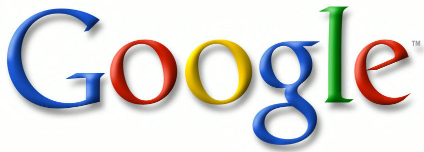
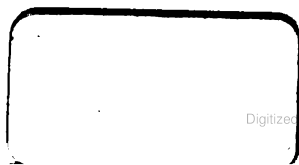








ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE Mme Ve BELIN.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
OU
HISTOIRE POLITIQUE
POUR 1859,

Comprenant en outre un aperçu de la LITTÉRATURE FRANÇAISE, une CHRONIQUE JUDICIAIRE, un Tableau de la LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE, avec un APPENDICE contenant les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non officiels, et un article VARIÉTÉS renfermant *une petite Chronique* des événements les plus remarquables et une *Notice Nécrologique*.

RÉDIGÉ PAR V. ROSENWALD,

FONDÉ en 1818 PAR

C.-L. LESUR.



PUBLIÉ PAR

THOISNIER DESPLACES

Prix : 15 fr.

PARIS,

ÉD. LAGNY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE MÉZIÈRES, 6.

—

1864

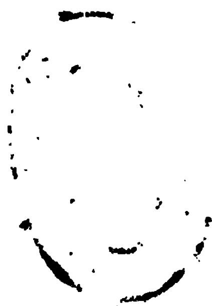


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

DE L'ANNÉE 1859.

ANNUAIRE
HISTORIQUE-UNIVERSEL
POUR 1859.

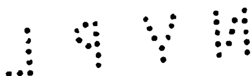
PREMIÈRE PARTIE.
HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Situation extérieure. La France et le Japon : Traité conclu par le baron Gros; détails à ce sujet. — Mœurs et caractère des Japonais.— La France et l'Europe ; les rapports avec l'Autriche commençaient-ils à s'altérer ? Bruits à ce sujet. Note rassurante du 4 décembre. — Réceptions du 1er janvier : paroles de l'empereur Napoléon III à M. de Hübner, ambassadeur d'Autriche. Conjectures auxquelles elles donnent lieu. Autre Note (6 janvier) du *Moniteur :* on négocie, donc les craintes sont exagérées.—Situation vraie en Italie. Efforts de la France pour y calmer les esprits. — L'Autriche continue, au contraire, d'armer et d'occuper des possessions menaçantes pour la Sardaigne. — Celle-ci arme de son côté.— Sujets de mécontentement de la France contre l'Autriche sur d'autres points. — Néanmoins elle conseille à la Sardaigne la longanimité, et elle offre au cabinet de Vienne de prendre l'Angleterre pour médiatrice dans la question italienne. —Mariage du prince Napoléon avec la princesse Clotilde, fille du roi Victor-Emmanuel. — Ouverture de la session des chambres françaises : discours de l'Empereur. Comment la question actuelle s'y trouve indiquée. — La brochure politique intitulée : *Napoléon III et l'Italie*; son esprit, sa tendance. — Discours du président du Corps législatif : il est plus accentué sur le même sujet. — Recrudescence de la polémique des journaux et nouvelle Note du *Moniteur*, moins affirmative sur l'avenir, mais toujours sévère quant au présent. — Démission du prince Napoléon de ses fonctions de ministre de l'Algérie. A quels motifs on l'attribue. — Les puissances médiatrices. Mission de lord Cowley à Vienne. Elle n'aboutit pas. Pourquoi. — Proposition de congrès faite par la Russie. L'empereur Napoléon III s'y rallie, mais l'Autriche y

fait diversion par son ultimatum à la Sardaigne. — Réponse de M. de Buol. — Exposé adressé au nom de l'Empereur des Français au Sénat et au Corps législatif par le comte Walewski. — Discours de M. de Morny. — Projet de loi ayant pour objet l'appel de 140,000 hommes du contingent fixé par la loi de 1858. Autre projet tendant à autoriser l'Empereur à emprunter 500 millions. Le premier de ces projets est adopté sans discussion; l'autre donne lieu, au Corps législatif, à un débat intéressant où se font entendre MM. Plichon, de La Tour, Jules Favre, Nogent-Saint-Laurens, Lebreton. — Adoption du projet, sanctionné ensuite par le Sénat. — Note du *Moniteur* au sujet des dispositions des Etats de la Confédération germanique. — Circulaire de M. Walewski aux agents diplomatiques. Entrée des Autrichiens sur le territoire piémontais.

L'année qui s'ouvrait eut d'abord à enregistrer le nouveau succès diplomatique obtenu dans la capitale du Japon par le baron Gros, ministre plénipotentiaire de l'Empereur, et sur lequel le *Moniteur* du 1er janvier fournit des détails intéressants. Ainsi que nous l'avons noté dans le précédent volume, le traité de commerce conclu entre le représentant de l'Empereur des Français et six négociateurs japonais, porte la date du 9 octobre correspondante au 3e jour du 9e mois de la 5e année du Nengo-Anchei, dite *l'année du cheval*. L'année 1858 avait ainsi vu tomber en même temps les barrières qui, en Chine, ne s'étaient encore ouvertes que bien peu pour le reste du monde, et qui, au Japon, maintenaient l'absolue interdiction du sol à toute nation étrangère. Cependant bien des complications survenues depuis le commencement des négociations menaçaient d'en entraver la marche, entre autres, la mort subite de l'Empereur, l'invasion du choléra dans l'Empire; toutefois l'envoyé français fut bien accueilli, et le *Moniteur* avait raison de dire que le retentissement de la prise de Canton et la victoire de Takou n'étaient pas étrangères à ce bon accueil. Venu de Shang-Haï, le 6 septembre, à bord de la corvette à vapeur le *Laplace*, le baron Gros recevait dès son arrivée à Simoda (le 13 du même mois), des deux gouverneurs de la localité, des témoignages non équivoques d'empressement. Le premier de ces fonctionnaires fit bien, durant une collation servie à bord du *Laplace*, quelques objections de nature à détourner la mission française du projet de pousser jusqu'à Jeddo : « L'Empereur est malade, il ne pourra probablement pas



vous recevoir. Pourquoi ne pas lui envoyer de Simoda vos compliments de la part de votre Souverain...? »— Réponse du baron Gros : Il n'était pas venu pour ne présenter que des compliments, mais pour négocier avec le Japon; il devait en conséquence se rendre à Jeddo d'où il écrirait au premier ministre pour lui faire part des instructions toutes pacifiques dont l'Empereur des Français l'avait chargé. Le gouverneur n'insista plus; puis après avoir visité la corvette française, il manifesta la curiosité qui semble caractériser ce peuple. On devait, par exemple, saluer son départ; il voulut être témoin de ce salut sur la corvette même. Le lendemain, offre de présents de la part de ce haut fonctionnaire : des légumes, des fruits; en outre deux rames de beau papier « destinées, disait-il, à recevoir les intelligentes pensées du premier conseiller de l'Empereur des Français. » — Le lendemain, visite du baron Gros à l'hôtel de ville où il est conduit par deux officiers japonais venus à cet effet au débarcadère. Le second gouverneur le reçoit et le conduit dans la salle du banquet où l'attend le premier gouverneur. L'ambassadeur français et ceux qui l'accompagnent prennent place autour de deux tables parallèles, sur un banc couvert de nattes, tandis que le gouverneur et ses officiers, tous en grand costume, s'agenouillent et restent sur leurs talons, se tenant accroupis contre la table qui leur est réservée. — Le service se fait dans des écuelles et des coupes de laque ; on échange des cartes de visite, on porte les santés. — Le lendemain nouvel incident : des officiers du gouverneur viennent annoncer à bord du *Laplace* la mort de l'Empereur : ce n'est donc pas le moment, font-ils observer, d'aller à Jeddo qui serait plongé dans un deuil général. — Le baron Gros répond, qu'il prend la plus grande part à cet événement ; que les pavillons français seront arborés à mi-mât, en signe de deuil, mais qu'il n'en partira pas moins le 19 pour la capitale. C'est ce qui eut lieu au jour dit. Au moment où les navires français jetaient l'ancre devant la ville, une barque mandarine se rendit à bord du *Laplace* pour demander qu'ils se rendissent à Kanagawa. Le jour suivant autre visite : six grands dignitaires vinrent remontrer l'inopportunité qu'il y aurait de la part de l'ambassadeur français à

débarquer à Jeddo; puis les objections déjà connues : la mort de l'Empereur; les ravages du choléra, qui ne faisait pas moins de quatre à cinq cents victimes par jour. Ce qui pouvait bien être exagéré. — Vaines insistances. Alors, de guerre lasse, ils demandèrent l'ajournement au lendemain, de la lettre que l'envoyé français se proposait d'écrire au premier ministre, et sa remise dans un petit temple situé aux bords de l'eau, hors des murs de la ville. On peut conjecturer que c'était pour avoir le temps de prévenir ce fonctionnaire. Consentement de la part du baron Gros, à la condition d'une réponse du premier ministre dans la journée même du lendemain. En effet, ce jour-là, annonce à M. de Contades, porteur de la lettre, qu'une habitation allait être préparée pour l'ambassade dans l'enceinte de la ville. Le 26, réalisation de cette communication des mandarins, et M. Gros put s'établir dans une bonzerie de son choix. — Aussitôt après son installation, il y reçut avec la visite des six mandarins désignés pour traiter avec lui, leurs présents variés : fruits, poissons, légumes. Ces dons en nature étaient chose nouvelle pour les diplomates européens et valaient bien des phrases assurément moins substantielles; autant en recevait-on chaque jour. —Autre attention qui n'avait rien de barbare : sur la table où était servi, sur des plats et dans des soucoupes de laque, un dîner sorti des cuisines impériales, on avait placé à côté des bâtonnets d'ivoire, fourchettes du pays, des couverts européens en vermeil. — Le second gouverneur placé à côté du diplomate français manifesta pour le vin de Champagne un goût qui n'avait rien non plus de trop asiatique. Aussi bien en but-il avec le baron Gros à la santé de l'Empereur Napoléon III. —Le lendemain, commencement de conférences sérieuses, et même rapides. En effet, cinq jours après, rédaction du traité, signé, comme il a été dit, le 9 octobre, en plusieurs exemplaires, français, japonais vulgaire, et japonais sacré ou légal (connu seulement des bonzes et des autorités de l'Empire). Enfin il y eut un exemplaire hollandais. — L'Empereur fit jusqu'au bout convenablement et grandement les choses. Des rouleaux d'étoffes de soie furent envoyés aux commandants des navires français. De son côté, le baron Gros remplit un désir de Sa Majesté japo-

naise en lui faisant remettre six carabines à tige sur lesquelles les marins français purent voir aussitôt quelques Japonais s'exercer avec précision, après des explications données par un capitaine de frégate. Il était évident que l'on se trouvait dans ces parages en présence d'une civilisation plus avancée qu'on ne l'eût supposé d'abord.

Pendant qu'en Asie les événements prenaient ce tour favorable, en Europe ils présentaient, au début de l'année qui commençait, une physionomie d'abord inquiète et bientôt assez agitée pour devenir menaçante. Le 4 décembre 1858, on pouvait lire dans le *Moniteur* une Note dans laquelle il était dit d'une manière générale, à propos de la polémique de certains journaux au sujet de l'Autriche, que « nos relations avec les puissances étrangères ne justifiaient à aucun degré l'inquiétude causée par cette polémique » que le journal de l'Empire estimait être de nature à altérer nos rapports avec une puissance alliée de la France. On ne pouvait qu'applaudir à cette sollicitude en une occurrence où des alarmes prématurées sont toujours désastreuses. Toutefois, du 4 décembre au 1er janvier, les affaires extérieures entrèrent sans *doute* dans une phase nouvelle, car au jour de l'an, à la réception du Corps diplomatique, l'Empereur adressa, dit-on (v. *Constitutionnel* du 4 janvier), à M. de Hübner, ambassadeur d'Autriche, les paroles suivantes : « Je regrette que nos relations avec votre Gouvernement ne soient pas aussi bonnes que par le passé; mais je vous prie de dire à l'Empereur que mes sentiments personnels pour lui ne sont pas changés. »

Ces paroles venaient de trop haut et se trouvaient rapportées par un journal d'une véracité trop réfléchie, pour ne pas causer une assez grande émotion. Mais devait-elle être tellement rapide, tellement justifiée pour faire naître des craintes? l'organe de l'Empire français ne le pensait pas, ainsi que cela ressort d'une Note par lui publiée le 6 janvier. Elle était ainsi conçue : « Depuis quelques jours, l'opinion publique est agitée par des bruits alarmants auxquels il est du devoir du Gouvernement de mettre un terme en déclarant, que rien dans nos relations diplomatiques n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. » Le *Moniteur* raisonnait d'une manière plausible:

tant qu'il y a place pour les négociations, que le dernier mot n'est point prononcé, on peut soutenir que des craintes sont exagérées ou prématurées. Maintenant si l'on interroge les faits déjà passés dans le domaine de l'histoire, voici ce que l'on rencontre dans les intervalles.

Depuis 1849, et malgré les apparences, les rapports entre l'Autriche et les États-Sardes n'avaient pas cessé d'être tendus. Chacun des deux gouvernements avait sur le cœur quelque injure ancienne. La Sardaigne se souvenait de Novare et d'un acte d'une violence plus récente, le séquestre assis sur les biens des Lombards naturalisés Sardes. Et, de son côté, l'Autriche entendait bien ne plus se laisser disputer la prééminence qu'elle avait reconquise en Italie, c'est-à-dire qu'elle se montrait bien décidée à empêcher les autres populations de la Péninsule de faire cause commune avec le Piémont. Vains efforts, il le faut dire, trop au-dessous de la nature des choses pour être couronnés de succès. Quant à la Lombardie en particulier, on ne pouvait s'y tromper ; il suffit de rappeler certains incidents, par exemple : l'accueil peu sympathique fait aux couleurs noire et jaune de la fille du maréchal Nugent (marquise Strozzi), le peu d'empressement manifesté, même par le corps municipal de Milan, lors des funérailles du maréchal Radetzki, et bien d'autres faits non moins significatifs.

Ce n'est pas que les occasions de réconciliation eussent manqué si elles avaient été saisies en temps opportun. Le Gouvernement français s'était généreusement prêté à les faire naître. A sa prière, levée des séquestres en Lombardie et amnistie générale en manière de corollaire de cette mesure réparatrice; mais presque aussitôt d'autres actes, qui en étaient la contre-partie, ranimèrent les mécontentements, les rancunes ; et d'abord la loi récente relative au recrutement, dont les dispositions devaient paraître excessives à des populations d'ailleurs peu portées à servir sous un drapeau considéré par elles comme étranger, et où les avancements se vendaient, disaient-elles, quand ils n'étaient pas réservés aux Hongrois et aux Allemands. La durée du service (dix ans pour l'infanterie, douze pour la cavalerie) devait, en de telles circonstances, être jugée onéreuse. Avant l'ordon-

nance impériale de 1855, on pouvait se faire remplacer moyennant 700 florins (2,000 fr.) versés à la caisse militaire. La suppression de cette faculté fut une désolation pour les familles et une source de moyens de corruption pour obtenir une exemption de service. Il fallut bien la rétablir : on put se faire remplacer; mais la taxe fut portée à 1,500 flor. (3,900 fr. environ). Enfin, il y avait disproportion entre les levées d'hommes et la population. — Autre nouveau grief: les modifications introduites dans le système monétaire. — Toutes ces causes réunies produisirent dans l'Italie septentrionale en particulier un mécontentement, qui bientôt se traduisit en agitations, tristes avant-coureurs d'événements plus graves.

La France avait jusque-là donné à l'Autriche des conseils pacifiques et de conciliation. Mais la source des inspirations précipitées, la crainte, porta cette puissance à des armements considérables, incessants. Dès les premiers jours de janvier, ses contingents de plus en plus nombreux s'avançaient en Italie, et à la fin du même mois ils occupaient des positions d'où ils pouvaient menacer les États-Sardes. Ceux-ci se mirent en mesure de tenir tête à l'orage : ils armèrent à leur tour et enrôlèrent les nombreux volontaires qui affluaient de tous les points de l'Italie. Dans ces circonstances, ayant plutôt à se plaindre du cabinet de Vienne par suite de divergences nées sur d'autres points; par exemple, son opposition persistante au règlement de la navigation du Danube, l'organisation politique des Principautés Moldo-Valaques, enfin son offre de mettre à la disposition du pacha de Belgrade un corps d'armée autrichien, et en résumé, toutes les difficultés par lui semées en vue d'entraver l'exécution du traité de Paris, le Gouvernement français était libre de ne pas chercher à pousser les deux contendants en Italie à en venir aux mains. C'est aussi ce qu'il fit d'abord en donnant au Piémont des conseils pacifiques ou de longanimité. Et quant à l'Autriche elle-même, il porta la question sur le terrain d'une médiation de l'Angleterre à laquelle, après avoir déclaré hors de cause les délimitations territoriales, il offrit de s'entendre au sujet de toutes les autres parties de ce que l'on pouvait appeler la question italienne.

Cependant, on pouvait, dès le principe de la recrudescence de cette question, voir sinon une promesse, au moins une grande preuve de sympathie pour le Piémont, dans le mariage du Prince Napoléon avec la Princesse Clotilde, fille du roi Victor-Emmanuel. Cette union fut célébrée à Turin au mois de janvier. Le 8 février les illustres époux arrivaient à Paris, où ils furent reçus avec une affection marquée par l'Empereur et l'Impératrice. Et l'on verra plus loin, que Napoléon III considérait cette alliance comme un indice de bonne entente avec la Sardaigne.

Tel était l'état des choses quand eut lieu (7 février) la réunion des Chambres françaises, c'est-à-dire au lendemain de la *Note du Moniteur* destinée, comme on l'a vu, à rassurer les esprits. Le discours impérial était attendu avec impatience, avec curiosité. Il avait été précédé (4 février) d'une publication, une brochure : *Napoléon III et l'Italie*, attribuée à un personnage politique qui souvent déjà avait émis son avis sur les affaires publiques, et la conjecture de quelques-uns en faisait remonter plus haut encore l'inspiration. Les idées en étaient fort avancées quant à l'Italie : affranchissement de toute domination étrangère et organisation en union fédérative, une idée à laquelle le passé de la Péninsule italienne donnait à la fois raison et tort. Telle en était la substance. Mais les traités ? A cette objection la brochure répondait qu'ils étaient surannés, qu'on n'avait plus qu'en faire, qu'ils ne s'accordaient plus ni avec les mœurs ni avec l'époque ; que dès lors, pour amener un ordre de choses possible, il n'y avait plus qu'à s'en remettre, non à la force, mais à ce qui réforme les législations elles-mêmes (si ce n'était dit, au moins cela ressortait de la brochure), c'est-à-dire à l'opinion de tous, à l'opinion du monde entier.

Maintenant, quel fut le langage tenu au pouvoir législatif par le chef de l'État ? L'Empereur s'en prenait tout d'abord à « cette inquiétude vague, » cette « sourde agitation qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique. S. M. déplorait ces découragements périodiques, mais elle ne s'en étonnait pas : le temps seul, pouvant dans une société bouleversée par tant de révolutions, « affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique. »

L'Empereur voyait dans l'émotion qui venait de se produire « et trop de défiance et trop d'effroi. On semble, ajoutait Sa Majesté, avoir douté d'un côté de la modération dont j'ai donné tant de preuves, de l'autre de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions. Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié. » Ce préambule amenait le chef de l'État à jeter un coup d'œil en quelque sorte rétrospectif sur ce qui avait été constamment sa politique : « Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, » cimenter étroitement l'alliance avec l'Angleterre, et régler avec les puissances continentales de l'Europe « le degré de mon intimité, disait l'Empereur, d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France. » De là cette déclaration faite à Bordeaux : l'*Empire c'est la paix*. « Ce qui tendait à prouver, que si l'héritier de l'Empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux. »

Après cette exposition de l'ensemble de sa politique, Napoléon III l'envisagea dans les rapports de la France avec les diverses puissances. Il déclarait, quant à l'alliance avec l'Angleterre, qu'il avait mis « toute sa persévérance à la consolider, » et qu'il avait trouvé de l'autre côté du détroit une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'État de toutes les opinions.

« Aussi, disait l'Empereur, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. » Puis le discours impérial récapitulait les résultats de l'alliance : « Non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient, mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire au progrès de la civilisation et de la religion chrétienne. » — S'agissait-il de la Russie ? l'Empereur constatait que ses rapports avec cette puissance

avaient pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que l'on avait été d'accord sur tous les points en litige. — Bienveillance mutuelle dans les relations avec la Prusse. — Venaient les rapports avec l'Autriche: « Le cabinet de Vienne et le mien au contraire, je le dis avec regret, continuait l'Empereur, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales. Il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre; ainsi, par exemple, la reconstitution des Principautés danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés, qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes. Et si l'on me demandait quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir. » Dans cet état de choses, rien d'extraordinaire à ce que la France se rapprochât davantage du Piémont « qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix; » l'union du cousin de l'Empereur avec la fille du roi Victor-Emmanuel était la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux souverains. Et l'Empereur poursuivait: « Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiète justement la diplomatie. Ce n'est pas néanmoins un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raison légitime; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national. Mon gouvernement ne se laissera ni entraîner ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime. » Sa Majesté rejetait loin d'elle les fausses alarmes, les défiances injustes, les défaillances intéressées. « La paix, je l'espère, ne sera point troublée, » disait Napoléon III, puis il engageait la législature à reprendre avec calme le cours habituel de ses travaux. » Cet exposé même, « conforme à tout ce qu'il s'était efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, devait prouver que la politique de l'Empereur n'avait pas

cessé « un instant d'être la même, ferme, mais conciliante. » Sa Majesté comptait donc sur le concours des chambres comme sur l'appui de la nation qui lui avait confié ses destinées.

« Elle sait, disait Napoléon III en terminant, que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment populaires, on monte les degrés du trône, on s'élève par la plus grave des responsabilités au-dessus de la région infime où se débattent les intérêts vulgaires, et l'on a, pour premier mobile, comme pour dernier juge, Dieu, sa conscience et la postérité. »

Ce discours convenait parfaitement à la circonstance : la situation y était bien accusée quant au désaccord avec Vienne. Et en ce qui concernait l'éventualité d'une guerre, il en résultait, à ne plus s'y méprendre cette fois, qu'elle pouvait surgir de l'état présent des choses, à moins, ce qui était sous-entendu, que les négociations ne parvinssent à détourner cette tourmente. Ce commentaire se déduisait si naturellement des paroles du chef de l'État, qu'il se trouvait tout exprimé dans le discours si remarqué que prononça le lendemain, 8 février, le président du Corps *législatif*. Comme cela devait être, M. de Morny allait plus loin que l'Empereur lui-même dans l'espoir que la paix ne serait pas troublée. L'honorable Président comptait parler d'eux-mêmes aux députés ; il avait fait, il le disait, dresser un tableau statistique de leurs travaux, parce qu'il avait « à cœur de faire ressortir, en montrant les preuves du prix que le Gouvernement attache » à leurs indications, en retraçant tout le travail de leurs bureaux et de leurs commissions « qui échappe à l'appréciation du public » en énumérant les amendements nombreux introduits par leur initiative, — combien est efficace et réelle la part d'influence que la Constitution leur réserve, et M. de Morny « osait, ajoutait-il, en conclure qu'en tenant compte de l'état de division de notre société, un Corps législatif qui étudie librement toutes les questions pour elles-mêmes, sert peut-être mieux les intérêts généraux que ne le faisaient les anciennes Chambres, dont les luttes parlementaires réduisaient le vote des lois à n'être plus qu'une arme politique, un moyen stratégique de parti. » Cette thèse, plus ou moins soutenable en d'autres cir-

constances, ne pouvait guère l'être sous le coup de l'émotion produite par les nobles paroles que l'on avait entendues la veille. « Méditons, continuait le Président, et d'abord, nous qui sommes les mandataires du pays, témoignons à l'Empereur une confiance sans bornes, que dix années de sagesse, de modération, de dévouement aux intérêts de la France, et de soin religieux de son honneur, nous ont pu inspirer.

» Ayons confiance, lorsque l'Empereur nous dit : « Reprenez » avec calme vos travaux. — La paix, je l'espère, ne sera pas » troublée. — Je resterai inébranlable dans la voie du droit, de » la justice et de l'honneur national ; » et lorsque, rappelant ces mots célèbres : l'Empire c'est la paix, il ajoute que la paix ne pourrait être troublée que pour la défense des grands intérêts nationaux. »

Après avoir si expressivement rappelé cette partie du discours impérial, M. de Morny résumait toutes les considérations qui devaient dissiper les inquiétudes : la religion, la philosophie, la civilisation, le crédit, le travail, faisaient de la paix le premier bien des sociétés modernes. Le sang des peuples ne se répandait plus légèrement ; la guerre était le dernier recours du droit méconnu ou de l'honneur offensé. La plupart des difficultés s'aplanissaient par la diplomatie ou se résolvaient par des arbitrages pacifiques. Les communications internationales si rapides, la publicité, avaient créé une puissance européenne nouvelle avec laquelle tous les gouvernements étaient forcés de compter : « Cette puissance, c'est l'opinion. Elle peut un moment être indécise ou égarée, mais elle finit toujours par se placer du côté de la patrie, du bon droit et de l'humanité. » En terminant, le Président du Corps législatif exprimait l'espoir que, dans les circonstances actuelles, les idées généreuses, les intentions loyales et désintéressées de l'Empereur feraient leur chemin dans le monde, et qu'adoptées par la sympathie des peuples et obtenues par le crédit des souverains, elles parviendraient à résoudre pacifiquement toutes les questions difficiles.

Entre ces deux discours, celui du Trône et celui du président de Morny, il y avait une affinité peu apparente, mais réelle ; c'est que l'un et l'autre, tout en faisant entrevoir la possibilité d'une

guerre, ne fermaient pas l'espoir d'une solution pacifique. Au moins pouvait-on conclure, que les efforts de la France tendaient à écarter ce redoutable inconnu qu'on appelle la guerre. Cet état d'incertitude se prolongea néanmoins quelque temps ; par cela même qu'il laissait le champ ouvert aux suppositions en sens divers, les conjectures se donnaient carrière, même dans les journaux qui passaient pour avoir, à certains égards, l'oreille, comme on dit, des régions gouvernementales. Là était l'inconvénient, le danger même; car rien de préjudiciable à de nombreux intérêts comme les fluctuations de l'opinion. Inutile d'ajouter, que si en France, malgré une réserve nécessaire, c'était la préoccupation à l'ordre du jour, au dehors, en Angleterre surtout, on ne tarissait pas sur ce sujet. Une dernière fois cependant, le 5 mars, le *Moniteur* de l'Empire publia une Note datée du 4, destinée à rassurer les partisans de la paix. Cette Note était précédée d'une autre également significative, de laquelle il résultait, que « l'on semblait trop généralement croire que les journaux sont soumis à une censure préalable, » et que l'on était « ainsi porté à leur accorder une importance qui n'avait pas de fondement. » En conséquence, conseil au public de se « mettre en garde contre les inductions fondées sur le langage des journaux. »

» Toutes les fois, ajoutait le *Moniteur*, qu'une grave question se présente ou qu'un fait important s'accomplit, le Gouvernement s'adresse directement à la nation par l'organe du journal officiel. C'est un devoir qu'il s'est toujours imposé, et qu'il accomplira d'autant plus scrupuleusement dans les circonstances actuelles, que l'esprit public est plus que jamais surpris et égaré.»

Voici maintenant comment s'exprimait le *Moniteur* (partie non officielle) au sujet de la grande question du moment: « L'état des choses en Italie, quoique déjà ancien, a pris dans ces derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur ; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. » A quoi il était ajouté que l'Empereur, « animé d'un esprit de prudence qu'il aurait été coupable de n'avoir pas eu, » se préoccupait avec

loyauté, de la solution « raisonnable et équitable » de ces « délicats et difficiles problèmes. »

L'Empereur, continuait le *Moniteur*, n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit daus ses préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique et il justifie sa vigilance. »

Puis, cette déclaration qu'en face des inquiétudes mal fondées, on aimait à le croire, qui avaient ému les esprits en Piémont, l'Empereur avait « promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche. » Il n'avait « promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole. » Il n'y avait pas là-dedans des rêves de guerre. — Ne pouvait-on prévoir les difficultés plus ou moins prochaines et en peser toutes les conséquences ? — « Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les pensées, dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur ; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire. » — Mais les armements de la France ? Imputation gratuite que celle-là. Nulle augmentation de l'effectif adopté depuis deux ans par l'Empereur. — Mais les arsenaux avaient reçû une impulsion extraordinaire ? On oubliait qu'il y avait tout le matériel de l'artillerie à changer, et la flotte à transformer. Or, c'est ce qu'avait sanctionné le Corps législatif pour rendre à la flotte son état normal. — Mais enfin, les préparatifs de la marine ? A quoi le *Moniteur* répondait, que ces préparatifs se réduisaient à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et *vice versa*, et de quatre transports mixtes destinés à pourvoir aux éventualités, « notamment au service de Civita-Vecchia, et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine, par Alexandrie. » Tels étaient les faits. Ils devaient pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets de l'Empereur « et faire justice des allégations des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires. » N'était-il pas temps de se demander quand finiraient « ces vagues et absurdes rumeurs, » — œuvre de la presse d'un bout de l'Europe à l'autre « signalant à la crédulité publique l'Empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements

de l'Europe ? » Avait-on le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts ? — Ni paroles, ni notes diplomatiques, ni actes, ni levées extraordinaires d'hommes ou d'approvisionnements ne justifiaient « ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte! » — L'Empereur veillait sur les causes diverses de complications; mais « une telle prévoyance n'est ni de l'agitation, ni de la provocation. Etudier les questions ce n'est pas les créer... » Ainsi disait le journal de l'Empire. Le dernier paragraphe de cette Note plaçait la situation sous son véritable jour. « L'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique. » Il est certain que tant que l'on négociait, les alarmes n'avaient rien de fondé ou au moins étaient prématurées. Toutefois on avait fait un pas de plus, cela ressortait de ce que le *Moniteur* déclarait nettement que l'Empereur avait « promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche. » Quelque sévère que fût cette Note à l'endroit de la presse, on doit reconnaître cependant que le Gouvernement remplissait une sorte de devoir, tant qu'il espérait le maintien de la paix par ses efforts, de prévenir jusqu'au dernier moment des rumeurs qui, jusqu'à un certain point, pouvaient en compromettre le succès. Quelques jours après la publication de cette Note, le 7 mars, le prince Napoléon donnait sa démission de ministre de l'Algérie et des colonies. Le décret qui agréait cette démission portait, que le Prince cessait « d'après son désir » d'être chargé de ce ministère. On voulut voir dans cet acte du cousin de l'Empereur une sorte d'indice pacifique, en ce sens, que la politique agressive du Roi de Sardaigne vis-à-vis de l'Autriche aurait trouvé aux Tuileries un concours plus tempéré. Toutefois on ne pouvait s'empêcher de remarquer que la démission du Prince Napoléon suivit presque immédiatement la Note du 4 mars. Quoi qu'il en fût, le *Moniteur* avait calmé quelque peu les esprits; et puisqu'il annonçait que la question était entrée « dans la voie diplomatique » il y avait lieu aussi d'interroger ce qu'elle devenait sur ce terrain. Le ca-

binet de Londres d'abord, puis celui de Saint-Pétersbourg, essayèrent de ménager entre la France et l'Autriche une solution pacifique. Lord Cowley fut chargé, en effet, de porter à Vienne des propositions d'arrangement concertées entre le Gouvernement de la Reine et celui de l'Empereur. Sur l'interpellation de lord Palmerston (25 février), M. Disraeli annonça la mission de lord Cowley, « mission de conciliation, disait le ministre. Tous les efforts seront faits de notre part pour maintenir la paix générale sur la base des principes compatibles avec la dignité et le bien-être de l'Europe. » Cette déclaration et les efforts du cabinet pouvaient être parfaitement sincères. Quoique né d'une crise peu favorable à la France (V. *Ann.* 1858), il était néanmoins entraîné, malgré ses précédents, à suivre un mouvement d'opinion presque universellement sympathique à l'Italie, mais auquel il tenait à imprimer dans l'intérêt du pays une direction pacifique. Le 14 février, l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris communiquait au ministre des affaires étrangères de France les ouvertures de son Gouvernement dans ce sens. Elles pouvaient être ramenées aux points suivants, formant la base des instructions données à lord Cowley : 1° Retraite simultanée des troupes françaises et des troupes autrichiennes occupant le territoire romain ; 2° Amélioration des lois du pays (ce qu'avait demandé primitivement le chef du Gouvernement français : *Lettre à M. Edgard Ney*) ; 3° Promesse de la part de l'Autriche de ne faire aucune agression contre les Etats-Sardes. Le lendemain même de cette ouverture (16 février) l'Empereur faisait annoncer à lord Cowley par le comte Walewski, qu'il verrait avec plaisir aboutir les efforts conciliants du Gouvernement anglais. En même temps, le Ministre de Napoléon III faisait connaître la pensée de S. M. au sujet de cette grande question. Et d'abord l'Empereur eût désiré (ce que lord Malmesbury regardait comme difficile) l'abrogation des traités séparés de l'Autriche avec Naples et les Duchés italiens ; « 2° l'adoption par tous les Etats de l'Italie d'un système de gouvernement basé sur le vote des impôts par des assemblées ; 3° l'institution, avec le consentement du Pape, d'une administration séparée dans les Légations, sous un Prince romain nommé par le Saint-Père ; 4° le concours pé-

cuniaire de tous les États catholiques pour les besoins religieux du Saint-Siége, et, par conséquent, la réduction des impôts levés dans les États Romains. » Simples vœux qu'émettait l'Empereur et dans lesquels il comprenait celui de voir l'Autriche adoucir le régime militaire existant en Lombardie. Nul doute que Napoléon III ne souhaitât de voir lord Cowley, qui avait concouru avec zèle à l'alliance des deux pays, réussir dans sa mission. De son côté, le Cabinet anglais se montrait sincère dans ses efforts pour le maintien d'une paix qu'il jugeait nécessaire. C'est pourquoi il insistait dans une dépêche à lord Cowley (22 février) sur l'abrogation des traités de 1847 entre Vienne, Naples et les duchés, et surtout sur les moyens d'établir entre le Gouvernement de François-Joseph et le Piémont une meilleure harmonie. Pas plus que l'Empereur, le ministère Derby n'entendait ériger ces diverses propositions en *ultimatum*; mais c'est précisément ce qui devait les faire échouer. Présentées d'une façon plus pressante, peut-être eussent-elles abouti. Un double incident survenu dans le cours de ces négociations semblait néanmoins devoir les rendre plus aisées : le premier était une déclaration faite (26 février) aux représentants de la France et de l'Angleterre par le cardinal Antonelli que, tout en témoignant sa gratitude pour le secours que n'avaient cessé de lui prêter les Gouvernements français et autrichien, le Saint-Père se sentait assez fort pour assurer la sécurité et la paix dans ses États, et, qu'en conséquence, il était tout disposé à entrer en arrangement avec les puissances protectrices pour l'évacuation du territoire romain par leurs troupes; le second incident était une dépêche quasi-pacifique adressée, sur la prière du comte de Malmesbury, au comte Appony par M. de Buol en réponse à la circulaire de M. de Cavour au sujet de l'emprunt de 50 millions que les éventualités faisaient contracter au Piémont. Le ministre sarde avait expliqué dans cette pièce (4 février) sa raison d'agir en cette circonstance. Elle procédait uniquement, selon M. de Cavour, de l'état de l'Italie depuis trois ans, en d'autres termes de «l'extension de l'influence autrichienne dans la Péninsule en dehors des traités. » C'était aux yeux de cet homme d'Etat « une menace constante pour la Sardaigne. » D'autre part, ajoutait-il, les

autres États de la Péninsule ont persisté dans un système de gouvernement dont le résultat ne pouvait être que le mécontentement des populations et une provocation au désordre. » Puis M. de Cavour faisait ressortir la modération dont, à son sens, la Sardaigne avait toujours fait preuve. « Mais à présent les mesures militaires extraordinaires que le cabinet de Vienne vient de prendre, et qui sont évidemment dirigées contre la Sardaigne dont les forces militaires sont relativement bien faibles, si on les compare à celles de l'Autriche, forcent le Gouvernement du Roi, sans sortir de cette réserve, à se prémunir contre un danger qui peut devenir imminent. » La question était ainsi nettement posée.

C'est à cette pièce que répondit (25 février), sur l'invitation de lord Malmesbury, le ministre des affaires étrangères de l'Autriche. Le ton de cette réponse était, cette fois encore, assez conciliant : en même temps, M. de Buol déclarait au Cabinet de Londres que l'Autriche ne méditait aucun projet hostile contre le Piémont ; « qu'elle s'abstiendrait, malgré les justes griefs qu'elle avait à faire valoir, de toute action agressive, en tant que le Gouvernement sarde, de son côté, respecterait l'inviolabilité du territoire impérial et de celui de ses alliés. Enfin, le ministre déclarait que l'Autriche ne tirerait l'épée que pour la défense de ses droits incontestables et pour le maintien des traités. » Le Cabinet anglais se fit un point de départ de ces assurances de l'Autriche pour en demander autant au cabinet de Turin, qui se prêta volontiers à cette démarche (Dépêche du comte de Cavour à M. d'Azeglio, à Londres, 17 mars) : Que la domination autrichienne rentre dans les limites « que des stipulations formelles lui assignent, que l'Autriche désarme, et la Sardaigne, tout en déplorant le sort malheureux des populations de l'autre rive du Tessin, bornera ses efforts, ainsi que l'Angleterre le lui a conseillé tant de fois, à une propagande pacifique destinée à éclairer de plus en plus l'opinion publique en Europe sur la question italienne, et à préparer ainsi les éléments pour sa solution future... »

Comment, parmi ces intermèdes pacifiques, y eut-il si peu de résultat ? C'est, dit-on, que le Cabinet de Londres ne fut, en cette occurrence, ni assez précis ni assez décidé. Dès les premiers jours

de mars, les choses avaient pris ce cours défavorable ; témoin la dépêche de lord Cowley à lord Malmesbury, en date du 9 mars. Ce diplomate n'avait récolté durant sa mission que des assurances générales de bon vouloir ; des paroles, en un mot.

La proposition de faire vider ce grand litige en congrès, faite par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, devait-elle avoir plus de succès ? Pourquoi la Russie se mit-elle en avant dans ces circonstances ? Il était aisé de le deviner, et ce n'est pas encore le lieu de le rechercher. Mais, on doit le dire, le Cabinet des Tuileries mit le plus grand empressement à accueillir son ouverture. Le 22 mars, on pouvait lire dans le *Moniteur* de l'Empire français ce qui suit : « La Russie a proposé la réunion d'un Congrès, en vue de prévenir les complications que l'Italie pourrait faire surgir, et qui seraient de nature à troubler le repos de l'Europe. Ce Congrès, composé des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, se réunirait dans une ville neutre. Le Gouvernement de l'Empereur a adhéré à la proposition du Cabinet de Saint-Pétersbourg. » Seulement, le *Moniteur* annonçait que les Cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin n'avaient pas encore répondu officiellement. Mais ce jour-là, précisément, sur la communication du Gouvernement français (17 mars), réponse du Cabinet de Londres, portant adhésion à la réunion d'un Congrès, et en même temps détermination des points, au nombre de quatre, sur lesquels devaient porter les délibérations de la future Assemblée. L'Autriche mit en avant un cinquième point : le désarmement général. De l'Exposé présenté au Sénat (26 avril) par le ministre des affaires étrangères, il résultait que les quatre bases indiquées par le Gouvernement anglais étaient les suivantes :

1° Déterminer les moyens par lesquels la paix pouvait être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne ; — 2° Etablir comment l'évacuation des Etats Romains par les troupes françaises et autrichiennes pouvait être le mieux effectuée ; — 3° Examiner s'il convenait d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces États et des autres États de l'Italie, dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement,

et quelles seraient ces réformes ; — 4° substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des États de l'Italie entre eux, pour leur protection mutuelle tant intérieure qu'extérieure.

« Le Gouvernement de l'Empereur, disait le comte Walewski, a mis à acquiescer sans réserve à ces bases de la négociation le même empressement qu'il avait montré à accepter la proposition d'un Congrès. »

Abordant ensuite la proposition d'un désarmement général et immédiat, mise en avant et comme condition absolue de sa participation au Congrès, par l'Autriche, le ministre des affaires étrangères était amené à comparer la conduite des deux gouvernements, celui de la France, qui avait successivement accepté, sans hésitation, toutes les propositions qui lui avaient été présentées, » et celui de l'Autriche, lequel, « après avoir paru disposé à se prêter aux négociations, soulevait des difficultés inattendues. » Quant au Cabinet anglais, il avait pensé que l'on satisferait au cinquième point mis en avant par l'Autriche, en admettant immédiatement le principe du désarmement général, et en convenant d'en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires. — Consentement à cette combinaison de la part de l'Empereur des Français. — Question de savoir néanmoins s'il était nécessaire que la Sardaigne souscrivît préalablement au principe du désarmement général. Mais alors pouvait-elle être laissée en dehors des délibérations du congrès? — Cette considération même donna lieu à la proposition, par le Gouvernement français, d'une combinaison nouvelle, « qui, entièrement conforme aux principes de l'équité, ne semblait pas devoir soulever d'objections. » En effet, le Gouvernement français déclara au Gouvernement anglais qu'il engagerait le cabinet de Turin à donner lui-même son assentiment au principe du désarmement général, pourvu que tous les États italiens fussent invités à faire partie du congrès.

Modifiant à son tour cette combinaison, le Gouvernement britannique présenta une dernière proposition basée sur le principe du désarmement général, simultané et immédiat, dont l'exécution devait être réglée par une commission dans laquelle le Piémont serait représenté. Dans cette combinaison, les plénipoten-

tiaires devaient se réunir en même temps que cette commission, et les États italiens eussent été invités par le Congrès à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances, de la même manière qu'au Congrès de Laybach en 1821. — Autre adhésion du Gouvernement de l'Empereur, de même que de la part de la Prusse et de la Russie, à cette proposition « à laquelle le Gouvernement piémontais s'était également déclaré prêt à se conformer. »

Mais voici qu'au moment où le Gouvernement de Napoléon III nourrissait l'espoir d'une entente définitive, on apprit que la Cour d'Autriche refusait d'accepter la proposition du Gouvernement britannique, et — chose absolument insolite — adressait une sommation directe au Gouvernement sarde. Elle était datée à Vienne du 19 avril. On y demandait la mise sur le pied de paix de l'armée sarde, et le licenciement, préalablement à la réunion du Congrès, des corps francs ou volontaires (qui, aux premiers bruits de guerre, s'étaient fait enrôler avec le plus patriotique empressement). C'est-à-dire, faisait observer le comte Walewski, que le Piémont devait concéder, « sans délai et isolément, à l'Autriche, » ce qu'il avait déjà accordé aux puissances, sous la seule réserve de s'en entendre avec elles.

Cette violente sommation fut notifiée au comte de Cavour le 23 avril. Le 26, le ministre des affaires étrangères de Napoléon III rendait compte au Sénat des phases parcourues par ce grand procès international, et du point où en étaient les choses. « Si la Sardaigne est menacée, disait l'organe du Gouvernement impérial, si, comme tout le fait présumer, son territoire est envahi, la France ne peut pas hésiter à répondre à l'appel d'une nation alliée à laquelle l'unissent des intérêts communs et des sympathies traditionnelles, rajeunies par une récente confraternité d'armes et par l'union contractée entre les deux maisons régnantes. » Le même jour, présentation par le ministre d'un message analogue au Corps législatif.

Il n'y avait plus à s'y méprendre ; cette extrémité que l'Empereur eût voulu prévenir, la guerre, était aux portes. Il n'y avait donc pas à s'étonner de la présentation faite au Corps législatif, le jour même, d'un projet de loi aux termes duquel l'ap-

pel autorisé par la loi du 24 mars 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, serait porté de 100,000 hommes à 140,000. La parole du Président se fit entendre. Il résultait, dit-il, de l'exposé présenté par le Gouvernement, que l'Empereur, sans abandonner le but généreux et élevé qu'il s'était proposé dès l'origine, n'avait pas manqué un seul jour aux principes de modération qui caractérisaient sa politique. Ce qui était vrai. — Et qu'à chaque phase des négociations, il s'était empressé d'accepter « toutes les combinaisons dont les conséquences ne pouvaient être que d'éviter la guerre, et qui lui étaient offertes par ses alliés médiateurs. » Autre preuve de cette longanimité, le retard même apporté à la présentation de la loi actuelle. Cette conduite eut d'abord pour effet de rassurer les grandes puissances de l'Europe, « et si, malgré tous leurs efforts, la guerre est inévitable, au moins a-t-on lieu d'être certain qu'elle sera localisée et limitée, surtout si les autres puissances allemandes ont la sagesse de comprendre qu'il n'y a là qu'une question purement italienne, qui ne cache aucun projet de conquêtes et ne peut enfanter aucunes révolutions. »

Après avoir ensuité félicité ses collègues d'avoir montré jusqu'au dernier moment un esprit pacifique, M. de Morny ajoutait que cela ne ferait que donner plus de « valeur et de force au concours « qu'ils prêteraient à l'Empereur : » Faisons voir aujourd'hui, disait-il, afin que personne ne s'y méprenne, ni au dedans ni au dehors, qu'en face de l'étranger nous sommes tous unis dans une seule pensée : le succès et la gloire de nos armes. Une fois la lutte engagée, tous les intérêts matériels se rangent pour faire place au patriotisme, — toutes les inquiétudes se taisent pour mieux nous laisser entendre la voix de l'honneur national. Ne regardons plus en arrière, c'est devant nous qu'est le drapeau de la France ! »

On a pu remarquer que dans cette chaleureuse allocution, le Président du Corps législatif faisait allusion aux sentiments des États de l'Allemagne, autres que l'Autriche ; et il remarquait avec justesse que si ces États ne voyaient dans la guerre possible qu'une question italienne, elle pourrait être localisée. C'est que depuis quelque temps une vive polémique, une agitation pres-

que indescriptible s'étaient manifestées dans une partie de ce pays. Et c'est pour calmer ces vagues appréhensions que le *Moniteur* du 15 mars avait publié une Note datée de la veille, dans laquelle il était dit que : si le Gouvernement français n'était pas convaincu que ses actes, ses principes et le sentiment de la majorité du peuple allemand, démentaient les suspicions dont on voudrait le rendre l'objet, il aurait le droit d'en être blessé ; il pourrait y avoir non-seulement une injustice, mais encore une atteinte à l'indépendance de sa politique. En effet, continuait la Note, tout le mouvement que l'on essaye d'exciter sur le Rhin à propos d'une question qui ne menace pas l'Allemagne, mais où la France est intéressée comme puissance européenne, ne tendrait à rien moins qu'à lui contester le droit de faire sentir son influence en Europe et de défendre ses propres intérêts, même avec la plus extrême modération... La vie d'une grande nation comme la France n'est pas enfermée dans ses frontières. Elle se manifeste dans le monde entier, par l'action salutaire qu'elle exerce au profit de sa puissance nationale, en même temps que pour l'avantage de sa civilisation. Quand une nation renonce à ce rôle, elle abdique son rang. Et la Note rappelait que cette légitime influence de la France, sous l'Empire, n'avait pas été exclusive d'une modération dont Napoléon III avait donné tant de preuves depuis son avénement. Quant à la France, elle ne s'était pas émue jusqu'alors de ces vagues rumeurs et de ces attaques injustes ; elle ne rendait pas toute l'Allemagne responsable de l'erreur ou de la malveillance de quelques manifestations. « L'Allemagne n'a rien à craindre de nous pour son indépendance; nous devons attendre d'elle autant de justice pour nos intentions que nous avons de sympathie pour sa nationalité. » Le journal de l'Empire citait avec raison l'exemple de la Prusse, qui s'était unie à l'Angleterre pour faire entendre à Vienne de bons conseils, « au moment même où quelques agitateurs cherchaient à passionner et à coaliser contre nous la Confédération germanique. » Le *Moniteur* jugeait avec raison cette conduite du cabinet de Berlin plus avantageuse à l'Allemagne que, l'appel aux rancunes et aux préjugés de 1813 ; ce qui tendait « à irriter en France le sentiment national. Le peuple fran-

çais a la susceptibilité de son honneur en même temps que la modération de sa force, et si on l'excite par la menace, on le calme par la conciliation. » A la veille d'une conflagration imminente, cette déclaration à l'adresse d'un grand pays dont les sentiments pouvaient passer à l'état de diversion embarrassante était assurément habile. Nous verrons bientôt comment l'Allemagne y a répondu. En attendant, il convient de rappeler les mesures auxquelles on songeait en France. Dans cette même séance mémorable du 26 avril, le Président du Conseil d'Etat présenta un autre important projet tendant à autoriser le ministre des finances à contracter un emprunt de 500 millions. Le jour même, le Président du Corps législatif put présenter son rapport au nom de la Commission chargée de l'examen du projet qui portait à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1858, fixé à 100,000 hommes par la loi du 23 mars de la même année. « Le projet, disait l'honorable Rapporteur, est suffisamment justifié par la gravité des circonstances. Si cette loi doit être de notre part un vote de confiance politique, nous aimons à proclamer que le Corps législatif, fidèle aux sentiments qui l'ont sans cesse dirigé, votera toujours avec empressement et résolution tout ce qui lui sera demandé pour la défense de notre drapeau, que l'Empereur tient d'une main si ferme et si sûre. » Ces sentiments se trouvaient fortifiés par le Message lu au nom de l'Empereur, dont il prouvait la conduite constamment conciliante et digne. « Votre commission désire que je redise en son nom, qu'autant le Corps législatif s'est montré désireux du maintien de la paix, autant il sera unanime et énergique dans les efforts que les circonstances exigeront de lui. » En conséquence, proposition d'adoption du projet de loi.

Ce substantiel discours reproduisait avec vérité l'état des esprits, d'abord tout portés vers la paix, mais convertis à la guerre par la marche des événements. La discussion sur le premier des deux projets de loi s'ouvrit dès le lendemain, 27 avril. M. Emile Ollivier prit la parole : lui et ses amis, disait-il, votent de cœur pour l'Italie; mais ils attendent une déclaration du Gouvernement, que c'est pour l'Italie que la guerre va se faire. Telle était la conclusion de ce discours ;

voici les arguments. Une intervention française peut amener l'affranchissement. Mais elle pourrait aussi n'aboutir qu'à un traité de Campo-Formio, ou à une nouvelle expédition de Rome; les intentions du Gouvernement n'étaient pas indiquées, selon l'honorable orateur. Dans cette incertitude, lui et ses amis se croyaient autorisés à craindre qu'en faisant l'expédition actuelle, on n'eût qu'un but : « acquérir de la gloire militaire, se servir de l'Italie plus que la servir. Ne voulant point, par l'adoption de la loi, émettre un vote de confiance; ne voulant point, par le rejet de la loi, paraître abandonner l'Italie et se ranger du côté de l'Autriche, ils retenaient leur vote. » Toutefois, il protestait, était-il besoin de le dire, que lui et ses amis resteraient fidèles à la tradition de leurs pères, à la tradition des citoyens héroïques qui, au jour des suprêmes périls, avaient su, sous la conduite des Hoche et des Marceau, « préserver de la souillure de l'étranger le sol sacré de la patrie. »

Personne ne demanda la parole après ces réserves présentées d'ailleurs avec convenance, et le projet fut adopté au scrutin à l'unanimité de 248 votants. Le projet relatif à l'emprunt de 500 millions donna lieu à un débat plus prolongé, et d'ailleurs plus animé. Dans l'économie de ce projet telle qu'elle ressortait de l'Exposé des motifs, la guerre une fois terminée, et l'on espérait qu'elle se ferait promptement, la somme disponible, les frais de guerre prélevés, pourrait être employée, soit aux travaux publics, soit à l'extinction des anciens découverts. La Commission chargée de l'examen du projet n'admit pas d'hors et déjà cette destination éventuelle. Elle pensait « qu'il serait plus régulièrement conforme aux principes de notre comptabilité financière, que les produits résultant d'un emprunt fait en vue d'une destination spéciale ne fussent pas confondus, même à titre de ressources extraordinaires avec les autres ressources des exercices, et que les produits de l'emprunt fussent exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires de la guerre. » Elle pensait aussi qu'il devait être présenté au Corps législatif, un compte spécial des dépenses et des ressources qui y auraient été attribuées, afin qu'il pût statuer par une loi sur l'emploi des fonds qui resteraient disponibles. Le Gouvernement accueillit avec

empressement la proposition, faite « en vue de principes financiers. » (*Rapport* de M. Schneider.) En conséquence, modification d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et la Commission, de l'article 2 du projet qui, dès lors, devait être ainsi conçu : « Les produits de l'emprunt seront exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre.

» Un compte spécial de ces dépenses et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice. » Ceci entendu, la Commission proposait à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La séance du 30 avril fut consacrée aux débats sur le projet ainsi amendé. L'indépendance et les Etats du Saint-Siége seraient-ils respectés en cas de guerre? — A cette question de M. Anatole Lemercier, le Président du Conseil d'Etat répondit qu'aucun doute n'était possible à cet égard; que le Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'indépendance du Saint-Père, au milieu des agitations dont l'Italie serait le théâtre. — Même préoccupation chez M. de La Tour que chez M. Lemercier. Au moment de l'entrée en campagne des troupes françaises, il voudrait, — lui représentant de la Bretagne, — que l'on rassurât ces populations si éminemment catholiques en leur disant que les soldats de la France seraient toujours prêts à soutenir le Saint-Père et le Saint-Siége. A quoi M. Baroche avait déjà répondu. Mais M. de La Tour allait plus loin : il pensait que la France gagnerait beaucoup « à ne pas laisser flotter, à côté de son drapeau, le drapeau des bandes révolutionnaires. » Ceci ne s'appliquait point au Piémont, moins encore à la Savoie. Mais, selon l'honorable membre, il y avait des auxiliaires dont le concours ne saurait être accepté par la France. Il n'admettait pas que « l'épée si noble et si pure de la France » pût « s'accoler à l'épée du général Garibaldi. »

Interruption de M. le vice-président Schneider : les désignations de personnes ne devaient pas trouver place dans ce débat. Au moment, dit-il, où la France s'apprête à porter secours à des alliés, il n'y a pas lieu de discuter les noms des soldats qui combattent dans leurs rangs. »

Réponse de M. La Tour : il pensait avoir exprimé un sentiment national. Il terminait en émettant ce vœu d'une plus complète défense de nos frontières, et surtout des frontières maritimes.

M. Plichon et M. Jules Favre prononcèrent, chacun à son point de vue, des discours dont le premier renchérissait sur le précédent, et le second exprimait des sentiments toujours patriotiques, mais empreints d'une opposition prononcée.

M. Ollivier avait jugé intolérable pour un pays qui avait si longtemps vécu de la vie politique entière, d'en être réduit à apprendre de l'étranger les nouvelles qui l'intéressaient. Aux yeux de M. Plichon ce qui était plus intolérable encore, c'est que des questions, intéressant au plus haut degré l'avenir et les destinées du pays, fussent engagées, tranchées, au point de ne plus laisser au Corps législatif la liberté de ses résolutions. Si la question était restée entière, si nos troupes n'avaient point passé la frontière, enfin, si l'on avait pu examiner l'intérêt de la France pour engager la guerre, l'orateur aurait dit non. Et il avait la confiance que, dans la chambre, une immense majorité se serait prononcée comme lui.

(Ici nombre de voix crient à l'orateur qu'il doit parler pour lui seul.)

Il avait donc voté, lui, M. Plichon, en face d'un fait accompli qu'il déplorait. Selon lui, il ne ressortait d'aucune des communications du gouvernement que la politique de l'Autriche, en Italie, eût eu dans ces derniers temps un caractère attentatoire, soit à l'honneur, soit à la sécurité de la France, soit même à l'équilibre de l'Europe. De là les questions que posait au gouvernement l'orateur : Pourquoi faisait-on la guerre? et quelle guerre allait-on faire ? — Serait-ce une guerre révolutionnaire ou une guerre politique ? Serait-ce la négation ou la consécration de l'expédition de Rome? — Serait-ce l'expulsion des Autrichiens, l'indépendance, l'unité ou la fédération de l'Italie ? Des conseils, des vœux pour adoucir les rigueurs de la domination étrangère, M. Plichon comprenait cela, mais on ne pouvait ni ne devait aller au delà. Enfin, l'orateur redoutait l'inconnu que recèle toute guerre. Il ne craignait pas seulement pour la sécurité

extérieure, mais pour la paix intérieure du pays. « On ne saurait, disait-il, être révolutionnaire en Italie et rester conservateur en France et à Rome. On ne surexcite pas l'esprit révolutionnaire sur un point sans qu'il se réveille sur tous les autres. » (Bruit sur plusieurs bancs : M. le président fait observer que l'orateur n'exprime qu'une opinion individuelle.) M. Plichon termine en faisant appel à l'auteur de « la paix de Sébastopol, » l'Empereur, pour que les malheurs de la nouvelle guerre soient atténués autant que possible.

Réponse de M. Baroche : Il trouvait une réfutation du discours du préopinant dans les protestations auxquelles il venait de donner lieu. Le Président du Conseil d'État remerciait la Chambre des dénégations qu'elle venait d'opposer à l'orateur. Il demandait pourquoi la France faisait la guerre ? — Parce qu'elle avait été attaquée. La France avait déclaré — et pas autre chose — que si l'Autriche attaquait le Piémont, elle était engagée à le soutenir. — Intervention diplomatique de l'Angleterre, proposition de congrès, le gouvernement de l'Empereur avait tout accepté. Qui avait tout refusé ? L'Autriche. Qui avait fait au Piémont une sommation qualifiée de criminelle par le chef du Cabinet anglais ? L'Autriche. Après la déclaration solennelle qu'elle soutiendrait le Piémont attaqué, la France avait dû considérer son honneur comme atteint dans celui du Piémont.

M. Jules Favre ayant demandé la parole, le Président recommanda le silence à la Chambre : « M. Favre étant assez maître de sa parole pour que le discours ne fût pas approprié à la gravité des circonstances. »

Tout en remerciant M. le président Schneider de l'intention bienveillante de son observation, M. Jules Favre demandait à s'expliquer avec une complète indépendance, et il fallait selon lui que cette discussion fût conduite plus avant. Il faut que la guerre puisse apparaître comme pleinement justifiée. L'orateur, d'accord ici avec M. Plichon, ne s'expliquait pas que la France eût pu être précipitée dans une guerre « susceptible d'embraser l'Europe sans que les mandataires du pays eussent pu être appelés, à temps, à émettre leur avis. » Au moins avaient-ils le

droit de s'interroger sur la cause et le but de la guerre. Aux yeux de M. Favre, l'exposé lu devant la Chambre par le ministre des affaires étrangères avait manqué de franchise en ce point, que la France aurait voulu constamment la paix, qu'elle la voudrait encore, que l'on aurait négocié dans ce but. L'orateur était convaincu, au contraire, que le gouvernement français aurait voulu et préparé la guerre. Que l'on se reporte à une année en arrière, rien ne pouvait faire prévoir que la paix de Sébastopol dût être troublée. « C'est au milieu de ce calme que le Cabinet des Tuileries a exprimé sa sollicitude pour l'Italie, a émis l'idée que des réformes fussent introduites dans quelques États de la Péninsule, s'est élevé contre la prépondérance toujours croissante de l'Autriche. L'attitude du gouvernement français, les paroles, les publications tolérées par lui, tout cela a mis en échec la domination de l'Autriche en Italie, tout cela a laissé voir que les traités de 1815 étaient sapés par la base. »

De là une émotion profonde en Italie et des inquiétudes à Vienne. « Depuis quarante ans, l'Autriche a régné sur l'Italie par la violence, la terreur, l'inquisition, la police, les proscriptions, les confiscations, par de nombreuses forteresses qu'elle croit imprenables, et derrière lesquelles elle abrite son impopularité, enfin en accumulant sur ce noble et malheureux pays les moyens de destruction. Elle a tout écrasé, excepté les âmes. » Ces paroles éloquentes étaient une réponse de l'orateur à lui-même. La France avait donc eu le droit de faire quelques remontrances, donner des conseils, exprimer des vœux, sans pour cela faire acte d'hostilité. M. Favre ajoutait qu'il s'était d'ailleurs élevé en face de l'Autriche un obstacle « mille fois plus redoutable que les secrets qui frappent dans l'ombre, l'épanouissement de la liberté en face du despotisme. » De là la guerre sourde et intraitable qu'elle faisait au Piémont. Mais n'était-il pas vrai, se demandait l'orateur, que les agitations qui se manifestaient en ce moment en Italie... avaient été encouragées par les Tuileries ? Sa pensée à lui, M. Jules Favre, et il adjurait le Président du Conseil d'État de répondre sur ce point, c'est que l'épée de la France avait été tirée pour l'indépendance de l'Italie, et ne devait pas rentrer dans le fourreau tant qu'un

Autrichien serait sur le sol de la Péninsule. Prétendre réduire la France à une guerre purement défensive, ce serait faire de la France une alliée indirecte de l'Autriche, et exposer l'Italie à toutes les réactions. Dans la conviction de M. Favre on marchait donc à l'indépendance de l'Italie. Quant à la politique intérieure, il n'y avait entre le gouvernement et lui aucun pacte possible, tant que la France serait « courbée sous le système actuel... »

Interruption du Président du Conseil d'Etat : « Une telle parole ne saurait être tolérée. La France n'est pas courbée sous le système actuel. C'est au contraire sous le régime actuel que la France s'est relevée. »

M. le Vice-Président Schneider : « En se servant de l'expression qu'il vient d'employer, M. J. Favre a oublié que le Gouvernement actuel avait été acclamé par l'immense majorité du pays, d'une manière éclatante et réitérée. »

— Réplique de l'orateur : il n'avait voulu qu'exprimer loyalement sa pensée au sujet de la guerre: « Si cette pensée, dit-il, est celle de la France et du Gouvernement, quelles que soient les divisions qui le séparent du Gouvernement sur la politique intérieure, il sera énergiquement avec lui pour faire tête à l'étranger. »

Un autre orateur, M. Nogent Saint-Laurens, votera, il le disait, les fonds pour la guerre, plein de confiance dans la haute sagesse du Gouvernement. Il est décidé à ne reculer devant aucun sacrifice pour que le drapeau de la France, une fois sorti des frontières, soit tenu haut et ferme.

Expression d'un sentiment analogue par M. Monier de la Sizeranne, mais avec la pensée que ce ne sera pas au profit des idées révolutionnaires que se répandra le sang de la France. L'honorable membre votera le projet de loi, « ayant présente à l'esprit cette politique ferme et conservatrice dont l'Empereur ne s'est point départi depuis dix ans devant tous les Gouvernements de l'Europe. »

Après quoi, clôture de la discussion dont l'emprunt n'était que le prétexte. Le débat sur les articles ne donna lieu qu'à quelques observations du général Lebreton. Tout en regrettant,

lui aussi, que sur une question qui, depuis plus de trois mois, tenait l'Europe en suspens, une communication n'eût été faite pour la première fois au Corps législatif qu'au moment où le drapeau français se déployait en face du drapeau étranger, l'honorable général n'hésitait plus « lorsque notre glorieuse armée allait verser une fois de plus son sang pour soutenir l'honneur du nom français. »

Au scrutin sur l'ensemble de la loi 247 voix se prononcèrent pour l'adoption.

Ainsi ce qui est toute la guerre, hommes et argent, venait d'être voté unanimement sous le mérite de quelques observations individuelles sincères et qui laissaient intacte la question de patriotisme.

Presque simultanément (2 mai) le Sénat recevait communication du rapport de M. d'Audiffret sur le projet qui venait d'être débattu au sein du Corps législatif. Il y était dit, que les 500 millions demandés allaient se réunir aux 300 millions existant déjà dans les réserves de fonds ménagés par le Trésor. « Nous montrerons, disait l'honorable rapporteur, que la France est aussi imposante par l'abondance de ses revenus et par l'étendue de son crédit que par sa force militaire. »

L'organe du Sénat exprimait ensuite l'espoir qu'il en serait de même cette fois qu'après la guerre de Crimée : « l'équilibre du budget annuel, l'amortissement de nos rentes et l'abaissement de la dette flottante » avaient été les premiers résultats du retour de la paix. « Nous n'attendons pas moins des nouveaux titres de gloire que nous allons acquérir et de la sagesse du Souverain à en recueillir des conséquences aussi fécondes pour l'honneur et pour la prospérité de la France. » En conséquence l'honorable sénateur proposait à la haute assemblée de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi. Le Sénat ouvrit immédiatement la délibération, et à l'unanimité de 121 votants il déclara ne pas s'opposer à la promulgation.

Pendant que les Chambres votaient avec cet accord toutes les ressources que demandait une guerre qui désormais paraissait inévitable, que déjà l'Empereur avait ordonné (*Moniteur* 22 avril) la concentration de plusieurs divisions sur les frontières

du Piémont, son Gouvernement adressait (27 avril) à ses agents diplomatiques une circulaire destinée à soumettre sans crainte à l'appréciation de l'Europe la question de savoir « à quelle puissance incombait « la responsabilité des événements. »

Tout d'abord le Ministre des affaires étrangères constatait, que l'Angleterre, la Prusse et la Russie avaient jugé en même temps que la France, que l'état des choses en Italie était anormal, qu'il en résultait un danger pour tout le monde, que la raison conseillait de conjurer une crise inévitable. De là une conformité de sentiments et de démarches. Dans cette phase de l'affaire (marquée par la mission du comte Cowley, par l'appui prêté par la Prusse, à toutes les tentatives d'accommodement et l'empressement de la France pour toutes les combinaisons) dans cette phase le Gouvernement de l'Empereur avait eu sa part d'initiative et d'action, mais elle s'était toujours confondue « dans une œuvre collective. La France avait «simplement offert son concours en qualité de grande puissance européenne pour régler, dans un esprit d'entente et de confiance avec les autres cabinets, une question qui excitait ses sympathies... mais où elle n'apercevait encore ni des devoirs particuliers à remplir, ni des intérêts pressants à défendre. Le jour où le cabinet de Vienne avait promis, par des déclarations solennelles, de ne pas commencer les hostilités, il avait lui-même paru pressentir l'attitude que commanderait infailliblement au Gouvernement de l'Empereur toute agression dirigée contre le Piémont. » Le comte Walewski rappelait les faits survenus ensuite : l'attente d'une prochaine convocation d'un Congrès, dont l'Angleterre avait déterminé, de l'assentiment des autres puissances médiatrices, les conditions, enfin l'adhésion de la Sardaigne « au principe du désarmement simultané et préalable » de toutes les puissances qui depuis quelque temps avaient augmenté leur effectif militaire. « A ces présages de paix, dit le ministre de Napoléon III, le Cabinet de Vienne oppose tout à coup un acte qui, pour le caractériser comme il doit l'être, est l'équivalent d'une déclaration de guerre. » Ainsi, continue le comte Walewski, l'Autriche détruit isolément, et de parti pris, le travail des puissances médiatrices. « Non-seulement elle ferme à la Sardaigne la porte du Congrès, elle la

somme, sous peine de s'y voir contraindre par la force, de mettre bas les armes sans condition aucune, et dans le délai de trois jours. Un formidable appareil de guerre se déploie en même temps sur les rives du Tessin, et c'est, à vrai dire, au milieu d'une armée en marche que le général en chef autrichien attend la réponse du cabinet de Turin. »

Le Ministre des affaires étrangères de France rappelait le déplaisir des trois puissances à la nouvelle de cette résolution du Cabinet de Vienne, et la protestation qui, de leur part, traduisait ce sentiment. Il y avait donc solidarité entre les puissances médiatrices et la France. Par cela même, le Ministre de l'Empereur pensait qu'elles ne se méprendraient pas sur le sens de la politique française en cette occurrence.

La France, depuis un demi-siècle, n'a jamais prétendu exercer en Italie une influence intéressée... tout ce qu'elle a demandé jusqu'ici, et les traités sont d'accord avec ses vœux, c'était que les Etats de la Péninsule vécussent de leur vie propre, et n'eussent dans leurs affaires intérieures, comme dans leurs rapports avec l'étranger, qu'à compter avec eux-mêmes.» Toutefois, les circonstances avaient investi l'Autriche, vis-à-vis les diverses puissances de l'Italie, d'une situation jugée prépondérante. La Sardaigne seule avait échappé à une action contraire à l'équilibre de l'Europe. Il n'y avait donc pas à hésiter sur la conduite à tenir par la France, alors que l'Autriche prenait vis-à-vis du Piémont le ton de la menace; alors surtout qu'elle refusait « de discuter avant d'agir. Nous ne voulons à aucun prix, disait le comte Walewski, nous trouver en face d'un fait accompli, et c'est ce fait accompli que le gouvernement de l'Empereur veut empêcher. Ce n'est donc pas une attitude offensive, c'est une mesure de défense que nous adoptons en ce moment. » Les seules raisons de sympathie ne suffiraient pas à décider la France à intervenir pour la Sardaigne. « Ce qui nous trace sûrement notre voie, c'est l'intérêt héréditaire et permanent de la France, c'est l'impossibilité absolue pour le Gouvernement de l'Empereur d'admettre qu'un coup de force établisse au pied des Alpes, contrairement aux vœux d'une nation amie et à la volonté de son souverain, un état de choses qui livrerait l'Italie tout entière à une influence étrangère. »

Ce document diplomatique si significatif se terminait par l'expression du vœu du Gouvernement français, de voir les trois autres puissances continuer de s'entendre avec lui. Ce vœu s'étendait (en dehors de la Prusse) aux autres Etats de la Confédération germanique. La France voyait avec peine l'agitation qui s'était emparée de quelques-uns de ces États. Elle ne comprenait pas que l'Allemagne, d'ordinaire si calme et si patriotiquement imbue du sentiment de sa force, pût croire sa sécurité menacée par des événements dont le théâtre devait rester éloigné de son territoire. »

Mais déjà du domaine de la diplomatie, les faits avaient commencé de passer dans celui des hostilités déclarées. Le 29 avril les Autrichiens, concentrés à Pavie, entraient sur le territoire piémontais en passant le Gravillone. Dans la nuit, ils pénétraient à Cussalo (près Vigevano) par le lac d'Abbiate-Grasso, et le 30, ils débarquaient à Stresa et à Arona (Lac Majeur).

CHAPITRE II.

Conséquences de l'entrée des Autrichiens sur le territoire sarde. — Message de l'Empereur au sénat et au corps législatif, pour leur annoncer la guerre avec l'Autriche.—Paroles du Président du sénat.—Proclamation de l'Empereur au peuple français. Ordre du jour adressé à l'armée.— Répartition des commandements. Actes qui précèdent le départ de l'Empereur. — La Régence conférée à l'Impératrice. — Arrivée de Napoléon III à Gênes.—Ordre du jour à l'armée. — Le quartier général établi à Alexandrie.—Position de l'armée alliée.—Premières opérations. — Bataille de Montebello. Détails et résultat.—Diversions : Garibaldi et le prince Napoléon au nord et au sud. — Proclamation du prince aux Toscans. — Continuation des opérations; dispositions que prend l'Empereur. — Marche sur Palestro. — Prise préalable de Verceil par le roi de Sardaigne. — Combat de Palestro. — L'armée sarde victorieuse des Autrichiens. — Cette journée ouvre la route de Milan à l'armée alliée. — Bataille de Magenta : les Français, vainqueurs en cette journée, décident par cela même la prise de possession de la rive gauche du Tessin au profit des alliés.— Détails sur la bataille de Magenta.— Insurrection de Milan ; les Français dans cette capitale.—Proclamation de l'empereur Napoléon aux Italiens. — Ordre du jour à son armée.—Bataille de Marignan.—Nouvelle victoire de l'armée alliée sous la conduite du maréchal Baraguey d'Hilliers.—Résultat : les Autrichiens repassent l'Adda et la Chiese pour se reporter de l'autre côté du Mincio.— L'empereur François-Joseph en Italie : il vient commander en personne son armée.—Première bataille de ce souverain ; défaite. — Intéressants détails sur cette journée, dite de Solferino. Ses conséquences : l'ennemi perd ses possessions sur la rive droite du Mincio. — L'armée française passe ce fleuve. — Ordre du jour de l'Empereur à l'armée d'Italie. — Face nouvelle que prennent les événements : l'Empereur s'approche de Vérone. — Pourparlers entre les deux souverains de France et d'Autriche. Signature d'une suspension d'armes à Villafranca. Nouvel ordre du jour à l'armée. — Impression produite à l'étranger par l'annonce de la trêve.—Remarquable article du *Times*.— État général de l'Italie à ce moment : le Piémont appelé par la Toscane, Parme, Modène et les Romagnes à s'ingérer dans leur administration. — Note de l'Empereur au sujet de cette situation. — Annonce soudaine de la conclusion de la paix : quelles en seront les bases. Dépêche de l'Empereur qui les fait connaître à l'Impératrice. — Proclamation à l'armée d'Italie. — Retour de l'Empereur en France. — Discours de MM. Troplong, de Morny, Baroche. Réponse de l'Empereur. — Ce qu'il dit au corps diplomatique au sujet des dispositions de l'Europe.— Retour de l'armée en France.— Institution d'une médaille

commémorative de la récente campagne. — Congrès de Zurich pour arrêter les clauses du traité de paix.

En mettant le pied sur le territoire piémontais, l'Autriche y apportait la guerre avec la Sardaigne et avec la France son alliée. Le 3 mai, le Ministre d'État vint annoncer au Sénat que les troupes autrichiennes étant entrées le 29 avril sur le territoire sarde, l'Empereur lui avait ordonné de porter à la connaissance de la haute assemblée ce fait qui constituait l'Autriche en état de guerre avec la France.

M. le Président Troplong donna acte au Ministre de sa communication, et il ajouta que, « tandis que les maréchaux et les généraux chargés de commandements » soutiendraient, en face de l'ennemi, la gloire du nom français, les sénateurs qui resteraient « ici » ne reculeraient devant aucun acte de courage civil et de dévouement à l'Empereur. « Il y aura, entre eux et nous, rivalité de patriotisme, car cette guerre est juste ; elle ne fait que répondre à un défi et à une agression. Elle est la conséquence d'une politique séculaire, qui toujours s'est émue des crises de l'Italie, comme si ce fussent des événements français. L'Empereur ne peut pas permettre que Turin, qui est la clef des Alpes, pas plus que Rome, qui tient les clefs de l'Église par les mains d'un saint et vénéré Pontife, tombe sous le joug usurpateur d'une influence hostile à la France.

L'Italie, continuait le Président du Sénat, sera donc rendue à sa nationalité. Elle sera non pas révolutionnée, mais affranchie. Et ce beau pays, menacé d'avoir un maître, va trouver un libérateur. »

Le Message adressé le même jour et dans le même sens au Corps législatif, par le comte Walewski, fut accueilli avec un égal et enthousiaste empressement.

A la même date, l'Empereur s'adressa en personne à la France, dans une proclamation mémorable. « L'Autriche, dit S. M., en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté

les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine: c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant, est un danger pour son pouvoir. » Puis, l'Empereur rappelait que jusqu'alors la modération avait été la règle de sa conduite, que maintenant l'énergie devenait son premier devoir. Et faisant parler la France: « Qu'elle s'arme et dise résolûment à l'Europe: Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle. J'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi. Je respecte le territoire et les droits des puissances neutres; mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre, et qui gémit sous l'oppression étrangère. »

Reprenant ensuite la parole, S. M. ajoutait: « La France a montré sa haine contre l'anarchie; elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs *de désordre* et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis, mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir. » De là le but de cette guerre: rendre l'Italie à elle-même, et non la faire changer de maître.

« Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la péninsule, et contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

» Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères; Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux! »

En terminant, l'Empereur annonçait les mesures qu'il avait prises pour le Gouvernement intérieur avant d'aller se mettre à la tête de l'armée: « Courage donc, et union! notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence

bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu, la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance. »

Ce qu'il y avait de remarquable dans cette allocution au peuple français, c'était le style simple et sans emphase dans lequel elle était conçue. Elle ne disait que ce qui convenait à la circonstance. C'était donc la guerre. Après avoir annoncé, dès le 21 avril, la concentration de plusieurs divisions de l'armée sur les frontières sardes, le *Moniteur* du 23 avait fait connaître la répartition des commandements : armée de Paris, commandant supérieur, le maréchal Magnan ; armée de Lyon, le maréchal Castellane ; armée d'observation (quartier général Nancy), le maréchal Pélissier, duc de Malakoff ; armée des Alpes, le maréchal Baraguey-d'Hilliers. Cette dernière armée était subdivisée en quatre corps, le 1er sous les ordres du maréchal commandant supérieur lui-même ; le deuxième commandé par le général de Mac-Mahon ; le troisième par le maréchal Canrobert, le quatrième par le général Niel. Un corps séparé qui devait se réunir à Toulon, était confié au Prince Napoléon. Le 1er mai, le Roi de Sardaigne allait prendre le commandement de son armée. La veille, les Autrichiens occupaient Novare, d'où ils s'avancèrent sur Verceil. On pouvait supposer à leur général en chef, comte Giulay, l'intention de marcher sur Turin qui n'est point fortifié. Ce plan si praticable ne fut point exécuté; après avoir menacé la rive droite du Pô, l'ennemi repassa le fleuve, revint vers le Tessin et se mit sur la défensive. Le Gouvernement de l'Empereur, soucieux de la paix jusque dans les derniers jours, n'avait rien préparé d'ostensible ; peut-être l'Autriche, renseignée sur ce point, brusqua-t-elle pour ce motif les choses ; mais l'administration militaire s'acquitta parfaitement de sa tâche: grâce aux chemins de fer, les troupes françaises furent bientôt portées et massées sur la frontière piémontaise. Les corps d'armée avaient été rapidement organisés; on avait rappelé sous les drapeaux les congédiés, et fait venir de l'intérieur ou de l'Afrique les régiments destinés à prendre part à la prochaine guerre. Cependant, les marches et contre-marches de Giulay donnèrent aux troupes sardes le temps de se mettre à l'abri sous le canon d'Alexandrie. Le moment appro-

chait où l'Empereur Napoléon III allait prendre en personne le commandement de l'armée qu'il destinait à combattre pour la cause de la Sardaigne et par cela même pour l'Italie. Avant son départ, attendu son intention d'aller se mettre à la tête des troupes, l'Empereur conféra à l'Impératrice le titre de Régente pour en exercer les fonctions pendant son absence, et, en outre, la présidence, en son nom, du Conseil privé et du Conseil des ministres. « Toutefois, portait le décret, notre intention n'est point que l'Impératrice-Régente puisse autoriser, par sa signature, la promulgation d'aucun sénatus-consulte, ni d'aucune loi de l'État, autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État. »

Le même jour, 3 mai, décret qui décide que l'Impératrice-Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, « l'avis du Prince Jérôme Napoléon, oncle de l'Empereur, voulant donner au Prince des marques de la haute confiance que S. M. avait en lui, et par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement, faciliter à l'Impératrice l'accomplissement de sa mission. » Le mardi 10 mai, à six heures du soir, l'Empereur quitta Paris pour se rendre à la glorieuse destination que lui indiquait sa politique. S. M. fut accompagnée par l'Impératrice jusqu'à Montereau où « Elle prit congé de Lui non sans une vive et attendrissante émotion. » (*Moniteur* du 11 mai.)

Arrivé à Gênes le 12 mai, Napoléon III adressa à ses soldats son premier ordre du jour. « Nous allons seconder, y disait Sa Majesté, la lutte d'un peuple revendiquant son indépendance, et le soustraire à l'oppression étrangère. C'est une cause sainte qui a les sympathies du monde civilisé. Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur : chaque étape vous rappellera une victoire. Dans la voie sacrée de l'ancienne Rome, les inscriptions se pressaient sur le marbre, pour rappeler au peuple ses hauts faits. De même aujourd'hui en passant par Mondovi, Marengo, Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans une autre voie sacrée, au milieu de ces glorieux souvenirs. »

Puis la recommandation de conserver cette discipline sévère qui est l'honneur de l'armée... « Dans la bataille, demeurez

compactes, et n'abandonnez pas vos rangs pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan ; c'est la seule chose que je redoute. » L'Empereur faisait observer ensuite que les nouvelles armes de précision n'étaient dangereuses que de loin ; mais qu'elles n'empêchaient pas la baïonnette d'être, comme autrefois, l'arme terrible de l'infanterie française.

« Soldats, dit l'Empereur à la fin de ce remarquable ordre du jour, faisons tous notre devoir et mettons en Dieu notre confiance. La patrie attend beaucoup de vous. Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces paroles d'un heureux augure : « La nouvelle armée d'Italie sera digne de sa sœur aînée. »

C'est à Gênes que Napoléon III reçut la première visite du roi Victor-Emmanuel (13 mai). Le lendemain, l'Empereur établissait son quartier général à Alexandrie, d'où l'on pouvait parfaitement suivre les mouvements de l'ennemi. Ainsi que nous venons de l'indiquer, le général autrichien avait paru changer de tactique; il s'était replié, et ce mouvement fut heureux pour l'armée alliée; il laissait le temps aux approvisionnements destinés aux troupes françaises, déjà mesurés aux besoins de près de deux cent mille hommes, de se compléter et d'être distribués entre les divers corps de cette grande masse de soldats. Puis l'Empereur prit ses dispositions. A sa droite, jusqu'à Voghera, le maréchal Baraguay d'Hilliers avec le premier corps, comprenant la cavalerie sarde. Ce premier corps devait être soutenu, d'Alexandrie à Bassignano, par le deuxième, que commandait le général de Mac-Mahon. De Valenza à Cazale s'échelonnèrent, avec le troisième et le quatrième corps, les généraux Canrobert et Niel. A l'extrême gauche, Victor-Emmanuel et les Piémontais devaient border la Sesia, et par suite reprendre Verceil. En résumé, les Français étaient en observation sur la droite du Pô et de la Sesia ; les Piémontais étant à gauche, les Autrichiens étaient complétement entourés. La disposition du premier corps pouvait très-bien faire croire au feld-maréchal Giulay que l'armée française en voulait à Pavie ou Plaisance. Il prit ses positions en conséquence. Pour savoir au juste les desseins des Français, il fit passer le pont de Strella à cinq mille de ses hom-

mes, puis (18 mai) il commanda au général Stadion de s'avancer et de s'emparer avec deux de ses divisions des positions des troupes impériales.

Echelonné à l'est d'Alexandrie et du chemin de fer religatif de cette ville à Gênes, et chargé de couvrir les mouvements de ce côté, le général Forey fut averti le 20 mai qu'une forte colonne autrichienne munie de canon avait occupé Casteggio et repoussé de Montebello les grand'gardes de cavalerie piémontaise, il se porta immédiatement aux avant-postes; arrivé au pont jeté sur le ruisseau dit Fessagazzo, il fit mettre en batterie une section d'artillerie, appuyée des deux côtés par deux bataillons du 84e, bordant le ruisseau avec leurs tirailleurs. De son côté, poussant de Montebello sur Ginestrello, l'ennemi s'avançait en deux colonnes sur la division française. Après avoir commandé à un bataillon de gauche de couvrir la chaussée Cascina Nuova, et à un autre de se porter à la droite de la route, le tout suivi d'une vive fusillade qui s'engagea sur toute la ligne entre les tirailleurs de la division et ceux de l'ennemi, et sous le feu de l'artillerie, le général Forey ordonna à sa droite de se porter en avant. L'ennemi recula. Mais ne voyant qu'un bataillon français à la gauche de la route, il dirigea de ce côté une forte colonne que repoussèrent le colonel de Cambriels et la cavalerie piémontaise, admirablement conduite par le général de Sonnaz. (*Rapport du général Forey au maréchal Baraguey d'Hilliers.*)

Ayant ensuite ordonné au général Blanchard, qui l'était venu rejoindre avec ses troupes, de défendre la chaussée du chemin de fer, et de s'établir fortement à Cascina Nuova, et rassuré de ce côté, le général Forey poussa de nouveau sa droite en avant et s'empara, après une sérieuse résistance, de la position de Ginestrello. Il s'agissait maintenant de prendre Montebello; le général en chef organisa les colonnes d'attaque que devait diriger le général Beuret, de la manière qui suit : — des bataillons de chasseurs et de tirailleurs s'élancèrent sur la partie sud de Montebello où l'ennemi s'était fortifié. — Sur ce, combat corps à corps dans les rues du village, qu'il fallut enlever maison par maison, et, triste incident, mort du général Beuret. Poussés jusque dans le cimetière, les Autrichiens se voient arra-

cher à la baïonnette cette dernière position. Le général en chef arrêta ses troupes (en raison de l'heure avancée de la journée : six heures et demie) derrière le mouvement de terrain sur lequel était situé le cimetière. Seulement il refoula les dernières colonnes autrichiennes dans Casteggio, qu'elles évacuèrent peu de temps après, pour se retirer par la route de Casatisma. D'après le rapport du général victorieux (Voghera, 20 mai) la perte de l'ennemi dut être considérable ; celle du vainqueur s'élevait approximativement à 600 ou 700 hommes tués ou blessés. L'ennemi, de beaucoup supérieur en nombre aux alliés, leur laissa 200 prisonniers.

Voilà ce qui se passait sur les frontières de la Lombardie. Et le maréchal Giulay de croire de plus fort, que l'Empereur se disposait à entrer dans le Milanais par le défilé de Stradella, ou, en le tournant, par les montagnes. Pendant que le chef de l'armée ennemie se perdait ainsi en conjectures sur les intentions des armées alliées, une double diversion avait lieu au nord et au sud de ses positions. Le 23 mai, débarquement du prince Napoléon à Livourne avec une partie de son armée. L'occupation de la Toscane par le Prince, chef du cinquième corps, avait pour objet de tenir en échec une partie de l'ennemi, puisque l'on pouvait en quelques jours se porter sur Mantoue. Toutefois l'arrivée du cousin de l'Empereur en Toscane étant de nature à être mal interprétée et attribuée à quelque solution de questions dynastiques, le prince adressa tout d'abord (23 mai) aux habitants de la Toscane une proclamation ayant pour objet d'écarter toute idée de ce genre.

« Ma mission est exclusivement militaire, disait le commandant en chef du cinquième corps ; je n'ai pas à m'occuper et je ne m'occuperai pas de votre organisation intérieure. Napoléon III a déclaré qu'il n'avait qu'une seule ambition : celle de faire triompher la cause sacrée de l'affranchissement d'un peuple, et qu'il ne serait jamais influencé par des intérêts de famille. Il a dit que le seul but de la France satisfaite de sa puissance, était d'avoir à ses frontières un peuple ami qui lui devra sa régénération. »

« Si Dieu nous protége et nous donne la victoire, continuait le cousin de l'Empereur, l'Italie se constituera librement, et,

en comptant désormais parmi les nations, elle affermira l'équilibre de l'Europe. »

C'était donc une disposition stratégique qui amenait le prince Napoléon en Toscane.

L'autre diversion était celle qu'opérait au nord, dans les environs de Como, le général Garibaldi avec ses chasseurs des Alpes, un corps de volontaires appartenant à toutes les nuances politiques de l'Italie, considérée au point de vue de son unité future. Garibaldi opérait à part des armées alliées, mais sans concert manifeste avec elles ; il secondait, par cette sorte de guerre de partisans, toujours inquiétante pour l'ennemi, qu'elle surprenait et terrifiait, le plan de campagne de l'armée franco-sarde. Son entrée dans Como (28 mai) venait donc tout à point. Ce chef intrépide et d'un coup d'œil si sûr entra dans la place après avoir mis en pleine déroute les Autrichiens, qui se dirigèrent vers Monza.

Cependant le commandant des forces ennemies continuait de se méprendre ou de ne point se rendre compte avec exactitude des desseins des alliés. Depuis la prise de Como par Garibaldi, outre qu'il jugeait ses derrières inquiétés, il se demandait si l'on songeait à le tourner sur le Tessin.

En réalité voici ce qui se passait : les Français s'avançaient de Plaisance à Alexandrie, et les Piémontais de Valence à Casale. Dans cette double position, si l'on s'avançait sur Plaisance, il fallait assiéger la place et forcer le Pô, sous les yeux de deux cent mille ennemis. Si l'on franchissait le fleuve à Valence, on rencontrait l'ennemi concentré dans la forte position de Mortara. Napoléon III tourna ce dilemme géographique et stratégique. Le 28 mai, ordre qui porte, d'une part, les Français de la gauche au front de l'ennemi aux environs de Novare, et les Sardes, commandés par le roi Victor-Emmanuel, devenu maître de Verceil, d'après les dispositions de l'Empereur, sur la gauche de la Sesia, contre Palestro. Constatons incidemment ce brillant fait d'armes de la prise de Verceil par le roi de Sardaigne, que les Autrichiens voulaient empêcher de franchir la Sesia. Ce fut encore Victor-Emmanuel qui dirigea l'attaque contre Palestro, situé à peu de distance de la rivière, et bien fortifié. En se portant

sur cette place on donnait lieu de croire aux Autrichiens que l'on se disposait à attaquer leur position à Mortara. Palestro fut témoin de deux combats mémorables (30 et 31 mai). Le général Cialdini s'élança à la tête de la quatrième division, et avec des forces appartenant à d'autres corps. Les tranchées sont franchies, le village est emporté à la baïonnette, et sous cette vigoureuse action, les autres divisions peuvent passer la Sesia. Tel fut le résultat de la journée du 30. Le 31, les Autrichiens, commandés par le général Zobel, firent des efforts pour reprendre cette position. Un instant l'armée sarde, après avoir repoussé l'ennemi sur tout son front, eut sa droite débordée par les Autrichiens qui menaçaient le pont de bateaux jeté sur la Sesia, au moyen duquel le maréchal Canrobert devait opérer sa jonction avec le Roi. Déjà les Autrichiens avaient mis huit pièces en batterie en arrière d'un canal profond dont le passage, sur un pont étroit, était couvert par un moulin et défendu par des rizières. Envoyé par l'Empereur, et avant que le Roi eût eu le temps de le faire appuyer par du canon, le 3e zouaves, commandé par le colonel de Chabrun, s'élança sans faire feu sur la batterie ennemie, tua à la baïonnette ou jeta à l'eau les compagnies de soutien placées en deçà du canal, enfin s'empara des pièces et fit 500 prisonniers.

L'effet des journées de Palestro fut de masquer le mouvement tournant ou de conversion de l'armée française vers Novare et d'obliger l'ennemi à se replier sur le Tessin. Le Piémont ainsi évacué, la guerre changeait de théâtre. L'armée alliée n'avait plus qu'à suivre les Autrichiens dans leur mouvement de retraite, et passer le fleuve. Ce résultat atteint, elle dominait la route de Milan qui tombait nécessairement alors en son pouvoir. Le 2 juin, des ponts furent jetés sur le Tessin vers Turbigo, par la garde impériale dirigée à cet effet de ce côté. L'armée alliée devait le lendemain, 4, se diriger sur Milan en passant par les ponts qui venaient d'être construits sur ce point. L'opération s'exécuta; mais l'ennemi qui avait repassé le Tessin opposa une vive résistance. Les débouchés étaient étroits. La garde impériale soutint le choc pendant deux heures. En même temps, le général de Mac-Mahon s'emparait de Magenta. Cette journée, qui devait compter parmi les plus mémorables de cette campa-

gne, veut qu'on s'y arrête pour en saisir toute la portée. Dans la pensée de l'Empereur, elle devait avoir pour résultat la prise de possession définitive de la rive gauche du Tessin. Le corps d'armée du général de Mac-Mahon, renforcé de la division des voltigeurs de la garde impériale, et suivi de toute l'armée du Roi de Sardaigne, devait se porter de Turbigo sur Boffalora et Magenta, pendant que la garde impériale s'emparerait de la tête de pont de Boffalora (rive gauche) et que le corps du maréchal Canrobert s'avancerait (rive droite) pour passer le Tessin au même point.

Vinrent les incidents : l'armée du Roi éprouva du retard dans son passage de la rivière, et une seule de ses divisions put suivre d'assez loin le corps du général de Mac-Mahon.—Autre division en retard, celle du général Espinasse; enfin, le corps Canrobert, sorti de Novare pour aller rejoindre l'Empereur « qui s'était porté de sa personne à la tête du pont de Boffalora, » ce corps trouva la route si encombrée qu'il ne put arriver que fort tard au Tessin.

Dans ces circonstances, l'Empereur attendait, « non sans anxiété, » le signal de l'arrivée du corps du général de Mac-Mahon à Boffalora, lorsqu'une fusillade et une canonnade très-vives l'annoncèrent. Il fallait le soutenir en marchant vers Magenta. Aussitôt, envoi de la brigade Wimpffen contre les positions formidables de l'ennemi, en avant du pont. —Autre brigade (Cler) qui suit le mouvement. Et bientôt les hauteurs bordant Naviglio (grand canal) et le village de Boffalora sont emportés; mais alors en face des Français se trouvent des masses considérables qu'ils ne peuvent enfoncer et qui les arrêtent. Cependant, on ne voit point venir la colonne Canrobert, et l'on n'entend plus la canonnade et la fusillade qui paraissaient annoncer le général de Mac-Mahon; voici ce qui était arrivé : informés du passage du Tessin à Turbigo par les Français (nuit du 2 juin), les Autrichiens avaient fait repasser ce fleuve à Vigevano, par trois de leurs corps d'armée qui brûlèrent les ponts derrière eux. Le 4 au matin, ils étaient devant l'Empereur au nombre de 125,000 hommes, contre lesquels les grenadiers de la garde, avec laquelle se trouvait Napoléon III, avaient seuls à lutter. —Valeu-

reuse conduite du général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély en cette circonstance critique, ainsi que des généraux placés sous ses ordres : Mellinet, Cler, ce dernier blessé mortellement, Wimpffen, blessé à la tête, et d'autres encore. Enfin, après quatre heures d'attente, arrivée de la brigade Picard, le maréchal Canrobert en tête, puis de quelques autres divisions. En même temps, on entend de nouveau le canon de la division Mac-Mahon venant en deux colonnes sur Magenta et Boffalora. — Efforts de l'ennemi pour les couper ; alors le général de Mac-Mahon rallie celle de droite sur celle de gauche, vers Magenta. Voilà pourquoi le feu avait cessé du côté de Boffalora. Les Autrichiens ayant évacué ce village s'étaient portés en masse contre le général de Mac-Mahon, en avant de Magenta. — A ce moment, attaque de la ferme de Cascina-Nuova par le 45e de ligne. Ce point placé en avant du village, se trouve défendu par deux régiments hongrois, 1,500 hommes y déposent les armes, et le drapeau est enlevé sur le cadavre du colonel. Cependant la division de la Motterouge se trouve pressée par des forces considérables qui menacent de la séparer de la division Espinasse, mais le général de Mac-Mahon ayant disposé en seconde ligne les treize bataillons des voltigeurs de la garde, (commandant le général Camou), ceux-ci se portent en première ligne, soutiennent au centre les efforts de l'ennemi et permettent aux divisions Espinasse et de la Motterouge que l'on veut séparer, de reprendre vigoureusement l'offensive. — Attaque générale ; et d'abord mise en batterie par le général Auger sur la chaussée du chemin de fer, de 40 bouches à feu, qui prennent en flanc et d'écharpe les Autrichiens dont elles font un affreux carnage. A Magenta, la mêlée n'est pas moins terrible. C'est une clef de position : l'ennemi la défend avec acharnement. Et il faut que les troupes françaises s'en emparent maison par maison. Plus de 10,000 Autrichiens sont mis hors de combat ; le général de Mac-Mahon leur fait 5,000 prisonniers parmi lesquels un régiment tout entier, le 2e chasseurs à pied, colonel Hauser. — Les pertes des Français sont également sensibles: 1,500 tués ou blessés, dans le nombre le général Espinasse et son officier d'ordonnance, et deux colonels frappés à mort.

Deux autres divisions (Vinoy et Renault) font au même moment des prodiges de valeur sous le maréchal Canrobert et le général Niel. Appelée de Novare, dès le matin par l'Empereur, la première marche au pas de course jusqu'à Ponte di Magenta, en chassant l'ennemi de ses positions ; mais ce succès est payé par des pertes cruelles. La division Renault compte aussi des victimes. Sept fois le village de Ponte di Magenta est pris ; sept fois il est repris. Enfin, vers huit heures du soir, les Français sont maîtres du champ de bataille, et l'ennemi se retire en laissant des canons, des drapeaux et sept mille prisonniers. En définitive, on compte environ 20,000 Autrichiens mis hors de combat. Le feld-maréchal Giulay commandait en chef. — Résultat stratégique, net et décisif: l'évacuation du Piémont par les Autrichiens et les portes de Milan ouvertes, et tout cela accompli en cinq jours depuis le départ d'Alexandrie.

L'armée alliée ne devait pas s'endormir sur ce succès. Deux jours après (6 juin), l'Empereur écrivait à l'Impératrice : « Milan s'est insurgé. Les Autrichiens ont évacué la ville, laissant dans leur précipitation des canons et les caisses de l'armée. Nous sommes encombrés de prisonniers ; nous avons pris 12,000 fusils autrichiens. » Le 8, l'Empereur et son allié, le Roi Victor-Emmanuel, entraient dans la capitale de la Lombardie pour se retirer sur Pavie et Lodi. Quant à l'insurrection, les Autrichiens étaient encore dans la ville, que les trois couleurs italiennes s'y déployaient. Le 6 au soir, présentation à l'Empereur par la municipalité de Milan, d'une adresse de félicitations ; un document analogue est présenté au Roi Victor-Emmanuel (*V. Etats-Sardes*).

Le jour même de son entrée dans la capitale du royaume Lombard-Vénitien, Napoléon III s'entretint avec les Italiens dans une proclamation dont nous reproduisons la substance.

« La fortune de la guerre me conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

» Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié, le Roi de Sardaigne ; l'honneur et les intérêts de la France m'en faisaient un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle

qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle, ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre. Dans l'état éclairé de l'opinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles; et cette influence morale, je la recherche avec orgueil en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris. » Et l'Empereur annonçait qu'il ne venait pas avec un système préconçu pour déposséder les Souverains ni pour leur imposer sa volonté : « Mon armée, disait Sa Majesté, ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur. Elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes. »

Puis, rien de plus historiquement vrai que cette réflexion de Napoléon III : « La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup ; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. » De là, ce conseil de l'Empereur aux Italiens : de profiter de la fortune qui s'offrait à eux. « Votre désir d'indépendance, si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but : l'affranchissement de votre pays.» Puis, le conseil de s'organiser militairement, « de voler » sous les drapeaux du Roi Victor-Emmanuel qui leur avait déjà si noblement montré la voie de l'honneur. « Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée, et animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain vous serez citoyens libres d'un grand pays.»

Par ce langage, Napoléon III n'encourageait pas seulement les Italiens, il rassurait l'Europe sur ses intentions. En effet, dévouée à l'Autriche, une partie de la presse allemande puisait dans l'histoire du premier Empire, des arguments, peu concluants sans doute, mais ayant pour objet d'établir l'ambition et les projets d'agrandissement du chef du Gouvernement français.

S'adressant ensuite à l'armée qu'il avait conduite à la victoire : « Soldats, leur disait (même date) l'Empereur, il y a un mois,

confiant dans les efforts de la diplomatie, j'espérais encore la paix, lorsque tout à coup l'invasion du Piémont par les troupes autrichiennes nous appela aux armes. Nous n'étions pas prêts : les hommes, les chevaux, le matériel, les approvisionnements manquaient, et nous devions, pour secourir nos alliés, déboucher à la hâte par petites fractions au delà des Alpes, devant un ennemi redoutable, préparé de longue main, » et Napoléon III remarquait que l'énergie de la nation et le courage des soldats « avaient suppléé à tout. » La France avait retrouvé ses anciennes vertus, elle avait montré « la puissance de ses ressources et la force de son patriotisme. » « Voici dix jours que les opérations ont commencé, continuait l'Empereur, et déjà le territoire piémontais est débarrassé de ses envahisseurs. »

Puis, récapitulant les succès remportés : « Quatre combats heureux et une victoire décisive qui avait ouvert les portes de la capitale de la Lombardie ; 35,000 Autrichiens hors de combat, 17 canons, 2 drapeaux pris à l'ennemi, enfin 8,000 prisonniers; » mais tout n'est pas terminé, dit l'Empereur, nous avons encore des luttes à soutenir, des obstacles à vaincre.

« Je compte sur vous ; courage donc, braves soldats de l'armée d'Italie ! Du haut du ciel, vos pères vous contemplent avec orgueil. »

L'ennemi était en retraite, mais il fallait l'y suivre pour le surveiller. Le même jour, 8 juin, ordre par l'Empereur au maréchal Baraguey-d'Hilliers d'occuper la position de Melegnano (Marignan), où, pour couvrir leur retraite, les Autrichiens, profitant des restes de fortification que présentait cette ville, s'étaient solidement retranchés.

Aussitôt l'ordre reçu, le maréchal Baraguey se porta à San-Donato pour s'entendre avec le Maréchal de Mac-Mahon (il avait été promu à cette dignité, et nommé duc de Magenta sur le champ de bataille), avec le maréchal que l'Empereur lui adjoignait. Convenu aussitôt entre eux que le duc de Magenta attaquerait San-Juliano, d'où, l'ennemi une fois déposté, il se dirigerait sur Carpianello pour passer le Lombro, et de là sur Mediglia ; que ce mouvement opéré avec la 1re division de ce corps d'armée, on prendrait à San-Martino, avec la 2e division, la

route qui, par Trivulzo et Casanova, la conduirait à Bettola sur la gauche de Mediglia et, point essentiel, de manière à tourner la position de Melegnano.

Convenu ensuite que, de son côté, le 1er corps se dirigerait tout entier sur la route de Melegnano, enverrait à droite, au point indiqué sur la carte « Betolma » la 1re division qui, passant par Civesio, Viboldone, irait à Mezzano, pour battre Pedriano d'abord, et, plus tard, le cimetière de Melegnano, où l'ennemi se trouvait retranché.

Quant à la 2e division du même corps, après avoir quitté San-Juliano, elle se porterait sur San-Brera pour battre le cimetière avec 12 canons et enfiler la route de Melegnano à Lodi; enfin, en ce qui concernait la 3e division, toujours du 1er corps, qu'elle se dirigerait en droiture sur Melegnano pour enlever la ville, concurremment avec les deux premières divisions. En attendant, ces deux dernières eurent ordre, — laissant Melegnano à gauche, — de se porter sur Cerro, la 2e et la 3e sur Sordio, où elles devaient se mettre en rapport avec le 2e corps qui, par Dresano et Casalmajocco, prenaient la même direction.

« Pour que ces combinaisons pussent avoir un plein succès, disait le maréchal commandant l'expédition (rapport du 10 juin), il fallait que le temps ne manquât pas à leur développement; et, en me prescrivant d'opérer le jour même de mon départ de San-Pietro l'Olmo, V. M. rendait ma tâche plus difficile. » La tête de la 3e division du 1er corps ne put entrer en ligne qu'à trois heures et demie. — De son côté, le maréchal de Mac-Mahon marchant, suivant l'ordre reçu, sur San-Juliano, n'y trouva pas l'ennemi, passa le Lombro à gué, quoiqu'un pont se trouvât indiqué sur la carte à Carpianello, et continua son mouvement sur Mediglia. A cinq heures et demie, arrivée de la 3e division du 1er corps à environ 1,200 mètres de Melegnano, occupé par l'ennemi. — Sur ce, ordre au général Bazaine de se disposer pour l'attaque : les zouaves s'élancent sur les flancs en tirailleurs ; l'ennemi répond par une canonnade qui court sur la route par où les Français s'avancent en colonne. — Canonnade simultanée de l'artillerie impériale qui appuie sur la droite l'attaque des assaillants. — Elle réussit quoique les Autrichiens

aient garni d'une nuée de tirailleurs les premières maisons de la ville, la coupure de la route et le cimetière; ils ne peuvent résister à l'élan des Français, battent en retraite à droite et à gauche, résistent vigoureusement dans les rues, au château, derrière les haies et les murs des jardins. A neuf heures, ils sont complétement chassés de la ville.

C'est ensuite la 2e division qui, arrivée près de Melegnano, et prenant à gauche de la 3e, prend ou tue les ennemis déjà chassés du haut de la ville et dépassés. — Toutefois, vigoureuse résistance de la part de l'ennemi; plusieurs fois on s'aborde à la baïonnette. Pertes considérables des deux côtés: vaincu, l'ennemi dut laisser beaucoup plus d'hommes sur la place.

Cette journée, non moins brillante que les précédentes, entraîna l'évacuation de Pavie, de Lodi, de Plaisance, et d'autres places par les Autrichiens qui repassèrent l'Adda en détruisant les ponts. De même franchirent-ils la Chiese pour se porter de l'autre côté du Mincio, où le quadrilatère, formé par les places de Peschiera, Mantoue, Verone et Legnago, leur offrait un abri presque imprenable, surtout depuis les travaux exécutés sur ce point par Radetzki.

Cependant, la double diversion opérée au nord par Garibaldi, au sud par le commandant du 5e corps, produisait ses effets. Maître de Bergame depuis le 9 juin, le premier entraînait comme un torrent tout le reste du pays pendant que le cousin de l'Empereur tendait, à travers les duchés, à se joindre à l'armée centrale dans la direction de Mantoue. Quant à Napoléon III, il se garda de suivre les Autrichiens sur l'Adda, où ils comptaient l'entraîner; comme il avait procédé pour arriver au Tessin, ainsi fit-il pour arriver au Mincio. Laissant de côté les occasions de combats partiels, il se porta sur Brescia où il entra le 18 juin avec le Roi Victor-Emmanuel. L'armée, pour le passage de laquelle il avait fait jeter des ponts sur l'Adda à la hauteur de Cassano, occupait le 21 Lonato, Castiglione, Montechiari que couvre la Chiese et que les Autrichiens avaient évacués la surveille. Ici un épisode qu'il convient de rappeler : La municipalité de Montechiari vint offrir à l'Empereur un souvenir des victoires du premier Empire, une colonne où étaient

gravés les noms des officiers morts en combattant, et que l'on avait élevée sur le champ de bataille de Castiglione. Renversé en 1818 par les Autrichiens, ce monument avait été recueilli et conservé par la ville de Montechiari. L'Empereur l'accepta et ordonna de replacer cette colonne à l'endroit même où elle avait été primitivement élevée.

En même temps que s'avançaient ainsi les Français, l'armée sarde franchissait la rivière à Vaprio. C'est à Brescia et en face de la Chiese, qu'après avoir resserré ses colonnes, pour être en mesure de supporter une attaque des Autrichiens massés derrière le Mincio, ou de les aborder, l'Empereur établit son quartier général. L'arrivée de l'Empereur François-Joseph à Vérone, en vue de prendre lui-même le commandement en chef, annonçait que la seconde phase de la campagne, cette fois extrême et désespérée de la part de l'ennemi, allait s'ouvrir et très-probablement sur les rives du fleuve. En effet, dans la nuit du 23 au 24 juin, les Autrichiens passèrent le Mincio pour venir attaquer les alliés avec toute leur armée. Mais ils furent contraints d'abandonner leurs positions et de se rejeter sur la rive gauche de la rivière. Pertes considérables de leur part, inférieures dans l'armée alliée. Cette bataille fut annoncée par l'Empereur à l'Impératrice (*Cavriana*, 24 juin, neuf heures un quart du soir) dans les termes suivants :

« Grande bataille et grande victoire.

» Toute l'armée autrichienne a donné.

» La ligne de bataille avait cinq lieues d'étendue. Nous avons enlevé toutes les positions, pris beaucoup de canons, de drapeaux et de prisonniers...

» La bataille a duré depuis quatre heures du matin, jusqu'à huit heures du soir. »

Elle reçut le nom de Solferino, et le succès fut dû en grande partie à la valeur du général Niel et de ses soldats. De son côté l'armée sarde, de l'extrême gauche où elle était placée, fit éprouver à l'ennemi des pertes sensibles. « Il est encore impossible, écrivait l'Empereur (25 juin, 1 h. 1/2 du soir), d'avoir des détails précis sur la bataille d'hier. L'ennemi s'est retiré cette nuit. J'ai passé la nuit dans la chambre occupée le matin de la ba-

taille, par l'empereur d'Autriche. » Il y avait, en effet, dans ces quelques mots de l'auguste chef de l'armée alliée, un intéressant sujet de méditation. Il convient maintenant de rechercher dans les détails et les opérations qui signalèrent la journée de Solferino, la position qu'elle faisait aux deux armées. Après la bataille de Magenta et le combat de Melegnano (Marignan), l'ennemi s'était retiré sur le Mincio, en laissant successivement les lignes de l'Adda, de l'Oglio et de la Chiese. On pouvait croire qu'il concentrerait la résistance derrière le Mincio; l'armée alliée avait donc à occuper le plus tôt possible les points principaux des hauteurs qui s'étendent de Lonato jusqu'à Volta, et qui, au sud du lac de Garde, forment une agglomération de mamelons escarpés. Or l'ennemi venait d'abandonner ces hauteurs pour se retirer derrière le fleuve. — Le 23 juin au soir, ordre général de l'Empereur, aux termes duquel l'armée du Roi devait se porter sur Pozzolengo; le maréchal Baraguay-d'Hilliers, sur Solferino; le duc de Magenta, sur Cavriana; le général Niel, sur Guidizzolo, et le maréchal Canrobert, sur Medole. Sur Castiglione devait se diriger la garde impériale, et deux divisions « de cavalerie de la ligne » auraient à se porter dans la plaine entre Solferino et Medole. — Décidé en outre, que les mouvements commenceraient à deux heures du matin, afin d'éviter la chaleur du jour. Pendant la nuit, l'armée autrichienne ayant pris l'offensive avait passé le Mincio à Goito, Valeggio, Monzambano et Peschiera, et, conséquemment, repris les positions récemment abandonnées. C'était, en un mot, l'exécution du plan poursuivi depuis Magenta, à savoir, l'accumulation des forces autrichiennes sur le Mincio. — Accrue en outre de la plus grande partie des troupes des garnisons de Vérone, de Mantoue et de Peschiera, l'armée ennemie avait pu réunir neuf corps d'armée, c'est-à-dire un ensemble de 250 à 270,000 hommes, qui s'avançaient vers la plaine et les hauteurs, Cette force immense paraissait répartie en deux armées: celle de droite destinée à s'emparer de Lonato et de Castiglione, celle de gauche destinée à se porter sur Montechiari. Supposant que toute l'armée alliée n'avait pas encore passé la Chiese, les Autrichiens espéraient la rejeter sur la rive droite de cette rivière. De là, la ren-

contre inopinée des deux armées. Castiglione était à peine dépassée par les maréchaux Baraguay et Mac-Mahon, qu'ils se trouvèrent en présence de forces considérables qui leur disputèrent le terrain. — Au même instant, le général Niel se heurtait contre l'ennemi à la hauteur de Medole. L'armée sarde, en route pour Pozzolengo, rencontrait de même les Autrichiens en avant de Rivoltella; enfin, le maréchal Canrobert trouvait le village de Castelgoffredo occupé par la cavalerie ennemie.

Il fallait relier tous ces corps. C'est pourquoi l'Empereur fit hâter la marche de la cavalerie impériale, qu'il mit sous les ordres du duc de Magenta, comme réserve pour opérer dans la plaine sur la droite du deuxième corps. — En même temps, ordre au maréchal Canrobert d'appuyer le général Niel, avec recommandation de se garder à droite contre un corps autrichien présumé en marche de Mantoue sur Azola. Ces dispositions prises, l'Empereur se rend sur les hauteurs, au centre de la ligne de bataille, où le maréchal Baraguay-d'Hilliers avait à lutter, non sans pertes sensibles, dans un terrain des plus difficiles, contre des troupes sans cesse renouvelées. — Sur ce, ordre de l'Empereur à la division Forey de s'avancer, une brigade du côté de la plaine, l'autre sur la hauteur contre le village de Solferino; avec elle, pour la soutenir, la division Camou des voltigeurs de la garde, et, à trois cents mètres de l'ennemi, l'artillerie du même corps. De là, le succès au centre. — D'autre part, pendant que la division Forey s'empare du cimetière, que Bazaine lance ses troupes dans le village, la garde impériale grimpe jusqu'au pied de la tour qui domine le château et s'en empare. Enlèvement successif des mamelons, des collines avoisinant Solferino, et évacuation de la position par les Autrichiens : 1,500 prisonniers, 14 canons, 2 drapeaux restent aux alliés.

Mais voici qu'au plus fort du feu, quatre colonnes autrichiennes s'avançant entre l'armée du Roi et le maréchal Baraguay, cherchent à tourner la droite des Piémontais. Aussitôt l'artillerie du général Forgeot, ouvrant un feu très-vif sur le flanc de ces colonnes, les force à rebrousser chemin en désordre.

De son côté, le corps du duc de Magenta se déployait dans la plaine de Guidizzolo, et sa ligne de bataille, coupant la route de

Mantoue, dirigeait sa droite vers Medole. Attaqué à neuf heures du matin, par une forte colonne autrichienne, il ouvrit contre elle, avec son artillerie, un feu très-vif contre le front de l'ennemi, dont les batteries à cheval des divisions Desvaux et Partouneaux, prirent d'écharpe les canons. A deux heures et demie, le duc de Magenta put reprendre l'offensive et se rallier avec le maréchal Baraguay. — Maintenant il fallait emporter Solferino, pour atteindre le quartier général de l'ennemi à Cavriana. L'une et l'autre de ces positions tombèrent aux mains des Français. — Retraite et fuite des Autrichiens après une terrible action, un instant suspendue par une effroyable tempête qui venait d'éclater sur les deux armées.

La bataille était gagnée au centre. Mais que devenaient la droite et la gauche de l'armée? — Devant des masses renaissantes pour ainsi dire, et dans des positions assez difficiles, de leur sort dépendait l'issue de la bataille. Des hauteurs, l'action descendait cette fois dans la plaine de Medole où, à la tête du 4e corps, le général Niel était depuis le matin sur la défensive. A trois heures, il crut pouvoir prendre l'offensive, appuyé qu'il fut par les divisions Dufailly et Vinoy. Il lança ses deux divisions sur Guidizzolo, à l'embranchement des routes de Volta et de Goito. Ce point une fois pris, on coupait ces routes à l'ennemi. Ce plan eût parfaitement réussi, si, chargé d'observer les arrivages de Mantoue, le maréchal Canrobert avait jugé pouvoir se dégarnir des renforts que lui demandait le chef du 4e corps, qui d'ailleurs fit des prodiges de valeur. Il fut nommé maréchal de France. Ajoutons, que les généraux placés sous ses ordres ne se firent pas moins remarquer; dans le nombre le général Trochu qui, lors de l'attaque de Guidizzolo, marcha à l'ennemi par bataillons serrés, en échiquier, l'aile droite en avant, « avec autant d'ordre et de sang-froid que sur un champ de manœuvre. » A l'extrême gauche l'armée du Roi eut également sa rude et belle journée. Elle s'avançait dans la direction de Peschiera, de Pozzolengo et de Madonna della Scoperta, lorsque, vers sept heures du matin, son avant-garde rencontra les avant-postes ennemis, entre San-Martino et Pozzolengo. De gros renforts autrichiens firent d'abord reculer les Piémontais jusqu'en

arrière de San-Martino. Deux fois, la division Mollard, accourue au secours des troupes royales, avait été repoussée des hauteurs où l'ennemi s'était établi, et déjà il gagnait du terrain quand la division Cucchiari vint de Rivoltella soutenir à son tour la division Mollard. Les troupes sardes s'avancèrent une troisième fois sous un feu meurtrier: une église et les cascines de la droite sont emportées, huit pièces de canon sont enlevées; mais l'ennemi parvient à les reprendre. Ce fut encore le général Cucchiari (2e division) qui, par la gauche de la route de Lugana, marcha contre l'église de San-Martino, et, pour la quatrième fois, regagna le terrain perdu. Mais il ne put s'y maintenir devant un ennemi sans cesse renforcé. Epuisés, les Piémontais firent retraite sur la route de Rivoltella.—Sur ce, envoi par le Roi, de la brigade d'Aoste, pour appuyer Cucchiari et Mollard dans l'attaque de San-Martino. Soutenu de son côté par la brigade Pignerol, elle marcha à l'ennemi sous un feu terrible et atteignit les hauteurs. Les positions sont emportées une à une. L'ennemi plie ; gagnant les crêtes, l'artillerie piémontaise parvient à les couronner de 24 pièces de canon que les Autrichiens veulent enlever : mais la cavalerie du Roi les disperse, la mitraille met le désordre dans leurs rangs, et les troupes sardes restent maîtresses des formidables positions défendues par l'ennemi une journée entière avec tant d'acharnement. D'un autre côté, la division Durando, aux prises avec les Autrichiens depuis cinq heures du matin, finit, après maints succès et revers, par s'emparer de Madanna della Scoperta. Pozzolengo fut emporté de même, par suite des habiles manœuvres du général de la Marmora.

Ennemis et alliés éprouvèrent également des pertes sensibles, à en juger, quant au premier, par le nombre de morts et de blessés abandonnés sur un champ de bataille de cinq lieues de front ; les Sardes eurent 642 hommes tués, 3,405 blessés, 1,258 disparus ; enfin, les Français eurent 12,000 hommes tués ou blessés et 720 officiers hors de combat.

L'Empereur Napoléon peut compter cette journée parmi les plus dignes du nom qu'il porte : il ne cessa pas un instant de diriger l'action, en se portant sur tous les points où ses troupes avaient à triompher des plus grands obstacles; à diverses reprises,

les projectiles de l'ennemi frappèrent dans les rangs de son état-major et de son escorte. Ajoutez, que l'honneur de la victoire lui revenait d'autant plus qu'il avait pris les plus habiles dispositions. Le Roi Victor-Emmanuel combattit à ses côtés avec cette valeur brillante et imperturbable dont il avait donné tant de preuves. Enfin, quelque opinion que l'on ait des causes de la guerre, il faut reconnaitre que l'Empereur François-Joseph garda tout son sang-froid et tout son courage dans une mêlée où bonne partie de son avenir était en jeu.

Le résultat de la bataille de Solferino fut l'abandon par l'ennemi de toutes les positions qu'il s'était ménagées sur la rive gauche du Mincio pour en disputer les approches. Le 29 juin, l'armée française commença, et le 1er juillet elle acheva le passage du Mincio. Le lendemain de cette grande bataille, l'Empereur avait adressé de Cavriana (25 juin) à l'armée d'Italie un ordre du jour dont voici la substance et la pensée : « L'ennemi croyait nous surprendre et nous rejeter au delà de la Chiese. C'est lui qui a repassé le Mincio.

» Vous avez dignement soutenu l'honneur de la France.

» Pendant douze heures vous avez repoussé les efforts désespérés de plus de 150,000 hommes...

» La patrie reconnaissante vous remercie par ma bouche de tant de persévérance et de courage ; mais elle pleure avec moi ceux qui sont morts au champ d'honneur.

» Nous avons pris trois drapeaux, trente canons et six mille prisonniers.

» L'armée sarde a lutté avec la même bravoure contre des forces supérieures. Elle est bien digne de marcher à vos côtés.

» Soldats, disait l'Empereur en terminant, tant de sang versé ne sera pas inutile pour la gloire de la France et pour le bonheur des peuples. »

A Paris, la nouvelle de cette grande et décisive victoire fut accueillie avec un légitime enthousiasme. Un *Te Deum* fut chanté (3 juillet) à Notre-Dame en présence de l'Impératrice-Régente. Puis les manifestations habituelles, le canon des Invalides annonçant cette fois le triomphe du droit sur la force et le nombre, les illuminations de la soirée. Même enthousiasme

dans les départements. Mais tout était-il fini ? La guerre allait-elle changer de face ? Aux combats et aux batailles en plaine, verrait-on succéder la guerre de siége ? L'armée entrerait-elle dans la région de ces forteresses dont l'ensemble est connu sous le nom de quadrilatère ? C'est ce que l'on se demandait. Nombre de gens se livraient à la description de ces places et les assiégeaient même... sur le papier. Il faut convenir que les apparences leur donnaient raison. Après la victoire de Solferino l'Empereur établit son quartier général à Valeggio, où il fut rejoint par le Prince Napoléon avec 35,000 hommes. Le même jour, (1er juillet) l'Empereur annonçait de Valeggio à l'Impératrice que les Sardes investissaient Peschiera ; que les renforts qu'il avait reçus, les 35,000 hommes que lui amenait le Prince son cousin, lui avaient permis de s'approcher de Vérone sans rien compromettre, puisqu'il avait laissé un corps d'armée à Goïto pour observer Mantoue, et qu'il en avait rassemblé un autre à Brescia par l'observation des débouchés du Tyrol. Il n'attendait plus pour se porter sur Vérone que l'arrivée du parc de siége. — En même temps tout se disposait pour une attaque de Venise fixée au 10 juillet. Dès le 30 juin l'escadre de l'amiral Romain-Desfossés était rassemblée à Antivarri où la vinrent joindre plusieurs bâtiments sardes. — 1er juillet, prise de l'île Lossini par une division. Le 6, un corps d'infanterie commandé par le général Wimpffen vint renforcer l'escadre. Mais voici que des pourparlers s'engagent entre les deux armées. Napoléon III, qui dès le principe avait généreusement déclaré que l'on rendrait à l'ennemi, — même sans échange — les prisonniers blessés, — décida le renvoi sans échange de ceux que le sort de la dernière bataille avait fait tomber entre ses mains. De son côté, l'Empereur François-Joseph envoya (3 juillet) au quartier impérial un parlementaire chargé d'annoncer, qu'il renverrait à son tour et sans échange, les prisonniers français blessés dès qu'ils seraient en état d'être transportés, et qu'enfin il était également disposé à faire un échange des autres prisonniers. Soudain, une grande nouvelle annoncée de Valeggio, 7 juillet, par Napoléon III à l'Impératrice : « Une suspension d'armes est convenue entre l'Empereur d'Autriche et moi.

» Des commissaires vont être nommés pour en arrêter la durée et les clauses. »

Cette annonce était suivie d'une Note du *Moniteur* placée immédiatement au-dessous et ainsi conçue : « Il ne faudrait pas qu'on se méprît sur la portée de la suspension d'armes convenue entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche. Il ne s'agit que d'une trêve entre les armées belligérantes qui, tout en laissant le champ libre aux négociations, ne saurait faire prévoir dès à présent la fin de la guerre. »

Le lendemain 8 juillet, signature à Villafranca de la suspension d'armes, entre le maréchal Vaillant et le général de Hesse, avec fixation du terme au 15 août. Stipulé en outre que les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourraient librement circuler dans l'Adriatique.

Le 10 juillet, ordre du jour daté de Valeggio et adressé aux soldats. Il y était dit que la trêve leur permettrait de se reposer de glorieux travaux et de puiser, s'il le fallait, de nouvelles forces pour continuer l'œuvre qu'ils avaient si bravement inaugurée. « Je retourne à Paris, continuait l'Empereur, et je laisse le commandement provisoire de l'armée au maréchal Vaillant, major général. Mais dès que l'heure des combats aura sonné vous me reverrez au milieu de vous pour partager vos dangers. » En reproduisant cette proclamation, le *Moniteur* annonçait que le lundi, 11 juillet, une entrevue devait avoir lieu à Villafranca entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche. Cette annonce était précédée d'une sorte d'historique de cette situation inattendue et précurseur probable de la paix. On y lisait, que des communications étaient échangées entres les trois grandes puissances neutres, en vue de se mettre d'accord pour offrir leur médiation aux belligérants. « Le premier acte de cette médiation devait être la conclusion d'un armistice, mais malgré la rapidité des transmissions télégraphiques, l'entente à établir entre les cabinets ne permettait pas que ce résultat fût obtenu avant quelques jours. » Cependant, les hostilités contre Venise allaient s'ouvrir et une nouvelle lutte pouvait s'engager devant Vérone.

En présence de cette situation, continuait le journal officiel,

l'Empereur, toujours fidèle aux sentiments de modération qui ont constamment dirigé sa politique, préoccupé d'ailleurs avant toute chose du soin de prévenir toute effusion de sang inutile, n'a pas hésité à s'assurer directement des dispositions de l'Empereur François-Joseph, dans la pensée que si ses dispositions étaient conformes aux siennes, c'était pour les deux Souverains un devoir sacré de suspendre dès à présent des hostilités qui pouvaient devenir sans objet par le fait de la médiation. » Une manifestation analogue de sentiments de la part de l'Empereur d'Autriche avait amené la nomination des commissaires chargés d'arrêter les clauses de l'armistice fixé à cinq semaines. (*Moniteur*, 11 juillet.)

La paix est tellement un bienfait que la perspective même en est toujours accueillie avec faveur. La presse étrangère elle-même en fournit la preuve. Parmi les organes influents du dehors, c'est le *Times* que nous citerons ici le plus volontiers, parce que l'appréciation qu'il fit de la suspension d'armes et des causes qui la nécessitaient résumait exactement la situation. « L'Europe, dit-il, s'attendait à une grande bataille livrée dans les forteresses mêmes de l'Autriche, et elle est de nouveau surprise par la bonne nouvelle qu'un armistice a été conclu, et que les deux grandes armées, pour le moment du moins, ne sont plus ennemies. Le premier mouvement est celui de la joie. On se réjouit de savoir que les furies de la guerre ne sont plus déchaînées et que plus de 500,000 hommes ont cessé de s'entre-égorger. » Cette première impression sentie, le journal anglais se demandait s'il ne fallait voir dans l'armistice qu'un moment d'arrêt pour reprendre haleine « et voler à de nouvelles conquêtes. » De là l'examen de la position faite aux deux parties par les événements. « L'Autriche jusqu'ici a perdu tout ce qu'elle pouvait perdre; elle a été battue dans toutes les batailles; elle a été chassée de toutes ses positions. Le prestige de ses armes est anéanti, et ses troupes sont démoralisées, moins par la défaite que par le manque de confiance le plus profond dans leur chef et dans leur organisation militaire. Si elle avait perdu une autre grande bataille sur l'Adige, si Peschiera était tombée, si Vérone avait été prise et Mantoue emportée d'assaut, il ne serait pas

plus apparent au monde entier qu'il ne l'est en ce moment que l'Autriche est incapable de lutter avec la France comme puissance militaire. Pour elle, conséquemment, une suspension des hostilités n'est que le renoncement à tout espoir de réparer ses échecs. Pour la France, au contraire, paix ou guerre, il faut une autre grande victoire. Paris peut illuminer comme pour une grande victoire sur l'Adige ou pour la prise de Mantoue. Nous espérons qu'en demandant cette suspension d'armes, l'Empereur d'Autriche s'est résigné aux conditions nécessaires de la paix. Les événements de cette guerre ont beaucoup fait pour révéler le caractère de l'homme qui a clos si rapidement cette campagne : il ne s'écarte jamais de son but ; mais jamais non plus il ne s'enorgueillit du succès : il se contente de marcher à pas comptés et fiers vers l'objet qu'il s'est proposé. » Et le *Times* ajoutait, que l'on pouvait espérer que Napoléon III serait modéré ; que quelle que fût cette modération, l'Autriche pouvait à peine s'attendre à ce qu'on lui laissât le peu qui lui restait ; que pour elle la Lombardie n'était plus, et qu'elle ne saurait espérer de garder sans condition les forteresses au moyen desquelles elle tenait cette province sous le joug.

Mais le journal anglais avait ses raisons pour ajouter, que Venise ne faisait pas encore partie des conquêtes de l'armée française, et que l'Autriche pourrait stipuler que la reine de l'Adriatique conserverait une position indépendante sous le plus populaire des archiducs autrichiens. Quant à la Lombardie, « conquise par l'épée, le vainqueur en devait disposer comme bon lui semblait. »

Mais il ne s'agissait pas seulement de la Lombardie. On verra plus loin (*Etats Sardes*, etc.) que le reste de la Péninsule ne restait pas spectateur impassible de la lutte mémorable engagée sous ses yeux : la Toscane, Parme et Modène, avaient laissé tomber de leurs trônes les princes qui les régissaient, pour se placer sous le drapeau de la Sardaigne; à leur tour, les Romagnes étaient entrées dans cette grande commotion. Appel était fait partout au Piémont, qui envoyait ses commissaires chargés, en attendant le règlement définitif et diplomatique, de pourvoir au Gouvernement de tous ces Etats nouveaux. L'Empereur des

Français comprit, qu'il y avait dans ces événements une pente plus rapide peut-être qu'il n'eût voulu, en présence des sentiments justement pacifiques qui l'animaient au lendemain de grands et incontestables succès. De là, cette Note expressive du 23 juin (*Moniteur* du 25), publiée la veille de Solferino, et dans laquelle il était dit, que l'on ne semblait pas se rendre un compte bien exact du caractère que présentait la dictature offerte de tous côtés en Italie, au Roi de Sardaigne, et que l'on en concluait que « le Piémont, sans consulter le vœu des populations ni les grandes puissances, » comptait, « à l'abri des armes françaises, réunir toute l'Italie en un seul Etat. » De semblables conjectures n'avaient aucun fondement, selon la Note du journal de l'Empire : « Les populations délivrées ou abandonnées veulent faire cause commune contre l'Autriche ; dans cette intention, elles se sont naturellement mises sous la protection du Roi de Sardaigne. Mais la dictature est un pouvoir temporaire, qui, tout en réunissant les forces communes dans une même main, a l'avantage de ne préjuger en rien les combinaisons de l'avenir. » Au lendemain et à la veille de si éclatants succès, l'Allié de la Sardaigne avait bien le droit de tenir ce langage, mais les événements distancent souvent les plus énergiques et les plus judicieuses volontés. C'est pourquoi, pendant que les annexions n'étaient pas encore écrites dans le droit public européen, elles s'opéraient déjà par la force des choses. Cependant l'Italie devait trop à l'Empereur Napoléon III pour qu'elle ne dût pas compter avec ses intentions puissantes et d'ailleurs désintéressées en ce qui la concernait. Avec la même soudaineté qu'il portait dans la victoire, l'Empereur des Français concluait la cessation définitive des hostilités. « La paix est signée entre l'Empereur d'Autriche et moi, écrivait S. M. à l'Impératrice. » (Valeggio, 11 juillet.)

» Les bases sont : Confédération italienne, sous la présidence honoraire du Pape.

» L'Empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'Empereur des Français, qui les recède au Roi de Sardaigne.

» L'Empereur d'Autriche conserve la Vénétie; mais elle fait partie intégrante de la confédération italienne.

» Amnistie générale. » Et ce nouveau et vraiment remarquable tour imprimé aux événements avait lieu après une entrevue à Villafranca, entre les deux Souverains.

Le lendemain, 12 juillet, Napoléon III adressait à l'armée d'Italie une proclamation conçue dans ces mêmes termes élevés, mais mesurés, que l'on avait pu remarquer dès le principe, dans tous les actes de ce genre. « Le but principal de la guerre est atteint, disait l'Empereur, l'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une Confédération de tous les Etats de l'Italie, sous la Présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille; la Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche : elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la Confédération.

» La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance ; les Gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions comprendront la nécessité de réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté. » Ce sage langage s'adressait bien plus à l'Europe et au monde, qu'à l'armée d'Italie.

« Vous allez bientôt retourner en France, continuait l'Empereur, la patrie accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan et à Solferino ; qui en deux mois ont affranchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable. »

Et l'Empereur qui reportait sur ses soldats une gloire qu'il avait si vivement amenée, leur disait qu'ils pouvaient être « fiers de leurs succès... fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation, tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes et des hommes comme vous pour les défendre. » Ainsi Napoléon III ne s'était

pas contenté de venir, de voir et de vaincre, il avait fait plus, il avait, au jour même de la victoire, et à la grande surprise de l'Europe, conclu la paix avec le Souverain à qui il venait d'enlever une bonne partie de ses possessions. C'est que ce résultat était aussi dans la situation. Il ne s'agissait plus que de peser les conditions de cette paix si rapide et qui, certes, ne devait rien coûter au légitime orgueil du vainqueur.

Le 17 juillet, l'Empereur était de retour en France, au palais de Saint-Cloud.

Les organes des grands corps politiques vinrent présenter leurs justes hommages au vainqueur de Solferino. « Lorsque Scipion eut vaincu Annibal à Zama, dit M. le Président Troplong, il eût pu détruire Carthage, il ne le voulut pas, bien qu'il se fût engagé à abattre la puissance carthaginoise. Politique prudent autant qu'habile général, il savait que, souvent, c'est se perdre soi-même que de trop perdre son ennemi. » Ces paroles de l'illustre historien-jurisconsulte n'avaient pas besoin d'être commentées; elles s'entendaient toutes seules quant à l'application. A son tour, le Président du Corps législatif adressa à l'Empereur des paroles chaleureuses et vivement senties :

« En trois mois, que de prodiges ! La guerre était déclarée, nous n'avions pas un homme en Italie. L'Autriche y possédait une armée nombreuse dans des positions formidables depuis longtemps étudiées ; son influence envahissante pesait sur tous les gouvernements italiens. Quelques jours après, cinq victoires successives venaient ajouter la plus glorieuse page à notre histoire militaire, et le but politique que vous vous étiez proposé était atteint. Mais la plus belle de toutes les victoires est celle que vous avez remportée sur vous-même... »

Après M. de Morny, le Président du Conseil d'Etat... : « Après avoir comme toute la France, comme l'Europe entière, admiré, pendant une guerre glorieuse, l'habileté du grand capitaine et l'héroïsme de ses soldats, nous n'avons pas moins admiré, nous avons admiré plus encore la modération pleine de sagesse, qui, au milieu même du succès, a su s'arrêter au moment où les intérêts comme les sentiments de la France pouvaient avoir à souffrir du caractère et des développements que la guerre pa-

raissait devoir prendre... « A ces paroles qui étaient une opportune paraphrase des causes de la cessation de la guerre, énoncées par l'Empereur, Sa Majesté répondit qu'en se retrouvant au milieu de ceux qui pendant son absence avaient entouré l'Impératrice et son fils de tant de dévouement, elle éprouvait le besoin de les remercier d'abord, puis d'expliquer quel avait été le mobile de sa conduite. « Lorsque, ajoutait l'Empereur, après une heureuse campagne de deux mois les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique, j'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient, et, en commençant la longue et stérile guerre des siéges, je trouvais en face l'Europe en armes prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

« Néanmoins la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportion avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait partout franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux qui n'avait que trop coulé déjà : — en un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays. »

Ce n'était donc pas par lassitude ou par épuisement, ni par abandon « de la noble cause » qu'il voulait servir, que l'Empereur s'était arrêté, « mais parce que, disait-il, dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore : l'intérêt de la France. » « Croyez-vous donc, continuait Napoléon III, qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats, qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant ?

» Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans des cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir.

» Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe ; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril j'ai fait la paix. » Etait-ce à dire que le tout, efforts et sacrifices fussent en pure perte ? « Non, » répondait l'Empereur. Et il rappelait toutes les merveilles de cette rapide campagne, celle-ci entre autres: que le Roi de Piémont appelé jadis le gardien des Alpes avait vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses Etats portée du Tessin au Mincio. « L'idée d'une nationalité italienne « était » admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les Souverains de la Péninsule « comprenaient enfin « le besoin impérieux de réformes salutaires. » Dans la juste pensée du chef de l'Etat, la paix devait être féconde en heureux résultats : « l'avenir, disait-il à la fin de ce remarquable discours, les révélera chaque jour davantage, pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, le repos de l'Europe. »

Dans les circonstances actuelles chacune des manifestations des desseins de l'Empereur devait être avidement recueillie; la réponse qu'il fit au Nonce apostolique ne pouvait donc manquer d'exciter l'attention :

« L'Europe a été en général si injuste envers moi au début de cette guerre, dit Napoléon III, que j'ai été heureux de pouvoir conclure la paix dès que l'honneur et les intérêts de la France ont été satisfaits, et de prouver qu'il ne pouvait entrer dans mes intentions de bouleverser l'Europe et de susciter une guerre générale. J'espère qu'aujourd'hui toutes les causes de dissentiment s'évanouiront et que la paix sera de longue durée. Je remercie le Corps diplomatique de ses félicitations. »

Cette courte réponse s'adressait plus peut-être encore, et plus explicitement à l'Europe politique que la précédente ; elle témoignait surtout, que la prompte conclusion de la paix faisait justice des appréhensions des autres puissances.

Après les grands Corps de l'Etat, les autres corps constitués et les principales autorités s'empressèrent de féliciter le nouveau vainqueur d'Italie. On lira avec intérêt une partie de l'adresse de la Cour de cassation.

« La France est satisfaite, dit l'éminent magistrat qui en

était l'organe : assez de lauriers ont été moissonnés dans les champs de Magenta et de Solferino ; assez d'amers sacrifices ont été obtenus d'un puissant ennemi vaincu. C'est pour de tels succès que Rome décernait à ses guerriers les honneurs du triomphe ; c'est pour tant de modération dans la fortune que l'histoire consacre des pages immortelles aux princes qui ne se laissent pas enivrer. »

Des mesures et actes significatifs suivirent immédiatement les préliminaires de Villafranca et les assurances pacifiques données par l'Empereur. Il avait fait, et avec un éclatant succès, la guerre, il pouvait donc faire la paix. Son allusion aux craintes de l'Europe n'était certes pas sans fondement. La Prusse se hâtait peu de faire rentrer les troupes qu'elle avait mobilisées, et en Angleterre on ne manquait pas, suivant l'antique usage, de crier tout haut qu'il fallait armer les côtes et augmenter la milice. Cependant nos troupes de terre et de mer allaient rentrer (Décis. du 27 juillet), ce qui n'empêchait point qu'au delà du détroit on n'attribuât à la France la cause des charges imposées au peuple anglais pour « les défenses nationales. C'est, dit le *Moniteur* (25 juillet), la prétendue exagération de nos armements qui sert de justification à l'accroissement considérable des budgets de la guerre et de la marine de la Grande-Bretagne. » Et le journal de l'Empire répondait par la comparaison de nos budgets avec les budgets anglais. Depuis 1853 le budget de la Grande-Bretagne s'était accru de 13,438,000 liv. st., soit 336 millions de francs, et les services de la guerre et de la marine entraient dans cet accroissement pour plus de 200 millions. Dans l'année qui commençait, ces budgets devaient coûter à l'Angleterre plus de 650 millions, dont 332,500,000 fr. pour la guerre, et 320 millions pour la marine.

En France, montant du budget de la guerre pour 1860, 339,458,744 ; de la marine, 123,503,143 fr. (Le tout pour l'un et l'autre services, les travaux du génie compris). C'est-à-dire un ensemble d'environ 463 millions, par conséquent bien au-dessous des dépenses de la Grande-Bretagne pour les mêmes services.

Maintenant, pour le budget de la guerre, il y avait une

somme variable dépendante du prix des denrées; de là l'élévation de ce budget en 1859 à 361,917,500 fr. (crédits supplémentaires compris). Même cause d'élévation pour le budget de la marine : 122,963,883 fr,

Par voie d'analogie, le *Moniteur* rappelait les exercices précédents, et il aboutissait à la même conclusion. « On se demande donc si c'est à la France et à ses armements extraordinaires qu'il faut attribuer les charges excessives qu'on fait peser sur le peuple anglais, ou si ces énormes dépenses et les impôts qui en sont la suite ne doivent être attribués à d'autres causes. » Des arguments non moins palpables c'étaient, outre la mise de l'armée sur le pied de paix, la dissolution de l'armée d'observation, et, nonobstant le maintien d'un corps d'occupation en Lombardie, la rentrée définitive en France, avec direction sur Paris des régiments venus d'Italie, qui furent ensuite cantonnés dans la plaine de Saint-Maur. — Une souscription justement nationale ouverte au profit des blessés de l'armée, se poursuivait sous les auspices de l'Empereur. — Le 11 août, décret institutif d'une médaille commémorative de la dernière et si glorieuse campagne. Mais voici qui n'avait plus en vue que la paix : le 6 août, réunion à Zurich des plénipotentiaires français, sardes et autrichiens, afin d'arrêter et rédiger les conditions du traité de paix entre les puissances naguère belligérantes.

CHAPITRE III.

Retour aux événements accomplis à l'intérieur. M. Delangle passe du ministère de l'intérieur au ministère de la justice. Le duc de Padoue lui succède dans le premier de ces départements. Le maréchal Randon remplace, à la guerre, le maréchal Vaillant, nommé major général de l'armée d'Italie.— M. de Persigny reprend l'ambassade de Londres en remplacement du duc de Malakoff, chargé du commandement de l'armée d'observation. — Le Corps législatif : continuation de ses travaux pendant la campagne d'Italie. Projet de loi relatif aux forêts et destiné à modifier certaines dispositions du Code de 1827. Dispositions fondamentales de ce projet. La répression, l'instruction et la pénalité en cette matière. —Additions apportées au projet primitif par la Commission : le défrichement. Économie du projet ainsi complété. — Discussion à laquelle prennent part divers orateurs, entre autres MM. Baudelot, Lélut, Josseau, de Pierre, du Miral, etc. — Adoption de la loi. — Les chemins de fer : présentation d'un projet tendant à approuver les conventions entre le ministre des travaux publics et les compagnies des chemins d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Dauphiné, de l'Ouest, de l'Est, des Ardennes et du Midi. — Causes de la présentation de ce projet : situation actuelle. Économie de la loi et but qu'elle se propose d'atteindre : division des chemins de fer, quant à la garantie du Gouvernement, en deux sections. L'ancien et le nouveau réseau. Conditions imposées aux compagnies contractantes. — Discussion en séance publique : opinions opposées ; MM. Darimon et Plichon ; le président du Conseil d'Etat.—Proposition radicale de M. Picard : le rejet pur et simple. — Incident au sujet du Grand-Central. M. Calvet-Rogniat. — Observations de M. Baroche sur l'incident. Ses explications quant à l'ensemble du projet. — Clôture de la discussion générale. Débats sur les articles ; orateurs qui y prennent part. Adoption successive des articles et vote de la loi à la presque unanimité. — Les finances : rapport de M. Magne à l'Empereur ; importance de ce document en ce qu'il établit la situation en même temps qu'il prépare les bases du budget de 1860. Présentation de ce budget ; sa division ; ses dispositions fondamentales, parmi lesquelles l'accroissement de la dotation de l'amortissement et la régularisation de l'émission des valeurs de la caisse des travaux de Paris.—Dispositions additionnelles au budget : 1° la caisse des travaux de Paris ; dispositions nouvelles ; 2° les anciens légionnaires ; 3° le timbre mobile des effets de commerce venant de l'étranger ; 4° l'emploi de certains fonds par l'Etat. Rapport de la Commission du budget ; esprit de ce document : les amendements.—Dispositions additionnelles au budget primitif : quant à la Légion d'honneur, et au timbre mobile.--Loi relative aux valeurs transportées par la poste ; substitution d'une nouvelle combinaison par la Commission. — Discussion. — L'annexion de la banlieue de Paris :

projet du Gouvernement; observations de la Commission; discussion et adoption. — Loi des douanes : les libres-échangistes et les protectionistes. Rapport de M. Pouyer-Quertier dans ce dernier sens. — Débats animés; adoption.

Pendant que l'armée et son auguste chef étaient allés une nouvelle fois, et pour une juste cause, porter au delà des Alpes le glorieux drapeau de la France, que s'était-il passé à l'intérieur? A part quelques actes d'administration, tels que le passage de M. Delangle du ministère de l'intérieur à la justice; de M. le duc de Padoue au département que venait de quitter le garde des sceaux, puis la nomination du maréchal Randon au ministère de la guerre (5 mai) en remplacement du maréchal Vaillant, nommé major général de l'armée; enfin le retour de M. de Persigny à l'ambassade de Londres, d'où le duc de Malakoff était rappelé pour s'associer au plan stratégique conçu par l'Empereur, à part ces actes, disons-nous, l'activité intérieure devait se concentrer et aussi se résumer dans les travaux du Corps législatif. Dans l'ordre des dates, le premier projet qu'eurent à débattre les représentants du pays, n'avait certes rien d'émouvant ou qui se rapportât aux préoccupations générales. C'était une question de procédure forestière. Il s'agissait de modifier les articles 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier. Cette matière avait préoccupé tous les gouvernements. L'année précédente, la législature avait été saisie d'un projet tendant à rendre définitive, en les tempérant, les dispositions transitoires du code de 1827, restrictives de la liberté de défrichement dans les bois des particuliers. Cette année, on venait demander pour la propriété forestière une protection plus efficace. Ces deux projets, disait l'organe du Conseil d'Etat, M. de Parieu, se compléteraient l'un par l'autre; ils concourraient à maintenir l'intégrité du sol boisé, qui constituait un des plus précieux éléments de la fortune publique. La législation forestière s'était péniblement édifiée en France. L'ordonnance de 1669, œuvre de Colbert, quoique mal accueillie, puisqu'il avait fallu des lettres de jussion pour la faire enregistrer, et à Paris, la tenue d'un lit de justice, demeura intacte jusqu'à la révolution, c'est-à-dire jusqu'à l'in-

troduction d'un droit public nouveau. Sous le régime de l'ordonnance, administration et juridiction se trouvaient ici comme ailleurs également confondues. Cette fois elles durent se séparer. Il en fut de même de la propriété nationale, et de la propriété privée, jusque-là réunies sous le même régime d'exploitation et de police. Mais à côté de l'avantage les inconvénients : 15 septembre 1791, loi qui lève certaines servitudes qui s'étendent sur les bois des particuliers, et, par suite, abandon des règles d'aménagement et d'usance, et autorisation illimitée du déboisement; mais aussi, résultat fâcheux : l'abroutissement des taillis, la destruction des futaies; enfin, la ruine de vastes massifs. Dans les bois de l'Etat, l'enlèvement des graines, permis par la loi du 12 fructidor an II et prohibé sous la monarchie, atteignait le principe même de la reproduction. — Réaction du gouvernement consulaire contre ces désordres : d'anciennes dispositions sont rappelées et remises en vigueur, et la loi du 19 floréal an XI promet, mais ne fait que cela, l'interdiction du droit de défricher les bois des particuliers. Le Code de 1827 prorogea de vingt ans la promesse de liberté faite aux particuliers propriétaires de bois.

D'autres prorogations suivirent, et, à chaque échéance, réclamations en vue d'une réforme sur ce point de la loi forestière.— 1851, proposition de modifications importantes par une commission de l'Assemblée législative. Elles tendaient surtout à pourvoir à la police judiciaire, à la répression des délits et à l'exécution des jugements en matière forestière. Mais ce dernier point seul recevait satisfaction ; on ne faisait pas assez, suivant le projet actuel proposé par le Conseil d'État pour les deux autres points en souffrance. On proposait donc un système de dispositions destiné à régler complétement les trois objets à la fois. De là la division du projet. § I. *De la police judiciaire;* § II. *Des pénalités;* § III. *De l'exécution des jugements*. Le paragraphe I avait en vue non-seulement de changer l'économie du Code de 1827, mais d'en rectifier certaines tendances ; celle, par exemple, qui consiste à particulariser la police judiciaire des forêts. Le projet actuel ne distinguait plus entre les intérêts de propriété s'attachant à la poursuite. Il embrassait en même

temps les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, et les mêmes infractions constatées dans les bois affranchis de ce régime.

Après avoir agrandi, pour l'élever à la hauteur de l'intérêt public, le service de la police judiciaire commis à la garde de la propriété privée, les auteurs de la loi proposée étaient conduits par une même pensée à développer dans la partie intitulée des *Pénalités* (§ II) le principe de la responsabilité, c'est-à-dire à rapprocher encore, sans les confondre, le droit forestier du droit commun. Dans le code de 1827, la théorie répressive est presque exclusivement fondée sur la réparation du dommage; de là la multiplication des peines pécuniaires. Il y avait bien là quelque chose d'excessif; car il fallait tenir compte aussi de la moralité des faits, des actes. En conséquence, le projet actuel, tout en restant dans le système du code forestier, étendait cependant les pouvoirs de la répression et l'inclinait du côté de la responsabilité morale en permettant à la police judiciaire d'atteindre aussi les personnes. Ainsi, maintien des peines pécuniaires, mais faculté pour le juge de prononcer en même temps la peine de l'emprisonnement. — Point de circonstances atténuantes à admettre. L'emprisonnement atteint la moralité des actes, et l'amende réprime un fait matériel, elle est constante comme ce fait; elle en a la précision et la rigueur. (*Exposé des motifs.*)

S'agissait-il de l'exécution des jugements? Le projet (§ III) considérait, que le développement de la police judiciaire par la création de nouveaux instruments destinés à la desservir, l'aggravation des pénalités ne fortifieraient pas sensiblement la protection due à la propriété boisée, si, avant tout, l'exécution des jugements intervenus pour la défendre n'était pas assurée. Mais comment atteindre ce but? Dans le plan du code forestier, l'exercice de la contrainte par corps est, pour le cas d'insolvabilité absolue de l'amende encourue, le seul mode d'exécution des jugements. Disposition par trop rigoureuse et obligeant à des accroissements de frais qui n'étaient pas de nature à rendre le condamné plus solvable. — Que faire alors? Remplacer, comme le fait la législation d'un pays voisin, la Belgique, l'amende non payée par un emprisonnement proportionnel? Les auteurs du projet ne

le voulaient pas, et avec raison. C'eût été transformer un mode d'exécution des mandements de justice en un véritable emprisonnement correctionnel. C'est pourquoi on proposait deux solutions plus expédientes : 1° l'attribution à l'administration forestière du droit de transiger sur la poursuite des délits ou des contraventions, avant ou après jugement; 2° la faculté pour les délinquants insolvables de se libérer des amendes, etc., au moyen de prestations en nature applicables à des travaux d'utilité publique. Le projet de 1851 attribuait aux conseils généraux la fixation ou évaluation de la journée de travail. Le projet actuel trouvait plus convenable de charger de ce soin le sous-préfet. Nouveau dans la législation, le principe de la conversion des peines pécuniaires en journées de travail se trouvait en germe dans les lois du 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV, qui prennent la journée de travail pour base de l'amende. L'exposé des motifs du projet du Gouvernement trouvait la sanction de l'emploi des condamnés à des travaux extérieurs, dans le décret du 25 février 1852. Autre précédent législatif : la faculté accordée par la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, de se racheter de la prestation en nature. Pourquoi l'inverse serait-il interdit?

Telle était, dans la pensée du Conseil d'État, l'économie de ce projet. Le Corps législatif fut appelé les 6 et 7 mai à se prononcer sur les dispositions qu'il renfermait. Point de discussion générale. La faculté de transiger, ouverte à l'administration des forêts par le paragraphe IV de l'article 159 du code forestier, qu'il s'agissait de modifier, donna lieu à M. Baudelot, qui approuvait cette disposition, de demander ce que l'on entendait par la partie de l'article portant que, « après jugement définitif, la transaction ne pourrait porter que sur les peines et réparations pécuniaires. »

Réponse du Commissaire du Gouvernement, M. Conti : La faculté de transaction sera accordée après comme avant jugement, avec cette différence, qu'avant elle pourra s'exercer sur la peine de l'emprisonnement, tandis qu'après on ne pourra plus transiger que sur les peines pécuniaires.

— Réplique de M. Baudelot : L'article portera atteinte au droit de grâce, qui doit toujours pouvoir s'exercer après une

condamnation à l'emprisonnement prononcée en première instance. Autre inconvénient aux yeux de l'honorable membre : les transactions n'auront plus lieu avant jugement. On attendra toujours la condamnation pour transiger.

Après quelques observations de M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, confirmatives de celles de M. de Conti, l'article 159 est adopté.

Article 188 (à modifier) : Il s'agissait d'établir dans quelle mesure existait pour l'État le droit de faire constater par le garde forestier les délits commis dans les bois des particuliers. A cet égard, il y avait incertitude même au sein de la Commission dont l'honorable rapporteur, M. Lélut, invitait les organes du Gouvernement à s'expliquer.

M. de Parieu lui répondit ainsi qu'à M. de Ravinel, que la question, d'ailleurs controversée, n'avait pas l'importance que l'on y attachait. Le projet ne devait pas la trancher ; il laissait ce soin à la jurisprudence.

Cette réponse ne levait pas sur ce point les doutes d'un autre honorable membre, M. Josseau. Vienne, par exemple, le cas où le délit aura été commis à la sortie du bois : ce sera quelque paysan, ou une femme qui se présentera avec du bois provenant d'une propriété qui ne leur appartient pas ; qui constatera ce délit ? — M. Josseau opine pour la constatation du délit par le garde forestier.

Membre de la Commission, M. Busson pense sur ce point, que l'article 188 en discussion doit être entendu dans ce sens, que les gardes forestiers ne peuvent être mis au service des particuliers, pas plus qu'il ne convient de mettre les gardes particuliers au service de l'État.

Ainsi commenté, l'article 188 est mis aux voix et adopté.

Adoption également des autres articles.

Article 201 : la récidive. Que doit-on entendre par là ? demande M. de Ravinel à la Commission.

Réponse de M. Lélut : la Commission n'avait pas à définir la récidive ; son œuvre se bornait au double objet du projet de loi : la propriété forestière considérée dans son droit de défrichement et dans le régime définitif de protection à lui appli-

quer; autrement il eût fallu remanier tout le code forestier.

Après cette observation, adoption de l'article 210.

Article 215. Le recouvrement des frais aura-t-il lieu de la même manière que le recouvrement de l'amende?

A cette question résultant d'une observation de M. Ravinel, au sujet de cet article, le Commissaire du Gouvernement, M. Conti, répond que l'on suivra le même mode dans les deux cas.

Adoption de l'article en discussion.

Observation de M. le comte de Pierre sur l'article 219. A cette occasion, il déclarait repousser en somme un projet qu'il jugeait attentatoire au droit de propriété. Il regrettait que la Commission, dans son rapport, ne parût reconnaître « qu'avec une certaine réserve, « le droit de la propriété forestière. » L'honorable membre s'étonnait de l'espèce de légèreté avec laquelle, selon lui, la Commission avait traité un amendement signé par un grand nombre de membres de la Chambre, et par lequel on lui demandait d'admettre « comme dernière condition d'opposition au défrichement, les besoins de la consommation et l'insuffisance de la production à un point de vue général. » M. de Pierre rappelait ensuite que, membre de la Commission de 1857, il avait demandé alors, ce qui était assez plausible, que le droit de la propriété forestière fût nettement affirmé, et qu'on lui donnât toute sécurité par un classement général de la propriété prohibée.

Le Rapporteur de la Commission, M. Lélut, repousse le reproche fait par le préopinant; aux yeux de la Commission la propriété forestière était des plus respectables; elle trouvait seulement que ce n'était pas une propriété comme les autres. De là la nécessité d'une loi. En affirmant le droit de propriété et en disant que ce droit avait besoin d'être réglé, la Commission ne s'était nullement mise en désaccord avec elle-même. Quant à l'amendement dont parlait M. de Pierre, la Commission ne l'avait pas admis, parce que c'eût été donner à l'administration des forêts le droit de s'opposer à tout défrichement.

Réplique de M. de Pierre: la réponse de M. Lélut laissait subsister son observation, à savoir que la Commission avait eu le tort de changer en dispositions définitives des dispositions

d'un caractère purement transitoire. En ce qui concernait l'amendement, il répétait qu'une plus grande latitude aurait dû être laissée aux défrichements.

Cette réplique amena des explications de la part d'un autre membre de la Commission, M. de Beauverger. La Commission s'était surtout occupée de créer aux propriétaires de bois des garanties contre l'arbitraire. En présence de plusieurs plans de réglementation : distinction entre les bois de plaine et de montagne, cadastre général, etc., elle s'en était tenue à un programme de conditions, nécessairement un peu vague, afin de pourvoir à tous les cas.

Dans la séance suivante (7 mai), M. Josseau discuta avec clarté le système du projet de loi tel que la Commission l'avait fait au point de vue de cette question du défrichement laissée à l'écart par le projet primitif. Des trois solutions possibles : la liberté absolue, la liberté partielle, après classement préalable... enfin, l'autorisation administrative conditionnelle, la Commission avait choisi la dernière. Sous l'empire du Code de 1827, le défrichement devait être autorisé. Système temporaire, il est vrai, mais successivement prorogé. En 1856, proposition du Gouvernement de rendre définitive et inconditionnelle la faculté de refus laissée à l'administration. — Rejet de ce système par la Commission et présentation par elle d'un contre-projet limitatif du refus administratif. En 1858, adoption par le Gouvernement de ce point de vue. — Actuellement on allait plus loin, et l'on s'associait au vœu également exprimé par la Commission, d'une protection plus efficace de la propriété forestière. De là, le projet en discussion qui présentait la fusion de deux projets précédents. Maintenant, devait-on laisser au propriétaire, comme le demandait M. de Pierre, un droit absolu de défrichement, et subsidiairement devait-on procéder à un classement préalable ? — Sur le premier point, M. Josseau se prononçait pour la négative. A M. de Pierre, qui définissait le droit de propriété, le droit d'user et d'abuser (*jus utendi et abutendi*), l'orateur opposait ce complément de la définition : en tant que la raison le comporte (*quatenus ratio patitur*), traduit d'ailleurs en loi par l'article 544 du Code Napoléon. Quant au classement préalable, ce

serait une grande opération en disproportion avec les demandes de défrichement qui se pourraient produire.

Auteur de l'amendement présenté à la Commission sur le classement général préalable, M. du Miral présenta à cet égard quelques explications : en principe, disait-il, la Commission n'avait pas de répugnance pour un classement préalable; mais, à son sens, il fallait une étude simultanée de la question du reboisement, argument spécieux selon l'honorable membre. Il ne voyait pas la connexité nécessaire entre le classement des bois soumis à l'interdiction de défricher, et le classement des terrains à soumettre au reboisement. C'étaient là deux opérations distinctes. Loin d'être un obstacle au reboisement, le classement général y serait au contraire favorable. Il en était le complément et devait le précéder.

Ces observations furent suivies de l'adoption de l'article 219.

Article 220 ; il déterminait les conditions de l'opposition au défrichement. M. Guillaumin ne comprenait pas bien le paragraphe 3 qui permet l'interdiction de défricher dans le cas où il peut nuire aux sources et aux cours d'eau. Encore moins s'expliquait-il l'interdiction de défricher, motivée sur la salubrité publique (§ 6). En tout cas, le paragraphe manquait de précision à ses yeux. Selon l'honorable membre, une certaine crainte aurait été exprimée au sein de la Commission, au sujet de l'extension qui pourrait être donnée à ce sixième paragraphe de l'article.

Un autre membre, M. Napoléon de Champagny, ayant, lui aussi, demandé que l'on n'allât pas au delà des six conditions énumérées dans cet article, M. Vuitry, président du Conseil d'Etat, rassura les préopinants. Aller au delà des cas posés, ce serait commettre un excès de pouvoir.

Après cette réponse, qui avait à peine besoin d'être faite, M. Ravinel protesta contre ce même 6ᵉ paragraphe qui faisait de la salubrité publique une condition de l'autorisation de défricher. Il le jugeait arbitraire.

Le rapporteur de la Commission soutint comme nécessaire cette réserve posée par l'article en discussion.

L'article 226 ramena M. de Pierre à la tribune. On avait

voulu faire de lui « une sorte de type antiforestier, » il avait au contraire sincèrement à cœur la conservation des richesses forestières de la France. La discussion même qui venait d'avoir lieu témoignait, que les exceptions que l'on prétendait apporter au droit de propriété, pouvaient être combattues.

Au scrutin, sur l'ensemble du projet, il fut adopté par 246 votants sur 250.

Autre grande question d'intérêt actuel et public. On comprend qu'il devait s'agir encore des chemins de fer. Le 8 février, présentation d'un projet de loi tendant à approuver les conventions entre le ministre des travaux publics et les compagnies des chemins d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Dauphiné, de l'Ouest, de l'Est, des Ardennes et du Midi. Voici à quelle occasion ces conventions durent intervenir. Le marché des chemins de fer avait ressenti le contre-coup de la crise financière de 1857 : diminution des transports ; partant, diminution dans les recettes kilométriques, et, dès lors, dépréciation considérable des actions ; enfin, difficulté d'émettre les obligations autrement qu'à des conditions fort onéreuses. Des inquiétudes exagérées avaient été la conséquence de cet état de choses. « En droit rigoureux, les Compagnies n'avaient rien à réclamer; elles avaient librement accepté les nouvelles concessions aussi bien que les anciennes, et s'il en résultait pour elles de lourdes charges, elles trouvaient en compensation, dans plusieurs des lignes nouvellement concédées, des garanties contre les concurrences qu'elles avaient à redouter ; mais des considérations plus puissantes devaient peser sur les déterminations du Gouvernement » (*Exp. des motifs*). L'histoire des relations de l'Etat avec les Compagnies de chemins de fer depuis 1852, témoignait qu'après avoir, comme partie contractante, conclu avec elles des traités, il n'aurait jamais abdiqué son rôle de puissance publique. L'intervention de l'Etat dans les circonstances actuelles était donc aussi légitime qu'à des époques antérieures. De là, la Note du *Moniteur* (13 avril 1858) annonçant que la situation des compagnies de chemins de fer donnerait lieu, au cas échéant, à des propositions spéciales. De là aussi les conventions faisant l'objet de la loi proposée.

Pour venir en aide aux intérêts en souffrance on pouvait : 1° supprimer ou ajourner indéfiniment, dans chaque réseau, les lignes présumées les moins productives ; 2° accorder une garantie d'intérêt convenablement combinée, et dans les cas exceptionnels, l'intervention de l'Etat, soit au moyen de subvention, soit au moyen de travaux payés sur les fonds du Trésor.

Il était difficile, selon le projet du Gouvernement, de s'arrêter au premier système. Le Gouvernement était débiteur des lignes décrétées. Restait la garantie d'intérêt. Elle avait cela d'avantageux, qu'elle ne commençait à fonctionner qu'au moment précis et dans la mesure où l'insuffisance des produits la rendait nécessaire, et qu'ainsi elle n'offrait rien d'aléatoire. Dût-elle même devenir effective, la garantie d'intérêt ne constituerait pour le Trésor qu'une avance dont il serait ultérieurement remboursé. C'est pourquoi ce système était préférable. Restait l'application.

Et d'abord quel serait le taux de l'intérêt à garantir ? — Ce taux avait varié dans les conventions précédentes : 5 0/0, puis 4, avec ou sans amortissement, ou même 3 dans des circonstances très-rares. — Durée habituelle : 50 ans ; ce terme suffisant pour assurer l'avenir de l'entreprise. Il avait donc paru que, pour rendre efficace la garantie de l'Etat sans porter atteinte au crédit public, on la fixerait à 4 0/0 pendant cinquante ans, avec amortissement au même taux et pour le même terme; total de la garantie, 4 fr. 65 c. 0/0.

Appliquerait-on cette garantie d'une manière générale à l'ensemble des lignes formant la concession de chaque compagnie ? Mais cela suffirait à peine, dans la plupart des cas, pour couvrir l'intérêt des obligations seules. Dans le système du projet, pour être réellement efficace, la garantie d'intérêt devait s'appliquer spécialement et d'une manière distincte aux lignes récemment concédées et annexées aux anciens réseaux. Ainsi avait-on fait pour le Grand-Central dont les lignes rétrocédées à la Compagnie d'Orléans étaient devenues l'objet d'une garantie distincte et séparée de celle de l'ancien réseau. De même sur la ligne du Midi pour les chemins récemment concédés des Pyrénées. « En appliquant aux divers réseaux une disposition analogue, on prêterait au crédit public un appui solide et permanent,

et l'on accomplirait en même temps un acte conforme à l'équité.» Il était hors de doute, en effet, aux yeux de l'Exposé des motifs, que « lorsque l'Etat avait concédé les nouvelles lignes, et lorsque les Compagnies avaient accepté cette concession, leur pensée commune était que ces lignes, soit par leurs revenus propres, soit par l'accroissement de trafic qu'elles apportaient aux lignes principales, couvriraient l'intérêt et l'amortissement de leur capital. » On ne pouvait songer à imposer aux Compagnies des pertes qui iraient jusqu'à compromettre leur capital social ; et celles-ci, de leur côté, avaient conçu l'espoir légitime de maintenir autant que possible les situations acquises.

Il n'y avait plus qu'à déterminer (ainsi que cela eut lieu en effet) les conditions des nouveaux traités.

En résumé, dans le système du projet, les concessions de chaque Compagnie étaient divisées, quant à la garantie d'intérêt, en deux sections distinctes, désignées sous les noms d'ancien et de nouveau réseau.

Point de garantie pour les revenus de l'ancien réseau, sauf les droits des tiers en ce qui concernait les garanties d'intérêt accordées par des actes antérieurs.

Mais garantie d'intérêt, pendant cinquante ans avec amortissement à 4 0/0 en faveur du nouveau réseau.

Toutefois (toujours dans le même système) toute la portion du revenu de l'ancien réseau, qui excéderait un certain chiffre kilométrique déterminé pour chaque Compagnie, serait attribuée comme supplément de recettes au nouveau réseau, de manière à couvrir, jusqu'à due concurrence, l'intérêt garanti par l'Etat.

Que demandait l'Etat aux Compagnies, en compensation des avantages qu'il leur accordait ? — Cela seulement, de partager avec lui, à partir de 1872, la portion de leur revenu excédant un chiffre déterminé, et de lui rembourser avec les intérêts à 4 0/0 toutes les sommes par lui versées par application de la clause de garantie, et ce, à partir du moment où les produits du nouveau réseau auraient dépassé l'intérêt qui leur aurait été garanti.

Venait l'application de ce système à chacune des Compa-

gnies, dans les conventions provisoires passées avec elles.

Ce projet, d'ailleurs, ingénieusement combiné, ne produisit pas d'abord une impression favorable : on était inquiet des sacrifices qu'il imposait à l'Etat dans l'avenir. Toutefois, la Commission du Corps législatif chargée d'en examiner les bases, s'y rallia en définitive. Un excellent rapport de M. de Jouvenel fit connaître avec lucidité toutes les combinaisons du projet, qui pouvaient se ramener au surplus à l'analyse qui vient d'en être faite. Mais la discussion en séances publiques (16, 17, 18 mai) fut empreinte d'une animation inaccoutumée.

Le projet fut d'abord combattu par M. Darimon (16 mai). Il y voyait l'oubli des règles protectrices des contrats et le renversement des notions reçues en matière de crédit. Selon l'honorable membre, le point de départ de la loi proposée c'était l'application sur la plus large échelle du système des fusions.

De cinquante-sept, nombre des compagnies en 1852, et de vingt-quatre en 1857, il n'y en avait plus actuellement que six possédant « la presque totalité du réseau. » On ne demandait rien de moins que de les mettre en possession de 16,352 kilomètres. Restaient 234 kilomètres complétifs du réseau actuel laissés à quelques petites compagnies.

A ces abus du monopole des grandes compagnies il fallait ajouter l'émission d'un nombre excessif d'obligations, de telle sorte que le capital social n'avait plus à supporter que la moindre part dans les dépenses. Dans les calculs de M. Darimon, au 30 décembre 1850, le capital social représentait encore environ 80 °/₀ des dépenses faites ou à faire par les Compagnies ; au 31 décembre 1853, il n'en représentait plus que 45 °/₀. Aujourd'hui, le compte du capital n'était plus que de un milliard 333 millions, et le chiffre des obligations, de un milliard 566 millions qu'il s'agissait de porter à un total de trois milliards. — Que résulterait-il de ce mode de gestion, selon l'orateur ? — C'est que tous les bénéfices des chemins de fer iraient aux prêteurs, qu'il ne resterait rien aux actionnaires. Or, c'était précisément pour procurer à ces derniers des dividendes plus forts « et plus liquides » que l'on voulait faire garantir par l'Etat l'intérêt et l'amortissement des obligations. M. Darimon comprenait cela à

merveille; mais il ne pouvait consentir à considérer le capital versé par les actionnaires comme étant le seul digne d'intérêt. Sur le capital de trois milliards, aujourd'hui engagé dans les chemins de fer, les actionnaires n'avaient versé que un milliard 333 millions; dans cinq ans ce ne serait plus que le cinquième du capital total. Etait-il nécessaire, pour protéger ce cinquième, soit la cent quinzième partie du capital de la richesse nationale, que l'Etat intervînt par des subventions en travaux ou en argent, par des garanties d'intérêts, d'amortissement, de dividende, etc.?

L'honorable membre ne contestait pas la nécessité d'achever la construction des chemins de fer, mais il ne pensait pas qu'on pût atteindre ce but par les moyens proposés. Selon lui, le côté délicat de l'opération c'était le placement de deux milliards et demi d'obligations; mais il ne croyait pas qu'on pût l'opérer d'une manière satisfaisante. Les Compagnies seraient dans la nécessité de négocier leurs obligations à des conditions plus avantageuses pour les prêteurs, que celles auxquelles l'Etat émettait la rente, obligées qu'elles étaient de promettre 40 % de prime, c'est-à-dire que pour trois milliards reçus elles auraient à en rembourser cinq.

Aux yeux de M. Darimon, il y avait dans les circonstances une occasion toute trouvée de prononcer la déchéance des Compagnies de chemins de fer, que le Gouvernement avait eu tort de ne pas saisir.

Le président de la Commission, M. Plichon, avait examiné « avec indépendance et conscience » le projet de loi, et il l'avait trouvé bon. En face des faits accomplis, les questions à examiner étaient les suivantes: dans l'état du crédit public et des charges qui grevaient les Compagnies pouvait-on, sans les ruiner, les contraindre à exécuter les chemins concédés? Ou, à défaut d'exécution des conventions, fallait-il prononcer la déchéance ou opérer le rachat? Ou bien encore, déchargerait-on les Compagnies d'une partie des travaux qui leur avaient été imposés? — Finalement, l'intérêt de l'Etat était-il de les aider à terminer une tâche dont le bien public semblait réclamer impérieusement l'accomplissement? Etude faite des documents soumis à la

Commission, l'orateur n'hésitait pas à reconnaître que les combinaisons proposées par le Gouvernement étaient à la fois ingénieuses et habiles. Elles avaient à ses yeux le triple mérite de conserver aux Compagnies leur situation actuelle, de leur assurer des conditions de crédit assez puissantes pour leur permettre d'accomplir leurs travaux, et de n'engager le concours de l'Etat que dans les limites du juste et du nécessaire. La garantie d'intérêt, proposée comme mode principal de concours, avait surtout l'approbation de l'orateur. Il ne trouvait pas non plus exagéré le taux de 4 fr. 65 c. pour cette garantie, les Compagnies ne pouvant plus emprunter qu'à raison de 5 fr. 75 c. Cependant, comme à côté de cet avantage il y avait la crainte que la garantie de l'Etat ne vînt peser d'une manière plus lourde sur le Trésor dans les moments de crise, l'honorable membre désirerait que le Gouvernement pût constituer, d'accord avec les Compagnies, un fonds de réserve.

M. Picard n'examinait même pas ce qu'il y avait de mieux à faire: racheter les chemins de fer ou prononcer la déchéance des Compagnies; il proposait le rejet pur et simple « d'une loi préparée en dehors de la Chambre, non discutée dans la presse » et qui changeait singulièrement les conditions du crédit public. Rétrospectivement, l'honorable membre rappelait la fixation en 1852 à 99 ans, de la durée de toutes les concessions de chemins de fer. Au lieu de se réserver les moyens d'alléger les impôts dans un délai assez prochain, l'Etat accordait aux Compagnies cette immense gratification de concessions pour la plus longue période. — Puis, les concessions nouvelles à l'infini : les concessions directes, faites à ses risques et périls, préférées aux adjudications publiques de la loi de 1842. Enfin les fusions; point de Compagnie qui ne demandât des autorisations de fusionner. — En 1857, crise financière, il est vrai ; mais était-elle aussi grave qu'on l'avait prétendu? Toujours est-il qu'à cette occasion les Compagnies accusèrent le Gouvernement de leur avoir imposé des fusions onéreuses, en particulier celle du Grand-Central, signalée par elles comme un scandale. Leurs plaintes avaient amené la loi actuelle qualifiée d'habile et ingénieuse par le préopinant, et qui ne l'était en effet que trop, selon l'orateur. Les

chemins de fer avaient été fondés à un certain capital. Après avoir quintuplé de valeur entre les mains de leurs propriétaires, » et lorsqu'il se fut agi de développer le réseau des chemins de fer, les Compagnies craignirent que leurs premiers actionnaires n'eussent à partager leurs bénéfices avec des actionnaires nouveaux. De là, leur demande de création, à côté du capital-actions, d'un autre capital, le capital-obligations, obtenu au prix d'avantages exorbitants faits aux souscripteurs.

Revenant au projet, M. Picard le repoussait comme contraire à tous les principes. Il ne comprenait pas comment l'Etat, qui pourrait ouvrir un emprunt et obtenir des capitaux à 5 %, unirait son crédit à celui de Compagnies puissantes pour arriver à ce résultat étrange d'avoir à rembourser un jour deux milliards de plus qu'il n'aurait cautionné ou qu'elles n'auraient reçu. « L'Empire, continuait M. Picard, a déjà contracté, depuis son origine, une dette visible de deux milliards, composée des 1,500 millions de la guerre de Crimée, et des 500 millions de la guerre d'Italie. » Toutefois, ce n'était pas cette dette visible qui effrayait l'honorable membre, mais la dette invisible qui était à côté, et dont un des éléments était cette garantie de l'Etat, donnée pendant cinquante ans, et pouvant s'élever jusqu'à cinq milliards peut-être.

Le président du Conseil d'Etat voyait, dans les explications si claires et si lumineuses de M. Plichon, la réponse anticipée à presque toutes les observations de l'honorable préopinant. Il n'avait donc qu'à compléter ces explications. M. Picard reprochait au Gouvernement les concessions de quatre-vingt-dix-neuf ans, en 1852 ; mais l'impulsion puissante donnée à cette époque par l'Etat aux chemins de fer avait fait prendre aux Compagnies un rapide essor. — On n'avait pas consulté le Corps législatif (autre grief mis en avant par l'honorable préopinant) : — mais, aux termes du sénatus-consulte de 1852, les concessions de chemins de fer se faisaient par des décrets rendus en Conseil d'Etat. D'ailleurs, toutes les clauses impliquant des engagements financiers de la part du Gouvernement avaient été soumises à l'approbation du Corps législatif. — Mais les fusions, ou comme on disait, les six grands commandements financiers

de 1857? Ces mesures, répondait M. Baroche, furent le résultat de conventions, toutes soumises, en tout temps, à la Chambre.

S'agissait-il des moyens que le Gouvernement avait exposés au Corps législatif? On avait distingué entre les concessions antérieures à 1857 et les concessions postérieures. Les premières suffisaient, et au delà, selon l'organe du Conseil d'Etat, à toutes les dépenses de leur exploitation et de leur entretien; mais il n'en était pas de même des autres. Toutefois, à l'égard des premières, c'était une erreur de croire qu'aux termes des conventions nouvelles l'Etat garantit aux Compagnies pour les actions de cet ancien réseau, un quantum fixe de dividende. Seulement, il avait stipulé qu'au-dessus d'un certain chiffre de dividende, tous les produits de l'ancien réseau viendraient à la décharge de l'Etat pour l'acquittement des engagements contractés à raison du nouveau réseau. Cette explication du président du Conseil d'Etat se trouvait déjà assez clairement dans l'Exposé des motifs du projet. Quant au chiffre dont il s'agissait, on ne l'avait pas exagéré. On avait réduit de 20 %, dans certains cas, le dividende de l'ancien réseau en 1857, et l'on avait dit aux actionnaires : « Vous n'aurez rien au delà tant que la garantie de l'Etat fonctionnera pour le nouveau réseau. » En ce qui concernait ce réseau lui-même, les conventions fixaient à 4 fr. 65 c., y compris l'amortissement, l'intérêt garanti par l'Etat, pour les capitaux nécessaires à l'achèvement de ce réseau, et dont le chiffre était limité à une somme fixée qui ne devait dans aucun cas être dépassée.

Mais, disait-on, pourquoi l'Etat n'emprunte-t-il pas lui-même? La proposition en avait même été faite au sein du Corps législatif; mais les organes du Gouvernement l'avaient repoussée. Voici leurs motifs : pour exécuter les travaux auxquels elles s'étaient engagées, les Compagnies auraient à réaliser successivement des emprunts montant environ à deux milliards et demi. — Or, une déclaration législative annonçant que le grand livre allait s'ouvrir pour une série d'emprunts montant à deux milliards et demi, aurait été « une atteinte grave au crédit de l'Etat; cette perspective de rentes nouvelles à émettre toujours et toujours » aurait été pour ce crédit un préjudice bien plus

grand que celui qui, dans l'état actuel des choses, pouvait résulter du concours des obligations de chemins de fer avec la rente. La garantie accordée par l'Etat étant de 4 fr. 65 c., c'était un maximum d'environ 143 millions. Selon le rapport de la Commission, la dépense que, par suite de la garantie, l'Etat pourrait avoir à supporter serait d'environ quinze millions dans les premières années. Ce n'était donc pas par milliards qu'il fallait compter. En regard de ces quinze millions, la Commission plaçait les avantages que procurerait à l'Etat l'achèvement des lignes de fer projetées.

Le président du Conseil d'Etat insistait ensuite sur les stipulations destinées à faire rentrer le Gouvernement dans ses avances; celle entre autres que, dans le cas où le produit du nouveau réseau, à lui joint celui de l'ancien, dans les conditions indiquées, donneraient une somme supérieure à 4 fr. 65 c. (chiffre de la garantie de l'Etat), l'Etat se rembourserait sur l'excédant; enfin, cette autre clause, que dans la prévision de l'expiration des concessions ou du rachat des lignes de fer, l'Etat serait indemnisé des sommes dont il serait créancier par l'application de sa garantie, etc., par préférence à tous sur la valeur du matériel repris.

La réponse que venait de faire le président du Conseil d'Etat aux objections contre la loi, n'était pas jugée suffisante par M. Calvet-Rogniat, du moins en ce qui concernait le Grand-Central, dont la fusion avait été appelée un scandale par M. Picard. Ancien administrateur de cette Compagnie, l'honorable membre qui lui répondait, présenta l'historique de cette grande entreprise, dont le nom se trouvait incidemment mêlé au débat actuel (1).

M. E. Ollivier prit sa part de la discussion générale comme aussi de l'incident (2). Quant à la question pendante, comme

(1) Nous renvoyons par ce motif et pour les explications données à ce sujet par l'honorable M. Calvet, au *Moniteur* du 18 mai.

(2) A cet égard, comme pour la réplique de M. Calvet-Rogniat, nous renverrons encore au *Moniteur*, pour nous en tenir à la question, suivant la recommandation faite aux orateurs par le Président du Conseil d'État.

M. Plichon, il invoquait dans cette discussion le principe de la liberté. S'il attaquait lui, M. Ollivier, les Compagnies de chemins de fer, ce n'était pas, il le déclarait, au nom du monopole. Il ne voulait ni du rachat forcé, ni de la reprise des chemins de fer par l'Etat. S'il repoussait le monopole en cette matière, c'est qu'il n'en voulait nulle part. Enfin, il combattait le projet parce que, dans son opinion, les Compagnies avaient été infidèles à leur origine, et que, parties de la liberté elles étaient arrivées au monopole. — Autre grief relevé contre elles par l'honorable membre : c'est qu'elles auraient détruit toute concurrence. Filles d'une industrie libre, elles avaient abouti à l'extrême opposé. Et maintenant, selon M. Ollivier, ce n'était pas un monopole mais deux : celui de l'Etat d'abord, puis les Compagnies. Ce qu'il voudrait, lui, c'est que les forces individuelles pussent avoir tout leur développement.

En raison des digressions auxquelles, selon lui, il s'était laissé entraîner, le président du Conseil d'Etat estimait que M. Ollivier n'avait fait aucune réponse à ce qui avait été dit au nom du Gouvernement, dans le cercle des intérêts et des idées qui se rattachaient au projet. A ses yeux, la seule question à discuter était de savoir, si les conventions soumises au Corps législatif étaient contraires aux intérêts des Compagnies ou à l'intérêt général. Et c'est sur ce terrain que l'organe du Gouvernement invitait la Chambre à se tenir.

Après de nouvelles explications de M. Calvet-Rogniat au sujet d'une autre affaire également incidemment introduite dans le débat (la Compagnie d'Aubin, voir *Moniteur*, 19 mai), et une dernière invitation de M. le président Schneider, de revenir au projet en discussion, la clôture de la discussion générale fut prononcée.

Les *articles*. Le premier portait approbation de diverses clauses de la convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Observations de M. Taillefer : elles tendaient à faire préférer un tracé local secondaire, celui de Bergerac à Libourne, à un autre, celui de Bergerac-Mucidan.

Réponse du commissaire du Gouvernement, M. de Fran-

queville. Point de décision encore à cet égard. Quant à présent il convenait de maintenir la clause portant qu'il serait fait sur ce chemin un embranchement sur Bergerac, sans autre indication.

La discussion continua néanmoins de cette façon *morcelée*, et pas trop suivie. M. Guillaumin fit cependant observer fort sensément, que les 16,000 kilomètres de chemins de fer dont le projet tendait à doter la France, ne devaient pas faire oublier que la France avait plus de 13,000 kilomètres de voies navigables. Il demandait en conséquence, que le Gouvernement s'occupât avec sollicitude de ces voies si importantes pour le transport des produits agricoles, produits dont la création occupait vingt-huit millions de Français, et donnait un revenu annuel de 4 milliards. L'achèvement de ces voies si précieuses était d'autant plus désirable, que les tarifs des chemins de fer étaient en général beaucoup trop élevés pour que l'agriculture en usât avec profit.

M. Taillefer voulait aussi que l'on prît des mesures pour que les chemins de fer ne détruisissent point les concurrences industrielles au moyen d'abaissements exagérés des tarifs, qu'ils relevaient (là seulement était l'inconvénient signalé par l'orateur) aussitôt que les concurrences n'existaient plus.

A quoi un autre orateur, M. de Talhouet, membre de la Commission, répondit que c'étaient précisément les effets désastreux des tarifs différentiels, que les conventions avaient pour objet de prévenir.

M. Aymé, lui, voterait volontiers le projet, mais à la condition que ce serait le dernier mot de ce qui serait fait pour les chemins de fer. Et encore cet honorable membre subordonnait-il son vote à des conditions qui rentraient en général dans le sens des observations présentées par les préopinants, à savoir, que les Compagnies ne feraient pas aux autres voies de communication une concurrence trop vive. Un vœu sincère et judicieux, mais qui, pour être réalisé, avait besoin d'être inscrit dans une loi expresse et formelle.

A son tour, M. Foucher Lepelletier, qui avec quelques-uns de ses collègues avait proposé une disposition additionnelle ayant pour objet d'obliger les diverses compagnies d'Orléans et autres

à continuer le Chemin de ceinture sur la rive gauche, vint plaider de nouveau et d'une manière assez concluante cette cause devant le Corps législatif. L'honorable membre rappela que l'Empereur avait, en sa présence, « ordonné au ministre l'achèvement de ce chemin de fer, » pour lequel on n'aurait à dépenser que 10 millions, c'est-à-dire 2 millions environ pour chacune des cinq grandes compagnies.

Réponse de M. de Franqueville, commissaire du Gouvernement : On n'abandonnait pas la pensée de compléter ce chemin ; mais il y avait beaucoup de concessions nouvelles qui étaient demandées, et dont l'utilité était plus immédiate.

Réplique du préopinant : Dans son opinion, le Gouvernement n'avait pu s'entendre avec les Compagnies, dont l'influence avait prévalu. « La volonté de l'Empereur était pourtant (l'honorable membre le répétait) que le chemin de ceinture fût achevé. »

Erreur que cette assertion, que le Gouvernement n'avait pu s'entendre avec les Compagnies; elles avaient au contraire accepté ses conditions en 1857. Mais fallait-il dans l'état présent des choses leur imposer des charges nouvelles? On agirait quand le moment serait venu. M. Monier de la Sizeranne, qui par voie d'amendement eût voulu faire attribuer au Gouvernement, après sept années, la faculté de rachat que l'on fixait à quinze ans (article 37 du cahier des charges), rappela de nouveau les raisons qui devaient faire accepter le terme par lui proposé.

Le président de la Commission (M. Plichon) lui répondit que sa proposition était sans objet en présence des cahiers des charges qui fixaient le délai au bout duquel l'Etat pourrait rentrer en possession des lignes concédées. Vouloir qu'il exploite lui-même ce serait lui imposer une responsabilité sous laquelle il succomberait inévitablement. Ces discussions de systèmes ne peuvent plus d'ailleurs se reproduire utilement aujourd'hui, la France étant engagée dans le système des Compagnies. »

Voilà ce qui fut dit sur l'article 1er.

Sur l'article 2, le colonel Reguis, qui avait proposé un amendement auquel s'était ralliée la commission entière, et ayant pour objet de demander que toutes les concessions éventuelles devinssent des concessions réelles, eût voulu savoir spécialement

si les formalités relatives au chemin de fer qui devait suivre la vallée de la Durance d'Avignon à la frontière sarde seraient effectuées dans le courant de l'année actuelle.

Les concessions, répondit M. Vuillefroy, commissaire du Gouvernement, sont en effet définitives ou éventuelles. On avait l'intention de les faire exécuter également les unes et les autres, au fur et à mesure des possibilités. Mais il y avait une déclaration que le Gouvernement n'hésitait pas à faire, c'est que le projet voté, il se livrerait aux études nécessaires pour arriver à l'achèvement du réseau.

Un membre, M. Lafond, rappela que la Commission avait émis le vœu que le chemin de fer de Limoges à Brives fût dirigé par Tulle.

L'administration, répondit M. de Franqueville, ne peut prendre aucun engagement à l'égard de ce tracé.

M. de Ravinel ayant demandé si, la loi votée, le Gouvernement, après avoir reconnu l'utilité d'un chemin, aurait les moyens sérieux d'en assurer l'exécution, alors que les compagnies n'auraient pas d'avantages à attendre de l'exploitation, le rapporteur de la Commission, M. de Jouvenel, s'exprima à cet égard d'une manière qui n'avait rien d'obscur. Un réseau de de 16,000 kilomètres était indiqué sur la carte de France; moitié à peine en était exécutée; l'autre moitié était composée de lignes concédées ou définitivement ou à titre éventuel (les raccourcis et embranchements). « La Commission eût voulu faire disparaître cette distinction, elle l'avait demandé; mais il y avait les formalités préalables à remplir pour le classement des chemins et la déclaration d'utilité publique. » Devant cette réponse et en présence de l'assurance donnée par le Gouvernement, qu'il entendait réclamer des Compagnies l'exécution de toutes les lignes à elles concédées, la Commission avait espéré que la seconde partie du réseau serait en effet exécutée au fur et à mesure des possibilités. D'autre part, les Compagnies pouvant avoir intérêt à ne pas exécuter, par exemple, les raccourcis, la Commission avait proposé, mais sans succès, d'élever la pénalité pour ce cas. Toutefois, assurance lui avait été donnée que les concessions éventuelles seraient bientôt converties en con-

cessions définitives, et que, dans le plus bref délai, il serait procédé aux enquêtes nécessaires.

Avait-on pris déjà des mesures pour arriver à ce résultat? — A cette question posée par M. Roques Salvaza, M. de Franqueville, organe du Gouvernement, répondit que toutes les concessions éventuelles faites en 1857 portant en général un délai de quatre ans, pour leur régularisation, il restait encore deux années pour les convertir en concessions définitives, et le Gouvernement avait dès lors le temps d'aviser.

A propos de la déchéance que pourrait encourir une Compagnie, en cas de refus d'exécution d'un chemin compris dans son réseau, M. de Ravinel ayant demandé si elle porterait sur la totalité de la ligne concédée, le président de la Commission (M. Plichon) répondit par l'affirmative, et M. Baroche, au nom du Gouvernement, confirma cette interprétation.

M. Morin (de la Drôme) demanda à son tour, si l'administration prenait l'engagement d'exiger des Compagnies l'exécution de toutes les concessions éventuelles, aussitôt après les enquêtes et les études, et avant l'expiration du délai de déchéance.

Réponse de M. Vuillefroy: la déclaration faite au nom du Gouvernement était générale et s'appliquait à tous les chemins sans exception. Toutes les lignes seraient exécutées dès que le permettrait l'accomplissement des formalités légales.

Sur ce, adoption de l'article 2 et des suivants jusqu'à l'article 6 inclusivement.

L'article 7 fournit l'occasion d'une discussion d'intérêt local ouverte par le comte de Cuverville et close par M. de Franqueville. Il s'agissait du chemin de Rennes à Brest. Le premier orateur avait proposé un amendement ayant pour but de faire décider qu'on adopterait définitivement le tracé admis par le Gouvernement les 5 et 7 mai 1855. L'orateur regrettait que ce tracé, « si précieux pour les populations de l'intérieur, surtout au point de vue de leurs intérêts agricoles, » eût été abandonné pour un nouveau tracé par le littoral.

M. Paul de Champagny se chargea de la réponse : On avait reconnu que les deux grands courants de circulation de la Bretagne se portaient sur le littoral sud. En 1858, le Conseil général

des Ponts et chaussées accorda son approbation au tracé que le projet actuel proposait de consacrer. Mais, disait-on, il y aurait une augmentation de dépense de 12,500,000 fr. — Cela était vrai ; par contre il y aurait un surcroît de revenu de 1,200,000 francs.

M. de Saint-Germain eût voulu qu'on abrégeât de trois ans le délai d'exécution de la ligne d'Argentan à Granville.

M. de Franqueville répondit au nom du Conseil d'Etat, que l'adoption de cet amendement eût été onéreux pour la Compagnie de l'Ouest, une des plus chargées, « une de celles dont la situation avait le plus motivé la présentation du projet de loi. » L'administration avait pensé que le plus grand intérêt auquel il fallût pourvoir, c'était l'exécution du chemin de Rennes à Brest ; que tous les efforts devaient être dirigés vers ce but.

Adoption de l'article 7.

Article 8 relatif à la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins du Midi. Adoption après quelques observations échangées entre M. Rouileau-Dugage et M. de Franqueville, au sujet de l'embranchement d'Agde sur Lodève.

Autre demande d'explication relative à un intérêt local : il s'agissait de la solution de continuité entre Dijon et Nancy. Cette question de M. Aymé ne donna lieu à aucune réponse de la part des organes du Gouvernement.

Courte réponse de M. Baroche au baron David qui était revenu sur l'affaire du Grand-Central qu'il improuvait ; il en résultait en fin de compte que la nouvelle loi ne se rapportait à aucun titre à cette affaire depuis si longtemps consommée. Le but du projet actuel, ajoutait le président du Conseil d'Etat, avait été au contraire de venir en aide à des Compagnies restées étrangères à la question du Grand-Central.

Adoption de l'article en discussion ; puis, de l'ensemble du projet (221 contre 11 sur 232 votants).

Presque immédiatement après la discussion et le vote de cette loi, qui engageait dans l'intérêt de l'avenir des voies de communication du pays, ses ressources et ses finances, vinrent les débats sur le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860.

Le projet de loi destiné à les fixer avait été présenté par M. Fould, ministre d'Etat, le 11 février. A cette époque, la guerre était encore dans le vague de l'avenir. C'est donc le budget de la paix qui était soumis aux représentants du pays. L'Empereur avait voulu que, « conformément aux désirs souvent manifestés » par les Commissions de finances, l'un des premiers projets soumis au Corps législatif fût celui qui fixerait, pour 1860, le budget des dépenses et les recettes de l'Etat.

Le projet actuel prenait pour point de départ un rapport présenté à l'Empereur par le Ministre des finances, le 12 décembre précédent, et ayant pour objet d'envoyer au Conseil d'Etat les éléments du budget de 1860. Annexé au projet de ce dernier budget, ce sérieux travail résumait en effet la situation financière. Tout d'abord M. Magne constatait la prospérité du pays.

« Quand on contemple, disait ce ministre, les travaux gigantesques qui ont été exécutés en si peu d'années sur toute la surface de l'Empire, avec une rapidité qui étonne l'imagination dans le temps même où la guerre et tant d'autres calamités semblaient devoir épuiser les forces du pays ; quand on songe aux efforts et aux sommes immenses qu'ils ont dû exiger, et qu'on se rappelle les difficultés et les lenteurs des époques ordinaires, il est naturel de se demander par quel miracle les ressources de la France se sont trouvées élevées au niveau d'un déploiement d'activité si extraordinaire. »

Et cependant, « depuis très-longtemps aucun gouvernement ne s'était plus rigoureusement enfermé dans la limite des voies et moyens mis à sa disposition. »

Venaient les chiffres posés par le ministre. — Nous les résumons :

Du travail préparatoire de la loi des comptes, pour l'exercice 1855, il résultait pour les exercices ordinaires et extraordinaires un excédant de 394 millions, consacré par la loi du 6 mai 1858.

Budget de 1856. Quoique affecté par les dépenses de la guerre et par celles du retour de l'armée, il se soldait avec un excédant de recettes de 112 millions.

Budget de 1857. On n'avait d'abord espéré sur cet exercice clos

le 31 août 1858, qu'un excédant de recettes d'environ 20 millions, le ministre des finances annonçait qu'il serait de 36 millions au moins.

Budget de 1858. C'était (sauf l'expédition dans la mer de Chine) le premier budget de la paix qui pouvait donner une juste idée de la situation normale. Il avait été voté avec un excédant de 20 millions, tandis que, jusqu'alors, les produits réalisés avaient dépassé de 75 millions les ressources prévues.

Exercice 1859. A la date du rapport, il était établi avec un excédant de recettes de 8 millions. Aucun fait n'avait encore altéré cette prévision; au contraire, les revenus réalisés en 1858 dépassaient alors « de plus de 22 millions » (*sic* dans le Rapport) les évaluations qui lui avaient servi de base.

Budget de 1860 (celui-là même sur lequel le Corps législatif allait avoir à délibérer). Le travail préparatoire de cet exercice indiquait des ressources suffisantes pour le développement de plusieurs services publics importants; pour améliorer le sort des petits employés et de la magistrature, et pour restituer 20 millions à l'amortissement. « Depuis 1854 (c'est M. Magne qui parle), je puis l'affirmer avec plus d'assurance que jamais, le montant des découverts des budgets, cause première de la dette flottante, ne s'est pas accru d'un centime. »

« Ces découverts, ajoutait le ministre, sont l'œuvre de tous les régimes (1). »

Mais en raison de la solidarité des Gouvernements qui se suc-

(1) Reste des découverts provenant du Gouvernement de Juillet, après la consolidation des bons du Trésor et des Caisses d'épargne, 292,543,003.

Découverts appartenant à la République, savoir :

1848	3,005,050	359,371,063
1849	214,625,477	
1850	41,014,767	
1851	100,728,869	

Découverts appartenant à la période impériale :

1852	25,759,014	234,940,883
1853	23,148,547	
1854 (y compris la guerre d'Orient)	186,033,322	
1855	» »	
1856	» »	
1857	» »	

cèdent, et néanmoins, pour éviter qu'une dette flottante élevée ne devînt un embarras pour le Trésor, on avait dû décider (L. 9 et 19 juin 1857) la réduction de cette dette avec affectation du nouveau capital de la Banque et de la dotation de l'armée.

Avec les premières sommes reçues de la dotation de l'armée on avait diminué les bons du Trésor. Au moyen de cette ressource et de quelques autres, on avait pu éteindre depuis le mois de février 1858 pour plus de 140 millions de bons du Trésor sur 345 millions.

Sur 293 millions, montant des fonds des Caisses d'épargne, 197 avaient été versés dans les caisses de l'État.

Au besoin, on aurait pour cet objet environ 200 millions dans les sommes à recevoir de la Banque de France et dans les fonds de la dotation de l'armée.

A cette occasion, le ministre se demandait avec assez de raison, en ce qui concernait les Caisses d'épargne, si une limite inférieure au maximum de 1,000 fr. pour les dépôts établi par la loi de 1851, n'aurait pas pour effet de diriger une partie des épargnes sur les fonds publics et les autres valeurs.

Autre amélioration qui serait également favorable aux fonds publics : pour faciliter les remplois civils et les cautionnements on investirait la rente de la faculté d'immobilisation dont jouissent les actions de la Banque de France.

Le budget de 1859 avait restitué 40 millions à l'amortissement; celui de 1860 devait ajouter 20 autres millions. Peut-être, grâce à la progression des revenus de l'État, serait-il possible, dans le budget suivant, d'allouer les 29 millions nécessaires pour compléter la dotation normale, c'est-à-dire 89 millions.

Telle était la situation des finances de l'État à la date même de la présentation du Budget de 1860. Tout d'abord il fixait au chiffre précis de 105,978,518 fr., les effets de la loi du 17 juin 1857, qui avait permis d'affecter à l'extinction des anciens découverts du Trésor les excédants disponibles de la Caisse de dotation de l'armée. A cette somme le projet du budget ajoutait le capital de 100 millions à verser par la Banque dans le courant de 1859, et les 10 millions qui auraient été remboursés encore à la Banque sur les 75 millions prêtés par elle en 1848.

— Réduction à la fin de l'exercice actuel à 750 millions sur 965 des découverts antérieurs à l'exercice 1855. On prévoyait qu'en 1867 ils ne s'élèveraient plus qu'à 710 millions. — Abaissement des bons du Trésor : du 1er janvier 1858 au 1er janvier 1859, de 311 à 195 millions. Au 8 février, ils n'étaient plus que de 159 millions.

Les ressources extraordinaires provenant presque en totalité de l'emprunt (années 1855, 1856 et 1857) ayant dépassé les dépenses également extraordinaires, il en résultait un excédant, estimé d'abord de 20 millions, mais présentant en réalité près de 39 millions. — 1858 paraissait devoir se solder (comparé à 1857, et malgré 8 millions de droits de douane en moins) avec 39 millions également sur l'ensemble des produits.

Tout en affectant 40 millions à l'amortissement pour 1859, le Corps législatif avait voté le budget de cet exercice avec un excédant de recettes de 7,800,000 fr.

Le projet de budget pour 1860 proposait d'élever à 60 millions la somme affectée à l'amortissement.

L'examen des dépenses et des recettes devait justifier cette proposition.

I. *Dépenses*. Le projet les portait à 1,795,367,481 fr. Augmentation sur 1859 : — 29,586,604 fr.

Sur quoi il fallait déduire (dépenses d'ordre), 14,689,400 francs.

Dans la répartition entre les divers ministères, on trouvait plus de 3,000,000 de francs « consacrés à l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés les moins rétribués ; c'était « la continuation de l'œuvre » commencée il y avait « deux ans » et à laquelle 10 millions avaient été affectés dans les budgets de 1858 et 1859; c'est pour l'État l'accomplissement d'un devoir sacré vis-à-vis de fonctionnaires et d'agents qui le servent avec autant de zèle que de désintéressement » (*Exposé des motifs.*) Le Gouvernement proposait d'améliorer, en commençant par les petits traitements, le sort des magistrats des cours et des tribunaux de première instance. Commencée en 1859 pour les juges de paix, continuée en 1860 par les tribunaux de 6e classe, cette amélioration aurait sans doute son complément en 1861,

mais la dépense serait atténuée par la réduction du nombre des magistrats.

Au ministère de l'intérieur, 1,700,000 fr. d'augmentation avaient pour objet le service et le développement du réseau télégraphique électrique.

C'était une dépense productive de revenus.

Les frais de régie étaient augmentés d'environ 1,350,000 fr. en raison de l'accroissement des impôts et revenus indirects. Une diminution de 750,000 fr. sur le service des poudres faisait descendre ce chiffre à environ 600,000 fr.

Ministère de la guerre. Augmentation sur l'effectif général : 2,289,000 fr. seulement, par suite de réduction sur d'autres chapitres.

Marine. Augmentation sur trois chapitres (VII, VIII et IX) de 60 millions, motivée par la Commission spéciale chargée de l'étude du projet de transformation de la flotte, sur ce que, « elle avait pour but de maintenir *la puissance maritime de la France au rang qu'elle doit occuper parmi les nations.* »

Comme pour la guerre, augmentation des crédits à cause de l'année bissextile.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics: 2 millions environ d'augmentation en vue d'exécution de la loi du 28 mai 1858 et pour compléter l'annuité de 4 millions à payer en 1860 à la ville de Paris.

Algérie et colonies. Le nouveau ministère présentait un accroissement de dépenses de près de 3 millions, sur lesquels 1,500,000 fr. exclusivement applicables au service pénitentiaire de la Guyane, et qui devaient permettre de presque achever l'évacuation des bagnes. — Quant à l'Algérie, on prévoyait sur les revenus un accroissement de 2,700,000 fr.

Toutes ces augmentations présentaient un chiffre d'environ 10 millions; le reste (2,031,724 fr.) serait réparti entre tous les services et suivant leurs besoins nouveaux.

« Quand le mouvement naturel des choses produit, chaque année, sans aucune aggravation des taxes, un accroissement si considérable des revenus publics, il est impossible que les dépenses de l'État restent stationnaires. Si on veut se rendre un

compte exact des causes générales qui produisent ces augmentations de recettes, on reconnaîtra qu'il n'est pour ainsi dire pas un seul des services publics dont elles ne rendent bientôt le développement nécessaire et dont elles n'élèvent la dépense.

La bonne conduite financière exige seulement que les charges de l'État s'accroissent moins rapidement que les recettes, et qu'une partie des ressources nouvelles reste affectée à l'amélioration de la situation budgétaire. » (*Exposé des motifs.*) C'est ce qui devait être mis en lumière par le budget des recettes.

Budget des recettes. Prévision d'une augmentation de 43,690,271 fr. pour 1860 sur les différentes branches du service public.

La répartition de l'augmentation s'expliquait comme il suit : 9,443,160 fr. sur les contributions directes, dans lesquels on trouvait: 3,419,700 fr. de recette réelle pour les impositions affectées aux dépenses générales, 6,023,460 fr. pour les impositions affectées à des dépenses spéciales (départementales, communales et autres).—Accroissement annuel des impôts foncier, personnel et mobilier, et des portes et fenêtres, en raison des constructions nouvelles, déduction faite de l'impôt afférent aux maisons et usines détruites ou démolies.—*Patentes :* évaluation de ce revenu à 50 millions de francs avec 3 millions d'augmentation sur les prévisions de 1859, attendu que, dès 1858, le montant des rôles s'était élevé à 49,390,243 fr.

Recouvrement de l'impôt direct. Le conseil d'État en signalait la situation « de plus en plus favorable. » Au 1er janvier dernier, 449,114,000 fr. avaient été recouvrés sur les rôles de 1858 ; ce qui dépassait de 24,210,000 fr. les onze douzièmes exigibles.

Évaluation des revenus et impôts indirects. Suivant le vœu exprimé par la dernière Commission du budget, on avait pris pour base de cette évaluation la règle absolue des faits accomplis durant les douze derniers mois antérieurs à l'examen du budget. Toutefois, un accroissement de 2,896,000 fr. venait s'ajouter pour un jour, en raison de la bissextilité de l'année, aux produits réalisés en 1858. — Compte devait être tenu aussi des modifications opérées dans la quotité des taxes d'une année à l'autre. —De là la diminution de 3,433,000 fr. perçus en 1858 pour

second décime d'enregistrement, et antérieurement à la suppression de ce droit. — Au contraire, prévision d'une augmentation de 5,904,000 fr. sur l'impôt des sucres coloniaux, en raison de l'élévation progressive du droit à l'importation (loi du 28 juin 1856). — Demande de maintien, quant aux tabacs, au budget de 1860, du chiffre prévu pour 1859, bien que supérieur de 5,216,000 fr. au produit de la vente effectuée en 1858. — Demande de maintien pour la même période, du second décime sur les droits de douane et les contributions indirectes, soit 88,724,000 fr. Ce maintien avait pour objet de rétablir, en 1859, l'amortissement pour une somme à peu près égale à celle que le second décime devait produire. Si on continuait en 1860, ce serait encore dans le même but, et même, disait l'*Exposé des motifs*, il ne fournirait plus qu'une partie des ressources plus considérables qui seraient affectées à la diminution de la dette publique.

D'autres augmentations et recettes étaient inscrites au budget. En somme, la loi de finances ne présentait, dans ses quatorze premiers articles, que les dispositions consacrées par l'usage, mais d'autres articles avaient besoin d'être motivés.

Proposition (article 15) de proroger, en 1859 et en 1860, les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. Cette disposition, conforme d'ailleurs au vœu de la législation, et expressive de la sympathie de l'Empereur pour les vétérans des armées, laissait intact pendant ces deux années le fonds de 2,700,000 f. créé à cet effet, le 14 décembre 1851. — Consécration (article 16) de l'établissement de la Caisse des travaux publics de la ville de Paris, instituée par le décret du 14 novembre 1858 (*V. Ann.*, et autorisation de la création des bons qu'elle aurait encore à émettre. « Les grands travaux qui ont été sanctionnés par la loi du 28 mai 1858, doivent entraîner une dépense définitive de 180 millions ; mais ils obligeront à un mouvement de fonds plus considérable et qui s'élèvera à environ 300 millions, certains terrains devant être successivement achetés et revendus par la ville. » (*Exposé des motifs.*)

De là la nécessité d'un fonds de roulement supérieur aux res-

sources annuelles qui pourraient y être appliquées, et la Caisse des travaux publics était destinée à fournir à la ville de Paris les moyens de trésorerie qui lui étaient indispensables, Les bons à émettre par cette caisse avaient pu être autorisés par décret, en l'absence du Corps législatif, jusqu'à concurrence d'une somme inférieure au quart des revenus municipaux (article 41, loi du 18 juillet 1837). Mais, pour l'avenir, nécessité de placer ces émissions de bons sous un régime légal analogue à celui qui règle les émissions des bons du Trésor. — Enfin un article (17) avait pour objet l'exécution de l'article 5 de la loi relative aux prêts à faire pour le drainage par le crédit foncier. Les obligations émises à cet effet, en 1860, ne pourraient excéder 10 millions de francs.

« 1859 sera le point de départ d'une ère nouvelle pour la situation financière; 1859 voit rétablir l'action de l'amortissement; 1860 marquera un progrès nouveau... Mais si importante que soit la diminution de la dette, elle ne peut être la seule préoccupation des pouvoirs publics, il faut aussi pourvoir à tout ce qu'exigent la dignité d'un grand pays, la puissance d'une administration si vaste, le développement et l'amélioration de tous les services. » (*Exposé des motifs.*)

Clairement et plausiblement exposé, le projet de budget fut néanmoins, en raison des circonstances, complété par des projets additionnels que nous ferons rapidement connaître.

I. Modification de l'article 16 du projet. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, cet article portait que chaque année un article de la loi de finances fixerait le montant des bons que la Caisse des travaux publics de la ville de Paris pourrait mettre en circulation. Le second paragraphe de l'article limitait à trente millions de fr. (dans lesquels les 15 millions déjà autorisés par décret du 6 janvier) le chiffre des bons mis en circulation pour 1859 par la Caisse des travaux publics de la ville de Paris. Le décret additionnel à insérer dans le projet de budget général, fixait à 60 millions de francs pour 1860 le montant de ces bons. Il ajoutait que « les conditions de négociation des valeurs à émettre » devraient être approuvées par le ministre des finances.

II. Disposition additionnelle relative aux anciens légionnaires. Elle tendait à appeler successivement les officiers de terre et de mer, nommés ou promus dans la Légion d'honneur depuis le 5 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852, à jouir des allocations annuelles attribuées à leur grade par le décret organique du 16 mars encore 1852. « Ils ont été décorés, disait l'Exposé des motifs (1er avril) à une époque pendant laquelle les règlements avaient cessé d'attacher un traitement à la croix d'honneur; ils ne peuvent donc invoquer un droit absolu et rigoureux. Mais depuis que les décrets de janvier et mars 1853 ont replacé cette grande institution dans la situation que lui avait originairement donnée son immortel fondateur, il a paru conforme à la haute pensée qui l'avait inspirée, que tous les officiers légionnaires reçussent le traitement affecté à leur grade dans la Légion d'honneur. »

A cet effet, proposition d'accorder une subvention spéciale de 600,020 fr. pour 1860 à la Légion d'honneur ; elle s'accroîtrait de somme égale en 1861, et chacune des années suivantes, jusqu'à ce que tous les membres de la Légion d'honneur, désignés dans le paragraphe précédent, fussent admis à jouir des traitements déterminés par le décret mentionné du 16 mars 1852.

III. Modifications adoptées par le Conseil d'État (16 mars, et décrétées 18 même mois) pour être insérées au budget de l'exercice 1860, et tendantes à augmenter de 700,000 fr. les crédits du ministère des finances à porter (chapitre 27) de 1,800,000 fr. à 2,200,000 fr. la dotation des princes et princesses de la famille impériale.

IV. Dispositions additionnelles ayant pour objet 1° l'application d'un timbre mobile pour les effets de commerce ; 2° l'emploi de certains fonds sur l'État.

Ce double intitulé annonçait toute l'importance de ces dispositions. Comme la plupart des impôts, celui du timbre pouvait se glorifier d'une respectable ancienneté. Réorganisé par la loi du 13 brumaire an VII, modifié et perfectionné depuis par des lois nombreuses, notamment par celle du 8 juin 1850, il consiste, soit en un droit proportionnel à la dimension du papier, soit en un droit en rapport avec les sommes énoncées dans l'acte. Ce genre d'impôt devait naturellement, à raison de la facilité de

perception, mériter les préférences du fisc. Cependant là encore on pouvait mieux faire. L'usage des timbres-poste donnait lieu de penser, qu'on pourrait aussi utilement substituer au papier timbré par l'administration, l'emploi de *timbres mobiles* ou *adhésifs* que les particuliers apposeraient eux-mêmes sur les actes, pièces et écritures. On n'avait jusque-là, en cette matière, que l'exemple de l'Autriche, quant au *complet* abandon de l'ancien mode de perception de l'impôt du timbre : en Angleterre, les timbres mobiles ne sont appliqués que sur les reçus et mandats à ordre, les polices d'assurances, les effets de commerce, enfin les chèques (bons sur la Banque). En Belgique, la loi du 14 août 1857 (V. *Ann.*) a édicté le *timbre adhésif* pour les effets de commerce venant de l'étranger.

Le Conseil d'État jugeait imprudent de chercher à opérer en France une réforme radicale dans le mode de perception de cet impôt et d'appliquer le système des timbres mobiles à tous les actes, ou même à tous les effets de commerce en général. Il y voyait la compromission possible des intérêts du trésor. On pourrait, en effet, dans certains cas, se soustraire aisément à l'impôt. Mais ce danger ne paraissait pas devoir exister s'il s'agissait des effets de commerce venant de l'étranger. Seulement, obligerait-on le commerce, qui vit d'accélération, à aller faire *viser pour timbre* les effets de cette nature qui lui seraient présentés? Ne valait-il pas mieux, suivant l'expression du chancelier de l'Échiquier en Angleterre, *au lieu de faire aller le porteur au bureau du timbre*, *faire venir à lui ce bureau.* » Ici se présentait naturellement l'analogie des timbres-poste. De même que ceux-ci évitaient au public la nécessité de se rendre aux bureaux pour affranchir ses lettres, les timbres mobiles éviteraient au commerce la nécessité de se rendre à l'enregistrement pour le visa des effets qu'il recevrait de l'étranger. La fraude fût-elle possible, le produit de cet impôt spécial n'était pas assez élevé pour affecter sensiblement les intérêts du Trésor.

On jugeait donc possible de substituer, comme en Belgique, au visa de l'enregistrement, les timbres mobiles. Depuis un an, d'ailleurs, cette mesure était réclamée par les chambres de commerce.

Le projet de loi présenté à cet effet (18 mars) se composait de trois articles : le premier, posant le principe et laissant à un règlement d'administration publique le soin de la détermination de la forme du timbre mobile et des conditions de son emploi ; le second et le troisième de ces articles prévoyant les cas de fraude et de contravention.

Dispositions concernant l'emploi de certains fonds en rentes sur l'État. Elles consistaient dans la déclaration que les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles était prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire pourraient être employées en rentes sur l'État ; que dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indiquerait l'affectation spéciale.

Cette seconde partie du projet, qui ne se rattachait à la première que par l'intention parfaitement plausible de créer au Trésor des ressources nouvelles, était motivée de la manière qui suit :

L'article 529 du Code Napoléon porte, que les *rentes sònt meubles* (les rentes sur l'Etat comme sur particuliers) ; les premières sont insaisissables et leur mode de transmission est régi par des lois spéciales. Il en résulte que la propriété des rentes sur l'Etat présente, pour l'emploi des fonds appartenant à des incapables, des garanties particulières. Le projet de loi citait un arrêt de la Cour de Caen (20 novembre 1826) disposant qu'un remploi dotal aurait lieu en rentes sur l'Etat. Seulement, la jurisprudence ne s'était pas montrée unanime sur ce point, et certaines Cours avaient jugé que l'achat de rentes sur l'Etat ne pouvait équivaloir au placement en immeubles (arrêt de Rouen, 17 mai 1858). Le Conseil d'Etat considérait comme fâcheuse cette divergence dans la jurisprudence. Pour la faire cesser, proposition d'insérer dans la loi de finances un article portant, que les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles était prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition entre-vifs ou testamentaire, pourraient être employées en rentes sur l'Etat : une disposition de cette

nature n'étant évidemment pas d'ordre public, et les contrats pouvant toujours y déroger.

Dernière disposition additionnelle à ajouter au budget général des recettes et dépenses pour 1860 : une augmentation de 100,000 fr. en crédits à ouvrir au ministre de l'Algérie et des colonies.

Rapport de la Commission d'examen du budget. Il fut présenté, le 4 mai, par M. Devinck.

La Commission, avant d'entrer dans cet examen, avait considéré la situation générale du pays. Elle la jugeait favorable : bonnes récoltes et abaissement du prix des denrées, disparition de la crise monétaire, baisse du taux de l'intérêt; abondance de capitaux, nouvel essor du commerce et de l'industrie, marche ascendante des fonds déposés aux caisses d'épargne, enfin accroissement considérable dans le recouvrement des impôts indirects.

Telles étaient les choses au moment où des nuages s'élevèrent sur l'horizon politique.

Les hostilités n'avaient pas encore éclaté quand le travail de la Commission était terminé.

C'est pourquoi ses premières observations durent porter sur le budget de l'état de paix :

Elle constata (§ 1) de notables améliorations; en première ligne, la possibilité de trouver, dans les ressources ordinaires du pays, le moyen d'affecter 60 millions (20 millions de plus qu'en 1859) à l'amortissement.

Toutefois, la nécessité d'assurer le service de l'emprunt de 500 millions (en vue de la guerre) ne permettrait de réaliser cet amortissement que jusqu'à concurrence de 40 millions. — Autres améliorations : l'exercice 1858 se solderait sans découverts; — l'excédant de 39 millions (sur lequel 20 millions affectés à des travaux contre les inondations) signalé sur 1857, provenait encore du reliquat des emprunts contractés à l'occasion de la guerre d'Orient.

Ces deux exercices n'apporteraient donc aucun accroissement aux découverts antérieurs.

Au 1er janvier 1857, le total de ces découverts était de 965

millions, sur lesquels à déduire 221 millions provenant : 1° des fonds reçus de la caisse de dotation de l'armée (106 millions); 2° du montant de l'emprunt fait à la Banque (100 millions); 3° de trois annuités de cinq millions chacune, à valoir sur le prêt de 75 millions fait par la Banque de France en 1848.

Dernière amélioration signalée par le rapport : l'application du fait accompli à l'évaluation des revenus indirects (moins le produit des tabacs).

La Commission reconnaissait, que si l'amortissement ne fonctionnait pas encore dans la plénitude de ses moyens, s'il y avait encore 39 millions de double décime. On devait considérer qu'il avait fallu 1,400 millions pour la guerre de Crimée, l'expédition de Chine, enfin la pacification de la Kabylie, et toutefois on avait supprimé la moitié de l'impôt extraordinaire pour le service des emprunts de 1855.

Examen comparé des accroissements de recettes et de dépenses depuis 1853. «Pour être certain qu'on est dans la bonne voie, il est souvent utile, disait M. Devinck, de regarder derrière soi, afin de se rendre compte du chemin parcouru.» La Commission prenait pour point de départ l'année 1853, parce qu'elle était la première année de la mise en pratique du régime financier.

Résultat de la comparaison des dépenses entre le budget de cette période et celui de 1860, moins les travaux extraordinaires et les frais inhérents à la perception des impôts.

1° *Dépenses totales* : 1853, déduction faite des dépenses d'ordre proprement dites, et des frais de régie et de remboursement : 1,086,457,039.

1860 (même déduction faite) : 1,266,072,819.

Augmentation à 1860 : 179,615,760.

Dans cette comparaison entraient la dette publique (augmentation 145,227,967); le service ordinaire des ministères (celui de l'Algérie et des Colonies compris), augmentation : 82,749,847 ; enfin, les travaux extraordinaires (diminution : 48,364,054).

Les deux ministères de la marine et de la guerre figuraient dans l'augmentation du service ordinaire pour 58 millions, et les huit autres, l'Algérie comprise, pour 25 millions. A cette occasion, la Commission s'était occupée de l'organisation nouvelle

de ce dernier ministère, particulièrement au point de vue financier, et à raison des augmentations de dépenses qu'elle présentait et dont l'importance est considérable. Elle craignait que cet excédant de dépenses ne fût pas compensé par une somme d'avantages équivalente, et que le nouveau département ministériel n'occasionnât de nombreux conflits avec des branches de services qui relevaient précédemment des autres ministères. Plus difficile encore, aux yeux de la Commission, de détacher du ministère de la marine les colonies, qui s'y rattachaient par une solidarité d'intérêt. Toutefois, point d'amendement à ce sujet, l'expérience n'en était pas assez avancée.

Observations communes à plusieurs ministères : on y avait (preuve, les notes préliminaires et leurs développements, de plus en plus insuffisants) une propension à s'affranchir des règles dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité.

Autre observation plus grave : il s'agissait de l'élévation des traitements des fonctionnaires et employés. Œuvre d'humanité et de bonne administration, disait le Gouvernement. — D'accord, répondait la Commission ; mais le mode suivi ? voilà ce qu'elle critiquait. On avait successivement élevé les petits, moyens et gros traitements ; des simples employés on avait passé aux chefs de bureau, aux chefs de division, aux directeurs, sans apporter de modifications économiques dans le service. Quant au nombre des employés, jugé trop considérable par les précédents ministères, un seul ministre, celui des finances, était entré dans la voie des réformes ou plutôt des suppressions. Constatation de tout le contraire par le Rapport, quant aux autres ministères.

Recettes comparées de 1853, et prévues pour 1860 :

Fixation pour 1853	1,022,646,902
Evaluation pour 1860	1,269,326,354
Différence en plus pour cette dernière année	246,679,452
En y comprenant les frais de régie et remboursement, soit	56,664,059
On trouvait un ensemble	303,343,511

Dans ce total entraient : les contributions directes pour 20,043,981 ; les produits des forêts et de la pêche pour 2,931,723; les revenus et ventes des domaines pour 7,929,510 ; les impôts et revenus indirects pour 256,412,126 ; les produits et revenus de l'Algérie pour 11,686,179 ; enfin, les autres produits et revenus du budget pour 4,339,992.

L'augmentation sur les contributions directes provenait uniquement de la matière imposable. Dans l'augmentation sur les revenus indirects, il fallait tenir compte du restant du double décime (qui n'existait pas en 1853), ce qui la réduisait à 217 millions, sur laquelle 51 millions provenaient de modifications apportées à la législation et 166 millions du développement de l'industrie et de la consommation.

Toutes déductions faites, constatation d'une amélioration dans les revenus annuels, depuis le 1er janvier 1854, de 39,977,688. Situation modifiée néanmoins par la nécessité d'assurer le service de l'emprunt, récemment voté et dont les intérêts étaient de 25 millions.

« Mais telle est la puissance de la richesse nationale, et, l'on peut ajouter, telle est également la solidité de son système financier qu'elle peut, sans mettre un seul impôt nouveau, en ajournant la restitution de 20 millions à l'amortissement (proposition de la Commission), c'est-à-dire en le laissant encore agir jusqu'à concurrence de 40 millions, » « assurer le service d'un nouvel emprunt de 500 millions. » (*Le Rapport.*)

Après cette utile et neuve comparaison des voies, moyens et dépenses, de deux importantes périodes financières, l'organe de la Commission revenait au budget actuel.

Résultat définitif quant à ce budget : excédant de recettes, 5,286,898. Mais par suite de diverses augmentations de dépenses proposées additionnellement et s'élevant à 2,346,227, il ne restait qu'un excédant de 2,940,671 grossi des diminutions proposées par 52 amendements de la Commission dont 39 admis par le Conseil d'Etat et s'élevant à la somme de 2,955,930, laquelle, ajoutée aux 2,940,671 effectifs, donnait au total un excédant de 5,895,601.

Sur quoi (proposition de la Commission). on prendrait 5 mil-

lions, lesquels seraient réunis aux 20 millions de l'amortissement pour former la somme nécessaire au service des intérêts du nouvel emprunt.

Partant, excédant définitif du budget actuel, 896,601.

La réserve résultant de l'évaluation basée sur l'observation pour la première fois de la règle des produits encaissés durant le dernier exercice, était une garantie du maintien de la situation établie par le budget proposé, si l'administration se faisait une loi sévère de rester dans les limites des crédits votés. Le Rapport rappelait ces paroles de M. Alp. Leroux (1856) : « Les crédits supplémentaires votés, doivent entièrement disparaître ou se réduire à des cas très-rares, à de très-faibles proportions. S'il en était autrement, l'appréciation des prévisions deviendrait stérile, l'édifice de nos budgets n'aurait plus de plan, et leur examen n'offrirait plus l'intérêt qui s'attache à une œuvre sérieuse et utile. »

Depuis lors, les crédits supplémentaires et extraordinaires s'étaient encore produits, en dehors des faits de la guerre de Crimée, dans de fortes proportions dont le dernier exercice offrait « un exemple frappant. » Les ressources de 1858 avaient été votées avec un excédant de 20 millions, accru encore de plus de 60 millions de plus-values sur les revenus publics. Eh bien, cette somme était « presque entièrement absorbée par des ouvertures de crédits extraordinaires et supplémentaires. » Nous n'en avons pas encore les états complets, mais les documents que nous possédons, continuait l'organe de la Commission, nous suffisent pour voir que quelques-uns au moins n'étaient point commandés par une impérieuse nécessité. »

Au sens du Rapport de la Commission, et l'on ne pouvait que s'y rallier, on ne saurait, sans de graves inconvénients, en dehors même de toute question de légalité, disposer des excédants de recettes à mesure qu'ils apparaissaient.

Il en résultait que le Corps législatif se trouvait en présence de faits accomplis. A ce sujet, M. Devinck citait ces paroles du rapporteur du Sénatus-consulte du 14 janvier 1862 : « Il serait dangereux que les travaux fussent commencés avant le vote législatif ; les finances de l'Etat pourraient être compromises par

des entreprises anticipées ; le vote législatif qui viendrait ensuite, manquerait d'une suffisante indépendance, en présence des faits accomplis... »

Quoique ces paroles n'eussent trait qu'à l'exécution des travaux publics, elles s'appliquaient à toutes les dépenses extra-budgétaires qui se produisaient par voie de décrets et n'étaient pas justifiées par une impérieuse nécessité.

Des crédits extra-budgétaires étaient évidemment indispensables au Gouvernement dans l'intervalle des sessions, mais ce ne pouvait être et ne devait être qu'à la condition d'en régler l'usage dans des limites déterminées.

Les crédits n'étaient plus actuellement soumis à une restriction quelconque ; ils étaient complétement indéfinis ; ils pouvaient être indifféremment ouverts pour tous les chapitres du budget, pour le personnel comme pour le matériel, sans distinction du caractère des dépenses ; il suffisait que le crédit inscrit dans l'un des chapitres du budget d'un ministère se trouvât épuisé pour qu'un crédit supplémentaire pût être ouvert. L'inconvénient de ce mode d'opérer résidait dans ce fait que, suivant la loi des finances de 1855, la ratification du crédit, conséquemment l'appréciation de la dépense, n'était soumise au Corps législatif que durant la session qui suivait la clôture de l'exercice, c'est-à-dire deux ans plus tard.

Dans ce système, tous les chapitres d'un ministère étaient susceptibles de crédits supplémentaires. Ce n'était plus là « le cercle déterminé » dans les zônes flexibles duquel (expressions du rapport sur le Sénatus-consulte du 14 janvier 1852) devait se mouvoir l'emploi de l'impôt voté par les députés de la nation en prévision de la dépense probable.

Quel était le cercle déterminé dont il était question dans ce passage ? — C'était, répondait l'organe de la Commission, le vote qui fixait le chiffre du budget d'un ministère.

La Commission était unanime « à appeler l'attention du Gouvernement sur la législation des crédits supplémentaires et sur l'utilité de rétablir la nomenclature des services votés. »

Elle renouvelait le vœu émis par la précédente Commission, de voir admettre la spécialité dans des limites restreintes de la di-

vision des dépenses de chaque ministère par grands services, et en ce qui touchait le personnel et le matériel.

Conclusion : il convenait de reviser le Sénatus-consulte de 1852.

Quant aux détails (2e partie du Rapport), la critique la plus grave de la part de la Commission portait sur l'émission des bons de la Caisse des travaux publics de la ville de Paris. Tout d'abord elle en demanda le rejet, il fallut une réduction nouvelle, venue après le dépôt du Rapport, pour que cet article pût passer.

Vint la discussion générale. Elle fut assez courte. M. d'Andelarre pensait que la Commission aurait dû maintenir les 60 millions affectés à l'amortissement, et supprimer les 37 millions de rentes inscrites au projet de la Caisse. A son sens, en acceptant le retranchement de 20 millions sur les ressources de cette institution, la Commission avait déchiré la loi de 1816, cette loi déclarée la base du système financier de la France. Un autre membre, M. de Tromelin, regrettait que la Commission eût écarté l'amendement présenté par 220 députés relativement aux haras. Dans les conditions actuelles, le Gouvernement seul pouvait avoir des établissements de ce genre ; or, il importait essentiellement de pourvoir aux besoins du commerce et surtout aux besoins de la remonte de l'armée. L'orateur passait ensuite à la question spéciale de l'ouverture du port de Brest au transit, suivant le vœu exprimé, il y avait quelques années, par le Rapporteur de la loi des paquebots transatlantiques. Il voudrait, par d'excellentes raisons, que l'on donnât suite à ce projet qui, à ses yeux, aurait de magnifiques résultats. Le port donnerait asile « à toutes les flottes du monde ; » l'on y pourrait placer deux gares, celles des compagnies de l'Ouest et du Sud ; dans trois ans ces gares pourraient « recevoir et expédier des marchandises pour le monde entier. »

Après quelques mots sur le même sujet, M. Conseil émit aussi un regret au sujet de la non-adoption de la proposition faite par les ministres de la guerre et de la marine, dans le but de faire allouer un supplément de solde pour les employés à moins de 1,200 fr. L'orateur eût voulu aussi qu'on fît disparaître toute inégalité de

traitement entre les officiers de l'armée de terre et les officiers de la marine.

Le rapporteur du projet de la Commission répondit : 1° à M. de Tromelin qui avait fait entendre que cette délégation de la Chambre aurait rempli « une mission qu'elle n'avait point reçue des bureaux : » qu'elle n'avait reçu aucun mandat impératif ; 2° à M. d'Andelarre, que ce n'était pas compromettre les ressources du pays, que de reporter sur les arrérages de l'emprunt récemment contracté, les 20 millions distraits lors de la présentation du budget de 1860.

Cette réponse n'était pas concluante pour M. de Corneille ; il lui semblait que la loi même créatrice de l'emprunt avait pourvu aux intérêts en en portant le chiffre à 522 millions ; il ne voyait donc pas comment on avait été amené à réduire de 60 à 40 millions le chiffre de l'amortissement.

. Erreur, répondit le Commissaire du gouvernement (M. Vuitry) : Lorsqu'un emprunt a lieu par voie de souscription nationale, il se produit toujours un certain chiffre de frais de négociation ; puis il y a les escomptes des sommes versées par anticipation ; voilà ce qui expliquait les 22 millions d'excédant de l'emprunt, et qui ne concernaient en rien le payement des intérêts.

Après ces explications, clôture de cette discussion générale, qui prouvait une fois de plus, que mieux vaudrait entrer tout d'abord dans la discussion des articles.

Le premier de ces articles et l'état A, y annexé, comprenant les dépenses des services des différents ministères, donna lieu à des observations de M. Paul Dupont, au sujet du traitement des petits employés. Il ne partageait pas la confiance de la Commission du budget, relativement aux vices d'organisation existant dans la plupart des administrations, et qu'elle croyait devoir disparaître devant la loi du 24 juillet 1843. Il pensait que tant qu'il n'existerait pas pour tous les ministères des règles, une organisation et une hiérarchie identique en matière de traitement, il serait impossible de faire cesser des abus, qui, nécessairement, auraient pour résultat d'éloigner des emplois publics les hommes capables, et par suite, d'abaisser le niveau de l'administration.

Le budget de la Légion d'honneur fit rappeler par le colonel Réguis les droits des anciens officiers légionnaires qui ne jouissaient pas du traitement. Il reconnaissait le bienfait de la disposition additionnelle au budget de 1860 (V. ci-dessus); mais il regrettait que l'on eût pris pour point de départ de l'ordre dans lequel les légionnaires seraient successivement appelés à la jouissance de leur traitement, la date de la nomination et non l'ancienneté d'âge.

Réponse du président du Conseil d'Etat : la mesure dont il s'agissait avait pour but, de tenir lieu du traitement accordé aujourd'hui aux légionnaires, et non d'accorder une pension à d'anciens officiers à raison de leur âge; c'était donc l'ancienneté de nomination qu'il convenait de prendre pour point de départ.

Le chiffre total du ministère d'Etat ayant ensuite été mis aux voix, fut adopté.

Ministère de la justice. M. Aymé pensait qu'un remaniement général des traitements de la magistrature était nécessaire; à l'appui il présenta quelques chiffres.

M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, dit, qu'en effet, la pensée d'un projet d'ensemble n'était point abandonnée; ce projet n'était qu'ajourné par deux motifs purement temporaires: la situation financière d'abord; puis, le besoin d'étudier d'une manière complète l'organisation qui ferait l'objet du projet.

Adoption du chiffre total du budget de la justice.

Affaires étrangères. La suppression récente du consulat de Mossoul paraissait regrettable à M. Keller.

M. de Parieu répondit que ce n'était pas une suppression; mais que cela se réduisait à certaines mutations amenées par des nécessités budgétaires. Il y avait un agent consulaire à Scutari et un consul à Mossoul. Le ministre des affaires étrangères avait cru qu'il était opportun de faire une mutation de titre entre ces deux siéges : d'établir un consulat à Scutari, et à Mossoul un agent consulaire.

L'agent, à Mossoul, est-il Français? demanda M. Lemercier. — Réponse affirmative de la part du Commissaire du Gouvernement.

Un membre, M. Choque, appela l'attention de la Chambre et

du Gouvernement sur un point de la législation fiscale de la Belgique, qui, depuis quarante ans, violait à son sens un principe fondamental du droit civil et du droit public international en assujettissant à payer tribut au trésor d'un gouvernement étranger, des immeubles faisant partie du sol de la France, et appartenant à des Français. En Belgique, la loi fiscale fait un bloc de tous les biens et droits du défunt quelles qu'en soient la nature, l'origine et la situation, et sans égard à la nationalité (Loi du 27 septembre 1817), si d'ailleurs il avait habité la Belgique. Partant de ce principe, elle frappe, déduction faite de la dette, sur le produit net un impôt *ad valorem* auquel elle soumet personnellement chacun des héritiers.

M. de Parieu répondit que la question était délicate; qu'il s'agissait de savoir jusqu'à quel point il pouvait y avoir lieu et droit de demander la modification de la législation belge. La loi française se place au point de vue réel, la loi belge au point de vue personnel. Comment ces deux lois pourraient-elles se concilier? C'est ce que recherchait le Gouvernement. Le comité du contentieux des affaires étrangères était saisi de l'étude de la question. Il y avait donc lieu d'espérer une solution. — Adoption du chiffre total du budget des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur. M. Busson ayant fait observer que le crédit de 300,000 fr. alloué dans le budget pour 1859, en vue de venir en aide aux employés de préfecture et de sous-préfecture, n'avait pas encore été réparti entre les diverses préfectures; M. Cornuau, commissaire du Gouvernement, répondit que cette répartition aurait lieu prochainement.

Cette allocation, et celle de 129,310 autres francs dans le budget de 1860, étaient, aux yeux de M. Paul Dupont, une occasion, pour le ministre de l'intérieur, de prescrire pour les bureaux des *préfectures* une organisation qui ne devait plus être différée.

Silence au banc des Commissaires du Gouvernement.

Que fallait-il penser de ce silence? A cette question de M. Roques Salvaza, M. Baroche répondit, que les Commissaires du Gouvernement n'étaient pas toujours en mesure de répondre immédiatement à toutes les questions sur le budget, mais que « MM. les membres du Corps législatif pouvaient être assurés

que les observations qu'ils soumettaient au Gouvernement étaient scrupuleusement recueillies et toujours examinées avec soin. »

M. de Piré constata que pareille réponse, sur la même question, lui avait été faite il y avait trois ans, et que, précédemment encore, il avait été répondu de la même manière. Il savait donc d'avance aujourd'hui ce qui serait dit au nom du Gouvernement.

A la page 39 de son rapport, la Commission exprimait le regret de n'avoir pu obtenir du Conseil d'Etat le rejet d'une augmentation de crédit, proposée sur le chapitre XVII à titre de subvention à la Ville de Paris, pour le service de la police municipale. Cet incident appela de la part de M. de Ravinel, une demande d'explications qu'il fondait sur la solidarité du Corps législatif avec ses commissions.

En 1854, répondit le président du Conseil d'Etat, une transformation complète se fit dans l'organisation de la police municipale de Paris, dont jusque-là la dépense à sa charge s'élevait à 1,500,000 fr. par an. — Mais à cette date, augmentation des sergents de ville, dont la dépense s'éleva à plus de cinq millions par an. Alors, demande de la Ville, à ce que l'Etat supportât moitié d'une dépense non exclusivement municipale. — Consentement de la part de l'Etat, mais à un tiers seulement de la dépense. — Insistance de la Ville. Alors, participation de la part de l'Etat, à la moitié de la dépense; mais à dater de 1860, seulement. De là, l'augmentation de crédit de 946,000 fr. portée au budget de cet exercice.

Mais, si Paris voit agrandir ses limites, l'Etat continuera-t-il de contribuer pour moitié à la dépense de la police municipale de Paris, que repoussait la Commission, et que M. de Ravinel, qui posait cette question, n'acceptait pas, lui, sans examen ?

M. Baroche répondit encore, qu'il n'était pas certain que le projet d'extension des limites de la capitale dût entraîner une augmentation de dépense pour le service de la police.

Débat entre MM. de Chazelles et Brame, d'une part, puis MM. Devinck et Baroche, d'autre part, au sujet des inspections administratives ou préfectorales, dont les premiers de ces honorables membres avaient demandé le rétablissement. La Commission avait rejeté cette proposition; ce qui s'accordait avec les

résolutions précédentes de la Chambre, ainsi que l'expliqua M. Devinck.

Le Président du Conseil d'Etat s'exprima dans le même sens. Toutefois, il faisait remarquer que le Gouvernement n'avait pas renoncé à envoyer des fonctionnaires, pris dans un ordre quelconque de la hiérarchie, pour inspecter des contrées livrées à de certaines émotions.

Mais ces faits, demandait M. O'Quin, qui les lui ferait connaître? Aux yeux de l'honorable membre, il y avait ici une lacune à remplir.

Le débat se prolongea ensuite sur ce sujet entre M. Dalloz, qui ne croyait pas à l'existence de cette lacune dont parlait le préopinant, M. Curé qui croyait que le vrai remède était une extension de la liberté de la presse, et encore MM. Brame et O'Quin, qui ne jugeaient guère efficace le remède indiqué par M. Curé.

Adoption du chiffre total du budget de l'intérieur.

Ministère des Finances. M. Gellibert des Seguins rappela qu'il avait présenté à la Commission un amendement ayant pour but de faire décider qu'à partir du 1er janvier 1860, le poids des lettres serait porté à 10 grammes. Mais, objectait-on, l'administration n'est pas encore fixée sur le résultat que pourrait avoir l'élévation du maximum du poids de 10 grammes; puis, l'état des finances ne permettait guère l'adoption d'une mesure qui diminuerait les recettes de l'Etat.

A quoi l'honorable membre répondait, que l'administration des postes, qui avait proposé elle-même le système de la taxe unique, avait dû s'éclairer sur toutes les conséquences possibles de cette mesure. Et quant à la diminution éventuelle dans les recettes des postes, l'administration elle-même ne l'évaluait pas à plus de 4 ou 500,000 fr. par an.

Ces observations furent suivies d'une sorte de digression, d'ailleurs utile, de M. de Parieu « sur l'égale contribution des citoyens aux charges de l'Etat. » Il rappela les diverses mesures adoptées pour y atteindre : l'abolition des anciens impôts par la première assemblée constituante, le cadastre malheureusement inefficace ou inavorté, ordonné ensuite et qui coûta près de 200 millions, le travail *rectifié* de 1850, complété par la comparaison

des taux des actes de vente et de tous les documents que pouvaient se procurer les directions départementales, enfin le travail de sous-répartition qui en avait été la conséquence. Fallait-il laisser ce travail enfoui dans les archives du ministère, et perdre 8 ou 900,000 fr. de dépense ? — Si, au contraire, on le produisait, certains départements surchargés pourraient être dégrevés. C'est ce qu'avait eu en vue un amendement proposé par l'orateur. Il s'agissait de consacrer à ce dégrèvement d'abord l'accroissement de produit fourni tous les ans par les nouvelles constructions, à mesure qu'elles seraient soumises à l'impôt foncier; puis, le produit du nouvel impôt sur les valeurs mobilières, ce qui devait diminuer d'autant le fardeau de la propriété foncière. « Bien loin de là, l'impôt qui portait sur le sol se trouvait, à raison de ses inégalités, et surtout de sa répartition, avoir atteint sa dernière limite, on ne pouvait rien lui demander de plus. » En outre, selon l'orateur, toutes les opérations d'évaluation des revenus territoriaux concordaient pour établir que les départements les plus pauvres avaient été les plus surchargés. D'après un travail ordonné par le baron Louis et terminé en 1818, l'écart entre les départements variait du septième au dix-huitième, et depuis, il avait dû s'accroître, et toujours au préjudice des départements pauvres. La Commission n'avait pas accueilli l'amendement par une raison tirée des modifications que subissait le sol, ce qui faisait perdre au travail de répartition dont parlait M. de Parieu une partie de son exactitude. A quoi son auteur répondait, que l'on n'avait qu'à refaire périodiquement ce travail.

Aux impossibilités mises ensuite en avant par le Président de la Commission, M. Lequien, en ce qui concernait la péréquation, M. de Parieu opposa ensuite de nouveau qu'il ne demandait pas à faire donner place dans le budget à une proposition de sa part sur cette matière, mais qu'il voulait seulement du Gouvernement la promesse de s'occuper, aussitôt que possible, des 38 départements qui souffraient.

M. Roques-Salvaza réclama dans le sens des observations de M. de Parieu, au nom de son département, le second dans l'échelle de la surcharge.

Interpellé à ce sujet, M. Vuitry, président de section au Con-

seil d'État, dit que M. de Parieu lui-même n'avait pas demandé la péréquation, mais simplement le dégrèvement. Or, il ne croyait pas, lui, M. Vuitry, que le dégrèvement même fût possible. Avant tout, il fallait constituer les ressources de l'amortissement et supprimer le second décime.

Quoiqu'il ne pût plus aboutir, le débat se prolongea encore. M. Lequien conclut que cette grande question de la péréquation de l'impôt ne pouvait avoir pour issue que l'injustice. Est-ce qu'après soixante-dix ans de mutations dans la propriété, celle-ci pouvait se trouver dans les conditions où elle était au moment de l'établissement de l'impôt? Sur ce, M. Roques-Salvaza demanda si le Gouvernement entendait ne rien faire, ni redresser les erreurs, ni protéger les intérêts. La Chambre n'avait-elle pas ordonné, en 1850, de mettre la question de la péréquation à l'étude?

Assertion inexacte selon M. Vuitry : la loi de 1850 n'imposait pas au Gouvernement l'obligation de procéder à une nouvelle répartition de l'impôt foncier. Elle se bornait à charger le Gouvernement de procéder à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux. Mais rien sur ce que l'on ferait ultérieurement.

Adoption du budget du ministère des finances.

Ministère de la guerre. Une question souvent posée amena à M. Brame, qui la renouvelait, une même réponse de la part du Commissaire du Gouvernement. 75,000 Belges résident dans le département du Nord. Les populations (au dire de M. Brame) voient avec peine les enfants de ces étrangers dispensés du service militaire. C'est que, aux termes de l'article 32 de la loi du recrutement, nul n'est admis dans l'armée française s'il ne possède la qualité de Français. Il n'y avait pas autre chose à répondre à l'honorable membre.

M. de Ségur voudrait un plus grand nombre d'aumôniers militaires. (On venait d'en nommer cinq dans l'armée d'Italie.)

Réponse du général Allard. Ces cinq aumôniers étaient précisément chargés d'organiser le service religieux dans les corps d'armée. C'était un commencement d'organisation qui devait recevoir des développements ultérieurs.

Ministère de la marine. M. Arman rappela un amendement

dont il était l'auteur et qui avait pour but de transposer des crédits dans les chapitres 7, 8 et 9 du budget de ce département. Il trouvait insuffisante la dotation des chapitres 7 et 8 (Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux de la flotte), et trop élevé le chiffre du chapitre 9 (Travaux hydrauliques et bâtiments civils).

Réponse du Commissaire du Gouvernement (M. Allard). Au mois de novembre 1857, une Commission spéciale avait proposé à l'Empereur de transformer la flotte et de créer une marine à vapeur qui remplaçât complétement la marine à voile, destinée à disparaitre dans un délai de huit ans au plus tard. Il fallait pour cela 235 millions (193 millions pour les constructions navales, et 42 pour les travaux des ports). — Sur ce, décision de l'Empereur aux termes de laquelle ce programme devait être réalisé en quatorze années, au moyen de l'addition annuelle, au budget, de quinze millions pour travaux extraordinaires, laquelle somme serait répartie sur les chapitres VII, VIII et IX, jusqu'à concurrence totale de 65 millions. D'après l'honorable général, qui ne pouvait, disait-il, s'expliquer autrement à cet égard, les résultats dépassaient les espérances qu'on avait pu concevoir, et les approvisionnements (bois de construction et métaux) avaient reçu un accroissement considérable. Pour 1860, le crédit de 65 millions avait été réparti comme il suit : 52,500,000 fr. pour les constructions navales, et 12,500,000 fr. pour les constructions hydrauliques et bâtiments civils.

Observation digressive de M. Paul Dupont au sujet de l'inégalité de traitement entre les employés d'une division de la marine (*le dépôt des cartes, des sciences et des arts maritimes*) et les employés des autres bureaux. Les premiers recevant en moyenne 554 fr. de moins que leurs collègues.

M. Allard convenait du fait en signalant même d'autres services en souffrance de ce côté; aussi bien annonçait-il qu'une augmentation d'allocation serait demandée dans le prochain budget.

M. de Kersaint appela l'attention sur les approvisionnements maritimes. Il ne faut pas, disait-il, qu'un port comme celui de Brest soit réduit à acheter 20,000 kilog. de charbon pour une

frégate destinée à se rendre dans la Méditerranée. L'orateur convenait qu'on avait en grande partie pourvu à l'insuffisance de ces approvisionnements, mais il croyait qu'à l'avenir il faudrait non de petites quantités, mais des masses considérables de charbon.

Après une réponse du général Allard, de laquelle il résultait que le chiffre des tonnes pour Brest s'élevait à 7,000 et qu'il allait croissant, M. de Ravinel porta la discussion sur les cadres de réserve de la marine. Il rappela que la Commission des finances de l'année précédente avait demandé des explications sur les décrets des 30 janvier et 16 mars 1828 institutifs de nouveaux cadres de réserve. La Commission avait estimé que la forme de décret était insuffisante; qu'il fallait pour l'introduction de ces cadres une loi. — Même question à propos du budget de 1860, en raison de la proposition de rejet sur le chapitre III, de trois sommes : 18,000 fr., 12,000 et une autre également de 18,000 destinées aux augmentations de soldes des employés supérieurs admis par ces décrets au cadre de réserve.

C'était donc la forme qui appelait la critique. En posant la question sur ce terrain, le général Allard répondit, que le principe des cadres de réserve avait été fondé par la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, et créatrice du cadre des officiers généraux de l'armée de terre. — Même principe dans la loi du 17 juin 1841 sur l'armée de mer. En 1848, suppression des cadres de réserve ; 1er décembre 1852, rétablissement de ces cadres pour l'armée de terre et 9 janvier 1853 pour l'armée de mer. Enfin, 26 décembre 1852, création d'un cadre de réserve pour l'intendance militaire. Appliqués depuis sept ans, ces décrets n'avaient été l'objet d'aucune observation de la part du Corps législatif; pourquoi les décrets de 1858 n'auraient-ils pas la même autorité?

Leur légalité fut cependant encore contestée par un honorable membre, M. de Flavigny. Il soutenait que le débat intervenu entre la Commission et le Conseil d'État, qui avait repoussé l'amendement présenté par cette délégation du Corps législatif, ne suffisait pas à faire connaître l'opinion de cette assemblée. Enfin, l'orateur était persuadé que si la Chambre avait pu être consultée directement, elle aurait été en cette occasion du même

avis que la Commission, et qu'alors le Gouvernement, tenant compte de l'opinion de la Chambre, serait rentré dans la légalité. M. de Flavigny terminait en disant, que quelques personnes pensaient que le droit d'amendement limité pourrait être rendu avec avantage au Corps législatif. Question constitutionnelle, répondit M. Baroche à propos de cette dernière observation et qui ne saurait être discutée quant à présent. Il ne pouvait donc s'agir que de savoir si la situation actuelle des cadres de réserve de la marine était illégale. La négative résultait, selon M. le Président du Conseil d'État, d'accord en cela avec M. Allard, de ce que le cadre de l'état-major des armées de terre et de mer, dont le cadre de réserve était la deuxième section, avait été fondé par deux lois, celles de 1839 et de 1841. On attaquait les décrets de 1858, mais ils n'étaient pas plus entachés d'illégalité que ceux de 1852 et de 1853, et les uns comme les autres ils étaient dans la limite des pouvoirs que la Constitution confère au chef de l'État.

Mais M. de Flavigny distinguait, il le disait, entre les divers décrets: à ses yeux, ceux qui avaient rétabli le cadre de réserve pour les officiers généraux de terre et de mer étaient réguliers, parce qu'on pouvait rétablir par décret ce qui avait étendu le bénéfice des lois de 1839 et de 1841 à des fonctionnaires qui n'y étaient pas compris; quant aux décrets subséquents ils étaient illégaux.

Réplique du général Allard : c'était se tromper de dire qu'en 1852 on n'avait fait que substituer un décret à un autre décret, car les décrets de 1848 avaient force de loi. Le décret de 1852 avait été rendu par le chef de l'État dans la plénitude de sa prérogative; cela était si vrai que, vingt-six jours après, le cadre de réserve pour les intendants était créé et que pendant sept ans les Commissions du budget avaient gardé le silence sur cette question.

Au nom de la Commission, M. Devinck déclara persister dans l'opinion émise dans le rapport. Le silence gardé au sujet des décrets de 1853 ne leur imprimait pas la légalité qui leur manquait; d'autre part, à son sens, les lois de 1839 et de 1841 créatrices du cadre de réserve pour les officiers généraux des armées de terre et de mer ne concernaient aucunement les ser-

vices administratifs de la guerre ou de la marine. C'est par les décrets de 1853 et de 1858 qu'avaient été institués les cadres de réserve pour ces deux services. Sans doute (et la Commission le reconnaissait), le Souverain commande les armées de terre et de mer, mais l'exercice de cette double prerogative impose-t-il au pays des charges financières, alors c'est au Corps législatif qu'il appartient d'accepter ou de repousser ces conséquences financières.

M. N. de Champagny voyait une ratification des décrets de 1852 et 1853 dans le sénatus-consulte qui avait décidé, que les officiers généraux compris dans le cadre de réserve pourraient siéger au Corps législatif.

Selon M. Reille, le Gouvernement ayant présenté et le Corps législatif ayant voté, en 1853, un projet modificatif de la loi de 1841, c'était une déclaration explicite que l'on ne pouvait procéder par simple décret. — Il ne s'agissait alors que de quelques modifications relatives aux époques où l'on serait admis dans les sections, répondait M. Baroche. Après quoi, adoption du budget de la marine.

Instruction publique et cultes. M. Tesnière ayant appelé l'attention sur la situation où se trouvaient les communes à qui des secours avaient été promis par le ministère de l'instruction publique pour la construction d'écoles (jusqu'à 3 millions, selon l'honorable membre), M. Boinvilliers, *président de section* au Conseil d'État, répondit que ce crédit avait été augmenté cette année de 100,000 fr. Les secours alloués avaient d'abord été répartis sur cinq exercices; on avait trouvé cela trop long, on les avait donc répartis sur trois, afin de concilier dans une juste mesure l'économie avec le soin d'un intérêt de premier ordre. Voilà pourquoi le crédit porté au budget avait été augmenté.

M. Brochant de Villiers plaida une autre cause également digne d'intérêt. Il regrettait le rejet par la Commission des augmentations de crédits demandées par le Gouvernement sur les chapitres VII, XIV et XV du ministère de l'instruction publique, puisqu'il s'agissait de donner à des hommes éminents une existence convenable, et d'écarter de leurs foyers ou de leurs laboratoires le soin des besoins matériels.

Autre réponse de M. Boinvilliers : le projet de budget propo-

sait précisément une augmentation de traitement pour les savants dont parlait le préopinant, et c'est à regret que le Conseil d'État s'était résigné à la proposition d'ajournement faite par la Commission.

M. Plichon avait proposé d'augmenter de 5,000 le chiffre des dépenses d'entretien des édifices diocésains, à l'effet de (ce qui s'éloignait un peu de la rubrique du chapitre) doter d'autant le Conservatoire de musique religieuse, fondé par M. Médermeyer. Mais l'honorable membre ayant remis tardivement cet amendement, la Commission annonçait dans son Rapport qu'elle n'avait pas pu s'éclairer sur l'utilité de la dépense proposée.

Adoption du chiffre total du budget de l'instruction publique et des cultes.

Ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics. M. Geoffroy de Villeneuve présenta d'utiles considérations sur l'amélioration de la race chevaline. Il voudrait que l'administration, indépendamment des reproducteurs de race pure et de demi-sang, entretînt des types des plus belles races indigènes. En résumé, l'orateur désirait voir adopter les mesures suivantes : courses au galop pour chevaux pur-sang ; courses au trot pour chevaux demi-sang ; primes aux étalons approuvés ; primes aux juments pur-sang ; concours départementaux ; concours régionaux ; subvention aux écoles de dressage, et, enfin, primes de dressage. Un vaste programme, comme on voit, et assez loin d'être réalisé, témoin le fait de la disproportion entre les 1,300 étalons entretenus par l'Etat, et les 600,000 juments existant en France.

Un amendement proposé par 220 membres du Corps législatif tendait à obtenir sur le chapitre des haras une augmentation d'un million, tandis que la Commission ne proposait que 100,000 fr. Mais, aux yeux du Gouvernement, ce chiffre n'était pas une solution. Au surplus, l'administration, M. de Boureuille conseiller d'État l'annonçait, étudierait avec soin les questions soulevées. Sur le vœu exprimé à cet égard, l'Empereur avait décidé qu'une Commission nouvelle serait instituée pour l'examen des questions relatives aux haras.

Les besoins de notre remonte sont évidents, dit à son tour

M. de Saint-Germain qui, sans attaquer le *pur-sang* (d'ailleurs assez coûteux, ces sujets absorbant annuellement 720,000 fr. d'encouragement), pensait que le *demi-sang* devait être également et largement encouragé, sous peine d'un prompt dépérissement de la race.

C'était aussi le sentiment de M. Brame, qui regrettait fort la suppression du haras de Rosières. Il se laissa même aller à des observations assez amères. « Que l'on fasse le relevé, disait-il, de ce qui est dépensé pour les embellissements de Paris, pour les promenades publiques, pour l'Opéra, pour les autres théâtres, et que l'on mette en présence de si grands sacrifices ce qui est dépensé pour l'agriculture. » En regard des 100 millions votés pour l'élargissement des voies de Paris et l'embellissement de la capitale, il plaçait le rejet (précisément celui que venait de motiver M. de Boureuille) des 100,000 fr. demandés par la Commission pour enrichir, dans une modeste proportion, les campagnes. L'honorable membre priait ses collègues de ne pas laisser croire au dehors que le Corps législatif n'avait d'autre rôle que celui d'un bureau d'enregistrement. — Est-ce à dire, répondit M. Baroche, que le Conseil d'État doive admettre toujours les amendements proposés par les Commissions? « Le Conseil d'État respecte assurément les attributions et la dignité du Corps législatif; mais il a, lui aussi, sa dignité et son rôle constitutionnel dans l'élaboration des lois. » Pas plus que la Chambre, le Conseil d'État ne saurait être un bureau d'enregistrement ; s'il avait repoussé l'augmentation de crédit de 100,000 fr. proposée, c'est que depuis trois ans le crédit destiné aux haras avait été accru de 350,000 fr. ; c'est que, dans le budget de cette année même, figurait encore un accroissement de 95,000 fr. « La race chevaline n'avait donc pas trop à se plaindre.

M. Javal ayant insisté et demandé la constatation du rejet, par le Conseil d'Etat, d'un amendement présenté par 220 députés, et ayant pour objet d'obtenir une augmentation de 100,000 fr. acceptée par le ministre de l'agriculture, M. Baroche répéta que le Gouvernement n'avait vu dans l'amendement, que le dessein d'appeler l'attention de l'administration sur un point spécial, sur un système particulier.

— C'est ce que reconnaissait M. Lequien, Président de la Commission.

M. Dalloz trouvait, lui, qu'il y avait des dépenses plus urgentes, celles, par exemple, relatives à l'instruction primaire. « Il est moins utile, disait l'honorable membre, de former des chevaux, que des hommes. »

Le Président du Corps législatif ramena la question à ses véritables termes, en disant que les projets de loi et les amendements devaient être discutés pour eux-mêmes.

Après cette observation de M. Brame, qu'il n'avait pas voulu passionner le débat, et que le Président du Conseil d'Etat n'avait pas mis moins d'animation dans sa réponse que lui, M. Brame, dans sa critique, et une déclaration de M. Javal, qu'il prenait acte de ce que le Gouvernement considérait l'amendement comme la manifestation d'une pensée de la Chambre, le chiffre total du ministère de l'agriculture, etc., mis aux voix est adopté.

Budget de l'Algérie et des colonies. Adoption sans discussion.

Budget des recettes. Article 2 du projet (*contributions foncière, personnelle et mobilière*). M. de Latour présenta de nouvelles considérations dans le sens d'un amendement qu'il avait proposé sur cet article et qui était ainsi conçu : à dater du 1er janvier 1860, les droits d'enregistrement sur les dons et legs faits aux hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements d'utilité publique, seront fixés à 5 °/₀ seulement, décime compris. » Il jugeait exorbitante la taxe de 10 °/₀ actuelle. Dans l'état présent des choses, il y avait annuellement pour 7 à 8 millions de donations aux hospices; c'est là ce qui sauve, selon l'orateur, ces établissements : nul doute que la réduction à 5 °/₀ n'augmente l'importance des dons et legs.

En terminant, M. de Latour exprimait sa confiance « que non-seulement le règne de Napoléon III serait glorieux par les armes, mais que le Gouvernement de l'Empereur, mérite plus rare encore, serait honoré pour avoir à la fois su faire respecter nos frontières, ménager le pauvre peuple, les contribuables, la population agricole, venir en aide au pauvre, et transmettre à ses successeurs, des finances dans un excellent état. »

La question des patentes n'a qu'un rapport éloigné avec la question des hospices. Comme dans la dernière session, M. Pouyer Quertier s'en prit aux inégalités de la législation qui régit cette matière. Comme alors ce n'est pas un dégrèvement qu'il demandait, mais une plus équitable répartition. Ajourner à cinq années cette satisfaction qu'attendaient les populations industrielles, lui paraissait impossible ; il demandait en conséquence la mise à l'étude de cette question pour la prochaine année.

Ce vœu serait satisfait, répondit M. Vuitry. Toutefois, cet honorable Commissaire du Gouvernement rétablit certains faits et calculs du préopinant, selon lui erronés. M. Pouyer Quertier prétendait que la loi adoptée l'année dernière avait augmenté de 25, 80 et 40 °|₀ l'impôt des patentes, à quoi M. Vuitry opposait le mouvement assez curieux de l'impôt des patentes, depuis sept ou huit ans. De 1854 à 1858, cet impôt se serait accru annuellement, en moyenne, de 1,500,000 fr. à 1,800,000 fr., sans aucune modification dans la législation et par le seul fait du développement du commerce et de l'industrie. Quant à 1859, c'est-à-dire aux effets produits par les dispositions votées l'année dernière, on n'avait pas encore un résultat définitif; mais, d'après les rôles primitifs à compléter par les rôles trimestriels supplémentaires (décembre et janvier), on aurait, pour 1859, la somme de 49,378,012 fr. que grossiraient sans doute les rôles supplémentaires, d'environ 1,500 à 800,000 fr. — Partant, probabilité de 51,178,000 environ pour l'impôt des patentes en 1859, soit une augmentation sur 1858 de 1,788,000 fr., inférieure encore à l'augmentation des années précédentes. Puis, il y avait les causes générales, le développement du commerce et de l'industrie, et par suite, les dispositions de la loi de 1858. Du relevé fait sur les rôles des 86 départements, il résultait qu'il y avait en augmentation pour 39,229 patentables (produit brut, 621,470 fr.); mais, par contre, diminution de 100,586 fr. au profit de 49,718 autres patentables, enfin, complète exemption au profit de 129,566 ouvriers jusque-là soumis à la patente.

En terminant, le Commissaire du Gouvernement comparait, suivant les époques, les frais de poursuites relatifs à l'impôt des

patentes ou (sans pouvoir absolument distinguer) pour le recouvrement des quatre contributions, savoir : 1811, 3 fr. 48 c., pour 1,000 fr.; 1829, 2 fr. 45 c.; 1847, 1 fr. 95 c.; 1848, 3 fr. 55 c.; 1849, 4 fr. 29 c.; 1850, 3 fr. 58 c.; 1851, 3 fr. 07; 1852, 2 fr. 76 c.; 1853, 2 fr. 26 c.; 1854, 2 fr. 01 c.; 1855, 1 fr. 83 c.; 1856, 1 fr. 62 c.; 1857, 1 fr. 60 c.; enfin, 1 fr. 47 c., en 1858. Ces chiffres, concluait M. Vuitry, donnent la mesure de la prudence et de la modération avec lesquelles l'administration savait appliquer l'impôt.

Après quelques observations de M. Quesné, qui abondait dans le sens de M. Pouyer Quertier, à savoir que pour une certaine catégorie d'industriels l'impôt des patentes avait été augmenté d'une manière exorbitante, l'article 2 et les suivants jusqu'au 6 furent successivement adoptés.

L'article 7 (*perception des contributions indirectes*) fournit à M. Dalloz l'occasion de présenter quelques observations au sujet des mines et de l'exploitation des gîtes houillers. Il voudrait, entre autres mesures, que l'on augmentât les droits protecteurs pour contre-balancer les avantages dont jouissent les exploitations étrangères. Il rappelait que depuis 1855 les droits protecteurs avaient été cinq fois réduits en France. A son sens, il conviendrait d'établir dans les cahiers des charges des Compagnies de chemins de fer, un tarif uniforme et général de trois centimes par kilomètre, pour le transport de chaque tonne de houille; il y aurait aussi utilité de racheter les droits établis sur divers canaux et l'amélioration du cours de la Loire, de l'Yonne et de la Seine. Enfin, l'orateur conseillait l'abaissement de l'impôt des mines à 2 1/2 %, taux adopté en Belgique; et la substitution d'un droit fixe sur le produit brut, à la redevance sur le produit net.

Sur ce dernier point, l'honorable M. Schneider pensait comme le préopinant. Il voyait une source de gêne et d'embarras dans la perception de la redevance sur les appréciations des ingénieurs.

La seconde des questions abordées par M. Dalloz, et qui avait trait à l'abaissement du prix et à la facilité des transports, donna lieu de la part de l'honorable membre à des observations dans le

même sens. A ses yeux, point de travaux plus importants et plus urgents que ceux qui ont pour objet de faciliter le transport de la houille; l'industrie des fers en particulier était intéressée dans le bon marché dont il était question, puisqu'il ne fallait pas moins de dix tonnes de matières premières de toute nature, pour produire une tonne de fer livrée à la consommation. Ainsi pouvait-on s'expliquer comment une industrie obligée de transporter avec des moyens de communication insuffisants, coûteux et incertains, dix tonnes de matières premières pour obtenir une tonne de produits, était dans l'impossibilité de lutter contre des industries étrangères abondamment pourvues de moyens de transport. — Il était donc indispensable que le Gouvernement s'occupât incessamment de cette question; qu'il hâtât le perfectionnement des canaux, des chemins de fer, en un mot, de tous les moyens de transport pour les produits des bassins houillers.

Adoption ensuite des articles 7, 8 et 9.

Article 10 : Services spéciaux rattachés pour ordre au budget. — *Caisse des invalides de la marine*. M. Gouin appréciait l'utilité de cet établissement; mais il n'approuvait pas la retenue de 3 °/₀ opérée sur tous les achats et toutes les dépenses du matériel de la marine, et, entre autres arguments, il invoquait un avis dans ce sens de la Cour des comptes. (Exercice 1856.)

Réponse du général Allard, président de section au Conseil d'Etat : La retenue de 3 °/₀ représentait la part la plus importante des ressources de la caisse des invalides de la marine. Sans doute, on pouvait supprimer la retenue de 3 °/₀; mais cette retenue produisant deux millions (balance faite des recettes et des dépenses), il faudrait porter égale somme au budget.

Insistance de la part du préopinant, appuyée ensuite par M. Devinck, qui, au nom de la Commission, appelait l'attention du Gouvernement sur une question qui était grave, attendu que le compte de la caisse des invalides de la marine était un compte hors budget.

Adoption des articles 11 à 14 inclusivement.

Article 15. M. Aymé ayant demandé si le crédit de 2,700,000 fr. destiné à venir en aide à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, serait maintenu deux ou trois années encore, pour

que tous ceux qui avaient des droits pussent être secourus à leur tour, M. Vuitry répondit que l'intention du Gouvernement était de prolonger les effets de la loi de 1853, tant que le nombre des anciens militaires non secourus paraîtrait l'exiger.

Mais s'il y avait insuffisance de fonds, comment le Gouvernement y pourvoirait-il jusqu'à la fin de l'exercice 1859? A cette demande de M. Beauverger, M. Vuitry, Commissaire du Gouvernement, répondit que ce serait au moyen des crédits supplémentaires.

Adoption des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

M. Carteret présenta des observations sur l'article 22, ainsi conçu : « Les marchés et traités réputés actes de commerce, par les articles 632, 633 et 634, nombre 1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 1 de la loi du 22 frimaire an 7, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 fr., et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur.

Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, interviendra sur ces marchés ou traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public. Tout cela était fort sage, selon l'honorable membre; mais un doute était possible : les traités n'ont pas lieu seulement entre commerçants, mais aussi entre commerçants et individus n'ayant point cette qualité. Ce cas se présentant, comment le droit sera-t-il appliqué ?

Réponse du Commissaire du Gouvernement (M. Godelle) : Les dispositions de cet article 22 seront applicables à tout acte réputé acte de commerce, aux termes des articles 632, 633 et 634 du Code de commerce, sans tenir compte de la condition des personnes qui auront fait les actes.

Cette réponse ne paraissant pas à MM. Josseau et Rigaud lever l'incertitude dont parlait M. Carteret, le rapporteur de la

commission, M. Devinck, déclara que, dans son opinion, ce n'était pas la qualité de la personne, mais la nature de l'acte qui devait déterminer la compétence. Ce qui, sauf les termes, était la réponse faite par le Commissaire du Gouvernement, lequel, en effet, se demandant ensuite comment les choses se passeraient, dans le cas où un receveur des domaines serait appelé à enregistrer un acte dans les conditions de l'article 22, estimait que le receveur n'aurait pas autre chose à faire que de rechercher, d'après les articles 632, 633 et 634 du Code de commerce, s'il s'agissait oui ou non d'un acte commercial.

Le Président du Conseil d'État intervint dans ce débat d'un assez grand intérêt; il estimait vraie la solution indiquée par le Commissaire du Gouvernement. Tout acte qui, en lui-même et indépendamment de la condition des personnes, se trouverait être un acte de commerce, profiterait de la faveur accordée par l'article 22 du projet. — M. Baroche ne comprendrait pas une autre interprétation. Il ajouta « qu'il tenait à la main une note de l'administration de l'enregistrement qui ne laissait aucun doute sur la manière dont l'article devait être interprété. La pensée de cette note était parfaitement conforme à ce qu'il venait de dire.

Adoption de cet article 22 si longuement débattu, puis, successivement, des autres articles. Au scrutin sur l'ensemble du budget de l'exercice 1860, 5 voix seulement sur 260 se prononcèrent pour le rejet.

Un projet qui n'était pas étranger aux finances et ayant pour objet le transport par la poste des valeurs déclarées, avait été présenté dès le mois de février au Corps législatif. Il s'agissait d'autoriser jusqu'à concurrence de 2,000 fr. l'insertion, dans les lettres, de billets de banque et bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur. C'est-à-dire que le Gouvernement jugeait le moment venu de modifier l'article 16 de la loi du 5 nivôse an v, ainsi conçu : « Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni *papier-monnaie*, ni matières d'or et d'argent. » L'expression de *papier-monnaie* avait été appliquée aux billets de banque par la jurisprudence. Mais l'industrie, le commerce, le crédit, la circulation, tout

avait changé en France depuis soixante ans. Et, fait assez curieux, sachant que des milliers de lettres contenant des billets de banque étaient versées dans les boîtes, l'administration des postes avait dû prendre son parti de cette violation continuelle et flagrante de la loi. Ajoutez les soustractions et les pertes fréquentes. C'est cet état de choses qu'il fallait faire cesser. De là le projet, dans le système duquel l'expéditeur devait (première condition) énoncer en toutes lettres sur la suscription le montant des valeurs expédiées. En second lieu, il aurait à payer, indépendamment du port de lettre, un droit de 10 centimes par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. —Toutefois les valeurs insérées ne devaient pas dépasser 2,000 fr. et la responsabilité de l'administration n'existerait que jusqu'à concurrence de cette somme. Que ferait-on en cas de fraude? Le Conseil d'Etat s'était posé cette question. Exigerait-on la mise à la poste des *valeurs à découvert*? Mais cela n'était ni sûr ni praticable. Restait le système du projet : l'administration ne s'engageant qu'à remettre la lettre intacte au destinataire, il ne pouvait y avoir de débat qu'entre le destinataire et l'expéditeur. Toutefois l'article 5 punit sévèrement la fraude. Le surplus du projet était consacré à des dispositions purement secondaires.

Le système du Gouvernement, en cette matière, assurait-il une satisfaction suffisante au double intérêt qu'il s'agissait de protéger : celui de l'administration et celui du public? C'est ce que se demanda d'abord la Commission du Corps législatif. Sur le premier point, elle estimait que le but était manqué ; en se bornant à reproduire les prohibitions de la loi de nivôse, sans y ajouter une sanction pénale, le projet ne remédierait à aucun des abus qui s'étaient établis sous l'empire de cette loi. Autre question ; la responsabilité de l'administration ne pourrait-elle pas être onéreuse pour le Trésor? A cet égard, la Commission se déclarait rassurée. Elle restreignait même les garanties stipulées sous ce rapport.

Et le public? recevait-il du moins une satisfaction convenable? Ce n'était encore pas le sentiment de la délégation de la Chambre. Elle n'approuvait pas en particulier la disposition limitative à 2,000 fr. des transmissions de valeurs. C'est-à-dire qu'un

banquier qui aurait 50,000 fr. à expédier par la poste, serait obligé de fractionner son envoi en vingt-cinq lettres : que de frais, d'embarras et de longueur !

Par tous ces motifs, rejet du projet du Gouvernement par la Commission, et substitution d'une combinaison « mieux appropriée au but à atteindre. » Son système consistait à ériger en droit pour les particuliers le fait, aujourd'hui général, de l'insertion de valeurs-papiers de tout genre dans les lettres chargées ; à maintenir pour les lettres ordinaires la prohibition de nivôse an v, en la sanctionnant par une pénalité pécuniaire, enfin à autoriser, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr., l'introduction dans les lettres de valeurs payables au porteur, dont une déclaration et le payement d'une prime d'assurance rendraient l'administration responsable. Le Conseil d'État se rangea au système de la Commission, et c'est en cet état, et par suite de cet accord, que le projet nouveau se présentait à la discussion en séance publique (9 avril) du Corps législatif. M. Paul Dupont approuvait le projet, mais il regrettait de n'y rien trouver de relatif aux articles d'argent sur lesquels on réclamait depuis longtemps une atténuation de droits.

Mais le Gouvernement n'avait pas cru que, dans les circonstances actuelles, on pût faire subir aux recettes du trésor une diminution de la nature de celle que proposait M. Paul Dupont, une réduction sur les articles d'argent de moins de cent francs. C'est ce que répondait M. Stourm.

Mais M. Paul Dupont insista, et non sans raison, sur ce qu'il regardait comme une question de moralité. « L'homme, disait-il, qui n'a pas les moyens d'envoyer 100 fr. ne doit pas payer démesurément plus que celui qui peut envoyer une grosse somme. »

C'est, répondit à son tour M. Vuitry, que l'envoi d'un billet de 100 fr. et l'envoi d'une somme inférieure à 100 fr. constituent deux opérations très-distinctes. Lorsque la poste se charge de transmettre un billet de 100 fr., elle reçoit la lettre et envoie le billet ; c'est tout. Mais lorsqu'un individu fait le dépôt d'une somme, elle n'est pas matériellement transmise par la poste ; on l'encaisse, et en échange on délivre un mandat à toucher au lieu de destination. Puis, le ministre des finances est tenu

de mettre chaque bureau en situation d'acquitter les mandats.

La Commission, dit à son tour M. O' Quin, a écarté l'amendement de M. Dupont parce qu'il ne rentrait pas dans l'objet spécial de la loi; mais elle a émis le vœu que prompte satisfaction fût donnée à la pensée qui l'avait inspiré. Mais (objection du Gouvernement) il y aurait diminution de recette et surcroît de service? Sur le premier point, le rapporteur de la Commission répondait, que le déficit serait couvert par un accroissement de produit, et sur le second point que, sans doute, une complication dans le service de la trésorerie serait la conséquence de l'amélioration réclamée, mais que la restitution de l'abaissement du droit aux mandats de sommes inférieures à 100 fr. atténuerait cette difficulté.

Après ces observations, adoption des articles 1, 2 et 3, puis de l'article 4 modifié d'accord entre le Conseil d'Etat et la Commission.

M. Aymé demanda la suppression de l'article 5 qui prononçait une double condamnation contre le fait de déclaration frau-uleuse; il motivait cette proposition sur la difficulté que rencontrerait la constatation de la fraude, et pensait que l'article 2 corroboré par les dispositions du code pénal suffirait à la répression.

A quoi le commissaire du Gouvernement répondit que l'article 5 dont parlait le préopinant n'avait trait qu'aux lettres portant sur leur enveloppe déclaration des valeurs qu'elles renfermaient. Seulement l'administration qui recevait ces lettres cachetées ne contrôlait rien; partant, nécessité d'une pénalité pour prévenir les déclarations frauduleuses.

M. Morin (de la Drôme) approuvait la peine pécuniaire que prononçait pour ce cas l'article 5, mais il trouvait trop sévère la peine de l'emprisonnement qui pourrait bien ne frapper qu'une erreur.

Mais M. Stourm, commissaire du Gouvernement, fit observer que l'article 5 exprimait suffisamment, qu'il ne s'appliquait pas à une déclaration uniquement inexacte et faite par erreur; mais qu'il fallait qu'il y eût eu la volonté de s'approprier le bien d'autrui. Ce commentaire de l'article 5 en entraîna l'adoption. Adoption également des deux articles suivants.

Aux termes de l'article 8, le maximum du poids d'une lettre simple chargée ou contenant des valeurs déclarées devait être de 10 grammes ; M. Tesnière eût voulu que cette élévation du maximum fût appliquée à toutes les lettres sans exception.

M. Stourm, Commissaire du Gouvernement, répondit que l'on ne pouvait pas admettre légèrement une proposition qui en portant le poids maximum d'une lettre simple de sept grammes 1/2 à 10 grammes, réduirait dans la proportion de moitié le produit des lettres de ce poids.

M. Tesnière ne niait pas qu'il pût résulter de la mesure qu'il réclamait quelque diminution dans les recettes du Trésor; mais la loi actuelle devait amener une augmentation de revenus qui ferait une compensation.

M. Vuitry, autre organe du Gouvernement, jugeait imprudent de se prononcer à l'improviste sur une mesure qui pouvait avoir une grande influence sur les recettes; il fallait au moins que l'administration eût le temps de l'étudier avec maturité et d'expérimenter les faits.

Après quelques observations digressives de MM. Quesné, de Kervéguen, Godelle et Kœnigswarter, l'article 8 fut mis aux voix et adopté.

A propos de l'article 9, punissant d'une amende de 50 à 500 fr. le fait d'insertion d'or et d'argent dans des lettres, ou d'insertion de billets de banque ou coupons de dividende dans des lettres non chargées, M. Dalloz critiqua ces dispositions; il pensait que la sanction de la défense imposée par la loi se trouvait suffisamment dans le risque même que courait celui qui imprudemment enfreignait cette défense.

Ce n'était pas l'opinion du Rapporteur de la Commission (M. O'Quin): on était encore sous la prohibition de l'article 16 de la loi de l'an v. Or, nonobstant cette prohibition, qui n'avait point de sanction pénale, il circulait chaque année, dans les lettres ordinaires, pour plusieurs centaines de millions de valeurs au porteur. Plus de six mille de ces lettres n'arrivaient pas à leur destination; on en retrouvait trois mille, mais les trois autres mille lettres étaient définitivement perdues, et avec elles les valeurs qu'elles contenaient, soit environ 400,000 fr. De là des

soupçons contre les employés. C'est ce qu'il fallait faire cesser, ajoutait l'organe de la Commission. Au moment où l'on assurait au public deux garanties, celle du chargement et celle de la déclaration, on devait sauvegarder aussi l'administration. Il n'y avait rien à répliquer à ce raisonnement, et l'article 9 fut adopté. — De même, quant à l'ensemble du projet, repoussé seulement par sept votants sur 241.

Un projet qui intéressait à la fois l'Empire et sa capitale, et destiné à avoir un certain retentissement, fut présenté le 3 mai au Corps législatif. Il s'agissait d'annexer à la ville de Paris une partie de la banlieue, de supprimer le mur d'octroi, et de pousser jusqu'aux fortifications les limites de cette cité.

Des raisons politiques faciles à saisir, aussi bien que les intérêts économiques d'une partie de la population de cette grande ville, se rencontraient simultanément dans le projet. Etudié d'abord par le Conseil municipal, et suivi d'une enquête publique (décret du mois de janvier), il fut soigneusement motivé par le Gouvernement. « Ce n'était pas, disait-il, une idée nouvelle; elle était née d'elle-même le jour où fut décrétée l'enceinte continue. » On comprit que cette enceinte était la limite naturelle, nécessaire de Paris; l'annexion rencontrait beaucoup de préventions. Étaient-elles fondées? L'appel à l'opinion publique avait répondu. Les conseils municipaux des 25 communes supprimées ou amoindries par l'annexion, à la majorité de 18 contre 7 avaient déclaré y adhérer. —Point de dissidence dans les deux conseils d'arrondissement; enfin même opinion dans le Conseil municipal de la Seine et parmi la Commission départementale. Au sein de la population elle-même (351,000 intéressés dans la banlieue) 1,852 voix seulement d'opposition. « Le projet de loi, disait l'Exposé des motifs, se présente donc au Corps législatif avec les garanties de l'étude la plus attentive faite par le Gouvernement, et de l'assentiment quasi-unanime de la population. » Maintenant, l'annexion était-elle commandée par le bien public? C'est ce que se demandaient les auteurs du projet. « Paris, disaient-ils, a déjà changé bien des fois de limites, et en grandissant encore, il ne fait, à vrai dire, qu'obéir à la loi naturelle de son développement. On le voit, à l'origine,

concentré dans l'île de la Cité, défendu par la Seine, qui l'enveloppe, il n'a encore qu'un territoire de 15 hectares; bientôt il franchit le fleuve et s'étend dans la vallée, où est aujourd'hui le port de la Grève. Le temps marche; et avec plus ou moins de rapidité, selon que la monarchie est troublée ou florissante. De nouveaux groupes d'édifices se portent au delà de l'enceinte, qu'il faut renfermer plus tard dans une enceinte nouvelle. L'histoire qui montre ces agrandissements successifs atteste aussi le plus souvent les efforts inutiles tentés par la royauté pour y mettre obstacle. La clôture de Paris a été ainsi démolie et rétablie neuf fois, embrassant à chaque changement un territoire plus vaste. L'enceinte construite par les Romains entoure une surface de 15 hectares qui arrive bientôt à 38 hectares. Paris, au XIIIe siècle, s'élève à 252 hectares. L'enceinte de Charles V et de Charles VI en contient 439. Celle de François Ier et de Henri IV, 483. Henri IV porte son territoire à 567 hectares. Il monte à 1,103 sous Louis XIV. L'enceinte de Louis XV renferme 1337 hectares, et enfin celle de Louis XVI en contient 3,370. »

Puis l'Exposé des motifs expliquait par des raisons assez plausibles cette marche progressive de l'enceinte parisienne. Beaucoup d'intérêts sans doute gémirent de ces transformations; cependant ces grands souverains appelés Philippe-Auguste, François Ier, Henri IV, Louis XIV, n'hésitèrent pas à en prendre la responsabilité devant leur temps et devant l'histoire; et grâce à cette prescience du génie national, Paris est devenu pour l'Europe ce que Rome et Athènes furent pour l'antiquité, la ville qui attire et charme tous les peuples.

Suivaient des détails sur le développement de la banlieue, que les routes, les chemins de fer, les voies navigables qui y aboutissent mettent en rapport avec toute la France, avec le monde. Sa population actuelle présentait ce chiffre énorme de 1,251,189 habitants.

L'exposé des motifs continuait ensuite de cette façon dithyrambique : « L'enceinte de Paris est de nouveau franchie; et au delà de cette enceinte, une ville considérable s'est créée qui l'enveloppe. La nécessité de faire de Paris une ville une, pour la salubrité, la beauté et l'ordre, ne s'est montrée non plus, à

aucune époque, d'une manière plus éclatante : Paris s'embellit, s'assainit, etc. » Puis le contraste entre cette magnificence et l'état de la banlieue : plus du tiers des rues ni pavé ni empierré; des égouts de 12,452 mètres de parcours pour 257,590 mètres de voies publiques; un éclairage incomplet, une insuffisante et inégale distribution des eaux; enfin une complète absence d'arrosement. — Et d'autres inégalités encore : sur 19 églises, la moitié consistant en chapelles provisoires, et pouvant contenir à peine, dans leur ensemble, dix-neuf mille personnes à la fois, c'est-à-dire moins du dix-huitième de la population. Tandis que Paris secourt 69,424 indigents, et consacre à cet objet une somme annuelle de 2 millions, les communes suburbaines n'ont que 100,000 francs de subvention pour 35,000 indigents.

Une raison politique couronnait ces faits et ces calculs : « La population, sans doute, y vit paisible et laborieuse, ajoutaient en parlant de la banlieue, les organes du Gouvernement, mais sur ce territoire si vaste passent aussi ces masses flottantes qui se dispersent et se renouvellent sans cesse; et par son étendue même, par l'isolement qu'il présente sur beaucoup de points, il se prête aux industries douteuses et aux existences équivoques. Or, quelle vigilance, quelle protection efficace peut-on attendre de tant d'administrations divisées, toutes animées des intentions les plus louables, mais manquant des ressources qu'il faudrait pour ce grand service public ? Paris, en effet, possédait pour faire sa police 3,260 agents, tandis que la banlieue n'en avait que 68. D'où la nécessité de l'annexion.

Autres avantages qui en résulteraient : la disparition des centimes additionnels; la suppression de toute taxe personnelle et l'atténuation, presque la disparition de la taxe mobilière. Le Gouvernement avait voulu se rendre compte du nombre de personnes qui seraient exonérées d'une manière complète, et il avait constaté que ce nombre s'élevait à 28,579 chefs de famille, représentant une population malaisée de plus de 90,000 individus. Donc, rien à craindre pour les classes laborieuses. Mais le commerce et l'industrie? le temps les rassurerait, répondait l'Exposé des motifs. Le projet assurait d'ailleurs au commerce en gros de la banlieue l'entrepôt à do-

micile, mais pour dix années seulement. Un privilége que Paris ne possédait point, les usines et les fabriques recevraient aussi une compensation dans l'exemption de l'octroi accordée aux matières premières. Enfin, dernier allégement : les contributions directes, dont le taux était déterminé à raison de la population, continueraient, pendant cinq années, à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes suburbaines. L'augmentation des droits fixes de patente n'aurait lieu ensuite que pour moitié, à l'expiration de ces cinq années, pour être complétée après une seconde période de la même durée. Les mesures secondaires étaient renvoyées à un règlement d'administration publique : voilà ce que proposait le Gouvernement.

Projet de la Commission. Son rapporteur, M. Riché (20 mai), alla droit à la pensée de la loi proposée. C'est une fraction de Paris, une excroissance de cette grande ville qu'il s'agissait de réunir sous l'administration parisienne. Il ne s'agissait pas d'enlever à des habitants une existence municipale consacrée par leurs souvenirs; mais la justice distributive exigeait qu'enfin le même sort réunit tout ce qui constituait réellement l'agglomération parisienne. De grands bienfaits devaient donc être répartis sur les communes annexées. De là, des dépenses considérables. La ville de Paris serait-elle en mesure de les supporter? La Commission avait reconnu qu'en ce qui concernait les dépenses ordinaires ajoutées au budget de Paris, on pouvait croire qu'elles seraient immédiatement couvertes par l'augmentation des recettes ordinaires (évaluation 12 millions de chaque côté), et quant aux dépenses extraordinaires, on n'en trouverait pas sans doute la compensation dans une élévation instantanée des revenus; mais la Préfecture comptait y pourvoir au moyen d'un excédant annuel de 11 millions sur les ressources extraordinaires affectées à ses travaux, et de plus elle avait une réserve de 16 millions résultant de *boni* (Rapport du Préfet). Viendrait ensuite l'accroissement successif des produits de l'octroi à mesure que cesserait la période transitoire.

Mais on opposait que la loi proposée favoriserait cette tendance attractive vers Paris de la population des campagnes et des petites localités. La Commission rejetait sur d'autres causes cet

effet trop fâcheux : la célérité des communications, l'appât des fortunes faciles (ou du moins rêvées, aurait pu dire le Rapport) et de l'agiotage qui pouvait les improviser; la manie des places, et ce préjugé qui poussait tant d'enfants de l'agriculture vers la classe des fonctionnaires « comme vers une sorte de nouvelle noblesse,» ajoutait M. Riché, la centralisation de l'administration, celle des lettres et des arts, enfin la multiplication des manufactures sous les murs de Paris, et bien d'autres causes encore, parmi lesquelles l'attrait de jouissances plus vives.

Il se pouvait que la population de Paris grossît encore, mais aux yeux de la Commission il était évident que l'annexion y resterait étrangère.

Ainsi, quant à l'utilité, l'opportunité de la réalisation de cette grande mesure, la Commission était d'accord avec le Gouvernement et l'Edilité parisienne. Les dissentiments ne devaient donc plus porter que sur des points très-secondaires. Par exemple (article 5), aux yeux de la Commission, le projet de loi, en maintenant ou accordant les avantages de l'entrepôt à domicile aux magasins en gros de matières soumises aux droits d'entrée dans Paris, n'avait pas paru embrasser assez explicitement les dépôts de combustibles et de matières premières pour l'approvisionnement des manufactures. On avait comblé cette lacune d'accord avec le Conseil d'Etat. On avait aussi réservé l'intervention de la loi pour la prorogation des entrepôts fictifs en ce qui concernait les boissons. Le reste serait déterminé par le pouvoir réglementaire.

La Commission eut à se prononcer aussi sur les doléances de nombre d'intérêts qu'allait atteindre dans leurs conditions actuelles cette grave mesure de l'annexion.

Pour les patentes, le projet de loi conservait le *statu quo* pendant une période de cinq ans. Le 2e alinéa de l'article 8 du projet de la Commission permettait encore de faire jouir pendant cinq autres années les patentables de l'atténuation accordée par la loi de 1844, dans le cas de recensement constatant un progrès de population amenant une élévation de classe. La commission avait égard aussi, dans la limite de l'esprit du projet, à quelques autres intérêts.

Mais venait une question assez grave et d'intérêt général, celle des cimetières, la déclaration de 1776, la loi de 1791 et les articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, prescrivant la cessation des inhumations dans l'enceinte des villes et la création de cimetières extérieurs, une dépense classée par la loi de 1837. L'annexion allait nécessairement comprendre dans l'*enceinte d'une ville* les cimetières actuels de la ville de Paris, tous placés hors de son enceinte présente (dont l'un au milieu d'une ville de 30,000 âmes, Montmartre). La Commission (faisait-elle bien ? question d'avenir) exceptait (article 10) de l'application forcée du décret de l'an XII les cimetières circonscrits par la nouvelle enceinte; seulement, en n'adoptant pas l'expression proposée par M. de Champagny, « que les cimetières actuels seraient conservés, » elle réservait ce que pourrait exiger un jour la salubrité qu'avaient eue en vue les législateurs antérieurs.

En résumé, du projet et des rédactions combinées du Gouvernement et de la Commission il devait résulter que les limites de Paris seraient déterminées par le glacis de l'enceinte fortifiée, circonscrivant une superficie de 8,502 hectares, actuellement peuplée d'environ 1,700,000 âmes; que (article 2) le nouveau Paris aurait sa part de représentation dans le Conseil municipal. Enfin, un autre article (9), déduisant des principes généraux les suites de l'annexion par rapport aux dettes et aux propriétés des communes, en chargeait la ville de Paris :

« Qui épouse le corps épouse les dettes, » disait l'honorable rapporteur de la Commission.

Reste à rendre rapidement compte de la discussion de cet important projet. — 26 *mai*. Un assez long discours de M. Kœnigswarter, « représentant, il le disait, des habitants et des électeurs de la Villette, » et qui était l'historique de ses impressions et de ses hésitations en cette qualité, aboutit cependant à l'approbation du projet.

La discussion à laquelle se livra ensuite M. Ollivier n'eut rien de cet optimisme au point de vue de Paris comme de la banlieue. L'orateur soutenait que des charges considérables suivraient l'adoption du projet de loi. Il trouvait que ce qu'il fallait

faire tout d'abord, c'était de combler les espaces restés vides, et, quant à la banlieue, M. Ollivier demandait si elle avait à l'annexion un intérêt qui n'existât point pour Paris? Le Mémoire du préfet de la Seine aurait présenté la Villette et d'autres communes comme des assiégeants rassemblés dans un camp qui s'étendrait autour de Paris. Injustice, selon M. Ollivier. On aurait ajouté que les administrations communales autour de Paris étaient mauvaises; que rien ne s'y faisait, ni routes, ni églises, ni écoles.

Autre injustice : depuis 1848, les principales communes étaient occupées à construire des églises, des maisons d'école, des mairies, etc. En somme, l'orateur trouvait que la banlieue n'était pas assez favorisée pour qu'on ne la laissât pas jouir d'une différence d'impôts.

C'est à quoi répondit M. Devinck. Il y avait bien privilége, selon lui, au profit de la banlieue, de droit non, mais de fait. Exemple : l'existence simultanée de deux fabriques, l'une dans Paris, l'autre dans la banlieue. Des calculs auxquels se livra l'honorable membre, il résultait que, vu le droit à payer sur les huiles à l'entrée, le fabricant de Paris se trouvait dans une position relativement moins bonne que celle de son concurrent. Puis d'autres cas analogues.

M. Ollivier avait dit aussi que Paris ne faisait que s'endetter; M. Devinck répondit qu'il fallait prouver ce qu'on avançait. M. Ollivier répliqua en demandant la parole. « En 1847, disait-il, le budget de la ville était de 46 millions; actuellement il est de 79 millions. Premier fait constitutif d'un mauvais état d'administration. — Autre reproche tiré par l'orateur de ce que, d'après la Cour des comptes, ou l'interprétation qu'il donnait à un des rapports de cette assemblée, la ville de Paris ne justifiait pas de toutes les dépenses qu'elle faisait. On ne pouvait donc avoir une idée exacte de son budget. — Mauvaise gestion, selon l'honorable membre. Jusqu'à présent, les communes n'avaient pas eu de dette flottante; Paris en aurait une maintenant.

M. Devinck réfuta les assertions du préopinant. A aucune époque les finances de la ville de Paris n'auraient été plus prospères; elle aurait annuellement 18 millions libres pour de grands

travaux. L'octroi qui, il y a trente-cinq ans, produisait environ 30 millions, atteignait aujourd'hui le chiffre de 60 millions.

M. Ollivier revint à la charge : Les observations de M. Devinck laissaient debout ses chiffres et sa critique.

M. Baroche, président du Conseil d'État, entreprit de les faire tomber. M. Ollivier avait rappelé que la Cour des comptes regrettait, que la ville ne produisit pas un *état-compte* de ses propriétés et créances de toute nature, improductives ou non; à quoi la ville opposait que, dans tous ses budgets, l'état exact de ses créances et de ses propriétés était indiqué dans tous ses détails. — Autres reproches de la Cour : 1° la ville n'aurait pas donné, pour 1856 et 1857, l'état général des entreprises et travaux en cours d'exécution, et aurait fait certaines acquisitions à crédit; mais la Cour elle-même ajoutait que la Caisse des travaux publics pourrait donner par ses émissions le moyen de mettre un terme à cette situation. 2° La ville n'emploierait pas toujours dans ses marchés la voie de l'adjudication publique; mais, selon M. Baroche, c'était là une observation de détail et de forme seulement. M. le président du Conseil d'État savait bien que souvent la forme entraîne le fond; puis il s'agissait des droits proportionnels alloués aux architectes pour les travaux extraordinaires. Pourquoi, demandait la Cour, l'administration municipale n'avait-elle pas produit, à l'appui des comptes de 1855, 1856 et 1857, des copies des cahiers des charges et des séries de prix des entreprises? M. Baroche en convenait loyalement; la Cour avait eu raison de faire ces observations qui témoignaient jusqu'à quel point la régularité était exigée des administrations publiques dans toutes les parties de leurs services ; mais il n'y avait rien là qui touchât, quant au fond, au crédit de la ville. Enfin la Cour des comptes s'arrêtait à un point « plus sérieux » : les ventes d'immeubles appartenant à la ville. La Cour ne pensait pas que l'administration pût, sans autre approbation que celle du Conseil municipal, opérer régulièrement des aliénations de gré à gré; elle jugeait, qu'aux termes du règlement, l'autorisation ministérielle était nécessaire. Si, concluait la Cour, à raison de l'importance des travaux, de la nécessité de les accélérer, la ville se considérait comme placée en dehors des

règles ordinaires de la comptabilité communale, il faudrait pourvoir à cette situation par un règlement spécial. Maintenant qu'il n'était pas rendu, il était de son devoir, à elle Cour des comptes, de réclamer l'exécution du droit commun.

Aux yeux de M. le Président du Conseil d'État, il n'y avait rien là qui pût inspirer des craintes sur les finances de la ville de Paris. Et, à l'appui, il donna lecture du passage du Mémoire du préfet de la Seine relatif à l'extension des limites de Paris. Il y était dit, que la ville de Paris était sans doute engagée dans de grandes et dispendieuses entreprises; « mais que ses finances prospères » lui permettaient d'en porter le fardeau sans fléchir; que les intérêts et les autres charges annuelles de la dette municipale régulièrement couverts, les services ordinaires et permanents largement pourvus, elle pouvait consacrer tous les ans 29 ou 30 millions à des dépenses extraordinaires.

Et tout cela, le budget de 1859 le confirme, dit M. Baroche en terminant.

Toutefois M. Picard insista : La Cour des comptes disait, en termes mesurés mais significatifs, à l'administration, que sa comptabilité n'était pas régulière; qu'il y avait dans la comptabilité des communes des règles fondamentales qu'on ne saurait méconnaître sans s'exposer aux plus graves abus. Et l'orateur récapitulait tous les faits relevés par la Cour. On n'était plus dans la question, selon M. Roque Salvaza.

Mais M. Picard prouva qu'il y était parfaitement, en faisant observer qu'avant de doter la ville de la banlieue ou la banlieue de la ville (question d'avenir), on interrogeait l'état des finances municipales. Et quant à l'annexion elle-même, les hommes sérieux devaient se demander si l'association sollicitée ne serait pas la plus malheureuse des associations. Emprunts nouveaux, caisses nouvelles : voilà ce qu'il prévoyait. La ville avait conclu trois emprunts et les impôts augmentaient; voilà pourquoi l'honorable membre repoussait le projet de loi.

Sur ce, clôture de la discussion générale et adoption des six premiers articles.

Après quelques observations de MM. Guillaumin et Ravinel sur le développement des travaux à mesure seulement de l'ac-

croissement des recettes (M. Guillaumin) et sur leur caractère essentiellement municipal (M. de Ravinel), le tout suivant les déclarations du Gouvernement et de la Commission, l'ensemble du projet d'annexion fut adopté par 228 suffrages sur 241 votants, minorité : 13.

Dans l'ordre des dates, la loi ayant pour objet de consacrer plusieurs décrets intervenus en matière de douanes, fut la dernière dont la législature eut à s'occuper ; néanmoins nous la placerons ici à raison de l'analogie : rien, en effet, de plus connexe avec les lois de finances que celles qui régissent les échanges internationaux. La brûlante question qui divisait les libres-échangistes et les protectionistes était au fond de la situation. Jusqu'alors les derniers l'avaient emporté, témoin l'ajournement du projet qui devait faire tomber les prohibitions douanières, et presque simultanément avec le rapport assez agressif de la loi de douane présenté, au nom de la Commission, par un protectioniste ardent, M. Pouyer-Quertier, le Gouvernement remit en vigueur l'échelle mobile (7 mai), sujet des plaintes des partisans de la liberté commerciale.

La discussion du projet de conversion des décrets rendus en cette matière, que des intérêts opposés rendaient si brûlante, eut lieu le 27 mai ; mais, à ce moment de la session, elle ne put pas avoir tout le développement que l'ardeur des esprits annonçait. Peut-être même cette date avancée n'avait-elle été choisie que pour amortir quelque peu ce que le débat pourrait avoir de trop passionné. Un député, toujours sur la brèche dès que ces questions se présentaient, M. d'Andelarre, prit le premier la parole. Il regrettait qu'il ne fût pas possible d'avoir un débat solennel sur ce sujet si capital, et que des déclarations formelles, émanant du Conseil d'Etat et de la Chambre, ne pussent pas en ce moment déterminer la politique commerciale du pays. A défaut de ce débat, l'honorable membre se joignait à la Commission et « à tous les partisans de la vieille politique française, » pour déclarer qu'il fallait continuer de protéger efficacement le travail national. Reproduisant ensuite les reproches que les protectionistes faisaient au Gouvernement, il mettait en première ligne, avec le rapport de M. Pouyer-Quertier, comme un abus

de la loi de 1814, le décret relatif aux laines peignées et aux tubes en fer; il voyait le même abus dans ce qu'il appelait la doctrine des décrets transitoires, qui n'étaient pas soumis à la Chambre. Or, c'est à la condition de les proposer en effet à la sanction des représentants du pays, que cette loi autorisait le Gouvernement à rendre en leur absence des décrets introductifs des matières premières nécessaires aux manufactures. C'est avec cette doctrine que le Gouvernement aurait pris des décisions contre lesquelles l'industrie des fers avait protesté hautement. Il aurait, d'autre part, fait entrer dans la loi de 1814 des lois spéciales qui n'avaient aucun titre pour y entrer, et remplacé le régime légal par le régime des décrets. Cette observation amenait l'orateur à parler spécialement de la loi des céréales. Tout en abandonnant récemment (7 mai), en cette matière, le régime des décrets, et en rétablissant la loi de 1832 (l'échelle mobile), on s'était référé encore à la loi de 1814, inapplicable en cette occasion, selon M. d'Andelarre. Le Gouvernement ne tiendrait de cette loi que le droit de régler l'importation et l'exportation des matières premières, mais non de réglementer ce qui concerne l'alimentation publique. D'ailleurs l'expression même de *céréales* ne s'y trouvait pas prononcée. Cette loi ne pouvait pas non plus s'appliquer à l'exportation des céréales, puisque précisément une autre loi, antérieure de quelques jours (2 décembre), permettait l'exportation des céréales, sous la condition de cesser dès qu'un certain prix serait atteint. Or, à cette époque, le pays ne suffisait pas à son alimentation, et tous les ports étaient ouverts à l'importation. — Se prévaudrait-on enfin du sénatus-consulte du 14 décembre 1852? Mais cet acte ne concernait que les traités de commerce, et nullement les questions douanières.

A cette argumentation, quelque peu subtile, le Commissaire du Gouvernement (M. Gréterin) répondit, en ce qui concernait le point de savoir si le Gouvernement avait le droit de statuer par décret sur l'exportation des céréales, que la négative n'était pas aussi certaine que le prétendait le préopinant. Si, en effet, le droit que lui donnait la loi de 1814, de statuer par décret, en cas d'urgence, était très-limité pour

l'importation, il n'en était pas de même, quant à l'exportation. Preuve, l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, portant que le roi pourrait, par ordonnance, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des « produits du sol. » Les céréales sont évidemment comprises dans ces « produits. » Depuis, une législation particulière (lois de 1832 et 1833) régit l'importation et l'exportation de cette denrée. En 1839, ordonnance royale (la première rendue d'urgence en cette matière), qui prohibe temporairement (en vertu de l'article 34 de la loi de 1814) l'exportation des céréales. En présence de ce fait comment prétendre que le Gouvernement ne pouvait pas, dans un cas donné, procéder par ordonnance ? Relativement à l'importation, il n'était entré dans la pensée de personne, pendant les quatre années de disette que la France avait traversées, de reprocher au Gouvernement d'être sorti de la légalité en décrétant la libre importation des céréales.

Dans une réplique à ces paroles de l'organe du Gouvernement, M. d'Andelarre reproduisit ses arguments, en même temps il émit le vœu, que l'on rentrât dans la légalité et que l'année suivante le Gouvernement apportât à la Chambre un projet de loi qui pût dissiper les inquiétudes.

Le Président du Conseil d'Etat ne fit à son tour que confirmer, en l'adoptant, l'argumentation de M. Gréterin sur le droit du Gouvernement de défendre l'exportation en cas d'urgence, sauf à présenter à la session suivante un projet de loi consécratif de la mesure. Quant à l'importation, si la loi de 1814 n'en avait pas parlé, c'est qu'alors elle était libre. Donc, nulle nécessité d'armer le Gouvernement du droit de la permettre puisqu'elle était permise en effet. Un autre orateur, M. Curé, porta le débat sur un terrain plus général. Répondant à la partie protectioniste du Rapport, il dit que le régime protecteur ayant été uniquement créé dans le but de favoriser les industries naissantes, de leur donner le temps et les moyens de se développer et de prendre de la force, les droits protecteurs devaient être graduellement abaissés, sinon tout à fait supprimés à mesure des progrès de ces industries, et à raison de la facilité et du bon marché des transports.

M. Randoing, qui avait fait partie de la Commission, protesta contre la pensée de condamner le pays à un immuable *statu quo;* mais, selon lui, il y aurait témérité à renverser prématurément un système qui avait conduit l'industrie française au degré de prospérité où elle était arrivée aujourd'hui.

M. Curé répliqua judicieusement qu'il fallait au moins démontrer que, sous l'empire du régime opposé, cette grandeur et cette prospérité de l'industrie ne se seraient pas également produites.

Cette observation mit fin au débat : les huit articles du projet ayant été mis aux voix et adoptés, l'ensemble passa ensuite à l'unanimité de 240 votants au scrutin. Le jour même de ce vote, le Corps législatif eut à se prononcer sur la proposition d'ouverture au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 1,535,500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien de lignes télégraphiques. C'était encore un projet engageant les finances de l'Etat, mais utilement, et en vue de compléter de plus en plus les travaux destinés à rendre accessible au commerce et à l'industrie, la puissante et merveilleuse rapidité de l'électricité. On retirait avec satisfaction de l'Exposé des motifs du Gouvernement, comme du soigneux Rapport de l'organe de la Commission, l'espoir que, dans un avenir prochain, les sous-préfectures et les villes d'une certaine importance, en raison de leur mouvement d'affaires, seraient rattachées au réseau général. Il n'y avait donc guère matière à débats dans le projet présenté. Favorable à la pensée et aux dispositions de la loi proposée, le général Gorsse en discuta cependant quelques points. Il concevait, « eu égard au grand intérêt qui s'attache au commerce par mer, eu égard à la haute importance de nos ports, de nos arsenaux et des îles situées en avant de nos côtes, » la priorité accordée par le Gouvernement à l'établissement des lignes télégraphiques sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Les quelques sous-préfectures non encore rattachées au chef-lieu du gouvernement avaient dû attendre. Mais, selon l'orateur, il y avait des arrondissements dont la position devait être prise particulièrement en considération. Tel l'arrondissement de Castres, que représentait l'honorable général et dont il

rappela avec une grande sincérité l'importance croissante et les services. Il demandait, en conséquence, que cet arrondissement fût rattaché à la ligne télégraphique partant d'Albi.

Après cette plaidoirie pour le foyer et l'autel, les articles du projet furent mis aux voix et adoptés. De même pour l'ensemble de la loi, adoption à l'unanimité.

La clôture de la session eut lieu à cette séance.

Quelques jours plus tard (6 juin) se fit aussi la clôture des délibérations du Sénat. Nous avons rendu compte des actes de cette première branche de la législature et de son intervention constitutionnelle dans les circonstances où l'Empereur, appuyé sur la loi fondamentale, avait jugé cette intervention nécessaire. Le Sénat ne s'opposa cette année à aucun des projets de loi votés par l'autre Chambre. Il nous reste à mentionner le discours prononcé par M. le Président Troplong à l'occasion de la clôture de la session législative. C'était au moment où l'on venait d'apprendre la victoire de Magenta : « L'Empereur, dit l'illustre Président du Sénat, vient d'inscrire un nouveau nom dans les fastes de nos victoires. Déjà la grande armée et le grand capitaine semblent se retrouver sur cette terre d'Italie où se révéla le génie de Napoléon Ier, et la hardie bataille de *Magenta* est, d'un même coup, la délivrance du Piémont, la prise de possession de l'indépendance lombardo-vénitienne, et la déroute de l'étranger. »

Terminant ensuite prophétiquement, M. le Président ajoutait : « Quand nous nous retrouverons ici, messieurs les Sénateurs, l'empire de Napoléon III, qui a sauvé la France, aura probablement affranchi l'Italie, et l'Europe aura vu la fin d'une question qui l'oppresse depuis un siècle. Nous avons en effet, au delà des Alpes, un homme, une armée, une noble cause, et notre force invincible est conduite par la modération, la justice et l'humanité. »

CHAPITRE IV.

Amnistie du 15 août ; protestation de quelques exilés : M. Victor Hugo, M. Edgar Quinet, le colonel Charras, M. Louis Blanc. — Annulation des avertissements donnés aux journaux. — Discours prononcé par l'Empereur au banquet du 15 août. — M. de La Guéronnière à la direction de la presse : espérances conçues par les journaux. Le décret du 17 février 1852, relatif aux organes de la publicité, sera-t-il révisé dans le sens d'une plus large liberté ? — Réponse du *Moniteur* et circulaire du ministre de l'intérieur à ce sujet. Discours de M. de Morny prononcé au conseil général du Puy-de-Dôme ; passage de ce discours qui se rapportait à la presse. L'alliance anglaise. Nuages survenus à l'occasion de l'Italie ; ce que dit là-dessus le Président du Corps législatif. Note du *Moniteur* (9 septembre), relative à la situation de la péninsule. — Encore la presse ; retour aux rigueurs légales. Note du *Moniteur*, de laquelle il résulte que le décret du 17 février n'a pas besoin de modifications. — Les questions extérieures : les Duchés italiens, l'isthme de Suez et l'Angleterre ; la France et le Maroc : appréhensions à cet égard au delà du détroit ; la conférence de Zurich ; l'Angleterre et la France de nouveau rapprochées par les événements de la Chine. Affaire du Peï-Ho ; détails. L'escadre anglo-française essuie un échec à l'embouchure de cette rivière. Résolutions des deux gouvernements en cette conjoncture. — Cependant l'Italie continue de s'agiter ; les Romagnes se soulèvent contre le Gouvernement pontifical ; attitude du clergé de l'Europe catholique. Mandements et protestations des évêques. Attitude de l'épiscopat en France : les évêques d'Arras, de Poitiers, d'Orléans, de Tours, de Nevers ; leurs manifestations. — L'Empereur à Bordeaux ; sage allocution du cardinal Donnet ; réponse de Napoléon III. — Les journaux religieux. — Rupture diplomatique entre Rome et Turin. Allocution du Saint-Père en consistoire secret. Des députations de l'Italie centrale viennent demander à Victor-Emmanuel de les annexer au Piémont. Réponse du roi. — Lettre de l'empereur des Français à ce souverain. — Traités conclus à Zurich ; circulaire du comte Walewski qui en fait connaître les clauses. Note du *Moniteur* qui fait pressentir la prochaine tenue d'un congrès de toutes les puissances. Incident qui détermine son ajournement ou en est l'occasion ; la brochure *le Pape et le Congrès*. Ce qu'elle propose : le Saint-Père aurait Rome et quelques centaines de mille âmes de population. Ce que dit la brochure du soulèvement des Romagnes. Irritation de Pie IX : ce qu'il dit du général de Goyon. Lettre de l'empereur Napoléon III au Pape. Le prince de Carignan refuse la régence de l'Italie centrale. — La France victorieuse sur les frontières marocaines. — Expédition de Chine. — Affaires intérieures : démission du duc de Padoue, pourquoi. — M. Billault le remplace. Les agents de change et les courtiers et coulissiers. — Conflit judiciaire entre eux. Comment il se termine. Décret qui autorise les agents de

change à s'adjoindre des commis principaux. — Nouveau règlement relatif aux opérations de bourse.

Victorieux au dehors, incontesté au dedans, l'Empire pouvait sans danger faire entendre des paroles d'oubli et de tolérance politique. La fête du 15 août venait avec la gloire acquise et le retour de la paix. Deux grands actes la suivirent (16 août), l'amnistie et l'annulation des avertissements dont la presse avait été l'objet aux termes du décret du 17 février 1852.—Un discours significatif et tout militaire, prononcé par l'Empereur, précéda dans l'ordre des dates. C'était à l'occasion du banquet donné la veille par Napoléon III aux principaux chefs de l'armée. (Voir *Evénements divers*). La joie de l'Empereur de se retrouver avec la plupart d'entre eux se trouvait tempérée, il le disait, par le regret de voir se séparer bientôt « les éléments d'une force si bien organisée et si redoutable. Sa Majesté remerciait ensuite les généraux de leur confiance. « Il était flatteur pour moi, qui n'avais pas commandé d'armée, ajoutait l'Empereur, de trouver une telle obéissance de la part de ceux qui avaient une grande expérience de la guerre. » Aussi bien, Napoléon III reportait-il la meilleure part du succès à ces généraux habiles et dévoués qui lui avaient rendu « le commandement facile, parce que, animés du feu sacré, ils avaient sans cesse donné l'exemple du devoir, du mépris de la mort. » Puis l'Empereur recommandait à ses auditeurs, au moment où ils allaient reprendre les occupations de la paix, de garder le souvenir « des obstacles surmontés, des périls évités, des imperfections signalées ; car, pour tout homme de guerre, le souvenir est la science même. » Le vainqueur de Solferino annonçait ensuite la distribution d'une médaille à tous ceux qui avaient pris part à la campagne : « Qu'elle me rappelle parfois à votre pensée, et qu'en lisant les noms glorieux qui y sont gravés, chacun se dise : Si la France a tant fait pour un peuple ami, que ne ferait-elle pas pour son indépendance ? »

Dans cette phase de politique généreuse, l'amnistie qui rendait à la patrie les citoyens que des divergences d'opinion en éloignaient, et l'annulation des avertissements qui mettaient en question

l'existence de certains journaux, étaient bien venues. Quant à l'amnistie, elle « était pleine et entière » pour tous les individus qui avaient été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui avaient été l'objet « de mesures de sûreté générale. » En comprenant dans son bienfait cette dernière catégorie, elle revenait en quelque sorte sur l'application d'une loi de circonstance, de février 1858. Déjà des grâces individuelles avaient considérablement réduit le nombre des condamnés politiques atteints par les événements de 1848 et 1849 ou par le coup d'État de décembre 1851. La cessation pleine et entière de ces regrettables ostracismes devait donc être parfaitement, sinon unanimement accueillie. Il y eut quelques protestations émanées de personnages qui auraient pu profiter de l'amnistie, mais que leur foi politique empêchait. Dans le nombre, M. Victor Hugo, M. Edgar Quinet. « Quand la liberté rentrera, disait le premier, je rentrerai. » — Je ne suis ni un accusé ni un condamné, déclarait à son tour M. Quinet, je suis un proscrit, j'ai été arraché à mon pays par la force pour être resté fidèle à la loi, au mandat que je tenais de mes concitoyens. Ceux qui ont besoin d'être amnistiés, ce ne sont pas les défenseurs des lois, ce sont ceux qui les renversent. On n'amnistie pas le droit et la justice... »

La première de ces protestations était datée de Guernesey, le 18 août, la seconde de Veytaux, canton de Vaud, 30 août. Un autre personnage politique, M. Charras, n'accepta pas non plus l'oubli qui lui était offert. Enfin, M. Louis Blanc refusa de même de rentrer en France. Dans une lettre au *Times*, il exposa loyalement ses motifs, mais ces protestations, que la conscience individuelle des exilés pouvait justifier, n'enlevaient rien à l'opportunité et au bienfait de l'acte qu'ils repoussaient.

Autant en devait-on dire de l'annulation prononcée le même jour, 16 août, des avertissements donnés jusqu'alors aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en vertu du décret du 17 février 1852, ainsi qu'aux avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de l'Algérie et des colonies en vertu du même décret.

Cela fut si bien compris, que nombre d'organes de la publicité se crurent fondés à concevoir et exprimer de plus larges

espérances. L'appel aux fonctions de directeur de la presse au ministère de l'intérieur, d'un homme qui devait à la publicité sa notoriété politique, M. de La Guéronnière, contribua également à donner plus de force à cette créance en un prochain changement de système, en ce qui concernait la presse. Les échos habituels de la pensée du Pouvoir ne combattaient pas trop ces espérances. On allait vite, comme il arrive dans ce milieu agité qui fait ou représente les impressions du public. Qui demandait la compétence du jury pour les délits de presse, qui proposait les tribunaux ordinaires, qui, enfin, une nouvelle jurisprudence. C'était le moment où, à leur tour, les Conseils généraux devaient prendre pour quelques jours la parole. Les questions débattues dans les journaux ne pouvaient pas manquer d'y avoir un écho, contenu, il est vrai, et mesuré. Ces représentants de l'opinion dans les départements consignèrent, dans des adresses à l'Empereur, leurs félicitations. Elles n'étaient pas autrement remarquables, puisque toutes partaient du même point et portaient sur le même sujet. Toutefois les discours de quelques présidents de ces assemblées furent assez remarqués; dans le nombre, celui de M. de Morny, au sein du Conseil général du Puy-de-Dôme. On était porté à chercher dans les paroles de l'honorable Président du Corps législatif la pensée du Gouvernement sur maintes questions délicates du moment, au dehors et à l'intérieur. « Vous avez participé, disait-il aux conseillers généraux, à l'enthousiasme qu'ont excité nos victoires, vous avez partagé l'unanime reconnaissance de la France, pour la modération si grande de l'Empereur; mais aussi vous avez de la peine à vous expliquer comment ce désir évident d'éviter une conflagration européenne a pu inspirer en Angleterre ces articles de journaux, ces discours du parlement et les armements qui en ont été la conséquence.

« Vous savez sans doute à l'aide de quelle logique les Anglais expliquent leurs appréhensions. Ils disent d'abord : « Notre presse est libre, la presse française ne l'est pas; donc, les injures n'ont pas la même portée chez l'un que chez l'autre. »

Deux erreurs, selon l'honorable Président. « Il n'y a en France, c'est M. de Morny qui parle, aucun moyen préventif d'empêcher

un journal de publier ce que bon lui semble. Le Gouvernement n'a contre la presse que l'arme des avertissements motivés et de la suspension, qui sont des mesures répressives. Les Anglais supposent aussi que l'Empereur veut venger Waterloo et Sainte-Hélène; il n'a fait la paix avec l'Empereur de Russie que pour s'en faire un allié; il n'a été généreux pour l'Empereur d'Autriche qu'afin de s'en faire un ami, et avec cette double alliance il compte attaquer l'Angeterre. Les générations nouvelles, répondait cette fois avec beaucoup de raison M. de Morny, ont autre chose à faire que de venger le passé; elles sont trop éclairées pour avoir d'autre mobile que l'intérêt du présent et de l'avenir.

Puis, pour réduire à néant les insinuations relatives aux procédés des Empereurs entre eux, M. de Morny rappelait que, lorsque Napoléon III l'envoya en Russie pour renouer les relations entre les deux empires, la partie des instructions qui avait dominé toutes les autres avait été celle-ci : « Ne laissez porter aucune atteinte à l'alliance anglaise, et loin de chercher à diviser les grandes puissances, indiquez, au contraire, que si elles avaient le bon sens de s'aimer et de s'entendre, toutes les misérables difficultés qui surgissent en Europe pourraient toujours se résoudre pacifiquement. » On ne songeait donc pas à guerroyer contre l'Angleterre, autrement que par le commerce et l'industrie, « lutte de civilisation loyale et avouable » qui profiterait au bien-être de tous. Ce discours, dans ses deux parties, s'adressait donc à l'Angleterre et à la presse française. Quant à la première, il est certain qu'après s'être tenue à l'écart pendant la lutte, elle prenait parti pour les populations qui voulaient être annexées au Piémont. C'était l'application du principe des faits accomplis, auquel la Grande-Bretagne s'est toujours montrée fidèle. Et quant aux journaux français, après avoir obtenu depuis le 16 août un régime moins tendu, il était dans la nature des choses que leurs espérances prissent un plus grand essor. Les organes du Pouvoir demandaient, on le conçoit, l'exécution pure et simple, en ce qui concernait l'Italie, des conventions de Villafranca. Mais les événements pouvaient être les plus forts et imprimer à la révolution italienne une allure divergente. C'est ce que la Note du *Moniteur*, en date du 9 septembre, paraissait vouloir

conjurer. Il y était dit qu'en juillet, lorsque les armées franco-sardes et autrichiennes étaient en présence entre l'Adige et le Mincio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés; car si l'armée franco-sarde avait pour elle l'influence morale des succès, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyait non-seulement sur des forteresses redoutables, mais sur toute l'Allemagne prête à prendre fait et cause pour elle. C'est pourquoi l'Empereur avait pensé, qu'il serait avantageux pour la France et pour l'Italie de conclure la paix, « pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir. » Question de savoir alors, 1° si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; 2° si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule; 3° si elle reconnaîtrait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; 4° si enfin elle consentirait à doter la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne. »

A quoi le *Moniteur* répondait, que l'empereur d'Autriche avait cédé sans contestation le territoire conquis; qu'il avait promis les plus larges concessions pour la Vénétie, assimilée au Luxembourg vis-à-vis de la Confédération germanique; mais, « condition *sine qua non* de ces concessions; le retour des archiducs dans leurs Etats. »

Il était évident, continuait la Note, que l'Empereur Napoléon avait obtenu par le traité de paix autant et plus peut-être que par les armes. Et ce n'était pas sans un sentiment de profonde sympathie « que l'Empereur avait vu » avec quelle franchise et quelle résolution « l'Empereur François-Joseph renonçait, dans l'intérêt de la paix européenne, et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique, dangereuse peut-être, en tout cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie. Après ce qui s'était passé, l'Empereur Napoléon devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de la politique que le *Moniteur* résumait ainsi : au lieu de dépenser encore 300 millions et le sang de 50,000 soldats, accepter une

paix qui sanctionnait « pour la première fois depuis des siècles la nationalité de la Péninsule ; » le Piémont trouverait par là sa puissance considérablement augmentée et jouerait le principal rôle dans la Confédération. Le tout à une seule condition : le retour des anciennes maisons souveraines dans leurs Etats. »

Et le journal de l'Empire prophétisait ce qui arriverait si ce langage n'était pas compris, au moins « de la partie saine de la nation ; » les archiducs ne seraient pas ramenés dans leurs Etats par une force étrangère, mais l'inexécution d'une partie des conditions de la paix de Villafranca délierait l'Autriche de ses engagements envers la Vénétie ; inquiétée par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, elle se maintiendrait en état de guerre sur la rive gauche, et, au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verrait renaître une politique de défiance et de haine, source de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs.

Le *Moniteur* doutait ensuite qu'un congrès pût obtenir de meilleures conditions pour l'Italie. Un congrès demanderait des compensations en échange des concessions. « Que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre *pour une idée*, c'est la France, et la France accomplit sa tâche. » Cette admonestation, assez appuyée, était de nature à avoir du retentissement. Le *Moniteur* étant à la fois le journal officiel et quasi-officiel du Gouvernement, le dernier trait surtout devait être remarqué. S'il n'y avait que la France qui pût se glorifier de faire la guerre pour une idée, comment devait-on qualifier le rôle de l'Angleterre qui maintenant, et maintenant seulement, appuyait de ses vœux les efforts émancipateurs des populations italiennes ?

Quelques jours plus tard (18 septembre), la presse et ses aspirations recevaient, par la voie d'une Note du *Moniteur* et d'une circulaire du ministre de l'intérieur (le duc de Padoue), une réponse destinée à les fixer sur ce que présentement elles pouvaient espérer. Quant à la Note, elle coupait à leur base toutes les conjectures : « Plusieurs journaux, disait-elle, ont annoncé la prochaine publication d'un décret modifiant la législation de 1852 sur la presse.

» Cette nouvelle est complétement inexacte. »

Après quoi il était dit que la presse, en France, était libre de discuter tous les actes du Gouvernement et d'éclairer l'opinion publique. Certains journaux, « se faisant à leur insu les organes des partis hostiles, » réclamaient une plus grande liberté, qui n'aurait d'autre but « que de leur faciliter les attaques contre la Constitution et les lois fondamentales de l'ordre social. » La Note répondait, que le gouvernement de l'Empereur ne se départirait pas d'un système qui, « laissant un champ assez vaste à l'esprit de discussion, « prévenait les effets désastreux du mensonge, de la calomnie et de l'erreur. » Cette manifestation semi-officielle de la pensée gouvernementale eut presque au même moment son commentaire dans la circulaire du ministre de l'intérieur. Il ressortait de ce document, qu'il ne fallait pas voir dans le décret du 17 février 1852 une loi de circonstance. Sans doute, comme toutes les lois politiques, celle-ci était susceptible des améliorations dont l'expérience aurait démontré l'utilité; mais les principes sur lesquels reposait le décret étaient intimement liés « à la restauration de l'autorité en France et à la constitution de l'unité du pouvoir sur la base du suffrage universel. « Le gouvernement de l'Empereur, disait la circulaire, ne redoute pas la discussion loyale de ses actes; il est assez fort pour ne craindre aucune attaque. Sa base est trop large, sa politique trop nationale, son administration trop pure, pour que le mensonge et la calomnie lui enlèvent quelque chose de sa puissance morale. Mais si sa force incontestée le protége, même contre les abus de la liberté, des considérations indépendantes de toute crainte et tirées seulement de l'intérêt général, lui créent l'obligation de ne pas renoncer à des armes légales, qui, dans un grand pays comme la France, et sous un régime qui est l'expression la plus complète de la volonté nationale, sont des garanties et non des entraves. »

Tout le document ministériel était dans le principe ainsi posé et dans les conséquences qui en étaient déduites. A peine était-il nécessaire d'ajouter, que les journaux devaient être l'objet de précautions et de surveillance exceptionnelles. Toutefois si l'Etat se réservait de réprimer directement leurs excès par la voie

administrative, il n'entendait pas entraver la liberté de la pensée. C'est à peu près ce qu'avait dit le Président du Corps législatif. Mais la crainte de la répression n'est-elle pas quelque chose de préventif ?

Une sorte de retour des armes, que l'on croyait rentrées dans le fourreau, des Notes sévères, des avertissements donnés à Paris et dans les départements à certains organes de la presse, ne pouvaient pas manquer de tempérer l'ardeur polémique que les adoucissements du mois d'août avaient pu faire renaître et même autoriser. Et, tout d'abord, quelques jours après la Note et la nouvelle interprétation que nous venons de citer et analyser, on put lire encore dans le *Moniteur* une autre Note quelque peu comminatoire. « Sous prétexte de prouver que la presse n'est pas libre, écrivait l'organe du Gouvernement, plusieurs journaux dirigent contre le décret du 17 février 1852 des attaques qui dépassent les limites les plus extrêmes du droit de discussion.

» Le respect de la loi est inséparable de l'exercice de la liberté légale. »

Et la Note ajoutait que, contre les écrivains qui l'oubliaient, le Gouvernement aurait pu se servir des armes qu'il avait dans les mains ; qu'il ne l'avait pas voulu au lendemain de la mesure toute spontanée qui avait relevé la presse périodique des avertissements dont elle avait été frappée ; mais que le Gouvernement ne saurait manquer non plus au devoir qui lui était imposé de faire respecter la loi.

C'est pourquoi il prévenait « loyalement » les journaux qu'il ne tolérerait pas plus longtemps des excès de polémique qui ne pouvaient être considérés que « comme des manœuvres de partis. »

Voilà où en étaient à cette date les rapports entre le Gouvernement et la presse. Restaient les questions extérieures. Il n'est que trop vrai que les relations entre Paris et Londres étaient au moins froides : les duchés italiens, l'isthme de Suez, les hostilités imminentes entre le Maroc d'une part et l'Espagne, et peut-être la France de l'autre, inquiétaient, voire même aigrissaient les Conseils de la reine Victoria, et surtout la presse anglaise. Déjà, on l'a vu, point d'entente entre la France et la

Grande-Bretagne au sujet des Duchés, et l'on a pu remarquer (Voy. les *Ann.* 1856-1858) les persévérants efforts de la diplomatie britannique à Constantinople, en vue d'empêcher les travaux entrepris par M. de Lesseps, sous les auspices du vice-roi d'Egypte, pour arriver à la canalisation de Suez. Enfin, quant aux armements dirigés ou projetés par les cabinets de Paris et de Madrid, le premier pour réprimer les entreprises des Marocains sur les côtes de l'Afrique française, le second pour venger de légitimes injures, il est inutile de faire observer que derrière l'irritation qu'ils provoquaient en Angleterre se montrait, sans trop se dissimuler, une inquiétude, sans doute exagérée, pour Gibraltar. Néanmoins on s'exclamait à Londres (dans les journaux, s'entend) que l'Angleterre ne permettrait pas que l'Espagne, en étendant ses possessions sur la côte africaine, menaçât Gibraltar. » On parlait aussi d'un sérieux entretien qui aurait eu lieu entre le chef du *foreign-office* (cette fois lord Palmerston) et l'ambassadeur de France.

Toutes ces complications, ces jalousies n'étaient pas de nature à accélérer la tenue du congrès qui devait convertir en traité définitif les préliminaires de Villafranca. Cependant les plénipotentiaires investis de cette mission se trouvaient réunis à Zurich dès le 6 août. C'étaient, pour la France, le baron de Bourqueney et le marquis de Banneville; pour l'Autriche, le comte de Colloredo et le baron de Meysenbug; enfin pour la Sardaigne, M. des Ambrois de Nevache et M. Jocteau, ministre à Berne. Diplomatiquement parlant, il était temps de régulariser les choses. L'armistice du 8 juillet expirait au 15 août. Nonobstant l'incidence des préliminaires de Villafranca, il fallait une prolongation. Convenu en conséquence dans une première séance commune, à laquelle les plénipotentiaires français avaient convoqué les représentants de l'Autriche et ceux de la Sardaigne, que l'armistice durerait jusqu'à la fin des négociations. Elles se prolongèrent nécessairement; trop d'intérêts étaient en jeu. La Lombardie une fois cédée par l'Autriche, quelle serait la nouvelle frontière entre les deux pays contendants? Venait ensuite la question de la dette lombarde, distincte depuis 1815 de celle de l'Autriche. Puis les questions accessoires de juridiction, de propriété. Enfin

il y avait les difficultés d'un intérêt général quant à l'Italie, celles des Duchés, des Etats romains, là où commençait précisément la sollicitude européenne, et l'on verra que l'Angleterre, qui ne voulait pas se mêler de ce qui ne la concernerait pas dans le litige pendant entre Vienne et Turin, entendait se réserver son droit de discussion une fois que le débat prendrait des proportions plus que locales.

Pendant que les préliminaires arrêtés à Villafranca allaient se débattre entre les trois parties à ce procès international, un incident subit, sinon absolument imprévu, un fait de mauvaise foi du Céleste Empire vis-à-vis de la France et de l'Angleterre, suivi d'un échec subi par les navires anglo-français à l'embouchure du fleuve Peï-Ho, rapprocha de nouveau les cabinets de Londres et de Paris. L'injure faite aux deux pavillons était d'autant plus grave, que les ambassadeurs anglais et français, accompagnés d'une escadre, se rendaient à Pékin en vertu du récent traité (V. *Ann.* 1858), et pour l'échange des ratifications. Dans le courant de mai, l'escadre alliée était passée devant Shang-haï, où — détail significatif — les commissaires impériaux l'attendaient en vue de la détourner de son voyage dans le nord ; mais sir F. Bruce évita toute entrevue et fit voile vers Petcheli. Cependant les forts de Takou avaient été relevés et mis sur un pied formidable ; un corps de Mongols, évalué à 20,000 hommes, était massé sur les bords du Peï-Ho, sous les ordres de Sang-Ko-Lin-Siu. Le 18 juin, arrivée de l'escadre anglo-française commandée par l'amiral Hope, en vue du Peï-Ho. Le 25, elle essaye de forcer le passage que les Chinois avaient fermé avec deux estacades en fer, reliées au moyen de fortes poutres ; neuf canonnières et deux avisos européens s'avancent vers la passe ; l'*Opossum* arrache un des pieux en fer et ouvre la voie au *Plover*, monté par l'amiral, mais aussitôt part des forts Takou un feu si meurtrier que force est aux canonières de se retirer et de rejoindre le gros de la flotte resté en arrière. Deux heures durant, une canonnade effroyable et dirigée avec une extrême précision, fait à bord les plus cruels ravages. L'amiral est blessé un des premiers ; vers cinq heures, avec la descente de la marée, les alliés tentent de prendre les forts d'assaut. Deux bri-

gades anglaises et 60 hommes de la frégate *Duchayla* approchent du rivage et débarquent à portée des forts. Mais voici que le rivage, jugé solide, n'est qu'une plage de vase molle où les soldats débarqués enfoncent jusqu'aux genoux et ne peuvent ni avancer ni se servir de leurs armes. Et les Chinois de profiter de la circonstance pour faire jouer la mitraille avec un sanglant succès. A la fin du jour, les alliés battent en retraite, tandis que les Chinois font entendre un frénétique hourra de triomphe : 3 canonnières anglaises coulées, 478 officiers et marins, dont 14 français, mis hors de combat, tels sont les résultats de cette journée amenée par la plus évidente violation du droit des gens de la part des Chinois. Le 9 juillet, retour des alliés à Shang-Haï. Après avoir rendu compte de cet événement, le *Moniteur* de l'Empire français annonça, que le Gouvernement de l'Empire et celui de S. M. Britannique se concertaient pour « infliger le châtiment et pour obtenir toutes les réparations qu'exigeait un acte aussi éclatant de déloyauté. »

Ce concert était un palliatif des questions brûlantes en Europe ; on y pouvait voir une garantie, au moins actuelle, de la paix de l'Occident. Ce qui ne signifiait point que l'ardeur des passions soulevées par l'état de l'Italie dût se ralentir. Comme on le verra ci-après (*Italie*), la guerre qui avait éclaté dans le nord eut son contre-coup dans les États pontificaux ; la Romagne se souleva, s'administra isolément pendant quelque temps, puis enfin fit cause commune avec le Gouvernement provisoire des Duchés.

C'était un pas de fait vers l'annexion, et aux yeux du Saint-Siége une atteinte à son intégrité. A ce moment, l'épiscopat européen entra en lice ; les prélats italiens, belges, autrichiens et français élevèrent la voix. Les derniers ne furent pas les moins ardents. Le Pape, les évêques ne devaient pas manquer d'exprimer de vives doléances. Dans le nombre, Monseigneur d'Arras : le vénérable prélat témoignait la plus grande confiance dans les intentions du gouvernement français à l'égard du Saint-Père, mais il s'élevait avec vivacité contre les événements dont les Romagnes venaient d'être le théâtre. « Ce qu'il y a de plus triste dans ces coupables égarements, disait le man-

dement épiscopal, ce ne sont même pas les atteintes portées aux droits temporels du Saint-Siége, quelque criminelles et maudites qu'elles soient, ce sont les pensées malveillantes, ce sont les sentiments hostiles répandus, fomentés, et, pour ainsi dire, naturalisés pour la première fois dans ces populations chrétiennes contre le chef de l'Eglise, qu'elles étaient habituées à vénérer, non-seulement comme la plus haute puissance humaine, mais comme le dépositaire auguste et suprême de la puissance de Dieu. » A quoi Monseigneur Parisis ajoutait, que ce qui accroissait sa tristesse et ses alarmes, « en présence de la décomposition sociale qui s'opérait dans ces contrées, » c'était que, « par une coïncidence malheureuse, » elle se rattachait « malgré nous à la gloire de nos armes, » puisqu'une guerre entreprise avec un noble désintéressement, pour donner à cette brillante partie de l'Europe « une organisation plus en rapport avec certaines idées modernes, n'y aurait produit jusqu'à cette heure qu'une désorganisation » où tous les calculs se perdaient; et puisqu'une paix qui, par une de ses clauses fondamentales, tendait à mettre un rayon de plus sur le diadème pontifical, » avait été suivie d'un redoublement d'outrages, de trahison et de blasphèmes « précisément contre cette couronne trois fois bénie. »

Après Mgr d'Arras, ce fut au tour de Mgr de Poitiers à prendre la parole parmi ces graves conjonctures. Aux yeux du sage prélat, « sans rien ôter aux qualités personnelles des princes qui tiennent entre leurs mains les rênes des autres Etats, ni aux grandes capacités des ministres, des conseillers et des fonctionnaires qu'ils ont appelés au timon des affaires, le Gouvernement romain, dans son chef, dans ses hauts dignitaires et dans ses représentants actuels, » n'était inférieur à aucun gouvernement contemporain, et à tous les degrés de l'administration centrale, provinciale, municipale, il pouvait subir sans risque la confrontation qui serait faite, de mérite à mérite, de position à position, d'homme à homme. « Nous affirmons, enfin, continuait le prélat, que le bien-être général des peuples placés sous le sceptre paternel du vicaire de Jésus-Christ, dépasse de beaucoup celui des pays hérétiques et ne le cède en rien à aucun autre pays du monde. »

Cette appréciation du Gouvernement pontifical de laquelle ressortait la supériorité manifeste des institutions romaines sur les institutions, toujours ébranlées et chancelantes, des temps modernes, était suivie de ce passage qui, certes, ne manquait pas de sel : « A ce témoignage que nous avons rendu, et que nous rendons encore, en pleine connaissance de cause, la propagande révolutionnaire a opposé, et elle pourra opposer de nouveau des montagnes d'injures et des amas d'accusations cent fois réfutées ; l'ignorance et la pusillanimité y ont ajouté et elles pourront y ajouter encore le poids de leur parti pris et l'autorité de leurs branlements de tête; mais à travers les flots d'encre et de paroles qui ont coulé, nous attendons toujours une raison, une preuve... » Or, Mgr de Poitiers n'avait trouvé que « préjugés vulgaires, etc. et surtout opposition acharnée contre la religion catholique, et projets à peine dissimulés de renverser, avec la souveraineté civile du Saint-Siége, la principale garantie de l'indépendance et de l'autorité de l'Eglise. »

Enfin la parole si haute et toujours si remarquée de l'évêque d'Orléans, M. Dupanloup, se fit entendre en cette agitation épiscopale, et ce fut pour protester.

Dans cet entraînement prévu du clergé, en présence d'événements qui menaçaient de faire tomber en un jour l'édifice des siècles, l'évêque d'Orléans ne sut peut-être pas garder toute son impassibilité; mais de graves renseignements devaient ressortir de cet acte épiscopal.

« Il m'est impossible de me taire et de ne pas enfin protester, pour ma part, contre les attentats que notre Saint-Père le Pape et le Siége apostolique continuent à subir sous nos yeux. » Ainsi débutait l'évêque; rappelant ensuite tout ce qui venait de s'accomplir il continuait sur ce même ton ému : « Depuis la paix si sage et si nécessaire de Villafranca, depuis trois mois que voyons-nous en Italie, sinon l'audace des méchants, l'abattement des bons, le triomphe de l'esprit révolutionnaire?... Et ce qui met le comble à tous ces maux, s'écriait Mgr d'Orléans, c'est qu'ils ont été préparés, organisés chez des souverains légitimes, en dépit de tout droit public européen, et presque dans les Etats du chef de l'Eglise, par les agents et les commissaires d'un

prince, chose étrange ! qui est le fils d'une des plus nobles races royales de l'Europe, chose plus étrange encore! qui se dit catholique !

» Qui osera dire que la Toscane, que Parme, que les Etats pontificaux n'ont subi aucune pression étrangère ? et que la révolte de ces villes, qui, il y a une année à peine, acclamaient le pontife, suit le mouvement spontané des peuples, et non pas l'œuvre de ces artisans éternels de révolutions, de ces ennemis irréconciliables de l'ordre et de la paix publique dont les armes françaises avaient, à une autre époque, délivré Rome opprimée ?... »

Après avoir ainsi recherché les causes, M. Dupanloup indiquait la seule politique de salut selon lui : Le souverain actuel de la France, le président élu de la république française le comprenait et disait le vrai mot de la question quand il écrivait en 1848, au représentant du Souverain-Pontife, en France, ces paroles : *La souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Eglise est intimement liée à l'éclat du catholicisme*, *comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie.*

«C'est ce que démontre l'histoire, interprète des grandes lois de la Providence, reprenait le prélat, chaque fois qu'il y a eu un mouvement vraiment italien, les papes ont été à la tête. Quand le mouvement a été contre le pape, l'Italie a souffert. »

Envisageant l'attitude des autres puissances, l'éloquent défenseur de la Papauté s'attristait surtout du rôle de l'Angleterre en cette occasion. « Voudrait-elle maintenant la Révolution et nos embarras en Italie, afin de s'épargner la peine de nous craindre chez elle et de nous combattre ? » Portant enfin la question à sa véritable hauteur : « On dit que toucher au souverain ce n'est pas toucher au pontife ? Sans doute, répondait l'évêque, la puissance temporelle n'est pas d'institution divine ; qui l'ignore? Mais elle est d'institution providentielle ; qui ne le voit aussi ?... Oui : il faut, pour la liberté de l'Eglise et pour la nôtre, que le Pape soit *libre et indépendant ;*

» Il faut que cette *indépendance* soit *souveraine ;*

» Il faut que le Pape soit libre et *qu'il le paraisse ;*

» Il faut que le Pape soit libre *au dedans comme au dehors ;*

» Il le faut pour la dignité du gouvernement de l'Eglise et pour la sécurité de nos consciences;

» Il le faut aussi pour lui assurer, dans les guerres que se font trop souvent les puissances chrétiennes, la neutralité qui convient au Père commun des fidèles... » C'était la partie vraiment sage et pratique de cette œuvre épiscopale dans laquelle se trouvaient citées avec un remarquable à-propos ces paroles du Premier Consul rapportées par l'historien de la Révolution et de l'Empire : « L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le ciel; le *Pape* est hors de Paris, et cela est bien; il n'est ni à Madrid ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle; à Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc très-heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux; qu'il habite dans cette ville de Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France et d'Espagne, tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le Gouvernement des âmes, c'est la meilleure et la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses par entêtement de dévot, mais par raison. » Ainsi M. d'Orléans s'appuyait sur les paroles de Bonaparte, premier consul de la république française.

On ne voulait qu'amoindrir, non abolir la souveraineté du Pape; lui ôter les Légations et la Romagne. « De quel droit? répondait le vénérable auteur de cette protestation, et pourquoi pas aussi le reste? » Pourquoi ne vous contentez-vous pas de laisser au Pape Rome seulement avec les jardins du Vatican? Vous l'avez dit, nous le savons (1). Mais pourquoi lui laisser Rome elle-même? »

(1) Allusion à une brochure célèbre.

En terminant, Mgr d'Orléans s'en prenait à l'inaction des honnêtes gens. Mais que pouvaient les honnêtes gens contre la force des choses?

D'autres princes de l'Eglise française, l'archevêque de Tours, l'évêque de Nevers, adhérèrent à l'acte de leur pieux et dévoué collègue. D'autre part les journaux ayant pour mission de soutenir les intérêts du catholicisme, l'*Univers Religieux*, entre autres, appuyaient par l'ardeur qu'ils puisaient dans une allure et une polémique plus profane, ces objurgations des organes autorisés de l'Eglise, jusqu'à ce qu'enfin la parole de l'Empereur lui-même vint peser dans la balance. C'était au retour de Biarritz, à l'allocution adressée au chef de l'Etat par l'archevêque de Bordeaux, et dans laquelle ce prélat se bornait à rappeler ces paroles de l'Empereur, que « la souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Eglise » était intimement liée à l'indépendance de l'Italie. » Napoléon III répondit en remerciant Son Eminence des sentiments qu'elle venait d'exprimer et de ce qu'elle rendait justice à ses intentions « sans méconnaître les difficultés qui les entravent, et elle me semble bien comprendre sa haute mission en cherchant à fortifier la confiance plutôt qu'à répandre d'inutiles alarmes. »

« Je vous remercie, continuait l'Empereur, d'avoir rappelé mes paroles, car j'ai le ferme espoir qu'une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Eglise le jour où tout le monde partagera ma conviction : que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »

Puis l'Empereur rappelait que le Gouvernement qui avait ramené le Saint-Père sur son trône ne saurait lui faire entendre que des conseils inspirés par un sincère et respectueux dévouement à ses intérêts ; « mais qu'il s'inquiétait avec raison du jour, qui ne saurait être éloigné, où Rome serait évacuée par nos troupes; » car l'Europe ne pouvait permettre que l'occupation se prolongeât indéfiniment ; et l'armée française une fois partie que laisserait-elle derrière elle? « l'anarchie, la terreur ou la paix?» Questions importantes, mais, « croyez-le bien, à l'époque où nous vivons, pour les résoudre, il faut, au lieu d'en appeler aux passions ardentes, rechercher avec calme la vérité, et prier la

Providence d'éclairer les peuples et les rois sur le sage exercice de leurs droits comme sur l'étendue de leurs devoirs. »

Ainsi disait Napoléon III, et cet appel au calme venu de si haut, n'était pas sans opportunité au moment où l'on apprenait que le représentant de la Sardaigne à Rome avait reçu de la Cour pontificale ses passe-ports, c'est-à-dire que la rupture entre les deux gouvernements était consommée, au moment enfin où le Pape Pie IX faisait entendre (26 septembre), en consistoire secret, ses doléances au sujet des provinces qui se détachaient du Saint-Siége.

L'agitation soulevée par une situation si extraordinaire se serait peut-être calmée sous l'empire même d'une discussion qui ne pouvait que s'épuiser, mais le Gouvernement finit par interdire aux journaux la reproduction des mandements pontificaux, et le jour même (8 octobre) où l'Empereur répondait à l'archevêque de Bordeaux, le journal l'*Univers* recevait un avertissement à l'occasion d'un article sur le rôle de la France en Cochinchine, mais dans lequel on était porté à voir comme un reflet de la polémique que venait d'engager l'Episcopat. Le moment, il en faut convenir, était mal choisi : en envoyant une expédition en Cochinchine, et en s'alliant à cette occasion avec l'Espagne, la France cédait aux conseils des missionnaires qui étaient bien placés pour juger des persécutions dont le christianisme était l'objet chez les Annamites; au moins fallait-il attendre, pour se prononcer, que l'expédition eût produit des résultats définitifs. La condamner actuellement était au moins prématuré. Il y avait au contraire tout lieu d'espérer que l'expérience de l'amiral Rigault de Genouilly viendrait à bout de tirer parti, au profit de la civilisation et de la propagation des idées chrétiennes, de la présence du corps franco-espagnol campé à Tourane et à Saïgon.

Presque en même temps la France avait à châtier les Marocains qui avaient audacieusement violé les frontières algériennes. On verra plus loin (*Algérie*) comment le commandant supérieur, M. de Martimprey, s'acquitta de cette tâche qui, placée entre ses mains, devait être un succès de plus pour les armes françaises.

Pendant que l'extrême Orient, le conflit avec le Maroc, excitaient l'attention, le fait capital européen, l'état de l'Italie, continuait de tenir le monde politique et diplomatique en suspens. Les délibérations ouvertes à Zurich poursuivaient l'entreprise difficile de fixer une situation, qui chaque jour subissait, par les seuls événements, des variations nouvelles, sinon imprévues. Au commencement et dans le courant de septembre, la Toscane, les Romagnes, puis, enfin, Parme et Modène avaient envoyé à Victor-Emmanuel des députations chargées de lui demander de les annexer au Piémont. La réponse du roi fut mesurée sur les circonstances : « il ne pouvait encore agréer les offres qui lui étaient faites qu'à titre de vœux exprimés. Ces vœux, il les porterait devant le tribunal de l'Europe, » et surtout il plaiderait leur cause « auprès de l'Empereur des Français qui, conduisant les légions victorieuses de la France, avait combattu pour l'indépendance de l'Italie. L'Europe avait reconnu à d'autres peuples le droit de pourvoir à leur sûreté en constituant un gouvernement capable de défendre leur liberté et leur indépendance ; elle ne serait ni moins juste ni moins généreuse envers les provinces italiennes. » Ainsi parlait encore le roi de Sardaigne (réponse aux députations des assemblées de Modène et de Plaisance, 15 septembre), alors que le Gouvernement français avait déjà fait pressentir (6 septembre) ses vues à cet égard, et l'on a vu qu'elles ne concordaient pas précisément avec ces démarches de certaines populations italiennes. Il y a plus : le 20 octobre, l'Empereur Napoléon écrivit au roi de Sardaigne une lettre qui témoignait d'une façon plus explicite la direction, qu'au sens du Gouvernement Impérial, il convenait d'imprimer à la situation.

« Il faut, disait l'Empereur, laisser de côté les illusions, les regrets stériles, et examiner nettement l'état réel des choses. Ainsi il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai bien ou mal fait de conclure la paix à Villafranca, mais de tirer du traité les conséquences les plus favorables à la pacification de l'Italie et au repos de l'Europe. » De quelle nature devait être ce traité ? « Il fallait, répondait Sa Majesté, qu'il assurât le mieux possible l'indépendance de l'Italie, qu'il satisfît le Piémont et les vœux des populations, et cependant ne blessât pas le sentiment

catholique, ni les droits des souverains auxquels l'Europe s'intéressait. Je crois alors, continuait Napoléon III, que si l'empereur d'Autriche voulait s'entendre franchement avec moi pour amener cet important résultat, les causes d'antagonisme qui, depuis des siècles, divisent ces deux empires, disparaîtraient, et que la régénération de l'Italie s'accomplirait d'un commun accord, sans nouvelle effusion de sang. »

Aux yeux de l'Empereur, voici quelles étaient les conditions essentielles de cette régénération : L'Italie serait composée de plusieurs Etats indépendants unis par un lien fédératif; système représentatif particulier et « réformes salutaires » dans chacun de ces Etats, consécration du principe de la nationalité italienne : un drapeau, un système de douanes, une monnaie.

Centre directeur à Rome : « il serait formé de représentants nommés par les souverains sur une liste proposée par les chambres, afin que dans cette espèce de diète, l'influence des familles régnantes, suspectes de partialité pour l'Autriche, fût balancée par l'élément sorti de l'élection.

En décernant au Saint-Père la présidence honoraire de la confédération, on satisferait le sentiment religieux de l'Europe catholique, on augmenterait l'influence morale du Pape dans toute l'Italie, et cela lui permettrait de faire des concessions conformes aux désirs légitimes des populations.

L'Empereur pensait que ce plan pouvait encore se réaliser si le roi de Sardaigne employait son influence à le faire prévaloir. « D'ailleurs, disait-il, de grands pas ont déjà été faits dans cette voie.

» La cession de la Lombardie avec une dette restreinte est un fait accompli.

» L'Autriche a renoncé à son droit de garnison dans les places de Plaisance, de Ferrare et de Comacchio.

» Le droit des souverains a été réservé, il est vrai, mais l'indépendance de l'Italie centrale a été garantie également, puisque toute idée d'intervention étrangère a été formellement écartée.

» Enfin la Vénétie va devenir une province italienne. » L'Empereur énumérait ainsi les clauses du traité de Zurich à la veille des signatures. Il faisait ensuite remarquer au roi Victor-

Emmanuel que « son véritable intérêt et celui de la péninsule, était de le seconder dans le développement de ce plan, pour en faire ressortir les meilleures conséquences; « car, ajoutait S. M., je suis lié par ce traité, et je ne saurais, dans le Congrès qui va s'ouvrir, me départir de mes engagements. Le rôle de la France y est tracé à l'avance. » Et Napoléon III récapitulait les demandes qu'elle ferait : « Réunion de Parme et de Plaisance au Piémont, ce territoire lui étant stratégiquement indispensable; restitution de la Toscane au grand-duc Ferdinand; appel de la duchesse de Parme à Modène; adoption d'un système de sage liberté dans tous les Etats de l'Italie. Que l'Autriche, continuait l'Empereur, se dégage franchement d'une cause incessante d'embarras pour l'avenir, et qu'elle consente à compléter la nationalité de la Vénétie non-seulement en créant une représentation et une administration séparées, mais encore une armée italienne. » Enfin, les forteresses de Mantoue et de Peschiera seraient reconnues forteresses fédérales.

En résumé « une confédération basée sur les besoins réels comme sur les traditions de la péninsule, et sur l'exclusion de toute influence étrangère, » de manière à assurer l'œuvre de l'indépendance de l'Italie.

Et l'Empereur terminait ainsi :

« Je ne négligerai rien pour arriver à ce grand résultat; que Votre Majesté en soit convaincue, mes sentiments ne sauraient varier, et tant que les intérêts de la France ne s'y opposeront pas, je serai toujours heureux de servir la cause pour laquelle nous avons combattu ensemble. » Cette lettre d'un caractère si ferme et si précis, pouvait moins recevoir une réplique du roi que des événements qui presque toujours dominent les volontés.

Cependant les conférences de Zurich aboutirent à la conclusion de trois traités (16 octobre, 16 novembre), destinés à régulariser les préliminaires de Villafranca et à préparer les voies au Congrès dont l'Empereur faisait mention dans la lettre que nous venons d'analyser et qui, s'il se tenait, devait pour ainsi dire faire légaliser par les autres puissances l'état de choses convenu pour l'Italie par les souverains naguère belligérants.

Quant aux clauses mêmes des traités de Zurich (conçues dans

l'esprit des préliminaires de Villafranca), elles en consacraient les dispositions (*Moniteur* du 11 novembre). Et le journal officiel de l'Empire annonçait précisément, que le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'étaient entendus pour provoquer la réunion d'un Congrès qui aurait à prendre communication des traités de Zurich et à délibérer par les moyens les plus propres à fonder la pacification de l'Italie sur des bases solides et durables.

Dans une circulaire adressée, le 5 novembre, aux agents diplomatiques de l'Empereur, le ministre des affaires étrangères, comte Walewski, fit connaître et commenta les dispositions des traités qui venaient d'être conclus.

I. *Les frontières*. Cession de la Lombardie par l'Autriche à la France, et par la France à la Sardaigne; question de savoir quelles seraient les nouvelles frontières entre l'Autriche et le Piémont accru de la Lombardie. Le tracé suivrait-il la rive droite ou bien le *thalweg* du Mincio, et quel pourrait être le rayon de la forteresse de Peschiera? Sur le premier point, décidé qu'on laisserait à la Lombardie la moitié du lit de la rivière; ce qui placerait les deux Etats limitrophes sur le pied de l'égalité, et pour la place de Peschiera, elle aurait le rayon nécessaire en prenant la moyenne entre les chiffres extrêmes adoptés pour les places qui se trouvent dans les conditions analogues. C'est-à-dire que le tracé, en quittant la frontière du Tyrol au nord, suivrait le milieu du lac de Garda, et, après avoir décrit autour de Peschiera un demi-cercle de 3,500 mètres de rayon, rejoindrait au sud le *Thalweg* du Mincio, qu'il ne quitterait qu'à son entrée dans le lac supérieur de Mantoue, pour se diriger en ligne droite vers *Scorzarolo* et *Luzzara* sur le Pô. Le Piémont acquérait ainsi les trois cinquièmes des anciennes possessions de l'Autriche au delà des Alpes. Renonciation en outre de la part du gouvernement autrichien au droit de garnison dans Plaisance, Ferrare et Comacchio; « sa possession, disait le ministre de Napoléon III, cesse (par là) entièrement d'être agressive et prépondérante, et ne présente plus aucun caractère qui ne puisse se concilier parfaitement avec le libre développement des intérêts politiques de l'Italie. »

II. La *dette*. Quelle part devait incomber à la Lombardie dans la dette générale de l'Autriche? Le gouvernement de ce pays réclamait d'abord 600 millions, puis 375 millions. Ces prétentions divergentes furent la cause principale des retards qui depuis un mois suspendaient la négociation. Cependant le Piémont ayant consenti aussi à prendre à sa charge, outre les 150 millions constitutifs de sa part dans le passif du Mont de Milan, une somme approximative de 100 millions, résultant de l'emprunt autrichien de 1854, et ces offres ayant enfin été acceptées, la France se chargeait de son côté d'opérer directement, entre les mains du gouvernement de François-Joseph, le versement des sommes promises par le gouvernement piémontais, sauf à accorder à celui-ci des facilités pour le remboursement des avances qu'elle aurait ainsi faites.

Voici maintenant ce qui reviendrait à la France « pour prix de ses sacrifices de toute nature; » elle aurait de la Sardaigne une indemnité de 60 millions qui ne représentaient que quatre sixièmes environ des frais de la guerre.

III. Règlement de certaines questions secondaires : la restitution des prisonniers, des navires capturés, l'amnistie, le tout de la façon la plus libérale.

IV. *Politique générale*. Les plénipotentiaires réunis à Zurich n'avaient pas à prendre de décisions qui en eussent préjugé la solution, « non-seulement parce qu'elles touchaient aux droits des tiers non représentés dans la conférence, mais parce qu'elles étaient, par leur nature, du ressort de délibérations européennes. Seulement (conformément à ce qui avait été convenu à Villafranca) le traité de Zurich portait que, « dans le dessein d'assurer la tranquillité des Etats pontificaux, et le pouvoir du Saint-Père, les deux souverains uniraient leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté un système de gouvernement qui réponde aux besoins des populations. »

Pour les duchés, décidé que « leurs limites territoriales ne pouvant être changées sans le secours des puissances qui avaient participé à leur formation « les droits des souverains de Toscane, de Modène et de Parme seraient réservés entre les parties contractantes. Enfin, les deux puissances (France et Autriche) ap-

puieraient la formation, sous la présidence honoraire du pape, d'une confédération des Etats de l'Italie « ayant pour but le développement des intérêts moraux et matériels de tous ses membres, ainsi que la dépense commune au moyen d'une armée fédérale; la Vénétie, tout en restant sous la couronne d'Autriche, ferait partie de cette association.

La circulaire estimait que l'avenir resterait ainsi ouvert aux combinaisons qui pourraient être jugées les plus propres à pacifier l'Italie et à consolider les nouvelles conditions d'existence dans lesquelles elle se trouvait placée. Le comte Walewski annonçait aussi l'accord entre Paris et Vienne pour inviter les puissances signataires de l'acte général de 1815 à se réunir en Congrès afin de prendre communication des traités de Zurich « en s'adjoignant les Deux-Siciles, Rome et la Sardaigne. »

Enfin la circulaire ajoutait que déjà le gouvernement de l'Empereur avait l'assurance que le Saint-Père n'attendait qu'un moment opportun pour faire connaître les réformes dont il était décidé « à doter ses Etats, » et qui auraient pour effet, en assurant au pays une administration généralement laïque, de lui donner les garanties d'une meilleure distribution de la justice et d'un contrôle de la gestion des finances au moyen d'une assemblée élective. » Telles étaient les espérances du ministre des affaires étrangères de la France, et telles étaient en substance les clauses du triple traité de Zurich.

Au premier aspect, on pouvait supposer que le congrès dont parlait le traité se réunirait en janvier 1860. Paris faisait tous ses efforts pour amener cette réunion internationale. Bon accueil fut d'abord fait, même en fin de compte, par la Grande-Bretagne, puis par toutes les autres cours signataires de l'acte général de Vienne en 1815, à l'invitation à se réunir en congrès. Les plénipotentiaires désignés se disposaient à prendre le chemin de la capitale de la France, mais cette fois encore les circonstances imprimèrent aux faits un tour absolument contraire aux prévisions de la politique. Dans les derniers jours de l'année, un écrit où l'on croyait voir l'assentiment du Gouvernement français (*le Pape et le Congrès*), produisit en France comme au dehors une émotion profonde, parce qu'on voulait y voir de la part

de la France tout un changement de politique, en ce qui concernait le gouvernement pontifical. Nous rappellerons rapidement l'esprit et les conclusions de cette œuvre, qui eut des conséquences qui d'ordinaire ne sont pas le partage de simples brochures. Après avoir établi la nécessité du pouvoir temporel du pape, pour l'exercice même de son pouvoir spirituel, l'auteur se demandait sur quelles bases et dans quelles conditions la souveraineté temporelle devait être constituée. « Le pouvoir du pape ne peut être qu'un pouvoir paternel; il doit plutôt ressembler à une famille qu'à un État; ainsi, non-seulement il n'est pas nécessaire que son territoire soit très-étendu, mais nous croyons qu'il est même essentiel qu'il soit restreint. Plus le territoire sera petit, plus le souverain sera grand. »

Et pourquoi? Réponse: « Un grand Etat implique certaines exigences auxquelles il est impossible que le Pape donne satisfaction. Un grand État voudra vivre politiquement, perfectionner ses institutions, participer au mouvement général des idées, bénéficier des transformations du temps, des conquêtes de la science, des progrès de l'esprit humain. Il ne le pourra pas. Ses lois seront enchaînées aux dogmes, son activité sera paralysée par sa tradition, son patriotisme sera condamné par sa foi! Il faudra donc qu'il se résigne à l'immobilité ou qu'il s'emporte jusqu'à la révolte. Le monde marchera et le laissera en arrière. »

Qu'arrivera-t-il alors selon l'auteur? « Ou tout s'éteindra chez ce peuple, et il ne restera rien en lui des généreuses activités de la vie publique; ou bien les nobles aspirations de sa nationalité déborderont, et il faudra... que la force matérielle vienne suppléer à l'insuffisance de l'autorité morale. Le pouvoir temporel du pape dans ces conditions ne pourra se maintenir que s'il est protégé par une occupation militaire autrichienne ou française. »

Conclusion: Nécessité et légitimité du pouvoir temporel du pape; mais incompatibilité « avec un État de quelque étendue. » Il n'est possible que s'il est exempt de toutes les conditions du pouvoir... il doit vivre sans armée, sans représentation législative, et pour ainsi dire sans code et sans justice. C'est un ré-

gime à part et qui se rapproche plutôt de l'autorité de la famille que de l'administration d'un peuple.

Et sur quelle terre s'exercerait ce pouvoir patriarcal ? — « On peut admettre, répondait la brochure, qu'il existe en Europe un petit coin de terre séquestré des passions et des intérêts qui agitent les autres peuples et voué uniquement à la gloire de Dieu. »

Ce coin de terre ne peut être, dans cette utopie qui fait rêver du *Télémaque* et de Salente, que Rome : « la religion, les souvenirs, les arts forment aussi une nationalité... » Rome appartient au chef de l'Église. Si elle échappait à ce pouvoir auguste elle perdrait immédiatement tout son prestige ; rien de plus simple, de plus légitime et de plus essentiel que le Pape trônant à Rome et possédant un territoire restreint. Pour la satisfaction d'un intérêt aussi élevé, il est bien permis de soustraire quelques centaines de mille âmes à la vie des nations sans les sacrifier toutefois et en leur assurant des garanties de bien-être et de protection sociale. » Mais quoi ! eût-on pu dire à l'auteur du *Pape et le Congrès*, qu'arriverait-il si, séduites par le bonheur de ces « quelques centaines de mille âmes » d'autres populations demandaient ensuite à s'agréger au « petit coin de terre ; » ne le faudrait-il pas agrandir alors, et ne retomberait-on pas aussi dans ces nécessités modernes et même anciennes dont parlait la brochure, « une tribune, des orateurs, des écrivains, un gouvernement séculier et un prince au Vatican, dans cette liberté enfin de laquelle l'auteur disait qu'elle déshériterait » Rome, attendu « qu'après avoir imposé sa loi à tous les peuples » elle ne pouvait conserver « sa grandeur qu'en commandant aux âmes. »

On voudrait pouvoir tout citer de cette œuvre si bien écrite mais si peu praticable. Ce qui se comprenait c'était la solution qu'elle donnait au sujet des Romagnes. Elle estimait que la séparation de ces provinces n'amoindrirait pas le pouvoir temporel du pape : « en rendant les Romagnes au Saint-Père, on ne lui donnerait pas des sujets respectueux, soumis et dévoués, on ne lui donnerait que des ennemis de son pouvoir, décidés à lui résister, et que la force seule pourrait contenir... »

Placée sur le terrain de la brochure, cette grande question ro-

maine se dérobait sous les pas d'un congrès qui, d'abord tout proche, allait nécessairement se perdre de plus en plus dans un avenir inconnu, par cette seule raison que la solution proposée s'achopperait contre trop de convictions opposées.

A Rome, — fait regrettable, — le lendemain du jour où l'Empereur des Français écrivait au Saint-Père une lettre pleine de bons conseils et de dévouement filial, Sa Sainteté, dans une allocution adressée au général de Goyon, et alors qu'elle n'avait pas encore reçu cette lettre, s'exprimait sévèrement au sujet de la brochure dont on vient de reproduire la substance, et que Pie IX appelait « un monument insigne d'hypocrisie et un tissu ignoble de contradictions. »

Quant à la lettre de l'Empereur, datée des Tuileries le 31 décembre, elle portait particulièrement sur la question des Romagnes et des legations. Sa Majesté, après avoir rappelé tous ses efforts pour prévenir l'état présent des choses, disait que ce qui lui paraîtrait le plus conforme aux véritables intérêts du Saint-Siége, ce serait de faire le sacrifice des provinces révoltées. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans, suscitent tant d'embarras à son gouvernement, et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années et au Saint-Siége la possession paisible des États de l'Eglise.

« Votre Sainteté, j'aime à le croire, ajoutait l'Empereur, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent ; elle comprendra les difficultés de ma situation ; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste chef...»

C'est parmi ces grandes préoccupations que finissait en France, et l'on peut dire dans le monde, l'année politique. Pour céder aux conseils de modération émanés de l'Empereur des Français, le prince de Carignan refusait la régence que lui offrait l'Italie centrale et la déléguait au chevalier Buoncompagni. Ailleurs (V. *Colonies*, *Algérie*) le courage français avait raison (20 oc-

tobre, 11 novembre) des incursions et des attaques des Marocains sur les frontières algériennes, pendant que l'Espagne tirait également l'épée contre ces pillards fanatiques ; enfin, dans les derniers jours de l'année, le concert de la France et de l'Angleterre, en vue d'aller châtier les Chinois de leur odieux guet-apens, ne faisait plus doute, et l'on apprenait avec satisfaction que le général Montauban et ses troupes étaient chargés de cette trop légitime exécution. A l'intérieur, pendant que M. de Montalembert publiait dans le *Correspondant* un article intitulé *Pie IX et la France en* 1849 *et en* 1859, d'abord poursuivi, puis devenu l'objet d'une ordonnance de non-lieu, le duc de Padoue, par suite, dit-on, d'un nouveau partage d'attributions entre la préfecture de la Seine et la préfecture de police, donnait sa démission de ministre de l'intérieur, et M. Billault reprenait de nouveau la direction de ce département. Enfin, du conflit judiciaire engagé entre les agents de change et les courtiers marrons et tranché au profit des premiers par les tribunaux, sortait, comme il arrive toujours, une sorte de *mezzo termine* ou de moyen terme ménagé par le décret du 13 octobre qui autorisa les agents de change à s'adjoindre un ou deux commis principaux. Un règlement arrêté par les syndics de la compagnie modifia le régime auquel étaient soumis les courtages, primes et liquidations.

CHAPITRE V.

FAITS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS EXTRA-PARLEMENTAIRES.

I. Les institutions financières : Banque de France. Compte rendu annuel pour 1858 : 1° des opérations de la Banque centrale ; 2° des opérations des succursales.

Crédit foncier. Compte rendu des opérations de 1858. Opérations actuelles et améliorations proposées. — Le sous-comptoir des Entrepreneurs rattaché au Crédit foncier ; à quelles conditions. — Crédit agricole : sous quelle forme le Crédit foncier ouvre des facilités à l'agriculture.

Assurances agricoles. Décret institutif d'une caisse spéciale ayant cet objet. Assemblée générale des fondateurs de cette caisse. Ses résolutions. — Situation actuelle de cette institution ; note du *Moniteur* à cet égard.

Crédit mobilier. Situation à la fin du dernier exercice, présentée par le directeur. — Commission des valeurs ; intéressant rapport de M. Heurtier.

II. *Institutions de prévoyance*. Caisses d'épargne de l'Empire. Opérations pendant l'année 1858, d'après le rapport du ministre du commerce ; comparaison avec les années précédentes. — Caisse d'épargne de Paris : situation à la fin de 1858, d'après le compte rendu de M. Delessert. Sociétés de secours mutuels ; situation, d'après le compte rendu de la commission supérieure de surveillance. L'association générale des médecins est agrégée à la mutualité. — Caisse des retraites pour la vieillesse : situation. — Nouveau système de dépouillement et de classification.

III. *Paris et le département de la Seine*. Faits et actes résultant du rapport au conseil général par le préfet ; l'annexion de la banlieue ; les travaux publics ; la caisse de la boulangerie.

La grandeur et l'importance des événements qui s'agitaient alors dans le monde, la part considérable et souvent prépondérante qu'y prenait la France, donnent de l'intérêt aux études et aux recherches sur les ressources économiques et financières de ce grand empire en particulier. Nous commençons par l'établissement qui les résume, pour ainsi dire, la *Banque de France*.

Taux de l'escompte. Du compte rendu annuel présenté le 27 janvier par le gouverneur, M. de Germiny, il résulte que ce taux, fixé à 5 0/0 au commencement de 1858, était descendu à

4 1/2 (8 février), à 4 (19, même mois), à 3 1/2 (11 juin), enfin à 3 (24 septembre).

Opérations à Paris et dans les succursales. Total pour

1857 : 6 milliards 65 millions.

1858 : 5 id. 213 id. 900,000 fr.

Escompte des effets de commerce. Même marche décroissante :

1857.	5,600,000,000 fr.
1858.	4,561,000,000
Diminution . . .	1,039,000,000 fr.

Avances pour effets publics, chemins de fer et autres valeurs. (Paris et succursales) 1858, une certaine activité dans cette nature d'opérations. Outre l'ouverture de crédit aux compagnies de chemin de fer, avance sur effets publics. 247,967,360 fr.

Sur actions et obligations de chemins de fer.	348,189,580
Sur obligations du crédit foncier..	3,375,700
Total des avances. . . .	599,532,640
Augmentation sur 1857.	244,661,940

Transactions avec le Trésor au 1er juillet 1858. Par suite d'un remboursement de 5 millions sur les 75 avancés en 1852, redû à la Banque par le Trésor : 45 millions.

Réserves métalliques. Augmentation au 4 janvier 1858 sur 1857 : 62 millions.

Circulation des billets de la Banque centrale et des succursales :

1er janvier 1858.	564,012,000 fr.
24 décembre, même année.	706,465,000
27 janvier 1859.	744,152,100

Mouvements généraux des espèces, des billets et des virements dans la Banque centrale :

1857.	32 milliards et demi.
1858.	30 — 687,000 fr.

Effets au comptant : 1857.	883,000 effets.
Représentant une somme de. .	1 milliard 137,000,000 fr.
1858.	948,000 effets.
Pour.	1 milliard 257,000,000 fr.
Augmentation.	120,000,000

Comptes courants :

1857, maximum.	150,605,000 fr.
1858, maximum (4 septembre). . .	175,703,000

Billets à ordre de la Banque centrale sur les succursales et vice versâ :

1857.	506,140,000 fr.
1858 (Banque centrale seulement).	214,400,000
— succursales.	306,240,000

Effets en souffrance. Banque centrale :

Chiffre de 1858. . . . . 628,253 fr. 81 c.

sur lesquels des recouvrements ont été opérés ultérieurement.

Caisse du dépôt des titres. Solde de ces titres. A peu près le même que l'année précédente, environ. . . . . . 700 millions

Les *succursales* présentaient des pertes, savoir :

Arras.	12,773 fr.	46 c.
Carcassonne. . .	35,252	55
Laval.	35,905	21
Poitiers.	40,307	49
Saint-Lô.	13,923	13
Sedan.	33,143	98
Tours.	30,166	56
Total. . .	201,472 fr.	38 c.

On ne voit pas dans le compte rendu la cause de ces déficits; il y est dit seulement que les six dernières succursales n'ayant commencé leurs opérations que dans le courant de l'année, elles n'avaient pu couvrir leurs frais de premier établissement.

Ensemble des opérations de toutes les succursales de la Banque centrale :

1857.	3,615,800,000 fr.
1858.	2,922,800,000
Diminution pour cette dernière année.	693,000,000

Dépenses de la Banque centrale et des succursales réunies. . . . . 5,564,356 fr. 91 c.

Des dividendes.	Premier semestre 1858.	66 fr.	par action.
	Deuxième semestre. . .	48	—
	Pour l'année.	114	—

Causes de la différence : la crise de 1857, le ralentissement des affaires, l'obligation de partager entre un nombre d'actions double les produits annuels.

Pour justifier les droits de la Banque au premier rang dans la considération publique, son Gouverneur rappelait « un fait exceptionnel et considérable accompli pendant l'exercice 1858. » A la fin de 1857, demande, par huit compagnies ayant à émettre un nombre suffisant d'obligations pour se procurer 246 millions et demi, de l'ouverture d'un crédit qui ne nécessitât point la négociation précipitée de leurs titres. Par suite des ressources ouvertes alors à la Banque à ces huit compagnies (Orléans, Lyon-Méditerranée, Ouest, Dauphiné, Ardennes, Est, Midi, Lyon à Genève), le placement de leurs obligations avait commencé à Paris (13 janvier 1858) et, plus tard, dans les principales villes de France, par l'intermédiaire des succursales. Conséquence : la réalisation de 617,766 titres, au prix moyen de 276 fr. 60 c. pour la somme de 170,885,168 fr. 69 c.

Restaient à négocier (5 juillet 1858) 271,000 obligations; — sur ce, ouverture (du 5 au 10, même mois) d'une souscription qui atteignit le chiffre de 986,887 obligations, soit trois fois et demie la quantité à émettre. Le 31 août, un mois avant l'échéance du second terme, encaissement de 52,713,000 fr. sur 75 millions, et le 30 septembre, deux mois avant l'échéance du dernier terme, il restait à verser 14 millions. — Recours exercé pour l'entière réalisation du capital, contre 23 souscripteurs seulement, absents ou décédés, représentant 233 obligations.

Tout cela prouvait en effet un service rendu par la Banque; mais était-elle pour cela plus accessible aux moyens et petits capitaux? Ancien et toujours persistant problème.

Crédit foncier. Le tableau des opérations de 1858 a été présenté par le gouverneur, M. Frémy, le 27 avril 1859. Il en résulte que les opérations « ont pris un développement rapide et considérable. »

Résultats financiers comparés avec les exercices précédents :

Les prêts. 1° *Prêts à long terme :*

1858, pour 227 emprunteurs. . . . . 30,041,200 fr. réalisés en obligations foncières.

Années précédentes, savoir :

1852.	5 emprunteurs.		753,000
1853.	298	—	25,966,100
1854.	518	—	27,618,700
1855.	294	—	12,565,750
1856 (y compris les prêts des sociétés de Marseille et de Nevers).	271	—	8,535,800
1857.	118	—	8,056,780

Cette progression et ces fluctuations s'expliquent parfaitement. A l'origine, quand la confiance dans l'institution n'est pas encore venue, cinq emprunteurs seulement; l'année suivante, 298. 1855 présente une décroissance : c'était en quelque sorte à la veille de la guerre de Crimée. Depuis, les chiffres se tinrent dans une région moyenne.

Annuités recouvrées. Au 31 décembre 1858, les semestres d'annuités s'élevaient à. . . . . 16,730,704 fr. 82 c.

Annuités en retard (même date) et sur le total précédent. 52,809 50

2° *Prêts à court terme.* La société du crédit foncier avait annoncé l'année précédente qu'elle emploierait à des prêts à court terme une partie des fonds provenant de son capital social.

Au 31 décembre, ce genre d'opération, destiné à venir en aide à des propriétés susceptibles de recevoir un accroissement de valeur au moyen de constructions, d'irrigations, de dessèchements, présentait une somme de 860,000 fr.

3° *Prêts pour travaux de drainage.* A la date du rapport du gouverneur du *Crédit foncier*, le nombre des demandes de prêts faites en vertu de la loi du 28 mai 1858 (V. *Ann.*) n'était que de 22, pour une somme de 187,899 fr. 17 c., sur lesquelles 12 avaient été admises pour une somme de 120,099 fr. 17 c.

Émission d'obligations. Titres émis en 1858 : 168,278; somme. . . . . 85,867,800 fr.

Comparaison avec les deux années précédentes :

1857.	10,047,600 fr.
1856.	2,062,300

Montant des obligations figurant au 31 décembre 1858 au passif. . . . . 103,037,300 fr.

Déduction faite des titres en dépôt chez les correspondants de la société, ci. 213,800

Restait pour la circulation au 31 décembre 1858. 102,823,500

Ce chiffre indiquait le développement pris par les obligations foncières.

La vente des obligations à la Bourse par l'emprunteur lui-même, qui semblait d'abord impossible, se faisait maintenant avec facilité. « Les lettres de gage créées par le Crédit foncier de France peuvent aujourd'hui se classer à côté des lettres de gage qu'émettent les sociétés de crédit foncier établies dans les pays voisins. » (*Rapport* de M. Frémy.)

Dépôts en comptes courants. Du 1er janvier au 31 décembre 1858. . . . . 111,936,975 fr. 78 c.

Retraits. 81,031,055 42

Avances sur dépôt d'obligations foncières, au moyen de l'emploi du 5e des capitaux déposés en compte courant. (Article 2 des statuts.)

Médiocre développement de ce service au 31 décembre 1857.	518,549 fr.	90 c.
Même date, 1858.	2,053,816	93
Différence pour 1858.	1,535,267	03

Chiffre des avances consenties par la Banque de France sur les mêmes valeurs et à la même date. . . . . 1,014,500 fr.

Modifications aux statuts proposés par le conseil d'administration. I. De prêter, même sans affectation hypothécaire, des sommes remboursables, soit à long terme, soit à court terme, aux associations syndicales, aux communes et aux départements. Les obligations émises pour les prêts de ce genre seraient spéciales et de manière à ne point pouvoir être confondues avec les lettres de gage employées pour la réalisation des prêts hypothécaires.

II. D'étendre le bénéfice de l'amortissement aux prêts d'une

durée inférieure à dix années, et de prêter plus d'un million à un même emprunteur.

III. D'élever du 5e à la moitié la portion des capitaux déposés en comptes courants qui pourrait être employée *pour un terme qui n'excéderait pas 90 jours, soit à des avances sur les obligations émises par la société, soit à toute autre destination déterminée par le conseil d'administration et approuvée par le Ministre des finances*, partant, sécurité pour le public et garantie pour le Gouvernement.

A beaucoup d'égards, une grande institution telle que le Crédit foncier doit exercer sur d'autres entreprises une influence analogue à celle de la Banque de France sur les établissements financiers d'un ordre secondaire, et les attirer pour ainsi dire dans son orbite. C'est ce que pensèrent le Directeur et les administrateurs du Sous-Comptoir des entrepreneurs, rattaché, dans l'origine, au Comptoir national d'escompte; en conséquence, en vertu d'une résolution des actionnaires, en date du 13 janvier, traité avec le Crédit foncier, soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale de cette institution, et aux termes duquel 1° point d'ouverture de crédit par le Sous-Comptoir sans l'approbation du Crédit foncier; 2° engagement par le crédité de remplacer par un emprunt le crédit qui, après l'achèvement de l'immeuble en vue duquel il aurait été accordé, cesserait par une cause quelconque; 3° concours du Crédit foncier sous forme d'escompte seulement et moyennant commission de 1 p. 100 par an pour les billets escomptés; 4° limitation du chiffre des escomptes à 8,250,000 fr. et contre dépôt au Crédit foncier des 3/4 du capital social du Sous-Comptoir, à titre de garantie; enfin, maintien en faveur du Crédit foncier de la garantie de deux millions et demi accordée au Sous-Comptoir par l'État; 5° durée de la convention égale à celle du Sous-Comptoir et pour tout le temps du maintien de la garantie de l'État; 6° faculté néanmoins pour le Crédit foncier de faire cesser, après cinq ans, le traité avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs. On voit, d'après ces clauses, que l'escompteur prenait soigneusement, et trop peut-être, ses sûretés; en matière financière ou de banque, des garanties excessives sont toujours une entrave.

Crédit agricole. « La question du crédit agricole, disait le directeur du Crédit foncier, préoccupe les bons esprits, et une haute initiative l'a recommandée à la sollicitude des pouvoirs publics. » En effet, si le prêt hypothécaire offrait au propriétaire des facilités suffisantes, il y avait à créer, pour l'agriculteur ou pour les industries se rattachant à la culture de la terre, le prêt chirographaire à courte échéance, qui pût leur procurer à de bonnes conditions les capitaux nécessaires à l'exploitation. Entre deux systèmes ayant pour objet d'atteindre ce but, l'un, le prêt direct à l'emprunteur, avec appréciation dans toute la France de la solvabilité des emprunteurs, et par cela même sujet à des inconvénients; l'autre, l'aval de garantie aux billets déjà acceptés par un intermédiaire, choisi par le Crédit foncier lui-même, et en faveur seulement des personnes inscrites sur un livre de crédit, indicatif du maximum de la somme des engagements : le dernier, présentant plus de sécurité, était adopté par le Crédit foncier. Restait à déterminer les statuts sous l'empire desquels fonctionnerait cette sorte d'annexe à l'institution-mère. Un projet, à cet égard, avait été présenté par une société en voie de formation, et qui devait prendre le nom de *Société du crédit agricole.* Le conseil d'administration du crédit foncier demandait en conséquence l'autorisation de traiter sur ces bases avec la Société nouvelle.

En somme, le Crédit foncier présentait comme résultat du dernier exercice (observations de M. Paravey, l'un des censeurs) les chiffres suivants : 30,041,200 fr. de prêts réalisés; augmentation sur les deux exercices précédents : 21 millions, et, par suite, augmentation proportionnelle du chiffre de la subvention du Gouvernement. — *Recettes sur les obligations :* 34,460,400 fr., au lieu de 11,127,700 fr., exercice précédent. Addition de 1 p. 100 au chiffre du dividende de l'année précédente, soit 9 p. 100 de dividende de l'exercice sur le montant du capital versé; enfin, augmentation du chiffre de la réserve statutaire jusqu'à concurrence de 310,966 fr. 25 c.

Résultat final : 22 fr. 50 c. par action pour le dividende total de 1858.

Le système des prêts en lettres de gage avait continué de se

développer. A de rares exceptions près, il constituait le seul mode de prêts du Crédit foncier. Sur 30,041,200 fr., 30,093,200 l'avaient été sous cette forme.

Accroissement analogue en 1858 des opérations de la caisse de service. De 38,937,000 fr. au 31 décembre, le solde de cette caisse se trouvait être du double à la date du compte-rendu du conseil d'administration. Cette abondance de capitaux s'expliquait, selon M. le censeur Paravey, par la position générale des affaires « et l'attrait de l'intérêt » attaché aux dépôts confiés au Crédit foncier.

Les résolutions de l'assemblée des actionnaires furent conformes aux propositions du conseil d'administration et aux observations du censeur, et un décret en date du 16 août approuva les modifications apportées aux statuts.

Assurances agricoles. Dans l'ordre des facilités ouvertes aux cultivateurs viennent, après le crédit, les assurances agricoles, qui, depuis longtemps, préoccupaient les divers Gouvernements qui se sont succédé en France, devaient trouver ici leur place. Le décret du 30 décembre 1858, institutif de la Caisse des assurances agricoles, témoignait de l'intérêt que le Gouvernement attachait à cette création. Entre autres avantages, le décret ouvrait à chacune des caisses agricoles la faculté d'avoir une réserve proportionnée à ses besoins, et d'emprunter à la réserve des autres caisses ; en cas d'insuffisance de ses ressources, elle obtenait en outre le droit de placer cette réserve à la Caisse des dépôts et consignations ; enfin, la garantie de n'en pouvoir disposer qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du Gouvernement.

Ce décret fut suivi de la constitution du conseil d'administration et du commencement des opérations de la Caisse. Des inspecteurs furent ensuite chargés de se transporter dans les départements, et d'y prendre, près des autorités et des notabilités locales, les renseignements nécessaires pour le choix des hommes capables d'y représenter l'institution à l'époque de l'assemblée générale des actionnaires fondateurs de la Caisse. Les comités consultatifs de chaque arrondissement et ceux des communes s'organisaient simultanément.

La rédaction des tarifs des primes d'assurances était chose assez difficile ; entre la baisse au taux rigoureusement nécessaire pour réparer les pertes, dangereuse au début, et l'exagération des tarifs, on avait adopté une moyenne. Les tarifs seraient un peu plus forts que ne l'exigeaient les pertes annuelles présumées, afin de pouvoir, dès le commencement, constituer une réserve qui permît de les abaisser bientôt avec sécurité. Toutefois, ils étaient encore au-dessous de ce qu'on payait dans les autres sociétés. Le tarif de l'incendie, en particulier, présentait une réduction moyenne d'environ 20 p. 100 sur celui des compagnies à primes.

Il était entendu que la caisse des assurances agricoles ne commencerait que l'année suivante ses opérations sur les inondations et la gelée. On avait dû, cette année, se borner à la fixation des tarifs de la grêle, de la mortalité du bétail et de l'incendie.

Des propositions de fusion ou plutôt de cession de leurs assurances avaient été faites à la Caisse par des sociétés mutuelles contre l'incendie et contre la grêle.

Situation financière. Elle était simple et claire, d'après le compte rendu du Directeur, et l'assemblée a revêtu le tout de son approbation.

Vers la fin de l'année (octobre), l'organisation de la Caisse générale des assurances agricoles était terminée ; ses opérations avaient commencé sur tous les points de la France. Dans chaque arrondissement, un directeur devait organiser le service des cantons et des communes de sa circonscription, y nommer des agents pour recueillir les assurances, et des vétérinaires pour l'expertise et le soin du bétail en cas de maladie. Paris était divisé en dix circonscriptions, avec directeur à la tête, en vue de mettre l'assurance à la portée des habitants des divers quartiers. Le directeur de chaque arrondissement était assisté d'un comité consultatif et de patronage ayant pour mission le contrôle des opérations de la Caisse dans la circonscription, la délibération sur les assurances douteuses et sur l'expertise des sinistres, la consultation avec le directeur sur le choix des agents cantonaux et communaux, enfin la proposition à l'administration centrale de toutes les mesures utiles à l'institution.

Les membres des comités d'arrondissement déjà nommés étaient pris parmi les notabilités agricoles, les grands propriétaires et « les principaux fonctionnaires de la localité. » (*Moniteur*, 7 octobre.)

Fondée en dehors de tout esprit de spéculation, comme l'avaient été les *Caisses d'épargne et de secours mutuels*, et embrassant dans une même administration toutes les assurances intéressant l'agriculture et la propriété, la Caisse générale pouvait faire des économies qu'aucun système de garantie ne saurait réaliser, et, dès lors, réduire ses tarifs au taux le plus modéré. C'est ce que, disait le journal de l'Empire, elle avait fait déjà pour les assurances contre l'*incendie*, la *grêle* et la *mortalité du bétail*. Quoique suffisants pour réparer les sinistres et constituer le commencement de la caisse de réserve, ils étaient cependant de beaucoup au-dessous des Compagnies, comme on pouvait s'en convaincre par la comparaison des tarifs entre eux. En moyenne, il y avait pour la Caisse générale *vingt-cinq pour cent*,, sur plusieurs points *cinquante*, et sur quelques-uns *cent pour cent* d'économie. La même modération présiderait aux tarifs des assurances contre *la gelée* et *les inondations*. En un mot, les tarifs de la Caisse variaient selon la nature des valeurs assurées et leur situation plus ou moins dangereuse. Cette institution réunissait (*Moniteur*, *loc. cit.*) les avantages de la *prime fixe*, au moyen de laquelle l'assuré savait à quoi il s'engageait, et ceux de la *mutualité*, qui, exclusive de toute spéculation, faisait tourner au profit des assurés les bénéfices réservés par les Compagnies à leurs fonctionnaires.

Cette prime fixe donnait à la Caisse les moyens de règlement immédiat des sinistres.

La réserve pouvant s'élever à des sommes qu'aucune Compagnie ne pouvait offrir, et composée de tout ce qui n'aurait pas été dépensé chaque année serait placé à la Caisse des dépôts et consignations, et ne pourrait en être retirée qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, sur le visa d'un inspecteur général des finances. Elle n'avait donc pas besoin d'un capital de garantie; les Sociétés mutuelles n'en avaient aucun, et celui des Compagnies à primes ne leur avait jamais servi. « Cependant, pour ré-

pondre à la seule objection spécieuse de ses détracteurs intéressés, la Caisse des assurances agricoles » avait résolu de créer un capital de garantie de plusieurs millions, qui serait pour elle une réserve anticipée. (*Moniteur.*)

Assurée contre les fléaux qui la menacent et qui jusqu'ici ont écarté la confiance, l'agriculture attirera les capitaux en leur offrant une base solide et en ouvrant une carrière illimitée au crédit agricole... La certitude de recueillir le fruit de ses travaux attachera au sol l'habitant des campagnes, et la régularité du revenu des terres accroîtra la valeur de la propriété. L'organe du Gouvernement pouvait avoir raison en concluant de cette manière, mais il restait toujours la question de savoir si des établissements privés, par cela même qu'ils étaient stimulés par un intérêt toujours présent et actif, n'imprimeraient pas aussi à un système d'assurance agricole une impulsion plus vive que ne le ferait l'Etat, si louables que soient d'ailleurs ses intentions, si bien connus que soient ses plans, mais toujours un peu calme, et souvent trop mesuré en ses opérations?

Crédit mobilier. Ce que le Crédit foncier devait accomplir pour le sol, la Société général de Crédit mobilier se proposait de le réaliser pour l'industrie tenue en suspens par l'attentat du 14 janvier; elle avait repris son activité depuis l'entrevue de Cherbourg, c'est-à-dire depuis la certitude acquise que la paix ne serait point troublée. C'est ce que constate le rapport présenté le 30 avril aux actionnaires par M. I. Pereire. Jusqu'au mois d'août de cette année, on avait observé une grande réserve, en s'attachant exclusivement au développement intérieur des entreprises, à la création desquelles la Société avait participé. Après l'entrevue de Cherbourg, d'anciennes affaires furent liquidées, telles que celles du Dauphiné et de François-Joseph. En attendant, grâce au concours du Crédit mobilier, le 3 p. 100 était porté : de 67 fr. 60 c. à 75 fr. 75 c.; toutes les valeurs avaient suivi ce mouvement, et l'esprit d'entreprise s'était ravivé.

Au 31 décembre, le chiffre des bénéfices était considérable, quand survinrent les complications de 1859. Une halte dans les opérations en devait être la conséquence.

Restait la situation spéciale des Sociétés que des liens d'intérêt ou d'alliance rattachaient au crédit mobilier. Dans le nombre : la *Compagnie générale du gaz*. Pendant les trois années qui avaient suivi la fusion, et sous le régime des tarifs réduits, la consommation de cette matière s'était élevée de 38 millions de mètres cubes (chiffre de 1855), à 58 millions (chiffre de 1858), et les actionnaires avaient touché successivement 8, 9 et 10 p. 100 de leur capital.

Avantage concomitant des consommations par suite de l'abaissement des tarifs, pour la ville de Paris en particulier : 5,284,000 fr., et pour le public en général : 10,700,000 fr.

Compagnie des immeubles et de l'hôtel de Rivoli ou *Compagnie immobilière de Paris*. Le rapport du directeur du Crédit mobilier représentait comme également satisfaisante la situation de cette Société. Ses statuts lui permettaient d'ajouter aux ressources de son capital celle d'emprunts qu'elle pouvait réaliser, soit par hypothèque, soit par émission d'obligations. Elle avait usé du premier mode et emprunté aussi au Crédit foncier 11,000,000 fr. remboursables en 46 annuités à 5 p. 100 environ d'intérêt.

Bénéfices de cette Compagnie :	1856,	6,90 p. 100.
Idem.	1857,	8,23 p. 100.
Idem.	1858,	9,00 p. 100.

Compagnie maritime. Pertes en 1856 et 1857 par suite de la crise commerciale en ces deux années : 6,221,183 fr. 91 c.; mais, par suite de la restriction des opérations, réparation progressive des pertes durant le dernier exercice, amenée par la réalisation de 1,848,807 fr. 73 c. de bénéfice, et l'amortissement de 1,188,006 fr. 47 c. sur un matériel de 14,500,000 fr.

Compagnies de chemins de fer. — Chemins du Dauphiné. Le Gouvernement ayant complété récemment le système des grands réseaux français en faisant rentrer dans chacun d'eux des concessions d'une faible importance, les chemins du Dauphiné étaient appelés à faire partie, dans un temps donné, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Par suite des arrangements intervenus à cette occasion, le Crédit mobilier devait

recevoir, sur le pied de 250 fr. l'une, 60,000 obligations portant 3 p. 100 d'intérêt, et qui lui seraient remises en échange de 30,000 actions libérées de 500 fr. souscrites par elle en 1825 et non livrées, au moment de la souscription, par suite de l'interdiction générale édictée le 9 mars 1856 (V. *Annuaire*).

Chemins de fer russes. Cette société, fondée depuis deux ans, n'avait fait qu'un appel de 150 fr. sur les 600,000 actions qu'elle avait émises. Plus de 260,000 actions se trouvaient actuellement libérées.

Chemin de fer François-Joseph. Les actions de ce chemin avaient été cédées à la Société des chemins de fer lombards en échange d'obligations de cette dernière compagnie entièrement libérées.

Société générale de Crédit mobilier espagnol. Fondée en 1856, elle n'avait encore appelé que 18,000,000 de francs sur un capital de 60,000,000; elle avait réalisé en outre des bénéfices importants (40 p. 100 du capital réalisé) non encore distribués, mais appliqués au développement des affaires entamées, afin d'éviter de nouveaux appels de fonds.

Chemin de fer de Cordoue à Séville. Cette ligne allait être livrée à la circulation. Les provinces lui accorderaient une subvention annuelle de plus de 600,000 fr. pendant 20 ans.

Société du chemin de fer du nord de l'Espagne. Cette voie mettrait l'Espagne en communication avec la France. Les travaux commencés étaient menés avec économie. La faculté accordée à la Compagnie d'introduire son matériel et tous ses matériaux de construction en franchise de droits de douane et une subvention de 54 millions devaient produire ce résultat de n'entraîner qu'une dépense de 200,000 fr. par kilomètre.

Résumé du passif et de l'actif de la Société mère (*le Crédit mobilier*).

Passif au 31 décembre 1858 : 141,634,160,31.

Actif, même somme.

Toutefois, les événements qui s'étaient produits depuis le commencement de l'année avaient modifié la situation. Le bénéfice résultant de l'inventaire avait été annulé, par suite de la dépréciation qu'avaient subie les valeurs en portefeuille. De là

la nécessité de ne point distribuer aux actionnaires de dividende en sus de 5 p. 100 payés au 1er janvier écoulé.

« Nos espérances sont de nouveau déçues, disait le directeur du Crédit mobilier, au moment où, par nos efforts, nous avions si heureusement réparé les mécomptes de l'an passé.

» La situation de notre Société au 31 décembre a été le résultat du développement de notre clientèle et de notre crédit, elle a été une nouvelle preuve de la vitalité de notre institution; elle a été peut-être aussi le résultat de la persévérance, de l'activité et de la prudence du conseil. »

Les modifications que cette situation a subies ne constituent point des pertes réalisées, elles résultent uniquement de dépréciations que la prudence la plus sévère ne pouvait ni empêcher ni prévenir, et qui étaient le résultat des circonstances. L'organe du crédit mobilier ajoutait que les bénéfices antérieurement réalisés en rendaient les effets moins sensibles.

Commission des valeurs. Le 10 mai, la commission des valeurs (1) chargée de réviser chaque année les prix des marchandises inscrites au Tableau du commerce de la France, prononça la clôture de sa session pour 1859. Voici les principaux faits relevés dans le rapport adressé au ministre du commerce par M. le conseiller d'Etat Heurtrier. On sait que l'un des plus utiles, des plus précieux éléments de travail de la Commission, c'est le concours des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures de l'Empire. Mais ce concours n'était pas toujours suivi, soit parce que les réponses aux questions posées ne se faisaient pas exactement, soit parce qu'elles étaient incomplètes ou tardives. Des circulaires ministérielles (30 novembre 1857, 12 février 1858 et 10 février 1859) rappelèrent aux chambres de commerce et des manufactures leur rôle d'organes naturels des intérêts commerciaux et industriels. Aux termes du dernier de ces documents, les chambres auraient à fournir trimestriellement les renseignements que jusqu'alors elles n'avaient été appelées à donner qu'occasionnellement.

(1) Instituée en 1847; mais officiellement constituée seulement par arrêté du 13 décembre 1848.

En attendant, et au moyen des données actuelles, voici ce que l'on pouvait constater : La prédominance en 1858 de la baisse des prix sur la hausse.

On pouvait faire remonter à la crise financière de 1857 la cause de cette persistance de la baisse.

Sur 1,739 marchandises, tant importées qu'exportées, dont la Commission des valeurs avait eu à fixer les prix moyens pour 1858, on avait compté :

En baisse.	609	marchandises.
En hausse.	347	—
Maintien des valeurs de 1857 pour. .	753	—

La section des *produits des fermes et des denrées exotiques* constatait pour les produits alimentaires du bétail, la hausse qui était résultée de la sécheresse exceptionnelle de l'été de 1858. Toutefois, le prix du blé, par exemple, déjà en baisse en 1857, avait continué de faiblir : résultat naturel de deux bonnes récoltes succédant à trois ou quatre mauvaises. — Baisse de prix aussi sur les *vins* et *eaux-de-vie*. Mais, pour l'équilibre, il faudrait une série de bonnes récoltes. — Hausse sur le *guano* et la *marne*, en raison d'un emploi plus considérable de ces denrées. Baisse, au contraire, sur les *sucres*, dont les récoltes coloniales avaient été abondantes en 1858. — Baisse également sur la *morue*, à cause du succès des pêcheries, et hausse sur les *huîtres*, par suite de la dépopulation de certaines huîtrières (V. *Ann.* 1858) ; mais extension du trafic des *poissons de mer* en général, à cause de la rapidité des approvisionnements par chemins de fer. Le rapport s'applaudissait surtout du succès des mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin aux achats illicites de *hareng* sur les côtes d'Ecosse et d'Angleterre. « Nous avons maintenant, observe-t-il, au lieu d'un cabotage déguisé, toute une flotte de pêcheurs aguerris, excellente pépinière de matelots pour la marine de l'Etat. »

Section des matières premières (moins les textiles) : *bois*, *houille*, *matériaux* et *métaux bruts*. Du rapport de cette section il ressort qu'il y eut, en 1858, baisse de prix sur certains de ces produits, par suite d'abaissement dans la taxe du fret maritime,

comme aussi par l'effet d'un ralentissement dans le travail et la consommation intérieurs. C'est ainsi que l'industrie des *bois d'ébénisterie* avait souffert. Les achats de *fontes*, *fers en barres*, *acier* à l'étranger avaient également faibli en 1858.

Matières textiles (fil et tissus compris). La 4e section de la Commission constatait, en ce qui touchait la généralité des articles manufacturés, un résultat plutôt défavorable qu'avantageux. Sauf le lin, dont la récolte avait été faible, baisse de toutes les autres matières textiles, par suite du resserrement de la consommation, qui s'était portée, en général, sur les articles de qualité inférieure.

Travail de la fabrication (moins les fils et tissus). En général, les valeurs des articles fabriqués avaient dû, pour 1858, être fixées un peu au-dessous de celles de 1857. En cette matière, il fallait tenir compte d'une foule de causes accidentelles : la mode, les changements survenus dans les sources d'approvisionnement des matières à ouvrer, dans la direction des débouchés, enfin les procédés du travail.

Cet utile rapport adressé au Ministre, et résumant avec une parfaite clarté les observations de la Commission des valeurs, était suivi d'un relevé comparatif des principales marchandises sur lesquelles elles portaient. A ce titre, il devait prendre place dans le tableau du commerce extérieur de la France pour 1859.

II. *Institutions de prévoyance. Caisses d'épargne.* Opérations pendant l'année 1858. Du rapport présenté à l'Empereur le 24 décembre 1859 résultaient les faits et les chiffres suivants :

Au 1er janvier 1858, le nombre des caisses d'épargne autorisées était de 411 ; au 31 décembre, même année, il était de 421.

85 se trouvaient situées dans les chefs-lieux de département ; 233 dans des chefs-lieux d'arrondissement ; 102 dans des chefs-lieux de canton ; 1 dans un chef-lieu de commune.

Ces 421 caisses avaient 189 succursales (27 de 1re et 162 de 2e classe).

Au 31 décembre 1858, il n'y avait plus que 28 chefs-lieux de sous-préfecture dépourvus de caisse et de succursale.

La fortune particulière des caisses d'épargne avait continué de s'augmenter dans une proportion considérable. En 1857, elle

présentait en somme 8,416,862 fr. 56 c. ; en 1858 (31 décembre), le chiffre s'en éleva à 8,778,202 fr. 40 c. Augmentation : 361,339 fr. 84 c.

Livrets. Au 1er janvier 1858, 401 caisses d'épargne possédaient 978,904 livrets. Au 31 décembre, même année, déduction faite des livrets soldés, il restait en circulation 1,042,206 de livrets.

Augmentation : 63,301 livrets.

Crédits. Au 1er janvier 1858, le solde dû par les 401 caisses d'épargne qui avaient fonctionné pendant l'année, était de. . . . . 278,912,390 fr. 16 c.
Au 31 décembre même année. 310,506,212 37

Progression sensible et assez considérable : 31,593,822 fr. 16 c.

Autres différences avec 1857 : Augmentation des versements : 10,808,302 fr. 49 c. ; — des intérêts alloués : 424,084 fr. 49 c. ; — des arrérages de rentes touchés par les déposants : 14,038 fr. 30 c.

Comparaison faite du solde général dû par les caisses d'épargne à leurs déposants, au 31 décembre 1858, avec le nombre total des livrets en circulation, on avait une moyenne générale de 297 fr. 93 par livret. L'année précédente, à la même date, la moyenne n'excédait pas 284 fr. 86 c.

Relativement à l'année 1857, on trouvait un accroissement de 34,929 dans le nombre des livrets de 500 fr. et au-dessous ; de 12,600 dans celui des livrets de 501 à 800 fr. ; de 9,669 dans celui des livrets de 801 à 1,000 fr. ; de 6,607 dans celui des livrets de 1,001 fr. et au-dessus, passibles dans le délai de trois mois.

Cette progression avait un sens dont il convient de tenir compte, c'est que l'épargne s'accroissait parmi les plus modestes fortunes, tandis que l'on constatait ailleurs (dans les livrets de 1,001 fr. et au-dessus) une diminution de 402. Il n'en faudrait cependant pas conclure un moindre esprit d'épargne parmi ceux qui disposent d'un capital plus élevé ; on peut seulement supposer un placement différent et présumé plus fructueux.

Si l'on considérait la qualité des déposants, outre une aug-

mentation de 12,167 sur l'année précédente, on trouvait qu'elle se répartissait de la manière suivante :

Ouvriers.	5,179 livrets.	Nombre total :	64,473
Domestiques.	1,269	—	—	31,499
Employés.	1,009	—	—	9,746
Professions diverses.	2,825	—	—	37,600
Mineurs.	2,608	—	—	27,477

Mouvement général des inscriptions de rente en 1858. Les 401 caisses d'épargne qui avaient fonctionné pendant l'année avaient en garde au 1er janvier 10,054 inscriptions, produisant 259,592 fr. de rente, et appartenant à 10,093 déposants. Au 31 décembre, il leur restait à garder 9,905 inscriptions, productives de 247,838 fr., et appartenant à 9,879 titulaires.

Caisse d'épargne de Paris. Du rapport présenté le 23 juin par M. Fr. Delessert, il résulte que la Caisse avait, en 1858, 26,537,764 fr. 12 c., et qu'elle avait payé en retraits, en transferts aux caisses départementales, en achats de rente, en placements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, en annulations par suite de prescription, etc., un total de 22,361,658 fr. 16 c.

Les versements avaient monté de 23,538,053 fr., chiffre de 1857, à 24,449,310 fr., chiffre de 1858. Augmentation : 911,257 fr.

Remboursements en 1857.	22,669,557 fr.
— 1858.	19,107,055
Infériorité des retraits de cette dernière année.	3,562,502

C'est-à-dire, indice d'amélioration, au moins présumée.

Rentes. Les emplois de cette nature avaient également diminué. En 1857, il y avait eu pour 3,852,052 fr. d'achat de rentes au nom des déposants, et pour 2,832,373 fr. seulement en 1858, c'est-à-dire pour près d'un million de moins.

A la fin de 1858, le solde dû aux déposants était supérieur de 4,176,105 fr. à celui de 1857 : 48,783,363 fr. dans la première période; 44,607,254 fr. dans la précédente.

Augmentation également du nombre des déposants : 226,224 livrets en 1857; 231,647 en 1858. L'honorable rapporteur ne pouvait manquer de faire remarquer l'effet des crises politiques

sur la situation de la Caisse d'épargne; par exemple, les départs de militaires pour la guerre d'Italie, le récent emprunt de 500 millions (V. ci-dessus); toutefois, la Caisse voyait avec satisfaction l'emploi donné aux économies, sauvegardées jusque-là, cette destination étant de tout point conforme au but que la Caisse d'épargne s'était toujours proposé depuis sa création. Il était désormais avéré qu'elles étaient « assez nombreuses, es petites bourses » dans lesquelles on pouvait, à un moment donné, trouver la somme nécessaire à l'acquisition de 10 fr. de rentes, et la Caisse d'épargne pouvait revendiquer en partie l'honneur d'avoir formé cette pépinière de petits capitalistes. M. Delessert avait raison; mais une autre source d'épargne serait une diminution des charges publiques, ramenées à ce qu'exige essentiellement une bonne administration du pays. Cette sorte d'économie laisserait nécessairement disponible au capital travaillant, une somme qui profiterait au bien-être individuel et à l'accroissement de la richesse.

La Caisse d'épargne de Paris s'était fort préoccupée d'une observation du Ministre des finances (Rapport sur le futur budget de 1860 : *Moniteur*, 12 décembre 1858), tendant à établir « que si les fonds des caisses d'épargne s'élevaient au delà d'une certaine limite, ils pourraient ne pas laisser au Trésor l'entière sécurité que comporte un bon système de finances. » Leur montant s'élevait alors à 293 millions de francs. Toutefois, ajoutait le Ministre, l'Etat était parfaitement en mesure de se libérer de cette dette sur une grande échelle, sans aucune difficulté et sans recourir à de nouveaux moyens de crédit. Le conseil des directeurs ayant jugé convenable alors d'interroger les ministres des finances et des travaux publics sur les vues du Gouvernement à cet égard, il fut répondu que la question serait examinée avec maturité, et que les représentants de la Caisse d'épargne seraient entendus en leurs observations. Cette réponse dilatoire ne résolvait point la difficulté.

Caisses d'épargne à l'étranger. (V. pour les chiffres produits sous ce titre par M. Delessert, la partie consacrée à l'extérieur dans ce Recueil.)

Sociétés de secours mutuels. Résultats de l'année 1858, d'a-

près le Rapport présenté à l'Empereur par la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance, le 22 décembre 1862.

Au 31 décembre précédent, les sociétés étaient de 3,860, composées de 506,980 membres, dont 58,066 honoraires, et 448,914 participants. Parmi ces derniers, on comptait 387,194 hommes et 61,720 femmes.

Avoir total, fonds de retraite compris, 20,755,450 fr. 87 c.

Nombre des malades en 1858, 132,219; hommes, 116,086; femmes, 16,133.

Journées de maladie, 2,383,483. Décès, 5,543. Nombre des malades comparé avec celui des sociétaires, 29,30 p. 100, chez les hommes et 28,75 p. 100 chez les femmes.

18 journées 8/100 ont été payées pour chaque maladie d'homme; 15 journées 25/100 pour chaque maladie chez les femmes. Moyenne des décès, 1,29 p. 100.

Sociétés approuvées : 1,940 sur 3,860. Membres : 284,698, parmi lesquels 198,464 hommes, et 37,649 femmes.

Avoir desdites Sociétés : 9,640,685 fr. 52 c. (fonds de retraite compris).

Recette des sociétés approuvées. . . .	3,874,143 fr.	13 c.
Dépense.	3,020,183	11
Excédant de la recette. . . .	853,965	02
Sur lequel il a été versé au fonds de retraite.	506,916	83
En réserve.	347,048 fr.	69 c.

La cotisation des membres participants avait suffi, avec le droit d'entrée et les amendes, à toutes les dépenses obligatoires. Et les souscriptions des membres honoraires, ainsi que les subventions du Gouvernement, avaient pu être versées en totalité au fonds de réserve et dans la caisse de retraites.

Fonds de retraites des Sociétés de secours. Il s'élevait à 2,473,749 fr. 35 c. Accroissement sur l'année précédente : 992,720 fr. 28 c.

Le Gouvernement a justement donné son approbation à l'extension de la mutualité aux professions libérales, parmi lesquelles l'*Association générale des médecins de France*. Cette association

ne se proposait pas précisément d'accorder une indemnité quotidienne aux malades, mais de protéger d'autres situations; d'assurer, par exemple, à l'étudiant menacé de revers de fortune, la continuation de sa carrière médicale, d'arracher à la pauvreté une famille surprise par la mort prématurée de son chef.

La création de *Commissions départementales*, proposée par la Commission supérieure, était adoptée en principe par le Gouvernement. En effet, pour résoudre les problèmes et répondre aux questions intéressant l'ensemble des associations départementales, l'administration avait sans cesse besoin d'obtenir des documents qu'elle ne pouvait demander qu'à des hommes pratiques et connaissant à fond la marche, les besoins, la situation des Sociétés existant dans le pays qu'ils habitent.

Une Commission départementale nommée par le préfet aurait aussi une juridiction spéciale au sujet des contestations pouvant s'élever au sein des Sociétés approuvées, par l'interprétation des statuts, la délivrance des secours, l'exclusion des individus: sorte d'arbitrage sans frais, sans délai, sans éléments de discorde; mais serait-il aussi sans préventions et tout à fait impartial? N'y avait-il pas à cet endroit quelque raison d'hésiter à l'introduction de cet élément dans le système des sociétés de secours? Toutefois, le principe même des Commissions départementales proposées par la Commission supérieure, ne pouvait avoir que des résultats féconds. On y voyait avec raison l'application de l'idée salutaire qui appelait les aptitudes et les dévouements désintéressés et indépendants, à concourir avec le Gouvernement à la direction et à l'administration des intérêts « les plus élevés et les plus chers. »

Caisse des retraites pour la vieillesse. Les opérations de cette caisse continuaient d'être en progrès. La loi du 7 juillet 1856 (V. *Annuaire*) avait partout contribué à ce résultat.

Moyenne des versements annuels avant cette loi : 32,000; depuis, en 1856 : 43,000; 1857 : 55,000 ; 1858, 66,000 et au delà.

Recettes pour 1858.	4,876,502 fr.	37 c.
En 1857.	3,997,039	05
Augmentation.	879,463,	32

Composition des produits de 1858 :

66,045 fr., versement montant à	3,749,783	87
Arrérages de rentes. .	1,126,718	50
Somme égale. . . .	4,876,502	37

Division des versements de 1858 :

Capitaux aliénés ; versements : 28,309 fr.
Montant à . 2,594,226 fr. 76 c.
Capitaux réservés, versements : 37,736 fr.
Montant à . 1,155,557 11

Comparaison entre Paris et les départements pour 1858 :

Paris ; versements : 49,036 fr., montant à 2,498,534 fr. 53 c.
Départements ; id. : 17,000 fr., montant à 1,259,249 34

Dans les premiers, figuraient pour 37,243 les compagnies de chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Lyon, du Nord et du Midi, et en sommes pour 1,174,517 fr.

La liquidation des caisses d'épargne des instituteurs (décret du 8 août 1855), accomplie en 1856 dans 58 départements ; en 1857 dans 20 autres, et achevée en 1858 dans cinq départements, avait produit en 1857, pour la caisse des retraites, 1,477 versements, montant à 175,419 fr. 40 c. En 1858 elle ne fournit que 140 versements et de 25,811 fr. 34 c.

Le décret du 29 août 1857, aux termes duquel les instituteurs qui avaient opté dans l'origine pour la caisse des dépôts et consignations, étaient néanmoins admis à transférer leurs fonds à la caisse des retraites, produisit, en 1858, 78 transferts, montant ensemble à 15,028 fr. 20 c. Mais ces chiffres ne donnent qu'une idée très-affaiblie du mouvement qui doit résulter de cette utile mesure. (*Rapport de la Commission des retraites à l'Impératrice*, 19 juin.)

Mouvement des fonds. Le portefeuille de la caisse avait produit une recette en arrérages de rentes, et supérieure de 55,000 fr. à celle de l'année précédente.

Les rentes viagères inscrites en 1858 s'élevaient à 227,754 fr. divisées entre 1,540 parties, dont l'âge moyen était de 58 ans et 6 mois.

Il n'en avait été inscrit l'année précédente que 172,808 pour 1,162 parties prenantes.

L'amortissement des rentes perpétuelles avait subi une progression correspondante : de 77,857 de rentes 3 p. 100 en 1857 il s'était élevé en 1858 à 101,214 fr. au capital normal de 3,373,800 fr.

Nombre des comptes ouverts aux déposants en 1858 : 10,331.

Addition faite à la somme des versements, de celle des arrérages de rentes reçus par la Caisse, on trouvait la réalisation, depuis l'origine de l'institution, d'une recette totale de :

	58,328,193 fr.	79 c.
Remboursements. .	4,002,510	20
Somme nette à employer en rentes. .	54,325,683	55

Achats de rentes sur l'Etat opérés avec ces fonds : 2,366,673 fr.

Le rapport à l'Impératrice annonçait un nouveau système de dépouillement et de classification distribué de la manière suivante : 1° le classement des opérations de chaque année en autant qu'il y aurait d'entrées en jouissance ; 2° un résumé par échéances des rentes viagères éventuelles, et la réduction d'après les tables de mortalité, du montant total des rentes de chaque échéance ; 3° l'évaluation du capital représentatif des rentes viagères à inscrire chaque année au grand livre ; 4° un résumé des capitaux réservés, par âges des déposants, à l'époque du versement, et l'échelonnement de leurs échéances en raison des extractions probables ; 5° la fixation de la valeur actuelle, chaque année, du carnet d'échéances de la caisse des retraites ; enfin la comparaison annuelle de cette valeur avec celle des rentes en portefeuille au cours du jour. Le Rapport fixait au 31 décembre 1861 le terme où la mise en pratique de ce nouveau système d'écritures permettrait à la Caisse de présenter avec le tableau de sa première période de 10 années accomplies, la comparaison, année par année, des résultats de la mortalité hypothétique basée sur la table de Déparcieux avec ceux de la mortalité effective au sein de la clientèle de la Caisse, au double point de vue des inscriptions de rentes viagères et du remboursement des capitaux réservés ; alors aussi on au-

rait un bilan rationnel de l'actif en rentes en portefeuille, et du passif des charges en quotité et en échéances. D'autres améliorations étaient possibles selon les auteurs du Rapport. On pourrait, comme le projetait le parlement piémontais, porter à 1,200 fr. le maximum actuel de 750 fr. auquel la rente se trouvait fixée. La clientèle de la Caisse des retraites (80,000 déposants) doublerait peut-être, disaient-ils, si de nombreuses catégories d'agents, relevant à divers titres de l'administration, étaient appelés par elle à participer aux avantages de l'institution, pour leur tenir lieu de pension de retraite. Tels les gardes forestiers communaux (4,000 environ); tels aussi les appariteurs et agents de police urbains, et d'autres encore, par exemple, les agents attachés aux bureaux de certains employés des finances : receveurs, payeurs, etc.

Enfin le rapport mentionnait, parmi les éléments assurés de progrès futurs pour la Caisse des retraites, le développement des fonds de retraite institués par décret du 26 avril 1856 au profit des sociétés de secours mutuels. Constitués au nom de 1,087 sociétés à la fin de 1857, ces fonds s'élevaient en somme à 1,432,626 fr. 29 c. Au 31 décembre 1858 ils présentaient pour 1,265 sociétés un capital de 2,374,807 fr. 70 c.

Les sociétés titulaires n'avaient encore constitué que 61 pensions montant à 2,819 fr. A partir de 1862, le nombre des pensions devait s'accroître sensiblement, la fondation de sociétés approuvées datant du décret du 26 mars 1852, et l'octroi des pensions étant subordonné à la condition de dix années au moins de sociétariat. Mais la rapide progression des fonds de retraite témoignait que, dans quelques années, ils pourraient subvenir à plusieurs milliers de petites rentes alimentaires inscrites au trésor par l'entremise de la caisse des retraites.

Paris et le département de la Seine. Comme les années précédentes, on ajoutera à ce résumé des faits économiques et financiers de la France, le compte-rendu de la situation de la capitale, présenté le 21 novembre, par son premier magistrat, M. Haussmann, au Conseil général de la Seine. Naturellement, l'agrandissement de Paris (V. *Corps législatif*), dont le préfet s'était montré le promoteur zélé, devait faire le premier objet

de son Mémoire (novembre). « L'agrandissement de Paris, disait M. Haussmann, change profondément la division du territoire et de la population, et la répartition des charges contributives du département entre cette ville et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Paris absorbe 11 des principales communes de ces deux arrondissements, et s'augmente de portions plus ou moins notables de 13 autres, que fractionne l'enceinte fortifiée. Son périmètre n'embrassait que 3,288 hectares, peuplés de 1,174,346 âmes; il comprend désormais 7,088 hectares et 1,525,942 habitants. »

Il s'ensuivait un changement proportionnel dans la part afférente de Paris dans le montant des contributions. De 85 déjà, elle atteindrait désormais 93 p. 100.

Entrant ensuite dans le détail des charges et ressources, le préfet de la Seine établissait comme il suit la situation :

Le principal des contributions foncières, etc., était en 1859 de 18,044,891 fr. C'était la base du contingent départemental pour 1860; elle s'accroîtrait d'une somme de 525,828 fr., représentant le total des cotisations afférentes aux maisons nouvellement bâties, déduction faite des cotisations supprimées par suite de démolitions, ce qui porterait le principal de 1860 à 18,570,719 fr.

L'extension des limites de Paris n'était pas, pour les patentables des territoires annexés à cette ville, la cause d'une aggravation actuelle de charges, la loi du 16 juin de cette année ayant décidé (V. *Corps législatif*) que, pendant cinq ans, les impôts de quotité continueraient à être établis d'après les anciens tarifs, et que, pendant une autre période de cinq ans, l'augmentation dont les contribuables seraient passibles, n'aurait lieu que pour moitié. — Les contributions directes ne présentaient un accroissement dans leur ensemble qu'en raison de la multiplication des constructions imposables et des établissements commerciaux et industriels, « double signe de l'affluence de la population et du développement successif du pays. » 1859 avait vu tomber 724 maisons et s'en élever 1,430. La période entière de 1852 à 1859 inclusivement comptait 4,349 démolitions totales ou partielles, et 9,617 constructions neuves. Le préfet constatait un

autre fait significatif, c'est que le nombre des démolitions spontanées de la part des propriétaires était devenu plus considérable en 1858 et 1859 que les expropriations pour cause d'utilité publique.

D'après des données déduites de chiffres certains, l'excédant des habitations neuves sur celles détruites, dans les huit dernières années, avait donné à Paris de 25 à 30,000 logements de plus.

Après des détails sur la répartition des charges et ressources du département (V. *Appendice*), le Préfet de la Seine concluait par cette assurance « que le régime administratif et financier du département ne serait presque point modifié par l'extension des limites de Paris.

» Que les contribuables appartiennent à la ville ou à la banlieue, que la banlieue se divise en 80 communes ou en 69, les recettes départementales assises sur des bases dont la loi même du 16 juin 1859 a consacré pour cinq ans l'immobilité, n'en seront ni augmentées ni diminuées. »

Comme par le passé, les affaires qui méritaient au plus haut degré de fixer l'attention de la commission départementale, c'étaient surtout celles qui avaient pour objet : 1° le service de l'emprunt de 50 millions, contracté en 1857 ; 2° le Palais de Justice et les autres édifices départementaux ; 3° l'amélioration du réseau des routes départementales. L'emprunt de 50 millions avait été effectué dans le double but de couvrir l'arriéré du service des enfants assistés et des aliénés, et de consolider la Caisse de service de la boulangerie, en lui assurant une dotation permanente et en lui fournissant, à titre d'avances, un fonds dont elle pût faire emploi, suivant les circonstances, concurremment avec les ressources qu'elle devait, selon la pensée de son institution, demander au crédit. Attribution faite de 10 de ces 50 millions à l'extinction de la dette départementale, la loi du 17 juillet 1856 (V. *Ann.*) affectait par moitié les 40 autres à la dotation de la Caisse de la boulangerie et au fonds d'avances. En même temps, le département de la Seine était autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente années, à partir de 1857, 10 centimes additionnels au principal des quatre contri-

butions directes, et destinés à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt. La loi précitée ménage au service de l'emprunt une autre ressource éventuelle. Elle dispose (article 4) que si la Caisse de la boulangerie est en mesure de faire un remboursement au département de la Seine, les sommes qui en proviendront seront affectées à l'amortissement de l'emprunt, et que le montant des centimes additionnels sera diminué dans une proportion correspondante. Le Préfet constatait que la situation de la Caisse était assez bonne pour que la prévision de la loi pût se réaliser en partie dès le prochain exercice.

Au 31 octobre dernier, les 20 millions de la dotation constituée à la Caisse étaient représentés de la manière suivante :

300,000 fr. de rentes 3 p. 100 ayant coûté.	6,849,275 f.	35 c.
300,000 fr. de rentes 4 1/2 p. 100. . . .	6,436,960	60
2,000 obligations de la ville de Paris. . .	787,334	45
21,000 obligations de chemins de fer. . .	6,061,564	29
Total.	20,135,134 f.	69 c.

La majeure partie du fonds d'avances (13 millions) était placée en valeurs disponibles ou en compte-courant. Le surplus seulement était employé au service de la Caisse, et notamment en prêts aux boulangers, ce qui réduit d'autant le chiffre des émissions de bons.

Les prêts sur nantissements faits aux boulangers se montaient à 7,284,290 fr. L'approvisionnement des farines de réserve était au complet, et les boulangers avaient emprunté environ la moitié de la valeur des dépôts effectués dans les greniers d'abondance. La compensation des avances faites, en temps de disette, aux consommateurs, n'avait pas cessé d'être poursuivie, pendant tout le cours de l'année, au moyen d'une légère surtaxe du kilogramme de pain. « La population, disait le Préfet, a conservé le profond souvenir des bienfaits d'un système qui, pendant les années de mauvaise récolte, a réduit le prix de l'aliment le plus nécessaire, en épargnant à toutes les familles peu aisées l'humiliation d'une sorte de mendicité, que leur infligeait jadis l'expédient généralisé des bons de pain ; elle puise en même temps une grande sécurité dans la certitude de voir la cherté du pain désor-

mais modérée, quelle que soit dans l'avenir l'intempérie des saisons; elle accepte donc la surtaxe avec un assentiment réfléchi, comme une mesure de justice et de prévoyance. »

Le système est ingénieux en effet, pourvu que les saisons inclémentes ne se suivent pas trop, car alors la compensation se fait plus difficilement.

Des chiffres posés par le premier magistrat de la Seine, il résultait que les avances faites en temps de disette formaient une somme de. . . . . 53,557,947 fr. 15 c.

Les rentrées opérées jusqu'au 31 octobre dernier s'élevaient à. 33,667,432 93

Restait à compenser. . . . 19,890,514 fr. 22 c.

Cette somme s'abaisserait probablement encore de un million et demi avant la fin de l'exercice, et continuerait de décroître tant que le bon marché du pain permettrait d'ajouter quelques centimes à la taxe.

Une dépense de 11,637,454 fr. 12 c. à mettre au compte de la compensation, avait été occasionnée par les intérêts à servir aux preneurs des bons de la Caisse et les frais généraux depuis le commencement de l'opération jusqu'au 31 octobre 1859. Mais le bon marché des céréales se prolongerait-il assez pour qu'on pût liquider entièrement les dettes actuelles de la compensation, et faire des réserves avant une nouvelle disette? « Nul ne le sait, répondait M. Haussmann, excepté Celui qui règle l'ordre des saisons et rend la terre féconde ou stérile. » Mais quoi qu'il arrivât, la Caisse de la boulangerie, avec sa dotation de 20 millions, pourrait laisser peser son découvert, qui n'était plus que d'une trentaine de millions, sur son crédit. De tout quoi il résultait que la Caisse était en mesure « et en devoir » (conformément à la loi du 17 juillet 1856) de rembourser au département une partie notable de son fonds d'avances, lequel, déduction faite de 2,301,316 fr. 68 c. payés par la Caisse à des bureaux de bienfaisance autorisés, au fort de la disette, à délivrer à des familles indigentes des cartes de différences, se trouvait réduit à 7,698,683 fr. 32 c.

Quant à l'emploi de cette somme prescrit par la loi de 1856 de

manière à diminuer l'imposition de 10 centimes affectée au service de l'emprunt, M. Haussmann pensait qu'il n'y aurait pas à hésiter, si, dans une analyse scrupuleuse de la situation financière, on ne rencontrait aucun besoin de premier ordre nécessitant des ressources extraordinaires. Mais « loin de là : plusieurs grandes opérations d'utilité départementale en réclamaient d'une manière urgente. Il fallait, pour achever le Palais de Justice, un tribunal de commerce (dépense non comprise dans les premières prévisions). L'honorable magistrat proposait de faire virer de ce côté ce que pourrait verser la Caisse de la Boulangerie.

» La situation financière du département n'a jamais été meilleure, concluait le Préfet. Un énorme arriéré, accumulé depuis quinze ou vingt ans, achève de disparaître; en même temps, une somme considérable, que les intempéries d'une seule saison pouvaient affecter, pour de longues années encore, au service de l'alimentation publique, redevient disponible. Il nous est permis non-seulement de pourvoir, sans embarras, à tous les besoins présents, mais encore de jeter une vue prévoyante sur l'avenir. Le département, suivant de loin l'exemple de la Ville, peut céder aussi à l'impulsion donnée d'en haut, par une main victorieuse, aux travaux de la paix. »

CHAPITRE V.

ÉVÉNEMENTS DIVERS.

Retour sur certains faits indiqués précédemment : mariage du prince Napoléon avec la princesse Clotilde de Savoie ; détails à ce sujet. — Accueil qui est fait, en France, au Prince et à la Princesse. — Retour de l'armée d'Italie en France. — Réception qui lui est faite à Paris ; intéressants détails sur cette fête que président l'Empereur et l'Impératrice. — Les fêtes de la paix : comices agricoles ; M. le procureur général Dupin à Clamecy ; son discours. — M. le président Troplong à Cormeilles ; remarquables paroles qu'il y fait entendre. — Autres réunions agricoles. — Culture des Landes. — Concours de la boucherie. — Exposition de l'industrie à Rouen. — Circulaire sur les ventes à l'encan. — Prescriptions relatives aux cultes : rapport au sujet de l'érection de nouveaux temples. — Encore les limites de Paris.

Les événements placés sous ce titre ont la plupart été mentionnés déjà dans les précédents chapitres. Nous n'y revenons que pour les détails secondaires de quelque intérêt historique. Au moment où l'on ne pouvait encore que voir venir la guerre d'Italie, la dynastie impériale de France s'alliait, dans la personne du prince Napoléon, à la dynastie de Savoie. Le 3 février le prince français, après avoir épousé à Turin la princesse Clotilde, fille du roi Victor-Emmanuel, rentrait à Paris avec son auguste compagne. Leurs Altesses Impériales furent reçues à la descente du wagon par le maréchal Magnan, commandant en chef l'armée de Paris, par le commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, par le préfet du département, et d'autres notabilités.

Accueillis avec empressement par les populations dès leur entrée en France, le Prince et la Princesse furent reçus à Paris avec une sympathie d'autant plus chaleureuse qu'elle se fortifiait du sentiment fraternel qui allait appeler les deux peuples à défendre en Italie la même cause. Quand ensuite cette cause eut triomphé sur les champs de bataille de Magenta, de Solferino et ailleurs, et que les légions victorieuses de la France n'eurent

plus qu'à venir se reposer sur le sol de la patrie des glorieuses fatigues qu'elles venaient d'éprouver, on comprend avec quel enthousiasme et quel bonheur elles furent reçues en ce pays où si souvent la gloire rend oublieux d'autres et non moins précieux avantages. La province ne resta pas en arrière de Paris en cette circonstance. La patriotique cité de Strasbourg donna le signal de ces ovations à l'occasion de l'arrivée des prisonniers français rendus par le gouvernement autrichien. La ville entière alla attendre la première colonne de ces braves guerriers rendus à la liberté et devant rentrer en France par le pont de Kehl. Vingt mille Français étaient allés au-devant de leurs valeureux concitoyens, qui rentrèrent ainsi escortés dans l'antique capitale de l'Alsace.

Aux environs de Paris, entre Vincennes et Saint-Maur, un camp fut construit pour y recevoir le gros de l'armée, qui venait d'ajouter des pages nouvelles à l'histoire des exploits de la France dans la Péninsule italique. Nous ne saurions mieux faire que de laisser raconter par le journal officiel de l'Empire tous les autres apprêts faits pour accueillir dignement l'armée d'Italie. « Dès la barrière du Trône, dit-il, les maisons se parent, se pavoisent ; les mâts vénitiens soutiennent d'un côté de la rue à l'autre des guirlandes de fleurs, et font comme une voie Sacrée aux héros de Magenta et de Solferino. Un arc de triomphe imitant par la disposition de ses lignes la façade du dôme de Milan, s'élève à l'entrée du boulevard sur la place de la Bastille. » Cet arc de triomphe, œuvre de M. Baltard, rappelait par les inscriptions de ses cartouches les grandes journées de la dernière campagne.

Les ornements et les symboles se suivaient ainsi de boulevard en boulevard jusqu'à la place Vendôme, où l'Impératrice devait occuper une tribune splendidement décorée. Toujours avide de nouveautés, de spectacles, — et cette fois à bon droit, — Paris envahissait le camp de Saint-Maur, où stationnaient les soldats d'Italie, « se faisant raconter par les soldats, narrateurs modestes et complaisants, qui n'oublient qu'eux-mêmes, les rapides exploits de la dernière campagne. » Sur tout le parcours du défilé, affluence incalculable ; sur les échafaudages, aux fe-

nêtres, aux balcons, jusque sur les toits, entre les cheminées, fourmillent les têtes avides de voir. Dans Paris, « qui semble s'être fait élastique pour les recevoir, » se sont déversés les banlieues, les départements, l'étranger... Tous les regards se tournent vers la rue de la Paix par où doit déboucher l'armée. » Saluée d'une acclamation universelle, la voiture de l'Impératrice traverse la place. Sa Majesté s'assied; avec le Prince Impérial en uniforme des grenadiers de la garde, à la tribune élevée pour elle. »

Suivent les noms des personnages qui se trouvaient à ce moment dans les salons de l'Impératrice communiquant à cette tribune, et parmi lesquels, à la suite des princes et princesses, on remarquait le Président du Sénat et le Président du Corps législatif.

« Bientôt les cent-gardes, avec timbales et trompettes, apparaissent entre les colonnes surmontées de Victoires d'or, précédant de quelques pas l'Empereur, monté sur un magnifique cheval alezan. « Acclamations; les mouchoirs et les chapeaux s'agitent... Le Prince Impérial, à la vue des premières troupes, se lève spontanément, tire sa petite épée et salue avec une grâce héroïquement enfantine.

Après un peloton de guides, dont le kolback est devenu roux sous le soleil d'Italie, s'avancent les blessés convalescents, mais pâlis sous le hâle de la souffrance, éclopés, cicatrisés, manchots, s'appuyant sur le bâton, mais « tendant la jambe, cherchant à marquer le rhythme, avec un stoïcisme tout militaire, souriant à la foule qui les acclame. Parmi eux, marche triste et fier un jeune officier, les deux bras en écharpe. A cette vue une émotion profonde, irrésistible, universelle, s'empare des spectateurs; un frisson électrique parcourt les gradins. Les femmes sanglotent... les hommes, la gorge serrée, essayent un hurrah, et l'Empereur, arrêté devant la tribune de l'Impératrice, la tête tournée vers la colonne, salue à plusieurs reprises. »

Trois aumôniers précédaient le groupe des blessés : « Quoi de plus naturel, dit avec une légère antithèse le journal officiel : ceux qui ouvrent les portes de l'autre vie auprès de ceux qui chaque jour affrontent la mort ! »

Puis, commence le défilé; au pied de la colonne, la musique de chaque régiment jouant tour à tour; la garde impériale « après elle la ligne, cette troupe courageuse et modeste, le peuple de l'armée, » passant devant l'Empereur la première, lui remettant ses drapeaux, dont plusieurs, comme du reste ceux des autres corps, « troués de balles, criblés de mitraille, noirs de poudre, décolorés, ne sont plus que des lambeaux sublimes. » La foule acclame les braves qui les portent. Accueil sympathique est fait aux zouaves... « on sourit (c'est le *Moniteur* qui relève ce détail) en voyant leur chien, qu'ils se sont amusés, en grands enfants, à parer de fleurs, et sur lequel ils ont planté un petit guidon tricolore. » L'artillerie passe avec ses canons festonnés de guirlandes; « parfois un œillet, une rose enclouent gracieusement la lumière qui mettait le feu à la foudre. »

Ensuite, les tirailleurs algériens, jadis ennemis de la France, aujourd'hui combattant pour elle. On voit avec curiosité leur costume oriental bleu de ciel soutaché de jaune, leurs types résumant toutes les races du nord de l'Afrique; sur leurs guidons le croissant de l'Islam, et la main ouverte, préservatif du mauvais œil.

Suivaient les drapeaux pris aux Autrichiens et présentés à l'empereur; les quarante canons enlevés à l'ennemi. Enfin, le défilé terminé, « le Prince Impérial, qui n'a pas cessé de battre des mains, est descendu de la tribune par son écuyer et porté à l'Empereur, qui l'embrasse et le pose quelques instants sur la selle, aux cris enthousiastes de *vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive le Prince Impérial!* » Voilà quelle solennité précéda l'anniversaire du 15 août; rarement les circonstances l'avaient entouré d'un plus beau cortége de faits et de glorieux souvenirs.

Au banquet donné le soir même, l'Empereur prononça un discours d'une portée plus haute que la circonstance, et dont nous avons donné déjà l'analyse.

Les fêtes de la paix succédèrent aux solennités qui avaient eu pour objet de glorifier les actes de la guerre. C'était dans la saison où législature et justice se reposent également des fa-

tigues de l'année. On allait aux champs et l'on donnait des conseils aux cultivateurs. Comices et concours agricoles tenaient en même temps leurs pacifiques assises. Des voix que l'on entendai en d'autres temps retentir à la tribune politique ou dans le sanctuaire de la Justice aimaient à se distraire en parlant au « pâturage et au labourage, ces deux mamelles de l'État, » comme eût dit Sully, la langue des *Géorgiques*. Dans les premiers jours de septembre, le procureur général à la Cour suprême, M. Dupin, adressait au comice agricole de Clamecy des conseils empreints d'une saveur à la fois rustique et juridique, auxquels les circonstances, que le savant magistrat ne perd jamais de vue, donnaient beaucoup de prix. « Tous tant que nous sommes, disait-il, nous adressons des remerciments à la Providence pour la gloire rédivive que, dans ces derniers temps, elle a permis à la France de recueillir par la valeur irrésistible de ses armées et par l'énergie, la modération, le désintéressement, la clémence de son Empereur.

» En effet, vit-on jamais en moins de temps s'accomplir tant de merveilles! Le 12 mai, Napoléon quittait sa capitale au milieu des vivats et des encouragements des Parisiens, qui le saluaient d'un adieu national; et deux mois à peine écoulés, l'armée française, grâce à l'habileté qui présidait à sa direction, et au courage indicible de nos soldats, livrait à l'admiration des contemporains et aux souvenirs de l'histoire, quatre glorieux combats et deux grandes victoires. Et l'Empereur, aussi maître de soi que des autres, s'arrêtait de lui-même au plus fort de ses succès, mettait fin à l'effusion du sang, et terminait une belle guerre par une heureuse paix. Il signait à Villafranca ces mémorables préliminaires, qui enlevaient à celui qui s'intitulait orgueilleusement *roi des Romains*, la couronne de fer des Lombards, pour la transporter au Piémont; et il annonça à l'Europe la prochaine existence d'une agglomération où chaque peuple destiné à en faire partie, usant de son droit, après s'être librement prononcé (1), verrait enfin réaliser ce que, jusqu'ici, on avait appelé le beau rêve de l'unité italienne.

(1) L'empereur a répondu au comte Linati, podestat de Parme : Dites aux populations qui vous ont envoyé près de moi que mes armes ne

» Aussi jamais les honneurs du triomphe ne furent mieux mérités ; jamais triomphe aussi ne fut célébré avec plus d'enthousiasme que celui du 14 août 1859. Jamais gloire plus brillante et plus pure n'a éclairé le front d'un souverain ! Vive l'Empereur ! »

Après ce juste et enthousiaste souvenir donné aux victoires impériales, suivi de l'éloge très-mérité de l'Impératrice, M. Dupin revenait à l'objet et aux préoccupations du comice, en rappelant que l'Empereur, à peine de retour dans sa capitale, et même avant le jour fixé pour son entrée triomphale, avait indiqué sur la ferme-modèle par lui possédée sur le Mont-Valérien, un rendez-vous agricole pour l'examen d'une de ces machines dont la rareté des bras et la cherté croissante de la main-d'œuvre faisaient sentir le besoin aux agriculteurs.

Il s'agissait des *machines à moissonner*. Vingt-cinq machines concoururent. « Celle qui a remporté le prix a fauché un hectare et demi en moins d'une heure. D'autres ont donné des résultats approchants. » L'orateur constatait avec satisfaction, et d'ailleurs avec raison, de pareils résultats. « L'Empereur, continuait-il, en a été émerveillé. » Ces machines permettraient de couper les récoltes au moment le plus favorable ; elles fourniraient le moyen de tirer tout le parti possible des fruits de la terre ; elles affranchiraient les cultivateurs des exigences des faucheurs ; elles feraient que deux chevaux remplaceraient de 12 à 14 hommes. Enfin, « les moissonneuses mécaniques délivreraient les ouvriers des champs d'un labeur terrible, accompli sous un soleil brûlant, dans les circonstances les plus contraires à l'hygiène. Toute découverte vraiment belle est en harmonie avec la loi de charité. Elle élève l'homme vers une condition meilleure. » Sans doute ; mais ce qui doit être sous-entendu ici, c'est que la machine se substituant à l'homme, celui-ci perd ce qui le faisait vivre jusqu'à ce que, « la charité » aidant et d'autres ressources remplaçant les premières, l'équilibre soit rétabli. Telle est l'histoire de toutes les découvertes.

violenteront jamais leurs vœux et que je ne permettrai à aucune force étrangère de vous faire violence. » *Chacun chez soi, chacun son droit.* » (Note de M. Dupin.)

Les changements subits et imprévus se font rarement sans inconvénient et sans laisser des traces du passé : c'est précisément ce qui ressortait des observations de M. Dupin au sujet de la suppression de l'échelle mobile. « Cette législation, faisait-il observer, a besoin d'être retouchée et perfectionnée; mais, en attendant, le provisoire, au lieu d'être contre l'agriculture, sera pour elle. C'est ce que voulait le Sénat, » concluait l'orateur. En effet, ce corps, nécessairement conservateur, saisi de plus de 400 pétitions, « avait recommandé au Gouvernement l'exécution de la loi. » Ce discours se terminait par l'indication d'autres améliorations réalisées ou désirables. Et l'on ne saurait que s'associer à ce vœu, exprimé dans le style incisif propre à l'orateur : « Travaillons surtout, travaillons à assurer la subsistance du peuple, en demandant à *notre propre sol* de quoi le nourrir abondamment, sans trop nous confier aux achats lointains des grains d'Odessa, de l'Égypte et de l'Amérique; car les vivres aussi sont une contrebande de guerre! .. Si les Anglais, par leur position particulière et à l'aide de leur marine, n'ont pas craint de confier aux chances du commerce une forte partie de leur alimentation, gardons-nous, dans les conditions bien différentes où nous sommes placés, de mettre notre vie à la merci des vents, des flots et des écumeurs de mer. » Rien de plus judicieux ; mais il est rare qu'on puisse se suffire, et faciliter les relations et le commerce de nation à nation, c'est encore faire d'excellente économie politique.

Il y a entre M. le procureur général Dupin et M. le Premier Président Troplong une analogie d'études, de goûts et de situation politique. C'est pourquoi nous rappelons ici le Comice agricole de Cormeilles (octobre) comme nous venons de rappeler celui de Clamecy. Quelle que soit la tourmente politique, heureux les cultivateurs quand ils savent apprécier les biens dont ils jouissent ! M. le président Troplong n'est pas de ceux qui les méconnaissent. « Au milieu de ces vicissitudes, dit-il, les progrès de l'agriculture n'ont pas fléchi, et les alternatives qui semblent les compromettre ont tourné à son avantage. Elle a tiré parti de la paix comme de la guerre, de la pénurie, malgré les souffrances qu'elle apporte, comme de l'abondance, qui a aussi ses avanta-

ges. » En effet, la guerre avait donné une vive impulsion à l'industrie chevaline, et la paix rendait à la charrue des ouvriers vaillants que n'avait pu lasser le poids des armes. Mais il y avait beaucoup à faire dans le cercle des réalités agricoles ! par exemple, un meilleur aménagement des eaux qui baignent les prairies. Le drainage pourrait assainir certaines terres trop mouillées l'hiver, trop sèches l'été. On pourrait perfectionner aussi l'élève du cheval, la race chevaline étant d'ailleurs une des richesses du département de l'Eure. Pourquoi, en raison de la richesse herbagère du sol, n'aurait-on pas un plus grand nombre de jeunes nourrissons? Mais on manque de bons étalons, et l'industrie privée est impuissante à se les procurer. De là, dans le discours de l'illustre président, une comparaison naturelle entre la puissance des efforts individuels et l'action gouvernementale. « Il y a des pays en Europe où l'initiative individuelle est venue à bout de presque tout. Il ne faut pas tant exiger chez nous de l'effort spontané de l'homme; c'est le pouvoir central qui y est le plus grand initiateur. Le Français, qui a tant d'élan dans le monde des idées, tant de hardiesse dans les combats, tant de susceptibilité jalouse pour son indépendance individuelle et sa liberté privée, est plus réservé sur les questions d'utilité générale. Par un sentiment qui a sa justesse et sa logique, il veut que le Gouvernement justifie son nom en gouvernant, et par suite en administrant les intérêts du pays. » Il est vrai, mais il faudrait ajouter que le Français ne s'est pas assez essayé à gouverner lui-même. Cette inactive quiétude est cause de ce que les grandes idées, et, partant, les grandes entreprises avortent entre ses mains. « Si, par exemple, continuait M. Troplong, l'on s'en était reposé exclusivement sur l'intérêt privé, qui peut dire quand nous aurions connu ces grands travaux, ces moyens de communication si variés et si divers, cette impulsion créatrice et ce vaste mouvement qui font couler à pleins bords dans les flancs de notre société la richesse, la prospérité et la civilisation? »

Conclusion : « Lorsque le Gouvernement s'abstient, le progrès général sommeille. C'est là un trait de notre génie national. Si c'est un mal (ce que je ne crois pas), l'œuvre des siècles

y a remédié en mettant dans les mains du pouvoir l'instrument fécond de la centralisation, qui tantôt vient au secours des forces insuffisantes, tantôt domine et concilie les volontés rivales et divergentes, tantôt réunit tous les ressorts sociaux pour les combiner et les exciter en vue du bien public. »

De ce système, exposé en ces termes riches comme le sujet, découlait, entre tant de choses utiles, l'établissement des haras impériaux. Nous ne suivrons pas le savant jurisconsulte dans les développements qu'il donne à cette matière, développements utiles et pleins d'enseignements, mais pour lesquels nous renvoyons au *Moniteur* (5 octobre). L'orateur voudrait que l'État, qui désirait rendre la paix féconde comme il avait su rendre la guerre glorieuse, embrassât dans les grands travaux auxquels il convierait sans doute l'activité française, les travaux plus modestes, mais si essentiels dont se préoccupaient les amis de la classe rurale. Il espérait donc que l'agriculture et la commune villageoise auraient leur part « dans ce redoublement d'impulsion féconde et de vitalité. » On en avait pour garant l'infatigable intérêt dont l'Empereur entoure la classe rurale, ses pensées vigilantes pour le bien de l'agriculture, et les exemples par lesquels il se plaît à l'encourager.

Revenant ensuite à la guerre et à ses résultats, l'illustre président du Sénat faisait observer qu'elle n'avait arrêté ni les entreprises industrielles, ni les travaux publics et privés. Le crédit de l'État, loin de s'affaiblir, s'était manifesté dans toute sa puissance..... On n'avait vu reparaître ni les prétendants ni les factieux; mais au lieu des folies de l'ambition et de l'incendie de l'Europe annoncé avec fracas, le désintéressement, la grandeur d'âme, la sagesse la plus inouïe dans le succès. Puis le juste éloge de l'administration de l'Impératrice : « On avait traversé la Régence d'une femme sans avoir de Fronde, comme si l'absence de l'Empereur eût été une preuve de sa force. » Enfin, le naturel orgueil que devaient inspirer à la France ces journées rivales de Marengo et d'Austerlitz : Magenta, Solferino!

Ce remarquable discours pouvait être considéré comme un beau commentaire, une sorte d'*esprit* de la période impériale.

D'autres réunions consacrées également, mais plus spécialement aux intérêts agricoles, eurent lieu en maintes localités.

Le 21 avril, le ministre de l'agriculture distribua à Poissy les récompenses annuelles aux exposants du concours d'animaux de boucherie. Le résultat culminant de cette solennité économique, c'était que le type des animaux de boucherie créé avec tant de supériorité en Angleterre, tendait à se vulgariser, à pénétrer dans tous les centres de production. Jamais les expositions précédentes n'avaient offert, dans l'espèce bovine surtout, un choix d'animaux aussi remarquables sous le rapport des formes les plus favorables à l'engraissement. Et ce n'était pas seulement les produits obtenus par des croisements avec la race de Durham qui présentaient ce résultat considérable, il se rencontrait aussi chez un grand nombre de sujets appartenant aux races françaises : Limousine, Garonnaise, Choletaise, enfin Bretonne et Landaise, représentées au concours par plusieurs animaux hors ligne. Le ministre de l'agriculture ne s'arrêta pas à ces points spéciaux, que l'on avait d'ailleurs sous les yeux ; il se contenta d'indiquer d'une manière générale et consciencieuse les améliorations désirables pour les intérêts agricoles et par cela même pour l'élève des bestiaux : aménagement des eaux au moyen du drainage, des grandes irrigations ; réforme de la législation sur les céréales : le Gouvernement pouvait-il ne pas soumettre la révision de la loi de 1832 à l'appréciation des pouvoirs publics? Selon M. Rouher, plus avancé comme on voit que M. Dupin, les complications extrêmes de cette législation étaient surannées, par suite de la rapidité croissante des communications, qui avaient élargi la zone de circulation des grains. Il ajoutait que la transformation complète subie par le régime législatif des céréales dans toute l'Europe, cette sorte de réciprocité inspirée par les sentiments d'humanité les plus élevés, que les autres États avaient établie entre eux pour l'approvisionnement des denrées alimentaires, avaient incontestablement amoindri, sinon fait disparaître, en créant des débouchés nouveaux et permanents, les inconvénients de la concurrence des grains étrangers. Clairement dites et judicieusement pensées, ces paroles étaient suivies de cette conclusion que c'était un devoir impérieux pour

le Gouvernement, surtout après cinq années de cherté des subsistances, d'aborder ce débat difficile. Le ministre aurait pu dire vital. Et pourtant, continuait-il, on avait fait à cette occasion au gouvernement des procès de tendance; comme s'il pouvait s'agir d'un but autre que les intérêts bien entendus de l'agriculture et le développement de sa prospérité! L'agriculture devait au Chef de l'État la diminution de l'impôt foncier, la législation sur le drainage, les solennités régionales et les expositions universelles. La révision des lois sur les céréales ne devait donc être qu'une preuve de plus de la sollicitude du Souverain pour l'adoption des mesures destinées à assurer le mieux possible la production et la subsistance d'un grand pays.

Parmi les exhibitions d'un caractère uniquement industriel, nous devons citer l'exposition régionale de Rouen, due à l'initiative de la Société libre d'émulation. Ont pris part à ce concours les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Mayenne et de la Sarthe. Les objets exposés étaient divisés en quatre classes : les tissus, les machines, les produits chimiques et les produits artistiques. Il y avait, suivant le catalogue, quatorze cents exposants. Parmi les objets exposés on remarquait les beaux draps d'Elbeuf et de Louviers, les articles de laine, les filés de coton de Rouen, les toiles peintes fabriquées dans les vallées environnantes, les calicots, les indiennes, les légers tissus de laine et les mouchoirs du Nord, les dentelles aériennes d'Alençon et de la basse Normandie.

Dans une autre catégorie de produits, on distinguait les fers sortant des forges de l'Orne, ceux qui provenaient des usines de M. Potier-Ferrière, à Ranes, dans l'Orne. Cette maison donne au fer la flexibilité de la cire. Les hauts-fourneaux du nord de la basse Normandie, de l'Oise, les forges de Romilly et du quartier Saint-Sever se trouvaient également représentés. On voyait dans la même galerie, des métiers à filer construits d'après les systèmes les plus nouveaux et les plus ingénieux. La clouterie — modeste industrie — déployait néanmoins de remarquables articles, depuis la barre de fer que l'on enfouit dans les

flancs du navire, jusqu'à la broche microscopique que l'on fait entrer dans un bijou ou dans une montre.

Il y avait quantité d'instruments aratoires, des machines à vapeur d'un nouveau système, fonctionnant sans bruit et sans secousse. Là se voyait une grande arcade en fonte, style mauresque, parfaitement travaillée et destinée au palais d'été du vice-roi d'Égypte.

La galerie affectée aux produits céramiques de Creil, aux verreries et aux poteries, enfin aux produits chimiques, suivait celle des machines. Nombreux étaient les produits artistiques; on y remarquait le grand autel de Notre-Dame-de-Bon-Secours, en bronze doré, enrichi d'émaux et de pierreries; il renfermait quatre-vingt-douze figures dues à M. Fulconis. L'exposition de Rouen s'est ouverte le 4 juillet pour durer trois mois.

On ne peut qu'applaudir à ces utiles exhibitions qui ont pour effet de rapprocher les populations industrielles, de faciliter l'écoulement des produits, tout au moins de les faire connaître. La sollicitude administrative est acquise, et avec raison, à ces concours périodiques. C'est encore l'intérêt bien entendu du commerce et de l'industrie qui a dicté au ministre spécial une circulaire ayant pour objet la bonne application du régime nouveau sur les ventes publiques volontaires de marchandises en gros. Le document ministériel faisait ressortir l'esprit, surtout l'utilité de ces ventes. Il s'agissait maintenant de faire connaître l'économie générale du décret réglementaire du 12 mars. C'est à quoi s'attachait la circulaire, divisée en trois titres, le premier comprenant les dispositions communes aux ventes publiques et aux magasins généraux, les deux autres fixant les règles spéciales à chacune de ces matières. Nous rappellerons ce qui est essentiel. Le titre premier faisait remarquer aux préfets que l'autorisation d'établissement de magasins généraux et de salles de vente ne saurait avoir pour effet de créer un monopole; que les établissements existants n'avaient pas besoin d'en demander une nouvelle. — L'article 1 du décret interdictif, pour l'exploitant, de tout commerce pour son compte ou pour le compte d'autrui, ayant pour objet les marchandises déposées, devait pour cela même être entendu en ce sens qu'il pourrait se

charger des opérations et formalités de douane et d'octroi et autres sans dangers pour le commerce et les accessoires naturels de l'entreprise.

Le tarif et le règlement qui fixeraient la rétribution pour le magasinage, etc., quoique imposés à l'exploitant, ne seraient cependant pas soumis à l'autorité. On espérait avec raison que la possibilité de la concurrence et l'intérêt bien entendu de chacun des exploitants préviendraient des conditions trop onéreuses pour le public.

Les observations qui suivaient (Titres II et III) avaient trait à la forme plutôt qu'au fond. Dans le premier, il était question des warrants et récépissés ; le second se rapportait aux ventes publiques de marchandises en gros et aux formalités qui devaient les accompagner.

Si l'intérêt du commerce et de l'industrie excitait à bon droit la sollicitude du Gouvernement, les intérêts religieux et moraux ne devaient pas moins le préoccuper. Une question assez controversée en ces derniers temps c'était de savoir dans quelle mesure et suivant quelles règles de compétence l'autorisation, pour l'ouverture des temples nouveaux, chapelles ou oratoires pour les cultes protestants, régis par la loi organique, pouvait être accordée. Un rapport à l'Empereur, présenté par les ministres de l'Instruction publique et de la Justice, tendit précisément à faire cesser les doutes à cet égard. Ces doutes étaient puisés dans le principe de la liberté des cultes : admettre la nécessité de l'autorisation préalable de tout nouveau lieu consacré aux exercices religieux, n'était-ce pas violer ce principe? A quoi les deux ministres, auteurs du Rapport à l'Empereur sur ce sujet, répondaient que l'on oubliait ainsi que ce principe, malgré sa formule générale, se rapportait surtout à la liberté absolue de conscience.

L'État, continuaient-ils, n'a point à demânder compte des croyances personnelles, et nul ne peut être recherché ou inquiété à cause de ses croyances, si d'ailleurs il n'offense ni les règles de la morale ni les lois du pays. Mais lorsque, sortant du for intérieur et des prières pratiques individuelles, des citoyens se réunissent dans le but d'exercer ensemble et exté-

rieurement le culte de leur choix, il s'agit moins de la liberté de conscience que d'une assemblée religieuse qui se constitue et agit ostensiblement pour la manifestation de ses rites et de ses doctrines, et qui entre en quelque sorte dans le domaine de la vie publique.

La conclusion de ce raisonnement, appuyé d'ailleurs sur les termes de l'article 1er du Concordat, était que les lois sur la police de l'exercice public des cultes devaient être concomitantes avec le principe de liberté, partant aussi, qu'il y avait nécessité de l'autorisation préalable « pour l'ouverture des oratoires ou nouveaux lieux du culte. » De là le décret réglementaire de cet objet, en date du 19 mars, rendu sur ce rapport. Le principe de l'autorisation une fois posé, le décret établissait certaines garanties d'impartialité dans l'examen des demandes d'autorisation.

I. Présentées par les consistoires, elles seraient accordées ou refusées en conseil d'Etat.

II. *Cultes non reconnus.* On verrait dans ceux qui les pratiquent « les membres d'une association ou réunion religieuse telle qu'elle était définie par l'article 291 du Code pénal et le décret du 25 mars 1852, c'est-à-dire qu'elle serait soumise à la surveillance et à l'autorisation du ministre de l'intérieur, chargé de la police générale du pays. Cependant comme il s'agissait toujours « de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine, c'est-à-dire de besoin et de sentiment religieux, » les ministres auteurs du Rapport avaient pensé — ce qui était adopté — qu'il conviendrait de donner aux demandes de réunion et d'exercice, formées par les cultes non reconnus, la garantie d'un décret rendu en conseil d'État. Inutile d'ajouter que les révocations d'autorisation auraient lieu dans la même forme et avec la même solennité d'examen.

Le Gouvernement et ses représentants doivent tenir une juste balance entre les aspirations religieuses des cultes divers et protéger également leurs solennités. Le 8 mai, à l'occasion de l'inauguration de l'église Notre-Dame de Clignancourt, à Montmartre, et après un discours d'un grand intérêt historique pro-

noncé par le maire de cette commune, le préfet de la Seine prononça un discours digne d'une mention particulière. « Tandis que nos soldats, disait le premier magistrat de la Seine, fiers de marcher sous leur auguste chef, vont soutenir l'honneur du drapeau de la France dans ces plaines d'Italie, qui sont consacrées pour nous par tant de victoires... nous entendons persévérer dans l'œuvre de perfectionnements intérieurs et de grandeur civile que l'Empereur a conçue, afin de montrer une fois de plus que la France a des forces pour les travaux de la paix comme pour ceux de la guerre, et qu'elle peut agrandir en même temps sa prospérité et sa gloire.

» C'est en fondant la maison de Dieu que nous allons inaugurer le nouveau quartier réclamé par le développement incessant de cette populeuse commune qui sera elle-même bientôt, sans doute, le centre d'un des arrondissements de la capitale.

» De même que les premiers devoirs de l'homme sont envers Dieu, la première préoccupation d'une administration consciencieuse est, en effet, d'assurer le libre et convenable exercice du culte public. » Le préfet rappelait ensuite les créations d'édifices religieux aux divers âges de développement de la cité parisienne; il ajoutait qu'en ces dernières années on ne s'en était pas tenu à percer des voies nouvelles, mais qu'en moins de six ans on avait vu s'achever ou se fonder dix-neuf églises, dans le ressort de son administration.

M. Haussmann terminait par une sorte d'appel à l'avenir :

« Avant longtemps, je l'espère, je vous convierai à mon tour, au nom de la ville de Paris, pour fonder sur les hauteurs qui nous dominent et qui annoncent au loin l'approche de la grande cité, un monument qui consacre tout à la fois l'extension des limites de la capitale de l'empire, commandée par la prospérité inouïe que Paris doit à la puissante initiative de l'Empereur, et l'extension de l'influence morale, de la prépondérance politique de la France, résultat certain de la juste et glorieuse guerre que Sa Majesté entreprend aujourd'hui sans aucune arrière-pensée de conquête, dans l'unique but de sauvegarder les intérêts imprescriptibles de l'humanité et d'asseoir sur des bases fermes et durables le repos de l'Europe et la paix du monde. »

Si l'on ne peut qu'applaudir à la construction d'édifices consacrés à l'expression des sentiments religieux, on ne peut voir qu'avec satisfaction l'édification d'établissements destinés au soulagement des souffrances de telle ou telle partie de la population. Décrété le 8 mars 1855 et destiné d'abord à recevoir les ouvriers mutilés dans le cours de leurs travaux, l'asile du Vésinet devait s'ouvrir actuellement, par des raisons morales que la nature même des choses indiquait, aux ouvrières convalescentes.

Le 29 septembre eut lieu l'inauguration de l'asile qui devait avoir cette destination. L'évêque de Versailles, Mgr Mabile, ouvrit la séance par un discours empreint de nobles sentiments. « Ces institutions, ces associations, ces œuvres qui ont toutes pour but, disait le prélat, ou d'éloigner ou d'adoucir, autant que cela est possible, les maux sans nombre qui pèsent sur nous, ne sont-elles pas la gloire de notre société? Ne sont-elles pas la preuve victorieuse de la vérité des principes que nous défendons? Ne sont-elles pas aussi un argument décisif contre tous ces novateurs qui condamnent tout ce qui est et qui rêvent un monde arrangé à leur façon? » — Le pieux évêque oubliait qu'antérieurement on pouvait rêver un asile comme le Vésinet, devenu ensuite une réalité.

Reportant ensuite à l'Empereur, qui en avait conçu la pensée, le légitime éloge pour la création du Vésinet, Mgr Mabile s'exprimait ainsi : « Eh bien! que d'autres l'admirent, soit dans les actes par lesquels il a replacé la France au premier rang des nations, soit dans l'énorme mouvement qu'il a imprimé aux affaires et à l'industrie malgré toutes sortes d'obstacles, soit encore sur le champ de bataille, nous, en ce moment, admirons-le pour sa bonté, pour la générosité de son cœur; admirons-le parce que, dans sa vie, absorbé par la politique et par les plus effrayants devoirs, il sait se ménager des heures et des ressources pour s'occuper, de la manière la plus touchante et la plus utile, de tous les intérêts, de tous les besoins du pauvre, de l'artisan et de l'ouvrier. Ne faut-il pas remonter jusqu'à saint Louis pour trouver quelque chose de semblable? »

Après Mgr Mabile, le ministre de l'intérieur prit la parole :

« La pensée de cette fondation populaire qui va demain, disait le ministre, s'ouvrir aux mères et aux filles du peuple, est une idée toute napoléonienne, comme les grandes choses qui se sont accomplies depuis dix ans, dans l'ordre moral et matériel aussi bien que dans l'ordre politique. Cette généreuse pensée appartient à cette année 1855, qui mérite une place à part dans un règne illustré déjà par tant d'utiles conceptions et d'œuvres glorieuses. » Et M. le duc de Padoue rappela dans quelles circonstances avait été rendu le décret créateur de l'établissement : l'armée française combattant sur une terre lointaine « pour la cause du droit et le maintien de l'équilibre européen; les Tuileries réunies au Louvre, les nations conviées à Paris pour y exposer les plus belles œuvres de l'homme. » C'est au moment où les triomphes de la guerre, s'unissant aux conquêtes de l'industrie, assuraient à la France tous les genres de grandeur, que l'Empereur résolut de créer sur le domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet, deux asiles destinés à recueillir les ouvriers convalescents qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. » C'est que l'Empereur voulait « assimiler, pour ainsi dire, l'atelier au champ de bataille, les blessés de l'industrie aux blessés de la guerre, » et montrer que la sollicitude de son gouvernement paternel s'étendait à l'ouvrier aussi bien qu'au soldat, « l'un et l'autre travaillant, combattant, exposant leur vie pour la gloire et la prospérité du pays. » L'organe du Gouvernement rendit compte ensuite des motifs qui avaient déterminé un changement de destination quant aux personnes qui seraient admises au Vésinet. L'Empereur avait décidé qu'il serait spécialement affecté aux ouvrières convalescentes du département de la Seine. En effet, l'admission des ouvriers mutilés étant nécessairement défini, le nombre des places disponibles eût été très-restreint et n'aurait pas dépassé une moyenne annuelle de 15 à 20, tandis que le séjour des convalescents n'étant que temporaire, 5 ou 600 femmes pourraient, chaque année, jouir des bienfaits de la nouvelle institution.

A cette occasion, le ministre, dont personne ne pouvait méconnaître les philanthropiques intentions, aborda un sujet qui

préoccupait également les économistes (1) : la position de la femme considérée comme ouvrière. Autrefois (avant la révolution de 89), elle travaillait au foyer domestique, dans une sorte d'atelier intime qui était comme le centre de la famille. Aujourd'hui, il n'en était plus ainsi ; les exigences de l'industrie, par suite de son immense développement et de l'emploi des machines, avaient rendu nécessaires de vastes agglomérations d'individus de tout âge et de tout sexe. La mère dut quitter alors son ménage pour gagner son pain ; la jeune fille, arrachée à la vigilance maternelle, fut exposée à toutes les séductions, enfin le législateur fut obligé d'intervenir pour protéger l'enfant contre l'avidité du gain. C'était plus qu'une question économique, c'était un problème intéressant la société elle-même et la civilisation, mais qui menaçait de rester longtemps encore à l'état de problème. L'Empereur s'en préoccupait, disait le ministre, sa politique ne se renfermant pas dans les intérêts exclusifs du moment : « elle s'inquiète des problèmes de l'avenir, et s'efforce, par tous ses actes, d'en préparer la solution. » Et M. de Padoue ajoutait, que cette sage politique n'était si prévoyante que parce qu'elle était éminemment chrétienne. Malheureusement après ce discours, plein des meilleures intentions, cette grave question de la condition de la femme dans l'industrie restait entière.

(1) Nous citerons parmi ceux dont la position de la femme dans notre société excite à juste titre la sollicitude, les écrivains les plus distingués : MM. Baudrillart, Jules Simon et avant eux le regrettable Blanqui aîné.

CHAPITRE VI.

COLONIES.

ALGÉRIE. — Le fanatique Si-Sadouk agite la partie montagneuse de l'Aurès et nécessite une expédition contre les tribus qui l'habitent. — Le général Desvaux marche contre elles, les défait et les contraint à demander l'*aman*. — Violation des frontières algériennes par les tribus marocaines fanatisées par Mohammed-ben-Abdallah; autre et sérieuse expédition des Français de ce côté. Le général de Martimprey commande les troupes expéditionnaires : affaire de Sidi-Zahir, suivie bientôt de l'occupation du col d'Aïn-Tafouralt par les Français. Détails stratégiques sur ces journées. — Soumission des Béni-Snassen ; elle est suivie de la défaite et de la réduction d'autres tribus : les Mahias, les Angades. Les troupes expéditionnaires reprennent leurs cantonnements et le pays est pacifié.

Gouvernement intérieur de l'Algérie. — Le prince Napoléon fait décréter l'applicabilité de l'assistance judiciaire. — Il fait exempter du droit de timbre les journaux et écrits purement scientifiques ou littéraires. — Démission du prince Napoléon; le ministre du commerce et des travaux publics, M. Rouher, remplit l'intérim du ministère des colonies. Enfin, M. de Chasseloup-Laubat est chargé du portefeuille de l'Algérie. — Le commandement des troupes est également modifié : au général de Mac-Mahon succède comme commandant supérieur des forces de terre et de mer, le général de Martimprey.

Décisions administratives diverses. — Rapport du ministre intérimaire sur la question de la culture du coton et des prix institués pour encourager cette culture. — Convocation des conseils généraux. — Création de communes nouvelles. — Institution du service de contrôle administratif et judiciaire au ministère de l'Algérie. — Amélioration des routes. — Décret relatif aux délimitations définitives du pays : nouvelles sous-préfectures et nouveaux commissariats civils. — Caractère du ministère de M. de Chasseloup-Laubat. — Télégraphie : assimilation de cette branche du service public à celle de la métropole. — Les chemins de fer : le projet présenté à cet effet sous le ministère du prince Napoléon, non discuté durant la dernière session. Nécessité d'une solution. — Loi relative aux délais d'ajournement. — Les circonscriptions judiciaires. — Mouvement commercial de la colonie; importations et exportations; recettes et dépenses.

COLONIES TRANSATLANTIQUES. — Question des travailleurs libres. — Opinion de Napoléon III sur ce qu'il conviendrait de faire : les *coolies* de l'Inde. — Lettre du prince Napoléon au gouvernement en vue d'interdire tout recrutement de travailleurs sur la côte orientale d'Afrique. LA RÉUNION. Commerce de cette colonie avec la métropole. Nombre croissant des coolies venus de l'Inde.

GUYANE. Commerce avec la France.

GUADELOUPE, MARTINIQUE et ÉTABLISSEMENTS DANS L'INDE. Commerce : importations et exportations.

NOUVELLE-CALÉDONIE. Les naturels anthropophages inquiètent cette colonie. Ils sont défaits par les troupes coloniales.—Commerce et mouvement maritime progressif. — Les veuves de la Nouvelle-Calédonie : singulière coutume.

SÉNÉGAL et GORÉE. — Décret relatif au gouvernement de cette dernière ile.— Le gouverneur du Sénégal persévère dans son but d'ouvrir à la colonie le centre de l'Afrique. Obstacles qu'il rencontre. Le prophète El-Hadj entraine certaines tribus; expédition des troupes coloniales en vue de les soumettre. Succès qu'elles remportent sur les Braknas et autres.—Enlèvement d'un autre fanatique du nom d'Eliman-Seydou — Nouvelle expédition contre El-Hadj et ses partisans et nouveaux avantages des troupes coloniales; elles s'emparent de la place de Guémou. — Les mines d'or de Kénieba; leur exploitation. Ce qu'il faudrait pour qu'elle réussit. — Ressources du Sénégal. — Importations et exportations.

Pendant que le Prince-ministre portait dans l'administration des colonies un esprit d'examen actif et novateur, une de ces agitations particulières à certaines tribus appela, par la nécessité d'une prompte répression, la sollicitude du gouvernement et le concours de l'armée placée sous ses ordres. La partie montagneuse de l'Aurès, au sud de la province de Constantine, était le théâtre de ces mouvements inquiétants. Un fanatique nommé Si-Sadok, usant de l'influence que sa qualité de marabout lui donnait, avait tenté de prêcher la guerre sainte parmi les tribus qui n'avaient que des rapports peu fréquents avec l'autorité française. Des dispositions furent immédiatement prises pour empêcher le désordre de se propager. Le 13 janvier, le général Desvaux arrive à Tibidjourin; le 14, il culbute le goum de Si-Sadok qui faisait mine de s'opposer au passage des troupes françaises, et s'empare d'Elksar. Le 15 le général renvoie ses cavaliers indigènes à Guelaa-Djedida où ils font main-basse sur les magasins de l'ennemi. Aussitôt les tribus habitant le revers méridional de l'Amoz-Chaeden demandent l'*aman*. Le commandant des troupes françaises y consent à la condition qu'on lui remettra des otages, et qu'il sera payé une forte contribution de guerre. Et le prophète de fuir. Telle fut racontée en un mot, par le général Mac-Mahon, au prince

chargé du ministère de l'Algérie, la courte et, suivant l'usage de nos soldats, la victorieuse expédition contre le fanatique Si-Sadok. Sauf ces escarmouches, que par intervalles quelques chefs remuants, mais en somme impuissants, suscitaient à la domination française, on peut dire qu'elle était désormais solidement assise. Il n'en faudrait d'autre preuve que le calme parfait de l'Afrique française pendant que ses troupes les plus éprouvées s'en allaient prendre part à la campagne d'Italie. On y vit même les turcos se distinguer à Solférino, notamment, à côté de l'armée franco-sarde. Mais s'il n'y avait plus ou presque plus rien à craindre des Arabes et même des Kabyles, on n'en pouvait dire autant des tribus marocaines. Dans les premiers jours du mois d'août, quelques-unes d'entre elles, excitées par un nouveau chérif, appelé Mohammed-ben-Abdallah, osèrent violer la frontière française. Le 10 et le 11 elles attaquèrent deux convois de charretiers européens qui se rendaient à l'établissement des mines de Ghar-Rouban. Deux d'entre eux furent tués, un troisième reçut une blessure. Quelques jours après elles se précipitèrent sur des douars des Doui-Yaya soumis à notre domination et auxquels ils prirent leurs troupeaux.

Le 31 août, pendant que la tribu des Béni-bou-Saïd était aux prises avec les Angades, le chérif marocain attaquait à l'improviste, près de Sidi-Zahïr, les goums français et un escadron de spahis envoyé sur les lieux pour rétablir la tranquillité. — 1er septembre, autre attaque du même chef et du même poste et le lendemain agression des villages de Maziz et de Léou, chez les Djebbala, le tout avec les ravages et incendies accoutumés. — 11 septembre, réunies du côté de l'Oued-Tiouli, à environ 25 lieues de Nemours, les bandes ennemies attaquèrent au point du jour le commandant Beauprêtre, qui avait établi par là son camp. Le commandant les repoussa. Tant d'audace méritait un plus grand et plus décisif châtiment. En présence du trouble que ces attentats avaient porté dans l'ouest de l'Algérie et de la sécurité des tribus soumises à la France, actuellement menacée, le Gouvernement décida une expédition. Dès l'entrée en campagne et après un combat de trois heures, le 2e de zouaves eut planté son aigle sur le col d'Aïn-Tafouralt.

Voici les dispositions qui avaient amené ce succès : les 1er et 3e de zouaves ayant été envoyés d'Italie dans la province d'Oran pour former la réserve de la colonne expéditionnaire placée sous les ordres du général de Martimprey, les autres troupes avaient été réunies sur l'Oued-Kiss en face des Béni-Snassen qu'il s'agissait de frapper. Seulement le général de Martimprey ne s'était décidé à commencer les opérations qu'après s'être ménagé une base solide pour la construction de deux grandes redoutes en avant de ses camps, et la réunion d'approvisionnements de guerre de toute sorte pour vingt jours. En même temps, deux colonnes légères s'étaient constituées, puis aussitôt s'étaient mises en mouvement : la première, sous le général Durrieu, sur Sebdou ; la deuxième, sous les ordres du commandant de Collomb, sur Ben-Kheiil. Leur mission était de faire une diversion à l'attaque principale contre les Beni-Snassen et d'empêcher les Maïas, les Angades et autres tribus nomades du Sahara marocain, d'inquiéter nos tribus du Sud ou de se réunir aux Beni-Snassen. Exécutée de Sebdou jusqu'à l'Oued-el-Haïe, en passant par la dépression de l'Oued-Okba, la pointe hardie du général Durrieu avait fait fuir les tribus postées de ce côté et avait produit le meilleur effet. Ne pouvant pas joindre l'ennemi les troupes françaises étaient revenues sur leurs pas et s'étaient campées à Ben-Khelil et au Ras-el-Mades-Beni-Matas d'où elles lui avaient coupé les routes du Sud et l'avaient tenu en échec. C'est à la suite de ces diverses opérations que l'on avait tenté l'ascension chez les Beni-Snassen et que s'était effectuée la prise importante du col d'Aïn-Tafouralt. Le 30 octobre, le général commandant en chef les troupes expéditionnaires écrivait du camp d'Aïn-Tafouralt aux ministres de la guerre et de l'Algérie, que les Beni-Snassen venaient de se soumettre aux conditions qu'il leur avait dictées ; qu'ils lui donnaient des otages et s'engageaient à payer un tribut à titre de réparation de leurs injustes agressions. « J'ai exigé, disait le général de Martimprey, que le chef de la Montagne, Chikh-Mimoun, vînt lui-même à mon camp recevoir et garantir ces conditions. » Ce qui eut lieu en effet ; Chikh-Mimoun se présenta à la tente du général français, se soumit, livra des otages et s'engagea à payer un impôt

de guerre de 100 fr. par fusil. C'était punir les agresseurs dans leur intérêt le plus sensible, car on comptait environ 11 ou 12,000 fusils dans la montagne. Le châtiment des Beni-Snassen une fois accompli le général en chef se disposa à descendre de leur montagne dans la plaine d'Angades, puis sur les versants nord de la montagne de Zekkara ; en même temps, il prescrivait au général Durrieu de se porter par une marche rapide aux débouchés sud de cette montagne. C'était, en effet, par là que les émigrations qui se replieraient devant le mouvement du corps principal devaient forcément se diriger pour atteindre les hauts plateaux et le Sahara marocain.— Ces combinaisons eurent un plein succès.

Parti de Sebdou, le 3 novembre, le général Durrieu arrêta, le 5, dans leur fuite toutes les tribus qu'on avait poussées vers lui. Les Mahias et les Angades essuyèrent des pertes considérables : — par suite, butin immense. — Dès le soir, demande de l'aman par les tribus défaites. — Même succès du commandant de Collomb secondé par le kalifat Si-Tramza, sur la tribu pillarde des Beni-Guil : atteinte le 3 novembre elle essuya de grosses pertes et dut abandonner un riche butin. Tout cela, accompli sur une ligne de près de cent lieues de longueur, terminait la campagne du corps expéditionnaire et des colonnes du Sud. Celles-ci se replièrent immédiatement sur la frontière avec leurs prises. Sur le chemin, Ouchda, qui avait participé aux troubles, fut condamnée à payer une contribution de 98,000 fr. et de 100 mulets. Le caïd qui, avec son maghzen, s'était associé à l'attaque perfide de Si-Zahir, fut enlevé et conduit par mer à Tanger pour être remis au représentant de son souverain, resté en paix avec la France, et duquel il avait, par cela même, méconnu les instructions.

Le 11 novembre les divisions repassèrent la frontière pour aller s'établir à Sidi-Zahïr, d'où elles durent être dirigées sur leurs garnisons respectives, moins cependant six bataillons placés en camp d'observation jusqu'à la rentrée du pays frontière dans ses habitudes normales. On pouvait hardiment affirmer qu'intimidées par leur défaite les tribus hostiles ne bougeraient pas de longtemps. Les incidents militaires du commence-

ment de l'année n'avaient pas empêché le prince Napoléon, pendant tout le temps qu'il resta au ministere de l'Algérie, de donner suite aux idées de réorganisation qu'il avait à cœur d'introduire. Son successeur, M. de Chasseloup Laubat, ne parut pas non plus vouloir tout d'abord s'écarter du système du prince. Cependant son allure fut moins précipitée. Nous rappellerons brièvement les actes qui, cette année, marquèrent chacune de ces administrations.

Le 2 mars, décret qui, sur le rapport du Prince, rend applicable en Algérie, avec certaines modifications, la loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. Utile décision! car, ainsi que le faisait remarquer le rapport, en Algérie, plus peut-être que partout ailleurs, l'organisation de l'assistance judiciaire était appelée à sauvegarder des intérêts légitimes, en mettant les moyens de réclamer la protection des lois à la portée des indigents souvent exposés, faute de ressources pécuniaires, à s'incliner devant les exigences de la cupidité ou de la mauvaise foi. Déjà, quelqnes-unes de nos autres colonies, la Martinique et la Réunion, avaient été admises à participer au bénéfice de cette institution.

Le même jour (2 mars) autre décret du caractère le plus libéral, aux termes duquel furent déclarées applicables et exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 28 mars 1852 portant exemption du droit de timbre en faveur des journaux et écrits non périodiques exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Quelques jours après (7 mars) vint la démission du prince Napoléon; l'intérim fut rempli jusqu'au 24 mars par M. Rouher, ministre de l'agriculture et du commerce. A cette date, le comte de Chasseloup Laubat prit définitivement le portefeuille de l'Algérie. Le commandement des troupes eut aussi ses vicissitudes. Au général de Mac-Mahon, appelé en Italie, succéda le général Gueswiller; puis, le 17 août, ce fut le général de Martimprey qui fut appelé à commander les forces de terre et de mer en Algérie, et l'on a vu ci-dessus qu'il s'acquitta valeureusement de cette tâche.

Pendant son intérim, M. Rouher présenta à l'Empereur, sur les primes accordées pour la culture du coton dans la colonie et

l'achat par l'État des produits récoltés, un rapport dont les conclusions furent approuvées. Il y était rappelé que trois décrets, à la date des 16 octobre 1853 et 19 août 1856, avaient accordé, jusques et y compris l'année 1858, les encouragements suivants à la culture du coton en Algérie :

1° Un prix annuel de 20,000 fr. sur la cassette particulière de l'Empereur en faveur du planteur qui aurait exécuté les meilleures cultures sur une surface déterminée ;

2° Divers prix, également annuels, attribués dans chaque province aux producteurs ayant le mieux cultivé des étendues proportionnées à l'importance des prix ;

3° Distribution gratuite aux cultivateurs, des graines nécessaires à leurs plantations ;

4° Des primes à l'industrie de l'égrenage ;

5° Enfin, l'achat par l'État des cotons récoltés, à des prix fixés d'avance, suivant l'espèce et la qualité des produits.

Depuis 1854, l'application de ces différentes mesures avait produit des résultats concluants quant à l'aptitude du sol et du climat, et quant à la qualité il avait été constaté que les cotons de l'Algérie, très-recherchés par les filateurs, acquerraient une valeur égale, sinon supérieure, aux produits similaires des États-Unis, lorsqu'ils auraient perdu, grâce au choix des graines et au triage des récoltes, leur défaut d'homogénéité. De 507,000 kilog. en 1854, la production cotonnière s'était élevée, en 1857, à 780,000 kilogr.

Convenait-il maintenant d'abandonner à elle-même la culture du coton, ou fallait-il lui venir en aide pendant une nouvelle période? Posée aux chambres consultatives d'agriculture de la colonie, au jury central du prix impérial, à la chambre de commerce du Havre et au conseil général de la province d'Oran, où la culture avait pris le plus de développement, enfin au conseil de gouvernement de l'Algérie, la question fut résolue affirmativement; actuellement elle est soumise au conseil supérieur du ministère. Des études sérieuses devaient précéder une décision sur cette grande matière. En attendant, et au moment des plantations, M. Rouher proposait, ce qui fut approuvé, non le maintien du prix et des primes, mais la continuation de l'achat

des produits par l'État, de manière à leur assurer un débouché certain et immédiat.

Le nouveau ministre convoqua le 20 juillet les membres des conseils généraux de la colonie; il procéda, comme eût fait son prédécesseur, à de nombreuses nominations de fonctionnaires : préfets, sous-préfets, conseillers auditeurs, magistrats membres du conseil supérieur, etc.

Un décret, dont on ne pouvait que reconnaître la sagesse, plaça le service des cultes, aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Le 25 juin, institution au même ministère d'un service de contrôle administratif et financier, chargé d'examiner et de viser toute proposition des directions de l'administration centrale pouvant entraîner une dépense. Il signalerait aussi les erreurs ou les omissions ainsi que les infractions aux règles de la comptabilité. Le *visa* du contrôle apposé sur une pièce devait donner au ministre la garantie d'un examen préalable et contradictoire entre le service compétent et le service institué pour veiller à l'observation des règlements.

Dans le courant de juillet, M. de Chasseloup Laubat prescrivit l'exécution de certains travaux se rapportant à la viabilité ou à des opérations de desséchement et d'irrigation. — Il approuva les projets : 1° d'amélioration de la route provinciale de Bone à Guelma (dépense : 100,000 fr.) ; 2° de continuation de la route de Bougie à Sétif (dépense : 75,000 fr.) ; 3° de continuation de la route de Constantine à Sétif; 4° d'empierrement du chemin de colonisation de la rive de l'Arrach, jusqu'au pied de l'Atlas.

Venaient les travaux d'irrigation et de desséchement. Dans cette dernière catégorie se trouvait le lac Halloula, d'une superficie de 1,691 hectares. Le desséchement de cette nappe d'eau devait assainir le pays et rendre à la culture des quantités considérables de terres.

Le 16 août le ministre de l'Algérie provoqua un décret relatif aux délimitations définitives de l'Algérie. Le décret antérieur, du 13 octobre 1858, qui créait six nouvelles sous-préfectures et cinq commissariats civils nouveaux, n'avait déterminé que d'une

manière générale et provisoire les circonscriptions de ces centres administratifs : les délimitations définitives ne pouvant être arrêtées qu'après avoir été mûrement étudiées sur les lieux et concertées entre les autorités civiles et militaires qui, dans les trois provinces, se partageaient l'administration des populations. Invitées à diriger leurs études dans le sens d'une large et progressive extension du territoire remis à l'administration civile et à rendre ce territoire aussi compacte et aussi continu que possible ; enfin, à ne conserver d'enclaves militaires que celles qu'exigeraient de sérieuses considérations de politique et de sûreté générales, elles avaient soigneusement suivi ces instructions. Le ministre constatait ensuite le résultat de ces études et l'accord parfait entre le commandant de la division et le préfet du département sur les propositions auxquelles elles donnèrent lieu et dont M. de Chasseloup Laubat rendit ensuite compte dans son rapport.

Comme elles ne se rapportent pas précisément à l'ensemble de la colonie, nous ne rappellerons que le fait de l'accroissement du département d'Alger, de 200,000 hectares en superficie, et de 50,000 âmes en population.

On voit que M. de Chasseloup Laubat s'occupait un peu moins de la complète assimilation de l'Algérie à la métropole que de la doter, ce qui, peut-être, était plus urgent, des améliorations territoriales et matérielles. C'est ainsi que, le 5 septembre et sur son rapport, un décret décida la promulgation en Algérie des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations, enfin de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage. Elles y devaient recevoir leur application sous certaines modifications, à savoir : que les contestations prévues par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847 seraient portées, en premier ressort, devant les juges de paix et en cas de non-contestation des droits de propriété ou de servitude.

S'il y avait déclaration d'utilité publique, les indemnités pour expropriation seraient réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

Précédemment (16 août), et toujours guidé par les mêmes raisons d'agir, le ministre de l'Algérie avait provoqué un décret

(29 novembre 1858) ayant pour objet, par suite de la réorganisation de la télégraphie de la métropole, d'établir entre les deux services une similitude aussi complète que possible.

Restait à l'étude la question des chemins de fer, dont la solution était d'une si grande importance pour l'amélioration de la culture et l'écoulement des produits de la colonie. Avec cette rapide initiative dont il donna de nombreuses preuves, le prince Napoléon avait décidé l'ouverture d'un réseau de voies ferrées, mais le temps manqua au Corps législatif, et le projet de loi qui devait réaliser sur ce point les idées du Prince chargé du ministère de l'Algérie ne fut point discuté cette année. On régla cependant un objet, secondaire assurément, mais que les rapports considérables et fréquents entre la métropole et les colonies rendaient actuel et pressant. Une loi, en date du 1er juin, promulguée le 11 du même mois, dispose que, désormais, le délai des ajournements devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, sera de deux mois.

D'autre part, les changements récemment introduits dans les circonscriptions administratives du département d'Alger devaient entraîner une modification identique dans la distribution des circonscriptions judiciaires. Un décret en date du 10 décembre, rendu sur le rapport des ministres de l'Algérie et de la justice, remplit cet autre objet.

Telle était à la fin de l'année la situation intérieure, administrative et judiciaire de l'Afrique française. Resté au ministère le prince Napoléon eût peut-être promptement et profondément modifié cette situation. Le ministère actuel, moins systématique, mais non moins bien intentionné, paraît devoir donner à maintes questions pendantes la solution que demande l'avenir de la colonie, d'ailleurs de plus en plus assuré par les succès de l'armée. Cet avenir résidait moins, quant au commerce, dans le marché intérieur que dans les développements du commerce maritime. et si l'on voulait préjuger la prospérité future des chemins de fer algériens c'était encore le mouvement des importations et des exportations qu'il fallait consulter.

Les marchandises importées en 1858 présentaient des chiffres instructifs et dont l'administration pouvait faire son profit. C'est ainsi que les ouvrages en matières diverses figuraient pour 21,834,986 fr. et les tissus de toutes sortes pour 33,862,543 fr. Vienne un bon système de communications intérieures et l'industrie algérienne pourra produire bonne partie de ces articles qu'elle est obligée de demander à la métropole et ailleurs.

Parmi les marchandises exportées d'Algérie figurent : les farineux alimentaires (9,328,810 fr.); les denrées coloniales (6,849,840 fr.); les produits et dépouilles d'animaux (5,344,688 fr.); les sucs végétaux (3,964,485 fr.); les métaux (3,033,797 fr.).

L'Algérie envoie à la France des peaux brutes, des laines (3,333,768 fr.); des légumes secs (1,369,624 kilogr.); des fruits secs; du tabac en feuilles pour un chiffre assez considérable (6,822,054 fr.); de l'huile d'olive; du minerai de fer pour un chiffre également assez élevé (10,160,287 kilogr.); du minerai de plomb (4,877,855 kilogr.); enfin de la fonte (1,190,000 kil.).

Elle reçoit d'Angleterre de la houille (984,683 fr.); de la fonte brute, des tissus de coton; tandis qu'elle lui expédie des bœufs, du minerai de cuivre, et, réciproquement, pour un chiffre double néanmoins des tissus de coton.

Elle importe d'Espagne, en particulier, des pommes de terre (1,650,822 kilogr.); des fruits frais (4,039,094 fr.); tandis qu'elle envoie à la péninsule de la farine (2,503,941 kilogr.); du froment en grains pour 5,008,025 fr. Le tout, chiffres de 1858.

En somme, les 9/10e du commerce de l'Algérie s'accomplissent avec la France. En cinq ans, les exportations s'étaient accrues de près d'un quart et la production se fût assurément développée rapidement si des voies de communication nombreuses et bien entendues l'avaient favorisée. En grande partie c'est la marine française qui fait le commerce de l'Algérie; il n'y a de concurrence que celle qui provient des balancelles espagnoles pour l'exportation des céréales et farines.

Autre fait important et qu'il est utile de constater, c'est qu'en raison du nombre considérable d'hectares de forêts de chêne-liége, concédées et en grande partie aménagées, on pouvait pré-

voir l'époque où la production algérienne rivaliserait sur ce point avec les forêts de la Catalogne et du midi de la France.

D'après les prévisions du budget pour 1860, les recettes de l'Algérie présenteraient un total de 28,708,000 fr. et les dépenses un total de 17,528,370 fr. Dans ces dépenses ne figurent point les frais d'entretien de l'armée. L'effectif français, comprenant 65,690 hommes et 15,297 chevaux, est évalué à une dépense de 58,388,000 fr.; et l'effectif des troupes indigènes à 9,540,000 fr.: budget considérable sans doute, mais auquel correspondent les espérances que donne la colonie et la gloire que ne cesse d'acquérir l'armée qui s'y forme aux fatigues et à la patience.

Colonies transatlantiques. Depuis l'affaire du Charles-George, aujourd'hui terminée, nul fait saillant concernant le mode d'engagement des nègres ne s'est produit. A la suite de ce grave incident, l'Empereur des Français (voy. *Ann.* 1858), avait écrit à son cousin, le prince Napoléon alors chargé du ministère de l'Algérie, une lettre datée du 30 octobre, dans laquelle il l'invitait à rechercher la vérité, et dans le cas où l'on pourrait substituer le travail libre des *coolies* de l'Inde à celui des nègres, à reprendre à cet effet, avec le Gouvernement anglais, les négociations engagées quelques mois auparavant. Par suite, le prince Napoléon écrivit le 6 janvier 1859 au gouverneur de la Réunion, la plus voisine de l'Inde britannique, pour qu'il eût à prendre les dispositions les plus rigoureuses afin d'interdire tout recrutement de travailleurs, soit à la côte orientale d'Afrique, soit à Madagascar, soit aux Comores, comme toute introduction à la Réunion d'immigrants de ces provenances ou de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé.

A la même date, le Prince-ministre chargea une commission permanente de rechercher quel serait le mode de transport des travailleurs dans les colonies.

La Réunion. Cette colonie surtout avait besoin que les négociations avec l'Angleterre, pour l'introduction des *coolies*, atteignissent leur but: c'est au surplus ce qui commençait à se réaliser. Cette année même, des convois mensuels de Chinois et d'Indiens, introduits dans la colonie, satisfirent les besoins les plus urgents du travail. On porte à 6,000 le nombre de *coolies*

amenés de Pondichéry ou de Karikal à la Réunion. Cette colonie a fait en 1858, avec la métropole, un commerce dont voici les chiffres comparés : importations, 36,205,000 ; exportations : 30,697,000 fr.

Guyane. Nous n'avons guère à constater que le mouvement commercial de cette colonie. Le chiffre de ses importations, en 1858, a été de 427,000 fr. seulement ; celui de ses exportations de France de 4,962,000 fr.

Guadeloupe. Les importations de cette colonie, durant la même période, présentent un chiffre plus considérable que celui de ses exportations de France : 19,216,000 fr. contre 18,523,000 fr.

Martinique. Ici les chiffres comparés se balancent presque : 22,396,000 fr. d'importations en France, et 22,230,000 d'exportations.

Etablissements dans l'Inde. Plus de proportion cette fois ; les importations dans la métropole l'emportent sur les exportations : 11,121,000 fr. contre 682,000 fr.

Saint-Pierre Miquelon et Grande-Pêche. Importations : 17,975,000 fr. Exportations : 6,603,000 fr.

Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie. Peu de chose : 407,000 fr. d'importations et 402,000 fr. d'exportations.

Nouvelle-Calédonie. Cette colonie acquise à la France depuis le 24 septembre 1853 veut une mention particulière, à raison des efforts et de la vigueur qu'elle exige encore de la part du Gouvernement. Le 21 février 1858, le gouverneur, M. Dubouzet, avait dû marcher contre les tribus anthropophages qui menaçaient la sécurité de la colonie. Le successeur de M. Dubouzet, M. Saisset, poursuivit le même but en septembre 1859 : il attaqua, d'abord sans succès, les sauvages poussés, dit-on, contre les Français par des Européens, des Anglais, ajoute-t-on. Le 8, trois de ces fauteurs d'agitations, pris les armes à la main, furent fusillés. Cette preuve d'énergie donna à penser aux naturels, dont le chef vint aussitôt se soumettre. On se plaignit dans les journaux australiens de la prompte et, à leur sens, trop expéditive justice des Anglais associés aux Hyenguenes (ainsi s'appelait la tribu hostile aux Français) ; mais on plaide mal contre un droit évident comme celui de la légitime défense.

D'ailleurs, le moment de prendre de l'ombrage de la colonie naissante n'était pas venu. Ses progrès n'étaient pas encore de nature à inquiéter la Grande-Bretagne. Cela ne veut cependant pas dire qu'il n'y ait rien à faire pour le commerce dans ces parages. Dès lors, et à quelques années seulement de date de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie, les établissements de Saint-Vincent, Ile-des-Pins, Kanala, Napoléonville, Balade, étaient déjà fréquentés par des navires de commerce. C'est à Port-de-France surtout que le mouvement commercial se développait. Dans les mois d'avril, mai et juin de cette année, 11 bâtiments de guerre et 26 navires de commerce étaient entrés à Port-de-France ou en étaient sortis.

D'après le dernier relevé trimestriel, la valeur des importations surpassait celle des exportations de 159,525 fr.

308 passagers étaient arrivés à Port-de-France, et 59 seulement en étaient repartis.

Nous ne dirons qu'un mot, le sujet nous y amenant, des mœurs des naturels :

A l'anthropophagie ils joignent certaines coutumes qui n'en sont pas trop indignes. Dans l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, on n'entend pas qu'une veuve oublie trop aisément son défunt mari. Le corps de celui-ci, une fois placé sur un bûcher de bois résineux, on met le feu, et la veuve, couchée sur le cadavre de son mari, reste là jusqu'à ce que la fumée l'ait presque suffoquée. Alors seulement elle descend du bûcher. Mais il lui reste un devoir à remplir : de ses mains étendues elle doit s'opposer à la séparation des membres du corps en ignition, et veiller à ce que la crémation se fasse entière et sans morcellement. Après l'opération, la veuve recueille les cendres de son époux et les place dans un sac qu'elle porte sur le dos pendant trois années, après quoi elles passent dans une boite qu'on attache au haut d'une perche, ce qui se fait en solennité ; ce jour-là on danse en rond autour de la perche funéraire et la veuve ouvre le bal. On comprend qu'après avoir vécu avec son mari et l'avoir porté sur le dos pendant trois ans il doit lui être permis de convoler. C'est aussi à quoi elle est autorisee.

Sénégal. Durant son court passage au ministère de l'Algérie

et des colonies, le prince Napoléon se montra soucieux des intérêts coloniaux de toute nature, même de ceux qui n'attendaient pas une solution immédiate. C'est ainsi que le 26 février il proposa à l'Empereur et fit décréter le placement de l'île de Gorée et des établissements français situés au nord de Sierra-Leone, sous l'autorité du gouverneur du Sénégal. L'article 2 du décret disposait que les établissements français, au sud de Saint-Pierre-Leone, continueraient à être placés sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique. Enfin, aux termes de l'article 3, le décret de 1854 était maintenu en tout ce qui n'était pas contraire au décret actuel.

Les dispositions nouvelles étaient fondées sur les motifs suivants : antérieurement à l'année 1854, le Gouvernement du Sénégal comprenait, avec l'ensemble du territoire traversé par ce fleuve, l'île de Gorée et les établissements secondaires échelonnés le long de la côte depuis Portendick jusqu'au Gabon. L'importance des événements qui se préparaient alors sur les rives du Sénégal, et les difficultés résultant de l'étendue même de ce Gouvernement, ayant fait reconnaître la nécessité de le restreindre, Gorée et les établissements de la côte furent placés sous l'autorité supérieure du commandant de la division navale. Toutefois, les occupations multipliées de ce haut fonctionnaire, les devoirs que lui imposait la protection du commerce français, enfin la gravité des questions soulevées par l'immigration l'avaient souvent retenu loin du chef-lieu de son commandement. De là une souffrance dans le service.

Autres motifs de nécessité d'un changement. Le gouverneur du Sénégal avait profité de sa liberté d'action depuis 1854 pour étendre l'influence de la métropole sur les populations de la côte avoisinant l'île de Gorée. Dans l'état actuel des choses, ces populations subissaient tantôt l'action de Gorée, tantôt celle de Saint-Louis (distante d'une quarantaine de lieues seulement), en conséquence absence d'unité dans le commandement, et encouragement aux menées hostiles. D'autre part, il y avait une certaine rivalité entre les deux possessions elles-mêmes, le Sénégal n'ayant point de port susceptible de recevoir de grands établissements, et Gorée, au contraire, possédant une magnifique rade.

« Faire converger, disait le prince Napoléon (Rapport du 23 février), les efforts de l'administration vers la fusion de ces deux intérêts, ne point sacrifier Saint-Louis à Gorée et aider, au contraire, au développement de l'un et de l'autre par l'extension de la production locale, tel est le but auquel on peut arriver par la réunion de l'autorité entre les mêmes mains. »

Le prince chargé du ministère des colonies ajoutait que Gorée étant par sa position destinée à appuyer les opérations qui touchaient aux intérêts du Sénégal, elle n'en pouvait être plus longtemps isolée sans de graves inconvénients.

Les ennemis auxquels le cousin de l'Empereur faisait allusion, n'étaient pas définitivement soumis ou rendus impuissants, malgré l'habileté et la brillante valeur du colonel Faidherbe, en dernier lieu gouverneur de la colonie. Cette année, il fallut la même énergie et les mêmes ressources d'intelligence. Le but du gouverneur était, nous l'avons remarqué précédemment (*Ann.* 1858), d'ouvrir au commerce français ou sénégalais les marchés de l'Afrique centrale ; pour l'atteindre, il fallait nécessairement tenir en respect les populations limitrophes; et celles-ci, en grande partie, opposaient à cette pacifique ambition la ruse, et, quand il leur était possible, la force. Comme il y a quelques années encore en Algérie, l'esprit des indigènes, voisins du Sénégal, était travaillé, excité par quelque prophète, en dernier lieu par Al-Hadji et ses partisans. Dans les premiers mois de l'année (mars), et par suite des derniers succès du Gouverneur, le prophète et ses adhérents avaient opéré leur retraite vers la rive droite du Marigot. La colonne de Mérinaghen, commandée par le capitaine Pineau, s'était avancée dans le Djiolof ; sur quoi le Tourba du pays avait fait assurer le commandant de son amitié pour la colonie.

Suivant les circonstances, et selon les intérêts du moment, certaines localités prenaient décidément parti contre le prophète agitateur. Dans le Damga, ravagé alors par une grande famine, les habitants si hostiles deux ans auparavant, puisqu'ils s'étaient opposés à la construction de la tour de Matam, s'y réfugiaient maintenant pour résister à Al-Hadji. Dans le Fouta central, les Bosséiabé, les Laonkobé et les tribus

Brakna voisines étaient confédérées contre ce prophète. Enfin, les gens d'Edy refusaient également de le suivre. Ce retour de certaines peuplades ne pouvait qu'être utile à la colonie; mais durerait-il? Dans le courant de juillet, on apprenait à Saint-Louis qu'Al-Hadji, après avoir traversé le fleuve à Koungull, s'était dirigé vers Niorou, s'appuyant sur les Sedi-Mahmoud qui faisaient, pour la plupart, cause commune avec lui. Quant aux Toucouleurs qu'il avait entraînés à sa suite, à partir de Guémon, le plus grand nombre l'avaient abandonné et étaient rentrés dans leur pays. Le 17 juillet, cinq bâtiments à vapeur français, commandés par le chef du génie Fulcrand, partirent de Saint-Louis pour construire une tour à Saldé. Le 20 juillet, le commandant supérieur de Gorée fit une tournée dans la rivière de Casamance. Les *Gazelles*, peuplade voisine de Carabane, réclamaient la protection des Français contre les pirates de Caronne et de Thionk appelés les *Tigres*, quoique peu redoutables en réalité.

Cependant une action sérieuse avait eu lieu dans le courant de juin entre les troupes du Sénégal parties de Saint-Pierre sous le commandement du lieutenant Faron, pour aller régler certaines affaires avec les Brakna, le Foro et le Dimar, et ces peuplades elles-mêmes. Il s'agissait de punir un pillage assez considérable commis par la première d'entre elles. Les Maures furent surpris inopinément dans la nuit du 16 juin. Ils répondirent par quelques coups de fusil dont le bruit uni à celui des clairons firent fuir les troupeaux et les Maures eux-mêmes qui s'élancèrent dans les bois, au milieu desquels ils campaient. Le résultat pour les troupes coloniales qui fouillèrent ces bois fut la possession d'un troupeau et d'un butin considérable; et, en outre, elles firent une soixantaine de prisonniers. Le produit de la razzia, ramené à Podor, fut de 250 bœufs, 1,500 chèvres ou moutons, 40 chameaux, 60 chevaux ou ânes; enfin le bulletin dont il vient d'être parlé est d'une valeur considérable.

A cette nouvelle, Sidi-Ely proposa d'entrer en arrangement. On lui imposa les conditions de rendre intégralement tout ce qui avait été pris par ses gens sur la rive gauche, de jurer de nouveau l'exécution du traité antérieurement conclu avec nous,

enfin de payer une assez forte amende à prendre sur la razzia. Il consentit à tout, et, le lendemain, le ministre amenait à Podor un troupeau, ajoutant que son maître s'occupait à donner les autres satisfactions.

Cette leçon infligée aux Brakna devait produire cet autre résultat, d'inspirer aussi la crainte de la colonie française aux Trarza, et de les engager au respect des traités dont ils avaient conseillé la violation à Sidi-Ely.

Le 18 juin, autre succès : le commandant Faron et sa flottille pénétrèrent jusqu'à Dialmath pour y enlever un fanatique, Eliman-Seydou, qui n'avait pas cessé de nous être hostile et de faire de l'opposition au nouvel Eliman Abdoul-Boly, reconnu par le gouverneur du Sénégal. Ce chef continua de porter le burnous d'investiture, qui témoignait qu'il était non un chef indépendant, mais un chef reconnu par le Gouvernement colonial.

Vers la fin de l'année, il fallut se retourner de nouveau contre l'ennemi le plus persistant, Al-Hadj. Il avait construit depuis trois ans, à quelques lieues du fleuve, vis-à-vis de Bakel (200 lieues de Saint-Louis), des villages destinés, dans sa pensée, à intercepter le commerce de cet important comptoir avec les Maures de l'intérieur. Pressé par les commerçants de la colonie, qui déclaraient qu'ils seraient forcés d'abandonner le haut du fleuve si l'on ne détruisait pas Guémou, le gouverneur fit partir de Saint-Louis, 17 et 18 octobre, sous le commandement du capitaine Desmarais, une flottille de six avisos. Le 24, au soir, la colonne débarquait à Diogountouro, à trois lieues de Guémou. Le 25, siége et prise de cette place malgré la vigoureuse défense des assiégés, qui se firent tuer à leur poste. L'attaque avait été dirigée par le commandant Faron à la tête des troupes de la colonie: 1,500 prisonniers, un butin considérable, 500 bœufs furent le résultat matériel de l'affaire. Le neveu d'Al-Hadj succomba dans l'action. Guémou fut rasé; les récoltes des habitants, destinées à approvisionner les armées d'Al-Hadj, furent brûlées sur pied. Un autre village, dépendant de Guémou, Komendao, eut le même sort que le premier. Le commandant de la flottille, capitaine Desmarais, rivalisa de bravoure avec le commandant des troupes.

Au demeurant, l'aspect et les ressources de la colonie n'ont rien que de rassurant. Dans les statistiques du commerce *spécial* et quant aux valeurs actuelles, le Sénégal figure aux importations en France pour 6,552,000 fr., et aux exportations, pour 9,150,000 fr. Dans le chiffre des dépenses coloniales, fixées d'après le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, le Sénégal est porté pour 2,408,320 fr.

L'*Annuaire* de 1858 a fait connaître l'active impulsion imprimée à l'exploitation des mines d'or de Kéniéba. En dernier lieu, on n'opérait point sur des roches dures, mais sur des sables et des terres d'alluvions faciles à abattre. Dépourvus de laboratoire, et n'ayant pu se livrer à des analyses chimiques, les exploitants avaient dû se borner à des lavages; partant, des résultats très-imparfaits. D'après les derniers renseignements, en employant les instruments nécessaires (*bocards*, *débourbeurs*), il était constant qu'on obtiendrait un rendement triple de celui qu'on avait eu jusqu'alors, c'est-à-dire 4 grammes 1/2 d'or pour 100 kilogrammes de minerai. La main-d'œuvre était d'ailleurs à bas prix dans la colonie. De ces faits, le directeur des mines, capitaine Maritz, concluait (*Moniteur du Sénégal*, 2 août), que la métropole avait tout intérêt à entreprendre sur une large échelle les travaux d'exploitation, et, par suite, à procurer aux exploitants les machines dont ils avaient besoin, ainsi qu'une augmentation du personnel.

CHAPITRE VII.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — REVUE LITTÉRAIRE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.

§ 1. *Instruction publique. Enseignement primaire:* Salles d'asile et enseignement du premier âge; traitement des instituteurs et institutrices. — Nombre des écoles des deux sexes et des cultes divers. — *Enseignement secondaire :* Lycées et colléges ; situation actuelle. *Enseignement supérieur :* les Facultés.

§ 2. *Revue Littéraire.* L'institut; les cinq académies : 1° *Académie française :* Réception de MM. Sandeau et de Laprade : paroles remarquables de M. Vitet; — M. Viennet et ses quatre-vingts ans. — 2° *Académie des Inscriptions et belles-lettres* : *Considérations de M. Renan sur les races sémitiques.* — 3° *Académie des sciences :* les *Comptes-rendus hebdomadaires.* — 4° *Académie des sciences morales :* Communications diverses. 5° *Académie des Beaux-Arts :* Son *Dictionnaire.* — *Productions littéraires de l'année.* La poésie : M. Victor Hugo et la *Légende des siècles.* — Le roman : *Elle et lui.* — *Lui* tout court et Mme Louise Colet. — Les victimes d'amour et M. Malot. — M. Michelet et la femme : Ce qui entretient l'amour. — Productions historiques : M. de Carné et le dix-huitième siècle. — M. de Broglie et les premiers âges de l'Église. — M. Guizot et ses *Mémoires.* — Pensées de M. de Ficquelmont. — *Chrétiens et Turcs* de M. Poujade.

§ 3. *Chronique judiciaire.* Affaire Pelleport : Jusqu'où s'étend le droit de l'historien. — Affaire Brancas et Hibon : Question de race. — Les allopathes et les homœopathes : Les systèmes opposés peuvent-ils s'accuser mutuellement de diffamation. — Une mort mystérieuse : affaire Thillet. — Procès criminel. — Un vol d'enfant : Léonie Chéreau. — Meurtre d'enfant : affaire Lemoine.

§ 1. Instruction publique : 1° *Enseignement primaire.* — Développer les bienfaits d'une institution qui tient autant de l'assistance que de l'instruction publique, nous voulons parler des salles d'asile, suivre ensuite l'enfance aux écoles du premier enseignement, introduire les méthodes efficaces, s'assurer de l'exécution de ces méthodes par une instruction plus large et toujours présente, tel est le résumé des mesures les plus récentes adoptées par le Gouvernement en cette matière. D'autre part, on s'est appliqué à améliorer le sort des inspecteurs et des institu-

teurs, Il n'y aura plus d'instituteurs suppléants de 2e classe ayant le traitement infime de 400 fr. Les suppléants de 1re classe maintenus auront 500 fr. au moins. Ce sera peu; mais il y a progrès. Quant aux instituteurs titulaires, la rétribution ne sera pas au-dessous de 600 fr., somme que des fonctions accessoires pourront accroître. Mais pourquoi des fonctions accessoires et souvent étrangères à l'enseignement? Des diminutions dans les régions supérieures moins accablées de besogne, permettraient peut-être à l'enseignement primaire, le plus important de tous, puisqu'il doit être celui des masses, de se suffire et de vivre. Des derniers renseignements statistiques il résulte que 39,784 écoles de garçons, sur lesquelles 36,299 écoles publiques sont fréquentées par 2,254,568 élèves. Comparativement à l'ensemble de la population, ce chiffre témoigne que près d'un demi-million de garçons ne profitent point du bienfait de l'enseignement primaire; 22,099 sur les 39,784 écoles ne reçoivent que des garçons : le surplus se compose d'écoles mixtes, c'est-à-dire recevant à la fois des enfants des deux sexes. Il y a 37,718 écoles catholiques, 1,003 écoles protestantes, 141 écoles israélites. Celles-ci paraissent donc encore assez peu nombreuses, même eu égard à la population. On évalue à 1,393,838 le nombre des élèves soumis à une rétribution; 863,219 élèves reçoivent l'instruction gratuite. Le nombre des instituteurs laïques s'élève à 36,489; 3,295 instituteurs appartiennent aux congrégations religieuses. On évalue à 9,000,000 la somme annuelle de la rétribution scolaire dans les écoles publiques. Une sage disposition, adoptée par le ministre qui préside à l'enseignement, porte que la rétribution des écoles de filles sera désormais reçue par le percepteur communal. C'est assurer à la fois le légitime et modeste salaire de l'institutrice et la considération qui lui est due à un double titre. Sur 23,641 écoles de filles, 11,836 sont publiques et 11,805 sont libres, c'est-à-dire qu'il y a presque équivalence. Ces écoles comptent près d'un million et demi d'élèves. Ici se place un fait assez curieux, c'est que les écoles, appartenant aux congrégations religieuses, sont fréquentées par 925,078 élèves, et les écoles laïques par 555,714. Autre fait considérable à enregistrer, c'est que le dixième environ des institu-

trices, dépendant des congrégations, ont aspiré plus haut qu'aux lettres d'obédience que leur demande la loi, elles ont obtenu en outre le brevet qui établit la capacité des institutrices laïques.

Les salles d'asile ont surtout et justement attiré l'attention du Gouvernement. Le nombre en est de 2,682; il y en avait 500 dix ans plus tôt; 1,862 de ces asiles sont publics : les autres sont des asiles libres. 2,464 reçoivent des enfants catholiques; 125 sont ouverts aux enfants protestants, 7 aux israélites; 86 enfin reçoivent des enfants de cultes divers. Le nombre des enfants reçus est plus nombreux en été qu'en hiver. Cette différence s'explique par le surcroît des travaux des parents dans la bonne saison.

2° *Enseignement secondaire.* — Augmenté de 11 lors de l'avénement de Napoléon III, le nombre des lycées s'élève actuellement (1859) à 68 recevant dans leur ensemble environ 26,600 élèves. Viennent les colléges communaux au nombre de 232. Il y en avait, à quelques années de là, plus de 300. La diminution tient à une cause qui ne témoigne pas d'une décroissance du niveau des études, plusieurs colléges ayant été transformés en lycées. Les lycées comptent 1,800 fonctionnaires et les colléges 1,900 environ. Il y a en France 1,020 établissements libres consacrés à l'enseignement secondaire : 740 sont dirigés par des laïques. Ces derniers reçoivent 41,889 élèves, tandis que les établissements ecclésiastiques, au nombre de 280, donnent l'instruction à 26,819 élèves. (V. pour d'autres détails l'ouvrage de M. Charles Jourdain, intitulé : le *Budget de l'instruction publique*).

3° *Enseignement supérieur.* — Les établissements consacrés à cet enseignement sont au nombre de 81 : 6 Facultés de théologie catholique, 2 Facultés de théologie protestante, 9 Facultés de droit, 3 de médecine, 16 consacrées à la science, 3 écoles supérieures de pharmacie, enfin 5 écoles dont l'enseignement porte sur les sciences et les lettres. 11,000 élèves environ suivent les cours de ces établissements (1).

(1) Nous ne voulons point laisser passer cette grave matière de l'enseignement sans renvoyer à deux ouvrages sérieux où cette question est trai-

§ 2. Revue littéraire. *Institut*. — Les cinq académies se sont réunies le 14 août en séance publique, sous la présidence de M. de Sénarmont, de l'académie des sciences. L'honorable président a rappelé la mission des cinq académies : rassemblant en un faisceau les efforts épars des plus humbles serviteurs de la pensée, elles leur donnent à la fois l'unité et la puissance. Cela est vrai, au moins, quant à la lettre des statuts académiques. A la suite de ce discours, proclamation des prix. Une étude sur les langues du Mexique, par M. Coulman, a obtenu le prix Volney. Plusieurs discours ont ensuite été lus par d'honorables académiciens. M. Charles Lenormant a donné lecture d'un mémoire sur le Bosphore Cimmérien et ses antiquités; M. Laferrière, dont on connaît l'excellente histoire du droit, a fait part à ses collègues de considérations philosophiques sur cette partie de la science; M. Hittorff a lu à l'assemblée un mémoire sur les ruines d'Agrigente, et M. Viennet a ponctuellement interpellé : « Ses quatre-vingts ans qu'il avait prévus, » disait-il, mais il ne leur disait point : « Soyez les bien venus. »

1° *Académie française*. — Cette vénérable aînée de l'Institut avait à remplacer deux de ses membres : MM. Briffault et Alfred de Musset morts en 1857. M. Sandeau a été appelé à succéder au premier, et M. de Laprade au second. Ecrivain élégant, peu aventureux et surtout honnête autant qu'il se peut en des fictions romanesques, M. Sandeau raconta la vie et les œuvres de son prédécesseur l'auteur de *Ninus*, peu téméraire également, mais dans un autre genre. Ainsi fit M. de Laprade. D'un caractère et d'un esprit poétique, qui n'a absolument rien d'analogue à celui de son prédécesseur, il a su cependant lui rendre avec une parfaite convenance les devoirs académiques. Cette double élection était un contraste presque épigrammatique de la part de l'Académie, et la réponse du directeur M. Vitet peut s'entendre ainsi, quoiqu'il n'y soit question que du choix qui appelait à faire partie de l'assemblée fondée par Richelieu, l'auteur de *Sacs et Parchemins, du docteur Herbeau*,

tée, savoir : les *Lettres à un père sur l'éducation* et les *Lettres à une mère sur le même sujet*, par M. Laurentie. Paris, Lagny frères, 6, rue de Mézières. Mentionnons aussi : *Lettres sur l'Éducation du peuple*, par le même.

romans qui ressemblent à de bonnes satires mais qui ne visent point aux façons extravagantes et au *Don-quichotisme* à la mode depuis quelque temps et que l'on prend pour du réalisme. « Le roman de nos jours, disait finement M. Vitet, n'a pas grandi seulement en puissance, en crédit, en talent; il a fait aussi des progrès plus rapides encore et d'un autre genre. Les peintures les moins chastes du roman d'autrefois sont devenues presque innocentes, car elles n'offensent que la pudeur; tandis que, maintenant, on entremêle à la licence je ne sais quelles prédications cyniques et venimeuses contre tout ce qu'il y a de sacré en ce monde... » En présence de cet état de choses, l'Académie devait maintenir son interdit contre ces créations outrées. Mais par bonheur, continuait son honorable directeur, elle s'est aperçue qu'en dehors de la foule, quelques adeptes du roman échappaient à la contagion et osaient s'imposer encore certain frein et certain respect. » « Dans leurs rangs, et comme à leur tête » marchait le récipiendaire, et le public, tout en restant fidèle à de moins pures admirations, s'est laissé prendre, ajoutait M. Vitet, « aux charmes de vos gracieux récits, et vous avez eu le secret de lui faire aimer le remède au moins autant que le poison. Dès lors, pour l'Académie la question changeait de face : sans abandonner son rôle et sans rien compromettre de la sévère bienséance dont le dépôt lui est commis, elle pouvait tout concilier, accueillir le roman et ne pas laisser croire qu'elle encourage ses excès. Votre présence ici, monsieur, aura le double caractère d'un hommage et d'une protestation. » Et à quelques égards d'un avertissement, aurait pu dire l'éloquent directeur — d'un avertissement s'ils ne s'amendent, à l'auteur de *Fortunio*, lequel heureusement est déjà sur la voie, puis au peintre fidèle et trop exact de Mme Bovary, et à qui encore? peut-être à l'auteur de *Fanny* et de *Daniel* tous en possession de la faveur du public, lecteur des romans du jour.

2° *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.*—Séance du 11 mars. M. Renan a soulevé à cette séance d'orageuses discussions qui se sont prolongées pendant plusieurs semaines. Il s'agissait d'un mémoire lu par le célèbre écrivain, mais paradoxal aux yeux de plusieurs membres et intitulé : *Nouvelles*

considérations sur les races sémitiques, et en particulier leurs tendances au monothéisme. Aux yeux de l'auteur de ce mémoire, le caractère, le rôle de la race sémitique dans l'histoire, c'est d'avoir fondé et prêché le monothéisme. Cette donnée, qui n'a cependant rien d'invraisemblable, et à laquelle les monuments historiques ne paraissent point donner de démenti absolu, a trouvé dans sa formule, présentée en effet d'une manière trop générale, de nombreux contradicteurs. Peut-être le doit-on attribuer à ce que M. Renan fait surgir trop exclusivement de l'action d'une race, ce qui est plutôt le résultat de l'occasion, de la nature des choses. Cela est si vrai que les représentants primitifs, les aînés du sémitisme, les Juifs, ont souvent été idolâtres.

3° *Académie des sciences.* On sait que les séances de cette docte section de l'Institut sont hebdomadaires. D'après les bulletins qu'elle a publiés, on peut résumer de la manière suivante ses travaux : *Astronomie;* parmi les communications dont cette science a été l'objet, nous citerons les études de M. Faye sur la configuration et le mouvement des comètes ; les intéressantes observations de M. Fournet sur le bleuissement des astres; les observations de M. Secchi, correspondant étranger, sur les cratères lunaires, et les recherches de ce savant sur les taches du soleil. — *Géographie :* Une communication faite par l'amiral Dupetit-Thouars au sujet des produits et de la faune des îles Gallapagos, a donné lieu à un débat entre l'honorable voyageur et M. Milne-Edwards. Aux yeux du premier, ces îles, surgies d'une éruption volcanique, et dont les animaux et les plantes sont sans analogue ailleurs, témoignent que des conditions d'existence accidentelle peuvent aussi amener des formes et des espèces nouvelles. Sans s'expliquer sur cette conclusion, le savant M. Milne-Edwards, qui a visité ces îles, attribue à leur formation une origine différente ; il prétend qu'elle est due à un grand archipel dont elles ne seraient que les débris. — *Géologie.* Selon M. Sainte-Claire-Deville, le feldspath des trachytes n'est pas uniquement de l'orthose, comme le prétend Léopold de Buch ; il y voit, ainsi que dans le trachytisme des roches lui-même, une consolidation primitive qui aurait produit la

matière vitreuse. Parmi les communications auxquelles la *chimie* a donné lieu, nous citerons les curieuses et vraisemblables recherches de M. Is. Pierre sur la présence de l'acide butyrique dans maintes substances où l'on n'avait pas supposé qu'il dût se rencontrer, en particulier dans les terres et le jus de fumier. La *zoologie* a donné lieu à une nouvelle communication du savant naturaliste M. Is. Geoffroy Saint-Hilaire sur l'origine et la domestication de certains animaux qu'il fait remonter plus haut que les âges historiques. A son tour, M. Pouchet a présenté un intéressant mémoire sur les générations spontanées, cette question si anciennement débattue, et dont Aristote admettait cependant la possibilité.

4° *Académie des sciences morales et politiques.* Parmi les travaux des membres de cette savante section, nous rappellerons le mémoire de M. Wolowski sur la récente et mémorable mesure du tzar : *l'affranchissement des serfs en Russie*. (V. aussi le présent *Annuaire*.) Nul, mieux que l'auteur, n'est au courant des questions de cette nature, et l'on sait quel jour il répand sur les matières économiques. Nous rappellerons par la même raison son travail sur l'*économie politique en Italie*. M. de Lavergne a lu un mémoire sur l'*État agricole du centre de la France*. Ce travail est la continuation des études de l'honorable académicien sur l'agriculture du pays. L'auteur de l'*Histoire du droit*, M. Laferrière, a lu un mémoire sur l'*Influence* (si incontestable en effet) *du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains*. Dans un mémoire intitulé : *Conciliation de l'économie politique et de l'économie charitable ou assistance*, M. Dufau a soutenu la thèse souvent controversée, mais du plus grand intérêt, que les principes économiques et la charité ou l'assistance publique n'ont rien d'inconciliable. Nous renvoyons, au surplus, pour cette communication, à l'excellent compte rendu des séances de l'Académie, par M. Vergé.

5° *Académie des beaux-arts.* La séance solennelle de l'Académie a eu lieu le 1er octobre. Parmi les prix qu'elle a décernés, nous citerons celui auquel a donné lieu l'ouvrage de M. d'Escamps sur l'*Histoire de la peinture depuis le* Xe *siècle jusqu'à la fin du* XVIIIe, une matière féconde et du plus haut intérêt. Quel

vaste sujet, en effet, celui qui prend l'histoire de ce grand art en partant des temps antérieurs même à Cimabué et à Giotto, pour passer par Raphaël et Rubens jusqu'à David! C'est en même temps une sorte d'histoire de la civilisation. Comme son aînée, l'Académie des beaux-arts veut avoir un dictionnaire : il a été commencé cette année.

Littérature. Nous commençons volontiers cette revue par l'œuvre de M. Victor Hugo, la *Légende des siècles*, puisque, comme la plupart des écrits de ce poëte, elle porte sur une idée. La *Légende des siècles* est une sorte de *philosophie de l'histoire*. Elle débute par le pessimisme; et comment en serait-il autrement, puisque, à chaque pas dans les annales du monde, le pied glisse dans le sang. « Les tableaux riants sont rares dans ce livre, dit l'auteur lui-même, c'est qu'ils sont rares dans l'histoire. » On devine aisément quel vaste champ la brillante imagination de l'auteur de *Notre-Dame de Paris* parcourt ensuite, depuis le premier meurtrier Caïn jusqu'au dernier, qu'il ne connaît pas encore, mais qu'il fera apparaître en son chapitre ou poëme intitulé *Satan*, qui n'existe encore que par la pensée. Après quoi viendra le *Règne de Dieu*, le règne de la fraternité, qui fermera l'ère prolongée des guerres d'homme à homme, de peuple à peuple, guerres impies et horribles aux yeux de la divinité. Tel est le plan nécessaire du poëme, qui fournit à son auteur l'occasion d'évoquer les plus tristes épisodes de l'histoire. En face du premier meurtrier, du premier fratricide, Caïn, M. Hugo place un roi parricide, Canut, souverain du Danemark. Il nous montre le premier fuyant devant le fantôme de sa victime. Le meurtrier d'Abel se creuse bien avant dans la terre une fosse.

> Rien ne me verra plus, je ne verrai plus rien,

dit-il, et il descend.

> Quand il se fut assis sur sa chaise, dans l'ombre,
> Et qu'on eut sur son front fermé le souterrain,
> L'œil était dans la tombe et regardait Caïn.

L'œil d'Abel; est-il besoin de l'ajouter! Rien de plus naturellement dit et de plus saisissant. A des milliers de siècles de distance, le roi Canut, réputé sage aux yeux de

ses sujets, honoré, respecté, et les gouvernant avec équité, n'est cependant qu'un grand criminel. Il a fait plus que Caïn : il n'a pas mis à mort son frère, mais son père. Seulement ce grand forfait n'a qu'un témoin, lui-même, sa conscience, et c'est elle qui, la nuit, le chasse de son tombeau, et le voici — pâle spectre — qui, dans sa course nocturne, se trouve devant le temple où l'on chante des hymnes en son honneur. Couvert d'un suaire devenu sanglant, n'osant franchir le seuil, le parricide

Sentant à chaque pas qu'il fait vers la lumière
Une goutte de sang sur sa tête pleuvoir,
Rôde éternellement sous l'énorme ciel noir.

Telle est la légende et telle est la manière puissante du poëte, exacte en cette puissance quand elle sait se contenir. Il serait inutile de multiplier les citations : M. Hugo a toujours été égal à lui-même. Aussi bien que ses qualités, les défauts coulent de source, et, si défauts il y a, c'est que l'auteur d'*Hernani* le veut bien. Chacune de ses œuvres est un événement, parce que de chacune ressort une grande leçon historique ou humanitaire. *La Légende des siècles* constitue à peu près le bagage poétique de l'année.

Le roman et le théâtre ont vu éclore de nombreuses mais peu substantielles productions. Un disciple ou un émule de M. Feydeau et de M. Flaubert a donné au public une œuvre paradoxale comme il convient à tout bon roman de ce temps-ci. Cela s'appelle les *Victimes d'amour*, et tend, en un style d'ailleurs convenable mais minutieusement réaliste, à établir que tous les amours font des victimes. Sans doute ; mais quelle parité peut-on établir entre des affections innées dans l'homme où même sa volonté n'est pour rien, par exemple, l'amour paternel, l'amour filial, et cet autre amour où les circonstances, le penchant, la volonté, et par-dessus tout l'imagination, ont tant de part. Mais enfin le livre de M. Malot peut se lire avec intérêt, et la donnée n'a rien d'excessif.

En peut-on dire autant de l'œuvre de Mme Louise Colet, intitulée *Lui?* A la manière dont l'auteur s'y est pris, *Lui* n'a été un mystère pour personne. Au dernier siècle, alors que la loi

n'atteignait point les révélations de la vie intime, l'auteur des *Confessions* a pu nommer en toutes lettres Mme de Warens, Mme d'Houdetot et tant d'autres. Aujourd'hui l'éclat du style ne sauverait pas aux yeux du juge une œuvre de cette nature. Il est permis à l'écrivain de publier ses mémoires, mais en respectant la vie privée des acteurs qu'il met en scène. Mme Colet a tourné la difficulté, et quoique tout le monde sache à quoi s'en tenir sur Duchemin, Sainte-Rive et surtout Albert Lincel, on ne saurait chercher querelle à l'auteur. Reste la question de convenance ouverte sur une tombe à peine fermée. Déjà Mme George Sand, dans *Elle* et *Lui*, avait mis le public dans la confidence de quelques pages de sa vie; mais elle avait sauvé les apparences. L'auteur de *Lui* tout court a été plus loin : avec des transpositions de lettres trop diaphanes, elle a pu dire toutes les faiblesses, toutes les infirmités d'un pauvre grand poëte égaré dans les séductions du monde et des sens. Et elle n'a pas oublié la galerie : il n'y avait qu'à employer le même procédé. Il est regrettable de voir une plume brillante comme celle de Mme Louise Colet s'oublier de la sorte. Des œuvres de ce genre ne peuvent exciter qu'une curiosité momentanée, par cette simple raison, qu'à mesure que le héros s'éloigne, l'intérêt s'affaiblit et s'évanouit.

Après l'*Amour* de M. Michelet devait venir la personnification, l'incarnation de cette grande passion qui a tant fait parler d'elle depuis le commencement du monde, et qui fera parler d'elle, hélas! jusqu'à la fin. — Hélas! disons-nous, car elle nous expose à bien des redites. On ne saurait faire ce reproche à M. Michelet : rien de vulgaire ne peut sortir de sa plume. Il veut l'amour dans le mariage, et pour qu'il renaisse toujours de ses cendres, il ne laisse pas à des profanes le soin de pénétrer dans le cabinet... de toilette de l'objet aimé. Le mari remplira quelque peu et même *con amore* l'office de M. Purgon. Nous citons : « Elles (les femmes, ces frêles créatures) elles se meuvent plus aisément pour celui qui a su prendre l'intendance des petits mystères et qui les soigne tendrement dans leurs faiblesses de nature. Qui le suppléerait? C'est une profanation d'exposer cette chère personne craintive (en chose si

innocente) aux malices d'une fille indiscrète qui en fera risée. Un tel excès d'intimité doit revenir à celui seul pour qui c'est bonheur et faveur... Ce sont d'heureux instants de grâce et de favorable audace... où le cher confident a l'ascendant d'un magnétisme nullement dangereux. L'humilité charmante (où l'on *sent* si bien qu'on est reine) n'a nulle défense et se rend tout à fait : oubli profond, sans réserve... » Il suffit, et nous ne suivrons pas plus loin l'auteur en cette matière au service de laquelle il met l'onction la plus louable.

L'histoire et les sciences économiques et philosophiques ont été plus heureuses que le roman et le théâtre. M. de Carné a jeté sur l'Histoire de France au XVIIIe siècle (1) un coup d'œil lucide et souvent profond. Cependant, nous ne saurions admettre avec lui que ces grands résultats acquis par la révolution française, unité de législation, unité administrative, fussent en quelque sorte réalisés sous la France de Louis XIV. Sans doute, depuis Charles VII et Louis XI, en passant par François Ier et Henri IV, chaque génération avait fourni une pierre au grand édifice de la France centralisée et unifiée (2), mais on ne peut pas plus dire que le monument était construit que l'on ne pourrait affirmer que l'Amérique était découverte avant Christophe Colomb, parce que Platon avait rêvé d'une Atlantide, et que Jean Cabot avait pressenti et presque préparé le grand événement qui devait ajouter un monde à celui que l'on connaissait.

Et, puisque nous en sommes aux travaux historiques, nous rappellerons que M. Albert de Broglie a continué la publication de son ouvrage si considérable : *L'Eglise et l'Empire au IVe siècle*. Il n'a pas craint de se jeter dans les agitations si compliquées et souvent si confuses des premiers temps de l'ère chrétienne. Les deux premiers volumes ne pouvaient dater que du règne de celui qui avait assis l'Eglise sur le trône temporel ;

(1) Paris, Didier.

(2) A ce sujet, comme toutes les fois qu'il est question d'une thèse historique relative à la France, nous renvoyons volontiers à l'*Histoire de France* de M. Laurentie (Paris, Lagny frères), le plus complet et le plus substantiel résumé de nos annales.

les volumes actuels embrassent le règne des fils de Constantin et ceux de Julien et de Jovien. C'est une grande époque de l'histoire du Bas-Empire, racontée par un esprit libéral, modérément libéral de notre époque. — M. Guizot, qui a tant fait pour les premières annales du monde moderne, se contente aujourd'hui de raconter ce qu'il a fait. Et il a beaucoup à raconter ! Ses *Mémoires* se poursuivent, et s'il n'oublie pas la part qu'il a prise aux événements qu'il rappelle, il ne tombe cependant pas dans l'excès du vulgaire des faiseurs de mémoires, et l'histoire générale du pays ne s'efface pas devant les souvenirs de l'ancien ministre, de l'homme politique dont on peut contester les vues, mais dont il ne peut tomber dans l'esprit de personne de contester la haute valeur. Un éminent diplomate, historien lui-même, M. de Barante, nous a donné *les Pensées et Réflexions morales du comte de Ficquelmont* (1). On sait le rôle joué par ce diplomate autrichien. D'une famille française, ou qui allait le devenir quelque jour, puisqu'elle était Lorraine du temps de Louis XV, M. de Ficquelmont, comme tant d'autres, comme les Ancillons en Prusse et les Pourtalès, est devenu ministre d'une puissance, plus souvent ennemie que rapprochée de la France. L'ami de M. de Barante a cependant quelque chose de la promptitude, de l'expression française. Beaucoup de ses observations, de ses jugements ont du trait et de la profondeur, comme il s'en rencontre aussi que l'on peut justement critiquer. Nous prenons un de ces jugements ; il s'agit de l'Angleterre. Ces grandes révolutions politiques (car on ne saurait leur donner un autre nom) qui se sont accomplies dans la constitution britannique, l'ancien ambassadeur d'Autriche leur attribue une cause unique : la puissance de l'argent. C'est là une hérésie historique. Tout au plus pourrait-on dire la puissance du travail, laquelle opérera bien d'autres révolutions dans ce monde.

Ce grand moteur qui devait jeter dans la société politique tant d'autres éléments nouveaux, recélait, en Angleterre, une autre puissance : celle de l'opinion publique. Voilà quelle magicienne a transformé successivement la constitution britan-

(1) Paris, Didier.

nique. En présence de cette transformation qui gagne la plupart des États, on lit avec fruit ces ouvrages qui, comme l'excellent livre de M. Poujade : *Chrétiens et Turcs* (1), découvrent avec une grande sûreté de coup d'œil, parce qu'ils ont vu de près ce dont ils parlent, découvrent les causes des luttes, des conflits sanglants entre les races, et, par suite, les causes de la décadence des empires ; nous avons surtout remarqué le chapitre intitulé : *les Turcs en Valachie*. Nous ne craignons pas d'affirmer que l'ouvrage de M. Poujade répand une vive lumière sur l'état de ces populations si mouvantes et si mélangées, et l'on n'a nulle peine à comprendre comment tant de peuples conquis ont toujours frémi sous la main du conquérant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. Une intéressante question d'appréciation historique ouvre la série des procès de presse. Un écrivain du *Moniteur*, M. Rapetti, ayant eu à rappeler, dans des articles publiés par cette feuille, la défection d'Essonnes en 1815, avait cru pouvoir attribuer au général Pelleport, dont la signature figurait sur un acte d'adhésion à cette défection et à la rentrée des Bourbons, une sorte de complicité morale dans cette affaire ; la veuve du général et son fils s'émurent de cette accusation de l'historien, et en appelèrent aux juges ordinaires. Tout en dégageant du débat l'honorabilité du général Pelleport, le tribunal de la Seine réserva dans ses motifs les droits de l'histoire en général. « L'historien, dit le jugement, a le droit d'apprécier avec une entière liberté et une complète indépendance les faits et les événements, et le rôle que les hommes ont joué. Ses appréciations et ses déductions, fussent-elles erronées, ne relèvent que de l'opinion publique. » On ne peut qu'applaudir à cette saine doctrine, sans laquelle l'histoire deviendrait impossible. Mais voici venir une réclamation quasi-historique. Les *Brancas* tiennent à la fois à la France et à l'Espagne : à la première par leur origine, à l'autre par la grandesse. Les vicissitudes humaines ont introduit dans leur noble sang un élément nouveau et quelque peu différent. M. Hibon, comte de Frohen, ayant épousé une Brancas, pouvait-il prendre ce nom et se don-

(1) Paris, Didier.

ner aussi la grandesse? — Oui, sans doute, répondait Mᵉ Dufaure. — Pas le moins du monde, soutenait Mᵉ Berryer, qui allait jusqu'à contester le comté de Frohen. — Ce dernier titre surnagea seul au jour du jugement rendu dans l'espèce par le tribunal de la Seine. — On ne sait pas encore si l'amour-propre individuel est plus irritable que l'amour-propre personnifié dans un système, une doctrine. Toujours est-il qu'à propos d'une action en diffamation intentée par l'homœopathie, représentée par son spirituel avocat, Mᵉ Ollivier, contre l'allopathie, — plaidant, un descendant d'un renommé allopathe, Mᵉ Andral, le tribunal, tout en souriant peut-être des gracieusetés échangées entre les deux doctrines aux prises, déclara sagement qu'il ne pouvait rien en matière de systèmes. D'où la conclusion que l'allopathie pourra continuer de fulminer contre l'homœopathie, *et vice versâ*. Mais en quels termes? C'est une question d'atticisme médical. — Nous citerons encore, dans l'ordre des procès civils, une cause qui soulevait des questions intéressantes, celle, entre autres, de savoir si une disposition testamentaire institutive d'un asile pour les ouvriers victimes de leurs opinions socialistes, doit être considérée comme valable. Dans l'espèce, le testateur était un ancien notaire de la Villette, Mᵉ Hubert. Une disposition de cette nature pouvait au moins tomber sous le coup de l'article 900 du Code Napoléon. D'autre part, elle avait un caractère de bienfaisance si marqué, que le juge interprète de l'acte devait incliner au maintien du legs, sauf à en modifier l'application : c'est ce qui est arrivé. Le tribunal a substitué à l'exécuteur testamentaire l'assistance publique; en même temps, il a décidé que le legs serait attribué en effet aux ouvriers, mais aux ouvriers indigents seulement. — Autre affaire d'une solution difficile : un officier ministériel, le commissaire-priseur Thillet, prend un matin une voiture de place; de retour d'une partie de campagne, il tient entre ses jambes son fusil. Soudain on entend une détonation; le fiacre est arrêté, la portière s'ouvre, et l'on trouve Thillet la tête fracassée. Est-ce un suicide? est-ce un accident? La Compagnie d'assurances, à laquelle la famille a adressé la réclamation à laquelle elle croit avoir droit du chef du défunt, soutient le suicide, et un avocat distingué, Mᵉ de Sèze,

plaide pour elle. Il fait surgir le suicide de l'état des affaires de Thillet. « C'est une victime de la Bourse! s'écrie-t-il non sans éloquence; il y en a qu'on rencontre hideusement pendues sous les frais ombrages du bois de Boulogne, d'autres livrent leurs cadavres à la Seine; et si une voiture longe le boulevard le matin, si une détonation subite se fait entendre; si, vous approchant plein d'effroi, vous trouvez une tête horriblement broyée, c'est une victime de la Bourse; le cadavre sanglant, c'est celui d'un joueur : c'est une question de hausse ou de baisse. » Toutefois, le tribunal n'a pas été de cet avis.

Quelques-unes des affaires criminelles de l'année n'ont pas eu moins de retentissement. Et d'abord, le procès Léonie Chereau. C'est une jeune fille de seize ans; à une noce de famille, elle voit venir à Orléans un cousin, Georges Prieur, commis marchand à Paris. Il l'a connue enfant, et les deux familles projetaient d'unir ces jeunes gens; mais il paraît que dès lors s'établirent entre eux des relations intimes. Revenu à Paris, Prieur, qui est loin d'être doué d'un caractère chevaleresque, oublie tout, amour et parenté. Il a promis de se marier avec Léonie; mais, à un voyage qu'elle fait à Paris, il la met simplement à la porte avec treize francs qu'il lui prête pour s'en retourner; et encore ose-t-il réclamer cette somme infime à la mère. La jeune fille était-elle sur le point de devenir mère, ou avait-elle simplement intérêt à le devenir? C'est ce qu'un fait extraordinaire, un vol d'enfant supposé, commis par Léonie, dut porter le jury de la Seine à se demander. C'était le 16 juin, aux Tuileries, où se rencontrent en cette saison nombre de mères et de nourrices : une femme portait un enfant de deux mois et demi. Léonie, revenue à Paris, le voit : il lui faut une maternité, — elle le croit, — pour ramener à elle son séducteur Georges Prieur. Elle avise la nourrice, l'aborde, se fait passer pour une parente de l'enfant, feint une commission pressée, qu'elle prie la nourrice de lui faire. Celle-ci accepte : la jeune dame gardera l'enfant dans l'intervalle... Et elle le garda en effet, et partit avec lui pour Orléans. Arrivée dans cette ville et au sein de sa famille, elle le présente à sa mère comme sien et le confie aux soins d'une dame Rigault. Pendant qu'elle se

donne, au moyen d'un rapt, ces apparences de la maternité, les parents de l'enfant, M. et Mme Hua, de Paris, se désespèrent et ont recours à la publicité et aux recherches de toute nature pour le retrouver. Dix mille francs sont promis par le père, magistrat honorable attaché au tribunal de la Seine, à qui mettra sur la trace du ravisseur. Ces recherches, cette publicité donnent des soupçons à la dame Rigault, qui prévient le commissaire de police d'Orléans. M. Hua est prévenu, il arrive, reconnait et reprend son enfant. Cette grave affaire a été évoquée devant la cour d'assises de la Seine. Comme les médecins, le jury y a vu sans doute une maladie, l'hystérie, plutôt qu'un crime, et Léonie Chereau, défendue par un éloquent avocat, Me Lachaud, a été acquittée.

Mais tel ne fut pas le dénoûment d'une autre accusation, d'ailleurs d'une gravité déplorablement exceptionnelle. Les accusées sont une mère, madame Lemoine, et sa fille Angélina, celle-ci encore mineure, l'une et l'autre habitant Chinon. Angélina est devenue mère, et, à ce qu'il parait, des œuvres du cocher Fétis, attaché à la maison maternelle. Une séparation prononcée en 1851 avait enlevé cette jeune fille aux soins de son père, avoué à Chinon. Angélina accoucha en effet. C'était la nuit : l'enfant disparait dans un bûcher allumé. Quel est l'auteur de ce crime effroyable? L'accusation répond en appelant devant le jury la mère et l'aïeule; elle soutient que l'enfant était né vivant et à terme; elle voit dans l'inflexibilité de caractère, dans l'orgueil de Mme Lemoine la cause motrice de ce grand crime, et dans l'éducation trop libre, trop peu surveillée d'Angélina, la source de sa faute. En ce qui la concerne particulièrement, voici comment elle-même s'est exprimée durant l'instruction : « Je suis accouchée à terme; mes relations avec Fétis datent de la fin d'octobre. Il avait été toujours convenu que ma mère ferait disparaître mon enfant lors de mon accouchement. Elle a trouvé qu'il était fort et bien vivant; moi-même je l'ai reconnu, car j'ai vu l'enfant remuer dans le vase où il avait été déposé sur mon lit. Sur la manière dont ma mère l'a tué, je ne puis faire qu'une supposition, c'est que ma mère l'a étouffé en mettant sa main sur sa bouche. Que voulez-vous? j'ai été entraînée par

ma mère, elle a un caractère indomptable; je ne pouvais songer à lui résister : je savais très-bien que ma mère tuerait mon enfant. » Le jury a pensé de même. Mme Lemoine, déclarée coupable, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés; son pourvoi en cassation a été rejeté. Quant à Angélina, elle a été déclarée non coupable.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE.

Continuation de la discussion sur le nouveau code pénal. Appliquera-t-on à la presse le droit commun ou fera-t-on une loi spéciale? La commission, après nouvel examen, propose ce dernier parti. Intéressant débat sur cette matière. — *La liberté de la chaire* : quelle en devra être l'étendue: encore le droit commun et la pénalité spéciale. Vifs et irritants débats sur cette question : le ministre de la justice, la gauche et la droite ; M. de Theux. Vote de l'article 295 du code pénal, répressif des attaques des prêtres contre le gouvernement. — Pétition demandant la suppression du droit des ministres du culte de surveiller l'enseignement; débats à ce sujet. Le ministre de l'intérieur veut qu'on maintienne ce droit. Renvoi de la pétition au bureau des renseignements. — Instruction primaire : doit-elle être obligatoire? La même pétition le demande. Opposition du ministre de l'intérieur et d'autres orateurs. Rejet. — Gouvernement et fonctionnaires. — Encore les fondations charitables. — Vote de la loi destinée à régler cette matière. — Modifications à la loi électorale. — Mouvement flamand. Rapport de la Commission d'enquête à ce sujet. Attitude du cabinet dans cette question. — Les conseils de prud'hommes et les avoués; prétentions de ces derniers. — Hésitations du ministère : la réforme postale continue d'être refusée. — Les élections. Leur caractère. Session extraordinaire. Les fortifications d'Anvers; discussion à ce sujet; elles sont enfin votées. — Session ordinaire : grave incident à propos des élections de Louvain. Elles sont annulées comme empreintes de vénalité. — Le budget. — Aperçu sur la situation en général.

Nous avons dit (*Ann.* 1858), qu'impressionnés par les justes critiques soulevées contre le projet de Code pénal, en ce qui concernait les dispositions relatives aux délits de presse, que l'on assimilait en quelque sorte au crime de fausse monnaie, la Commission chargée de l'examen du projet avait promis de le soumettre à une étude nouvelle et approfondie. En effet, le 1er mars, son organe proposa à la chambre des représentants le retrait du

nouveau code, de tout ce qui s'y rapporterait relativement à la presse. En ce qui concernait celle-ci, on aviserait par une loi spéciale. Le cabinet donna son assentiment à cette manière d'éviter le combat, et la législature fit de même, quoique l'on sût bien à quoi s'en tenir. En effet, nulle question, depuis, de cette loi spéciale.

Le débat continua donc sur le surplus du projet de code pénal. Mais à peine sorti d'un débat irritant, on retombait dans un autre. Si la Belgique ne voulait pas d'une loi spéciale en matière de presse, devait-on s'écarter du droit commun — essence de la constitution du pays — en ce qui concernait ce que l'on appelait la *liberté de la chaire?* N'y avait-il pas la même raison de décider? — Les catholiques le soutenaient et demandaient qu'on fit disparaître du code pénal de 1810 la disposition aux termes de laquelle il était interdit de critiquer ou censurer en chaire les actes du Gouvernement. Voter le contraire, disaient-ils, c'était introduire dans l'exercice des libertés des exceptions suivant les personnages ou les positions. Naturellement, les libéraux, qui ne voulaient pour la presse que le droit commun, devaient, en cette occasion, être conséquents avec eux-mêmes. Mais peut-être avaient-ils présent à l'esprit l'adage romain : Le salut du pays est la première loi. Ils voulaient le maintien de l'article répressif des licences de la chaire; toutefois, en diminuant la pénalité. Parmi eux, cependant, il s'en rencontrait un qui ne pouvait guère être soupçonné de partialité pour le parti catholique, qu'attaquaient sans cesse les pamphlets qu'il publiait sous le pseudonyme de Joseph Boniface. C'était un membre de la gauche dans la Chambre des représentants, M. Defré. Il se sépara en cette occasion de ses collègues du même côté, parce qu'il sentait qu'il y avait trop de contradiction dans l'esprit de la constitution, à vouloir pour soi le droit commun, et l'exception pour les autres. Dans la séance du 10 février, il se prononça pour la liberté des cultes sans limites. « Tous les jours, disait-il, on attaque les lois en vigueur, on les censure. Un procureur général, dans un discours de rentrée, a pu blâmer les dispositions d'une loi et en demander l'abolition, et l'on voudrait que le prêtre seul fût privé de cette faculté! Il

faut laisser libre la parole du prêtre. La Belgique n'est pas fanatique comme l'Espagne, comme Rome. La Belgique est religieuse. Elle fait la part du curé et du bourgmestre. Si le curé dit dans sa chaire des choses qui ne conviennent pas, il est à l'instant réprimé par la désapprobation de ses ouailles. (Cette assertion de l'orateur est au moins douteuse, et c'est trop présumer du bon sens de la multitude. Pourquoi des mesures préventives? continuait-il. Liberté, égalité pour tous les cultes, pour toutes les opinions: voilà le seul système digne du pays. »

La droite applaudit à ces paroles d'un député qu'elle n'était pas habituée à voir suivre ses opinions, et une longue agitation parcourut les rangs de l'assemblée. Les libéraux, désertés en ce moment par l'un d'eux, puisaient dans la constitution un argument à l'appui de leur thèse, qui tendait à s'écarter, en ce cas particulier, du droit commun. L'article 14 de ce pacte fondamental, disaient-ils, garantit « la liberté des cultes, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis *à l'occasion de ces libertés.* » Sans doute, pouvait-on répondre; mais alors pourquoi ne vouliez-vous pas de cette réserve en matière de presse! Le ministère sentait si bien la contradiction, qu'il fit (12 février) une réserve au sujet des lois spéciales nécessaires. » Il n'y aurait pas de législation possible, disait le ministre de la justice, s'il était interdit d'établir des pénalités spéciales dans des positions spéciales. Il a été établi à satiété que la constitution, en consacrant la liberté des opinions et des publications, a réservé les délits, et il a été entendu que les délits continueraient d'être réprimés par la législation existante.

Rien n'était plus concluant que cette argumentation; la liberté s'accommode parfaitement de la répression, en cas d'abus, pourvu que le principe soit sauf et appliqué partout.

« Les mêmes faits, d'ailleurs, continuait l'organe du cabinet, sont plus ou moins inoffensifs ou abusifs, suivant les circonstances, selon le lieu où ils se produisent. » Il y a la liberté légale et la liberté absolue. On voudrait (les adversaires du projet) que le prêtre fût inattaquable; que la loi ne pût l'atteindre en aucun cas. « Cela est inadmissible. »

Aux yeux d'un orateur de la droite, M. de Theux, les avantages que l'on retirerait de l'article 295 en discussion, seraient très-minces, tandis que les inconvénients seraient très-graves. La séparation et la liberté de l'Eglise sont, d'après M. de Theux, la meilleure garantie de la paix et de la tranquillité des Etats.

Un membre du même côté de la chambre (M. Malou) proposa de rédiger ainsi l'article en discussion : « Quand un ministre du culte, par un discours prononcé en assemblée publique, dans l'exercice de ses fonctions, aura attaqué méchamment un acte de l'autorité publique, étranger aux intérêts de la religion, il sera puni, etc. Cet amendement était assez judicieusement conçu, puisqu'il réservait l'intérêt religieux tout en admettant la répression quand il y aurait délit. Toutefois, il ne fut pas adopté.

En défendant le projet contre ses adversaires, le ministre de l'intérieur, M. Rogier, fit ressortir assez vivement ce qui arriverait en cas de rejet. « Qu'arriverait-il, si le prêtre, usant de sa liberté absolue, se livrait dans l'église à des attaques contre les autorités locales? Les offensés useraient de représailles ; de là, scandale. S'il se livrait à des discussions politiques en chaire, il troublerait l'assistance, il éveillerait les passions, et les plus pieux de ses paroissiens lui feraient un grief de les interrompre dans leurs exercices. Dans l'intérêt même de la religion, il était donc nécessaire de maintenir l'ordre. Cette argumentation ou au moins son esprit l'emporta. L'article 295 du nouveau Code pénal fut adopté par 59 voix contre 38. Il était ainsi conçu : Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

La question de l'influence du clergé s'était produite devant les représentants presque simultanément avant cette discussion, mais incidemment seulement. Une pétition était venue demander que les ministres du culte fussent exclus de la part de surveillance et de direction, que la législation de 1842 leur attri-

buait. — Opposition du ministre de l'intérieur. C'est à titre d'autorité morale plutôt qu'à titre d'autorité légale qu'il revendiquait pour eux le rôle qui leur appartenait dans l'enseignement. La commission avait proposé le renvoi au ministre lui-même, mais sur la proposition de M. Brouckère, et — vote significatif, — à la majorité de 79 voix contre 5, la Chambre s'était contentée d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Autre question plus morale encore que politique, et de nature à passionner les esprits en ce pays, où le pouvoir et la liberté marchent presque toujours d'accord, tout en se heurtant parfois : l'instruction primaire devait-elle être déclarée obligatoire? La même pétition le demandait. Le ministre de l'intérieur (20 janvier) se déclara également contre cette demande : il ne croyait pas le moment venu d'introduire le principe absolu de l'instruction obligatoire dans la législation. Tout en reconnaissant que le devoir du Gouvernement était de répandre et de généraliser par toutes les voies possibles, tout ce qui pouvait faire cesser l'ignorance, il pensait que, dans l'état actuel des choses, on devait se borner à l'influence morale, à la persuasion, aux encouragements, aux récompenses, enfin à la privation de certaines prérogatives. Mais M. Rogier se refusait à présenter une loi ayant pour objet de décréter des mesures coercitives, telles que la peine de la prison ou de l'amende, contre les parents qui négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires.

Le ministre de l'intérieur fut soutenu en cette occasion par le président de la Chambre, M. Verhaegen, dont nul ne pouvait méconnaître les intentions libérales. Selon lui, le principe de l'instruction obligatoire allait droit au socialisme : « Si le père de famille pauvre, disait-il, était contraint d'envoyer son enfant à l'école, il y aurait à craindre de voir surgir un droit à côté de cette obligation nouvelle. Le père qu'on priverait du travail de son enfant et du profit qu'il en peut tirer, serait en droit de demander qu'on lui fournît du pain. Il faudra donc que l'État se charge de nourrir le pauvre pour l'instruire, et l'on tombe ainsi dans le communisme. — M. Orts, orateur, lui aussi de la gauche, se rangea à l'opinion de M. Verhaegen. Dans l'esprit de la

constitution belge, faisait-il observer, le bien même ne se pouvait faire par la violence.— Ainsi raisonnèrent M. de Brouckère (centre gauche), M. de Theux (droite). L'extrême gauche seule soutint la doctrine de l'instruction obligatoire, principe spécieux, on en doit convenir, mais inapplicable à raison de ses conséquences. Aussi bien fut-il repoussé par la Chambre.

Malgré les tendances libérales qui avaient motivé son arrivée aux affaires, le cabinet se trouvait forcément obligé de s'arrêter dans les voies extrêmes où on voulait l'entraîner. Mais quelle que soit la nature du pouvoir, une question toujours renaissante et toujours embarrassante se représentera sans cesse, celle des rapports respectifs entre le gouvernement et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés. Parmi ces derniers, il y en avait qui avaient reçu du ministère des *avertissements* motivés sur tels ou tels actes considérés comme des attaques vis-à-vis des ministres leurs supérieurs. Dans le nombre, on comptait M. Ducpétiaux, un homme qui avait fait ses preuves de patriotisme en 1830, aujourd'hui inspecteur des établissements de bienfaisance. Dans une brochure sur la *Question de la charité*, ce fonctionnaire se prononçait contre le système que le gouvernement se proposait de faire prévaloir. En avait-il le droit en sa qualité? Le cabinet ne le jugea pas ainsi. — Professeur d'économie politique, un écrivain d'ailleurs bien connu comme économiste, M. de Molinari s'en prit un peu vivement dans sa chaire aux doctrines du gouvernement, qui hésitait à entrer dans les voies du libre échange que préconisait le professeur. Cela lui était-il permis? — Non, d'après le cabinet; puisqu'il l'avertit.

Un chimiste, employé à la surveillance de l'affinage à l'hôtel des Monnaies, M. Vendenbrœck, avait-il été trop osé en prétendant, dans une réunion publique, à un banquet, que les actes des ministres contredisaient leurs doctrines? — On le doit supposer, puisque M. Frère Orban le destitua tout en ne lui reconnaissant pas — ce qui pouvait bien être considéré comme une contradiction — la qualité de fonctionnaire. Interpellé, dans la Chambre des représentants, au sujet de tous ces avertissements, le ministre de l'intérieur, M. Rogier, défendit la

politique du gouvernement à l'endroit des fonctionnaires. Cette opinion pouvait se soutenir; on comprend que dépendant de l'administration, les fonctionnaires doivent l'appuyer. Mais encore conviendrait-il de fixer une fois pour toutes, par une loi, ce point litigieux et si controversé. C'est ce que demandaient au ministère quelques membres de la Chambre, et c'est à quoi il se refusait quoiqu'il se piquât d'être libéral.

Vers la fin de la session, revint devant le parlement, sous forme de projet de modification de l'article 84 de la loi communale, la brûlante question des fondations charitables. Un précédent cabinet (celui de M. de Decker) avait échoué (V. *Ann.* 1857) dans son dessein d'attribuer à ces fondations une sorte de personnification, en d'autres termes, de résoudre le problème dans le sens catholique. Les libéraux réussirent, cette année, à faire adopter une solution absolument contraire. Tel fut le résultat du vote des représentants (7 mai). Au Sénat, le débat fut plus long et plus ardent, par la raison que cette assemblée n'ayant pas eu à se prononcer sur le projet de Decker, était restée telle quelle, et que, dès lors, le parti catholique y avait gardé la majorité. Néanmoins, la loi amendée dans un sens qui lui enlevait tout effet rétroactif, passa enfin dans le sein de la première chambre, et, pour quelque temps du moins, le sujet des fondations charitables ne devait plus passionner l'opinion publique.

Le cabinet se trouva d'accord avec le parlement et l'opinion, sur une autre question constitutionnelle. Après avoir fait adopter (8 avril et 17 mai) un projet de loi portant de 108 à 116 le nombre des représentants, il proposa de modifier la loi électorale de telle sorte, qu'au lieu de la division du collége des électeurs en cantons, communes, sections de communes, on eût une répartition basée sur l'ordre alphabétique des noms des électeurs répartis entre les diverses sections. La droite combattit cette innovation comme révolutionnaire; mais la majorité en vota le principe, tout en ajournant l'application quant aux élections prochaines.

Un débat d'un caractère à la fois politique et national continuait de diviser les esprits. Nous voulons parler de ce qu'on

appelait le mouvement flamand, qui, entre autres choses, tendait à l'emploi de cet idiome dans les actes de l'administration centrale et des communes. La commission instituée en 1856 par le ministère de Decker, pour rechercher la valeur des griefs des populations flamandes, allait plus loin : elle demandait que la langue flamande fût entièrement assimilée à la langue française. N'était-ce pas outrer les choses? Où s'arrêterait-on avec ces prétentions? Et, par exemple, qu'arriverait-il en France, si le Midi voulait une édition légale du code civil et la publication des actes de l'autorité dans la langue de Jasmin, et le Nord dans la langue de Froissart? Le système de la commission belge était presque aussi absolu. C'est pourquoi le gouvernement hésitait à publier le rapport où il se trouvait exposé. Des pétitions nombreuses ayant réclamé cette publication, il se décida enfin à leur donner satisfaction, tout en l'accompagnant d'observations critiques desquelles on put induire qu'il n'entendait pas imprimer à l'idiome flamand, dont il reconnaissait d'ailleurs l'importance historique, un caractère officiel. De là une assez grosse agitation parmi les partisans de l'opinion contraire; de là des *meetings*, à Gand en particulier, puis des visites aux tombeaux de Willems, le grand poëte flamand, et de Ledeganck, l'O'Connell de l'agitation. A ce mouvement se rattachait, à certains égards, la question de la représentation de la classe ouvrière dans les conseils des prud'hommes. La loi de 1858, sanctionnée cette année, ne révélait-elle pas encore quelque hésitation à accorder aux ouvriers dans ces conseils une place en rapport avec leur nombre? C'est dans les Flandres, si industrielles, et à Gand en particulier, que se posait la question du rôle des ouvriers dans le monde politique et économique. Organisés en associations nombreuses et régulières, ils ont adopté une sorte de programme qu'ils arborent pacifiquement, mais ouvertement, et où l'on voit figurer plusieurs chefs de demandes qui n'ont rien d'excessif : l'instruction obligatoire et gratuite, l'emploi du flamand dans les actes publics, et, surtout, l'abolition ou la révision de l'article 415 du code pénal relatif aux coalitions. Ici, comme dans certains autres pays, l'empêchement absolu apporté aux réunions d'ouvriers n'a pas précisément pour ré-

sultat d'empêcher le mal, il rend aussi très-difficile la recherche et la découverte pacifique du bien. Légalement, les coalitions ne sauraient être tolérées ; mais on peut prévoir le cas où d'utiles réclamations pourraient être adressées aux patrons ; par quelle voie, en présence d'un principe absolu qui leur interdit de se réunir, parviendront-ils à les faire entendre? Des condamnations survenues cette année pour délit de coalition, souvent par suite d'une demande assez minime d'augmentation de salaire, suffiraient à elles seules pour prouver l'utilité d'un adoucissement de la législation sur cette matière.

Quoique amené au pouvoir en raison de ses intentions libérales, le ministère fit comme tous ceux qui promettent jusqu'à leur avénement : il ne se pressa pas trop d'innover dans le domaine politique ou économique. Le 17 décembre 1858, il refusait encore, par l'organe de M. Frère Orban, ministre des finances, la réforme postale réductive de la taxe des lettres à 10 centimes. Cependant les élections qui eurent lieu dans le courant de juin, ne lui furent pas trop défavorables. Une session extraordinaire (juillet) les suivit. Elle fut surtout marquée par la nouvelle présentation d'un projet de fortifications de la ville d'Anvers. On a vu (*Annuaire* de 1858) combien le gouvernement tenait à faire adopter ses vues sur cette question. Cette fois, il fut assez habile pour se faire des difficultés survenues au dehors entre la France et l'Autriche un argument d'opportunité. Et, contradiction plus apparente que réelle, c'est après le traité de Villafranca, que le cabinet vint proposer aux Chambres ce projet qu'il rattacha, pour mieux entraîner un vote favorable, à un projet général de travaux d'utilité publique, à répartir entre plusieurs localités. Le ministre de la guerre, général Chazal, porta presque à lui seul le poids de la discussion. Il fit remarquer (*Représentants*, séance du 16 août) la position particulière de la Belgique indépendante. Sa neutralité lui interdisant tout acte agressif contre une puissance, elle était abandonnée à elle-même pour sa défense. La plus grande partie de ses forteresses étaient détruites. Les fortifications d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Marienbourg étaient rasées. Répondant à ceux qui proposaient de fortifier Bruxelles au lieu

d'Anvers, le ministre faisait observer que la première de ces deux places n'ayant jamais été considérée comme un point militaire central, Anvers en particulier avait eu le privilége, à diverses époques, d'être le point de mire des agresseurs, la situation de cette place étant éminemment stratégique; Bruxelles, au contraire, pouvant être aisément cerné.

Plusieurs orateurs discutèrent à leurs points de vue respectifs le projet du gouvernement; la plupart s'attachèrent à l'examen du système stratégique. Le débat fut passionné par un membre de la droite, M. Dumortier (*Représentants*, 18 août). Il s'éleva avec force contre l'augmentation croissante des dépenses militaires. Il eût voulu au surplus, au lieu d'une enceinte de fortifications, un système de forts détachés, comme le proposait en 1848 le général Chazal lui-même. Aux yeux de l'orateur, la fortification proposée dans le projet actuel aurait précisément pour effet d'attirer l'étranger sur le territoire : « Voulez-vous, s'écriait-il, la sûreté pour le pays, n'ayez pas de forteresses; alors vous ne serez jamais envahis. »

Une proposition d'ajournement du projet fut repoussée (19 août) par 58 voix contre 43, après une énergique protestation du général Chazal : « Il faut adopter ou rejeter la loi, disait-il; il faut que ceux qui sont décidés à courber la tête sous le joug de l'étranger aient le courage de rejeter les moyens de défense. »

A ces mots, grand tumulte au sein de la Chambre. On crie : « A l'ordre le ministre ! » Un membre, M. Goblet, demande le rappel au règlement. Le ministre de la guerre parvient enfin à expliquer sa pensée : « On ne peut supposer que j'ai voulu nier le patriotisme de personne dans cette Chambre. Après tout ce que j'ai entendu on comprendra que l'émotion du soldat m'ait entraîné. » Enfin, le ministre de l'intérieur se prononça également et avec énergie contre l'ajournement. Il fit remarquer que le principe de la fortification d'Anvers avait été consacré quatre ou cinq fois par des votes de la Chambre; que l'on avait voté des crédits pour les forts détachés, pour le camp retranché, et ce, sous plusieurs ministères successifs. Le cabinet ne faisait donc que continuer des précédents établis. Le projet actuel

était celui-là même qui avait été préparé par le ministère de M. de Decker. Le cabinet l'emporta cette fois : le 20 août, vote du paragraphe Ier de la loi, consécratif du projet de construction de la grande enceinte fortifiée d'Anvers, et le 6 septembre, vote dans le même sens par le Sénat. Le 30 août, vote de l'ensemble de la loi par la Chambre des Représentants, et le 7 septembre, résolution identique du Sénat. Tel fut l'événement de la session extraordinaire.

La session ordinaire fut ouverte le 8 novembre. Point de discours du trône cette fois ; c'est-à-dire que, débarrassées de la formalité parlementaire de l'adresse, les Chambres purent reprendre immédiatement le cours de leurs travaux. Le ministre des finances, M. Frère-Orban, repoussa de nouveau la proposition d'établissement d'une taxe postale réduite et uniforme. Mais le ministère ne réussit pas de même dans son opposition à une réduction de 40 0|0 sur les droits du canal de Charleroi.

Un grave incident parlementaire signala la fin de l'année. En ce pays où l'élection joue un rôle essentiel, et on peut dire vital, dans l'organisation des pouvoirs constitutionnels, des manœuvres destinées à en fausser le principe, et prenant, dit-on, pour auxiliaire ce qui atteint trop souvent ce but, la vanité, devaient causer une juste préoccupation. Le 29 novembre, le rapporteur de la commission chargée de procéder à une enquête relative aux élections de Louvain, conclut à ce qu'elles fussent annulées, précisément par ce motif que de l'argent aurait été distribué aux électeurs par le parti catholique et le clergé. Ce qui aurait assuré le succès de la liste de ce parti. Ces conclusions occasionnèrent un certain tumulte au sein de la Chambre des représentants. M. Dumortier (de l'extrême droite) s'étant écrié que le rapport n'était qu'un libelle, on le rappela à l'ordre. Lors de la discussion (13-23 décembre), un membre, M. de Muelenaere, prétendit qu'adopter les conclusions de la commission ce serait fournir des armes nouvelles aux adversaires des institutions du pays. L'organe de la commission d'enquête, M. Defré, maintint (15 décembre) les faits du rapport, surtout en ce qui concernait les tentatives de corruption. Des promesses d'absolution et d'argent auraient été faites pour procurer des

votes à la liste catholique : « C'étaient des faits publics et patents à Louvain. » (Dénégations très-vives à droite.) « Vous me forcez, dit l'orateur, à exposer ces choses ; vous voyez bien que vous feriez mieux de garder le silence. » De leur côté, les orateurs catholiques soutenaient qu'on ne pouvait voir un fait de corruption dans la remise d'une somme d'argent à des électeurs, cette remise n'ayant eu pour objet que d'indemniser tel d'entre eux de ses frais de voyage. Tout en condamnant les faits signalés, un représentant, M. Pirmez, parut porter la question sur son véritable terrain, lorsqu'il fit observer que la répression de ces abus ne pouvait résulter que d'une loi générale sur la matière. Toutefois, 58 voix contre 42 prononcèrent l'annulation des élections de Louvain et donnèrent ainsi raison au rapport de la commission d'enquête.

Ces débats longs et animés ne laissèrent pas aux Chambres le temps de voter les budgets avant l'ouverture de l'exercice ; on ne donnera donc ici que les chiffres portés aux projets soumis aux représentants du pays.

I. Budget des voies et moyens pour 1859 :

Dépenses.	137,685,356	fr.	77 c.
Recette.	147,632,990		»

II. Budget des voies et moyens pour 1860 :

Dépenses.	138,426,180	fr.	05 c.
Recettes.	148,788,790	»	»

Le premier de ces deux budgets présentait un excédant de 9,947,733 fr. 23 c.

Le second aboutissait à un résultat plus favorable encore, un excédant de recettes de 10,362,709 fr. 95 c.

Spécialement, dans le dernier budget, et à raison sans doute de l'état des choses au dehors, le chapitre des dépenses de la guerre était porté de 32,069,380 fr. à 32,213,500 fr. Les finances présentaient également une différence en plus : 11,645,631 au lieu de 11,595,361 fr.

Au demeurant, la situation financière était donc assez bonne.

Seulement, on pouvait prévoir un surcroît de dépenses, et, partant, une certaine rupture d'équilibre par suite du vote

des fortifications d'Anvers. En somme, le gouvernement du roi Léopold était en paix et cultivait de bonnes relations avec le dehors. Et quant à l'occasion de l'inauguration de la colonne du Congrès, destinée à éterniser le souvenir de la fondation de l'indépendance du pays, le patriotisme belge ayant paru oublier un instant que la France y avait singulièrement concouru, le roi Léopold sentit qu'il convenait de mettre une sourdine à ces élans assez intempestifs. Son voyage à Biarritz témoigna expressivement du désir de ce souverain de vivre en bonne harmonie avec un puissant voisin, tout en sauvegardant, autant qu'il était en lui, la neutralité du royaume à la tête duquel il se trouvait placé.

CHAPITRE II.

NÉERLANDE.

Reprise des travaux de la législature. — Les droits *ad valorem*. Dissentiment à cet égard entre les deux Chambres. — Les ouvrages imprimés : autorisation d'entrée et de sortie. — Loi relative à la police des chemins de fer. — Prorogation des Chambres. Leur entrée en juin. Leur attitude ainsi que celle du Gouvernement en présence de la guerre d'Italie. Appel des milices sous les armes. — Les colonies : troubles qui y éclatent; ils sont réprimés. — Abolition de l'esclavage. — Cette question ardemment discutée n'atteint pas encore une solution définitive. — Ouverture de nouveaux ports dans les colonies. Opposition dont elle est l'objet. — Ouverture de la session ; discours du Roi. Projet de loi relatif aux chemins de fer; dispositions qu'il consacre. La seconde chambre adopte. — Projet relatif à un percement des dunes. — Désorganisation du cabinet ; crise ministérielle. — Présentation des budgets.

La législature reprit, en février, le cours de ses travaux. La seconde chambre décida, quant aux tarifs douaniers, la perception des droits *ad valorem* La première Chambre, plus prudente ou plus timorée, ne se rallia pas à cette réforme qu'elle ne jugeait pas justifiée par les mesures en vigueur dans nombre d'Etats voisins. Toutefois, on ne pouvait qu'applaudir à la décision libérale en vertu de laquelle le Gouvernement autorisa l'entrée et la sortie des ouvrages imprimés. Après l'adoption d'une loi relative à la police des chemins de fer qui, malheureusement, ne mesuraient encore que 260 kilomètres de lignes en activité, à quoi le cabinet chercha à remédier, par la présentation d'un projet d'ensemble, les Chambres se prorogèrent au mois d'avril. Elles rentrèrent au mois de juin parmi les complications jetées en Europe par la guerre d'Italie. Les intérêts commerciaux de la Néerlande lui conseillaient de ménager toutes les parties belligérantes : d'une part, elle faisait avec l'Italie et la France de profitables transactions ; d'autre part, elle voyait affluer chez elle les fonds autrichiens qui lui payaient d'assez gros intérêts. Politiquement parlant, le Gouvernement fit la part de la prudence,

en proposant d'appeler sous les armes deux levées de la milice et à réunir le contingent fédéral du Limbourg. La seconde Chambre fit des objections à ces projets ; elle limita à trois mois au lieu de six, fixés par le projet, les deux levées demandées et discuta longuement la question du contingent du Limbourg.

A la paix, le ministre de la guerre, M. Van Meurs, que cette opposition et la résistance à une proposition de maintien des levées pendant quelques semaines encore avaient aigri, se démit de ses fonctions.

Restait la situation des colonies, cette abondante source de la puissance Néerlandaise, que des révoltes partielles, suscitées en général par le fanatisme musulman, n'étaient point de nature à tarir. Cependant, le parlement s'inquiéta (13 juillet : interpellation de M. Van Hoevell) de l'état d'agitation où se trouvait la partie méridionale de Borneo. En mai, un assez grand nombre d'Européens avaient été massacrés dans ces parages par les indigènes qui furent, il est vrai, bientôt contenus par des troupes venues de Java. On avait été moins heureux contre les révoltés de Boni qui cherchèrent un refuge dans les montagnes. Les débats auxquels ces événements donnèrent lieu n'empêchèrent point de reconnaître que les colonies continuaient d'être prospères. La grande question était celle de savoir ce que l'on ferait une fois l'esclavage aboli dans l'Inde orientale. Une loi fixait au 1er janvier 1860 cette grande mesure. Il s'agissait maintenant de se décider entre le travail d'obligation et le travail libre. Le ministre des colonies, M. de Rochussen, n'était pas d'avis d'opérer cette transformation. Il se prévalut au sein du parlement des lettres qu'il recevait à ce sujet, et desquelles il ressortissait, disait-il, que ce changement n'aurait rien d'efficace. Il n'y avait guère, selon lui, que la libre culture du tabac qui présentât des résultats favorables. M. de Rochussen expliquait cela par le goût particulier des Javanais pour cette culture : qu'importe ? cela prouvait assez que le travail libre était possible.

Un arrêté, en date du 23 décembre 1841, restreignait aux trois ports de Batavia, Samarang et Sourabaya, la faculté d'importer des articles fabriqués ou manufacturés dans la

métropole. Cette restriction parut devoir être rapportée, et, simultanément, le Gouvernement proposa l'ouverture au commerce général d'importation ou d'exportation, de seize ports nouveaux.

Cette proposition provoqua, au sein des Chambres (avril) et dans le commerce, de graves objections. On y voyait de sérieux dangers pour les transactions de la métropole, alors surtout que l'on méditait, dans le sens le plus large, une modification des tarifs d'entrée et de sortie aux Indes. Il résulta de cette vive attaque de la mesure proposée que l'on se décida à l'adopter en principe, mais avec certaines restrictions.

Le 19 septembre s'ouvrit, à la Haye, la session législative pour 1859. Le Roi prononça à cette occasion un discours dans lequel il constatait tout d'abord ses bons rapports avec les puissances étrangères. Il ne s'applaudissait pas moins de la situation intérieure.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la législature avait alloué des subsides pour l'amélioration des moyens de défense. (La guerre d'Italie avait produit partout cette prévision.) S. M. annonçait que ces subsides avaient été utilement employés. Le Roi félicitait les Chambres « de la bienveillante coopération » dont elles avaient fait preuve en cette occasion; « il s'applaudissait de l'empressement des miliciens à se rendre sous les drapeaux, enfin de l'esprit excellent que ne cessaient de montrer les armées de terre et de mer. »

Les produits de l'agriculture n'avaient pas été aussi abondants qu'on l'avait espéré, mais le Roi faisait observer qu'il y avait eu compensation dans les fourrages.

Quant aux voies et moyens, S. M. déclarait que le produit en était satisfaisant. La situation du Trésor permettrait « de mettre énergiquement la main à l'œuvre pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique. »

Annonce de nouveaux projets relatifs à la construction de divers chemins de fer, ainsi que d'une proposition relative à l'établissement, aux frais de l'État, d'une voie d'eau plus courte de la capitale à la mer.

« Ces entreprises coûteuses, ajoutait le Roi, pèseront si lour-

dement sur l'avenir, qu'il est prudent de ne donner suite au projet de révision du système d'impôt actuel, — en tant qu'il en résulte une diminution des revenus ordinaires de l'État, — que lorsqu'on connaîtra dans toute leur étendue les dépenses qu'exigeront ces grands travaux. » Ce qui ne devait cependant pas empêcher l'amortissement de la dette publique. Le discours royal annonçait la présentation d'un projet à cet égard et faisait remonter cette situation florissante, en grande partie, aux avantages que l'on tirait des possessions aux Indes orientales. Aussi bien le Gouvernement ferait-il pour la prospérité et le développement progressif de ces possessions, et le maintien de son autorité dans ces contrées, tous les sacrifices nécessaires. « Que si cette autorité pouvait être menacée, » le Roi comptait non-seulement sur ses armées de terre et de mer, mais aussi sur le patriotisme de la partie du peuple néerlandais qui résidait aux Indes. Les massacres de Banjermassin ne resteraient pas impunis, et on continuerait à travailler énergiquement à la soumission de Boni. »

En ce qui concernait les Indes occidentales, le discours d'ouverture constatait que l'ordre y régnait, qu'un projet modifié allait être proposé aux Chambres au sujet de l'émancipation des esclaves dans ces colonies, le précédent projet n'ayant pas abouti à un résultat définitif.

Ainsi que le Roi venait de l'annoncer, la question des chemins de fer occupa tout d'abord les représentants du pays; la seconde chambre en fut saisie en premier lieu. Ici comme en d'autres pays, à côté de la question d'utilité publique se plaçaient les intérêts rivaux et de localités, ce qui imprima aux débats, sur cette matière, une allure animée, souvent voisine de l'agitation. Un projet, en deux articles, fut d'abord présenté; le premier accordait à la ligne nord-est, dite Sloet-Ruchlin, un subside de 4,920,000 francs, en même temps qu'il affectait 1,400,000 francs, pendant cinquante ans, à la garantie de la rente au taux de 4 1/2; l'autre accordait à la ligne du sud un subside de 23,600,000 francs et 4,500,000 francs à titre de garantie de la rente. On évaluait de soixante-dix à cent millions de francs les frais de construction de toutes ces voies. Lors de

la discussion à la seconde Chambre, de ces combinaisons (4-19 novembre), les projets du Gouvernement furent en butte aux objections tirées soit des raisons financières, soit des prétentions locales. Amsterdam et Utrecht eussent voulu un système plus concentré; la Frise et l'Overyssel critiquaient aussi les tracés adoptés. Le Cabinet les défendait en s'appuyant sur la nécessité de faire communiquer les Pays-Bas avec les grandes artères européennes. La loi fut adoptée; mais les intérêts qu'elle désappointait, pétitionnèrent auprès de la première Chambre.

En même temps que la loi des chemins de fer, le gouvernement avait proposé un plan de percement des dunes devant aboutir à l'établissement d'une voie maritime plus rapide à partir d'Amsterdam. Ce plan avait occasionné une opposition assez vive dans la seconde Chambre. Ce qui ne contribua pas peu à mécontenter la capitale qui s'y trouvait intéressée, et qui déjà se plaignait d'être lésée par le projet relatif aux chemins de fer. En présence de ce fait et de la faible majorité qu'il avait obtenue lors du vote du dernier projet, le ministère songea à se retirer des affaires. De là une crise qui ne se dénoua même pas cette année. Néanmoins, le budget pour 1860, présenté dès le 25 septembre par le ministre des finances, fut voté dans la première quinzaine de décembre. Il présentait un chiffre total de 70 millions et demi de florins de recettes et 73 millions 1|3 pour ses dépenses. La dette y figurait pour 31 millions et demi; la Maison du roi pour 900,000 fl.; les Cultes pour 2 millions 1|3; la Guerre (cet effectif, partout et toujours si onéreux) pour 12 millions et la marine pour 9 millions.

Commerce et navigation. — Importation générale (chiffre de 1858) 416,736,669 fl. — Exportation (même année) 330,740,977, même monnaie. — Transit 99,557,489 fl.

Durant cette période le nombre des navires s'éleva à 2,438.

CHAPITRE III.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

État des esprits au moment où s'annonce la guerre. — Brochures et publications diverses. — L'Autriche prétend engager la Confédération; résistance de la Prusse. Assurances pacifiques données à l'Allemagne par la France. — Dispositions des États secondaires. — Défense d'exportation des chevaux. — Le cabinet de Berlin met sur pied trois corps d'armée et propose d'en faire autant pour les autres contingents fédéraux. La Diète invite les États confédérés à mettre leurs troupes en état de préparation de marche, et décide qu'on armera les forteresses. — Communication de la déclaration de la France : que le passage du Tessin par l'armée autrichienne sera considéré comme un cas de guerre. — Dépêche du comte Walewski explicative de la situation de son Gouvernement vis-à-vis de l'Autriche. — La Diète décide que l'on se contentera d'en accuser réception. — Le Hanovre propose l'envoi d'une armée d'observation dans l'Allemagne supérieure. La Prusse proteste. — Certains États font des réserves contre la prétention d'initiative du cabinet de Berlin. — Intervention de la Russie : circulaire du prince Gortchakoff; dépêche du comte Walewski. — Dispositions défensives arrêtées par la Diète. — La Prusse commandera-t-elle les troupes fédérales ? — L'Autriche demande la mobilisation de l'armée. — Question danoise. — L'unité allemande. — Motion du baron de Pfordten (Bavière) en vue de la concentration des forces fédérales. — Conférences de Wurzbourg.

Autriche. — Dissentiments avec les puissances depuis le traité de Paris. Situation du cabinet de Vienne vis-à-vis de la Sardaigne. Échange de notes. — Mission de lord Cowley à Vienne. — Ce que veut l'Autriche : sommation au cabinet de Berlin pendant que l'on négocie. — La guerre : l'Empereur François-Joseph y vient assister en personne. — La paix conclue à Villafranca. — Manifeste impérial; doléances qu'il renferme à l'endroit de certaines puissances. — Réformes intérieures : les questions religieuses; les finances. Commission chargée d'étudier la situation financière. — Amnistie. — Mort de l'archiduc Jean. — Mort du prince de Metternich.

Prusse. — Ouverture de la session par le Prince-Régent. Son discours : il y est peu question de l'extérieur. — Présentation du projet de budget : augmentation de divers services. — Autres projets relatifs à l'assiette de l'impôt foncier ou à des matières d'économie publique, par exemple, la construction de certaines voies ferrées. — Débats au sujet de ces projets : la seconde Chambre reproche au gouvernement de centraliser entre ses mains les chemins de fer. — Attitude de la Chambre des seigneurs; son opposition au cabinet. Sa résolution au

sujet des excédants des derniers exercices. — La seconde Chambre prend parti pour le ministère. — Le droit matrimonial : projet sur cette matière.

Questions et situation extérieures : émotion qu'elles produisent au sein du pays. — Note du *Moniteur* français au sujet des appréhensions de l'Allemagne. Conduite calculée, et d'ailleurs modérée, du cabinet de Berlin. La Prusse remplira ses devoirs fédéraux, mais elle ne se laissera point entraîner au delà (note de M. de Schleinitz).—Efforts de l'Autriche pour faire épouser sa cause par le gouvernement du Prince-Régent. — Mission de l'archiduc Albert à Berlin. Elle échoue. — La préparation à la guerre : déclaration du cabinet à cet égard au sein des Chambres et de la Diète. — Attitude du gouvernement pendant la guerre. Projets nouveaux : demande de crédits : motifs. — Mémoire explicatif de la situation. — Clôture de la session. La plupart des autres États en désaccord avec la Prusse ; dispositions belliqueuses : les journaux. —Le Hanovre propose à la Diète la concentration d'une armée sur le Rhin. Opposition du représentant de la Prusse. — Discours du Prince-Régent lors de la clôture de la session ; comment il envisage la situation. La question n'est pas seulement allemande, mais européenne.— Médiation armée. Inquiétude du gouvernement anglais à ce sujet. — Réponse de M. de Schleinitz. — La situation après Solferino. — Le manifeste de Laxenbourg ; récriminations réciproques.

Le mouvement unitaire.—Conférences d'Eisenach, ce qu'elles prétendaient établir. Attitude de la Prusse en cette occasion : réponse à l'adresse des habitants de Stettin. — Conférences de Munich et de Wurzbourg. — La *Société nationale* de Francfort : le Sénat ne lui permet pas de résider dans cette ville. — Entrevue de l'empereur Alexandre et du Prince-Régent à Breslau.— Fêtes commémoratives de la naissance de Schiller. — Mort d'Alexandre de Humboldt.

Bavière. — Les élections. — Retraite du cabinet Pfordten. — Ouverture de la session par le frère du Roi. — Attitude du gouvernement au moment de la guerre d'Italie : crédits alloués en vue des éventualités. — Le ministère est favorable à l'Autriche. Il laisse passer librement les corps d'armée de cette puissance.— Plaintes du Gouvernement français. —Réponse du nouveau cabinet (de Schrenck).— Après la guerre : ouverture des Chambres. — Le mouvement unitaire ; motion Wœlk à ce sujet. Elle est écartée par l'ordre du jour motivé. — Le cabinet s'associe à la proposition de révision de l'organisation militaire fédérale. — Conférences de Munich. — Lettre pastorale de l'archevêque au sujet du Pape.

Saxe royale. — Son rôle par suite des efforts de M. de Beust. Plan et vues de ce ministre. Ses voyages aux approches de la guerre. — Session extraordinaire : discours du Roi. — Demande de crédit pour faire face aux événements. Les Anti-Français dans les Chambres et le pays. Explications de M. de Beust. — Circulaire du prince de Gortchakoff. — Réponse du ministre du roi Jean. — On laisse passer les troupes autrichiennes. — Réclamation de la France. — Situation intérieure : la réforme fédérale ; le troisième groupe des États. Idées de M. Beust à ce sujet.

Saxe-Gotha. — Le duc Ernest est favorable au mouvement unitaire. Sa réponse aux représentants de la *Société du parti national*. Note de M. de Rechberg à cette occasion. Réponse de M. de Seebach au nom du prince. — Ce souverain autorise la Société du parti national à siéger à Cobourg.

Wurtemberg. — Politique du roi à l'approche de la guerre d'Italie. Le Gouvernement s'associe à la proposition de révision de l'organisation militaire de la Confédération. Il prend part aux conférences de Wurzbourg.

Hanovre. — Le gouvernement est d'accord avec les États quant aux sympathies pour l'Autriche. Proposition Ostermeyer au sujet de la guerre.— Les crédits; la fortification des côtes. Débats à ce sujet. Situation intérieure : impopularité du gouvernement. Les élections municipales. Amère allocution du roi aux notables d'Emden.

Hesse électorale. — Elle est aussi favorable à l'Autriche. — Questions intérieures. La constitution de 1831 sera-t-elle rétablie? Constante opposition de l'Électeur. — La Prusse prend parti contre lui. Renvoi de la question à une commission spéciale. — L'Électeur se ravise et se montre disposé à faire des concessions; cette nouvelle attitude coïncide avec le vote d'une adresse de la seconde Chambre à la Diète.

Bade. — Son attitude lors de la guerre d'Italie; mesures proposées à cette occasion par le Gouvernement. — La paix. — Proposition d'institution d'un tribunal fédéral.— Le Concordat : graves dissentiments qu'il produit au sein des Chambres et de la population.

Villes libres. — Francfort. — La police et le Sénat refusent d'autoriser la Société dite du *parti national*, de s'établir dans cette ville. Motifs de cette défense.

Hambourg. — Les douanes et la navigation.

Brême. — L'émigration. Pourquoi le mouvement émigrateur décroît d'année en année.

Comme on pouvait s'y attendre en présence des préjugés surannés qui règnent encore en Allemagne, à l'endroit de la France, aux premiers indices de la guerre qui allait éclater en Italie, les passions de 1813 se réveillèrent dans plusieurs États secondaires de la Confédération. Cependant, les temps étaient bien changés! Avant comme après les hostilités, on put voir que Napoléon III ne songeait guère à allumer une guerre de conquêtes ou européenne. Mais les passions ne raisonnent guère, et le déluge habituel de démonstrations, de brochures où nécessairement devait figurer le *Rhin allemand*, ne manqua point de se produire. Les poëtes toujours si prompts à s'écheveler en ce pays, montèrent sur leurs alexandrins. Sous le nom

du patriarche de la poésie, Arndt, on publia un chant de guerre, une nouvelle *Marseillaise* dans le goût de celle de 1840. Les Français n'y voulaient pas moins que le grand fleuve de l'Allemagne. Cela ne manquait pas de verve : « Allons, mon Allemagne, lève-toi comme un seul homme... que ce cri retentisse partout : Au Rhin! au Rhin! que l'Allemagne tout entière déborde sur la France!... » Rien de moins que cela! Puis, après s'être bien promis de reprendre Metz, Strasbourg et la Lorraine, le poëte faisait retentir ce même refrain formidable.

La prose ne fut ni moins abondante, ni moins menaçante, il y eut comme toujours des *questions* sous toutes les formes ; puis des diatribes : le *Napoléonisme en Europe ;* ou encore, des remaniements de la carte, entre autres le *Mémoire sur la situation de la Prusse au nord-ouest de l'Allemagne ; l'Empereur Napoléon III et la Prusse*, etc. On verra plus loin (*Autriche*) que le cabinet de Vienne songea à profiter de ces manifestations : se faisant illusion, il pensait porter sur le Rhin le théâtre de la guerre et à entraîner avec lui les États secondaires de l'Allemagne. Mais la Prusse était loin de l'entendre de cette manière. Elle argumentait de l'article 46 de l'acte final de Vienne, qui dégage la Confédération germanique de toute solidarité dans le cas de déclaration de guerre de la part d'une puissance ayant des possessions non germaniques. Il est évident que cet argument allait droit à l'Autriche. Mais les défenseurs de la cause répondaient par l'article 47 du même acte, prévoyant le cas où un État de la Confédération serait inquiété ou attaqué dans ses possessions situées en dehors de la Confédération, et faisant incomber pour ce cas aux États qui la composent, l'obligation de prendre des mesures communes de défense, de participation et de secours; mais encore fallait-il qu'un vote préalable de l'assemblée ordinaire eût reconnu qu'il y avait péril pour le territoire de la Confédération. Ce péril existait-il? Pour son compte, la France déclara avec une habile netteté (Note du *Moniteur*, 11 avril) qu'elle ne saurait attaquer en Allemagne ce qu'elle voulait sauvegarder en Italie; » que, sa politique, qui désavouait toutes les ambitions de conquête, ne poursuivait « que les satisfactions et les garanties réclamées par

le droit des gens, le bonheur des peuples et l'intérêt de l'Europe; » en Allemagne comme en Italie, elle voulait « que les nationalités reconnues par les traités, » pussent se maintenir et même se fortifier, parce qu'elle les considérait « comme une des bases essentielles de l'ordre européen. »

« Ce n'est pas nous, ajoutait avec un sens parfait la Note française, qui serions menacés d'une Allemagne nationale qui concilierait son organisation fédérative avec les tendances militaires dont le principe a été posé dans la grande union commerciale du *Zollverein.* »

Cette déclaration d'une si précise portée, quoique semi-officielle, ne calma pas l'ardeur de ceux des États secondaires de la Confédération (Bavière, Saxe, Hesse grand-ducale, Wurtemberg). Précédemment déjà on avait obtenu de la Diète une défense d'exportation des chevaux applicable à tous les États du Zollverein. Seulement le cabinet de Berlin, déterminé à ne pas se laisser entraîner fatalement dans l'orbite de l'Autriche, s'était attaché à faire déclarer que la défense d'exportation s'étendrait aussi aux frontières autrichiennes. C'était sur ce point tenir la balance entre les puissances prochainement belligérantes. Cependant les efforts du cabinet de Vienne auprès du cabinet de Berlin (en particulier l'envoi de l'archiduc Albert à la cour de Prusse, où il arrivera le 14 avril) ne furent pas tout à fait stériles, car le 21 du même mois, la *Gazette prussienne,* journal semi-officiel, annonçait que, en raison de l'aggravation de la situation, le gouvernement croyait le moment venu de proposer à la Confédération germanique une mesure générale dans l'intérêt de sa sûreté, et qu'il avait devancé cette proposition en ordonnant la mise sur pied de préparation de guerre, de trois corps d'armée. Toutefois, l'organe du gouvernement faisait bien ressortir que le but de cette préparation de guerre du contingent fédéral prussien, ainsi que la proposition de mettre sur le même pied les autres contingents fédéraux que le représentant prussien devait faire sous peu à la Diète germanique, ne répondaient absolument qu'au caractère défensif de la Confédération.... »

Par suite, le 23 avril, M. d'Usedom, qui venait de rempla-

cer à Francfort M. de Bismarck, se rendant à Saint-Pétersbourg, présenta à la Diète une proposition ainsi conçue : « La Diète arrête qu'elle invite les États confédérés à mettre leurs contingents principaux en état de *préparation de marche ;* elle prescrit de prendre en même temps dans les forteresses fédérales les mesures nécessaires à leur armement. »

Ainsi que l'avait fait pressentir la *Gazette prussienne*, en modifiant sa proposition, le représentant du Cabinet de Berlin déclara à la Haute Assemblée que ce n'était que par des raisons uniquement défensives que le gouvernement avait ordonné de mettre sur pied de guerre les trois corps qui formaient le contingent fédéral éventuel à sa charge.

L'envoyé autrichien, à son tour, mit les trois corps d'armée de son gouvernement à la disposition de la Diète. Séance tenante et à l'unanimité, la seconde proposition de M. d'Usedom fut convertie en arrêté fédéral, c'est-à-dire que l'on décréta la formation sur le Rhin d'un corps de troupes fédérales, d'environ 170,000 hommes. Malgré les assurances données par la Prusse, toutes ces résolutions dont elle prenait l'initiative contrastaient assez avec ses déclarations de neutralité. En attendant les choses suivaient leur cours, et l'attitude de la Confédération se dessinait.

Le 28 avril, présentation à la Diète, au nom de la Commission militaire, d'un rapport ayant pour objet d'introduire de l'uniformité dans l'exécution de l'arrêté du 23 du même mois. On proposa de nommer un général en chef. La Prusse fit renoncer à cette motion. Elle obtint aussi l'ajournement d'autres propositions ayant trait aux mouvements possibles des corps fédéraux. Le 2 mai, séance diétale dans laquelle le représentant de l'Autriche, comte de Rechberg, informa la Haute Assemblée de la déclaration faite par le comte de Banneville, au cabinet de Vienne, que la France considérerait comme une déclaration de guerre pour elle-même, le passage du Tessin par une armée autrichienne. N'y avait-il pas dans une telle déclaration un danger imminent pour la Confédération ? C'est ce que demandait M. de Rechberg. — En même temps, communication était faite à la Haute Assemblée de la dépêche, en date du 27 avril,

par laquelle le ministre des affaires étrangères de la France, comte de Walewski, prescrivait à l'envoyé de son gouvernement à Francfort, de notifier à la Diète germanique la situation du gouvernement de Napoléon III vis-à-vis de l'Empereur François-Joseph. — Décidé que l'on s'arrêterait à un simple accusé de réception de cette communication. Jusque-là le cabinet de Vienne n'avait donc pas réussi à entraîner la Confédération, et à réaliser son dessein d'attirer la guerre sur le Rhin. Il en résultait pour la Diète elle-même une attitude expectante, forcée, qui ne devait pas convenir aux États, plus ou moins ostensiblement hostiles. L'adoption d'arrêtés ayant pour objet de mettre sur un pied respectable de défense les forteresses fédérales ne pouvait guère leur suffire. Le 13 mai, l'employé de Hanovre, M. de Heimbruch, ouvrit l'attaque en proposant l'envoi d'une armée fédérale d'observation dans la haute Allemagne. — Protestation de M. d'Usedom contre la proposition hanovrienne que blâma aussi (14 mai) le ministre des affaires étrangères de Prusse, baron de Schleinitz, dans une circulaire dont le sens général était que son gouvernement ne se laisserait point désarmer par des propositions intempestives et hebdomadairement renouvelées, de son devoir de veiller à la sûreté de la Confédération. — Le 19 mai, renvoi de la proposition Heimbruch à l'examen de la commission militaire, et, le 26, énonciation de réserves de la part des envoyés de Hesse-Darmstadt, de Bade et de Nassau, contre la prétention d'un droit d'initiative que s'arrogeait la Prusse dans les affaires extérieures de la Confédération. C'était sous un nom adouci plus que des réserves, et cela ressemblait fort à une protestation formelle contre une prééminence ambitieuse.

Les auteurs de ces réserves s'appuyaient d'une façon assez plausible, sur ce que, d'après les statuts de la Confédération, les États étaient égaux entre eux. Toutefois, le principe ainsi posé, on acceptait, pour cette fois seulement, l'initiative revendiquée par le gouvernement de Berlin, à la condition de la faire tourner immédiatement à l'avantage de la Confédération.

Déjà la Russie, par l'organe du prince Gortchakoff, avait fait entendre que la Confédération n'était fondée en rien à attaquer

la France, qui n'avait commis à son égard, disait-il, aucun acte hostile. Le 20 juin, le ministre de l'empereur Napoléon III reprit à son tour la parole sur ce sujet dans une dépêche à l'adresse des envoyés français près les différents États de l'Allemagne. « Prétendre au nom de la Confédération, disait le comte Walewski, qu'elle est nécessairement intéressée dans une guerre soulevée par l'Autriche comme puissance européenne, et que l'action du corps fédéral, considéré comme tel, doit s'exercer en dehors des limites de la Confédération, ce serait tendre à rien de moins qu'à l'incorporation de fait des provinces non allemandes de l'Autriche au territoire fédéral. » Cet argument était sans réplique.

Le ministre fit aussi justice de cette prétention de l'Autriche que la possession du royaume lombard-vénitien entre ses mains serait nécessaire pour la sécurité des frontières fédérales. Il rappela que lors de l'organisation militaire de la Confédération (1818), l'Autriche (6 août même année) déclara en termes positifs qu'il n'entrait nullement dans ses vues d'étendre au delà des Alpes la ligne de défense de la Confédération... Aucune voix ne s'éleva pour prétendre que le royaume lombard-vénitien, ni le Pô, ni aucun de ses affluents, ni l'Adige lui-même, fussent nécessaires à la sécurité de la Confédération, et c'est aux Alpes que, suivant la proposition de l'Autriche, la Diète convint de placer la frontière et la ligne de défense de l'Allemagne.

Au surplus, le comte Walewski déclarait, en ce qui concernait la Prusse en particulier, qu'il ne pouvait être en dissentiment avec elle, alors qu'en mobilisant une partie importante de son armée, elle donnait à entendre que son unique objet était de protéger la sécurité de l'Allemagne et de se mettre en état d'exercer une juste influence sur les arrangements intérieurs, d'accord avec les deux autres grandes puissances, le gouvernement de l'empereur Napoléon ayant lui-même désiré que l'affaire fût débattue en congrès. Néanmoins les choses suivirent leur cours, sinon dans un sens positivement hostile, du moins au point de vue d'un actif système de défense. — 2 juillet, décision diétale portant adoption des conclusions du comité militaire au sujet de l'agglomération des troupes prussiennes sur les rives médiates

du Rhin, ainsi que des 7e et 8e corps de l'armée fédérale sur le haut Rhin. Le 4 du même mois, proposition du cabinet de Berlin ayant pour objet la mise en rapport continu avec ces derniers corps, des 9e et 10e, ainsi qu'avec les troupes du Rhin moyen. En même temps, le représentant de la Prusse demande pour elle à la haute assemblée le commandement des troupes fédérales. Enfin, et à son tour, l'Autriche propose la mobilisation de l'armée fédérale sous le commandement du prince régent de Prusse. — Opposition du cabinet de Berlin (dépêche de M. de Kubeck en date du 11 juillet). « L'Autriche, y est-il dit, ne veut qu'imprimer à ce qui se fait le cachet d'une mesure prise par la Confédération, et en même temps en détourner le but; mais si nous nous demandons ce qui doit en ce moment déterminer la Confédération à prendre une mesure aussi extrême que celle de la mise sur pied de toutes ses forces militaires, c'est une question à laquelle ne répond pas du tout la proposition formulée par le gouvernement impérial. »

Toutefois, le cabinet de Berlin devinait bien quelles étaient les vues de l'Autriche en cette occurrence. « La Confédération doit, disait-il, conformément au vœu du gouvernement impérial, mettre son action militaire en communauté complète et sincère avec celle de l'Autriche dans la lutte engagée par cette puissance, c'est-à-dire qu'elle doit entreprendre une guerre fédérale. Outre que la Diète devrait prendre une résolution à cet égard, nous avons déjà dit souvent... qu'il n'y avait encore, pour le moment, aucun *casus belli* pour la Confédération; qu'en conséquence, nous devions nous opposer à toute résolution qu'on voudrait prendre en ce sens... »

C'était dire assez clairement que la Prusse était loin encore d'épouser les velléités belliqueuses de certains États de la Confédération. En quoi, certes, elle ne manquait point de sagesse.

La paix de Villafranca lui donna raison. Et quels que fussent les sentiments des gouvernements que représente la Diète, elle n'avait plus sujet de garder une attitude guerroyante. En conséquence, le 21 juillet, « remise sur le pied de paix des contingents et forteresses, et annulation des résolutions adoptées en sens contraire depuis le 23 avril de cette année... »

Avant de se proroger au 20 octobre la Haute Assemblée, sur une motion du ministre de Hanovre ayant pour objet de demander à la cour de Copenhague où en étaient ses négociations avec le Holstein, décida que l'on se contenterait d'inviter le gouvernement danois à ne point perdre de vue cette question.

Cependant les idées unitaires continuaient de gagner du terrain en Allemagne. Le 13 août eut lieu à Eisenach la troisième réunion des propagateurs de cette grande idée qui comptait déjà un nombre presque incalculable d'adhérents dans la plupart des États, et dont jusqu'ici le but ostensible était de décerner à la Prusse l'hégémonie du pays.

Le 17 août, une manifestation publique, au sujet de ce qu'on appelait désormais la question nationale, eut lieu à Gotha. On y formula une déclaration ainsi conçue : « Si l'Allemagne doit devenir une puissance réelle, il lui faut un pouvoir central et une représentation de la nation. A la tête de ce pouvoir central, la couronne de Prusse peut seule être placée, parce que ses intérêts sont purement allemands, tandis que les intérêts des membres de la Confédération siégeant sur les trônes d'Autriche, de Danemark et des Pays-Bas sont surtout hors de l'Allemagne... »

Ce mouvement produisit un mouvement analogue, quoique parallèle, au sein de certains États, à la suite de conférences qui eurent lieu à Wurzbourg. On décida de demander à la Diète des améliorations dans la constitution fédérale. Le prince de Saxe-Cobourg-Gotha était un des souverains qui favorisaient cette demande, et, le 20 octobre, le représentant de la Bavière, baron Von der Pfordten, fit une motion plus spéciale et tendante à ce que la Haute Assemblée donnât mission à son comité militaire de chercher les moyens d'améliorer les forces de la Confédération.

Le conflit constitutionnel qui s'agitait dans la Hesse électorale occupa encore la Diète. La question était de savoir si l'Électeur serait tenu de rétablir la constitution supposée libérale de 1831, ou s'il gouvernerait en vertu de la constitution de 1852. Comme tempérament, on lui conseillait d'introduire dans celle-ci certaines dispositions libérales de la première. La Prusse était dans cette affaire pour la solution la plus libérale; mais, avec le caractère du prince de Hesse, on pouvait conjecturer que l'af-

faire n'était point près d'une solution. En attendant, elle était pendante devant le comité de la Diète; ce qui n'annonçait pas non plus un prochain dénoûment. Cet important sujet des réformes à introduire dans la constitution fédérale occupa les dernières séances de l'année. Bade, qui ne s'était point fait représenter à Wurzbourg en novembre, voulut prouver néanmoins son bon vouloir. Son envoyé proposa à l'assemblée de Francfort d'établir un tribunal fédéral. — Renvoi de la proposition à un comité spécial.

Dans sa dernière séance, la Diète fut saisie par les neuf États qui avaient figuré aux conférences de Wurzbourg, des propositions arrêtées d'un commun accord dans les dites conférences. Ces propositions étaient relatives, en particulier, 1° au règlement définitif de la constitution hessoise et à la révision de celle de 1852; 2° à la révision radicale et à la nouvelle organisation de l'armée fédérale, et subsidiairement à la fixation réglementaire des contingents militaires des petits États de la Confédération; 3° aux mesures à adopter pour procéder, au moyen de subsides versés par tous les gouvernements fédérés, à l'armement des côtes et à l'établissement de forteresses fédérales en état de repousser toute agression étrangère.

L'assemblée accueillit avec une faveur marquée cette communication. Les Etats secondaires représentés à la Diète, obéissant au mouvement généralisateur qui entraînait les esprits, demandèrent l'adoption de mesures de nature à donner au pays une codification pénale et civile uniforme. A ce vœu se rattachait, à quelques égards, celui d'assurer aux indigènes allemands les droits de domicile, en d'autres termes de les soustraire au régime des lois exceptionnelles encore en vigueur dans certains États. — Enfin, on fit entendre qu'il était temps de laisser la lumière de la publicité pénétrer au sein de la Haute Assemblée. De toutes les réformes, celle-là sans doute ne serait pas la première.

AUTRICHE.

L'erreur de l'Autriche fut de compter pour la guerre d'Italie sur le concours de l'Allemagne. On vient de le voir, si les sympathies des individus et de quelques-États ne lui manquaient

pas, les plus prudents, la Prusse en tête, ne lui accordèrent qu'une adhésion mesurée. Les autres Gouvernements européens devaient-ils épouser avec plus d'ardeur la cause qu'elle voulait faire triompher? Elle ne pouvait l'espérer. On sait déjà qu'appliquée à tourner les dispositions capitales du traité de Paris, en ce qui concernait les principautés danubiennes d'abord, dont elle repoussait la fusion en un seul État, elle ne s'accordait plus avec la France, et tout aussi peu avec la Russie. La question de la navigation du Danube, — autre point réglé en principe par le congrès de 1856, — la mit en dissentiment avec l'Angleterre. Enfin, elle ne s'entendait avec personne sur les réformes qu'elle refusait ou marchandait depuis si longtemps à l'Italie. C'est dans ces circonstances et parmi les efforts très-concevables que faisait le Gouvernement français pour dissimuler au monde cet état de contention que les paroles adressées le 1er janvier à M. de Hubner, par l'empereur Napoléon III, vinrent surprendre le monde politique. Quelques jours après (7 janvier), le cabinet de Vienne dirigeait sur la péninsule des troupes dont l'effectif de janvier au mois de mars s'élevait à 200,000 hommes. Diplomatiquement parlant, les actes de l'Autriche avaient un caractère qui éloignait plutôt qu'il ne paraissait provoquer la conciliation. Le 5 février, deux jours avant le discours d'ouverture de la session des Chambres françaises, le comte de Buol insinuait dans une dépêche que l'Allemagne se sentirait attaquée, si on s'en prenait aux possessions de l'Autriche en Italie. Et lorsque le 4 février, dans une circulaire adressée aux agents sardes, le comte de Cavour crut devoir rendre compte des motifs qui avaient déterminé son Gouvernement à demander au parlement l'autorisation de contracter un emprunt de 50 millions destinés à faire face aux exigences des événements qui pourraient arriver en Italie et dont, ajoutait ce ministre, « on ne saurait prévoir jusqu'à présent ni la nature ni la portée. »

A son tour, le ministre dirigeant d'Autriche s'appliqua, dans une dépêche datée du 25 février, à rétorquer les raisonnements que suggérait à M. de Cavour l'état actuel de la Péninsule. Nul doute qu'un bandeau couvrait les yeux du cabinet autrichien. En vain l'Angleterre et la Russie essayèrent d'intervenir pour

amener une solution pacifique. Il a été parlé déjà (V. *France*) de la mission de lord Cowley à Vienne; elle n'aboutit point, comme on sait, les pouvoirs du noble lord, en raison même de la nature des choses, ne devant pas être assez étendus. Cependant, s'il en fallait croire lord Malmesbury (28 mars), le représentant de la Grande-Bretagne aurait reçu « du Gouvernement autrichien l'accueil le plus franc et le plus cordial. » Lord Cowley aurait en même temps « acquis la certitude que sur un certain nombre de points un accord était possible entre les deux cours de Paris et de Vienne, et que, sur d'autres, l'interposition amicale de l'Angleterre était nécessaire. » C'est alors qu'apparut le cabinet de Saint-Pétersbourg recommandant la réunion d'un congrès des cinq grandes puissances. Mais le cabinet de Vienne (c'est lord Cowley qui le rapporta) voulait avant tout le désarmement de la Sardaigne, qui s'y refusa absolument malgré les conseils de la France, qui eût fait de cette question le premier sujet des délibérations d'un congrès. Et comme on ne put encore s'entendre à cet égard, le cabinet de Londres proposa le congrès immédiat et la remise à une commission militaire spéciale du règlement du désarmement. La Sardaigne un peu pressée par les autres puissances venait d'acquiescer à cet arrangement, quand (7 avril) l'Autriche demanda à l'Angleterre et à la Prusse leur garantie en cas d'attaque de la part de la France, moyennant quoi elle renoncerait au désarmement et s'en tiendrait au congrès. — Refus de la part de ces puissances. — Presque au même moment, l'archiduc Albert allait proposer à Berlin l'assentiment de la Prusse à la signification à court délai d'un ultimatum à la Sardaigne. On vient de dire (*Confédération germanique*) que cette ouverture n'eut point de succès. C'est alors que le cabinet de Vienne précipita les événements (19 avril): lettre de M. de Buol à M. de Cavour, remise à ce ministre par le capitaine de Kellersberg, par laquelle, au nom de l'empereur François-Joseph, le cabinet piémontais est invité à faire savoir (sous trois jours) « si le Gouvernement royal consent, oui ou non, à mettre, sans délai, son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires italiens. » — Le 26, réponse négative de M. de Cavour fondée sur ce que la question du désarmement de la

Sardaigne, qui constituait le fond de la demande de l'Autriche, ayant été l'objet de nombreuses négociations entre les grandes puissances et le Gouvernement piémontais, et ayant abouti à une proposition formulée par l'Angleterre, à laquelle avaient adhéré la France, la Prusse et la Russie, la Sardaigne, dans un esprit de conciliation, l'avait acceptée « sans réserves ni arrière-pensée... » et que dès lors, lui, M. de Cavour, ne saurait plus rien ajouter pour faire connaître les intentions du Gouvernement du Roi à l'égard des difficultés qui s'opposaient à la réunion du congrès. Sauf les termes, c'est ce qu'avait dit (21 avril) le *Moniteur* de l'Empire français : « L'Autriche n'a pas adhéré à la proposition faite par l'Angleterre et acceptée par la France, la Russie et la Prusse. »

Puis, après avoir annoncé comme certaine la communication directe que nous venons de rappeler, le *Moniteur* ajoutait que, « en présence de ces faits, l'Empereur avait ordonné la concentration de plusieurs divisions sur les frontières du Piémont. C'était enfin la guerre amenée par la nature des choses et les situations géographiques et, plus encore, politiques. — Le 28 avril, manifeste de l'Empereur d'Autriche.

« A mes peuples. » Telle en était la suscription. Il y était dit ensuite que l'Empereur avait donné ordre à son armée « de mettre un terme aux attaques récemment arrivées au plus haut point, que dirige depuis une série d'années l'État voisin de Sardaigne contre les droits incontestables » de sa couronne. Puis, ce passage qui mérite d'être retenu : « Lorsque, il y a plus de dix ans, le même ennemi, violant toutes les règles du droit des gens et tous les usages de la guerre, vint se jeter en armes sur le royaume Lombard-Vénitien sans qu'on lui en eût donné aucun motif, et dans le seul but de s'en emparer ; lorsque, dans deux combats glorieux, il eut été battu par mon armée, je n'écoutai que la voix de la générosité, je lui tendis la main et lui offris la réconciliation.

» Je ne me suis point approprié un seul pouce de son territoire ; je n'ai porté atteinte à aucun des droits qui appartiennent à la couronne de Sardaigne dans la famille des peuples européens ; je n'ai exigé aucune garantie contre le retour de semblables événe-

ments; dans la main qui vint presser, en signe de réconciliation, celle que j'avais sincèrement offerte, et qui fut acceptée, j'avais cru ne trouver que la réconciliation seule. » C'est le contraire qui arriva. Ici l'énumération des griefs, la marche des réclamations et des négociations jusqu'au moment de la demande du Gouvernement impérial ayant pour objet « la cessation préalable d'armements... cause de tout le désordre et du danger qui menaçait la paix. » — « Sur les instances des puissances étrangères, continuait le manifeste, je donnai mon adhésion à la proposition d'un désarmement général. La médiation vint échouer contre les conditions inacceptables que mettait la Sardaigne à son consentement. » Alors, sommation à la Sardaigne « d'avoir à mettre son armée sur le pied de paix et de licencier ses volontaires. » Refus de sa part. Le moment était donc venu où le droit ne pouvait plus être maintenu que par la force des armes.

« J'ai donné à mon armée, disait François-Joseph, l'ordre d'entrer en Sardaigne, » dure nécessité dont l'Empereur sentait toute la responsabilité, « mais le cœur du monarque doit se taire lorsque l'honneur et le devoir seuls commandent. »

» L'ennemi, ajoutait l'Empereur, se tient en armes sur nos frontières; il est allié au parti du bouleversement général, avec le projet hautement avoué de s'emparer des possessions de l'Autriche en Italie. Il est soutenu par le souverain de la France, lequel, pour des prétextes qui n'existent pas, s'immisce dans des affaires de la Péninsule qui sont réglées par les traités, et fait marcher son armée au secours du Piémont. » C'était une de ces époques comme l'Autriche en avait eu à traverser, et « où des doctrines subversives de l'ordre existant n'étaient plus prêchées seulement par des sectes, mais lancées sur le monde du haut même des trônes. »

L'épée de l'Autriche était sans doute destinée, comme cela lui était déjà arrivé, à conjurer ces périls. Le souverain de l'Autriche comptait à cet effet sur l'appui de ses peuples.

« A vos fils que j'ai appelés dans les rangs de mon armée, j'envoie, moi leur capitaine, mon salut de guerre; vous devez les contempler avec fierté; entre leurs mains, l'aigle d'Autriche portera bien haut son vol glorieux. »

Et François-Joseph exprimait aussi l'espoir que, dans cette lutte, l'Allemagne serait avec lui. «C'est par là (le prochain théâtre de la guerre) que presque toujours les ennemis astucieux de l'Allemagne ont commencé l'attaque lorsqu'ils voulaient briser sa puissance à l'intérieur. » Cette insinuation constituait l'habileté du manifeste. Elle eût pu réussir, si la Prusse avait fait taire sa prudence.

Une circulaire en date du même jour, et adressée aux légations au dehors, développait diplomatiquement les résolutions du cabinet de Vienne. Les arguments étaient les mêmes. Toutefois, on appuyait avec amertume sur quelques-uns d'entre eux. Aucun de nos contemporains, disait la circulaire, s'il a le sens juste ou le cœur bien placé, ne contestera le droit de l'Autriche de faire la guerre au Piémont. Jamais cet État n'a loyalement observé le traité par lequel, il y a dix ans, il avait promis à Milan de vivre en paix et en amitié avec l'Autriche. Après avoir succombé deux fois au sort des armes, que son arrogance avait provoqué, cet État n'en poursuit pas moins avec une ténacité déplorable les desseins présomptueux qu'il a si chèrement payés. Le fils de Charles-Albert semble soupirer ardemment après le jour où il lui sera permis de risquer pour la troisième fois, comme enjeu dans une lutte qui ruine son peuple, l'héritage de ses ancêtres, qu'il a reçu deux fois intact de la modération et de la magnanimité de l'Autriche.

Et ceci, assurément remarquable: « L'ambition d'une dynastie dont les prétentions vaines et chimériques sur l'avenir de l'Italie ne sont justifiées ni par la nature ou l'histoire de ce pays, ni par son propre passé ou sa condition présente, n'a pas craint d'entrer dans une alliance contre nature avec les promoteurs des violences révolutionnaires. » Ainsi s'exprimait l'Autriche à son point de vue. Puis elle énumérait tous les faits à l'appui : Turin devenu le foyer de concentration des espérances des ennemis des trônes légitimes de la Péninsule, la rébellion militaire forçant le grand-duc de Toscane à abandonner ses États, la révolte triomphant à Massa et à Carrare, « sous la protection de la Sardaigne. » Enfin, la France, qui avait depuis longtemps partagé cette responsabilité morale, se

hésitant de l'assumer tout entière. Cette attitude de la France était expliquée d'une manière assez ambiguë, au moins assez imprévue, parce que le temps était venu « où des plans longtemps nourris en secret » étaient parvenus à leur maturité, où le second empire de France voulait « donner corps à *ses idées* ; » où l'état politique légal de l'Europe « devait être sacrifié à ces prétentions illégitimes, » et où l'on voulait « substituer » aux traités formant la base du droit européen *cette sagesse politique* dont la manifestation par le potentat qui siége à Paris « avait étonné le monde entier. »

« On reprend, continuait la circulaire, les traditions du premier Napoléon ! » Et elle expliquait ainsi la lutte qui allait s'engager : « Puisse le monde, disait-elle en terminant, acquérir la conviction qu'aujourd'hui, comme il y a cinquante ans, il s'agit de défendre l'indépendance des Etats, de protéger les biens les plus précieux de l'humanité contre l'ambition et le désir de dominer ! » Le traité de Villafranca, conclu en plein succès des armes franco-sardes, était loin de donner raison à ces prévisions passionnées.

Le langage de la France était loin, il faut le dire, de ces emportements qui ne témoignent pas toujours du bon droit. Il suffit de mettre en regard les manifestes de chacun des deux empereurs.

Le fait prévu par le gouvernement de Napoléon III, le passage du Tessin par les troupes autrichiennes, se réalisa le 29 avril. Le 3 mai, le chargé d'affaires de la France, marquis de Banneville, quittait la capitale de l'Autriche. Le 30 mai, il était à Vérone. Nous avons retracé plus haut (*France*) les faits militaires qui signalèrent cette campagne mémorable. Aux hommes du métier d'apprécier les dispositions stratégiques des combattants, et d'expliquer comment, depuis Montebello jusqu'à Magenta, les troupes autrichiennes, d'abord commandées par le comte Giulay, puis par l'empereur François-Joseph en personne, et malgré la somme de bravoure déployée par elles, en vinrent enfin à évacuer la Lombardie. En quelques jours, le champ des hostilités avait été déplacé de la Sesia au Tessin et du Tessin à l'Adda. Restait la dernière ligne de défense, le Mincio. La victoire de Solferino obligea l'ennemi à repasser ce fleuve, alors qu'il comp-

tait, ainsi que le dit Napoléon III, rejeter les armées au delà de la Chiese.

Pendant que les événements trompaient ainsi les prévisions du cabinet de Vienne, d'ailleurs modifié depuis la guerre par la retraite de M. de Buol, remplacé par le comte de Rechberg, on se demande quelles étaient les dispositions du reste de l'Allemagne et de la Prusse en particulier. Nul doute qu'on ne se réglât sur le sort des batailles. Après Magenta, le cabinet de Berlin décida la mobilisation d'une partie de l'armée, tout en déclarant (*Circul.* de M. de Schleinitz, 24 juin) que le gouvernement ne songeait pas « à s'écarter de sa ligne politique, » et que « les mesures militaires plus étendues » qu'il prenait actuellement ne pouvaient tout d'abord avoir d'autre but « que de donner à une action diplomatique ultérieure, dans le sens de cette politique, la vigueur nécessaire. » Ce qui, débarrassé des nuages de la phrase, signifiait que la Prusse voulait entreprendre une médiation armée.

Presque simultanément (22 juin), et à la veille de la bataille de Solferino, le comte de Rechberg repoussait la prétention de la Prusse à se poser en puissance médiatrice armée, « puisque le cabinet de Berlin, disait le ministre, ne parle qu'au futur, même quant au moment où il adoptera la médiation armée, nous devons assurer notre liberté de mouvement en ce qui concerne les affaires de la Confédération. » C'était décliner la compétence de la Prusse pour ne reconnaître que l'action de l'assemblée représentative de l'Allemagne.

Pendant que les deux gouvernements allemands échangeaient cette correspondance qui n'était pas empreinte d'une grande cordialité, les deux Empereurs avaient (11 juillet) une entrevue qui imprima aux choses une face nouvelle; le lendemain, 12, furent signés ces préliminaires qui devaient être pour l'Italie et l'Europe le point de départ d'une politique et d'événements au moins imprévus. Le 15 juillet, nouveau manifeste de l'empereur François-Joseph, revenu dans sa capitale. Après avoir fait la part du dévouement de ses peuples et du courage de ses soldats, François-Joseph faisait observer dans ce document que ses adversaires, malgré leurs immenses ressources depuis longtemps

préparées pour le coup médité, et même au prix d'énormes sacrifices, n'avaient pu obtenir que des avantages et jamais une victoire décisive, tandis que l'armée autrichienne...occupait une position dont la possession lui donnait la possibilité de reprendre peut-être à l'ennemi ses premiers avantages. » Mais il en eût coûté de nouveaux et sanglants sacrifices que l'Empereur avait eu à cœur d'épargner à ses peuples. Il regardait aussi comme de son devoir de souverain, de tenir un compte sérieux des propositions de paix qui lui étaient faites... Puis, des reproches peu déguisés à ses « confédérés les plus naturels, qui, malgré la chaleureuse et touchante sympathie que notre juste cause (c'est l'Empereur qui parlait) avait rencontrée dans la plus grande partie de l'Allemagne, auprès des gouvernements et des peuples, s'étaient obstinément refusés à reconnaître la haute signification que renfermait la grande question du jour. » L'honneur de l'Autriche étant sauf par suite du courage héroïque de l'armée, l'Empereur annonçait sa résolution de faire un sacrifice pour le rétablissement de la paix et de consentir aux préliminaires posés pour sa conclusion. (Ici un nouveau retour ressemblant fort à un reproche.) « Après avoir acquis la conviction, continuait François-Joseph, que, par une entente directe avec l'Empereur des Français, écartant toute immixtion des tiers, j'obtiendrais en tout cas des conditions moins défavorables que je ne pouvais en attendre de l'entrée dans les pourparlers des trois grandes puissances n'ayant pas pris part à la guerre, et des propositions de médiation concertées entre elles et appuyées de la pression morale de leur entente. »

L'Empereur se consolait par l'idée qu'il avait rendu les bienfaits de la paix à ses peuples ; il aurait ainsi désormais le loisir de consacrer toute son attention et toute sa sollicitude au succès de la mission qu'il s'était imposée, de fonder sur des bases solides le bien-être et la puissance de l'Autriche par le développement raisonnable de ses forces morales et physiques, ainsi que par des améliorations conformes aux besoins et à l'esprit des temps dans les lois et l'administration. Cette promesse de la fin du manifeste compensait les récriminations plus ou moins sous-entendues et désormais inutiles du commencement.

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, le passage relatif à la stérile sympathie des « confédérés les plus naturels » blessa le Prince-Régent de Prusse. — Son ministre, M. de Schleinitz, chargea M. de Werther de protester auprès du ministre dirigeant d'Autriche. Réplique de celui-ci : Son gouvernement avait au moins le droit de se plaindre. La raison principale pour laquelle son souverain avait accepté les préliminaires de Villafranca, c'est qu'il avait acquis la certitude que les conditions de médiation que proposerait la Prusse et avec elles la Russie et l'Angleterre, seraient moins favorables que celles que voulait accorder l'Empereur des Français. C'est, en fin de compte, ce que donnait à entendre le manifeste impérial. En résumé, l'Autriche était mécontente de l'Allemagne et de la Prusse en tête. On y avait beaucoup plus délibéré, discuté, que l'on n'avait agi. « L'Autriche affaiblie, l'Allemagne déraillée, la Prusse isolée, voilà notre bilan, » disait le journal le plus sérieux d'au delà du Rhin, la *Gazette d'Augsbourg*. C'est que la question tranchée sur les champs de bataille de Magenta et de Solférino n'était pas du tout allemande. C'est ce qu'après les phrases et le bruit on avait fini par comprendre en Allemagne, à commencer par le gouvernement prussien. Mais au bilan dressé par la presse, après Villafranca il fallait ajouter un antagonisme plus prononcé que jamais entre les deux grandes cours allemandes. Tandis, par exemple, que la Prusse ne voyait pas avec déplaisir ce qu'on appelait le mouvement militaire qui, d'ailleurs, pouvait tourner à son profit, et que, par l'organe du ministre de l'intérieur, M. de Schwerin, elle accueillait avec sympathie les adresses (celle de Stettin, en particulier) qui faisaient des vœux pour l'unité de la patrie allemande, le chef du cabinet autrichien, M. de Rechberg, faisait protester contre les encouragements adressés par le duc de Saxe-Cobourg et Gotha aux partisans de l'unitarisme. — Aussitôt, contre-protestation de M. de Schleinitz. (V. l'article *Prusse*.) Il n'y avait donc pas à se le dissimuler : entre les deux gouvernements il y avait une lutte de rivalité en permanence. Après Villafranca, l'Empereur d'Autriche comprit qu'il fallait reconquérir en Allemagne l'influence perdue en Italie, que c'était la meilleure manière de faire pen-

cher la balance de son côté au sein de la Confédération. Un ministère libéral succéda au Cabinet de M. de Buol. M. de Rechberg s'adjoignit le comte Goluchowski (intérieur) et le célèbre diplomate M. de Hubner (police). Le programme de la manière dont on entendait administrer à l'avenir se trouvait dans ces quelques mots de l'*Ost deutsche post*, journal qui exprimait ordinairement la pensée du gouvernement : « L'Autriche doit être un organisme commun composé d'organismes *indépendants ;* » particuliers eût été plus exact. Mais enfin, il n'y avait pas d'autre façon de gouverner au moins en présence des diversités nombreuses et opposées de la carte de l'Empire ; et ce n'était pas l'œuvre d'un jour. Les problèmes actuels et pressants étaient les affaires religieuses et la situation financière. Le 22 août, la *Gazette de Vienne* publiait une sorte de *specimen* des réformes que le gouvernement se proposait d'accorder : on réglerait les finances et soumettrait à un contrôle efficace les dépenses dans toutes les branches de l'administration civile et militaire ; on assurerait l'autonomie et le libre exercice de leur religion aux communautés non catholiques reconnues par la loi ; la position des israélites serait réglée d'une manière conforme à l'esprit de l'époque ; on adapterait aux provinces, eu égard à la situation particulière des divers États de la Couronne, la loi communale avec le concours de notables choisis dans toutes les classes ; on chargerait du soin de régler nombre d'affaires traitées par les autorités centrales, des organes autonomes et relevant des administrés eux-mêmes ; enfin, ces premières réformes opérées, comme les plus urgentes, on créerait des représentations provinciales dans les divers États dépendants de la Couronne. Ce programme était large, si l'on comparait ce qui existait avec ce qui était attendu ; mais il s'y trouvait encore de l'hésitation et point de mention de la presse, que le nouveau directeur de la police gouvernait pacifiquement. Malheureusement, il se retira deux mois après son entrée aux affaires. Les 1er et 10 septembre, des patentes impériales, tout en maintenant le concordat, améliorèrent cependant le régime intérieur, la position légale, l'enseignement des églises des deux confessions dans plusieurs provinces. Elles recouvrèrent ce qu'elles avaient

perdu en 1850, le droit d'élire leurs curés, leurs archevêques (*superintendent*); elles virent rétablir les conseils qui les aidaient à régir leurs intérêts. Tous les six ans, un synode réglerait pour chaque confession les matières ecclésiastiques. — L'Église grecque orientale dut aussi avoir sa part d'amélioration; c'est ce qu'annonçait la patente du 21 août. Enfin, le 29 novembre, les israélites furent replacés sous le régime du droit commun quant au mariage.

Les finances appelaient de leur côté des réformes vitales. A la fin de 1858, la dette de l'État envers la banque était de 500 millions. En dix ans elle avait doublé. Tout compte fait (dette consolidée, dette flottante, emprunt de 150 millions contracté à Londres cette année, et avance de 134 millions par la banque en avril; enfin, déficits successifs), on arrivait à une dette générale de 2 milliards 605 millions de florins; soit 6 milliards environ de francs. Un tel état de choses appelait un prompt remède, et cela n'était possible qu'à une condition, la lumière. Le Gouvernement le sentait si bien que le 24 septembre la *Gazette officielle* publiait un décret relatif à la révision générale de toutes les lois sur les impôts publics en vigueur dans l'empire d'Autriche. En même temps, une commission présidée par le comte de Hartig, ayant pour secrétaire un chef de section au ministère des finances, M. de Kalikberg, et dans laquelle devaient figurer des propriétaires fonciers, des fabricants, des commerçants de toutes les parties de l'Empire, fut appelée à se réunir à Vienne pour procéder à la révision de toutes les lois et ordonnances qui avaient statué jusqu'ici sur les matières financières.

Aux termes du décret, la Commission devait avoir un caractère législatif; elle pourrait admettre ou rejeter tout projet qui lui serait soumis en dehors de son initiative, formuler un nouveau système général de finances pour la Hongrie, la Bohême, la Vénétie et les provinces slaves en particulier.

C'était un pas de plus dans la voie des réformes où entrait le Gouvernement, quoi qu'en pussent dire des esprits chagrins qui prétendaient tout obtenir en un jour. Le ministre des finances, M. de Brück, installa lui-même la Commission instituée le

23 septembre. Malheureusement l'état des choses, longuement créé par les circonstances, demeurait le même. On accusait M. de Brück personnellement; et ce ministre offrait de se démettre de ses fonctions; mais l'Empereur refusait cette démission. Les provinces ne se prêtaient pas non plus bien volontiers à tous ces changements improvisés. Le 19 novembre, l'archiduc Charles-Louis, gouverneur du Tyrol, ouvrit à Inspruck l'assemblée chargée de préparer une loi communale pour la province. Les députés de la partie italienne n'y vinrent pas. « Avant tout, auraient-ils dit : séparation administrative; le reste viendra plus tard. » Cependant l'archiduc avait adressé à l'assemblée un langage libéral et conciliant : « De bons règlements communaux et des communes bien organisées forment la base de toute prospérité publique. Lorsqu'une fois la commune sera solidement établie avec ses droits et ses devoirs, on aura la base pour construire, en remontant, un édifice politique simplifié. » On ne pouvait s'exprimer plus sagement; malheureusement ces changements surprenaient les populations non préparées. Vers la fin du même mois, 23 novembre, l'Empereur publia une amnistie. Le billet autographe qui la proclamait était adressé à l'archiduc Guillaume. « Je trouve bon, disait S. M., d'accorder mon pardon à tous les sujets et habitants de nos royaumes qui, depuis le commencement de l'année 1859 jusqu'à la publication du présent acte par la *Gazette de Vienne*, ont pris part à des entreprises quelconques destinées à amener ou à favoriser les événements qui ont eu lieu, dans cet espace de temps, dans divers pays italiens, et de leur remettre toutes peines, en tant qu'avec leurs actes politiques ne coïncident pas des crimes, délits ou contraventions ordinaires. »

Un autre billet autographe suivait le précédent et accordait le même oubli aux personnes civiles.

Le 10 novembre se concluaient à Zurich les trois traités qui diplomatiquement mettaient fin à la guerre d'Italie et réglaient cette grande question sur les bases établies par les préliminaires de Villafranca. Les actes de Zurich consacraient en premier lieu la cession de la Lombardie par l'Autriche à la France, et par la France à la Sardaigne. L'Autriche se réservait les forteresses

de Peschiera et de Mantoue ainsi que les territoires déterminés par la nouvelle délimitation. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prenait à sa charge les 3/5 de la dette du *Monte-Lombardo-Veneto*; il devait supporter également une portion de l'emprunt de 1854, soit 40 millions de florins.

Ainsi finit au dedans et au dehors l'année politique de l'Empire, une des plus mémorables qu'il eût traversées. En même temps disparaissaient du monde dynastique et diplomatique deux grandes figures : l'archiduc Jean et le prince de Metternich.

PRUSSE.

Au moment (12 janvier) où le Prince Régent rouvrit la session des Chambres, aucune des complications qui depuis remuèrent si profondément le monde européen, n'était encore notoire. Aussi bien la situation extérieure occupait-elle peu de place dans le discours du trône. A l'intérieur, l'état de santé du roi continuait de donner de sérieuses inquiétudes. En ce qui concernait la situation générale du pays, le Prince Régent la proclamait satisfaisante. En même temps, il constatait que le commerce et l'industrie commençaient à se relever de la dernière crise commerciale. — Suivait l'annonce de propositions en vue d'étendre et compléter « le réseau national des chemins de fer. » On soumettrait aussi aux Chambres la convention conclue avec les autres États riverains du Rhin, par suite de l'achèvement prochain du pont de Cologne.

Autre communication intéressante : dans l'administration de la justice, heureuse décroissance des poursuites et du nombre des condamnés dans les pénitenciers. Aux yeux du Prince, c'était la preuve non-seulement du progrès de la morale publique, mais aussi de l'accroissement du bien-être général et de la salutaire influence des lois pénales, que le gouvernement s'appliquerait à améliorer, en même temps qu'il préparerait « des règlements administratifs destinés à prévenir autant que possible les abus. »

Venaient les finances : Le Régent considérait comme un de ses premiers devoirs de vouer sa sollicitude « au maintien du

bon ordre traditionnel » de cette branche du service public. Les Chambres, disait le Prince, reconnaîtraient avec satisfaction, dans les projets sur le budget qui leur seraient soumis, l'état favorable des finances, dont on était redevable « à une administration consciencieuse. » Il ajoutait que l'évaluation calculée avec prudence des recettes de l'année et l'excédant des services passés, fourniraient les moyens de couvrir les dépenses résultant des besoins courants de l'administration, d'améliorer le traitement des fonctionnaires, et de suffire à d'autres exigences, même plus fortes.

L'armée ne pouvait pas être oubliée dans ce discours : on verrait quelle sollicitude le Gouvernement vouait à son perfectionnement.

Après avoir ensuite constaté qu'il ne s'était déclaré aucun changement dans les rapports avec les puissances étrangères, le Prince annonçait, en ce qui touchait la question danoise, toujours pendante, que, « de concert avec les autres gouvernements de la Confédération, » ses efforts, « qui jusqu'alors avaient été couronnés de quelque succès, ne cessaient de tendre à ce que les duchés allemands soumis au sceptre du roi de Danemark, pussent entrer en pleine jouissance des droits qui leur étaient assurés, » à juste titre, « par les lois fédérales et par les conventions conclues entre la confédération germanique et le cabinet de Copenhague. »

Le Régent terminait par ces paroles : « Lorsque dans cette même enceinte, il y a à peine quelques mois, j'adressai pour la première fois, en qualité de Régent, la parole aux représentants de la patrie, je les invitai à tenir haut avec moi le drapeau de la Prusse. Ce drapeau porte l'inscription : *Royauté par la grâce de Dieu; maintien des lois et de la constitution; loyauté du peuple et de l'armée riche en victoires, justice, vérité, confiance, piété;* qui suit ce drapeau me suit. C'est alors que nous pourrons jeter nos regards sur l'époque actuelle de la Prusse, avec le même orgueil que sur son glorieux passé; que nous léguerons aux générations futures le vieil esprit prussien qui s'exprime avec un bonheur mêlé de quelque regret par l'acclamation suivante : *Vive le Roi !*

Dès les premiers jours de la session (18 janvier) le Gouvernement soumit aux Députés le projet de budget. Dépenses et recettes étaient évaluées à 131 millions 670,000 thalers. Les dépenses ordinaires s'élevaient à 123,542,000 thalers, et les dépenses extraordinaires à 8 millions 218,000 thalers. On comptait sur un excédant de recettes que le ministère proposait d'appliquer à des dépenses jugées indispensables par l'opinion publique. C'est-à-dire que l'on augmentait le chiffre du budget particulier du département de la guerre de 485,061 thalers, et le chiffre de la marine de 205,114 thalers de plus qu'en 1858. Ce qu'expliquaient d'ailleurs parfaitement les éventualités que l'on voyait s'avancer de jour en jour sur divers points de l'horizon politique. En attendant, les chambres s'occupèrent des questions de législation intérieure à l'ordre du jour. — Le 26 février, présentation par le ministre des finances de quatre projets relatifs : 1° à un nouveau règlement de l'impôt foncier; 2° à l'établissement d'un impôt général sur les bâtiments; 3° à l'assiette et au mode de perception de cet impôt; 4° à l'indemnité à accorder aux propriétaires jouissant de l'exemption.

Motifs de ces diverses propositions : le Gouvernement avait renoncé à la formation d'un cadastre général à cause des difficultés que présentait cette opération. Il pensait arriver à la péréquation de la contribution foncière dans les provinces orientales et occidentales de la monarchie, en augmentant l'impôt de 20 0/0 dans les premières, et en le diminuant de 10 0/0 dans les secondes. Les contribuables qui jouissaient de l'exemption, recevraient : 1° dans les cas d'exemption fondée sur des titres : 20 fois le montant de l'impôt; 2° dans les autres cas, 13 fois et demie le même montant. M. de Patow faisait ensuite remarquer que les mesures projetées n'amèneraient pas actuellement une augmentation de recettes, le produit des propriétés exonérées, évalué à 20,000 thalers, devant être employé pendant vingt ans à l'amortissement du capital d'indemnité. D'autre part, l'impôt sur les bâtiments devant donner 570,000 thalers, on couvrirait par ce moyen la diminution provisoire de l'impôt dans les provinces occidentales; quant à l'augmentation de la contribution foncière dans les provinces orientales, le ministre faisait obser-

ver qu'elle présentait trop de difficultés pour être immédiatement réalisable. On ne pouvait cependant que louer le cabinet des efforts qu'il faisait pour introduire dans la monarchie cette égalité d'impôt dont jouissent d'autres pays. Il ne s'appliquait pas moins à doter la Prusse d'un réseau de voies ferrées, et la Chambre des députés était saisie, dès les premiers jours de la session, d'un projet relatif à la construction d'un chemin de fer de Bromberg à Thorn et Lowiz jusqu'à la frontière, et dont la dépense était évaluée à 3,300,000 thalers. — Autre projet portant sur une convention d'une autre nature, à savoir celle qui avait trait au pont fixe construit à Cologne, et qui stipulait une indemnité au profit des bateliers du Rhin. La discussion de ces questions ainsi que des budgets fut assez animée. A propos de ces derniers, la partie libérale de la Chambre des députés s'éleva contre la centralisation des voies ferrées entre les mains du Gouvernement; elle lui reprochait de tirer parti de la loi de 1853, qui affecte à l'achat des actions de fondation des compagnies l'impôt à leur charge, pour faire passer insensiblement à l'état de propriétés publiques les chemins de fer entrepris par les particuliers. — 19 mars, adoption de la motion ayant pour objet d'abolir cette faculté. Ce n'était pas une opposition systématique que faisait en cette occasion la Chambre des députés. Quant à la Chambre des seigneurs, elle manifestait, elle, des dispositions qui ne s'accordaient pas avec les plans du Cabinet. Elle l'attaqua presque sans cesse : à propos de la loi sur la chasse, du budget, etc. Le 19 mars, demande de réduction de la somme affectée à l'amortissement. — Précédemment, adoption de la proposition ayant pour objet de demander, par voie de disposition additionnelle, le transfert au Trésor des excédants des deux dernières années, destinés en dernier lieu aux dépenses extraordinaires. C'était de la part des Seigneurs une sorte d'excès de pouvoir, puisque, d'après la constitution, les lois de finances sont votées d'abord par la Chambre des députés qui, par cette raison, prit parti en cette occasion pour le Cabinet. Aussi bien adopta-t-elle une contre-proposition de laquelle il résultait que la manière dont il était disposé, dans le budget de 1859, des excédants (1,300,000 thalers) disponibles des exercices de 1856

et 1857, était conforme aux règlements financiers en vigueur depuis 1849, aussi bien qu'à ceux qui existaient antérieurement à la constitution; que, dès lors, il n'était pas nécessaire de présenter une loi autorisant le Gouvernement à affecter ces recettes aux dépenses portées dans le budget de 1859. Les seigneurs ne poussèrent pas plus loin les choses.

Ce bon état des finances valut au ministère des crédits pour l'augmentation de la marine.

Parmi les projets d'un caractère purement civil figurait celui qui avait pour titre le Droit matrimonial (*Eherecht*) présenté le 18 février. Un projet sur la même matière, surtout en ce qui concernait le divorce, avait été repoussé en 1857. L'économie du projet actuel, empreinte d'un esprit plus libéral, devait avoir un sort différent malgré l'opposition du haut clergé. Après des débats qui ne manquèrent point d'intérêt, le projet du Gouvernement fut adopté (13 avril) à la majorité de 97 voix.

Ces actes parlementaires étaient assurément de nature à tenir en éveil l'esprit public; mais ils pâlissaient en présence de la question extérieure dont la gravité allait croissante. En retraçant les faits accomplis en Autriche, nous avons par cela même fait connaître les résolutions de sa puissante émule, la Prusse. Nous n'aurons donc ici qu'à insister sur les points spéciaux. Le 14 mars, alors que l'on discutait à la Chambre des députés sur l'économie générale des voies ferrées, un membre, M. Roenne, envisagea la situation du pays, eu égard à la politique extérieure. Cet examen le conduisit à conclure que les circonstances conseillaient de réserver les forces et les finances du royaume; en d'autres termes, qu'il fallait se préparer à la guerre. Et comme l'inconnu grossit toujours les objets, une même émotion, empreinte d'un caractère multiple et varié suivant les dispositions des Etats, parcourut toute l'Allemagne. Nombre d'entre eux se crurent ou voulurent bien se croire revenus à une autre époque, et se croyaient menacés de rien de moins que d'une campagne sur le Rhin. Coïncidence assez remarquable! au moment où l'Allemagne, quoique d'une façon plus tempérée en Prusse, était livrée à ce sentiment sans doute exagéré, et que M. Roenne se faisait l'écho, du reste prudent, de ces appréhensions, le *Mo-*

niteur de l'Empire français (même jour 14 mars) y faisait une réponse calme, et à quelques égards péremptoire. « Sur une simple présomption que rien ne justifie et que tout repousse, disait la Note que nous rappelons, les préjugés s'éveillent, les défiances se propagent, les passions se déchainent ; une sorte de croisade contre la France est entamée dans les chambres et dans la presse de quelques-uns des Etats de la Confédération. On l'accuse d'entretenir des ambitions qu'elle a désavouées, de préparer des conquêtes dont elle n'a pas besoin, et l'on s'efforce, par ces calomnies, d'effrayer l'Europe d'agressions imaginaires dont la pensée n'a même jamais existé.

« Les hommes qui égarent de cette façon le patriotisme allemand se trompent de date. C'est bien d'eux que l'on peut dire qu'ils n'ont rien oublié ni rien appris. Ils se sont endormis en 1813, et ils se réveillent, après un sommeil d'un demi-siècle, avec des sentiments et des passions ensevelis dans l'histoire, et qui font un contre-sens par rapport au temps actuel... »

On ne pouvait mieux dire, et la Note eût dû s'arrêter là; c'était une cause entendue; et si l'on avait eu la facilité de parler à chaque Etat, à chaque individu en particulier, on eût été en droit de leur dire que si quelque chose menaçait d'attirer la guerre sur le Rhin, ce seraient sans doute ces démonstrations exaltées auxquelles on se laissait aller au delà de ce fleuve. Le Cabinet de Berlin eut le mérite de ne point céder à ces mouvements irréfléchis et intempérants de l'opinion. « Comme membre de la Confédération, disait M. de Schleinitz (12 février), nous ne nous soustrairons jamais à l'accomplissement des devoirs des lois fédérales; mais quant à nous engager au delà de ces devoirs nous ne saurions découvrir dans la situation présente un motif suffisant à un tel changement de conduite. » Telle était la réponse de la Prusse à la demande de concours adressée le 5 février par l'Autriche à la Confédération. — Il s'appuyait de plus « sur la tâche » qu'il s'était imposée, quant à présent, comme « puissance européenne, » pour maintenir cette politique expectante. Ajoutons que la Chambre des députés le soutenait dans cette direction. Si, aux yeux de l'Autriche et de certains États d'accord avec elle, elle n'était pas allemande, au moins était-elle

prussienne. Le cabinet de Vienne ne désespérait cependant pas d'entraîner avec lui le gouvernement du Prince-Régent dans une guerre en commun contre la France. Tel était l'objet non déguisé de la mission de l'archiduc Albert à Berlin. Elle ne réussit point. Mais, le 28 avril, dans l'état où en étaient alors les choses au dehors, M. de Schleinitz déclara à la Chambre des députés que « au milieu des armements généraux » qui s'opéraient dans les États voisins (et en présence du faible espoir d'un congrès), le Gouvernement, à part d'autres mesures préparatoires, ne s'était pas contenté d'ordonner la mise sur le pied de préparation à la guerre (*Kriegsbereitschaft*) des trois corps d'armée prussiens formant le principal contingent de la Confédération ; mais il avait de plus proposé la même mesure (V. *Confédération germanique*) pour tous les autres contingents, proposition qui avait été immédiatement acceptée. »

En terminant, le ministre déclarait que « ainsi préparée contre toute agression, et fortement appuyée sur les traités garantissant à l'Allemagne son intégrité, la Prusse serait dirigée par ce principe, que les intérêts de l'Allemagne étaient aussi les siens. On peut douter que ce fût là la conclusion du cabinet de Vienne. Mais les événements se précipitèrent : le 5 mai, autre communication du ministre des affaires étrangères. « La guerre a éclaté en Italie, dit M. de Schleinitz.... Si jusqu'ici le Gouvernement a pensé que sa mission était d'employer tous ses efforts à empêcher la guerre, toute son action doit avoir pour but désormais le rétablissement de la paix, et ce sera l'objet de ses soins les plus persévérants que ce rétablissement ait lieu sur des bases qui réunissent les conditions de la durée à celles de la justice. » Après ces prémisses, le ministre pensait que pour mieux atteindre ce but « au milieu des armements qui se faisaient de toutes parts, » la Prusse ne pouvait se dispenser de prendre une position armée pour appuyer son action. De là l'extension à toute l'armée, de la mise sur pied de guerre récemment ordonnée du contingent fédéral (3e corps d'armée). En même temps, demande du crédit nécessaire pour parer aux éventualités.

Après le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, M. de Patow, soumit à la Chambre trois projets : le

premier, concernant des crédits pour dépenses extraordinaires, et un emprunt de 40 millions de thalers dans le même but; le deuxième modificatif de la loi du 30 mars 1853, sur l'impôt des chemins de fer, et de la loi du cautionnement des fonctionnaires et des journaux ; le troisième portant augmentation de l'impôt du revenu classé et de l'impôt de mouture et d'abatage. Tous ces projets avaient en vue de faire face aux événements actuels et possibles. Il ne fallait pas songer seulement à l'armée de terre; il convenait de mettre aussi la marine en état de protéger les côtes et les embouchures des fleuves. « Nous nous trouvons heureusement, disait M. de Patow, dans une situation financière assez satisfaisante pour que les dépenses, une fois faites, puissent être couvertes par les ressources ordinaires du Trésor et les excédants de recettes. » Mais, en même temps, le ministre faisait observer que « les dépenses durables résultant des mesures militaires ne pourraient être payées qu'au moyen d'un emprunt. Les frais pour les mesures déjà prises devaient être plus considérables cette année que les précédentes; les chevaux payés d'abord de 100 à 120 thalers coûtaient actuellement de 3 à 400 thalers. En conséquence, demande — d'un emprunt de 40 millions outre les ressources disponibles. En réservant l'emploi de l'emprunt voté pour les chemins de fer, on aurait une somme de 800,000 thalers dont 568,000 disponibles. D'autre part, la liquidation des intérêts des cautionnements fournirait 200,000 thalers. Enfin, l'augmentation de 25 0/0 sur les impôts personnel et mobilier, et sur celui de mouture et d'abatage donnerait, sur un total de 14,431,000 thalers, un surcroît de 3,600,000. Seulement le Gouvernement ne demanderait cette augmentation que du jour où l'armée serait mobilisée.

C'était le bilan de la guerre, et l'on voit assez par ces chiffres ce qu'il en coûte pour la faire, et ce que deviennent alors, même les finances les plus prospères.

Toutes ces propositions étaient appuyées sur un Mémoire explicatif où, quant à la politique générale, on ne rappelait que les faits déjà connus : « Une question, d'abord italienne seulement, devenue européenne ensuite, et passant à l'état de ces problèmes que, depuis l'établissement du droit européen actuel

(1815), dans l'intérêt de ce droit et des rapports qu'il avait créés entre les gouvernements, les cinq grandes puissances considèrent comme devant être résolus par elles *en commun*. » La Prusse avait regardé « comme un devoir sacré de maintenir encore aujourd'hui ce principe traditionnel, » auquel l'Europe devait « d'avoir été préservée, pendant près de quarante ans, du fléau d'une guerre entre les grandes puissances. » C'est donc du moment où, aux yeux du gouvernement de Berlin, la question avait acquis ce caractère européen, qu'il avait renoncé à la regarder et à la faire résoudre dans un sens purement allemand. Il eût pu se contenter de cette argumentation; mais on voit assez que le Mémoire tendait à motiver, par l'historique même de ses efforts pour ramener l'autorité à une plus saine politique, le refus de concours direct par la Prusse à propos de cet *ultimatum* précipité adressé par la cour de Vienne à la Sardaigne. « La Prusse et l'Angleterre, disait le Mémoire, avaient dissuadé cette cour de la manière la plus pressante, dans son propre intérêt comme dans l'intérêt de l'Europe, de faire une démarche dont on ne pouvait attendre d'autre conséquence que la guerre. Ces deux puissances comptaient fermement que leurs représentations seraient accueillies, puisque la proposition d'un désarmement général avant le Congrès et l'admission de tous les États italiens, selon le précédent du Congrès de Laybach, avait été acceptée par toutes les autres puissances intéressées et n'avait plus besoin que du consentement de l'Autriche. » De là une grande surprise à l'avénement de l'*ultimatum*. En présence de la tournure nouvelle qu'avaient prise les événements, l'action de la Prusse devait être appuyée « par une attitude armée. » Partant de ce point de vue, le gouvernement avait étendu aux autres corps d'armée la mesure de la *marschbereitschaft* (préparation de marche) ordonnée dans le principe pour le seul contingent fédéral de la Prusse. De là aussi les demandes de crédits que nous avons fait connaître. Ils furent votés, et, le 12 mai, la session fut close.

Cette politique prudente et pondérée du cabinet de Berlin était-elle unanimement acceptée en Allemagne? — Tant s'en fallait! Grande agitation anti-française sur plusieurs points : à

Munich, à Dresde et ailleurs, plusieurs journaux attisèrent ces dispositions hostiles; la vénérable *Gazette d'Augsbourg* s'en alla en guerre : « Le droit est pour nous (quel droit? la France n'avait pas soufflé mot à l'endroit de l'Allemagne), le droit est pour nous; que la Prusse donne le mot d'ordre : à Paris! et l'Allemagne entière la suivra sur le Rhin. » Ni les Chambres prussiennes, ni le Cabinet de Berlin ne se montrèrent si prompts, et lorsque, le 19 mai, le plénipotentiaire du Hanovre proposa à la Diète de concentrer une armée sur le Rhin, le représentant de la Prusse, M. d'Usedom, se prononça carrément contre l'adoption de la motion. « La Prusse, disait-il, est en droit d'attendre que ses confédérés de l'Allemagne s'en rapportent à elle pour l'initiative des mesures militaires qui seraient jugées nécessaires. Ainsi seulement se pouvait maintenir l'unité d'action.» La Prusse ne reconnaissait pas non plus comme légitimes telles propositions prématurées et excédant le droit fédéral, qu'elle se verrait obligée, à son grand regret, de combattre avec une persistante fermeté. Et les journaux prussiens de parler à l'unisson : allant droit au Hanovre et à sa proposition, ils découvraient d'abord la plaie vive : le Hanovre n'a pas d'argent; Nassau n'a rien (ce qui revient au même); la Bavière n'a pas de quoi vêtir ses soldats; enfin, le Wurtemberg n'a que des fusils rouillés. Le moyen avec cela de guerroyer!

Réplique des journaux autrichiens : si la Prusse ne lui obéit pas que devient la Confédération, que deviennent les traités?.. Vingt millions d'Allemands demandent à dix-sept millions de Prussiens de les conduire à l'ennemi, et ils refusent!... Puis on rapetissait, en regard de la grande Allemagne du midi, l'Athènes de la Sprée. » Voilà, sans oublier le torrent des brochures, dans quelles divisions se disséminait l'esprit, le bon esprit germanique; et l'organe de l'Autriche pouvait retourner contre lui-même ces paroles : « On serait tenté de verser des larmes de sang, en songeant à cette occasion perdue d'unir et de relever l'Allemagne, et qui n'avait eu qu'un résultat, d'augmenter sous les yeux de l'étranger ses divisions et ses haines intestines! » En résumé, il y avait antagonisme entre le Nord et le Sud; celui-ci, représenté par l'Autriche et la Diète, au sein de laquelle il espé-

rait l'emporter, cherchait à pousser l'Allemagne sur la France; l'autre n'entendant absolument pas franchir le cercle de circonspection où il se tenait renfermé. Toutes ces raisons donnaient un puissant intérêt au discours prononcé par le Prince-Régent lors de la clôture de la session. La première partie de ce document portait sur les derniers travaux parlementaires : les projets votés et les projets laissés en arrière, celui, entre autres, relatif au règlement de l'impôt foncier; enfin, certaines divergences d'opinion entre les deux branches de la législature. Le Régent exprimait l'espoir que le vieil esprit prussien, « qui animait toute la représentation nationale, saurait concilier ces divergences de la manière la plus avantageuse pour la couronne et le pays. »

Venait enfin la question actuelle, la guerre que « les loyaux et persévérants efforts du gouvernement n'avaient pu parvenir à conjurer en Italie; puis la mise de l'armée sur le pied de préparation à la guerre (*kriegsbereitschaft*), une mesure qui avait dû être étendue à la marine; enfin, l'empressement du reste de la nation : toutes les réserves de l'artillerie de la landwehr accourues sous les drapeaux.

Mais la pensée politique du discours se trouvait dans le paragraphe où il était dit que la Prusse était résolue « à défendre les bases du droit européen et l'équilibre de l'Europe. » C'était élargir la question et la sortir du cercle étroit où l'Autriche prétendait la tenir. Toutefois, le prince ajoutait ce qui suit : « C'est son droit et son devoir (à la Prusse) de veiller à la sûreté et à la protection des intérêts nationaux de l'Allemagne. Elle ne renoncera pas à la garde de ces biens qui lui sont confiés.

» La Prusse espère que tous les confédérés allemands l'aideront dans l'accomplissement de cette mission, et répondront par leur confiance au bon vouloir qu'a la Prusse de défendre la patrie commune. » Ce discours, assez accentué, différait, comme on voit, de l'allocution par laquelle le frère du Roi avait ouvert le parlement. C'est que les événements avaient bien marché; et il n'y avait plus moyen de ne point arborer une politique décidée. Ce n'est pas que le Cabinet de Berlin se refusât à toute espèce de concession vis-à-vis de la cour de Vienne; il laissa entendre

au contraire, par le général Willisen, envoyé par lui en Autriche, qu'il était disposé à prendre le rôle de médiateur armé; en même temps il députait, dans le même esprit, M. d'Alvensleben à plusieurs cours fédérales. La bataille de Magenta fut suivie, en Prusse, d'une sorte de revirement belliqueux. On songeait à mobiliser une partie de l'armée. Arrivé aux affaires presque simultanément, le ministère Palmerston-Russell s'inquiéta de ces velléités du cabinet de Berlin. Le 22 juin, lord Russell s'en expliqua dans une dépêche à l'envoyé du *Foreign-Office* à Berlin. « Il voyait en grande partie dans l'attitude prudente et modérée de la Prusse, la question de savoir si la guerre serait localisée en Italie, ou si elle s'étendrait sur le territoire allemand, et peut-être encore sur d'autres parties de l'Europe... »

Que répondait à cela M. de Schleinitz? Dans une dépêche adressée aux agents prussiens à Londres et à Saint-Pétersbourg, il s'appliqua d'abord à justifier par les circonstances la mobilisation d'une partie de l'armée. Ce qui, selon lui, ne préjugeait « en aucune façon la *question italienne* et les intérêts divers qui s'y trouvaient engagés. » « Mais, disait-il, le Prince-Régent, dans le sentiment des droits et des devoirs que lui impose le soin de sa propre dignité et des intérêts de son pays et de l'Allemagne, ne pouvait abdiquer la part d'influence à laquelle il a droit, ni sanctionner d'avance, par une attitude passive, les modifications qu'ont subies et que peuvent subir encore les circonscriptions territoriales dans un pays que tant de liens unissent à la grande famille européenne. »

M. de Schleinitz développait ensuite longuement, et même surabondamment, les raisons d'agir de son gouvernement. Et l'on peut dire que lord Russell les avait combattues d'avance dans la dépêche que nous avons rappelée, en disant judicieusement : qu'il n'était pas permis de prétendre que les forteresses du Mincio et de l'Adige fussent les boulevards de l'Allemagne; que l'on devait remarquer que les forteresses de Peschiera, Vérone et Mantoue n'appartenaient pas aux anciennes frontières de l'Allemagne; qu'au contraire, tout le pays depuis Vérone jusqu'à l'Adriatique faisait partie d'un Etat italien... en décadence. »

Rien de plus vrai et de plus irréfutable. Ce qui excusait le

cabinet de Berlin, c'était la difficulté de sa position. D'une part, il n'était pas sans quelque inquiétude au sujet des projets de la France victorieuse ; de l'autre, sa sympathie pour la cour de Vienne n'était pas des plus ardentes. Aussi bien son langage se ressentait-il assez de ce cercle vicieux. Antérieurement à sa dépêche du 24 juin, il écrivait de Berlin à son envoyé à Vienne, le 14, qu'il ne voulait pas « que la guerre qui avait éclaté en Italie conduisît à un renversement de l'ordre de choses existant en Europe; qu'il voulait, au contraire, obtenir « le maintien des possessions territoriales de l'Autriche en Italie, telles qu'elles avaient été fixées par les traités de 1815. » C'était trop présumer du poids que la Prusse pouvait porter dans la balance. Encore ce langage ne parut-il pas assez décidé à M. de Rechberg.

Vint la journée de Solferino, l'avant-coureur du dénoûment de Villafranca. L'Autriche dut faire des sacrifices. On s'en prit aux hésitations du cabinet de Berlin. Ainsi du moins raisonnaient dans les petits États allemands en particulier, les mêmes passions gallophobes et austrophiles, au lieu de s'en prendre aux vraies causes de la guerre : — l'obstination prolongée, puis la précipitation du cabinet de Vienne. Le manifeste de Laxenbourg et les plaintes de l'empereur François-Joseph contre ses alliés (V. *Autriche*) étaient dans la nature des choses et sa situation; mais étaient-elles fondées? A son tour, la Prusse témoigna son mécontentement de ces récriminations qui se traduisirent bientôt en rixes dans les échelles inférieures des deux pays rivaux, entre les soldats autrichiens et prussiens, quand ils se rencontraient. Toutefois, la cessation de la guerre ramena l'Allemagne au sentiment d'elle-même : elle s'interrogea; et, si dans ce pays on n'agit pas vite, au moins y pense-t-on beaucoup. A Eisenach, des démocrates se réunirent, étudièrent ensemble l'organisation fédérale, et de ces conférences, comme de ces études, sortit une déclaration ou résolution qui eut un long retentissement, et qui partagea l'Allemagne en deux camps politiques distincts : le Nord, partisan de l'hégémonie de la Prusse; et le Midi, disposé au contraire, comme par le passé d'ailleurs, pour l'Autriche. La résolution d'Eisenach portait : 1° qu'il y avait danger dans la situation actuelle pour l'indépendance de la

patrie allemande ; 2° que la cause en était aux vices de la Constitution fédérale, qui, dès lors, devait être promptement modifiée ; 3° qu'à ce point de vue, il fallait remplacer la Diète par un gouvernement central de l'Allemagne, et, qu'à cet effet, il fallait la convocation d'une assemblée nationale ; 4° que la Prusse seule pouvait prendre l'initiative du but à atteindre ; 5° que, « pour sauvegarder plus vigoureusement les intérêts allemands à l'extérieur, il convenait de conférer provisoirement à la Prusse la conduite des affaires militaires et la représentation diplomatique de l'Allemagne au dehors ; 6° que c'était le devoir de tout Allemand d'appuyer de tous ses moyens le gouvernement prussien tendant vers ce but.

Le 14 août, nouvelle réunion à Eisenach et déclaration additionnelle qui adjure les patriotes allemands de laisser de côté, en vue de l'indépendance et de l'unité nationale, les exigences de parti.

L'idée de l'unité italienne à l'horizon de la Péninsule n'était sans doute pas étrangère au mouvement germanique. On verra qu'il eut de l'écho dans les assemblées et les populations des autres États. Quant à la Prusse, elle se contenta d'y faire une réponse élastique et réservant l'avenir sans rien rejeter. Le 12 septembre, le nouveau ministre de l'intérieur, M. de Schwerin, dit aux notables de Stettin qui venaient de lui présenter une adresse, que les événements et l'expérience de ces dernières années ayant fait naître chez un grand nombre de personnes la conviction que l'indépendance et la puissance de l'Allemagne au dehors, et le développement de ses forces morales et matérielles au dedans, réclamaient une concentration ferme et énergique de ces forces et un remaniement de la Constitution fédérale dans ce sens, le gouvernement prussien reconnaissait aussi que cette conviction était parfaitement fondée. » Seulement il y avait pour la Prusse le respect du droit étranger, qui conseillait de ne point « proposer prématurément des changements à la Constitution fédérale, » mais que l'on croyait pouvoir assurer que l'on saurait trouver en temps utile « des voies qui permettraient de concilier les intérêts de l'Allemagne et de la Prusse avec les prescriptions du devoir et de la conscience. » Prudent langage !

c'est qu'à Berlin comme dans les États secondaires, on sentait que le mouvement unitaire (c'est le nom qu'il eut désormais) se compliquerait, à l'occasion, de questions de dynastie. On le comprit si bien, que les ministres de quelques-uns de ces États (Saxe, Bavière et Wurtemberg), stimulés d'ailleurs par l'actif M. de Beust, entraîné lui-même par son idée de faire d'eux un faisceau à opposer à l'Autriche et à la Prusse, se réunirent (septembre et novembre) à Munich et à Wurzbourg précisément pour aviser aux résolutions à prendre dans l'intérêt de chacun. Inutile de dire que le Hanovre ne voulut point prendre part à ces conférences. En même temps se réunirent à Francfort un certain nombre de notabilités qui se proposaient également de régulariser ou même de tempérer le grand mouvement qui s'annonçait en vue d'une organisation politique plus conforme aux intérêts de tous. Des discours en sens divers furent prononcés dans cette assemblée : qui plaidait pour l'*unitarisme*, c'est-à-dire pour faire du roi de Prusse l'Agamemnon de l'Allemagne ; qui vantait l'excellence du *particularisme*, c'est-à-dire la souveraineté individuelle des États ; qui, enfin, le *dualisme*, c'est-à-dire le pouvoir se balançant entre l'Autriche et la Prusse. Une troisième puissance, une *triade* se fût placée pour les départager entre les deux premières. On voit que, suivant l'endémique habitude de l'Allemagne, les théories confuses se mettaient de la partie. Toutefois, l'assemblée de Francfort se constitua en *Société du parti national*, qui se fit représenter par un comité permanent, obligé d'aller siéger à Cobourg, le sénat de la *ville libre* lui ayant refusé la licence d'y tenir ses séances. Si, maintenant, on récapitulait les résultats et les conséquences de cette agitation multiple, on arrivait cependant à cette conclusion, que l'Allemagne tendait à une plus énergique concentration de forces et de pouvoir, et à consolider en un puissant faisceau ses membres épars et disproportionnés. Comment? C'était le secret de l'avenir. Deux faits considérables marquèrent en Prusse la fin de cette année si remplie : l'entrevue de Breslau (22 octobre), où se rencontrèrent pacifiquement l'empereur Alexandre de Russie et le Prince-Régent, et dont le but officiel devait échapper au public. A cet égard, on ne pouvait

que se livrer à des conjectures, quoique M. de Schleinitz eût essayé, dans une circulaire aux représentants de la Prusse à l'étranger, d'en faire connaître le motif. Le second fait dont nous parlions est la fête célébrée en l'honneur du grand poëte de l'Allemagne, de Schiller. Là, point de dissentiment possible : qui n'aurait sympathisé avec un tel souvenir! Les fêtes durèrent huit jours. A Berlin on posa, en présence du Régent, la première pierre du monument qui devait s'élever en l'honneur de l'auteur de *Guillaume Tell* et de *Don Carlos*, sur une des places de cette capitale. Vienne ne témoigna pas moins d'enthousiasme : on y promena le buste de Schiller, et l'on récita sur la scène, avec accompagnement de la musique de Beethoven, les plus beaux passages de ce grand poëte.

Cette année (avril) mourut une grande lumière de l'Allemagne et de la science, Alexandre de Humboldt!

BAVIÈRE.

Les élections auxquelles il fut procédé à la fin de 1858 (V. *Ann.*), ne répondirent pas mieux que celles de septembre à l'attente du cabinet de Pfordten. Peut-être ce résultat fut-il cause que le roi n'ouvrit pas en personne (26 janvier) la session des chambres. Il chargea de ce soin son frère, le prince Luitpold, qui, dans les circonstances où se trouvait encore l'Europe, n'avait rien de bien considérable à leur communiquer. Et quand, le 6 février, un membre de la seconde chambre, M. de Lerchenfeld, interpella le ministère au sujet des bruits de guerre, M. Von der Pfordten annonça qu'il répondrait dans une des prochaines séances; il tint parole, mais ce fut pour déclarer que les plus récentes assurances des puissances étaient de nature à fortifier journellement la confiance dans le maintien de la paix. En ce qui concernait un point spécial abordé par M. de Lerchenfeld, le nombre des chevaux exportés, le ministre affirma que, d'après les plus récents tableaux statistiques officiels, les bruits de guerre n'avaient point fait accroître ce nombre. — Le préopinant contesta, il est vrai, ce point, le chiffre exact de l'exportation n'étant pas, selon lui,

toujours consigné dans les documents officiels; néanmoins, le public venu en foule pour entendre l'organe du Gouvernement et savoir à quoi s'en tenir, parut satisfait des paroles pacifiques qu'il venait d'entendre. Il fallut cependant se rendre à l'évidence des faits, et le 3 mars, sur la demande faite en comité secret par le cabinet lui-même, vote de 8 millions de florins destinés à compléter le matériel de guerre et à combler le vide des arsenaux. Assez souvent, dans certains gouvernements, les ministres sont l'objet de reproches plus ou moins mérités; cette fois (19 mars) M. de Pfordten, accusé dans une adresse au Roi d'avoir tenu au dehors, dans la question des duchés allemands et dans le conflit austro-sarde, une conduite impolitique, prouva parfaitement qu'il n'avait jamais soutenu les prétentions du Danemark, et (dans une séance secrète de la Chambre, qui l'accusait) qu'il avait fait, auprès du cabinet de Berlin, qui ne lui en sut pas gré, tous ses efforts pour qu'il embrassât de parole et d'action la cause de l'Autriche. Bonne ou mauvaise au point de vue du droit européen, cette manière d'agir répondait aux attaques dont le chef du Cabinet était l'objet. Mais, sentant sa dignité engagée, il se démit de ses fonctions le lendemain de la clôture de la session (26 mars). — M. de Schrenck, qui représentait le Gouvernement à la Diète, lui succéda. Il ne pouvait cependant rien ou peu changer à la politique extérieure de son prédécesseur, entraîné qu'il fut d'abord par la Confédération elle-même, puis par les dispositions de certains partis, tandis que d'autres (professeurs, étudiants) tenaient pour l'Autriche. Toujours est-il que l'on laissa librement traverser le territoire à deux corps d'armée de cette puissance se rendant en Italie. Et le gouvernement français de se plaindre. Réponse de M. de Schrenck : il ignorait la destination de ces troupes; il n'avait donc pu vouloir violer la neutralité. Cela n'était guère sérieux, et tout aussi peu concluant. — Les événements ayant prononcé, le cabinet de Munich se montra plus prudent. Le 14 juillet, convocation des chambres, que, cette fois, le roi Maximilien ouvrit en personne le 20 du même mois. Le Gouvernement avait songé à demander un emprunt; mais la paix de Villafranca devait modifier ses intentions. Il se contenta de solliciter un nouveau

crédit, qui, avec le précédent, devait contribuer à la réorganisation de l'armée et mettre sur un pied respectable le matériel de guerre. Le danger d'une guerre une fois écarté, la cour de Munich devait, comme les autres États placés sur cette ligne dont M. de Beust voudrait faire un contre-poids vis-à-vis des deux grandes puissances allemandes, se préoccuper des questions de réforme intérieure qui agitaient si vivement l'Allemagne. Le 9 août, le député Voelk (2e chambre) donna lecture d'une proposition ainsi conçue : « Plaise à Sa Majesté le Roi employer l'action du gouvernement à l'effet de faire reprendre la question de la réforme de la Constitution fédérale, et qu'il soit créé un fort pouvoir central, avec représentation de la nation allemande. » L'auteur de cette proposition rappela que les vices de la Constitution fédérale étaient notoires; qu'en 1850, le prince de Schwarzenberg avait reconnu la nécessité d'une réforme et promis qu'on chercherait à la réaliser. M. Wœlk s'appuyait, en outre, par une lettre du roi de Wurtemberg, du 18 janvier 1851, dans laquelle ce prince exprimait aussi l'urgence de la réforme de la Constitution diétale.

Ce qui devait compromettre le succès de la motion, c'était son peu de précision. La Chambre l'écarta (12 août) par l'ordre du jour proposé par M. Weiss, et ainsi motivé : « Considérant que la pensée de l'union nationale loin d'être affaiblie par la situation actuelle de l'Allemagne, s'est manifestée d'autant plus vivement que le danger de la désunion a été senti plus profondément.

» Considérant, en outre, que la proposition du docteur Wœlk aussi bien que celle de la Commission, supposent la création d'un fort pouvoir central et d'une représentation nationale auprès de celui-ci, par conséquent des modifications qui altèrent le caractère fondamental de la Constitution fédérale... » Ces *Considérants* en disaient assez sur les dispositions de la Chambre. Toutefois, le gouvernement sentit qu'il y avait quelque chose à faire, comme on disait ailleurs : il s'associa (octobre) à la proposition des autres États secondaires (Saxe, Hanovre, Wurtemberg, etc.), tendant à faire réviser l'organisation militaire de la Confédération. L'ancien ministre du roi Maximilien, M. de

Pfordten, chargé de motiver la motion, trouvait excellente la Constitution fédérale, bien entendue et bien exécutée. Mais, pour calmer les inquiétudes, il serait bon de soumettre à un nouvel examen l'organisation militaire; toutefois, en rappelant tous les membres de la Confédération au respect de la Constitution qui la régissait. — Sur ce, l'envoyé de Prusse de se récrier et de faire observer que ce qu'il y avait de meiux, c'était de se renfermer dans les limites de la compétence de la Diète, et de ne projeter que ce qui était praticable. — Néanmoins, adoption (4 novembre) de la proposition de révision.

Au surplus, c'est à Munich que s'étaient réunis (septembre), dans le dessein, sans nul doute, d'aviser à la situation, MM. de Beust, de Hugel, à eux joint le baron de Schrenck, chef actuel du cabinet bavarois. Ils y arrêtèrent les questions qui firent en novembre l'objet des conférences de Wurzbourg. Le gouvernement était ainsi entraîné dans la voie libérale, au delà même du point où il eût voulu s'arrêter. C'est alors que l'administration de M. de Schrenck dut faire quelques concessions en faveur de la presse, introduire ou annoncer des améliorations dans la justice criminelle, et soumettre aux représentants du pays les budgets de 1856 et 1857.

La question du pouvoir temporel occupa ici la Couronne autant que le Clergé. Une lettre pastorale de l'archevêque de Munich, lue en chaire le 30 octobre, après avoir demandé les prières des fidèles pour le Saint-Père, établissait ensuite que les possessions temporelles étaient indispensables à l'existence spirituelle de l'Église.

SAXE-ROYALE.

Ce royaume doit à l'active initiative d'un ingénieux et habile ministre, le baron de Beust, de prendre une grande part aux affaires de la Confédération. Ambition légitime! Le ministre du roi Jean voudrait grouper en un puissant faisceau, pour contrebalancer la Prusse et l'Autriche si prépondérantes, les États secondaires de l'Allemagne. Mais ce système devait-il réussir, en présence du mouvement unitaire qui agitait et entraînait ce

pays? M. de Beust était conséquent avec lui-même, quand, voyant poindre la guerre, il se rendit en France, où il fut reçu par l'empereur Napoléon, puis à Londres, où il vit les membres du cabinet Derby-Malmesbury. Tout d'abord cependant son gouvernement prit des mesures effectives. Le 26 avril, annonce de mise sur le pied de guerre du contingent de l'armée, et, après l'ultimatum de l'Autriche à la Sardaigne, convocation des Chambres en session extraordinaire. Elle fut ouverte par le Roi, qui prononça à cette occasion un discours que l'on devait remarquer : « A la suite d'une paix qui a duré plus de quarante ans, disait Sa Majesté, la guerre a éclaté au cœur de l'Europe, et menace de mettre en question les traités sur lesquels repose essentiellement le droit public qui la régit. » La Confédération ne pouvant « rester spectatrice indifférente de cette guerre, la Saxe, membre de cette confédération, avait dû mettre « sans délai » son armée sur le pied de préparation à la guerre (*kriegsbereitschaft*) prescrit par la Diète. En conséquence, demande de crédit par le Roi, qui s'applaudissait ensuite d'avoir « toujours élevé la voix en faveur de ce que lui semblaient réclamer l'honneur de l'Allemagne et la défense du principe de droit sur lequel repose la Confédération de ses États. »

Une question importante fut agitée à la première Chambre dès le 3 juin. Le 16 avril précédent, on avait décidé par ordonnance que l'on se procurerait par voie de réquisition les chevaux nécessaires à l'armée, que l'on ne pourrait pas avoir autrement. C'est cette ordonnance qui était en discussion. Un anti-Français, M. de Zehmen, ayant fait observer qu'il était de tradition, dans la dynastie napoléonienne, dans son essence même, de faire la guerre à tout État qui résistait à ses convoitises; que la France était loin d'avoir renoncé à son éternelle ambition d'avoir le Rhin; il en concluait qu'il ne fallait pas songer à garder la neutralité. M. de Beust manifesta ses sympathies pour l'Autriche. A son sens, il était de l'intérêt de l'Allemagne de la soutenir, car un jour viendrait où les frontières de la Confédération seraient menacées. » Tant il est vrai que la crainte peut égarer les meilleurs esprits ; car on ne songeait guère à Paris à se porter sur le Rhin. On s'était livré à maintes conjectures au

sujet des voyages du ministre. Il s'en expliqua nettement : il n'avait rien dit à l'étranger, que les autres gouvernements, la Prusse notamment, n'auraient pu savoir. En Angleterre comme en France il avait plaidé la cause de la Confédération. A son tour, la seconde Chambre discuta sur la même matière, à propos des crédits demandés pour faire face aux éventualités; puis elle en vota le chiffre : 5,636,725 thalers. Ceci obtenu, les États pouvaient être prorogés. Vers la même époque (15-27 mai) apparaissait la remarquable circulaire du prince Gortchakoff au sujet des affaires d'Italie. Nous avons dit plus haut qu'elle condamnait clairement l'attitude belliqueuse de certains États de la Confédération, qu'elle accusait de vouloir généraliser une lutte; que « le désir de la Russie, comme celui de la majorité des grandes puissances, » était au contraire de localiser, parce que, disait fort bien le prince Gortchakoff, elle avait « surgi de circonstances locales, et que c'était le seul moyen d'accélérer le retour de la paix. » Enfin, le ministre du Tzar rappelait que la Confédération était une combinaison purement et exclusivement défensive, et que si elle se portait à des actes hostiles envers la France, elle fausserait le but de son institution et méconnaîtrait l'esprit des traités qui avaient consacré son existence.

M. de Beust voulut répondre à cette argumentation. Dans une dépêche en date du 15 juin adressée au ministre de Saxe à St-Pétersbourg, il déclara, qu'à son sens il ne s'agissait en aucune façon de méconnaître ce caractère défensif dont parlait le Prince, mais simplement de se renfermer dans l'esprit et la lettre de l'article 47 de l'acte final de Vienne. Ainsi avait-on fait lors de l'occupation des provinces danubiennes par les troupes russes; la Confédération déclara alors qu'elle considérerait comme équivalant à une attaque contre le territoire fédéral, tout acte d'agression contre les possessions non allemandes de l'Autriche et de la Prusse. En répondant ainsi, M. de Beust n'avait cependant pas la prétention « de prendre la parole au nom de l'Allemagne ; mais lorsqu'il s'agissait des affaires fédérales et du maintien des droits aussi bien que des obligations de la Confédération, le ministre de Saxe croyait chacun des gouvernements allemands appelé à élever la voix. Sans doute, mais l'argumenta-

tion de M. de Beust était peu concluante : de ce que, dans un temps, la confédération avait excédé ses droits, il n'en résultait pas qu'elle le pût encore actuellement, surtout alors qu'ainsi que le faisait observer le prince Gortchakoff, la France ne s'était portée à aucun acte d'agression contre l'Allemagne proprement dite.

De même que la Bavière, la Saxe laissa passer sur son territoire les troupes autrichiennes se rendant (fin mai) en Italie; mais, de même aussi que Munich, Dresde ne put répondre que faiblement aux plaintes du gouvernement français.

Voilà pour l'extérieur. A l'intérieur, autre difficulté : la question de la réforme fédérale, de l'unité allemande. Ici cependant, M. de Beust se trouvait plus à l'aise, plus que jamais il tenait pour efficace l'idée du *troisième groupe* des États de la Confédération; leur solide union pourrait seule, pensait-il, sauver leur autonomie. Et lors des conférences tenues au mois de septembre à Munich, il chercha, de plus fort, à faire prévaloir son idée.

C'est encore M. de Beust qui revendiquait l'initiative du projet de tribunal fédéral soumis à la diète par le gouvernement badois, qu'il accusait de se parer de ce qui ne lui appartenait pas.

SAXE-GOTHA.

Le duc Ernest n'eut pas à s'occuper beaucoup de la question extérieure. Prince éclairé d'ailleurs, il fut pris à partie par l'Autriche et d'autres États, pour avoir témoigné quelque sympathie en faveur de ceux qui projetaient une réforme fédérale. Il aurait même donné audience aux principaux chefs du mouvement; il les aurait assurés qu'il était disposé à faire toutes sortes de sacrifices à l'établissement d'un pouvoir central. On se plaignit : le Hanovre, la Saxe, et surtout l'Autriche. En son nom, le comte de Rechberg s'exprima sévèrement (4 septembre); il allait jusqu'à dire que la conduite du duc équivalait à une résolution du traité fédéral. Le baron de Seebach répondit (14 septembre). Et d'abord, selon le ministre autrichien, le duc de Saxe-Gotha, en répondant à l'adresse des réformistes, au-

rait mis l'Autriche, pour ses relations avec l'Allemagne, sur la même ligne que le Danemark et les Pays-Bas. Rien de plus inexact : paroles et actes prouvaient que tels n'étaient pas les sentiments du duc. « Son Altesse était prête à prendre les armes pour la garantie des provinces de l'Autriche non comprises dans la Confédération germanique; elle ne pouvait donc avoir conçu l'idée que les provinces allemandes de l'Empire « n'appartiennent pas et ne doivent pas appartenir à l'Allemagne. »

M. de Rechberg déclarait ensuite que Son Altesse ne saurait se dissimuler que le but dans lequel on s'efforçait de former un prétendu parti nouveau, impliquait la négation absolue des rapports fondés sur les traités existant entre Sa Majesté et les autres princes de la Confédération; partant, que l'approbation des tendances de ce parti était équipollente à une renonciation au traité fédéral. En quoi évidemment le cabinet de Vienne manquait de franchise : ce qu'il craignait, c'était l'hégémonie de la Prusse. M. de Seebach ne le lui disait pas, mais il protestait contre les intentions que l'on prêtait au Duc, qui, en admettant de sa part un vœu de changement dans le droit public, entendait qu'il n'eût lieu que du consentement des intéressés. Sans doute, ce prince avait salué avec une espérance joyeuse « le vœu de la force et de la grandeur nationale, de la puissance à l'extérieur et de l'unité au dedans, mais en même temps Son Altesse avait fait entendre ces paroles : Quelles que puissent être les voies par lesquelles nous arriverons au but désiré, et quelle que soit la forme qu'aura un jour la Constitution de l'Allemagne, il est certain qu'on ne pourra arriver à quelque chose de satisfaisant, que si les princes, comme les États, sont prêts à faire des sacrifices à la grande unité. Rien de plus péremptoire que ces paroles et la manière dont M. Seebach mettait ces idées en évidence. On pouvait dire que la cause était entendue.

Au surplus, le Prince de Saxe-Cobourg-Gotha consacra de fait son droit en accordant au Comité de la *Société du parti national* l'autorisation d'établir son siége à Cobourg, le Sénat de la ville de Francfort ayant été moins hospitalier.

Le 28 septembre, M. de Schleinitz adressa de Bade, au nom de la Prusse, au comte de Rechberg, une Note qui concordait

avec la déclaration si précise qu'avait faite, au nom de son gouvernement, le baron de Seebach.

WURTEMBERG.

Le roi voyageait; il était à Nice quand, en Allemagne, et dans ses États, on s'agitait aux approches de la guerre entre la France alliée du Piémont et l'Autriche. Les sentiments furent d'abord partagés : pendant que le comité permanent de la seconde Chambre (mars) témoignait sa sympathie pour le cabinet de Vienne, le gros de la population murmurait assez contre la conduite peu mesurée de cette puissance. Même au sein du gouvernement de Stuttgard, il se fit ensuite une sorte de revirement dans le sens d'une politique expectante, puisque, après avoir adopté les dispositions militaires analogues à celles qu'avaient prises les autres États, on se rallia néanmoins au système de prudence et de négociations suivi par le prince régent de Prusse. Tel était du moins le sens des explications fournies aux Chambres (27 avril) par le baron de Hugel, ministre des affaires étrangères. Les crédits demandés et nécessités pour le cas de guerre furent alloués, mais la cour de Stuttgard, abondant dans le sens du cabinet de Saint-Pétersbourg, se contenta de s'acquitter de ses devoirs fédéraux. Dès la conclusion de la paix, toutes les dispositions furent prises pour faire rentrer les troupes dans leurs foyers, et, tout d'abord, 6,000 soldats quittèrent les camps d'Heilbronn et de Waissblingen. Le Wurtemberg fut un des auteurs de la proposition de révision de l'organisation militaire de la Confédération, sans doute pour s'associer, par cette demi-mesure, au mouvement de réforme qu'il n'approuvait point, mais que patronait presque ostensiblement le cabinet de Berlin; ce qui répandit quelques nuages sur le bon accord des deux gouvernements. Aussi bien, pour tourner ce mouvement, au moins pour en faire l'affaire des divers États plutôt que des masses, le baron de Hugel alla-t-il, au nom de son gouvernement, prendre part aux conférences de Munich, puis à celles de Wurzbourg. Ajoutez que, pour le Wurtemberg comme pour la Bavière et la Saxe, il s'agissait de peser de leur poids dans la balance des grandes puissances, de la Prusse surtout.

HANOVRE.

Il y avait longtemps que le gouvernement s'était placé en dehors de l'opinion du pays ; c'est pourquoi il encouragea les dispositions belliqueuses que la grande guerre de cette année fit naître au sein de la Confédération. Il se rencontra à cet égard avec les Chambres. Le 17 février, adoption, d'accord avec lui, d'un amendement ayant pour objet d'inviter le Cabinet à s'enquérir auprès de la Diète s'il n'y avait pas lieu de prohiber l'exportation des chevaux pour toute la Confédération. Le 24 du même mois, la première Chambre adopta à l'unanimité une résolution proposée par le syndic général Ostermeyer, qui reprenait le sujet des préoccupations actuelles ; elle était ainsi conçue : « Par suite des dangers de guerre survenus... les États invitent le gouvernement du Roi à vouloir agir auprès de la Confédération germanique, pour qu'elle prenne des décisions de nature, par leur unanimité et leur prompte exécution, à détourner les dangers qui pourraient menacer l'Allemagne, et à repousser, le cas échéant, avec l'ensemble des forces fédérales, toute attaque qui serait dirigée contre l'Autriche seule ou contre d'autres États allemands. » Roi et peuple étaient, comme on voit, animés des mêmes dispositions anti-françaises. On dit qu'aux yeux de la cour de Hanovre, la guerre qui se préparait, devait au moins entraîner la chute de l'empereur des Français. C'est dans ces sentiments exaltés que le roi (avril) reçut la visite du comte de Chambord, qu'un tel accueil gêna bien plus qu'il ne le flattait, et qui, pour cette raison, se hâta de prendre congé de George V. Les événements n'ayant pas justifié les prévisions fougueuses de ce Souverain, il fallait convoquer extraordinairement les Chambres pour réparer les dépenses faites en vue d'une guerre prolongée. Le gouvernement demanda des crédits extraordinaires pour la caisse militaire, savoir : 1° 1 million 850,000 thalers en sus du million accordé le 16 mars précédent ; 2° 90,000 thalers par mois à partir du 1er août jusqu'à la réduction complète sur le pied de paix ; 3° enfin, 34,000 thalers pour les retraites d'officiers. Ces der-

nières allocations furent accordées sans difficulté ; mais les Chambres ne tombèrent point d'accord sur d'autres demandes du ministère. Celui-ci sollicitait des crédits pour suivre l'exemple de la Grande-Bretagne et fortifier les côtes. La première Chambre n'y faisait point trop d'objection, tandis que la seconde ne jugeait pas que ces travaux fussent tellement urgents que l'on ne pût attendre la session ordinaire des États. Dans ces circonstances, chacune des branches de la législature dut se contenter de communiquer au Gouvernement la résolution particulière qu'elle avait adoptée, c'est-à-dire une allocation d'un million seulement de thalers. Quant aux dépenses de la guerre, il fut décidé que l'on recourrait à l'emprunt pour les couvrir. Cependant la popularité momentanée du gouvernement ne se soutint pas. Au dehors, il se montrait le promoteur d'une politique à outrance, à l'égard de la France d'abord, puis contre le Danemark, presque toujours. A l'intérieur, on ne craignait pas (M. Benningsen, par exemple, dans les Chambres) de déclarer « qu'aucun peuple en Allemagne, la Hesse exceptée, n'était plus mécontent que celui du Hanovre. Les élections municipales, pas plus que les élections parlementaires, ne donnaient cependant raison à ce système gouvernemental ; témoin les choix municipaux de la ville de Hanovre (27 août). Le ministère ne comptait que 7 nominations sur 24 qu'il avait proposées. Inutile de faire remarquer que le roi George V ne voulait entendre en aucune façon à ces projets de réforme qui à ce moment remuaient si profondément les esprits. Le Magistrat d'Emden ayant envoyé à Nordeney une députation chargée de complimenter ce Souverain, Sa Majesté répondit que tous ses efforts avaient constamment tendu à favoriser le bien et la prospérité de ses sujets et notamment le développement de la ville d'Emden ; mais que, de son côté, le Roi devait compter que les bourgeois et leurs magistrats l'appuieraient dans ses efforts, et ne se mettraient pas contre lui et son gouvernement, » comme cela était encore arrivé récemment par l'adhésion de quelques-uns de ses sujets à une déclaration connue, « et aux tendances qu'elle exprimait. » Le Roi concluait en manière comminatoire que, si cela se renouvelait, il ne pourrait plus penser à aider au développement de

la ville, comme il l'avait fait en la dotant de chemins de fer, en favorisant son commerce, et peut-être ne pourrait-il plus songer à l'amélioration de l'écluse et des eaux navigables.

Ces paroles devaient donner à penser à la ville d'Emden.

HESSE ÉLECTORALE.

Ce petit État ne devait pas dissimuler les vœux qu'il faisait pour le triomphe de l'Autriche dans la campagne de cette année. Aux premiers bruits de guerre il demanda aux deux Chambres les crédits nécessaires pour mettre son armée sur un pied respectable. Ils furent votés à l'unanimité. La paix trompa les espérances de la cour de Cassel, qui, en même temps, ne déguisa point une certaine irritation contre la politique du cabinet de Berlin. Celui-ci lui rendit ces sentiments peu bienveillants en prenant parti pour ceux qui demandaient le rétablissement de la constitution de 1831, abolie par l'Électeur par suite de l'insurrection de 1850, et remplacée en 1852 par une constitution de sa façon, que les Chambres n'avaient jamais voulu reconnaître. Naturellement la Haute Diète fut saisie du conflit, qu'elle ne se pressa point de résoudre, car il y avait neuf ans qu'il était pendant. Les Chambres, mues sans doute par le mouvement général qui entraînait l'Allemagne vers les questions de réforme, reprirent de nouveau celle de la constitutionnalité de l'acte de 1852 : 38 voix demandèrent dans la seconde Chambre le rétablissement de la constitution de 1831. Le Cabinet de Berlin prit parti pour les États. Dans un mémoire en date du 10 octobre, adressé à la Diète, il déclara, qu'à son sens, le retour à la constitution du 5 janvier 1831 était admissible au point de vue du droit fédéral et même des résolutions prises à ce sujet par la Diète, et qu'il était commandé par des raisons pratiques comme par le respect du droit. Quant à la résolution fédérale du 27 mars 1852, soit qu'on voulût la considérer comme suppressive de la Constitution alors existante, soit qu'elle eût autorisé à en promulguer une nouvelle, selon le Cabinet de Berlin, elle n'avait créé qu'une situation provisoire. Il estimait conforme à la tâche de la Diète d'aviser, après l'in-

succès des tentatives faites jusqu'ici, à faire cesser le provisoire et à remettre en vigueur la constitution de 1831, et en même temps, de désigner les dispositions de cette Constitution contraires aux lois fédérales, comme de les élaguer par un vote conforme à ces lois mêmes. » Ce serait l'affaire d'une commission à laquelle les pièces seraient renvoyées, de présenter ensuite à la Diète les propositions propres à atteindre ce but.

Le Cabinet de Vienne réfuta ce Mémoire. M. de Rechberg n'admettait pas que les résolutions fédérales de 1852 pussent être remises en question, puisque, entre l'Électeur et la Diète, elles avaient acquis la force de conventions obligatoires, et qu'il en était résulté une série d'actes légaux. Ainsi la Prusse tenait pour la Constitution de 1831, au moins pour sa révision, tandis que l'Autriche tenait pour une sorte de prescription acquise aux résolutions fédérales de 1852.

L'Électeur avait témoigné son mécontentement au gouvernement du Prince-Régent, en envoyant de Berlin à Dresde son représentant, M. Wilking.

Quant à l'Assemblée de Francfort, partagée entre les deux grandes puissances, elle chargea de l'examen du conflit une commission spéciale (12 novembre).

De leur côté, les membres de la seconde Chambre hessoise décidèrent (32 voix contre 8) qu'ils adresseraient à la Haute-Diète une pétition ayant pour objet le rétablissement de la constitution de 1831, en quoi ils devaient être appuyés par le Cabinet de Berlin et par d'autres gouvernements.

Mais voici que, le soir même où la seconde Chambre votait cette résolution, l'Électeur fit faire, par son représentant à l'assemblée de Francfort, une déclaration que l'on devait considérer comme une concession transactionnelle. Après un historique qui mettait assez clairement à la charge de la Diète les conséquences qu'avait dû entraîner la résolution fédérale de 1852, on exprimait l'espoir, dans ce document, que les droits positifs qui en naissaient ne seraient point méconnus. C'est pourquoi le gouvernement électoral donnait son adhésion aux conclusions de la commission fédérale présentées à la haute Assemblée dans la séance du 28 juillet dernier. Enfin, il

consentait à la modification de certains articles de la Constitution.

Les voies d'accommodement indiquées par la Prusse l'emportaient; toutefois les deux gouvernements ne se rapprochèrent point. Le 25 novembre, le représentant du Prince-Régent à la cour de Hesse dut prendre un congé.

BADE.

La cour de Carlsruhe eut aussi ses velléités belliqueuses au commencement de cette année : 7 mars, ordonnance qui défend l'exportation des chevaux; le 14 du même mois, arrêté qui retient sous les armes les militaires congédiables le 1er août. La seconde Chambre s'associa à ces dispositions. Au mois de mai, adresse des députés présents à Bade qui fait ressortir en quoi la cause de l'Autriche est celle du Grand-Duché; en juin, institution d'une Commission militaire par le Comité permanent des États; puis affectation de l'excédant des derniers exercices, applicables d'abord à des constructions d'utilité publique, à une tout autre destination, à savoir, les dépenses de la *préparation de marche* décidée par la Haute Diète. C'est assez dire ce qu'il en coûte pour faire la guerre. A la paix, la population, sinon le Gouvernement, prit part au mouvement unitaire. Toutefois, ce fut lui qui (nous l'avons rappelé ci-dessus, voyez Saxe) prit l'initiative de la proposition d'établissement d'un tribunal fédéral porté devant la Diète de Francfort.

La session des États se rouvrit le 22 novembre. Il y fut question précisément de cette proposition, des réclamations de l'ancienne noblesse et du concordat avec Rome. A une interpellation (2 décembre) au sujet des conférences de Wurzbourg, le Cabinet répondit que, quant aux réformes, il fallait s'en référer à l'Assemblée de Francfort, qui représentait l'Allemagne. La publication du Concordat fut assez attaquée : des pétitions hostiles furent adressées à la deuxième Chambre, dont une commission de cinq membres se prononça à la presque unanimité contre l'arrangement avec le Gouvernement pontifical. Mais il convient d'ajouter que le conseil municipal de Fribourg fit prier

le Grand-Duc de ne point tenir compte de l'opposition dont cet acte était l'objet.

VILLES-LIBRES.

Francfort. C'est dans cette cité que se réunirent d'abord (septembre) les membres de l'Assemblée qui se fit appeler ensuite *Société nationale* pour la réforme fédérale. Francfort même y comptait trente-trois de ses habitants; les autres sociétaires se répartissaient d'après les nationalités de la manière qui suit : Prusse, 22; Hesse-Électorale, 13; Hanovre, 10; Hesse Grand-Ducale, 10; Bavière, 8; Weimar, 7; Cobourg-Gotha, 7; Wurtemberg, 6; Bade, 5; puis, quelques autres membres appartenant à plusieurs petits États. La police n'autorisa point cette réunion, et, sur l'appel au Sénat, l'illustre corporation confirma cette décision par des motifs qui n'étaient pas bien précis et dont voici le texte.

« Francfort, le 27 septembre 1859, sur le rapport du bureau de police du 26 de ce mois concernant la demande d'autorisation de la Société dite du parti national allemand, il y a lieu de faire savoir au plaignant : l'arrêté de police du 20 de ce mois se base sur une interprétation d'une application exacte du droit public en vigueur; il n'y a donc pas lieu de satisfaire à la demande d'annuler l'arrêté.

Timbre, 2 florins 15 kr. (*sic*).

Hambourg. Dans les derniers jours de décembre 1858, la Bourgeoisie prit une ordonnance autorisant le Sénat à percevoir, pendant la période 1859-1861, les droits de navigation et de douane antérieurement établis, savoir : 1/2 p. 100 de la valeur des marchandises importées, et 8 schillings courants (0 fr. 09 c. 37 le schilling) par chaque last de jauge (2 1/2 tonneaux de last), maintien des droits de sortie.—Seraient exempts de toute taxe de navigation les yachts et les bâtiments de plaisance entrant ou repartant sans chargement.

Brême. L'émigration de la dernière année (1858) par ce port a été de beaucoup inférieure à celle de l'année précédente :

23,127 émigrants au lieu de 49,370. D'après les *Annales du commerce extérieur*, cette différence doit être attribuée à la crise financière de 1857; à la misère et aux déceptions de la plupart de ces expatriés, qui, dès lors, tâchaient de dissuader leurs compatriotes de venir les rejoindre; enfin, aux mesures prises par le Gouvernement pour empêcher d'émigrer ceux qui n'avaient point satisfait à leurs obligations militaires.

CHAPITRE IV.

SUÈDE ET NORWÉGE.

SUÈDE. — Son attitude pendant la guerre d'Italie. — Anniversaire de la Constitution de 1809. — Mort du roi Oscar; caractère de ce souverain et aperçu de ses actes. — Avénement de Charles XV : ses intentions. Questions religieuses : leur gravité. Etat actuel des choses; lacunes et intolérance de la législation. — Questions de droit civil : état de la femme. — Ouverture de la session : discours du Roi. Discussion au sujet de la Norwége. Certains membres voudraient le rappel de l'union.

NORWÉGE. — Ouverture du Storthing extraordinaire : discours du Roi. Son serment. — Prétention de l'Assemblée au sujet de l'union avec la Suède. — Question religieuse. Encore l'intolérance. Adoucissements nécessaires et urgents.

Comme le Danemark, leur voisin, les deux royaumes furent assez perplexes durant la guerre engagée entre l'Autriche et la France alliée à l'Italie. La Suède, on se le rappelle (voy. *Ann.* 1855-1856), n'avait pas dissimulé, pendant et après la guerre de Crimée, ses sympathies françaises, bientôt traduites en acte par un traité particulier. Cette fois, cependant, elle fit comme le Danemark, cet allié si ancien de la France, elle garda la neutralité. Cela lui était d'autant plus aisé que le cabinet de Saint-Pétersbourg lui en donnait l'exemple. À plus forte raison, accueillit-elle avec un vif mouvement de satisfaction la nouvelle de la conclusion de la paix de Villafranca. Les États scandinaves rentraient ainsi dans le cercle de leurs affaires intérieures, assez grosses encore. Le 6 juin de cette année, la Suède célébrait l'anniversaire semi-séculaire de sa Constitution. On ne pouvait qu'applaudir à cette attache d'un peuple à son pacte fondamental. Cela témoignait qu'en soi il recèle quelque mérite, quoique le temps et l'expérience y aient fait découvrir des lacunes et des inconvénients, heureusement réparables. — Un progrès actuel, c'était l'apaisement des souvenirs hostiles qui mettaient une barrière entre le Danemark et la Suède. Témoin le peu d'antipathie que rencontra dans ce royaume la célébra-

tion, à Copenhague, de l'anniversaire des événements de 1659. Malheureusement, le souverain qui avait peut-être le plus désiré cette réconciliation des peuples, le roi Oscar, mourut le 18 juillet. Fils du roi Charles-Jean (Bernadotte), son successeur fut digne d'un nom glorieusement inscrit dans les annales de la France et de la Suède. Il alla même plus loin que son père dans tout ce qui tenait aux améliorations et réformes de nature à assurer le bonheur de ses sujets. Il avait été élevé à l'Université d'Upsal, et dès lors il avait médité les questions sociales les plus sérieuses. C'est au roi Oscar que l'on doit l'introduction du système cellulaire, et nombre d'améliorations dans le régime pénitentiaire. En quoi il était conséquent avec les doctrines émises dans son *Traité des peines et des prisons*, traduit dans presque toutes les langues. Il réussit à supprimer la peine de mort pour beaucoup de cas. — Il changea la loi des successions et rendit égaux les partages entre fils et filles sans distinction. Grâce au roi Oscar, les femmes ont pu devenir majeures à 25 ans. Et c'est à ce souverain que l'industrie a dû l'abolition des maîtrises et un régime douanier plus libéral. On sait déjà qu'il a fait bien des efforts pour adoucir les lois oppressives de la liberté de conscience. Tout annonçait au surplus que son fils, Charles XV, s'écarterait peu des sages errements de son père, sous le nom duquel il avait en quelque sorte dû régner depuis deux ans. Le nouveau roi se devait à lui-même de suivre les exemples de tolérance religieuse que lui avait donnés son auteur et prédécesseur. Sans doute, les efforts de ce souverain ne réussirent point à donner à son peuple un esprit que la législation antérieure ne lui avait malheureusement pas imprimé; mais la voie était ouverte, et c'était beaucoup. Tout d'abord, le gouvernement annonça un projet animé de ce souffle de tolérance et qui devait avoir pour effet de faire cesser la persécution contre les dissidents : d'une part, le changement de religion ne serait point puni de la confiscation et de l'exil; d'autre part, il garantirait aux parents la liberté d'élever leurs enfants dans leur foi religieuse, sans être dessaisis de leurs droits d'éducation, dans le cas où ils cesseraient d'appartenir à l'Église officielle.

A elles seules, ces sages dispositions devaient témoigner ce

que le régime religieux de ce pays laissait à désirer. Il y avait cependant des ombres, ou si l'on aime mieux, des hésitations dans le projet, lesquelles, à leur tour, prouvaient qu'il y aurait encore fort à faire avant d'avoir cette liberté qui caractérise les pays parvenus à un haut degré de civilisation. Si, par exemple, la loi n'interdisait plus la constitution d'une congrégation ou paroisse de dissidents, il fallait cependant qu'elle eût l'approbation du roi, c'est-à-dire que son existence dépendrait d'une volonté qui pouvait être arbitraire. Si, même dans le cas de constitution légale, la congrégation ouvrait une école, l'admission d'enfants autres que ceux des dissidents entraînerait la clôture de cet établissement. Les dissidents jouiraient désormais des avantages de l'état civil : ils pourraient être baptisés, mariés et enterrés suivant le rite de leur Église, et ne seraient plus tenus de payer aux ministres du culte officiel un exercice de fonctions auquel ils n'auraient plus besoin de recourir. Mais, en revanche, ils contribueraient aux charges paroissiales, pour les temples, les écoles, les pauvres, les malades de l'Église suédoise, sans recevoir eux-mêmes de l'État aucune assistance. Disposition fâcheuse, et qui ressemblait fort à un flagrant délit de justice. Ceci surtout était exorbitant, qu'obligés de subvenir, à l'aide de leurs seules ressources, à l'entretien de leur culte et au soulagement de leurs coreligionnaires, les dissidents n'auraient cependant point la licence d'être propriétaires en commun d'un bien-fonds affecté aux besoins de leur congrégation. On ne les troublerait point dans la pratique extérieure du culte, mais point d'église ou cimetière sans une permission spéciale du roi ; point de vie en commun, nonobstant la loi garantissant la liberté d'association. Le projet ne s'opposait pas à l'entrée des membres de l'Église de l'État dans une Église dissidente, mais ce passage serait marqué pour eux par une admonition du chapitre épiscopal, et, voulussent-ils le rendre secret, la nouvelle en serait rendue publique. Ajoutez cette autre sorte de sanction pénale : l'exclusion des dissidents d'un emploi public quelconque.

Même rigueur en cas de propagande : expulsion de ceux qui s'en rendraient coupables sans être citoyens. Quant aux regnicoles jouissant du droit de cité, ils seraient passibles d'amende

ou même de prison, pour le seul fait « de prêcher ou répandre des doctrines non orthodoxes. » Tel quel, le projet du roi laissait entrevoir la liberté religieuse. La Diète ferait-elle mieux ? Le vote de rejet de la loi proposée par le roi Oscar ne donnait pas lieu de l'espérer. Mais, en deux années, les idées de tolérance avaient gagné du terrain, et l'on pouvait supposer que les représentants du pays accueilleraient en principe les améliorations dont le gouvernement royal prenait l'initiative. Jamais, en effet, législation ne présenta plus d'anomalies et surtout de difficultés d'application. Un malheureux soldat se fait baptiste, mais les exigences de sa profession veulent qu'il aille à l'église. — Refus, procédure; et, pour le juge, l'une ou l'autre de ces peines à appliquer : une condamnation capitale ou la séquestration du coupable comme fou. Ce qui, heureusement, se rencontrait dans l'espèce. Mais, plus heureusement encore pour le soldat, que la sentence fut réformée par une juridiction supérieure.

Des individus se réunissent pour entendre des cantiques ou des écrits religieux émanés du réformateur lui-même, mais non consacrés par l'Église. — C'est un délit passible des peines prévues par une ordonnance de 1858. Quant aux personnes converties au catholicisme, dans l'état actuel de la législation, ce fait entraîne contre elles la perte du droit d'héritage. Cette année même, une sœur présenta requête afin d'être autorisée à citer sa sœur, devenue catholique et religieuse, et réfugiée en France, à comparaître devant la cour de justice de Stockholm pour y être déclarée déchue « de tout droit d'héritage. »

La requête fut, en effet, suivie d'une citation à comparaître dans les six mois. Ces cas particuliers avaient besoin d'être rappelés pour justifier l'urgence de la présentation des projets dont il vient d'être parlé, intitulés, l'un : *Projet concernant le rappel des lois établissant des peines contre quiconque embrasse ou répand une doctrine erronée;* l'autre : *Projet de règlement concernant les confessions étrangères et l'exercice de leur religion.*

La législation civile laissait également beaucoup à désirer : l'état civil de la femme contrastait si fort avec le degré de civilisation du pays, qu'il fallait bien songer à améliorer encore en

cette matière. A la disposition qui donnait la majorité à la femme âgée de vingt-cinq ans accomplis (28 juillet 1858), vint s'ajouter le bénéfice d'une autre ordonnance (24 mars 1859), portant que la femme suédoise, *confirmée* et disposant de ses biens, et possédant l'instruction élémentaire (écriture, lecture et calcul), pourra être autorisée sur requête au magistrat, à faire en détail un commerce de denrées. Par cela même, on voit où en sont encore les femmes suédoises! La besogne ne pouvait donc manquer sur aucun point au gouvernement et à la législature. Celle-ci se rouvrit le 24 octobre. Le roi Charles XV prononça à cette occasion un discours où, après le juste et filial tribut de douleur et de regret que devait inspirer la mort du Roi Oscar, le nouveau souverain promettait de suivre son exemple. Venait le compte rendu de la situation du royaume. En premier lieu, la révision du code criminel avait paru au Roi mériter « l'attention la plus réfléchie. » On soumettrait aux chambres un projet répressif des attentats à la sûreté individuelle. On leur proposerait aussi « des changements conformes à l'esprit tolérant et éclairé de nos jours, » dans les lois régissant les rapports des confessions dissidentes avec l'État et avec l'Église. » Il fallait songer en outre à l'instruction primaire : le Roi recommandait cet objet à la législature. Les finances de l'État étaient prospères, comme en témoignerait le projet de budget; aussi bien pourrait-on pousser les travaux des chemins de fer, surtout ceux des lignes principales. On ferait aussi des efforts pour le développement et l'accroissement de l'industrie, de l'agriculture et des richesses minérales du pays.

Quoique cette ouverture de la session fût encore assez loin de la fin de l'année, on ne pouvait pas s'attendre, en raison des lenteurs de la constitution de la Diète, à une rapide élaboration des projets de loi. Cependant, on eut le temps (2 novembre) de s'associer au vœu exprimé par M. d'Anckarsvärd, dans la Chambre des nobles, en vue d'une révision du pacte d'union entre les deux royaumes (Norwége et Suède).

L'orateur jugeait une rupture complète de l'union préférable à l'état actuel des relations. « En voyant, ajoutait-il, le peu de prix que les Norwégiens y attachent eux-mêmes, j'ai pensé qu'il

était temps que les représentants du peuple suédois rompissent enfin le silence. »

Que se passait-il, en effet, dans cet autre fleuron de la couronne ?

NORWÉGE. — Un storthing ordinaire y succéda, le 6 octobre, au storthing extraordinaire de 1858 (V. *Ann.*).

Cette fois encore le souverain présida à cette solennité parlementaire. « Mon premier acte, dit S. M., devait être de renouveler de vive voix le serment que j'ai déjà prêté par écrit, comme votre roi, et qui a scellé les liens qui, depuis longtemps, m'unissent au peuple norwégien.

» Je jure et promets devant Dieu de gouverner le royaume de Norwége conformément à sa Constitution et à ses lois. » Puis, une invocation à Dieu, pour que le nouveau roi pût suivre les exemples de son père. Enfin, appel à la concorde. Au dehors, les puissances étrangères n'avaient manifesté que des sentiments d'amitié et de bonne intelligence. Au dedans, la situation était satisfaisante. Ainsi s'exprimait le chef du Gouvernement.

Son appel à la concorde ne trouva malheureusement qu'un faible écho. Le storthing demanda la suppression de l'art. 14 de la Constitution, portant que le Roi pouvait nommer *ad libitum*, comme gouverneur-général, un Suédois et un Norwégien. Ce vote se produisit au moment où les États de Suède demandaient le rappel de l'Union.

Le Roi déclara qu'il ne sanctionnerait pas le vote du storthing.

Chacune des législatures des deux pays tirait en cette occasion de son côté : les États de Suède voulaient une révision du pacte d'union dans le sens qu'ils indiquaient. Le storthing répondait que la Norwége était indépendante et unie à la Suède par le seul lien d'un Roi commun, portant sur sa tête deux couronnes. Au sens des représentants réunis à Christiania, l'acte d'union ne pouvait être changé que de concert entre le storthing et le roi de Norwége, tandis que le Roi et la diète de Suède n'avaient, aux termes de l'art. 112 de la Constitution norwégienne, rien à y voir.

Ici encore, la question religieuse présentait bien des difficultés, quoique l'on y affichât les sentiments d'une tolérance moins étroite. Depuis 1845, les dissidents, plus heureux que leurs voisins de la Suède, avaient obtenu la liberté d'exercer leur culte sans avoir à redouter les peines habituelles : amende, emprisonnement, exil. Mais cet adoucissement avait pour correctif l'inadmissibilité aux fonctions publiques de quiconque ne professait pas le luthéranisme pur. Cette rigoureuse disposition devenait applicable aux fonctionnaires qui, pendant la durée de leurs fonctions, auraient renoncé aux pratiques du culte officiel. C'est ce qui arriva cette année à un maître de poste, M. Gloersen. Il avait adhéré aux doctrines d'un pasteur resté fidèle à l'Église établie, tout en se prononçant pour les traditions de la confession auriculaire. C'est pourquoi M. Gloersen perdit son modeste emploi. De telles rigueurs ne ressemblaient guère à la liberté des cultes. Elles ne pouvaient servir, suivant la juste expression de l'*Aftonblad*, qu'à faire accuser au dehors la législation d'une intolérance dont l'opinion publique, disait ce journal, n'était pas la complice.

Autre fait moins grave, mais de nature à inspirer de sérieuses réflexions. Un curé catholique, M. Lichtle, n'avait pas inscrit sur son registre quelques-uns de ses paroissiens. Il aurait pu être déposé ou emprisonné pour ce fait; il ne fut condamné qu'à l'amende et aux frais, enfin à une indemnité envers l'accusateur public. Une question de tolérance se trouvait au fond de cette affaire. L'omission reprochée à M. Lichtle tenait à ce que ce curé n'avait pas cru devoir inscrire comme luthérienne, une femme qui lui avait secrètement avoué qu'elle professait le catholicisme. Il résultait implicitement de la sentence des juges, que l'autorité civile pouvait exiger la dénonciation des croyances religieuses, en d'autres termes, inspecter les consciences.

Tous ces faits, et bien d'autres, témoignaient que les Églises luthériennes de Suède et de Norwége feraient bien d'être aussi tolérantes chez elles, qu'elles désirent qu'on le soit à leur égard ailleurs.

CHAPITRE V.

DANEMARK.

Session extraordinaire des États du Holstein. Discours du commissaire royal, M. de Scheel-Plessen appelé à la présidence. Caractère peu conciliant de son allocution. Contre-projet de constitution présenté par le comité d'examen des États; objections du commissaire royal. — *Excitatorium* ou avertissement de la Diète germanique au gouvernement de Copenhague. Patente royale en réponse aux États du Holstein. — Assemblée représentative de l'ensemble de la monarchie; message du Roi. — Loi de finance; déficit. — Autre assemblée politique, le *Rigsraad* ou Diète du royaume proprement dit. Projets qui lui sont soumis : échelle des appointements des fonctionnaires, calculée d'après le prix des blés. — Amélioration de la législation sur les faillites. — Démission du Ministère : motifs présumés. — Cabinet Rotvitt : son caractère.

La patente royale du 6 novembre 1858 (V. *Ann.*) portait convocation des États provinciaux du Holstein pour le 3 janvier suivant. Elle eut lieu, en effet, à cette date par un discours du commissaire royal, M. de Levetzau. « Il s'agit, dit-il, de régler les rapports du Holstein, autant au point de vue de l'ensemble de la monarchie qu'à celui des affaires particulières du duché. Le gouvernement se prêtera autant que possible à un arrangement. »

L'organe du gouvernement fit connaître ensuite les bases de cet arrangement. On avait aboli, à la demande de la Diète germanique, la Constitution et les lois qui rattachaient le duché à l'ensemble de la monarchie. Il n'y avait plus qu'à soumettre, comme il le faisait, ces articles aux États, pour qu'ils exprimassent leurs vœux à cet égard, et qu'on arrivât à régler ces rapports d'une manière satisfaisante pour toutes les parties. « Mais, ajoutait le Commissaire royal, pour atteindre ce résultat, il faut que les États ne se placent pas seulement au point de vue négatif, mais qu'ils expriment des vœux positifs. Le Gouvernement fera ses efforts pour les satisfaire.

On ne pouvait annoncer des dispositions plus conciliantes.

Le jour même, M. de Scheel-Plessen, qui avait précédemment rempli ces fonctions, fut réélu président par 39 voix sur 40. L'allocution qu'il prononça à cette occasion n'était point précisément pacifique. « On doit reconnaître avec gratitude, dit-il, l'affection que Sa Majesté a témoignée à ses sujets holsteinois en abolissant les dispositions injustes et illégales qui avaient été imposées. Il faut espérer maintenant que la même affection se manifestera à l'égard du Sleswig, qui se trouve exactement dans la même position (cette assertion manquait d'exactitude, le Sleswig ne faisant point partie, comme le Holstein, de la Confédération germanique). Le Gouvernement, continuait le président, n'a soumis aux États que la Constitution de 1855; il est possible, néanmoins, qu'on arrive à un résultat satisfaisant; car, quoiqu'elle viole des droits acquis, cette Constitution n'est actuellement pour l'Assemblée qu'un projet de loi. »

En terminant, le président s'attaqua vivement à l'ordonnance (28 mai 1858) interdictive du droit d'association entre les Holsteinois et les Slesvicois. « Il ne fallait pas s'en inquiéter, disait-il. » Nous aimons à croire que ce principe n'est pas approuvé par tout le gouvernement; qu'il n'est pas approuvé par Sa Majesté. Croyons, au contraire, que les deux pays pourront, dans l'avenir, encore s'associer dans des buts communs. »

Le Commissaire du roi répondit qu'il ignorait les motifs de l'ordonnance dont s'agissait; mais, en principe, il soutenait que la compétence des États ne s'étendait qu'au duché de Holstein.

Le sujet principal de la session extraordinaire, c'étaient, d'une part, les propositions concernant la position politique du duché dans la monarchie; d'autre part, sa constitution particulière, c'est-à-dire ce qui était la double question pendante depuis si longtemps. La Diète germanique, d'accord en ce point avec les États holsteinois, avait déclaré (11 février 1858) que la Constitution générale de l'année 1856 était incompatible avec les droits des duchés. Menacé d'une exécution fédérale, le roi Frédéric VII présenta aux délibérations des États du Holstein un projet de constitution provinciale. Mais aux yeux du gouvernement danois, c'était moins, à en juger par les apparences, une constitution nouvelle qu'un remaniement de ce qui existait, puisqu'il

déposait parmi les pièces à consulter l'ordonnance du 13 juin 1856, séparative des affaires générales et des intérêts purement provinciaux, mais dont la légalité avait précisément été attaquée; puis la Constitution de 1855; enfin la loi d'élection pour le Rigsraad, de la même époque, qui, pas plus que le pacte fondamental, n'avait été soumise aux délibérations ni de la monarchie, ni des duchés. C'était donc prendre pour base ce qui était litigieux.

Un comité de onze membres fut chargé de l'examen des moyens de solution. — Le 7 mars, rapport volumineux portant non de simples vœux, mais tout un projet de constitution pour l'ensemble de la monarchie aussi bien que pour le Holstein en particulier. Adopté presque sans débats, et sans être amendé, ce travail considérable fut adressé (15 mars) au Gouvernement. C'est-à-dire, tant l'empressement était vif, qu'on ne mit que quatre jours (du 7 au 11) à discuter et voter le projet de la commission.

Ce projet composait le royaume de quatre parties, parties autonomes et équipollentes : le Danemark, le Holstein, Slesvig et Lauenbourg. — Il divisait les intérêts du Danemark en intérêts communs à toutes les parties de la monarchie, et en intérêts particuliers à chaque duché. Tous projets d'intérêt commun seraient soumis aux représentants des quatre États respectifs. Les assemblées représentatives de chacun d'entre eux auraient le droit de propositions législatives relatives à des intérêts particuliers. Les assemblées seraient biennales; elles pourraient être ajournées, mais pas au delà de quatre mois. Le Roi aurait la faculté de réunir les assemblées en sessions extraordinaires. Enfin, une loi fixerait un budget normal que le Roi établirait provisoirement. Ce projet était tout le contraire de ce qu'entendait édifier la patente royale du 28 janvier 1852, qui devait être le point de départ des délibérations des États actuels : un état d'union. Il tendait, en effet, à créer ce dont la couronne ne pouvait pas vouloir, au moins dans la situation présente, une union d'États.

Une section additionnelle était relative au Holstein seul. Le Roi exercerait, au moyen d'un ministre responsable, la souve-

raineté de ce duché. Suivaient la composition de l'assemblée des États et l'énumération des conditions pour être électeur. En somme, point de représentation commune. Et, ce qu'il y avait de plus remarquable, c'était, dans le projet de constitution générale, la disposition portant que le budget de la marine ne pourrait excéder le montant fixé en 1841. Elle découvrait une des causes les plus profondes de l'antagonisme entre la partie allemande du Royaume et la partie danoise. Épousant les velléités maritimes de l'Allemagne, le Holstein faisait des efforts pour entraver le développement de la marine danoise. — A ce projet d'une constitution évidemment incohérente, le Commissaire royal fit des objections, en général concluantes. Se fondant sur la patente de 1852, constitutive de l'état de l'unité, il en induisait la nécessité d'une représentation commune. Mais la parité des États entre eux, prétendue écrite dans la Constitution de cette époque? Erreur, selon l'organe du gouvernement : on ne pouvait pas songer à mettre sur la même ligne une fraction de la monarchie trente fois moins grande que l'ensemble. Le projet proposé serait la voie la plus directe à la séparation et à la dissolution des diverses parties du royaume.

Il ressortait de là que la solution du conflit était loin d'être prochaine.

Outre le projet de constitution, les États, réunis en session extraordinaire, avaient à délibérer sur diverses propositions de loi d'intérêt particulier à la province; mais peu d'entre eux obtinrent leur sanction. Il en était cependant de fort sages. Dans certains districts, le pasteur rédigeait encore à cette époque les testaments. A peine est-il besoin de faire remarquer que les plus graves abus pouvaient résulter de cette faculté. Le gouvernement en proposait l'abolition. — Rejet par l'assemblée. — Les catholiques de Kiel et d'Altona pétitionnaient pour l'obtention du libre exercice de leur culte et de l'égalité des droits civils. — Rejet. Si les catholiques ne réussissaient pas dans une si juste réclamation, les israélites ne devaient guère espérer d'être plus heureux; ils étaient cependant assez modestes, ils ne demandaient qu'une atténuation des restrictions qui les arrêtaient à tous les actes de la vie civile : résidence, mariage, etc. Et le

Holstein protestait sans cesse contre les entraves que lui ferait subir le Danemark.

Cependant la Diète de Francfort reprit de nouveau (août) cet éternel litige. Sur la proposition du Hanovre, toujours en avant quand il s'agissait de presser le cabinet de Copenhague, la Diète lui fit demander, par un *excitatorium* ou avertissement, où en étaient les choses à cet égard. Les représentants de la Prusse et de l'Autriche devaient se charger de cette communication, c'est-à-dire que, de ce côté, le *statu quo* allait se prolonger encore quelque temps; en attendant, le Gouvernement s'expliqua avec le Holstein. Dans le courant de septembre parut une patente royale ayant pour objet de répondre au Mémoire présenté par l'assemblée des États provinciaux du Holstein au sujet des mesures royales complétives de la constitution de ce duché.

La patente déclarait tout d'abord qu'il ne se trouvait point dans le Mémoire de propositions de nature à être sanctionnées par le roi.

« Nous voulons néanmoins, portait la Patente, que nos duchés de Holstein et de Lauenbourg arrivent à être rattachés d'une manière constitutionnelle aux parties de notre monarchie qui n'appartiennent pas à la Confédération germanique. » Mais ce but pouvant ne pas être atteint prochainement, le Roi adoptait les dispositions intérimaires suivantes : 1° maintien de la compétence du ministère particulier des deux duchés de Lauenbourg et de Holstein au sujet de toute affaire appartenant à l'administration particulière de ce dernier duché;—2° avis sera demandé aux États du Holstein sur toute loi délibérée dans les affaires communes de la monarchie, mais de la compétence de ces États avant l'ordonnance du 11 juin 1854;—3° à raison de l'état relativement moins considérable de la population, la contribution du Holstein aux dépenses communes de la monarchie ne sera que de 21/64 p. °/₀; — 5° le maximum de chaque année de cette contribution sera fixé par le roi. On était de nouveau bien loin de s'entendre, et la patente ressemblait fort peu à la constitution projetée par les représentants du Holstein.

Dans une Note subséquente en date du 8 novembre, le Gouvernement s'expliqua plus amplement encore. Après avoir rap-

pelé les précédents du conflit, il annonçait la prochaine convocation d'une assemblée dans laquelle le Holstein serait représenté par les députés élus par les états provinciaux, pendant que le Rigsraad représenterait les autres parties du royaume.

Cependant l'assemblée représentative de l'ensemble de la monarchie, le Conseil suprême, s'était réunie en session ordinaire, le 26 septembre. Le ministre des affaires étrangères, M. de Hall, donna lecture du Message royal. On y rappelait que, n'ayant plus que le choix entre une exécution fédérale et l'abrogation de la Constitution générale du 2 octobre 1855 concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, la Couronne avait jugé préférable, au point de vue des intérêts des provinces que cela concernait directement, et de ceux de l'ensemble de la monarchie, de faire droit en somme aux demandes de la Confédération. De là la Patente royale, en date du 6 novembre 1858 (V. *Ann.*), abrogative de ladite loi constitutionnelle en ce qui concernait les duchés de Holstein et de Lauenbourg. « En même temps, ajoutait le Message, nous avons convoqué nos États provinciaux de Holstein pour leur donner le moyen de s'exprimer sur le rétablissement d'un lien constitutionnel entre le duché de Holstein et le reste de la monarchie. » Survinrent les grandes complications européennes devant lesquelles la question de la position des provinces contendantes dans la monarchie devait s'effacer pour ne laisser place qu'aux questions actuelles, résultant pour le Roi de sa qualité de membre de la Confédération pour les duchés. Ici Frédéric VII rappelait ses efforts « pour concilier la neutralité de la monarchie avec l'accomplissement des obligations fédérales. » La paix conclue, on se retrouvait en présence du redoutable conflit. Selon le Message, le Mémoire holsteinois n'était pas de nature à faciliter une solution définitive de la question constitutionnelle. Néanmoins, une patente en date du Message (23 septembre) avait décrété diverses dispositions transitoires destinées à sauvegarder les intérêts du duché de Holstein. Mais tout d'abord éclata, au sein du *Rigsraad*, un dissentiment sur une question de forme. Aux termes de la Constitution du 2 octobre 1855, il fallait, pour rendre valable une résolution parlementaire, la présence de la

moitié plus un des membres de l'Assemblée, c'est-à-dire 41. Or, depuis l'abrogation de la Constitution, quant aux duchés de Holstein et de Lauenbourg, en vertu de la Patente du 6 novembre 1858, il n'y avait plus dans le *Rigsraad* que 60 membres. Le nombre de 41 de la Constitution était-il encore obligatoire ? Il y eut des protestations, des abstentions, des votes sous réserve de la part de certains députés du Slesvig. Toutefois, on put continuer les travaux législatifs. Les lois de finances occupèrent surtout l'assemblée. Le résultat accusait un déficit d'environ 400,000 écus, provenant de causes diverses : la conversion du péage du Sund (4 millions de francs environ) ; la diminution des revenus de la douane par suite de la dernière crise commerciale. On espérait couvrir cette différence au moyen de l'excédant de certains revenus. D'ailleurs, la dette publique, qui, au 1er avril de cette année, présentait un chiffre de 111 millions 900,000 écus (69,784,200 pour la dette intérieure, et 42,115,800 pour la dette extérieure), et au 1er août 1860, devait être d'environ 103 millions d'écus, allait descendre, d'après les prévisions du gouvernement, à 99 millions d'écus seulement au 31 mars 1862.

Le budget normal de toute la monarchie pour la période financière 1858-1860, dressé conformément au § 52 de la Constitution de 1855, présentait néanmoins une balance de dépenses et de recettes en équilibre. Il n'y avait qu'à compter avec l'arriéré. D'après l'acte fondamental (§ 53), la part des recettes se répartissait entre les diverses parties du royaume, de la manière suivante : 60 p. % pour le Danemark proprement dit ; 17 pour le Sleswig, et 23 pour le Holstein.

Dans les calculs du bureau de statistique de Copenhague, les chiffres totaux des importations et des exportations avaient été les suivants :

Pour 1856,	importations :	68,325,291	rixdal.
—	exportations :	34,535,059	»
Pour 1857.	importations :	65,132,407	»
—	exportations :	35,286,751	»

Nous suivrons, comme très-intéressants, ces travaux de la statistique.

La session du Conseil suprême fut close le 25 novembre.

Autre assemblée politique : le *Rigsraad* ou diète du Danemark proprement dit (10ᵉ session). Elle fut ouverte le 3 octobre, aux termes encore d'une constitution du 29 juin 1849. Parmi les projets dont on s'y occupa, figurait celui qui avait pour objet les appointements des fonctionnaires publics. Le système en vigueur consistait à leur donner une augmentation calculée sur la hausse du blé. Système ingénieux mais primitif, et dont les fonctionnaires d'autres pays s'étonneraient sans nul doute. Le Gouvernement eût voulu, cette année, substituer à cette *échelle mobile* un mode d'appointements fixes. Mais le système actuel fut maintenu pour une année. Prorogée au 3 décembre, la Diète n'eut pas le temps de mener à fin d'autres projets d'utilité publique. Cependant elle améliora la législation sur les faillites.

Vers la même époque, le ministère donnait sa démission : la dislocation avait commencé dès l'ouverture de la session, par la retraite de quelques-uns des membres du cabinet. Les autres, restés jusque vers la fin, se démirent à leur tour (22 novembre). On attribuait cette révolution ministérielle à l'action ou plutôt à la pression d'influences de cour, où les qualifications de favori et même de favorite étaient prononcées. Cinquante-huit membres du *Rigsraad* signèrent à cette occasion une adresse de confiance à l'ancien président du Conseil, M. Hall. Un nouveau cabinet fut formé par M. Rotwitt, qui, depuis la chute du ministère Oerstedt, en 1854, avait constamment rempli les fonctions de président de la seconde chambre, où dominait le parti démocratique, uni à celui des paysans francs tenanciers, qui, depuis longtemps, aspiraient à devenir propriétaires incommutables. La seconde chambre ayant repris ses travaux, les cinq nouveaux ministres se présentèrent devant elle. Le président du Conseil, M. Rotwitt, donna lecture des ordonnances constitutives du cabinet. Même communication à la première chambre, qui alors n'était pas en nombre, la majorité de ses membres étant réunis dans un club occupé à délibérer sur l'attitude à prendre vis-à-vis du cabinet.

CHAPITRE VI.

RUSSIE.

Politique extérieure. — Attitude du Gouvernement du Tzar avant et durant la guerre d'Italie. La circulaire du prince Gortchakoff au sujet de l'Allemagne; son efficacité. — Faible réplique de M. de Beust. — Une lettre confidentielle de l'Empereur Alexandre à l'Empereur Napoléon. Aurait-elle amené la solution de Villafranca? Bruits à ce sujet.—Ce que voulait le Tzar en conseillant la paix. — Attaques des journaux russes contre l'Autriche. — Entrevue du Tzar et du Régent de Prusse. — La politique moscovite en Asie. — Dernières luttes de Schamyl. Il tombe aux mains du prince Bariatinski. Curieux détails à ce sujet. — Schamyl en Russie; il est interné à Kalouga. — Les Circassiens et les Tcherkesses. Le fleuve Amour: nouveaux progrès de ce côté. — Le traité avec la Chine: ratification.

§ 2. Intérieur. — L'abolition du servage. Persévérance du Tzar dans l'accomplissement de cette révolution. Résistance plus ou moins ouverte des seigneurs. — Paroles de l'Empereur aux délégués des noblesses des provinces.—Grave désaccord entre leurs délégués et le comité de rédaction. On demande la publicité et l'on prononce le mot de Constitution. Le président du comité supérieur penche vers la publicité des travaux de cette assemblée. — Affaire du chambellan Michel Desobrazoff. Son Mémoire au Tzar contre les fonctionnaires. Il est condamné pour ce fait et exilé. — Condamnation du gouverneur de Saint-Pétersbourg pour déni de justice.— Une Commission est chargée de préparer un Code militaire. — Caisse de secours pour les invalides. — Travaux civils et finances. — Nouveaux billets de banque. — Les tarifs des douanes. — Les chemins de fer. — La Pologne: ukase qui clôt les procédures en confiscation en raison des événements de 1831. — La Vice-Royauté sera-t-elle rétablie? — Demandes de la noblesse de Podolie. — Réponse orale et négative de l'Empereur. — La tempérance en Russie et en Pologne. S'il est vrai que l'on ait tancé les prêtres polonais pour avoir prêché contre l'intempérance. — Injonction au clergé catholique à propos de la confession. — Le mariage des israélites. — Disposition rétroactive à ce sujet. — Le recrutement applicable à tous les israélites de l'Empire.

§ I. *Extérieur.* — Occupé à réparer les charges et difficultés léguées par la guerre de Crimée, le gouvernement du Tzar n'eut garde d'agir légèrement en présence de la situation qu'allaient faire à l'Europe les événements qui se préparaient en Italie. Son attitude réservée vis-à-vis de l'Autriche et même de l'Allemagne ne devait pas uniquement être attribuée à une rancune contre la

première de ces puissances : ce serait évidemment attribuer à un sentiment peut-être mesquin la politique d'un grand empire. Cela est si vrai, que la proposition de soumettre à un congrès le soin de vider le litige émana du cabinet de Saint-Pétersbourg. Malheureusement, une question de forme, le refus de siéger en congrès avec le Piémont, entraîna la résolution de l'empereur François-Joseph, et les choses suivirent leur cours. On ne pouvait méconnaître l'habileté du cabinet russe en cette occasion. Elle lui faisait reconquérir sur le champ de bataille de la diplomatie l'influence perdue sur un autre terrain. Le langage que le prince Gortschakoff tint ensuite à ses agents en Allemagne, dans la circulaire (15-27 mai) que nous avons déjà rappelée (V. *Confédération germanique*), concordait parfaitement avec cette habile politique. Le ministre d'Alexandre gourmandait, pour ainsi dire, les États de la Confédération de leurs aspirations belliqueuses. En première ligne, il s'appuyait sur le sentiment du gouvernement britannique, qui aurait fait connaître à ces États « que, dans son opinion, aucun acte hostile du gouvernement français, aucun traité obligatoire ne justifieraient de la part de l'Allemagne une attaque contre la France, ni l'adoption d'une ligne de conduite qui pourrait amener une guerre européenne; qu'en conséquence, si, dans le moment actuel, la Confédération provoquait une pareille guerre sans un *casus fœderis*, et généralisait sans cause suffisante une lutte qui devait autant que possible rester *localisée*, le gouvernement de Sa Majesté britannique maintiendrait une stricte neutralité. »

La circulaire rappelait ensuite l'attitude pacifique de la France à l'égard de l'Allemagne; enfin, la conduite mesurée de la Prusse. — Le prince Gortschakoff faisait sienne, au nom de son gouvernement, cette politique impartiale. Malgré son désir de rester à l'écart depuis la guerre d'Orient, pour « concentrer exclusivement son attention sur les réformes essentielles entreprises dans l'intérieur de son empire, » le Tzar, continuait le ministre, n'a pas cru pouvoir rester spectateur de complications qui menaçaient la paix générale. » De là sa proposition d'un congrès, malheureusement repoussée par le motif déjà connu, le refus de l'Autriche de siéger en congrès « avec les cours ita-

liennes, et, par conséquent, la Sardaigne. » A quoi la circulaire russe répliquait avec beaucoup de sens, que, « dans un congrès appelé à s'occuper des affaires de l'Italie, l'absence des cours italiennes eût été à la fois une faute de logique et un déni de justice. » Ici le langage du ministre du Tzar prenait un singulier ton d'amertume : « Les pièces de cette négociation, disait-il, en parlant des efforts pour faire consentir le cabinet de Vienne à un congrès, subiront un jour le jugement de la conscience publique. » « En présence de l'insuccès de cette suprême tentative pour prévenir la guerre qui vient d'éclater, il nous restait, ajoutait-il, une autre tâche à remplir, celle de chercher à en restreindre les calamités dans la mesure du possible. » De là les conseils pacifiques de l'Empereur à la Confédération germanique, qu'il définissait « une combinaison purement et exclusivement défensive. C'est à ce titre qu'elle est entrée dans le droit public européen sur la base des traités auxquels la Russie a apposé sa signature. Or, aucun acte hostile n'avait été commis par la France vis-à-vis de la Confédération, et aucun traité obligatoire n'existe pour celle-ci qui motiverait une attaque contre cette puissance. » Toute la circulaire était là; et l'on ne saurait méconnaître que son langage était aussi judicieux qu'il était habile.

Nous avons déjà rappelé que le chef du cabinet de Dresde, M. de Beust, crut devoir (15 juin) répondre à cette communication du cabinet de Saint-Pétersbourg. Cette réponse de M. de Beust, quoique émanée d'un ministre habile, n'était cependant pas de nature à détruire l'argumentation du prince Gortschakoff. Elle s'en prenait surtout à la définition qui faisait de la Confédération « une combinaison purement et exclusivement défensive, » et à la conséquence que l'on en tirait, que si aujourd'hui la Confédération se portait à des actes hostiles à la France, elle aurait faussé le but de son institution et méconnu l'esprit des traités qui avaient consacré son existence. Toutes réserves faites contre le mot de « combinaison » appliqué à une union d'États indépendants reconnue indissoluble et comptant parmi ses membres deux grandes puissances européennes, M. de Beust faisait observer que si la Confédération germanique, par son

organisation avait en effet un caractère principalement et essentiellement défensif, on ne saurait prétendre cependant qu'elle est une combinaison exclusivement telle. Les traités ne lui donnent-ils pas le droit de paix et de guerre? Enfin, le ministre saxon s'appuyait sur l'article 47 de l'acte final de Vienne, pour justifier l'attitude de prévision et pas même encore défensive de la Confédération. Mais tous ces raisonnements n'étaient point de nature à atténuer la sagesse de la politique du Tzar en ces délicates occurrences. On croit savoir aussi que ses conseils, consignés dans une lettre confidentielle à l'empereur Napoléon III, n'auraient pas peu contribué à décider ce souverain victorieux à s'arrêter à Villafranca. Ce n'est cependant pas ainsi que l'entendait le cabinet de Vienne. Dans son manifeste à ses sujets, l'empereur François-Joseph (V. *Autriche*) déclarait publiquement que s'il avait consenti à la paix, c'est qu'il avait acquis la conviction que, par une entente directe avec l'empereur des Français, et sans intervention d'un tiers, il obtiendrait en tout cas des conditions moins défavorables qu'il ne pouvait en attendre de l'immixtion dans les pourparlers des trois grandes puissances n'ayant pris aucune part à la guerre. Il faut convenir cependant que les souvenirs de Crimée justifiaient à un certain degré la *résignation* du cabinet de Saint-Pétersbourg en présence de l'insuccès de la politique autrichienne. Quoi qu'il en fût, on peut supposer que le mobile dominant du gouvernement du Tzar, dans cette intervention officieuse, c'était d'empêcher la guerre d'Italie de changer de caractère et de devenir générale, et autre chose encore. Aussi bien nia-t-il (*Communiqué adressé au Journal français de Saint-Pétersbourg*) toute intervention directe et officielle de sa part en vue de la paix à conclure. Au surplus, ce journal, aimé de l'aristocratie, se gênait peu pour attaquer les traités de 1815 et le cabinet de Vienne lui-même. « Les droits garantis par le Congrès de Vienne, disait-il (octobre), sont-ils donc inviolables et éternels?... Les dynasties de l'Italie centrale ont été expulsées par leurs peuples; leur rétablissement serait une source de troubles et de guerres continuels. L'Europe a le même droit pour créer de nouvelles combinaisons, que celui qu'elle avait quand elle a placé l'Italie

sous la domination de l'Autriche. » Langage au moins imprudent, car il pouvait bien faire songer à la Pologne. Aussi bien le Gouvernement avait-il, antérieurement même à ces amères observations, *averti* certains journaux pour prévenir ces excès de zèle.

Si le gouvernement du Tzar n'était pas précisément dans les termes d'une étroite entente avec le cabinet de Vienne, il paraissait au contraire se rapprocher sympathiquement de la Prusse. L'entrevue de Breslau (22 octobre), entre l'empereur Alexandre II et le Prince Régent de Prusse, le prouva de la manière la plus ostensible.

Pendant qu'en Europe la politique du Tzar était, à beaucoup d'égards, d'une remarquable sagesse, en Asie, dans le Caucase, en particulier, elle obtenait d'éclatants succès. Et, pour le dire en un mot, cette longue guerre qu'elle soutenait dans ces régions lointaines, et que lui suscitait Schamyl, l'Abd-el-Kader de la Circassie, allait cesser enfin dans un triomphe couronné par la prise de ce guerrier persistant et d'une incontestable valeur. Voici comme ce grand fait eut lieu.

Après une série de défaites, Schamyl, ne voyant aucun moyen de salut, avait pris le parti de s'enfermer, avec 400 Murides qui lui étaient restés fidèles, dans l'*aoûl* fortifié de Gounib, une sorte de citadelle ou fort, située sur un plateau très-élevé, de plus d'un kilomètre de longueur. Sur trois côtés, le rocher est presque à pic : le seul côté accessible était jugé inexpugnable par les militaires russes ainsi que par les indigènes. La seule voie conduisant au refuge de Schamyl était un petit sentier tortueux, gravissant une pente très-escarpée, et à peine assez large pour permettre à deux hommes d'y passer de front. Au rapport d'un ancien prince du pays, cette position de Gounib était tellement inabordable, qu'avec une compagnie de soldats aguerris on y pouvait tenir pendant plusieurs mois contre toute une armée. Cette position étant donnée, le prince Bariatinski conçut l'idée de diriger l'attaque par deux côtés à la fois. Pour ne pas exposer ses troupes à tous les périls d'une si dangereuse entreprise, il leur proposa d'escalader les rochers. Aussitôt, plusieurs centaines de volontaires sortent des rangs. Le 7 septembre, on monte à l'assaut.

Pendant qu'une colonne s'avance par le petit sentier que les Murides se montrent disposés à défendre à outrance, les volontaires grimpent hardiment du côté opposé, se cramponnent aux moindres saillies du rocher, s'accrochent aux buissons, et, soudain, les voilà sur les derrières de la petite troupe ennemie, dont grande fut la surprise. Une lutte acharnée s'engage. Mais quoi! les Murides sont entre deux feux. Résistance impossible! Des 400 hommes qui forment leur garnison, 47 seulement restent vivants!

Quant à Schamyl, il se tient enfermé dans une maison taillée dans le roc. Les cadavres couvrent le plateau; les Russes, de leur côté, ont perdu près de cent hommes. Arrive le prince Bariatinski: il fait cesser le feu, et, s'adressant à Schamyl, le somme de se rendre. « A quelle condition? demande l'Iman, qui se montre alors à une ouverture pratiquée dans le mur de la maison.

— Sors de ta retraite sans aucune condition, » lui répond le général moscovite. Alors apparaît cet homme qui pendant tant d'années avait été un si redoutable ennemi. Cependant les officiers qui entourent le prince Bariatinski redoutent quelque piége et engagent leur chef à ne point s'exposer à quelque vengeance de Schamyl. Mais le Prince ayant invité l'Iman à s'avancer: « Es-tu Schamyl? lui dit-il. — Oui, répond l'autre. — Eh bien! tu as la vie sauve; tu garderas ta femme et tes richesses. Demain, je t'enverrai à Saint-Pétersbourg; c'est de l'empereur, mon auguste maître, que dépendra le règlement définitif de ton sort. »

A ces paroles, le malheureux Iman courba la tête sans souffler mot.

« Je t'ai attendu bien longtemps à Tiflis, lui dit encore le Prince-lieutenant; j'espérais que tu viendrais toi-même faire ta soumission; mais tu m'as forcé à venir la chercher ici. »

Puis, s'adressant au lieutenant-colonel Grabbe: « Partez immédiatement pour Saint-Pétersbourg; rapportez à S. M. tout ce dont vous venez d'être témoin. Je n'envoie aujourd'hui aucune relation écrite; un rapport détaillé sera expédié demain, en même temps que l'on fera partir Schamyl lui-même. »

Ainsi se dénoua ce drame qui durait depuis un demi-siècle. Tout cependant n'était point terminé; il fallait avoir raison de plusieurs peuplades du Caucase, encore insoumises, mais que la capture de Schamyl découragerait sans doute.

Les détails de cette journée mémorable furent consignés dans le rapport du prince Bariatinski, avec toutes les circonstances stratégiques qui s'y rapportaient, et dont nous avons résumé l'ensemble. Le Prince a bien mérité de son pays; il l'a délivré d'une plaie coûteuse et sanglante (un demi-million de soldats avait péri dans ces longues guerres), et en même temps il ouvrait à la civilisation, représentée de ce côté par la Russie, une carrière légitime, et où tous les vœux devaient cette fois la suivre.

En mettant le pied sur le territoire russe, Schamyl était inquiet de la destination qui l'attendait. Il craignait d'être transporté dans cette Sibérie, dont le renom terrible avait retenti jusque dans ses montagnes. Mais il se rassura en voyant que l'on ne se dirigeait pas vers le nord-est. C'est à Tchougouew (gouvernement de Kharkow) qu'il rencontra l'Empereur. S. M. l'admit armé en sa présence ; ce qui était une délicate attention, les montagnards considérant comme déshonoré un guerrier désarmé. L'Empereur l'interrogea sur les ressources, les forces dont il disposait en ces derniers temps. L'Iman répondit que la difficulté de prolonger la lutte était devenue de plus en plus grande, et qu'il y aurait mis fin plus tôt s'il avait connu plus exactement la puissance du pays dont il venait de traverser une partie.

Le Tzar lui annonça ensuite qu'il l'enverrait visiter Moscou et Saint-Pétersbourg, d'où il serait conduit à Kalouga, qu'il aurait pour résidence, et que son fils retournerait au Caucase pour en ramener sa famille, qu'il devait avoir avec lui.

C'est à ce fils que l'Iman aurait dit, en sortant de cette audience : « Je crois que nous avons *mieux* fait de nous rendre aux Russes. » Il aurait donc eu le dessein de se réfugier sur le territoire de quelque puissance voisine. On verra plus loin (*Petite Chronique*) l'effet qu'il produisit dans les salons russes, où il tint assez bien sa place. La taille de Schamyl est élevée ; son maintien calme et digne. Sa physionomie annonce l'intelligence, et surtout une remarquable fermeté.

Ainsi que l'Empereur le lui avait annoncé, l'Iman fut interné à Kalouga, dans le Gouvernement de ce nom. Il y vit retiré dans la maison où s'était arrêtée l'impératrice Élisabeth, à son retour de Taganrog; et en outre, le vainqueur, plus généreux que ne l'aurait peut-être été Schamyl, a assuré à son prisonnier une vieillesse honorable : 10,000 roubles (environ 40,000 fr.) de pension !

Grandes devaient être les conséquences de la défaite de l'Iman. Désormais la Russie était maîtresse de cette partie de la Caucasie, et devenait limitrophe du Shah. Restaient les Circassiens et les Tcherkesses mahométans, absolument hostiles aux Russes, et qui n'avaient plus qu'à émigrer. Soixante-dix mille environ d'entre eux se retirèrent dans l'Asie Mineure, aux environs de Sivas et d'Amasie, où ils reçurent du Sultan des secours et des terres. Le Tzar ne pouvait que s'applaudir de ces conquêtes et de ses progrès sur le continent asiatique. On sait déjà (V. *Ann.* 1858) que la politique russe réussit à se faire céder le territoire que baigne le fleuve Amour. Une expédition que devait diriger M. Mainmow, connu pour avoir parcouru à pied tout le territoire russe, pour s'enquérir de la situation vraie des paysans, allait, par les soins du grand-duc Constantin, explorer les rives de ce grand fleuve que fouillaient déjà les chercheurs d'or. En Chine, même conquête pacifique du gouvernement impérial. Nous avons déjà fait connaître (*Ann.* 1858) les clauses principales du traité conclu le 1er juin de cette année avec le Céleste-Empire. Il fut promulgué dans le courant de juillet 1859. Le 14 de ce mois, le Sénat dirigeant reçut lecture 1° du rapport du secrétaire d'Etat, ministre de la justice, sous le numéro 10,619, et dont voici la teneur :

De l'assentiment de S. M. l'Empereur, un traité a été conclu à Tian-Tzin avec la Chine, le 1er juin 1858. Ce traité a été ratifié par S. M. le 29 août de la même année, et l'échange des ratifications a eu lieu à Pékin le 12 avril de la présente année 1859. Aujourd'hui, le ministre de la justice présente au Sénat dirigeant une copie du traité certifiée conforme à l'original, transmise par l'adjoint du ministre des affaires étrangères, pour qu'il lui soit donné toute publicité.

2° De la copie même du traité.

En conséquence, ordre par le Sénat à l'effet de toutes les mesures nécessaires à la publicité du traité.

A la suite du texte, la confirmation et ratification impériale du Tzar, contresignée Gortschakoff, ministre des affaires étrangères.

§ 2. *Intérieur.* Renonçant désormais, quant à l'Europe, à la politique belliqueuse, le Tzar se donnait entièrement à tout ce qui, à l'intérieur, pouvait désormais assurer la prospérité matérielle, et, dans une certaine mesure, intellectuelle du pays. A en suivre le développement, on voyait tout d'abord se dresser la question ouverte de l'abolition du servage. En somme, ainsi qu'on l'a pu voir (*Ann.* 1857-1858), l'aristocratie était loin d'accueillir avec une faveur unanime cette œuvre considérable, la grande page de l'histoire du successeur de l'empereur Nicolas. Au commencement de cette année même, les gouvernements de l'empire se divisaient, quant à la question de l'émancipation, en trois catégories. Les 41 gouvernements dans lesquels la noblesse procédait régulièrement à des élections, avaient tous formé des comités d'émancipation. Cinq de ces comités: Vilna, Grodno, Kowno, Nijninowgorod et Pétersbourg, avaient déjà envoyé leurs rapports au comité central; trois autres: Moscou, Kiew et Simbirsk, devaient les envoyer à la fin de décembre 1858; les 33 autres n'avaient pas terminé leur travail et devaient le transmettre à des époques successives. Plus que jamais, l'Empereur paraissait décidé à mener à fin cette œuvre de l'émancipation, qui sera la date mémorable de son règne, et il prenait pour atteindre ce but toutes les mesures de nature à le hâter. C'est ainsi, qu'à l'occasion du jour de l'an, ayant à nommer sept gouverneurs nouveaux, il choisit des hommes qui représentaient mieux que leurs prédécesseurs ses intentions. Les Comités chargés de préparer les bases de l'émancipation devaient avoir terminé leurs travaux vers le milieu de l'année. Le chef de l'État prenait une sorte de part personnelle à la marche de l'émancipation. C'est ainsi encore que, dans les derniers jours de janvier, il assista à deux séances du Comité central pour se renseigner sur l'état des choses et des points sur lesquels il s'était produit des divergences d'opinion. Plus tard, les (4-16) septembre, lorsque les délégués des comités invités à

venir prendre à Saint-Pétersbourg une part personnelle à l'assiette définitive de l'œuvre abolitive du servage, se présentèrent devant l'Empereur, ce souverain leur tint à cet égard un langage décidé : « La prospérité future de la Russie est attachée à cette œuvre, disait-il. Je suis certain que ma fidèle noblesse, toujours si dévouée à la couronne, me secondera avec empressement. »

Puis, rappelant le temps où il n'était encore que grand-duc héritier : « J'étais fier de ce titre, reprenait Alexandre, j'en suis encore fier aujourd'hui, et je continue à me regarder comme un des vôtres. J'ai entrepris cette œuvre en plaçant en vous toute ma confiance, et la même confiance m'a porté à vous réunir ici. » Le Tzar leur parlant ensuite des instructions qu'il avait fait préparer pour les guider, exprimait des regrets des malentendus auxquels elles avaient donné lieu. Il espérait qu'ils cesseraient immédiatement. Il avait lu leur lettre présentée par le général Rostovzof. « Celles de vos observations, dit le Tzar en terminant, qui seront conformes aux décisions de la Commission, feront corps avec son règlement. Toutes les autres, ne dussent-elles point s'accorder avec son opinion, seront soumises au Comité central, et passeront sous mes yeux. » Des sacrifices seraient nécessaires, mais dans la pensée exprimée par l'Empereur, ils devaient être le moins onéreux possible. « Je m'efforcerai de vous aider, disait-il, dans le ferme espoir que vous justifierez ma confiance par des faits plus encore que par des paroles. Au revoir, Messieurs ! »

Mais le rôle qui leur était assigné ne parut point suffisant aux délégués de la noblesse. Tout d'abord, un grave désaccord se déclara entre eux et le comité central de rédaction. Se considérant comme directement compétents pour réaliser, de concert avec l'Empereur, l'œuvre de l'émancipation, et ne voyant dans le comité qu'une réunion de fonctionnaires dépendant du pouvoir, ils se plaignaient amèrement de la part d'action que l'on prétendait leur assigner : « Membres épars, disaient-ils, d'une Chambre aristocratique à laquelle on refusait le droit et l'autorité légale, on leur imposait néanmoins toutes sortes de charges. Ils considéraient, en général, comme une ruine pour eux

la réalisation de l'émancipation telle qu'elle était projetée. C'était donc le moins que l'Empereur les entendît personnellement, et non par l'intermédiaire d'une Commission bureaucratique qui leur faisait à peine l'honneur de les consulter sur leur propre affaire. Voilà en quelles doléances, dont quelques-unes assez fondées, se répandaient bon nombre de représentants de la noblesse. Cependant le Comité supérieur adopta un assez sage mode de procéder; il arrêta qu'avant toute formule de projet définitif, on rédigerait un projet d'ensemble et comparé des propositions des comités gouvernementaux. On mettrait en outre à profit, dans ce travail général, tous les travaux, projets partiels et manuscrits transmis sur cette grande question à la Commission.

Venait un problème délicat, celui de la publicité des travaux des Comités. Le président du Comité supérieur, général Rostovzof, pensait qu'il convenait « de soumettre à l'opinion publique » un débat où elle ne pouvait manquer « de porter la lumière sur les points laissés dans l'ombre, de compléter ce qui manquait, et de rectifier en temps convenable les erreurs dans lesquelles pourraient tomber les Commissions. » Sage langage appuyé sur cet argument concluant, que les Comités, accomplissant une élaboration qui touchait aux intérêts de toutes les classes, il convenait qu'ils en rendissent compte à tout le pays.

On comprendra aisément quelle sensation devait produire la mise en circulation de ces idées, de ces propositions que l'Empire n'était guère habitué d'entendre. La convocation et la présence même des délégués de la noblesse dans la capitale, l'autorisation que leur avait donnée l'Empereur d'exposer leurs vues sur les résolutions proposées par le comité de rédaction de l'émancipation, tout cela imprimait à la capitale et aux esprits une allure inaccoutumée. Quelques gentilshommes prononcèrent dans une pétition le mot *mystérieux* de Constitution. Ils en demandaient une à l'Empereur, parce que, selon eux, c'était la seule qui pût conduire à l'émancipation. En même temps ils rappelaient les promesses faites par Alexandre Ier à l'ouverture de la diète polonaise en 1818. L'Empereur écrivit de sa propre main,

sur cette pétition : « Je suis reconnaissant de cette franchise. »

Mais tout ne se passait pas aussi pacifiquement. Le chambellan Michel Desobrazoff, fils du sénateur de ce nom et neveu du prince Orloff, remit à Alexandre II un mémoire dans lequel il chercha, dit-on, à prévenir ce souverain contre les mauvais conseillers qui l'entouraient, selon le pétitionnaire, et entraînaient l'empire à l'abîme. Il accusait surtout leur corruption, qui exposait la monarchie à faire banqueroute et à se dissoudre politiquement. Le Conseil de l'Empire jugea coupable de haute trahison l'auteur de ce Mémoire. En conséquence, il fut déclaré déchu de sa noblesse, de ses fonctions, et exilé à Wiatka.

Il ne faudrait cependant pas que l'on pût supposer que le Gouvernement laissât toujours impunis les crimes ou délits contre la chose publique. C'est ainsi que le Sénat condamna à l'unanimité et en dernier ressort le général Ignatieff, gouverneur de Saint-Pétersbourg, qui s'était rendu coupable d'un déni de justice envers un négociant membre du conseil municipal de cette ville. Il fut remplacé dans le gouvernement de la capitale par le général Witowtoff.

L'Empereur portait au surplus sa sollicitude sur tout ce qui pouvait contribuer aux améliorations intérieures. On sentait, par exemple, le besoin d'un Code pénal militaire; des plaintes nombreuses s'élevaient contre l'arbitraire en cette matière. Pour y remédier, l'Empereur chargea une Commission de l'élaboration d'un Code pénal militaire.

Il institua aussi une caisse de secours pour les anciens soldats. Une somme de 8 millions 325,000 roubles fut affectée au service de cette caisse, qui devait fonctionner le jour de l'inauguration du monument élevé à l'Empereur Nicolas. La flotte de guerre fut augmentée cette année de cinq grands bâtiments. — Institution également d'un comité chargé d'étudier la question de l'introduction des canons rayés. Dans ce comité, dont le membre le plus influent était le général Constantinow, figurait le prince George de Mecklembourg, inspecteur de l'artillerie. — Réorganisation du Comité militaire scientifique, sous la direction du grand-duc Nicolas, inspecteur du génie.

Les questions et travaux civils suivaient également leur cours. Le système de crédit allait se transformer sous l'empire de la création de nouveaux billets de banque portant intérêt de 5 0/0, et l'institution de livres hypothécaires. Les particuliers auraient à leur tour le droit d'émission de lettres de change ; il en résulterait l'accroissement du produit de l'impôt sur ces valeurs. — Enfin, on annonçait la révision des lois relatives aux priviléges, l'introduction de la publicité dans la procédure civile et criminelle.

On parlait, vers la fin de l'année, d'un prochain remaniement des tarifs douaniers, mais le ministre des finances donna un démenti officiel à ces bruits. Il était question aussi du chemin de fer de Moscou à Saint-Pétersbourg. Les négociations à cet effet avec une puissante maison de banque, la maison Rothschild, n'avaient pas encore abouti.

On était plus avancé sur un autre point : dans le courant de novembre, on livra à la circulation le chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Varsovie (longueur : 171 milles géographiques). Le reste était annoncé pour le 1er septembre 1861.—20,000 ouvriers y travaillaient avec 1,000 wagons.

Un traité de commerce était conclu avec l'Angleterre sur la base d'une complète réciprocité. Un autre était négocié avec l'Autriche, mais marchait plus lentement vers la conclusion. Les rapports commerciaux avec la Finlande étaient réglés sur des bases nouvelles : importation en franchise de droits, d'un grand nombre de produits finois, et introduction de marchandises russes analogues. C'était un pas vers l'union douanière des deux pays.

La Compagnie russe de la navigation établit cette année un service régulier entre Syra et Constantinople, par Gallipoli, les Dardanelles, Smyrne et Chio.

Des jours meilleurs semblaient devoir s'annoncer pour la Pologne. A l'occasion de la déclaration de majorité du grand-duc héritier faite cette année, un ukase (septembre) déclara qu'il ne serait plus entamé de procédures, de confiscation en raison des événements de 1831 dans le royaume de Pologne. Mais, disposition restrictive, les procédures entamées seraient menées à

fin. Autre ukase qui ne concernait pas uniquement les provinces polonaises : la durée du service dans l'armée de terre et de mer était réduite de 25 à 15 ans, et, dans certains cas, à 14. Il était question, vers la même époque, du rétablissement de la vice-royauté en Pologne, et l'Empereur ne paraissait pas contraire à ce projet, dont la réalisation devait suivre l'émancipation des serfs. Lorsque ce souverain traversa (novembre) le gouvernement de Podolie, la noblesse du pays lui demanda le rétablissement de la langue polonaise dans les écoles et les juridictions ainsi que la liberté du culte pour la religion catholique; la réponse fut rude et péremptoirement négative : « Messieurs, dit le Tzar, vos demandes sont illégales; votre province est russe; vous n'avez pas le droit de faire de semblables demandes, et il faut vous souvenir que si je sais être bienveillant à votre égard, je saurais au besoin sévir. »

Après le départ de l'Empereur, la noblesse, réunie pour élire ses fonctionnaires, décida que l'on ferait parvenir à Alexandre II, par la voie légale, c'est-à-dire par le gouverneur général de la province, l'adresse qu'il venait de repousser.

La tempérance faisait des progrès dans l'Empire. Grâce aux efforts d'une confrérie fondée, dit-on, par le Pape Pie IX, les habitants du gouvernement de Kowno résolurent de s'abstenir de toutes liqueurs spiritueuses. Pétersbourg entrait dans la même voie : 1,000 ouvriers d'une grande entreprise de constructions y prêtèrent le serment de ne plus boire d'eau-de-vie. Comment croire maintenant que l'autorité polonaise ait gourmandé les ministres de la religion de prêcher dans ce pays où elle est si vitale, l'abstinence des liqueurs fortes ? — Une décision qui touchait à ce qu'il y a de plus respectable, la liberté de conscience, causa, vers la fin de l'année, une grande émotion au sein du clergé catholique. Il lui fut enjoint de n'admettre à la confession que ceux qui appartiendraient légitimement et par leur naissance à l'Église romaine. — Le clergé protesta contre cet ukase. — Grande inquiétude aussi parmi les israélites du duché de Posen. La consécration religieuse du mariage ne suffirait plus pour le valider; il faudrait encore l'acte civil. Rien de plus sage s'il n'eût été question que de l'avenir; mais

la disposition nouvelle devait être rétroactive, et le tribunal déclarait nulles les unions non conclues suivant les formes légales. Quant au recrutement, le règlement particulier qui concernait les israélites fut supprimé; ils seraient soumis désormais à la loi générale. Il n'y avait rien à objecter à cette disposition.

CHAPITRE VII.

TURQUIE.

Principautés danubiennes. — Élection de l'hospodar en Moldavie. Déclaration de l'Assemblée de Jassy à cet égard. Le prince Couza est élu. Il prête serment. — Détails biographiques sur le Prince. — Il forme son cabinet. Programme de ce ministère. Il se résume dans ce pronostic : la convention de Paris sera désormais une vérité. — L'assemblée décide l'envoi à Constantinople d'une députation chargée de la demande d'investiture.

Élection valaque : elle est précédée de plaintes contre certains actes et prétentions des Caïmacams. — Déclaration préliminaire de l'assemblée. Elle élit également le Prince Couza. Curieux incident de la séance d'élection. Déclaration des Puissances en cette occurrence et conduite de la Sublime Porte. Elle se décide, avec injonction aux principautés, à ne plus accorder l'investiture. Premiers actes de l'hospodar Couza; il prend les noms d'Alexandre Jean Ier. — Abolition des priviléges et monopoles de classes. Réunion des Comités à Fockscham. On y demande la réunion des deux provinces. — Dissolution de cette assemblée. Message explicatif du Prince hospodar. — Déplaisir du gouvernement autrichien. Son refus de viser les passe-ports portant l'intitulé de l'hospodarat.

Servie. — Le gouvernement suzerain sanctionne la nomination du prince Milosch. Termes du firman d'investiture. On n'y fait pas mention de l'hérédité. — Proclamation de Milosch : il y parle explicitement des droits de son fils. Il est dispensé de se rendre à Constantinople. — Derniers actes de la Skuptchina. Ils sont loin d'être pacifiques. — Convocation et réunion d'une nouvelle assemblée. Remarquable discours de Milosch ; il ne dissimule point la gravité de la situation. — Son fils refuse la dotation que lui affecte le Sénat. La Skuptchina déclare la principauté héréditaire dans la famille de Milosch. Clôture de cette assemblée.

Montenegro. — Cette province est moins agitée cette année. Travaux de la commission de délimitation des frontières: diffficultés et entraves qu'elle rencontre.

Turquie intérieure ou proprement dite. — Vaste complot tramé par l'ancien parti mahométan contre les Osmanlis. Éléments qu'il recélait : vastes ramifications. — Instruction de cette affaire mémorable : les principaux conjurés; leur attitude. Memorandum des représentants des puissances; il a pour objet implicite d'atténuer la rigueur de la sentence. — Hat-humayoun rédigé, dit-on, par le Sultan lui-même. Il recommande l'économie aux fonctionnaires de l'Empire. Propositions dans ce sens faites aussitôt par le Grand Vizir ; il est

destitué et remplacé par Kubrisli-Pacha.— Son court ministère. Il est à son tour remplacé par Ruchdi-Pacha.

ÉGYPTE. — L'isthme de Suez. Le vice-roi donne l'ordre de discontinuer les travaux de percement et de renvoyer les ouvriers qui y sont employés. — Causes de cette décision. — Influence du Gouvernement anglais. Attitude des autres puissances en cette occasion. — Le Sultan entraîné par le cabinet britannique. — Changement de destination que reçoit le consul français, par suite de sa promptitude à exécuter les ordres du gouvernement égyptien.

Cette fois encore nous nous trouvons d'abord en présence moins des faits qui concernent l'Empire proprement dit, que des complications dont les provinces qui s'y rattachent à un titre de vassalité quelconque étaient le théâtre. Dans les Principautés, le moment était venu d'élire un Hospodar. Après maints tiraillements auxquels le Gouvernement suzerain ou ses représentants n'étaient point étrangers, on procéda enfin, à Jassy (pour la Moldavie), à l'élection du chef de l'État. Ce fut le 9 janvier. Une imposante déclaration de l'assemblée précéda l'opération. Ce document renfermait les points suivants :

I. Remerciments aux puissances signataires du traité de Paris, pour avoir reconnu et garanti les droits des Principautés roumaines tels qu'ils étaient inscrits dans les capitulations.

II. Déclaration que « l'union des Principautés en un seul État et sous un prince étranger... » avait été et serait toujours le vœu le plus vif, le plus ardent, le plus général de la nation roumaine.

III. Expression, au nom du pays, des profonds regrets de l'inaccomplissement « de ce grand vœu. » Cependant l'assemblée appréciait et acceptait une constitution qui renfermait des éléments tendant à la réalisation des vœux aussi unanimes que constants de la nation.

IV. Expression de l'espérance que l'Europe, dans sa justice, tiendrait compte des vœux souvent répétés du pays tout entier. 17 janvier, séance publique à laquelle assistèrent les conseils des puissances. Le prince Alexandre-Jean Couza, déjà désigné aux suffrages des députés dans une séance préparatoire, fut élu hospodar à l'unanimité des membres présents. — Le prince élu prêta serment d'observer la constitution. Précédemment il avait

déclaré qu'en cas d'union des deux Principautés, il abdiquerait pour un prince étranger. Né en 1820, le nouvel Hospodar avait été élevé à Paris. A son retour, il fut préfet de Galatz. Démissionnaire en 1857, plutôt que de s'associer à des menées électorales qu'il réprouvait, il n'en fut que plus populaire. Il prit les noms dynastiques d'Alexandre-Jean Ier. Le prince, qui avait été colonel, puis chef de la milice, n'avait guère que ses appointements pour fortune. C'est pourquoi l'Assemblée nationale lui vota, outre une liste civile de 30,000 ducats, une somme destinée à le couvrir des frais de premier établissement. Au surplus, tout se passa convenablement, sauf un intempestif charivari donné au prince Michel Stourdza. Alexandre-Jean publia une proclamation du caractère le plus pacifique. Le 2 février, annonce à l'assemblée de la formation du Cabinet : Président du Conseil, l'ex-caïmacam Basile Stourdza; Jepurano, ministre de la Justice; Rolla, ministre des Cultes; Lascar Rosetti, ministre des Finances; Protelnik, ministre des Affaires étrangères; enfin M. Miklesko avait le ministère des travaux publics. — M. Militchesko était nommé hetman.

Le ministère avait son programme dont M. Jepurano donna lecture. La conclusion en était que la Convention de Paris « serait enfin une vérité. » Et comme il convient à tout cabinet naissant et responsable, celui-ci fut tout d'abord l'objet d'une interpellation adressée par le député Cantacuzène, au sujet d'une conspiration récemment découverte. — Réponse du ministre de la justice : l'instruction se poursuivait; le moment n'était donc point opportun pour des explications; seulement, rien n'annonçait qu'il y eût dans cette affaire quelque danger pour le pays.

L'Assemblée décida qu'une députation se rendrait à Constantinople pour faire part au Sultan de l'élection et demander pour l'Hospodar le firman d'investiture. M. Negri, membre de la députation, était en même temps nommé Kapoukihaya (chargé d'affaires), auprès de la Porte, où il remplacerait M. Photiadès.

Que se passait-il alors en Valachie, où il s'agissait également de procéder à l'élection de l'hospodar? — Il faut bien reconnaître que des démarches et des scènes qui témoignaient d'une

certaine animosité dans les esprits, précédèrent ce grand acte national. Des habitants de Bucharest protestèrent (25 décembre 1858) auprès des représentants des puissances à Constantinople contre les actes arbitaires, selon eux, de la Caïmacamie. On s'élevait surtout contre la prétention de deux Caïmacams (MM. Mano et Balliano), de laisser intervenir l'autorité administrative dans l'exécution des jugements en matière électorale. Il fallut que les consuls se mêlassent du conflit en donnant raison à M. Philippesco, en même temps ministre de la justice, lequel soutenait la thèse contraire.

Cependant en ouvrant, le 3 février, l'Assemblée administrative, la Caïmacamie fit entendre des paroles empreintes d'un grand libéralisme. « Pour la seconde fois, dans l'espace de dix-sept ans, le pays, disait-elle, est appelé à élire son Prince. » En 1842, il ne s'agissait que d'un acte national ; actuellement, c'était un acte européen. Les grandes puissances avaient fait revivre, en les consolidant, les anciennes stipulations de la Principauté avec la Porte pour mieux en assurer l'autonomie. L'acte auquel il allait être procédé était destiné à compléter l'œuvre des grandes puissances garantes, puisque l'Assemblée avait à élire un Prince avec lequel elle devait concourir au développement de la législation. » Telle était en substance cette allocution toute conciliante, qui avait été précédée (novembre) d'une sévère admonestation des représentants des puissances garantes. Et pourtant, ce qu'elles n'avaient pas prévu arriva : la Valachie fit le même choix que la Moldavie. L'union était réalisée. Ce ne fut pas néanmoins sans agitation. Les frères Bibesco et Stirbey avaient de remuants partisans.

La séance d'élection fut marquée par des incidents assez piquants. Dès l'ouverture, un député, Boyeresco, ayant prié le Métropolitain de se retirer avec la Chambre dans une pièce voisine de la salle des séances publiques, le vénérable président se leva et toute l'assemblée le suivit. Boyeresco prit alors la parole en conjurant ses collègues de « s'unir à leurs frères de Moldavie, en proclamant à leur tour Alexandre Couza. »

Cette allocution entraina tout le monde. Il faut se rappeler certaines scènes parlementaires de la révolution de 1789 en

France, pour se faire une idée d'un tel enthousiasme. Nicolas Golesco s'élança à la tribune et renonça à la candidature. Il y fut suivi de Demetri Ghika, de Jean Cantacuzène et de quelques autres qui, la main sur la croix et l'Évangile, jurèrent de voter pour Alexandre Couza. Et tous les députés de crier : « Vive Couza ! »

Un écho formidable répéta ce cri dans la salle des séances, et le peuple y répondit par des hourras et des embrassements fraternels. A sept heures du soir, la Chambre, rentrée en séance, avait élu à l'unanimité de 64 voix « Alexandre Couza, de Moldavie, » comme prince de Valachie. Dans la soirée encore, annonce, par voie du télégraphe, de l'acceptation du candidat élu.

En présence de ce fait considérable, quelle serait l'attitude des Puissances, et la Sublime Porte donnerait-elle à cette double élection son investiture? Dans la conférence du 14 avril, elle demanda, et l'Autriche avec elle, l'annulation de ce qui était l'expression spontanée des vœux des deux pays. Les puissances opposantes demandèrent, en outre, l'emploi des mesures coercitives que consacraient, selon elles, pour ce cas particulier, le traité de Paris (article 37), et la convention du 19 août 1858 (article 8). — Réponse des représentants des autres puissances (France, Angleterre, Prusse, Russie et Sardaigne). A leur sens, il conviendrait de déclarer seulement que la double élection de Couza était contraire à la convention précitée ; toutefois, dans l'intérêt de l'avenir des Principautés, et en raison de la situation où elles se trouvaient, elles conseillaient au gouvernement du Sultan de ne point refuser l'investiture. — Le représentant de la Sublime Porte non-seulement n'admettait point cette proposition transactionnelle, mais il ne voulut d'abord pas en référer à sa cour. Quant au cabinet de Vienne, il interrompit ses relations avec les Principautés et ne les reprit que le 14 mai suivant. (Période de la guerre d'Italie.)

— 6 septembre, nouvelle réunion de la Conférence de Paris. Des négociations avaient eu lieu ; l'entente s'était faite, et si, pour cette fois, on sanctionnait le double vote des Principautés en faveur du prince Couza, en revanche, injonction leur était faite, sous peine de coercition, de ne plus retomber dans des vel-

léités contraires à la convention de 1858. Par suite, le gouvernement du Sultan expédia, mais séparément (l'un à Jassi, l'autre à Bucharest), les firmans qui investissaient le prince deux fois élu, en qualité d'hospodar de Valachie et de Moldavie.

Voyons maintenant le prince Couza à son œuvre : constatons d'abord les premiers fruits de la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains. Aussitôt l'élection valaque connue, la Moldavie vota une adresse à la Valachie, et, à son tour, le Prince Alexandre-Jean publia une proclamation à ses administrés. Il y rappelait les termes mêmes du serment qu'il avait prêté en présence de l'Assemblée. Il voyait dans cette affirmation solennelle la ligne de conduite qu'il aurait à suivre pendant son règne. Son gouvernement serait en tout conforme à la convention du 7-9 août, conclue entre la Sublime Porte « et les puissances garantes des droits de notre patrie ; nous serons un Prince constitutionnel. »

Ainsi disait l'Hospodar. Et il promettait de respecter toutes les prérogatives de l'Assemblée élective, et de développer les institutions reconnues aux Principautés par l'Europe, enfin de mettre sincèrement en pratique les réformes indiquées « dans la susdite convention. »

Cette pièce terminait par un appel à la concorde et au respect des lois, et était contre-signée par le ministre secrétaire d'État, V. Alessandri.

Le 9 février, l'assemblée moldave, sur la proposition de M. Lascar Katargie, demanda au Prince élu de convoquer l'Assemblée nationale à Fockchani. Une partie de la milice moldave se rendit au delà du Milkov, et de leur côté des Valaques allaient tenir garnison en Valachie. Le Prince réunit dans le camp de Plojeschti les milices des deux provinces. Cet acte fut mal interprété ; et, précisément, un emprunt de 10 millions de piastres qu'il avait cherché à réaliser ne réussit point.

Le 19 juillet, et nonobstant ces difficultés des premiers mois de son règne, Alexandre-Jean abolit les priviléges et monopoles possédés jusqu'ici par certaines classes de la société. En conséquence, les boyards de tout rang, civils et militaires, et

leurs fils majeurs, la noblesse héréditaire et les posteinits, en un mot, tous ceux qui, en vertu de leur position officielle ou de priviléges, étaient exemptés de l'impôt, payeraient comme tout bourgeois et paysan la contribution personnelle de 30 piastres. De même auraient-ils à s'acquitter de la dîme affectée aux caisses communales, à savoir, 3 piastres par an pour l'entretien des douaniers et dorobanzes, 2 pour les écoles rurales, 3 pour l'amortissement de la dette publique, 6 pour l'entretien des routes, et 28 paras pour les sous-officiers sortis du service. Exemption d'impôt en faveur des curés, des femmes malades, des veuves et des impotents. Les commerçants étrangers faisant le détail ou exerçant une industrie après obtention d'une patente seraient assujettis aux mêmes impôts que les Moldo-Valaques.

Réunie à Fockchani dans le mois d'août, la Commission centrale des Principautés, nommée mi-partie par le Gouvernement, mie-partie par les assemblées, vota une adresse tendante à la réunion des deux provinces sous un prince étranger. On sait déjà comment la Conférence trancha la question et le parti que prit le Divan à ce sujet.

Cependant les diverses fractions ne parvenant pas trop à s'entendre, le prince Hospodar eut recours (18 décembre) à la dissolution. Dans son message motivé, Alexandre-Jean expliqua parfaitement la cause de cette mesure extrême. Réunie pour former le pouvoir exécutif, la Commission, disait-il, a terminé sa mission. L'œuvre législative voulait, au contraire, des esprits calmes, dégagés de toute autre préoccupation antérieure. De là la nécessité d'une dissolution.

Nonobstant ces difficultés intérieures qui, d'ailleurs, sont le partage de maints gouvernements, l'Union des Principautés fonctionnait. Le gouvernement autrichien témoigna, à cet égard, son déplaisir et le fit voir en un mince détail. Aux termes de la convention du 19 août, les deux provinces étaient constituées sous le nom de Principautés-Unies. Par suite, les passeports portèrent cet intitulé. Le consul général d'Autriche le jugeant contraire à la séparation administrative des deux hospodorats, refusa son visa aux passe-ports qui en étaient revêtus.

Sur ce, protestation du ministre, M. Alessandri. Ce fut le consulat de France qui se chargea de délivrer aux indigènes voyageurs la pièce qui devait les protéger à l'étranger.

SERVIE.

Ainsi qu'on l'a vu dans le précédent *Annuaire*, après quelques hésitations la Porte ne s'opposa plus à ce que le Prince élu, Milosch Obrenovitch, reprit les rênes du gouvernement. Il paraît d'ailleurs qu'il s'était ménagé le consentement du Suzerain en écrivant de Bucharest qu'il se mettait à la disposition du Sultan, et qu'il n'accepterait rien sans son assentiment. Conduite habile que le firman d'investiture de la première décade de Djimaz-Ul-Akbir (12 janvier) récompensa. Nous en reproduisons les termes essentiels : « Le prince Alexandre que nous avions nommé précédemment prince de Servie, venant d'offrir sa démission (on a vu dans l'*Annuaire* de 1858 comment elle fut offerte) acceptée par nous, et, en son lieu et place, le porteur de ce firman impérial..., l'ancien Kniatz Milosch Obrenowitch, ayant été élu en raison de sa connaissance des affaires, de sa droiture, etc... Notre agrément pour l'investiture a été sollicité dans une adresse déposée aux pieds de notre trône, au nom de la nation serbe.

» Ayant donné notre agrément impérial et notre... souveraine sanction à son élection, nous l'avons investi et investissons de la dignité de Kniatz (prince)...

» A ces causes, nous avons donné ce bérat fortuné, et mandons que l'accroissement continuel du bien-être des Serbes (1), et l'entière réalisation des moyens qui peuvent assurer leur tranquillité étant, comme il est dit, notre vœu le plus cher, Milosch Obrenowitch mettra son zèle et ses soins à administrer ladite province de Servie, à raffermir les affaires du pays, etc. »

Remarquons tout d'abord dans cette pièce ce germe prémédité d'une difficulté, l'absence de mention de l'hérédité.

Or, ce n'est pas ainsi que l'entendait Milosch; témoin sa

(1) Le texte porte des *chrétiens*, sans doute par erreur.

proclamation aux Serbes, publiée le 12 janvier. Dans la péroraison de ce document plein d'excellentes promesses, il déclarait que, pendant toute sa vie, il n'aurait qu'un seul but : consolider le bonheur de la nation. « Je remettrai, ajoutait-il, ce bien précieux à mon fils, l'héritier légal du trône serbe, votre chef futur, le prince Michel. J'espère en Dieu que ma fidèle nation serbe m'appuiera dans l'avenir aussi, moi et mon successeur... Salut du prince Milosch Obrenowitch Ier à toute la nation serbe. » Le successeur de Karageorgievitch avait sans doute interprété dans le sens du consentement à l'hérédité le silence du firman d'investiture. Sa proclamation suivit son arrivée à Belgrade où il avait dû se rendre par terre, le Cabinet de Vienne n'ayant pas permis à la compagnie autrichienne de mettre à la disposition du prince un bateau à vapeur. Le Divan s'était montré plus courtois en dispensant Milosch, alors âgé de soixante-onze ans, de se rendre à Constantinople. Mais cette courtoisie cachait la réserve d'un droit fort contestable. Une fois installé, « le vieux Hospodar, » comme il aimait à se qualifier, écrivit au Sultan et aux puissances garantes auprès desquelles il se fit représenter, toujours en lui donnant le titre de prince héréditaire. Rappelons aussi que, dans l'intervalle de l'élection du Prince jusqu'à son arrivée dans ses États (22 janvier), il avait été pourvu au gouvernement de la Principauté d'abord par une administration provisoire nommée par la Skuptchina, et composée de trois citoyens : Stewtcha, Ngrisitch et Garachanin, puis par le premier seulement (celui que l'on considérait comme le promoteur des derniers événements). nommé son lieutenant par Milosch lui-même sur l'invitation de l'envoyé du Sultan, Kabouli Effendi, porteur du bérat d'investiture. Il est vrai que la Skuptchina avait cru devoir protester contre cette nomination d'un lieutenant par *ordonnance*, mais en même temps elle l'avait acceptée par prudence, toutefois en faisant des réserves.

Cette assemblée ne se retira point fort pacifiquement. Elle émit, avant de se séparer, un vote de méfiance contre tous les ministres, dont elle réclamait la destitution en masse.

Elle laissa au Sénat pour adieu l'expression d'un vœu analogue.

Un incident plus grave, c'était l'intention manifestée lors des derniers événements, par le gouvernement autrichien, d'envoyer soutenir les Turcs occupant Belgrade, dans le cas où cette citadelle serait menacée par les Serbes. Cette question était restée pendante. Toutefois, malgré la déclaration émanée de Vienne, que l'Autriche n'avait jamais entendu intervenir isolément en Servie, et que d'ailleurs il ne s'était agi que d'un secours passager et pour le cas d'urgence, les autres puissances signataires du traité de Paris avaient protesté plus ou moins explicitement. Le cabinet de Vienne argumenta de l'article 29 du traité exclusif, il est vrai, de toute intervention isolée, mais confirmatif du droit de garnison de la Sublime Porte dans la forteresse de Belgrade. De là l'obligation pour les puissances de la protéger contre toute attaque. La Porte elle-même ayant refusé l'offre que lui faisait l'Autriche, l'incident n'eut pas d'autres suites; mais les réclamations des autres signataires du traité de Paris subsistaient.

Pendant la guerre d'Italie, Milosch fit comme la Roumanie, il se tint dans l'expectative. Au surplus, il gardait vis-à-vis des puissances étrangères une réserve qui s'accordait assez avec le caractère serbe. L'Autriche et la Turquie en particulier n'avaient pas à se louer de sa sympathie. Quant à cette dernière puissance, elle ne pouvait voir qu'avec déplaisir l'institution d'une fête commémorative de la guerre de 1813.

Une nouvelle *Skuptchina*, préparée par les soins d'un Comité composé de membres de l'ancienne assemblée, se réunit en septembre. Le Prince l'inaugura par un discours presque pessimiste. « Frères, dit-il, j'ai sur le cœur un grand poids. » Ce poids était de ne pouvoir soulager les misères du peuple. (Dettes et manque de pain chez le plus grand nombre.) « C'est pourquoi, continuait le prince, je vous ai convoqués, afin que vous m'aidiez à trouver un remède efficace pour guérir cette maladie affreuse de la misère. On se plaignait aussi des tribunaux : lenteur et injustice. L'hospodar avait raison de juger bien grave ce double cas, et il annonçait aux députés qu'il avait élaboré des mesures préventives d'un si grand mal. « Frères, c'est Milosch qui parlait, nos affaires ne vont pas bien, aussi bien

nos affaires publiques que privées, et il y faut absolument de grandes améliorations. J'appelle sur ce point votre attention particulière ; car sans le bien-être matériel on ne peut rien attendre de grand ni d'élevé de la part du peuple. »

Ce n'était assurément point de la part d'un chef d'État un langage vulgaire. Ailleurs on eût été plus optimiste.

Milosch se plaignait aussi d'être « écrasé de demandes d'emplois. » « Il faudrait, disait le Prince, que la Servie fût trois fois plus grande qu'elle ne l'est pour que je puisse donner une place à chacun de ceux qui m'en demandent. Frères, servir le pays ce n'est pas jouer au maître, mais travailler nuit et jour avec intelligence, avec zèle et comme un bon patriote, au bonheur de ses concitoyens ; or, je vous le demande, y en a-t-il beaucoup qui soient en état de faire cela d'une manière irréprochable ? » D'après ces paroles du prince, il était permis d'en douter quant à la Servie.

Milosch Obrenowitch ne voulait pas non plus qu'on fît des différences entre Serbes indigènes et Serbes naturalisés, entre citoyens d'une religion et citoyens d'une autre religion. Sur le premier point : « Le Serbe est Serbe, disait-il, n'importe dans quelle contrée ou dans quel empire il est né, pourvu qu'il pense et agisse en Serbe, qu'il soit homme de bien et bon citoyen. » Et quant à l'autre point : « C'est notre orgueil, frères, que ceux qui ont une autre foi que nous jouissent de la même liberté et de tous les droits que nous avons conquis au prix de notre sang. » On ne pouvait mieux parler.

Venait la question financière. Même franchise de la part du chef du gouvernement : « Je dois vous avouer, dit-il, que nos ressources sont très-faibles. » Les malheurs du temps avaient ruiné les finances. Il fallait donc aviser « sans surcharger le peuple d'impôts nouveaux ou injustes. »

En terminant, le Prince invita les députés à s'occuper des affaires intérieures, et à lui laisser, à lui, la conduite des choses du dehors.

A propos de cette remarquable allocution, il convient de rappeler un trait qui honore Michel Obrenowitch ainsi que son fils. Le Sénat ayant affecté une dotation de 20,000 thalers à

ce prince, celui-ci la refusa (22 août) dans une lettre motivée sur l'étendue des dépenses publiques « proportionnellement aux revenus. »

La *Skuptchina* résolut plusieurs points importants. Elle vota une résolution que le Prince, d'accord avec le Sénat, convertit en loi. Elle assurait l'hérédité du principat dans la descendance mâle de Milosch. A défaut d'héritier mâle, la dignité passerait au fils adoptif du dernier Obrenowith, Serbe de naissance et appartenant à la religion grecque; enfin, à défaut encore de fils d'adoption, le pouvoir serait exercé par un Serbe élu par la Skuptchina.

Cette loi n'était pas de nature à réconcilier les Serbes avec leur suzerain.

La *Skuptchina* fut close le 5 octobre par un discours de Milosch conçu dans les sentiments d'appel à la concorde qui distinguaient l'allocution d'ouverture. Il y était dit aussi que l'on affermerait Maidjan-Peek à une Compagnie française, et que l'on aurait sur le Danube six bâtiments portant le pavillon de cette nation.

MONTÉNÉGRO.

Moins d'agitation cette année qu'en 1858. Il ne s'agissait plus que de mettre à profit le succès remporté à Grahovo. Par suite de l'intervention des Puissances, une Commission de délimitation, chargée de prendre pour point de départ l'état de possession respective à l'époque du traité de Paris (1856), s'était formée au commencement de 1859, puis, interrompue par la guerre d'Italie, avait repris ses travaux après la paix. A la fin de l'année, son travail, souvent entravé par les réclamations des représentants de la Porte et de l'Angleterre, était enfin terminé. Mais les prétentions dont il avait été l'objet le rendaient défectueux en plusieurs points, prévus cependant par le protocole de novembre 1858.

TURQUIE INTÉRIEURE OU PROPREMENT DITE.

Cette année fut marquée par un des plus graves épisodes qui, depuis le règne de Mahmoud, eussent agité l'empire. Un vaste

complot qui avait des ramifications sur tous les points de l'empire, fut découvert en septembre à Constantinople. On n'évaluait pas à moins de 70,000 le nombre des conjurés. Leurs chefs étaient deux Kurdes, Cheik-Ahmed de Suleymanie, le promoteur de la conspiration, et Békir Effendi, mufti de l'artillerie. Leurs instruments devaient être l'Albanais Djeffer-Dem-Pacha, et le Circassien Hussein-Pacha, général de division qui s'était signalé dans la guerre contre le Monténégro. Leur but affiché était de réformer l'Empire; de dépouiller les Osmanlis, c'est-à-dire la race des conquérants, de leur prédominance, et de rendre aux mahométans primitifs, Kurdes, Arabes, Albanais, Bosniaques, leur importance politique. Aussi bien n'y avait-il dans ce complot aucun Osmanlis. Le moment était bien choisi pour parler de réformes; car jamais l'empire ne s'était trouvé, malgré de fort belles promesses, en un tel état de langueur. Il est rare qu'un complot ne se découvre point : celui-ci fut révélé par Hassan-Pacha, général d'artillerie chargé du commandement des forteresses de la mer Noire, qui s'y était affilié des premiers. Sur les listes figuraient nombre d'ulémas, des généraux et autres officiers supérieurs, enfin des employés de la Porte et du cabinet même du Grand-Vizir, Aali-Pacha. Circonstance singulière! il ne s'y trouvait que trois hommes du peuple! Les ministres, réunis à Couleli, sur le Bosphore, procédèrent à l'interrogatoire des individus arrêtés. Les réponses de Djeffer jetèrent quelque jour sur les desseins des conjurés.

« Depuis quatre mois, dit-il à Riza-Pacha, ministre de la guerre, j'ai adhéré au complot. Avec 2,000 Albanais, je devais arrêter le sultan à la mosquée de Tophana, l'interroger sur ses dépenses, sur l'affaiblissement de l'Empire et sa déconsidération, qui rejaillit sur nous. Je devais l'arrêter, proclamer son frère Abdul-Aziz, et obtenir, comme premier décret du nouveau souverain, l'exil perpétuel des ministres. Ce plan était le plan primitif; mais, depuis vingt jours, ayant vu et reconnu que la masse des conjurés avait renoncé à ces premiers projets pour y substituer d'autres projets sanguinaires; j'ai retiré ma signature et déclaré que je me séparais des conjurés.

— Que voulaient-ils donc faire?

— Les chefs de la conspiration avaient résolu : 1° de trancher la tête au sultan, sans explication; 2° de mitrailler avec neuf pièces d'artillerie tout son entourage ; 3° de se porter sur les palais des ministres et de les massacrer. » Djeffer avait reculé devant ces dispositions sanguinaires. « Malgré cela, ajoutait-il, j'ai mérité la mort; je suis prêt. » Or, c'est le même Djeffer qui emmené dans un caïque par quatre tchaous, et arrivé en face de Tchéragan, renversa brusquement ses gardiens, et, leur ayant abandonné son habit, sauta dans la mer et y disparut.

« Tu peux me faire fusiller, dit au même Riza-Pacha, un autre conjuré, un bimbachi (chef de bataillon), mais, avant de mourir, je puis te dire que je meurs pour ma religion et pour ma nationalité, et que toi, qui perds ces deux biens, les seuls que j'estime, tu n'es qu'un infâme.

Presque tous les autres conjurés répondirent sur ce même ton de colère ou de dignité; leur attitude témoignait que l'Orient était moins endormi qu'on ne supposait, et, tout en blâmant les moyens, on ne pouvait s'empêcher de sympathiser avec ces aspirations vers sa régénération. C'est aussi ce qui arriva. On s'intéressa aux accusés, surtout en considérant qu'ils allaient être jugés : par qui ? Par ceux-là mêmes qu'ils se proposaient de faire tomber. Ce renversement des principes les plus élémentaires de l'équité, indépendamment des causes trop probables de la conspiration, frappa sans doute les représentants des Puissances signataires du traité de Paris. Sous l'inspiration de l'ambassadeur de France, et pendant que l'instruction de ce procès mémorable était engagée, ils se décidèrent à présenter au Grand-Vizir un mémorandum, qui, par cela même qu'il faisait ressortir le malaise général de l'Empire, appelait sur les accusés, sans qu'il y fût d'ailleurs fait mention d'eux, une sentence au moins adoucie. Il y était dit que les représentants des puissances se croyaient en devoir, en face des circonstances graves du moment, d'appeler toute la sollicitude de la Porte sur la situation politique et financière du pays. « L'Europe, continuait le mémorandum, avait marqué dans son sein une place importante à la Turquie; mais une caution extérieure ne serait pas suffi-

sante pour réaliser ses vœux, si sa puissance, ainsi fortifiée au dehors, ne s'aidait pas elle-même et si son organisation intérieure ne se vivifiait pas par l'application graduelle et soutenue des réformes dont S. M. le Sultan a librement et solennellement posé les principes. » De là la nécessité d'une impulsion constante dans l'œuvre de régénération. Mais les représentants des puissances étaient dans la nécessité de constater, sans prétendre en préciser la cause, que cette impulsion ne se manifestait pas de manière à atteindre le but auquel devait tendre elle-même la Sublime Porte. Conclusion : le malaise ne disparaitrait que lorsque la masse de la nation entreverrait une situation meilleure sous « une administration attentive à ses besoins moraux comme à ses besoins matériels, ennemie déclarée des abus, économe surtout et intelligente dans l'emploi des deniers publics. » Le tout sans qu'il y ait à s'occuper « des différences de religion et de race. »

Les représentants ajoutaient fort judicieusement que « la question à résoudre » était « celle de l'établissement d'un gouvernement sous lequel tous les sujets de S. M. le Sultan, musulmans et chrétiens, au lieu de souffrir des maux analogues, » partageraient « les mêmes bienfaits. »

On pouvait qualifier de sévère, quoique trop fondé, ce document diplomatique significatif, surtout par ce qui s'y trouvait sous-entendu. Les désordres de l'empire étaient le prétexte invoqué par les conjurés. Ces désordres étaient réels, au dire des représentants des puissances ; on ne pouvait donc appliquer que des pénalités relatives, et mitigées par des circonstances atténuantes. Toutefois la procédure suivit son cours. Les accusés furent classés en quatre catégories, suivant le degré de leur culpabilité. Dans la première figuraient Cheikh-Ahmed, de Suleymanie; le général Hussein; Aarif-Bey, employé au ministère de l'artillerie; Rassim-Bey, membre du conseil du matériel de la guerre; enfin, Djeffer, celui-là même qui venait de se précipiter dans la mer pour échapper à ses gardiens. Des personnages assez considérables faisaient partie de la seconde catégorie. Dans le nombre, le mufti Bekir-Effendi ; Hurchid-Effendi, secrétaire du conseil de Tophane. Dans la troisième catégorie se ren-

contraient Hassan-Bey, fils de Hussein-Pacha ; le Circassien Chouayb et l'officier d'artillerie Moustapha. D'autres officiers étaient rangés dans la quatrième catégorie. La peine de mort était prononcée contre ceux de la première ; les travaux forcés à perpétuité ou à temps et le simple emprisonnement ou la dégradation devaient être infligés aux coupables des autres catégories.

Par son *Iradé* en date du 5 de *rebiul-akhir* (1er novembre) le Sultan écarta la peine de mort de la sentence suprême. La peine des travaux forcés fut commuée en celle de la détention dans une forteresse, calculée sur la durée du temps indiquée par l'arrêt.

Quelques jours après le verdict des juges, le bâtiment le *Hayreddid* emmenait de Constantinople, pour être transportés dans les diverses forteresses de l'Archipel et des côtes, les hommes que venait d'atteindre la justice du pays au sein duquel ils prétendaient rétablir l'ordre en conjurant contre l'état de choses existant. Le samedi 15 octobre parut, et fut lu en grande solennité à la Sublime Porte un hatt impérial daté de la veille, rédigé, dit-on, par le Sultan lui-même, et destiné à répondre aux sages observations de la diplomatie, en même temps qu'à satisfaire aux justes doléances des sujets. Ce document, écrit en langue turque et communiqué aux ambassades, était adressé au vizir. Il débutait par une grande vérité, à savoir, que « la première base et le fondement de toute force et de toute prospérité pour un État résident dans la situation financière. Sans crédit et sans confiance, point de progrès. Toutefois, le Sultan faisait observer que, malgré les charges matérielles du pays, il était incontestable qu'avec de l'ordre dans l'administration des deniers publics, et en les employant utilement, le pays arriverait en peu de temps à réaliser cette force et cette prospérité. Malheureusement, « depuis quelque temps, et par des causes diverses, » le crédit avait reçu des atteintes qui avaient jeté le pays « dans l'abîme où il se trouvait actuellement. » Des besoins puissants, continuait Sa Majesté, ont nécessité des emprunts contractés avec les négociants de Galata, à des conditions lourdes et ruineuses, ainsi que diffé-

rentes émissions de papier monnaie, » et tout cela a anéanti toute confiance dans l'État, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; le désordre dans les dépenses est venu d'un autre côté augmenter le mal et mener les choses dans la mauvaise situation où elles se trouvaient. »

A ces causes, le Sultan annonçait qu'avec l'aide de Dieu, il déploierait « un zèle incessant » en vue de prévenir les effets dangereux d'un pareil état de choses. « Ma volonté souveraine et absolue est que mes ministres n'épargnent ni soins ni efforts, et qu'ils s'attachent à développer les moyens qui peuvent assurer le bien-être de la Turquie, sans se laisser dominer par des considérations de rivalités personnelles. Le hatt menaçait d'une lourde responsabilité dans ce monde et dans l'autre quiconque agirait contrairement au but qu'il s'agirait d'atteindre : sauver la foi et l'empire. Il n'indiquait point de moyens bien précis, seulement il estimait qu'il fallait « approfondir dans son principe comme dans ses détails ce grand point : abandonner ou transformer les habitudes et les actes qui occasionnent les dépenses et réorganiser avec l'assistance de Dieu l'administration générale du pays sur un pied propre à rendre la confiance au monde. »

Sa Majesté terminait de la manière qui suit :

« J'ordonne qu'on me soumette le résultat de l'examen qui sera fait de cette importante question. »

Encouragé par des recommandations et des conseils de prudence et de sagesse venus de si haut, le Grand-Vizir, Aali-Pacha, proposa, dit-on, au sein du conseil, toute une série d'économies à réaliser dans les départements de la guerre, de la marine, voire même dans la liste civile. C'était trop de zèle : le hatt était daté du 14 octobre; le 18, le ministre, qui n'eût dû se hâter que lentement, était destitué. Il eut pour successeur Kubrizli-Pacha, qui n'eut pas le temps de donner toute la mesure de ses bonnes intentions. Cependant il fit commuer quelques-unes des peines prononcées à l'occasion du complot du 17 septembre. Un acte sévère signala néanmoins son court ministère : le général Terfik-Pacha, qui récemment avait épousé une des femmes du Sultan, fut exilé avec elle à Brousse. Les

biens de la Sultane furent vendus pour payer une partie de ses dettes, et le général lui-même fut réduit à la demi-solde (7,500 piastres par mois). Ce ministre, qui s'annonçait si énergiquement, et que les conjurés, même du 17 septembre, désignaient comme pouvant remédier aux maux de l'empire, fut révoqué de ses fonctions le 26 décembre, et remplacé par Méhémet Ruchdi-Pacha.

ÉGYPTE.

Nous avons dit (*Ann.* 1858) que ce que voulait l'initiateur du projet de percement de l'isthme de Suez, c'était de se poser vis-à-vis du Gouvernement de la Grande-Bretagne avec un argument rarement sans effet, celui du fait accompli : une entreprise appuyée sur les capitaux fournis par toutes les nations commerçantes ou maritimes. » Or c'est précisément ce que le cabinet de Londres voulut prévenir cette année. Déjà (25 avril) une commission spéciale présidée par M. Ferdinand de Lesseps avait inauguré les travaux du percement. Survint la guerre d'Italie; elle n'était pas terminée encore à l'avantage de la France et de son alliée, quand un rapprochement s'opéra à Constantinople entre la Grande-Bretagne et l'Autriche. Des faits significatifs se produisirent bientôt après. Le 9 juin, circulaire du Vice-Roi, dans laquelle il déclare qu'il ne laissera procéder aux opérations de percement, qu'une fois l'approbation indispensable obtenue, c'est-à-dire celle du sultan. En quoi Saïd-Pacha était conséquent avec le firman du 30 novembre 1854, concessif en faveur de M. de Lesseps de la faculté de fonder une compagnie à l'effet d'entreprendre cette œuvre gigantesque. — Le firman disposait que les travaux ne seraient commencés qu'après obtention de l'autorisation de la Sublime Porte. Mais pourquoi cette soudaine inhibition signifiée à la compagnie? C'est, d'une part, que l'Angleterre aurait promis de faire assurer dans l'ordre de la descendance directe, à l'exécution des collatéraux, la Vice-Royauté dans la famille de Saïd; et, d'autre part, que la flotte anglaise de Malte se présenta devant Alexandrie. Au même moment, le Sultan se mettait en route et l'on annon-

çait tout haut qu'il se rendait en Égypte. Le tout pendant que l'on se battait en Italie. On pouvait parfaitement supposer que le Suzerain, appuyé par son puissant allié d'Angleterre, intimerait au Vice-Roi d'avoir à s'opposer absolument au projet de percement. Mais la victoire ayant prononcé en faveur de la France, la Grande-Bretagne reprit des allures plus pacifiques, sa flotte s'en revint à Malte, et Abd-ul-Medjid retourna à Constantinople après avoir poussé (28 juillet), avec une petite escadre, jusqu'à Gallipoli.

Le gouvernement anglais ne cessa pas cependant de faire de nouveaux efforts. Ses journaux manifestaient plus que jamais leur mauvaise humeur. L'organe supposé de lord Palmerston ne tarissait pas en attaques contre le projet de percement, qu'il ne condamnait plus seulement au point de vue commercial, mais sous le rapport politique. « L'Europe, dit-il un matin, sera peut-être bientôt embarrassée par une grande difficulté égyptienne. » Nul doute, au surplus, que le Cabinet britannique ne pesât alors sur la Porte et, en même temps, sur le gouvernement du Vice-Roi. En effet, presque immédiatement après un voyage de Mouktar-Bey en Égypte, voyage inspiré, dit-on, par l'envoyé anglais, sir Henri Bulwer, Saïd-Pacha prit (1er novembre) une grave résolution : il invita les consuls étrangers à faire abandonner à leurs nationaux les travaux de percement, s'ils voulaient éviter d'y être contraints. Le consul général de France accepta comme les autres cette injonction, de la communication de laquelle il s'était chargé.

Il y avait cela de singulier, que cet agent d'un gouvernement tel que celui de la France s'inclinait d'une façon absolue devant ce brusque changement de politique. Voici ce qu'il écrivait (6 octobre) à M. Surur, vice-consul à Damiette. « J'ai l'honneur de vous annoncer que, d'après l'ordre formel qu'il en a reçu de la Sublime Porte, le Gouvernement Égyptien a pris la résolution de faire suspendre les divers travaux qui, malgré ses intentions plusieurs fois exprimées, se sont poursuivis jusqu'à ce jour à Port-Saïd ou dans l'Isthme de Suez. »

Ceci annoncé, le consul général priait le vice-consul d'en informer sans retard tous les Français ou protégés français em-

ployés au service de la compagnie du Canal dans notre résidence ou aux environs. Il lui recommandait en outre de ne point leur laisser ignorer que l'autorité locale était « fermement décidée cette fois à exécuter, même par la force, » les ordres.

Cette prompte condescendance de la part de M. Sabatier pouvait étonner son Gouvernement. Il fut envoyé à un autre poste. Quant à la compagnie, elle protesta. Grandes étaient les pertes qu'une semblable décision lui faisait éprouver. La question relative à l'isthme de Suez prenait dès lors un aspect plus sérieux. Elle allait être portée sur le terrain diplomatique à Constantinople même. La France, la Prusse, la Russie et l'Autriche, demandèrent (décembre) au Sultan un firman en faveur du canal. Naturellement la Porte devait demander conseil à l'Angleterre. Ce grand procès international était loin encore d'être vidé.

CHAPITRE VIII.

GRÈCE.

Le pays sympathique à la cause austro-sarde. — La Couronne soupçonnée de tendre vers l'Autriche. Déclaration de M. Rangabé. — Changement de Cabinet. — Les élections. — Convocation des Chambres. Discours d'ouverture. — La dette. — L'échelle mobile. Remarquables considérations du ministre des finances. — L'hérédité de la Couronne.

On était sympathique dans ce pays à la cause de l'Italie envisagée au point de vue d'une question de nationalité. Ici encore il n'y avait pas une complète entente entre les Hellènes et le roi Othon. Au moins le supposait-on, et certaines démonstrations accréditaient cette opinion. La cour de Bavière était pour l'Autriche; le roi régnant de Grèce était Bavarois, et ses sympathies pouvaient être les mêmes; mais son intérêt bien entendu, celui du royaume lui conseillait la plus stricte neutralité. Les trois puissances qui avaient fondé le trône des Hellènes, conseillaient au cabinet d'Athènes cette politique. Les Autrichiens n'avaient pas franchi le Tessin que le Grand-Duc Constantin de Russie, en voyage dans la capitale des Hellènes, fit bien entendre au roi Othon que telle était la voie qu'il convenait de suivre. Les gouvernements de France et d'Angleterre abondaient dans ce sens, par cela même qu'ils engageaient le Cabinet grec à ne point troubler par quelque démonstration hostile le territoire turc, c'est-à-dire à ne point ouvrir de question de nationalité. C'est pourquoi tout acte contraire à la neutralité devenait nécessairement impopulaire. En voici un exemple. Le jour même où les chambres reprenaient leurs travaux, le bruit fut répandu que, cédant à la demande de quelques négociants de Trieste, le gouvernement consentait à couvrir de son pavillon certains navires autrichiens. L'émotion réprobatrice que causa cette rumeur eût suffi à empêcher cette violation déguisée de la neutralité, en supposant même qu'elle n'eût pas été l'objet d'un sévère

avertissement du Cabinet français, qui, d'autre part, ne dissimula point le peu de satisfaction que lui causait l'intention prêtée au Cabinet grec de susciter en Turquie des agitations qui pourraient tourner au profit de l'Hellade. — Il n'y avait plus à hésiter; il fallut s'expliquer. Interpellé à ce sujet, le 26 mai, à la chambre des députés, M. Rangabé fit connaître les intentions du Gouvernement. Il le fit avec une certaine franchise. Après avoir rappelé les conseils de neutralité que lui donnaient les trois puissances, le ministre ajoutait que la France allait plus loin et ne cachait point, que si quelque trouble éclatait en Orient, elle serait dans la nécessité, en présence de l'état actuel des choses, d'intervenir avec la Grande-Bretagne, en vue de réprimer tout mouvement.

La conclusion de ce discours, appuyée d'ailleurs sur des raisons péremptoires : la haute prépondérance des trois puissances, le souvenir des bienfaits de la France, c'était le devoir de maintenir la neutralité. — Rien n'était plus sage. Inutile de dire que les succès de l'armée franco-sarde furent accueillis avec enthousiasme. La bataille de Magenta en particulier donna lieu à de vives démonstrations de joie de la part de la population d'Athènes.

La session close, il y eut un changement dans le Cabinet. Les ministres de l'instruction publique, de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur eurent pour successeurs : M. Zaimis, M. Condurioti, le général Spiro-Milio et M. Riga-Palamidès, ces deux derniers assez impopulaires. Il y eut à cette occasion des démonstrations fâcheuses dans diverses localités. On eut recours à des arguments peu concluants, quoique frappants : les coups de bâton. Le roi Othon jugea prudent alors de remplacer au moins son nouveau ministre de la guerre. Il eut pour successeur l'aide de camp de Sa Majesté, M. Botzaris. L'amiral Miaoulis gardait la présidence du conseil et la marine.

D'utiles réformes avaient été accomplies à l'intérieur par la dernière législature. Elle avait voté une réserve dans l'armée, la création d'une ligne télégraphique destinée à faire communiquer le pays avec l'Europe, enfin des routes nouvelles. On doit à la persévérante initiative du ministre des finances, M. Kou-

mondouros, la suppression de l'échelle mobile si superstitieusement maintenue ailleurs et dans de grands pays. Depuis l'établissement de l'échelle mobile, c'est-à-dire depuis quinze ans, la production des céréales, les chiffres en témoignaient, avait diminué : de 419,508 kilog. en 1847, elle n'avait atteint en 1858 que 426,161 kilog., ce qui était plutôt une diminution eu égard à la supériorité de la récolte de cette année sur les années précédentes. » L'échelle mobile, dit M. Koumondouros, fixe, en se basant sur les données du passé, le prix des blés à 6 drachmes, et impose tous les producteurs à ce prix, qui fait réaliser aux uns de grands bénéfices, tandis qu'il ne permet pas même aux autres de couvrir les frais de culture. Criante injustice! car le producteur qui a subi des pertes dans une année stérile ne peut réparer ses pertes que dans une année d'abondance ; mais l'échelle mobile est là pour l'en empêcher. En effet, dès que la récolte est abondante, l'échelle ouvre les portes du marché aux blés étrangers. Partout où ce système est en vigueur il survient des fluctuations qui ruinent tantôt le producteur, tantôt le consommateur. » Il était difficile de répondre à ce raisonnement basé sur des faits trop certains. C'est pourquoi la législature adopta les vues du ministre. Cependant elle était arrivée à l'expiration de son mandat. Le 13 août, décret qui convoque les électeurs. En même temps, proclamation du cabinet portant que le Gouvernement n'influencera en rien les élections. Mais ce programme ne fut pas précisément observé partout.

Le 10 novembre, ouverture des Chambres par le Roi en personne. Le discours royal débutait par l'annonce des bonnes relations avec les puissances étrangères. Ce qui amenait S. M. à faire connaître le point où en était la question des engagements envers les trois gouvernements protecteurs de la Couronne hellénique. Ils réclamaient « pour le moment, disait le Roi, un versement annuel de 900,000 fr. » (C'était le chiffre possible selon le rapport (octobre) de la Commission de 1857), persuadés qu'ils étaient, que le payement de cette somme « ne saurait créer aucun embarras à la marche et au développement des services publics. » Un crédit serait demandé à cet effet et l'on poursuivrait la négociation relative à l'arrangement définitif de cette question.

On soumettrait aussi incessamment des projets, ayant pour objet l'établissement d'un nouveau système d'impôt foncier et la conservation du domaine national. Le Roi annonçait ensuite des projets sur des matières d'intérêt civil : une loi destinée « à entourer de garanties essentielles les libertés communales et à assurer la fidèle gestion de la fortune des communes, une autre ayant pour but une organisation plus parfaite de l'université; un code pénal militaire plus en harmonie avec le droit commun; la continuation de la discussion sur le code civil.

Annonce de la présentation d'un budget autant que possible en équilibre.

Restait pendante la question de la succession au trône, le Roi n'ayant toujours point de descendants directs.

CHAPITRE IX.

SUISSE.

La Confédération adopte et observe la neutralité durant la guerre d'Italie. Actes et mesures en conséquence. — La question des régiments au service de l'étranger, le Saint-Siége et Naples en particulier. — Dispositions du gouvernement fédéral à ce sujet. — Révolte des régiments suisses de Naples. — Pourquoi ? — Licenciement des troupes helvétiques au service de cette puissance. — Loi relative aux enrôlements pour l'étranger. Conférence de Zurich.

La guerre d'Italie pouvait trouver indécis plusieurs États placés dans des situations intermédiaires; mais la politique helvétique était tracée par la nature des choses. Elle ne pouvait tendre qu'à la plus stricte neutralité. C'est ce que comprit tout d'abord le Conseil fédéral, appuyé d'ailleurs sur l'esprit général du pays, bien que peut-être les cantons allemands pussent avoir plus de sympathies pour l'Autriche et les cantons français pour la cause opposée. La neutralité devait être maintenue sur deux points particuliers : 1° le canton du Tessin, ouvrant sur le versant italien des Alpes; 2° le Chablais et le Faucigny faisant partie de la Savoie, mais devant rester neutres aux termes des arrangements territoriaux arrêtés en 1815, et précisément pour la sauvegarde des États piémontais. Le Conseil fédéral n'hésita point et agit en conséquence.— Le 14 mars, notification aux Puissances, de l'attitude absolument neutre que la Confédération entendait tenir. Par contre, déclaration, que la guerre une fois allumée, la Suisse veillerait à l'intégrité de son territoire; que les mesures stratégiques de défense pourraient, dans ce but même, s'appliquer aux parties du territoire helvétique neutralisées par les traités; serait cependant tenue en dehors de la ligne de défense, la localité de Culoz placée entre Chambéry et le chemin de fer de Lyon, puisque les traités n'avaient pu songer à interdire toute communication entre la France et la partie savoisienne des États sardes. En même temps, le Conseil prit toutes les mesures militaires et financières nécessaires au

maintien de cette sage politique, sauf à convoquer, en temps utile, l'Assemblée fédérale elle-même.

Cette convocation eut lieu, en effet, le 4 mai. L'Assemblée approuva la conduite du pouvoir exécutif, vota (ce que le bon état des finances permettait) tous crédits nécessaires. Sauf l'emprunt de 1856, contracté en présence des éventualités d'une guerre avec la Prusse à propos de l'affaire de Neufchâtel, la Confédération n'avait point de dette. Le Conseil fédéral se contenta en conséquence de surseoir à l'exécution d'un décret, ordonnant le remboursement de l'emprunt. L'Assemblée fédérale donna au général Dufour le commandement en chef des forces helvétiques. D'autre part, le département militaire répartit ces forces, forma les états-majors, fit inspecter les forteresses-frontières et occuper par deux brigades le Tessin et la partie fédérale de la Valteline. Une mesure non moins significative et efficace dans l'intérêt de la neutralité fut un surcroît de taxe sur les achats de chevaux par l'étranger. — Interdiction par les autorités suisses de toute exportation d'armes sur la frontière italienne. On ne permit même pas le recrutement sur la frontière française de volontaires pour l'armée pontificale. Les Puissances respectèrent au surplus cette attitude de la Confédération, et nulle atteinte ne fut portée, durant les hostilités, au territoire fédéral. Quand, par exemple, les Autrichiens, assiégés et cernés à Laveno, ne pouvant plus tenir, vinrent se réfugier à Magadino, ils furent internés soit à Muri, soit à Zurich. Le duc et la duchesse de Parme, eux-mêmes, trouvèrent un asile à Saint-Gall. Il n'y avait plus qu'à s'entendre internationalement au sujet du sort ultérieur des fugitifs.

Réunie en session ordinaire (4 juillet), l'Assemblée fédérale n'eut plus qu'à qualifier les actes du pouvoir exécutif.

Mais voici venir, à l'issue de la guerre, une question grave et de nature à déranger peut-être tout le système de prudence édifié par les représentants de la Confédération. Il s'agit de l'enrôlement de troupes pour l'étranger, malheureusement encore dans les mœurs helvétiques. La question s'éleva à la fois sur deux points de la Péninsule italique : les États pontificaux et Naples. Comme on le verra plus loin, la prise de Pérouse eut lieu par les

régiments étrangers au service du Saint-Siége, presque entièrement composés de Suisses. A cette nouvelle, les journaux italiens s'élevèrent contre ces *républicains* qui combattaient au dehors la liberté. De son côté le Gouvernement napolitain avait à sa solde des régiments entiers venus des cantons helvétiques.

Il convient de dire que le Gouvernement fédéral était absolument opposé à ces enrôlements interdits, même en vertu d'une loi spéciale. Les régiments au service du Pape ou de Naples étaient d'ailleurs fort mêlés, quant à la nationalité, quoique l'élément suisse y fût assurément considérable. Dans l'état présent de la législation helvétique, on ne tolérait que le recrutement volontaire, en Suisse, d'individus âgés de moins ou de plus de trente ans, et, bien entendu, en dehors de l'armée fédérale. La question ainsi posée répondait donc parfaitement aux attaques dont, sur ce point, la Confédération pouvait être l'objet. Quant aux troupes, au service pontifical, elles n'étaient liées par aucune capitulation.

Seulement le Saint-Siége aussi bien que le Gouvernement napolitain recrutaient de préférence parmi les Suisses une portion de leur armée. Le Gouvernement fédéral songea sérieusement à montrer les choses sous leur véritable point de vue, et à dégager sa responsabilité morale de faits purement individuels en dehors desquels il était placé. Le 5 juin, M. Staempfli, chef du conseil fédéral, et président de la Confédération, adressa à ses agents à l'étranger une circulaire dans laquelle il rappelait précisément ce fait culminant, que si des Suisses étaient au service de telle ou telle puissance, ce ne pouvait être que comme volontaires. Le 15 juin, alors qu'expirait la dernière capitulation faite avec Naples en particulier, le Conseil fédéral négocia avec ce gouvernement pour qu'il fît disparaître des drapeaux napolitains, les insignes des cantons ou de la Confédération. Enfin, il soumit à l'Assemblée fédérale un projet de loi ayant pour objet de sévir contre les enrôlements au dehors, condamnés déjà en 1849; les lois de cette époque ayant rompu dès lors les capitulations avec Naples à ce sujet. L'Assemblée fédérale délibérait sur cette matière quand des événements graves précipitèrent la décision.

Le jour même où se signait l'armistice de Villafranca avec désignation de la ville de Zurich pour les conférences destinées à arrêter et régler les conditions du traité, éclatait au sein des régiments suisses de Naples une révolte prétextée par l'ordre donnée en conséquence des réclamations persistantes du Gouvernement fédéral d'enlever de leurs drapeaux les insignes de la République. Même au service de l'étranger les soldats suisses tiennent à tout ce qui peut caractériser leur nationalité. Seulement le gouvernement napolitain ayant fait entrer dans leurs rangs des Tyroliens, il s'en était suivi une altération de l'esprit primitif de ces régiments. Les uns tenaient pour l'Autriche, les autres pour les Franco-Sardes. Cependant 800 Suisses déclarèrent qu'ils garderaient les couleurs cantonales ou qu'ils déserteraient. Parqués dans le Champ-de-Mars pour y attendre la décision du Gouvernement royal, trois cents d'entre eux y furent mitraillés. A la nouvelle de cette exécution, les autres se barricadèrent dans leurs casernes. En présence de cette démonstration, le Gouvernement eut recours au moyen de la faiblesse, il traita, et renvoya avec une année de solde ceux qui demandaient à se retirer du service. A la nouvelle de cet incident, un membre du Conseil national helvétique, M. de Latour, vint procéder à une enquête, et, par suite, fit licencier plus de 3,000 de ses compatriotes. En même temps, l'Assemblée fédérale vota une loi qui, provisoirement, réglait d'une manière satisfaisante cette difficile matière; car il s'agissait de faire la part du goût des Suisses pour le service, d'ailleurs avantageux, dans les armées étrangères, et de mitiger ou atténuer la répulsion que cette sorte d'engagement devait inspirer à une confédération qui se piquait d'être un pays libre. L'Assemblée adopta une sorte de transaction : Interdiction à tout citoyen suisse de s'enrôler pour l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement de son canton. — Pénalité rigoureuse contre les entrepreneurs de recrutement. — Interdiction également de prendre du service à l'étranger dans un corps ne faisant point partie de l'armée nationale de l'État pour lequel aurait lieu l'enrôlement. — Défense aux citoyens suisses de conclure à eux seuls un traité pour la formation d'un corps destiné à l'étran-

ger, et composé en tout ou en partie de Suisses, et, réciproquement, défense aux étrangers d'enrôler des citoyens de la Confédération ou de coopérer à leur engagement. En un mot, la loi laissait à cette prise de service à l'étranger un caractère absolument individuel. Il faut convenir que, quant à présent, la législature ne pouvait guère procéder différemment.

Dans la même session elle accueillit le projet dû à l'initiative du Conseil fédéral, de détacher des évêchés de Côme et de Milan le canton du Tessin, et deux communes grisonnes. Les termes consécratifs de cette décision veulent être remarqués : I. Suppression de toute juridiction épiscopale étrangère sur le territoire helvétique. II. Ordre au Conseil fédéral d'entamer les négociations relatives à l'institution de grands-vicariats provisoires, ainsi qu'à la désignation « du lieu épiscopal futur des portions du territoire suisse » dont il s'agissait, et qui seraient nécessaires pour liquider les biens de la mense.

La prudente conduite du Gouvernement fédéral avant et durant la guerre d'Italie ne fut sans doute pas étrangère au choix que l'on fit de la ville de Zurich pour la tenue des conférences réglementaires de la paix conclue entre les puissances belligérantes. Le 3 août, l'ambassadeur de France, M. Turgot, donna avis à M. Stœmpfli, président de la Confédération, de la décision prise à cet effet. « Votre Excellence, disait l'ambassadeur, verra, j'en ai l'assurance, dans le choix qui a été fait d'une ville de Suisse, pour y arrêter définitivement les clauses du traité de paix, une nouvelle preuve des sentiments d'estime et d'affection qui animent le Gouvernement de l'Empereur à l'égard de la Confédération suisse.

Le 5 août, réponse du Président. Après l'accusé de réception M. Stœmpfli ajoute que le Gouvernement du canton de Zurich a été immédiatement instruit et « invité à prendre les mesures convenables pour que les plénipotentiaires des hautes Puissances fussent » reçus avec tous les égards et tous les honneurs « à eux dus, » et à satisfaire autant que possible au désir qu'ils pourraient être dans le cas de lui exprimer. »

CHAPITRE X.

ITALIE.

États-Sardes. — Effet produit par les paroles de l'Empereur des Français à l'ambassadeur d'Autriche. — Note du *Moniteur* de l'Empire. — Dépêche de l'envoyé anglais à Turin sur la situation de la Péninsule : caractère prophétique de ce document. — Ouverture de la session législative : discours du Roi. Comment il s'exprimait au sujet de l'état actuel des relations extérieures. — Discours du président de la chambre des Députés sur le même sujet. Dispositions prises par le Parlement en vue des éventualités. — Annonce par l'Autriche d'un envoi de troupes en Italie : note du cabinet de Turin à ce sujet. — Mariage du prince Napoléon avec la fille du Roi. Adresses des Chambres à ce souverain : leur caractère. — Circulaire de M. de Cavour à ses agents à l'étranger à propos des mesures prises par le gouvernement. Elles sont motivées sur les actes menaçants du cabinet de Vienne. — Le projet d'emprunt de 50 millions : débats à ce sujet dans le parlement. Déclarations du président du conseil. Réponses 1° aux députés Costa de Beauregard et Solaro della Margarita, 2° à M. de Brignole Sale. L'emprunt est voté, puis couvert par souscriptions. — Réponse de M. de Cavour à une demande d'énoncé de grief faite par le gouvernement britannique. — Lettre du même ministre à M. d'Azeglio sur une nouvelle ouverture du *Foreign-Office*. — Proposition de Congrès par la Russie; mais on prétend en exclure la Sardaigne comme puissance secondaire. — Note de M. de Cavour à ce sujet. — La question du désarmement; ses phases, brusque sommation du Cabinet de Vienne au Cabinet de Turin. — Réponse de celui-ci et projet de loi suspensif de la constitution. Paroles de M. de Cavour à cette occasion. — La guerre : la *Société nationale italienne* suspend son action. — Proclamation de Victor-Emmanuel. — Il fortifie Turin. Arrivée des généraux Niel et Canrobert : leurs conférences avec le Roi. Occupation des provinces entre le Tessin et la Sesia. — Hesitation des Autrichiens : ils tardent à prendre l'offensive. — Napoléon III débarque à Gênes; il établit son quartier général à Alexandrie. — Le Roi Victor-Emmanuel se met sous les ordres de l'Empereur des Français, afin d'établir l'unité de commandement. — Composition de l'armée sarde. — Les Autrichiens reprennent l'offensive. — Combat de Montebello. Le général Cialdini s'empare de Borgo-Vercelli; Garibaldi prend et reprend Varèse. — Le feld-maréchal Giulay se croit menacé simultanément sur le Pô et sur le Tessin. — Combat de Palestro engagé et soutenu par Victor-Emmanuel en personne. Il surveille les deux routes de Novare et de Mortara; le général Giulay se retire à la jonction du Tessin et du Pô. — L'Empereur des Français porte son quartier général à Verceil. — Bataille de Magenta : part que prennent à cette action les troupes piémontaises. — Révolte

de Milan : le feld-maréchal Giulay évacue cette ville et abandonne Plaisance et Pavie. — La municipalite de Milan se présente au quartier général des deux souverains. — Son adresse à Victor-Emmanuel : la première annexion. — Combat de Melegnano : les Autrichiens se retirent derrière l'Adda, la Chiese et le Mincio; les deux souverains alliés entrent dans Brescia où déjà se trouvait Garibaldi. — L'Empereur François-Joseph vient prendre le commandement de ses armées. — Bataille de Solferino : glorieuse part que prennent Victor-Emmanuel et ses troupes à cette journée engagée et dirigée par l'Empereur des Français. — Proclamation de ce souverain aux Italiens. — On y pressent la fin de la guerre. — M. de Cavour croit encore à la réalisation de l'unité italienne : annexion de Parme et de Plaisance. — Circulaires explicatives de ce double fait. — La Toscane et les Romagnes suivent le mouvement annexioniste. — Politiques parallèles de la France et de M. de Cavour. — L'armistice, les préliminaires de Villafranca : démission du chef du cabinet sarde.— Ministère Rattazzi. — Conventions de Villafranca : la Conférence de Zurich ; M. Desambrois et le chevalier Jocteau y doivent représenter la Sardaigne : il y aura trois traités distincts, et l'on n'y réglera que la question lombarde; pour le surplus renvoi aux conventions de Villafranca, et au prochain congrès. Disposition du triple traité quant à l'Italie. — Le nouveau traité des frontières; la dette lombarde.

ITALIE CENTRALE : les annexions des quatre États votées et offertes au Roi Victor-Emmanuel. — Réponse de ce souverain à la députation toscane. — Note du *Moniteur* de l'Empire français. — Réponse de Victor-Emmanuel aux Romagnes : caractère particulier de cette réponse. — Memorandum du Cabinet de Turin sur la situation. M. Dabormida à Paris et la régence du Prince de Carignan : refus du Cabinet des Tuileries.— Lettre de l'Empereur au Roi de Sardaigne. — Persévérance des annexionistes : ils défèrent la Régence au prince de Savoie-Carignan ; ce prince décline cet honneur et délègue la Régence à M. Buoncompagni. — On s'arrête à l'idée de faire de cet illustre citoyen le *collegate* de l'Italie centrale. Circulaire de M. Dabormida à ce sujet. — Le Congrès : obstacles qu'il rencontre ; la brochure le *Pape* et le *Congrès*; question nouvelle ; dépêche de lord Cowley.

ÉTATS PONTIFICAUX. — Départ des Autrichiens de Bologne et d'Ancône. Causes de cette évacuation.— Départ du Légat. — Établissement d'une Junte. Offre de dictature à la Sardaigne : M. d'Azeglio, commissaire du Roi Victor-Emmanuel. — Actes du Gouvernement provisoire. — L'annexion. — La Régence ; M. Farini, gouverneur général. — Réunion aux duchés de Parme et de Modène.

Rome au moment de la guerre : manifestation ; Insurrection de Pérouse.— Cette ville prise par les Suisses.—Soulèvement et soumission d'Ancône. — Protestation du Saint-Siége au sujet des Romagnes. — Rupture avec la Sardaigne : départ du ministre sarde. — La Consulte : Discours d'ouverture du cardinal Savelli, président. — Il est interrompu par le Saint-Père ; puis, destitué. — La brochure le *Pape* et le *Congrès*. Effet qu'elle produit.

DEUX-SICILES. — Les condamnés politiques : manière d'amnistie. Dépor-

tation. Phases de cette mesure. — Incidents. — Mariage du duc de Calabre. — Maladie du Roi. Ce qui l'occasionne. Sa mort. Avénement de François II. Sa proclamation, ses premiers actes.—La guerre. Ministère Filangieri ; son attitude. — Les Suisses de Naples : contre-coup des événements de Pérouse. Émeute de ces soldats étrangers. — Continuation du système de Ferdinand II. — Insurrection en Sicile. — Envoi de troupes à la frontière des États Romains.

TOSCANE. — Démonstrations publiques au moment de la guerre. Rigueurs du Gouvernement. — Le Grand-Duc à Naples. — Opposition croissante. — Le Grand-Duc quitte ses États. — Gouvernement provisoire. — Délégation Buoncompagni. — Consulte gouvernementale. — Protestation de Léopold II. — Les volontaires. — Traité de Villafranca. — Ferdinand IV, nouveau Grand-Duc. — M. Ricasoli, président du Conseil. — Les élections. — L'annexion. — La ligue militaire de l'Italie centrale. — La régence du prince de Carignan : débats à ce sujet dans l'Assemblée nationale.

PARME. — Les volontaires. — État des esprits. — Départ de la Régente. Junte provisoire. — Retour de la Princesse. — Memorandum. — La Régente se retire de nouveau. — Commission gouvernementale. — Proclamation du Roi Victor-Emmanuel. — Dictature de M. Farini. — L'annexion. — Élection et réunion de l'Assemblée du duché. Elle vote l'annexion. — Le colonel Anviti assassiné. — Vote de la Régence.

MODÈNE. — Le mouvement national. — Voyage du Duc à Vienne. Ses projets de réformes à son retour. — Soulèvement. — Massa et Carrare proclament dictateur le Roi Victor-Emmanuel. — Départ du Duc. — Commission gouvernementale. — Arrivée et premiers actes de M. Farini. — Il est nommé dictateur. — Le Cabinet. — L'annexion à la Sardaigne. Elle est votée. — Maintien de la dictature. — Vote au sujet de la Régence.

Les paroles adressées par l'Empereur Napoléon III à M. de Hubner, lors des réceptions du 1er janvier, ne pouvaient pas manquer de retentir en Italie. C'est ce qui arriva, avec cet inconvénient que l'écho d'au delà des Alpes donna à ce qui avait été dit en France une portée actuellement prématurée. De là, la Note du *Moniteur* de l'Empire français dans laquelle il était dit que « rien dans les relations diplomatiques n'autorisait les craintes que ces bruits tendaient à faire naître. »

Cependant, à mesure que le temps s'écoulait, les événements grossissaient. En Lombardie, et presque sur tous les points du sol italien, régnait une agitation qui réellement recélait des tempêtes. « Le prétexte de la guerre ne fait pas défaut, disait un journal anglais, le *Times*. On dirait que le caractère des Lombards est d'être humbles et pacifiques dans la guerre, mais bruyants et turbulents dans la paix... Ils en ont fait assez pour qu'on

eût à craindre d'une race plus belliqueuse une grave explosion. Puis il y a le royaume de Sardaigne avec ses espérances, son ambition et ses rancunes, prêt, à la première promesse d'appui, à jeter le dé encore une fois et à entreprendre hardiment la conquête de la couronne d'Italie.

Telle était donc la situation, c'est-à-dire tendue des deux côtés, et attendant une explosion. Un diplomate bien placé pour voir les choses, sir John Hudson, représentant du Gouvernement britannique à Turin, reproduisait assez vivement ce qui se passait en Italie, dans une dépêche adressée, le 3 janvier, à lord Malmesbury... « Durant les trois dernières semaines, écrivait-il, la position des affaires en Lombardie ne s'est pas améliorée. Les cas d'insultes à des officiers autrichiens, civils et militaires, vont en augmentant, et le caractère des classes inférieures est tellement aigri à l'égard des Autrichiens, qu'il est clair que si une révolution éclatait à Milan, elle commencerait à la base, et non au sommet du monde politique... Les Légations ne sont pas dans une condition meilleure. Parme et Modène seuls sont tranquilles ; mais si la Lombardie et les Légations devaient se soulever, les duchés seraient entraînés dans le mouvement général. Nous sommes donc autorisés à regarder le nord de l'Italie comme mûr pour l'insurrection. »

Sir Hudson déplorait que certains décrets récents du Gouvernement autrichien, ceux, entre autres, relatifs à la conscription eussent été « mal conçus et brutalement exécutés » en Lombardie. Il ne pensait pas que l'on pût accuser de l'émotion qui régnait dans ce pays, le Gouvernement sarde. « Le seul fait, continuait-il, de l'existence d'un gouvernement libre comme celui de la Sardaigne, suffit à surexciter un peuple qui se trouve dans la position des Lombards, des Vénitiens et des sujets du Pape. »

Le roi des Deux-Siciles n'a fait, confiant dans la puissante protection de la Russie, n'a fait aucune tentative pour gagner les suffrages de son peuple par un système plus raisonnable de gouvernement; et si la Toscane ne donne pas de signe d'effervescence, je sais que ce même peuple, doux et docile, ajouterait son mouvement au mouvement national.

Ceci surtout était prophétique :

« La condition de l'Italie est telle qu'un mouvement en Lombardie ou dans les Légations peut s'étendre en peu de temps sur toute la Péninsule. »

Le 10 janvier, le roi Victor-Emmanuel ouvrit en personne la session législative. Après avoir rappelé les premiers travaux de la nouvelle législature, le roi traça un aperçu de ceux qui se recommandaient encore à sa sollicitude : une bonne administration de la justice par la réorganisation de la magistrature, par l'institution des Cours d'assises et la révision du Code de procédure; puis, une bonne administration communale et provinciale. On proposerait aussi des modifications à la loi sur la garde nationale. Après l'énoncé de ce programme, le discours royal aborda la question qui était au fond de toutes les pensées. « L'horizon au milieu duquel se lève la nouvelle année n'est point parfaitement serein. Néanmoins, vous vous consacrerez avec l'empressement accoutumé à vos travaux parlementaires. Forts de l'expérience du passé, marchons résolûment au-devant des éventualités de l'avenir. Cet avenir sera prospère, notre politique reposant sur la justice, sur l'amour de la liberté et de la patrie. Notre pays, petit par son territoire, agrandi en crédit dans les conseils de l'Europe, parce qu'il est grand par les idées qu'il représente, par les sympathies qu'il inspire. »

Et continuant : « Une telle situation, disait le Roi, n'est pas exempte de dangers ; car, si nous respectons les traités, d'autre part nous ne sommes pas insensibles au cri de douleur qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous... »

Ces paroles de Victor-Emmanuel produisirent une vive sensation. Un homme considérable dans le Parlement, le président de la Chambre des députés, l'accrut par le discours qu'il prononça (13 janvier) en prenant possession de la présidence. Tout d'abord, en présence de la gravité de la situation, il recommanda l'union : « La division des partis, nécessaire et opportune dans les États libres, aux époques de tranquillité, est fatale dans les moments où l'on a à combattre un péril commun... évitons qu'une fois encore l'histoire ait à nous proclamer impuissants parce que nous aurons été divisés.

» L'Italie tout entière, qui tourne ses regards vers notre Parlement, et qui a mis en nous une immense confiance, ne nous fait pas seulement entendre un cri de douleur, elle nous adresse encore un conseil : elle nous dit d'être unis et prudents. »

Organiser, en vue des événements, les forces offensives et défensives du Royaume, tel devait être le premier soin des Chambres. Une loi déclara en activité durant la guerre, si elle avait lieu, et même six mois après, tous les citoyens ayant moins de trente-cinq ans. En même temps, ils avaient à faire un service de quarante jours dans une forteresse.

Il n'y avait plus qu'à suivre le cours des choses, qui se précipitèrent en effet. A la suite de l'annonce faite par la *Gazette officielle de Vienne*, d'un envoi de 30,000 hommes de troupes dans la Péninsule, Note du gouvernement sarde (*Gazette piémontaise*) portant que le Roi a jugé opportun de faire rapprocher les troupes des garnisons éloignées, sans appeler les contingents. Intervinrent le départ du prince Napoléon pour Turin, la demande en mariage de la princesse Clotilde, fille du roi, présentée au nom du cousin de l'Empereur, par le général Niel. Cette alliance atteignait les proportions d'un événement politique : elle témoignait des bonnes dispositions de la France impériale pour la Sardaigne, que la France ne s'engageait encore qu'à défendre contre toute agression de la part de l'Autriche.

Le 23 janvier, le roi Victor-Emmanuel agréa la demande qui lui était faite de la main de la princesse. — Le 30 du même mois, célébration du mariage. Une dot de 500,000 fr. avait été votée à la fille du Roi, par le Parlement, qui, d'ailleurs, s'accordait parfaitement alors avec le Gouvernement. La réponse au discours du Trône portait l'empreinte de cet accord, et sortait du vague habituel de cette formalité. « Votre peuple, disaient les députés, sait, par expérience, que votre voix ne l'a jamais trompé, même lorsque, pleine de douleur et d'austérité, elle conseillait la résignation ou demandait des sacrifices dont on ne pouvait voir tout de suite la dure nécessité.

« Aujourd'hui, Sire, votre voix influente et chère à toutes les nations civilisées, prenant en magnanime pitié les douleurs de l'Italie, ravivra certainement la mémoire des promesses solen-

nelles demeurées jusqu'ici sans effet; mais, en même temps, elle calmera les impatiences aveugles et raffermira chez les peuples la foi dans la force irrésistible de la civilisation et dans la puissance de l'opinion publique. »

Quoique moins transparentes, les allusions de l'Adresse du Sénat annonçaient une même ferme confiance dans la politique du Roi. « Votre Majesté entrevoit dans un horizon troublé des symptômes de complications et peut-être de dangers assez rapprochés. Inébranlable dans le respect des traités, aussi bien que plein de sollicitude pour les destinées italiennes, V. M. nous encourage à espérer de la divine Providence le remède à des maux immérités... »

A ces démonstrations succédèrent les mesures effectives : les officiers en disponibilité venant offrir leurs services, les envois de troupes à Alexandrie et à Casal. — Le 4 février, circulaire de M. de Cavour aux agents sardes à l'étranger. Il débutait en motivant une demande d'emprunt de 50 millions, faite par le Gouvernement, en vue de faire face aux événements qui pourraient arriver en Italie, « et dont on ne saurait, disait le ministre, prévoir jusqu'à présent ni la nature ni la portée. » Cette mesure pouvant donner lieu à des commentaires inexacts, M. de Cavour jugeait convenable d'exposer nettement la pensée qui l'avait dictée. Il rappela qu'il y avait trois ans que son Gouvernement avait protesté, par ses représentants au Congrès de Paris, contre l'extension de l'influence autrichienne dans la Péninsule en dehors des stipulations des traités. Mais, nonobstant les espérances données par la France et l'Angleterre, l'état de l'Italie ne s'était pas modifié. L'influence de l'Autriche en dehors des limites assignées par les traités, et constitutive d'une menace constante pour la Sardaigne, avait plutôt augmenté que diminué.

D'autre part, les autres États de la Péninsule avaient persisté dans un système de Gouvernement dont le résultat ne pouvait être que le mécontentement des populations et une provocation au désordre. Nonobstant les dangers dont la Sardaigne était menacée par cet état de choses, le Roi n'avait pas cessé de se conduire avec convenance et réserve. Tout en repoussant « hautement » les prétentions de l'Autriche, tendant à faire modifier

les institutions du pays, le Piémont n'avait pas pris une attitude hostile vis-à-vis de lui, lorsque le cabinet de Vienne avait cru devoir saisir « un prétexte jugé futile par presque tous les hommes d'État de l'Europe, pour rompre avec éclat les relations diplomatiques avec la Sardaigne. Celle-ci s'était bornée de temps en temps à rappeler aux Gouvernements amis les tristes prévisions que les faits vérifiaient chaque jour « et à appeler sur la Péninsule leur sollicitude. Jamais elle n'avait caché sa sympathie pour la plupart des provinces italiennes; et, quand elle avait cru devoir les manifester publiquement, elle l'avait fait avec autant de mesure que de convenance. Les hommes impartiaux et l'opinion publique avaient apprécié cet esprit de modération des actes du Gouvernement du Roi. Mais, en présence « des mesures militaires extraordinaires » prises par le cabinet de Vienne, et évidemment dirigées contre la Sardaigne, le Gouvernement du Roi, « sans sortir de cette réserve, » avait à se prémunir contre un danger qui pouvait devenir imminent.

Ici le comte de Cavour énumérait et appréciait les mesures prises par l'Autriche : l'annonce par son journal officiel, et, dès avant le discours d'ouverture de la session, d'un envoi de 30,000 hommes en Lombardie et dans la Vénétie, l'arrivée simultanée des *bataillons de frontière*, qui ne sortent qu'en cas de guerre; — le renforcement des garnisons de Bologne et d'Ancône; et, cas plus grave, la concentration sur les frontières sardes, de forces considérables ; l'Autriche ayant réuni entre l'Adda et le Tessin « un véritable corps d'opérations,... » puis d'autres démonstrations menaçantes. Le pays, resté calme, demandait cependant qu'on songeât à le mettre en mesure de faire face aux éventualités. De là, l'appel par le ministère des garnisons établies en Sardaigne et au delà des Alpes, et la demande aux Chambres de la faculté de contracter un emprunt.

En terminant, le Président du conseil recommandait à ses agents de bien convaincre les hommes politiques avec lesquels ils étaient en rapport, que, loin de renfermer une menace pour la tranquillité de l'Europe, les mesures défensives adoptées par la Sardaigne auraient au contraire pour résultat de calmer l'agitation en Italie en faisant naître la confiance, que « le Piémont,

fort de son bon droit et aidé par les alliés que lui ferait la justice de sa cause, » était prêt à combattre tout élément de désordre dans la Péninsule, « qu'il émanât de l'Autriche ou de la Révolution. » Il n'y avait qu'à reconnaître le ton de modération qui régnait dans ce document. La politique du cabinet sarde se dessinait de plus en plus. Dans ces circonstances, les débats sur le projet d'emprunt de 50 millions ne pouvaient pas manquer d'être animés. Ils s'ouvrirent en même temps que la dépêche de M. de Cavour partait de Turin (4 février). L'exposé des motifs présenté par le ministre des finances s'inspirait nécessairement des considérations développées par le Président du Conseil. « C'est, disait-il, pour continuer les préparatifs de défense, c'est pour se trouver prêt à tout événement que le Gouvernement vient demander au Parlement l'autorisation de contracter un emprunt de 50 millions.

» Nous regrettons plus que personne, ajoutait M. Lanza, de ne pouvoir éviter de nouvelles charges au pays et de plus lourds fardeaux aux finances de l'État, et nous déplorons d'avoir à les proposer. Mais vous savez que dans la vie des peuples il y a de ces moments suprêmes où le sacrifice est un devoir sacré, une inexorable nécessité. »

Le 8 février, dépôt du rapport de la Commission, elle conclut à l'adoption. Deux députés, MM. Costa de Beauregard et Solaro della Margarita, accusèrent la politique du Cabinet d'être provocatrice et rejetèrent sur elle la responsabilité de la situation actuelle. M. Mamiani, partisan du ministère, repoussa le reproche. « S'il y a provocation elle se trouve des deux côtés; elle n'est pas seulement dans les faits, elle est dans l'ordre moral. De ce côté du Tessin, la liberté; de l'autre, l'esclavage. Ici tout pour relever la dignité de notre nation ; là-bas, tout pour l'opprimer... »

Et à son tour, M. de Cavour : « Notre politique n'a jamais été provocatrice, mais elle a toujours été nationale et italienne.

» Nous n'avons jamais cru... avoir le droit de provoquer une guerre; mais nous avons cru toujours avoir le droit, non-seulement de développer à l'intérieur du pays les principes de liberté et de nationalité sur lesquels reposent les institutions données

par Charles Albert à son pays, mais de nous faire aussi, à la face de l'Europe entière, interprètes des besoins, des douleurs et des espérances de l'Italie. »

Un membre de la droite tenant à avoir l'assurance que l'Autriche ne serait point provoquée, « Nous ne nous ferons pas provocateurs, répondit M. de Cavour, mais si nous sommes offensés... » Ces paroles suffisaient. Elles furent suivies (9 février) du vote des 50 millions demandés.

Les mêmes questions et les mêmes répliques durent s'échanger devant le sénat. L'ancien ministre de Sardaigne à Paris, M. de Brignole-Sale, parla seul contre le projet. L'honorable membre déclara qu'il ne voyait point dans la situation actuelle les dangers que le Cabinet y prétendait trouver. Il voyait, au contraire, dans les déclarations récemment émanées des grandes puissances des garanties suffisantes que la paix ne serait point troublée.

Réponse de M. de Cavour : sur le premier point il n'y ava qu'à rappeler tous les actes du Gouvernement autrichien, tous ses préparatifs militaires.

Et comme, dans le cours de son argumentation, M. de Brignole avait reproduit l'accusation de provocation : « En quoi sommes-nous cause de l'état anormal de l'Italie, dit le ministre de Victor-Emmanuel ? quels actes d'hostilité avons-nous faits relativement aux autres gouvernements de l'Italie ? Est-ce que nous leur avons adressé des menaces insolentes ? Non, messieurs. Nous nous sommes bornés à maintenir dans notre État un système politique tout à fait contraire à ceux qui régissent ces États. Nous nous sommes bornés, je le répète, à montrer quelles sont les conséquences différentes d'un régime national libre ou d'un régime absolu et peu national. Et la diversité de ces conséquences a été solennellement reconnue par tous les hommes éclairés d'Europe. Elle a été reconnue par le puissant souverain de la France. Elle a été reconnue par le gouvernement de l'Angleterre. Elle n'est pas niée par le gouvernement de Prusse, et je crois qu'il n'est pas en Europe un publiciste indépendant qui ne l'ait proclamée. »

Aux yeux de M. de Cavour, la meilleure preuve que la poli-

tique sarde n'avait pas été provocatrice, c'est qu'au fur et à mesure que cette politique se faisait mieux connaître en Italie, au fur et à mesure qu'elle inspirait la confiance, on voyait en Italie se calmer le parti révolutionnaire et disparaître l'influence des hommes extrêmes. « Personne, je pense, ne contestera cette incontestable vérité, et on conviendra, j'en ai l'espoir, que l'un des effets de la politique suivie depuis dix ans par les ministres du roi Victor-Emmanuel a été de ramener les Italiens à l'opinion modérée nationale. Or, je le demande au Sénat, est-ce là une politique de provocation ? »

Avec le comte Buol, M. de Brignole-Sale accusait la presse de la rupture des relations diplomatiques, à quoi M. de Cavour répondait que l'Autriche « savait très-bien vivre en bonne harmonie avec l'Angleterre, dont la presse n'était pas moins vive et moins hostile à l'Autriche elle-même; que, d'autre part, elle avait conclu une alliance politique avec la Belgique, où existe aujourd'hui une presse qui ne le cédait ni en vivacité ni en influence à la presse sarde. »

A entendre le préopinant, l'Autriche aurait respecté les traités. « Elle les a plusieurs fois violés, répliquait le ministre des affaires étrangères. Si les traités de 1815 assurèrent à l'Autriche ses possessions entre le Pô et le Tessin, ces mêmes traités limitèrent à l'occupation de deux citadelles son influence sur la droite de ce dernier fleuve. Or, diplomatiquement, ou par des occupations militaires, l'Autriche avait étendu ses possessions bien au delà de l'Apennin, jusqu'aux rives de l'Adriatique, ce qui était entièrement contraire aux stipulations du traité de 1815.

Que si l'on objectait que ces empiétements eurent lieu du consentement des princes italiens, « je n'hésite pas à proclamer, répondait M. de Cavour, que les princes italiens n'avaient pas le droit d'aliéner leur indépendance en faveur de l'Autriche... Je dis que c'est un principe du droit politique moderne ; je dis que c'est un des grands principes de la civilisation de ne pas reconnaître aux princes le droit d'aliéner leurs peuples ni leur propre indépendance. » On était donc en droit de protester comme on l'a fait contre cette violation du droit et de la lettre même des traités.

Mais il y avait en outre dans l'extension de l'influence autrichienne une question, un péril pour la Sardaigne, c'était l'autorisation donnée à l'Autriche d'occuper, à volonté, le duché de Parme et de Modène, de pouvoir envoyer ses troupes sur les cimes des Apennins, de pouvoir menacer impunément Gênes, « la ville natale » de M. de Brignole : ce discours entraîna le Sénat et un vote approbatif.

L'emprunt ainsi accordé d'urgence et d'enthousiasme, fut couvert par une souscription nationale que le Gouvernement ne craignit point de provoquer.

Dans l'intervalle s'était accompli un acte diplomatique considérable. Le Cabinet britannique avait demandé au cabinet piémontais de formuler exactement ses griefs contre l'Autriche. Le 1er mars, réponse de M. de Cavour en un Mémorandum qui doit compter comme pièce importante en ce grand procès international. C'était, au surplus, la reproduction des considérations que le ministre du Roi Victor-Emmanuel avait fait valoir au Congrès de Paris. En admettant que l'Autriche voulût maintenir son occupation du territoire Lombardo-Vénitien, M. de Cavour pensait que cela ne serait possible qu'à la condition d'une administration nationale et séparée, d'une armée italienne commandée par des officiers indigènes et des institutions représentatives. Puis, il y avait les traités de l'Autriche avec les États du centre, son influence souveraine dans la Toscane et les États romains. Autant de dangers pour le Piémont, et que l'occupation de Rome par les Français ne saurait compenser. En résumé, pour que, au sens de M. de Cavour, l'Italie ne fût plus un péril pour le repos de l'Europe, il fallait :

1° Obtenir de l'Autriche, moins en vertu des traités qu'au nom des principes d'humanité et d'éternelle justice, un gouvernement national pour la Lombardie et la Vénétie ;

2° Exiger, conformément à la lettre et à l'esprit du traité de Vienne, la cessation de la domination autrichienne sur l'Italie centrale, en conséquence, la destruction des forts détachés en dehors de l'enceinte de Plaisance, l'annulation de la convention du 24 décembre 1847, l'évacuation de la Romagne, et la proclamation du principe de non-intervention ;

3° Inviter les duchés de Modène et de Parme à doter leurs pays d'institutions analogues à celles du Piémont; enfin, le duc de Toscane à rétablir la constitution de 1848 ;

4° Obtenir du souverain-pontife la séparation administrative des provinces à l'est des Apennins, conformément aux propositions communiquées en 1856 aux cabinets de Londres et de Paris.

Le 14 du même mois (mars), sir James Hudson fit encore une ouverture au nom de lord Derby. Il demanda si la Sardaigne serait disposée à suivre l'exemple de l'Autriche en déclarant d'une manière formelle, ainsi que l'avait fait le comte Buol (dépêche au comte d'Appony, 25 février), « qu'elle n'avait aucune intention d'attaquer sa puissante voisine. Le chef du cabinet sarde répondit (lettre à M. d'Azeglio à Londres, 17 mars), que le Gouvernement britannique ayant reconnu l'état anormal de l'Italie, et » ayant permis à la Sardaigne de s'efforcer d'y porter remède, le gouvernement sarde en prenant acte de ces engagements, et en se réservant sa liberté d'action pour le cas où l'Autriche ne s'abstiendrait pas à l'avenir de commettre des actes agressifs, » était prêt « à donner l'assurance » qu'il n'était pas dans son intention d'attaquer l'Autriche et qu'il consentait à faire à cet égard une déclaration identique à celle contenue dans la dépêche précitée du comte Buol, « qui n'est, à vrai dire, ajoutait M. de Cavour, qu'un long et amer réquisitoire contre la Sardaigne et contre la politique du Cabinet que j'ai l'honneur de présider. »

La prévision conditionnelle du ministre du roi Victor-Emmanuel ne se réalisa point, car les troupes autrichiennes s'avançaient vers l'extrême frontière, tandis que les troupes sardes en restaient à dix lieues de distance. Néanmoins, il y eut (hasard ou préméditation) une violation de territoire par une patrouille autrichienne. — Plainte de M. de Cavour à ce sujet : elle était adressée à l'Autriche par la voie du ministre prussien à Turin.

L'esprit public se mit aussitôt de la partie : des volontaires affluent de divers points de l'Italie ; des souscriptions volontaires subviennent à leur équipement. On comptait dans le nombre le fils du maire de Milan, M. Sebregondi, le fils de l'ancien et re-

nommé dictateur de Venise, Manin, et quelques autres non moins connus, et surtout des Lombards. Une ordonnance du 7 mars ayant rappelé les hommes en congé et décidé l'armement des contingents, les conseils provinciaux votèrent des subsides en faveur des familles dont les membres valides étaient appelés sous les drapeaux.

Cependant le rôle de la diplomatie n'était pas épuisé. On apprenait à Turin (22 mars) que sur la demande de la Russie on saisirait de la question italienne un congrès dont, — imagination singulière, — on exclurait la Sardaigne, attendu sa qualité de puissance de second ordre. — Aussitôt Note de M. de Cavour à ses agents pour se plaindre d'une exclusion que tant de sacrifices faits par la Sardaigne lors de la guerre de Crimée auraient dû lui épargner. — 25 mars, le chef du Cabinet sarde alla plaider à Paris, devant l'Empereur des Français, la cause de l'Italie. Il lui resta de cette entrevue la conviction que la France ne retirerait pas à l'Italie son appui ; qu'elle ferait des efforts pour l'admission de la Sardaigne au Congrès ; que, dût-il en être différemment, il irait de soi que le gouvernement piémontais ne serait aucunement engagé par des délibérations auxquelles il n'aurait point participé.

On sait qu'il n'y eut point de Congrès, les avis ayant été partagés sur les questions préliminaires : l'Autriche ayant demandé en principe le désarmement auquel la Sardaigne se fût soumise quoique exclue du Congrès ; la Russie ayant proposé, — ce qui était plus logique pourtant, — le désarmement après le Congrès ; — enfin l'Angleterre ayant ouvert l'avis de régler au sein de cette assemblée, même les détails. Le cabinet britannique insista néanmoins encore auprès du cabinet sarde. Sur ce, note télégraphique de M. de Cavour : son exclusion du Congrès ne permettait pas à la Sardaigne, disait-il, de prendre l'engagement d'un désarmement général. Toutefois, si l'Autriche cessait d'envoyer de nouvelles troupes en Italie, la Sardaigne s'engageait : 1° A ne pas appeler sous les armes ses réserves ; 2° A ne point mobiliser son armée ; 3° A ne point faire quitter aux troupes les positions purement défensives qu'elles occupaient depuis trois mois.

Proposition de la France : On accorderait au Piémont, concurremment avec les autres puissances, l'entrée au Congrès. Adhésion à cette concession, qui était loin de lui être absolument avantageuse. Survint la brusque sommation (datée du 22 avril) de l'Autriche au gouvernement sarde d'avoir à désarmer (voy. aussi *France* et *Autriche*). Le même jour, communication à la chambre des Députés de la réponse du gouvernement, et demande de pouvoirs extraordinaires et de la faculté de suspendre la constitution.

« Qui peut, disait M. de Cavour, être meilleur dépositaire que le roi de nos libertés? Qui est plus digne que lui de cette preuve de confiance de la nation? Lui, dont le nom, depuis dix ans de règne, est devenu synonyme de loyauté et d'honneur? Lui, qui tient toujours ferme le drapeau tricolore italien? Lui qui, dès à présent, se dispose à combattre, s'il le faut, pour la liberté et l'indépendance...? »

Ainsi que la chambre des Députés, le sénat accueillit avec faveur une communication analogue du chef du cabinet : Réunir tous les pouvoirs du gouvernement en une seule main, dans la crise suprême de la patrie, renoncer momentanément à l'exercice de certaines libertés, ce n'est pas seulement le fruit d'une ardeur instantanée, mais le conseil d'une mûre prudence. Les nations les plus célèbres dans l'histoire par leur perspicacité politique nous en ont fourni l'exemple. » Ainsi disait le comte de Cavour. L'état de guerre succédait enfin aux longues tergiversations de la diplomatie. En effet, le 26 avril, le chef du cabinet sarde remit au baron de Kellersberg la réponse de son Gouvernement à la Note-Ultimatum du comte de Buol. Il y était dit qu'ayant accepté le désarmement préalable en principe, durant les négociations relatives à un Congrès, il n'avait plus d'autres explications à donner.

Le rôle actif du roi Victor-Emmanuel commençait. La *Société nationale italienne*, qui s'inspirait surtout de l'activité de Garibaldi, s'en remit désormais « au roi galant homme, » comme elle disait, du soin d'achever l'œuvre de la nationalité de la Péninsule.

Le 29 avril, proclamation de Victor-Emmanuel « au peuple

du royaume, » suivant son expression. « L'Autriche, dit le Roi, nous attaque avec la puissante armée que, simulant l'amour de la paix, elle a réunie à notre préjudice dans les malheureuses provinces assujetties à sa domination. Ne pouvant pas supporter l'exemple de notre organisation civile, ne voulant pas se soumettre au jugement d'un congrès européen touchant les maux et les périls dont elle a été l'unique occasion en Italie, l'Autriche viole la promesse donnée à la Grande-Bretagne, et elle fait un cas de guerre d'une loi d'honneur.

« L'Autriche ose demander que nos troupes soient diminuées et que l'on désarme cette jeunesse accourue de toutes les parties de l'Italie pour défendre la sainte bannière de l'indépendance nationale. »

Après avoir ensuite annoncé que l'État serait gouverné en son absence par son cousin le prince Eugène, et la coopération « des braves soldats de l'empereur Napoléon, aux batailles de la liberté et de la justice, » Victor-Emmanuel ajoutait :

« Peuple d'Italie ! l'Autriche attaque le Piémont parce que j'ai plaidé la cause de la commune patrie dans les conseils de l'Europe... elle brise ainsi violemment les traités qu'elle ne respectera jamais.

» Saisissant les armes pour la défense de mon trône, les libertés de mes peuples, l'honneur du nom italien, je combats pour le droit de la nation... Je n'ai pas d'autre ambition que celle d'être le premier soldat de l'indépendance italienne. »

En attendant les troupes françaises, le roi ne négligea rien pour protéger Turin et garantir contre toute attaque la route de Gênes à Alexandrie : retranchements établis sur la Doire de Suze, fortifications de la Stura et de la Doire Baltea, corps d'armée jeté à Novi pour la garde de la route et du chemin de fer menant par cette ville d'Alexandrie à Gênes, par où devait déboucher bonne partie de l'armée française.

Partis de Paris le 26, les généraux Canrobert et Niel purent dès le 28 conférer avec Victor-Emmanuel. Le résultat fut la direction des troupes franco-sardes sur la rive droite du Pô entre Casate et Alexandrie. En attendant suffisante agglomération de Français, on se tiendrait derrière les forteresses. Cette stratégie

ne mettait pas absolument Turin à l'abri. Mais, défaut de hardiesse ou autre cause, les Autrichiens ne profitèrent point de ce côté faible du plan de campagne. « Quand ils verront, aurait dit le Roi, les pantalons rouges à Alexandrie, ils n'oseront pas s'aventurer à faire une pointe sur ma capitale. » Le 29 avril ils occupèrent les provinces situées entre le Tessin et la Sesia, d'où les Piémontais s'étaient retirés. Quant aux Français, ils s'établirent dans la vallée de la Scrivia, d'où ils pouvaient couper à l'ennemi, s'il poussait plus avant, l'accès de ses forteresses. Une pluie torrentielle, des rivières grossies, les barrages détruits par les troupes sardes, les campagnes inondées, tout cela empêcha d'abord toute action un peu sérieuse. — Le 9 mai, simulation d'une marche des Autrichiens d'Ivrée sur Turin, mais rien au delà. Bientôt, ne comptant plus surprendre les alliés, le feld-maréchal Giulay faisant repasser la Sesia à sa droite et reportant sa gauche vers Stradella, fit placer son armée sur la défensive, derrière le Pô et la Sesia. — La critique de ces hésitations et de ces opérations contradictoires de l'armée autrichienne se trouvait dans ces termes d'un rapport (5 mai) du maréchal Canrobert à l'empereur Napoléon. « Si les Autrichiens, disait cet homme de guerre, avaient marché dans le principe tête baissée, soit sur Turin, soit sur Novi et sur le chemin de fer de Gênes, ils auraient déjà fait beaucoup de mal. » Telle était la situation quand (12 mai) Napoléon III débarqua à Gênes. Deux jours plus tard il établissait à Alexandrie son quartier général. Il y fut reçu par le roi Victor-Emmanuel qui, pour assurer l'unité de commandement, se mit noblement sous les ordres de l'empereur des Français. L'armée piémontaise était composée de cinq divisions d'infanterie et une de cavalerie, s'élevant ensemble à 80,000 hommes. A cet effectif venaient s'ajouter les 2,365 volontaires accourus de divers points de l'Italie. Ils furent divisés en deux corps, le premier commandé par Garibaldi, l'autre, sous les ordres du général Ulloa. Nous avons fait connaître ailleurs (*France*) les opérations et les luttes qui signalèrent cette campagne mémorable, nous nous bornerons ici à les rappeler rapidement et surtout à faire ressortir la part considérable qu'y prirent les armées italiennes. D'abord expectantes, les

troupes autrichiennes finirent cependant par reprendre l'offensive. Ce fut le 20 mai, par l'attaque du village de Montebello, à 9 kilomètres de Voghera, attaque dirigée par le général Stadion. Six heures après, le 1er corps français, ou plutôt le général Forey, détaché de ce corps par le maréchal Baraguey-d'Hilliers, était maitre de la position et forçait l'ennemi à se retirer. Les Franco-Sardes étaient forts de 8,000 hommes seulement, mais l'effet moral fut considérable. Simultanément, le général Cialdini s'emparait de Borgo-Vercelli. Et comme Giulay pensant être attaqué sur le Pô par les Français, avait laissé dégarni le lac Majeur, Garibaldi profita de cette circonstance, il franchit la frontière au sud du lac, se présenta devant Varèse, qu'il occupa le 23 mai. Les Autrichiens ainsi pris à l'improviste, s'étant retirés sur Côme, Garibaldi, qui n'avait eu pour cet audacieux coup de main que 3,500 hommes et quelques pièces d'artillerie, poursuivit l'ennemi sur la route de Monza, et s'empara de Lecco qui le séparait de la Valteline. Le moment parut bon au général Urban pour occuper Varèse que Garibaldi reprit tout aussi rapidement. Après quoi il s'attacha à empêcher les Autrichiens de pénétrer par le Tyrol et le Voralberg. Le feld-maréchal Giulay, inquiété ainsi sur ses derrières, se croyait en même temps menacé sur le Pô, et pouvait craindre d'être menacé également sur le Tessin. Les mouvements de l'armée franco-sarde (23 mai) étaient de nature à lui donner le change. Le 30 mai, les Piémontais dirigés par le roi Victor-Emmanuel en personne, attaquèrent les Autrichiens postés à Palestro, village situé sur une hauteur, fortifié et placé à quelque distance du fleuve qu'il dominait. Il fut emporté à la baïonnette par les assaillants, conduits par Cialdini, à eux joint le 3e de zouaves, qui, ayant passé un canal par où les Autrichiens devaient les déborder, attaquèrent à l'arme blanche avec un élan irrésistible. Établi le 31 en avant de Palestro, le roi Victor-Emmanuel surveillait en même temps la route de Novare et celle de Mortara. Il arriva ainsi que le général Giulay ne pouvant pas pousser dans le Piémont au delà de la Sesia et de la Dora, se retira à la jonction du Tessin et du Pô.

Cependant, l'Empereur des Français ayant quitté Alexan-

drie avait établi son quartier-général à Verceil. Le 1er juin, entrée du général Niel avec le 1er corps à Novare. Le soir du même jour, Napoléon III, tournant les Autrichiens, entrait à son tour dans cette ville. Il s'agissait maintenant de tourner encore Giulay sur le Tessin, avant qu'il s'en doutât. Le 3 et le 4, passage de ce fleuve à Turbigo et à Bufalora. Les Piémontais prirent une vaillante part à ces deux actions. Le 4, bataille de Magenta (voyez les détails, chapitre *France*). L'arrivée des Piémontais sur le champ de bataille, à onze heures, sous la conduite du général Fanti, empêcha les Autrichiens du général Urban de surprendre le flanc des Français. Le 6, révolte de Milan, que le feld-maréchal Giulay évacua aussitôt, en même temps qu'il abandonna Plaisance et Pavie. Le 6, la municipalité de Milan vint au quartier-général des deux souverains, et après avoir remercié l'Empereur, présenta à Victor-Emmanuel une adresse dans laquelle il était dit que « l'annexion de la Lombardie au Piémont avait été proclamée » le matin même.

« L'annexion, ajoutait l'adresse, est le premier pas fait dans une nouvelle voie de droit public qui laisse les peuples arbitres de leurs destinées. » Le 8 juin, l'Empereur et le Roi de Sardaigne faisaient leur entrée dans la capitale de la Lombardie, qui fut provisoirement administrée par l'avocat général génois, Vigliani, investi des pleins pouvoirs de Victor-Emmanuel, tandis que Milan en particulier devait avoir pour *Podesta* M. Louis Belgiojoso.

La victoire de Magenta, suivie du combat de Melegnano, entraîna la retraite des Autrichiens derrière l'Adda, la Chiese et le Mincio. C'est vers ce dernier fleuve que s'avançait l'armée française, et parallèlement avec elle les Piémontais. Le 12, le Roi Victor-Emmanuel franchissait l'Adda à Veprio, tandis que Garibaldi le couvrait du côté de Bergame. On pénétra ainsi dans le pays, et l'Empereur au milieu avec sa garde. Le Serio, l'Oglio et la Mella une fois franchis sans le moindre engagement, le Roi Victor-Emmanuel, puis l'Empereur Napoléon, entraient, le 17 juin, dans Brescia, où Garibaldi était depuis deux jours. On était à la veille de Solferino. L'Empereur François-Joseph était venu prendre le commandement immédiat de ses armées,

afin, disait ce souverain, dans son ordre du jour, « de continuer la lutte que l'Autriche » avait « été forcée d'accepter pour son honneur et son bon droit. »

La bataille (voyez *France*) s'engagea le 24. Les troupes sardes tenaient la gauche. L'action commença dès le matin du côté de San Martino. Trois fois repris par les Piémontais, cette position fût restée aux Autrichiens, si le Roi n'eût fait venir de Solferino, où ils se trouvaient par son ordre, les corps de Durando et de Fanti. Cette diversion réussit : San Martino, enlevé à la baïonnette, resta aux Sardes, et l'ennemi fut rejeté dans Peschiera que les divisions Durando et Fanti allèrent ensuite assiéger entre le lac de Guarda et le Mincio. Ce simple résumé fait voir quelle vaillante part l'armée sarde prit à cette grande journée de Solférino, où l'ennemi, dirigé par son souverain, fit de son côté des prodiges de valeur.

On sait déjà (voyez *France*, *Autriche*) que Solferino marqua de fait la fin de la guerre. Le victorieux allié du Piémont voyait les événements qui s'annonçaient ou s'accomplissaient avec une rapidité électrique l'entraîner bien au delà de sa politique. C'est ce que laissa pressentir sa proclamation adressée aux Italiens. « La fortune de la guerre, disait-il, nous conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

» Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le Roi de Sardaigne ; l'honneur et les intérêts de la France m'en faisaient un devoir. Vos ennemis qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle, et pour agrandir le territoire de la France. » L'Empereur repoussait ce reproche... : « Dans l'état éclairé de l'opinion publique on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce, que par des conquêtes stériles, et cette influence morale je la recherche avec orgueil en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe...

» Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains ni pour vous imposer ma volonté ; mon

armée ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur. Elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes.

» La Providence, continuait l'Empereur, favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup. Mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Votre désir d'indépendance, si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but : l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du Roi Victor-Emmanuel. Ne soyez aujourd'hui que soldats, demain vous serez citoyens d'un grand pays. »

L'âme du cabinet sarde, M. de Cavour, pouvait croire que ces expressions de ce document : « Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays, » signifiaient la réalisation qu'il appelait de tous ses efforts, de la prochaine union de l'Italie du nord et du centre. Quant à lui, il prit des mesures en conséquence : suppression des douanes entre la Sardaigne et l'Italie centrale, annexion de Parme et de Modène, ces duchés faisant partie, en vertu des traités de 1847 et 1848, des lignes de défense de l'ennemi. Le chef du Cabinet sarde expliqua, dans deux dépêches successives (14 et 16 juin), ses raisons d'agir quant à cette dernière résolution. A son sens, ce qui d'ailleurs est parfaitement contestable, l'équilibre européen n'avait rien à craindre de la formation d'un grand royaume dans les limites de la géographie, de la langue et des mœurs. Spécialement Parme, dont au surplus M. de Cavour reconnaissait les conciliantes intentions, et Modène, auraient dû dénoncer avant la guerre leur neutralité. Or, ils n'en avaient rien fait. Où s'arrêterait cette politique d'annexion ? c'est ce que l'Empereur des Français pouvait naturellement se demander. Ses observations durent contribuer au refus du Roi d'accepter la dictature offerte par les Romagnols (V. *États pontificaux*). Seulement, ainsi que Victor-Emmanuel le déclara lui-même, « pour empêcher le mouvement national de dégénérer en anarchie, » il prit sous sa direction les forces qu'organisait ce pays, et y envoya en qualité de commissaire un homme qui lui était sympathique, M. Massino d'Azeglio.

Deux politiques se trouvaient donc en présence : celle de l'Empereur Napoléon III, qui, tout en voulant affranchir l'Italie, pouvait, sans s'écarter le moins du monde de la politique traditionnelle de la France, ne pas entendre édifier au pied des Alpes un royaume qui comprendrait dans son contour Gênes et l'État de Venise.

L'autre politique était celle de M. de Cavour, grande et patriotique sans doute, mais que le vainqueur de Solferino, en tant que chef d'une puissante nation voisine, pouvait avoir ses raisons de ne point favoriser. Ainsi s'explique le brusque armistice du 8 juillet; ainsi encore se rend-on compte des préliminaires de Villafranca.

Ces deux actes mémorables ne furent pas accueillis en Italie comme en France. La Péninsule avait pu espérer que « l'Italie serait libre jusqu'à l'Adriatique. » Et la Sardaigne pouvait croire que la possession des places fortes (Peschiera et Mantoue en particulier) importaient à sa sécurité. La presse de ce pays discuta assez vivement les bases de la paix proclamée à Villafranca. Le gouverneur général de la Lombardie (16 juillet) dut leur recommander de rentrer dans la modération qu'ils avaient eue d'abord. On ne veut certes pas, disait-il, défendre absolument que l'on s'entretienne des derniers événements; mais faire passer ces événements pour illusoires, et comme ne devant produire aucun effet, mais les faire dépendre de causes tout à fait arbitraires et les faire suivre d'hypothèses tout à fait fantasques, en faire reproche à un auguste personnage en face duquel notre reconnaissance doit tenir le langage le plus respectueux, en tirer prétexte pour fomenter les dissidences et les colères, etc. » Voilà ce qui pouvait compromettre la tranquillité publique et les plus précieux intérêts du pays et de toute l'Italie. En conséquence, menace de suspension sans autre avertissement, ou même de suppression, suivant la gravité des cas.

Toutefois, M. de Cavour ne pouvait plus rester au pouvoir en présence du triomphe d'une politique qui n'était plus la sienne. Lui et son collègue offrirent au Roi leur démission. La nouvelle administration fut composée d'hommes qui avaient également donné des gages de dévouement au pays : le général

de la Marmora était appelé à la présidence du conseil et au ministère de la guerre; M. Rattazzi avait l'intérieur, et M. Dabormida les affaires étrangères. Les conventions en présence desquelles ils allaient se trouver, ainsi qu'elles furent annoncées de Valeggio (11 juillet) par l'Empereur Napoléon, étaient les suivantes :

Confédération italienne sous la présidence du Pape.

Cession par l'Empereur d'Autriche de ses droits sur la Lombardie à l'Empereur des Français, qui les remettait au roi de Sardaigne.

Toutefois, Venise resterait à l'Empereur d'Autriche, tout en faisant « partie intégrante de la Confédération italienne. »

Enfin, « amnistie générale. » Ces conventions motivèrent bien la retraite de M. de Cavour, mais son esprit animait le nouveau Cabinet qui entra aux affaires le 19 juillet. Il nomma d'abord commissaire aux délibérations diplomatiques qui allaient s'ouvrir à Zurich, le vice-président du Sénat, M. Desambrois, que devait assister le ministre sarde en Suisse, M. Jocteau. La France avait pour représentants à la Conférence, MM. de Bourqueney et de Banneville, et l'Autriche MM. de Colloredo et de Meysenbug; ceux-ci élevèrent d'abord une question de forme: discuteraient-ils en commun avec les plénipotentiaires sardes, les termes de la pacification? La difficulté fut tournée par les plénipotentiaires de la France en prolongeant, dans une séance commune, l'armistice du 8 juillet qui devait expirer le 15 août. On s'entendit dès lors sur la marche à suivre; convenu qu'il y aurait trois traités distincts : le premier entre la France et l'Autriche; le second entre la France et la Sardaigne; le troisième entre les trois Puissances contractantes.

Autre grave question : réglerait-on d'hors et déjà le conflit italien? Références faites aux gouvernements respectifs, les trois traités de paix (16 octobre — 10 novembre) ne réglèrent que la question lombarde; on s'en remettait, quant à la question générale, aux conventions ou préliminaires de Villafranca, et quant au règlement des détails, à un futur Congrès. Le triple traité dont on a fait connaître ci-dessus (*France* et *Autriche*) les bases générales, consacrait les points d'arrangement suivants en

ce qui concernait l'Italie en particulier. Le tracé des nouvelles frontières entre l'Autriche et le Piémont accru de la Lombardie, descendrait (proposition de la France) de la frontière du Tyrol au nord, suivrait le milieu du lac de Guarde, d'où, après avoir décrit autour de Peschiera un demi-cercle de 3,500 mètres de rayon, il rejoindrait au sud le thalweg du Mincio qu'il ne quitterait qu'à son entrée dans le lac supérieur de Mantoue, pour repartir de Le Grazie, pour atteindre en ligne droite Scorzarolo et Luzzara sur le Pô.

L'Autriche qui perdait ce territoire, renonçait en même temps à tenir garnison dans les trois places de Ferrare, Comacchio et Plaisance.

Ce qui fut le plus débattu, ce ne pouvait être que la question pécuniaire. L'Autriche demandait une indemnité pour frais de guerre. A quoi la Sardaigne opposait que son antagoniste avait pris l'initiative de l'attaque, de l'invasion : des provinces mises à contribution pour l'entretien de toute une armée et en quel nombre! 170,000 hommes. Ajoutez, les inévitables conséquences : tous les ravages de la guerre! mais la Sardaigne acquérait la Lombardie? Oui, mais l'Autriche gardait Peschiéra, Mantoue; partant, nécessité de se défendre, et il en coûterait du côté du Mincio.

Maintenant quelle serait la part afférente à la Sardaigne dans la dette lombarde et la dette générale de l'Empire? De 600 millions demandés dans le principe, l'Autriche descendit à 375 millions, et finalement, à l'issue des conférences, à un chiffre encore inférieur. Les traités de Zurich, en consacrant les arrangements stipulés à Villafranca, réservaient, par cela même, les droits des Souverains dans l'Italie centrale. Mais les faits vinrent imprimer aux événements une autre face. Les quatre États de l'Italie centrale décidèrent leur annexion à la Sardaigne. La Toscane ou, si l'on veut, Florence, ouvrit la voie. Son assemblée nationale vota, le 20 août, la déchéance du grand-duc et l'incorporation au Piémont. Le 3 septembre, réception par le Roi Victor-Emmanuel de la députation toscane chargée de lui exprimer le vœu du pays. Accepterait-il? Telle était la question. La France était loin de le lui conseiller; cette acceptation entraînerait les réser-

ves faites à Villafranca et préjugerait les actes du Congrès projeté. Victor Emmanuel témoigna combien il était sensible au vœu qui lui était exprimé. Mais il ajouta que l'Assemblée toscane avait « dû comprendre que la réalisation de ce vœu » ne pouvait « s'opérer que par la voie des négociations » qui auraient lieu « sur les affaires d'Italie. » Je seconderai votre désir, me sentant fort des droits que me donne votre résolution. Je soutiendrai la cause de la Toscane auprès des puissances en qui l'Assemblée met son espérance, surtout auprès du magnanime Empereur des Français qui a tant fait pour la nation italienne. J'espère que l'Europe ne refusera pas d'accomplir vis-à-vis de la Toscane une œuvre réparatrice, que, dans des circonstances moins favorables, elle accomplit à l'égard de la Grèce, de la Belgique et des principautés... »

On ne pouvait méconnaître la sagesse de cette réponse, peu satisfaisante aux yeux des impatients, mais elle avait le mérite de laisser sans rien compromettre toute place à l'avenir. Les autres populations allaient suivre. Survint néanmoins un épisode: la Note du *Moniteur* de l'Empire français, en date du 9 septembre, et destinée à tempérer ces ardeurs. En substance (voir aussi *France*), elle rappelait aux Italiens les préliminaires de Villafranca. « Si, disait-elle, le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la Péninsule, cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome et depuis Florence jusqu'à Naples; mais elle devenait au contraire une Puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique. » Ce qui suivait ces considérations était assez sévère : Il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts avait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoi de plus simple et de plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche : Vous désirez le retour des archiducs? Eh bien! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses con-

cernant la Vénétie : qu'elle reçoive une vie à elle propre; qu'elle ait une administration et une armée italiennes ; en un mot, que l'Empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le Roi des Pays-Bas n'est pour l'Allemagne que le grand-duc du Luxembourg.

Et la Note ajoutait, qu'il était possible même que « par suite de négociations, franches et amicales, on eût amené l'Empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme.

Mais ces idées de fédération auxquelles l'histoire donnait raison, n'étaient plus du goût des Italiens. Trop forte était d'ailleurs la répulsion que faisait éprouver l'élément étranger personnifié dans l'Autriche. Modène et Parme suivirent l'exemple de la Toscane, et analogue fut la réponse de Victor-Emmanuel ; vint le tour des Romagnes et, partant, pour le Piémont une conjoncture plus délicate. Il s'agissait d'une partie des États-Pontificaux. Il reçut à Monza (24 septembre) la députation romagnole.

« Comme prince catholique, dit le Roi, je conserverai toujours le plus profond et le plus inaltérable respect pour la suprême hiérarchie de l'Église ; comme prince italien, je dois rappeler que l'Europe, considérant que la condition dans laquelle se trouvent les Romagnes, demande de promptes et efficaces mesures, il a été contracté avec votre pays des obligations formelles. » La fin de cette réponse rappelait les précédentes, et le *Moniteur* français l'enregistra : ce qu'il n'avait pas fait pour les autres.

L'annexion était réalisée, il n'y manquait que la sanction en droit que l'on attendait d'un Congrès. Entre les États qui demandaient l'annexion et la Sardaigne, on supprima les passeports, les douanes, les différences de tarifs de postes ; on préparait aussi l'uniformité des autres tarifs : monnaies, mesures, etc.

Le 26 septembre, le gouvernement de Turin établit diplomatiquement la situation dans une circulaire adressée aux puissances, moins l'Autriche : « Si l'Autriche, y disait le général Dabormida, n'a plus que la moitié de ses possessions italiennes, elle n'a rien perdu de sa force offensive et envahissante. Établir un grand royaume est donc une nécessité d'équilibre italien. Ce contre-poids existait au siècle dernier, et c'est le Congrès de

Vienne qui a négligé de le rétablir... » Puis, le ministre du Roi Victor-Emmanuel se rendit à Paris pour soumettre à l'Empereur un projet de régence du prince de Carignan sur toute l'Italie centrale. Napoléon III n'accueillit point ce projet qui eût tout d'abord livré au Piémont cette partie considérable de la Péninsule et fait intervenir le roi de Naples. Une lettre écrite vers la même époque (20 octobre), par l'Empereur au Roi Victor-Emmanuel (voir aussi *France*), résuma de nouveau les idées du chef du Gouvernement français à l'endroit de l'Italie. L'Empereur pensait que les causes d'antagonisme qui depuis des siècles divisaient les deux empires (Autriche et Italie), disparaîtraient, et que la régénération de l'Italie s'accomplirait d'un commun accord et sans effusion de sang.

« Voici, selon moi, continuait l'Empereur, les conditions essentielles de cette régénération :

» L'Italie serait composée de plusieurs États indépendants, unis par un lien fédératif.

» Chacun de ces États adopterait un système représentatif particulier et des réformes salutaires.

» Le centre directeur serait à Rome ; il serait formé de représentants nommés par les souverains, sur une liste proposée par les Chambres, afin que, dans cette espèce de Diète, l'influence des familles régnantes, suspectes de partialité pour l'Autriche, fût balancée par l'élément sorti de l'élection.

» En décernant au Saint-Père la présidence honoraire de la Confédération, on satisfait le sentiment religieux de l'Europe catholique, on augmente l'influence morale du Pape dans toute l'Italie, et cela lui permet de faire des concessions conformes aux désirs légitimes des populations. »

L'Empereur jugeait ce plan réalisable si le Roi employait son influence à le faire prévaloir. De grands pas étaient faits dans cette voie. Le droit des souverains avait été réservé, mais l'indépendance de l'Italie centrale avait été garantie également, puisque toute idée d'intervention étrangère avait été écartée en même temps.

Après quoi la lettre impériale traçait le rôle de la France au futur Congrès.

» On demanderait la réunion de Parme et de Plaisance au Piémont, parce que ce territoire lui est stratégiquement indispensable.

» On demanderait l'appel de la duchesse de Parme à Modène.

» La restitution, au duc Ferdinand, de la Toscane, accrue peut-être de quelques territoires.

» L'adoption d'un système de sage liberté dans tous les États de l'Italie.

» Le consentement de l'Autriche à compléter la nationalité de la Vénétie par la création non-seulement d'une représentation et d'une administration séparée, mais encore d'une armée italienne.

» La reconnaissance de Mantoue et de Peschiera comme forteresses fédérales.

» En un mot, une Confédération basée sur les besoins réels comme sur les traditions de la Péninsule, et sur l'exclusion de toute influence étrangère, de manière à assurer l'œuvre de l'indépendance de l'Italie. »

Milan exceptée, qui témoignait quelque mécontentement de passer à l'état secondaire en regard de Turin, et à laquelle néanmoins on donnait des satisfactions (la manufacture des tabacs, le siége de la Cour de Cassation, le maintien de l'Hôtel des monnaies), les autres villes et provinces poursuivirent avec persistance l'œuvre de l'unification ou fusion avec le Piémont. A la ligue centrale militaire déjà accomplie, succéda (7 novembre) la nomination par les assemblées de Florence, Bologne et Modène, du prince Eugène de Savoie-Carignan à la Régence. Le vote fut unanime, quoique au scrutin secret.

Le prince déclina cet honneur, attendu la prochaine réunion d'un congrès. Seulement il délégua son mandat à l'ancien Commissaire sarde à Florence, M. Buoncompagni. Ajoutons que la France s'était formellement opposée à la régence du Prince. Elle n'aurait pas accepté davantage, dit-on, la délégation, si l'on n'eût promis à Turin qu'elle serait plus apparente qu'effective. — Opposition de M. Ricasoli, qui ne cessa qu'après un voyage à Turin de cet illustre Toscan, et sa conférence avec les hommes d'État les plus considérables de la Sardaigne, parmi

lesquels MM. de Cavour et d'Azeglio. Convenu alors que M. Buoncompagni serait *collegate* (gouverneur général) de l'Italie centrale, et qu'il résiderait à Florence.

Une circulaire de M. Dabormida donna aux puissances la clef de cette échappatoire politique, que ni Vienne ni Londres ne regardèrent comme satisfaisante. Lord John Russell (Voyez *Grande-Bretagne*) proposa même (26 novembre) un mode d'arrangement qui eût assuré à la Sardaigne Parme, Plaisance et Massa-Carrara, et avec la Toscane et Modène, la formation d'un État sous un prince élu, auquel État on annexerait, si possibilité il y avait, la Romagne. Ce projet n'était guère réalisable, et l'on était loin encore d'une solution.

Ces lenteurs impatientaient un autre personnage avec lequel il fallait compter : nous voulons parler de Garibaldi. Après une entrevue avec Victor-Emmanuel, et à la suite de dissentiments avec le général Fanti, il donna sa démission de commandant de l'armée toscane. Mais son dévouement restait acquis au Roi. « La politique *renardine* (*volpina*) et astucieuse qui, pour le moment, trouble, disait-il en s'adressant à ses soldats, la marche majestueuse de nos affaires, doit nous persuader plus que jamais que nous devons nous serrer autour du brave et loyal soldat de l'indépendance... plus que jamais, il faut préparer l'or et le fer pour bien recevoir quiconque tenterait de nous replonger dans nos anciennes misères. »

Voilà dans quelles conjonctures se trouvait jeté le gouvernement sarde. Cependant il s'efforçait de parer aux difficultés intérieures. Le 11 octobre, émission d'un emprunt de 100 millions : on avait dépensé 80 millions rien que pour satisfaire aux dépenses militaires. 1860 devait être plus onéreux, car il s'agissait de pourvoir à la défense d'une frontière découverte. Ce nouvel appel au crédit fut reçu avec empressement et cinq fois couvert (2-9 novembre). On croyait en la fortune et l'avenir de la Sardaigne. En même temps que se reconstituait, sous la présidence de Garibaldi, la *Société nationale italienne*, M. Rattazzi, devenu ministre intérimaire de la justice par suite de la retraite de M. Miglietti, député de Turin, mécontent (rivalité de clocher) de ce que Milan obtenait la Cour de cassation, M. Rat-

tazzi songea à l'administration intérieure. Il promulgua un décret de centralisation politique et de décentralisation administrative des communes. Ce décret, œuvre d'une commission spéciale, divisait le royaume en provinces, arrondissements, cantons et communes.

Les provinces auraient un conseil et une députation. Les communes auraient un conseil mesuré sur la population, et une junte administrative. Serait électeur tout citoyen censitaire de 15 à 25 lire, et tout citoyen, remplissant certaines conditions d'instruction et de capacité. — Autres lois importantes promulguées pendant que le Roi était encore investi de pouvoirs dictatoriaux, 1° celle qui uniformisait l'enseignement dans toutes les provinces; celle qui instituait un Conseil d'État, une Cour des comptes. Étaient en préparation un projet de Code civil réformé, un projet extensif de la juridiction des juges de paix, un autre relatif à la compétence du jury, des tribunaux consulaires; d'autres enfin, ayant pour objet l'état civil, la nouvelle circonscription provinciale. En un mot, on se hâtait, — sauf à perfectionner, — de mettre le définitif à la place du provisoire. Toutefois, ces projets et résolutions portaient bien un peu le cachet de la précipitation. En même temps on se préparait à des élections. Le cabinet Ratazzi comptait bien qu'elles tourneraient à son avantage, et ne paraissait pas trop disposé à faire place à l'homme qui pouvait être considéré comme la personnification du mouvement révolutionnaire que traversait la Péninsule, M. de Cavour, enfin.

Voilà pour l'intérieur. Les problèmes les plus redoutables continuaient d'attendre une solution, et l'on croyait encore quelque peu à un prochain congrès destiné à dénouer ce nœud gordien de la politique, quand parut la brochure restée célèbre : *le Pape et le Congrès*. On verra plus loin (*États-Pontificaux*) ce qu'elle avait en vue. Mais attribuée à de hautes inspirations, à partir de cette publication, on ne voulut plus entendre parler d'un Congrès. Lord Cowley rejetait formellement sur la brochure l'ajournement de cette assemblée. « L'Autriche, écrivait-il à lord J. Russell, demande à la France de s'engager à ne pas présenter elle-même les mesures ue propose la brochure en

question, et à ne pas les appuyer au cas où elles seraient présentées par une autre puissance. » La France, continuait-il, hésite à prendre un tel engagement, et l'Autriche, en conséquence, refuse d'assister au Congrès, c'est-à-dire qu'elle refuse d'assister à un Congrès où le Pape ne sera pas représenté; et il parait... que l'intention du Pape est d'exiger de la France l'engagement dont je viens de parler, avant de se faire représenter au Congrès. »

Ainsi surgissait simultanément cette grande question du sort de la Papauté. Ce n'est pas un Congrès qui la pouvait résoudre.

ÉTATS-PONTIFICAUX.

Évacuation et soulèvement des Romagnes. — En voyant la victoire abandonner ses drapeaux, l'Autriche opéra une diversion qui était dans son droit, mais qui devait avoir des conséquences d'une longue portée. Le 11 juin, ses troupes se retirèrent de Bologne; le 12, elles évacuaient Ancône. La première de ces deux villes fit un *pronunciamiento*. Renversement des insignes, dispositions hostiles de la troupe indigène, le tout suivi du départ du cardinal-légat, Mgr Milesi. Aussitôt, formation d'une Junte où néanmoins figuraient des noms de nature à rassurer : les Pepoli, le professeur Montanari, le comte Malvezzi. — Elle proclama tout d'abord la dictature de Victor-Emmanuel. D'autres villes : Imola, Faenza, Ferrare, Ravenne, Pérouse firent comme Bologne. Le 15 juin, Note du cardinal Antonelli au sujet des derniers événements. Après avoir rappelé comment ils avaient eu lieu, « appuyés qu'ils étaient par une *influence étrangère,* » le premier ministre de Sa Sainteté déclarait que, forcé par les devoirs de sa conscience et par de solennels serments de conserver intact le dépôt sacré du patrimoine de l'Église confié à ses soins, et de le transmettre dans son intégrité à ses successeurs, le Saint-Père, en ordonnant au Cardinal-secrétaire d'État soussigné, de porter à la connaissance de V. E. (le représentant du Saint-Siége à qui la Note était adressée) les actes de rébellion qui se sont commis dans une partie de ses États, au préjudice de son autorité et indépendance souveraines reconnues par toutes les Puissances de l'Eu-

rope, « m'a chargé de déclarer, continuait le cardinal, qu'il ne peut reconnaître aucun acte émané du gouvernement illégitime établi dans les villes en état de rébellion... » Le 20 juin, et en consistoire secret, le Souverain-Pontife lui-même s'exprima avec douleur sur la situation des Romagnes. « Après avoir, disait Sa Sainteté, par protestation de notre cardinal-secrétaire d'État, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères auprès de nous, désapprouvé et détesté les coupables attentats des rebelles, maintenant, vénérables frères, dans ce consistoire, élevant notre voix, nous protestons de toute la force de notre âme contre tout ce que les rebelles ont osé en divers lieux; et, de notre suprême autorité, nous condamnons, désapprouvons, rejetons, abolissons tous et chacun des actes faits par Bologne, Ravenne, Pérouse ou ailleurs, par ces mêmes rebelles contre notre pouvoir légitime et sacré et contre le principat du Saint-Siége... De plus, et pour la mémoire de tous, nous rappelons l'excommunication majeure et les autres peines et censures ecclésiastiques infligées par les sacrés canons, les constitutions apostoliques, les décrets des conciles, etc... qui seront encourues, sans autre déclaration, par tous ceux qui d'une manière quelconque osent troubler le pouvoir temporel du Pontife romain... »

Cependant la Junte procédait à une sorte d'organisation d'urgence : création d'un journal officiel (le *Moniteur de Bologne*), et suppression simultanée des autres journaux, institution d'une commission d'enrôlement, adoption du Code pénal militaire des États sardes.

On a déjà vu (*États sardes*) le refus du roi d'accepter la dictature. Il se contenta de charger un officier (M. Pinelli) de l'organisation des volontaires et d'envoyer dans les Romagnes un commissaire, M. d'Azeglio. Le 11 juillet, ce haut fonctionnaire adressa aux populations une proclamation dans laquelle il recommandait l'oubli de tous les souvenirs amers du passé. Donnez-vous tous la main comme des frères, et songez qu'en voulant se faire libre, l'Italie tout entière n'a qu'une volonté: *Vive Victor-Emmanuel et l'indépendance italienne!*

Pérouse suivit, comme on sait, l'exemple de Bologne; mais

cette tentative ne fut pas heureuse. Dans l'ordre des dates, voici ce qui s'était passé : proclamation de la dictature de Victor-Emmanuel, formation d'un gouvernement provisoire; départ du Délégat, qui se rendit à Foligno, et se fit suivre des troupes. Cependant, maintien de l'ordre; puis l'envoi à Pérouse du conseiller d'État Lattanzi avec mission de sommer les Pérugins à rentrer dans l'ordre. Le 19 juin, le colonel Schmidt s'avançait contre la ville avec 2,200 hommes de mercenaires étrangers que l'on désignait sous le nom de Suisses. Le 20 juin, attaque de Pérouse : la ville résiste pendant quelques heures. Enfin elle parlemente au moment où les assaillants entraient par le couvent des Dominicains. Il y eut de déplorables excès : pillage et massacre; les faibles, femmes, vieillards et enfants frappés avec les forts. La Junte portait le nombre des victimes à 21. C'était beaucoup; c'était trop assurément pour le cœur du Souverain-Pontife. Mais ainsi procède d'ordinaire la soldatesque. Le colonel Schmidt taxa d'une contribution de guerre de 321,000 fr. les habitants, dont le nombre ne s'élevait pas à plus de 18,000. Ce chef eut en outre la malheureuse inspiration de faire illuminer la ville pendant deux jours. De quelque côté que soient lès torts, en temps de guerre civile, il n'y a jamais sujet de s'en réjouir. Le colonel Schmidt fut nommé général de brigade. Ses soldats reçurent (5 août) une médaille militaire.

Vers la même époque, des événements heureusement moins sanglants, mais également graves, s'accomplissaient à Ancône. L'exemple avait entraîné les Anconitains. Le 18 juin, demande par eux, au Délégat, à l'effet d'être autorisés à participer à la guerre contre l'Autriche ou à contribuer d'une façon quelconque à délivrer l'Italie de la présence de l'étranger. Refus du gouvernement. Aussitôt on acclame Victor-Emmanuel, et le Délégat se retire. Une commission gouvernementale se forme; les troupes se retirent dans la forteresse, où le général Allegrini leur adresse des paroles conciliantes. En même temps elles apprennent que le général Kalbermatten, envoyé par le gouvernement pontifical, s'avance sur la ville, qu'il occupe en effet malgré la remise de leurs armes aux mains du général Allegrini.

L'attitude du gouvernement pontifical durant la guerre entre

les Autrichiens et les alliés ne pouvait être que la neutralité. Elle fut en effet proclamée. Nonobstant cette déclaration, les Autrichiens se fortifièrent dans les Romagnes. Sur ce, menace du gouvernement sarde de se porter dans les États-Pontificaux dans le cas où les Autrichiens entreraient en Vénétie. Le Saint-Père se montra ému de ces dispositions du Cabinet piémontais. Il qualifia d'ennemi le roi Victor-Emmanuel. Le 20 juin, consistoire secret dans lequel Sa Sainteté sanctionna la présentation d'évêques à divers siéges, faite par l'Autriche et Parme antérieurement aux derniers événements. A cette occasion, Pie IX déclara à propos des Romagnes, que l'on ne pouvait pas être en même temps attaché au Pouvoir spirituel et ennemi du Pouvoir temporel. Plusieurs actes subséquents témoignèrent du mécontentement du Saint-Siége : 7 juillet; interdiction du *Moniteur Toscan* dans les États de l'Église; projet de soumettre à un droit toutes les marchandises provenant des Légations : ce qui pouvait être considéré comme assez étrange. — 12 juillet, protestation émanée du Vatican au sujet des révolutions survenues dans les Romagnes.

Le Pape se félicita néanmoins (Lettre au Cardinal Patrizzi, 15 juillet) de la conclusion de la paix, tout en recommandant de continuer les prières : « diverses provinces de l'État étant encore en proie aux destructeurs de l'ordre établi... »

Dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire après le rétablissement de la paix, le Pape « voulant exonérer le très-éminent et très-révérend cardinal Giacomo Antonelli de la présidence du Conseil d'État, « dérogea » à la loi du 10 septembre 1850, et Sa Sainteté « daigna nommer président du Conseil le cardinal Camillo di Pietri. » Ainsi cessait un cumul de fonctions jugé contraire aux intérêts de l'État en ce qu'il maintenait une confusion d'attributions exclusive de toute responsabilité.

Vers le même temps (27 juillet), la municipalité romaine réunie sous la présidence du cardinal Roberto Roberti, président de Rome, voulant donner au général de Goyon, commandant les troupes françaises, un témoignage de gratitude, pour sa sollicitude à maintenir l'ordre et la tranquillité « dans des moments difficiles, » inscrivit S. E. sur la liste des membres du patriciat

romain et résolut de frapper une médaille d'or en son honneur.

Le Saint-Père approuva cette délibération, et (3 août) se rendit à un autre désir de la municipalité, en étendant à la femme du général et à leurs enfants l'admission à la noblesse romaine.

On a vu ci-dessus (États Sardes) que le 24 septembre une députation des Romagnes présenta au Roi Victor-Emmanuel une adresse à laquelle il répondit de manière à ne rien refuser au présent, tout en n'enchaînant point l'avenir. Le 26 du même mois, le pape Pie IX prononçait, en Consistoire secret, une allocution qui, nécessairement, se rapportait aux circonstances douloureuses, parmi lesquelles le Saint-Siége se trouvait placé. Après avoir rappelé que ses espérances, de voir ses « enfants rebelles rentrer dans le devoir » se trouvaient déçues, attendu que « soutenus » comme ils l'étaient » par les conseils, les encouragements et toute espèce de secours du dehors, ils n'en étaient devenus que plus audacieux et n'avaient rien négligé pour troubler toutes les provinces de l'Émilie soumises à l'autorité pontificale, et pour les soustraire à la souveraineté du Saint-Siége. Et le Saint-Père ajoutait que « après avoir arboré le drapeau de la rébellion et renversé le gouvernement pontifical » on avait commencé par établir, au nom du Royaume sarde, des dictateurs qui avaient pris successivement le nom de commissaires extraordinaires et de gouverneurs généraux, lesquels « s'arrogeant témérairement, » disait S. S., les droits de notre souveraineté, » avaient destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité manifeste envers le prince légitime faisait soupçonner de ne point adhérer à leurs desseins pervers.

Puis, l'énumération des empiétements administratifs de ces hommes. Le Saint-Père rappelait ensuite l'acte de l'assemblée nationale de l'Émilie (6 septembre), par lequel elle avait déclaré, « contrairement aux droits de l'Église romaine, qu'elle ne voulait plus être soumise » au gouvernement civil de la papauté. Le lendemain, comme on fait maintenant, « nouvelle déclaration d'après laquelle on entendait s'annexer aux possessions du Roi de Sardaigne... » « Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, et qui se déclarent pleins de respect et de vénération

pour le pouvoir spirituel suprême et l'autorité du Pontife romain... » En terminant, le Souverain-Pontife annulait les actes accomplis par ces sujets durant et depuis cette période de soulèvement.

Cette allocution fut suivie d'un acte significatif. La réponse faite, à Monza, par Victor-Emmanuel aux députés romagnols ayant été considérée comme attentatoire aux droits du Saint-Siége, le comte della Minerva, représentant de Sardaigne à Rome, reçut ses passe-ports (octobre). Le commandant des troupes françaises prit à cette occasion les mesures de précautions destinées à assurer le maintien de l'ordre, ce diplomate ayant été l'objet de manifestations très-sympathiques.

A cette époque, Rome était peu tranquille : des voleurs y répandaient, la nuit venue, une sorte de terreur. La police pontificale ne suffisait plus à arrêter ces déprédateurs; le général de Goyon prit alors d'énergiques et sages mesures pour la seconder.

Des réformes administratives étaient généralement jugées nécessaires, un fait considérable en fournit la preuve. En vertu de la loi du 28 octobre 1850, la Consulte des finances discute le budget annuel, examine les dépenses des administrations ministérielles, donne son avis sur la création de nouvelles dettes, sur l'augmentation ou la diminution des impôts, etc. Ses réunions durent trois mois. Elle absente, une commission permanente est interrogée sur tout ce qui regarde la consulte elle-même.

A l'œuvre, on ne vit sortir de ce mécanisme de contrôle que le compte rendu de 1851, et l'on était à huit années de distance. Bien des questions restaient ainsi en suspens. Nommé président de la Consulte, le cardinal Savelli, d'ailleurs fort dévoué au Saint-Siége, prononça à l'ouverture de l'Assemblée un discours qui contenait des doléances sur cet état de choses. « Mais d'abord des plaintes au sujet de la soustraction de certains tributs financiers « dus de toute manière » et de la nécessité pour le gouvernement pontifical, afin de remplir les obligations les plus justes et les plus sacrées, « de s'embarquer dans un passif énorme, intolérable, qui naturellement rendrait de jour en jour plus difficile la marche économique dans le présent et dans l'avenir. » Ce tableau était adouci, au dire de son Émi-

nence, par les ressources que l'on tirait de quelques provinces. Puis elle indiquait les remèdes.

En réfléchissant que deux budgets : celui des armes, de 2,200,000 écus paran, et celui de la dette publique, de près de 5 millions, même monnaie, absorbent à eux seuls la moitié des recettes; enfin, que les demandes de crédits additionnels faites ou à faire, dépasseront un million, les membres de la Consulte espéraient que « dans son zèle profond et dans sa sagesse, Sa Sainteté adopterait les moyens opportuns pour l'application du remède efficace en pareil cas.

Quoique présentées avec une grande modération, ces observations ne furent pas accueillies avec faveur. Elles furent même interrompues à plusieurs reprises par le Saint-Père et par son entourage. Le 14 décembre, le cardinal Savelli recevait du secrétaire d'État une lettre dans laquelle il était dit que Sa Sainteté « sachant les graves soucis qu'entraîne avec soi le laborieux office de président de la Consulte d'État pour les finances, et voulant avoir des égards particuliers pour la mauvaise santé du cardinal Savelli, est venue dans la détermination de l'exonérer de cette charge, lui substituant l'éminentissime Camerlingue... » (Altieri). L'inconvénient de cette substitution se trouvait dans ce fait que, précisément, le cardinal Camerlingue se trouvant chargé d'administrer le Trésor, il était appelé en quelque sorte à se contrôler lui-même. En soi, pourtant le choix était bon, le cardinal Altieri étant un personnage éclairé et animé des meilleures intentions.

L'annonce d'un congrès appelé à donner une solution européenne à la question italienne, ne rencontra pas d'abord d'opposition de la part du Vatican; mais il n'en fut plus de même à l'apparition d'une brochure : *Le Pape et le Congrès*, où l'on crut voir la pensée du Gouvernement français, et qui fit encore plus de sensation qu'un autre écrit : *Napoléon III et l'Italie*, émané, dit-on, de la même plume.

En principe, l'auteur de l'écrit *le Pape et le Congrès*, ne contestait pas que le pouvoir temporel du Pape est nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel. « La doctrine catholique, dit-il, et la raison politique sont ici d'accord pour répondre affir-

mativement. Au point de vue religieux, il est essentiel que le Pape soit souverain. Au point de vue politique, il est nécessaire que le chef de deux cents millions de catholiques n'appartienne à personne, qu'il ne soit subordonné à aucune puissance, et que sa main auguste qui gouverne les âmes, n'étant liée par aucune dépendance, puisse s'élever au-dessus de toutes les passions humaines. Si le Pape n'était pas souverain indépendant, il serait Français, Autrichien, Espagnol ou Italien, et le titre de sa nationalité lui enlèverait le caractère de son pontificat universel. »

Mais est-il nécessaire, au même degré, que le Pape règne sur un territoire très-étendu ? — Non-seulement la *Brochure* ne le pense pas, mais, conclusion bien opposée, elle juge essentiel que ce territoire soit restreint. Plus, dit-elle, le territoire sera petit, plus le souverain sera grand. »

« Nécessaire et légitime, continue-t-elle, le pouvoir temporel est incompatible avec un Etat de quelque étendue. Il n'est possible que s'il est exempt de toutes les conditions ordinaires du pouvoir... Il doit vivre sans armée, sans représentation législative, et, pour ainsi dire, sans code et sans justice. C'est un régime à part, et qui se rapproche plutôt de l'autorité de la famille que de l'administration d'un peuple... Sa puissance est moins dans sa force que dans sa faiblesse... »

C'est à Rome que s'exercerait ce régime paternel. Rome appartiendrait au chef de l'Église. « Si elle échappait à ce pouvoir auguste, elle perdrait immédiatement tout son prestige. Rome, avec une tribune, des orateurs, des écrivains, un gouvernement séculier et un prince au Vatican, ne serait qu'une ville. La liberté la déshériterait... » Il y aurait ainsi en Europe, toujours dans les spéculations de l'auteur de la brochure, un peuple qui n'aurait « ni représentation nationale, ni armée, ni presse, ni magistrature. » Rien que « la contemplation, les arts, le culte de grands souvenirs et la prière. »

« Sous le gouvernement du Souverain Pontife, on ne pourra prétendre ni à la gloire du soldat, ni à celle de l'orateur ou de l'homme d'État. Ce sera un gouvernement de repos et de recueillement, une sorte d'oasis où les passions et les intérêts de la po-

litique n'aborderont pas, et qui n'aura que les douces et calmes perspectives du monde spirituel. »

Ainsi parlait-on dans le *Pape* et le *Congrès*, et l'on comprend que, bornant de la sorte le pouvoir du chef des fidèles, l'auteur de cette brillante utopie ne pouvait guère s'attacher à invoquer ou défendre son droit sur les provinces qui venaient de se détacher de sa souveraineté temporelle. Aussi bien le Pape décida-t-il que le voyage du cardinal Antonelli pour Paris serait ajourné, que des explications seraient demandées au Gouvernement français, et que le *Journal de Rome* (Journal du gouvernement pontifical, contiendrait une condamnation des idées émises par la brochure).

Telle était la situation à la fin de l'année, et rien n'annonçait qu'elle dût bientôt changer.

DEUX-SICILES.

Le 5 janvier, le *Journal des Deux-Siciles* annonça le mariage du duc de Calabre avec la Princesse Marie-Sophie-Amélie, fille de Maximilien-Joseph de Bavière. Quelques jours plus tôt (27 décembre), et à l'occasion de cette union, le Roi décréta des actes de clémence, et d'abord, commutation de peine en faveur des condamnés politiques : le bannissement au lieu des travaux forcés. Parmi les graciés, au nombre de 89, se trouvaient Settembrini et Carlo Pœrio. Le décret porte que les condamnés seront dirigés sur les États-Unis aux frais du gouvernement. — 10 janvier, autre décret qui accorde des diminutions de peines aux condamnés en général, moins les voleurs, faussaires, etc. Libre, aux termes du décret, aux individus subissant une peine pour fait politique commis en 1848 et 1849, et autres que ceux nommés dans le décret du 27 décembre, d'opter entre la diminution de leur peine et l'exil.

Ces mesures, bonnes en principe, péchaient cependant quant à la forme. La peine de la déportation n'est pas écrite dans la législation. Un arrêté ministériel (6 janvier) avait néanmoins décidé le départ pour New-York des condamnés, objet de la clémence royale. Le 20 janvier, embarquement de 70 d'entre eux

pour Cadix, d'où le gouvernement comptait les faire atteindre à leur destination par un bâtiment du commerce. Mais eux de protester entre les mains de l'agent consulaire contre cette transportation illégale à leurs yeux. En vain le capitaine Prentiss, commandant de ce bâtiment (le *Stewart*), opposa-t-il son contrat avec les autorités napolitaines, il dut céder (21 février), ainsi qu'il le fit constater devant son équipage assemblé, à la violence qui lui était faite, et conduire à Cork en Irlande.

En ce même mois de janvier, le Roi ayant projeté d'aller assister au mariage du duc de Calabre, fixé au 3 février, il résolut de visiter en même temps la terre ferme. Il venait de placer le royaume sous un régime militaire équivalent à l'état de siége. L'excursion qu'il entreprit fut fatale à ce souverain. Ayant fait plusieurs milles à pied et dans la neige, il arriva à Bari dans un fâcheux état de santé. Il en revint, le mariage du duc de Calabre une fois consommé, dans une situation qui laissait peu d'espoir. Des incisions à la cuisse furent peu efficaces. Le 22 mai il succombait à Caserte, après avoir annoncé aux puissances qu'il resterait neutre au milieu des événements qui s'annonçaient dans le nord de la Péninsule.

Ses derniers moments, placés sous l'impression de ce grand épisode auquel il ne pouvait guère être indifférent, furent encore attristés par des intrigues de palais : la Reine et le duc de Calabre ayant chacun un parti. Cependant le prince monta sur le trône sous le nom de François II. Tout d'abord il annonça qu'il continuerait, quant à l'extérieur, la politique de neutralité, mais rien d'explicite quant à l'intérieur. C'est qu'avant de mourir, le Roi Ferdinand avait recommandé de ne point s'écarter de son système de gouvernement. Le Cabinet fut cependant modifié quelque peu. En même temps, et pour les consulter à l'occasion, le jeune Roi nommait quatre ministres d'État, parmi lesquels le général Filangieri, qui reçut ensuite le titre de ministre de la guerre. Le 16 juin, un décret suggéré par ce haut fonctionnaire, malgré ses collègues Ajossa, ministre de la police, et Rosica, ministre des travaux publics, compléta l'amnistie rendue en faveur des condamnés politiques de 1848 et 1849. Mais le décret se taisait sur les détenus par mesure préventive et d'autres catégories de sus-

pects : les contumaces, les émigrés, etc. Ce fut l'objet d'une dernière décision royale, ayant précisément trait aux personnes portées sur les listes dites des *attendibili* (suspects). Encore la clémence royale fut-elle tempérée en ce sens qu'il convenait, suivant une circulaire ministérielle (24 juin), de continuer de surveiller les hommes dangereux.

Les victoires des Franco-Sardes furent loin d'être accueillies avec sympathie par le Gouvernement, quoiqu'elles donnassent lieu à des démonstrations tout opposées de la part de la population. En Sicile, elles provoquèrent des mesures de rigueur quand, à l'occasion de quelques nouvelles, les Siciliens faisaient paraître quelque enthousiasme. Palerme était en état de siége. Devenu premier ministre, le général Filangieri tint une conduite assez peu décidée, équivoque même : retraite volontaire d'abord, mais non officielle et absolue, puis demande de congé. L'homme influent dès lors fut le ministre de la police. Nous avons fait connaître (voy. *Suisse*) le conflit diplomatique puis sanglant auquel donna lieu la demande faite par le gouvernement de Berne que, désormais, le drapeau de la Confédération fût remplacé par celui du gouvernement ayant à son service des mercenaires auxquels on donnait le nom de Suisses, quoique les deux tiers de ces étrangers appartinssent à d'autres nations. Toutefois Naples avait à son service 14,000 Helvètes; outre qu'il y avait divergence d'opinion politique entre les Suisses-Français et les Suisses-Allemands, tous refusèrent la substitution de drapeau. Collision sanglante entre les deux partis; révolte contre le gouvernement de ceux qui voulaient leur drapeau ou leur congé; exécution militaire des mutins, les uns par les autres, et, finalement, embarquement d'un très-grand nombre d'entre eux, tels furent les résultats de cette sédition. Naples n'avait plus que quelques centaines de ces troupes étrangères. Force fut faite au gouvernement de se pourvoir ailleurs; en Allemagne, s'il était possible. On y songea.

D'autres embarras intérieurs se manifestaient : une sorte de disette d'abord; — puis des mouvements insurrectionnels en Sicile; seulement, on réussit encore à les comprimer. On craignait Garibaldi, et l'on songeait à faire une expédition en Ro-

magne. Mais le Gouvernement français fit renoncer François II à ce projet. Toutefois des préparatifs militaires étaient faits : levée de plusieurs milliers d'hommes, fortification des gorges d'Antrodoco et de Popoli, établissement d'un camp retranché à Pescara. Rien de plus légitime; mais il y eut cela de fâcheux que l'on mécontenta l'armée en innovant la loi militaire, en ce sens que l'avancement n'aurait plus lieu uniquement à l'ancienneté. Puis, on procédait à l'enrôlement des conscrits sans s'arrêter à de sérieux motifs d'exemption. La taille militaire, déterminée par les règlements, fut même abaissée.

TOSCANE.

Cette partie de l'Italie s'associa avec le plus d'ardeur peut-être aux événements qui, cette année, devaient changer la face de la Péninsule presque tout entière. Le grand-duc Léopold, qui les voyait venir, se rendit (17 janvier) à Rome et à Naples. Autorisés à expédier les affaires en l'absence du chef de l'État, les ministres laissèrent faire l'opinion publique. Ils laissèrent pénétrer les publications anti-grand-ducales et crier vive *Verdi*, c'est-à-dire Victor-Emmanuel, roi d'Italie.

Les choses changèrent au retour du grand-duc. On saisit la brochure signée Ridolfi, Ricasoli, Bianchi, et intitulée *Toscana e Austria*. La vente n'en fut permise que plus tard. D'autres écrits, parmi lesquels *Dell' Independenza d'Italia* de Salvagnoli, se succédèrent, et furent reçus avec le même accueil empressé de la part du public. Sur ce (23 mars), décision qui soumet à la censure les écrits politiques.

Vinrent les enrôlements de volontaires : une souscription y aida. Le neveu même du ministre Baldasseroni figurait parmi les enrôlés. Puis (26 mars), une adresse des principaux citoyens aux puissances devant figurer au futur Congrès.

24 avril, autre incident diplomatique. Cette fois, le gouvernement sarde invite en une Note la Toscane à s'allier à la France et au Piémont. — Refus du Duc : il entend rester neutre. 27 avril, manifestation du peuple et de l'armée (20,000 soldats et bourgeois s'étaient dirigés vers le palais Pitti), à l'issue de laquelle

le Grand-Duc fait arborer le drapeau tricolore et annoncer qu'il fera cause commune avec Victor-Emmanuel. Le marquis de Lajatico, appelé à former un nouveau Cabinet, vint déclarer au Prince qu'il n'y avait plus qu'à abdiquer. Protestation du Grand-Duc, qui en même temps annonce son départ pour Bologne. Le corps diplomatique se fait représenter à ce départ, et la ville envoie une escorte d'honneur. Formation d'un gouvernement provisoire composé de MM. Peruzzi, Malenchini et Danzini, et qui offre la dictature au roi de Sardaigne. Refus du roi ; mais envoi par lui de M. Buoncompagni en qualité de commissaire, et du général Ulloa comme commandant supérieur de l'armée. — Le 8 mai, prise de possession de l'administration de la Toscane par M. Buoncompagni. Il déclare que les deux administrations seront séparées, au moins jusqu'après la cessation des hostilités. Puis il composa son cabinet, où figurèrent MM. Ricasoli (Intérieur) ; Malenchini (Guerre) ; Ridolfi (Affaires extérieures) ; Poggi (Cultes). Seulement, le portefeuille de la Guerre passa bientôt de M. Malenchini, qui s'enrôla avec les volontaires, à M. Nicolini. Suivit la formation d'une Consulte de gouvernement dans laquelle entrèrent les citoyens notables du pays : MM. Matteucci, Lajatico, etc. — Adoption du drapeau tricolore comme drapeau national, et organisation de l'armée par le général Ulloa. Le 22 mai, départ du prince Napoléon de Gênes, d'où il se rendit à Livourne, et déclaration de sa part qu'il ne s'occupera que des opérations militaires et aucunement du gouvernement du pays. Presque en même temps protestation du Grand-Duc, alors dans la capitale de l'Autriche. Elle argue de la violation de l'acte final du Congrès de Vienne. Cependant les corps de volontaires s'organisent à la frontière des Romagnes sous les ordres de Mezzacapo, et, le 16 juillet, la Consulte se réunit à Florence. Le commissaire royal présenta divers projets. M. Salvagnoli exposa l'état des finances : déficit de 10 millions provenant de la dette flottante, sur le semestre de juillet-décembre, et nullement l'excédant de 85,100 *lire*, annoncé par le gouvernement du Grand-Duc. La paix de Villafranca déconcerta les Toscans, et vive fut leur émotion ; mais rien n'était fait quant à eux, suivant M. Buoncompagni. Rassurés, les Toscans s'arment en

garde nationale. On décide qu'il sera procédé à l'élection d'une assemblée nouvelle d'après la dernière loi électorale (3 mai 1848), qui fait des électeurs des censitaires de 10 fr. ou appartenant à une profession libérale.

Cependant, la liberté des élections ayant nécessité le rappel de M. Buoncompagni (1er août), il passa ses pouvoirs au conseil des ministres, dont M. Ricasoli eut la présidence. 45,000 électeurs sur 67,000 allèrent voter. On nomma députés tous ceux qui repoussaient la maison de Lorraine. Le 11 août, ouverture de la session et lecture d'un message sur la situation, par M. Ricasoli. Les pouvoirs vérifiés, l'assemblée déclara la déchéance de la maison de Lorraine par la Consulte, sur la motion du député Ginori Lisci et par les motifs suivants :

« Considérant que les faits préparés depuis plusieurs années et mûris depuis plusieurs mois, ont démontré jusqu'à l'évidence combien est fortement enraciné chez les Toscans le sentiment universel de la nationalité italienne...

» Considérant que la maison austro-lorraine, qui a pendant un temps bien mérité de la Toscane, a volontairement brisé les liens qui l'attachaient à ce pays, et, après la restauration du 12 avril 1849, a, par ses actes et ses déclarations, convaincu les esprits que dans le cas même où elle déclarerait vouloir rétablir le statut fondamental qu'elle a aboli, et accepter le drapeau tricolore italien que jusqu'ici elle a ouvertement combattu, ne pouvant plus lier son sort à la cause nationale, elle ne peut pas obtenir la confiance des Toscans, ni l'autorité morale qui est la base nécessaire de tout gouvernement. » Au vote de l'assemblée se joignit celui des municipalités : 1,297 voix pour la déchéance, 53 contre. Abstention : 20. — Le 20 août, autre vote mémorable : celui de l'annexion à la Sardaigne proposée par MM. Gherardesca, Manzi et Strozzi. Cette double expression des vœux de l'Assemblée fut suivie de sa prorogation et d'un Memorandum explicatif adressé aux puissances par M. Ricasoli. Cet homme d'État qui avait entraîné la déclaration d'annexion, adhéra à la ligue militaire de l'Italie centrale conclue à Florence le 17 août, dont le général Fanti prit le commandement. Quant à Garibaldi, il avait remplacé le général Ulloa dans le commandement des

troupes qu'il avait organisées et que, mécontent, il avait abandonné. Le Gouvernement ne s'entendait pas non plus avec le clergé dont il signala les tendances et les vœux pour une restauration grand-ducale. Plusieurs prélats protestèrent contre cette insinuation. Le ministre des cultes ayant ensuite déclaré que, quant au temporel le clergé aurait à en référer à l'autorité civile, autre protestation des prélats et des supérieurs d'ordres religieux. Puis, dans une adresse à l'empereur des Français, ils déclarèrent leur refus d'annexion à une puissance en guerre avec le Saint-Siége.

La question de la Régence du Prince de Carignan vint vers la fin de l'année (novembre). C'était, aux yeux de plusieurs membres de l'assemblée et du gouvernement, un lien de plus outre la Toscane et le Piémont. Ainsi l'entendait M. Ricasoli, et ainsi s'en expliqua-t-il vis-à-vis des puissances (14 novembre). Inutile de faire observer que d'autres rêvaient un royaume de l'Italie centrale, indépendant.

Le 21 décembre, retour de M. Buoncompagni, nommé *collegate* de l'Italie centrale et représentant le prince de Carignan. Si rien n'était définitif pour la Toscane, rien non plus n'était compromis, et tout s'était passé aussi pacifiquement que possible.

PARME.

On l'a fait observer précédemment (voyez *Ann.*, 1857, 1858), la Duchesse Régente faisait de louables efforts pour se concilier les sympathies de ses sujets. Elle eût voulu pouvoir compter parmi les puissances vraiment italiennes; malheureusement les Parmesans manifestaient le vœu d'être annexés à la Sardaigne. D'autre part, des traités l'engageaient envers l'Autriche. Celle-ci, au début de la guerre, réclama l'envoi de 3,000 hommes, que la Régente n'accordait qu'à son corps défendant. Aussi bien ne se hâta-t-elle point de s'exécuter à cet égard. Mais les Autrichiens occupèrent la forteresse, et même, contrairement aux traités, la ville de Plaisance. Le duché prit moralement part par ses vœux à la guerre, et, de fait, un millier de volontaires s'enróla sous le drapeau piémontais sans que le Gouvernement

y fit trop d'opposition. Mais le cours des choses l'entraîna. Le 30 avril, une députation d'officiers demande à la Régente de prendre parti pour la Sardaigne. La Princesse ne pouvant obtempérer à cette prière, institue un conseil de régence et se rend à Mantoue avec son fils Robert. Mais la population veut l'annexion immédiate au Piémont. Une junte provisoire de gouvernement se forme. Mais la ville de Plaisance ayant été mise en état de siége, la Régente, rappelée par une partie de l'armée parmesane, revint dans sa capitale (4 mai). Cette Princesse continuait d'espérer qu'elle pourrait rester neutre entre les puissances belligérantes. Mais il lui fallut consentir au passage éventuel et requis par l'Autriche des troupes qui se rendaient en Toscane. Dès lors, plus de neutralité. Et, d'autre part, lorsque les Parmesans de la Lunigiana se révoltèrent contre la Duchesse, un corps d'armée toscan occupa cette province. La Régente dut même recourir au gouvernement sarde pour être protégée contre ses propres troupes. Elle se trouvait ainsi dans la plus fausse position. Informée en juin de la prochaine évacuation de Plaisance par les Autrichiens, elle partit pour la Suisse après une entrevue à Vérone avec l'Empereur d'Autriche. Avant son départ elle fit une proclamation qui témoignait assez exactement du dilemme que lui faisaient les circonstances : la violation de ses engagements avec l'Autriche, ou prendre part à la guerre que lui imposait l'Italie.

Le 10 juin, évacuation de Plaisance par les Autrichiens. Le même jour, déclaration d'annexion à la Sardaigne par la municipalité de cette ville. — Parme faisait aussi sa révolution : adoption des insignes du Piémont, nomination d'une commission gouvernementale, et le 16 juin, à la suite de l'envoi d'une députation au Roi Victor-Emmanuel, arrivée de M. Pallieri, nommé gouverneur du duché par le cabinet de Turin. Il fut rappelé le 8 août et remplacé par M. Manfredi, qui fut ensuite le délégué de M. Farini, nommé dictateur du Parmesan et du Modenais. Appelés à se prononcer sur l'annexion au Piémont, les comices du duché de Parme se prononcèrent à la presque unanimité (63,403 voix contre 506) en faveur de cette résolution. Suivirent les élections pour l'assemblée nationale, qui fut

ouverte le 7 septembre par le dictateur Farini, dont le discours retraçait les vicissitudes politiques depuis 1718. L'assemblée s'associa aux vœux et aux actes des assemblées voisines (Modène, Toscane), et vota un emprunt de 5 millions. Constitution faite d'un ministère parmesan, et ordre donné de n'agir désormais qu'au nom de Victor-Emmanuel, le dictateur se rendit à Modène, qui relevait de sa dictature. Cette absence fut marquée par un incident déplorable, presque le seul qui eût déshonoré cette croisade de la Péninsule contre la domination étrangère. La victime fut un colonel Anviti, qui s'était trop associé aux mesures rigoureuses qui avaient signalé le règne de Charles III. Exilé à Pontremoli, puis à Plaisance par la Régente, il vivait à Rimini après le départ de cette Princesse. A la suite des derniers événements, et voyant l'ordre maintenu dans la Péninsule, il jugea qu'il pouvait retourner à Plaisance, où d'ailleurs il ne s'était fait connaître que par ses excès. Déguisé en paysan, mais reconnu, dit-on, à Parme (5 octobre) par un homme qu'il avait fait bâtonner, il fut dénoncé à la station de Parme à des volontaires qui l'arrêtèrent et le conduisirent à la caserne des gendarmes de San-Barnaba. Ces militaires étaient en petit nombre, six ou sept au plus. La populace, résistant à leurs efforts, se précipita dans le corps de garde, où Anviti était couché sous les planches servant de lit aux gendarmes, et d'où elle le tira pour se livrer sur lui à toutes les fureurs qui entraînent l'aveugle multitude. Il eut la tête tranchée d'un coup de sabre, et son cadavre fut criblé de blessures et d'outrages. Quand enfin la foule eut été dispersée par quelques compagnies piémontaises, la tête et les membres, affreusement mutilés, transportés à l'hôpital, y furent secrètement enterrés. Les autorités locales n'ayant pas ensuite sévi avec la fermeté convenable, le dictateur se rendit à Parme pour y prendre toutes les mesures que commandait la justice. Et l'ordre ne fut plus troublé.

MODÈNE.

Le mouvement national qui entraînait le reste de l'Italie, devait, à plus forte raison, avoir son contre-coup dans ce duché.

On y eut recours au plus mauvais moyen : l'emploi de rigueurs nouvelles. Cependant, après un voyage à Vienne, d'où il revint avec le titre de lieutenant-général au service de l'Autriche, le Duc annonça — tout en persistant dans le système de l'inflexibilité — certaines réformes administratives ou judiciaires. On reviserait le code de commerce; il y aurait des juges consulaires, une banque d'escompte, etc. (7 mars). Alors commença le départ des volontaires pour le Piémont. Le Duc demanda et se vit refuser leur extradition. Après l'insurrection de Carrare et de Massa, il se retira dans le fort de Brescello. Puis, cessant d'observer la neutralité, il livra Modène et Reggio à l'occupation autrichienne. Il ne put cependant pas donner suite au dessein qu'il avait de s'opposer à la réunion de Massa et de Carrare au Piémont. De Brescello, où il était retourné après avoir fait mine de marcher contre elle avec ses gardes et les troupes autrichiennes qu'il avait demandées, il continua de gouverner. Le 4 juin, ouverture d'un emprunt qui ne deviendrait forcé que s'il n'était point couvert volontairement. Le 11 juin, après la bataille de Magenta, le duc François, qui s'était muni, dit-on, de 6 à 700,000 liv. du trésor, et de tous les joyaux de la couronne, enfin de 800,000 liv. tirées des caisses de Modène et de Reggio, se retira en Vénétie, après institution d'une régence chargée de protester en son nom. Le 12, évacuation des troupes modénaises et autrichiennes, des places de Modène et de Reggio. Le même jour et le lendemain, proclamation de Victor-Emmanuel. La Commission provisoire députa vers le Roi, qui envoya d'abord M. Zini, puis M. Farini, son commissaire, lequel confirma certains actes de son prédécesseur : la fermeture de la maison et la confiscation des biens des jésuites. Ce qui pouvait être conforme à la loi piémontaise, mais non à celle de l'humanité. Ce qui, au contraire, l'était incontestablement, c'était de faire rentrer désormais les Israélites dans le droit commun. Après la paix de Villafranca, M. Farini ne pouvant plus exercer le pouvoir au nom de Victor-Emmanuel, ce qui eût été anticiper sur les opérations d'un futur congrès, les Modénais lui offrirent la dictature, qu'il pouvait accepter (28 juillet), puisqu'ils lui avaient conféré le droit de cité. Il encouragea les pétitions annexionistes,

et chargea une commission de faire, d'après les documents d'État, une sorte de relevé des actes du duc François. Dans le nombre, dit-on, figuraient des lettres blessantes pour le chef du Gouvernement français.

Le dictateur provoqua ensuite l'expression des vœux du pays au sujet de l'annexion au Piémont. Le cinquième des habitants se prononça en faveur de cette résolution.

Le 16 août, et après des élections assez calmes, s'ouvrit l'assemblée nationale par un discours de M. Farini. Son premier acte fut la proclamation de la déchéance du dernier représentant de la maison d'Este. Vint le vote relatif à l'annexion. Elle fut prononcée (20 mai) à l'unanimité. Vote également d'un emprunt de cinq millions et de la dictature de M. Farini. Il reçut aussi la mission de faire rendre la liberté à un grand nombre de prisonniers politiques retenus à Mantoue, de concert entre l'ex-Duc et le gouvernement autrichien.

Le 2 septembre, promulgation du statut piémontais et déclaration que tous actes seraient rendus au nom du Roi de Sardaigne. Le 1er octobre, suppression des passeports entre les deux États. Le 17, injonction aux prêtres de ne célébrer le mariage religieux qu'après la preuve du mariage civil.

Réunie de nouveau (7 novembre), l'Assemblée nationale vota la régence du prince de Carignan, et décida que M. Farini avait bien mérité du pays, et qu'on lui offrirait, à titre de don national, la terre de Castelvetro. Le 7 novembre, refus du dictateur. — Le président Malmussi et quelques autres députés ayant essayé de le faire revenir sur cette détermination, M. Farini leur dit ces belles paroles : « Ne m'enlevez pas la gloire de mourir pauvre. »

CHAPITRE XI.

ESPAGNE.

Continuation de la session.—L'*Union libérale:* O'Donnell s'en fait le chef. Opposition des conservateurs.— Procès de la *Cruzada:* vente de bulles pontificales : M. Santaella. — Arrêt d'incompétence. — Procès administratif à propos d'une charge de pierres illégalement ordonnancée. Ce procès n'aboutit également pas. — L'île de Cuba : mécontentement produit par le langage du président des États-Unis au sujet de cette île. — Affaires d'Italie. — Hésitations du Cabinet de Madrid en cette occasion. Toutefois, il se décide pour la neutralité, mais en réservant les droits du duché de Parme. Questions intérieures : l'armée ; la presse. Projet de loi à ce sujet : les écrits dogmatiques seraient soumis à la censure. Autre disposition curieuse : les amendes seraient destinées à des prix de vertu que distribuerait l'Académie des sciences morales. — Institution d'une section de statistique au ministère de la justice.—Les biens du clergé : cette question enfin résolue par suite d'une mission de M. Rios-Rosas à Rome. Convention avec le gouvernement pontifical. Elle est ratifiée par les Cortès. Ses dispositions. — Le gouvernement espagnol s'associe à l'expédition française en Cochinchine.— Guerre avec le Maroc. Elle est pour le cabinet une diversion aux affaires intérieures. Causes de cette guerre : incursions des pirates du Riff et des Kabyles; violation du territoire de Ceuta. — Mort de l'Empereur du Maroc. Satisfactions demandées à son successeur par le cabinet de Madrid. Elles sont éludées. Proclamation de la guerre dont la direction est confiée au comte de Lucena. Approbation des Cortès. Dispositions des gouvernements étrangers : l'Angleterre. — Circulaire du cabinet de Madrid sur la portée de la guerre. — Commencement des hostilités. — Les forces de la Péninsule : sa population ; le budget; la viabilité; la navigation ; enfin, les institutions économiques.

La session commencée le 1er décembre continuait. La division des partis tournait au profit du cabinet O'Donnell et de *l'Union libérale* dont il se proclamait le chef. En vain les députés hostiles déclaraient-ils que *l'Union* n'avait « ni traditions, ni histoire, ni principes, » et que dès lors, « elle ne pouvait avoir d'avenir. » Elle avait le présent et promettait de l'avoir encore longtemps, c'était l'avenir. Les modérés ou conservateurs persistaient dans leur opposition au ministère, ou plutôt au comte de Lucena, qui eut le tort, lui, de se servir contre ses adversaires des armes qu'ils dirigeaient contre lui. C'est-à-dire d'assez

petits moyens. Tel le procès poursuivi devant le Sénat contre le dernier commissaire de la *Cruzada*, M. Santaella. La *Cruzada* était la commission, qui, jusqu'en 1851, eut pour mission de placer les bulles pontificales portant diverses indulgences. Elle avait une administration, un budget. M. Santaella avait-il dirigé et manié le tout avec une parfaite intégrité? La question, déférée d'abord au tribunal des finances, puis au tribunal suprême de justice, qui s'étaient déclarés incompétents, fut soumise en dernier lieu, et de par le ministère, au Sénat, dont le commissaire pontifical était membre. — Celui-ci, prétendant ne relever que de Rome, au moins en sa qualité de commissaire, et appuyé par le Nonce, finit, une dernière fois, par faire écarter l'affaire, toujours pour raison et par arrêt d'incompétence. C'était donc un insuccès pour le Cabinet. Restait la question du fond.

Au mois d'avril, autre question de probité administrative soulevée au sein du parlement. Il résultait de l'enquête de 1854 que, sous le ministère San Luis, et alors qu'il s'agissait de construire le canal de Manzanarès, on avait ordonnancé au profit d'un entrepreneur une charge de pierres qui n'avait jamais été livrée. A qui fallait-il demander compte de ce détournement des deniers de l'État? Le Congrès pensa que l'on ne pouvait rechercher que le ministre des travaux publics d'alors, M. Collantès. En conséquence, nomination d'une commission, et, par suite, accusation devant le Sénat. L'ancien ministre rejeta le tout sur l'un des directeurs de son département, M. Mora, alors à Londres, et qui fut condamné par contumace.

Ferme à l'intérieur, mais en se disséminant quelque peu en petits détails la politique du ministère se relevait dans les questions extérieures. On a vu (*Ann.*, 1858), qu'en son message de fin d'année le président des États-Unis ne parlait de rien de moins que d'acquérir l'île de Cuba, de bon gré, s'il était possible; sinon, autrement. Ainsi formulée cette ambition souleva les justes susceptibilités de l'opinion publique en Espagne. Devant cette manifestation, M. Buchanan eut le bon esprit de mitiger les allures de son message, en faisant déclarer au Cabinet de Madrid (13 mai), par M. Preston, son ministre, qu'il était toujours

soucieux d'entretenir des relations amicales avec le gouvernement espagnol. L'honneur castillan était sauf, et M. Buchanan ne songeait plus, de ce côté, à aller en guerre.

Plus grave était la question de savoir l'attitude que l'on prendrait durant la guerre d'Italie. D'abord on pressentait qu'il s'agirait quelque jour du sort de la Papauté, à quoi l'Espagne catholique ne pouvait être indifférente. Ajoutez ce point historique des alliances de la maison de Bourbon en Italie. Toutefois il eût été difficile au gouvernement de la Reine Isabelle de prendre un autre parti que celui de la neutralité. On se contenta de réserver dans une protestation diplomatique les droits du duché de Parme.

Précédemment, un décret avait fixé au chiffre respectable de 84,000 hommes l'effectif de l'armée.

Cette période de la session ne pouvait guère s'écouler sans que la législature eût à s'occuper d'une loi sur la presse, ce sujet si souvent entamé, si souvent à refaire. Le 3 février, lecture fut donnée au congrès d'un nouveau projet destiné à régir cette matière. Il assujettissait à la censure préalable du diocésain les écrits dogmatiques.

Serait apte à publier un journal, tout Espagnol âgé de plus de vingt-cinq ans, jouissant de ses droits civils, et figurant sur la liste du jury, dans le cas où le journal serait politique ou religieux. De manière sans doute à rappeler à l'écrivain la responsabilité qu'il encourait.

Pourrait être éditeur quiconque payerait, à Madrid et à Barcelone, 600 réaux de contributions ; 500 dans les provinces de 1re classe ; 400 dans celles de deuxième, et 300 dans celles de troisième classe. — Venait le cautionnement variant de 6,000 à 3,000 piastres. Serait responsable en cas de non-signature, l'auteur; à défaut de ce dernier, l'éditeur, l'imprimeur, ceux enfin qui auraient contribué à la publicité. Dépôt d'exemplaires de l'écrit, et avant la publication, aux mains du chef civil ou du fiscal.

Jugement des délits de presse. Le projet, sauf les cas d'attaque contre la religion ou contre le souverain, etc., le déférait au jury : suivaient les conditions de cens et autres pour être juré. Les *capacités* l'étaient de droit.

Pénalité; elle serait, en général, pécuniaire; mais, disposition assez neuve et pour ainsi dire épigrammatique : les sommes provenant des condamnations seraient versées dans la caisse des Dépôts pour être distribuées par l'Académie des Sciences morales aux auteurs des meilleurs écrits sur des sujets indiqués par cette Compagnie savante. Le maximum des amendes serait de 50,000 réaux.

Autre disposition spéciale : la capitale de chaque province aurait un juge de la presse et deux suppléants, enfin un fiscal de la presse. Le jury prêterait serment de ne subir aucune influence, même politique.

Enfin, libre au Gouvernement de prohiber l'introduction sur le territoire de tout imprimé venant de l'étranger.

Comme on voit, ce projet empruntait aux lois du dehors quelques-unes de ses dispositions.

Le 8 juillet fut créé par décret royal, au ministère de grâce et justice, une branche de service d'une incontestable utilité, nous voulons parler de la section destinée à la statistique criminelle du royaume.

La session parlementaire d'octobre vit s'accomplir un grand fait diplomatique considérable que l'on était loin de croire aussi voisin. La question des biens du clergé eut enfin une solution, grâce à l'habileté de M. Rios-Rosas. Envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur, ce membre de l'*Union libérale* mena à bonne fin un traité qui donnait satisfaction aux deux parties au procès : le Saint-Siége et le Cabinet de Madrid. Un projet de loi portant autorisation de ratifier cette convention fut présenté (7 octobre) à cet effet au Congrès. Il disposait (article unique) que le Gouvernement était autorisé à conclure et ratifier une convention avec le Saint-Siége dans le but principalement d'échanger les biens de l'Eglise, « de quelque nature qu'ils pussent être, » en inscriptions non susceptibles d'être transférées de la dette consolidée 3 p. 0/0, et pour représenter par des inscriptions de la même espèce, le reste de la dotation du culte et du clergé, « si cela convenait aux diocèses respectifs, » conservant à l'Église le droit d'acquérir, consigné dans l'article 41 du Concordat, et sans imputer sur sa dotation le montant des rentes qu'elle pourrait acquérir à l'avenir. »

Ainsi résolu, le conflit aboutissait au désamortissement demandé par les progressistes et à un accord amiable avec Rome demandé par les modérés. Ce succès diplomatique ne pouvait que fortifier le cabinet du comte de Lucena. Il avait le talent de se décider à propos dans les questions extérieures. Aussi coopéra-t-il avec la France à l'expédition de Cochinchine destinée à ouvrir à l'Europe des relations nouvelles dans l'extrême Orient. Commencée en 1858, cette expédition marquée de quelques succès dus à la valeur habituelle des troupes européennes n'aboutit cependant point à un résultat effectif. L'occupation de Tourane et de Saïgon remplit les premiers temps de cette campagne. Saïgon resta aux Français, que dirigeait l'amiral Rigault de Génouilly dès le mois de février. En avril la garnison franco-espagnole de cette place eut complétement raison des Annamites, qu'elle défit. Le mois suivant, même succès à Tourane, l'ennemi ayant tenté d'élever des travaux qui pouvaient inquiéter de ce côté les alliés. Malheureusement, les maladies et le manque de renforts rendaient infructueux ces avantages. Le 15 septembre, après des semblants de négociations pacifiques, purement dilatoires de la part des Annamites, nouvelle attaque des lignes de l'ennemi par les Franco-Espagnols. Et ce jour-là succès complet : démolition des ouvrages ennemis et prise de 40 bouches à feu de fabrique cochinchinoise.

Telle était la situation de cette expédition en commun, quand le vice-amiral Rigault fut remplacé par le contre-amiral Page. On n'avait pu encore pénétrer dans l'intérieur et songer à attaquer le cœur de l'empire annamite, c'est-à-dire la capitale.

La guerre avec le Maroc s'annonçait presque vers la même époque. Elle offrait au chef du Cabinet une diversion aux affaires intérieures, dont il ne manqua point de profiter, à bon droit d'ailleurs, puisqu'elle était fondée.

Des possessions espagnoles sur le littoral africain, il ne reste que les places méditerranéennes de Melilla, Alhucemas, Peñon et Ceuta. Au moment même (25 août) où le cabinet de Madrid venait de conclure avec le Maroc le traité de Tétuan, par lequel l'Empereur s'engageait à contenir les Kabyles du pays et les pirates du Riff, les Kabyles de l'Auggera, violant le terri-

toire de Ceuta, détruisirent les fortifications qu'on y élevait, et abattirent les armes espagnoles placées sur la limite. La garnison les releva. Des actes d'hostilité survinrent à la suite entre les troupes ibériques et les tribus marocaines. Aussitôt envoi d'un corps d'observation à Algésiras par le gouvernement de la Reine. On avait sous la main les troupes mises sur pied pendant la guerre d'Italie; en conséquence, départ de M. Blanco del Valle pour Tanger, avec mission de demander à l'Empereur des satisfactions et des garanties. La mort de ce souverain interrompit les pourparlers, d'ailleurs peu avancés. A la reprise, les demandes de l'Espagne se résument dans la reconnaissance du droit de fortifier et de posséder le territoire de Ceuta. Mais voici qu'on ne s'entend plus sur la ligne de démarcation désignée par le cabinet de Madrid, comme devant partir de la Sierra de Bullonnes, et les négociations sont rompues (15 octobre). Ordre est en conséquence donné au consul de Tanger de quitter cette place, et, à l'issue d'un conseil tenu à Madrid sous la présidence de la Reine, la guerre est décidée. C'est le chef du Cabinet qui prendra le commandement de l'armée. Jamais décision ne fut accueillie avec plus d'enthousiasme.

Les Cortès qui n'avaient plus siégé depuis le 2 juin, avaient repris leurs séances à dater du 1er octobre. Les projets du Gouvernement, quant à la guerre, n'y rencontrèrent point d'opposition. Il demandait la fixation à 100,000 hommes, et, au besoin, à 160,000, de la force de l'armée. Accordé à l'unanimité. « Comme général, dit à cette occasion le comte de Lucena, je puis désirer la guerre, comme ministre et comme membre du Gouvernement je ne la désire point. » — « Toutefois, ajoutait-il, si à l'époque fixée par le cabinet espagnol, le Maroc n'a pas donné les justes satisfactions qui lui sont demandées, l'Espagne ouvrira les hostilités. » Or, ce cas se trouvait réalisé. Le Gouvernement songea ensuite à se mettre en règle avec la diplomatie; de là, sa circulaire à ses agents à l'étranger et datée du 29 octobre. Il y était dit que l'Espagne avait fait en faveur de la paix tout ce qu'elle avait pu. Mais en vain. « L'Europe entière connait, par sa propre expérience, les violences commises en tout temps par les indomptables tribus qui habitent la côte

du Riff. Les nombreux bâtiments qui traversent journellement le détroit se trouvent exposés aux attaques des Maures, qui ont exercé parfois en pleine mer des actes de piraterie.

» C'est à peine si l'on trouve une nation dont les sujets n'aient pas eu à souffrir des pertes considérables par suite de ces actes. »

Suivait l'énumération des griefs particuliers de l'Espagne, puis le compte rendu des négociations restées stériles, et ayant abouti à l'appel à la force.

La circulaire terminait par cette déclaration destinée à rassurer telle puissance ombrageuse, à savoir que : quels que pussent être les résultats des opérations militaires et la nature des garanties que le Cabinet de Madrid exigerait pour en assurer le succès et éviter le renouvellement des attentats commis, le Gouvernement de Sa Majesté, fidèle à ses intentions, respecterait « les intérêts existant et les droits de tous les peuples, et n'occuperait d'une manière permanente aucun point dont la possession pourrait procurer à l'Espagne une supériorité dangereuse pour la libre navigation de la Méditerranée.

Ce langage assurément peu ambitieux devait rassurer le cabinet britannique en particulier. Celui-ci en effet (dépêches du 22 septembre, 18 octobre) avait exprimé assez clairement ses appréhensions, et donné à entendre que « le Gouvernement de Sa Majesté désirait « ardemment » qu'il ne résultât aucun changement de possession territoriale sur la côte mauresque du détroit... (de Gibraltar). L'Angleterre pouvait donc ne plus être inquiète pour cette *porte à deux serrures*, comme on y appelle le détroit, et dont elle possède une *clef*. Mais si la limite posée à sa propre ambition d'après les conseils, dit-on, d'une puissance voisine, par le Gouvernement de la Reine Isabelle, satisfaisait le Cabinet britannique, l'opinion publique, dans la Péninsule, ne voyait pas les choses du même œil. Les Cortès, unanimes d'abord à voter les sacrifices demandés, sentirent leur enthousiasme baisser quand on vint solliciter d'elles une augmentation des charges financières du pays. La grandeur du but (une sorte de croisade dans une vue de civilisation) se trouvait ramenée par les engagements qu'on venait de prendre un peu

prématurément vis-à-vis de la diplomatie, à une simple demande armée de satisfaction.

Cependant, le président du conseil des ministres, souvent habitué à vaincre, se mit en devoir d'aller porter cette demande sur le territoire marocain.

D'après les chiffres publiés par la Commission de statistique instituée en 1857, la population de la Péninsule espagnole se trouvait être à cette époque de 15,464,340. Elle était de 8,206,791 âmes en 1594. En supposant qu'on pût établir à cette date autrement qu'approximativement le chiffre des régnicoles ou des sujets espagnols au dehors, toujours était-il cependant que la population était actuellement presque double du chiffre de 1594. Cela ne prouvait certainement pas contre les institutions actuelles.

Le budget en équilibre pour 1859 présentait pour 1860 un excédant de recettes de 1,305,703 réaux. La loi votée le 1er avril allouait un milliard pour travaux divers d'utilité publique, et à répartir comme il suit :

		Réaux.
Chemins.	Routes générales et transversales. .	317,000
	Routes départementales.	152,000
	Chemins vicinaux.	180,000
Cours d'eau.	Fleuves et rivières.	50,000,000
	Canaux.	41,000,000
	Drainage, dessèchement.	5,000,000
	Constructions civiles.	35,000,000

De 449,230 fr. de 1839 à 1843 versées par 952 déposants les sommes annuelles, reçues par la Caisse d'épargne de Madrid, se sont élevées en 1859 à 1,870,808 fr. versées par 4,365 déposants. Progrès sensible et bien significatif quant à la marche des affaires et du travail dans ce pays. Que sera-ce, quand il ne sera plus déchiré par les luttes intestines ?

CHAPITRE XII.

PORTUGAL.

Attitude du Cabinet Loulé-Avila : il manque de force et d'appui. Le duc de Terceira appelé à former un ministère. Éléments dont il se compose. Ses premiers actes : les chemins de fer. — La viabilité ordinaire. — Introduction du système métrique. — Institutions politiques et civiles : nouvelle loi électorale; élaboration d'un code civil. — Autres codifications. — Triste incident : mort de la Reine. Regrets qu'inspire cette princesse. — Ouverture des Chambres : discours du Roi. Il rend compte de la situation et des projets qui seront soumis à la législature. — Situation du Trésor : il continue de n'être pas en équilibre. Causes de cette situation.

Quoique placé en présence de la majorité que lui avaient donnée les élections, le cabinet Loulé-Avila manquait de force, parce que devant une situation financière tendue (des déficits croissants) il manquait d'initiative en matière économique. La royauté mit fin à cette situation en appelant (16 mai) le duc de Terceira à composer un ministère. Il forma un cabinet éclectique : deux chartistes ou conservateurs, un conservateur progressiste et deux progressistes purs. Les bonnes intentions ne manquaient pas à la nouvelle administration. Mais il y avait tant à faire! On avait reproché au précédent Cabinet d'avoir concédé à un titre onéreux le chemin de fer de Lisbonne à Porto, le ministère actuel fut plus heureux. Le 14 septembre, la ligne fut adjugée à d'avantageuses conditions, à M. Salamanca, banquier espagnol. D'autres concessions également urgentes eurent lieu cette année, entre autres le prolongement jusqu'à Evora de la ligne de Barreiro à Vendas. Le Gouvernement fit marcher de front la viabilité ordinaire en y consacrant un emprunt de 1,100 contos. Autre louable mesure : l'introduction, à dater du 1er janvier 1860, du système métrique.

Le ministère n'oublia point les institutions civiles. Avant tout, il devait songer à se conserver, ne fût-ce que pour opérer le bien qu'il méditait. De là une loi électorale réductive du cens et entourée de garanties destinées à assurer la sincérité du vote. Il

s'ensuivit, en effet, des élections nouvelles dans le sens du cabinet du 16 mai.

On songeait aussi à la préparation d'un nouveau code civil dû à l'élaboration de M. de Seabra, ainsi qu'à codifier certaines autres législations spéciales, fluviale et forestière, militaire, etc. Un triste événement vint se placer parmi ces utiles préoccupations des Chambres et de l'administration : la reine Stéphanie-Wilhelmine-Antoinette mourut presque subitement le 17 juillet. Elle était née le 15 mai 1837, et avait épousé en 1858 (voy. *Ann.*) le roi Dom Pedro V. Elle fut généralement regrettée. Le Roi fut profondément affecté de cette perte, lui, déjà si éprouvé par de récentes calamités et par la fâcheuse affaire le *Charles-Georges*. « C'était, disait-il en parlant de la Reine défunte (lettre au duc de Terceira, 21 juillet), c'était un cœur pour la terre et un esprit pour le ciel. »

Puis, faisant allusion aux malheurs qui l'avaient frappé lui et ses peuples : « Nous avons souvent été compagnons d'infortune, ajoutait D. Pedro ; ma conscience me dit que je ne les ai jamais abandonnés. A leur tour, ils ne m'abandonnent pas, aujourd'hui que je cherche des consolations qu'on trouve difficilement ailleurs que dans la religion, qui dit de croire et d'espérer, et dans les larmes qui se confondent avec les nôtres... »

L'expression de cette trop juste douleur reparaissait dans le discours d'ouverture des chambres portugaises, prononcé par le Roi le 4 novembre. Il y rappelait la sympathie de ses sujets en cette triste occurrence. « J'entends payer aujourd'hui, disait S. M., une dette de cœur en renouvelant au sein de la représentation nationale le témoignage de ma reconnaissance envers un peuple que, sans crainte de me tromper, je puis appeler ma famille. »

Venait le compte rendu de la situation au dedans et au dehors : la signature d'un Concordat mettant fin à l'incertitude et aux difficultés soulevées relativement au protectorat religieux portugais en Orient, et sauvegardant les droits de la Couronne et les immunités de l'Eglise lusitanienne. En second lieu, un traité de navigation et de commerce négocié avec le gouvernement du roi de Siam.

Communication de l'envoi à Tanger, après le décès de l'Em-

pereur du Maroc, d'une force maritime commandée par l'infant dom Luiz, frère du Roi, ayant pour mission d'y faire respecter le pavillon portugais. Cette flotte avait été retirée au retour de la tranquillité. « Il se peut, disait Dom Pedro, qu'à la suite de la guerre que l'Espagne vient de déclarer au Maroc, il se présente des circonstances qui mettent de nouveau en danger la sûreté des étrangers. » En conséquence, annonce du renvoi dans ces parages de quelques navires de guerre pour la protection des sujets portugais y établis. Annonce également que la modification du tarif brésilien allait mettre fin aux droits différentiels si nuisibles à l'importation des vins du Portugal. Le discours royal faisait part ensuite aux chambres du contrat d'adjudication conclu le 14 septembre dernier pour la construction des chemins de fer du Nord et à la frontière d'Espagne près de Badajoz, ainsi que d'un traité provisoire pour la construction de 693 kilomètres de routes dans divers districts du Royaume. Mais on n'avait pas réussi encore à concéder utilement le chemin de fer du Midi jusqu'à Béjà. On présenterait aussi des projets tendant à améliorer la situation du Trésor, qui en avait en effet besoin. Les chiffres ici étaient trop concluants. Témoin le budget de 1859 : dépenses portées à ce budget : 13,152 contos ; recette : 11,866 contos.

Quant à la dette, de 35,123 contos en 1826, elle avait atteint, en 1859, 181,574 contos, en d'autres termes 657,872,426 francs. Quelle pouvait être la cause d'un état de choses assurément fâcheux, dans un État où gouvernant et gouvernés ne manquent assurément ni de lumières ni de patriotisme ? — Si l'on consulte ceux qui ont étudié cette question, on trouve que c'est d'abord le maintien au budget de certaines dépenses excessives et qui devraient être réduites (guerre, affaires ecclésiastiques, service des ministères) ; la dissimulation de certaines autres charges non franchement accusées. Ce pays, jadis si riche, avait besoin d'une entière régénération économique et financière.

CHAPITRE XIII.

GRANDE-BRETAGNE.

§ I. — Situation : la question électorale et M. Bright : M. Gladstone et les îles Ioniennes. Tentatives conciliantes de cet homme d'État. — Lord Derby continue d'espérer le maintien de la paix. Premières inquiétudes à la suite d'un entretien de lord Clarendon avec Napoléon III, à Compiègne, au sujet des affaires d'Italie. Effet produit par les paroles adressées par l'Empereur à M. de Hubner. La Note rassurante du *Moniteur* du 7 janvier. Premières négociations du cabinet Derby : il plaide auprès du gouvernement impérial la cause des traités de 1815. — Démarche analogue de lord Loftus à Vienne. — Autre démarche à Turin par suite du discours d'ouverture des Chambres piémontaises. — Ouverture du Parlement anglais. Discours de la Reine. Il ressort de ce document que le gouvernement continuera d'user de son influence en vue du maintien de la paix. Quant à l'intérieur, annonce de la prochaine présentation de bills relatifs au droit électoral et d'éligibilité. — Débats de l'adresse : ils aboutissent en somme au vœu du maintien des traités. Dans la Chambre Haute, lord Derby donne à entendre que l'Angleterre doit s'en tenir à une politique de neutralité. Ce qu'il dit de l'Italie centrale et du gouvernement pontifical. — Il rappelle au surplus ces paroles de Napoléon III : « l'Empire, c'est la paix. » — Effet considérable produit par ce discours du chef du Cabinet. — Même débat dans la Chambre des Communes : lord Palmerston. Il veut aussi le maintien des traités : toutefois, dans les limites qu'ils ont posées. De là, le blâme de l'occupation des États pontificaux. — Quant à M. Disraeli, il croit au maintien de la paix. — Lord Russell est d'accord cette fois avec le Cabinet, et veut qu'on fasse des efforts pour prolonger la durée de l'état de paix. — Les négociations du gouvernement continuent, dans ce sens ; lord Cowley est chargé d'annoncer à l'Empereur Napoléon que la Grande-Bretagne veut intervenir amicalement entre la France et l'Autriche. — Continuation néanmoins, en France et en Italie, des préparatifs de guerre. — Interpellation de lord Palmerston dans les Communes ; il revient sur la situation en Italie et s'exprime avec amertume au sujet de Rome ; il conseille au Cabinet d'insister auprès du gouvernement pontifical en vue d'une réforme de l'administration. En somme, l'ancien chef du Cabinet veut savoir où l'on en est avec la question italienne. — Ce que répond M. Disraeli ; il conseille au Parlement d'attendre le résultat de la mission de lord Cowley à Vienne. Lord Malmesbury s'exprime dans le même sens dans la Chambre des Lords. — L'affaire du *Charles-Georges* : documents diplomatiques à ce sujet. — Conduite du Cabinet en cette occurrence. — Retour aux affaires intérieures. Les finances de l'Inde : lord Stanley demande un emprunt destiné à rétablir l'équilibre dans les finances de cette colonie. Débats à ce sujet. — Autre

question grave : la réforme électorale. Le bill proposé par le Gouvernement. Proposition antithétique de lord Russell. Elle est adoptée par les Communes après d'orageux débats. — Dissolution du parlement et élections nouvelles : luttes des partis; discours parlementaires. — Ouverture du nouveau Parlement : discours de la Reine. Débats de l'adresse : adoption d'un amendement de non-confiance. Retraite du cabinet Derby. — Ministère Palmerston - Russell. — Comment il est composé.

§ II. — Reprise des travaux parlementaires : la convention de Villafranca. Motion de lord Elcho contre le nouveau Cabinet, à propos des affaires extérieures. — Rejet. La défense du pays : motion Lyndhurst à ce sujet. Présentation du budget de la marine et de l'armée : augmentation de dépenses sur ce double chapitre. Comment M. Gladstone entend couvrir l'augmentation des dépenses. — Budget de l'Inde : déficit. M. Gladstone sollicite et obtient un emprunt pour le combler.

Encore les affaires extérieures : politique ultra-italienne ou annexioniste du ministère. Importants détails à ce sujet. Clôture du Parlement. Discours royal par Commission. — Les élections annulées ; la grève des ouvriers. Polémique des journaux au sujet de la question italienne. Développement de la politique agressive de lord Russell. Retour de ce ministre à des sentiments moins belliqueux par suite de l'affaire du Peï-Hô et de l'offre de la France d'aider la Grande-Bretagne à venger cette défaite. Le cabinet whig semble se rallier à un projet de congrès. — Ses dispositions au sujet de l'Isthme de Suez. — Abolition de la peine du fouet dans l'armée. Mort de Macaulay.

§ I. On s'occupait pacifiquement de la question électorale; M. Bright portait dans divers districts, et avec l'éloquence qui lui était particulière, sa théorie du suffrage universel qui naturellement avait pour adversaires décidés et simultanés les tories et les whigs, peu soucieux d'institutions radicales, pendant qu'aux îles Ioniennes, M. Gladstone essayait — entreprise ardue — de concilier avec la constitution britannique, les aspirations d'indépendance de ces Hellènes dépaysés.

Le cabinet lui-même, par l'organe de lord Derby (banquet du 9 novembre à Mansion-House), exprimait l'espoir que la paix européenne ne serait point troublée. Les inquiétudes ne prirent naissance que du jour où de retour de Compiègne, où il avait été invité à assister aux fêtes impériales, lord Clarendon crut devoir rendre compte au *foreign-office* de l'entretien qu'il avait eu avec Napoléon III au sujet des affaires d'Italie, et duquel il avait recueilli la conviction que l'Empereur des Français était peu rassuré quant à l'état intérieur de la Péninsule.

C'est alors que le ministre des affaires étrangères, lord Malmesbury, se fit rendre compte par le ministre de la Reine à Turin, de l'état vrai des choses. (V. *États Sardes.*)

A peine est-il besoin de dire que les paroles adressées le 1er janvier par l'Empereur des Français à M. de Hubner, représentant l'Autriche à Paris, donnèrent un rapide éveil à l'opinion publique au delà du détroit. A la suite d'un entretien du comte Walewski avec lord Cowley sur la portée de ces paroles, parut au *Moniteur* la Note du 7 janvier portant que « rien dans les relations diplomatiques n'autorisait les craintes » qu'elles avaient pu faire naître. Cependant elles subsistèrent, au moins en Angleterre, où le style de la Note ne parut pas assez positif, et les rapports venus d'Italie n'étaient pas non plus de nature à rassurer. Dès ce moment, le Cabinet de Londres entra dans la voie des négociations effectives. — 10 janvier, lord Cowley est chargé de plaider auprès du gouvernement impérial, à Paris, la cause des traités de 1815, en violation desquels seulement « une nouvelle distribution » des territoires en Italie pouvait avoir lieu.

Deux jours plus tard (12 janvier), démarche de lord Loftus auprès du cabinet de Vienne, ayant le même caractère de conciliation préventive. — Enfin, Turin reçoit aussi son admonition de la part du Cabinet britannique, ému surtout du discours d'ouverture du parlement sarde dont sir Hudson est chargé de faire ressortir aux yeux de M. Cavour « l'imprudence » et l'inopportunité. Mais le ministre anglais ayant écrit à son gouvernement que la Sardaigne n'attaquerait l'Autriche que dans le cas où la France se ferait son auxiliaire, on dut se rassurer à Londres, quand, d'une part, le ministre des affaires étrangères de France déclara (14 janvier), que Napoléon III ne ferait la guerre à personne si on ne la lui faisait ; que si la France prenait les armes ce serait pour le droit et pour le maintien des traités ; et d'autre part, lorsque le représentant de la Grande-Bretagne à Paris reçut de l'Empereur lui-même des assurances pacifiques : S. M. n'étant pas disposée à soutenir la Sardaigne si elle se mettait dans son tort par des provocations.

Les choses étaient dans cet état de pourparlers diplomatiques quand le 3 février la Reine ouvrit le parlement.

Elle s'applaudit d'abord de l'état intérieur du pays, « rien n'étant de nature à inspirer l'inquiétude. »

Après avoir rappelé ensuite le rétablissement de l'autorité royale dans l'Inde et exprimé l'espoir d'une prochaine pacification de ce grand empire, la Reine annonçait que en prenant en main, par le conseil du parlement,« le gouvernement direct » de cette partie de ses États, elle avait cru devoir faire connaître par une proclamation les principes d'après lesquels elle voulait se guider à l'avenir.

Venait le compte rendu des relations avec les puissances étrangères. Le gouvernement recevait d'elles des assurances de sentiments amicaux. « Cultiver et consolider ces sentiments, maintenir intacte la foi des traités et contribuer dans la mesure de mon influence à la conservation de la paix générale, tels sont, disait S. M., les objets de ma constante sollicitude. »

Ces paroles qui indiquaient en peu de mots la direction politique que le Cabinet entendait suivre au dehors étaient suivies de l'annonce d'un traité avec la Chine, conclu d'accord avec la France; puis, d'un autre traité conclu entre le gouvernement et le Japon, et qui devait ouvrir « une nouvelle carrière à l'activité commerciale » dans un pays fermé jusqu'ici à l'accès des étrangers.

Le discours royal annonçait avec satisfaction que l'Empereur des Français avait aboli le système de l'émigration des nègres, sur la côte orientale d'Afrique, système contre lequel le gouvernement de la Reine n'avait pas cessé d'adresser à Sa Majesté impériale ses plus sérieuses quoique amicales représentations, puisqu'il tendait inévitablement, malgré toutes les précautions, à l'encouragement de la traite des noirs. « Cette sage résolution de la part de l'Empereur, ajoutait la Reine, me fait espérer que les négociations actuellement suivies à Paris, aboutiront à l'abandon complet de ce système et à la substitution d'une régulière organisation du travail libre. Enfin, le discours d'ouverture rendait compte de l'état des relations avec le Mexique. Les déchirements qui y régnaient avaient engagé le gouvernement de la Reine à pousser la longanimité jusqu'à ses dernières limites, en ce qui touchait les maux et les outrages aux-

quels des sujets anglais avaient été en butte de la part des partis en lutte. Mais les choses en étaient venues à ce point qu'il avait fallu donner aux forces navales britanniques dans ces parages, l'ordre d'exiger, et, au besoin, d'obtenir par la force les réparations légitimes.

Cette importante allocution se terminait par l'annonce des bills qui seraient soumis au parlement : sur les faillites et l'insolvabilité, sur le classement et la fusion en une suite de statuts avec les modifications suggérées par l'expérience, des lois relatives aux crimes et délits commis en Angleterre et en Irlande, etc. Enfin, on appellerait l'attention des Chambres sur l'état des lois réglementaires de la représentation du peuple au parlement.

En somme, tout l'intérêt du discours de la Reine se trouvait dans la nette déclaration que le gouvernement était décidé à maintenir les traités et dès lors, ceci à l'adresse de la Sardaigne, à s'opposer à tout remaniement territorial en dehors de ces traités. La discussion en réponse aux paroles de la Reine s'accorda de tout point avec cette déclaration. Dans la Chambre des Lords (3 février), lord Granville aborda le premier le sujet qui était dans tous les esprits, tout en tenant compte de l'état actuel de la Péninsule. Naples où l'on savait « quelle espèce de gouvernement y existait ; » Rome où existaient encore « des lois surannées, avec une grande négligence apportée au développement matériel et intellectuel du pays, tandis qu'elle était indéfiniment occupée « par les armées des deux pays les plus puissants de l'Europe; » les provinces lombardo-vénitiennes placées sous la main de l'Autriche, dont la domination pouvait bien peser « sur l'esprit des peuples, » les impôts y étant lourds et la liberté absente; « la Sardaigne enfin, dont on devait admirer les institutions libérales établies dans des circonstances difficiles. » Tout en tenant compte de cette exacte situation des choses, le noble lord laissait parfaitement entendre que pour le gouvernement c'était une question de maintien des traités. « Il n'est pas probable, disait-il, que la Sardaigne s'engage dans une guerre avec l'Autriche, sans être assurée de la coopération de quelque État puissant. « Et lord Granville signalait l'attitude

de cette puissance et « les grands armements qui avaient lieu en France, » ainsi que les paroles adressées par Napoléon III à M. de Hubner. C'est pourquoi lord Granville demandait au Gouvernement de Sa Majesté quelle était la véritable situation des choses et quelle politique il comptait suivre.

Lord Derby se chargea de la réponse. A ses yeux les provinces italiennes de l'Autriche avaient en réalité peu à se plaindre de l'administration. « Le principal grief, le grief irremédiable « résidait dans le fait de la domination étrangère; » mais, disait le Ministre, nous n'avons rien à voir dans la manière dont l'Autriche exerce son empire dans ses provinces italiennes; que ce régime intérieur soit juste ou injuste, sage ou non, cela ne nous regarde pas. Lord Derby annonçait qu'il ne dirait rien de Naples, dont, au surplus, le gouvernement était tout à fait impropre « à exister dans une autre atmosphère » que celle qui l'entourait. Dans tous les cas, l'honorable lord niait qu'il fût dans l'intérêt ou dans les devoirs de l'Angleterre d'intervenir dans le cas de soulèvement d'un peuple italien, contre des abus réels ou imaginaires. « Mon opinion, continuait le Ministre, l'opinion que je n'ai jamais hésité à exprimer, est que dans des questions de cette nature un gouvernement de fait doit être toujours respecté par l'Angleterre, et que nous n'avons aucun droit de nous mêler ni de la forme du gouvernement, ni des personnes qui l'exercent. » Pour lord Derby, la principale cause d'alarme se trouvait « dans cette malheureuse partie de l'Italie centrale qui a pour souverain temporel le chef spirituel de l'Église catholique; c'est l'endroit souffrant de l'Italie; c'est dans cette partie de la Péninsule que le mécontentement a atteint un tel degré d'intensité qu'il est notoire que si le sentiment public n'était pas comprimé par la présence de deux armées étrangères, toute la vénération pour le souverain pontife, comme chef spirituel, serait incapable d'empêcher le renversement de son trône chancelant, ou de contre-balancer dans l'esprit de ses sujets l'effet qu'y produit l'exercice du régime d'oppression sur lequel s'appuie ce gouvernement. » Le Ministre rappelait ensuite que le gouvernement de la Reine avait insisté « avec un sérieux accent d'amitié » auprès des deux puissances : l'Autriche et la

France, « sur la nécessité de s'entendre pour les conseils à donner au gouvernement papal dans le but de diminuer les causes du mécontentement qui y existent.

Quant à la Sardaigne, « un point brillant au milieu du cercle sombre qui l'environne, » ce pays, dans lequel on avait prouvé « qu'une grande somme de liberté constitutionnelle, tout en ne détruisant pas la fidélité du peuple envers le souverain, était la source d'une grande prospérité, » la politique la plus naturelle à suivre pour un État comme elle, c'était, selon lord Derby, « de s'occuper des améliorations intérieures, de ne pas entretenir une armée hors de proportion avec ses ressources, de ne pas compter entièrement sur elle, et de se reposer sur la foi des traités qui lui assurent ses territoires, traités précisément les mêmes que ceux en vertu desquels l'Autriche possédait ses provinces italiennes. » La conclusion était que la Sardaigne, — et l'Angleterre ne lui avait pas épargné les conseils dans ce sens, — ne devait pas se laisser entraîner à une politique ambitieuse et d'agression contre ses voisins, « sous prétexte » qu'ils la voudraient attaquer elle-même. Aussi bien l'organe du cabinet britannique qualifiait-il de « paroles de bien mauvais augure, » les paroles prononcées par le Roi de Sardaigne à l'ouverture des Chambres, l'Autriche ayant donné « les assurances les plus positives ; « et (ajoutait le noble lord) j'ai foi à ces assurances, qu'elle n'avait pas la moindre intention d'intervenir dans les affaires intérieures de ses voisins ; qu'elle voulait rester dans la limite des traités, et « vouer son attention à l'administration de ses propres États. »

La fin de ce sage et remarquable discours avait trait à la politique présumée de l'Empereur des Français. Annonce de la part du ministre que le Gouvernement avait reçu de ce Souverain « l'assurance que tant que l'Autriche se renfermerait dans » ses propres limites, la Sardaigne ne pourrait compter sur » l'assistance de la France dans une guerre agressive. » « Une telle conduite, disait le noble lord, est conforme aux intérêts et à l'honneur de la France. » Et à cette occasion il rappelait ces paroles mémorables prononcées par l'Empereur : *l'Empire c'est la paix*. Elles ont retenti en Europe et ont valu à l'Empereur

plus que des milliers de baïonnettes et des millions; elles ont contribué à raffermir sa dynastie, et ont permis tous les développements à l'intérieur. »

Ces paroles du Ministre de la Reine eurent un grand retentissement en Europe, et l'on ne remarqua pas moins le discours prononcé sur le même sujet par lord Brougham. Comme lord Derby il concluait, ainsi que venait de le faire lord Grey, à la nécessité du maintien des traités. Point de dissentiment possible à cet égard entre le Cabinet et l'opposition. Le noble lord espérait, quant au gouvernement sarde, que « la réprobation universelle, ou (si l'expression était trop forte) le chagrin universel qui avait suivi sa déviation « d'une politique saine et juste, » lui donnerait à réfléchir, l'empêcherait d'y persister. Quant à la France, tout portait lord Brougham, il le disait, à attendre avec confiance (espérer était une expression trop forte) que ce pays ne se joindrait pas à la spéculation sarde, ainsi qu'on l'avait nommée.

Chambre des Communes. Débat sur les mêmes conjonctures. Lord Palmerston se rangeait parmi ceux qui pensaient qu'il serait à désirer pour l'Italie comme pour l'Autriche, que cette dernière puissance ne possédât point de provinces au midi des Alpes. Toutefois, il fallait se rappeler qu'elle les tenait du traité général de 1815. Et lord Palmerston pensait que toutes les grandes puissances ayant concouru à ce traité tel quel, aucune d'entre elles ne pouvait équitablement l'enfreindre, en cherchant « sans motif » à déposséder l'Autriche de ce qui lui avait été donné par ce traité. « Il faut (c'est le noble lord qui parle) que les traités soient respectés. Si l'on voulait méconnaître de telles stipulations, il n'y aurait plus que des conflits en Europe, et il serait impossible de prévoir le bouleversement général qu'entraînerait un pareil principe, s'il était une fois admis. » Toutefois, le noble lord déclarait qu'à son sens l'Autriche, toute fondée qu'elle était dans ses droits à la possession de provinces qu'elle possédait « en vertu d'un traité auquel toutes les Puissances de l'Europe avaient pris part, n'était pas aussi bien fondée dans ses droits lorsqu'elle outrepassait les limites qui lui étaient assignées par ce même traité. Or, rien ne justifiait l'oc-

cupation des autres parties de l'Italie qui ne lui appartenaient pas. Quant à l'occupation des États pontificaux en particulier, selon lord Palmerston, elle n'avait de sanction dans aucun traité. Mais, dit-on, si l'occupation cessait dans ces États, ainsi que dans le royaume de Naples, ce serait la révolution. « Je veux, répondait l'ancien ministre, suggérer un meilleur moyen de prévenir les révolutions. C'est de réformer les abus qui ont fait naître cette situation. » Le Conseil était ancien, il avait été donné en 1852 aux gouvernements de Rome et de Naples par les cinq grandes puissances.

M. Disraeli, qui prit la parole après lord Palmerston, prouva bien que la science prophétique et la science de l'homme d'État ne sont pas toujours identiques. Il croyait au maintien de la paix sympathique à la Sardaigne, puisqu'il n'y avait pas en Italie d'État dont les sentiments fussent plus analogues à ceux des Anglais que dans ce pays; il voudrait cependant que l'on pût lui faire comprendre « qu'un peu de patience était nécessaire dans sa carrière; qu'en continuant chez elle son œuvre de régénération, elle parviendrait bien plus sûrement encore à celle de l'Italie entière; qu'en hâtant l'œuvre du temps elle s'attirerait l'intervention d'une autre puissance, ce qui ne saurait lui amener que des dissensions et une ruine finale. »

Ce qui empêchait encore M. Disraeli de croire à la guerre, c'était « sa confiance dans le caractère du souverain de la France. » Mais il n'attendait que l'occasion de frapper l'Angleterre. La guerre des Indes la lui fournissait; l'a-t-il saisie? — A aucune époque d'ailleurs, depuis 1815, la Grande-Bretagne n'avait eu de pareilles forces à sa disposition. « J'ai toujours pensé, continuait l'orateur, qu'une alliance avec la France était on ne peut plus politique, » et il prouvait par l'histoire (Élisabeth, Cromwell, Pitt et Fox) que, sauf quelques moments de refroidissement, cette politique avait reçu, la « sanction séculaire » de tout ce qu'il y avait eu d'illustre parmi les hommes d'État. « Selon moi, cette alliance est entièrement indépendante des dynasties, des individus ou des diverses formes de gouvernement. Peu nous importent toutes ces considérations. Ce que nous avons à faire, c'est de nous efforcer de maintenir

entre ces deux pays des relations qui ne peuvent que tourner à l'avantage du monde entier. M. Disraeli estimait que l'Empereur des Français, « en qui l'Angleterre avait trouvé un allié fidèle, » pensait de même au sujet de l'alliance entre les deux pays. « Je ne peux pas croire qu'un Prince aussi sage que l'Empereur Napoléon aille bénévolement troubler la paix du monde et détruire à jamais la confiance si justement inspirée à l'Europe par la sagesse pleine de modération de sa conduite passée. » Quant à la politique du Cabinet en cette occurrence, le chancelier de l'échiquier déclarait qu'elle n'était engagée dans aucune alliance, aucun arrangement; qu'elle s'en était tenue à donner à chacun de bons conseils.

Quoique ne faisant point partie du ministère, lord J. Russell n'en combattit pas moins cette fois la politique. Respect des traités, et, suivant l'ancienne devise des whigs, *liberté civile et religieuse dans toutes les parties du monde*, telle était aussi l'opinion de l'orateur. Puis un tableau des malheurs de l'Italie depuis 1815 et, parallèlement, la politique suivie par la France dans l'Italie centrale. Témoin la prise d'Ancône sous Louis-Philippe, l'intervention des deux puissances dans les Légations en 1848. A cette occasion, l'honorable gentleman rappelait la lettre de l'Empereur des Français pour lui indiquer « que la condition du peuple romain serait améliorée par l'introduction du Code Napoléon et par la création d'une administration laïque. On ne fit aucun cas de ces recommandations. » Lord Russell pensait, pour son compte particulier, « qu'il eût mieux valu laisser les Italiens arranger eux-mêmes leurs propres affaires. »

Cette double discussion dans les deux chambres donnait la mesure des sentiments du parlement sur la crise actuelle. En somme, il inclinait à la paix. La diplomatie du Cabinet tendait également vers ce but. On sait déjà (voy. *France*) que ses efforts se dirigèrent dans ce sens. Le 13 février, lord Malmesbury annonçait à lord Cowley la résolution du Gouvernement d'intervenir amicalement entre l'Autriche et la France. En conséquence, invitation à ce diplomate de faire connaître au Gouvernement français cette intention du cabinet britannique. De là la réponse du comte Walewski au nom de l'Empereur (16 février), et de-

mande, entre autres : 1° de l'adoption d'un système qui remettrait en Italie à une assemblée le vote de l'impôt; 2° d'une administration séparée pour les Légations sous un prince nommé par le Pape.

Suivant l'usage, ces négociations procédaient avec mystère. C'était au moment où en Sardaigne on mettait sur pied l'armée de réserve et où cette mesure troublait profondément l'Autriche. En France, on se préparait visiblement à la guerre. Dans ces circonstances (25 février) eurent lieu, sur les interpellations de lord Palmerston, de nouveaux débats sur la grande question engagée en Italie. Dans la Chambre des Communes, l'ancien ministre déclara d'abord qu'il n'entendait aucunement susciter des embarras au Gouvernement, « qu'il ne blâmait pas » de n'avoir jusqu'à présent fait aucune communication à la Chambre des Communes. « Il n'est, disait-il, ni dans l'usage ni du devoir des ministres de Sa Majesté de faire spontanément des communications, à moins qu'un événement important ne justifie une pareille démarche. » Mais dans les moments de grande incertitude, de grave anxiété publique, il appartenait, selon l'orateur, aux membres de la Chambre de donner aux ministres, en leur adressant des interpellations, l'occasion de faire les communications qu'ils jugeaient à la fois compatibles avec leur responsabilité et propres à éclairer l'opinion publique. On ne pouvait, selon lord Palmerston, se méprendre au sentiment d'attente qui préoccupait l'Europe. De là un coup d'œil jeté sur le monde politique. Et d'abord, quant à la France, on ne pouvait supposer à son gouvernement l'intention de se départir de la politique des gouvernements précédents : le respect des traités de 1815 « qui avaient laissé la France, disait l'ancien ministre, l'une des plus grandes puissances navales et militaires du continent. » Serait-ce l'Autriche qui aurait cette intention ? elle qui fait de ces traités de 1815 le titre de possessions « auxquelles, selon moi (c'est lord Palmerston qui parle), elle a le tort au fond de tant tenir. » Cet homme d'État pensait aussi que l'Autriche était « trop sage pour attaquer la Sardaigne sans être provoquée. » De même, n'admettait-il pas que la Russie et la Prusse eussent quelque velléité de rompre les traités. Alors quelle était la cause

de tant d'inquiétudes? Lord Palmerston la plaçait « dans la situation de l'Italie centrale, » dans les rivalités et les jalousies qui, depuis si longtemps, existent entre la France et l'Autriche au sujet de la Péninsule. » Il était grand temps à ses yeux de faire cesser l'occupation de l'Italie centrale. L'évacuation devait être simultanée. Mais, aux yeux de l'Autriche, l'évacuation serait le signal d'une révolution qui pourrait s'étendre à ses propres possessions. « Argument spécieux et trompeur, s'écriait lord Palmerston; ayez un bon gouvernement, prenez chez vous les précautions nécessaires et laissez votre voisin en faire autant de son côté. » « Pourquoi, continuait l'orateur, l'occupation des États pontificaux par une forte armée étrangère serait-elle nécessaire au maintien de la tranquillité? Le gouvernement romain n'a-t-il pas des troupes à lui? N'a-t-il pas des soldats romains pour maintenir l'ordre?... On a dit que la France et l'Autriche sont des puissances catholiques, et qu'il est de leur devoir de protéger le chef de leur religion. Mais dois-je croire qu'il est indispensable pour l'autorité ecclésiastique et spirituelle du chef d'une grande partie de l'Église chrétienne, de maintenir un Gouvernement qui est tellement mauvais qu'il condamne pour toujours deux ou trois millions de ses sujets au martyre civil et politique, L'affirmer ce serait calomnier l'Église catholique; aussi, loin de penser que le maintien d'un pareil gouvernement soit profitable à cette Église, je suis bien persuadé qu'une réforme de l'administration des États pontificaux serait avantageuse, tant pour le gouvernement romain que pour la religion catholique. »

En donnant ce conseil à la cour de Rome, le gouvernement de la Grande-Bretagne se conformerait aux précédents établis. En 1832, le noble lord le rappelait, les cinq grandes puissances avaient conseillé cette réforme au gouvernement pontifical. Inutile de dire que si ce gouvernement eût obtempéré à ces ouvertures, la grande masse de la population romaine eût été satisfaite et que bien des mesures prises depuis eussent été inutiles. C'est pourquoi lord Palmerston pensait qu'une fois l'évacuation obtenue des deux puissances, elles pourraient, à elles jointes les autres, renouveler les propositions faites en 1832 au gouvernement pontifical.

Conclusion : il était temps de demander au gouvernement de la Reine si l'on devait prévoir un état de choses qui rendrait nécessaire la réunion des forces du pays, ou si le rétablissement de la tranquillité paraissait tellement assuré, que le parlement dût se contenter de voter les sommes nécessaires pour un temps de paix ordinaire, tout en prévoyant les augmentations qu'un Gouvernement sage et prudent réclamerait dans des circonstances imprévues.

Réponse du chancelier de l'Échiquier (M. Disraeli). Entre les deux puissances actuellement placées dans une attitude qui n'était pas encore la guerre, mais qui n'était pas précisément l'entente cordiale, le gouvernement de la Reine avait interposé « des conseils dont les motifs, disait le Ministre, ne sauraient être suspectés. » Quant à la question de savoir si des communications pouvaient être faites, le chancelier de l'Échiquier annonçait « avec satisfaction » que celles que le Gouvernement avait reçues « donnaient lieu de croire que sous peu les États romains seraient évacués par les troupes françaises et autrichiennes, et cela avec le concours du gouvernement papal. »

Ces paroles, que l'avenir ne justifia point, furent accueillies par des applaudissements prolongés.

Puis l'annonce de la mission de lord Cowley à Vienne et l'adjuration à la Chambre d'ajourner toute discussion sur la nature précise de cette mission ou sur les instructions données à ce diplomate.

Dans les mœurs parlementaires de la Grande-Bretagne, cet appel du ministère de la Reine fermait le débat, et si lord John Russell le reprit, ce fut pour féliciter le gouvernement « d'avoir bien compris sa position. » Toutefois il ajouta que sa ferme conviction était « qu'aucune guerre, s'il en éclatait une, quels que fussent les triomphes qu'elle entraînerait à sa suite, cela fût-il une guerre du peuple italien non secouru par des étrangers, ou une guerre du peuple italien secouru par une puissance, ne donnerait tant d'avantages à ce pays ou ne lui serait aussi profitable que ne le pourraient faire les arrangements pacifiques qui pourraient être conclus avec les grandes puissances de l'Europe. Rien ne paraissait plus judicieux que ce raisonnement du noble lord.

Cette pacifique et remarquable discussion apaisa l'opinion. Dans la Chambre haute, lord Malmesbury s'exprima dans le même sens que M. Disraeli dans les Communes. Pour le moment, les débats relatifs à la politique étrangère se trouvaient donc écartés. Dès l'ouverture du Parlement, lord Palmerston avait fait, à propos de l'Adresse, des réserves au sujet du conflit relatif au *Charles et Georges*, lequel, tout récemment (V. *Ann.*, 1858), avait eu un si grand retentissement; quelques jours plus tard (22 février), le chef du *Foreign-Office*, lord Malmesbury, déposa sur le bureau les dépêches relatives à cette mémorable affaire. Elles étaient au nombre de 67, parmi lesquelles quelques-unes d'une grande valeur historique; celle entre autres du 15 octobre, de lord Malmesbury à lord Howard, ministre à Lisbonne. Elle exprimait de la part du Gouvernement britannique l'opinion que, sans rien sacrifier de sa dignité et de ses droits, le Portugal pouvait admettre que le délégué et le capitaine français, dans leurs négociations avec le cheik de Matabane pour l'engagement de travailleurs, avaient cru s'adresser à un chef indépendant des autorités portugaises. « Si le Gouvernement portugais partage, disait le ministre anglais, cette manière de voir, il semble au Gouvernement de Sa Majesté britannique qu'il agirait avec sagesse et modération en laissant tomber ses poursuites dans une question née d'une erreur, et qui pourrait amener de fâcheuses complications.

Néanmoins, le 30 octobre de la même année, lord Malmesbury adressa au comte Cowley, ambassadeur de la Reine à Paris, une dépêche portant communication de quelques observations par lui faites au duc de Malakoff sur la manière dont le Gouvernement français aurait soutenu ses réclamations auprès du Gouvernement portugais pour l'obtention de la remise du *Charles* et *Georges*, et de la liberté du capitaine Rouxel. Dans cette entrevue avec l'ambassadeur de France, lord Malmesbury, tout en déclarant que son intention n'était pas de s'immiscer au différend, lui avait fait connaître l'impression pénible produite sur le Gouvernement britannique par la marche suivie par un pays aussi puissant que la France, dans un conflit avec une puissance aussi faible, relativement parlant, que le Portugal.

A quoi le comte Walewski répondit (voir *dépêche de lord Cowley au comte de Malmesbury*, 9 novembre 1858), « que le Gouvernement britannique semblait oublier que les mesures dont il parlait n'avaient été employées que lorsque toutes les remontrances amicales eussent été épuisées ; » que « pendant des mois entiers, M. de Lisle avait échangé avec le Gouvernement des communications à ce sujet, » mais que « ces demandes verbales » n'avaient abouti qu'à une Note officielle dans laquelle le Ministre des affaires étrangères portugais déclara positivement que « ni le bâtiment ni le capitaine ne seraient relâchés ; » enfin, que, « même après une telle déclaration le Gouvernement français, désirant qu'il n'y eût pas l'ombre d'un doute sur son bon droit, » avait soumis la question à l'examen d'un conseil des plus éminents jurisconsultes en France, » et que ce n'était qu'après déclaration par ce conseil, de l'illégalité de la capture du bâtiment et de la condamnation du capitaine, que le gouvernement français s'était décidé « à exiger par la force » sa mise en liberté.

Cet échange d'explications eut pour résultat de calmer un peu les esprits sur les questions extérieures, et de les ramener aux affaires intérieures. Parmi quelques-unes d'un ordre secondaire, il en était deux qu'il suffit d'énoncer pour en faire connaître toute la gravité. La première avait pour objet l'administration financière actuelle de l'Inde, la seconde était relative à la réforme parlementaire. Le 18 février, lord Stanley avait demandé à la Chambre des Communes l'autorisation de contracter pour les dépenses de l'Inde un emprunt de 7 millions de livres sterling (175 millions de francs). A la seconde lecture (7 mars), le projet fut discuté avec ardeur ; tout en confiant au gouvernement métropolitain la direction des affaires de l'Inde, le parlement entendait laisser subsister en principe la séparation entre les finances de la colonie et celles de la Grande-Bretagne. En conséquence, le Ministre de l'Inde proposait de faire garantir par les revenus de ce pays uniquement, et de manière à exclure tout recours contre la Métropole, les obligations représentatives de l'emprunt demandé.

Cette séparation des deux finances ne fut pas jugée sérieuse par un membre des Communes, la garantie du trésor métropolitain n'étant pas moins assurée à ceux qui couvriraient l'emprunt demandé. Aussi bien, l'orateur prévoyait-il une prochaine fusion des deux dettes. En attendant, les finances de l'Inde se suffiraient-elles et ses revenus couvriraient-ils ses dépenses? — Réponse affirmative de la part de lord Stanley, qui toutefois mettait hors de cause les deux dernières années marquées par l'insurrection. Mais déclaration négative de la part des anciens présidents du contrôle, sir Ch. Wood et Vernon Smith. Aux yeux du premier, le ministre faisait de l'optimisme. Il soutint que la séparation des deux finances ne pouvait être effective. L'état vrai du problème se trouvait au surplus dans les chiffres. En 1857, le revenu total de l'Inde s'élevait à 33 millions 303 livres sterling, et les dépenses atteignaient 33 millions 482 mille livres sterling. Partant, déficit de 179 mille livres sterling. Les derniers événements avaient grossi cette différence de 9 millions de livres, soit 225 millions de francs.

L'année courante présentait, quant au revenu, un chiffre de 33 millions 15,000 livres sterling.; et quant aux dépenses celui de 45 millions 629,000 livres sterling. Déficit total: 21 millions 700,000 livres sterling (542 millions 500,000 fr.). Equilibre impossible dans l'état présent des choses, de là la demande du Ministère.

C'est du revenu foncier que lord Stanley attendait le retour de l'équilibre dans les finances indiennes. Et il avait peut-être raison de considérer comme prémisse de cette amélioration, une grande impulsion donnée par la Métropole aux travaux d'utilité publique. Nul doute, en effet, que de la multiplicité des moyens de communication ne dût surgir la mise en culture de vastes terrains, dès lors contribuables.

On ne pouvait que louer cette manière d'envisager la future administration de l'Inde par la Métropole.

Ce qui devait bien plus agiter les esprits dans les mœurs constitutionnelles du pays, c'était le projet annoncé dans le discours de la Reine et devant régler d'une manière nouvelle « la représentation du peuple au parlement. » Aux yeux de nombre d'hom-

mes politiques une nouvelle extension du droit de suffrage tel qu'il existait depuis 1832, était devenue nécessaire. De la part du cabinet Derby c'était de bonne guerre de s'en approprier le mérite. Son bill ne faisait pas un écart trop considérable avec celui de 1832 : augmentation du nombre des électeurs, et abaissement du cens, telle en était l'économie. Et l'on comptait qu'il n'effaroucherait pas trop les tories. Au contraire de M. Bright et de ses adhérents, qui voulaient une plus exacte proportion entre le chiffre des électeurs et la population, le ministère Derby ou son système s'appuyait moins sur la population ou la richesse que sur les partis, les classes, enfin les grands intérêts du pays. Dans le plan de M. Bright, publié à la veille de l'ouverture du Parlement, il s'agissait au moyen d'une certaine distribution de circonscriptions électorales (suppression de 130 siéges jusque-là assurés aux petits bourgs, établissement de 26 autres au profit des comtés et de 104 au profit des grandes villes); il s'agissait, disons-nous, d'atténuer l'influence de la grande propriété, l'élément vital de l'aristocratie, tandis que le bill proposé par le Cabinet ne songeait qu'à améliorer, sans toucher au principe, la législation existante. C'est dans ce sens que le bill fut motivé par M. Disraeli au nom du cabinet. Il ne voulait pas opérer une révolution, comme le désiraient certains réformateurs, mais simplement « améliorer les parties défectueuses du bill de 1832. » Suivant l'organe du Ministère, la nécessité d'agrandir le cercle électoral était évidente. De là l'augmentation du nombre des électeurs de façon à appeler à la représentation du pays, des citoyens présumés en état d'exercer avec indépendance et d'une façon intelligente le droit électoral. Ces prémisses posées, les dispositions de détail se coordonnaient comme il suit : concession du droit électoral en faveur du propriétaire ou locataire d'une habitation payant un loyer égal à 250 francs ; même concession au profit du titulaire depuis un an au moins, d'un livret de caisse d'épargne d'au moins 60 livres sterling (1,500 francs). Enfin, imitation des lois électorales françaises d'une autre époque : droit électoral au profit des gradués universitaires, des ministres des cultes, des légistes, des médecins, des instituteurs pourvus de diplômes, en un mot des *capacités* comme on disait en France

et — autre emprunt — des anciens fonctionnaires ayant un chiffre donné de pension.

Devenaient électeurs dans les comtés de même que dans les villes, les propriétaires ou locataires d'un fonds, portant revenu d'au moins 250 francs.

Enfin, — proposition assez libérale, — on ferait entrer dans les cités, par une délimitation nouvelle conforme au progrès des affaires et de l'industrie, la population vraiment urbaine.

Nonobstant ces dispositions assez larges, surtout si l'on considérait qu'elles émanaient d'un cabinet tory, le bill fut loin d'être accueilli avec un unanime empressement au sein même du Cabinet, il y eut une scission qui amena la démission de deux ministres, MM. Henley et Walpole, qui eussent bien consenti à descendre à 500 fr. (20 liv. st.) le chiffre de la location conférant le droit électoral, mais pas au-dessous. Une opposition plus sérieuse et en définitive victorieuse, fut celle de lord John Russell. Il s'attaqua surtout à la clause du bill, enlevant aux francs-tenanciers des bourgs le vote simultané au bourg et au comté. L'abaissement du chiffre de la location à 250 fr. pour l'exercice du droit électoral lui paraissait un moyen tout trouvé d'influence pour l'aristocratie, par le fractionnement du loyer de ses terres. Ainsi armé contre le bill, lord Russell entra en campagne par une proposition ainsi conçue :

« La chambre est d'avis qu'il n'est ni juste ni politique de s'immiscer, ainsi que le propose le bill, dans l'exercice du droit électoral des francs-tenanciers, tel qu'il a eu lieu jusqu'ici dans les comtés d'Angleterre et du pays de Galles. Aucune réorganisation du droit électoral ne satisfera la Chambre si elle ne pourvoit pas à une plus grande extension du suffrage, dans les cités et les bourgs, que celle spécifiée dans la présente mesure. » Selon le noble Lord, l'adoption de la mesure causerait un grand préjudice aux comtés. De petits bourgs se trouveraient encombrés d'électeurs, et l'on ramènerait les inconvénients auxquels le bill de 1832 avait voulu remédier.

« Je l'avoue, ajoutait l'orateur, j'avais une prédilection pour l'ancien système, qui conservait la différence entre les comtés et les bourgs, » et il rappelait que cette prédilection, lord Derby la

partageait. « Le Gouvernement veut détruire ce qui est ancien, sans pourvoir à ce qui est nouveau. Depuis l'adoption du bill de réforme de 1832, l'état intellectuel des masses a fait de grands progrès. Néanmoins ce n'est pas pour moi une raison d'admettre le suffrage universel, et je trouve cependant qu'il serait déloyal de limiter le droit électoral à 10 liv. sterl. »

Lord Stanley répondit à lord Russell dans les observations duquel il ne trouvait rien qui ressemblât à un argument sérieux. Des libéraux qui ne voyaient dans sa proposition qu'une tactique, prirent parti contre lui, M. Horsman entre autres. Le cabinet fut encore soutenu par sir Edwar Bulwer Lytton, par M. Gladstone, même par M. Roebuck, qui adjurait lord Russell de retirer la motion. Malgré ce vigoureux appoint de membres qu'il n'était pas habitué à voir dans ses rangs, le Ministère perdit la partie; après dix jours de débats (21-31 mars) la motion de lord Russell était adoptée par 330 voix contre 289.

Entre l'alternative de la retraite des Ministres ou d'une dissolution, désormais inévitable, la Reine se décida pour ce dernier parti. La dissolution fut annoncée pour la fin d'avril. C'était l'époque où, quant au dehors, on se berçait encore de l'espoir d'un Congrès.

Le grand problème extérieur revint devant les Chambres une nouvelle fois (18 avril). Lord Malmesbury déclara que le désarmement était le seul point sur lequel on ne s'entendît point : l'Autriche le demandant dès avant le congrès, et la France voulant que ce fût le premier sujet de délibération de cette réunion. On sait qu'elle n'eut pas lieu ; que la première de ces deux puissances renversa par son ultimatum tout le pacifique échafaudage médité par le cabinet Derby qu'il entraîna avec lui. Mais, avant de tomber, il lança une stérile mais énergique protestation. Le chef du Cabinet lui-même qualifia de crime l'ultimatum autrichien (25 avril). On sait qu'il tendait au licenciement des corps francs et à l'injonction de mettre sur le pied de paix l'armée piémontaise. Lord Malmesbury ne se contenta pas de protester contre cet acte de la cour de Vienne, il offrit de nouveau aux deux puissances sa médiation. « Il est trop tard, répondit le gouvernement français. » Le Parlement fut clos (19 avril), par

commission. Dans le discours lu à cette occasion au nom de la Reine, cette Souveraine exprimait l'espoir que deux ministères ayant échoué dans l'espace d'une année, une élection générale la mettrait à même de gouverner à l'aide d'un cabinet investi de la confiance du parlement et de la nation. L'ordonnance de dissolution suivit de près. L'interrègne parlementaire fut tout d'abord marqué par le banquet pascal offert aux membres du Cabinet par le Lord-Maire. C'est à ce banquet qu'après avoir qualifié comme nous venons de le rappeler, l'ultimatum autrichien, lord Derby déclara que la politique du Gouvernement devait être la neutralité; mais alors qu'il y avait un million de soldats sous les armes et que le bassin méditerrané en était le théâtre de la guerre, ce ne pouvait être qu'une neutralité armée.

Écoutons maintenant le parti opposé au Cabinet tory. Il n'eut pas assez de paroles de dédain à l'endroit de ce Cabinet. « Nous avons peu de confiance dans le gouvernement actuel, disait le *Morning-Post*, c'est-à-dire la feuille dévouée à lord Palmerston. Quant à cet homme d'État, il ne manqua pas de triompher des fautes de ses adversaires. Il accusa (banquet du 30 avril) le Ministère de s'être laissé jouer, et d'avoir compromis la dignité de l'Angleterre. Il se fit surtout une arme contre lord Derby de s'être porté garant pour le Cabinet de Vienne. — Quand? Le jour même où il envoyait à Turin l'ultimatum qui était la guerre. Mais lord Derby venait de tancer le Cabinet de Vienne? « Colère d'écolier, reprenait lord Palmerston; dépit de gens qui s'aperçoivent qu'ils n'ont eu ni prévoyance ni intelligence, ni prudence. »

Néanmoins, tant qu'il resta au pouvoir, le Ministère ne s'écarta pas de son programme. En même temps qu'il faisait des efforts pour empêcher la confédération germanique de prêter son concours à l'Autriche, il se refusait à reconnaître les commissaires sardes dans l'Italie centrale, ainsi que les Gouvernements provisoires qui s'y établissaient. Vinrent les élections. Malgré d'intelligents efforts et un nombre imposant (300) d'élections en sa faveur, le ministère ne parut pas devoir l'emporter, et l'avénement de l'opposition put être considéré comme inévi-

table. Ses chefs le comprirent si bien qu'ils se mirent d'accord (5 juin) avant l'ouverture du Parlement. Lord Russell consentit à se mettre sous les ordres de lord Palmerston, si la Reine lui confiait la direction des affaires, et réciproquement, même promesse de la part de cet autre chef des whigs.

C'est dans ces circonstances que la session fut ouverte (7 juin) par la Reine en personne. Le discours royal annonçait que « dans l'état perplexe actuel des affaires, la Couronne recourait avec satisfaction aux conseils du Parlement. Il aurait sous les yeux les papiers qui devaient lui apprendre combien avaient été vifs et incessants les efforts de la Reine pour préserver la paix de l'Europe.

» Recevant, continuait la Souveraine, des assurances d'amitié des parties belligérantes des deux parts, je me propose de garder entre elles une stricte et impartiale neutralité... » Toutefois, considérant l'état de l'Europe, la Reine avait jugé nécessaire, « pour la sûreté » de ses États et l'honneur de la Couronne, d'augmenter les forces navales dans une proportion dépassant celle qui avait été sanctionnée par le Parlement. »

Annonce également que, « de concert avec la France, » la Reine avait, à l'avénement du nouveau Roi des Deux-Siciles, renoué ses relations diplomatiques avec la cour de Naples. C'était, de la part du Cabinet, une réponse indirecte à l'accusation lancée récemment contre lui par lord Palmerston d'avoir compromis l'alliance française. Toutefois, en présence des forces déployées par la France, rien de surprenant à ce que le discours royal annonçât que des crédits supplémentaires seraient demandés pour l'accroissement des défenses du pays.

Mais que dirait la Reine du projet de réforme ? C'est ce que l'on se demandait. Le Ministère inséra assez habilement dans le discours que les mesures d'amélioration légale et sociale interrompues par la dissolution seraient représentées, et que la Reine « donnerait avec plaisir sa sanction à toute mesure bien réfléchie pour l'amendement des lois réglementaires de la représentation de son peuple dans le Parlement.

Les débats de l'Adresse fournirent l'occasion de faire une guerre en règle contre le Cabinet. — Amendement de lord Har-

tington tendant à une déclaration de non confiance contre les ministres. Après trois jours de discussion dominée par ce reproche, que le Ministère n'aurait rien su prévoir en présence d'une guerre imminente, pas plus qu'il ne serait en état de réaliser les réformes dont le besoin se faisait sentir, adoption de l'amendement à la majorité de 13 voix seulement. Suivant l'usage constitutionnel du pays, c'était la retraite du cabinet. Lord Derby se chargea de la démarche en son nom et celui de ses collègues. Lord Russell pouvait dès lors penser et agir en héritier direct du Ministère. Mais la Reine s'adressa d'abord, mais sans succès, à lord Granville, qui échoua non pas devant un refus de lord Palmerston, mais de lord John Russell qui, se souvenant du chevaleresque et réciproque engagement pris par lord Palmerston et lui, de ne se point séparer, et de la part de lord John Russell en particulier, de ne pas accepter un autre chef que son collègue, force fut à lord Granville d'abandonner sa mission. Finalement, on eut un cabinet Palmerston-Russell auquel s'adjoignirent d'autres noms appartenant à leur couleur politique ou aux nuances : le duc de Newcastle aux Colonies ; M. Sydney Herbert à la Guerre ; M. Charles Wood au Ministère des Indes. M. Cardwell eut le Secrétariat de l'Irlande ; sir George Grey, parent de lord Russell comme M. Wood, eut aussi part à l'administration. Il eut la chancellerie du duché de Lancastre. Le chancelier de l'Échiquier fut, — ce qui ne se voit que dans les mœurs parlementaires de ce pays, — M. Gladstone, qui ne s'était guère montré hostile au dernier Cabinet, et à qui celui-ci avait témoigné une certaine confiance. Quant à lord Russell, il s'était réservé, et il y tenait, le portefeuille des affaires étrangères. Lord Palmerston, lui, devenait premier lord de la trésorerie. Enfin, lord Granville avait la présidence du conseil, et M. Milnes Gibson la présidence de la direction du commerce.

§ 2. Seconde session.— La réélection des membres du Cabinet ne rendit définitives qu'assez tard (1er juillet) la constitution du Ministère et la reprise des travaux de la nouvelle session. A la différence de ses prédécesseurs, le ministère whig se trouvait en présence de certains faits accomplis, ce qui rendait sa tâche plus aisée. Quelques jours après leur rentrée aux affaires, lord Pal-

merston et lord Russell déclaraient que l'Angleterre n'avait pas la moindre prétention de prendre part aux conférences destinées à régler les détails de la paix, dont les bases venaient d'être posées à Villafranca. Les 8 et 9 août, la question extérieure revint devant le Parlement. Dans la Chambre haute, lord Normanby se prononça contre la politique du ministère, auquel il reprochait de ne s'être point renfermé dans le cercle de neutralité qu'il avait annoncé. Le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, lord Woodhouse, répondit que, pour avoir transmis au Cabinet de Vienne, avant Villafranca, les propositions de la France, c'est-à-dire pour avoir rempli un simple rôle d'intermédiaire, le Gouvernement de la Reine n'avait pas entendu exprimer une opinion au sujet de ces propositions elles-mêmes. En conséquence, point d'abandon de la neutralité adoptée.

Dans la chambre des Communes, lord Elcho ayant dirigé, à propos de l'attitude du Gouvernement au dehors, une motion de blâme contre le nouveau Cabinet, il démontra que si la Grande-Bretagne figurait dans le nouveau Congrès, elle ferait preuve de partialité et franchirait de beaucoup les limites de la neutralité.

Le chancelier de l'Échiquier (M. Gladstone) combattit la motion. Quant à la question de savoir si la Grande-Bretagne devait figurer au Congrès, le ministre soutint qu'il y aurait « manque de sagesse à empêcher le Gouvernement de la Reine de participer aux conférences, si les circonstances y rendaient sa présence utile. »

D'autres orateurs furent entendus pour ou contre. Quoique engagé par M. Disraeli à retirer sa motion, lord Elcho persista à la maintenir; néanmoins elle fut rejetée par la Chambre, qui n'alla même pas aux voix.

A ce débat sur les affaires extérieures se rattachait la question de la défense du pays. On avait vu avec inquiétude la rapidité des armements de la France, et lord Lyndhurst se fit l'écho de cette inquiétude et des craintes à la suite, en présentant une motion ayant pour objet la mise en état de défense des côtes de la Grande-Bretagne, le développement de la marine et de l'armée. Les hommes pratiques du pays et du ministère voyaient bien que cette panique n'avait rien de fondé. M. Gladstone essaya

même de faire entendre quelques paroles dans ce sens pacifique. Aussitôt, ce fut un *tolle* général de la part des *peureux* de la presse et des deux Chambres. Pour détourner l'orage, le chancelier de l'Échiquier se hâta de présenter le budget de la marine et de l'armée. Il devait en ressortir que l'on serait en mesure de faire face au danger. La plus grande partie de l'augmentation des dépenses était absorbée par ce double service. La somme votée en effet pour l'armée et pour la milice dut s'élever de 18 millions 10,000 liv. st. (300 millions de francs) à 13 millions 200,000 liv. st. (222 millions de fr.), et la somme affectée à la marine fut portée de 8 millions 890,000 liv. st. (222 millions de francs) à 12 millions 782,000 liv. st. (319 millions de francs). L'augmentation nette sur ces deux chapitres se trouvait donc être de 5 millions de livres sterling ou 125 millions de francs.

A côté de ces dépenses, il y en avait d'autres d'une nature plus pacifique et représentant les sommes déboursées pour la Nouvelle-Colombie, la Chine, Siam et le Japon; la commande d'un câble sous-marin destiné à relier la Grande-Bretagne et Gibraltar, enfin l'affectation d'un crédit de 5 millions 750,000 fr. à l'instruction publique. Ensemble un accroissement de 580,000 liv. st. (14 millions 500,000 fr.).

Dans les calculs du Ministre, les dépenses, — cela se comprenait de reste—avec de pareilles augmentations, dépasseraient les recettes de 121 millions 675,000 fr.

En effet, les recettes pour l'exercice 1859-1860 étaient estimées à 64 millions 340,000 liv. st. (1 milliard, 608 millions 500,000 fr.); et les dépenses à 69 millions, 207,000 liv. st., ou 1 milliard 730 millions 175,000 fr.

Comment M. Gladstone comptait-il couvrir la différence? Élèverait-il l'impôt, ou recourrait-il à un emprunt? Ce dernier expédient augmentait le fardeau de la dette; M. Gladstone préféra une élévation (4 pence) de l'*income-tax* (taxe du revenu) pendant les six derniers mois de l'exercice financier. Le chancelier de l'Échiquier motiva cette addition par cette considération que, ne portant pas sur les revenus inférieurs à 100 liv. st. (2,500 fr.) elle ne frapperait en définitive que sur les classes re-

lativement aisées du pays, tandis que les droits sur le thé et le sucre grèveraient des objets de première nécessité. Il avait dû en coûter à M. Gladstone de soutenir un impôt dont il n'avait lui-même cessé de demander l'abrogation. Mais l'emprunt lui répugnait. « Quelles que soient les doctrines, disait-il, que l'on admette théoriquement au sujet de la facilité avec laquelle nous portons le fardeau de la dette nationale, je ne pense pas que personne voulût affaiblir l'aversion judicieuse du Parlement contre l'usage d'emprunter dans le but de faire face aux dépenses ordinaires du pays. » On avait si bien monté les esprits au sujet des prétendus projets d'envahissement de la France que l'addition à l'*income-tax* fut votée sans trop de débats par le Parlement. Le mouvement ne s'arrêta pas là : on se piqua d'instinct belliqueux ; on s'exerça au tir de la carabine sous des instructeurs demandés au Gouvernement, qui dut bien se prêter à cette comédie. Cela seulement était vrai, que la paix de Villafranca ayant été faite sans l'Angleterre, ne devait pas lui plaire. Simultanément, avec la présentation du budget de la Métropole, on soumit aux Communes la situation financière de l'Inde. M. Ch. Wood, qui s'était montré assez pessimiste à cet endroit, produisit des chiffres qui lui donnaient raison. Inutile de faire observer que cette terrible insurrection de l'Inde, qui avait sévi avec fureur durant les deux dernières années, contribua naturellement à l'augmentation de la dette. De 59 millions 462,000 liv. st. avant la guerre, elle allait s'élever au delà de 95 millions de livres. Addition faite de la dette flottante et des travaux publics sous la garantie d'un minimum d'intérêt, le tout montait à 100 millions de liv. st., auxquels on devait faire face, avec quelles ressources? 35 millions 850,000 liv. st. (900 millions de fr.) de recettes en regard de 46 millions 480,000 liv. st. (1 milliard 172 millions de fr.) de dépenses. Que faire? Réduire les dépenses dans cette région encore frémissante? Il n'y fallait pas songer. Cette fois, il n'y avait que l'emprunt qui fût possible. En conséquence, le Ministre demanda, — ainsi que l'avait fait son prédécesseur, — l'autorisation d'emprunter 7 millions de liv. st. qui ajoutés aux 7 millions demandés par lord Stanley, devaient équilibrer les recettes et les dépenses de l'exercice 1859-1860.

La nouvelle de cette situation causa un certain émoi. Tel organe de la presse parlait d'abandonner une si coûteuse colonie. Le Ministère, plus judicieux, songea à profiter du retour de la paix pour lui faire *rendre* le plus possible, et chargea le vice-président du bureau du commerce, M. Wilson, d'aller se rendre compte dans l'Inde même, de l'état des choses, d'en étudier sur place les ressources, afin de parvenir ensuite à équilibrer les recettes et les dépenses de la colonie.

Le 12 août fut close, par le chancelier, cette courte session, d'ailleurs assez agitée. Le chancelier lut le Discours royal. Comme pensée du nouveau Cabinet, certains traits de cette allocution devaient être remarqués; celui-ci en particulier : « La guerre qui a éclaté dans l'Italie du Nord ayant été terminée par la paix de Villafranca, diverses ouvertures ont été faites à Sa Majesté dans le but de s'assurer si, dans le cas où des conférences seraient tenues par les grandes puissances de l'Europe afin d'adopter des arrangements se rattachant à l'état actuel et à la condition future de l'Italie, un plénipotentiaire serait envoyé par la Reine pour assister à ces conférences. Sa Majesté n'a pas encore reçu les informations nécessaires pour lui permettre de décider si elle jugera à propos de prendre part à ces négociations. » Toutefois la Reine informait le Parlement qu'elle comptait avec confiance sur la continuation du maintien des relations amicales qui subsistaient entre Sa Majesté et les Puissances et États étrangers.

Cela n'était pas tout à fait exact, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Il était dit aussi dans le Discours royal que, conformément au traité de Tien-Tsin, la Reine avait ordonné à son plénipotentiaire en Chine de se rendre à la Cour impériale de Pékin, et que « Sa Majesté avait la ferme confiance que cette communication directe avec le Gouvernement du Céleste Empire exercerait une bienfaisante influence sur les relations entre les deux pays. Ici encore le cours des choses ne justifia point les prévisions du Cabinet.

Comme transition à la marche actuelle de la politique extérieure, la Reine annonçait qu'elle avait donné avec satisfaction son assentiment aux bills ayant pour objet la formation d'une

réserve navale et militaire; » un système complet et permanent de défense nationale devant en tout temps être un objet d'une extrême importance.

C'était assez faire entendre que si le Cabinet ne voulait pas précisément faire des démonstrations hostiles, il était cependant dans sa pensée de se tenir sur ses gardes. Les questions intérieures s'effaçaient un peu devant cette préoccupation du dehors. Telle d'entre ces questions devait cependant exciter la sollicitude générale. Nous ne parlerons pas trop de quelques élections annulées pour cause de fraude ou de corruption, celle, par exemple, d'un propre parent de M. Bright, et d'autres encore. C'était peu, en regard de la longue et cruelle grève des ouvriers en bâtiment qui éclata en juillet et dura jusqu'à la fin de l'année. Maîtres et ouvriers se coalisèrent les uns contre les autres. La question de leurs prétentions respectives touchait de trop près au repos général pour ne pas attirer l'attention de la presse et du Gouvernement. Celui-ci, accusé ensuite d'être peu prévenu en faveur du maintien de l'autorité pontificale dans les provinces détachées en particulier, fut vivement attaqué par les catholiques fervents, les Irlandais en particulier, et bien souvent les interpellations violentes de leurs orateurs ne s'arrêtèrent pas aux marches du trône.

Au surplus, la politique du Cabinet whig continua, sur cette question italienne, de présenter maintes variations, au moins quant à la forme; son journal même, le *Morning-Post*, s'expliquait à ce sujet avec assez d'amertume. C'était après Villafranca : « Où sont, disait-il, la dignité, le ferme langage, les intentions pures, la prépondérante influence que nous montrions jadis, alors qu'un grand intérêt européen était en jeu? On ne voit plus l'Angleterre nulle part... » C'était donc le ministère qui s'accusait pour ainsi dire lui-même.

Suivons néanmoins les phases de sa politique dans ses développements. A la veille de Villafranca, le *Foreign-Office* proposa à la Russie et à la Prusse une médiation en vue d'un arrangement à proposer aux belligérants. Au lendemain de cette journée mémorable, il critiqua assez vivement les stipulations. La Vénétie laissée à l'Autriche, c'était (dépêche du 28 juillet)

établir une Lombardie sans protection suffisante. Moins encore, lord Russell voulait-il d'une Confédération italienne qui, selon lui, devait faire péricliter l'indépendance du pays, puisque l'Autriche en ferait partie. Quant au Pape, le ministre n'entendait lui laisser que Rome et son territoire. Le 25 juillet, lord Russell avait prononcé, au sein du Parlement, un discours qui témoignait peu de sympathie pour les arrangements de Villafranca. En dehors des Chambres, et la session close, il alla plus loin encore. Villafranca n'encourageait certes pas les soulèvements partiels de la Péninsule. Dans son discours extra-parlementaire lord Russell se montra explicitement favorable à ces agitations territoriales. Il s'exprima ensuite dans ce sens vis-à-vis de l'Autriche (16 août). Le Gouvernement français craignait l'effet que produirait dans l'Italie centrale cette attitude encourageante pour elle du Ministre britannique. Il manifesta cette crainte à l'ambassadeur de la Reine à Paris. Cependant, loin de se montrer hostile, le Gouvernement français offrit avec empressement au Cabinet britannique, de l'aider à tirer vengeance de l'échec que la flottille anglaise venait d'éprouver en Chine. Malheureusement l'affaire hispano-marocaine fit renaître les jalousies. On voyait le Gouvernement français derrière la guerre qui se préparait, et l'on ne se tint tranquille à Londres que lorsque le Cabinet de Madrid eut déclaré qu'il pourrait bien occuper, mais non garder Tanger.

Cependant lord Russell continuait de faire entendre, quant au Piémont, qu'il ferait bien d'occuper la Toscane, dussent l'Autriche, la Prusse et la Russie s'y refuser. A l'égard de cette dernière puissance, le doute ne pouvait guère être *possible* aux yeux du *Foreign-Office* lui-même, car à la page 105 du *Blue-Book* on pouvait lire cette courte dépêche adressée (7 juin) de Paris par lord Cowley à lord Malmesbury : « L'ambassadeur de Russie a formellement notifié au Gouvernement français, que l'Empereur de Russie ne reconnaîtra point le gouvernement provisoire de Toscane, attendu que Sa Majesté impériale considère le Grand-Duc comme légitime souverain de ce Duché. » La maison de Savoie fut plus prudente que l'Angleterre ne s'y serait attendue : elle n'accepta pas tout d'abord la bénévole investiture

que celle-ci lui accordait si vite. On pouvait jusqu'à un certain point s'expliquer cette rapide évolution de la diplomatie whig ; tenait-elle, comme on l'a écrit (1), à l'intention des hommes d'État de l'Angleterre d'élever dans l'incorporation de l'Italie centrale au Piémont un boulevard contre la France, à l'instar de 1815? Peut-être, au moins le pouvait-on conjecturer. Heureusement pour les rapports entre les deux pays, que cet entraînement s'arrêta après le traité de Zurich : on remarqua d'ailleurs, aussitôt le traité conclu, la présence à Biarritz, où vinrent aussi le roi Léopold et le prince de Metternich, du représentant du Cabinet de Londres à Paris, lord Cowley. Les choses prirent dès lors un aspect plus conciliant. En France, le ministre de l'intérieur demandait aux préfets d'inviter les journaux à se montrer moins hostiles vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Et le Cabinet Palmerston-Russell parut se rallier à l'idée d'un prochain Congrès, non toutefois sans témoigner dans ses dépêches (26 novembre) ses vœux pour « l'annexion des duchés et des provinces au royaume de Sardaigne. »

Voilà où en étaient les choses à la fin de l'année. Un peu d'apaisement sur un point, le problème italien, un peu de surexcitation sur un autre, la question de l'isthme de Suez. On a vu (*Turquie-Egypte*) que le gouvernement britannique avait réussi à faire suspendre les travaux du percement. Mais, à cet égard, lord Russell lui-même et MM. Gladstone et Gibson ne partageaient point précisément la mauvaise humeur de lord Palmerston. On pouvait donc espérer avec l'Angleterre libérale et impartiale, qu'un jour viendrait où cette œuvre gigantesque et civilisatrice poursuivrait son cours. La civilisation eut un triomphe plus modeste, mais avant tout philanthropique, dans une ordonnance en date du 24 novembre, qui honore le duc de Cambridge. Elle abolissait presque entièrement la peine du fouet dans l'armée, — en la restreignant, c'était encore trop, — aux soldats récidivistes. Et puisqu'il s'agit ici du progrès des idées de civilisation et de philanthropie, nous mentionnerons la perte qu'elles firent par suite de la mort du grand historien Macaulay, auteur de tant de chefs-d'œuvre, qui eux du moins ne périront pas.

(1) *La paix de Villafranca*, etc., par le chevalier Louis Debraux; Paris, Amyot, 1859.

CHAPITRE XIV.

ÉTATS-UNIS.

Tactique présidentielle : elle consiste à attirer exclusivement l'attention sur les affaires extérieures. Antagonisme de M. Douglas ; conséquences de cette opposition. — Proposition Gwin au sujet du rail-way de l'Ouest en Californie. — Retrait de cette proposition. — Proposition d'allocation de crédit pour l'achat de Cuba. Opposition et nouveau retrait. — Question de l'Orégon. Serait-il admis dans la Confédération ? Débats à ce sujet. — Le budget et les postes. La franchise accordée aux membres du Congrès diminue les recettes. — Rejet des propositions destinées à remédier à cet abus. — M. Buchanan menace de convoquer une session extraordinaire. — Vote des crédits contestés ; moins celui des postes : incidents juridiques de la session. Juge accusé de prévarication. — Autre juge prévenu d'avoir grossi en faveur de son fils les vacations d'un greffe. — Enquête au sujet d'abus existant dans l'administration de la marine. — Solution du conflit avec le Paraguay. — Elections virginiennes et du Connecticut. Elles sont contraires au président. — L'esclavage. Cette question est dans toute sa violence entre le Kansas et le Missouri. — Montgomery et Brown. Leurs exploits anti-esclavagistes. — Malheureux épisode de Harpers-Ferry. — Capture, incarcération et exécution de Brown. — Détails sur ce personnage. — Question de l'extradition des esclaves fugitifs. Décision de la Cour suprême des États-Unis à ce sujet. — Autres affaires intérieures. Encore les postes : mesures provisoires. — Impression produite par la campagne d'Italie et par la Convention de Villafranca. — L'affaire de l'île San-Juan. Menace de conflit avec le Gouvernement britannique. Comment la question reste en suspens.

Nouvelle réunion du Congrès. Les représentants ne s'entendent point sur l'élection de leur *speaker* (président). Au fond de ce dissentiment se trouve encore la question de l'esclavage. On prononce le mot fatal : *rupture* de l'Union. — Message du Président. Analyse de ce document. — Les représentants continuent de ne point s'entendre sur la présidence de leur assemblée.

L'année politique avait commencé par le message du président Buchanan (4 décembre 1858 ; voyez *Annuaire*), et l'on se rappelle que la politique extérieure occupait la plus grande place dans ce document, le premier magistrat de la République ne voulant pas s'étendre sur certaines questions brûlantes, à l'intérieur. Cette tactique fut remarquée parce qu'elle n'était pas opportune. Et même au dehors il n'y avait pas trop sujet de s'applaudir, car la politique présidentielle rencontra même sur

ce terrain plus d'un insuccès : s'agissait-il du Nicaragua? ni l'opinion ni le Congrès ne voyaient matière à un sérieux conflit avec ces Etats de l'Amérique centrale, avec lesquels le pouvoir lui-même était par intervalles soupçonné de complicité. A peine pouvait-on s'en prendre à la Grande-Bretagne, qui se piquait d'agir en ces parages avec une extrême modération. Quant au Mexique livré à l'anarchie, il ne pouvait être que le point de mire des espérances des sectateurs de la doctrine de Monroe. Pas plus n'y avait-il lieu de songer, quant à présent, à acquérir Cuba. Le Nord, qui faisait le commerce de cette île, se souciait peu d'une acquisition qui devait profiter aux esclavagistes, et, d'autre part, le Sud appréhendait la concurrence des planteurs de la colonie espagnole.

Force était donc de laisser là, pour le moment, les problèmes du dehors, et de s'occuper de l'intérieur. La scission toujours plus prononcée entre le Président et M. Douglas marqua de son empreinte les travaux parlementaires. Les amis du Sénateur grossirent la fraction opposée à M. Buchanan. De là le sort de plusieurs propositions législatives, et une perte considérable de temps. Quelques exemples entre plusieurs : il s'agissait (bill proposé par le sénateur Gwin) de l'établissement d'un rail-way conduisant de l'ouest en Californie. Le Président était d'accord avec l'auteur de la proposition. Les débats traînèrent en longueur ; un amendement portait que la construction serait faite avec des fers américains seulement. Retraite de la proposition par M. Gwin.

M. Slidell, derrière lequel se cachait en cette occasion M. Buchanan, ayant proposé l'ouverture d'un crédit de 30 millions de dollars pour l'objet convoité : Cuba, l'opposition fit traîner en longueur un débat signalé par les ardentes attaques de ses orateurs, parmi lesquels M. Thompson du Kentucky. — Ce bill fut encore retiré par son auteur pour être représenté plus tard.

Question plus opportune et plus pressante : l'Orégon serait-il enfin admis dans la confédération? Le Kansas n'a pas été admis et il compte près de cent mille âmes, objectaient les démocrates ; pourquoi serait-on plus favorable aux quinze mille habitants de l'Orégon ? — Les républicains combattaient aussi la mesure,

parce que selon eux l'Orégon n'interdisait qu'en apparence l'esclavage, nulle sanction pénale n'y venant contenir les traficants ou possesseurs d'esclaves. Toutefois, le bill passa le 12 février. La question *voisine*, du Kansas, fut remise sur le tapis à l'occasion du budget. Un sénateur, M. Hale, demanda le rappel de la clause d'exclusion votée précédemment. — Rejet, quoique M. Douglas fût venu plaider avec ardeur la cause de l'admission du Kansas. Cette grande et vitale question de l'esclavage se trouvait ainsi au fond de presque tous les débats du Congrès. C'est ainsi qu'un crédit proposé pour les dépenses qu'avait entraînées l'affaire de l'*Echo*, fournit aux deux partis, — esclavagistes et abolitionistes, — un thème tout trouvé pour l'expression de leurs sympathies opposées. Le premier (organes: MM. Clay, Dodwell, Seward, du Sud) protesta contre l'assimilation de la traite à la piraterie.

République ou monarchie, sous tous les régimes se rencontrent des priviléges; le budget des postes dénota que les ministères et messieurs du Congrès usaient beaucoup trop de la franchise pour leurs correspondances: la poste transportait ainsi sans nul profit pour les finances les discours des membres de la législature et les publications qu'ils expédiaient gracieusement à leurs commettants. On proposait d'augmenter le port des lettres et de supprimer la franchise. Les députés tenaient à le maintenir. La proposition fut rejetée malgré l'époque avancée; la session se traînait parmi ces escarmouches. Mais les services n'étaient pas assurés. Les républicains eussent voulu, à l'occasion du prochain remboursement des bons du Trésor, faire rétablir des droits protecteurs, mais le Sénat laissa entendre qu'il n'y consentirait point. Cependant, on faisait une dépense hebdomadaire supérieure à la recette (1,500,000 dollars contre 500,000). — Une différence formidable et menaçante pour la fin de l'année. — Et, pourtant, rien de ce que proposait le Président pour obvier à ce fâcheux état de choses n'était accueilli. Pour parer à ce mauvais vouloir, ou pour stimuler cette tiédeur, M. Buchanan fit entendre qu'il recourrait à une session extraordinaire. Cette menace, qui eût nécessité dans le Sud une élection *intempestive* de représentants, amena le vote de 20 millions de dollars pour les

finances et pour deux ans. En même temps, vote de tous les autres crédits, moins celui des postes. Le Sénat y ayant introduit un amendement, le Congrès jugea qu'il y avait là un empiétement. En conséquence, rejet et vote d'un autre bill provenant de sa seule initiative. — Mais le Sénat se sentit piqué à son tour et la législature fut close sur son refus d'admettre le nouveau bill.

Pour compléter ce tableau des résolutions qui signalèrent la session, nous rappellerons d'assez tristes débats d'une nature en quelque sorte extra-parlementaire. Première affaire de ce genre : un juge fédéral du nom de Watrous, accusé d'avoir, dans un intérêt personnel, laissé pencher les balances de la justice ; — en conséquence demande de destitution par la législature du Texas. — Refus par le Congrès : les charges ne lui paraissant point suffisantes. — Autre affaire du même genre introduite contre un juge de la Pensylvanie. Il était accusé d'avoir été trop bon père, en assurant à son fils un excellent office de greffier dont il aurait grossi les vacations, à quoi se seraient joints d'autres menus profits. Ce juge, trop pressé peut-être de faire la fortune de son fils, prévint les suites de l'affaire en se démettant de ses fonctions.

Dans cette catégorie des concussions privées ou publiques, se placent les plaintes et griefs articulés contre l'administration en général. Après enquête provoquée par un député de l'Ohio, on constata dans l'administration de la marine (service des arsenaux) des « abus manifestes. » De là des accusations contre le Président et son Ministre de la marine. 1° Ils auraient abusé de leur pouvoir dans le choix des agents chargés de l'achat du combustible ; 2° certain marché pour du bois de chêne aurait été désavantageux au service public ; 3° en vue d'influences électorales on aurait commis à certains députés le soin de distribuer les emplois vacants dans l'arsenal de Brooklyn ; 4° toujours dans le même but, on aurait apprécié les soumissions proposées ; 5° enfin, on aurait chargé de prononcer sur ces soumissions l'ingénieur Martin, intéressé lui-même dans une d'elles. Ces articulations et d'autres encore qui, si elles étaient fondées, ne devaient pas fortifier l'administration, ne furent cependant pas

éclaircies immédiatement, et, par conséquent, en raison de l'incertitude même, lui nuisaient d'autant plus.

Cependant l'administration de M. Buchanan n'était dépourvue ni d'habileté au dehors, ni d'activité au dedans. Nous ne rappellerons qu'en passant un incident privé auquel elle était étrangère, mais qui tirait tout son intérêt de ce que le héros du drame, M. Sickler, avait été secrétaire du Président. Averti à la table même du premier magistrat de l'Union, mais par une lettre anonyme, des relations adultères de sa femme avec un haut fonctionnaire, M. Key, marié lui-même, l'ancien secrétaire de M. Buchanan tua en plein jour, et sur les marches du palais du Congrès, l'homme qui le trompait. Dans tout cela cependant rien qui eût du rapport avec l'administration présidentielle. Celle-ci terminait alors et enfin, par un accommodement ménagé par le Président de la république argentine, M. Urquiza, le litige engagé avec le Paraguay à propos de l'affaire du *Waterwitch*. Décidé que le premier indemniserait la famille du matelot tué à bord de ce bâtiment (V. *Ann.* 1858). Les élections pour le Congrès dans le Connecticut et dans la Virginie ne furent pas un triomphe pour la politique esclavagiste du Président. Dans la première de ces provinces, les républicains l'emportèrent sur les démocrates. En Virginie, quoique ceux-ci fussent en majorité, le résultat fut le même, grâce aux divisions entre les deux fractions du parti démocratique (les *fire-eaters* et les modérés).

Chaque jour précipitait cette grande question de l'esclavage. Elle s'agitait dans toute son ardeur entre le Kansas et le Missouri. La législature de ce dernier État dut prendre des mesures contre les chefs de volontaires, Montgomery et Brown, qui du premier de ces États allaient enlever dans l'autre les esclaves qui du Kansas passaient ensuite au Canada. Mais malgré toutes les mesures prises, Brown s'échappait toujours. Fatigués, d'ailleurs, de cette lutte incessante et sans merci, nombre de propriétaires missouriens se décidèrent à se défaire de leurs esclaves. Un jour vint cependant où les généreuses, mais téméraires entreprises de Brown, tournèrent contre lui. Le 17 octobre, avis est donné au ministre de la guerre par le Président du chemin de fer de Baltimore à l'Ohio, de l'arrestation des trains de la Compagnie au

pont d'Harpers-Ferry, par une bande armée, maîtresse de l'arsenal placé en cet endroit. En même temps, rupture des fils télégraphiques et, disait-on, provocation des esclaves à l'insurrection. Aussitôt, ordre de Washington à Baltimore et à Old-Point de faire diriger par le commandant Robert See, des troupes sur Harpers-Ferry. Attaqué le 18 octobre, par des troupes supérieures, l'auteur de cette agression, qui n'était autre que Brown, après avoir vu tomber à ses côtés ses deux fils, et blessé lui-même, fut fait prisonnier, incarcéré à Charlestown et traduit devant les juges de l'État où sa tentative avait eu lieu.

Qu'était-ce que cet homme qui se voyait si subitement arrêté dans ses efforts abolitionistes? Originaire du Connecticut, d'une famille de propriétaires-cultivateurs; imbu des préceptes de la Bible dans laquelle il ne pouvait pas voir la sanction de l'esclavage, il s'était établi dans le Kansas, dans le double dessein d'accroître son patrimoine et de combattre l'acclimatation de la servitude par les Missouriens et les hommes du Sud. Efforts malheureux comme on vient de voir, et qui avaient coûté à Brown ses deux fils, et la perte d'une partie de sa fortune. Marqué par le déchaînement altéré de vengeance des esclavagistes, par les défis passionnés des abolitionistes du Nord, pendant que rien n'altérait le calme et la résolution de Brown qui n'accusait que lui-même, ses coopérateurs plutôt que ses complices n'ayant appris que le matin même du coup de main, ce que l'on projetait de faire, le procès se prolongea jusqu'en novembre, parmi un grand déploiement de forces, la mise sur pied des milices de la Virginie et l'occupation militaire de Charlestown plus considérable encore le jour où la condamnation capitale prononcée contre Brown et ses complices dut être exécutée. Cet abolitioniste, digne de mémoire, mourut avec courage et comme il convenait à la cause, que malheureusement il ne défendit pas avec autant de prudence que de dévouement. Il ne lui était pas réservé de dénouer ce terrible nœud gordien de l'esclavage. Une décision judiciaire d'une grande portée fixa cette année la jurisprudence en matière d'extradition d'esclaves fugitifs. La Cour suprême des États-Unis, saisie de la question par le procureur-général, déclara (mars) conforme à la constitution la loi qui autorisait l'extradition, et du devoir

des autorités fédérales d'y tenir la main. Dans l'espèce, un nommé Booth, du Wisconsin, arrêté et condamné à l'amende, et, sur son refus de payement, réincarcéré, avait été mis en liberté sur arrêt de la Cour suprême du Wisconsin. Appel du procureur fédéral devant la Cour suprême des États-Unis, et sur cet appel la décision que nous venons de faire connaître, et qui était loin sans doute d'être favorable à l'abolition de l'esclavage.

Les affaires intérieures proprement dites ne présentaient pas plus de calme. Le service des postes ne se trouvant assuré à raison des derniers votes du Congrès que jusqu'au 30 juin, le Président Buchanan songea de nouveau à son projet de session extraordinaire, que les ministres firent écarter au moyen de traités avec les fermiers du transport des dépêches, qui s'engagèrent à continuer, à terme, jusqu'au vote législatif, le service actuel.

L'Amérique avait compté profiter des embarras des puissances européennes occupées aux affaires d'Italie, pour l'écoulement de ses denrées, de ses céréales en particulier, et les choses avaient pris en effet cette direction quand les préliminaires de Villafranca dissipèrent toutes les espérances que l'on fondait sur les hostilités et surtout sur leur durée. Aussi bien le journalisme des États-Unis ne se fit-il pas faute d'attaquer cette convention. Peu s'en fallut aussi que la possession de quelques îlots du Pacifique n'entraînât, à la fin de l'année, un conflit avec le Gouvernement Britannique. Il s'agissait de l'îlot de San-Juan et de quelques autres, entre les bouches du Frazer et l'île Vancouver. La découverte de mines d'or dans les vallées supérieures du fleuve donnait une importance de circonstance au groupe d'îlots qui les avoisine. Un traité avait déjà tracé une ligne frontière au milieu de l'espace compris entre le continent et l'île Vancouver. Sous prétexte de protéger les colons contre les sauvages, le général Harney avait envoyé des troupes à San-Juan. Protestations du gouverneur anglais, Douglas, et aussitôt envoi du général Scott, par le cabinet de Washington. Après des pourparlers conciliants avec M. Douglas, et la réduction des troupes du général Harney à une simple occupation militaire, le général Scott réussit à calmer les susceptibilités du représentant

de la Grande-Bretagne, et les choses n'allèrent pas plus loin, quant à présent.

Le Congrès se réunit de nouveau le 4 décembre 1859. La tentative de Brown avait imprimé une singulière agitation aux esprits. Dans le Sénat, dès l'ouverture de cette assemblée, demande d'enquête par les sénateurs de la Virginie, au sujet de l'attaque de l'arsenal de Harpers-Ferry. « Il est du devoir du Congrès, disaient les auteurs de la motion, de maintenir la paix des États. »

Réponse des représentants du Nord : le Sud se plaint des suites de sa propre conduite et de ses efforts pour propager l'*institution particulière* (l'esclavage). Très-orageuse fut ensuite la nomination du *Speaker* (Président) des représentants; les députés du Sud prétendant indigne de ces fonctions tout partisan de l'abolition de l'esclavage. Au dehors de l'enceinte législative, on en était aux menaces de part et d'autre, et le mot de *rupture* était prononcé. Les gouverneurs du Sud allaient droit à la question. « Il faut, disait l'un d'eux... nous armer, nous organiser; interroger chaque État sur l'attitude qu'il prétend prendre au sujet de l'esclavage. » Dans la Caroline du Sud, l'attitude était armée. Des débats mêmes des deux Chambres du Congrès, il ne surgit que des appels à la force, c'est-à-dire à la *rupture* de l'Union.

Cependant, il n'y avait toujours point de *Speaker*. Les représentants ne parvenant pas à s'entendre sur cette condition essentielle de leur constitution, invitation fut faite au Président par le Sénat de se passer de la Chambre *inconstituée*, dans tout ce qui se pourrait faire sans son concours.

C'est en présence de cet état de choses assez anormal que parut (19 décembre) le message présidentiel. M. Buchanan y proclamait « excellente la santé générale du pays. » Venant ensuite aux affaires proprement dites, celle du bac de Harper en particulier, ces sortes d'événements, quelque fâcheux et cruels qu'ils soient en eux-mêmes, disait le Président, tirent leur principale importance de la crainte qu'on a qu'ils ne soient que les symptômes d'une maladie incurable de l'esprit public, qui pourrait se manifester par des crimes plus dangereux encore, et se terminer enfin par une guerre ouverte, entreprise par le Nord pour abo-

lir l'esclavage dans le Sud. » Ces paroles étaient assez confuses pour être prophétiques. Le Président conjurait ses compatriotes « du Nord et du Sud, de continuer à entretenir l'ancienne et mutuelle condescendance et le bon vouloir réciproque, et de s'efforcer de faire taire l'esprit diabolique (*sic*) des haines de parti qui se déclarait dans le pays ; » surtout de rester « dans la sphère de la constitution. » Moyennant quoi M. Buchanan espérait que, comme beaucoup de questions jadis menaçantes, celle de l'esclavage perdrait de sa gravité. Il se reposait, d'ailleurs, sur l'instinct de la conservation personnelle, pour que des événements de la nature de celui de Harper ne fussent plus possibles.

M. Buchanan applaudissait ensuite—ce qui ne répondait guère à la conciliation qu'il prêchait — à la décision de la Cour suprême des États-Unis, au sujet de l'extradition ; « le droit a été établi pour tout citoyen, d'asseoir sa propriété de toute sorte, y compris les esclaves, sur les territoires communs appartenant également à tous les États de la Confédération, et d'y être protégé par la constitution fédérale. Ni le Congrès ni une législation territoriale ni aucun pouvoir humain, n'a autorité pour annuler ou affaiblir ce droit dont il est investi.

Ainsi parlait le premier magistrat de l'Union. Il se félicitait encore de ce que la cour suprême avait également fixé la situation d'un territoire pendant la période intermédiaire de son établissement jusqu'à sa constitution en État. Une fois que les habitants auraient obtenu le nombre requis à cet effet, ils procéderaient alors régulièrement et dans l'exercice des droits de la souveraineté populaire à la formation d'une constitution préparatoire pour l'admission dans l'Union. Cela fait, ils seraient, — aux termes de l'acte du Kansas et de Nebraska, — ils seraient reçus dans l'Union « sans ou avec esclavage, selon que le prescrivait leur constitution au moment de leur admission. » Le Président faisait remarquer que cette solution avait été sanctionnée par le vote du dernier Congrès.

Cependant le Message s'élevait énergiquement contre le commerce des esclaves africains. « Tous les moyens légaux dont je puis disposer ont été et continueront d'être employés pour l'exécution des lois « contre ce commerce... si nous ouvrions de nou-

veau ce trafic cela lui donnerait une impulsion et une extension qu'il n'a jamais eues même dans ses beaux jours. » Les beaux jours de la traite! M. Buchanan ajoutait que ce serait une recrudescence des guerres des tribus de la côte d'Afrique en vue de s'emparer des esclaves nécessaires à l'approvisionnement du marché américain. Malheureusement, Cuba offrait à ce trafic un sûr débouché. « Si le monde entier était fermé à ce commerce, faisait observer le Président, le principal motif de guerre entre les tribus cesserait partout où il n'y aurait aucune demande d'esclaves. »

Politique extérieure. Le Message rappelait avec satisfaction le traité conclu à Tien-Tsin avec la Chine (18 juin 1858), le départ de M. Ward (5 février 1859), comme ministre plénipotentiaire de l'Union, son arrivée à Péking, sa demande d'audience à l'Empereur pour la présentation de ses lettres de créance. Mais ici les choses avaient pris une allure inattendue. L'envoyé américain avait refusé « avec raison » de se soumettre à une étiquette humiliante. Toutefois, les lettres de créance avaient été reçues « avec des honneurs tout particuliers » par Kweeling, premier ministre de l'Empereur.—16 août, ratification du traité à Peitsang. Pour l'exécution et le plus prompt effet de cet arrangement, conclusion (8 novembre 1858) de deux conventions supplémentaires, l'une pour les liquidations des créances américaines, l'autre pour la fixation du tarif des exportations et importations. Le 3 mars 1859, ratification de ces conventions par le Sénat.

Autre dénoûment pacifique annoncé par le Président : celui des difficultés avec le Paraguay.

En Europe, mêmes relations amicales avec les puissances, moins l'Espagne, qui devait toujours à l'Union (chiffre admis par son gouvernement) 128,655 dollars 54 cents. M. Buchanan continuait de proposer « le loyal achat » de l'île de Cuba. En ce qui concernait la Grande-Bretagne, nul sujet de conflit actuel, bien que « le Gouvernement britannique n'eût pas complété les arrangements stipulés dans le traité (Clayton-Bulwer) avec les républiques de Honduras et de Nicaragua.

Annonce de la conclusion pacifique des différends survenus dans l'île San-Juan. Ordre avait été donné aux officiers de s'abs-

tenir de tout acte de nature à amener des conflits. « Autant qu'on pourra le faire sans céder aux autorités de la Grande-Bretagne sur un droit immense, les titres doivent être réglés avant que l'une des parties tente d'exclure l'autre par la force, ou exerce des droits souverains exclusifs dans les limites en litige. »

Point d'amélioration, ajoutait le Message, dans les affaires du Mexique. « Est-il possible, disait-il, qu'un tel pays (dont il venait d'énumérer les richesses) soit abandonné à l'anarchie et à la ruine, sans que, d'un autre côté, il soit fait quelque effort pour le délivrer et le sauver. » Ce rôle de sauveur convenait, selon le Président, aux États-Unis « à raison de leur voisinage immédiat et en vertu de leur politique établie, incompatible avec l'intervention d'une puissance européenne quelconque dans les affaires intérieures de cette république. » Il fallait des griefs à faire valoir. « Le monde entier, ajoute M. Buchanan, connaît ceux que nous avons contre le Mexique; tout citoyen américain en doit être ému. »

On avait conclu le 16 mars un traité avec Nicaragua. On n'avait pas encore satisfaction de Costa-Rica. Le Président pressait aussi le Congrès d'adopter une loi protectrice de la vie et des biens des Américains traversant Panama, Nicaragua et Tehuantepec. Il insistait de nouveau sur les avantages de la construction du chemin de fer du Pacifique en vue surtout de mettre à même de se défendre les États et les territoires à l'ouest des montagnes Rocheuses, en cas d'attaque d'une puissance maritime assez forte pour couper les communications à travers l'isthme.

Il résultait du Message que les recettes du Trésor (l'emprunt de 1858 compris) ainsi que les émissions de bons avaient été de 81,692,400 dollars, et les dépenses de 83,751,511 dollars. Il évaluait pour la prochaine année « fiscale, » finissant au 30 juin, — les recettes à 66,225,000 dollars, et les dépenses à 66,714,128 dollars 79 cents, sur lesquels il y aurait à prélever 3,386,621 dollars pour payer l'intérêt de la dette publique. On avait réduit de près de 2 millions de dollars le budget de la guerre. Il y avait néanmoins un déficit de 5,988,424 dollars sur le service des postes. Mais ce déficit serait ramené à 1,342,473 dollars 90 cents,

en cas d'adoption par le Congrès des mesures de réforme proposées par le directeur général des postes.

A la suite de cette communication, le Sénat commença l'examen des questions de sa compétence; quant aux Représentants, ils continuèrent quelque temps de ne pas s'entendre sur l'élection de leur président.

CHAPITRE XV.

ÉTATS DIVERS.

MEXIQUE. — Lutte entre Miramon et Juarez : le premier domine à Mexico, l'autre à la Vera-Cruz. Ce dernier reconnu par les États-Unis. — Il exproprie le clergé. — Traité qu'il conclut avec M. Mac Lane, représentant du cabinet de Washington. Conditions de ce traité. — Miramon s'avance contre Juarez et la Vera-Cruz.

AMÉRIQUE CENTRALE. — Honduras et Guatemala. La première de ces républiques est assez paisible sous le président Santos-Guardiolas ; l'autre, sous le président Carrera, jouit également d'un certain calme. Sa population. Son commerce.

NICARAGUA. — Le président Martinez. Ses relations avec le dehors, la Grande-Bretagne en particulier.

SALVADOR. — Troubles suscités par un ministre, le général Barrios. Le président tente, mais en vain, de le remplacer. — Cet homme d'État fait *transporter* ceux que l'on désigne comme ses successeurs. — Retraite du Président. — Un ami du ministre le remplace provisoirement. Révolte des troupes. Le général Barrios prend enfin lui-même le pouvoir.

COSTA-RICA. — Conflit du président avec un évêque à propos d'un impôt sur le clergé. — Expulsion du prélat à Punta-Arenas. Insurrection. — Le Président pris au lit et fait prisonnier par les officiers. Il est exilé à son tour à Punta-Arenas. L'Amérique centrale est le théâtre de nombreuses compétitions diplomatiques. La proposition de M. Belly. — Le traité Gore-Ouseley.

AMÉRIQUE DU SUD. — VENEZUELA. Le président Castro. — D'abord centralisateur, il abdique le pouvoir, y revient et se fait fédéraliste. Vaines concessions. L'insurrection l'emporte et un médecin est appelé à la direction des affaires.

NOUVELLE-GRENADE. — Le président Ospina. Sa lutte avec les fédéralistes. Loi sur les élections ; lois concernant les étrangers. Insurrection dans plusieurs États. — La Confédération mise en état de siége.

CHILI. — Le président Montt. Il essaie de maintenir la balance entre les partis extrêmes ; ceux-ci se coalisent contre lui. — Victoire qu'il remporte sur cette coalition. Ce qu'il en dit en son discours d'ouverture des Chambres.

PÉROU. — Lutte entre le président Castilla et le Congrès ; celui-ci déclare la patrie en danger, destitue le Président, puis le réélit. Ajournement, puis dissolution du Congrès par le Président réélu qui l'accuse de n'avoir rien su faire. — Convocation du peuple dans ses comices.

ÉQUATEUR et BOLIVIE. — Idées ambitieuses du Président du Pérou sur ces États. Sagesse du président Linarez. — Il vient à bout d'une insurrection. — Les dictateurs *jumeaux* de l'Équateur. Entreprise dirigée

contre eux par le président du Pérou. —Blocus de Guyaquil. Révolte de cette place et de Quito. Fuite des deux dictateurs. Le blocus de Guyaquil continue.

ÉTATS DE LA PLATA. CONFÉDÉRATION ARGENTINE. — Le président Urquiza ménage un accommodement entre l'Union et le Paraguay. — Il y amène aussi un traité entre l'Uruguay et le Brésil. Son projet de faire rentrer Buenos-Ayres dans la Confédération. Les hostilités. — Victoires d'Urquiza. Traité aux termes duquel Buenos-Ayres est agrégé à la République Argentine. Conditions de ce traité ménagé par le fils du Dictateur du Paraguay.

RÉPUBLIQUE ORIENTALE. — Traité avec le Brésil. — But de cette convention. — Appel des Jésuites à Montévideo : leur soudain renvoi par le Président. Singulier procédé de ce premier magistrat de la République en cette occasion. — Changement de ministère : les *Blanquillos* au pouvoir.

HAÏTI. — Chute de Faustin Ier. Causes de cet événement. — Arrivée de Geffrard ; il est proclamé Président de la République.—Victoires qu'il remporte sur Faustin. Exil de ce dernier. — Complot contre Geffrard ; on tire sur sa fille. — Châtiment des coupables.— Premiers et utiles actes du nouveau Président.

BRÉSIL. — Le Cabinet de décembre 1858. Comment il est composé. Difficultés qu'il rencontre. Son projet relatif aux banques. Violente polémique dont il est l'objet. Adoption par la Chambre des députés. Le Cabinet n'est pas sûr du Sénat. Il demande à l'Empereur la dissolution ou au moins l'ajournement du Parlement. — Refus de ce Souverain. — Cabinet nouveau : sa composition ; son esprit ; ses promesses. — Situation relativement prospère du pays. Amélioration qu'il attend encore.

MEXIQUE.

Après la chute de Zuloaga, la compétition au pouvoir se partagea entre Miramon, qui dominait dans la capitale, et le chef du parti constitutionnel ou fédéraliste, M. Benito Juarez, maître de la Vera-Cruz, et, ce qui ne lui donnait pas peu d'influence, des douanes de cette ville. Placé à la tête du parti conservateur ou militaire (clergé, propriétaires, fonctionnaires), il semblait que le général Miramon dût l'emporter. On sait déjà les vues du gouvernement des États-Unis sur le Mexique. Jugeant sans doute que Juarez avait plus de chances que son compétiteur, ou plutôt qu'il le précipiterait plus aisément dans des complications qui mettraient le pays à la merci de l'étranger, le représentant de l'Union, à la Vera-Cruz, successeur de M. Forsyth, reconnut (avril) le gouvernement de M. Juarez, qui se hâta de notifier à ses agents cet événement diplomatique qui lui donnait un allié considérable. Il s'occupa aussitôt de certaines mesures intérieures

parmi lesquelles l'expropriation du clergé, et l'institution du mariage civil. — Protestation du cabinet de Mexico contre la première de ces deux mesures, et décision opposée en faveur des droits du clergé; Miramon avait également protesté contre la reconnaissance de Juarez par le cabinet de Washington. Ce qui n'empêcha pas celui-ci d'obtenir, par le même M. Mac Lane, un traité aux termes duquel, en retour de quatre millions de piastres, le gouvernement mexicain s'engageait 1° à céder à perpétuité au Nord les territoires de Chihuahua à Rio-Sonora et à Mazatlan; 2° à abandonner à perpétuité au profit des États-Unis le droit de transit par l'isthme de Tehuantepec, de l'une à l'autre mer. La république mexicaine s'engageait à établir deux ports libres aux deux extrémités de la ligne, avec faculté pour l'Union d'assurer, même par la force, la liberté du transit, partant, de faire passer des troupes par l'isthme de Tehuantepec et par une autre route au nord.

Ce traité ne consacrait pas moins que la cession d'une partie du territoire avec protectorat de l'Union américaine. Miramon ne se contenta plus de protester. Il se mit en mesure de marcher avec de nouvelles forces contre la Vera-Cruz, pour prévenir ainsi, s'il en était temps encore, les suites de ce traité fédéraliste, au bout duquel se trouvait le démembrement du pays.

AMÉRIQUE CENTRALE.

Honduras. Peu de chose à dire pour cet État, qui, comme nombre de ceux placés sous la même latitude, est important par sa situation plus encore que par les événements. Au commencement de l'année, la république avait pour président le général Santos Guardiola; le reste de l'année se passa sans secousse et sous la même direction.

GUATEMALA.

Cette autre république du centre se tenait également assez tranquille sous son Président décennal, le général Rafaël Carrera. Ce premier magistrat abandonnait, dit-on, les rênes du

pouvoir à d'actifs ministres. Qu'importe, si le pays ne s'en trouvait pas plus mal? Plus considérable, peut-être, la république du Guatemala s'accommoderait moins aisément de ce régime. En 1857, sa population s'élevait à 32,000 habitants, et sa milice à 12,500. En 1858, le commerce d'importation présentait un chiffre de 1,225,770 piastres, soit 6,608,000 fr., et l'exportation le chiffre de 2,024,520 piastres, 10,933,000 fr.

NICARAGUA.

Cette république ne fut pas non plus trop agitée cette année. Le Président, général Martinez, et les Chambres ne furent guère occupés que des relations commerciales avec le dehors, au sujet desquelles des négociations étaient nouées avec la Grande-Bretagne et le Gouvernement de Washington.

SALVADOR.

En miniature, ce petit État présentait les vicissitudes que l'on a vues parfois dans de grands pays. Il avait à sa tête depuis le 6 février 1858 le président Miguel Santin del Castillo, et ce magistrat comptait parmi ses ministres, à la tête du département des affaires étrangères, le général Barrios, qui en même temps avait le commandement suprême de l'armée. C'était beaucoup et même trop si ce personnage avait de l'ambition. C'est précisément ce qui se rencontra. Le général-ministre insinua au Président de prolonger la durée du pouvoir. Mais M. Santin del Castillo goûta peu ce conseil. Insistance très-pressante et même importune de la part de M. Barrios. — Vive irritation du Président, qui exige que le général se démette de ses fonctions. — Mais celui-ci — et pour cause — voulait une destitution pure et simple. — Or, en pays constitutionnel, un acte de cette nature veut un contre-seing ministériel. — Refus de la part de deux autres membres du Cabinet, MM. Quiros et Cabañas. Le général est leur parent et ils n'ont pas l'héroïsme de Brutus. Que fait le Président? — Il remplace les ministres opposants par deux autres, MM. Zélaya et Duñas.—

Que fait de son côté le général Barrios? Ni plus ni moins qu'un coup d'État. Il enlève et fait transporter au Guatemala les deux nouveaux membres du Cabinet. Il était clair que s'il supportait cet acte téméraire, le Président n'était plus possible. Il le supporta, et les Chambres réunies sanctionnèrent l'avénement du beau-père de M. Barrios, le général Guzman, à la vice-présidence de la République. M. Santin se retira pour cause de mauvaise santé. C'est ainsi du moins que sa retraite fut motivée par le journal du Gouvernement. Déchu du pouvoir il fut accusé devant le Sénat. En même temps, on fixa de deux à six ans la durée de la Présidence, et de deux à quatre ans le mandat législatif. Le Président, du choix de M. Barrios, général Guzman, ayant tôt renoncé au Pouvoir, il fallut aviser. Barrios fit encore nommer d'une manière intérimaire un homme à lui, un sénateur, M. Peralta. Mais le militaire vint s'immiscer dans la marche des choses. — Le 4 mars, révolte des troupes. — Retraite de M. Peralta. — M. Barrios prend enfin lui-même le pouvoir. Le terme légal de la présidence de M. Santin n'étant pas échu, il ne s'agissait plus que de le laisser venir, sauf à se faire déférer ensuite d'une manière définitive, et pour la période récemment fixée, la direction des affaires.

COSTA-RICA.

Cette République, à la tête de laquelle se trouvait de nouveau, depuis le 8 mai, M. Rafael Mora, eut vers le milieu de l'année ses agitations et, finalement, sa révolution. Un conflit avec un membre éminent du clergé, Mgr Llorente, évêque de San-José, et le président réélu, en fut le point de départ, et la cause, une contribution sur les biens ecclésiastiques au profit de l'hôpital et du Lazaret.—Réclamations de l'évêque, auxquelles le Président réplique par un acte violent : l'expulsion du prélat, qui est transporté, — de par le Congrès et sur la demande de M. Mora, — à Punta-Arenas. De là un vif mécontentement au sein du clergé. — Autre sujet d'irritation : le traité, impopulaire aux yeux de quelques-uns, concédant à un Français, M. Belly, le transit si disputé, par l'Angleterre en particulier.

C'est au lit, et le 14 août, que la Révolution vint surprendre M. Mora. Des officiers mutinés le firent lever, l'entraînèrent violemment à une caserne où, prisonnier, il écrivit sous la dictée des révoltés l'ordre aux chefs militaires et aux autorités des autres villes, de ne rien tenter contre cette insurrection. Après quoi, lui, son frère et son ministre des finances, allèrent rejoindre à leur tour, à Punta-Arenas, l'évêque Llorente. Il fallait un prompt remède à cette situation. Aussi bien la présidence provisoire passa-t-elle à M. José-Maria Montealegre, docteur en médecine, qui n'eut rien de plus pressé que de *bannir* l'ex-président et ses adhérents reconnus. Comme tous les pouvoirs précipités par les révolutions, M. Mora protesta (18 août) du haut du bâtiment sur lequel il venait d'être embarqué, et il laissa bien entendre, qu'élu le 8 mai pour occuper la présidence jusqu'à pareil jour de l'année 1865, il réservait ses droits contre tout pouvoir nouveau qui s'établirait dans l'intervalle. Vaine réclamation! Il y avait fait accompli. — Un Congrès constituant fit un nouveau pacte fondamental, proposé (le 27 décembre) au Président provisoire. Après quoi, convocation d'une législature normale.

Ainsi que l'indique la situation géographique, Costa-Rica, aussi bien que Nicaragua et Guatemala, est le théâtre de compétitions diplomatiques et commerciales entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. On connaît déjà le traité Clayton-Bulwer, ayant pour objet de neutraliser les territoires disputés, mais assez mal vu par le Cabinet de Washington. Ce qui n'a pas empêché le Cabinet britannique de conclure (avril) avec Guatemala un traité délimitatif des frontières de cet État et des possessions anglaises. Quant à Costa-Rica, nous savons déjà que la proposition de M. Belly, de faire communiquer les deux océans par un canal artificiel à travers les montagnes séparatives du lac de Nicaragua et des rives du Pacifique (une grande idée de l'Empereur actuel des Français), rencontra une vive opposition, ourdie en premier lieu par le Cabinet de Washington. L'envoyé anglais, M. Ouseley, profita de la circonstance et des prétentions diverses pour se rendre dans l'Amérique centrale et se faire consentir, par le Nicaragua, un bon traité de commerce dont le premier effet

devait être d'exclure toute prétention menaçante pour l'indépendance de ces contrées. Prévision, dès lors, d'une intervention possible des forces anglaises, pour le cas d'atteinte à la sécurité du transit.

AMÉRIQUE DU SUD.

VENEZUELA. — Successeur des Monagas, le général Julian Castro ne jouit pas longtemps sans troubles des fruits de son triomphe. A peine la constitution nouvelle fut-elle promulguée, que, la jugeant trop concentrative du pouvoir, les fédéralistes s'agitèrent. — Aussitôt, soulèvement des provinces. Qu'allait faire le Président provisoire (tel était son titre)? à coup sûr quelque chose de bien inattendu et dont l'histoire, — même des grands États, — offre peu d'exemples. Le 7 juin, remise par lui de son pouvoir au vice-président Manuel Felipe Tovar, et peu de jours après, retour à la Présidence, sa santé, dont l'état lui avait servi de prétexte, se trouvant sans doute rétablie. Et alors absolu changement de politique. Le 21 juin, amnistie et formation d'un Cabinet libéral. Puis, une proclamation explicative de tous ces revirements avec les promesses finales obligées. « Les hommes que j'ai appelés à me seconder, disait le général, prouveront que la pensée et les vœux du peuple seront le mobile de l'administration, et que la volonté nationale... sera toujours notre guide. »

Il n'y avait plus dès lors qu'un parti à prendre, s'entendre avec l'insurrection. Mais elle alla plus vite que les avances qui lui étaient faites. Que fit encore le chef du Gouvernement? Une nouvelle proclamation dans laquelle il se faisait fédéraliste. Cependant les généraux Zamora et Falcon s'avançaient. Et le général Castro, lui aussi, surpris (1er août) et mis en arrestation par les officiers de deux bataillons, qu'il avait d'ailleurs protégés, put entendre proclamer le gouvernement fédéral, et l'un des généraux insurgés (Falcon). Puis le reste : gouvernement provisoire, *pronunciamiento*. Mais les oligarques ne se tiennent point pour battus. On se bat dans les rues, et les fédéralistes sont vaincus. Cette fois encore, un docteur (le *designado* de la constitution), M. Pedro Gual, fut chargé de guérir les plaies de la ré-

publique. Quant au général Castro, plus de nouvelles de lui. Il avait disparu dans la tourmente. Le nouveau pouvoir, supposant le consul général de France, M. Levraud, favorable à la famille présidentielle des Monagas, lui envoya, aussitôt installé (12 septembre), ses passe-ports. Il faut convenir qu'il eût pu s'annoncer par des actes plus utiles au pays que cette stérile vengeance.

NOUVELLE-GRENADE.

Porté au pouvoir par le parti conservateur, il fallait cependant que le président Ospina fit triompher la politique fédérale. Lui, toutefois, cherchait à sauver ce qu'il pouvait de la centralisation, 1° par une loi (8 avril) relative aux élections et ayant pour objet de maintenir la liberté électorale, sans acception d'état, mais en vue du pays tout entier; 2° par une autre loi (14-18 avril) tendante à sauvegarder les droits des étrangers en conflit avec des nationaux. Dans ce cas, la cause serait de la compétence de la cour suprême. Rien ne semblait plus judicieux, et pourtant on se récria contre ces lois protectrices, mais antifédérales suivant les partis. Divers États furent bientôt le théâtre de troubles. Dans le nombre, celui de Santander où dominait un radical, le docteur Manuel Murillo, et dont l'organisation était de longue date, démocratique. Ici le signal des agitations vint du parti conservateur, refoulé par les radicaux. La victoire resta à ces derniers, qui perdirent un des leurs, M. Vicente Herrera, suppléant au pouvoir exécutif, M. Murillo absent.

Ailleurs, dans l'État de Cauca, c'était le général Mosquera, primitivement conservateur, maintenant fédéraliste. En conséquence, il repoussait le Congrès et le général Ospina. Celui-ci ne vit rien de mieux à faire que de mettre la confédération en état de siége. L'insurrection venait de gagner aussi l'État de Bolivar, malheureux pays où cet état de choses est, à vrai dire, la situation normale! Rien d'étonnant à ce que, suivant le dernier message du Président, il y eût un déficit d'environ un million de francs.

CHILI.

Cet Etat se fit remarquer cette année par ses tentatives de médiation entre les républiques du Pérou et de l'Equateur. Il était lui-même assez sagement dirigé par le Président Manuel Montt. Issu du parti conservateur, il sait cependant faire sa part au progrès. De là la coalition des *pelucones* ou rétrogrades et des radicaux. Comme cela se pratique endémiquement sur ce continent, on s'insurgea contre lui. Mais, muni des pouvoirs extraordinaires du Congrès, il réussit à contenir les agitateurs après les avoir battus. Il résuma lui-même d'une manière assez concise cette immoralité de deux partis coalisés contre le Pouvoir, quoique hétérogènes. « Contre la marche prudemment progressive que nous avons suivie d'un pas ferme et sûr, disait-il, et qui a été l'objet constant de mon Gouvernement, on a invoqué à la fois les doctrines exagérées, soit d'un radicalisme incompatible avec l'état présent du pays et avec toute société, soit d'un esprit de résistance à toute amélioration...» Ce que disait le Président en son discours d'ouverture de la session (15 juin), s'appliquait exactement à ce qui se passe en maints gouvernements dans les Deux-Mondes.

Pérou. — Le Président, don Ramon Castilla, appelé aussi le Grand-Maréchal et le *Libérateur*, ne s'entendant plus avec son Congrès, celui-ci déclara la patrie en danger et se mit en devoir de créer un nouveau magistrat. Or, il se rencontra que les vœux se reportèrent sur celui-là même que l'on voulait déclarer déchu. Il s'en montra peu reconnaissant. Le 30 avril, le Grand-Maréchal lut à ces débiles représentants du pays, un message où il dénonçait un prétendu complot contre la sûreté de la République. Ainsi avaient-ils un motif de déclarer la patrie en danger. Le 25 mai, le Congrès s'ajourna au 28 juillet. Mais lui parti, le Président s'en débarrassa par une dissolution avec une oraison funèbre qui n'avait rien de flatteur. Don Ramon y constatait, ce qui ne peut paraître extraordinaire qu'en Amérique, que l'assemblée avait passé 125 séances à ne rien faire. Par suite, convocation du peuple péruvien en ses comices au 10 décembre, à l'effet d'élire un Congrès extraordinaire.

ÉQUATEUR ET BOLIVIE.

De l'humeur que l'on vient de lui voir, rien d'étonnant à ce que le Président Castilla eût le goût des conquêtes, et, comme on dit ailleurs, des annexions. La Bolivie lui conviendrait; mais cela convient peu au président Linarez qui, depuis 1857, tient avec assez de fermeté les rênes du Pouvoir. Et récemment (avril), il vint à bout sans trop de peine d'un mouvement suscité par un général Agreda qui s'était mis à la tête d'une poignée de Boliviens qui avaient tenté de marcher sur Oruro.

L'Equateur, cet autre objet de l'ambition du Grand-Maréchal du Pérou, avait deux Dictateurs *jumeaux*, comme on disait, MM. Urbina et Robles entre lesquels alternait la Présidence. Il fallait un sujet d'agression : le consul du Pérou à Quito, M. Cavero, le trouva dans certains territoires litigieux entre les deux pays; le président Castilla en prit prétexte pour assiéger Guayaquil et pour envahir avec ses troupes de terre la République voisine. Les Dictateurs *jumeaux* lui eussent tenu tête, mais on se révolta contre eux sur deux points, à Guayaquil même et à Quito. Force leur fut de quitter le pays. — En attendant, les deux localités insurgées se donnaient un Gouvernement provisoire pendant que l'une, Guayaquil, continuait d'être bloquée par les Péruviens.

ÉTATS DE LA PLATA.

I. Confédération argentine. Les pouvoirs du Président Urquiza allaient expirer. Il pouvait songer à se faire réélire, et peut-être le désir de se donner un prestige ne fut-il pas étranger à son immixtion diplomatique dans les affaires de certains États voisins. Le Président du Paraguay n'avait plus qu'à s'attendre à une expédition de la bouillante République des États-Unis, sous le prétexte dont il a été parlé précédemment (voyez *Ann.*, 1858), et déjà les navires de l'Union entraient dans le bas-fleuve, quand le général Urquiza s'interposa entre les futurs belligérants, et amena un dénoûment pacifique, de même qu'il négocia et fit signer (janvier) entre le Brésil et l'Uraguay le

traité qui assurait la neutralité de cette république. En établissant ainsi son influence, le président Urquiza avait un autre but, celui de donner suite à ses projets contre Buenos-Ayres, et de faire rentrer cet État dans la confédération. Précédée par les instances ou plutôt les *Pronunciamiento* de diverses provinces, la guerre fut décrétée le 20 mai par le Congrès réuni à Parana : « Considérant les tendances de Buenos-Ayres à se séparer avec son territoire de la Confédération... » Ainsi autorisé par la législature, le Gouvernement de Parana se mit en mesure de hâter les choses : emprunt de 1,500,000 piastres conclu avec le capitaliste Buschenstal ; armement et départ d'une flotte ; enfin mise sur pied de 10,000 hommes que commandait le Président lui-même, et destinés à envahir le territoire ennemi. Buenos-Ayres n'avait cette fois rien à se reprocher quant à l'initiative des hostilités. C'est aussi ce que déclara son Président Alsina en son message annuel aux Chambres (1er mai). Trois jours après (4 mai), il se faisait autoriser à ajouter à la dette publique 20 millions pour subvenir aux nécessités de la guerre. Sortie du port de Montevideo le 13 octobre, l'escadre argentine se rencontra à Martin-Garcia le lendemain avec les bâtiments ennemis. Après deux heures de combat, elle força le passage. Le 23, nouvelle rencontre ; cette fois entre les forces de terre, à Cepeda. Il y avait environ 10,000 hommes de part et d'autre. L'infanterie buenos-ayrienne, commandée par le général Mitre, soutint assez longtemps le choc ; mais déjà la cause avait subi un grave échec par la fuite précipitée de la cavalerie. Ce fut le moment des médiations offertes par les représentants du dehors : France, Angleterre, États-Unis. On préféra, le Président Urquiza en particulier, la médiation du Paraguay. L'intercession de M. Solano-Lopez, fils du Président de cette république, amena, le 11 novembre, un traité dont les conditions étaient la réintégration de Buenos-Ayres dans la Confédération argentine, et sa prestation de serment à la Constitution fédérale. Dans le délai de 20 jours, Buenos-Ayres devait convoquer une convention provinciale qui transmettrait à un congrès fédéral ses observations, et, finalement, une assemblée générale déciderait souverainement au sujet des réclama-

tions de la province dissidente. On voit que les rouages et les formalités ne manquaient pas. Buenos-Ayres n'aurait plus — autre clause du traité — des relations diplomatiques avec les États étrangers. — Reconnaissance de la dette intérieure et extérieure de la province. — Révision des lois commerciales. — Rentrée de la douane dans la Confédération, qui, par compensation, couvrirait pendant cinq ans le déficit en résultant. — Le tout sous la garantie du Paraguay, qui eut ainsi l'occasion de rendre à Urquiza son bon procédé dans l'affaire de l'Union. Toutefois, le traité du 11 novembre ne fut pas exécuté sans difficultés, élevées d'une part par la convention réunie après la conclusion; d'autre part, par l'administration de la douane de Buenos-Ayres, qui trouvait prématuré de se dessaisir au profit de l'autorité fédérale. Il semble que le général Urquiza eût mérité d'être réélu à la Présidence. Ce fut son ministre de l'intérieur, M. Santiago Derqui, qui l'emporta. Ce choix devait être ratifié par Buenos-Ayres.

RÉPUBLIQUE ORIENTALE.

Le 2 janvier, intervint à Rio-de-Janeiro entre les représentants du Brésil et de la Confédération Argentine, d'une part, et le représentant de la République Orientale d'autre part, un traité ayant pour but de fixer les relations des deux premiers États avec l'autre, de manière à prévenir une immixtion exclusive dans les affaires de l'Uruguay. En d'autres termes, il s'agissait de reviser les dispositions du traité de 1828, qui avait eu pour objet d'empêcher l'Uruguay de s'absorber dans le Brésil, quelque peu suspect de ce côté. La pensée du traité se trouvait dans l'article 1er, disposant que l'incorporation de tout ou partie de la République Orientale à l'Empire brésilien ou à la Confédération Argentine, irait précisément contre l'idée d'un État intermédiaire à créer, aussi bien que contre les garanties de paix, d'équilibre ou de sécurité qui en résulteraient.

Le 15 février, ouverture de la session législative. L'année se fût écoulée peut-être sans incidents fâcheux, si le Président Pe-

reira eût été conséquent avec lui-même en une occurrence assez grave. Il avait demandé à Rome et obtenu l'envoi à Montevideo de quelques jésuites. Ils arrivèrent au commencement de l'année et prêchèrent. Jusque-là rien de mieux. Mais il paraît qu'un sermon, peut-être sur la fragilité des grandeurs humaines, indisposa le Président qui, sans plus de façon, et leur laissant à peine quelques heures pour s'y préparer, fit reprendre aux Pères de la Foi, le chemin de la capitale du monde chrétien. Ce procédé sans dignité indisposa le clergé de la République. Le 23 juillet, dernier événement important de l'année : un changement de ministère. M. Nin Reyes, membre du Cabinet, à qui l'on devait la consolidation de la dette, tomba sous l'influence rivale du ministre de l'intérieur, M. Antonio Diaz. Et l'on eut un cabinet *blanquillo*. Ce changement fit grand bruit dans Montévideo.

HAITI.

Faustin Ier ou Soulouque s'était compromis aux yeux des Haïtiens par ses spéculations sur les fournitures de l'Etat, dans lesquelles il s'assurait toujours quelque bon bénéfice, quelque chose comme 60 p. 0/0. Autre mauvaise mesure : il prélevait le cinquième sur le café, cette branche importante d'exportation. Enfin, il avait compromis la paix avec le dehors par ses expéditions contre les Dominicains, d'autant plus impopulaires qu'elles n'avaient point réussi. Les *zinglins* ou *rasoirs* et les *piquets*, ses prétoriens, n'étaient pas trop contents de lui. Il les nourrissait peu ou point et les employait néanmoins à cultiver ses terres. C'était mal calculer ses moyens d'influence sur eux. Une entente se déclara bientôt entre les mécontents de toutes les classes : jaunes et noirs, populaire et bourgeois. Il leur fallait un chef; c'est du Port-au-Prince et dans la personne de Fabre Geffrard qu'il leur vint. Débarqué sur la grève des Gonaïves, la nuit même où il devait être arrêté, il se borna d'abord à attendre, toutefois, après avoir proclamé la république et la déchéance de l'Empereur. Soulouque marcha immédiatement contre lui avec 400 hommes rassemblés à la hâte. On se rencontre à la Gorge Marie. Mais les soldats de Soulouque tirent en l'air et passent à l'ennemi.

Zinglins et *Piquets*, jadis si dévoués, reçoivent son argent, mais ne vont pas plus loin. Ils avaient cependant pour mission de se jeter sur les bourgeois. Ils font mieux : ils ouvrent le Port-au-Prince à l'ennemi. Geffrard, maître de la situation, en use généreusement avec le vaincu qui, du consulat de France, est conduit pour être embarqué de là avec ses bagages, moins toutefois certaines boîtes emplies d'or, devant faire retour au trésor public. Mais à peine Geffrard est-il installé que son propre ministre, Guerrier-Prophète, conspire contre lui. Prétexte : la diminution de l'armée de l'ex-Empereur. Les conjurés tirent même sur une personne innocente, la fille de Geffrard. Celui-ci cesse d'être débonnaire, et seize d'entre les coupables sont fusillés après jugement d'une Cour spéciale. Après quoi on se remit aux affaires publiques.

Et, d'abord, le nouveau Gouvernement retira de la circulation les bons de caisse émis par son prédécesseur, en donnant aux porteurs l'option entre un remboursement successif à raison de 5 0|0 par mois, ou le remboursement immédiat avec 30 0|0 de réduction. — Autre mesure importante : le payement des termes échus et même à échoir de l'indemnité due à la France. — Remplacement, à dater du 10 juillet, du cinquième perçu sur les cafés par un droit d'exportation. — Rétablissement du tarif douanier plus libéral de 1846 ; ouverture de certains ports au commerce étranger. — Ouverture d'une école navale à Haïti. — Enfin, engagement de huit professeurs français en vue de réorganiser l'instruction publique, et envoi en France, pour y être instruits, de onze jeunes Haïtiens pris dans les différentes parties du pays. Rien sans doute de plus sage que toutes ces mesures.

Au dehors, traité de paix pour cinq ans avec la république Dominicaine. Dans les circonstances actuelles, cet arrangement était des plus opportuns.

BRÉSIL.

Un nouveau Cabinet fonctionnait depuis le 12 décembre 1858. Il comptait dans son sein certains hommes marquants :

le vicomte d'Abaete, président du Conseil; M. Parañhos aux Affaires étrangères et bien familier avec les affaires du dehors. Les Finances étaient confiées à un écrivain polémique, très-ardent avant son arrivée aux affaires, M. Salles-Torres-Homem. Il s'agissait maintenant de savoir si l'on avait le concours des Chambres. L'ouverture s'en fit au mois de mai par un discours de l'Empereur, dans lequel, suivant l'usage, il exposait l'état présent des choses. La discussion de l'Adresse fut assez vive au sein du Sénat. Les nouveaux Ministres, en particulier le Président du conseil, le chef du département des affaires étrangères et le Ministre des finances, furent l'objet des attaques des anciens membres du Cabinet. Une question importante, celle de l'organisation des banques et de la régularisation du crédit, fournit à l'opposition un terrain moins vague pour la direction de ses attaques. Que voulait le Cabinet? faire cesser un système condamné, disait-il, par tous ses prédécesseurs, la circulation d'un papier non sujet à conversion, et y substituer, soit la circulation métallique, soit au moins une circulation tenant des deux systèmes. C'est qu'en effet, depuis quelques années, le papier-monnaie avait remplacé presque entièrement les autres valeurs. Ajoutez à ce mouvement absorbant, le papier multiple des banques particulières. Il est aisé de calculer les conséquences fâcheuses de cet état de choses. Pour y remédier, il fallait, selon le Gouvernement, faire tout l'opposé de ce qui existait : limiter l'émission du papier et rétablir la circulation du métal. De là (15 juin), un projet de loi portant (article unique) obligation pour la banque du Brésil et ses succursales, ainsi que pour les banques de circulation autorisées, de réaliser, en or et à la volonté du porteur, les bons par elle émis. Suivaient certaines dispositions accessoires et d'application parmi lesquelles celle qui conférait à la législature seulement, le droit d'autorisation de nouvelles banques ou de prolongation de durée des banques actuelles. Naturellement, ce projet eut pour adversaires les partisans de la liberté absolue du crédit. Néanmoins le Ministère l'emporta dans la Chambre des députés. L'ardeur de la polémique l'empêcha de présenter son projet devant l'autre branche de la législature. Cette hésitation amena la retraite du Cabinet, l'Empe-

reur ne voulant pas lui accorder l'ajournement ou la dissolution du Parlement.— 10 août, nouvelle combinaison. La présidence du Conseil passait à M. Ferraz avec les Finances; les Affaires étrangères étaient confiées à M. Cansançaa ; la Guerre à M. Barros; l'Intérieur à M. de Almeida Pereira; venaient M. Paranagoa (Justice) et M. Barretto, Marine. Le programme du nouveau Cabinet était libéral et plein de promesses.

Au dehors, un traité important, et dont nous avons déjà fait connaître (Voy. *Uruguay*) la substance, venait (2 janvier) d'être signé. En assurant la neutralisation de la République orientale, le gouvernement Brésilien empêchait au moins qu'elle ne se fondît à son détriment dans d'autres États. Au surplus, sous le gouvernement de D. Pedro II, le pays est assurément en voie de prospérité. Les finances présentaient pour 1859-1860 une recette supérieure, quoique un peu faible en regard des dépenses : 46,034 contos (le contos de 3,000 fr.), contre 45,950, même monnaie. La navigation pour 1857-1858 accusait également des résultats progressifs :

Importation	130,207,670 mitres.
Exportation.	96,199,275 »

Toutefois bien des améliorations sont à réaliser : une viabilité plus rapide et plus étendue; une plus forte impulsion à imprimer à l'immigration; enfin l'encouragement à donner aux intérêts agricoles.

CHAPITRE XVI.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Les lettres belges peu fécondes cette année. — Pourquoi. — Publications historiques et biographiques de l'Allemagne. — Ouvrage de M. de Hock sur l'administration française. — Les mémoires. — Mémoires de Struensée, publiés par son précepteur. — Mémoires de Catherine II, publiés par Herzen. — Le mouvement littéraire en Angleterre. — Dickens : ses publications relatives à l'Inde. — Les voyages : ouvrages de mistress Murray; de M. Tennent. — Les papiers du duc de Wellington. — Le cardinal Wiseman *et les quatre derniers papes*. — L'Angleterre tolérante.

Toute à la politique, la Belgique s'est assez peu occupée de littérature proprement dite. Il n'y a guère à signaler qu'une composition qui tient de l'art, la cantate de M. Salomon, chantée aux fêtes nationales de septembre. A peine est-il besoin de dire que la patrie de Goethe, de Hegel, de Fichte et de tant d'autres, a été plus féconde, mais plus aux mêmes titres : les œuvres qui font date dans l'histoire politique ou littéraire y deviennent plus rares. Cependant, il serait injuste d'oublier ces travaux estimables dont l'histoire de la philosophie ou de la civilisation feront un jour leur profit. On continue au delà du Rhin ces laborieuses et patientes investigations qui remuent et déblaient les couches au fond desquelles se cache la science. C'est ainsi que le docteur Roth a écrit une savante *Histoire de la philosophie occidentale* (*Geschichte unserer abendlœndischen Philosophie*) et Ritter (un nom aimé de la science en Allemagne) a publié une histoire souvent faite et toujours à faire, de la philosophie chrétienne (*Die christliche Philosophie*). D'autre part, le docteur Baur fait connaître l'*Église chrétienne au* VIe *siècle*, un sujet qui a tenté aussi en France un écrivain élevé, le prince de Broglie. — En se spécialisant ensuite, le genre historique a produit encore en Allemagne une *Rome au moyen âge* par Gregorovice, et une *Histoire d'Italie*, dont l'auteur est M. Van Reumont. Enfin, un économiste autrichien envoyé en France en 1855, pour y étudier l'exposition universelle, ayant reçu en même temps de

M. de Bruck, alors ministre des finances, la mission d'étudier l'administration française, a consigné le résultat de ses observations dans un ouvrage intitulé : Administration des finances de la France (*Die finanz verwaltung frankreichs*). Il s'est d'abord attaché à l'étude de l'administration centrale. Il en expose les rouages, mais il ne se pique ni de louer ni de blâmer ; il se contente de faire connaître les faits sans conclure autrement, comme fait un homme pratique et spécial (M. Hock est directeur des douanes au ministère des finances). Toutefois, dans le chapitre relatif au mode d'admission et d'avancement des employés, l'auteur se montre surpris de leur nombre excessif et de la modeste rémunération dont ils jouissent. A cette occasion, il met en regard la position relativement meilleure de cette catégorie d'employés, en d'autres pays, en Prusse et en Autriche, où le personnel administratif est assimilé au corps des officiers, et en Angleterre, où dépendant d'un service qualifié permanent, il voit ses fonctions considérées en quelque sorte comme une propriété. M. de Hock suit ensuite l'administration dans les moyens qu'elle emploie pour faire rentrer l'impôt, et, quoique s'appuyant sur l'auteur de la *Législation spéciale du Trésor en matière contentieuse* (M. Dumesnil), il sait en tirer le meilleur parti pour tracer une claire et exacte analyse de cette partie de notre législation. On voit que l'œuvre de M. de Hock peut être consultée avec fruit, ailleurs qu'en Allemagne, et un Français, M. Legentil, a rendu service à la science économique en traduisant la consciencieuse étude de l'auteur de l'ouvrage dont, pressé par l'espace, nous n'avons pu faire connaître que le cadre. Le genre biographique s'est enrichi chez nos voisins de divers travaux. Humboldt, récemment enlevé à la science et aux lettres, a été l'objet de diverses études : pour ce grand esprit c'est encore l'heure de l'histoire parfois passionnée ; il ne s'agit plus que de laisser venir l'heure de l'appréciation sérieuse et impartiale. Ce que l'on pourrait appeler l'histoire purement anecdotique, souvent si riche en points de vue nouveaux, en découvertes, a donné lieu à deux publications curieuses, écloses il est vrai ailleurs qu'en Allemagne, mais que nous rapprochons en raison de l'analogie. Le premier de ces

ouvrages intitulé : *Struensée ou la cour de Copenhague*, ou *Mémoires de Reverdil, conseiller d'État du roi Christian VII*, publié par M. Alexandre Roger, embrasse une période assez longue (1760-1772) dans l'histoire des gouvernements (*grande spatium ævi*), comme eût dit Tacite. Et le titre dit assez tout l'intérêt de cette résurrection. Reverdil, l'auteur des mémoires, n'est pas moins que le précepteur de ce prince étrange qui porta la couronne sous le nom de Christian VII, et dont l'histoire laisse le lecteur sous une impression pénible. En lisant cette éducation presque féroce, un comte de Reventlow, mauvais courtisan, puisqu'il faisait pénétrer à force de coups (c'est à la lettre) la science dans l'esprit de son élève, on peut trop prévoir le résultat : un esprit faible, partant de la dissimulation, pour aboutir à la démence et à la fureur.

Il est peu d'ouvrages plus instructifs. Le prince-écolier subit pendant cinq ans ce ridicule et délétère régime, tout aussi funeste que l'extrême adulation. Enfin, le voilà roi (16 janvier 1766). Le reste est connu, l'histoire l'a surabondamment rapporté. On ne connaît pas moins la vie tragique de Struensée, et les *Mémoires* de Reverdil ajoutent peu à ce que l'on sait déjà de ce favori, qui eut cependant — suivant la mode du temps — des idées de réforme, parmi les intrigues où le jeta cette singulière destinée qui, de simple médecin attaché à la cour, fit de lui le favori d'une reine, puis un premier ministre, pour le livrer ensuite à l'échafaud. De cette tragédie à celle que rappelle l'ouvrage de M. Herzen, publiée à Londres, sous le titre de *Mémoires inédits de Catherine II*, la transition est assez naturelle. Le publiciste renommé, à bien des titres, auquel on doit cette exhumation, prétend avoir découvert le manuscrit original adressé par Catherine à celui qui devait lui succéder, et qui, lui aussi, était destiné à périr tragiquement, et surtout mystérieusement, à Paul Ier. Catherine y raconte elle-même son histoire pendant le temps où, simple archiduchesse, elle menait déjà de front la galanterie et surtout la politique, — « une politique tenant à la fois de son siècle et de son caractère propre. Savante à la manière d'Elisabeth d'Angleterre qu'elle rappelle par bien des traits de ressemblance, elle débute par un syllo-

gisme dont la fortune est le sujet. « Les qualités, dit-elle, sont la majeure, la conduite la mineure, la fortune la conclusion. » L'argumentation est en règle et conforme au goût de l'époque où tout le monde raisonnait, depuis Raynal, Diderot, Rousseau, jusqu'à Voltaire inclusivement; et comme jadis Élisabeth, mais à sa façon, Catherine raisonne également : elle lit Platon, Plutarque, Cicéron et Montesquieu, mais elle lit aussi Brantôme et les *Dames galantes*, auxquelles elle prend grand plaisir. On comprend qu'après avoir tant lu elle ait eu moins de plaisir dans la société du prince extravagant, connu dans l'histoire sous le nom de Pierre III. On sait la triste fin de ce malheureux prince. Catherine trace de lui un portrait exact, et par cela même peu flatté; et, quoique Pierre soit assez connu, les *Mémoires inédits* répandent encore un nouveau jour sur cette bizarre figure. M. Herzen donne à la fin de l'ouvrage quelques lettres de l'archiduc. Elles sont signées *Peter*. Nous ne citerons que le début d'une de ces missives adressées à l'archiduchesse; elle donne une idée des autres. « Madame, je vous prie de ne point vous incommodes (*sic*) cette nuis (*sic*) de dormir avec moi; car il n'est plus tems de me trompes(toujours*sic*). Votre infortuné mari que vous ne daignez jamais (ici une omission) de ce nom. »

On voit tout l'intérêt de ce livre, à la fin duquel se trouve le récit de la mort de Pierre par Catherine elle-même, mais emprunté par M. Herzen à l'ouvrage de Schneider, publié à Berlin en 1848, sous ce titre : *La Cour de Russie il y a cent ans*. On devine aisément qu'elle arrange les choses à sa convenance, de même que ses Mémoires préparent l'opinion publique à se consoler de la disparition d'un prince dont elle dit, qu'il avait perdu le peu d'esprit qui lui restait; qu'il heurtait tout de front; qu'il voulait changer de religion, se marier avec Elisabeth Woronsow; enfin, la répudier elle, Catherine, et l'enfermer.—Les lettres italiennes sont moins dramatiques et visent moins haut: le drame est ailleurs et autrement intéressant. Cependant il convient de distinguer un gracieux ouvrage intitulé: *Nouvelles piémontaises*, dont l'auteur est M. Bersezio. C'est un roman : le héros, Romuald, aime une jeune fille qui, malheureusement pour lui, aime de son côté, mais en un autre endroit. Romuald pense être plus heu-

reux en s'adressant à une héroïne à la manière des romans de M. Ernest Feydeau : c'est une femme mariée qui ne fait que l'ennuyer ; enfin, et en désespoir de cause, il prend feu pour une cantatrice qui — dénoûment prévu — le ruine. C'est assez l'histoire de beaucoup de passions échevelées. — En Angleterre, les choses ont gardé leur allure habituelle : le grand et charmant conteur à qui l'on doit tant de récits attachants, l'auteur de Nicolas Nickleby enfin, a fait une excursion sur le domaine littéraire de ses voisins les Français. *Saint-Évremont ou Paris et Londres en* 1793, est un roman historique écrit avec verve et surabondance, comme cela est habituel à Dickens, et dans lequel il a essayé de reproduire la physionomie de Paris livré à l'enthousiasme et aussi aux excès du régime révolutionnaire. L'ouvrage a été traduit par Mlle Henriette Loreau. — Mais toutes les fictions ont pâli en Angleterre devant cette réalité terrible dont l'Inde britannique a été le théâtre et dont ici même on a rappelé les principaux épisodes. Presque toutes les publications ont pris cette direction. Parmi les exceptions, nous citerons les récits de voyages de Mistress Elisabeth Murray, qui a raconté avec beaucoup de naturel : *Seize années passées au Maroc, à Tunis, aux îles Canaries,* et l'ouvrage intitulé *Ceylan,* par M. Emerson Tennent. Nous aurons à revenir sur ces publications et quelques autres, parmi lesquelles la mise au jour des papiers du duc de Wellington par son fils, et les *Souvenirs des quatre derniers papes* par le cardinal Wiseman. Jadis une publication de ce genre eût singulièrement exposé son auteur. La Grande-Bretagne actuelle a d'autres affaires sur les bras. La tolérance est devenue pour elle une nécessité politique et géographique. Le temps fera le reste.

OBSERVATION.

L'Annuaire pour 1860 donnera le tableau des changements survenus parmi les **SOUVERAINS ET CHEFS D'ÉTATS**, ainsi que les **MODIFICATIONS STATISTIQUES** qui ont eu lieu dans les populations.

APPENDICE

DOCUMENTS HISTORIQUES

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

§ Ier. — POLITIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Discours *prononcé le 7 février par l'Empereur à l'occasion de l'ouverture de la Session législative.*

« Messieurs les Sénateurs,
« Messieurs les Députés,

» La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique.

» Je déplore ces découragements périodiques sans m'en étonner. Dans une société bouleversée comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.

» L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers imminents, a droit de surprendre, car elle témoigne en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves; de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions.

» Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

» Quelle a été constamment ma politique? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les Puissances continentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.

» C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection, je faisais, à Bordeaux, cette déclaration : *L'Empire, c'est la paix,* voulant prouver par là que, si l'héritier de l'Empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.

» Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'Etat de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la

calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits ; non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient, mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

» Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'Empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

» J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

» Le cabinet de Vienne et le mien au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple : la reconstitution des Principautés Danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes ; et si l'on me demandait quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir.

» Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union de mon bien-aimé cousin le Prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée, mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux Souverains.

» Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raisons légitimes ; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national, et mon Gouvernement ne se laissera ni entraîner, ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime.

» Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défaillances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux.

» Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures ; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aime à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même : ferme, mais conciliante.

» Aussi je compte toujours avec confiance sur votre concours comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment populaires, on monte les degrés d'un trône, on s'élève, par la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges, Dieu, sa conscience et la postérité. »

DÉCRET *approbatif du Sénatus-consulte relatif à la dotation des Princes et Princesses.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

(Extrait du procès-verbal du Sénat).

SÉNATUS-CONSULTE.

Ayant pour objet 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses

de la Famille Impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon.

Art. 1er. La dotation annuelle de quinze cent mille francs affectée aux Princes et Princesses de la Famille Impériale par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, est élevée à la somme de deux millions deux cent mille francs, à partir du 1er janvier 1859.

Art. 2. Une somme de huit cent mille francs est allouée à S. A. I. le Prince Napoléon pour dépenses de mariage et frais d'établissement.

Art. 3. En cas de décès de S. A. I. le prince Napoléon, il sera alloué à la Princesse, sa veuve, une somme annuelle de deux cent mille francs à titre de douaire, ainsi qu'une habitation conforme à son rang.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 février 1859.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Fait au palais des Tuileries, le 28 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *relatif aux titres honorifiques conférés par un souverain étranger.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'avis délibéré en notre conseil du sceau des titres, du 26 février dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun Français ne peut porter, en France, un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres.

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

Art. 2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

Art. 3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *relatif à l'ouverture de nouveaux temples.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par loi du 18 germinal an X, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre conseil

d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Art. 2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre conseil d'État.

Art. 3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera donnée par nous, en conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes.

Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants).

Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1er et par le § 1er, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre conseil d'État.

Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DELANGLE.

DÉCRET *du* 8 *janvier, portant promulgation de la convention conclue le* 30 *octobre* 1858 *entre la France et le canton de Genève, pour la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

Art. 1er. — Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, publiés dans l'un des deux Etats contractants, jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y conféreront à la propriété artistique et littéraire, et ils auront contre toute atteinte portée à cette propriété la protection et le recours légal accordés dans cet Etat aux auteurs et aux éditeurs indigènes.

Il s'entend toutefois que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

Art. 2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou les éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays

que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui de la Seine, par les bureaux des préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la mission de France ou par un consulat français en Suisse.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 6 de la présente convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction.

Dans aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 6. Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original; et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

Art. 7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Etats qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Etat de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'article 1er, jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger des ouvrages mentionnés à l'article 1er sont prohibées et punies dans le territoire des Etats contractants, comme si ces contrefaçons et

reproductions étaient faites sur le territoire même.

Art. 10. Les stipulations de cette convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester les droits des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 11. Les deux gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naitre quant au passé du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou génevois d'ouvrages non tombés dans le domaine public, qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente convention.

Art. 12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent.

Art. 13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et génevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le canton de Genève auront droit de publier jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

Art. 14. Les mesures prévues par l'article 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et génevois et constituant une reproduction non autorisée des modèles génevois et français.

Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

Art. 15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément.

Les éditeurs français ou génevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limités à quinze cents.

Art. 16. Il est d'ailleurs entendu que les éditeurs français ou génevois qui voudront profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 11.

Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et génevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues,

d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française et étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, 20 francs les 100 kilogr.

En toute autre langue morte ou vivante, 1 fr. les 100 kilogr.

Estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, musique, 20 francs les 100 kilogr.

Il est convenu en outre que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé à l'entrée en France aux produits des presses d'un autre Etat, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du canton de Genève, et ce, gratuitement, si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onéreux ; toutefois cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la Confédération suisse ou à ceux des autres cantons.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

Art. 19. Les Etats contractants ayant reconnu en outre l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces derniers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie génevoise, au greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial du 16 juillet 1858, et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité génevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

Art. 20. Les hautes parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent ou plus tard chez elles, en vue des matières réglées par la présente convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente convention est réservée aux autres cantons de la Confédération suisse.

Art. 22. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai ; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la Confédération ou par le canton de Genève, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

DÉCRET *portant promulgation de la Convention télégraphique internationale conclue, le* 30 *juin* 1858, *entre la France, la Belgique et la Prusse.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Une Convention télégraphique internationale ayant été conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom des États faisant partie de

l'Union télégraphique austro-allemande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles le 8 janvier 1859, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

Art. 2 Le service des lignes de télégraphes électriques établis ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer.

Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes, et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des États contractants.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° A la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau ;

Et 2°, au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transcription des correspondances internationales.

Art. 4. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale, pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes ; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra immédiatement en donner connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

Art. 5. Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

Art. 6. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir :

a Service permanent ;
b Service de jour complet ;
c Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste*, *exprès* ou *estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer dont l'usage est autorisé seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire

n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 8. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, et, à la fin, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 9. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui ont pris part à la présente convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers;

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur le chemin de fer ;

3° Enfin, les dépêches des particuliers.

Art. 10. Les dépêches d'Etat pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'Etat par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

Art. 11. Dans les dépêches privées, l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la Bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

Art. 12. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'Etat.

Art. 13. Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit :

DISTANCE			TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots		TAXE supplémentaire par série de 10 mots en sus	
Zones.	En Belgique et en France.	En Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.
	Kilomètres.	Meilen.	fr. c.	th. sbg.	fr. c.	th. sbg.
I..	De 1 à 100 inclusiv..	De 1 à 10 inclusiv..	1 50	0 12	0 75	0 06
II..	Plus de 100 jusqu'à 250	Plus de 10 jusqu'à 25	3 »	0 24	1 50	0 12
III..	— 250 — 450	— 25 — 45	4 50	1 06	2 25	0 18
IV..	— 450 — 700	— 45 — 70	6 »	1 18	3 »	0 24
V..	— 700 — 1,000	— 70 — 100	7 50	2 »	3 75	1 »
VI..	— 1,000 — 1,350	— 100 — 135	9 »	2 12	4 50	1 06
VII..	— 1,350 — 1,750	— 135 — 175	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII..	— 1,750 — 2,200	— 175 — 220	12 »	3 06	6 »	1 18
IX..	— 2,200 — 2,700	— 220 — 270	13 50	3 18	6 75	1 24
X..	— 2,700 — 3,250	— 270 — 325	15 »	4 »	7 50	2 »

Art. 15. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées.

Lorsque par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

Art. 16. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots.

Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté pour un mot ; dans les mots plus longs, l'excédant est compté encore pour un mot.

2° Tout mot composé, écrit en un seul mot, est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes.

Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union.

3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe, est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés.

Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres.

Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article.

Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré, sont additionnés ; le total divisé par trois donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire, compté d'après la règle générale.

6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots : *Réponse payée pour..... mots*.

7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

Art. 17. Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse, ou celle qu'a désignée l'expéditeur, n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie, en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si, pour un motif quelconque, un des Etats contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

Art. 18. Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant :

a. Poste (lettre recommandée), un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde.

Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante*.

b. Exprès, trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux meilen).

c. Exprès à plus de quinze kilomètres (deux meilen) ou *estafette*. Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt-quatre meilen). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe, et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires ; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire.

Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

Art. 20. L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas la dépêche portera immédiatement avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour.... mots*.

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué ; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dé-

pêche et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication : *Réponse payée à n°...* qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première, sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera acquis au bureau d'origine. Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée ; après le premier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination, ou par le destinataire lui-même.

La taxe du collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'Etat chiffrées.

Art. 21. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de services spécifiées à l'art. 9 ;

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est convenu qu'une dépêche d'Etat ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre 2 bureaux correspondants.

Art. 22. Lorsqu'à l'instant de la présentation ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti, il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

Art. 23. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

Art. 24. Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur, ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

Art. 25. Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires. En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné par écrit, au bureau, un délégué spécial.

La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant le mot *pour*, suivi du nom du destinataire.

Art. 26. Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service, il en informera l'expéditeur.

Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 27. Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste, avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette, ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Art. 28. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

Art. 29. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 30. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 31. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

Art. 32. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

Trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler, douze centimes cinq dixièmes pour un gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées. Celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 33. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

Art. 34. Deux ans après l'échange des ratifications de la présente Convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des États contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les Gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique.

Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les États contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

Art. 35. Le Gouvernement de S. M. le roi de Prusse déclare conclure la présente Convention, tant en son nom qu'au nom de tous les États qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 36. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 37. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 38. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers États faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 30 juin de l'an de grâce 1858.

(*L. S.*) *Signé* P. Bourée.
(*L. S.*) *Signé* Alexandre.
(*L. S.*) *Signé* Masui.
(*L. S.*) *Signé* Franz Chauvin.

Article 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 janvier 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. de Royer.

Décret *du* 11 *mars portant promulgation d'une Convention télégraphique internationale, conclue le* 1er *septembre* 1858, *entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse.* (*V. cette convention analogue de tous points à la précédente* (Moniteur, 12 *mars* 1862).

DÉCRET *portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 24 décembre 1858, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles le 9 janvier 1859, ladite déclaration dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne le 1er septembre 1858.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

Le chargé d'affaires de France à Bruxelles,

D'ASTORG.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique,

DE VRIÈRE.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée le 7 janvier 1859, entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant

été échangées à Turin le 28 février 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne le 1 septembre 1858.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 1er septembre et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Turin, le 7 janvier 1859.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la cour de Sardaigne.

(*L. S.*) Signé Pe DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

(*L. S.*) Signé C. CAVOUR.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *portant promulgation d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Un article additionnel à la convention d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843, et à l'article additionnel du 24 février 1845, ayant été signé à Washington le 10 février 1858, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 12 février 1859, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les stipulations des traités entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 et du 24 février 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements, comprendront non-seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme parties principales, accessoires ou complices, nommément : de fabriquer ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie ; de détournement des fonds, monnaie ou

propriété de toute société ou corporation par toute personne employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constituée et que la peine légale pour ces crimes est infamante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en triple le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 10 de février 1859.

(*L. S.*) Signé : SARTIGES.
(*L. S.*) LOUIS CASS.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, E. DE ROYER.

PROCLAMATION.

L'EMPEREUR au peuple français.

Français!

L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine : c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite ; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe : « Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle ; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi ; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre, et qui gémit sous l'oppression étrangère. »

La France a montré sa haine contre l'anarchie ; elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis ; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères ; Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux !

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon Fils. Secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique ; je les confie au patriotisme de la garde nationale ; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc et union! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

NAPOLÉON.

ARMÉE D'ITALIE.

Ordre du jour.

Soldats!

Je viens me mettre à votre tête pour vous conduire au combat. Nous allons seconder la lutte d'un peuple revendiquant son indépendance, et le soustraire à l'oppression étrangère. C'est une cause sainte qui a les sympathies du monde civilisé.

Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur: chaque étape vous rappellera une victoire. Dans la voie sacrée de l'ancienne Rome les inscriptions se pressaient sur le marbre pour rappeler au peuple ses hauts faits: de même aujourd'hui, en passant par Mondovi, Marengo, Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans une autre voie sacrée, au milieu de ces glorieux souvenirs.

Conservez cette discipline sévère qui est l'honneur de l'armée. Ici, ne l'oubliez pas, il n'y a d'ennemis que ceux qui se battent contre vous. Dans la bataille demeurez compactes et n'abandonnez pas vos rangs pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan; c'est la seule chose que je redoute.

Les nouvelles armes de précision ne sont dangereuses que de loin; elles n'empêcheront pas la baïonnette d'être, comme autrefois, l'arme terrible de l'infanterie française.

Soldats! faisons tous notre devoir et mettons en Dieu notre confiance. La patrie attend beaucoup de vous. Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces paroles d'un heureux augure: « La nouvelle armée d'Italie sera digne de sa sœur aînée. »

NAPOLÉON.

Gênes, le 12 mai 1859.

PROCLAMATION.

ARMÉE D'ITALIE.

Soldats!

Les bases de la paix sont arrêtées avec l'Empereur d'Autriche, le but principal de la guerre est atteint, l'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une confédération de tous les Etats d'Italie, sous la présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille; la Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche: elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la confédération.

La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance; les gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions comprendront la nécessité des réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté.

Vous allez bientôt retourner en France, la patrie reconnaissante accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan et à Solferino; qui en deux mois ont affranchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable.

Soyez donc fiers de vos succès, fiers des résultats obtenus, fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation, tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes et des hommes comme vous pour les défendre.

Au quartier impérial de Valeggio, le 12 juillet 1859.

NAPOLÉON.

Discours prononcé, le 19 juillet, par l'Empereur, en réponse aux allocutions du président du sénat, du corps législatif et du conseil d'État.

Messieurs,

En me retrouvant au milieu de vous qui, pendant mon absence, avez entouré l'Impératrice et mon Fils de tant de dévouement, j'éprouve le besoin de vous remercier d'abord, et ensuite de vous expliquer quel a été le mobile de ma conduite.

Lorsque, après une heureuse campagne de deux mois, les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique. J'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient ; et, en commençant la longue et stérile guerre des siéges, je trouvais en face l'Europe en armes, prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

Néanmoins la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution, ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportion avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait partout franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux qui n'avait que trop coulé déjà : en un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays.

Si je me suis arrêté, ce n'est donc pas par lassitude ou par épuisement, ni par abandon de la noble cause que je voulais servir, mais parce que dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore : l'intérêt de la France.

Croyez-vous donc qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant ?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de retrancher ouvertement devant l'Europe de mon programme le territoire qui s'étend du Mincio à l'Adriatique ?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans des cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir ?

Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe ; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril, j'ai fait la paix.

Est-ce à dire maintenant que nos efforts et nos sacrifices aient été en pure perte ? Non. Ainsi que je l'ai dit dans les adieux à mes soldats, nous avons droit d'être fiers de cette courte campagne. En quatre combats et deux batailles, une armée nombreuse, qui ne le cède à aucune en organisation et en bravoure, a été vaincue. Le roi de Piémont, appelé jadis le gardien des Alpes, a vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses Etats portée du Tessin au Mincio. L'idée d'une nationalité italienne est admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les souverains de la Péninsule comprennent enfin le besoin impérieux de réformes salutaires.

Ainsi, après avoir donné une nouvelle preuve de la puissance militaire de la France, la paix que je viens de conclure sera féconde en heureux résultats ; l'avenir les révélera chaque jour davantage, pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, le repos de l'Europe.

Réponse *de l'Empereur au cardinal Donnet* (11 octobre).

Je remercie Votre Eminence des sentiments qu'elle vient de m'exprimer. Elle rend justice à mes intentions sans méconnaître néanmoins les difficultés qui les entravent, et elle me semble bien comprendre sa haute mission en cherchant à fortifier la confiance plutôt qu'à répandre d'inutiles alarmes.

Je vous remercie d'avoir rappelé mes paroles, car j'ai le ferme espoir

qu'une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Eglise le jour où tout le monde partagera ma conviction que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie.

Je ne puis ici entrer dans les développements qu'exigerait la grave question que vous avez touchée, et je me borne à rappeler que le Gouvernement qui a ramené le Saint-Père sur son trône ne saurait lui faire entendre que des conseils inspirés par un respectueux et sincère dévouement à ses intérêts; mais il s'inquiète avec raison du jour, qui ne saurait être éloigné, où Rome sera évacuée par nos troupes; car l'Europe ne peut permettre que l'occupation qui dure depuis dix années se prolonge indéfiniment; et, quand notre armée se retirera, que laissera-t-elle derrière elle? l'anarchie, la terreur ou la paix? Voilà des questions dont l'importance n'échappe à personne. Mais, croyez-le bien, à l'époque où nous vivons, pour les résoudre, il faut, au lieu d'en appeler aux passions ardentes, rechercher avec calme la vérité, et prier la Providence d'éclairer les peuples et les rois sur le sage exercice de leurs droits comme sur l'étendue de leurs devoirs.

Je ne doute pas que les prières de Votre Eminence et celles de son clergé ne continuent à attirer sur l'Impératrice, mon Fils et Moi, les bénédictions du ciel.

DÉCRET *portant promulgation de la convention spéciale signée, le* 18 *avril* 1859, *à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le* 27 *février* 1854.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Une convention spéciale ayant été signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le 27 février 1854, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 10 mai 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Art. 1er. Le traité de commerce conclu le 27 février 1854 entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au douze mai mil huit cent soixante et un.

Art. 2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'article 1er, les droits d'octroi ou taxes commerciales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique à titre général, il est convenu :

1° Que le gouvernement de S. M. le roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'Etat sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention.

2° Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre, par suite de cette modification, dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Belgique, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le

18e jour du mois d'avril de l'année 1859.

(*L. S.*) Signé : A. Walewski.

(*L. S.*) Signé : Firmin Rogier.

Fait à Paris, le 10 mai 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. Walewski.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Delangle.

Décret *portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et les Etats pontificaux.*

(Voy. cette convention, *Moniteur* du 1er novembre.)

Décret *qui prescrit la promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un traité de paix ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises, seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront, lors de la remise, après le payement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs ; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire instituée

par les gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. 6. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'art. 4.

Art. 7. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Le mode de payement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

Art. 8. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage, en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte Lombardo Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 9. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêts publics concernant spécialement le pays cédé.

Art. 10. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

Art. 11. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le gouvernement autrichien, des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouverne-

ment autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. 12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 17. Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve de transférer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité, ainsi que de l'article additionnel mentionné dans l'article 7.

Art. 18. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, formera un des Etats de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les Etats italiens.

Art. 19. Les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expressément réservés entre les hautes parties contractantes.

Art. 20. Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père ; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain-Pontife, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables, soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

Art. 21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé : (*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Banneville.
(*L. S.*) Karolyi.
(*L. S.*) Meysenbug.

Article additionnel au Traité signé entre la France et l'Autriche, le 10 novembre 1859.

Le Gouvernement de Sa Majesté

l'Empereur des Français s'engage envers le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le payement des trente-deux millions de florins restant aura lieu à Vienne, en argent comptant et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le payement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé : (*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Banneville.
(*L. S.*) Karolyi.
(*L. S.*) Meysenbug.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Delangle.

Décret *qui prescrit la promulgation du Traité relatif à la cession de la Lombardie, conclu entre la France et la Sardaigne.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité relatif à la cession de la Lombardie ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 1er. Par un traité, en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit :

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession

de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

» La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

» Cette zone sera déterminée par une circonférence, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo ; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

» Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible. »

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

a. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo Veneto ; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes, et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage, en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte Lombardo Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations,

dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

e. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie, qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, e qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants,

et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés, jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 3. Par l'article additionnel au traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rente sardes, cinq pour cent, au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 4. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le payement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

Signé : (*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Banneville.
(*L. S.*) Des Ambrois.
(*L. S.*) Jocteau.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Delangle.

Décret *qui prescrit la promulgation du traité de paix conclu entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.*

Napoléon, etc.

Art. 1er.

Un traité de paix ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3 Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante :

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les Hautes Parties contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. 4. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Art. 6. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le payement, selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé, en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le Traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sar-

daigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

Art. 7. Une commission composée de délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôt consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes ; et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte Lombardo Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, transmettra au gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 8. Le gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 9. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le gouvernement sarde.

Art. 10. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément, les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au gouvernement sarde.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de

fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

Art. 11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le gouvernement autrichien.

Art. 12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés, jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche seront remis aux commissaires de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Les gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations reli-

gieuses établies en Lombardie, et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. 17. Tous les traités et conventions conclus entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1[er] avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces traités et conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 18. La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue, entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Pô et le Tessin; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

Art. 19. Le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

Art. 20. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

Art. 21. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

Art. 22. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre 1859.

Signé : (*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Banneville.
(*L. S.*) Karolyi.
(*L. S.*) Meysenbug.
(*L. S.*) Des Ambrois.
(*L. S.*) Jocteau.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Delangle.

§ II. — LOIS DE FINANCES ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

DÉCRET *relatif à divers droits d'importation.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits à l'importation sont établis, ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après dénommées.

Plumes de parure.	de coq et de vautour de toute couleur			Exemptes.
	autres	blanches		Exemptes.
	autres	noires		Exemptes.
	autres	de toute couleur		Exemptes.
Dégras de peaux	Mêmes droits que les graisses de toute sorte.			
Sagou et salep importés directement	de l'Inde, par navires français.			50 centimes les 100 kilog.
	des colonies françaises d'Amérique			50 centimes les 100 kilog.
Graines de lin de Zélande pour semences importées directement par navires français, en fûts enrobés				Exemptes.
Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique par navires français			2 fr.	les 100 kilog.
Ecorces de quinquina	des entrepôts, par navires français		10	les 100 kilog.
	de tous pays, par navires étrangers		20	les 100 kilog.
Salsepareille.	par navires français	du Sénégal et de la Guyane française	5	les 100 kilog.
	par navires français	d'ailleurs, hors d'Europe	10	les 100 kilog.
	par navires français	des entrepôts	15	les 100 kilog.
	par navires étrangers		20	les 100 kilog.
Iris de Florence			5	les 100 kilog.
Aloès	par navires français	des pays hors d'Europe	5	les 100 kilog.
	par navires français	des entrepôts	10	les 100 kilog.
	par navires étrangers		20	les 100 kilog.
Benjoin	par navires français	des pays hors d'Europe	10	les 100 kilog.
	par navires français	des entrepôts	15	les 100 kilog.
	par navires étrangers		25	les 100 kilog.
Copahu	par navires français	des pays hors d'Europe	15	les 100 kilog.
	par navires français	des entrepôts	20	les 100 kilog.
	par navires étrangers		30	les 100 kilog.
Cotons importés de l'Inde par navires français			5	les 100 kilog.
Bois d'ébénisterie de toute sorte autres que ceux des colonies françaises et du Sénégal.	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètr. d'épaissr. — par navires français	des pays hors d'Europe		Exempts.
	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètr. d'épaissr. — par navires français	des entrepôts	3	les 100 kilog.
	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètr. d'épaissr. — par navires étrangers		6	les 100 kilog.
	sciés à 2 décimètres d'épaissr. au moins — par navires français	des pays hors d'Europe	1	les 100 kilog.
	sciés à 2 décimètres d'épaissr. au moins — par navires français	des entrepôts	4	les 100 kilog.
	sciés à 2 décimètres d'épaissr. au moins — par navires étrangers		7	les 100 kilog.

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée.

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millim. d'épaisseur (autres que le bois de noyer scié, en planches ou plateaux) par navires français. . . . . Exempts

Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brutes.	non polies ni trempées, ayant. . .	plus de 1 millim. d'épaisseur quelle que soit la largeur.	50fr.	les 100 kilog.
		1 millim. au moins d'épaisseur et 15 centim. au plus de largeur..	75	les 100 kilog.
		1 millim. au moins d'épaisseur et moins de 15 centim. de largeur..	110	les 100 kilog.
	polies, bleuies, trempées ou non, coudées ou droites, autres que scies . .			Mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton), laminé ou en barres ou en planches. . . . . 30 fr. les 100 kilog.

Cochenille des colonies françaises. . . . . Exempte.

Pièces détachées de machines purement agricoles en fonte ou en fer pur ou rechargé d'acier.. . . . . 15 fr. les 100 kilog.

Les importateurs devront produire à l'appui de leur déclaration en douane des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées.

Dispositions relatives à l'île de Corse.

Art. 2. Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841 par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

Les pâtes d'Italie de fabrication étrangère importées en Corse y seront soumises aux droits du tarif général.

EXPORTATION.

Art. 3. Sulfate de fer. . Exempt.

Fait aux Tuileries, le 5 janvier 1859.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

DÉCRET *relatif aux distillateurs de grains et de substances farineuses.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret impérial du 10 novembre 1857, qui autorise la distillation des céréales et de toutes les substances farineuses servant à l'alimentation, à la condition qu'elle soit faite de telle sorte que les résidus en provenant puissent être utilisés pour la nourriture du bétail,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 10 novembre 1857, relatives à l'obligation imposée aux distillateurs de grains et de substances farineuses servant à l'alimentation d'opérer la fabrication de manière à ce que les résidus de la distillation puissent être utilisés pour la nourriture du bétail, sont rapportées.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agricul-

ture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 5 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. Rouher.

Décret *relatif à l'importation des denrées alimentaires.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que le décret du 30 septembre 1858 devait être suivi, pendant la session du Corps législatif, de la présentation d'un projet de loi conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Mais, considérant que, dans les circonstances actuelles, il est convenable d'ajourner la discussion des réformes que comporte la législation sur les céréales;

Considérant qu'il est équitable de donner au commerce le bénéfice de dispositions analogues à celles prises par le décret du 30 septembre, en ce qui concerne les chargements qui, effectués dans les ports étrangers avant le 30 septembre 1859, ne seraient arrivés que postérieurement en France,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 30 septembre 1858 qui avait prorogé jusqu'au 30 septembre 1859 le délai fixé pour l'application des diverses mesures relatives à l'importation des denrées alimentaires est rapporté.

Art. 2. Tout bâtiment dont le chargement en grains, farines ou autres denrées alimentaires aura été effectué intégralement avant le 1er juin 1859, sera régi par le décret du 30 septembre 1858.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. Rouher.

Décret *relatif à l'emprunt de 500 millions.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances;

Vu la loi du 2 mai 1859,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes 4 1/2 et 3 p. 0/0 nécessaire pour produire un capital de 500 millions de francs, et un capital supplémentaire qui ne pourra excéder 20 millions, pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de payement.

Art. 2. La rente 4 1/2 0/0 sera émise au taux de 90 fr. avec jouissance du 22 mars 1859.

La rente 3 p. 0/0 sera émise au taux de 60 fr. 50 c. avec jouissance du 22 décembre 1858.

Art. 3. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 mai 1859, la dotation de la caisse d'amortissement sera

accrue, à partir du 1er janvier 1860, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'article 1er du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. MAGNE.

LOI *sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

Art. 3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

Art. 4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

Art. 6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an 5.

Art. 8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de 20 centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes, inclusivement, 20 centimes ;

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, inclusivement, 40 centimes.

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes, inclusivement, 80 centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées 80 centimes par chaque cent grammes ou fraction de 100 grammes excédant les 100 premiers grammes.

Art. 9. Est punie d'une amende de 50 à 500 francs :

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1859.

Le président, comte de Morny; *les secrétaires*, comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 mai 1859.

Le président, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre d'Etat au département de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui ouvre, sur l'exercice* 1859, *un crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.*

NAPOLÉON, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs (1,535,500 fr.) pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercic 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1859.

Le président, comte de Morny ; *les secrétaires*, comte Louis de Cambacérès, comte Léopold le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat le 3 juin 1859.

Le président, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

DELANGLE.

LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1856.

NAPOLÉON, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent onze millions sept cent trois mille cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes. . . . . 2,211,703,054 fr. 84 c.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2,195,781,787 fr. 08 c.), savoir :

Dépenses ordinaires. . .	2,138,413,154 fr. 40 c.	2,195,781,787 08
Travaux extraordinaires	57,368,632 68	

Et les dépenses restant à payer, à quinze millions neuf cent vingt-un mille deux cent soixante-sept francs soixante-seize centimes, ci. 15,921,267 76

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1856, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 2. Les crédits montant ensemble à deux milliards deux cent soixante-six millions deux cent deux mille deux cent un francs cinquante-un centimes (2,266,202,201 fr. 51 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-deux millions six cent neuf mille deux cent vingt-huit francs soixante-deux centimes non consommée par les dé

penses constatées à la charge de l'exercice 1856, et qui est annulée définitivement, ci. . . . . 42,609,228 fr. 62 c.

2° De celle de quinze millions neuf cent vingt-un mille deux cent soixante-sept francs soixante-seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1856, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 15,921,267 76

3° Et de celle de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs cinq centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1856, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1857 et 1858, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1854 et 1855, savoir :

Au budget de l'exercice 1857 :			
Service départemental.	7,499,512 17	7,499,512 17	11,889,918 05
Divers services spéciaux.	» »		
Au budget de l'exercice 1858 :			
Service départemental.	3,095,014 63	4,390,405 88	
Divers services spéciaux.	1,295,391 25		

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix millions quatre cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. 70,420,414 43

Art. 3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1856 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2,195,781,787 fr. 08 c.), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des recettes.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1856 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard neuf cent vingt-quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille cinquante-deux francs cinq centimes, ci. . . . . . . 1,924,379,052 fr. 05 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard neuf cent treize millions deux mille cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes, ci. 1,913,002,149 64

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions trois cent soixante-seize mille neuf cent deux francs quarante-un centimes, ci. 11,376,902 41

Art. 5. Les recettes de l'exercice 1856, arrêtées par l'article précédent à la somme de.......................... 1,913,002,149fr.64 c.

sont augmentées, en exécution des lois et règlement des budgets de 1854 et de 1855, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . 12,253,121 87

Les recettes ordinaires de l'exercice 1856 montant ainsi à......................... 1,925,255,271 51

s'accroissent en outre de l'excédant de recette de l'exercice de 1855, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1856, ci................ 394,056,125 13

et des fonds généraux du budget de 1855, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci............ 577,795 07

} 394,633,920 38

Ensemble........... 2,319,889,191 89

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1857 et 1858, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs, cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1856, savoir :

A l'exercice 1857......... 7,499,512 17
A l'exercice 1858......... 4,390,405 88

} 11,889,918 05

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1856 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards trois cent sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quatre centimes, savoir :

Recettes ordinaires 1,749,298,552 55
Excédant de recette du budget de 1855. . 394,056,125 31
} 2,143,354,677 86
Ressources extraordinaires. 164,644,595 98

} 2,307,999,273 84

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1856 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à..... 2,307,999,273fr.84 c.
Payements fixés par l'article 1er.......... 2,195,781,787 08

Excédant de recette réglé à la somme de cent douze millions deux cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante-seize centimes, conformément au tableau D ci-annexé et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1857, en accroissement de ses ressources, ci...... 112,217,486 76

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1856, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent cinq millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-quatorze francs seize centimes, conformément au résultat général du tableau E, ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	10,815,006fr.	88c.
Imprimerie impériale	3,699,518	85
Service de la fabrication des monnaies et médailles	2,623,146	11
Caisse des invalides de la marine	14,830,980	19
Etablissements d'enseignement supérieur	3,386,512	30
Caisse de la dotation de l'armée	70,471,609	82
	105,826,774	16

Art. 8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1855, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million cinq cent quarante-deux mille cent cinquante-trois francs quatorze centimes (1,542,153 fr. 14 c.)

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1856.

Art. 9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1856, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent vingt millions neuf cent trente-neuf mille sept cent trois francs soixante-dix-sept centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	114,159,299fr.	98c.
— des finances	348,532	77
— de l'instruction publique	6,431,871	02
	120,939,703	77

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR 1855.

Art. 10. Le service colonial de l'exercice 1855 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatorze francs huit centimes (25,985,914 fr. 08 c.), conformément au tableau H ci-annexé.

La somme de cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs sept centimes (577,795 fr. 07 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1855 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1856 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1856, par la loi du 5 mai 1855 et le décret du 16 avril 1856, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois millions cent mille francs (3,100,000 fr.).

Art. 12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1856, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-sept millions trois cent vingt-un mille trois cent trente-trois francs soixante centimes (237,321,333 fr. 60 c.), conformément au tableau J ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1859.

Le président, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 juin 1859.

Le président, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

DELANGLE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre d'État,

Achille FOULD.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860.

NAPOLÉON, etc.,

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministres, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de.	1,269,811,946
Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de. . . .	555,145,832
Total général conforme à l'état A ci-annexé. .	1,824,957,778

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1860, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant

de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1859, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de *trois centimes* par les conseils municipaux, et plus de *deux centimes* par les conseils généraux.

Art. 5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1860.

Art. 7. Continuera d'être faite pour 1860, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1860 sont évalués à la somme totale de 1,825,854,379 fr. conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de.	555,145,862
Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat.	1,270,708,517
Total général conforme à l'état E ci-annexé.	1,825,854,379

Art. 9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1860 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET total.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent à.	1,824,957,778	555,145,862	1,269,811,916
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,825,854,379	555,145,862	1,270,708,517
Excédant de recette	896,601	»	896,601

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1860, à la somme de 75,417,708 fr., conformément à l'état F ci-annexé.

Art. 11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1860 pour 116,582,000 fr., est réglée par ministère conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la

trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 210 millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

Art. 13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 2,200,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1860.

Art. 14. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de 100,000 fr., pour l'inscription au Trésor public, des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1860 en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

Art. 15. Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la république et de l'Empire, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1860.

Art. 16. A partir du 1er janvier 1860, les officiers et fonctionnaires des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant leur activité de service, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852, seront appelés successivement à jouir des allocations annuelles fixées par l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852.

A cet effet, une subvention spéciale de 600.000 fr., est accordée, pour 1860, à la Légion d'honneur : elle s'accroîtra d'une somme égale en 1861 et chacune des années suivantes, jusqu'à ce que tous les membres de la Légion d'honneur désignés par le paragraphe précédent jouissent des traitements déterminés par le décret ci-dessus rappelé du 16 mars 1852.

Ces traitements seront attribués jusqu'à concurrence de la subvention spéciale et sans distinction d'âge, de grade dans l'armée, ni de position d'activité ou de retraite, d'abord aux légionnaires, en suivant l'ordre d'ancienneté de leurs nominations, puis aux officiers et successivement aux commandeurs, aux grands officiers et aux grands-croix, en suivant, dans chaque catégorie, l'ordre d'ancienneté de leurs promotions.

Art. 17. Chaque année, un article de la loi de finances fixera le montant des bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris pourra mettre en circulation.

Pendant l'année 1859 les bons en circulation ne pourront excéder 30 millions de francs, y compris les 15 millions de francs que cette caisse a été autorisée à émettre par le décret du 6 janvier 1859.

Pendant l'année 1860, les bons en circulation ne pourront excéder la somme totale de 60 millions de francs.

Les conditions de négociation des valeurs à émettre par la caisse des travaux publics devront être approuvées par le ministre des finances.

Il sera annexé à la loi annuelle de finances un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit, et la situation des travaux.

Art. 18. Les obligations qui seront émises, en 1860, pour le drainage, ne pourront excéder 10 millions de francs.

Art. 19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies, dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 20. Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement

des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

Art. 21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 10 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633, et 634, numéro 1er, du code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an 7, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 fr. et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés ou traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Art. 23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu hors de l'enregistrement du jugement.

Art. 24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrées. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de la promulgation de la présente loi, ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; sans préjudice de l'ancien en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1859.

Le président, etc.

Comte DE MORNY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er juin 1859.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

DELANGLE.

Loi *sur les douanes.*

NAPOLÉON, etc.,

Avons sanctionné et sanctionnons, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des droits de douane à l'importation est établi ain i qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Plumes de parure de toute sorte. . . . . Exemptes.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cire. .	jaune ou brune	par navires français.	1fr.	les 100 kilog.
		par navires étrangers.	6	
	blanche.	par navires français.	2	
		par navires étrangers.	7	

(Décret du 29 octobre 1857.)

Dégras de peaux. — Mêmes droits que les graisses animales de toute sorte.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Poissons marinés ou à l'huile de toute pêche, importés de l'étranger.. . . . . 25 fr. les 100 kilog.

(Décret du 15 septembre 1856.)

Sagou et salep importés directement	des colonies françaises d'Amérique.	0 fr. 50 c. les 100 kilog.
	de l'Inde par navires français. . .	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Graines de ricin.— Mêmes droits que les graines d'œillette et de colza.

(Décret du 23 octobre 1856.)

Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique par navires français. . . . . 2 fr. les 100 kilog.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Graines de lin de Zélande pour semences importées directement par navires français en fûts enrobés. . . . . Exemptes.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cacao.	par navires français.	des colonies françaises. .	»	droits actuels
		des pays à l'ouest du cap Horn.	»	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	»	
		des entrepôts.	65	les 100 kilog.
	par navires étrangers..		75	

(Décrets des 26 avril et 12 juin 1856.)

Girofles (clous de) des colonies françaises. . . 0 fr. 30 c. le kilog.

Gingembre.—Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.

(Décret du 7 mars 1857.)

Benjoin.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	15 fr.	les 100 kilog.
		des entrepôts	15	
	par navires étrangers		25	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Copahu.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	15	les 100 kilog.
		des entrepôts	20	
	par navires étrangers		30	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Huile de palme, de coco, de toulonconna et d'illipé, importées par navires français des parties de l'Inde autres que les établissements français....... 2 50 les 100 kilog.

(Décret du 7 mars 1857.)

Aloès...	par navires français.	des pays hors d'Europe.	5	les 100 kilog.
		des entrepôts	10	
	par navires étrangers		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Salsepareille..	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française	5 fr.	les 100 kilog.
		d'ailleurs hors d'Europe.	10	
		des entrepôts	15	
	par navires étrangers		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Iris de Florence.................. 5 les 100 kilog.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Écorce de quinquina	des entrepôts, par navires français..	10	les 100 kilog.
	de tous pays, par navires étrangers.	20	

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millim. d'épaisseur (autres que les bois de noyer sciés en planches ou plateaux), par navires français...................... Exempts.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Bois d'ébénisterie de toutes sortes, autres que des colonies françaises et du Sénégal....	En billes et bûches, ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur.....	par navires français	des pays hors d'Europe........		Exempts.
			des entrepôts.	3	les 100 kilog.
		par navires étrangers.		6	
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins....	par navires français	des pays hors d'Europe...	1	
			des entrepôts..	4	
		par navires étrangers..		7	

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cotons importés de l'Inde...	par navires français.......	5	les 100 kilog.
	par navires étrangers......	20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Garance.	en racine sèche ou alizari...	par navires français...	8	les 100 kilog.
		par navires étrangers..	10	
	moulue ou en paille............		20	

(Décret du 7 mars 1857.)

Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes.	non polies ni trempées ayant	Plus de 1 millimètre d'épaisseur, quelle que soit la largeur.	50 »	les 100 kilog.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur, et 15 centimètres au plus de largeur.	75 »	
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur.	110 »	
	Polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou droites autres que sciées.— Mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.			

(Décret du 5 janvier 1859.

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches. . . . . 30 » les 100 kilog.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Iode brut ou raffiné. . . . . 5 » le kilog.

(Décret du 11 juillet 1856.)

Cristaux de soude. . . . . 19 » les 100 kilog.

(Décret de 23 octobre 1856,)

Iodure de potassium. . . . . 5 » le kilog.

(Décret du 11 juillet 1856.)

Cochenille des colonies françaises. . . . . Exempte.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Outremer. . . . . 2 50 le kilog.

(Décret du 17 juillet 1856.)

Cordages en fibres de coco. — Mêmes droits que les cordages de sparte en fil ou tresses battues (veltes.)

(Décret du 19 avril 1856.)

Machines et mécaniques. .	Pièces détachées .	en acier.	150 »	les 100 kilog.
		purement agricoles, en fonte, en fer pur, ou en fer rechargé d'acier.	15 »	

Les importateurs devront produire, à l'appui de leur déclaration en douane, des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées.

(Décrets des 29 octobre 1857 et 5 janvier 1859.)

Tubes en fer droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant intérieurement un diamètre de	plus de 25 millimètres, ci.	40 »	les 100 kilog.
	25 millimètres ou moins. . .	60 »	

Toutes les fois que le poids des tubes sera égal ou inférieur à 3 kilog. par mètre courant, le prix de 60 fr. leur sera appliqué, quel que soit le diamètre.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, les droits ci-dessus de 40 fr. et 60 fr. seront diminués : le premier de 1 fr. par année, le deuxième de 2 fr., jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés successivement, le premier au droit de 35 fr., le deuxième au droit de 50 fr.

Ne seront considérés comme raccords admissibles aux droits ci-dessus que les manchons, les mamelons et les boîtes à diminution, à vis inté-

rieure ou extérieure. Ils ne jouiront du bénéfice de ces droits qu'autant qu'ils seront introduits en même temps que les tubes auxquels ils devront s'adapter, et que leur nombre n'excédera pas celui des tubes plus un.

Les autres pièces nécessaires à l'installation des tubes, telles que les pièces coudées à angle droit, en équerre ou en T, les bouchons à vis intérieure ou extérieure, longues vis, robinets, etc., ne pourront être admises qu'au droit des pièces détachées de machines et mécaniques.

EXPORTATIONS.

Peaux brutes. .	grandes fraîches ou sèches....	de vaches.	12 »	les 100 kilog.
		de bœufs et autres.	2 »	
	petites fraîches ou sèches....	de chevreaux.. . .	20 »	
		toutes autres. . . .	2 »	

Seront considérées comme peaux de vache, les peaux dont le poids ne dépassera pas 35 kilog. à l'état frais, et 15 kilog. à l'état sec.

(Décret du 5 décembre 1857.)

Bois de noyer brut ou scié, de toute dimension.. . 30 » les 100 kilog.

(Décret du 5 décembre 1857.)

Tourteaux de graines de coton.. . . . . » 50 les 100 kilog.

(Décret du 28 mai 1856.)

Meules. .	à moudre..	4 »	la pièce.
	à aiguiser..	» 20	

(Décret du 5 décembre 1857.)

Sulfate de fer. . . . . Exempt.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Art. 3. Les droits de sortie sont supprimés sur toutes les marchandises, à l'exception de celles désignées à l'art. 2 ci-dessus et au tableau annexé à la présente loi.

(Décret du 5 décembre 1857.)

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ANTILLES FRANÇAISES, A LA CORSE, A L'ALGÉRIE.

Art. 4. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises des Antilles est établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Mules et mulets importés directement de l'étranger aux Antilles françaises. .	par navires français.	15 »	par tête.
	par navires étrangers..	30 »	

Art. 5. Le tarif des douanes à l'importation en Corse est établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Poissons marinés.— Mêmes droits qu'au tarif général de la France.

(Décret du 29 octobre 1857.)

Pâte d'Italie de fabrication étrangère.— Mêmes droits qu'au tarif général de la France.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Art. 6. L'huile d'arachides, les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleurs d'oranger, les pâtes à papier et la ferraille, sont ajoutés aux nomenclatures des produits naturels ou fabriqués de l'Algérie,

dont les art. 1er et 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorisent l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

(Décrets des 15 septembre 1856, 7 mars 1857 et 16 octobre 1858.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Primes.

Art. 7. Les savons de couleur, composés d'huile de graines et de graisses animales, jouiront d'une prime de sortie de 6 fr. par 100 kilogr. sous les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1845, et notamment par l'art. 5 de ladite loi.

(Décret du 12 août 1857.)

Art. 8. Les vêtements confectionnés auront droit à la prime de sortie toutes les fois que les tissus de laine, purs ou mélangés, dont ils sont formés, seront présentés à l'exportation en quantité suffisante pour donner ouverture à une allocation de 10 fr. au moins.

(Décret du 29 octobre 1857.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1859.

Le Président, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1859.

Le Président, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il nous a confiés,
EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente:
Le ministre d'Etat,
Achille FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

Tableau des marchandises dont le régime actuel à la sortie est maintenu.

Amandes, noix, noisettes et avelines.
Armes de guerre.
Béliers, brebis et moutons.
Bœufs.
Bois à brûler.
Bois de chêne à construire, exporté par mer.
Bois de fusil en noyer, achevés ou ébauchés.
Bourre de soie.
Bouteilles en cristal ou en verre, pleines ou vides.
Carton de simple moulage (pâte de papier).
Céréales.
Chapeaux de feutre ou de soie.
Charbons de bois et de chènevottes.
Chardons cardères.
Chiens de forte race.
Contrefaçons en librairie.
Cornes de bétail autres qu'en feuillets.
Drilles.
Eau-de-vie.
Ecorces à tan (y compris la seconde écorce du chêne-liége).
Engrais.
Essence de térébenthine.
Fleurs artificielles.
Forte-piano.
Fourrages.
Fruits de table.
Graines à ensemencer.
Graines d'œillette et de colza.
Houille.

Huiles fixes, pures, de graines grasses.
Légumes secs et leurs farines.
Légumes verts.
Liqueurs.
Marne.
Mercerie.
Meubles.
Minerai de fer.
— de plomb.
Mules et mulets.
Noir animal d'os.
Œufs de volailles et de gibier.
Or et argent bruts ou monnayés.
Oreillons non dénommés.
Ouvrages en fer.
— de modes.
Pain et biscuit de mer.
Papier blanc ou rayé pour musique.
Papiers peints en rouleaux pour tentures.
Parfumeries.
Peaux préparées au tan.
Perches.
Pommes de terre.
Porcelaine.
Porcs.
Poteries de terre.
Poudre à tirer.
Projectiles de guerre.
Soies { en cocons. teintes (pures ou mélangées).
Tourteaux de graines oléagineuses.
Vaches.
Verres et cristaux non dénommés.
Vins ordinaires.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 27 mai 1859.

Le Président, etc.

Vu pour être annexé à la loi relative aux douanes.

Le sénateur secrétaire, etc.

Vu et scellé du sceau du sénat :

Le sénateur secrétaire, etc.

Vu pour être annexé à la loi du 18 juin 1859.

Le ministre d'Etat,

Achille Fould.

Décret *relatif à la taxe des logements d'habitation.*

Napoléon, etc.

Vu la délibération en date du 14 octobre 1859, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a proposé de répartir la contribution personnelle mobilière de 1860 d'après les bases suivantes :

Les logements d'habitation de 1,500 francs et au-dessus seront taxés à 9 p. 0/0.

Ceux de 1,499 fr. à 1,000 fr. seront taxés à 7 p. 0/0.

Ceux de 999 fr. à 500 fr. seront taxés à 5 p. 0/0.

Ceux de 499 fr. à 250 fr. seront taxés à 3 p. 0/0.

Ceux d'une valeur locative inférieure à 250 fr. continueront d'être affranchis de toute cotisation, à l'exception de ceux des patentés, lesquels seront passibles, sur toute la partie affectée à l'habitation, d'une contribution établie à raison de 3 p. 0/0.

La somme nécessaire pour solder le montant du contingent, cumulativement avec le produit du rôle, sera prélevée sur le crédit qui sera ouvert pour cet objet au budget communal de 1860.

Vu l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, et l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération susvisée du conseil municipal de Paris est approuvée.

Fait au palais de Compiègne, le 19 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. Magne.

§ 3. — LÉGISLATION CIVILE OU SPÉCIALE.

Décret *qui rétablit le conseil du sceau des titres.*

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu les statuts du 1er mars 1808 ;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1814 ;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui modifie l'article 259 du code pénal ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est rétabli.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire.

Des auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau.

Art. 2. Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

Art. 3. Le conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres.

Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice.

Art. 4. Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808 et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

Art. 6. Il délibère et donne son avis :

1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissances de titres, que nous aurons renvoyées à son examen ;

2° Sur les demandes en vérification de titres ;

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

Art. 7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

Art. 8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 septembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu.

Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 9. Les demandes en addition ou changement de noms seront insérées au *Moniteur*, et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né.

Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

Art. 10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une pos-

session ancienne ou notoire consacrée par d'importants services.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *relatif à l'appel de* 140,000 *hommes en* 1859.

NAPOLÉON, etc.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 mars 1858, qui avait autorisé un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 14 novembre 1858, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1858 ;

Vu la loi du 28 avril 1859, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 est porté de 100,000 à 140,000 hommes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les 140,000 hommes appelés en 1859, sur la classe de 1858, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

Art. 2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Art. 3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 1er mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 26 mai suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés, etc., etc.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

VAILLANT.

Tableau annexé au décret et présentant la répartition entre les départements des 140,000 *hommes appelés sur la classe de* 1858.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain....................	3,292	1,506
2	4	Aisne..................	4,674	2,139
3	19	Allier..................	3,158	1,445
4	9	Alpes (Basses-).........	1,311	600
		A reporter....	12,435	5,690

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départem.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
		Report........	12,435	5,690
5	8	Alpes (Hautes-)..........	1,139	521
6	8	Ardèche................	3,894	1,782
7	4	Ardennes..............	2,688	1,230
8	11	Ariége................	2,486	1,138
9	1	Aube..................	1,837	841
10	11	Aude..................	2,544	1,164
11	10	Aveyron...............	3,826	1,751
12	9	Bouches-du-Rhône......	3,403	1,557
13	2	Calvados..............	3,659	1,674
14	20	Cantal................	2,288	1,047
15	14	Charente...............	3,074	1,407
16	14	Charente-Inférieure.....	3,650	1,670
17	19	Cher..................	2,460	1,126
18	21	Corrèze...............	3,104	1,420
19	17	Corse.................	2,880	1,043
20	7	Côte-d'Or.............	3,176	1,453
21	16	Côtes-du-Nord..........	5,600	2,563
22	21	Creuse................	2,614	1,196
23	14	Dordogne..............	4,656	2,131
24	7	Doubs.................	2,635	1,206
25	8	Drôme.................	2,850	1,304
26	2	Eure..................	2,898	1,326
27	1	Eure-et-Loir...........	2,381	1,090
28	16	Finistère..............	5,779	2,645
29	10	Gard..................	3,322	1,520
30	12	Garonne (Haute-).......	3,883	1,777
31	13	Gers..................	2,375	1,087
32	14	Gironde...............	4,901	2,243
33	10	Hérault...............	3,124	1,430
34	16	Ille-et-Vilaine.........	5,156	2,359
35	19	Indre.................	2,074	949
36	18	Indre-et-Loire..........	2,374	1,086
37	8	Isère.................	5,580	2,553
38	7	Jura..................	2,738	1,253
39	13	Landes................	2,671	1,222
40	18	Loir-et-Cher...........	2,175	995
41	8	Loire.................	4,600	2,105
42	20	Loire (Haute-).........	2,921	1,337
43	15	Loire-Inférieure........	4,970	2,274
44	1	Loiret................	2,729	1,249
45	12	Lot...................	2,609	1,194
46	14	Lot-et-Garonne.........	2,387	1,092
47	10	Lozère................	1,232	564
48	15	Maine-et-Loire.........	4,386	2,007
49	16	Manche................	4,910	2,247
		A reporter....	159,073	72,494

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départem.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
		Report..	159,073	72,494
50	4	Marne..	2,691	1,231
51	7	Marne (Haute-).	2,142	980
52	16	Mayenne.	3,276	1,499
53	5	Meurthe.	3,939	1,803
54	5	Meuse.	2,686	1,229
55	16	Morbihan..	4,253	1,946
56	5	Moselle..	4,066	1,861
57	19	Nièvre..	3,073	1,406
58	3	Nord.	10,049	4,598
59	1	Oise..	3,089	1,414
60	2	Orne.	3,459	1,583
61	3	Pas-de-Calais.	6,185	2,830
62	20	Puy-de-Dôme.	5,221	2,389
63	13	Pyrénées (Basses-).. . . .	4,347	1,989
64	13	Pyrénées (Hautes-).. . . .	2,290	1,048
65	11	Pyrénées-Orientales.. . .	1,745	799
66	6	Rhin (Bas-).	5,776	2,643
67	6	Rhin (Haut-).	4,999	2,288
68	8	Rhône..	4,507	2,062
69	7	Saône (Haute-)..	3,065	1,403
70	8	Saône-et-Loire.	5,299	2,425
71	18	Sarthe.	4,024	1,841
72	1	Seine.	10,332	4,728
73	2	Seine-Inférieure.	6,280	2,874
74	1	Seine-et-Marne..	2,811	1,286
75	1	Seine-et-Oise.	3,692	1,689
76	15	Sèvres (Deux-).	2,881	1,318
77	3	Somme..	4,810	2,201
78	12	Tarn.	3,274	1,498
79	12	Tarn-et-Garonne..	1,781	815
80	9	Var.	2,653	1,214
81	9	Vaucluse..	2,284	1,045
82	15	Vendée.	3,696	1,691
83	18	Vienne	2,713	1,242
84	21	Vienne (Haute-).	2,872	1,314
85	5	Vosges.	4,018	1,839
86	1	Yonne.	3,192	1,461
		Totaux.	305,943	140,000 *

* La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 45,7601 sur cent.

Paris, le 28 avril 1859.

Le maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
VAILLANT.

Loi *portant qu'il sera fait, en* 1860, *un appel de cent quarante mille hommes sur la classe de* 1859.

Napoléon, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Toutefois, les opérations préliminaires relatives à la formation du contingent de cette classe pourront être effectuées, en vertu de décrets de l'Empereur, dans le cours de 1859.

Art. 2. La répartition des 140,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans les cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1859.

Le président, comte de *Morny*, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 mai 1859.

Le Président, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 mai 1859.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour l'Empereur :

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre d'Etat,

Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Delangle.

Loi *concernant la création d'un archevêché à Rennes.*

Napoléon, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siége métropolitain, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le saint-siége et le Gouvernement.

Art. 2. Il est ouvert, à cet effet,

au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859), un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400 fr.).

Art. 3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1859.

Le président, etc.

Les secrétaires, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 mai 1859.

Le président, etc.

DÉCRET *qui confère à l'Impératrice le titre de Régente en l'absence de l'Empereur.*

NAPOLÉON, etc.

Voulant donner à notre bien-aimée Epouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que nous avons en elle,

Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller nous mettre à la tête de l'armée de l'Italie, nous avons résolu de conférer, comme nous conférons par ces présentes, à notre bien-aimée Epouse l'Impératrice, le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'Etat.

Entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le prince Jérôme, aux présidents des grands Corps de l'Etat, aux membres du Conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente ;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'Etat autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre Ministre d'Etat de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, de les faire publier au *Bulletin des lois.*

Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

LOI *qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à Mlle Eveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.*

NAPOLÉON, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé à Mlle Elise Eveillard une pension annuelle et viagère de cinq mille francs (5,000 fr.), à titre de récompense nationale pour sa conduite courageuse lors du meurtre de son père, consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Cette pension sera inscrite sur le livre du trésor public, avec jouissance à dater du 15 juin 1858, jour du décès de M. Eveillard.

Art. 3. Dans cette pension sera confondu le secours auquel Mlle Elise Eveillard a droit, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er avril 1859.

Le président, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré en vote de séance, au palais du Sénat, le 13 avril 1859.

Le président, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

E. DE ROYER.

LOI *qui modifie diverses dispositions du Code forestier.*

NAPOLÉON, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Article premier.

Les rubriques des sections I et II du titre IX, celles des sections I et II du titre XIII, et les articles 57, 144, 159, 187, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé, de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

TITRE XI.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Art. 159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143, 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

SECTION II.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Art. 188. Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et en général par tous officiers de police judiciaire chargés de

rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet.

Art. 189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1er, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 168, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions de l'article 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

Art. 192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 1 franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont deux centimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours, au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs, ni excéder 300 francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 200. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 201. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines sont également doublées

lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

TITRE XIII.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Art. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Le conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation.

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droits des prestations autorisées par le présent article.

SECTION II.

De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Art. 215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparations des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'article 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'Etat.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

Article 2.

Le titre XV du Code forestier intitulé : *Dispositions transitoires*, est remplacé par les articles suivants :

TITRE XV.

Défrichement des bois particuliers.

Art. 219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou un des gardes généraux de la circonscription procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 220. L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ;

6° A la salubrité publique.

Art. 221. En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Art. 222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Art. 224. Sont exceptés des dispositions de l'article 219 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent ;

2° Les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1859.

Le Président, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du sénat, le 3 juin 1859.

Le Président, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 juin 1859.

Pour l'Empereur :
Et en vertu des pouvoirs qu'il
Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *relatif au défrichement des bois.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Le titre XII de l'ordonnance du 1er-4 août 1827 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS.

Art. 192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du code forestier

indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en double minute et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre.

Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant, et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Art. 193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, de huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'art. 219 du code forestier adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

Art. 194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'article 220 du code forestier; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone forestière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement dénoncé au procès-verbal.

Art. 195. Le procès-verbal sera transmis, avec les pièces, au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

Art. 196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet en lui transmettant les pièces avec ses observations.

Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Art. 197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition.

Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés.

Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue.

La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition.

Art. 198. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention du titre XV du code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

Art. 199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le § 1er de l'article 221 du code forestier, et donnera son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois.

La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

Fait au palais de Compiègne, le 22 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. MAGNE.

Loi *qui étend les limites de Paris.*

NAPOLÉON, etc.

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

Art. 1er. Les limites de Paris sont

portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées.

Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoires de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le paragraphe 1er.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne, et Bercy, qui restent au delà de ces limites, sont réunies, savoir :

Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne ;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy ;

Celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen ;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers;

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnolet ;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton.

Le tout conformément au plan A annexé à la présente loi.

Art. 2. La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le point B annexé à la présente loi.

Art. 3. Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Deux membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements ; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 juin 1833.

La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1er janvier 1859.

A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du Trésor et de droits d'octroi.

Art. 7. Les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour

les combustibles employés à la fabrication, et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au payement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de 2 centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 juillet 1855 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Art. 8. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1860, à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, ainsi que l'article 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années.

Art. 9. Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret rendu en conseil d'État réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

Art. 10. Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris.

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1859.

Le président, etc.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1859.

Le président, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles* 4, 5, 6 *et* 7 *de la loi du* 16 *juin* 1859, *en ce qui concerne l'application du régime de l'octroi de Paris aux nouvelles limites de cette ville.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu les articles 4, 5, 6, 7 et 11 de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé, pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 10 mai 1846;

Vu le décret du 17 mars 1852;

Vu l'article 18 de la loi des finances du 22 juin 1854,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuilly et de Boulogne;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 30 septembre 1859, tendant à:

1° La réunion à l'octroi de Paris des octrois établis dans les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle;

2° L'extension aux parties de ces anciennes communes comprises dans l'enceinte fortifiée de Paris du tarif en vigueur dans ladite ville;

3° L'approbation d'un règlement pour la perception dudit octroi;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 5 octobre suivant;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, la législation, les règlements et les tarifs de l'octroi de Paris actuellement en vigueur seront appliqués aux territoires réunis à cette ville par l'article 1er de la loi du 16 juin 1859, sous les exceptions portées par la loi et par le présent règlement.

Art. 2. Pour faciliter la circulation entre Paris et le bois de Boulogne, il ne sera établi, aux barrières de l'enceinte fortifiée donnant sur le bois, qu'un simple service de surveillance; mais, pour garantir complétement les intérêts de la perception, le territoire de cette promenade, avec son saut de loup, ses grilles et ses pavillons d'entrée, ses boulevards et chemins extérieurs, et le rivage de la Seine qui la limite à l'ouest seront, à la même époque du 1er janvier 1860, et par application des articles 9 et 10 du décret du 17 mai 1809 et de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, soumis au régime de l'octroi de Paris.

Toutefois, aucune introduction d'objets assujettis aux droits autre que celle pour l'approvisionnement de ses habitants, ne pourra s'effectuer par le bois de Boulogne. Il n'y aura, aux grilles extérieures de cette annexe et sur les limites, qu'un service de vérification, et toute introduction ou tentative d'introduction constituera une contravention qui sera poursuivie conformément aux lois des 29 mars 1832 et 24 mai 1834.

Art. 3. Il sera établi tel nombre de bureaux de déclaration, de recette, de vérification et de surveillance qui sera jugé nécessaire, tant aux portes autres que celles donnant sur le bois de Boulogne, qui sont ménagées dans le mur des fortifications, qu'aux nouvelles entrées par eau, sur les ports de déchargement, dans les gares et sur les lignes de chemins de fer, depuis le point où la voie franchit l'enceinte de Paris, jusqu'à son extrémité à l'intérieur.

Des bureaux et services seront également organisés à l'intérieur des nouveaux territoires réunis à la ville de Paris, pour assurer la perception dans les abattoirs, marchés et établissements publics, dans les entrepôts à domicile autorisés par l'article 5 de la loi précitée, dans les usines appelées à jouir du bénéfice de l'article 7, ainsi que dans les fabriques et autres lieux de production d'objets assujettis aux droits d'octroi.

Art. 4. Des arrêtés du préfet de la Seine, le conseil municipal consulté, continueront à déterminer, suivant les localités et les besoins de la perception, la nature du service auquel chacun des bureaux établis en vertu de l'article précédent devra être affecté, les heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux.

OBJETS EXISTANT DANS LE COMMERCE AU 1er JANVIER 1860, SUR LE TERRITOIRE ANNEXÉ.

Art. 5. Tous les objets compris au tarif des droits d'octroi de Paris existant dans le commerce au 1er janvier 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon, seront frappés desdits droits, sous la déduction des taxes qu'ils auront acquittées à l'octroi de la commune dont dépendait l'établissement dans lequel ces objets seraient reconnus, sauf l'admission en entrepôts fictifs, s'il y a lieu.

Art. 6. Tout commerçant en gros

ou en détail, tout fabricant, tout possesseur ou chef d'usine, et tout détenteur ou dépositaire de marchandises assujetties à l'octroi et destinées à être revendues, sera tenu, dans les dix premiers jours du mois de janvier 1860, de déclarer, au bureau de l'octroi désigné à cet effet ou aux employés qui se présenteraient pour recevoir lesdites déclarations, tous les objets compris au tarif qu'il avait en sa possession au 1er dudit mois de janvier, soit dans ses magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu.

Lesdites déclarations devront énoncer exactement la nature, la quantité desdits objets, et les lieux où ils sont placés. Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants seront poursuivis en vertu de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832.

Art. 7. Le droit d'octroi à percevoir en exécution de l'article 5 ci-dessus sera exigible, immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, comme il est dit dans l'article 6, à moins que lesdits objets ne soient admis à l'entrepôt fictif autorisé par l'article 5 de la loi sur l'annexion, en faveur des magasins en gros et des usines dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859.

Des facilités de payement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les contribuables.

Art. 8. Les marchands en gros de boissons, qui auraient établi des magasins postérieurement au 1er janvier 1859, ne pouvant prétendre à l'entrepôt à domicile, concédé par l'article 5 de la loi du 16 juin 1859, et les débitants cessant également à la même époque d'être exercés, seront tenus, les uns et les autres, d'acquitter les droits d'octroi de Paris sur toutes les boissons restant en leur possession au 31 décembre 1859. Le recouvrement de ces droits s'effectuera en même temps que celui de la taxe unique attribuée au Trésor public, conformément à l'article 42 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 9. L'exercice des contributions indirectes dans les magasins en gros de boissons existant au 1er janvier 1859, qui conserveront l'entrepôt à domicile, aura lieu dans l'intérêt commun de l'État et de la ville, ainsi que le prescrit l'article 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Les boissons que ces entrepôts livreront à la consommation de Paris acquitteront les droits d'octroi avant l'enlèvement, d'après les règles suivies par la régie des contributions indirectes pour ses propres perceptions, et conformément aux prescriptions des articles 18 et 19 du présent règlement en tout ce qui peut concerner l'octroi de Paris.

Art. 10. Toute personne qui, après la mise à exécution de la loi d'annexion, livrerait, soit aux commerçants, soit aux consommateurs, des objets soumis aux droits d'octroi, qu'elle aurait accumulés et recélés, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, et pour lesquels elle n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 6 du présent règlement, sera poursuivie en vertu de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832. Les objets transportés ainsi que ceux qui existeront dans le dépôt non déclaré seront saisis.

La présente disposition ne pourra s'étendre aux particuliers transportant leurs approvisionnements ordinaires dans un autre domicile, ou qui céderaient tout ou partie de ces approvisionnements à d'autres personnes.

DES ENTREPOTS A DOMICILE.

Art. 11. Les magasins en gros d'objets soumis aux droits d'octroi, pouvant prétendre à l'entrepôt à domicile concédé pour dix années par l'article 5 de la loi du 16 juin 1859, seront admis au bénéfice de cette disposition, sur une demande des intéressés, présentée à l'administration de l'octroi, indiquant la situation des magasins, la description des lieux, la nature du commerce, et appuyée des titres, pièces et documents divers constatant l'existence de ces établissements comme magasins en gros au 1er janvier

1859, sur les territoires annexés à la ville de Paris, ainsi que les droits des demandeurs.

Toutes les questions qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt, en ce qui concerne les objets assujettis exclusivement à l'octroi, seront portées devant le préfet de la Seine, qui prononcera.

Art. 12. La concession de l'entrepôt à domicile n'étant prononcée qu'en faveur du commerce en gros, tout commerce en détail dans lesdits magasins exclut la faculté d'y recevoir des marchandises en entrepôts ; mais l'entrepositaire peut effectuer la vente en détail dans tout local distinct qui n'a aucune communication avec les magasins réservés à la vente en gros.

Ces derniers magasins ne devront communiquer avec la voie publique que par le nombre d'issues indispensables pour l'exploitation de l'établissement, et de telle sorte qu'aucun objet enlevé desdits locaux ne puisse être soustrait à la surveillance extérieure des employés.

La situation de ces ouvertures sera désignée et décrite dans la demande d'entrepôt présentée par les intéressés conformément à l'article précédent. Aucun changement ne pourra y être apporté qu'après déclaration acceptée par l'administration de l'octroi.

Toute sortie des entrepôts, opérée par d'autres ouvertures que celles qui auraient été ainsi désignées, et dont le service aurait reconnu l'utilité, sera considérée comme introduction furtive dans la ville, lors même qu'il serait représenté des bulletins d'enlèvement ou quittances des droits ; la saisie des objets transportés sera déclarée, et les peines édictées par la loi du 29 mars 1832 seront invoquées contre les délinquants.

Art. 13. Tout magasin admis à l'entrepôt sera enregistré à l'administration de l'octroi, et donnera lieu à délivrance d'un permis d'entrepôt. Les cessions d'établissements, faites dans le cours des dix années accordées par l'article 5 de la loi d'annexion, seront déclarées à l'octroi de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et les nouveaux possesseurs ne pourront exercer la qualité d'entrepositaires qu'après avoir obtenu un nouveau permis.

Art. 14. Dans le cas de décès, de faillite ou de disparition d'un entrepositaire, les droits sur les manquants et les restes en magasin devront être immédiatement acquittés par ses héritiers ou ayants cause, à moins que ceux-ci ne soient reconnus fondés à réclamer la continuation de la faculté d'entrepôt pour les mêmes magasins.

Art. 15. Les entrepositaires d'objets soumis aux droits d'octroi devront, comme les entrepositaires de boissons, auxquels l'article 38 de la loi du 21 avril 1832 en impose l'obligation, présenter une caution solvable, domiciliée dans Paris, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec eux, au payement des droits sur les quantités manquantes, pour lesquelles il ne serait justifié ni de l'acquittement des droits, ni de la sortie du rayon.

L'administration pourra exiger une nouvelle caution, lorsqu'elle le jugera nécessaire. Faute de satisfaire à cette demande, l'entrepositaire et la caution pourront être contraints au payement des droits sur la totalité des objets en magasin.

Art. 16. Sont désignés dans le tableau ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré.

S'il est reconnu nécessaire d'étendre la faculté de l'entrepôt à d'autres objets que ceux qui sont énoncés audit tableau, le préfet de la Seine, le conseil municipal entendu, prononcera.

Tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris, admis aux entrepôts à domicile concédés par la loi du 16 juin 1859 relative à l'extension des limites de Paris, et des quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		MINIMUM des quantités pouvant être admises à l'entrepôt.	MINIMUM des quantités pouvant être reconnues à la sortie.
Boissons. . . .	Pour les boissons, on suit les règles établies par la législation des contributions indirectes.	. . . . . .	. . . .
Liquides.	Vinaigres.	1 hectol.	1 hectol.
	Bière	5 id.	75 litres.
	Huile . d'olive.	1 id.	50 id.
	Huile . de toute autre espèce	1 id.	1 hectol.
	Vernis.	1 id.	50 litres.
	Essence.	1 id.	1 hectol.
Comestibles. . .	Viandes salées.	500 kilog.	50 kilog.
	Beurres salés.	500 id.	100 id.
Combustibles. .	Bois à brûler.	4 stères.	2 stères.
	Charbons de bois.	30 hectol.	2 hectol.
	Charbon de terre.	1,200 kil.	1,000 kil.
Matériaux. . . .	Ciments.	2,500 id.	1,000 id.
	Fers et fonte.	1,000 id.	500 id.
	Ardoises	5,000 id.	3,000 id.
	Briques.	1,500 id.	1,000 id.
	Tuiles.	1,000 id.	500 id.
	Carreaux.	1,500 id.	1,000 id.
	Poteries.	1,000 id.	500 id.
Construction. .	Bois à ouvrer.	3 stères.	2 stères.
	Lattes.	500 bottes.	100 bottes.
Fourrages. . . .	Foin	200 id.	200 id.
	Paille.	200 id.	200 id.
	Avoine.	2,000 kil.	500 kilog.
	Orge	2,000 id.	500 id.
Objets divers. .	Fromages.	200 id.	100 id.
	Sels.	1,000 id.	100 id.
	Cires	50 id.	25 id.
	Bougies et stéarines	500 id.	100 id.
	Suifs	1,000 id.	500 id.

Art. 17. Tout marchand en gros, jouissant de la faculté d'entrepôt, qui voudra faire conduire dans les magasins, caves ou celliers où il est autorisé à exercer cette faculté, des marchandises soumises aux droits, sera tenu, sous les peines portées par la loi du 29 mars 1832, d'en faire la déclaration préalable aux bureaux d'octroi affectés à ces introductions, de s'engager à acquitter les droits sur les quantités qu'il ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, et de se munir d'un bulletin d'entrepôt, le tout suivant les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Art. 18. Aucun objet admis en en-

trepôt ne pourra être enlevé du lieu où il a été déposé qu'après déclaration faite aux bureaux de l'octroi désignés à cet effet, et qu'autant qu'il serait accompagné d'un bulletin d'enlèvement ou d'une quittance des droits portés au tarif.

La déclaration devra être faite une heure au moins avant la sortie de l'entrepôt; elle indiquera la nature, la quantité et la destination des objets ainsi que l'heure de la mise en cours de transport.

Si l'enlèvement a lieu pour l'extérieur de Paris, les objets seront représentés aux employés des barrières ou ports, qui, après vérification des quantités et espèces, constateront la sortie.

Si l'enlèvement a lieu à destination d'un autre entrepôt, le bulletin contiendra toutes les indications nécessaires pour assurer la régularité du transport et la prise en charge dans ce dernier établissement.

Si, enfin, les objets sortant des entrepôts sont destinés à la consommation locale, les droits en seront acquittés au moment même de la déclaration d'enlèvement.

Art. 19. Les bulletins d'enlèvement ou les quittances des droits payés seront représentés à toute réquisition des employés chargés de la surveillance extérieure des entrepôts.

Faute de représentation desdits bulletins ou quittances, en cas de double emploi, de défaut d'identité dans la nature des objets, ou d'excédants reconnus sur les chargements, ou d'enlèvements hors de l'heure déterminée, les objets transportés seront saisis, et les peines prononcées par la loi du 29 mars 1832 pour les contraventions aux entrées de Paris seront invoquées contre les délinquants.

La même pénalité sera encourue, à la sortie de Paris, en cas de représentation de quantités inférieures à celles qui auront été portées au bulletin d'enlèvement pour l'extérieur, ou de substitution d'objets taxés à des droits moins élevés que ceux qui frappent les marchandises énoncées audit bulletin.

Art. 20. Les employés de l'octroi tiendront un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; à cet effet, ils pourront, en tout temps, faire à domicile dans les magasins, chantiers, caves ou celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il ne sera pas représenté de certificat de sortie ou de quittances de droits acquittés sur les livraisons faites à l'intérieur.

Les sommes dues par suite de l'établissement de ce décompte seront acquittées immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il sera décerné contre eux des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

La quotité des déductions à accorder sur les marchandises dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer, sera déterminée par des arrêtés préfectoraux.

Art. 21. Les entrepositaires ne pourront avoir, dans les magasins qui leur serviront d'entrepôt, aucune marchandise ayant acquitté les droits, de la nature de celles qui y seront entreposées.

Toute substitution ou altération dans la nature ou l'espèce des objets entreposés ayant pour but de dissimuler des manquants et d'éluder le payement des droits, donnera lieu à l'application des peines portées par la loi du 29 mars 1832.

Art. 22. Les entrepositaires seront tenus de disposer les marchandises de telle sorte qu'elles puissent être vérifiées sans déplacement, de fournir aux employés de l'octroi et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance, le pesage ou le mesurage des objets existant dans les entrepôts. Le non-accomplissement de ces obligations constituera un cas d'opposition aux visites et exercices des employés, et fera encourir aux contrevenants la peine de cinquante francs d'amende, prononcée par l'article 12 de la loi du 27 vendémiaire an 7. Il sera procédé d'office auxdites vérifications, et les frais en seront supportés par les entrepositaires.

Art. 23. Tout refus de subir les visites, vérifications et exercices des employés de l'octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les employés, après un refus de visite, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, chantiers, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par l'article 20.

FACILITÉS DE CRÉDIT POUR L'ACQUITTEMENT DES DROITS D'OCTROI.

Art. 24. Le minimum des droits d'octroi pouvant motiver la concession des facilités de crédit mentionnées en l'article 6 de la loi du 16 juin 1859, est fixé à deux cents francs.

Pour les soumissions annuelles, la présentation des cautions et avals, l'admission des valeurs offertes en dépôt, à défaut de caution, l'établissement des décomptes, la forme et l'échéance des billets et engagements, les bureaux où ils devront être souscrits, et autres obligations à remplir par les intéressés, il sera procédé généralement suivant les règles appliquées au commerce de bois dans Paris.

Des arrêtés préfectoraux pourvoiront aux modifications que comporterait la nature du commerce et des opérations des magasins en gros auxquels la loi a entendu accorder ces facilités.

USINES APPELÉES A PROFITER, PENDANT SEPT ANS, DE MODÉRATIONS ET FRANCHISES DE DROITS.

Art. 25. Les usines qui étaient en activité, au 1er janvier 1859, sur les territoires réunis à la ville de Paris, jouiront, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté qui leur est concédée par le second paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 juin 1859, relatifs aux magasins en gros, de recevoir en entrepôt, à domicile, les combustibles et matières premières comprises au tarif de l'octroi, nécessaires pour la fabrication de leurs produits, si la consommation annuelle de ces combustibles et matières premières est assez importante pour que l'approvisionnement en soit assimilable à un commerce en gros.

Art. 26. L'admission en entrepôt à domicile des combustibles et matières premières a seulement pour effet d'affranchir les usines de l'obligation de consigner les droits jusqu'au moment de l'emploi de ces éléments de fabrication, et ces approvisionnements ne peuvent devenir l'objet d'aucun commerce dans les usines. Toutefois l'administration pourra, exceptionnellement, autoriser des cessions de ces marchandises, et en régler les conditions relativement à l'octroi; mais toute sortie de ces établissements, sans ladite autorisation, d'une partie quelconque des combustibles et matières premières tenues en entrepôt, constituera une introduction frauduleuse dans l'intérieur de la ville; les quantités transportées seront saisies, et l'amende ainsi que la confiscation seront encourues.

Art. 27. A dater de la même époque, ces usines seront mises, de la manière suivante, en possession des franchises et modérations de taxes prononcées par l'art. 7 de ladite loi.

§ 1er. — *Combustibles.*

Les combustibles employés exclusivement à la fabrication de produits non compris au tarif de l'octroi de Paris ou qui, s'y trouvant compris, sont destinés à être expédiés à l'extérieur, seront affranchis des droits portés audit tarif; mais ces combustibles seront assujettis à des droits égaux à ceux qu'ils payent actuellement dans les communes où les usines sont situées.

§ 2. — *Matières premières comprises au tarif de l'octroi.*

Les matières premières comprises au tarif de l'octroi, qui seront entrées dans la fabrication de produits non imposés, et dont les employés de l'octroi auront constaté la complète transformation sans retour possible à l'état primitif, et celles de ces matières qui entreront dans la formation de produits imposés, mais destinés à être

expédiés au dehors, seront affranchies des droits d'octroi de Paris; mais elles seront assujetties à des droits égaux à ceux qu'elles payent actuellement, comme il est dit au § 1er ci-dessus pour les combustibles.

§ 3. — *Disposition commune.*

Les combustibles et matières premières employés dans la fabrication des produits imposés, destinés à être livrés à la consommation de Paris, jouiront de la même franchise, mais sous la même réserve.

Art. 28. L'emploi des combustibles et matières premières sera suivi par les employés de l'octroi, au moyen d'un compte d'entrée et d'emploi de ces marchandises. Les charges résulteront des arrivages provenant, soit de l'extérieur, soit des entrepôts de l'intérieur de Paris. La décharge sera tirée de la constatation, par les mêmes employés, de la mise en consommation ou de la transformation desdits approvisionnements.

A cet effet, les chefs des usines, ou les agents désignés pour les remplacer, devront faire, au bureau de l'octroi qui leur sera assigné, toutes les déclarations qui seront reconnues nécessaires pour que les employés chargés de suivre les mouvements de ladite consommation puissent assister aux opérations, faire toutes vérifications et passer les écritures qui devront amener la décharge du compte d'entrepôt. Ces formalités, et généralement la marche à suivre pour l'application des articles 5 et 7 de la loi, dans les relations à établir entre le service de l'octroi et les diverses usines, selon les besoins et la nature des travaux de chaque industrie, seront réglées par le préfet de la Seine.

Lorsque les recensements des combustibles et matières premières auront fait ressortir des manquants, ceux-ci seront frappés des droits d'octroi de Paris, sous la déduction des décharges qui auraient été constatées, et le payement devra en être effectué immédiatement.

Art. 29. Les objets compris au tarif de l'octroi, fabriqués dans les usines, formeront la matière d'un second compte d'entrepôt qui présentera : en charge, les produits de la fabrication au moment où elle sera constatée; en décharge, les quantités livrées à la consommation intérieure qui auront acquitté les droits et celles dont la sortie de Paris sera justifiée. Sous ces divers rapports, les usines seront traitées en tout point comme les magasins en gros, et seront soumises aux mêmes obligations pendant le délai de sept années qui leur est concédé.

Art. 30. Les combustibles dont l'existence au 1er janvier 1860 aura été déclarée ou reconnue, conformément à l'article 6 du présent règlement, dans les usines admises au bénéfice de l'entrepôt, seront pris en charge.

Les matières premières soumises audit octroi seront inventoriées à la même époque, et mises également en entrepôt comme éléments de fabrication.

Art. 31. Sur la demande des intéressés, formée et examinée conformément à l'article 11 du présent règlement concernant les magasins en gros, les usines seront admises au bénéfice résultant des articles 5 et 7 de la loi du 16 juin 1859.

Outre les indications, titres et documents à fournir conformément audit article 11, la demande devra énoncer d'une manière précise la nature des combustibles et matières premières pour lesquels l'entrepôt est demandé, l'évaluation des quantités nécessaires pour une année, la nature des produits fabriqués et la proportion dans laquelle ont lieu les expéditions à l'extérieur.

Art. 32. Les magasins, ateliers et locaux divers où seront déposés les combustibles et matières premières tenus en compte d'entrepôt, ainsi que les produits fabriqués soumis aux droits d'octroi de Paris, ne devront, comme les magasins en gros, communiquer avec la voie publique que par les issues indispensables pour l'exploitation.

Sous ce rapport l'article 12 du présent règlement s'appliquera aux usines exercées par les employés de l'octroi comme auxdits magasins. Il en sera

de même des articles 13 et 14, en cas de transmission ou de cession d'exploitation, de décès, faillite ou disparition.

Enfin les dispositions des articles 15 à 23 seront également applicables à tous les cas prévus ou analogues, qui se produiraient dans lesdites usines.

USINES A GAZ.

Art. 33. Les usines à gaz qui payeront, conformément au § 2 de l'art. 7 de la loi, la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée dans Paris, seront affranchies de tout droit sur le gaz et sur le coke par elles produits et livrés à la consommation intérieure; dans le cas où elles préféreraient continuer à payer la redevance de deux centimes par mètre cube, perçue aujourd'hui sur le gaz consommé dans la ville, elles seront assujetties au payement des droits d'octroi pour les quantités de coke par elles introduites.

Toutefois, les usines pourront demander l'entrepôt à domicile pour la houille de leur consommation et pour leurs produits, en se soumettant à l'exercice des employés de l'octroi. Les quantités expédiées hors Paris seront portées en décharge au compte de cette fabrication, sur la représentation du certificat de sortie délivré aux barrières.

Les droits seront perçus au fur et à mesure des livraisons faites à l'intérieur de Paris, ainsi que sur les manquants aux charges, qui seront constatés.

CHEMINS DE FER.

Art. 34. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris, suivi dans les gares de chemins de fer situées à l'intérieur, s'étendra jusqu'au point où la voie franchit les fortifications.

Les employés de l'octroi auront accès sur toute la ligne, ainsi que dans les gares ou établissements existant sur ce parcours où ils auront à assurer la perception des droits du Trésor public et droits d'octroi sur tous les objets soumis à ces taxes.

Art. 35. Les droits dus seront exigibles au moment de l'arrivée, comme aux entrées de Paris, sur les objets destinés à la consommation locale.

Toutefois, en raison de la nature des transports exécutés par les chemins de fer, ainsi que des destinations diverses que reçoivent les chargements, et conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance de décembre 1814, les gares seront considérées comme lieu de transit, sous la condition d'un classement distinct des marchandises assujetties, qui les tienne entièrement séparées des ateliers, magasins et approvisionnements de toutes sortes, affectés aux travaux de l'exploitation, étrangers aux mouvements des marchandises.

Bien que soumis, dès leur arrivée, à la surveillance générale du service de l'octroi, les objets imposables n'acquitteront les droits que lors de la sortie des gares.

Il en sera de même pour toutes les formalités relatives aux expéditions vers les entrepôts de l'intérieur ou en passe-debout.

Aucune déclaration ne sera exigée pour les marchandises imposables réexpédiées des gares, soit directement par la voie d'arrivée, soit d'une gare à l'autre par le chemin de ceinture, à moins que, par suite d'opérations particulières, il n'y ait prise en charge et compte tenu par les employés de l'octroi nécessitant la reconnaissance à la sortie des marchandises.

Art. 36. Les compagnies de chemins de fer fourniront, tant dans les gares que sur la voie, à partir des fortifications et jusqu'au point extrême à l'intérieur, les bureaux, locaux et emplacements qui seront réclamés par le service des perceptions et de surveillance de l'octroi.

Les ouvertures donnant entrée dans Paris seront réparties sur l'enceinte des gares, et le nombre en sera limité, de façon à concentrer l'action des employés et à prévenir les introductions abusives, tout en donnant au mouvement des chemins de fer les facilités indispensables à leur exploitation.

L'article 3 du présent règlement mettant les ouvertures des gares sur Paris au rang des portes pratiquées dans les

fortifications pour les besoins généraux de la circulation, et l'article 4 attribuant au préfet de la Seine les décisions à prendre pour le placement des postes et bureaux sur tous les points donnant accès dans Paris, les questions qui pourraient s'élever en ce qui touche les portes de gares seront soumises à la décision de l'autorité préfectorale.

En cas de réclamations des compagnies de chemins de fer contre l'exécution du présent article, il sera statué par le ministre des travaux publics de concert avec le ministre de l'intérieur.

BESTIAUX ARRIVANT A DESTINATION DES ABATTOIRS OU DES MARCHÉS PUBLICS.

Art. 37. Le règlement du 23 décembre 1846, relatif à la perception du droit d'octroi sur la viande de boucherie et la viande de charcuterie à Paris, devenant applicable aux territoires annexés à la ville de Paris, toutes ces dispositions y seront obligatoires à partir du 1er janvier 1860.

En conséquence, les obligations imposées par l'article 2 seront remplies aux nouveaux bureaux de l'octroi. La consignation du droit fixé par tête sera exigée pour les bestiaux destinés aux abattoirs publics, à moins que les bouchers et charcutiers ne se reconnaissent responsables des agents chargés d'effectuer la déclaration et la conduite de ces animaux. Des soumissions dans ce sens seront fournies à l'Administration par les bouchers occupant des places dans les abattoirs, et recevront des bestiaux sous leur nom.

Les personnes autres que les bouchers admis au crédit autorisé par l'article 9 du règlement pour l'acquittement du droit sur les viandes, qui feraient conduire des bestiaux dans les abattoirs, ne pourront être dispensées de la consignation du droit fixe qu'en vertu d'autorisations données par l'administration de l'octroi, d'après les garanties offertes par les intéressés.

Art. 38. La consignation devra toujours être effectuée sur les bestiaux arrivant à destination des marchés publics de l'intérieur de Paris (article 2 du règlement précité), ainsi que pour ceux qui seraient conduits à domicile pour y être entretenus jusqu'à leur entrée aux abattoirs, où à leur expédition hors de la ville. Des bulletins de consignation seront délivrés par chaque tête de bétail, ainsi que cela se pratique pour l'ancien territoire; et les sommes déposées seront remboursées sur la justification de l'entrée des animaux dans les abattoirs ou de leur sortie de Paris.

BESTIAUX ENTRETENUS A DOMICILE.

Art. 39. Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les territoires annexés à la ville de Paris devront, au 1er janvier 1860, faire la déclaration, aux bureaux de l'octroi désignés, de tous ceux qu'ils auront à ce moment en leur possession.

Les employés vérifieront ces déclarations et feront les recherches nécessaires pour découvrir les bestiaux qui n'auraient pas été déclarés. Ces derniers seront saisis, et les peines prononcées par la loi du 29 mars 1832 seront appliquées, s'il y a lieu.

Les bestiaux reconnus, au 1er janvier 1860, sur le territoire réuni, deviendront immédiatement passibles de la consignation du droit fixe par tête, comme le sont ceux qui sont entretenus dans l'étendue de l'ancien périmètre. Toutefois des délais pourront être accordés, pour le versement desdites consignations, aux propriétaires qui donneraient des garanties suffisantes.

Art. 40. Jusqu'à ce que la consignation du droit fixe ait été complétement réalisée pour les bestiaux inventoriés au 1er janvier 1860, les employés de l'octroi en tiendront un compte d'entrepôt, et y porteront en décharge ceux dont l'envoi aux abattoirs hors de Paris sera justifié, ou pour lesquels les consignations ajournées auraient été versées. Ils feront des visites et recensements pour s'assurer du nombre de bestiaux existant encore dans les étables, et feront acquitter immédiatement le droit fixe pour ceux qui ne seraient pas représentés. Après cet apurement, le compte

d'entrepôt ouvert transitoirement sera clos.

Art. 41. Les bestiaux nés dans l'intérieur du rayon de l'octroi seront également passibles des droits ; déclaration en sera faite à l'octroi, trois jours après la naissance, et le droit fixe par tête devra être consigné dès que l'octroi en réclamera le dépôt. Les employés tiendront les animaux en compte et en suivront la destination jusqu'à leur entrée dans les abattoirs, ou leur envoi hors de Paris.

Art. 42. Toute personne qui entretiendra des bestiaux à domicile sera tenue de subir les visites et exercices des employés de l'octroi. En cas de refus ou opposition, procès-verbal sera rapporté, et le contrevenant encourra l'amende de 50 fr. prononcée par la loi.

OBJETS TRAVERSANT PARIS EN PASSE-DEBOUT OU DESTINÉS AUX HALLES, MARCHÉS ET ENTREPÔTS RÉELS.

Art. 43. Les chargements d'objets soumis à l'octroi, traversant Paris avec escorte, à destination des halles, marchés ou entrepôts réels, devront se rendre du bureau d'entrée au bureau de sortie assigné à l'expédition ou à leur destination à l'intérieur, sans s'arrêter pendant le trajet et en suivant les itinéraires qui auront été réglés par l'autorité municipale.

Le délai fixé par le décret du 29 nivôse an 7 pour le transport s'exécutant par terre sera prolongé en raison des distances à parcourir après l'agrandissement de Paris.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout, pendant la durée du parcours, fera encourir au contrevenant une amende de 100 francs à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le payement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

Sauf le cas de force majeure ou de circonstances imprévues justifiées, les peines ci-dessus seront également applicables hors du parcours, à tout fait de déchargement ou de livraison en ville qui n'aurait pas été immédiatement déclaré au plus prochain bureau d'octroi.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux chargements d'objets soumis aux droits, conduits hors de Paris et sortant des entrepôts réels.

Art. 44. Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Les frais de l'escorte, en cas de passe-debout ou de transports exécutés hors des heures fixées pour les convois gratuits se rendant aux halles et marchés, aux entrepôts réels, ou sortant de ces établissements pour l'extérieur, seront, comme aujourd'hui, payés à l'octroi par les conducteurs.

A partir du 1er janvier 1860, l'indemnité due pour ce service sera de 2 francs par voiture pour les transports par terre, et de 4 francs par bateau ou train flottant.

DROIT D'ABATTOIR.

Art. 45. L'article 13 du règlement du 23 décembre 1846 sera appliqué dans les abattoirs publics existant ou à établir sur le territoire annexé à la ville de Paris au 1er janvier 1860.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1814 rendues applicables à l'octroi de Paris par l'article 18 de l'ordonnance du 22 juillet 1831, continueront d'être observées en ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Art. 47. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 décembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

P. MAGNE.

Décret *relatif à l'Ecole française d'Athènes.*

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'Ecole française d'Athènes, créée par l'ordonnance du 11 septembre 1846, est placée sous l'autorité directe de notre ministre de l'instruction publique, et sous le patronage de notre ministre des affaires étrangères. Elle a pour chef un fonctionnaire supérieur de l'instruction publique ou un membre de l'Institut.

Art. 2. Elle se compose de trois sections, savoir :

Une section des lettres ;

Une section des sciences ;

Une section des beaux-arts.

Art. 3. A dater du 1er janvier 1859, peuvent être admis à faire partie de la section des lettres :

1° Après un examen spécial, les professeurs et agrégés des classes supérieures, âgés de moins de trente ans;

2° Avec dispense d'examen, et dans la même condition d'âge que ci-dessus, les professeurs et les agrégés pourvus du diplôme de docteur ès lettres, et tout candidat reçu le premier au concours de l'agrégation pour les classes supérieures.

Art. 4. L'examen pour l'admission à l'Ecole française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et la langue latine, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce et de l'Italie anciennes.

Cet examen est subi devant une commission à laquelle sont adjoints deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et qui est présidée par un inspecteur général de l'enseignement supérieur.

Art. 5. Les candidats nommés à l'Ecole d'Athènes se rendent à leur destination en passant par l'Italie ; ils ils y restent trois mois qui sont répartis entre Rome, Florence, Naples et la Sicile. Pendant leur séjour à Rome, ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'Académie de France. Ils reviennent en France par les îles Ioniennes, Venise, Munich et les principaux centres d'études en Allemagne.

Art. 6. Chacun des membres de l'ordre des lettres est tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de la deuxième ou de la troisième année de son séjour en Grèce, un mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire choisi dans un programme de questions rédigé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et agréé par notre ministre de l'instruction publique.

Ces mémoires sont l'objet d'un rapport de l'Académie à notre ministre de l'instruction publique. L'Académie est invitée à rendre compte de ce rapport dans sa séance publique annuelle, où sont également annoncées les questions inscrites au programme des travaux de l'Ecole pour l'année suivante.

Art. 7. Les membres de la section des lettres peuvent ouvrir, avec l'autorisation de S. M. le roi de Grèce, des cours publics et gratuits de langues et de littératures latines et françaises; ils seront institués en commissions d'examen, conjointement avec les membres de l'ordre des sciences, pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des écoles françaises et latines de l'Orient qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France.

Art. 8. La section des sciences est formée d'agrégés des sciences physiques et naturelles, âgés de moins de trente ans. Ils sont nommés directement par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des inspecteurs généraux et des recteurs d'académies.

Les mémoires dans lesquels ils auront à rendre compte chaque année de leurs travaux seront examinés par une commission, qui en fera un rapport au ministre.

Art. 9. Les membres des deux premières sections sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre, à passer une troisième année à l'Ecole.

Art. 10. — Les membres de l'Ecole, professeurs titulaires, qui ont été signalés par le directeur pour leur bonne conduite et leurs travaux, re-

çoivent, à leur retour en France après le temps réglementaire, un avancement de classe, et les agrégés sont nommés titulaires dans les lycées impériaux.

Art. 11. Pendant toute la durée de leur mission, les membres de la section des lettres et de la section des sciences jouissent d'un traitement annuel de 3.600 francs, indépendamment de l'indemnité qui leur est allouée pour frais d'aller et retour.

Art. 12. La troisième section, celle des beaux-arts, est composée des élèves pensionnaires de l'Académie de France à Rome, envoyés en Grèce pour y continuer leurs études. Pour tout ce qui les concerne, le directeur de l'Ecole d'Athènes correspond directement avec notre ministre d'Etat.

Art. 13. A l'expiration de chaque année, le directeur de l'Ecole adresse au ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur la situation de l'Ecole, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables.

Art. 14. Tout ce qui regarde l'ordre intérieur de l'Ecole, ainsi que les voyages à exécuter par ses membres, sera l'objet d'un règlement particulier.

Art. 15. Toutes les dispositions antérieures concernant l'Ecole française d'Athènes et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Arrêté portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Vu l'article 14 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée ainsi conçu :

« Sur la proposition de la commis-
» sion supérieure, un arrêté du mi-
» nistre de la guerre peut augmenter
» les allocations fixées par l'article 12,
» autres que la haute paye ; »

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 15 février 1859, en exécution de l'article précité,

Arrête :

Art. 1er. Les rengagements de 7 ans donneront droit :

1° A une somme de 1,800 fr., dont 500 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation ; 300 fr., soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 1,000 fr. à la libération définitive du service ;

2° A la haute paye de rengagement de dix centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit jusqu'à quatorze ans de services :

1° A une somme de 180 fr. par chaque année de rengagement, dont 50 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation ; 30 fr., soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 100 fr. à la libération définitive ;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paye journalière de vingt centimes.

Art. 2. Les engagements volontaires après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service depuis moins d'une année, donneront également droit aux avantages spécifiés à l'article précédent.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécutoire à partir de ce jour.

Paris, le 15 février 1859.

VAILLANT.

DÉCRET *relatif au corps de santé de l'armée.*

NAPOLÉON, etc.

Vu les décrets des 23 mars 1852, 21 juillet 1854 et 4 août 1855;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre du corps de santé de l'armée de terre est fixé ainsi qu'il suit :

Médecins.

Inspecteurs.	7
Principaux de 1re classe. . .	40
Principaux de 2e classe. . .	40
Majors de 1re classe. . . .	260
Majors de 2e classe. . . .	300
Aides-majors de 1re classe. .	400
Aides-majors de 2e classe. .	100
	1,147

Pharmaciens.

Inspecteur.	1
Principaux de 1re classe. . .	5
Principaux de 2e classe. . .	5
Majors de 1re classe. . . .	36
Majors de 2e classe. . . .	42
Aides-majors de 1re classe .	55
Aides-majors de 2e classe. .	15
	159

Art. 2. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe passeront à la 1re classe après deux années de services effectifs.

Art. 3. — Il y aura, à l'avenir, dans chaque régiment à trois bataillons et dans les corps d'un effectif équivalent :

1 médecin-major de 1re classe;

1 médecin-major de 2e classe;

1 médecin aide-major.

Art. 4. La solde des médecins et pharmaciens est fixée conformément au tarif ci-joint.

Art. 5. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 1re classe aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle du tarif ci-annexé, resteront en possession de cette solde, dans les diverses positions, jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

Art. 6. Toutes dispositions antérieures qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

Art. 7. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

VAILLANT.

LOI *approbative des conventions passées avec diverses compagnies de chemins de fer.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont approuvés les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 10 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 2. Sont approuvés les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 3. Sont approuvés les articles 2 et 4, § 1er, de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 4. — Sont approuvés les arti-

clés 2, 4, 5, 6 et 8 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 5. Sont approuvés les articles 6, 7, 8, 9 et 12 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 6. Sont approuvés les articles 2, 3, 4 et 7 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 7. Sont approuvés les articles 5, 7, 8, 9, 10 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Art. 8. Sont approuvés les art. 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 25 décembre 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1859.

Le président,

COMTE DE MORNY.

Les secrétaires, etc.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à approuver les conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les Compagnies des chemins de fer d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Dauphiné, de l'Ouest, de l'Est, des Ardennes et du Midi.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 21 mai 1859.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, etc.

DELANGLE.

DÉCRET *relatif aux frais d'administration des préfectures.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858 portant règlement du budget de 1859;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1846 portant fixation des frais d'administration de préfecture;

Vu le décret du 27 mars 1852;

Vu le décret du 19 décembre 1857 portant répartition entre les préfectures et les sous-préfectures d'une somme de 166,750 francs;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais d'administration des préfectures (personnel et matériel) sont fixés, à partir du 1er janvier 1859, conformément au ta-

bleau ci-annexé. (V. ce tableau, *Moniteur*, 30 juillet.)

Art. 2. L'article 7 du décret du 27 mars 1852 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 12 juillet 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Duc de Padoue.

Décret *relatif aux répétiteurs des Lycées.*

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 17 août 1853;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a, dans chaque lycée, des répétiteurs de 1re et de 2e classe, et des aspirants répétiteurs.

Les répétiteurs sont répartis par tiers dans chacune de ces classes.

Art. 2. Les répétiteurs sont chargés de veiller à la discipline et de concourir à l'enseignement;

Ils font observer les règles d'une bonne éducation;

Ils maintiennent l'ordre dans les mouvements de la journée;

Dans les salles d'étude, ils dirigent les élèves, ils s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, du soin avec lequel les leçons sont apprises;

Ils tiennent les classes élémentaires.

Dans les classes de la division de grammaire et de la division supérieure, ils remplacent les professeurs empêchés;

Ils prennent part au service des répétitions, conférences et examens.

Art. 3. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences.

Nul n'est nommé répétiteur de 2e classe s'il n'a exercé, pendant un an au moins, avec un titre régulier, les fonctions d'aspirant répétiteur.

Pourront être nommés maîtres répétiteurs de 1re classe :

Les maîtres répétiteurs de 2e classe, après un an d'exercice, s'ils sont licenciés ou s'ils ont été admis aux épreuves orales de l'agrégation de grammaire;

Les maîtres répétiteurs de 2e classe, après cinq ans d'exercice, dont trois au moins dans le même lycée.

Art. 4. Les répétiteurs et les aspirants répétiteurs sont nommés, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique sur la proposition du proviseur et sur l'avis du recteur, chargés l'un et l'autre de s'assurer, au préalable, de la moralité et de l'aptitude des candidats.

Art. 5. Le proviseur, avec l'agrément du recteur, répartit, chaque année, entre les répétiteurs et les aspirants répétiteurs : 1° le service de la surveillance des élèves dans tous les mouvements de la journée; 2° le service de la tenue des études, des classes élémentaires, et du remplacement des professeurs.

Il fera cette répartition de telle sorte que les maîtres surveillent, autant que possible, à partir de la classe de sixième, les mêmes élèves dans tout le cours des études.

Il peut, en cas d'urgence, suspendre les répétiteurs de leurs fonctions, à la charge par lui d'en référer immédiatement au recteur, et sans que la durée de cette suspension puisse excéder trois mois.

Art. 6. Les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de 2e classe sont tenus de suivre les conférences qui seront organisées dans chaque lycée pour les préparer, soit au grade de licencié ès lettres, soit au grade de

licencié ès sciences, soit à l'agrégation de grammaire.

Art. 7. Chaque répétiteur ou aspirant répétiteur devra pouvoir consacrer, les jours de classe, cinq heures au moins aux conférences, à son travail personnel et au repos. Il lui est accordé, en outre, un demi-congé, le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois.

Art. 8. Les maîtres répétiteurs pourront être chargés des fonctions de surveillant général, par délégation du proviseur, avec l'agrément du recteur, sans qu'ils cessent d'être considérés comme maîtres répétiteurs de 1re ou de 2e classe.

Après cinq ans d'exercice dans la 1re classe, les maîtres répétiteurs pourront être nommés, par le ministre, surveillants généraux.

Après cinq ans d'exercice comme surveillants généraux, ils pourront être nommés censeurs, s'ils sont licenciés et officiers d'académie.

Art. 9. Les candidats à l'agrégation peuvent faire compter, pour chacune des années de stage exigées par l'article 7 du décret du 10 avril 1852, chacune des années pendant lesquelles ils auraient exercé les fonctions de maître ou d'aspirant répétiteur.

Art. 10. Le traitement des maîtres répétiteurs est fixé ainsi qu'il suit :

	Départements.	Paris.
Répétiteurs de première classe.	1,200 fr.	1,500 fr.
Répétiteurs de deuxième classe. . . .	1,000	1,000
Aspirants répétiteurs.	700	800

Le traitement de maîtres répétiteurs de 1re classe pourra, après cinq années d'exercice, et à titre rémunératoire, être augmenté de 300 francs.

Lorsqu'à défaut de places vacantes, les aspirants répétiteurs n'auront pas été promus à la 2e classe, leur traitement pourra être augmenté de 100 francs.

Art. 11. Les surveillants généraux nommés par le ministre reçoivent un traitement de 1,800 fr. dans les départements, et de 2,000 fr. à Paris.

Après cinq ans d'exercice, ce traitement pourra être élevé à 2,000 fr. dans les départements, à 2,200 fr. à Paris.

Le traitement des maîtres répétiteurs, chargés des fonctions de surveillants généraux par délégation des proviseurs, est fixé à 1,500 fr.

Art. 12. Les classes élémentaires sont confiées :

Soit à des maîtres répétiteurs de 1re ou de 2e classe délégués par le proviseur avec l'agrément du recteur ;

Soit à des maîtres élémentaires institués par le ministre.

Ces derniers ne sont pas dispensés de concourir à la surveillance intérieure, suivant les besoins du service.

Art. 13. Peuvent être nommés maîtres élémentaires avec institution ministérielle :

1° Les maîtres répétiteurs qui auront obtenu le grade de licencié;

2° Les maîtres répétiteurs qui ont été, pendant cinq années au moins, chargés, par délégation du proviseur, d'une classe élémentaire ;

3° Les maîtres répétiteurs qui, ayant cinq ans d'exercice, justifient de leur admission aux épreuves orales de l'agrégation de grammaire.

Art. 14. Le traitement des maîtres élémentaires est fixé à 1,200 fr. dans les départements, et à 1,500 fr. à Paris.

Art. 15. Les maîtres élémentaires peuvent, sur leur demande et suivant les circonstances, être dispensés, soit de résider au lycée, soit d'y prendre leurs repas. Dans ce dernier cas, ils reçoivent une indemnité de nourriture de 500 fr.

Art. 16. Sont maintenues toutes les dispositions des anciens règlements qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 17. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura lieu à partir du 1er octobre 1859.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 juillet 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

DÉCRET *qui institue un prix de* 20,000 *fr. à décerner par l'Institut.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu le décret du 14 avril 1855 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un prix de la valeur de vingt mille francs sera, tous les deux ans, décerné en notre nom par l'Institut impérial de France, dans la séance publique commune aux cinq Académies.

Ce prix sera attribué tour à tour, dans l'ordre des lettres, des sciences et des arts, à une œuvre ou à une découverte désignée par la majorité des suffrages des Académies réunies.

Il remplacera le prix triennal institué par le décret du 14 avril 1855, et sera décerné pour la première fois dans la séance du 15 août 1860, entre les auteurs des ouvrages qui se seront produits dans l'ordre des lettres pendant les six dernières années.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

ROULAND.

DÉCRET *qui affecte l'asile du Vésinet aux femmes convalescentes.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu notre décret impérial en date du 8 mars 1855, qui a prescrit la création sur le domaine de la Couronne, au Vésinet, d'un asile pour recevoir les ouvriers mutilés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. l'Asile impérial du Vésinet, destiné primitivement à recevoir des ouvriers mutilés, sera affecté aux femmes convalescentes.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1859,

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

DELANGLE.

DÉCRET *relatif aux Institutions des sourds-muets de Paris et de Bordeaux.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu les décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791, des 12-14 mai 1793 et 16 nivôse an III, relatifs aux Institutions de sourds-muets de Paris et de Bordeaux ;

Vu l'ordonnance royale du 21 février 1841 ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'Institution impériale des sourds-muets de Paris est exclusivement affectée aux élèves du sexe masculin, et celle de Bordeaux aux jeunes filles atteintes de surdi-mutité.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 14 septembre 1859,

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Duc de Padoue.

Décret *relatif au Prytanée militaire.*

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 12 avril 1831 portant organisation du collége militaire ;

Vu le décret du 6 janvier 1853 qui donne au collége militaire le titre de *Prytanée impérial militaire ;*

Vu le décret du 10 avril 1852 qui détermine le système d'études des établissements publics ;

Vu le décret du 28 mai 1853 portant organisation du Prytanée militaire ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Décrétons :

TITRE Ier.

Institution du Prytanée.

Art. 1er. L'objet de l'institution du Prytanée impérial militaire, établi à la Flèche, est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare spécialement à la carrière militaire et puisse, exceptionnellement, leur ouvrir l'accès d'autres carrières.

Art. 2. Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat ; trois cents comme boursiers, cent comme demi-boursiers.

Le Prytanée reçoit, en outre, des élèves pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles.

Les enfants de la ville de la Flèche peuvent être admis à suivre les cours du Prytanée comme externes, moyennant une rétribution de 5 francs par mois.

TITRE II.

Conditions d'admission.

Art. 3. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement : 1° pour des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées ; 2° pour les fils de sous-officiers morts au champ d'honneur.

Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés par suite de blessures reçues à la guerre.

Art. 4. Le prix de la pension est fixé à 850 fr. ; celui de la demi-pension à 425 fr., non compris le trousseau dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles.

Les familles des élèves admis, soit à titre gratuit, soit comme pensionnaires, sont tenues de subvenir aux frais du trousseau lors de l'admission.

Art. 5. L'époque unique d'admission est fixée au 1er octobre de chaque année.

Nul candidat ne peut être admis si, à cette époque, il n'a dix ans accomplis ou s'il en a plus de douze.

Ceux qui n'ont pas alors onze ans révolus doivent pouvoir entrer en septième.

Ceux qui auraient complété leur onzième année doivent pouvoir entrer en sixième.

Quant aux élèves pensionnaires, admis après l'âge de douze ans, ils doivent être en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

TITRE III.

Personnel militaire.

Art. 6. Le commandement du Prytanée impérial militaire peut être confié soit à un officier général, soit à un colonel en activité de service.

Le commandant est nommé par Nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sous les ordres directs duquel il est placé.

Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le Prytanée ; son autorité et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service.

Art. 7. Sont attachés au Prytanée :

Un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou chef de bataillon, chargé du commandement en second ;

Un capitaine ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant, lequel est chargé de diriger les exercices gymnastiques ;

Un certain nombre de sous-officiers, déterminé par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service.

En cas d'absence du commandant du Prytanée, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

TITRE IV.

Enseignement.

Art. 8. L'instruction donnée au Prytanée suit le plan des études des lycées (section des sciences).

Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires et la gymnastique.

Ils complètent au Prytanée leur éducation religieuse.

Art. 9. Le commandant du Prytanée est secondé, pour la direction des études, par un membre de l'Université, nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes, et portant le titre d'Inspecteur des études.

Art. 10. Les professeurs, répétiteurs et maîtres nécessaires aux besoins de l'enseignement sont également choisis par le ministre de la guerre parmi les fonctionnaires de l'Université, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

TITRE V.

Service du culte.

Art. 11. Un aumônier est spécialement chargé, sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'Instruction religieuse des élèves.

Il pourrait être placé au Prytanée un second ecclésiastique avec le titre de chapelain, si les besoins du service rendaient cette nomination nécessaire.

L'un et l'autre sont nommés par le ministre de la guerre.

TITRE VI.

Service de santé.

Art. 12. Un chirurgien-médecin est chargé du service de santé.

Il peut être désigné un médecin consultant, qui serait appelé dans les maladies graves, ou en cas de difficultés concernant l'admission des élèves.

Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre des sœurs de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

TITRE VII.

Administration.

Art. 13. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, veille à tous les détails de l'administration intérieure.

Le conseil est composé comme il suit, savoir :

Le commandant du Prytanée, président ;

Le commandant en second ;

L'inspecteur des études ;

Le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, faisant fonctions de sous-intendant militaire ;

Le trésorier.

Art. 14. Les agents directs du conseil d'administration sont :

Un trésorier qui est en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire du conseil ;

Un économe.

Ces deux comptables sont tenus de fournir un cautionnement fixé, pour le premier, à 20,000 fr., et, pour le second, à 10,000 fr., et constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

L'économe est appelé aux séances, avec voix consultative, lorsque le conseil le juge convenable.

Art. 15. L'intendance militaire est

chargée de la surveillance administrative, lorsque le conseil le juge convenable.

Art. 1 . L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du Prytanée : elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupe.

Art. 16. Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre doivent être suivis pour la justification de toutes les dépenses du Prytanée à la charge du budget de ce département.

Art. 17. Le commandant du Prytanée nomme, sur la proposition du conseil d'administration, les agents subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement sont déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

TITRE VIII.

Inspection.

Art. 18. Chaque année, le ministre de la guerre désigne, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes, un ou deux inspecteurs de l'Université pour visiter le Prytanée. Cette visite donne lieu à un rapport concernant la situation morale, le personnel enseignant, l'état et les progrès des études. Une expédition de ce rapport est transmise au ministre de l'instruction publique et des cultes ; l'autre parvient au ministre de la guerre, ainsi qu'il est dit en l'article 19.

Art. 19. Un inspecteur général, désigné parmi les officiers généraux, est chargé de la mission d'inspecter les différentes parties du service. Il reçoit et transmet au ministre de la guerre, avec ses observations, le rapport d'inspection universitaire.

Art. 20. Un intendant militaire inspecte le Prytanée ; il fait connaître au ministre les améliorations et économies dont l'administration lui paraît susceptible.

TITRE IX.

Sortie du Prytanée.

Art. 21. Lors de la tournée annuelle des examinateurs d'admission à l'École impériale polytechnique et à l'École impériale spéciale militaire, les élèves en position de concourir pour l'une ou pour l'autre école sont présentés aux examinateurs.

Art. 22. Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Art. 23. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 24. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret et de régler les dispositions transitoires.

Fait à Compiègne, le 8 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

DÉCRET *relatif au service des hypothèques dans le département de la Seine.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 16 juin 18 9 relative à l'agrandissement de la ville de Paris;

Considérant qu'il est de l'intérêt du public que l'extension des limites de Paris n'apporte que le moins possible de changements aux circonscriptions hypothécaires actuelles du département de la Seine, et qu'aujourd'hui une grande partie des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis sont compris dans le nouveau périmètre de la capitale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service de la conservation des hypothèques dans le département de la Seine demeure réparti entre trois bureaux. Le siége de ces trois

bureaux est fixé à Paris (suit la désignation des bureaux).

Art. 2. A la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les formalités hypothécaires concernant des immeubles situés dans les circonscriptions attribuées au 2e et au 3e bureau, et qui ont été accomplies, depuis la promulgation de la loi d'annexion, à l'ancienne conservation de Paris, seront extraites sans frais des registres de cette conservation et reportées avec leur date sur les registres des 2e et 3e bureaux.

Art. 3. Le cautionnement en immeubles à fournir pour chacun des trois conservateurs du département de la Seine demeure fixé à cent mille francs (100,000 fr.)...

Fait au palais de Compiègne, le 16 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des Sceaux, etc. DELANGLE.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. MAGNE.

DÉCRET *relatif aux droits d'auteur de pièces de théâtre.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu les art. 12, 13 et 72 du décret du 15 octobre 1812 ;

Vu les art. 12 et 13 du décret du 27 avril 1850 ;

Vu le rapport de la commission chargée d'examiner l'organisation actuelle du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 72 du décret du 15 octobre 1812 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 72. La part d'auteur dans le produit brut de la recette est de 15 p. 0/0 par soirée, à répartir entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant :

Une pièce seule		15 pour %.
2 pièces égales	7 1/2 chacune	15 —
4 ou 5 actes	11	15 —
1 ou 2 actes	4	
4 ou 5 actes	9	15 —
3 actes	6	
3 actes	10	15 —
1 ou 2 actes	5	
3 pièces égales	5 chacune	15 —
4 ou 5 actes	8	15 —
1 ou 2 actes	3 1/2	
1 ou 2 actes	3 1/2	
4 ou 5 actes	7	15 —
3 actes	5	
1 ou 2 actes	3	
3 actes	7	15 —
1 ou 2 actes	4	
1 ou 2 actes	4	
3 actes	5 1/2	15 —
3 actes	5 1/2	
1 ou 2 actes	4	

Cependant les auteurs et les comédiens pourront faire toute autre convention de gré à gré, à la condition de ne pas réduire les droits d'auteur fixés dans le tableau précédent.

Art. 2. A l'avenir la pension de retraite sera acquise, fixée et liquidée conformément au décret du 15 octobre 1812. Elle ne peut, dans aucun cas, sauf les droits acquis, dépasser la quotité déterminée par l'art. 12 dudit décret.

Art. 3. Après une période de dix années de services, à partir du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission comme artiste aux appointements, et ensuite comme sociétaire, il sera statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire reçu postérieurement à la promulgation du présent décret. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'administrateur et du conseil d'administration, pourra prononcer la mise à la retraite, conformément à l'art. 16 du décret du 15 octobre 1812.

Dans ce cas, le sociétaire aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de services, et sera libre d'exercer son art soit à Paris, soit dans les départements.

Art. 4 Les avantages résultant de l'article précédent pourront être appliqués à ceux des sociétaires actuels qui ont été nommés postérieurement au décret du 27 avril 1850, et qui demanderont, après dix années de services, comme pensionnaires et comme sociétaires, que leur position soit révisée conformément à l'article précédent.

Ceux des sociétaires qui, n'étant pas maintenus dans leur position, se trouveraient alors avoir, à l'aide de leurs services antérieurs, plus de dix années d'exercice, pourront recevoir, pour chacune des années qui en formeront l'excédant, deux cents francs de pension imputables, moitié sur le fonds de cent mille francs (réduit aujourd'hui à quatre-vingt-dix mille francs), moitié sur celui de la société.

Art. 5. Les dispositions du décret du 27 avril 1850 qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 19 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

DÉCRET *relatif à la direction générale de la sûreté publique.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique.

Les bureaux formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale sont placés sous sa direction.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, et réglera par arrêtés ministériels les détails de cette exécution.

Fait au palais de Compiègne, le 30 novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

BILLAULT.

§ V. — COLONIES.

DÉCRET *relatif au service des cultes aux Colonies.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, sur l'administration du personnel des cultes aux colonies ;

Vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies ;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des cultes, aux colonies, est placé dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Toutefois, les décrets statuant sur l'exercice des cultes sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 3. Les décrets portant nomination des évêques et des préfets apostoliques aux colonies sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent.

Art. 4. Sont abrogés l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 19 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

NAPOLÉON (Jérôme).

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

E. ROULAND.

DÉCRET *relatif à la nomination des employés dans les Colonies.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le général commandant supérieur des forces de terre et de mer, les préfets, les généraux commandant les divisions, les sous-préfets et les commissaires civils nommeront les employés composant le personnel de leurs bureaux.

Les secrétaires de sous-préfecture et de commissariat civil et les adjoints aux bureaux arabes départementaux, détachés dans les sous-préfectures, seront nommés par les préfets.

Art. 2. Les employés de tout grade composant le personnel désigné dans l'article précédent sont rétribués sur un fonds annuel d'abonnement mis à la disposition des chefs de service, sur les crédits législatifs alloués au titre de l'administration générale et provinciale de l'Algérie.

Il sera justifié de cet abonnement par des états d'émargement.

Les dépenses matérielles d'administration, telles que frais de bureaux, de tournées, d'impressions, etc., seront également payées par voie d'abonnement.

Les dépenses de cette nature ne sont point soumises à justification.

La quotité de ces abonnements est fixée par le ministre.

Art. 3. Il sera institué au chef-lieu de chaque province, en faveur des agents et employés rétribués sur le fonds d'abonnement et non titularisés par le ministre, une caisse spéciale de retraites sur fonds de retenues.

Les statuts de chaque caisse seront approuvés par décret impérial.

Art. 4. Les employés titulaires pourvus d'une commission ministérielle continueront d'être régis, quant au droit à pension, par la loi du 9 juin 1853.

Ces mêmes employés conservent leurs grades et traitements, sans préjudice de leurs droits éventuels à l'avancement ; ils ne pourront être privés d'une classe ou d'un grade, ni être licenciés ou révoqués qu'en vertu d'une décision du ministre, sur le rapport des préfets ou généraux, et après avoir été admis à présenter un mémoire justificatif.

Art. 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

NAPOLÉON (Jérôme).

DÉCRET *relatif au gouvernement de l'île de Gorée et autres établissements.*

NAPOLÉON, etc.,

Vu le décret impérial du 1er novembre 1854 concernant le gouvernement de Gorée et dépendances;

Vu la décision impériale du 29 juillet 1858 concernant le partage d'attributions, nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sont placés sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

Art. 2. Les établissements français au sud de Sierra-Leone continuent à être placés sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

Art. 3. Le décret impérial du 1er novembre 1854 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre ministre secrétaire d'Etat de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

NAPOLÉON (Jérôme).

LOI *qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'Etat et devant la Cour de cassation.*

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'Etat par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie, seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

Art. 2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la cour de cassation, sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris le 19 mai 1859.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de déterminer les délais des instances devant le conseil d'Etat et devant la Cour de cassation, pour la Corse et pour l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er juin 1859.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

BARON T. DE LACROSSE.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

DELANGLE.

Par l'Impératrice Régente :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

DÉCRET *qui rend applicables à l'Algérie les lois sur les irrigations.*

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies ;

Vu la loi du 14 floréal an 11 ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur les expropriations en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854 sur le drainage,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage, sont promulguées en Algérie, et y recevront leur application sous les modifications suivantes :

Art. 2. Les contestations prévues par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847, sont portées, en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 3. En cas d'exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1854, l'utilité publique est déclarée, et les indemnités dues pour expropriations sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 4. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois et règlements sur la propriété et la police des eaux en Algérie.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 5 septembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET *relatif au tarif des douanes dans les Colonies.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par notre décret du 30 septembre 1858 pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1860.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 septembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, etc.

E. ROUHER.

Le ministre au département de l'Algérie et des colonies,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET *relatif aux correspondances expédiées par la voie de Suez, de Chine en France, et vice versa.*

NAPOLÉON, etc.

Vu la convention de poste conclue,

le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne :

Vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention ;

Vu la proposition faite par les lords commissaires de la Trésorerie britannique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine, soit du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-après :

NATURE des CORRESPONDANCES.			TAXE A PERCEVOIR pour CHAQUE LETTRE.
Lettres ordinaires	affranchies jusqu'à destination	des ou pour les officiers.	40 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots.	20 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	non affranchies	des ou pour les officiers.	50 c. par 7 1/2 grammes on fraction de 7 1/2 grammes.
		des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots.	30 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.		La même taxe pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.
Lettres chargées..............................			Taxe fixe de 20 c. en sus de la taxe fixée pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.

Art. 2. Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire en Chine et la métropole, par la voie des bâtiments français naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports de la mer de Chine, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 20 mai 1854.

Les lettres de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots · *Par bâtiment français.*

Art. 3. Les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 décembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. MAGNE.

Décret *relatif aux circonscriptions judiciaires de l'Algérie.*

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance d'Alger comprend l'arrondissement d'Alger et les communes de Tenez et d'Orléansville, tels qu'ils sont délimités par le décret du 16 août dernier.

Art. 2. Le ressort du tribunal de première instance de Blidah comprend les arrondissements de Blidah, de Médéah et de Milianah (moins la commune d'Orléansville), tels qu'ils sont délimités par le décret susvisé.

Art. 3. Le ressort des justices de paix de Tenez, d'Orléansville et d'Aumale, celui des commissariats civils de Cherchell, de Marengo et de Dellys, s'étendent sur le territoire respectivement affecté à chacune de ces communes.

Le territoire des Issers Gherbi et des Khachnas est rattaché à la justice de paix d'Alger (canton *sud*).

Art. 4. Le ressort de la justice de paix de Blidah s'étend sur les communes de Blidah et de Mouzaïaville.

Celui de la justice de paix de Médéah, sur la commune de Médéah et sur le territoire des Assenben-Ali.

Celui de la justice de paix de Milianah, sur les communes de Milianah, de Vésoul-Bénian et de Duperré.

Art. 5. Le ressort de la justice de paix de Batna et celui du commissariat civil de Djidjelly s'étend sur le territoire de ces deux districts, tel qu'il est délimité par e décret du 14 septembre dernier.

Art. 6. Il n'est rien changé au ressort des tribunaux et justices de paix qui ne sont pas compris dans le présent décret.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Delangle.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies,

Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Rapport *fait au Corps législatif par la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année* 1858 *et sur la situation, au* 31 *décembre* 1858, *de ces deux établissements, en exécution des articles* 114 *et* 115 *de la loi du* 28 *avril* 1816. (*V.* Moniteur 12 *juin.*)

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

La Caisse d'amortissement a continué à recevoir du Trésor, en 1858, sur les crédits ouverts, pour ordre, à sa dotation et aux arrérages des recettes qui lui appartiennent, des bons à échéances dont le capital est périodiquement inscrit, à son profit, en 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique.

La loi du 19 juin 1857 a fait ajouter à ces valeurs, devenues inactives depuis le mois de juillet 1848, la consolidation en rentes 3 0/0, au nom de l'amortissement des fonds restés disponibles, à l'époque du 31 décembre 1858, sur la dotation de l'armée, en même temps que le capital en a été appliqué à la réduction de la dette flottante du Trésor.

C'est ainsi que cette caisse spéciale a reçu en 1858, sur sa dotation budgétaire

budgétaire	86,702,137 fr. 00 c. }	87,536,534 fr. 00 c.
Sur la dotation de l'armée...	834,397 00 }	
Sur les arrérages de ses rentes		31,087,877 50
Sur les intérêts des bons du Trésor		783,122 61
A reporter		119,407,534 11

Report............	119,407,534fr. 11c.
Les bons existant en portefeuille au 31 décembre 1858 étant de..	58,234,909 64
Les ressources de l'amortissement se sont élevées ensemble au 1er janvier 1859 à........................	177,642,443 75
Et n'ont été consolidées en rentes que jusqu'à concurrence de..	117,111,965 86
Ce qui a fait ressortir à la même époque un fonds libre de.. représenté par des bons du Trésor restant à consolider.	60,530,477 89

Ces créations et ces conversions d'effets publics successivement immobilisés depuis dix années dans le portefeuille de cette caisse ont élevé nominalement la puissance de l'amortissement comprise pour ordre au budget de 1859, à la somme de 119,661,823 fr., qui se répartit de la manière suivante :

RENTES.	4 1/2 °/。 nouveau.	4 1/2 °/。 ancien.	4 °/。.	3 °/。.	TOTAL.
Dotations...	43,905,648	246,254	821,439	43,083,978	88,057,319
Rentes 3 °/。.	21,668,151	122,819	408,997	9,404,537	31,604,504
Totaux...	65,573,799	369,073	1,230,436	52,488,515	119,661,823

L'action effective de l'amortissement a recommencé en 1859, par une affectation spéciale de 40 millions réservés sur les revenus publics de cet exercice par la loi de finances du 4 juin 1858, pour être employés journellement en rachats de rentes applicables à chaque nature de fonds publics, en proportion de leur dotation respective, mais sans avoir égard à la quotité relative des rentes qui leur étaient antérieurement acquises, savoir :

Rentes 4 1/2 °/。 nouveau............	19,944,122
— 4 1/2 °/。 ancien............	111,861
— 4 °/。....................	373,138
— 3 °/。....................	19,570,879
Somme égale........	40,000,000

Nous ne devons pas terminer ce chapitre de l'amortissement, sans arrêter l'attention sur la progression croissante des annulations de rentes perpétuelles qui ont exonéré la dette inscrite du montant des capitaux versés à la Caisse des retraites de la vieillesse, en échange de rentes viagères.

Le 3 0/0 a été réduit ainsi en 1858 de 101,214 fr. d'arrérages perpétuels.

Cette institution bienfaisante a successivement allégé, depuis son origine jusqu'à ce jour, le fardeau de nos fonds publics de 1,125,878 fr. en intérêts et de 31,386,352 fr. 77 c. en capital.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

PASSIF.

Consignations.

Les mouvements des capitaux consignés, dont la loi récente sur les ordres judiciaires avait fait craindre la décroissance, ont, au contraire, éprouvé une augmentation de près de 5 millions pendant l'année 1858, qui s'explique par catégories dans le tableau ci-après.

CATÉGORIES.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1857.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1858.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1° Prix d'immeubles	25,638,007 15	25,641,245 92	3,238 77	»
2° Prix de ventes mobilières	2,777,077 67	3,135,407 14	358,359 47	»
3° Produits de successions vacantes ou bénéficiaires	9,429,902 37	9,789,751 47	359,821 10	»
4° Fonds de faillites et de concordats	12,822,840 19	19,488,029 62	6,665,189 43	»
5° Cautionnements de comptables	999,642 46	1,146,547 77	146,905 41	»
6° Cautionnements d'adjudicataires et d'entrepreneurs de travaux	18,104,637 38	13,811,207 84	»	4,293,429 54
7° Cautionnements judiciaires et de surenchère	1,345,272 20	1,915,526 87	570,254 67	»
8° Loyers, fermages, deniers saisis, etc.	18,885,057 30	20,328,437 48	1,443,400 18	»
9° Retenues sur traitements civils et militaires	2,433,279 38	2,339,915 81	»	93,343 57
10° Consignations administratives diverses	7,377,054 94	6,846,874 19	»	530,180 75
Totaux	99,812,771 04	104,442,944 11	9,547,169 03	4,916,953 86

La plus forte augmentation porte pour 6,665,189 fr. 43 c. sur les fonds de *faillites* et de *concordats;* on peut l'attribuer à la fois à l'influence de la dernière crise commerciale et à l'exécution plus exacte des lois qui prescrivent de verser ces encaisses temporaires à la Caisse des dépôts et consignations.

La diminution la plus considérable s'applique pour 4,293,429 fr. 54 c. aux *cautionnements versés par les adjudicataires de travaux* pour servir de gage à la bonne exécution de leurs engagements, et dont les fonds, représentés en partie par des bons du Trésor, ont été restitués au fur et à mesure de l'achèvement des chemins de fer et des grandes œuvres d'intérêt public.

Les différences en plus et en moins qui se dégagent sur les autres articles n'ont pas assez d'importance pour exiger une explication particulière.

Le solde général de ce compte s'élevait au 31 décembre 1858 à . . . . 104,442,966 fr. 11 c.

A reporter. 104,442,966 11

Report. 104,442,966 11

Dépôts provisoires.

Les dépôts provisoires faits par les soumissionnaires de travaux de l'Etat et du département de la Seine à titre de garantie préalable de leurs futurs engagements ont diminué, pendant le cours de l'année 1858, de 53,108 fr. 54 c., et ne présentent plus, au 1er janvier 1859, qu'un solde créancier de. 214,683 96

Dépôts volontaires.

Les dépôts volontaires dont le solde était au 31 décembre 1857, de 9,289,586 fr. 80 c., se sont élevés en 1858 à. 13,205,999 80
à la suite des dispositions nouvelles qui ont été prises pour réduire à dix jours de délai de remboursement en même temps que pour abaisser le taux de l'intérêt de 4 à 3 p. %.

Dépôt des établissements publics.

Les dépôts des établissements publics ont éprouvé une légère augmentation de près de 200,000 fr., qui les élève, au 31 décembre 1858, à 8,163,582 fr. 99 c., nonobstant la répartition qui a été faite entre 5,193 parties prenantes d'un fonds de souscriptions distribué aux familles de militaires et de marins de l'armée d'Orient, ci. . . . . (1). 8,163,582 99

CAISSES D'ÉPARGNE.

Les fonds déposés par les caisses d'épargne se sont accrus de près de 32,000,000, et sont parvenus, en 1858, au chiffre de. . . . . (2). 304,119,761 37
qui appartiennent à 408 établissements dont le nombre s'est augmenté de 20 caisses d'épargne nouvelles.

Caisses d'épargne des instituteurs cammunaux.

La conversion des fonds d'épargnes des instituteurs communaux en placements individuels ou à la caisse des retraites de la vieillesse, dont les avantages ont été appréciés par les parties intéressées, continue à s'opérer successivement, et laisse encore à cet ancien compte un solde disponible de. 7,169,562 90

Sociétés de secours mutuels.

Les comptes ouverts aux sociétés de secours mutuels, dont le nombre s'est accru pendant 1858 de plusieurs nouvelles associations, s'alimentent par le versement de leurs fonds disponibles, par les intérêts des 10 millions consacrés à leur encouragement, enfin par les subventions de l'Etat, destinées aux retraites des

A reporter. 437,316,557 13

(1) Savoir :

Dépôts de divers établissements publics......	8,116,761 66	8,163,582 99
Dépôts convertis ou à convertir en rentes.....	46,821 33	

(2) savoir :

Caisses d'épargne et de prévoyance...........	304,040,848 49	304,119,761 37
Id. Dépôts en numéraire en suspens.........	78,912 88	

Report. 437,316,557 13

vieillards après dix années d'existence de ces institutions, ainsi qu'à l'assistance des orphelins. Ces ressources progressives, dont une partie a été convertie en rentes sur l'Etat, s'élèvent aujourd'hui à. 3,913,368 90

Caisses des retraites de la vieillesse.

Les bienfaits de la caisse des retraites de la vieillesse sont chaque jour mieux compris par les différentes classes de la société qui ont apporté, en 1858, avec plus d'empressement encore que dans les années précédentes, leurs nouvelles économies à cette destination prévoyante.

Les développements présentés dans le rapport spécial de la commission chargée de surveiller et de publier les résultats de cette institution nous autorisent à ne mentionner ici que les faits principaux relatifs à la recette et à l'emploi des capitaux versés.

Il a été constitué au profit des parties des rentes viagères montant à 227,754 fr., au capital de 2,318,024 fr. 27 c., et par suite il a été annulé sur le grand-livre 101,214 fr. de rente 3 p. % représentant 3,373,800 fr. de capital amorti.

Les recettes faites en 1858 ont été de 3,749,783 fr. 87 c. qui, réunis aux intérêts et au solde antérieur, ont produit une ressource totale de. . . 5,104,035 24

Les remboursements se sont élevés à.	664,620 41	}	4,878,850 89
Les sommes appliquées aux achats de rentes à.	4,214,230 48	}	

Il est ainsi resté disponible un fonds de 225,184 35

auquel il convient d'ajouter :

1° Le capital représenté par les rentes en portefeuille.. . . . . 27,639,747 41

2° La portion des dépôts des instituteurs primaires transférée à cette caisse. 40,462 58

Le solde définitif au 31 décembre 1858 est donc parvenu à.. . . . . 27,905,394 34 27,905,394 34

Dotation de l'armée.

Quoique le prix de l'exonération des jeunes gens appelés sous les drapeaux ait été abaissé de 2,000 à 1,800 fr. en 1858, le nombre progressif des exonérés, qui a excédé celui de l'année précédente de 2,208, a produit un accroissement de recette de plus de 800,000 fr., que l'on peut attribuer aussi, dans une certaine mesure, à l'interdiction prononcée par la loi du 17 mars 1858 contre les substitutions de numéros.

D'un autre côté, la diminution survenue dans le nombre des militaires en activité de service qui ont obtenu l'exonération a occasionné une décroissance de 1,170,000 fr. sur les produits réalisés en 1858.

Enfin, les primes de rengagement ont été moins considérables pendant que les hautes payes devenaient plus importantes.

A reporter. 469,135,320 37

Report.		469,135,320 37
La compensation de ces différents résultats a dégagé un excédant définitif de recettes de près de 39 millions qui ont été appliqués, jusqu'à concurrence de 37 millions, à la réduction de la dette flottante du Trésor, et qui ont en outre laissé un fonds libre de 2 millions à l'accroissement de l'encaisse de ce service spécial, déjà parvenu à. . . . . (1).		10,009,348 97
La dotation de l'armée se trouvait encore propriétaire au 31 décembre 1858 d'une rente 3 pour °/. de 4,597,547 fr., représentant un capital de 105,999,949 fr. dès à présent supérieur aux charges qui lui sont imposées.		105,999,949 00
Militaires congédiés ou décédés.		
Les nombreux congés accordés aux militaires pendant la dernière année de leur service ont donné une certaine extension, en 1858, aux restitutions de leurs fonds de masse; les remboursements des successions de ceux qui sont décédés ont conservé leur mouvement habituel. Le solde final de ces capitaux disponibles au 31 décembre 1858 est de.		1,058,678 77
Indemnité des colons de Saint-Domingue et emprunt d'Haïti.		
Les indemnités dues aux colons de Saint-Domingue sur la 20e annuité montant à 1,800,000 fr. et sur les échéances antérieures ont été mises en payement en 1858, et acquittées pour la somme de 1,851,732 fr. 25 c. En laissant encore un fonds disponible au 31 décembre de. . . . .(2).		2,212,143 49
Il a été procédé en même temps à l'acquittement des annuités échues sur l'emprunt d'Haïti fait en 1825 et de celles de ces annuités qui ont été désignées par le sort pour être amorties. Les fonds employés à cette double destination, en 1858, s'élèvent à 783,960 fr., et présentent encore, au 31 décembre, un solde créancier de.		453,125 00
Légion d'honneur.		
Les revenus de la Légion d'honneur versés en exécution de la loi du 28 avril 1816, ont offert, en 1858, un mouvement de recette et de dépense de plus de 21 millions, dont le résultat a porté le solde créancier, au 31 décembre, à.	2,214,607 27	
Mais les avances faites à cet établissement, en vertu de la loi du 21 juin 1845, ayant été diminuées en définitive de 153,251 fr. 29 c. par la compensation des recettes avec les dépenses effec-		
A reporter.	2,214,607 27	588,868,565 60

(1) Savoir :

Caisse de la dotation de l'armée.	9,946,196 87	10,009,348 97
— (versements volontaires).	55,052 10	
— (— avant l'appel).	7,100 »	

(2) Savoir :

1er cinquième.	598,650 69	2,212,143 49
4 derniers cinquièmes.	627,583 34	
Gouvernement haïtien, S. C. de versement. . .	1,486,109 46	

Report.	2,214,607 27	588,868,565 60
tuées en 1858, le solde débiteur au 31 décembre s'est trouvé réduit à.	1,048,759 63	
ce qui a fait ressortir un excédant de ressources sur cette nature de service de.	1,165,847 64	1,165,847 64

Compagnie des canaux.

La compagnie des canaux a remis, en 1858.	242,159 17	
et retiré.	261,000 00	
Il en résulte une diminution de. . .	18,840 83	
sur son solde antérieur, qui le réduit, au 31 décembre 1858, à		735,246 39

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les pensions de retraites acquittées sur des fonds spéciaux ne concernent plus, depuis la loi du 9 juin 1853 qui a centralisé au Trésor les pensions des fonctionnaires payés sur les fonds de l'État, que 224 caisses particulières, dont le service a été réuni à celui des pensions ecclésiastiques servies sur la dotation de 5 millions fondée par le décret du 22 janvier 1852. Les mouvements de ces fonds spéciaux se sont élevés en recette à 4,346,678 fr. 89 c., et en dépense à 4,381,794 f. 67 c. pendant l'année 1858, et leur solde au 31 décembre est de.	1,129,063 25

Domaine extraordinaire.

Les fonds restés disponibles au crédit du compte ouvert à l'ancien domaine extraordinaire n'ont éprouvé aucune variation depuis sept années, et demeurent fixés, au 31 décembre 1858, à.	81,967 97

Receveurs généraux.
(leurs comptes courants.)

Les relations des receveurs généraux avec la caisse des dépôts les ont constitués créanciers, au 31 décembre dernier, de. (1).	172,717 16

Profits et pertes.

Le solde créancier des profits et pertes, au 31 décembre 1858, présente un bénéfice acquis à l'État, pour l'exercice 1858, qui s'élève à.	1,809,830 40
Les intérêts échus et calculés au profit des divers	
A reporter.	593,963,238 41

(1) Savoir :

Crédit	Traites à payer.	1,226,743 66
	Receveurs généraux, L. C. C. de transfert.	69,084 24
		1,295,827 90
Débit.		1,123,110 74
		172,717 16

Report.	593,963,238	41
correspondants créanciers de la caisse des dépôts s'élèvent, au 31 décembre 1858, à la somme de. . . .(1).	23,942,844	39
Total général du passif au 1er janvier 1859..	617,906,082	80

qui est représenté à la même époque que les créances actives et les valeurs de caisse et de portefeuille existant à la caisse des dépôts.

ACTIF.

Prêts aux départements et aux communes.

Les prêts accordés aux départements et aux communes pendant l'année 1858 ont été modérés dans la proportion prudemment restreinte des ressources probables et renfermés plus étroitement dans la durée de six années.

Ces conditions, moins favorables que celles de l'année précédente, ont réduit à 4 millions et demi les nouvelles avances consenties, et n'ont porté qu'à 5,470,879 fr. 82 c. les fonds qui ont reçu cette destination pour remplir à la fois les engagements pris en 1858 et ceux qui avaient été contractés antérieurement.

Les rentrées obtenues des emprunteurs ont excédé de près de 2 millions les sorties de fonds appliqués, en 1858, à cette nature de service, et ont fait descendre ainsi le solde débiteur de ces prêts, au 31 décembre, à. 41,787,196 03

Cette diminution des fonds consacrés aux besoins extraordinaires des administrations locales a été généralement calculée de manière à ne retarder que les avances qui paraissaient moins impérieusement réclamées par l'intérêt public et qui concernaient les communes les plus opulentes.

Sur 25 demandes de cette dernière catégorie, 10 seulement ont été accueillies pour une somme totale de 1,800,000 fr.; mais sur 276 demandes inférieures à 100,000 fr., 234 ont été admises jusqu'à concurrence de 2,800,000 fr.

Les engagements restés en souffrance sur l'ensemble des prêts ne s'élèvent plus qu'à 144,000, dont 130,000 sont dus par la seule ville de Bastia, qui a promis de se libérer au moyen de l'élévation du tarif de son octroi.

Trésor public; son compte courant.

Le Trésor public est dépositaire en compte courant, au 31 décembre 1858, d'une réserve disponible de. . .	32,213,931	69
A reporter.	74,001,127	72

(1) Savoir :

Intérêts dus à divers......		22,472,520	46
Frais administratifs restant à payer......		192,780	32
Bénéfices d'escompte......	10,179,318 37 / 8,884,527 01	1,294,791	36
		23,960,092	14
Avances pour la confection des livrets :			
Caisse de la vieillesse......	15,595 29	17,247	75
Dotation de l'armée......	1,852 46		
		23,942,844	39

Report.......	74,001,127	72

Trésor public; son compte de placements des caisses d'épargne.

Le Trésor public est encore légalement appelé à recevoir les fonds restés libres sur les placements faits par les caisses d'épargne, et à les tenir à la disposition de la caisse des dépôts à l'intérêt de 4 % pour un capital qui s'élevait, au 31 décembre 1858, à.......	190,098,472	42

Trésor public; son compte courant pour la dotation de l'armée.

Le Trésor reçoit également à l'intérêt de 3 % les fonds non employés de la dotation de l'armée, dont le solde créancier, au 31 décembre 1858, est de......	9,969,196	07

Créances arriérées.

Nous devons mentionner dans l'actif de la caisse des dépôts plusieurs créances arriérées qui restent encore à recouvrer au 1er janvier 1859, pour...........	54,624	76
L'actif de la caisse des dépôts et consignations doit s'augmenter encore :		
1° De la différence résultant des cours d'achats et de transferts, à l'amortissement des rentes de la Caisse des retraites de la vieillesse.................	609,388	18
2° Du capital des rentes déposées chez les receveurs généraux, préposés de la Caisse, à titre de garantie de surenchère, de cautionnements de caissiers des caisses d'épargne, de dépôts trentenaires de ces mêmes caisses, etc.....................	994,567	65

Valeurs de caisse et de portefeuille.

Enfin, les capitaux non employés par la caisse des dépôts, et existant dans sa caisse et dans son portefeuille, se composaient, au 31 décembre 1858, des valeurs ci-après :

Numéraire............	378,856fr.	48	342,178,705	20
Effets à recevoir ou en recouvrement................	14,393,293	97		
Inscriptions de rentes: 4 1/2 % (ancien), 126,994, ayant coûté.........	2,705,571	24		
Inscriptions de rentes: 4 1/2 % (nouv.), 5,751,960, ayant coûté........	124,141,389	68		
Inscriptions de rentes: 4 %, 789,233, ayant coûté..	17,232,888	42		
Inscriptions de rentes: 3 %, 6,288,112, ayant coûté.	147,435,015	21		
Obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	10,335,957			
Actions des 3 et 4 canaux avec primes...............	7,236,860	93		
Obligations trentenaires émises par le Trésor (loi du 23 juin 1857, art. 21)..............	18,318,871	85		

Total de l'actif, égal au passif.....	617,906,082	80

Rapport *de la commission de la Caisse des retraites pour la vieillesse à S. M. l'Impératrice Régente, sur les opérations et la situation de cette caisse.* (Voir le *Moniteur* 20 juin.)

Madame,

Après le préambule, le rapport continue ainsi :

Parmi les améliorations déjà introduites dans la législation qui régit la Caisse des retraites, nous croyons devoir mettre au premier rang la loi du 7 juillet 1856 : cette loi peut, à juste titre, être considérée comme le point de départ des progrès de la Caisse, ainsi que le justifient les chiffres suivants :

Avant la loi précitée, les versements étaient au nombre d'environ 32,000 par année moyenne : ce nombre s'est élevé, en 1856, à 43,000 ; en 1857, à 55,000 ; en 1858, à plus de 66,000.

Les recettes de la caisse montant, pour 1858, à. . . .	4,876,502	37
Elles avaient été, en 1857, de.	3,997,046	05
Augmentation.	879,456	32

Les produits de 1858 se composent ainsi :

66,045 versements.	3,749,783	87
Arrérages de rentes.	1,126,718	50
Somme égale.	4,876,502	37

Ces chiffres constatent, comparativement à l'année précédente, une augmentation de 20 0/0 sur le nombre de versements et de 28 0/0 sur les sommes versées. On voit que l'importance des versements s'est accrue en même temps que leur nombre ; en effet, le versement moyen, qui était, en 1857, de 52 fr. 86 c., est monté, l'année suivante, à 56 fr. 77 c.

Les versements de 1858 se divisent, savoir :

En capitaux aliénés,	28,309 versements montant à.. .	2,594,226	76
— réservés,	37,736 — . . .	1,155,557	11
	66,045	3,749,783	87

Comme dans les années précédentes, les versements réservés sont les plus nombreux, et les versements aliénés sont les plus importants. Comparativement à 1857, la moyenne des premiers s'est élevée de 86 fr. 16 à 91 fr. 64, tandis que la moyenne des seconds a diminué de 30 fr. 76 à 30 fr. 62.

La division des versements de 1858 s'établit comme suit entre Paris et les départements :

Paris.	49,036 versements montant à. . .	2,498,534	53
Départements. .	17,009 — . . .	1,251,249	34
	66,045	3,749,783	87

Les compagnies de chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Lyon, du Nord et du Midi figurent dans les versements effectués à Paris pour 37,243 en nombre, et pour 1,174,517 fr. en sommes. C'est une augmentation, sur l'année précédente, de 8,661 versements et de 417,942 fr.

L'entreprise générale des Omnibus a repris cette année, pour son nombreux personnel, les versements qu'elle avait suspendus pendant la période de cherté des subsistances. Parmi les dépôts collectifs réalisés à Paris, on voit figurer, pour la première fois, dans l'état n° 4, ceux de l'association des ouvriers passementiers, une somme de 1,000 fr. versée par M. Trianon au profit de 16 personnes, et un égal nombre de titu-

laires appelés à profiter du legs fait par M. Narabutin, au profit des ouvriers qui auraient fait le plus de versements à la Caisse des retraites.

Quant aux opérations réalisées dans les départements, le même état constate que le système des versements pour les cantonniers a été mis en vigueur en 1858 dans deux départements de plus, l'Ariége et la Creuse, ce qui ne porte encore qu'à 12 le nombre de ceux où il est pratiqué. Il est vivement à désirer que cet usage se généralise promptement.

La liquidation des caisses d'épargne des instituteurs, en vertu du décret du 8 août 1855, accomplie en 1856 dans 58 départements, en 1857 dans 20 départements, a été achevée en 1858 dans 3 départements seulement ; trois caisses départementales, celle de l'Isère, des Ardennes et du Cher, restent encore à liquider.

Cette opération avait produit en 1857, pour la caisse des retraites 1,477 versements, montant à 175,419 fr. 40 c.; elle n'a fourni en 1858 qu'un contingent de 140 versements et de 25,311 fr. 34 c. En défalquant des opérations des deux années, les versements provenant de cette origine spéciale et accidentelle, on trouve que l'augmentation réelle de ceux effectués par les déposants ordinaires a été en 1858 de 22 0/0 quant aux nombres, et de 35 0/0 quant aux sommes versées.

Le décret du 29 août 1857, qui admet les instituteurs ayant opté dans l'origine pour la Caisse des dépôts et consignations, à transférer leurs fonds à la Caisse des retraites, a produit, en 1858, 78 transferts de l'espèce, montant ensemble à 15,028 fr. 20 c. Mais ces chiffres ne donnent qu'une idée très-affaiblie du mouvement qui doit résulter de cette utile mesure.

Ce n'est, en effet, que par une circulaire du mois de décembre dernier, que le décret précité et les avantages qu'il assure aux instituteurs ont été généralement portés à la connaissance de ces maitres, et par suite de cette publication, les demandes de conversion dépassent déjà, depuis le 1er janvier dernier, celles que l'administration a reçues dans tout le cours de l'année précédente. Ces résultats démontrent toute l'utilité d'une mesure adoptée sur la demande de la commission de la caisse des retraites.

Onze départements ont versé plus de 30,000 fr. en 1858, savoir :

(V. le tableau de ces départements. *Moniteur déjà cit.*)

Le Rhône dépasse toujours, et de beaucoup, les autres départements, et la Manche s'est maintenue à la seconde place qu'elle a conquise en 1857. Quatre des départements ci-dessus : la Côte-d'Or, la Loire-Inférieure, Seine-et-Oise et la Sarthe, ne figuraient pas l'année dernière dans la liste des plus forts déposants.

Dix départements ont produit plus de 300 versements en 1858.

Rhône.	5,563	(caisse de retraite des ouvriers en soie.)
Orne.	2,028	(cantonniers, caisse de retraite des employés de l'administration municipale de Flers.)
Manche.	1,348	(cantonniers du département.)
Bas-Rhin. . . .	993	(cantonniers, caisse de retraite des employés du département.)
Meurthe.. . . .	926	(sociétés de secours mutuels de Nancy et de Pont-à-Mousson, caisse d'épargne de Nancy.)
Gard.	769	(cantonniers du département.)
Loiret..	766	(sociétés de secours mutuels d'Orléans et des employés de commerce d'Orléans.)
Haute-Vienne. .	544	(cantonniers du département.)
Lot.	404	(cantonniers du département.)
Seine-et-Oise. .	342	(cantonniers, caisse de retraite des employés du département.)

Ces dix départements figuraient au même titre, en tête de la liste de l'année dernière, sauf le département de Seine-et-Oise qui a remplacé la Sarthe.

Quatre départements (Hautes-Al-

pes, Corrèze, Corse et Lozère) n'ont fait aucun versement en 1858. Les départements qui ont donné le moins sont : les Pyrénées-Orientales, un seul versement; les Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, les Landes, la Loire, les Hautes-Pyrénées, la Vendée, deux versements chacun.

Mouvement des fonds.

Le portefeuille de la Caisse, qui s'accroît proggressivement, a produit une recette, en arrérages de rentes, supérieure de plus de 53,000 fr. à celle de l'année dernière.

La recette, tant en versements qu'en arrérages, a été de		4,876,502	37
A déduire :			
Remboursements de capitaux réservés (269 décès)	652,424 21	664,620	41
Remboursements de versements irréguliers ou dépassant le maximum	12,196 20		
Reste à employer en rentes		4,211,881	96

Il a été acheté 199,179 fr. de rentes 4 1/2 à 4 0/0, dont le prix de revient constitue un revenu de 4,73 environ. Les achats de 1857 s'étaient faits sur le pied de 4,82. Cette différence provient de l'amélioration du crédit public pendant le cours de la dernière année.

Les rentes viagères inscrites en 1858 s'élèvent à 227,754 fr. divisés entre 1,540 parties, dont l'âge moyen est de 58 ans 6 mois. L'année précédente, il n'en avait été inscrit que 172,808, et le nombre des parties était de 1,162. Ces chiffres font ressortir à peu près la moyenne de 148 fr. de rente viagère par partie dans les deux années. L'amortissement des rentes perpétuelles a subi une progression correspondante : de 77,857 fr. de rentes 3 0/0 en 1857, il s'est élevé en 1858 à 101,214 fr. au capital nominal de 3,373,800 fr.

L'état n° 2 résume toutes les opérations de la Caisse des retraites depuis sa création.

Le nombre total de versements reçus s'est élevé à 296,239, et leur montant à 51,658,815 fr. 29 c., ce qui fait ressortir le versement moyen à 174 fr. environ.

Les versements se divisent ainsi :

Capitaux aliénés	146,043	versements montant à	25,098,662	39
Capitaux réservés	150,196	—	26,560,152	90
	296,239		51,658,815	29

Ce qui donne pour moyenne du versement aliéné 172 fr. et du versement réservé 176 fr.

Le nombre des comptes ouverts aux déposants a été en 1858	10,331
Antérieurement	71,186
Total	81,517

En ajoutant à la somme des versements celle des arrérages de rentes reçus par la Caisse, on trouve que celle-ci a réalisé depuis son origine une recette totale de	58,328,193	79
Les remboursements s'étant élevés à	4,002,510	24
La somme nette à employer en rentes a été	54,325,683	55

Il a été acheté avec ces fonds 2,366,673 fr. de rentes sur l'Etat.

La Caisse a fait inscrire au grand-livre, pour 11,036 parties, 2,704,109

francs de rentes viagères, ce qui donne en moyenne 245 fr. de rentes pour chaque partie.

Elle a fait annuler en compensation, par la Caisse d'amortissement, 1,125,878 fr. de rentes perpétuelles, représentant une valeur d'achat de 26,460,751 fr. 79 c., et un capital nominal de 31,336,352 fr. 77 c.

Il lui reste en portefeuille, au 31 décembre 1858 :

109,001 fr. de rente		4 1/2 %	ancien.
914,564	—	4 1/2 %	nouveau.
184,035	—	4 %.	
33,195	—	3 %.	
Ensemble. . . 1,240,795 fr. de rente.			

Cette composition du portefeuille, présentant un capital de 27,864,924 francs 42 c., fait ressortir un revenu de 4 fr. 45 0/0 qui s'améliore progressivement, puisqu'il n'était à la fin de 1857 que de 4 fr. 40 c., et on ne peut douter que, dans un an au plus, nous arriverons à cette situation normale où l'actif de la Caisse doit lui produire un intérêt égal au taux d'intérêt d'après lequel sont calculées les charges qui constituent son passif.

Ce point essentiel étant obtenu, la Caisse n'aura plus à se préoccuper que de l'inconnu résultant de l'emploi des tables de Déparcieux dans le calcul de ses tarifs, ainsi que de la balance à établir entre les pertes subies au début sous l'empire du tarif à 5 0/0 et les compensations qu'elle peut espérer d'obtenir, à la longue, sous l'influence du tarif 4 1/2 0/0.

Pour résoudre ce double et important problème, M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a fait commencer l'exécution du programme qui, sur sa proposition, a été approuvé par la commission de la Caisse des retraites et adopté par Son Exc. le ministre du commerce.

Les travaux considérables qu'il exige seront facilités, à l'avenir, par les changements introduits à cet effet dans la tenue des écritures pour les opérations courantes. Mais on s'est trouvé, au début, en présence d'un arriéré comprenant près de 800 mille versements à faire entrer dans un nouveau système de dépouillement et de classification :

1° Le classement des opérations de chaque année en autant de groupes qu'il y a d'années d'entrée en jouissance, chacun de ces groupes étant subdivisé en autant de sections qu'il y a d'âges d'entrée en jouissance. Ce classement établit l'âge des déposants à l'époque du versement et réunit tous les versements faits au même âge ;

2° Un résumé, par échéances, des rentes viagères éventuelles, et la réduction, d'après les tables de mortalité, du montant total des rentes de chaque échéance, en raison de l'âge au versement des déposants, et du nombre probable de survivants à l'époque d'entrée en jouissance ;

3° L'évaluation du capital représentatif des rentes viagères à inscrire ainsi chaque année au grand-livre ; ce capital, représenté lui-même par des rentes perpétuelles transférées à la Caisse d'amortissement pour être annulées, constituant le passif probable de la Caisse des retraites, en ce qui concerne le service des rentes viagères ;

4° Un résumé des capitaux réservés par âges des déposants à l'époque du versement, et l'échelonnement de leurs échéances en raison des extinctions probables jusqu'au remboursement total desdits capitaux, ce qui compose le second élément du passif de la caisse;

5° La fixation de la valeur actuelle, chaque année, de ces deux éléments du passif, ou carnet d'échéances de la Caisse des retraites pour la vieillesse ;

6° La comparaison annuelle de cette valeur avec celle des rentes en portefeuille au cours du jour.

La durée de ces travaux exceptionnels avait été d'abord évaluée à 6 ans ; mais grâce aux simplifications indiquées par l'expérience et à la création d'un service spécial pour ce travail, on peut en fixer le terme définitif au 31 décembre 1861.

A cette époque, la Caisse des re-

traites sera en mesure de présenter, avec le tableau de sa première période de dix années accomplies, la comparaison, année par année, des résultats de la mortalité hypothétique sur laquelle est fondée la table de Déparcieux, avec ceux de la mortalité qui se sera réellement produite dans la clientèle de la Caisse des retraites, au double point de vue des inscriptions de rentes viagères et du remboursement des capitaux réservés. Alors aussi, pour la première fois, elle se trouvera en possession d'un bilan rationnel, offrant la comparaison de l'actif représenté par ses rentes en portefeuille, et du passif résultant de ses charges, évaluées tant dans leur quotité que selon leurs échéances.

Pour donner, dès à présent, à Votre Majesté un aperçu du but de ce travail et des procédés au moyen desquels on se propose de l'atteindre, nous le lui présentons exécuté complétement pour les opérations réalisées dans l'année 1851, où la Caisse des retraites a pris naissance.

D'après l'état n° 9 ci-joint, ces opérations se résument comme il suit :

Les versements reçus du 11 mai 1851, jour de l'ouverture des bureaux de la Caisse, au 31 décembre suivant, sont au nombre de 6,459 et montent à 1,212,459 fr. 73 c., dont 157,535 fr. à capital réservé. Les rentes éventuelles afférentes aux versements effectués en 1851 s'élèvent à 272,019 fr., et leurs échéances s'étendent depuis cette année jusqu'en 1908. Le montant de ces rentes, réduit, pour chaque échéance, proportionnellement aux extinctions probables en raison de l'âge des déposants à l'époque du versement, ne représente que 211,574 fr. de rentes viagères à inscrire successivement au grand-livre de la dette publique. Le capital représentatif de ces rentes, dont la Caisse des retraites doit tenir compte à la Caisse d'amortissement au fur et à mesure des inscriptions, en contre - valeur de la charge imposée au Trésor, s'élève à la somme de 2.416,965 fr. et constitue le premier élément du passif à évaluer.

Le second élément de ce passif se compose des capitaux versés en 1851 avec réserve au décès des déposants, et qui, après avoir été groupés suivant l'âge de ces déposants à l'époque du versement, ont été ensuite classés par échéances, suivant les probabilités d'extinctions annuelles, de 1851 à 1852.

L'ensemble du passif ainsi échelonné, montant à 2,574,500 fr., a été ramené pour chaque échéance à sa valeur en 1851, et représente à cette époque une somme de 1,697,665 fr. 72 cent.

L'actif destiné à y faire face, c'est-à-dire les inscriptions de rentes 3, 4, 4 1/2 et 5 0/0 achetées avec le produit des versements effectués en 1851, représentait, d'après les prix d'achat, la somme de 1,221,869 fr. 15 c., et au cours moyen du 31 décembre de ladite année celle de 1,291,976 fr. 68 cent.

Ce bilan permet donc de poser comme un fait établi, que la liquidation de la caisse, arrêtée au 31 décembre 1851, se serait faite non-seulement sans perte, mais avec un bénéfice probable, à raison du prix avantageux auquel la dépression du crédit, avant le 2 décembre, avait permis de placer en rentes les sommes versées.

On ne saurait, au reste, tirer aucune autre conclusion de ces chiffres, en raison du petit nombre et de la faible importance des opérations de cette première année, et nous ne les présentons à Votre Majesté que pour mieux préciser la méthode suivie pour l'exécution du travail dont S. Exc. le ministre du commerce a approuvé les bases et recommandé l'exécution.

Le même travail, conduit jusqu'au 31 décembre 1853, présentera, dans notre rapport de l'année prochaine, des résultats plus larges et plus concluants, déduits d'une masse d'opérations comprenant 67,000 versements et 39 millions de recettes.

En résumé, Madame, la Caisse des retraites a fait dans la dernière année de nouveaux progrès moraux et matériels; elle offre aux nations voisines un modèle qu'elles se montrent désireuses d'imiter.

En Belgique, où un premier essai tenté sur des bases différentes n'a pas réussi, une nouvelle loi se prépare

pour modifier l'institution dans le sens de la nôtre; dès l'année dernière, le parlement piémontais a commencé l'élaboration d'un projet de caisse de retraites conçu d'après le même système, avec cette différence pourtant que la rente viagère, arrêtée chez nous au maximum de 750 fr., est portée chez nos voisins à 1,200 fr., exemple qu'à notre tour nous trouverons peut-être bon à suivre.

Mais, sans faire appel à de nouvelles améliorations législatives, la Caisse des retraites pourrait voir aisément doubler sa clientèle de 80,000 déposants, si de nombreuses catégories d'agents, relevant à divers titres de l'administration publique, étaient appelées par elle à participer aux avantages de l'institution, pour leur tenir lieu de pensions de retraites dont le bienfait leur est refusé. Nous avons déjà plusieurs fois parlé à ce sujet des cantonniers, et on ne voit pas pourquoi ce qui se pratique avec succès dans une douzaine de départements ne se propagerait pas dans tous les autres. Nous citerons encore les gardes forestiers communaux qui, au nombre d'environ 4,000, sont placés sous la direction de l'administration des forêts : dans le département de la Haute-Saône, l'autorité préfectorale a pris récemment des mesures pour que ces utiles et modestes agents fussent tous titulaires de livrets de la Caisse des retraites. Des dispositions semblables ont été prises à Strasbourg en faveur des appariteurs et des agents de police rétribués par la ville.

Nous appelons de tous nos vœux l'attention de la haute administration financière sur la situation d'un très-grand nombre d'employés qui ne relèvent pas directement de l'Etat et ne peuvent être, en conséquence, pensionnés par lui, mais dont le sort à venir ne saurait néanmoins lui être indifférent, à raison de leur participation effective aux divers services dont dépend la fortune publique. Nous voulons parler des agents attachés aux bureaux des receveurs des finances, des payeurs, des directeurs de contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des douanes, etc.

Nous demandons également la puissante intervention de S. Exc. le ministre de l'intérieur auprès des préfets des départements; ces magistrats peuvent beaucoup par la juste et haute influence qu'ils exercent sur les populations confiées à leur administration. Il leur serait facile de propager autour d'eux l'institution des Caisses de retraites pour la vieillesse en se servant de l'intermédiaire des notabilités de leur département et des membres de leur conseil général, en profitant de leur présence à chaque session annuelle. Ce serait surtout en s'adressant directement aux chefs des grands établissements industriels, en les invitant à s'associer aux efforts du Gouvernement, que l'on pourrait parvenir à de prompts résultats, si désirables dans l'intérêt même des industries.

MM. les préfets pourraient également s'entendre avec les personnes les plus aptes à apprécier cette belle institution, et créer des commissions spéciales qui se mettraient en rapport avec les habitants de chaque localité, et leur fourniraient tous les documents et tous les renseignements dont ils auraient besoin pour comprendre tous les avantages de l'appel qui leur est fait.

L'administration de la Caisse de retraites pour la vieillesse s'empresserait, sur leur demande, de faire passer à MM. les préfets tous les imprimés et tous les documents dont ils auraient besoin pour seconder les vues de l'Empereur et de Votre Majesté.

Enfin, Madame, nous ne devons pas omettre de mentionner, parmi les éléments assurés de progrès futurs pour la Caisse des retraites, le développement rapide des fonds de retraite institués par le décret du 26 avril 1856 au profit des Sociétés de secours mutuels. Ces fonds qui, à la fin de 1857, étaient constitués au nom de 1,037 sociétés et s'élevaient en somme à 1,432,626 fr. 29 c., sont montés au 31 décembre dernier au nombre de 1,265, et ont atteint le chiffre total de 2,374,807 fr. 70 c.

Les sociétés titulaires n'ont encore usé de cette ressource que pour la constitution de 61 pensions montant à 2,819 fr. en faveur de sociétaires des plus âgés et des plus méritants, et

ce n'est guère qu'à partir de l'année 1862 que le nombre de ces pensionnaires pourra s'accroître sensiblement, parce que la fondation des sociétés approuvées ne date que du décret du 26 mars 1852, et que l'octroi des pensions est subordonné à la condition de dix années au moins de sociétariat. Mais on aperçoit dès aujourd'hui, par la rapide progression des fonds de retraite, que dans quelques années ils pourront subvenir à plusieurs milliers de petites rentes alimentaires inscrites au Trésor par l'entremise de la Caisse des retraites. Ce sera un beau et utile résultat d'une des mesures les plus bienfaisantes prises par le Gouvernement de l'Empereur, dans l'intérêt des classes pauvres et laborieuses.

RAPPORT A L'EMPEREUR *sur la situation des Sociétés de secours mutuels, présenté par la commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels. (Moniteur du 23 décembre.)*

SIRE,

Résultats de l'année 1858.

Au 31 décembre dernier, les Sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 3,860, composées de 506,980 membres, dont 58,066 honoraires et 448,914 participants. Parmi ces derniers, on comptait 387,194 hommes et 61,720 femmes. L'avoir total, y compris le fonds de retraite, s'élevait à 20,755,450 fr. 87 cent.

Nombre des malades, des journées de maladie et de décès.

Le nombre des malades a été en 1858, de 132,219, dont 116,086 hommes et 16,233 femmes. Le nombre des journées de maladie s'est élevé à 2,323,483, dont 2,017,967 pour les hommes et 305,516 pour les femmes. Celui des décès a été de 5,543.

Le nombre des malades, comparé à celui des sociétaires, est de 29,30 0/0 chez les hommes, et de 28,75 0/0 chez les femmes.

18 journées 8/100 ont été payées pour chaque maladie d'homme.

15 journées 25/100 pour chaque maladie chez les femmes.

Le nombre moyen des journées payées a été, pour chaque sociétaire homme, de 5 30/100, et pour chaque sociétaire femme, de 4 53/100.

Les décès ont présenté une moyenne de 1,29 0/0.

La comparaison du nombre des malades et des journées de maladie donne une différence encore plus marquée que celle de l'année précédente, en faveur des femmes, et confirme tout ce que nous avons dit pour engager les Sociétés à voter leur admission.

Résultats obtenus par les Sociétés approuvées.

Nous devons dire maintenant quelle a été la part des Sociétés *approuvées* dans les résultats que nous venons de constater.

Sur les 3,860 Sociétés, 1,940 sont approuvées. Elles avaient, au 31 décembre dernier, 284,698 membres, dont 48,580 honoraires et 236,113 participants, parmi lesquels 198,464 hommes et 37,649 femmes. Leur avoir était de 9,641,685 fr. 52 c., y compris le fonds de retraite.

L'année 1858 présente sur l'année précédente, pour les Sociétés *approuvées*, une augmentation de

268 Sociétés,
34,274 participants,
4,420 honoraires,
et de 1,613,525 fr. 27 c.

La recette des sociétés *approuvées* se compose comme suit :

1° Des souscriptions des membres honoraires.	513,169	60
2° Des subventions, dons et legs.	277,636	51
3° De l'intérêt des fonds placés.	259,401	43
4° Des cotisations des membres participants.	2,484,666	62
A reporter.	3,534,874	16

Report			3,531,874	16
5° Des droits d'entrée.			132,877	23
6° Des amendes.			47,040	52
7° Des recettes diverses..			159,356	22
Total de la recette.			3,874,148	13
La dépense se compose :				
1° Des indemnités..	1,265,833	02		
2° Des honoraires des médecins. .	410,983	77		
3° Des médicaments.	482,444	23		
4° Des frais funéraires.	118,622	25		
5° Des secours aux veuves et aux orphelins.	40,907	84		
6° Des pensions d'infirmités ou de vieillesse.	206,857	83		
7° Des frais de gestion.	178,002	44		
8° Des dépenses diverses..	316,531	73		
Total de la dépense..	3,020,183	11 ci.	3,020,183	11
Excédant de la recette.			853,965	02
Sur lequel les sociétés ont versé au fonds de retraites,			506,916	83
Reste pour le fonds de réserve..			347,048	19

Fonds de retraites.

Le fonds de retraites a réalisé toutes nos prévisions de l'année dernière; il s'élève à 2,473,749 fr. 85 c.; c'est un accroissement de 992,720 fr. 29 c.

Il nous est donc permis de répéter qu'il sera facile d'augmenter le capital destiné aux pensions des vieillards d'un million par an, et qu'en vingt ans, c'est-à-dire à l'époque où la plus grande partie des sociétés approuvées auront à s'occuper sérieusement du sort de leurs fondateurs et de leurs plus anciens membres, près de 20,000 pensions de 100 fr. chacune pourront être distribuées entre les vétérans et les invalides de la mutualité.

Aujourd'hui, la Commission supérieure n'a plus besoin de pousser de ce côté les capitaux des sociétés; chacune, attirée par le service immense qu'elle rend à ses vieillards, et aussi par le secours qu'elle attend de l'Etat, s'empresse de consacrer la majeure partie de l'excédant de ses recettes à augmenter son avoir dans le fonds de retraites. Quelquefois même l'empressement va au delà de la prudence; plusieurs ont épuisé leur réserve et se sont préparé un déficit pour faire plus belle la pension de leurs vieillards et augmenter leur part dans la répartition annuelle. Quelques-unes même ont fait valoir le vide laissé dans leur caisse par un versement exagéré, pour réclamer à la fin de l'année un secours de l'Etat. Le décret qui organise le fonds de retraite met obstacle à cette forme nouvelle de l'imprévoyance; il exige l'autorisation du ministre de l'intérieur pour chaque versement. La Commission a calculé que, pour parer à toutes les éventualités, une société devait conserver, dans sa réserve, la représentation d'une année de cotisation de tous ses membres; et, dorénavant, les sociétés ne seront autorisées à verser au fonds de retraites que les économies qui dépasseront cette somme.

Résultats moraux.

Qui pourrait contester l'utilité d'une société de secours mutuels après quelques années d'exercice? La même où, dans les premiers jours de la fondation, il avait fallu, à force de promesses, triompher des incertitudes, de l'indifférence et de cet esprit soupçonneux qui se défie de tout ce qu'il ne connaît pas, et suppose trop souvent quelque piége caché sous l'apparence d'un bienfait, le fonctionnement, pendant quelques années, d'une société bien organisée, a modifié ces dispositions. L'ouvrier qui auparavant voyait la misère entrer dans

sa maison, à la suite de la maladie, et emportait à l'hôpital, avec le sentiment de ses souffrances, la pensée plus triste encore de la ruine de sa famille, voit maintenant, dès qu'il est malade, accourir auprès de son lit, le médecin qui guérit, l'ami qui console, et reçoit de ses associés l'indemnité quotidienne, intérêt légitime de sa cotisation, et salaire de sa prévoyance.

Au lieu d'une vieillesse trop souvent abandonnée et sans secours, il aperçoit dans l'avenir des chances de bien-être que chaque année augmente, et quelquefois même il recueille des avantages que le règlement ne promettait pas.

A Paris, l'association porte sa sollicitude sur l'inhumation de ses membres participants ; elle assigne à leurs dépouilles mortelles une tombe distincte où pourront venir prier et pleurer ceux qui se souviendront de leur passage sur la terre. Plusieurs sociétés fournissent même aux premiers besoins de la veuve et à l'éducation des orphelins.

Mais c'est surtout dans leurs assemblées générales que les sociétaires sentent le prix et comprennent le mérite de leur association. Au milieu de ses parents et de ses camarades, entouré des représentants les plus élevés de la puissance publique, des citoyens les plus honorables de la ville, l'ouvrier entend ceux qu'il a investis de sa confiance lui rendre compte de leur administration, lui dire le nombre des malades secourus, des vieillards soulagés, lui faire connaître la part du bien auquel il a contribué, la reconnaissance à laquelle il a droit. Il tient, avec ses associés, les véritables assises de la fraternité, où souvent l'éloquence prête sa voix aux meilleurs conseils, où les arts accordent généreusement leur attrayant concours ; et il emporte de ces quelques heures passées avec d'honnêtes gens comme lui, de belles et saintes impressions, qui le rendent fort contre les séductions de tant d'autres réunions où viennent échouer et se perdre la santé, la fortune et l'honneur.

L'expérience des dernières années n'a pas seulement triomphé de la résistance de ceux pour qui les sociétés de secours mutuels étaient faites, elle a aussi dissipé des préventions d'un autre ordre et d'une autre portée. Ce n'est pas sans une certaine inquiétude que plus d'un administrateur, plus d'un homme de bien, ont vu se développer et pénétrer partout les sociétés de secours mutuels. Il y avait, contre les abus de l'association, de tristes souvenirs qui n'étaient pas loin de nous. Mais après l'épreuve de huit années, lorsque plus de deux mille sociétés fonctionnent sans qu'une plainte puisse s'élever contre leur conduite, un soupçon contre leur tendance ; lorsque, chaque jour, sous leur influence, tous ceux qui leur appartiennent grandissent en moralité, en prévoyance, en amour du travail, chacun doit applaudir à la pensée à la fois chrétienne et politique qui a su tirer des associations ouvrières un élément d'ordre, de dignité et de moralisation.

Extension de la mutualité aux professions libérales.

...*L'association générale des médecins de France* a été, cette année, un grand exemple de l'introduction de la mutualité dans les classes supérieures et les professions libérales. Cette association s'est proposé, non d'accorder une indemnité quotidienne aux malades, mais de protéger d'autres situations, de satisfaire à d'autres besoins ; d'assurer à un jeune homme la continuation de sa carrière médicale menacée d'interruption par des revers de fortune ; d'arracher une femme, des enfants exposés, par la mort prématurée du chef de famille, à une pauvreté d'autant plus dure qu'elle était inattendue. L'association avait là aussi des services à rendre, des blessures profondes à panser ; elle avait, par des sacrifices rares, mais considérables, à soulager de grandes souffrances, à prévenir de tristes ruines.

L'administration supérieure, en sauvegardant les droits de l'Etat, en enfermant la puissance de l'association dans les limites de l'assistance mutuelle, s'est empressée d'accorder à cette institution nouvelle les pri-

viléges de l'approbation ; elle a voulu encourager l'application de la mutualité à toutes les classes, à toutes les conditions, car toutes ont dans l'isolement individuel leur cause de décadence, leurs chances de ruine ; l'association doit appeler dans le domaine de l'intelligence et de la science, la fortune, le talent et la réputation des uns à protéger l'inexpérience, le malheur, l'obscurité des autres ; comme elle appelle dans la région du travail la force, la santé, la jeunesse au secours des malades, des infirmes et des vieillards.

Création de commissions départementales.

Si, dans les grands centres de population, où depuis longtemps la mutualité était connue et appréciée, les sociétés nouvelles ont recueilli de nombreuses adhésions et se sont facilement fondées, dans les villes moins considérables, dans les campagnes surtout, où la prévoyance avait pris une autre forme, elles n'ont pu s'établir qu'à l'aide d'une puissante impulsion et d'une généreuse initiative. Cette impulsion est venue de l'administration départementale, qui a poursuivi, avec dévouement et intelligence, l'application du décret de 1852 ; mais elle n'avait pas à sa disposition, dans chaque localité, un de ces hommes généreux, expérimentés, qui, prenant toute la peine, toute la fatigue qu'entraîne la propagation du bien, invitent, réunissent les intéressés, rédigent les statuts, expliquent les avantages, font les démarches nécessaires et se chargent de tout le travail de la fondation nouvelle. Or, partout où manque cette initiative, toutes les circulaires, tous les appels échouent. D'un autre côté, l'examen des statuts, la présentation des présidents, la proposition des secours et des récompenses, exigent une étude comparée de toutes les sociétés existant dans un département ; pour résoudre les problèmes et répondre aux questions qui intéressent l'ensemble des associations, l'Administration a sans cesse besoin d'obtenir des documents, de recueillir des avis, qu'elle ne peut demander qu'à des hommes pratiques et connaissant à fond la marche, les besoins, la situation des sociétés existant dans le pays qu'ils habitent.

Etablissement d'une juridiction spéciale.

Enfin, des contestations peuvent s'élever, au sein des sociétés approuvées, sur l'interprétation des statuts, la délivrance des secours, l'exclusion des individus que, dans l'intérêt de tous et dans l'esprit de l'institution, il vaut mieux terminer par la conciliation que par le jugement ; un arbitrage paternel, sans frais, sans délai, sans les éléments de discorde et les principes de dissolution qu'entraînent trop souvent la publicité et l'amertume des débats judiciaires, convient mieux pour apaiser ces dissensions intestines, qu'un appel à la sentence inflexible des tribunaux et au texte immuable de la loi.

La commission supérieure a pensé qu'il y aurait grand avantage à demander cette impulsion, cet examen et cet arbitrage à une commission nommée dans chaque département par le préfet, et choisie principalement parmi les hommes qui ont déjà fait preuve de zèle, d'activité et d'intelligence dans la fondation et la présidence des Sociétés de secours mutuels. Constituées partout où l'Administration en aura trouvé les éléments et jugé la création opportune, les commissions départementales apporteront au préfet un puissant concours ; aux Sociétés anciennes, d'utiles et sages conseils; aux nouvelles, des moyens d'organisation et de développement ; et au pays, une des plus heureuses applications de ce principe salutaire qui appelle les aptitudes et les dévouements désintéressés et indépendants, à concourir avec le Gouvernement à la direction et à l'administration des intérêts les plus élevés et les plus chers.

Réunion trimestrielle des présidents des sociétés municipales de Paris.

La commission supérieure remplit déjà, pour le département de la Seine, une grande partie des fonctions déléguées aux commissions départementales ; les rapports qui existent entre elle et les Sociétés du départe-

ment facilitent beaucoup son action ; elle deviendra encore plus complète et plus sûre par la réunion trimestrielle des présidents des Sociétés municipales, à Paris, sous la présidence d'un membre de la commission ; cette réunion pourra fournir les éléments les plus précieux pour résoudre ces questions intimes, spéciales, qui naissent tous les jours du voisinage et de la solidarité naturelle à des Sociétés de la même ville, du même arrondissement et de la même organisation.

Renouvellement des présidents.

Enfin, la commission supérieure a l'honneur de proposer à Votre Majesté, de renouveler les présidents des Sociétés de secours mutuels, et de décréter qu'à l'avenir ce renouvellement aura lieu tous les cinq ans...

Une nouvelle nomination, en confirmant la présidence du plus grand nombre, ajoutera à leur autorité et sera pour eux un témoignage d'approbation et une récompense ; pendant qu'elle permettra d'accorder à ceux qui ont assez travaillé le droit de se reposer, et de donner au très-petit nombre qui n'ont pu ou su remplir toute l'étendue de leurs devoirs, des successeurs plus actifs ou plus expérimentés....

Rapport a l'Empereur *sur les Caisses d'épargne pendant l'année* 1858.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte rendu des opérations des Caisses d'épargne pendant l'année 1858.

Il se divise, suivant l'usage, en six tableaux.

I.

Le premier tableau renferme l'énumération des caisses autorisées au 31 décembre 1858, suivant la date de leur autorisation ; il indique en même temps la date de leur mise en activité.

Dans le cours de 1858 il a été créé 10 caisses d'épargne, par l'initiative et par les soins des Conseils municipaux de Fumay, d'Amplepuis, de Châteaubriant, de Crémieu, de la Tour-du-Pin, de Méru, de Cassel, de Comines, de Sarlat et de Montereau-Faut-Yonne.

Le nombre des caisses d'épargne autorisées au 1er janvier 1858 était de 411 ; il a donc été porté au 31 décembre de la même année à 421.

Le nombre des caisses ouvertes au 1er janvier 1858 était de 379 ; dans le cours de l'année il a été porté, par la mise en activité de 22 caisses qui ne fonctionnaient pas jusqu'alors, à 401.

II.

Le deuxième tableau fait connaître le nombre et le siége des caisses d'épargne dans chaque département, le nombre et le siége de leurs succursales, le capital de leurs fonds de dotation et de réserve au 1er janvier 1858, les souscriptions particulières, les subventions des conseils généraux et municipaux, les intérêts des fonds de dotation et de réserve et les bonifications perçues pendant l'année, les frais d'administration pendant l'année, et enfin le capital des fonds de dotation et de réserve au 31 décembre 1858.

Les 421 caisses établies se répartissaient dans toute l'étendue du territoire de la manière suivante :

85 étaient situées dans des chefs-lieux de département (1) ;
233 étaient situées dans des chefs-lieux d'arrondissement ;
102 étaient situées dans des chefs-lieux de canton ;
1 était située dans un chef-lieu de commune.

Ces 421 caisses avaient 189 succursales, dont 27 de 1re classe et 162 de 2e classe.

Les 189 succursales étaient établies, savoir :

16, dont 5 de 1re classe et 11 de 2e classe, dans des chefs-lieux d'arrondissement ; 173, dont 22 de 1re

(1) Le seul chef-lieu de département qui n'ait pas de caisse d'épargne est celui des Ardennes ; mais, en fait, la ville de Mézières, contiguë qu'elle est à Charleville, qui possède une caisse d'épargne, jouit par cette caisse du bénéfice de l'institution.

classe et 151 de 2e classe, dans des chefs-lieux de canton, des communes ou des sections de commune.

Il ne restait ainsi, au 31 décembre 1858, que 28 chefs-lieux de sous-préfecture dépourvus de caisse et de succursale, et dès maintenant je puis ajouter que, dans le cours de la présente année, le nombre, toujours décroissant, des chefs-lieux de sous-préfecture placés en cette situation, s'est encore notablement réduit.

Le bilan de la fortune particulière des caisses d'épargne en 1858, rapproché de celui qui se trouve consigné dans mon rapport sur l'année 1857, donne les résultats généraux suivants :

NATURE DES FONDS.	SOMMES		DIFFÉRENCE		PROPORTION de LA DIFFÉRENCE.	
	en 1858.	en 1857.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.
			fr. c.	fr. c.	P. %.	P. %.
Capital. . . . de dotation au 1er janvier.	5,393,969 84	5,236,350 12	157,619 72	»	3 00	»
Capital. . . . de réserve au 1er janvier.	3,005,305 14	2,767,841 92	237,460 22	»	8 58	»
Souscriptions, dons et legs..	11,388 37	15,490 68	»	4,102 31	»	26 45
Subventions des conseils généraux..	20,470 00	20,620 00	»	150 00	»	0 72
Subventions des conseils municipaux.	49,952 89	45,619 19	4,333 70	»	9 43	»
Intérêts des subventions de dotation et de réserve.	277,192 76	265,919 49	11,273 27	»	4 25	»
Bonifications perçues. . . 1° par l'effet de la retenue..	1,338,573 93	1,301,933 76	36,640 17	»	3 00	»
Bonifications perçues. . . 2° par l'effet de la déchéance trentenaire. .	2,988 64	3,948 94	»	960 00	»	24 25
Total des ressources.	10,099,841 57	9,657,727 10	442,114 47	»	4 58	»
Dépenses d'administration.	1,321,639 43	1,240,864 54	80,774 89	»	6 51	»
Reste au 31 décembre..	8,778,202 14	8,416,862 56	361,839 58	»	4 29	»

Ce qui ressort principalement des renseignements contenus dans ce tableau, c'est d'abord que la fortune particulière des caisses d'épargne a continué en 1858, comme durant les années précédentes, à s'augmenter dans une proportion considérable ;

Ensuite, c'est que, malgré la mise en activité dans le courant de l'année de 22 caisses qui ne fonctionnaient pas l'année précédente, le montant des secours que les caisses d'épargne ont reçus du dehors, c'est-à-dire le chiffre total des souscriptions particulières et des subventions des conseils généraux et municipaux, est resté sensiblement le même en 1858 qu'en 1857 ;

C'est enfin que, si l'on considère en bloc toutes les caisses d'épargne, on voit que le produit de la retenue exercée sur les dépôts suffit et au delà pour couvrir les dépenses d'administration.

III. — LIVRETS.

Il existait, au 1er janvier 1858, dans les 401 caisses d'épargne qui ont fonctionné durant l'année	978,904	livrets.
Pendant l'année, il en a été ouvert	177,449	—
Pendant l'année, il en a été reçu par transfert	7,441	—
D'où ressort un total de	1,163,794	—
dont les caisses ont été débitrices pendant l'année, mais dont il faut déduire :		
Livrets soldés	121,589	—
Au 31 décembre 1858, il restait donc en circulation	1,042,205	livrets.

Ainsi, le nombre des livrets a reçu une augmentation de 63,301 livrets, ou 6,50 0/0 environ.

Le rapprochement des indications qui précèdent et de celles qui sont contenues dans le dernier compte rendu donne lieu de reconnaître qu'en 1858 :

Il a été ouvert 12,167 livrets de plus qu'en 1857, ou 7,40 0/0 environ ;

Il y a été soldé 12,740 livrets de moins qu'en 1857, ou 9,50 0/0 environ.

Enfin, l'augmentation obtenue dans le nombre des livrets qui restent en circulation au 31 décembre, comparativement au nombre des livrets qui étaient en circulation au 1er janvier, a été en 1858 presque double de celle qui avait été constatée en 1857.

Si l'on divise le nombre des livrets en circulation au 31 décembre 1858 par le nombre des caisses d'épargne en activité à la même époque, on voit que le nombre moyen des livrets ouverts par chaque caisse était de 2,599 ; il n'était que de 2,583 au 31 décembre 1857.

En rapprochant le nombre total des livrets (1,041,205) du chiffre légal de la population (36,039,364 habitants), on voit qu'il y avait, au 31 décembre 1858, 1 déposant à la caisse d'épargne sur 35 habitants environ ; au 31 décembre 1857, il n'y avait qu'un déposant sur 38 habitants.

La moyenne est dépassée dans 23 départements, qui présentent une proportion plus élevée, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.
Seine	7.6	Marne	17
Seine-et-Marne	12	Loiret	18
Seine-et-Oise	13	Eure-et-Loir	21
Oise	14	Seine-Inférieure	22
Rhône	14	Moselle	23

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.
Meurthe.	25	Aisne.	29
Bouches-du-Rhône. . .	25	Aube.	29
Côte-d'Or.	26	Meuse..	30
Doubs..	27	Haute-Marne.	32
Somme.	27	Maine-et-Loire.	33
Nord..	28	Yonne..	33
Hérault.	29		

Au contraire, le rapport entre les livrets et la population donne un résultat inférieur à celui de la moyenne dans 63 départements, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour un déposant.
Sarthe..	36	Côtes-du-Nord.	89
Var.	37	Morbihan.	90
Eure.	37	Haute-Garonne.	90
Indre-et-Loire.	37	Nièvre..	90
Bas-Rhin.	39	Hautes-Alpes.	97
Ardennes.	40	Charente-Inférieure. .	99
Basses-Pyrénées. . . .	41	Indre.	102
Gironde.	43	Deux-Sèvres.	106
Calvados.	45	Landes.	107
Pas-de-Calais.	47	Pyrénées-Orientales. .	110
Finistère.	47	Allier.	114
Jura..	48	Haute-Saone.	114
Loire.	50	Haute-Vienne..	117
Gard..	50	Haute-Loire..	118
Mayenne.	52	Ardèche..	118
Ille-et-Vilaine.	53	Lot-et-Garonne.	128
Loir-et-Cher.	54	Tarn..	128
Isère.	56	Cher..	157
Cantal.	59	Hautes-Pyrénées. . . .	170
Loire-Inférieure.. . . .	59	Basses-Alpes.	170
Manche.	60	Lozère.	186
Haut-Rhin..	62	Gers..	202
Puy-de-Dôme..	63	Creuse.	204
Saône-et-Loire.	65	Drôme..	222
Vaucluse.	66	Dordogne.	242
Orne..	69	Aveyron.	245
Charente.	74	Lot..	290
Tarn-et-Garonne. . . .	74	Corrèze.	301
Aude.	76	Vendée.	342
Vienne.	82	Corse.	353
Vosges.	82	Ariége.	480
Ain.	89		

Le tableau suivant permet d'apprécier séparément les résultats obtenus pour ce qui concerne les livrets par les caisses qui ont le plus grand nombre de déposants.

VILLES.	LIVRETS ouverts pendant l'année		DIFFÉRENCE pour 1858.	
	1858.	1857.	en plus.	en moins.
Paris.	32,887	33,227	»	340
Lyon.	3,987	3,131	856	»
Marseille. . . .	3,708	3,672	36	»
Bordeaux. . . .	3,125	2,953	172	»
Lille.	2,376	2,256	120	»
Nancy.	2,024	1,835	189	»
Rouen..	1,767	1,649	118	»
Nantes..	1,764	1,476	288	»
Strasbourg. . .	1,702	1,562	140	»
Reims..	1,676	1,479	197	»
Metz.	1,528	1,337	191	»
Meaux..	1,428	1,304	124	»
Versailles. . . .	1,411	1,384	27	»
Amiens.	1,402	1,315	87	»
Brest.	1,363	»	»	»
Grenoble. . . .	1,314	»	»	»
Orléans.	1,290	»	»	»
Corbeil.	1,222	»	»	»
Beauvais. . . .	1,117	1,299	»	182
Le Mans.. . . .	1,089	»	»	»
Dijon.	1,041	»	»	»

VILLES.	LIVRETS existant au 31 décembre		DIFFÉRENCE pour 1858.	
	1858.	1857.	en plus.	en moins.
Paris.	231,647	226,224	5,423	»
Lyon.	34,527	32,462	2,065	»
Bordeaux... . .	18,426	17,813	613	»
Marseille. . . .	18,255	17,245	1,010	»
Metz..	17,456	16,942	514	»
Rouen..	13,220	12,408	812	»
Lille..	12,899	12,013	786	»
Orléans.	11,061	10,706	355	»
Nancy.	10,798	10,394	404	»
Strasbourg. . .	10,489	10,009	480	»
Beauvais. . . .	10,143	9,585	558	»
Meaux..	8,916	8,207	709	»
Amiens.	8,898	8,138	760	»
Corbeil.	8,791	8,103	688	»
Brest.	8,606	8,213	393	»
Versailles. . . .	8,551	8,236	315	»
Nantes.	8,468	7,935	533	»
Dijon.	8,424	7,999	425	»
Le Mans. . . .	8,280	7,672	508	»
Reims..	7,924	»	»	»
Grenoble. . . .	7,738	»	»	»

Indépendamment de ces 21 caisses, il est juste d'en mentionner 9 autres qui, sans avoir un nombre de déposants assez considérable pour obtenir d'être comprises dans le tableau, ont ouvert cependant plus de livrets que quelques-unes des caisses qui y figurent, savoir :

La caisse de Besançon, qui a ouvert pendant l'année. .	1,656	livrets.
La caisse de Toulon.	1,495	—
La caisse de Saint-Étienne..	1,493	—
La caisse de Clermont-Ferrand.	1,366	—
La caisse du Havre..	1,298	—
La caisse de Fontainebleau.	1,223	—
La caisse de Compiègne..	1,103	—
La caisse de Commercy.	1,093	—
La caisse de Châlons.	1,057	—

Crédits.

Au 1er janvier 1858, le solde dû par les 401 caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année était de..		278,912,390	16
Pendant l'année, les versements reçus par les mêmes caisses se sont montés à.		130,807,485	42
Les intérêts alloués aux déposants, à.		10,094,364	94
Les arrérages de rentes touchés, à.		233,482	95
Soit en masse.		420,047,723	47
De cette masse il convient de déduire les remboursements en rentes achetées :			
1° D'office :			
En exécution de la loi du 30 juin 1851 (Réduction des comptes), soit..	314,905 25		
En exécution de la loi du 7 mai 1853 (consolidation des comptes abandonnés), soit..	3,119 65		
2° A la demande des déposants, soit..	8,907,354 20		
3° En versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, soit . . .	20,738 00		
Et les remboursements en espèces (capital, intérêts et arrérages de rentes), soit.	100,295,394 00		
Soit une masse de. . . .	109,541,511 10	ci. 109,541,511	10
De sorte qu'au 31 décembre 1858 le solde dû aux déposants était de..		310,506,212	37

Il s'est donc accru dans l'année de 31,593,822 f. soit de 11,32 °/. environ.

Comparativement aux opérations de l'année 1857, telles qu'elles sont exposées dans mon précédent rapport, les opérations de l'année 1858 présentent une augmentation sur tous les articles de recette et une diminution sur les articles (un seul excepté) de remboursements.

Ainsi les versements ont augmenté de 10,808,302 f. 64 c. (9,00 environ);

Les intérêts alloués aux déposants, de 424,084 fr. 49 c. (4,39 0/0 environ);

Les arrérages de rente touchés pour les déposants, de 14,088 30 cent. (6,40 0/0 environ);

Ont diminué au contraire : les achats de rente d'office, de 22,934 fr. 07 c. (6,74 0/0 environ) ;

Les achats de rente volontaires, de 2,705,691 fr. 76 cent. (28,30 0/0 environ) ;

Les remboursements en espèces, de 15,148,124 fr. 64 c. (13.11 0/0).

La seule sorte de remboursements qui offre une augmentation est celle des remboursements en dépôts à la Caisse des retraites pour la vieillesse : la différence en plus est de 7,023 fr. 55 c., soit environ 33,33 0/0.

Si l'on divise le solde général dû par les caisses d'épargne à leurs dépo-

sants au 31 décembre 1858 par le nombre total des livrets en circulation à la même date, on obtient une moyenne générale de 297 fr. 93 cent. par livret. Au 31 décembre 1857, la moyenne n'excédait pas 284 fr. 86 c.

Cette moyenne est dépassée dans 60 départements.

(Voir la nomenclature, *Moniteur*, 25 décembre.)

La moyenne générale des dépôts n'est pas atteinte, au contraire, dans 26 départements (V. *Moniteur loc. cit.*).

Le tableau suivant indique les versements reçus pendant l'année ainsi que les soldes dus au 31 décembre 1858 par les caisses d'épargne dont les opérations ont le plus d'importance.

VILLES.	VERSEMENTS		DIFFÉRENCE pour 1858	
	en 1858.	en 1857.	en plus.	en moins.
Paris	24,449,310 00	24,188,598 15	260,711 85	»
Marseille	2,956,847 67	2,831,982 44	124,865 23	»
Lyon	2,830,465 92	2,351,210 23	479,255 69	»
Bordeaux	2,545,972 73	2,267,627 25	278,345 48	»
Nancy	1,662,379 15	1,522,740 34	39,638 81	»
Lille	1,558,253 08	1,407,197 71	151,055 37	»
Metz	1,531,653 14	1,377,618 46	154,034 68	»
Rouen	1,468,314 02	1,397,594 75	70,719 27	»
Reims	1,319,670 32	1,184,024 22	5,646 10	»
Strasbourg	1,306,714 19	1,154,896 59	151,817 60	»
Besançon	1,300,856 78	1,129,249 37	170,607 41	»
Meaux	1,217,164 50	1,056,093 74	161.060 76	»
Grenoble	1,163,333 38	1,081,947 59	91,385 99	»
Orléans	1,149,401 46	999,744 15	150,158 31	»
Amiens	1,136,665 69	1,058,863 73	77,801 96	»
Toulon	1,055,863 62	1,044,798 66	11,064 96	»
Nantes	1,054,512 36	»	»	»
Le Havre	1,045,509 84	988,430 89	57,078 95	»
Brest	1,041,237 20	»	»	»
Beauvais	1,028,649 01	1,146,940 49	»	18 291 48
Châlons	1,011,161 53	»	»	»

IV.

Le quatrième tableau présente la division par classes de quotité, des livrets et des crédits au 31 décembre 1858.

Il donne pour chacune des quatre classes les résultats suivants :

CLASSES DE QUOTITÉ.	LIVRETS.	PROPORTION p. %.	CRÉDITS.	PROPORTION p. %.	MOYENNE
De 500 fr. et au-dessous	789,247	75.75	108,305,084 40	35.00	137 23
De 501 à 800 fr	126,312	12.25	78 810,982 27	25.36	623 94
De 801 à 1,001 fr	77,505	7.45	70,118,571 25	22.57	904 69
De 1,001 fr. et au-dessus passibles de réduction dans le délai de trois mois	47,120	4.35	48,686,076 35	15.64	1,033 24
De 1,001 fr. et au-dessus exemptés par la loi de la réduction	2,021	0.20	4,583.498 10	1.43	2,268 95
Totaux et moyenne générale.	1,042,205	100,00	310,506,212 37	100.00	297 93

En comparant ces résultats à ceux qui étaient indiqués dans mon précédent rapport, on reconnaît que l'année 1858, relativement à l'année 1857, présente :

Un accroissement :

De 34,929, soit 4.64 0/0 environ, dans le nombre des livrets de 500 fr. et au-dessous ;

De 12,600, soit 11.10 0/0 environ, dans celui des livrets de 501 à 800 fr. ;

De 9,669, soit 14.26 0/0 environ, dans celui des livrets de 801 à 1,000 fr. ;

De 6,607, soit 16.80 0/0 environ, dans celui des livrets de 1,001 fr. et au-dessus passibles de réduction dans le délai de trois mois ;

Une diminution :

De 402, soit 16.60 0/0 environ, dans le nombre des livrets de 1,001 fr. et au-dessus exemptés de réduction par la loi ;

Un accroissement :

De 8,100,530 fr. 21 c., ou 8 0/0 environ, dans le montant des crédits de 500 fr. et au-dessous ;

De 8,257,009 fr. 76 c., ou 11.76 0/0 environ, dans celui des crédits de 501 à 800 fr. ;

De 8,888,988 fr. 04 fr., ou 14.52 0/0 environ, dans celui des crédits de 801 à 1,000 fr.

De 6,818,033 fr. 87 c., ou 16.19 0/0 environ, dans celui des crédits de 1,001 fr. et au-dessus passibles de réduction dans le délai de trois mois ;

Et une diminution :

De 479,597 fr. 08, ou 10 0/0 environ, dans le montant des crédits de 1,001 fr. et au-dessus exemptés de réduction par la loi.

V.

Le cinquième tableau présente, suivant la profession des déposants, la division des livrets ouverts pendant l'année 1858 et du premier versement effectué par chacun des nouveaux déposants.

Il donne les résultats suivants :

PROFESSIONS DES DÉPOSANTS.	LIVRETS.	PROPORTION p. °/o.	MONTANT du 1er versement.	PROPORTION p. °/o.	MOYENNE
Ouvriers	64,473	36.45	12,493,606 88	37.65	196 88
Domestiques	31,499	17 87	4,985,090 86	15.05	158 25
Employés	9,746	5.61	1,790,077 03	5.41	183 69
Militaires et marins	6,139	3.10	1,130,840 51	3.46	175 62
Professions diverses	37,600	21.20	9,286,984 31	28.01	246 99
Mineurs	27,477	15.62	3.409,142 15	10 22	124 07
Sociétés de secours mutuels	215	0.12	98,469 84	0.20	458 00
Totaux et moyenne générale.	177,449	100.00	33,194,211 58	100.00	187 06

En rapprochant ces résultats de ceux qui avaient été obtenus l'année précédente, on voit que le nombre total des livrets pris pendant l'année a augmenté de 12,187. Cette augmentation se répartit entre les déposants, classés suivant leur profession, de la manière suivante :

Pour les ouvriers, elle est de 5,179 livrets ;

Pour les mineurs, de 2,608 ;

Pour les professions diverses, de 2,325 ;

Pour les domestiques, de 1,269 ;

Pour les employés, de 1,009.

Il y a, au contraire, diminution de 189 dans le nombre des comptes nouveaux ouverts à des militaires et marins et 34 dans celui des comptes nouveaux ouverts à des sociétés de secours mutuels.

Le nombre proportionnel des ouvriers dans le nombre total des nouveaux déposants s'est accru en 1858, comparativement à 1857, de 0.58 0/0, celui des mineurs, de 0.57 0/0, et celui des employés, de 0.35 0/0. Le nombre proportionnel des militaires et marins a diminué au contraire de 0,91 0/0, celui des domestiques de

0,42 0/0, celui des déposants de professions diverses de 0,14 et celui des sociétés de secours mutuels de 0,03 0/0.

A l'égard du montant du premier versement, il a augmenté de :

1,294,903 fr.	00 c.	pour les ouvriers ;
799,099	68	pour les professions diverses ;
415,035	93	pour les mineurs;
264,308	97	pour les domestiques;
206,269	86	pour les employés.

Et il a diminué de :

71,187	72	pour les militaires et marins;
10,427	89	pour les sociétés de secours mutuels.

Dans le montant total des sommes déposées par premier versement, la part proportionnelle afférente aux premiers versements

Des ouvriers s'est accrue, de 0.70 0/0 ;

Des mineurs, de 0.34 0/0 ;

Des employés, de 0.18 0/0.

La part proportionnelle afférente aux premiers versements

Des domestiques a diminué de 0.53 0/0 ;

Des militaires ou marins, de 0.50 0/0 ;

Des sociétés de secours mutuels, de 0.16 0/0 ;

Des déposants de diverses professions, de 0.03 0/0.

VI.

Enfin le sixième tableau indique le mouvement général des inscriptions de rente pendant l'année 1858.

Les 401 caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année avaient en garde au 1er janvier 10,054 inscriptions, produisant 258,952 fr. de rente et appartenent à 10,093 déposants.

Dans le cours de l'année, elles ont acheté :

1° D'office (exécution des lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853), 1,511 inscriptions, produisant 17,054 fr. de rente et appartenant à 1,509 titulaires ;

2° A la demande des déposants, 9,523 inscriptions, produisant 440,114 francs de rente et appartenant à 9,837 titulaires.

Elles ont reçu 93 inscriptions parvenues d'autres caisses par transfert, produisant 2,281 fr. de rente et appartenant à 87 titulaires.

D'autre part, elles ont livré 11,254 inscriptions, produisant 470,008 fr. de rente et appartenant à 11,614 titulaires ;

Et elles ont déposé à la Caisse des dépôts et consignations (exécution de la loi du 7 mai 1853) 22 inscriptions, produisant 1,197 fr. de rente, au nom de 22 titulaires.

Ainsi, au 31 décembre 1858, il leur restait à garder 9,905 inscriptions, produisant 247,838 fr. et appartenant à 9,879 titulaires.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS

PENDANT L'ANNÉE 1859.

(Extrait du *Rapport de M. François Delessert.*)

(*Moniteur* du 28 juin 1859.)

La Caisse d'épargne de Paris a reçu, en 1858, pour le compte des déposants :

1° En 252,768 versements, dont 32,887 nouveaux, la somme de.	24,449,310 fr.	00 c.
2° En 1,078 transferts-recettes provenant des caisses d'épargne départementales..	465,093	28
3° En 11,293 parties d'arrérages de rentes appartenants aux déposants..	167,211	50
4° Les intérêts dus aux comptes des déposants ont monté à	1,456,149	34
Total des recettes.	26,537,764	12

Report.........			26,537,764	12
La caisse d'épargne a, par contre, payé :				
1° En 83,123 retraits, dont 27,172 pour solde, la somme de................	19,107,055	78		
2° En 1,109 transferts-payements envoyés aux caisses d'épargne départementales.............	411,158	57		
3° En achats de 130,817 fr. de rentes pour le compte de 4,118 déposants, la somme de.........	2,832,373	10		
4° En placements à la caisse de retraite pour la vieillesse.......	7,955	00		
5° En sommes contre-passées pour intérêts supprimés à des cessionnaires de plusieurs livrets.........	253	50		
Et 6° en annulations par suite de la prescription trentenaire des soldes de 107 comptes abandonnés, montant à...................	2,862	21	22,361,058	16
Excédant des recettes sur les payements .			4,176,105	96
Lequel, ajouté au solde qui était dû au commencement de l'année à 226,224 déposants..........			44,607,254	56
porte à..........................			48,783,360	52

le montant des sommes dues à la fin de 1858, à 231,647 déposants.

En comparant les versements et les remboursements de 1858 avec ceux de 1857, nous voyons que les versements, qui s'étaient élevés en 1857 à 23,538,053 fr., ont monté en 1858 à 24,449,310 fr., et qu'ainsi les recettes de 1858 donnent sur celles de l'année précédente une augmentation de 911,257 fr.

D'autre part, les remboursements, qui s'étaient élevés en 1857 à 22,669,559 fr., n'ont plus été en 1858 que de 19,107,055 fr., et par conséquent les retraits de 1858 ont été inférieurs de 2,562,402 fr. à ceux de 1857.

Les emplois en rentes ont aussi éprouvé une diminution notable. En 1857, la Caisse avait acheté des rentes au nom de ses déposants pour une somme de 3,852,052 fr. Elle n'en a acheté, en 1858, que pour la somme de 2,832,373 fr., ce qui fait près d'un million de moins pour l'année 1858.

Enfin, de la comparaison du total de l'avoir de nos déposants à la clôture des deux exercices 1857 et 1858, il résulte que le solde dû aux déposants était à la fin de 1858 supérieur de 4,176,105 fr. à celui de 1857. Le solde dû aux déposants à la fin de 1857 n'avait été que de 44,607,254 fr., et il se trouvait être, à la fin de 1858, de 48,783,363 fr.

Quant au nombre des déposants, cet autre indice significatif des progrès de la caisse d'épargne, il s'est encore augmenté de 5,423 dans le cours de l'année dernière, puisque, à la fin de 1857, nous avions seulement 226,224 livrets, et qu'à la fin de 1858, nous en comptions 231,647.

Répartition par professions ou par classes des 32,887 comptes ouverts pendant l'année 1858, avec l'indication du montant dû 1er versement.

	Nombres.	Sommes.
1° *Ouvriers*. Agriculture...............	490	79,175
Nourriture...................	1,514	196,980
Bâtiment....................	2,612	404,729
Vêtement....................	5,411	693,852
Objets de luxe................	4,104	510,760
Journaliers...................	3,777	532,052
Total............	17,908	2,417,548

	Nombres.	Sommes.
2° *Artisans patentés.* Agriculture	192	40,670
Nourriture	512	76,880
Bâtiment	167	21,229
Vêtement	461	63,999
Objets de luxe, etc.	549	74,417
Commerçants	196	31,778
Total	2,077	308,973
Réunion des deux premières classes	19,985	2,726,521
3° *Domestiques.* Gens de confiance	73	9,563
Valets de chambre	1,531	227,582
Cuisiniers	4,318	568,071
Cochers	186	29,252
Jardiniers	42	7,835
Portiers	400	68,366
Total	6,550	910,669
4° *Employés.* Employés supérieurs	128	15,030
Employés aux écritures	970	109,863
Commis-marchands	945	130,884
Garçons de bureau	186	23,439
Facteurs, conducteurs, etc.	859	97,341
Total	3,088	376,557
5° *Militaires et marins.* Infanterie	452	79,713
Cavalerie	27	5,190
Artillerie et génie	35	7,376
Administration et santé	228	5,482
Marine	3	430
Service de Paris	399	65,741
Invalides	36	6,898
Retraités	22	5,184
Total	1,202	176,014
6° *Professions libérales.* Jurisprudence	93	11,809
Médecine	107	16,821
Clergé	39	4,980
Instruction	213	31,400
Beaux-arts	395	56,552
Total	847	121,062
7° *Rentiers.* Rentiers	858	164,073
Sans déclaration	356	48,628
Total	1,214	212,701
Sociétés de secours mutuels	1	300
Totaux généraux	32,887	4,522,824

Ces nombres peuvent encore être subdivisés ainsi qu'il suit :

Hommes	17,740	2,670,999
Mineurs	1,971	126,295

	Nombres.	Sommes.
Femmes	11,457	1,612,830
Mineures	1,709	112,700

Division par classe de quotités des soldes existant au 25 décembre 1858 :

De 1 à 500 fr.	197,247	22,757,454	115 57
De 501 à 800 fr.	20,264	12,667,034	625 10
De 801 à 1,000 fr.	11,020	9,916,096	899 82
De 1,001 fr. et au-dessus	2,882	2,946,475	1,022 87
Remplaçants militaires ayant plus de 1.000 fr.	90	161,419	1,793 55
Sociétés de secours mutuels ayant plus de 1,000 fr.	144	334,882	2,325 57
Ensemble	231,647	48,783,360	210 59

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES PENDANT L'ANNÉE 1859.

(*Compte-rendu par M. le comte de Germiny, gouverneur.*)

Taux de l'escompte. — L'escompte, qui était à 3 p. 100 depuis le 24 septembre 1858, a été porté à 4 p. 100 le 4 mai 1849, puis abaissé à 3 1/2 le 5 août ; il est encore aujourd'hui à ce taux.

De la masse des opérations, tant à Paris que dans les succursales.— Le total des opérations s'était élevé, en 1858, au chiffre de 5 milliards 213 millions 900,000 fr. En 1859, il a atteint le chiffre de 6 milliards 166 millions 500,000 francs. C'est pour 1859 une augmentation de 952 millions 600,000 francs.

De l'escompte des effets de commerce, de leur marche, du portefeuille. — L'escompte des effets de commerce a suivi la même marche ascendante que celle des opérations.

En 1858, le chiffre des escomptes s'est élevé à	4,561,000,000
En 1859, ce chiffre a atteint	4,947,500,000
Augmentation	386,500,000

Au 16 mars 1859, le portefeuille de la Banque centrale et des succursales présentait un total de 430,197,300
c'est le minimum de l'année.

Au 31 mai 1859, ce solde s'était élevé à 572,174,400
chiffre le plus important qu'il ait atteint dans cet exercice.

Aujourd'hui 26 janvier 1860, ce solde est de 517,651,900

Des avances sur effets publics, chemins de fer et autres valeurs (Paris et succursales).

Les opérations de cette nature présentent, pour cette année, un chiffre plus important que l'année dernière.

Indépendamment du crédit ouvert aux compagnies de chemins de fer représentées par le syndicat, il a été avancé :

Sur effets publics	225,754,900
Sur actions et obligations de chemins de fer	452,526,000
Sur obligations du crédit foncier	5,946,800
Total des avances	684,227,700
En 1858, les avances sur ces diverses natures de valeurs ne s'étaient élevées qu'à	599,532,600
Augmentation pour 1859	84,695,100

Le solde de ce compte était au 24 décembre 1859 de. .	128,948,200
Il est aujourd'hui de.	127,293,600

Des transactions avec le Trésor. — Le 1er juillet 1859, le Trésor a remboursé à la Banque 5 millions sur l'avance de 75 millions à lui faite en 1852; depuis, il a fait un nouveau remboursement de 25 millions. Il reste donc lui devoir aujourd'hui 40 millions.

Vous vous rappelez que la loi du 9 juin 1857, portant renouvellement du privilége de la Banque, avait stipulé que, sur le produit de 91,250 actions nouvelles que la Banque était autorisée à émettre pour doubler son capital, représenté désormais par 182,500 actions, une somme de 100 millions serait versée au Trésor dans le courant de l'année 1859. En échange de cette somme, la Banque devait recevoir une rente de 3 p. 100 au cours moyen du mois qui précéderait le versement, sans que le prix pût être inférieur à 75 francs.

Indépendamment de ces dispositions, il résultait d'un traité passé entre M. le Ministre des finances et le gouverneur de la Banque, le 10 juin 1857, que les arrérages des rentes à délivrer courraient à partir du 1er jour du semestre qui suivrait leur livraison, sauf bonification à la Banque, à raison de 4 p. 100 l'an, de l'intérêt des 100 millions pour le temps compris entre le premier jour de ce semestre et celui du versement. Ces stipulations diverses ont reçu leur exécution.

Le 31 décembre dernier, la Banque a versé les 100 millions; le 28, un décret impérial avait autorisé l'inscription au Grand-Livre de la dette publique, avec jouissance, du 22 juin 1860, d'une rente 3 p. 100 de 4 millions, dont les titres seront remis après l'ouverture du semestre de juin; et l'article 5 du même décret a stipulé que la somme à laquelle la Banque aurait droit pour intérêt, à raison de 4 p. 100, depuis le jour du versement jusqu'au 21 juin 1860, serait imputée sur le crédit ouvert au budget de 1860, pour les intérêts de la dette flottante.

A dater du 22 juin prochain, la rente de 4 millions à répartir entre 182,500 actions ajoutera, aux produits ordinaires de nos opérations, un dividende de 10 fr. par semestre.

Des réserves métalliques. — Les encaisses de la Banque et de ses succursales ont atteint cette année un chiffre bien supérieur à celui de l'année dernière.

Leur minimum en 1858 a été de.	243 millions.
Au 10 mai 1859, il était de..	512 —
Augmentation..	269 —
Le maximum au 25 août 1859 a été de.	646 millions.
Au 24 décembre 1859 le chiffre de l'encaisse était de. .	575 —
Aujourd'hui, 26 janvier, il est de.	526 —

De la circulation des billets. — La circulation des billets émis par la Banque centrale et ses succursales s'élevait

Au 3 janvier 1859 à.	748,294,000
Au 24 décembre de la même année à..	705,882,100
Le maximum au 16 janvier 1859 était de.	769,686,700
Le minimum au 17 juin de..	662,157,000
Le chiffre, aujourd'hui 26 janvier, est de.	747,014,000

Des mouvements généraux des espèces, des billets et des virements dans la banque centrale. — L'ensemble de ces mouvements est inférieur au chiffre de celui de l'année 1858; — il s'élevait, pour cette année, à 30 milliards six cent trente-sept millions. — Il ne s'élève, pour cette année, qu'à 25 milliards deux cent vingt-deux millions. La diminution ne porte que sur les virements. Le mouvement des espèces et billets a été

supérieur à celui de l'année 1858.

Des effets au comptant. — Le nombre des effets encaissés en 1859 est encore supérieur à celui de l'année précédente. En 1858, il ne s'élevait qu'à 948,000 effets pour une somme de 1,257,000,000 fr. — En 1859, il s'est élevé à 1,024,000 effets pour une somme de 1,375,500,000 fr. Il y a donc aujourd'hui augmentation de 76,000 dans le nombre des effets, de 118,500,000 fr. dans le chiffre des sommes encaissées.

L'annexion de la banlieue à la ville de Paris développe considérablement cette partie du service, qui impose à la Banque une dépense notable et une grande responsabilité.

Des comptes courants de Paris. — En 1858, le maximum des comptes courants

A été de..	175,703,000
Le minimum de..	111,135,500
En 1859 le maximum au 6 juin était de.	306,250,701
Le minimum au 17 décembre de..	138,822 300

Les comptes courants de la Banque et des succursales réunis ont donné cette année :

Un minimum au 22 décembre 1859 de.	172,400,000
Un maximum au 16 juin de.	341,900,000

Des billets à ordre tirés de la Banque centrale sur les succursales, et vice versa. — Une diminution dans l'importance du mouvement de cette nature d'opérations s'est produite cette année comparativement à l'année dernière.

En 1858, les billets à ordre délivrés par la Banque centrale et ses succursales s'élevaient à.		520,640,000
En 1859, les billets à ordre délivrés par la Banque centrale se sont élevés à.	201,975,000	
Ceux délivrés par les succursales à..	284,053,000	
Total.	486,028,000	486,028,000
Diminution pour 1859..		34,612,000

Du service des recettes en ville et dans la banlieue. — L'importance de ce service a encore dépassé cette année celle de l'année dernière. En 1859, le nombre des effets encaissés s'est élevé à 2,378,000, représentant une somme de 3 milliards 655 millions.

La plus forte recette de l'année en nombre d'effets a été de 73,758 le 30 avril. La plus élevée en somme, de 82 millions 134,600 francs le 31 décembre.

Des effets en souffrance dans la Banque centrale. — Le compte d'effets en souffrance complétement soldé au 24 décembre 1858,

A été débité dans le courant de l'année de.	153,492 09
Il a été recouvré sur ces créances.	53,660 88
Différence.	99,831 21
Il a été recouvré sur les créances antérieures à 1859	103,509 91
Excédant en recette passé au compte de profits et pertes..	3,678 70

Du service de la Caisse des dépôts de titres. — Le mouvement de ce service a été très-supérieur à celui du dernier exercice, bien que le solde des titres déposés, qui était en 1858, de 1,165,000 pour 700 millions, ne se soit élevé, en 1859, qu'à 1,295,000 titres valant, au 24 décembre, 794,000,000 fr.

L'accroissement des travaux résulte surtout de la mesure qu'a prise la Banque, dans l'intérêt du public,

de se charger de l'encaissement des intérêts et dividendes des actions et obligations des chemins de fer français qui sont présentées à ses succursales par les porteurs de titres.

Le nombre des coupons encaissés dans cette condition, qui, l'année dernière, ne s'élevait qu'à 501,000 pour une somme de 6,171,000 fr., s'élève, pour l'année 1859, à 800,000 pour une somme de 9,614,000 fr. Soit pour 1859 augmentation de 299,000 coupons pour 3,449,000 francs.

Ici encore grave responsabilité et très-grand service rendu, tant aux déposants qu'au crédit des valeurs déposées.

Des succursales. — Les opérations des succursales ont donné,

Pour 1858 un total de.	2,922,800,000
Ce total pour 1859 offre un chiffre de.	3,566,900,000
Augmentation pour 1859. . .	644,100,000

Les succursales de Bastia et Bayonne, dont la création a été autorisée par un décret du 26 juin 1858, ont commencé à fonctionner dans le courant de 1859.

Quatre succursales, ci-dessous désignées, se trouvent les premières en ordre d'importance d'opération, et présentent, sauf Lille, une notable augmentation.

Ainsi Marseille dont les opérations ne s'étaient élevées en 1858 qu'à.	370,330,000
Donne en 1859..	469,067,000
Augmentation..	98,737,000
Lyon en 1858..	246,400,000
en 1859.	312,946,000
Augmentation..	66,546,000
Bordeaux en 1858..	213,300,000
en 1859.	268,862,000
Augmentation..	55,562,000
Lille en 1858.	267,110,000
en 1859.	261,568,000
Diminution.	5,542,000

Cinq succursales présentent des pertes, savoir : Bastia, 36,105 francs ; Bayonne, 43,181 ; Châteauroux, 6,865 ; Laval, 3,397 ; Limoges, 121,366. Ensemble, 210,914 fr.

De ces cinq succursales, les deux premières, Bastia et Bayonne, n'ont commencé leurs opérations que dans le courant de l'année, et n'ont pu couvrir leurs frais de premier établissement. Quant à la succursale de Limoges, elle est en perte de 121,366 fr. par suite d'une opération dont l'origine remonte à 1856, époque de la cherté des subsistances.

Les dépenses ordinaires de la Banque centrale se sont élevées à.	2,672,910 26
Celles des succursales à..	2,932,393 69
Total.	5,605,303 95

Non compris les frais de transport d'espèces.

Des dividendes. — Vous savez que le dividende du premier semestre de l'année qui vient de s'écouler a été de 53 fr. Celui du deuxième semestre de 62 fr. Soit pour l'année, 115 fr.

Des employés. — A mesure que, par chaque année de services rendus, grandit la considération de la Banque, grandit en proportion le zèle non-seulement de ses employés, mais de quiconque apporte un contingent de concours à des travaux dont le développement, vous venez de le constater, est considérable.

TABLEAU général des Opérations faites et des produits bruts perçus par la Banque de France

PENDANT LES ANNÉES 1858 ET 1859.

OPÉRATIONS.	1858. Paris.	1858. Succursales.	1858. Réunion.	1859. Paris.	1859. Succursales.	1859. Réunion.
Escompte du papier de commerce	1,461,915,836	2,697,739,358	4,162,655,194	1,414,485,926	3,281,757,737	4,696,243,663
Bons du trésor, de la caisse de la boulangerie et des travaux publics, escomptes à divers	15,291,152	»	15,291,152	11,976,699	»	11,976,699
Bons de la Monnaie	359,517,718	22,238,156	381,755,874	232 252,552	4,120,700	236,373 252
Traites de coupes de bois	1,424,973	»	1,424,973	2 942 933	»	2,942,933
Avances sur bons du trésor, actions de canaux et autres valeurs	18,152,200	64,501,260	247,967,360	16,620,600	159,000	16.779 600
— sur rentes	165.313,900			123,186,200	85,789,100	208,975,300
— sur actions et obligations de chemins de fer	216,950,400	131,239,180	348,189,580	261.899 200	190,626 800	452,526,000
— sur obligations du crédit foncier	2,537,500	838,200	3.375,700	3.637,800	2,309,000	5,946 800
— au syndicat des comptoirs de chemins de fer	»	»	»	77 000 000	»	77,000 000
— à la compagnie du chemin de fer du Midi	»	»	»	9,200,000	»	9,200 000
— sur lingots	1,961,700	6,287,600	8,249,300	953,100	2,231,100	3,184,200
Opérations du trésor	»	»	»	370,786,600	»	370.786 600
Coupons en recettes pour les succursales	»	«	»	9,614 000	»	9,614,000
	2,246,065 379	2,922,843,754	5,168,909,133	2 534.555,610	3,566,993,437	6,101.549,047
Opérations du trésor	45 000,000	»	45 000 000	65,000 000	»	65,000.000
Produits variables.	2.291,065,379	2,922,843 754	5 213,909,133	2 599,555,610	3,566,993,437	6,166,549,047
Escompte du papier de commerce	6,170,957 95	10,041,134 89	16,212,092 84	5,773,939 94	11,318,274 26	17,092,214 02
Bons du trésor, de la caisse de la boulangerie et des travaux publics escomptes à divers	88,847 49	» »	88,847 49	47,601 01	» »	47,601 01
Bons de la monnaie	328,905 44	15,926 50	344,881 94	108,170 86	1,479 74	109,650 60
A reporter	6,588,710 88	10,057,061 39	16,645,822 27	5,929,711 81	11,320,754 00	18,249,465 63

OPÉRATIONS,	1858. Paris.	1858. Succursales.	1858. Réunion.	1859. Paris.	1859. Succursales.	1859. Réunion.
Report	6,388,710 88	10,057,061 39	16,645,822 27	5,929,711 81	11,320,754 00	18,249,465 63
Traites de coupes de bois	23,065 50	» »	23,065 50	36 538 82	» »	36 538 82
Avances sur bons du trésor, actions de canaux et autres valeurs	157 398 93	» »	157 393 03	118,310 17	» »	118 310 17
— sur rentes	978 412 77	351,859 75	1,330.272 52	893,402 87	445.534 10	1,338,936 97
— sur actions et obligations de chemins de fer	1,371.975 80	689,253 73	2,0 1 2.9 53	1,721.511 70	1,037 905 81	2,762 417 51
— obligations du crédit foncier	14.582 45	3.520 06	18,102 51	24 669 81	11,078 61	35 748 42
— au syndicat des comptoirs de chemins de fer	454,310 78	» »	454 310 78	1,007.213 14	» »	1.0 7 213 14
Commission sur la vente des obligations	» »	» »	» »	440 976 00	» »	440 976 00
Avances à la compagnie du chemin de fer du Midi	» »	» »	» »	34,740 00	» »	34,740 00
— sur lingots	57.316 92	46 302 28	103.619 20	9.391 25	22.878 86	32,270 11
Commission sur billets à ordre	217,467 95	169 625 03	387.092 98	207,668 90	164 110 42	371,779 33
— d'encaissement sur la banlieue	50 319 83	» »	50,319 83	70 602 20	» »	70 602 20
Droits de garde et commission sur versements et échange de titres	326,023 34	25,826 50	351,849 84	318,528 93	38.643 79	357.172 72
Commission sur le recouvrement des coupons envoyés à Paris	» »	» »	» »	» »	23,763 27	23,763 27
Primes sur matières d'or	179,259 70	» »	179,259 70	456,604 08	1,696 11	458 300 19
Opérations avec le trésor	4,840 30	» »	4,840 30	2,397 78	» »	2,397 78
Produits accidentels.						
Vente de matériel hors de service	13,901 05	» »	13,901 05	15,981 55	» »	15,981 55
Recouvrements sur les effets en souffrance	83,529 84	147,234 19	230,764 03	13,959 64	92,911 62	106,871 26
Intérêts de retard sur les effets protestés	» »	» »	» »	22,151 92	26,552 94	48,704 86
Bénéfices divers	110,246 97	87,326 78	197,573 75	543 75	8,990 95	9,534 70
Solde disponible sur les dépenses précomptées	» »	» »	» »	25,313 64	30 0.0 00	55,313 64
	10,631,363 01	11,578,009 71	22,209,372 72	11,353,257 96	13,223,820 49	24,577,078 45
Produits fixes.						
Rentes appartenant à la Banque	3,687,021 00	» »	3,687,021 00	3,686,234 50	» »	3,686,234 50
	14,318,384 01	11,578,0 0 71	25,896,393 72	15,030,492 46	13,223,820 49	28,263,312 95

TABLEAU des Escomptes mensuels de la Banque de France et de ses Succursales

PENDANT LES ANNÉES 1858 ET 1859.

MOIS.	1858.			1859.		
	Banque.	Succursales.	Total.	Banque.	Succursales.	Total.
Premier semestre.						
Fin décembre et janvier	288,177.405	408,098,356	696.215.791	181.273,085	463.383,283	644.656 368
Février	133.927,405	191,949.792	325 875 533	122 269 991	227 095,918	349,36[illegible].909
Mars	158 520.[illegible]25	221 923.110	380 443,535	105 615,891	254,964,850	358,580.741
Avril	139,435.354	209,205,133	348.640.477	143 618,886	279 [illegible]0 954	42[illegible],979,840
Mai	142 147 572	180,090,142	322 237.714	135,769.813	305,594,281	441,361,094
Juin, du 1er au 24	95.730 565	75,141,680	170,872,245	228.520,210	89,932,175	322,070,935
Totaux	957,877,042	1,286,408,253	2,244,285 295	914.867,876	1,620,328,461	2.539,014,887
Deuxième semestre.						
Fin juin et juillet	238 918,444	411,684.545	650 602,989	152.954,959	463,609,485	616,564 344
Août	117,221 412	183,441,584	300 662.996	104,252 260	241.735 142	345 987,402
Septembre	123,438 715	242,158 026	365,596,741	109,833 624	278,074.256	387.907.880
Octobre	1[illegible]3 941.104	270,192,483	424,153 587	122,552 351	304 706 883	427,259,234
Novembre	143,776,759	223,099 869	366,876,628	117,334.514	288,018,1[illegible]4	405 361,648
Décembre, jusqu'au 24	105,976 203	80 754,598	208,968 957	139,853,496	85 285,466	225,441,112
Totaux	883 272 637	1,411,331,105	2,516.841,898	746,790,234	1,661,429,276	2.408,521,660

Escomptes de décembre 1859.

Jusqu'au 24 décembre à Paris, et jusqu'au 13 du même mois dans les succursales	225,441,113 fr.
Pendant les six derniers jours de décembre à Paris	71,925,542
Pendant les dix-huit derniers jours de décembre dans les succursales	210,300,000
Total	507,666,655 fr.

Tableau comparatif du montant des Opérations des Succursales de la Banque pendant les années 1858 et 1859.

SUCCURSALES.	MONTANT DES OPÉRATIONS escomptes et avances sur effets publics, lingots, monnaies, chemins de fer et crédit foncier. 1858.	1859.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Amiens	25,055,000	35,378,000	10,343,000	»
Angers	35,118,000	39,871,000	4,753,000	»
Angoulême	46,857,000	73,289,000	26,432,000	»
Arras	4,922,000	11,732,000	6,810,000	»
Avignon	43,217,000	57,701,000	14,484,000	»
Bar-le-Duc	14,169,000	28,002,000	13,833,000	»
Bastia	»	955,000	955,000	»
Bayonne	»	7,348,000	7,348,000	»
Besançon	86,679,000	84,541,000	»	2,138,000
Bordeaux	213,301,000	268,862,000	55,561,000	»
Caen	51,437,000	64,484,000	13,047,000	»
Carcassonne	2,697,000	15,492,000	12,795,000	»
Châteauroux	4,323,000	4,158,000	»	165,000
Clermont-Ferrand	28,957,000	37,260,000	8,303,000	»
Dijon	27,001,000	40,275,000	13,274,000	»
Dunkerque	12,105,000	22,234,000	10,129,000	»
Grenoble	20,183,000	30,907,000	10,724,000	»
Havre (Le)	158,654,000	173,769,000	15,115,000	»
Laval	3,041,000	8,401,000	5,360,000	»
Lille	267,112,000	261,568,000	»	5,540,000
Limoges	26,026,000	28,809,000	2,783,000	»
Lyon	246,438,000	312,946,000	66,508,000	»
Mans (Le)	32,359,000	39,328,000	6,969,000	»
Marseille	370,330,000	469,067,000	98,737,000	»
Metz	27,097,000	35,191,000	8,094,000	»
Montpellier	53,441,000	80,358,000	26,917,000	»
Mulhouse	73,810,000	92,587,000	18,777,000	»
Nancy	26,520,000	31,943,000	5,423,000	»
Nantes	139,360,000	149,261,000	9,901,000	»
Nevers	12,223,000	13,313,000	1,090,000	»
Nîmes	53,319,000	68,002,000	14,683,000	»
Orléans	38,069,000	50,900,000	12,831,000	»
Poitiers	3,195,000	14,390,000	11,195,000	»
Reims	61,452,000	61,695,000	243,000	»
Rennen	29,190,000	32,001,000	2,811,000	»
Rochelle (La)	24,476,000	25,233,000	757,000	»
Rouen	133,450,000	156,809,000	23,359,000	»
Saint-Étienne	61,974,000	84,419,000	22,445,000	»
Saint-Lô	10,701,000	19,481,000	8,780,000	»
Saint-Quentin	131,891,000	139,146,000	7,255,000	»
Sedan	1,163,000	19,146,000	17,983,000	»
Strasbourg	85,906,000	87,747,000	1,841,000	»
Toulon	27,494,000	43,222,000	15,728,000	»
Toulouse	52,441,000	76,742,000	24,301,000	»
Tours	5,225,000	20,449,000	15,224,000	»
Troyes	24,585,000	30,240,000	5,655,000	»
Valenciennes	125,895,000	118,341,000	»	7,554,000
	2,922,838,000	3,566,993,000	659,556,000	15,401,000

Diminution de 1858 sur 1857.................... 693,050,000

Augmentation de 1859 sur 1858.................. 644,155,000

Classement des Succursales selon l'importance de leurs Opérations pendant l'année 1859.

DÉSIGNATION des SUCCURSALES.		MONTANT DES OPÉRATIONS.		TOTAUX.	PRODUITS BRUTS.
		Effets escomptés.	Avances sur effets publics, chemins de fer et lingots.		
1859.	1858.				
1. Marseille.........	1	462,800.000	6,267,000	469,067,000	1,259,854
2. Lyon............	3	281.440 000	31,506,000	312,946,000	667,590
3. Bordeaux.........	4	242 829 000	26,033,000	268,862,000	954,829
4. Lille............	2	215 634 000	45,934,000	261,568,000	1,062.574
5. Havre (Le)........	5	161,021.000	12,748,000	173,769,000	630,403
6. Rouen............	7	141.962 000	14,847,000	156,809,000	442 363
7. Nantes...........	6	140.229.000	9,032,000	149,261,000	434,287
8. Saint-Quentin.....	8	135.162 000	3.984,000	139.146,000	769,193
9. Valenciennes......	9	114 265.000	4,076,000	118,341,000	594,109
10. Mulhouse.........	10	88.856 000	3,731,000	92,587,000	247,882
11. Strasbourg.......	12	80,109,000	7,638,000	87,747,000	384,471
12. Besançon.........	11	79 466 000	5,075,000	84,541 000	442,732
13. Saint-Étienne.....	13	80 512.000	3,907,000	84,419,000	283,809
14. Montpellier.......	15	74.837,000	5,321,000	80,358,000	263,331
15. Toulouse.........	17	71,353,000	5,389,000	76,742,000	299.629
16. Angoulême........	19	70 166 000	3,123,000	73,289,000	280,476
17. Nîmes............	16	66 480 000	1,522 000	68,002,000	243,389
18. Caen.............	18	60.759 000	3,725,000	64,484,000	345,322
19. Reims............	14	58.492.000	3,203,000	61,695,000	224,154
20. Avignon..........	20	56 281.000	1,420,000	57,701,000	262,168
21. Orléans..........	21	34,741,000	16,159,000	50,900,000	199,674
22. Toulon...........	26	40.555 000	2,667,000	43,222,000	147,626
23. Dijon............	28	38.714,000	1,561,000	40,275,000	180.195
24. Angers...........	22	35 917.000	3,954,000	39,871,000	168,806
25. Mans (Le)........	23	36,124 000	3,204,000	39,328,000	192,451
26. Clermont-Ferrand.	25	36,002 000	1,258,000	37,260,000	171,096
27. Amiens...........	31	29.633.000	5,745,000	35,378,000	150,178
28. Metz.............	27	30 332 000	4,859,000	35,191,000	139,740
29. Rennes...........	24	26,926.000	5.075,000	32,001,000	126,035
30. Nancy............	29	26,570.000	5,373 000	31,943,000	112,884
31. Grenoble.........	34	25 187 000	5,720,000	30 907,000	12[illegible],968
32. Troyes...........	32	28.825,000	1,415,000	30,240,000	125,268
33. Limoges..........	30	22,382 000	6.427,000	28,809,000	118,268
34. Bar-le-Duc........	35	26,773 000	1,229.000	28,002,000	112,839
35. Rochelle (La).....	33	23 158 000	2,075,000	25,233,000	95,236
36. Dunkerque........	37	20.984 000	1,250,000	22,234,000	96 256
37. Tours............	39	17,538,000	2,911,000	20,449,000	71,424
38. Saint-Lô.........	38	17.118,000	2,363,000	19,481,000	117,570
39. Sedan............	45	16.737,000	2 409,000	19,146,000	73,856
40. Carcassonne......	44	14,758.000	734 000	15,492,000	50.188
41. Arras............	40	12 407 000	1,983,000	14,390,000	67,309
42. Poitiers..........	42	12,363,000	930,000	13,313,000	48,630
43. Nevers...........	36	8,224,000	3.508,000	11,732,000	53,026
44. Laval............	43	7,548,000	853,000	8,401,000	33,761
45. Bayonne..........	—	7.087,000	261,000	7,348,000	19,690
46. Châteauroux......	41	1,912,000	2,246,000	4,158,000	22.686
47. Bastia...........	—	590,000	365,000	955,000	4,493
		3,281,758,000	285,235,000	3,566 993,000	12,918,718

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE,

Assemblée générale du 27 avril 1859.— Compte rendu au nom du conseil d'administration, par M. L. Frémy.

Des prêts : 1° *Prêts à long terme.*— Les prêts réalisés dans l'année 1858 ont atteint le chiffre de 30,041,200 fr., à répartir entre 227 emprunteurs.

Tous ces prêts ont été réalisés en obligations foncières, savoir :

En obligations 4 p. % avec lots, à l'annuité de 5 fr. 65 c. p. % pour cinquante années, 210 prêts, pour.	28,956,200	»
En obligations 5 p. %, à l'annuité de 6 fr. 06 c. p. % pour cinquante années, 17 prêts, pour.	1,085,000	»
Total, 227 prêts, pour. .	30,041,200	»

Pour les années précédentes, les résultats étaient ceux-ci :

En 1852, le crédit foncier a prêté à	5	emprunteurs.	753,000	»
1853	—	298	—	25,966,100	»
1854	—	518	—	27,618,760	»
1855	—	294	—	12,565,750	»
1856	y compris les prêts des Sociétés de Marseille et de Nevers. . . .	271	—	8,535,800	»
1857	—	118	—	8,056,760	»
En ajoutant le chiffre de 1858. . . .		227	—	30,041,200	»
nous aurons le chiffre total depuis la fondation, soit 1,731 prêts pour.				113,537,380	»

Sur cette somme, la Société a recouvré :

Par l'amortissement semestriel.	2,548,501	63
Par les remboursements anticipés.	7,657,941	45
Ensemble.	10,206,443	08
La différence, soit.	103,330,866	92

constitue le capital restant dû à la Société au 31 décembre dernier.

Les prêts que vous consentez ont toujours, pour l'emprunteur, une incontestable utilité; mais ils peuvent avoir, au point de vue économique du pays, une portée plus ou moins grande, et au point de vue de l'avenir de notre Etablissement, une influence plus ou moins puissante.

Tout emprunt est destiné, soit à éteindre un engagement antérieur, soit à fournir des capitaux disponibles.

S'il s'agit de liquider une dette à courte échéance, qui ne laisse de sécurité ni au créancier ni au débiteur, pour la convertir en une dette à long terme, qui mesure, pour ainsi dire, sur les produits de la propriété, les charges qu'elle doit supporter, votre intervention prévient les expropriations, retarde les ventes, et, en conservant les patrimoines, maintient l'esprit de famille. Mais ces résultats, dont on ne contestera pas l'importance, ne sortent pas du domaine de l'intérêt privé.

Si, au contraire, la propriété, quoique libre de dettes, se trouve sans capitaux, l'hypothèque au Crédit foncier met en ses mains des ressources nouvelles, un fonds de roulement qui, en lui permettant d'augmenter ses revenus, sert à l'accroissement de la fortune publique.

L'intérêt que nous signalions tout à l'heure est ici agrandi et la portée de l'opération est plus étendue. Vous entretenez le travail en multipliant les ressources qui l'alimentent, et vous contribuez ainsi à cette œuvre féconde qui caractérise notre temps, vous encouragez, vous rendez possibles les entreprises d'assainissement et de re-

construction dans les villes, de dessèchements et d'améliorations de toute nature dans les campagnes.

De plus, à un autre point de vue, lorsque les emprunts n'ont pour objet que l'extinction d'une dette, c'est presque toujours par des particuliers qu'ils vous sont demandés, et si l'exemple qu'ils donnent n'est pas sans influence, il n'agit que dans un rayon assez étroit. Mais lorsque votre intervention est réclamée dans le but d'opérer de grands travaux, c'est le plus souvent avec des Sociétés que vous passez vos traités, et, dans ce cas, votre influence s'accroît de toute celle dont dispose l'entreprise à laquelle vous avez prêté votre concours.

Chaque Société industrielle, en effet, a sa part de crédit et peut faire usage des ressorts qui lui sont propres. Si, au lieu de faire appel au public par voie d'emprunt pour se procurer les capitaux qui leur manquent, ces Sociétés s'adressent à votre institution et lui demandent sa garantie, elles viennent accroître et fortifier votre crédit de toute la part qu'elles se sont acquise dans la confiance publique, et en même temps mettre à votre service les moyens d'action dont elles disposent. Les valeurs que vous remettez à vos emprunteurs, ces compagnies ont intérêt à les placer aux cours les plus élevés, et elles savent, pour les répandre, leur ouvrir de nouveaux débouchés, dont viendront à leur tour profiter les particuliers qui contractent des emprunts auprès de vous.

C'est sous l'empire de ces considérations que nous avons accueilli avec empressement les demandes présentées par plusieurs sociétés, parmi lesquelles figure en première ligne la Compagnie immobilière de Paris.

Avec notre système de prêts en obligations, nos ressources sont inépuisables, et nos opérations n'ont d'autres limites que les besoins de la propriété. Ce que nous prêtons, nous l'avons constamment à notre disposition, c'est notre crédit qui s'étend et s'affermit à mesure que nos opérations se multiplient.

En effet, l'expérience en est faite aujourd'hui. Cette combinaison si simple, si pratique du prêt en lettres de gage, a obtenu un éclatant succès. Tous les emprunteurs, quels que soient leurs besoins, peuvent venir à nous, nous sommes en mesure de les satisfaire sans préoccupations pour le lendemain.

. . .

Annuités recouvrées. — Au 31 décembre 1858, la Société avait recouvré, pour semestre d'annuités, 16,730,704 fr. 82 c.

Dont, pour les exercices antérieurs à 1858. . . .	12,194,856	93
Pour l'exercice 1858.	4,535,847	89
Total égal.	16,730,704	82

Annuités en retard. — Au 31 décembre 1858, le chiffre des annuités en retard était de 52,909 fr. 50 c.

Dont pour les exercices précédents.	916	50
Et pour l'exercice 1858.	51,993	00
Total égal.	52,909	50

Cette somme de 52,909 fr. 50 c. est le reliquat de 16,780,704 fr. 82 c. formant la totalité des annuités à recouvrer depuis le commencement de nos opérations. Elle n'est plus aujourd'hui que de 36,529 fr. 90 c.

Annuités payées par avance. — Les annuités payées par avance au 1er janvier 1859 (l'échéance n'est fixée qu'au 31 du même mois) s'élevaient au chiffre de. . . . 246,545 65

Sur une créance totale de 2,967,811 60.

En dehors de cette somme, votre Société a reçu, pour le semestre échéant le 31 juillet prochain, 61,861 fr. 65 c., ce qui porte à 308,407 fr. 30 c. le montant des annuités ainsi payées par avance.

Il suffit de signaler ce chiffre et de le comparer avec celui des annuités en retard pour reconnaître la

sécurité de vos opérations et les facilités qu'elles offrent à la propriété.

2° *Prêts à court terme.* — Nous vous avons fait connaître, l'année dernière, notre intention d'employer à des prêts à court terme une partie des fonds provenant de notre capital social...

Nous avons commencé ce genre d'opérations. Au 31 décembre, la somme de 60,000 fr. y avait été employée d'autres prêts à court terme ont été réalisés, et cette branche de nos opérations prendra des développements en rapport avec les services qu'on peut en attendre.

Prêts pour travaux de drainage.

Les prêts pour travaux de drainage que la loi du 28 mai 1858 a chargé le Crédit foncier de réaliser, jusqu'à concurrence de 100 millions, ne figurent point encore dans les comptes de l'année 1858.

Le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois relatives au drainage, a été rendu le 23 septembre 1858, les demandes formées par les propriétaires qui voulaient profiter du bénéfice de la loi n'ont pu être mises à l'étude qu'à partir de la promulgation de ce décret.

C'est seulement le 6 janvier dernier que les premières demandes nous ont été transmises par S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Aujourd'hui, le nombre de ces demandes est de 22, pour une somme de 187,899 fr. 17 c.

Sur ce nombre, 12 ont été admises par votre Conseil d'administration pour une somme de 120,099 fr. 17 c.

ÉMISSION D'OBLIGATIONS.

Le nombre des titres émis pendant l'année 1858 est de 153,278, pour une somme de 35,367,800 fr.

Savoir : Obligations 3 et 4 p. %. .	139,697 titres. . .		28,577,300	»
— 5 p. %. .	13,581	—	6,790,500	»
Total égal. . . .	153,278	—	35,367,800	»

La mise en circulation, en 1857, n'avait pas dépassé.	10,047,600
En 1856.	2,062,300

Le montant des obligations figurant, au 31 décembre 1858, au passif, s'élève à une somme de.	103,037,300	»
Si l'on déduit les titres en dépôt chez les correspondants de la Société, pour une somme de.	213,800	»
Reste pour la circulation au 31 décembre 1858. . .	102,823,500	»

Les titres en circulation se classent ainsi :

Titres de l'emprunt 3 et 4 p. %. .	339,546	titres pour	80,929,000	»
Titres de l'emprunt 5 p. %. . . .	43,789	—	21,891,500	»
Total au 31 décembre 1858, déduction faite des dépôts chez les correspondants et des promesses.	383,335	—	102,823,500	»

Si nous comparons le chiffre des prêts réalisés, soit.	103,330,886	92
au chiffre des obligations en circulation, soit.	102,823,500	»
nous trouverons que le montant des prêts excède le montant des obligations de	507,386	92

Si nous faisons le même rapprochement, en distinguant d'après le taux de l'intérêt, nous trouvons :

Prêts à l'intérêt de 5 p. %, pour une somme de. . .	28,146,710	23
Obligations à l'intérêt de 5 p. %, pour une somme de	21,894,500	00
Excédant des prêts à l'intérêt de 5 p. % sur les obligations au même intérêt.	6,252,210	23

Le reste des prêts est représenté par des obligations appartenant à l'emprunt de 200 millions de francs, à un intérêt inférieur ou égal à 4,51 0/0.

Le chiffre de la circulation, en 1858, vous indique le développement qu'a pris le placement des obligations foncières.

Ce développement est remarquable; non-seulement nous avons pu placer un grand nombre d'obligations, mais les cours se sont élevés à mesure que le placement en était plus abondant.

Ainsi, du cours de 425, les obligations de 500 fr. 4 0/0 se sont élevées au cours de 485, sans provoquer, de la part de ceux qui s'étaient procuré ces titres à bas prix, les réalisations qui retardent le mouvement des meilleures valeurs.

Voici, du reste, le tableau du cours moyen de nos valeurs pendant les mois de décembre 1857 et 1858 :

		1857.	1858.	Augmentation pour 1858.	Le cours maximum a été de
4 p. %	500....	426 11	474 90	48 79	485 00
	100....	91 63	95 63	4 55	102 50
3 p. %	500....	402 21	446 15	43 91	455 00
	100....	79 56	87 38	7 82	92 25

Nous pouvons ajouter que la vente des obligations à la Bourse par l'emprunteur lui-même, qui semblait d'abord impossible, se fait maintenant avec facilité.

Enfin les lettres de gage créées par le Crédit foncier de France peuvent aujourd'hui se classer à côté des lettres de gage qu'émettent les Sociétés de Crédit foncier établies dans les pays voisins, et, quoiqu'il soit difficile de comparer des valeurs qui diffèrent par leur nature, par le taux de l'intérêt qui y est attaché et par l'époque du remboursement, il ne sera pas sans intérêt d'en faire le rapprochement.

Voici les cours du 1er avril 1859 à la Bourse de Berlin ; ils ont été les mêmes, presque sans variations, pendant l'année 1858 :

3 1/2 p. %	Prusse occidentale........	81 75	p. %.
3 1/2 —	Prusse orientale.........	81 50	—
3 1/2 —	Silésie...............	85 00	—
4 —	Prusse occidentale........	89 00	—
4 —	Poméranie.............	93 00	—
4 —	Posen...............	90 00	—
4 —	Silésie..............	92 50	—
4 —	Pologne..............	98 50	—

Dépôts en comptes courants. — Les versements à titre de dépôts en compte courant se sont élevés, du 1er janvier au 31 décembre 1858, au chiffre de........................... 111,936,975 78

Les retraits n'ont été que du chiffre de....... 81,051,055 42

Ce service est devenu très-important. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de vous soumettre quelques considérations à cet égard.

Avances sur dépôts d'obligations foncières. — L'article 2 des Statuts nous autorise à employer le cinquième des capitaux déposés en compte courant en avances sur dépôt d'obligations foncières.

Ce service, malgré le taux peu élevé de l'intérêt auquel nous faisons ces avances, n'a pas pris un grand développement.

Le montant de ces avances était, au 31 décembre 1857, de........................... 518,542 90
et, au 31 décembre 1858, de............... 2,053,816 93

Différence pour 1858..... 1,535,274 03

Report. . . .	1,535,274	03

Le chiffre des avances consenties par la banque de France sur les mêmes valeurs était, au 31 décembre 1858,

A Paris.	731,700	1,014,500	00
Départements.	282,800		

Ce qui porte le total des avances faites sur dépôts d'obligations foncières à.	2,549,774	03

Vous remarquerez combien est relativement minime ce total, comparé avec la masse des obligations en circulation.

C'est un résultat dont nous devons nous féliciter ; il montre assez que nos titres sont bien classés et en dehors de toute spéculation.

Hôtel. — Acquisition. — L'accroissement de nos opérations et le développement de nos services nous faisaient penser, depuis quelque temps déjà, que dans un avenir très-prochain notre installation serait insuffisante.

Une occasion de pourvoir à ce besoin s'est présentée, et nous l'avons saisie avec empressement.

L'hôtel n° 15 qui, par sa proximité autant que par le caractère de sa construction, semble dépendre du nôtre et en faire partie, s'étant trouvé à vendre, votre Administration a cru opportun d'en faire l'acquisition.

Cet hôtel a coûté :

Prix et frais.	828,000 fr.	00 c.
L'hôtel que nous occupons actuellement avait coûté	1,626,058	57
La valeur de nos immeubles s'élève donc à. .	2,454,058	57

Une partie du nouvel hôtel sera convertie en bureaux, et on s'occupe en ce moment de l'approprier à cette destination. Le surplus restera en location jusqu'à ce que de nouveaux besoins nous obligent à nous y installer.

Le produit des appartements que nous laissons en location dans la totalité des immeubles s'élève,

Savoir :

Pour l'hôtel actuel, à.	19,915	00
Pour l'acquisition nouvelle, approximativement à.	27,000	00
Total.	46,915	00

Ce qui donne environ 2 % du capital, outre l'emploi d'une partie considérable de ces immeubles pour les besoins de l'Administration.

Comptes de profits et pertes. — Ce compte présente la situation suivante :

Produits.	7,021,412 fr.	01 c.
Dépenses.	4,725,886	94
Excédant des produits sur les dépenses.	2,295,525	07

C'est le chiffre du solde disponible.

Il a déjà été payé aux actionnaires pour intérêts à 5 % du capital versé.	740,693	75
Reste une somme de.	1,554,831	32

que nous vous proposons, d'accord avec le conseil d'administration, de répartir ainsi :

1° A la réserve 20 % maximum statutaire.	310,966	25
2° A titre de supplément de dividende 4 % par action.	594,180	00
3° Et le surplus au fonds de prévoyance.	649,685	07
Total égal.	1,554,831	32

Le produit des actions, pour 1858, aura donc été de 22 f. 50 c., soit 9 0/0 du capital versé.

Vous avez pu, messieurs, mesurer avec nous l'importance des résultats obtenus et la solidité de notre situation. En nous bornant, pour l'avenir, à suivre la même voie, en restant toujours dans les limites qui nous sont tracées aujourd'hui, nous aurions une perspective assurée de prospérité. Mais est-ce là tout ce que l'on doit attendre de votre institution? Sans nous départir de la prudence qui a été la condition de notre succès, ne nous serait-il pas possible d'élargir le cercle de notre action, et de couvrir de notre crédit de nouvelles opérations qui, par leur but et la sécurité de leurs procédés, se rapprocheraient des nôtres?

Votre Administration l'a pensé, et tout en travaillant à tirer de votre position actuelle de si bons résultats, elle s'est livrée à l'examen de divers projets dont je dois vous entretenir.

Ces projets comprennent trois points principaux :

1° Modifications aux Statuts ;

2° Traité avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs ;

3° Création d'une Société de crédit agricole.

Modifications aux statuts. — Les modifications que nous vous proposons d'apporter aux Statuts qui régissent votre Société sont de plusieurs sortes :

Les unes sont devenues nécessaires par suite des attributions conférées au Crédit foncier par les lois et décrets sur le drainage ; les autres ont pour objet de vous laisser plus de latitude et de vous donner la liberté de mouvement que comportent les convenances diverses de la propriété : ainsi, nous demandons qu'il vous soit permis d'étendre le bénéfice de l'amortissement aux prêts dont la durée est inférieure à dix années, et de prêter plus d'un million à un même emprunteur.

D'autres modifications, et ce sont les plus importantes, ont pour but d'élargir le cercle de vos opérations.

Nous sollicitons pour votre Société l'autorisation de prêter, même sans affectation hypothécaire, des sommes remboursables soit à long terme, soit à court terme, aux associations syndicales, aux communes et aux départements.

Ces diverses communautés sont rarement en mesure d'hypothéquer des immeubles d'une valeur suffisante pour obtenir un prêt de quelque importance dans les conditions actuelles du Crédit foncier. La condition d'une affectation hypothécaire a donc pour effet de les exclure en quelque sorte du bénéfice de nos prêts à long terme, tandis que, constituées pour de longues années, et même avec un caractère de perpétuité, elles sont, plus que personne, en position d'en profiter.

Cependant la garantie qu'elles peuvent fournir est de telle nature qu'on pourrait la mettre sur le même rang que l'hypothèque. Ainsi, les lois et décrets qui les autorisent à emprunter déterminent les voies et moyens propres à assurer, soit le remboursement du capital et des intérêts, soit le service des annuités. Votre administration demeurerait toujours libre d'apprécier ces voies et moyens, et elle ne les accepterait que lorsqu'elle y trouverait une complète sécurité.

Mais de quelle nature seraient les obligations émises pour les prêts de ce genre?

Devra-t-on leur attribuer la même forme, la même dénomination qu'aux obligations foncières? Nous ne l'avons pas pensé. Il nous a semblé que, reposant sur des garanties spéciales, elles devaient former une catégorie bien distincte, de telle manière qu'il fût impossible de les confondre avec les lettres de gage employées pour la réalisation de nos prêts hypothécaires.

La loi sur le drainage nous fournit déjà un exemple de cette création d'obligations spéciales. Si nous sommes autorisés à faire les prêts dont il s'agit, nous aurons à créer une troisième espèce de titres qui, différant des deux autres par la nature du gage et par la forme, ne pourra, en aucun cas, être confondue avec les valeurs dont nous faisons usage actuellement.

Nous ajouterons que ces nouvelles obligations ne viendront pas diminuer

la source de capitaux à laquelle puisent aujourd'hui nos emprunteurs sur hypothèque. Si les prêts aux communes, aux départements, aux syndicats, ne s'opèrent pas par l'intermédiaire du Crédit foncier, ils s'opéreront directement comme par le passé ; jusqu'ici, ces établissements ont emprunté sans notre concours et ils ont dès à présent un marché indépendant du nôtre. Nous ferions donc, en leur nom et dans leur intérêt, appel à des capitaux qui leur appartiennent, sans causer aucun préjudice à nos emprunteurs.

Mais l'intervention de votre Société offrirait l'avantage considérable d'établir l'unité dans les titres émis par les communes, les départements et les syndicats. Cette unité, en même temps qu'elle préviendrait la confusion fâcheuse pour l'ensemble des affaires que produirait l'émission pour chacune de ces communautés diverses de forme et d'intérêt, soutiendrait le crédit de ces titres et pourrait ramener à un même niveau pour toute la France l'intérêt des emprunts.

En résumé, avantage pour les associations syndicales, les communes, les départements, sécurité incontestable pour le Crédit foncier, simplification sur le marché des capitaux, telles sont les considérations qui nous font espérer que le Gouvernement approuvera la modification proposée.

Il y en a une autre dont l'utilité n'est pas moins grande.

L'article 2 de nos Statuts nous permet d'employer les capitaux qui nous sont déposés en comptes courants jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, à faire des avances sur dépôt d'obligations foncières. Le surplus doit être intégralement versé au Trésor en compte courant, au taux d'intérêt fixé par le ministre des finances.

Nous avons fait connaître le grand développement qu'a pris le service des dépôts en compte courant, et, d'un autre côté, nous vous avons fait remarquer que les avances sur dépôt d'obligations n'absorbaient qu'une faible partie des sommes mises à leur disposition.

Il serait donc nécessaire, pour prévenir l'accumulation et par suite l'immobilisation, dans les caisses du Trésor, d'une masse importante de capitaux, d'augmenter la proportion disponible des fonds déposés et de prévoir d'autres modes d'emploi.

Pour atteindre ce but, on propose d'élever du cinquième à la moitié la portion qui pourrait être employée « *pour un terme qui n'excédera pas 90 jours, soit à des avances sur les obligations émises par la Société, soit à toute autre destination déterminée par le Conseil d'administration et approuvée par le ministre des finances.*

Ces modes d'emploi, susceptibles de varier avec les circonstances, ne sauraient être précisés ; mais la limite de 90 jours et l'intervention du ministre des finances donnent toute sécurité au public et toute garantie au Gouvernement.

Traité avec le Sous-Comptoir des Entrepreneurs. — La Société anonyme constituée en 1848, sous le titre de Sous-Comptoir des Entrepreneurs, dans le but de procurer du crédit aux diverses industries qui concernent l'entreprise du bâtiment, était, depuis sa fondation, placée auprès du Comptoir national d'Escompte, et fonctionnait avec son aide et sous son contrôle.

M. le Directeur et le Conseil d'administration du Sous-Comptoir ont pensé qu'il y aurait intérêt pour cet établissement à la rattacher au Crédit foncier de France, dont les opérations offrent, en effet, plus d'une analogie avec les ouvertures de crédit faites par le Sous-Comptoir.

Votre Conseil d'administration a trouvé des avantages pour le Crédit foncier dans cette combinaison, et il m'a chargé de vous présenter un projet de traité avec le Sous-Comptoir que l'Assemblée générale des Actionnaires de cet établissement a adopté, dans sa réunion du 13 janvier 1859.

Voici les points principaux de ce traité :

1° Aucun crédit ne pourrait être ouvert par le Sous-Comptoir sans l'approbation du Crédit foncier, qui se réserverait de contrôler toutes les opérations ;

2° L'accrédité s'engagerait, dans le cas où, après l'achèvement de l'immeuble pour la construction duquel les avances lui auraient été faites, ce crédit viendrait à cesser par une cause quelconque, à le remplacer par un emprunt dans les conditions du Crédit foncier;

3° Le concours du Crédit foncier aurait lieu sous forme d'escompte. Ainsi, les billets souscrits par les accrédités et endossés par le Sous-Comptoir seraient escomptés par le Crédit foncier au taux de la Banque de France, et avec une commission de 1 0/0 par an;

4° Ces escomptes ne pourraient dépasser la somme de 8,250,000 fr. Le capital social du Sous-Comptoir serait, pour les trois quarts, déposé au Crédit foncier à titre de garantie. De plus, la garantie de deux millions et demi accordée au Sous-Comptoir par l'Etat serait maintenue en faveur du Crédit foncier;

5° Cette convention serait faite pour la durée du Sous-Comptoir et continuerait tant que la garantie de l'Etat serait conservée. Toutefois, l'administration du Crédit foncier pourrait, après cinq années de durée, le faire cesser.

Telle est l'économie du projet que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation.

Si vous l'adoptez, outre les bénéfices que produira l'escompte des effets endossés par le Sous-Comptoir, il aura, selon nous, pour résultat infaillible, d'augmenter, dans une notable proportion, le chiffre des prêts réalisés dans les conditions ordinaires du Crédit foncier.

Vous savez, d'ailleurs, que le Sous-Comptoir des entrepreneurs est autorisé à étendre ses opérations à toute la France.

Crédit agricole. — Le troisième projet diffère des précédents par un point essentiel. Le concours qui vous est demandé n'entraînerait, au point de vue financier, aucune responsabilité pour vos intérêts, et aurait plutôt le caractère de patronage et de tutelle. Voici dans quelles circonstances l'idée de ce concours s'est produite.

Depuis longtemps la question du Crédit agricole préoccupe les bons esprits, et une haute initiative l'a recommandée à la sollicitude des pouvoirs publics.

Si le prêt hypothécaire inauguré sous nos auspices offre au propriétaire des facilités suffisantes, il reste à créer, pour celui qui se livre à l'industrie agricole ou aux industries qui s'y rattachent, le prêt chirographaire à courte échéance, qui lui procure à de bonnes conditions les capitaux nécessaires à son exploitation.

Plusieurs projets ont déjà été présentés pour résoudre cette question.

Une institution comme la vôtre, destinée à pourvoir aux besoins généraux et aux intérêts permanents du pays, qui tient entre ses mains le crédit de la propriété foncière, ne pouvait y rester étrangère. En effet, si les combinaisons qui doivent servir au Crédit agricole, diffèrent de celles du Crédit foncier proprement dit, les besoins qu'il s'agit, pour l'un et pour l'autre, de satisfaire, ont beaucoup d'analogie.

C'était une raison suffisante pour engager votre Administration à poursuivre la solution d'une question si grave, et le Gouvernement a bien voulu nous y encourager.

Il y avait à choisir entre deux systèmes: dans l'un, la Société prêterait directement à l'emprunteur, et aurait à apprécier, dans toute l'étendue de la France, la solvabilité de tous ceux qui auraient recours à elle; dans l'autre, la Société ne donnerait l'aval de garantie qu'aux billets déjà acceptés par un intermédiaire qui, choisi par la Société elle-même, aurait tout intérêt à ne pas la tromper, puisqu'il serait responsable.

Ce système, qui évite la création d'une foule d'agents et épargne des frais considérables, offre, en outre, l'avantage de placer toujours en face de la Société un intermédiaire qui répond de la solvabilité de l'emprunteur.

Comme dernière garantie, les prêts ne seraient accordés qu'aux personnes qui serait inscrites préalablement sur un livre de crédit indiquant la somme que ne pourraient dépasser leurs engagements.

C'est ce système qui a prévalu à raison de la plus grande sécurité qu'il donne aux opérations du Crédit agricole.

Une Société en voie de se former sous les auspices des membres de votre Conseil d'administration, a présenté un projet de statuts qui a été adressé à LL. Exc. MM. les Ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Je crois devoir vous faire connaître les articles qui déterminent soit l'objet, soit le mécanisme et le mode de procéder, soit l'organisation administrative de la nouvelle Société.

Art 2. La Société a pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en faisant ou en facilitant, par sa garantie, l'escompte ou la négociation d'effets à court terme.

Elle peut également ouvrir des crédits ou prêter sur nantissement, recevoir des dépôts avec ou sans intérêt, opérer des recouvrements, et faire, avec l'autorisation du Gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser l'amélioration du sol, l'accroissement ou la conservation de ses produits et en général le développement de l'industrie agricole.

Art. 35..... Le Conseil délibère sur l'organisation du Crédit agricole dans les départements....., sur l'extension à donner aux opérations de la Société.

Il détermine.... les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la Société.

Art. 53. Les conditions de l'escompte et de la garantie sont déterminées par le Conseil d'administration.

La Société n'escompte ou ne garantit que des effets revêtus de deux signatures au moins.

La signature de l'endosseur doit être donnée par l'une des personnes admises au bénéfice de la Société, conformément à l'article 35 des Statuts.

Art. 54. Les billets doivent être exigibles, au plus tard, à 90 jours, et causés pour des opérations se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture.

Les deux signatures suffiraient à la Société, soit qu'elle voulût les escompter avec ses fonds disponibles, soit qu'elle voulût les garantir par son aval et les négocier.

Le capital social à fournir serait un capital de garantie. A raison de cette destination, l'article 4 *stipule* que les Actionnaires pourront verser deux dixièmes en argent, *et déposer*, à titre de cautionnement, pour le montant des trois autres dixièmes, des valeurs qui seraient agréées à un taux déterminé.

Ces valeurs seraient, *soit des rentes sur l'Etat*, soit des actions de la Banque de France, soit des actions ou obligations du Crédit foncier, soit des obligations de chemins de fer, garanties par l'Etat.

Le Gouvernement a admis cette disposition pour plusieurs Compagnies d'assurances ; il y a lieu d'espérer qu'il fera la même faveur à la Société nouvelle.

Le chiffre de 20,000,000 a semblé suffisant. (Art. 4.)

Les actions à émettre actuellement sont au nombre de 20,000. Votre administration a pensé qu'il y avait lieu de réserver aux Actionnaires du Crédit foncier le droit de souscrire, par préférence, les trois quarts de ces actions.

L'article 20 attribue la direction des affaires de la Société du Crédit agricole aux Gouverneurs et Sous-Gouverneurs du Crédit foncier de France; et, pour compléter l'organisation administrative de la nouvelle entreprise, nous vous proposerions de mettre à sa disposition vos agents et les bureaux mêmes affectés à vos services.

Il a semblé que ce point d'appui était utile pour une Société nouvelle qui pourrait, à ses débuts du moins, rencontrer quelques difficultés, soit pour son installation, soit pour son fonctionnement.

Ainsi un capital social distinct, un Conseil d'administration spécial, des intérêts financiers séparés comme les opérations, mais une direction unique comme le but à atteindre, telles seraient les bases des relations à établir entre les deux Sociétés du Crédit foncier et du Crédit agricole.

Si vous les approuvez, nous vous demandons les pouvoirs nécessaires pour traiter avec la Société du Crédit agricole et fixer la part que celle-ci devra supporter des frais faits dans un intérêt commun.

Permettez-moi, Messieurs, de résumer les points sur lesquels vous avez à vous prononcer :

Les prêts aux communes, aux départements, aux syndicats, que vous avez déjà considérés comme une partie essentielle de vos opérations ;

Les ouvertures de crédit aux entrepreneurs, qui sont en quelque sorte les préliminaires de ces mêmes opérations.

La création, sous votre patronage et sous votre direction, mais sans solidarité d'intérêts financiers, d'une Société de Crédit agricole destinée à rendre à l'agriculture des services que celle-ci ne peut demander au Crédit foncier :

Tels sont les projets que nous avions hâte de vous soumettre et que nous vous proposons d'adopter comme un développement naturel pour notre Institution.

Situation au 31 décembre 1857.

ACTIF.

1	Actionnaires	15,145,500 fr.	00 c.
2	Caisse et portefeuille	19,887,686	20
3	Effets en souffrance	29,974	73
4	Trésor	31,978,268	73
5	Receveurs généraux	2,223,118	25
6	Porteurs d'obligations, titres libérés partielmt	8,592,200	00
7	Avances sur dépôts d'obligations	2,053,816	98
8	Emprunteurs, Prêts réalisés { à long terme. 103,330,886 92 ; à court terme. 360,000 00 }	103,690,886	92
9	Semestres d'annuités échus	52,909	50
10	Hôtel de la Compagnie	2,454,058	57
11	Mobilier	118,469	66
12	Réescomptes	1,201,540	27
13	Frais de premier établissement 1853-1856	1,370,580	80
14	Divers	1,898,917	26
		190,697,927	82

PASSIF.

1	Capital social { réalisé. 14,854,500 00 ; à réaliser. 15,145,500 00 }	30,000,000	00
2	Réserve statutaire	483,276	50
3	Fonds de prévoyance et provisions pour le service des obligations	2,365,146	05
4	Obligations en circulation	103,037,300	00
5	Titres libérés partiellement	10,855,000	00
6	Prêts différés	1,139,007	55
7	Dépôts en compte courant	38,937,454	64
8	Intérêts, primes, lots et dividende à payer	902,135	75
9	Obligations sorties au tirage à rembourser	242,100	00
10	Divers	440,982	26
		188,402,402	75
	Excédant de l'actif sur le passif	2,295,525	07
		190,697,927	82

Extrait du compte des profits et pertes.

EXERCICE 1858.

DOIT.

1	Intérêts, primes et lots des obligations en circulation	3,908,879	31
2	Personnel, administration centrale	367,741	90
	A reporter	4,276,621	21

	Reporter.	4,176,821	21
3	Service des receveurs généraux.	83,000	00
4	Commissions de banque et autres..	151,398	59
5	Enregistrement et timbre.	50,500	00
6	Frais d'impression et de publicité.	95,595	33
7	Matériel, chauffage, éclairage, frais divers.	48,006	44
8	Ports de lettres, factage et transports de fonds	30,702	72
9	Amortissement des frais de 1er établissement	76,143	35
10	Amortissement du mobilier, 10 %.	13,919	30
		4,725,886	94
	Solde créditeur.	2,295,525	07
		7,021,412	01
	AVOIR.		
1	Intérêts des prêts réalisés..	3,897,610	13
2	Allocations pour frais d'administration. . .	512,279	37
3	Produits divers.	170,289	24
4	Intérêts du capital social et des réserves. .	771,456	14
5	Bénéfice des dépôts en compte courant.. .	167,467	13
6	Subvention de l'État, 5 % sur les prêts réalisés	1,502,310	00
		7,021,412	01

RÉSOLUTIONS.

I. L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes présentés, et fixe à 22 fr. 50 c. le dividende de l'exercice 1858. En conséquence, il sera distribué aux Actionnaires un supplément de 10 fr. par action, qui joint à la distribution de 12 fr. 50 c. faite les 1er juillet et 31 décembre 1858, porte à 9 p. 0/0 du capital versé le dividende de l'exercice 1858.

II. L'Assemblée décide à l'unanimité qu'une somme de 310,966 fr. 25 c. sera portée au fonds de réserve.

III. L'Assemblée approuve à l'unanimité les modifications aux Statuts de la Société, proposées par le Conseil d'administration, dans les termes consignés au procès-verbal.

IV. L'Assemblée confère à l'unanimité au Gouverneur et au Conseil d'administration, ou à ses délégués, les pouvoirs nécessaires pour consentir toutes autres modifications aux Statuts de la Société sur lesquelles ils seraient tombés d'accord avec le Gouvernement, pour introduire dans la rédaction de celles qui viennent d'être adoptées les changements qui seraient exigés, et enfin pour signer les actes qui doivent consacrer les modifications définitivement arrêtées.

V. L'Assemblée approuve à l'unanimité le projet de traité avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs de Paris, dont copie est annexée au procès-verbal, et elle confère au Gouverneur et au Conseil d'administration ou à ses délégués les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement ce Traité, même avec les changements qui pourraient y être apportés, et signer les actes qui les consacreraient.

VI. L'Assemblée autorise à l'unanimité le Gouverneur et le Conseil d'administration ou ses délégués à passer avec une Société de Crédit agricole, ayant un capital social distinct, tous traités ayant pour but de rattacher tout ou partie des services de ladite Société à l'Administration du Crédit foncier de France...

STATISTIQUE

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE *en France pendant l'année* 1857

(Extrait du Rapport à l'Empereur, *Moniteur*, 27 juillet, 4, 9 et 10 octobre.)

I. *Cour de cassation*. — Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes de la cour de cassation, en 1857, a été de 554. En 1856, il était

de 558. De 1852 à 1856, le nombre moyen avait été de 535. Les pourvois de 1857 étaient dirigés : 419, les trois quarts, contre des arrêts des cours impériales; 117 contre les jugements des tribunaux civils; 15 contre des jugements des tribunaux de commerce; 1 contre un jugement de tribunal de paix; 2, enfin, contre des décisions arbitrales. La chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1856, de 342 pourvois. En les réunissant aux 554 nouveaux, on a un total de 898.

Il a été statué, en 1857, sur 567 pourvois: 76 de plus qu'en 1856. Quelques-uns ont été abandonnés, et il en restait 306 à juger le 31 décembre 1857. Sur les 567 pourvois jugés dans l'année par la chambre des requêtes, 337 (594 sur 1,000) ont été rejetés, et 230 (406 sur 1,000) admis. En 1856, il avait été admis 438 pourvois sur 1,000, et 348 seulement, année moyenne, de 1851 à 1855.

Aux 230 pourvois admis par la chambre des requêtes, et qui ont dû être portés devant la chambre civile, il faut ajouter 39 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont cette dernière chambre a été saisie directement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, et 118 pourvois déjà admis en 1856, et qui restaient à juger le 31 décembre; ensemble 387. Il a été statué sur 202 dans l'année, et, le 31 décembre, il en restait 124 à juger. Quelques pourvois ont été retirés par les parties à la suite de transactions ou pour toute autre cause. En 1856, le nombre des arrêts de la chambre civile était de 200.

En 1857, il n'a été rendu qu'un seul arrêt en matière civile ou commerciale par les chambres réunies. Elles ont cassé l'arrêt attaqué.

En résumé, il a été statué définitivement, en 1857, sur 540 pourvois par la chambre des requêtes et la chambre civile : 430 (796 sur 1,000) ont été annulés, les décisions attaquées. En 1856, sur 478 arrêts définitifs, on en comptait 369 de rejet (772 sur 1,000) et 109 de cassation (228 sur 1,000). Ces dernières proportions sont, à un millième près, celles des cinq années précédentes, 1851 à 1855.

Pendant l'année 1857, il a été formé 8 demandes en règlement de juges en matière civile. 7 ont été jugées par la cour de cassation, qui en a accueilli 5 et rejeté 2.

II. *Cours impériales.* — Le nombre des causes nouvelles portées devant les cours impériales, qui était de 10,405 en 1856, a été de 10,420 en 1857. La moyenne des cinq années précédentes, 1851 à 1855, avait été de 9,678. De 1852 à 1857, on constate une augmentation graduelle; et le total de la dernière année, 10,420, excède de près d'un dixième (15 sur 100) celui de la première. De 1848 à 1852, au contraire, le nombre des causes soumises aux cours d'appel s'était maintenu très-faible et bien inférieur à ce qu'il avait été de 1841 et 1847, où il atteignait, année moyenne, 10,984. L'augmentation signalée s'applique principalement aux appels en matière commerciale.

Les cours impériales ont eu à juger 15,766 affaires en 1857.

Sur les 15,766 affaires à juger, 10,198 (643 sur 1,000) ont été terminées pendant l'année 1857 :

7,548 (740 sur 1,000) par des arrêts contradictoires;
597 (59 sur 1,000) par des arrêts par défaut;
2,053 (201 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de transaction.

En 1856, le nombre des affaires terminées était de 10,370 : soit 172 de plus qu'en 1857.

Il restait aux rôles des cours 5,568 affaires à juger le 31 décembre 1857; c'est 460 de plus qu'au 31 décembre 1856. Cet accroissement du nombre des procès restant à juger par les cours impériales à la fin de l'année peut être attribué à l'augmentation du nombre des causes soumises à ces cours. Le nombre des affaires terminées est, au contraire, resté presque stationnaire. De 2,102, année moyenne, de 1851 à 1855, a été de 2,105 en 1856, et de 2,179 en 1857.

Les cours qui présentent, à la fin de l'année 1857, le plus grand nombre proportionnel d'anciennes affaires sont celles de Caen (77 sur 100); de Paris,

de Pau (64 sur 100); de Besançon (62 sur 100); de Lyon (56 sur 100); de Grenoble (54 sur 100); d'Aix (53 sur 100). Les cours d'Angers, de Colmar, de Dijon, de Metz, de Nancy n'ont laissé, au contraire, qu'un petit nombre d'affaires à juger au 31 décembre 1857; et 10 sur 100 à peine de ces affaires étaient inscrites depuis plus de trois mois.

III. *Tribunaux de première instance.* — Contrairement à ce qui se remarque devant les cours impériales qui, depuis 1852, ont eu à juger un nombre de procès plus considérable, une diminution, légère à la vérité, mais persistante, se manifeste dans le nombre des causes inscrites aux rôles des tribunaux civils. En 1857, comparativement à 1856, la réduction est de 292 causes. Elle est de 2,995, si l'on prend pour terme de comparaison la moyenne des cinq années antérieures, 1851 et 1855.

(V. le tableau de cette moyenne, *Moniteur.*)

Les tribunaux civils, outre les 110,853 affaires du rôle inscrites pour la première fois en 1857, avaient à juger : 1° 32,048 affaires qui étaient restées de l'année 1856; 2° 8,186 affaires réinscrites pendant l'année, après avoir été rayées précédemment comme terminées ; 3° 1,658 affaires revenant sur opposition à des jugements par défaut qui avaient été considérés comme définitifs; ensemble : 152,745 affaires du rôle général. En 1851, le total correspondant était de 171,730. Cette différence considérable entre les deux totaux doit être attribuée, pour une partie seulement, à la diminution du nombre des causes inscrites chaque année, diminution qui n'est, en réalité, de 1851 à 1857, que de 5,089. Elle est due surtout à la réduction successive du nombre des affaires anciennes reportées d'une année sur l'autre.

Ainsi, en 1851, on comptait parmi les 171,730 affaires à juger : 115 942 causes nouvelles (675 sur 1,000), 55,788 causes anciennes (325 sur 1,000); tandis que les 152,745 affaires de 1857 se divisent en 110,853 causes nouvelles (726 sur 1,000), 41,892 causes anciennes (274 sur 1,000).

La division des 152,745 affaires, tant anciennes que nouvelles, de 1857, ordinaires et sommaires, est exactement semblable à celle de 1856. Sur un nombre moyen de 1,000 causes, il y en avait 511 d'ordinaires et 489 de sommaires.

Sur les 152,745 causes pendantes en 1857, devant les tribunaux civils, 122,624 ont été terminées dans l'année.

Le nombre des affaires terminées était, en 1856, de 124,295, qui, eu égard au mode de solution, se distribuaient à peu près comme en 1857.

Des 91,628 jugements définitifs contradictoires ou par défaut qui ont terminé, en 1857, un nombre égal de procès : 51,158 (558 sur 1,000) étaient en premier ressort; 40,470 (442 sur 1,000) étaient en dernier ressort. Les rapports étaient absolument les mêmes en 1856.

Les jugements susceptibles d'appel ont été attaqués par cette voie dans la proportion de 137 sur 1,000 en 1857, de même qu'en 1856. La moyenne des appels pour les cinq années antérieures, 1851 à 1855, était de 138 par 1,000 affaires.

Il restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des tribunaux, 30,121 affaires, moins d'un cinquième du nombre total (197 sur 1,000). Plus des deux cinquièmes de ces affaires (415 sur 1,000) étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois.

En 1850, il y avait 49 tribunaux qui laissaient à juger, à la fin de l'année, les deux cinquièmes au moins des affaires dont ils avaient eu à s'occuper. Huit tribunaux seulement offrent, en 1857, une semblable situation. Six de ces tribunaux présentaient un arriéré plus considérable encore en 1856.

Les tribunaux civils ont jugé en outre 46,364 affaires *non inscrites aux rôles*, et introduites devant eux sur requête ou sur rapport. Il s'agissait, dans ces affaires, de statuer d'urgence sur des incidents soulevés dans des partages ou des ventes judiciaires, sur des contredits en matière d'ordres et de contributions sur des rectifications de l'état civil ; d'homologuer des actes de notoriété, d'autoriser des femmes mariées, des mineurs, etc., etc. Le nombre

des jugements de cette nature a diminué comme celui des affaires du rôle. Il en avait été rendu 49,116 en 1856, et le nombre moyen annuel des cinq années précédentes, 1851 à 1855, était de 51,197. Cette diminution a sa principale cause dans la réduction du nombre des ventes judiciaires et des ordres, et, par suite, des incidents auxquels ces procédures donnent lieu.

Les affaires portées, en 1857, devant les tribunaux civils, ont donné lieu à 31,244 jugements d'avant-faire-droit.

De ces 31,244 jugements d'avant-faire-droit, 1,760 seulement ont été prononcés dans des affaires introduites sur requête ; 29,484 sont intervenus dans des affaires du rôle général ; ces derniers sont, au total des affaires du rôle terminées pendant l'année, dans le rapport de 24 pour 100, de même qu'en 1856.

Les présidents des tribunaux de première instance ou les juges chargés de les suppléer, soit en cas d'empêchement, soit par suite de délégation, ont rendu 207,003 ordonnances sur requête ou en référé pendant l'année 1856. L'état ci-après fait connaître en quelles matières les ordonnances des quatre dernières années ont été prononcées. L'accroissement qui se remarque dans les ordonnances de taxes de frais est dû à ce qu'elles sont relevées d'année en année avec plus d'exactitude.

(V. cet état, *Moniteur*.)

Procès en séparation de corps. — Pendant l'année 1857, il a été introduit 1,727 instances en séparation de corps. En 1856, le nombre de ces instances était de 1,663, et de 1,573 en 1855. C'est, en deux années, une augmentation de 154, près de 10 pour 100. Les demandes en séparation étaient formées : 168 seulement, moins d'un dixième, par les maris, et 1,559 par les femmes. Il était intervenu des demandes reconventionnelles dans 79 affaires ; 60 émanaient des maris et 19 des femmes. Ces diverses demandes étaient fondées : 1,522 sur des sévices et injures graves, 149 sur l'adultère de la femme, 100 sur l'adultère du mari et 35 sur la condamnation à une peine afflictive et infamante du conjoint défendeur. Les tribunaux ont statué sur 1,452 demandes. Ils en ont accueilli 1,252 (86 sur 100), et rejeté 200 (14 sur 100). Les demandeurs se sont désistés dans 275 affaires, qui ont été rayées du rôle à la suite de la réconciliation des époux ou pour toute autre cause.

Séparations de biens. — Le nombre des instances en séparation de biens, qui était, en 1856, de 4,356, s'est élevé à 4,371 en 1857. La différence est de 15 seulement. Les créanciers du mari étaient intervenants dans 268 affaires en 1857. Les tribunaux n'ont rejeté que 94 demandes de cette nature : 2 sur 100 environ. Ils en ont accueilli 4,277. Les résultats sont à peu près les mêmes chaque année. Parmi les autres causes jugées par les tribunaux civils en 1857, on relève 1,259 demandes de pensions alimentaires introduites : 974 par des ascendants, 114 par des descendants, 171 par des conjoints ; 697 demandes d'interdiction ; 359 demandes de nomination de conseil judiciaire.

Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes judiciaires a continué de décroître en 1857. Il n'est que de 17,097, après avoir été de 18,578 en 1856, et de 20,815 en 1855. Le tableau suivant donne le relevé de ces ventes d'après leur nature pendant les cinq dernières années.

(V. *Moniteur*.)

Les ventes poursuivies en 1857 ont été faites : 9,870 (577 sur 1,000) à la barre des tribunaux, et 7,227 (423 sur 1,000) par des notaires que les tribunaux avaient désignés pour y procéder dans l'intérêt des parties. Ces ventes ont soulevé 5,097 incidents qui ont été réglés par un nombre égal de jugements. Ces incidents sont dans la proportion de 3 pour 10 ventes. Ils avaient été plus nombreux les années précédentes. Les plus fréquents avaient pour objets, en 1857, des surenchères, 1,925 ; des baisses de mises à prix, 886 ; des conversions de ventes sur saisie en ventes volontaires, 630 ; des demandes de sursis, 554.

Les 17,097 ventes ont produit ensemble 203,787,397 f., soit 11,918 f. par vente en moyenne. Ce produit moyen était de 11,321 fr. en 1856, de 11,422 fr. en 1855. Elles ont donné

lieu à 8,961,464 fr. de frais, 489 fr. par vente en moyenne. C'est 18 fr. de moins qu'en 1856.

Classement des ventes judiciaires d'après leur produit. (V. *Moniteur.*

Ordres et contributions. — Il a été ouvert 6,769 ordres nouveaux en 1857. En 1856, il en avait été ouvert 7,311 et 9,531, année moyenne, de 1851 à 1855. En 1850, leur nombre s'était élevé à 12,235, près de deux fois autant qu'en 1857. Ces procédures ont dû suivre le mouvement de décroissance qui a été constaté plus haut dans le nombre des ventes sur saisie immobilière, puisqu'ils en sont presque toujours la conséquence. Les procédures de contribution n'ont pas éprouvé une aussi forte diminution. On en compte 1,258 en 1857. En 1856, leur nombre était de 1,243. De 1851 à 1855, il y en avait eu, année moyenne, 1,373. Le nombre total des procédures d'ordre et de contribution anciennes et nouvelles à régler en 1857 était de 15,431. En 1851, ce nombre était de 27,635.

Les tribunaux ont terminé 7,389 ordres et 1,352 contributions en 1857, ensemble 8,741.

Il restait à régler 5,644 ordres et 1,046 contributions le 31 décembre 1857. Ces deux nombres réunis donnent un total de 6,690, formant plus des quatre cinquièmes, 834 sur 1,000, du nombre des procédures dont les tribunaux avaient eu à s'occuper. Ce reliquat est encore bien considérable, quoiqu'il ait beaucoup diminué, d'année en année, depuis 1851, où il atteignait 14,542. La loi du 21 mai 1858, en modifiant les règles tracées par le Code de procédure en cette matière, doit faciliter aux magistrats le règlement des ordres, et l'arriéré ne tardera pas à disparaître. Il y a lieu d'espérer notamment qu'un assez grand nombre d'ordres seront réglés désormais à l'amiable par les soins des juges-commissaires presque sans frais.

IV. *Juridiction commerciale.* — En 1857, il a été porté devant la juridiction commerciale 221,531 causes nouvelles. Leur nombre n'était que de 202,756 en 1856, et de 197,821 en 1855. En 1851, il n'avait pas dépassé 138,898. Il est beaucoup plus variable que celui des causes civiles. Il dépend, en effet, du plus ou moins d'activité industrielle et commerciale. Aux 221,531 causes commerciales nouvelles il en faut ajouter 13,082 anciennes qui restaient de l'année 1856, soit ensemble 234,613. Elles ont été soumises : 201,594 (859 sur 1,000) aux 217 tribunaux spéciaux de commerce; 33,019 (141 sur 1,000) aux 173 tribunaux civils, dans les arrondissements où il n'existe pas de juridiction consulaire.

Il a été terminé, dans l'année, 222,889 affaires commerciales.

Le nombre proportionnel des jugements contradictoires en cette matière a diminué depuis cinq ans. Ainsi, il n'est que de 247 sur 1,000 en 1857, après avoir été de 259 sur 1,000 en 1856, de 268 sur 1,000 en 1855, et de 272 et 271 sur 1,000 en 1854 et 1853. Celui des jugements par défaut est resté à peu près stationnaire pendant ces mêmes années.

Parmi les 164,904 jugements contradictoires ou par défaut de l'année 1857, il y en avait 24,272 (147 sur 1000) en premier ressort, et 140,632 (853 sur 1,000) en dernier ressort. Les premiers ont été frappés d'appel, dans la proportion de 126 sur 1,000. Pour les jugements en matière civile, la proportion est de 137 sur 1,000. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, que 11,724 causes commerciales, un vingtième du nombre total.

Les tribunaux de commerce ont rendu aussi 21,067 jugements sur requête ou sur rapport en matière de faillite et autres qui ne sont pas comptés avec les causes du rôle.

Faillites. — Les faillites, comme les affaires commerciales, sont plus ou moins fréquentes, en raison du développement des transactions commerciales. Il en a été ouvert 3,983 nouvelles en 1857, au lieu de 3,717 en 1856, et de 3,540 en 1855. Le nombre n'était que de 2,144 en 1850, et de 2,305 en 1851 ; il a été croissant chaque année depuis. Le règlement de ces faillites est encore plus difficile que celui des ordres et des contributions ; aussi est-il plus lent, les juges-commissaires devant réaliser

l'actif avant d'en faire la distribution entre les créanciers.

Le nombre total des faillites à régler en 1857 était de 10,343, savoir : 3,983 nouvelles et 6,360 anciennes. Il n'en a été terminé que 3,849 :

1,220 (317 sur 1,000) par concordat;
1,654 (430 —) par contrat d'union et liquidation;
92 (24 —) par liquidation d'actif abandonné (loi du 17 juillet 1856);
725 (188 —) par déclaration d'insuffisance d'actif;
158 (41 —) par annulation des jugements déclaratifs.

Il restait donc à régler, à la fin de l'année, 6.494 faillites : plus des trois cinquièmes (628 sur 1,000) du nombre total. Au 31 décembre 1856, il n'en restait que 6.265, soit 229 de moins. Les tribunaux de commerce en avaient terminé 239 de plus cette dernière année.

Le tribunal de la Seine a terminé, en 1857, 881 faillites. Il en laissait 889 à liquider le 31 décembre.

Les tribunaux où les liquidations de faillites ont été les plus nombreuses en 1857, après Paris, sont ceux de :

Lyon. . . . . 106 sur 204, anciennes ou nouvelles;
Rouen. . . . 99 sur 230, anciennes ou nouvelles;
Bordeaux. . . 93 sur 249, anciennes ou nouvelles;
Marseille. . . 71 sur 112, anciennes ou nouvelles.

Dans les tribunaux suivants, qui comptent également un grand nombre de faillites, les liquidations ont marché avec une fâcheuse lenteur Ainsi, il n'en a été terminé :

A Saint-Étienne. . . que 33 sur 157;
Au Havre. . . . . . que 39 sur 112;
A Versailles. . . . . que 39 sur 110;
A Limoges. . . . . . que 31 sur 96;
A Grenoble. . . . . . que 33 sur 93.

Les 2,966 faillites terminées, en 1857, par concordat ou liquidation, présentaient un passif de 125,536,691 francs, savoir :

Passif hypothécaire.	12,203.611 fr.
Passif privilégié..	4,498,552
Passif chirographaire.	108,834,528

L'actif était de 45,193,034 fr., savoir:

Actif immobilier.	15,389,979
Actif mobilier.	29,803,055

Après le payement des créanciers hypothécaires et privilégiés, la somme restant à partager entre les chirographaires représentait plus du quart : 26 fr. 18 c. pour 100 de leurs créances. Ce dividende moyen était à peu près le même en 1854 et en 1855. En 1856, il n'était que du cinquième : 19 f. 44 c. pour 100 des créances chirographaires. Ce dividende a d'ailleurs beaucoup varié d'une faillite à l'autre :

Il a été nul dans.	274	faillites.
Il a été inférieur à 10 p. °/₀ dans. . . .	579	—
Il a varié de 11 à 25..	1,247	—
— de 26 à 50.	661	—
— de 51 à 75.	87	—
Il a excédé 75 p. °/₀ dans..	118	—

Sociétés commerciales. — Il n'a été constitué, en 1857, que 3,965 sociétés commerciales, au lieu de 4,195 en 1856. Elles se divisent en :

3,107 sociétés en nom collectif;
635 sociétés en commandite;
122 sociétés par actions nominatives;
95 sociétés par actions au porteur;
6 sociétés anonymes.

La diminution a porté exclusivement sur les sociétés par actions au porteur, dont le nombre est descendu de 340, en 1856, à 95, en 1857. Ce résultat doit être attribué aux mesures de prévoyance dont la loi du 17 juillet 1856 a entouré la constitution des sociétés en commandite.

Sentences arbitrales. — La suppression de l'arbitrage forcé, par la loi du 17 juillet 1856, a amené immédiatement une réduction considérable dans le nombre des sentences arbitrales. Il n'en a été prononcé que 207 en 1857, quand leur nombre s'élevait à 728 en 1856, et à 831 en 1855.

V. *Tribunaux de paix.* — Les juges de paix ont vu, depuis quelques années, diminuer leurs travaux comme juges; cette diminution s'explique par le nombre très-considérable des conciliations qu'ils opèrent, surtout depuis la loi du 2 mai 1855, sur les avertissements préalables.

Avertissements. — Ces avertissements ont augmenté de près de 200,000 en 1857. Il y en a eu 3,545,997, tandis que leur nombre n'était que de 3,368,319 en 1856, et de 3,031,205 en 1855. On compte, en moyenne, 1,243 avertissements par juge de paix et près d'un par 10 habitants.

Les parties appelées par ces avertissements ne comparaissent pas toujours. 1,497,941 (plus de quatre dixièmes 423 sur 1,000), sont restés sans effet, soit qu'une transaction amiable ait mis fin, avant le jour fixé, à la contestation qu'il s'agissait d'arranger, soit par tout autre motif. Les autres ont amené la comparution des parties devant les juges de paix dans 1,993,967 affaires. Les efforts conciliateurs de ces magistrats ont échoué à l'égard de 450 622, près d'un quart (226 sur 1,000). Les autres, au nombre de 1,543,345 (774 à 1,000), ont été conciliées; et des procès-verbaux d'arrangement ont été dressés dans 4,604 affaires, conformément à la loi du 2 mai 1855. Les résultats des avertissements délivrés en 1857 ne diffèrent pas d'une manière appréciable de ceux qui avaient été obtenus en 1856.

Affaires portées en conciliation à l'audience. — Dans les affaires précédentes, les tentatives de conciliation étaient faites dans des affaires de la compétence des juges de paix pour la plupart. Mais les affaires de la compétence de la juridiction civile sont aussi soumises au préliminaire de la conciliation en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile. En cette matière, les parties sont appelées *à l'audience* du juge de paix, et elles doivent y comparaître sous peine d'amende. Les juges de paix ont eu à s'occuper, à ce titre, de 55,494 affaires, en 1857. Elles étaient, pour les dix-neuf vingtièmes, introduites par citation. C'est, à 379 près en plus, le même nombre qu'en 1856.

Dans 9,702 de ces affaires (175 sur 1,000), les défendeurs ont fait défaut, et ils ont été condamnés à l'amende. Les deux parties ont comparu personnellement dans 40,235 affaires, et par mandataire dans 5,557; ensemble 45,792 (825 sur 1000). Parmi ces dernières, 19,167 seulement (419 sur 1,000) ont été conciliées par les juges de paix.

Attributions judiciaires. — Le nombre des affaires portées, en 1857, devant les tribunaux de paix, a un peu augmenté. De 428,512, en 1856, il s'est élevé à 444,153. Mais il est encore bien loin de la moyenne annuelle des années précédentes. De 1851 à 1855 on comptait 526,085; et 590,564 de 1846 à 1850.

Cette diminution successive atteste les heureux effets de la loi du 25 mai 1838, et surtout celle du 2 mai 1855, qui veut que les juges de paix ne permettent d'assigner les parties qu'après les avoir appelées sans frais en conciliation dans leur cabinet. Ces lois, d'ailleurs, ont eu pour les huissiers une très-grave conséquence. Le nombre des citations a diminué d'un cinquième, et, dans les cantons ruraux

notamment, le produit des charges se trouve réduit dans une mesure si considérable, que les titulaires peuvent à peine vivre. Afin de remédier autant que possible à cette situation difficile, le ministère s'applique à réduire le plus possible le nombre de ces offices. En 1857, il a été supprimé 144 offices d'huissier, au moyen d'indemnités payées aux ayants droit par les autres titulaires des cantons. Il en restait encore 7,482 le 31 décembre 1857. Ce nombre excède évidemment les besoins du service, et on continue de saisir toutes les occasions de le reduire de nouveau.

Des 444,153 affaires soumises, en 1857, aux juges de paix comme juges, 7,992 restaient à juger de 1856. Les autres ont été introduites, 426 370 (977 sur 1,000) par citation, et 9.791 (23 sur 1,000) par la comparution volontaire des parties, provoquée par des billets d'avertissement dans 7,214.

Les tribunaux de paix ont terminé 435 916 de ces affaires.

Des 230,503 jugements définitifs prononcés contradictoirement ou par défaut, 161,690 (7/10) étaient en dernier ressort; 68,813 (3/10) étaient en premier ressort. 4,190 de ces derniers (61 sur 100) ont été frappés d'appel. Un cinquième de ces appels n'a pas été suivi. Les autres jugements attaqués ont été confirmés dans la proportion des deux tiers environ (629 sur 1,000).

Il est intervenu 59,800 jugements préparatoires ou interlocutoires dans les affaires soumises aux tribunaux de paix en 1857, soit 137 pour 1,000 affaires. En 1856, il y en avait eu 141 pour 1,000. Ceux de 1857 ordonnaient :

26,512, des enquêtes;
7,488, des expertises;
15,364, des transports sur les lieux;
10,436, divers autres moyens d'instruction.

Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des tribunaux de paix que 8,237 affaires, moins de 2 pour 100, du nombre total.

Attributions extrajudiciaires.—Les juges de paix ont aussi des attributions extrajudiciaires en vertu desquelles ils ont, en 1857 : 1° convoqué et présidé 76,329 conseils de famille ; 2° délivré 9.901 actes de notoriété ; 3° délivré 6,438 actes d'émancipation ; 4° procédé à 15,748 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scelles. Leurs travaux, à ces divers points de vue, étaient peu différents en 1856.

VI. *Conseils de prud'hommes.* — Les conseils de prud'hommes étaient, en 1857 comme en 1856, au nombre de 92. Mais dix d'entre eux n'ont pas siégé en 1857. Les 82 autres ont été saisis, *en bureau particulier*, de 49,137 affaires. Ils en ont concilié 29,431 (599 sur 1,000). Il en a été retiré par les parties 10,913 (222 sur 1,000); enfin, 8,793 (179 sur 1,000) sur le refus de s'arranger, ont été renvoyées *au bureau général* pour être jugées. Ce dernier bureau n'a cependant eu à statuer que sur 2,602 affaires ; les 6,191 autres n'ayant pas été poursuivies par suite de transaction ou pour toute autre cause. Sur les 2,602 jugements définitifs rendus par les prud'hommes, 2,076 étaient en dernier ressort, et 526 seulement en premier ressort ou susceptibles d'appel; 54 seulement ont été attaqués par cette voie.

Les 49,137 affaires portées, en 1857, devant les prud'hommes présentaient à juger :

3,415, des questions d'apprentissage;
5,512, des questions de congés d'ouvriers;
26,004, des questions de salaires;
4,576, des questions de malfaçon;
1,104, des questions de livres d'acquit de tissage;
8,526, d'autres questions diverses.

Les deux cinquièmes des affaires, 20,338, ont été portés devant les quatre conseils de Paris ; 4,280 devant celui de Lyon ; 3,761 devant celui de Saint-

Étienne ; de 1,000 à 1,246 devant les conseils de Marseille, d'Angoulême, de Caen, de Roubaix, de Tours, d'Elbeuf, de Rouen, du Havre. Douze conseils n'ont pas eu à s'occuper de plus de vingt affaires.

Appendice. — *Assistance judiciaire.* — Les bureaux d'assistance judiciaire de première instance ont eu à s'occuper, en 1857, de 11,003 demandes, savoir : 10,050 en matière civile, 122 en matière commerciale, et 831 dans des affaires de la compétence des tribunaux de paix. En 1856, il n'avait été introduit que 10,294 demandes, et 8,999 en 1855. C'est, en deux années, un accroissement de 2,004.

Les bureaux ont statué, pendant l'année 1857, sur 8,199 demandes. Ils en ont accueilli 4,412 (538 sur 1,000), et rejeté 3,787 (462 sur 1,000). Les admissions avaient été proportionnellement un peu plus nombreuses en 1856. Elles atteignaient 559 sur 1,000. Les parties ont retiré 1,067 demandes en 1857, la plupart à la suite d'arrangements intervenus sur les conseils des bureaux ; 1,007 ont été renvoyées à d'autres bureaux qui étaient seuls compétents ; enfin 730 demandes restaient en instance le 31 décembre 1857. Les bureaux institués près des cours ont été saisis de 376 demandes : 70 de plus qu'en 1856. Ils ont statué sur 321, dont 161 ont été accueillies et 160 rejetées. Plus du quart des demandes, 2,908, avaient pour objet des séparations de corps, en 1857. En 1856, il n'y en avait eu que 2,819 de ce genre. On compte parmi les autres 1,766 demandes de pension alimentaire, 1,005 demandes de payement de sommes dues, 982 demandes de liquidations ou de partage de succession, 644 de dommages-intérêts, 559 demandes de séparation de biens. Il n'a été prononcé dans l'année que 35 retraits d'assistance : 16 à la demande des défendeurs, 19 d'office ou à la requête du ministère public.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée, en 1857, contre 1,975 débiteurs : 6 de moins qu'en 1856. Ils étaient poursuivis : 1 636 pour des dettes commerciales, 137 pour des dettes civiles, 202 pour des dettes en matière de deniers et effets mobiliers publics. Les débiteurs incarcérés étaient : 1,789 Français et 186 étrangers ; il y avait 111 femmes parmi eux.

La détention a cessé dans le cours de l'année pour 1,596 qui ont été élargis :

365	(229 sur 1,000)	, à défaut de consignation d'aliments;
466	(292 —)	, par suite du payement de leurs dettes;
170	(106 —)	, à l'expiration des délais ;
1	(1 —)	, en raison de son âge;
594	(372 —)	, pour divers autres motifs.

La détention avait duré :

Moins d'un mois pour......	682	(427 sur 1,000);
D'un mois à six pour.	728	(456 —);
De six mois à un an pour....	134	(84 —);
D'un an à deux pour........	40	(25 —);
De deux à trois ans pour....	12	(8 —).

Les 1,596 détenus élargis en 1857 étaient âgés : 10 de moins de 21 ans ; 79 de 21 à 25 ans ; 215 de 25 à 30 ans ; 563 de 30 à 40 ans ; 436 de 40 à 50 ans ; 293 de plus de 50 ans.

Actes notariés. — Le nombre des actes reçus par les notaires a continué de décroître en 1857. Il n'a été que de 3,475,473, après avoir été de 3,529,378 en 1856, de 3,644,702 en 1855, et de 3,662,389 en 1854. Il est vrai que cette dernière année présentait une augmentation considérable de 171,062 actes sur l'année 1853. Le total de l'année 1857, malgré la réduction, est néanmoins encore supérieur aux moyennes des trois périodes quinquennales précédentes, où l'on comptait : de 1841 à 1845, 3,464 907 actes ; de 1846 à 1850, 3,256,286 ; de 1851 à 1855, 3,464,473. Rapproché du chiffre des notaires en exercice

(9,712), le total de 1857 donne 858 actes par notaire et un acte par 10 habitants environ.

Ce qui a été dit plus haut au sujet des huissiers des cantons ruraux peut s'appliquer, dans une certaine mesure, aux notaires des mêmes cantons ; mais les extinctions des charges de notaires ne peuvent pas être opérées aussi facilement que celles des huissiers, et 21 seulement l'ont été en 1857.

Admissions à domicile. — Les demandes d'admission à domicile (art. 13 du Code Napoléon) ont été deux fois plus nombreuses en 1857 qu'en 1856. Il en a été formé 376 au lieu de 181. Elles ont été : 368 accueillies et 8 rejetées. Cette augmentation dans le nombre des admissions à domicile provient en partie de ce que beaucoup de militaires appartenant à la légion étrangère et blessés pendant la guerre de Crimée, ont obtenu cette faveur, à la demande du ministre de la guerre, afin de liquider leurs pensions de retraite.

Naturalisations. — Il en a été de même à peu près des demandes de naturalisation. Ce nombre s'est élevé de 38 à 58, dont deux seulement ont été repoussées.

Dispenses. — Il a été introduit dans l'année 1,045 demandes de dispenses pour mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, 131 de moins qu'en 1856. Elles ont été : 888 accueillies et 157 rejetées. Il a été accordé également 63 dispenses de parenté et 2 dispenses d'âge.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CRIMINELLE *pendant l'année* 1857. *Extrait du Rapport officiel.*

(*Moniteur dudit cit.*)

I. *Cours d'assises.* — Le nombre des actions contradictoires soumises en 1857 aux cours d'assises a été de 4,399. C'est 136 de moins qu'en 1856, et 399 de moins qu'en 1855, où il y avait déjà une diminution de 727 sur l'année 1854. En trois années, la réduction est de 1,126, soit un cinquième. Ainsi, l'accroissement annuel qui s'était produit de 1851 à 1854, sous l'influence de l'excessive cherté des vivres, a fait place, de 1855 à 1857, à une diminution progressive ; et le total de la dernière année, 1857, est descendu bien au-dessous du plus faible qui ait été constaté depuis 1826.

Le tableau suivant, qui présente la division des accusations suivant la nature des crimes, permet de voir d'un coup d'œil quelle a été la part de chaque espèce de crime dans cette diminution.

ACCUSATIONS.	1855.	1856.	1857.
D'assassinat	210	202	184
De meurtre	94	95	90
D'empoisonnement	40	30	36
De parricide	13	13	12
D'infanticide	173	190	208
De coups et blessures suivis de mort sans l'intention de la donner	74	76	61
D'autres coups et blessures graves	64	62	54
De coups et blessures envers un ascendant	53	54	50
De rébellion ou de violences graves envers des fonctionnaires, etc.	18	23	15
De viol ou attentat à la pudeur sur des adultes	160	181	188
— sur des enfants	582	650	617
De faux témoignage et de subornation	61	45	51
De fausse monnaie	50	58	52
De faux divers	559	499	471
De vols qualifiés	2,187	1,886	1,822
D'incendie	216	206	239
De banqueroute frauduleuse	121	117	105
De tous autres crimes	123	148	135
Totaux	4,798	4,535	4,399

Le nombre des accusés est descendu de 6,124 en 1856, à 5,773 en 1857. C'est 351 de moins : près de 6 pour 100. La diminution a porté, dans des proportions presque égales, sur les accusations de crimes contre les personnes et sur celles de crimes contre les propriétés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, qui présente le nombre moyen annuel des accusés jugés de 1826 à 1855, par périodes quinquennales, et le nombre réel des accusés jugés en 1856 et en 1857.

(*Périodes moyennes*, voir le tableau. *Moniteur dieb. cit.*)

Comme en 1856, la plupart des départements (50 sur 86) ont pris part à la diminution signalée dans le nombre total des accusés ; et les 36 autres n'offrent qu'une augmentation légère. La cour d'assises du département de la Seine n'a jugé contradictoirement, en 1857, que 534 accusés impliqués dans 380 accusations. En 1856, cette cour avait jugé 513 accusations et 708 accusés. Depuis 1826, le nombre des accusés n'était pas descendu au-dessous de 675 (en 1827), et il a plusieurs fois dépassé 1,000. La cour d'assises de la Corse a jugé 83 accusés seulement, au lieu de 127 en 1856

Le rapport du nombre des accusés à celui des habitants donne, pour toute la France, en 1857, un accusé par 6,242 habitants, au lieu de 5,883 en 1856, de 5,522 en 1855 et de 4,736 en 1854. Les départements où l'on compte, en 1857, le moindre nombre d'habitants pour un accusé, sont les suivants :

Bouches-du-Rhône, un accusé par	2,601	hab.
Haute-Garonne	2,719	—
Corse	2,894	—
Marne	3,025	—
Seine	3,235	—
Charente-Inférieure	3,892	—
Ille-et-Vilaine	3,899	—
Vaucluse	3,956	—
Haut-Rhin, un accusé par	4,381	hab.
Gers	4,413	—
Tarn-et-Garonne	4,515	—
Ariége	4,741	—
Eure	4,817	—
Haute-Marne	4,840	—
Indre-et-Loire	4,890	—
Seine-et-Oise	4,992	—

Voici, au contraire, ceux où l'on remarque le plus grand nombre d'habitants pour un accusé :

Creuse, un accusé par	15,493	hab.
Hérault	15,401	—
Pas-de-Calais	14,851	—
Deux-Sèvres	14,251	—
Hautes-Alpes	12,955	—
Jura	12,363	—
Corrèze	11,666	—
Haute-Loire	11,577	—
Nord, un accusé par	11,545	hab.
Hautes-Pyrenées	11,175	—
Indre	10,939	—
Aude	10,878	—
Pyrénées-Orientales	10,768	—
Ain	10,303	—
Isère	10,297	—

En Angleterre, le nombre des individus traduits annuellement devant le jury, après avoir augmenté de 1826 à 1840, était resté stationnaire de 1841 à 1855. Mais en 1856 et 1857 il a éprouvé une très-forte réduction, par suite d'un changement dans la législation.

Le tableau suivant, qui donne le relevé des personnes jugées par le jury anglais de 1826 à 1859, d'abord par période, puis par année, permet de suivre le mouvement de la criminalité en Angleterre pendant ces 32 ans.

Les individus jugés y sont divisés en six classes, eu égard à la nature des infractions.

La première classe (colonne n° 1), sous le titre d'*offenses contre les personnes*, comprend, outre les accusés de faits qualifiés en France *crimes contre les personnes*, beaucoup de prévenus de délits du même genre jugés par nos tribunaux correctionnels. Les individus jugés pour des faits qualifiés crimes chez nous peuvent former la moitié du nombre de cette colonne ;

La seconde classe embrasse les individus jugés pour des vols accompagnés de circonstances aggravantes : ceux qui sont jugés en France par le jury, moins les accusés de vols domestiques, réunis, dans la troisième classe, aux prévenus de vols simples,

d'escroquerie et d'abus de confiance ;

La quatrième classe présente les individus jugés pour incendie, destruction ou dévastation de constructions, de récoltes, d'arbres, d'animaux, etc.;

La cinquième, les individus traduits devant le jury pour faux ou fausse monnaie;

La sixième, enfin, les personnes poursuivies pour d'autres infractions diverses : sédition, contrebande, chasse et pêche dans des lieux clos, etc. etc.

	NOMBRE DES INDIVIDUS POURSUIVIS POUR DES OFFENSES						
	contre les personnes.	contre les propriétés, commises			Faux et fausse monnaie.	Autres offenses diverses.	Total des six classes.
		avec violence.	sans violence.	par pure méchanceté.			
	1	2	3	4	5	6	7
1826 à 1832	(1) 581	1 380	15 061	71	388	789	18 273
1834 à 1840	1,[illegible]85	1 490	18 020	134	442	1 144	23 215
1841 à 1845	2,194	[illegible]962	22 [illegible]48	214	545	1 3[illegible]8	27 901
1846 à 1850	2,048	1 900	22 164	223	594	854	27 783
1851 à 1855	2,062	1 846	21,859	255	886	663	27 571
1856	1,919	2.258	13 670	180	893	517	19 437
1857	2,1[illegible]8	2,286	14,120	204	959	542	20,269

Voici les principaux résultats qui ressortent des colonnes de ce tableau :

1° Le nombre des individus jugés pour offenses contre les personnes (colonne 1re du tableau) a très-peu varié de 1834 à 1857; et il a été énoncé précédemment qu'il en avait été de même en France. Il semble, en outre, autant que permet de le constater l'extrême différence des qualifications, que le nombre des accusés de faits que nos lois qualifient *crimes contre les personnes* est personnellement un peu moins élevé en Angleterre qu'en France, sauf pour quelques crimes spéciaux, tels que la bigamie, huit fois plus fréquente de l'autre côté du détroit que chez nous; le faux témoignage, presque aussi fréquent en Angleterre qu'en France, malgré l'infériorité numérique de la population. La différence qui pourrait exister entre les deux pays en ce qui concerne le nombre des crimes contre les personnes n'aurait d'ailleurs rien d'étonnant, puisqu'elle se remarque déjà en France entre nos départements du nord et ceux du midi.

2° Le nombre des accusés de vols qualifiés (colonne 2) a augmenté des deux tiers, 66 pour 100, de 1826 à 1857, tandis qu'en France il a diminué des deux cinquièmes, 40 pour 100. En réunissant au chiffre de cette colonne 2 le nombre des accusés de vols domestiques, confondu dans la 3e avec les prévenus de vols simples, on aurait un total d'accusés de vols *qualifiés* d'un tiers plus élevé en Angleterre qu'en France.

3° Le nombre des individus jugés pour des vols domestiques, des vols simples, des escroqueries ou des abus de confiance (colonne 3), après avoir augmenté sensiblement de 1826 à 1855, a diminué tout à coup d'un tiers en 1856 et en 1857. Ce n'est pas que le nombre des vols commis ait

(1) Cette moyenne a été puisée dans un document officiel, publié avant que les statistiques de l'Angleterre eussent reçu les développements qu'elles ont pris en 1834. Elle n'est si inférieure à celles des années suivantes que parce qu'il n'est pas fait mention, dans les relevés des sept premières années, des individus jugés pour des voies de fait et attaques contre les particuliers et les constables ou officiers de paix, qui figurent en très-grand nombre (1,000 à 1,200 par an) dans les comptes des années suivantes, probablement parce que le jury n'en connaissait pas avant 1834.

subi une sensible réduction; mais, d'après un statut ou acte du 14 août 1855, la connaissance d'un grand nombre de ces vols a été renvoyée aux juges de paix ou aux magistrats de police, qui les jugent sommairement, *pourvu que les auteurs de ces délits y consentent.*

4° Le nombre des individus jugés pour crimes de faux et de fausse monnaie (colonne 5) a doublé de 1826 à 1857. En France, le nombre des accusés de crimes semblables n'a augmenté que de 44 pour 100. Il s'en juge d'ailleurs, chaque année, un tiers de moins chez nous que chez nos voisins d'outre-Manche.

En résumé, si l'on sépare, parmi les individus traduits devant le jury anglais, ceux qui sont poursuivis pour des actes qui ne constituent en France que des délits, afin de ne comparer que les infractions qui, en raison de leurs circonstances aggravantes, seraient des crimes chez nous, on trouve que le nombre des accusés de crimes contre les personnes en Angleterre atteint à peine la moitié du nombre des mêmes accusés en France, tandis que le nombre des accusés de crimes contre les propriétés est plus faible en France que chez nos voisins, quoique notre population soit double de la leur.

Le tableau qui suit fait connaître comment se distribuent les accusés, en France, eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction (année 1857.)

	Nombres réels.	Nombres proportionnels sur 1000.
Nombre total des accusés jugés contradictoirement..	5,773	»
NATURE DES CRIMES.		
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes.	1,966	341
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés..	3,807	659
SEXE DES ACCUSÉS.		
Hommes	4,742	821
Femmes	1,031	179
AGE DES ACCUSÉS.		
Agés de moins de 21 ans	841	145
— de 21 à 40 ans	3,185	552
— de 40 à 60 ans	1,477	256
— de plus de 60 ans	270	47
ÉTAT CIVIL.		
Célibataires	2,938	509
Mariés	2,492	432
Veufs	343	59
ORIGINE. (V. *Moniteur dieb. cit.*)		
DOMICILE.		
Habitant des communes rurales	3,103	537
— urbaines	2,383	413
Sans domicile fixe	287	50
PROFESSION.		
Occupés des travaux des champs, journaliers, manœuvres, etc	2,034	352
Ouvriers de diverses espèces d'industries.	1,975	342
Domestiques attachés à la personne	372	65
Négociants, marchands, logeurs, aubergistes	583	101
Appartenant aux professions libérales	433	75
Vagabonds, gens sans aveu	376	65
DEGRÉ D'INSTRUCTION.		
Complétement illettrés	2,529	438
Sachant lire seulement ou écrire et lire imparfaitement.	2,216	384
Sachant bien lire et écrire	706	122
Ayant reçu un degré d'instruction supérieure	322	56

Les tableaux de l'Angleterre ne donnent pas toutes ces divisions. Ils indiquent seulement le sexe des individus jugés par le jury. Ils montrent que les femmes forment, en 1857, plus du cinquième (21 pour 100) du nombre total; et la proportion était même un peu plus forte les années précédentes, tandis qu'en France on ne compte que 18 femmes sur 100 accusés, moins du cinquième.

Les 5,773 accusés jugés contradictoirement en 1857 ont été : 1,404 acquittés et 4,369 condamnés, savoir : 58 à mort; 1 à la déportation ; 205 aux travaux forcés à perpétuité ; 993 aux travaux forcés à temps ; 970 à la réclusion; 2 à la détention; 1 à la dégradation civique ; 2,108 à l'emprisonnement ; 4 à l'amende ; enfin 27 (enfants de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement) à la détention dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Dans son ensemble, la répression devant nos cours d'assises a été à peu près la même en 1857 qu'en 1856, un peu plus ferme toutefois. Les cours d'assises, qui n'avaient admis entièrement, cette dernière année, que 669 accusations sur 1,000, en ont admis 683 en 1857. Le nombre proportionnel des acquittés est descendu à 243 sur 1,000, tandis qu'il était de 254 sur 1,000 en 1856, de 250 et 249 sur 1,000 en 1855 et 1854. Le nombre proportionnel des condamnations à des peine afflictives et infamantes a été de 386 sur 1,000 en 1857 comme en 1855; en 1856 il était de 378 sur 1,000, et de 372 sur 1,000 en 1854.

Les deux états ci-après montrent combien, depuis la loi du 4 juin 1853, qui a modifié l'institution du jury, cette institution fonctionne en France avec une remarquable régularité.

(V. ces états, *Moniteur dieb. cit.*)

Le nombre des condamnations à mort s'est accru de 12, soit d'un quart; et cependant le nombre des accusés de crimes capitaux a diminué. Le jury s'est donc montré plus sévère. Les 58 condamnés à mort de l'année 1857 avaient été convaincus : 34, d'assassinat ; 5, d'empoisonnement ; 5, d'incendie ; 5, de parricide ; 2, d'infanticide ; 5, de meurtre accompagné de circonstances aggravantes ; et 2, de séquestration accompagnée de tortures et d'actes de barbarie. Il n'y avait que 6 femmes parmi ces condamnés.

La peine de 26 condamnés à mort a été commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. Les 32 autres ont été exécutés.

Le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes à 2,904 condamnés, sur 4,063 qu'il a reconnus coupables de crimes : c'est une proportion de 715 sur 1,000. Cette proportion était un peu plus faible les années précédentes. En 1856 elle ne dépassait pas 691 sur 1,000. Mais il y a lieu de reconnaître qu'en 1857 le jury a admis entièrement un plus grand nombre proportionnel d'accusations : 683 sur 1,000 au lieu de 669.

La répression a varié, comme les années précédentes, suivant la nature des crimes, suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction. L'état ci-après met en relief ces différences.

	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 1000 accusés		
	des acquittés.	les condamnés à des peines afflictives et infamantes	les condamnés à des peines correctionnelles.
Répression pour tous les accusés sans distinction.	243	386	371

	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 1000 accusés		
	des acquittés.	des condamnés à des peines afflictives et infamantes	des condamnés à des peines correctionnelles.
NATURE DES CRIMES.			
Accusés de crimes contre les personnes	259	415	326
Accusés de crimes contre les propriétés.	235	372	393
SEXE.			
Hommes accusés	219	402	379
Femmes accusées.	353	315	332
AGE.			
Accusés de moins de 21 ans.	180	247	573
— de 21 à 40 ans.	243	406	351
— de 40 à 60 ans.	267	429	304
— de plus de 60 ans.	311	356	333
DEGRÉ D'INSTRUCTION.			
Accusés entièrement illettrés.	201	433	366
Accusés sachant imparfaitement lire et écrire. . .	238	387	375
Accusés sachant assez bien lire et écrire	337	283	380
Accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieure.	401	239	360

Le nombre proportionnel des acquittements a été de 9 à 20 sur 100 accusés, dans 31 départements; de 21 à 25 sur 100, dans 18; de 26 à 30 sur 100, dans 26; et il n'a dépassé 30 sur 100 (de 31 à 39) que dans 11 départements. Le nombre proportionnel des acquittements excédait 31 sur 100 dans 57 départements, en 1851; dans 46, en 1852; dans 31, en 1853; dans 19, en 1854; dans 28, en 1855; dans 23, en 1856. Et, chacune de ces années, on constatait de 40 à 60 acquittés sur 100 accusés, dans plusieurs départements; tandis qu'en 1857 la proportion la plus forte est de 39 sur 100, et elle ne se rencontre que dans un seul département, le Gers. Elle est de 38 dans la Drôme, de 35 dans l'Aude, de 34 dans Lot-et-Garonne et Seine-et-Marne. Partout ailleurs, elle ne dépasse pas le tiers : 33 sur 100. Enfin le nombre proportionnel des acquittements a été de 30 sur 100, dans le département de la Seine, en 1857 comme en 1855; tandis qu'il n'était que de 26 sur 100 en 1856.

Devant le jury anglais, le nombre proportionnel des acquittements est, en 1857, le même que devant le jury français : 24 à 25 sur 100. Mais la nature des peines prononcées contre les individus reconnus coupables est bien différente chez les deux nations. La loi pénale, si sévère en Angleterre il y a moins d'un quart de siècle, a été s'adoucissant depuis quelques années dans une mesure plus large encore que chez nous. Il suffira, pour en donner une idée, de présenter, pour chacun des deux pays, les résultats des poursuites devant le jury aux deux époques extrêmes de la période pour laquelle il existe des statistiques criminelles.

ANGLETERRE.

	1828.	1857.
Nombre total des individus jugés par le jury....	16,164	20,269
Acquittés ou renvoyés des poursuites.......	5,057	4,962
Condamnés à mort exécutés.............	57	13
— non exécutés..........	1,146	41
Condamnés à la transportation à vie.......	133	19
— à temps......	2,130	91
Condamnés à la servitude pénale à vie......	»	16
— à temps.....	»	2,457
Condamnés à l'emprisonnement pour plus d'un an......................	308	1,340
Condamnés à l'emprisonnement pour un an et moins......................	7,023	11,167
Condamnés au fouet, à l'amende et autres peines.	310	163

FRANCE.

Nombre total des accusés jugés...........	6,988	5,773
Nombre des acquittés................	2,641	1,404
Nombre des condamnés à mort exécutés......	110	32
— non exécutés...	29	26
Nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité....................	281	205
Nombre des condamnés aux travaux forcés à temps......................	1,149	993
Nombre des condamnés à la réclusion.......	1,228	970
Nombre des condamnés à d'autres peines infamantes.....................	7	4
Nombre des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an...................	1,060	1,878
Nombre des condamnés à l'emprisonnement d'un an et moins..................	483	261

Il a été jugé par les cours d'assises, en 1857, sans l'assistance du jury, 363 accusés contumax compris dans 320 accusations. Il en avait été jugé 483 en 1856.

Les contumax de 1857 ont tous été condamnés, savoir: 15 à mort, 20 aux travaux forcés à perpétuité, 245 aux travaux forcés à temps, 79 à la réclusion et 4 à la déportation. Parmi les accusés jugés par contumace, tant en 1857 qu'antérieurement, 96 seulement ont été repris et jugés contradictoirement en 1857; sur ce nombre 31 ont été acquittés, 34 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 31 à des peines correctionnelles.

II. *Tribunaux correctionnels.* — Le nombre des affaires jugées, en 1857, par les tribunaux correctionnels, a été de 184,769, celui des prévenus de 229,467. En 1856 il n'avait été jugé que 181,610 affaires et 225,561 prévenus. Il y a donc eu, pendant la dernière année, augmentation de 3,159 affaires et de 3,906 prévenus. Cette augmentation porte exclusivement sur les contraventions forestières, dont le nombre s'est élevé de 42,688 à 49,759, soit 4,071 de plus. Celui des délinquants forestiers s'est accru dans une proportion analogue. (V. au *Moniteur*.)

D'après le Tableau indiquant les affaires et les prévenus jugés en 1857,

Sur les 229,467 prévenus jugés en 1857:

154,077 l'ont été à la requête du ministère public;
65,442 à celle des administrations publiques, notamment l'administration des eaux et forêts;
9,948 à celle des parties civiles.

En 1856, il avait été jugé :

156,880	prévenus à la requête du ministère public ;
50,862	à celle des administrations publiques ;
Et 8,819	à celle des parties civiles.

Ainsi, en 1857, les prévenus des délits les plus graves, ceux qui sont poursuivis par le ministère public, ont diminué de près de 8,000. Ceux qui sont jugés sur les poursuites des administrations publiques et des parties civiles, pour les infractions qui intéressent le moins l'ordre public, ont, au contraire, augmenté de plus de 6 000. La diminution qui s'est produite dans le chiffre total des prévenus jugés à la requête du ministère public s'est fait sentir dans 48 départements. Dans 38, au contraire, il y a eu augmentation; mais elle n'a quelque importance que dans 6.

Dans le département de la Seine, il y a eu diminution du nombre des prévenus de même que de celui des accusés ; mais, pour les prévenus, elle est à peine de 10 pour 100, tandis qu'elle s'élève à 25 pour 100 par les accusés.

La proportion des femmes parmi les prévenus jugés en 1857 est d'un cinquième (200 sur 1,000). En 1856 elle était de 206 sur 1,000. Pendant les cinq années précédentes, elle s'était élevée graduellement de 168 sur 1,000 en 1851 jusqu'à 208 sur 1,000 en 1855. Cette proportion varie suivant la nature des délits dans des limites très-larges : de 6 à 40 pour 100.

Les prévenus des délits communs, les seuls dont l'âge soit bien constaté, se divisent, à ce point de vue, de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Prévenus âgés de moins de 16 ans.	5,396	1,010	6,406
— âgés de 16 à 21 ans. . .	15,812	3,158	18,970
— âgés de plus de 21 ans.	103,826	24,056	127,822
— dont l'âge est resté inconnu.	2,149	376	2,525
Totaux.	127,183	28,600	155,723

Les 6,406 jeunes prévenus des deux sexes forment 42 millièmes du nombre total des prévenus dont l'âge a été constaté. Leur nombre proportionnel, qui de 1851 à 1854 s'était graduellement élevé de 41 à 53 sur 1,000, a diminué chaque année depuis 1854. L'encombrement des maisons d'éducation correctionnelle, à cette dernière époque, motiva des instructions aux parquets, afin qu'ils se montrassent plus réservés dans l'exercice de leur droit de poursuite contre les jeunes délinquants inculpés de vagabondage seulement.

La répression devant la juridiction correctionnelle est toujours mieux assurée que devant le jury, en ce sens que les acquittements sont proportionnellement moins fréquents. Ainsi, les tribunaux correctionnels ont acquitté, en 1857, un peu moins de 8 sur 100 (79 sur 1,000) des prévenus traduits devant eux, tandis que les cours d'assises ont acquitté 243 accusés sur 1,000, près du quart. Mais il y a lieu de remarquer que, pour un grand nombre de prévenus, les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ; plusieurs même jusqu'à inscription de faux.

Le nombre des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement est le même en 1857 qu'en 1856 ; celui des condamnations à moins d'un an de la même peine diffère aussi très-peu d'une année à l'autre. Celui des condamnations à l'amende a seul augmenté ; mais cette augmentation s'explique par l'accroissement du nombre des délinquants forestiers et des prévenus de délits de chasse qui sont presque toujours condamnés à l'amende.

Le nombre des acquittements a diminué d'un dixième. Aussi ne forme-t-il, en 1857, que 79 sur 1,000 du nombre total des prévenus, tandis que la proportion était de 89 sur 1,000 en 1856, et de 90 sur 1,000 de 1851 à 1855, en moyenne. (V. le tableau, *Moniteur*, ibid.)

Les résultats des poursuites sont indiqués d'après la qualité des parties poursuivantes dans l'état qui suit. Ces résultats diffèrent, tous les ans, de la même manière, suivant que les poursuites sont intentées par le ministère public, ou par les administrations publiques qui s'appuient sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou enfin par les parties civiles que la passion aveugle souvent.

PRÉVENUS jugés à la requête :	NOMBRE total des prévenus.	NOMBRE RÉEL des prévenus		
		acquittés ou remis à leurs parents.	condamnés	
			à l'emprisonnement.	à l'amende.
1° Du ministère public.	154,077	13,955	87,825	52,297
2° Des parties civiles.	9,948	4,319	747	4,882
3° Des administrations publiques.. .	65,442	1,335	759	63,348
Totaux..	229,467	19,609	89,331	120,527

Le nombre proportionnel des acquittements est ici plus élevé que dans le tableau précédent, parce que, pour ne pas multiplier les colonnes, on a considéré dans celui-ci comme acquittés les 1,529 enfants renvoyés des poursuites pour avoir agi sans discernement et remis à leurs parents.

Les tribunaux correctionnels font chaque année, comme le jury, une très-fréquente application de l'article 463 du Code pénal. En 1857 ils l'ont invoqué en faveur de 71,042 condamnés. En 1856 ils l'avaient appliqué à 74,940, et en 1855 à 73,891. La dernière année présente donc une réduction. Aussi le nombre proportionnel des condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, parmi ceux auxquels l'article 463 était applicable, est-il descendu de 610 sur 1,000 en 1855 et en 1856, à 593 sur 1,000 en 1857.

Le nombre proportionnel des condamnations à moins de 6 jours n'est plus, en 1857, que de 85 sur 1,000, au lieu de 89 sur 1,000 en 1856, de 109 sur 1,000 de 1851 à 1856, en moyenne, et de 138 sur 1,000 de 1846 à 1850.

Appels de police correctionnelle. — La loi du 13 juin 1856, qui a attribué aux cours impériales la connaissance de tous les appels de police correctionnelle, semble avoir eu pour effet immédiat de diminuer le nombre des appels. De 1851 à 1855, il avait été interjeté, année moyenne, 11,873 appels, soit 48 sur 1,000 des jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. Le nombre des appels est descendu à 9,878 en 1856, et à 9,547 en 1857. Aussi leur rapport au nombre total des jugements n'est-il plus que de 44 sur 1,000 en 1856, et de 42 sur 1,000 en 1857. La diminution a porté sur les appels interjetés par le ministère public, comme sur ceux qui sont formés par les condamnés. Cependant, elle a été plus faible pour les derniers, puisqu'elle n'atteint que 14 sur 1,000, tandis qu'elle est de 22 sur 1,000 pour les appels formés par le ministère public.

Quant au résultat des appels, il diffère peu, en 1857, de ce qu'il avait été de 1851 à 1856. Pendant ces cinq dernières années on comptait, en moyenne, 630 jugements de première instance confirmés et 370 infirmés sur 1,000. En 1857, il y a eu 644 jugements confirmés et 356 infirmés sur 1,000. En 1856, le nombre proportionnel des jugements confirmés s'était élevé jusqu'à 668 sur 1,000. En 1857, sur 1,000 décisions des cours impériales, on en compte 645 qui ne changent rien au sort des appelants ou intimés ; 179 l'aggravent, et 176 l'amé-

liorent. De 1851 à 1856, année moyenne, il y avait eu 635 décisions ne changeant rien au sort des appelants ou intimés, 183 qui l'aggravaient, et 180 qui l'amélioraient. Les résultats sont donc à peu près les mêmes.

Si nous avons éprouvé quelques difficultés pour comparer les décisions du jury français et du jury anglais, nous en rencontrons de bien plus graves en cherchant à rapprocher des travaux de nos tribunaux correctionnels ceux des juges de paix et des magistrats de police d'Angleterre, qui sont cependant la juridiction correspondante, mais qui connaissent aussi des contraventions portées en France devant les tribunaux de police.

Les juges de paix et les magistrats de police anglais ont jugé 369,233 individus pendant l'année 1857, tandis que nos tribunaux correctionnels n'en ont jugé que 229,467. Si l'on ajoutait à ce nombre les 536,134 inculpés traduits devant nos tribunaux de simple police, on aurait un total de 765,601, c'est-à-dire double à peu près du total de l'Angleterre; et les deux totaux se trouveraient par conséquent en rapport avec les populations respectives des deux pays.

Mais si, pour approfondir cette comparaison, on examine de près les diverses infractions qui ont motivé les poursuites contre les individus jugés en France et en Angleterre, on ne trouve presque plus rien de comparable. Dans les tableaux français, on relève 60,754 individus jugés pour délits forestiers, et, dans les tableaux anglais, il n'y en a pas un seul. Dans ces derniers tableaux, au contraire, on remarque 75,859 individus, 54,982 hommes et 20,877 femmes, poursuivis pour ivrognerie ou désordres commis dans l'ivresse; et nos statistiques n'offrent rien d'analogue, l'ivresse ne donnant lieu à arrestation et à poursuite en France que lorsqu'elle est suivie d'actes punis par la loi.

Dans les tableaux anglais, on relève 38,560 individus, 27,708 hommes et 10 852 femmes, jugés pour des vols simples par les juges de paix et les magistrats de police; et si l'on y ajoutait les 11,567 personnes jugées par le jury pour des vols commis sans circonstances aggravantes, mais ayant causé un plus grand préjudice, on obtiendrait un total de 50,127, c'est-à-dire 4,516 de plus qu'il n'en a été jugé, la même année, par les tribunaux correctionnels français.

Le nombre proportionnel des femmes traduites devant cette juridiction d'un degré inférieur est à peu près le même en Angleterre qu'en France; ainsi, sur 100 individus jugés pour vols simples en 1857, il y avait 22 femmes en Angleterre de même qu'en France. Le nombre des personnes jugées pour mendicité et vagabondage, en 1857, a été de 13,082 en Angleterre, et de 11,563 seulement en France.

Nos tribunaux correctionnels n'ont acquitté, en 1857, que 8 sur 100 des prévenus soumis à leur *juridiction*; et la proportion des *acquittements* a été bien plus faible encore devant nos tribunaux de simple police: moins d'un sur 100. Les juges de paix et les magistrats de police de l'Angleterre ont renvoyé des poursuites 135,474 (37 sur 100) des 369,233 *individus traduits* devant eux; 233,759 seulement (63 sur 100) ont été convaincus et condamnés, 63,061 à l'*emprisonnement*, 143,463 à l'amende, 525 au fouet, enfin 26,710 à d'autres *peines*, et notamment à servir dans *la marine* ou dans l'armée. Le nombre *proportionnel* élevé des acquittements *prononcés* par les juges de *paix et les* magistrats de police anglais tient *évidemment* à ce qu'il n'y a pas, en Angleterre, de ministère public ni de juges d'instruction qui examinent avec soin les affaires avant d'en *saisir les* tribunaux, et laissent sans poursuites celles qui ne présentent pas des charges suffisantes.

III. *Des récidives*. — Le nombre des récidivistes parmi les accusés et parmi les prévenus a encore augmenté en 1857. Il a été de 41,642 au lieu de 40,345 en 1856. Cette augmentation emprunte un nouveau caractère de gravité de la diminution correspondante du nombre total des accusés et des prévenus jugés pendant l'année.

De 1851 à 1857, le nombre des récidivistes s'est accru de 13,094, près

de 46 sur 100. Une partie de l'accroissement, surtout pendant les premières années, doit être attribuée à ce que les antécédents des délinquants ont été beaucoup plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires en 1850. Les peines d'amende, notamment, n'étaient pas précédemment relevées avec le même soin qu'aujourd'hui. Mais il y a lieu, néanmoins, de faire une large part dans cette augmentation à l'indulgence que montrent trop souvent les tribunaux dans l'application de la peine.

Eu égard à la peine subie, les récidivistes se subdivisent ainsi en 1857 :

Libérés	des travaux forcés..	1,060
—	de la réclusion.	808
—	de plus d'un an d'emprisonnement.	8,489
—	d'un an et moins d'emprisonnement..	25,175
—	précédemment condamnés à l'amende seulement	6,110
	Total.	41,642

Les 41,642 récidivistes de 1857 ont été jugés : 2.003 par les cours d'assises et 39,639 par les tribunaux correctionnels. Les premiers sont au nombre total des accusés dans la proportion de 35 sur 100, et les seconds forment un peu plus d'un cinquième (22 sur 100) du nombre total des prévenus de délits communs, les seuls dont les antécédents puissent être constatés.

Parmi les récidivistes jugés en 1857 par les tribunaux correctionnels, 15,502, un peu plus des deux cinquièmes, n'ont jamais été jugés que par un seul tribunal, celui de leur arrondissement d'origine ; 8,753 autres ont été jugés par plusieurs tribunaux, mais sans sortir néanmoins de leur département d'origine ; 17,639 ont été jugés une ou plusieurs fois hors de leur département d'origine. Plusieurs, dans leur existence nomade, ont comparu devant un grand nombre de tribunaux. L'un d'eux a été jugé dans trente-sept arrondissements.

IV. *Tribunaux de simple police.* — Il y a en France 2 680 tribunaux de simple police. En 1857, ils ont rendu 404.333 jugements ; c'est 1.419 de plus qu'en 1856. De 1851 à 1855, le nombre moyen annuel des jugements de simple police avait été de 355,725.

Les 404,333 jugements rendus en 1857 intéressaient 536,134 inculpés. Les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,082.

Les 535,052 inculpés jugés ont été :

32,739	(61 sur 1,000),	acquittés ;
471,571	(881 sur 1,000),	condamnés à l'amende ;
30,742	(58 sur 1,000),	condamnés à l'emprisonnement d'un jour à trois.

Les neuf dixièmes des jugements (893 sur 1.000) ont été rendus contradictoirement, et tous l'ont été sur les poursuites du ministère public, à l'exception de 6.090 prononcés à la requête des parties civiles. Le nombre des jugements émanés des tribunaux de simple police du département de la Seine a encore sensiblement diminué en 1857. Il est descendu à 22,892, après avoir été de 29,999 en 1856, et de 40,225, année moyenne, de 1851 à 1855. Cette diminution considérable est la meilleure preuve de l'excellente organisation de la police municipale de la ville de Paris.

Sur les 404.333 jugements de simple police prononcés en 1857, il n'y en a eu que 514 d'attaqués par la voie de l'appel. Plus de la moitié, 546 sur 1,000 ont été confirmés.

V. *Procédure criminelle.* — En voici les résultats généraux pour les deux dernières années. (V. ces résultats, *Moniteur*, *dieb. cit.*)

Les motifs d'abandon des poursuites, tant pour les affaires classées au parquet que pour celles qui sont terminées par des ordonnances de non-lieu, diffèrent un peu d'une année à l'autre ; cependant les variations se renferment dans des limites assez res-

treintes. Il y a seulement lieu de remarquer, comme une preuve du zèle de la police judiciaire, que le nombre proportionnel des affaires laissées sans poursuites *parce que les auteurs des crimes ou délits n'ont pu être découverts* a continué de diminuer en 1857, comme il l'avait déjà fait en 1856, comparativement à 1854 et à 1855.

Affaires classées au parquet :

	1856.	1857.
Les faits ne constituant ni crime ni délit. . .	441	454
Les auteurs étant restés inconnus.	295	274
Les délits n'intéressant pas l'ordre public. . .	159	165
Pour toute autre cause..	105	107
Totaux.	1,000	1,000

Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu :

	1856.	1857.
Les faits ne constituant ni crime ni délit. . .	555	508
Les charges étant insuffisantes.	370	406
Les auteurs étant restés inconnus.	75	86
Totaux..	1,000	1,000

L'abréviation constatée en 1856 dans la durée des procédures criminelles s'est maintenue pendant l'année 1857. L'heureuse influence de la loi du 17 juillet 1856 se trouve ainsi confirmée, et l'expérience d'une seconde année est de nature à dissiper complétement les craintes qu'aurait pu inspirer la suppression de la chambre du conseil. L'épreuve à laquelle les ordonnances des juges d'instruction ont été soumises devant les chambres d'accusation leur a été entièrement favorable. En effet, le nombre proportionnel des ordonnances confirmées entièrement, loin de diminuer, s'est accru : il est de 837 sur 1,000 en 1857, tandis qu'il n'était que de 784 sur 1,000 en 1856 et de 766 sur 1,000 en 1855. Celui des ordonnances réformées pour fausse qualification des faits n'est plus, en 1857, que de 100 sur 1,000, au lieu de 128 en 1856 et de 155 en 1855.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le nombre proportionnel des ordonnances de non-lieu a diminué successivement. En 1851 il était de 310 sur 1,000 ; en 1857 il n'est plus que de 257 sur 1,000.

En 1856 et en 1857, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 307 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855. Cette réserve croissante n'a eu aucune influence fâcheuse sur le résultat des poursuites. Le nombre proportionnel des affaires classées sans suite aux parquets est un peu plus élevé en 1857 qu'il ne l'était en 1851, savoir : 403 affaires sur 1,000 au lieu de 386 ; mais celui des ordonnances de non-lieu est descendu, pendant la même période, de 310 à 257 sur 1,000.

Le nombre des inculpés soumis à la détention préventive a continué de décroître en 1857. Il n'a été arrêté préventivement, pendant cette année, que 66,626 individus. Ce nombre était de 67,711 en 1856, de 71,536 en 1855, et il dépassait 80,000 de 1854 à 1852. Il n'est guère possible de pousser plus loin le respect de la liberté individuelle sans compromettre les intérêts sacrés de la société. Aussi la réduction qui se remarque en 1857, comparativement à l'année précédente, est-elle due à la diminution déjà indiquée dans le nombre des crimes et des délits graves.

Sur les 66,626 inculpés arrêtés préventivement en 1857, il y en a eu 1,935 de mis en liberté presque immédiatement, savoir : 1,423 par suite de la main-levée du mandat de dépôt (loi du 4 avril 1855), et 512 en vertu des articles 114 et 133 du Code d'instruction criminelle. En 1856, les mises en liberté provisoires avaient été

plus nombreuses ; elles atteignaient 2,632.

La durée de la détention préventive a encore été abrégée en 1857, ainsi que le met en évidence l'état suivant, qui donne cette durée pour chacune des quatre années passées.

	1854.	1855.	1856.	1857.
Nombre de prévenus détenus :				
D'un à quinze jours.	352	364	421	451
De seize à trente jours.	352	367	384	357
D'un à deux mois.	195	182	147	143
De deux à trois mois.	61	55	35	38
De trois à quatre mois.	21	20	8	7
De quatre à cinq mois.	10	7	3	2
De cinq à six mois.	6	3	1	1
De plus de six mois.	3	2	1	1
Totaux.	1,000	1,000	1,000	1,000

Sur un nombre moyen de 1,000 individus arrêtés et détenus préventivement en 1857, en vertu d'un acte d'écrou, près de la moitié, 451, n'ont été détenus que d'un jour à quinze ; 357 l'ont été de quinze jours à trente. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (808 sur 1,000) ont vu finir dans le mois leur détention préventive ; et elle ne s'est prolongée plus de deux mois que pour moins d'un vingtième (49 sur 1,000).

En 1854, sur 1,000 accusés, 101 avaient été détenus plus de deux mois ; et 704 sur 1,000 seulement, au lieu de 808, avaient vu arriver dans le mois le terme de leur détention.

En 1857, comme en 1856, les trois quarts des individus détenus préventivement (746 et 745 sur 1,000) ont été condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. Il n'y en a eu qu'un quart (254 et 255 sur 1000) qui aient été déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu ou acquittés. Et c'est pour les derniers surtout que la détention préventive a été de très-courte durée...

La liberté individuelle est un des priviléges dont nos voisins d'outre-Manche se montrent à bon droit le plus jaloux. Dans ces derniers temps on a été, en France, jusqu'à supposer que le respect pour cette liberté était tellement illimité en Angleterre, qu'il couvrait les malfaiteurs eux-mêmes et les garantissait le plus souvent de la détention préventive. Les statistiques criminelles anglaises avaient été jusqu'alors muettes à cet égard. Mais celle de 1857 vient de lever toute incertitude. Elle prouve que les individus qui portent atteinte aux droits et aux intérêts d'autrui ou de la société ne sont pas plus à l'abri de la détention préventive en Angleterre qu'en France. Pendant l'année 1857, on a, en Angleterre, arrêté préventivement 32,031 individus inculpés d'infractions de nature à les faire traduire devant le jury (*indictable offenses*). Ces 32,031 individus ont été :

13,641, déchargés des poursuites après informations faites par les juges de paix ou les magistrats de police ;
1,586, admis à caution ;
301, retenus faute d'offrir les garanties qui leur étaient demandées ;
Enfin 16,503, traduits devant le jury en état d'arrestation.

Ces 32,031 détentions préventives pour une population de 18,000,000 d'habitants donnent à peu près la même proportion que les 66,626 détentions préventives opérées en France, où la population est de plus du double.

Il est incontestable, d'ailleurs, que beaucoup d'arrestations sont opérées en Angleterre pour d'autres infractions que celles qui sont de la compétence du jury. A Londres, pendant l'année 1857, la police a arrêté 79,364 individus, dont 5,679 seulement figurent danse le chiffre ci-dessus de 32,031. Ce nombre de 79,364 est

quadruple de celui des arrestations opérées dans le cours de l'année dans le département de la Seine, dont la population n'est inférieure que d'un tiers à celle de Londres.

Quant à la durée de la détention préventive dans les deux pays, la statistique anglaise ne permet pas encore la comparaison; mais il y a tout lieu de croire qu'elle n'est pas beaucoup moindre qu'en France; car les sessions d'assises sont en général trimestrielles, en Angleterre comme en France, et, pour les individus traduits devant le jury, la détention doit, par conséquent, se prolonger dans les mêmes limites à peu près.

VI. *Cour de Cassation.* — La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1857, de 1,334 pourvois, dirigés: 799 contre des arrêts des cours d'assises; 298 contre des jugements des tribunaux de police correctionnelle; 232 contre des jugements des tribunaux de simple police, et 5 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. En 1856, le nombre des pourvois était à peu près le même; mais, de 1851 à 1855, il avait été plus élevé.

La diminution a porté sur les pourvois en matière criminelle et correctionnelle. Cette diminution correspond à une réduction parallèle du nombre des arrêts des cours d'assises et des jugements de police correctionnelle, de même que l'accroissement des pourvois en matière de simple police a sa cause, en grande partie du moins, dans le chiffre plus fort, en 1856 et en 1857, du nombre des jugements des tribunaux de simple police.

Parmi les pourvois formés en 1857, on en compte 81 dirigés contre des arrêts ou jugements des cours et des tribunaux de l'Algérie et des colonies.

En matière criminelle et correctionnelle, les pourvois sont presque toujours formés par les condamnés. 5 sur 100 au plus émanent du ministère public. En matière de simple police, les proportions sont en sens inverse.

Il a été statué, en 1857, sur 1,256 pourvois par la chambre criminelle. Elle en a déclaré 220 non recevables, rejeté 783, et admis 253 en annulant les arrêts ou jugements attaqués. Les résultats des pourvois ont été absolument les mêmes qu'en 1856, savoir: 244 arrêts de cassation et 756 arrêts de rejet sur 1,000. Ces proportions varient suivant les juridictions dont les décisions sont attaquées. Ainsi on a, en matière criminelle, 87 arrêts de cassation et 913 de rejet sur 1,000; en matière correctionnelle, 406 arrêts de cassation et 594 de rejet sur 1,000; en matière de simple police, 603 arrêts de cassation et 397 de rejet sur 1,000.

La chambre criminelle a accueilli 52 demandes de règlement de juges en 1857. Elle n'en a rejeté aucune. 2 demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, ont été, au contraire, repoussées par elle.

APPENDICE. — *Morts accidentelles.* — Le nombre des morts qualifiées accidentelles et dont le ministère public a eu, en 1857, à rechercher les causes, a été de 10,043, soit 120 de plus qu'en 1857. Les victimes des accidents étaient: 8,158 (81 sur 100) des hommes, et 1,887 (19 sur 100) des femmes. Le rapport entre les deux sexes était absolument le même en 1856.

Suicides. — Le nombre des suicides a diminué en 1857; il est descendu à 3,967, au lieu de 4,189 en 1856. De 1851 à 1855 il n'y en avait eu que 3,639 année moyenne. Les femmes forment, en 1857, le quart des suicidés. C'est la proportion habituelle. Le département de la Seine compte à lui seul 675 suicides en 1857; c'est le sixième du nombre total, comme en 1856, et aussi pendant les cinq années précédentes. En Angleterre, il n'a été constaté, en 1857, que 1,349 suicides, un tiers environ du total de la France. On comptait parmi ces suicidés 960 hommes (71 sur 100) et 389 femmes (27 sur 100).

Frais de Justice. — Le montant des frais de justice a continué de diminuer en 1857. Il n'a été payé par l'administration de l'enregistrement que 4,450,183 fr. En 1856 c'était 4,470,314 fr. De 1851 à 1855 il avait été payé, année moyenne, 4,969,538 fr. Et ce qui est surtout digne de remarque, c'est qu'à mesure

que diminuoit le montant des frais payés, celui des sommes recouvrées, soit à titre de frais de justice, soit à titre d'amende, n'a pas cessé de s'accroître. Ainsi il a été recouvré :

	En 1857.	En 1856.	De 1851 à 1855.
A titre de frais de justice...	4,124,966	4,084,273	3,375,000
A titre d'amende.......	3,619,733	3,393,729	2,888,445

Pendant la même période, le nombre des individus soumis à la contrainte par corps en matière criminelle a sensiblement décru. De 1851 à 1855 il était, année moyenne, de 4,129. En 1857 il n'est plus que de 2,972. Il est vrai qu'en 1856 il était plus faible encore, puisqu'il ne dépassait pas 2,463 ; mais cette réduction était due à une circonstance accidentelle : l'amnistie accordée à l'occasion de la naissance du Prince impérial.

Cours d'assises. — Pour toute la France, on a par affaire 15 témoins entendus dans l'instruction préliminaire ; 10 devant la cour d'assises et 227 fr. de frais. Si l'on calculait par accusé, on aurait, en moyenne, 11 témoins entendus dans l'instruction, 7 devant la cour d'assises et 178 fr. de frais par accusé.

Ces moyennes varient nécessairement suivant la nature des affaires et d'après l'étendue des départements, à cause des distances à parcourir par les témoins. Ainsi, la moyenne des frais par affaire s'élève jusqu'à 638 fr. pour les empoisonnements, 576 fr. pour les assassinats, 338 fr. pour les avortements, et 325 pour les incendies. Elle descend jusqu'à 119 pour les abus de confiance commis par des serviteurs à gages, 136 fr. pour les vols domestiques, 138 pour les coups et blessures envers des ascendants, 171 fr. pour les viols et attentats à la pudeur sur des enfants. Dans les premières affaires il y a de nombreux témoins, et assez fréquemment des rapports d'experts. Dans les dernières, le nombre des témoins est toujours moindre...

Tribunaux correctionnels. — Pour les affaires portées aux cours d'assises, les frais sont calculés par affaire, parce que les frais généraux, qui font la principale partie, sont les mêmes, quel que soit le nombre des accusés. Il n'en est pas ainsi pour les affaires correctionnelles, où les frais généraux sont très-faibles, et où ceux de capture, quand il y a lieu, citation, etc., propres à chaque prévenu, forment la majeure partie. Aussi a-t-il paru convenable en cette matière, de calculer le montant des frais par prévenu, ainsi que cela avait déjà eu lieu en 1856. Cette dernière année, la moyenne des frais par prévenu avait été de 17 fr. en matière de délits communs. En 1857 elle s'élève à 18 fr. Mais l'augmentation tient évidemment à ce que les relevés n'étaient pas partout exacts en 1856. Cette moyenne varie suivant la nature des délits, comme devant les cours d'assises : elle est de 33 fr. par prévenu en matière d'escroquerie, de 30 fr. en matière d'abus de confiance, de 21 fr. en matière de coups et blessures volontaires et de vols simples ; elle descend à 10 fr. par prévenu de ban rompu et de vagabondage, à 11 fr. par prévenu de mendicité et de délit de chasse. La moyenne des frais n'est même que de 8 fr. par prévenu en matière de délits forestiers. Dans ces dernières affaires, il y a rarement des témoins, ou bien ils sont en petit nombre.

Frais de justice en Angleterre. — Le montant des frais de justice n'est donné, dans la statistique anglaise, que pour une partie de l'année 1857 : le 1er semestre. D'après ce relevé, il y aurait très-peu de différence d'un pays à l'autre pour ce qui concerne les affaires soumises au jury. La moyenne par affaire est en Angleterre de 228 fr. et de 227 en France. Mais les frais sont plus élevés dans les affaires jugées sommairement par les juges de paix et les magistrats de police anglais que dans celles qui sont jugées par nos tribunaux correctionnels. La moyenne par affaire est en Angleterre de 39 fr., et en France de 22 fr. seulement.

En Angleterre, comme en France, d'ailleurs, ces moyennes varient beaucoup d'après la nature des affaires et suivant les comtés.

MÉMOIRE *présenté par le préfet de la Seine au conseil général de la Seine.*

(Session ordinaire de 1859.)

(Extrait de ce document. V. *Moniteur* 5 décembre.)

L'agrandissement de Paris change profondément la division du territoire et de la population, et la répartition des charges contributives du département, entre cette ville et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Paris absorbe 11 des principales communes de ces deux arrondissements, et s'augmente de portions plus ou moins notables du territoire de 13 autres, que fractionne l'enceinte fortifiée. Son périmètre n'embrassait que 3,288 hectares, peuplés de 1,174,346 âmes ; il comprend désormais 7,088 hectares et 1,525,942 habitants.

La banlieue, qui formait autour de Paris deux zones concentriques, séparées par la ligne des remparts, et qui se trouve privée maintenant de la zone intérieure, la plus étroite, mais la plus peuplée et la plus riche des deux, est réduite à la moins importante, quoique la plus étendue, que resserrent, d'une part, l'enceinte nouvelle de la capitale, d'autre part les limites du département de Seine-et-Oise, dont le territoire circulaire enveloppe aussi de tous côtés, mais à distance, l'immense cité.

L'arrondissement de Saint-Denis, qui comptait 37 communes et 356,034 habitants, n'a plus que 29 communes et 105,235 habitants ; l'arrondissement de Sceaux, qui avait 43 communes, en conserve 40, mais avec une population restreinte de 197,039 à 96,245 âmes. Aussi, la part afférente à la ville de Paris dans le montant des contributions payées par l'ensemble du département de la Seine, qui était déjà de 85 0/0, atteindra désormais 93 0/0.

Ce dernier terme résume l'importance relative de la ville et de sa banlieue. La disproportion est énorme. Devant Paris, le reste du département semble disparaître ; les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ne sont évidemment que des appendices de Paris. Leur territoire n'est guère que l'espace nécessaire, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le tour d'échelle ménagé en dehors de son enceinte, pour qu'elle puisse respirer à l'aise, pour qu'elle trouve, au delà de ses remparts, entre les têtes des chemins de fer et des routes impériales, l'emplacement des établissements de toute sorte qui doivent environner une grande capitale, sans rencontrer à ses portes une administration absolument étrangère à la sienne, et l'obligation de négocier pour toutes choses avec le département de Seine-et-Oise.

Les campagnes et les villages, qui forment cette banlieue, n'ont pas à se plaindre, au reste, d'une telle situation. La presque totalité des dépenses départementales, faite au moyen de centimes additionnels dont la ville fournit presque tout le produit, leur profite d'une manière à peu près exclusive. En réalité, sous le nom du département de la Seine, c'est Paris qui, pour la majeure partie, crée et entretient, dans ses alentours, les routes départementales, les voies de grande communication, dont les lignes croisées relient entre elles les moindres localités comprises dans cette association départementale tout exceptionnelle ; qui subventionne les chemins vicinaux, pour lesquels il reste place dans ce réseau à mailles serrées de voies plus importantes ; qui aide à la construction des églises, des presbytères, des maisons d'école et autres édifices. Les 69 communes de la banlieue qui survivent sont donc comme les clientes de la cité, dont l'ombre bienfaisante les fait prospérer et grandir. Aujourd'hui, plus encore que par le passé, il est vrai de dire que l'entité administrative du département de la Seine, si on veut l'abstraire de l'unité parisienne, n'est guère qu'une fiction légale, et que son budget n'est qu'une annexe du budget municipal de Paris. La combinaison, pleine de sagesse, qui a, dès l'origine, confondu dans les mêmes mains l'administration du département et celle de la ville, et qui compose le Conseil général du Conseil municipal, assisté des représentants

du petit nombre des cantons ruraux, n'a jamais été mieux fondée en raison et plus conforme à la nature des choses.

Il ne suit pas de là, que Paris doive sacrifier à ses propres convenances les intérêts des deux arrondissements qui l'entourent. Au contraire, ces intérêts s'identifient tellement avec les siens, qu'elle les doit servir avec une égale sollicitude : la sécurité, le bien-être, la parure même de la banlieue sont essentiels au bon ordre, à la richesse, à la splendeur de la ville...

I.

Département des contributions.

Le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres du département est, en 1859, de 18,044,891 fr. C'est la base du contingent départemental pour 1860 ; elle s'accroîtra d'une somme de 525,828 fr., qui représente le total des cotisations afférentes aux maisons nouvellement bâties, déductions faites du montant des cotisations à supprimer par suite de démolitions, ce qui portera le principal de 1860 à 18,570,719 fr.

Voici comment il se divise entre la ville et les arrondissements extérieurs :

Répartition selon les anciennes limites. .	15,685,763	2,884,956
Modification en plus et en moins résultant de l'annexion à Paris des territoires compris entre le mur d'octroi et l'enceinte fortifiée.	1,612,581	1,612,581
Répartition nouvelle..	17,298,344	1,272,375
Total égal.	18,570,719	

Le principal de la contribution des patentes ne résulte pas, comme celui des trois autres contributions directes, de l'attribution d'un contingent aux diverses parties du territoire ; il n'est que la somme des droits fixes et proportionnels imposés d'après le tarif déterminé par la loi sur les établissements commerciaux et industriels qui existent au moment où s'effectue le recensement annuel. Il varie donc selon les vicissitudes du commerce et de l'industrie. Depuis plusieurs années, le développement de la prospérité et de l'activité publiques a imprimé un mouvement ascensionnel très-marqué au principal de cet impôt dans le département de la Seine. En 1859, il est de 11,571,000 fr.; il s'élèvera, en 1860, à 12,200,000 fr. environ. C'est un nouvel accroissement de produit, de près de 630,000 francs, qui mérite, à plusieurs égards, de fixer votre attention.

L'extension des limites de Paris aurait pu être, dès à présent, pour les patentables des territoires annexés à cette ville, la cause d'une certaine aggravation de charges. En effet, le taux du droit fixe de la patente étant basé sur la population de la commune, il se serait élevé pour eux dans une mesure déterminée par la différence du chiffre de la population de leurs anciennes communes au maximum de 100,000 âmes que Paris dépasse de beaucoup, si la loi du 16 juin 1859 ne portait que, pendant cinq ans, les impôts de quotité continueront à être établis d'après les anciens tarifs, et que, pendant une autre période de cinq ans, l'augmentation dont les contribuables seront passibles n'aura lieu que pour moitié.

Au surplus, le droit fixe subira seul cette augmentation, et le droit proportionnel, dont le taux ne changera pas, est de beaucoup le plus considérable à Paris et dans l'ancienne banlieue suburbaine.

L'accroissement de l'ensemble des contributions directes, constaté pour 1860, comme la progression remarquée dans les années antérieures, n'a donc absolument d'autres causes que la multiplication des constructions imposables et celle des établissements commerciaux et industriels, double

signe de l'affluence de la population et du développement successif de la richesse du pays.

Une série de chiffres recueillis avec persévérance, depuis plusieurs années, dans les rôles des contributions, a permis de pousser jusqu'à la dernière évidence la démonstration de ces points essentiels, que, pour la période comprise entre les années 1852 et 1858, qui a vu s'accomplir dans Paris tant de grands travaux d'édilité, le nombre des constructions neuves dépasse de beaucoup celui des démolitions opérées ; le nombre des logements créés dans les maisons nouvelles est bien plus considérable que celui des logements qui existaient dans les maisons démolies ; enfin, le nombre des habitations et des locations destinées aux classes les moins aisées, par les constructeurs, est supérieur à celui des maisons et des appartements qu'on édifie pour les classes riches. D'où il résulte que les vastes opérations accomplies par la Ville, pour ouvrir de larges artères à la circulation, loin d'avoir causé la cherté des loyers en diminuant, comme on l'avait prétendu, la quantité des logements disponibles, a eu pour résultat, au contraire, de donner une impulsion extraordinaire à l'industrie du bâtiment, non-seulement au centre de la cité, mais sur les points les plus excentriques, et d'atténuer ainsi, dans une mesure encore insuffisante, comme semblent l'indiquer les plaintes persévérantes des locataires, mais cependant très-notable, les effets de la concurrence excessive des personnes qui affluent à Paris, depuis l'achèvement des chemins de fer, pour y prendre domicile ou pour y demeurer temporairement.

Les opinions les plus prévenues commencent à se rendre devant la clarté péremptoire des faits. Aussi pourrais-je m'abstenir, ajoute M. le Préfet, d'emprunter aux rôles de 1859 des renseignements qui ne font que confirmer une preuve déjà complète. Mais, cette année est la dernière qui puisse fournir des chiffres exactement comparables à ceux des années précédentes, en ce qui concerne les douze arrondissements actuels de la ville et la banlieue, telle qu'elle est encore constituée. Les grands changements produits par l'extension des limites de Paris motiveront à l'avenir des études nouvelles.

Suivent les tableaux donnant les résultats constatés de 1859, en regard de ceux qui avaient été précédemment recueillis pour les sept années antérieures. (V. ces tableaux au *Moniteur*, *die cit.*)

Ainsi, 1859 a vu tomber 724 maisons, et s'en élever 1,430. La période entière, de 1852 à 1859 inclusivement, compte 4,349 démolitions totales ou partielles et 9,617 constructions neuves.

Le nombre des démolitions opérées par la libre volonté des propriétaires, qui, dans les premieres années, était de beaucoup inférieur à celui des démolitions résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est devenu plus considérable, au contraire, en 1858 et 1859. Il y a presque égalité de chiffre pour la période des huit années.

C'est dans le huitième arrondissement, et dans les quartiers excentriques, que l'ardeur de bâtir s'est surtout manifestée.

En somme, il existe aujourd'hui dans Paris 5,268 habitations de plus qu'au début en 1852.

Voici quel a été le mouvement des locations en 1869 :

(Voir le tableau *Moniteur*, *die cit.*)

On peut inférer d'un calcul hypothétique, mais reposant sur des données déduites de chiffres certains, que l'excédant des habitations neuves sur celles qui ont été détruites dans le cours de la période entière de huit années, qui se termine en 1859, a donné à Paris de 25 à 30 mille logements de plus, dont 6 mille au moins, selon toute probabilité, dans le huitième arrondissement, qui fournit à lui seul plus du quart de l'accroissement total du nombre des maisons.

L'activité des constructions, qui était prodigieuse dans la banlieue et principalement dans les communes suburbaines jusqu'à l'an dernier, ne s'est pas ralentie, malgré l'annonce de l'annexion prochaine à la ville de Paris des grandes communes qui l'en-

vironnent. Voici quel a été, dans les deux arrondissements extérieurs, le mouvement de la propriété bâtie :

(Autre tableau V. le *Moniteur*).

La vérité des conséquences précédemment tirées du progrès continu des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, dans le département de la Seine, se trouve donc élevée, s'il est possible, à une plus grande évidence, par l'étude des faits applicables à l'année 1859.

Quoi qu'il en soit, voici comment se décompose le contingent départemental pour l'exercice 1860.

Contribution foncière.	9,807,884
Contribution personnelle et mobilière.	5,047,245
Contribution des portes et fenêtres.	3,728,960
Ensemble.	18,584,089

A ce principal viendront s'ajouter, comme tous les ans, d'une part, des centimes généraux, dont le nombre s'élève, savoir :

Pour la contribution foncière à..	2	5/10^{es}
Pour la contribution personnelle et mobilière à.. . .	19	5/10^{es}
Pour la contribution des portes et fenêtres à.	15	8/10^{es}

D'autre part, des centimes départementaux dont la quotité est ainsi réglée :

1° Sur la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière, 10 c. 5/10es pour dépenses ordinaires, et 7 centimes de fonds commun, plus, 7 c. 5/10es dont le produit est affecté aux dépenses facultatives.

2° Sur les quatre contributions directes, 18 centimes extraordinaires, en vertu de lois spéciales.

Les quatre contributions seront encore frappées, pour assurer le service des chemins vicinaux, d'une imposition spéciale que la loi de finances permet de porter à 5 centimes, mais que je vous propose de borner à 2 c. 5/10es.

Le produit de 5 autres dixièmes de centime, au lieu de 2 centimes, qui sont autorisés par la loi, suffira au service de l'instruction primaire.

Enfin le service du cadastre exigera 4/10es de centime, qui ne sont imputables, vous le savez, que sur la contribution foncière.

II. Compte administratif de 1858.

La loi du 10 mai 1838, sur les attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, qui règle le mécanisme des budgets et des comptes départementaux, est, pour le département de la Seine, dont les conditions exceptionnelles d'existence se prêtent sans doute mal à ses ingénieuses combinaisons, la cause d'embarras financiers toujours renaissants.

Ceux d'entre vous, messieurs, qui ont déjà fait partie de la commission départementale, savent à quels expédients l'administration est incessamment obligée de recourir, afin d'échapper à la gêne qu'elle éprouve, entre l'accroissement continu des besoins de certains services publics, qu'elle est impuissante à restreindre, et l'insuffisance constante des ressources mises à sa disposition pour y pourvoir.

Mais, en présence d'une assemblée qui renferme des membres nouveaux en proportion aussi notable que celle-ci, je ne crois pas sans opportunité d'indiquer les causes de la situation anormale que l'application de la loi du 10 mai 1838 a faite à mes prédécesseurs et à moi-même, et de retracer sommairement les principales péripéties de la lutte que nous avons soutenue contre des difficultés qui semblent en ce moment aplanies, mais que le moindre incident fâcheux peut faire reparaître.

Aux termes de la loi du 10 mai 1838 (art. 11), le budget est divisé en six sections parfaitement indépendantes, qui doivent toutes se balancer en recette et en dépense, et qui forment, pour ainsi dire, autant de budgets particuliers, juxtaposés plutôt que réunis dans un cadre commun.

Aux dépenses de chacune de ces

sections correspondent dès lors des ressources qui lui sont propres.

La première comprend les dépenses ordinaires, énumérées en l'article 12 de la loi. Il est pourvu à ces dépenses au moyen : des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ; des produits éventuels ordinaires (art. 10, 13).

La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. Il est pourvu à celles-ci au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits des propriétés du département non affectées à un service départemental.

La troisième section renferme les dépenses extraordinaires, imputables sur le produit des centimes imposés extraordinairement ou des emprunts autorisés.

La quatrième, les dépenses spéciales aux chemins vicinaux, auxquelles subviennent les centimes dont l'imposition est autorisée par la loi du 21 mai 1836, dans une limite maximum de 5 centimes.

La cinquième, les dépenses de l'instruction primaire, qui sont couvertes par une quotité de centimes votée par le Conseil général, dans la limite d'un maximum de 2 centimes, fixé par la loi du 15 mars 1850.

La sixième, enfin, concerne le cadastre, dont la dépense est équilibrée par le produit de centimes spéciaux votés sur la contribution foncière, dans la limite d'un maximum réglé annuellement par la loi de finances.

Comme on le voit par ce rapide exposé, l'étroite spécialité dans laquelle sont circonscrites les quatre dernières sections, fait que leur actif et leur passif se balancent toujours exactement.

Il n'en est pas tout à fait de même de la seconde. Indépendamment des charges qui lui sont propres, elle peut être appelée, en vertu de l'article 16, à suppléer, au besoin, à l'insuffisance des ressources de la première section, ce qui porte, il faut bien le reconnaître, une certaine atteinte au caractère facultatif que la loi a voulu attacher à ses opérations. En effet, l'assistance prêtée est à peu près forcée. Nul conseil général ne voudrait laisser en souffrance quelqu'un des services obligatoires figurant à la première section du budget, lorsqu'il dépend de lui d'en assurer la marche par un prélèvement fait sur les centimes facultatifs, même au risque d'aliéner indirectement ainsi le droit qui lui appartient de consacrer ces centimes à des entreprises d'utilité purement départementale. — On peut supposer que ce résultat n'a pas été imprévu, puisque, depuis vingt ans, la quotité des centimes départementaux ordinaires et des centimes du fonds commun, fixée par la loi de finances, est restée notoirement au-dessous du montant constaté des dépenses ordinaires.

D'ailleurs la plupart des besoins auxquels la seconde section est appelée à pourvoir ne sont pas moins obligatoires, en fait, que ceux des services publics auxquels la première section est réservée. Qui affirmera, par exemple, que la conservation ou la suppression du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets soit entièrement facultative pour le département de la Seine ? Il n'est donc pas aussi loisible qu'on pourrait le croire de disposer, en faveur de la première section, des ressources de la seconde, et l'étendue de ces ressources paraît souvent étroite en face des nécessités de tout ordre qui en réclament une part plus ou moins forte.

Quant aux dépenses classées dans la première section, elles ne sont pas seulement ordinaires ; elles sont toutes rigoureusement obligatoires. Le plus souvent, le Conseil général n'en peut rien retrancher, et les voies et moyens lui sont strictement mesurés d'avance par le Corps législatif pour les centimes ordinaires, et par le ministre de l'intérieur pour le fonds commun.

Enfermée dans cette impasse, on conçoit qu'après avoir fait appel, dans la limite du possible, à la seconde section, l'administration départementale se voie fatalement condamnée, quand les dépenses obligatoires dépassent encore le montant de leur dotation, à solder en déficit le budget particulier de la première section, et que l'arriéré qui en résulte, grossi

chaque année par de nouvelles insuffisances de ressources, puisse finir par amener une situation intolérable.

C'est ce qui est arrivé dans le département de la Seine.

Parmi les causes qui ont porté le désordre dans ses finances, et qui pourraient l'y porter encore, les principales sont les exigences du service des enfants assistés et de celui des aliénés.

Le département de la Seine a été de tout temps, et surtout depuis l'ouverture des grandes lignes de chemins de fer, un centre d'attraction pour toutes les misères comme pour toutes les richesses. Les enfants abandonnés et les aliénés indigents y sont plus nombreux qu'ailleurs, mais dans une telle proportion qu'il n'est pas admissible que cela tienne uniquement à des raisons locales.

Les découverts de la première section du budget, successivement accumulés depuis 1838, constituaient, à la fin de l'année 1855, un arriéré dont le montant a été fixé alors à 9.678.497 fr. 46 c. Frappé de l'impossibilité d'aller plus loin dans une voie pareille, reconnaissant d'ailleurs l'inutilité de ses réclamations auprès du Gouvernement, qui n'avait aucun moyen de revenir sur les fixations insuffisantes faites par les anciennes lois de finances, quant à la quotité des centimes ordinaires départementaux et des centimes de fonds commun, le département s'est résigné à emprunter 10 millions de francs, pour éteindre la dette créée à sa charge par ce passé néfaste. Tel a été l'un des objets de la loi du 17 juillet 1856.

Cependant, les nécessités des deux services auxquels cette dette pouvait être imputée, ont continué de grever les budgets départementaux.

Dès 1857, par exemple, on a reconnu, à la suite des liquidations opérées, que l'arriéré accusé plus haut s'élevait, non pas à 9,678,497 fr. 46 c., mais à 10.683.079 fr. 77 c. L'excédant de ce dernier chiffre sur celui des 10 millions de l'emprunt, affectés au payement de l'arriéré, a dû être forcément imputé sur le produit de l'imposition extraordinaire destinée au service de l'emprunt. Par un heureux effet des termes de payement accordés aux souscripteurs, ce produit n'avait pas été absorbé, à beaucoup près, par les intérêts des premiers versements opérés, et il a pu facilement supporter le prélèvement nécessaire à l'extinction complète de la dette départementale.

Mais, dans la même année, la deuxième section a dû prendre à la décharge de la première, pour le service courant des enfants assistés et des aliénés, une somme de 335,000 fr.;

En 1858, une autre somme de 380.000 fr.;

En 1859, pareil contingent de 380,000 fr.

Ces expédients ne sont pas les seuls auxquels il ait fallu recourir pour rendre à la première section du budget l'équilibre toujours près de lui manquer.

En effet, la loi du 17 juillet 1856, en autorisant l'emprunt de 50 millions, dont un cinquième était réservé pour éteindre la dette des enfants assistés et des aliénés, avait stipulé que le service des intérêts et l'amortissement de cet emprunt auraient lieu au moyen : 1° d'une imposition extraordinaire de 10 centimes ; 2° d'un prélèvement de 500,000 fr. fait sur les deux premières sections du budget départemental.

Or, dès 1857, la deuxième section, qui avait pris déjà 335,000 fr. en allégement de la première, ne pouvait rien offrir pour ce prélèvement, et la première elle-même demeurait impuissante à donner au delà de 250,000 fr.

En 1858, même résultat.

Grâce encore aux délais accordés aux souscripteurs, ces prélèvements restreints ont pu suffire.

Pour 1859, un incident inattendu a permis d'imputer sur un produit accessoire, composé d'intérêts versés à la caisse départementale par des souscripteurs en retard pour la libération de leurs titres, un appoint de 449,877 fr. 56 c. qui était nécessaire pour assurer le service de l'emprunt, et que les deux premières sections se trouvaient l'une et l'autre hors d'état de fournir.

En 1860, le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, qui

croît chaque année, dans la même proportion que le principal des quatre contributions directes, ne laissera plus à couvrir qu'une insuffisance de 289,418 fr. 39 c. Néanmoins, les deux premières sections seraient encore impuissantes à s'en charger; mais il est possible de les en exonérer. Voici comment :

Les trente années imparties pour le remboursement de l'emprunt n'ont commencé à courir que le 1er juillet 1858, date du dernier versement imposé aux souscripteurs, et le premier semestre de la première annuité n'est échu que le 1er janvier 1859. Les charges incombant au département, en 1857 et 1858, se sont bornées au payement des lots, intérêts et frais, et au remboursement du petit nombre des obligations primées : elles ont laissé disponible, sur le produit de l'imposition extraordinaire, une somme de 1,499,394 fr. 17 c., sur laquelle peuvent être imputés les 289,418 fr. 39 c. nécessaires pour compléter le service de l'emprunt en 1860, et qui constituera encore, après ce prélèvement, une réserve de 1,209,975 fr. 78 c.

En 1864, le produit des 10 centimes, augmenté incessamment de la plus-value résultant de l'augmentation constante du principal des contributions, et dont le progrès peut être estimé à 100,000 fr. environ par an, suffira probablement au service entier de l'emprunt, et, en 1861, 1862 et 1863, les insuffisances seront facilement couvertes au moyen de la réserve de 1,209,975 fr. 78 c. qui restera disponible après 1860.

Dès lors on peut considérer les deux premières sections du budget comme garanties, en fait, de toute demande ultérieure de concours pour ce service.

L'ère d'affranchissement de tous les embarras du passé, que je vois enfin s'ouvrir pour les finances départementales, est, au reste, inaugurée déjà par les résultats favorables du compte administratif de 1858.

Ce document peut être résumé de la manière suivante :

Produits constatés				44,475,613 34
À déduire :	sommes reportées à 1859		2,502,651 48	2,832,336 59
	restes à recouvrer		329,685 11	
Recettes réalisées				41,643,276 75
Dépenses	effectuées		41,460,144 01	
	à continuer		2,429,040 66	
			43,889,184 67	
À déduire :	dépenses reportées à 1859	2,502,651 48	2,521,933 40	
	restes à payer	19,281 92		
Payements effectués			41,367,251 27	41,367,251 27
Reliquat				276,025 48

En rapprochant le total des dépenses (43,889,184 fr. 67 c.), du montant des produits constatés (44,475,613 fr. 34 c.), on trouve un excédant de ressources de 586,428 fr. 67 c...

III. Budget de 1860.

L'ensemble du projet de budget pour 1860, que j'ai l'honneur de vous soumettre, comporte une somme de recettes de 11,707,994 fr. 34 c. (V. le détail de ces recettes, *Moniteur*, *dic cit.*)

Il y a donc une balance exacte des recettes et des dépenses.

Comparativement aux prévisions du budget de 1859, les recettes de la première section, évaluées à 8,239,314 f. 49 c. au projet de budget que je vous propose pour 1860, accusent une diminution de ressources qui n'est pas moindre de 60,994 fr. 51 c.

L'accroissement du principal des rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, donne pour la quotité de centimes ordinaires attribuée au département en 1860 (10 centimes 5/10es) une plus-value de.		50,330 86
Mais l'attribution du département dans le fonds commun, qui était en 1859, de 1,700,000 fr. a été réduite de 1,600,000 fr., par une décision à laquelle j'étais loin de m'attendre, après l'engagement formel que M. le Ministre de l'intérieur avait pris, l'an dernier, d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux embarras causés par l'abaissement du chiffre de cette attribution, qui était de 1,990,000 fr. antérieurement à 1856. C'est, par conséquent, une diminution de.		100,000 00
D'où ressort une différence en moins de.. . .		49,669 14
Les fonds libres provenant de l'exercice antérieur sont supérieurs à ce qu'ils étaient de	6,920 04	
Mais les produits éventuels subissent, par suite de l'abaissement des restes à recouvrer sur les anciens revenus des prisons, une réduction de..	18,245 41	
D'où, une nouvelle réduction de .	11,325 37	11,325 37
Chiffre égal.		60,994 51

Cette réduction de la recette rendait d'autant plus difficile l'équilibre de la première section du budget, que des augmentations de crédit étaient devenues indispensables sur une foule d'articles de la dépense.

Ainsi, par une conséquence très-heureuse de l'extension des limites de Paris, dix-sept des vingt-deux brigades de la gendarmerie départementale, qui desservaient les territoires annexés à cette ville, ont pu être placées sur des points des arrondissements extérieurs où le besoin d'une force publique toujours présente était depuis longtemps signalé. Cinq seulement ont été réunies aux vingt-cinq brigades qui se trouvaient précédemment en résidence à Paris.

Les loyers des casernes nouvelles, que mon administration a dû se procurer d'urgence, pour les dix-sept brigades dont a hérité ainsi la banlieue rurale, et qui portent à quarante-cinq brigades la force publique totale affectée à son service de sûreté, et, d'un autre côté, les augmentations de loyers occasionnées par le renouvellement des baux de plusieurs anciennes casernes, exigent un accroissement notable du crédit applicable aux loyers des casernes de gendarmerie qui n'appartiennent pas au département.

C'est une aggravation des dépenses ordinaires départementales, de.	26,000 00
Les frais d'entretien et de renouvellement du mobilier des Cours et Tribunaux se sont élevés proportionnellement à l'extension des localités du Palais-de-Justice. On s'est efforcé, tout d'abord, d'utiliser la plus grande partie possible de l'ancien mobilier dans les localités nouvelles, et de retenir les dépenses d'entretien dans les limites d'usage. Il devient nécessaire aujourd'hui, pour mettre les crédits en rapport avec les besoins constatés, de les augmenter de.	12,000 00
Les menues dépenses de justices de paix vont s'accroître dans la même proportion que le nombre des prétoires de Paris, portés de 12 à 20. C'est à raison de 1,200 fr. pour chacune des huit justices de paix	
A reporter.	38,000 00

Report. 38,000 00

nouvelles, une somme de. 9,600 00

Bien que le nombre des enfants assistés, au lieu d'augmenter, comme d'ordinaire, soit descendu, par exception, de 14,838 à 14,422, en moyenne, la charge des frais annuels occasionnés par chacun d'eux doit monter de 119 fr. 14 c. à 123 fr. 65 c., ce qui produit encore une augmentation de. 5,240 00

Le nombre moyen des aliénés, qui était porté en prévision à 3,675 dans le budget de 1859, paraît devoir s'élever à 3,808 en 1860, et le prix moyen d'entretien annuel s'élèvera aussi de 453 fr. 53 c. par tête à 458 fr. 88 c. On évalue la dépense totale à 1,747,415 f. 40 c. au lieu de 1,666,741 fr., et la part contributive du département à 856,171 f. 88 c. au lieu de 846,458 f. ce qui fait ressortir une augmentation réelle de 9,713 fr. 88 c.

Mais, pour la première section, la différence est beaucoup plus considérable, en ce qu'au budget de 1859 la seconde section avait pris, à la décharge de la première, une somme de 380,000 fr. dans la dépense dont il s'agit, tandis que pour 1860, la première section devra supporter cette dépense en entier.

Le chiffre de l'accroissement des charges qui lui incombera de ce chef monte donc à. . . 389,713 88

Il y a lieu d'y ajouter, d'ailleurs, pour la création d'une inspection départementale du service, que je crois devoir vous proposer. 10,000 00

Ce qui donne un total de. . 399,713 88 — 399,713 88

Plusieurs articles de détail motivent une augmentation. 2,000 00

Enfin, le fonds de réserve des dépenses imprévues se grossit de. 11,897 20

L'ensemble des augmentations de crédit monte, en conséquence, à. 466,451 08

La dotation des travaux neufs des édifices départementaux s'accroît, dans cette répartition, de toute la somme que la 2ᵉ section payait jusqu'à présent à la décharge de la première, pour le service des aliénés, et du montant des économies qui ont pu être réalisées sur plusieurs dépenses facultatives, notamment des réductions opérées dans le chiffre des subventions aux communes pour les dépenses de la garde nationale et pour celle de la police municipale, par suite de l'annexion à Paris de la portion la plus peuplée de la banlieue.

Mon projet de budget en affecte la majeure partie (400,000 fr.) à la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie départementale, qui est nécessaire pour loger six des brigades à cheval en résidence à Paris, et qui serait établie, conformément aux propositions d'une commission mixte formée par M. le ministre de la guerre, à l'extrémité de la ville agrandie, sur la rue Militaire, entre l'avenue de l'Impératrice et l'avenue de Saint-Cloud.

Les six autres brigades à cheval et les dix-huit brigades à pied de Paris trouveraient place dans la caserne des Minimes, après l'exécution des importants travaux d'agrandissement et d'appropriation qui viennent d'être entrepris dans cet immeuble.

Le prix de 2 millions, moyennant lequel le département a acquis la caserne des Minimes, sera totalement payé en 1859, si vous m'accordez, Messieurs, comme je l'espère, les crédits supplémentaires que je vous demande, par un mémoire spécial, afin d'employer le montant déjà encaissé d'une indemnité qui était due par l'É-

tat au département, touchant la prison des jeunes détenus.

Des 807,159 fr., auxquels monteront les travaux, 202.932 fr. 27 c. seront payés sur les crédits ouverts à la 3ᵉ section du budget de 1859 ; je réserve pour la même destination, en 1860, 300,000 fr., à la même section, et en outre, 100,000 fr. qui peuvent être prélevés, comme les 400.000 fr. de la nouvelle caserne projetée, sur la portion des ressources facultatives que j'affecte aux travaux neufs des édifices départementaux.

Par ce moyen, tout le gros œuvre des Minimes sera complétement achevé en 1860, et il ne restera plus à finir, en 1861, que les travaux intérieurs, qui seront facilement payés sur les fonds du budget de l'exercice.

La nouvelle caserne, bien moins considérable, pourra être entièrement construite l'an prochain : c'est pourquoi je vous demande, Messieurs, d'en créditer de suite toute la dépense.

Les 308,873 fr. 13 c. applicables aux travaux des routes départementales, qui sont crédités à la 2ᵉ section représentent, pour la majeure partie, des subventions communales dont il faut aussi assurer l'emploi. Néanmoins, une somme de 120,000 fr., prise sur le produit des centimes facultatifs, permettra d'entreprendre 2 opérations intéressantes : 20.000 fr. sont destinés à l'amélioration des rampes à l'aide desquelles la route départementale nº 50 franchit le souterrain du canal Saint-Maur ; 100,000 fr. sont destinés à payer la part du Département dans la dépense de reconstruction du pont de Choisy-le-Roi (route départementale nº 58), dont une moitié est à la charge de l'Etat, du chef de la route impériale nº 186.

Les autres crédits demandés aux chapitres de la seconde section ne différant pas essentiellement des prévisions du budget de 1859, ou n'ayant pas assez d'importance pour mériter de fixer votre attention dans cet exposé général, je crois pouvoir me référer, pour chacun d'eux, aux explications détaillées fournies par le budget même.

La balance des recettes et des dépenses de la 3ᵉ section ne peut jamais causer de doute, puisqu'une ressource spéciale est assurée à chacune des opérations que cette section réunit.

Les sommes affectées aux travaux du Palais-de-Justice, pour l'exercice 1860, sont :

1º Le produit des 4 centimes extraordinaires autorisés par la loi du 10 juin 1853, ci.	1,234,184 f. 04 c.	1,277,047 f. 65 c.
2º Le montant des fonds restés libres sur les centimes perçus en 1858, ci.	42.863 61	
3º La portion de l'avance de 1,708,009 fr. 28 c. faite par les fonds du Palais-de-Justice, pour la construction de la maison d'arrêt cellulaire, qui peut être remboursée en 1860, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de 2 centimes autorisée, tant pour cet objet que pour la restauration ou la construction d'édifices départementaux, par une loi du 28 juin 1856, ci.	250,000 00	525,000 00
4º La portion de l'avance de 549,332 fr. 04 c., également faite par les fonds du Palais-de-Justice, pour le service des routes départementales, qui peut être remboursée au moyen du produit d'une autre imposition de 2 centimes autorisée, tant pour cet objet que pour l'amélioration des routes, par une autre loi du 28 juin 1856, ci.	275,000 00	
Total.		1,802,047 65

Cette ressource considérable permettra d'imprimer, en 1860, une activité nouvelle à l'entreprise colossale qui doit transformer le Palais-de-Justice et en faire un des plus magnifiques monuments du monde.

Le produit des 2 centimes extraordinaires imposés en 1860 dans l'intérêt des autres bâtiments départementaux, sera de......	617,092	02
Il s'accroîtra des fonds restés libres en 1858 sur les produits antérieurs de ces centimes, ci.........	21,431	80
Ensemble...........	638,523	82

Cette ressource totale serait employée, d'après mes propositions, savoir :

1° 250,000 fr., comme il vient d'être dit, au remboursement partiel d'avances anciennement faites par les fonds du Palais-de-Justice, pour la construction de la maison d'arrêt cellulaire ;

2° 88,523 fr. 82 c. à valoir sur les travaux de construction du nouvel hôtel de la sous-préfecture de Saint-Denis, qui sont estimés à 146.788 fr. 58 c., non compris les 86.301 fr. 15 c. applicables à l'acquisition d'un immeuble voisin de la propriété départementale et à la construction du bâtiment des bureaux, qui ont été crédités aux budgets de 1858 et de 1859 ;

3° 300.000 fr., ainsi que je l'ai expliqué plus haut, à la continuation des travaux d'appropriation de la caserne des Minimes.

Au produit des 2 centimes extraordinaires affectés en 1860 aux routes départementales.........................	617,092	02
viendront se joindre les fonds restés libres sur les produits antérieurs, soit de la même imposition, soit de celle qu'avait précédemment autorisée la loi du 30 juillet 1850, ci......................	36,428	73
En sorte que le total disponible sera de.	653,520	75

Voici la répartition que je crois à propos d'en faire :

1° Remboursement partiel, déjà énoncé, d'une avance anciennement faite par les fonds du Palais-de-Justice........			275,000	00
2° Travaux d'amélioration des routes :				
Rechargement de la chaussée pavée de la route n° 12 entre le rond-point des Cinq-Routes et la rue du Château à Neuilly............	50,000	00	236,000	00
Réfection de la chaussée pavée de la route n° 19. de Saint-Denis à Gonesse, établissement d'accotements empierrés et construction de trottoirs..............	22,000	00		
Amélioration de la route n° 21, entre Aubervilliers et la route impériale n° 2.............	55,000	00		
Changement de direction de la route n° 23, entre Bondy et Noisy-le-Sec...................	50,000	00		
(A cette somme viendra se joindre une subvention communale inscrite pour 5,000 fr. à la 2e section.)				
Rechargement de la chaussée de la route n° 51, entre les fortifications et Vitry............	19,000	00		
Amélioration de la route n° 77 de Paris à Villemouble, entre les routes 23 et 41...............	40,000	00		
A reporter.....			511,000	00

Report.			511,000	00
3° Travaux d'assainissement :				
Continuation des travaux de couverture de la rigole de la plaine Saint-Denis.	40,000	00		
(A cette somme viendra se joindre le montant des subventions communales inscrites pour 37,025 f. à la 2e section.)				
Assainissement de la route n° 11, entre Clichy et Saint-Ouen..	19,000	00	68,500	00
Assainissement de la route n° 52, dans la traverse d'Ivry.	9,500	00		
(A cette somme viendra se joindre une subvention communale inscrite pour 9,500 fr. à la 2e section.)				
4° Dépenses communes :				
Plantations des routes..	2,500	00		
Réserve pour indemnité de terrains, travaux imprévus et dépenses diverses.	51,550	75	74,020	75
Frais de direction et de surveillance des travaux.	19,970	00		
Somme égale..			653,520	75

Le service de l'emprunt de 50 millions exigera en 1860 une somme de 3,482,037 fr. 50 c., savoir :

Annuité fixe..	3,422,037	50
Abonnement pour timbre des obligations et frais divers.	60,000	00
Somme égale..	3,482,037	50
Le montant des 10 centimes extraordinaires, dont l'imposition est autorisée par la loi du 17 juillet 1856, ne dépassera pas.	3,192,619	11
Il reste donc à couvrir un déficit de.	289,418	39

Faute de ressources disponibles aux 1re et 2e sections, il y sera fait face, ainsi que je l'ai déjà annoncé, au moyen des fonds libres provenant du produit antérieur de l'imposition extraordinaire, qui n'ont pas été employés dans le cours des exercices précédents, et qui seront rattachés à l'exercice prochain par l'état de report de 1859 à 1860. Ces fonds, montant à 1,499,391 fr. 17 suffisent amplement à couvrir le déficit dont il s'agit.

Je vous propose, messieurs, d'élever de 2 centimes 5/20es à 2 centimes 5/10es, la dotation de la 4e section, c'est-à-dire des chemins vicinaux.

Ainsi accrue, l'imposition spéciale produira une ressource de.	771,391 f.	40 c.
A laquelle viendront se joindre les fonds libres de 1858.	26,789	78
Et les contingents communaux de 1860. . .	150,000	00
Ce qui donne un total de. . .	948,181	18

L'emploi en sera fait de la manière suivante :

1° Chemins de grande communication :				
Travaux d'entretien et dépenses annuelles..	157,600	00	851,181	18
Constructions neuves.	693,581	18		
2° Chemins de petite vicinalité :				
Dépenses de toutes natures..			97,000	00
Somme égale.			948,181	18

D'après le compte rendu de la situation de ce service, les centimes attribués aux constructions neuves des chemins de grande communication permettront d'achever, entre le bois de Boulogne et le pont de Neuilly, un chemin reproduisant celui qui va de la porte de l'hippodrome de Longchamp au pont de Saint-Cloud ; d'entreprendre le chemin de Suresnes à la Briqueterie, et une nouvelle ligne, que, dans un mémoire spécial, je vous propose de classer, d'Arcueil à Villejuif.

La 5e section réservée à l'instruction primaire a pu satisfaire à toutes les nécessités du service, en 1859, au moyen d'une imposition spéciale de 5/20es de centime seulement. Mais pour 1860, il est nécessaire de doubler cette ressource et de porter l'imposition à 5/10es de centime, qui donneront.			154,273	00
Les fonds libres de 1858 montant à.			11,518	93
On pourra ainsi disposer d'une somme totale de. . .			165,791	93
Voici la répartition que l'on propose :				
Dépenses ordinaires et obligatoires.			14,660	00
Dépenses extraordinaires :				
Subventions aux communes pour maisons, mobiliers, et livres d'écoles.	62,620	51	151,131	93
Encouragements et subventions à divers établissements, fondations et œuvres	47,100	00		
Secours.	1,700	00		
Dépenses communes à l'ensemble du service.	34,711	42		
Dépenses imprévues.	5,000	00		
Somme égale.			165,791	93

Quant à la 6e section, affectée au cadastre, ses ressources se composent:		
Des fonds libres de 1858.	6,388	70
Du produit des 4/10es de centime auxquels je vous demande de porter, en 1860, l'imposition spéciale que vous êtes autorisés, par la loi de finances, à établir sur la contribution foncière.	39,469	94
Ensemble.	45,858	64
Le montant des crédits nécessaires pour travaux d'art et d'expertise est de.	39,858	64
Et, pour dépenses extraordinaires, de.	6,000	00
Somme égale.	45,858	64

C'est ainsi que la 6e section, et, par suite, l'ensemble du budget sont balancés en recette et en dépense.

Sans aucun doute les développements qui précèdent vous paraîtront, Messieurs, démontrer avec évidence que le régime administratif et financier du département ne sera presque point modifié par l'extension des limites de Paris.

Que les contribuables appartiennent à la ville ou à la banlieue, que la banlieue se divise en 80 communes ou en 69, les recettes départementales, assises sur des bases dont la loi même du 16 juin 1859 a consacré pour cinq ans l'immobilité, n'en seront ni augmentées ni diminuées. Les dépenses s'atténueront de quelques sommes, dont la dotation annuelle de certains services, notamment de l'entretien des routes départementales, sera désormais réduite ; elles s'accroîtront parallèlement de quelques autres, par exemple, de celles qui sont réclamées pour le loyer des casernes destinées aux nouvelles brigades de gendarmerie, dont la présence protectrice est

accordée aux arrondissements extérieurs. Mais, en fin de compte, tout cela est de peu d'importance.

Rien n'est sensiblement changé, du fait de la loi du 16 juin 1859, dans l'ancien état des choses.

Comme par le passé, les affaires qui méritent, au plus haut degré, de fixer l'attention de la commission départementale, sont surtout celles qui se rattachent à la 3e section et qui ont pour objet :

1° Le service de l'emprunt de 50 millions, contracté en 1857 ;

2° Le Palais de Justice et les autres édifices départementaux ;

3° L'amélioration du réseau des routes départementales.

Dégagée de toute préoccupation, quant aux dépenses obligatoires et courantes, par l'équilibre de la première section, obtenu enfin et assuré désormais, la commission peut aujourd'hui, avec plus de liberté que jamais, concentrer la meilleure part de sa sollicitude sur les entreprises exceptionnelles et considérables commandées par de grands intérêts.

L'emprunt de 50 millions a été effectué dans le double but de couvrir l'arriéré du service des enfants assistés et des aliénés, et de consolider la Caisse de service de la boulangerie, en lui assurant une dotation permanente et en lui fournissant, à titre d'avances, un fonds dont elle pût faire emploi, selon le besoin, concurremment avec les ressources qu'elle doit, avant tout, selon la pensée de son institution, demander au crédit.

La loi du 17 juillet 1856, après avoir affecté spécialement dix de ces cinquante millions à l'extinction de la dette départementale, a consacré l'attribution, par moitié, des quarante autres, à la dotation de la Caisse de la boulangerie et au fonds d'avances.

Elle a, d'ailleurs, pourvu à l'amortissement et au service des intérêts de cet emprunt, en autorisant le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, pendant trente années, à partir de 1857, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Mais cette ressource ne pouvait suffire dès le début. Le service de l'emprunt comprenant, d'une part, le payement des intérêts et lots, et l'amortissement successif des obligations ; d'autre part, le payement des frais de toute espèce, exigeait, d'abord, une annuité fixe de 3,422,000 f., puis, une somme décroissante pour les autres dépenses, tandis que le produit de 10 centimes additionnels ne pouvait donner, en 1857, que 2.790,842 f. 94 c. Cependant, les charges des contribuables du département étant alors assez considérables, on ne voulut pas y ajouter plus, et c'est pour cela que la loi, afin de combler la différence, disposa (art. 3) qu'un prélèvement de 500,000 fr. serait fait, chaque année, sur les centimes facultatifs, et subsidiairement, sur les centimes ordinaires du budget départemental, c'est-à-dire sur les deux premières sections, considérées comme solidaires.

On a vu plus haut que l'expédient a été à peu près impraticable jusqu'à présent, mais qu'on peut hardiment y renoncer pour l'avenir, et que le produit croissant des centimes extraordinaires, augmenté jusqu'en 1863 d'un complément fourni par sa réserve même, peut assurer désormais le service de l'emprunt.

Il convient de dire, pour ne rien omettre, que l'imposition de ces 10 centimes, établie en 1857, ne se prolongera pas au delà de 1886, et que l'amortissement des 50 millions, commencé seulement le 1er janvier 1859, ne s'achèvera qu'avec l'année 1888. Mais l'imposition donnant, chaque année, une somme plus forte, à partir de 1864, les bonifications accumulées, qui en seront le résultat, répondront aux préoccupations les plus lointaines.

L'art. 4 de la loi a ménagé au service de l'emprunt une autre ressource éventuelle. Il veut que, si la Caisse de la boulangerie est en mesure de faire un remboursement au département de la Seine, les sommes qui en proviendront soient affectées à l'amortissement de l'emprunt, et que le montant des centimes additionnels soit diminué dans une proportion correspondante.

Or, la situation de la Caisse de la boulangerie est assez bonne pour que

la prévision de la loi puisse se réaliser en partie dès le prochain exercice. C'est ce que vous permettra, messieurs, d'apprécier une analyse succincte des faits concernant la dotation de la Caisse ; — les fonds d'avances ; — les prêts aux boulangers, sur nantissement de farines ; — la compensation des prix extrêmes du pain ; — les frais généraux applicables à toutes les opérations de la Caisse ; — enfin, l'émission des valeurs de crédit

Au 31 octobre dernier, les 20 millions de la dotation constituée à la caisse étaient représentés de la manière suivante :

300,000 fr. de rentes 3 °/₀ ayant coûté	6,849,275	35
300,000 fr. de rentes 4 1/2 °/₀	6,436,960	60
2,000 obligations de la ville de Paris	787,334	42
21,000 obligations de chemins de fer	6,061,564	29
Total	20,135,134	66

La majeure partie du fonds d'avances (13 millions environ) est placée en valeurs disponibles ou en compte courant. Le surplus seulement est employé au service de la Caisse, et notamment en prêts aux boulangers, ce qui réduit d'autant le chiffre des émissions de bons.

Les prêts sur nantissements, faits aux boulangers, se montent à 7,284.290 fr. C'est probablement la limite des besoins de cette nature ; car l'approvisionnement des farines de réserve est au complet, et les boulangers ont emprunté environ la moitié de la valeur des dépôts effectués dans les greniers d'abondance.

La compensation des avances faites, en temps de disette, aux consommateurs, n'a pas cessé d'être poursuivie, pendant tout le cours de cette année, au moyen d'une légère surtaxe du kilogramme de pain, sans que le public ait paru s'apercevoir de l'augmentation que subissaient les prix. La population a conservé le profond souvenir des bienfaits d'un système, qui, pendant les années de mauvaise récolte, a réduit le prix de l'aliment le plus nécessaire, en épargnant à toutes les familles peu aisées l'humiliation d'une sorte de mendicité, que leur infligeait jadis, dans les circonstances analogues, l'expédient généralisé des bons de pain ; elle puise, en même temps, une grande sécurité, dans la certitude de voir la cherté du pain désormais modérée, quelle que soit, dans l'avenir, l'intempérie des saisons ; elle accepte donc la surtaxe avec un assentiment réfléchi, comme une mesure de justice et de prévoyance.

Les avances faites pendant la période de disette forment une somme totale de	53,557,947	14
Les rentrées opérées jusqu'au 31 octobre dernier s'élèvent à	33,667,432	92
Il reste à compenser	19,890,514	22

Cette somme s'abaissera probablement encore de 1 million 1/2, avant la fin de l'exercice, et continuera de décroître tant que le bon marché du pain permettra d'ajouter quelques centimes à la taxe.

Les intérêts qu'il a fallu servir aux preneurs des bons de la Caisse et les frais généraux ont occasionné, depuis le commencement de l'opération jusqu'au 31 octobre 1859, une dépense de 11,637,454 fr. 12 c. Elle doit être mise, comme le reliquat des avances, au compte de la compensation, dont les besoins déterminent l'importance et la durée de l'appel qu'il y a lieu de faire au crédit public. On peut remarquer, il est vrai, en ce qui concerne les frais généraux, qu'ils s'appliquent non-seulement à la compensation et à l'émission, mais aussi à d'autres services de la boulangerie. Mais la ventilation à faire porterait sur de si faibles sommes, qu'il serait superflu de la tenter ici. Il faut donc joindre aux avances à compenser,

	19,890,514	22
les charges résultant de l'émission et les frais généraux	11,637,457	12
On obtient ainsi un total de	31,527,971	34

Il est pourvu au moyen d'une émission de valeurs de crédit (1), dont le montant était, au 31 octobre 1859, de.......... 31,796,504 08

Les rentrées de la compensation, en réduisant, de quinzaine en quinzaine, le premier de ces deux chiffres, motivent la diminution parallèle du second. La Caisse a reçu de la partie du public pourvue de capitaux la somme que l'ensemble du public consommateur reste lui devoir ; ce qu'elle recouvre sur son débiteur, elle le rend à ses prêteurs, en attendant que, ceux-ci complètement désintéressés par ceux-là, elle puisse passer d'une période de liquidation à une période de pure prévoyance.

Mais le bon marché des céréales se prolongera-t-il assez pour que les dettes actuelles de la compensation soient entièrement liquidées, et que la Caisse puisse faire des réserves avant une nouvelle disette? Nul ne le sait, excepté celui qui règle l'ordre des saisons et rend la terre féconde ou stérile.

Quoi qu'il arrive, la Caisse de la boulangerie, appuyée sur une dotation de 20 millions, pourrait, sans autre garantie, laisser peser le fardeau de son découvert, qui n'est plus aujourd'hui que d'une trentaine de millions de francs, sur son crédit, dont le ressort est assez puissant, comme on l'a vu, pour supporter une bien plus lourde charge.

La prudence même lui conseille de ne jamais arrêter complétement ses émissions, et de faire aussitôt que possible, au moyen de fonds d'emprunt, le service des prêts aux boulangers, auquel est affectée maintenant une partie des fonds qu'elle a reçus du Département à titre d'avances. En effet, l'instrument d'une dette flottante, quand il s'applique surtout à des besoins très-variables et très-intermittents, comme ceux qui résultent de l'excès de la cherté du pain, ne peut fonctionner à propos si l'élasticité n'en est pas suffisamment entretenue par un emploi durable. Il ne faut pas imprimer au crédit, pour qu'il se maintienne, de brusques secousses, et les capitaux ne peuvent être, tour à tour, invoqués, repoussés, rappelés, selon des alternatives imprévues. Il importe que la confiance publique n'ait pas oublié le chemin de la Caisse de la boulangerie au moment où se manifesteraient les conséquences d'une mauvaise récolte. Il faut qu'on puisse alors tourner vers de nouveaux besoins les forces toujours vivantes du crédit de la Caisse.

De cette exposition sommaire, mais complète, il résulte clairement que, selon la prévision de la loi du 17 juillet 1856, la Caisse de la boulangerie, dont le découvert descend rapidement au niveau de sa dotation, et qui n'a plus d'emploi que pour 7 ou 8 millions du fonds d'avances, est en mesure et en devoir de rembourser au Département une partie notable de ce dernier fonds.

Sur les 10 millions qu'elle peut aisément lui rendre, la Caisse de boulangerie a une répétition à exercer qui n'est pas sans importance.

Lorsque, au fort de la disette, la limite du prix du kilogramme de pain dut être portée à 45 puis à 50 centimes, les bureaux de bienfaisance furent autorisés, sous la garantie des communes et sous celle du Département, à délivrer, à un petit nombre de familles vraiment indigentes, des cartes de différences, qui allégeaient pour elles la dépense de leur consommation journalière. Des sommes considérables ainsi déboursées, 2,301,316 fr. 68 c., n'ont pu être payées sur les ressources des bureaux de bienfaisance ni des communes, et c'est la Caisse de la boulangerie qui en a fait provisoirement l'avance. Cette dette retombe sur le Département, qui en a été reconnu débiteur, par une délibération

(1) Le taux moyen des intérêts payés en 1859 ressort à 3,80 % environ. Les frais de timbre des bons de la Caisse sont pour elle une autre charge, dont elle a demandé vainement jusqu'ici à être exonérée, et qui équivaut à près de 1/10 % du montant de l'émission. Les ressources que la Caisse demande au crédit lui coûtent donc en tout 3,90 % environ.

prise dans la dernière session de la commision départementale. Il est juste que la Caisse de la boulangerie soit autorisée à en faire le décompte sur les 10 millions qu'elle est en mesure de rembourser, ce qui réduira ses versements à 7,698,683 fr. 32 c.

Aux termes de la loi de 1856, il y aurait lieu de faire emploi de ces 7,698,683 fr. 32 c. pour diminuer l'imposition de 10 centimes affectée au service de l'emprunt. Quel serait le meilleur procédé à suivre afin d'atteindre le but? Devrait-on garder les fonds en caisse, pour subvenir à des prélèvements annuels, égaux à la différence du produit de l'imposition réduite et de l'annuité à payer? Serait-il possible de placer sur-le-champ la somme entière, afin d'accroître les prélèvements annuels, opérés sur le capital, du revenu qu'elle donnerait, et d'atténuer d'autant plus la surimposition de 10 centimes? Dans tous les cas, il importe d'observer que l'atténuation, calculée d'après le rapport du capital remboursé au capital intégral de l'emprunt, n'excéderait pas 1 centime 6 dixièmes. Sur un total de 18 centimes extraordinaires qui alimente la 3e section du budget, une diminution si peu importante ne serait guère sentie par les contribuables.

Toutefois, il n'y aurait pas à hésiter, si, dans une analyse scrupuleuse de la situation financière du Département, on ne rencontrait aucun besoin de premier ordre, nécessitant de nouvelles ressources extraordinaires. Mais loin de là : plusieurs grandes opérations d'utilité départementale en réclament d'une manière urgente.

Des divers mémoires qui vous sont soumis, il ressort, premièrement, que l'opération si vaste de l'achèvement du Palais de Justice doit être complétée par la construction d'un tribunal de commerce ; que cette dépense, non comprise dans les premières prévisions, et quelques excédants d'indemnités d'expropriations sur les évaluations portées au projet, nécessiteront une addition de 3,191,000 francs 5 cent. aux ressources applicables à l'ensemble de l'entreprise; secondement, qu'il est indispensable de supprimer le bâtiment actuel de la Morgue, et d'en édifier un, sur un autre point, dans des conditions meilleures; qu'aucune allocation n'est disponible pour ce travail, dont la dépense excédera 573,202 fr.; qu'enfin, l'amélioration du réseau des routes départementales, après l'épuisement complet des ressources qui y sont affectées pour une période dont le terme expire en 1862, exigera un supplément qu'on ne peut arbitrer à moins de 3,680,081 fr.

En ajoutant à ces différentes sommes une réserve de 234,400 fr. 27 c. pour les imprévus, on arrive à un total de 7,696,683 fr. 32 c. égal au remboursement qu'il convient, selon moi, de demander à la Caisse de la boulangerie.

Comme toute ressource départementale extraordinaire n'a qu'une seule et même provenance : la surimposition de centimes additionnels au principal des contributions, rien ne serait moins sensé que de retrancher, d'une main, 1 centime 6 dixièmes de l'imposition de 10 centimes affectée au service de l'emprunt, et d'aggraver, de l'autre, l'imposition de 4 centimes établie pour l'agrandissement du Palais de Justice, celle de 2 centimes affectée aux autres bâtiments départementaux, et enfin celle de 2 centimes affectée aux routes, avec l'obligation de concentrer cette surcharge sur un moindre nombre d'exercices et de la faire ainsi peser plus lourdement sur les contribuables. La plus simple logique conseille de demander bien plutôt l'autorisation législative d'appliquer aux besoins nouveaux et généralement urgents qui se révèlent, la somme à restituer par la Caisse de la boulangerie, qui s'offre, en effet, toute réalisée.

Ainsi, des problèmes délicats à résoudre, pour soumettre le mécanisme compliqué du budget départemental à des combinaisons simples et fécondes; la situation de la Caisse de la boulangerie à régler, au moment où la grandeur des services rendus par cette bienfaisante institution éclate avec une suprême évidence; des travaux dignes du premier département de l'Empire à décider opportunément, pour qu'ils soient exécutés avec la vi-

gueur et la rapidité désirables : tels vont être les points essentiels de vos études et de vos délibérations.

La situation financière du Département n'a jamais été meilleure. Un énorme arriéré, accumulé depuis quinze ou vingt ans, achève de disparaître ; en même temps une somme considérable, que les intempéries d'une seule saison pouvaient affecter pour de longues années encore au service de l'alimentation publique, redevient disponible. Il vous est permis non-seulement de pourvoir, sans embarras, à tous les besoins présents, mais encore de jeter une vue prévoyante sur l'avenir. Le Département, suivant de loin l'exemple de la Ville, peut céder aussi à l'impulsion donnée d'en haut, par une main victorieuse, aux travaux de la paix !

Je me félicite, pour ma part, de voir la première session de la commission départementale renouvelée s'ouvrir sous de pareils auspices, et répondre, par la gravité des objets qui vous sont soumis, à l'étendue de vos lumières et de votre dévouement.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du conseil le projet de répartiment, pour 1860, des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, le compte administratif de 1858, et le projet de budget de 1860. J'y joins une série de mémoires sur les questions diverses et un cahier contenant, avec mes observations, l'analyse des vœux émis, l'année dernière, par la commission départementale, et de ceux qu'ont formulés, cette année, les conseils d'arrondissement.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de ces communications.

Paris, le 21 novembre 1859.

Le sénateur préfet de la Seine,

G.-E. Haussmann.

MINISTÈR

IMPÔTS

États comparatifs des recettes de l'an

COMPARAISON
de l'année 1858 avec l'année 1856.

DÉSIGNATION DES IMPÔTS.	PRODUIT des impôts indirects des années 1858.	1856.	DIFFÉRENCE, sur l'année 1858. Augmentat.	Diminution
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.	286,347,000	283,769,000	578,000	»
Droit de timbre	52,983,000	54,591,000	»	1,[illegible]
Droits de douanes à l'importation. — Céréales	650,000	2,670,000	»	2,020,0[illegible]
— Marchandises diverses	107,113,000	113,937,000	»	6,824,[illegible]
— Sucres des colonies françaises	51,981,000	40,951,000	11,050,000	»
— Sucres étrangers	22,871,000	19,405,000	3,466,000	»
Droits de douanes à l'exportation	3,796,000	1,661,000	2,135,000	»
Droits de navigation	3,794,000	3,[illegible]14,000	280,000	»
Droits et produits divers de douanes	3,513,000	2,58[illegible],000	933,000	»
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	27,823,000	28,208,000	»	385,0[illegible]
Droits sur les boissons	165,832,000	141,306,000	24,526,000	»
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	7,752,000	7,054,000	698,000	»
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	63,871,000	45,510,000	18,361,000	»
Droits divers et recettes à différents titres	49,962,000	50,7[illegible]1,000	»	769,00[illegible]
Produit de la vente des tabacs	177,273,000	163,433,000	13,840,000	»
Produit de la vente des poudres	10,013,000	11,069,000	»	1,056,0[illegible]
Produit de la taxe des lettres	53,036,000	51,435,000	1,601,000	»
Droit de 2 p. % sur les envois d'argent	1,625,000	1,721,000	»	96,00[illegible]
Produit des places dans les malles-postes	»	145,000	»	145,00[illegible]
Droit de transit des correspondances étrangères	1,469,000	676,000	793,000	»
Recettes diverses	24,000	43,000	»	19,00[illegible]
	1,091,728,000	1,026,207,000	78,241,000	12,720,0[illegible]
Augmentation			65,521,000	

Elle se divise ainsi :

Augmentation pendant les neuf premiers mois de 1858. (Voir *le Moniteur* du 15 octobre 1858)	57,962,000
Augmentation pendant le 4e trimestre 1858. (V. le développement ci-dessous)	7,559,000
Augmentation pendant l'année 1858	65,521,000

(a) Cette somme s'accroît des restes à recouvrer au 31 décembre 1858 sur les droits et produits de ladite année, lesquels restes sont évalués à 6,022,000 fr. La recette de l'exercice 1858 sera, en conséquence, de 1,097,750,000 fr.

DES FINANCES.

REVENUS INDIRECTS.

1858 *avec celles des années* 1856 *et* 1857.

COMPARAISON de l'année 1858 avec l'année 1857.

DÉSIGNATION DES IMPÔTS.	PRODUIT des impôts indirects des années 1858.	1857.	DIFFÉRENCES sur l'année 1857. Augmentat.	Diminution
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.	286,347,000	285,735,000	2,612,000	»
Droit de timbre	52,983,000	54,590,000	»	1,607,000
Droits de douanes à l'importation. Céréales	650,000	1,235,000	»	585,000
Droits de douanes à l'importation. Marchandises diverses	107,113,000	115,217,000	»	8,104,000
Droits de douanes à l'importation. Sucres des colonies françaises	51,981,000	56,953,000	15,028,000	»
Droits de douanes à l'importation. Sucres étrangers	22,871,000	29,810,000	»	6,939,000
Droits de douanes à l'exportation	3,796,000	1,802,000	1,994,000	»
Droits de navigation	3,794,000	4,147,000	»	353,000
Droits et produits divers de douanes	3,513,000	2,442,000	1,071,000	»
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	27,823,000	29,584,000	»	1,761,000
Droits sur les boissons	165,832,000	152,899,000	12,933,000	»
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	7,752,000	7,538,000	214,000	»
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	63,871,000	41,577,000	22,294,000	»
Droits divers et recettes à différents titres	49,962,000	51,849,000	»	1,887,000
Produit de la vente des tabacs	177,273,000	173,268,000	4,005,000	»
Produit de la vente des poudres	10,013,000	11,254,000	»	1,241,000
Produit de la taxe des lettres	53,036,000	52,004,000	1,032,000	»
Droit de 2 p. °/o sur les envois d'argent	1,625,000	1,664,000	»	39,000
Produit des places dans les malles-postes	»	15,000	»	15,000
Droit de transit des correspondances étrangères	1,469,000	1,108,000	361,000	»
Recettes diverses	24,000	24,000	»	»
(*a*)	1,091,728,000	1,052,713,000	61,544,000	22,529,000
Augmentation			39,015,000	

Elle se divise ainsi :

Augmentation pendant les neuf premiers mois de 1858 (Voir *le Moniteur* du 15 octobre 1558)	31,097,000
Augmentation pendant le 4e trimestre de 1858	7,918,000
Augmentation pendant l'année 1853	39,015,000

NOTA. — Si l'on tenait compte du second décime sur les droits d'enregistrement, qui a cessé d'être perçu en 1858, l'augmentation serait, sur 1857 de 56,287,000 fr., et sur 1856 de 82,388,000 fr.

Tableau des Importations de la France par pays de provenance.

(Valeurs exprimées en millions de Francs.)

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG d'import. 1858.	PAYS DE PROVENANCE.	MOYENNE des 5 années précédentes	VALEURS officielles. 1858.	VALEURS actuelles. 1858.
1	Angleterre..	191.4	215.6	261.6
2	Etats-Unis..	181.7	188.8	177.6
3	Belgique.	142.6	123.6	148.9
4	Etats sardes, Monaco.	96.0	90.2	104.6
5	Indes anglaises.	57.9	79.3	66.9
6	Association communale allemande.	68.6	71.2	94.3
7	Turquie.	61.7	63.6	72.2
8	Russie.	47.7	55.2	64.6
9	Espagne.	62.7	46.1	49.4
10	Ile de la Réunion.	31.3	39.9	36.2
11	Suisse.	37.8	34.9	43.9
12	Algérie.	32.4	34.2	28.6
13	Deux-Siciles.	28.3	30.0	39.0
14	Pays-Bas.	21.0	24.0	32.8
15	Martinique.	15.4	21.0	22.4
16	Côte occidentale d'Afrique..	18.9	20.8	20.8
17	Guadeloupe.	12.5	18.9	19.2
18	Toscane, Lucques.	18.1	17.2	16.5
19	Possessions françaises dans l'Inde.	10.9	16.2	11.1
20	Rio de la Plata	8.2	16.0	17.2
21	Norwège.	14.2	13.2	21.3
22	Bresil.	15.0	12.5	18.2
23	Sénégal.	9.4	12.1	6.5
24	Haïti.	8.0	10.1	12.4
25	Saint Pierre, Miquelon et Grande-Pêche..	8.7	9.3	18.0
26	Egypte.	21.7	9.1	10.8
27	Etats barbaresques.	11.3	9.1	9.5
28	Perou.	5.2	9.1	22.5
29	Indes hollandaises.	7.0	8.4	14.4
30	Suède.	5.6	8.3	14.5
31	Possessions espagnoles en Amérique..	14.1	8.2	11.7
32	Ile Maurice et cap de Bonne-Espérance.	3.5	7.7	11.5
33	Villes anséatiques.	8.0	7.6	10.9
34	Mexique.	5.1	7.1	15.0
35	Autriche.	8.7	6.7	12.4
36	Chili.	3.2	5.9	7.9
37	Etats romains.	1.9	4.8	7.4
38	Chine, Cochinchine, Océanie.	2.4	4.2	5.5
39	Uruguay.	3.5	3.9	5.2
40	Portugal	2.7	3.7	4.5
41	Vénézuéla..	3.5	3.6	4.6
42	Grèce.	2.5	2.5	5.2
43	Guatemala..	0.8	2.1	2.9
44	Autres pays d'Afrique.	2.9	2.1	1.4
45	Nouvelle-Grenade.	2.0	1.6	1.2
46	Philippines.	1.0	1.4	1.3
47	Sainte Marie, Mayotte, Nossi-Bé.	0.2	0.5	0.4
48	Cayenne.	0.5	0.5	0.4
49	Possessions anglaises en Amérique.	0.1	0.4	0.4
50	Danemark..	0.9	0.3	0.5
51	Bolivie..	0.0	0.3	0.5
52	Epaves et Sauvetages.	0.3	0.2	0.2
53	Possessions danoises en Amérique.	0.2	0.2	0.2
54	Possessions hollandaises en Amérique.	0.1	0.2	0.2
55	Equateur.	0.3	0.1	0.2
56	Mecklenbourg-Schwérin.	0.1	0.0	0.0
57	Hanovre.	0.0	0.0	0.0
	Totaux.	1,319.7	1,385.7	1,587.3

Tableau des Exportations de la France par pays de destination.

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG d'import^ce. 1858.	PAYS DE DESTINATION.	MOYENNE des 8 années précédentes	VALEURS officielles. 1858.	VALEURS actuelles. 1858.
1	Angleterre.	283 6	371.4	426.1
2	Etats-Unis.	208 6	180 0	209.8
3	Belgique.	134.3	157 6	165 9
4	Algérie.	129.5	126 4	96.6
5	Association communale allemande.	69.5	125 5	130.1
6	Espagne.	87 9	111.7	142.2
7	Suisse.	64 7	95 6	101 6
8	Etats sardes, Monaco.	63 3	82 2	89 4
9	Turquie.	42.1	46 4	46.1
10	Brésil.	40.4	45 0	50.9
11	Deux-Siciles.	21 2	35 5	33 2
12	Possessions espagnoles en Amérique.	19 3	33.1	35 5
13	Ile de la Réunion.	21.8	32 6	30.7
14	Pérou.	20.3	29 2	31 2
15	Pays-Bas.	12.4	24 4	22.7
16	Martinique.	20 9	23.5	22 2
17	Toscane, Lucques.	15.8	21.2	24 7
18	Russie.	11.8	20 8	25 5
19	Guadeloupe.	17.2	20.1	18.5
20	Chili.	23.8	17.7	18.0
21	Rio de la Plata.	14 4	15 0	18.9
22	Sénégal.	9 5	13 2	9.2
23	Ile Maurice et Cap de Bonne-Espérance.	7.0	12 8	16 8
24	Egypte.	6 2	12 5	11.8
25	Mexique.	17 4	11.5	11.3
26	Autriche.	5 8	11.0	9.7
27	Portugal.	7.8	10.8	11.5
28	Villes anséatiques.	10.5	10.3	11 5
29	Uruguay.	8.6	9.3	12.0
30	Etats-Romains.	6.4	8 9	8 2
31	Indes anglaises.	5.7	7.0	8 8
32	Grèce.	4.6	6 9	6.8
33	Saint-Pierre, Miquelon et Grande-Pêche.	5 6	6 5	8.0
34	Etats barbaresques	4.4	5 5	5 3
35	Possessions danoises en Amérique.	5 4	5.2	5.6
36	Nouvelle-Grenade.	4.5	4 5	4 6
37	Cayenne.	4.2	4 1	4 5
38	Haïti.	6 0	3 8	3.2
39	Vénézuéla.	5 1	3.7	3.8
40	Chine, Cochinchine et Océanie.	2.4	3.5	5 8
41	Côte occidentale d'Afrique.	1.8	2 0	2.0
42	Norwége.	2.0	1.9	2 3
43	Possessions anglaises en Amérique.	1.7	1 3	1.7
44	Indes hollandaises.	1.2	0 9	1.2
45	Equateur.	0.5	0.9	1.0
46	Suède.	1 4	0.8	4.2
47	Danemark.	1.6	0 8	1.2
48	Guatemala.	0 8	0.8	1.2
49	Possessions françaises dans l'Inde.	0.5	0 5	0.7
50	Philippines.	0 5	0.5	0.5
51	Autres pays d'Afrique.	0 6	0.4	0.3
52	Hanovre.	0.2	0 4	1.7
53	Sainte-Marie, Mayotte, Nossi-Bé.	0.4	0 2	0.4
54	Bolivie.	0.2	0 2	0.2
55	Possessions hollandaises en Amérique.	0 1	0.1	0 3
56	Mecklenbourg-Schwérin.	0.1	0.0	0.1
	Totaux	1,463.3	1,777.6	1,914,2

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Tableau de la production et de la consommation du sucre de betterave depuis le commencement de la campagne 1859-1860 jusqu'à la fin du mois de septembre 1859.

FABRIQUES.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de fabriques		CHARGES ET ENTRÉES.					
	en activité.	Inactives mais ayant des sucres en charge.	Reprises au commencement de la campagne		Quantités fabriquées.	entrées		Totaux.
			imposables.	non imposables.		imposables.	non imposables.	
			Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
Aisne	31	28	2,329,875	»	705.186	48,154	»	3,083 215
Nord	68	77	8,032,357	94,222	1,606,025	»	100,780	9,893,384
Oise	10	12	519,482	»	263,520	30,161	»	813,163
Pas-de-Calais	38	21	3,159,264	150,496	1,157,839	58,001	50,300	4,575.900
Somme	32	1	798,094	»	274,526	50,567	»	1,133,087
Autres départements	15	3	1,365,642	210,714	91.673	70,225	»	1,738,254
Totaux	104	142	16,205,614	455,432	4,098,769	266,108	151,080	21,237,003
Résultats de l'époque correspondante de 1858	179	183	15,766,542	203,953	2,423,846	350,282	19,840	18,764,463
Augmentation	15	»	439,07 2	251,479	1,674,923	»	130,240	2,472,540
Diminution	»	41	»	»	»	84,174	»	»

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DÉCHARGES ET SORTIES.						RESTES EN FABRIQUE à la fin du mois.	
	Mises en consommation.	Envois aux entrepôts réels	Expéditions sur les distilleries et décharge de toute autre nature.	Expéditions à l'étranger.	Sorties non imposables.	Totaux.	Sucres achevés.	Matières en cours de fabrication et bas produits.
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
Aisne	584.800	403,500	132,176	»	36,400	1,156,876	806,559	1,119,780
Nord	472,763	488,966	275,979	301,200	83,068	1,621,976	4,252,712	4,028,696
Oise	21,000	137,300	22,635	6,900	»	187,835	129,317	496,011
Pas-de-Calais	258.664	610,200	104,246	305,300	114,992	1,393,402	1,444,615	1,737,883
Somme	20,100	174,900	54,660	13,200	»	262,860	424,715	445,512
Autres départements	90,561	135.600	61,438	»	27,859	315.458	454,897	967,899
Totaux	1,447,888	1,950,466	651,134	626,600	262,319	4,938,407	7,502,815	8,795,781
Résultats de l'époque correspondante de 1858	739,748	2,960,889	1,489.556	»	78,191	5.268.384	2,625,665	10,870,414
Augmentation	708,140	»	»	626,600	184,128	»	4,877,150	»
Diminution	»	1,010,423	838,422	»	»	329,977	»	2,074,633

ÉTRANGER.

SUITE DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

NÉERLANDE.

Discours *d'ouverture de la session par le Roi* (19 septembre).

« Messieurs,

» A la reprise des travaux de votre session ordinaire, il m'est agréable de pouvoir vous donner l'assurance de mes bons rapports avec les puissances étrangères. Je reçois de tous les gouvernements des témoignages d'amitié.

» L'état de nos affaires à l'intérieur est satisfaisant, et il y a lieu d'espérer encore de nouveaux progrès.

» Dans les diverses branches de l'administration générale, tant des provinces que des Communes, règne l'ordre avec le maintien des libertés civiles et religieuses.

» Les subsides que la législature a alloués pour l'amélioration de nos moyens de défense sont utilement employés. La bienveillante coopération dont vous avez fait preuve en cette occasion, le patriotisme de mon peuple, qui s'est encore manifesté tout récemment par l'empressement des miliciens à se rendre sous les drapeaux; et l'esprit excellent que ne cessent de montrer les armées de terre et de mer, me donnent le ferme espoir de pouvoir maintenir, dans toutes les circonstances, l'indépendance et l'intégrité du sol de la patrie.

» Dans le domaine des arts et des sciences la Néerlande continue à tenir le rang honorable qu'elle y occupe.

» L'agriculture, guidée par la science et l'expérience, ne cesse d'introduire des améliorations utiles. Cette source de la prospérité nationale n'est pas aussi abondante cette année qu'on en avait eu la perspective ; toutefois s'il n'y a pas eu récolte extraordinaire, on en trouve quelque compensation dans l'abondance de la nourriture du bétail.

» Malgré l'influence pernicieuse qu'exerce toute guerre, le commerce n'a rien perdu de son activité, et d'autres branches de l'industrie n'ont pas cessé d'être dans un état florissant. La navigation et la construction navale ont encore à lutter avec les difficultés qui l'année dernière déjà en entravaient l'extension et la prospérité.

» Le produit des voies et moyens du pays est satisfaisant.

» La situation du Trésor permettra de mettre énergiquement la main à l'œuvre pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique. Relativement à la construction de chemins de fer, il vous sera présenté sans retard de nouveaux projets ; il sera également réclamé votre assentiment pour l'établissement, aux frais de l'Etat, d'une voie d'eau plus courte de la capitale à la mer.

» Ces entreprises coûteuses pèseront si lourdement sur l'avenir, qu'il est prudent de ne donner suite au projet de révision du système d'impôts actuel, — en tant qu'il en résulte une diminution des revenus ordinaires de l'Etat, — que lorsqu'on connaîtra dans toute leur étendue les dépenses qu'exigeront ces grands travaux.

» Néanmoins la situation du Trésor permettra de continuer l'amortissement de la dette publique ; il vous sera présenté de nouveau un projet de loi à cet égard.

» Si je constate avec reconnaissance cette situation florissante des finances du pays, et que je considère qu'elle est en grande partie le fruit des avantages que nous recueillons des possessions de l'Etat aux Indes orientales, j'ai en même temps la

conscience de ma mission de consacrer toute ma sollicitude à la prospérité et au développement progressif de ces possessions ; et les sacrifices qui nous sont commandés à cet effet, ainsi que pour le maintien de notre autorité dans ces contrées, se font avec une grande libéralité.

» Que si cette autorité pouvait être menacée, je compte non-seulement sur mes armées de terre et de mer, qui à Djambi et à Rétéh viennent encore de donner des preuves si éclatantes de courage et de vaillance, mais aussi sur le patriotisme de la partie du peuple néerlandais qui réside aux Indes. Les massacres de Banjermassin ne resteront pas impunis, et on continuera à travailler énergiquement à la soumission de Boni.

» L'ordre et la tranquillité règnent aux Indes occidentales. L'examen du projet de loi relatif à l'émancipation des esclaves dans ces colonies n'a pas conduit à un résultat définitif dans votre dernière session ; un projet de loi modifié sera incessamment soumis à vos délibérations.

» Messieurs, vous aurez encore à vous occuper de nombreux travaux ; de nouveaux projets de loi seront présentés à votre examen, et il vous sera donné l'occasion de reprendre ceux qui n'ont pu être terminés dans la session précédente.

» Puisse la tâche qui vous sera dévolue s'accomplir sous les bénédictions du Tout-Puissant, et, à la faveur du maintien du repos et de la paix, pour le salut de la patrie !

» Je déclare ouverte la session ordinaire des Etats-Généraux. »

(*Moniteur.*)

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

AUTRICHE.

LETTRE *de l'Empereur au ministre de l'intérieur.*

« Cher baron de Bach, mon cœur a été touché lorsque j'ai pris connaissance des nombreuses prestations volontaires par lesquelles toutes les classes de la population se sont empressées de contribuer de toute manière aux besoins extraordinaires que la guerre avait créés.

» Les dons patriotiques versés en si grande abondance, l'organisation des corps francs si puissamment aidée par de larges contributions, l'empressement qu'on a mis de toutes parts à fournir des chevaux de service pour les besoins de la guerre, l'action si utile des sociétés patriotiques, et en particulier les soins volontaires et si méritoires qu'on a prodigués aux blessés, sont pour moi de nouvelles et sensibles marques de l'abnégation et du dévouement qui ont toujours distingué mes peuples fidèles dans les temps d'épreuves.

» Je suis l'impulsion de mon cœur en exprimant ma plus profonde gratitude à tous ceux qui ont pris à ces manifestations de vrai patriotisme et d'humanité, manifestations innombrables et que je n'oublierai jamais ; je remercie surtout les habitants de Vienne, ma fidèle résidence et capitale, qui ont donné les premiers le plus brillant exemple, et je vous charge de rendre publique cette expression de mes sentiments.

» Laxenbourg, le 28 juillet 1859.

» FRANÇOIS-JOSEPH. »

LETTRE *autographe de l'Empereur au comte Hartig.*

» Dans mon billet autographe du 28 mai dernier, j'ai exprimé l'intention de soumettre encore une fois à l'examen approfondi d'une commission spéciale, à établir à cet effet, les propositions relatives à la réforme des contributions directes, et je vous ai chargé de me présenter des projets relatifs à la composition et à la compétence de cette commission.

» En approuvant les propositions que vous m'avez faites à ce sujet, je vous confère la présidence de cette commission, qui, dans l'accomplissement de sa tâche importante et dif-

ficile, devra se rappeler sans cesse qu'il s'agit d'introduire dans la législation sur les impôts les améliorations que les modifications survenues depuis sa mise en vigueur dans la situation économique de l'Empire et les besoins des finances publiques rendent nécessaires, afin que la répartition des charges publiques soit appropriée autant que possible aux ressources des contribuables, et que notamment l'administration des contributions directes soit simplifiée et rendue moins coûteuse.

» Je charge de la direction immédiate des travaux de la commission qui aura pour titre : Commission immédiate pour la réforme des contributions directes, le chevalier de Kalchberg, chef de section au ministère des finances, auquel seront adjoints, pour l'aider dans ces travaux considérables, un rapporteur du ministère des finances et un rapporteur du ministère de l'intérieur.

» Cette commission immédiate, qui doit conserver le caractère d'une commission spéciale législative, et qui n'aura nullement à intervenir dans la sphère d'action des autorités administratives, se composera, en outre du président, du directeur des travaux, de deux représentants de mon conseil de l'empire, d'un second représentant du ministère de l'intérieur, et de huit représentants des contribuables.

» Je nomme membres de la commission de la classe des contribuables l'abbé du couvent des bénédictins de Melk, Guillaume Eder, le délégué provincial chevalier de Kraiuski, les comtes George Andrassy, George Festetics et Albert Nostiz, le bourgmestre de Vienne, chevalier de Seiller, l'avocat chevalier de Gredler, à Vienne, et le docteur Ch. Peiutinger, président de la chambre de commerce à Léoben. J'espère que ces hommes, dont l'amour de la patrie est éprouvé, voueront avec joie toutes leurs forces à cette importante œuvre de réforme.

» Un procès-verbal exact sera tenu des séances ; vous me le soumettrez avec les propositions qui pourront être faites.

» Le ministre des finances mettra à la disposition de la commission le personnel auxiliaire nécessaire, et sera chargé des autres mesures pratiques qui la concernent.

» Pour que la commission puisse se procurer directement les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son but, les autorités du pays doivent recevoir l'ordre de fournir à la commission les avis et les documents qu'elle peut demander, et j'attends que les ministeres et autorités centrales seront tout disposés à l'aider.

» Vous avez à prendre sans retard les mesures voulues à ce sujet, et j'ai la confiance que votre expérience et votre connaissance des affaires réussiront à conduire la mission qui vous est confiée dans l'intérêt de la prospérité publique vers une solution aussi complète et aussi rapide que possible.

» Je communique en même temps une copie de ce billet autographe à S. A. I. l'archiduc Régnier, président du conseil de l'empire, ainsi qu'à mes ministres des finances et de l'intérieur.

» Laxenbourg, le 7 septembre 1859.

» François-Joseph. »

Autre billet *autographe de l'empereur, au sujet des finances.*

« Mon cher baron de Bruck, c'est ma volonté que les recettes et les dépenses de l'Etat de l'exercice 1860-61 soient mises en équilibre. Pour obtenir ce résultat, j'institue une commission qui aura pour tâche d'examiner le budget de l'Etat dans toutes ses parties et de faire que ce but soit atteint. On devra se baser, dans ce travail, sur les réformes projetées de l'administration intérieure dans le service civil et militaire. Toutes les administrations centrales, y compris mon commandement supérieur de l'armée et de la marine, recevront l'ordre de donner à la commission toute l'aide et tous les éclaircissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La commission devra avoir terminé ses travaux au mois de mars au plus tard, mon intention étant de faire examiner son travail par mon conseil de l'empire, auquel,

seront adjoints à cet effet des membres temporaires des divers pays de la Couronne et des divers Etats dans le sens des articles 13 et 16 de ma patente du 13 août 1851. La commission devra se réunir au ministère des finances et me tenir constamment au courant du progrès de ses travaux.

» Vienne, 11 novembre 1859.

» François-Joseph, *m. p.* »

Autographe *de l'empereur portant amnistie.*

« Mon cher cousin l'archiduc Guillaume, je trouve bon d'accorder mon plein pardon à tous les sujets et habitants de mon royaume, qui depuis le commencement de l'année 1859 jusqu'à la publication du présent acte par la *Gazette de Vienne*, ont pris part à des entreprises quelconques destinées à amener ou à favoriser les événements qui ont eu lieu dans cet espace de temps dans divers pays italiens, et de leur remettre toute peine en tant qu'avec leurs actes politiques ne coïncident pas des crimes, délits ou contraventions ordinaires.

» Vous aurez soin par conséquent que toutes les personnes de l'état militaire et toutes les personnes civiles soumises à la juridiction criminelle des tribunaux militaires qui se sont rendues coupables par suite de leur participation à ces mouvements politiques pendant ledit espace de temps d'un des actes punis par les articles 304, 331, 334, 339, 343, 344, 352, 353, 355, 358, 366 et 367; 531, 555, 556, 559 et 569 à 573 du Code pénal militaire, ou qui les ont favorisés, ne soient plus poursuivis pour cette cause, et que celles qui auraient été condamnées déjà à une peine pour un de ces actes soient renvoyées sans délai de leur peine, et que de même toutes les poursuites encore pendantes pour des actes pareils soient arrêtées immédiatement.

» S'il avait été prononcé contre des personnes de ce genre déjà jugées une peine non-seulement pour actes politiques punissables d'après les articles cités, mais en même temps pour crimes et délits communs, le commandant supérieur de mon armée aura à décider définitivement quelles seront les commutations de peine à appliquer dans ces cas en considération du présent acte de grâce.

» De même je laisse à mon commandant supérieur de l'armée la décision sur les cas où il peut être douteux si les crimes commis et prévus par les articles 159 à 171 et 183 du Code pénal militaire sont purement militaires ou s'ils rentrent dans la catégorie de ceux auxquels est applicable le présent acte.

» Vienne, le 23 novembre 1859.

» François-Joseph. »

Patente *impériale du 23 décembre sur l'amortissement de la dette.*

« Les événements arrivés en 1848 et l'ébranlement qui en résulta pour la situation financière de notre pays n'ont pas permis d'exécuter complétement les dispositions des patentes du 22 janvier 1817 et du 1er octobre 1829 sur l'amortissement de la dette publique.

» Quand l'administration était obligée de chercher dans les emprunts les moyens de couvrir une partie notable des dépenses publiques qui s'étaient accrues, le rachat des obligations de la dette générale au moyen du fonds d'amortissement n'eût été possible qu'en multipliant les emprunts et n'aurait été profitable ni à l'Etat ni aux créanciers de l'Etat. Les recettes du fonds d'amortissement furent donc employées à couvrir une partie des dépenses générales de l'Etat.

» On continua néanmoins le tirage au sort de l'ancienne dette, conformément à la patente du 21 mars 1818, et les sommes nécessaires pour l'amortissement des emprunts, pour lesquels des plans d'amortissement spéciaux avaient été convenus expressément, furent fournies séparément par l'administration des finances.

» En considération de cette situation et en concordance avec les travaux ordonnés par nous pour le rétablissement de l'équilibre dans les finan-

ces de l'Etat, nous avons résolu de régler ce qui concerne le fonds d'amortissement de manière à le mettre en rapport avec la situation actuelle, de donner à la direction actuelle de ce fonds et de la dette portant intérêt des attributions plus étendues sur l'ensemble de la dette publique, de réorganiser le contrôle adjoint à cette direction, et d'assurer l'exécution, dans le délai voulu par la patente, des mesures ayant pour but de ramener l'ancienne dette au taux d'intérêt primitif.

» Ayant pris l'avis de nos ministres et entendu notre conseil de l'empire, nous ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La direction du fonds général d'amortissement de la dette portant intérêt prendra, à partir du 1er janvier 1860, le titre, correspondant à ses attributions plus étendues, de direction de la dette publique.

» Art. 2. Les obligations de cette direction consistent : 1° à tenir en évidence l'augmentation ou la diminution de la dette qui pourra provenir des lois existantes ou futures ; 2° à tenir en évidence les moyens pécuniaires nécessaires pour les rachats et remboursements, ainsi que le payement des intérêts de la dette publique ; 3° à s'occuper du tirage au sort des obligations de l'ancienne dette et de tous les titres qui arriveront au remboursement par voie de tirage au sort ; 4° dans la destruction publique des titres rachetés ; 5° dans la confection et expédition de tous les titres et inscriptions concernant la dette publique.

» Art. 3. La Caisse des dépôts portera, à partir du 1er janvier 1860, le titre de Caisse des dépôts de l'Etat, et la direction de la dette publique aura à tenir en évidence la situation de tous les cautionnements et dépôts qui y sont déposés, ainsi qu'à veiller à l'exécution des règlements relatifs à l'administration de cette Caisse.

» Art. 4. Nous nous réservons en outre d'accorder à la direction de la dette publique des attributions plus indépendantes concernant le transfert des obligations de l'Etat.

» Art. 5. Tant que la situation des finances ne permettra pas d'affecter une plus forte partie des revenus à cet objet, l'amortissement de la dette ne sera appliqué qu'à l'amortissement des inscriptions qui, en vertu des assurances expresses contenues dans les conditions des emprunts, doivent être amorties soit par voie de tirage au sort, soit par des rachats faits à la Bourse.

» Art. 6. Nous ordonnons aussi que sur les inscriptions à Cinq pour 100 en monnaie autrichienne il soit racheté à la Bourse et amorti annuellement au moins un demi pour 100 du capital total. Nous nous réservons de prendre des mesures pour convertir peu à peu toutes les inscriptions qui ne sont pas assujetties au tirage au sort en inscriptions à Cinq pour 100 en monnaie autrichienne.

» Art. 7. L'administration des finances est tenue de recevoir, dans les prévisions annuelles du budget, le crédit demandé par la direction de la dette publique et de fournir les moyens de le couvrir.

» Art. 8. En ce qui concerne le tirage au sort de l'ancienne dette, on s'en tiendra aux dispositions de la patente du 21 mars 1818, de manière à ramener ces obligations à leur taux d'intérêt primitif et entier jusqu'en 1867. Dans les années où il ne serait pas possible de se procurer la somme nécessaire en obligations non tirées au sort de ladite dette pour l'amortissement prescrit, nous autorisons notre ministre des finances à étendre annuellement le tirage au sort jusqu'à la somme de 10 millions de florins. Si à la fin de décembre 1867 il restait encore des obligations de la dette ancienne qui n'auraient pas été tirées au sort, elles seraient converties, à partir du 1er janvier 1868, en obligations de tirage et auraient droit à la jouissance entière des intérêts.

» Art. 9. A la place de la commission formée en vertu de la patente du 22 janvier 1817, chargée de surveiller la gestion et les opérations du fonds d'amortissement, nous ordonnons la formation d'une commission qui sera directement placée sous nos ordres et qui se composera de sept membres. Nous nous réservons la nomination du président de cette commission et de deux membres à choisir

parmi les propriétaires fonciers et capitalistes. Les quatre autres membres seront nommés : deux par la Banque nationale autrichienne, un par la chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche, et un par la chambre de la Bourse de Vienne.

» Art. 10. Cette commission sera instituée immédiatement, et sa première tâche sera d'établir la situation actuelle du fonds d'amortissement, de nous en faire rapport, de rayer sur les livres de la caisse générale de la dette les inscriptions de rentes appartenant au fonds d'amortissement et de faire détruire publiquement les obligations. Elle aura ensuite à prendre connaissance de l'état actuel de la dette publique d'après les livres et notes relatifs à cette comptabilité. Lorsqu'il surviendra une augmentation de la dette publique, la commission est appelée à surveiller la transcription de cette dette sur le grand-livre de la dette publique, ainsi que la confection et l'expédition des obligations.

» Art. 11. La direction de la dette publique soumettra à la commission, à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé et dûment justifié sur tout ce qui concerne la dette publique. La commission, aussitôt qu'elle l'aura examiné avec soin, nous fera à ce sujet un rapport qui sera publié.

» Art. 12. Les dispositions de la présente patente entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1860.

» Notre ministre des finances est chargé des mesures d'exécution, etc.

» François-Joseph.

Contre-signé Comte de Rechberg ;
Baron de Bruck. »

PRUSSE.

Discours *du Prince régent à l'occasion de la clôture de la session de la Diète* (mai).

« Illustres, nobles seigneurs et honorés messieurs des deux chambres de la diète,

» Dans peu de jours nous saluerons avec émotion et du fond du cœur la bienvenue du roi notre maître, qui va rentrer dans sa patrie. Le séjour de Sa Majesté dans un climat méridional a pris fin. Quelque bienfaisants qu'aient été les effets de ce climat sur la santé du roi, nos prières, nos espérances et nos vœux ardents pour sa complète guérison ne sont pas encore exaucés.

» Vous avez joint l'expression de vos vœux fidèles à mes actions de grâces pour la naissance de mon petit-fils.

» La famille royale et le pays voient dans cet heureux événement un nouveau gage, une nouvelle garantie que nos destinées sont indissolublement unies.

» Les discussions de la période parlementaire de cette année se sont terminées dans un temps agité. Vous avez, messieurs, soumis à un scrupuleux examen les propositions qui vous ont été faites de la part du gouvernement.

» Dans le domaine de la jurisprudence, vous avez, par la loi qui modifie quelques dispositions du code pénal, comblé plusieurs lacunes et remédié à des rigueurs trop grandes qui s'étaient produites dans leur application. Les changements apportés dans le code de commerce des provinces rhénanes amèneront, pour les pays où ce code est en vigueur, conjointement avec les prescriptions de l'ordonnance sur les faillites, des améliorations vivement désirées.

» La loi qui règle la pêche dans l'Oderhaff et les eaux avoisinantes, et celle qui établit les conditions des ports francs dans la province rhénane et dans le pays d'Hohenzollern, ont obtenu l'assentiment des deux chambres. Il sera satisfait de même, par d'autres lois spécialement applicables aux provinces, aux besoins des parties du pays auxquelles ces lois sont destinées.

» A mon vif regret, la fin de la session a empêché de voter les importants projets de lois sur la réforme du droit matrimonial et sur le règlement de l'impôt foncier. Il doit être entendu qu'on se réserve de représenter ces deux projets à l'examen et à la décision de la législature, ainsi que le projet de loi sur les biens matrimoniaux de la province de Westphalie.

» Messieurs, je vous remercie de l'unanimité et du bon vouloir avec lesquels vous avez accordé, pour maintenir la dignité de la couronne, l'augmentation de revenu de ses fidéicommis.

» Après une discussion scrupuleuse des lois financières qui vous ont été présentées, vous avez accordé les moyens non-seulement de continuer convenablement dans tous les sens l'administration courante, mais encore de suffire dans une mesure satisfaisante à divers besoins extraordinaires. Dans l'emploi qu'il fera de ses ressources, mon gouvernement aura égard aux circonstances politiques actuelles de manière à pouvoir être assuré de votre assentiment.

» Le commerce et l'industrie, qui commençaient à se relever des contre-coups d'une pénible crise, ont été de nouveau ébranlés. Les occasions de trouver un travail lucratif sont devenues plus rares, et elles ont été diminuées encore par le rejet des mesures qu'avait proposées mon gouvernement pour l'achèvement du chemin de fer de Rhin-Nahe. Le gouvernement s'efforcera d'adoucir de tout son pouvoir les effets de ce fâcheux état de choses.

» Il s'est produit entre mon gouvernement et la chambre des seigneurs, ainsi qu'entre les deux chambres de la diète, des divergences d'opinion quant à la rédaction de certaines dispositions de la loi constitutionnelle et des lois provinciales. Je suis fermement convaincu que le vieil esprit prussien qui anime toute la représentation nationale saura concilier ces divergences de la manière la plus avantageuse pour la couronne et le pays, et qu'il unira toujours plus étroitement tous les cœurs dans ces sentiments de fidélité et de dévouement au roi et à la patrie dont vos résolutions de ces derniers jours ont témoigné d'une façon non équivoque, si éclatante et si douce pour moi.

» La guerre, que les loyaux et persévérants efforts de mon gouvernement n'ont pu parvenir à conjurer, a éclaté en Italie. La gravité de cette situation a exigé qu'on mît l'armée sur le pied de préparation à la guerre (*kriegsbereitschaft*). Cette mesure a dû être étendue aussi à la marine, et vous avez accordé les moyens nécessaires pour y donner, par la suite, plus d'extension encore. L'unanimité avec laquelle vous avez voté les sommes considérables dont nous pourrions avoir besoin, en cas de mobilisation de toute l'armée, est une nouvelle preuve des sentiments patriotiques bien éprouvés du pays. Recevez-en mes remercîments les plus chaleureux.

» La nation n'est pas restée en arrière de votre empressement : toutes les réserves de l'artillerie de la landwehr sont venues avec joie se ranger sous les drapeaux. L'attitude et l'esprit de l'armée me remplissent de confiance, quoi que puisse nous réserver l'avenir. Si la patrie l'appelle, elle sera, je le sais, à la hauteur des exploits et de la gloire de ses pères.

» Messieurs, la Prusse est résolue à défendre les bases du droit européen et l'équilibre de l'Europe. C'est son droit et son devoir de veiller à la sûreté et à la protection des intérêts nationaux de l'Allemagne. Elle ne renoncera pas à la garde de ces biens qui lui sont confiés.

» La Prusse espère que tous les confédérés allemands l'aideront dans l'accomplissement de cette mission, et répondront par leur confiance au bon vouloir qu'a la Prusse de défendre la patrie commune.

» C'est un moment bien grave, messieurs, que celui où je vous renvoie dans vos foyers. Puisse le Très-Haut étendre sa main protectrice sur notre chère patrie ! puisse-t-il exaucer les vœux que nous faisons pour notre bien-aimé roi et maître !

» Unissez-vous à moi, et crions tous : *Vive le roi!* »

SAXE.

Discours d'ouverture *de la session extraordinaire des chambres, par le Roi* (23 mai).

« Messieurs des États,

» Des événements de la plus haute gravité m'ont déterminé à vous réunir de nouveau autour de moi après une

courte séparation. Après une paix de plus de quarante ans, la guerre a éclaté au cœur de l'Europe, et menace de mettre en question les traités sur lesquels repose essentiellement son état légal.

» La Confédération germanique n'a pu rester spectatrice indifférente. Elle a décidé d'armer pour sauvegarder sa sûreté et son honneur, et la Saxe, comme membre fidèle de la Confédération, a immédiatement mis son armée sur pied de guerre. Quelque pénible qu'il soit à mon cœur paternel d'imposer de nouvelles charges à mon peuple, je me vois cependant obligé à vous demander, dans ces circonstances, les crédits nécessaires, et je suis fermement convaincu que vous ne mettrez aucun retard à les voter avec un empressement patriotique.

» Les projets de loi qui s'y rapportent vous seront communiqués ainsi que plusieurs mesures urgentes en matière législative, commandées par l'état actuel des choses, et auxquelles il est nécessaire de donner votre approbation supplémentaire.

» Quelque graves que soient les événements qui se préparent, j'ai la conscience d'avoir élevé constamment la voix en faveur de tout ce qui me semblait commandé par l'honneur de l'Allemagne et la défense du principe légal sur lequel repose le pacte des Etats germaniques, et j'ai la ferme conviction que le peuple saxon partage à cet égard mes sentiments.

» C'est avec empressement que les soldats rappelés sous les armes ont répondu à ma voix, et ils se sont ralliés avec bonheur sous les drapeaux de la Saxe. Cette épreuve difficile servira ainsi à raffermir davantage encore l'union entre le souverain et son peuple, union qui, dans ces derniers temps, au milieu des joies et des épreuves, s'est montrée avec tant de force.

» Dans tous les cas, s'il faut combattre pour le bon droit, j'espère en toute confiance que Dieu sera avec nous et avec la patrie allemande tout entière. »

SAXE-COBOURG.

LETTRE *du baron de Seebach, ministre de Saxe-Cobourg, au sujet de la situation de la Confédération germanique.*

A M. le comte de Traun, chargé d'affaires autrichien à Dresde.

« Vous m'avez envoyé, avec une Note du 6 de ce mois, la copie d'une dépêche de S. Exc. le comte de Rechberg, en date du 4, et dans laquelle le comte de Rechberg fait allusion à une déclaration publiée à Gotha, ainsi qu'aux paroles prononcées par S. A. le duc, mon maître, en réponse à une députation qui lui a lu cette déclaration et remis une Adresse, et dans laquelle le comte de Rechberg dit que ces paroles équivalent à une résolution du traité fédéral.

» En vous accusant réception de cette pièce, j'ai l'honneur en même temps, après m'être informé des intentions de S. A. le duc, de faire la réponse suivante à cette dépêche · « Comme le prouvent les paroles mêmes de S. A., reproduites dans les feuilles publiques, elles ne concernent uniquement que l'Adresse qui a été lue et présentée à S. A. M. le comte de Rechberg dit que la déclaration mentionnée dans l'Adresse place l'empire autrichien, pour les relations avec l'Allemagne, exactement sur la même ligne que le Danemark et les Pays-Bas.

» Je ne puis admettre que le comte de Rechberg attribue à S. A. le duc, mon maître, une telle manière de voir, d'autant moins que S. A, a prouvé d'une manière convaincante, précisément à l'occasion de la guerre dont sort l'Autriche, et non-seulement vis-à-vis des hommes d'Etat autrichiens amis, mais aussi par des actes, que S. A. ne fait rien moins que placer l'empire autrichien sur la même ligne que le Danemark. S. A. était prête à prendre les armes pour la garantie des provinces de l'Autriche non comprises dans la Confédération germanique ; elle ne peut donc avoir conçu l'idée que les provinces allemandes de l'empire n'appartiennent

pas et ne doivent pas appartenir à l'Allemagne.

» M. le comte de Rechberg déclare que S. A. ne saurait se dissimuler que le but dans lequel on s'efforce de former un prétendu parti nouveau implique la négation absolue des rapports fondés sur les traités qui existent entre S. M. et les autres princes de la Confédération, et il ajoute que toute approbation des tendances de ce parti équivaut à une renonciation au traité fédéral.

» Plus ces paroles du ministre des affaires étrangères de S. M. I. empruntent de poids à la puissance et à l'influence de l'empire autrichien par le reproche de vouloir nier un traité qui forme le lien protecteur qui unit les princes et les peuples de l'Allemagne, plus je dois, de mon côté, protester contre une interprétation opposée, aussi bien sous le rapport de la forme que du fond, aux sentiments de mon maître.

» Quels que puissent être les buts du parti dont parle le comte de Rechberg, non-seulement les sujets de S. A. le duc, mais S. A. le duc lui-même, sont bien en droit d'exiger, lorsqu'ils expriment le vœu ou l'espoir que le droit public éprouve des changements, que personne ne suppose que ces changements doivent se faire autrement que par l'accord libre de tous les intéressés. Personne ne saurait être plus fermement convaincu que mon maître que, sans cet assentiment libre, de pareilles modifications ne pourront se faire qu'en nuisant à des conditions essentielles de la prospérité publique et sans aucune garantie de durée.

» Le gouvernement impérial a invité formellement et par écrit, il n'y a pas dix ans, les gouvernements allemands à participer à une réforme de la Constitution fédérale, et il a proposé des plans de modifications qui pour une partie des Etats allemands entraînaient une diminution très-notable des droits que leur avait accordés l'acte du Congrès de Vienne.

» Le gouvernement impérial aurait pu s'élever à bon droit, à cette époque, contre une interprétation qui aurait supposé qu'il avait l'intention de réaliser ces plans, et les mettre en œuvre sans l'assentiment des Etats intéressés. S. A. le duc mon maître peut user du même droit.

» S. A. le duc peut revendiquer le droit d'être jugé par ses paroles expresses. S. A. a salué avec une espérance joyeuse « le vœu de la force et de la grandeur nationale, de la puissance à l'extérieur et de l'unité au dedans. »

» S. A. a déclaré que « quelles que puissent être les voies par lesquelles nous arriverons au but désiré, et quelle que soit la forme qu'aura un jour la Constitution de l'Allemagne, il est certain qu'on ne pourra arriver à quelque chose de satisfaisant que si les princes, comme les Etats, sont prêts à faire des sacrifices à la grande unité. »

» Ces paroles non-seulement reconnaissent expressément le libre assentiment des princes allemands, mais elles excluent aussi la supposition que l'accroissement de la force nationale puisse être obtenue par une seule voie ; elles reconnaissent que le tout exige des sacrifices de la part des parties. Et ces idées seraient-elles réellement en opposition avec celles du gouvernement de l'empereur ?

» L'Autriche a fait récemment encore l'expérience que même sa puissance non allemande trouve un fort appui dans les sentiments des populations allemandes, que précisément les partis politiques auxquels on était disposé jusqu'ici à prêter des sentiments contraires ont demandé qu'on défendît l'empire autrichien contre toute attaque étrangère, et ont été prêts à faire des sacrifices dans ce but.

» Cette même expérience n'a-t-elle pas dû prouver que les formes dans lesquelles est renfermée la direction des affaires fédérales sont faites pour paralyser tout essor national, plutôt que pour le servir ? et que s'il est un Etat allemand qui ait des motifs pour donner une carrière libre et de l'efficacité à la tendance digne d'éloges de la nation qui veut faire valoir son influence au dehors, c'est l'Etat autrichien dont l'intégrité s'identifie avec les intérêts les plus chers de l'Allemagne ?

» Peut-être le gouvernement impérial croira devoir prendre en considération qu'en dehors de l'Autriche et de la Prusse, il existe encore 18 millions d'Allemands qui, non seulement ne sont pas contents de la Constitution fédérale, mais dont la majorité la voit avec regret parce qu'elle diminue l'estime à laquelle la nation a droit de la part de l'étranger, et qu'elle n'offre pas de moyens suffisants pour fournir un secours efficace à un membre attaqué ou à la nation elle-même.

» Le gouvernement impérial ne méconnaitra pas que ces sentiments, s'ils ont pu être étouffés jusqu'en 1848, si même en 1849 leur explosion mélangée avec des éléments étrangers a dû être comprimée, sont néanmoins maintenant d'une force qui rend très-désirable que les gouvernements en tiennent pleinement compte, et que ce n'est pas en niant ce courant, qui est resté jusqu'ici dans les limites légales, mais en le reconnaissant et en le dirigeant, que les gouvernements le rendront salutaire, et pour chacun des membres de la Confédération et peut-être pour l'empire autrichien le premier.

» S. A. le duc, considérant tout changement qui précisément ne donnerait pas satisfaction aux intérêts de l'Etat impérial comme malheureux, étant personnellement attaché à la personne de S. M. I., étant lié intimement aux destinées de la monarchie autrichienne par les possessions de sa maison, aurait encore beaucoup de motifs de désirer la grandeur et la puissance de l'Autriche si les motifs de l'intérêt patriotique ne parlaient pas plus haut.

» Le maintien pur et simple de ce qui existe ne sera pas possible pour longtemps. S. A. le duc ne forme pas de vœu plus cher que de voir bientôt la Diète germanique en état de désigner les bases sur lesquelles on pourra fonder, conformément aux intérêts de S. M. A. et de toute l'Allemagne, une organisation de rapports fédéraux plus forte et plus efficace pour la défense de l'ensemble.

» La fusion des divers partis qui se querellent jusqu'ici sur des doctrines constitutionnelles, cette fusion qui est résultée des sympathies que la lutte soutenue par l'Autriche a excitées chez le peuple allemand, ce mouvement, né du désir d'amener pour l'Autriche un secours efficace, pourrait prouver encore aujourd'hui qu'il a plutôt mérité d'être favorisé par l'Autriche que combattu par elle. En tout cas S. A. le duc comprend le mouvement actuel dans ce sens, et croit aussi ne pouvoir, comme prince allemand obligé vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération, l'approuver que dans ce sens.

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir communiquer ce qui précède à S. Exc. le comte de Rechberg, avec l'invitation de le porter à la connaissance de S. M. A., et je saisis cette occasion pour vous exprimer l'assurance de ma haute considération.

» DE SEEBACH.

» Gotha, le 14 septembre 1859. »

SUÈDE.

DISCOURS *prononcé à l'ouverture des chambres suédoises* (24 octobre), *par le roi Charles XV.*

« Messieurs,

» En vous voyant aujourd'hui réunis autour de moi pour la première fois depuis mon avénement au trône, mes pensées, de même que les vôtres, se reportent naturellement sur l'objet de nos respects, de nos regrets et de notre reconnaissance mutuelle. Le deuil général, produit dans tous les cœurs par le décès prématuré de mon bien-aimé père, prouve suffisamment ce qu'il fut pour les peuples-frères, dont le bonheur formait le but constant de son incessante sollicitude ; ces sentiments trouvent une explication naturelle dans son vif désir pour leur bien-être et dans l'heureux résultat de ses efforts pour l'assurer. L'histoire portera témoignage des actes de son règne, et jusqu'à la postérité la plus reculée la mémoire d'Oscar le pacifique et le bien-aimé restera chère et bénie dans les royaumes unis du Nord.

» Héritier de ses couronnes, j'ai recueilli de lui un héritage plus précieux encore : son amour pour le peuple et le droit de veiller à sa prospérité. L'exemple de mon auguste père me servira de guide, et mes actions prouveront que ses nobles leçons sont profondément gravées dans mon cœur, qui, de même que naguère le sien, est tout entier voué à la gloire et au bonheur de la patrie.

» Dans mes efforts pour atteindre ce but élevé, auquel nous sommes tous également intéressés, je compte avec confiance, messieurs, sur votre concours éclairé et patriotique. Lorsque le roi et le peuple agissent dans un parfait accord, ils peuvent, avec l'aide du Tout-Puissant, envisager d'une manière calme les chances de l'avenir : ils trouveront en eux-mêmes la force et l'énergie qui pourront un jour devenir indispensables pour le maintien de l'indépendance nationale. Cette concorde, fondée sur une confiance réciproque, produira une satisfaction mutuelle, et la patrie en recueillera les fruits salutaires qui forment l'objet de tous nos vœux.

» La succession non interrompue au trône forme une des conditions principales d'un avenir sans nuages. Vous aurez donc appris, messieurs, avec la même satisfaction que j'en ai éprouvé moi-même, qu'elle a été assurée par la naissance de mon neveu, le duc de Wermland.

» Le tribut général d'estime et de regrets payé par les souverains étrangers à la mémoire de mon auguste père, m'a vivement touché. J'ai reçu de toutes les puissances les assurances les plus satisfaisantes de leur désir de maintenir intactes les bonnes relations si heureusement existantes avec elles.

» Les bienfaits de la paix, dont nous n'avons cessé de jouir, m'ont permis de vouer tous mes soins aux affaires intérieures. La révision successive du code criminel, appropriée aux exigences de notre époque, et dont les parties déjà achevées ont exercé une heureuse influence sur l'état moral du pays, m'a paru mériter l'attention la plus réfléchie : un projet de loi sur les attentats contre la sûreté individuelle vous sera soumis. J'ai résolu de même de vous proposer des changements conformes à l'esprit éclairé et tolérant de nos jours, dans les lois qui régissent les rapports des confessions dissidentes avec l'Etat et avec l'Eglise.

» Les mesures adoptées à la dernière diète en faveur de la régularisation et de l'amélioration de l'enseignement primaire n'ont point manqué de produire des résultats satisfaisants, et je me plais à fixer votre attention bienveillante sur cet objet, si digne de notre intérêt et de nos soins.

» L'appréciation patriotique accordée par les états généraux dernièrement assemblés à notre organisation militaire, a permis de donner à l'armée un développement favorable aux besoins du service ; je me flatte, messieurs, que vous continuerez à vouer à cette branche de l'administration tout l'intérêt que réclame sa haute importance pour la défense nationale.

» Le projet de budget que je vous ferai remettre vous prouvera que les finances de l'Etat se trouvent dans une situation prospère, qui permettra, non-seulement de faire face aux dépenses administratives que je crois devoir vous proposer, mais aussi aux frais occasionnés par les voies ferrées qu'il importe d'exécuter.

» La construction des chemins de fer de l'Etat a été continuée avec une vigueur et un succès qui justifient les pouvoirs étendus accordés au chef à la direction duquel ces travaux ont été confiés. Je me propose de vous demander des allocations pour achever les lignes principales, dont il me paraît urgent d'assurer, en premier lieu, la prompte et complète exécution.

» Des commissions spéciales ont eu à élaborer et à préparer des projets concernant plusieurs questions importantes d'administration intérieure. A mesure que ces travaux auront été achevés et soumis à l'examen préalable que je pourrai juger nécessaire, il vous en sera donné connaissance.

» Par des mesures adoptées en faveur des industries principales du pays, l'agriculture et l'exploitation de nos richesses minérales, j'ai voulu, en leur accordant une liberté plus étendue, préparer leur développe-

ment et leur accroissement progressif.

» En déclarant vos délibérations ouvertes, et en appelant sur elles les bénédictions de la divine Providence, je vous renouvelle, messieurs, les assurances de toute ma bienveillance royale. »

NORWÉGE.

OUVERTURE *du 16e storthing, à Christiania. — Discours du roi Charles XV* (6 octobre).

« Messieurs, depuis la dernière fois que je me voyais entouré des représentants de la nation, une perte douloureuse nous a frappés. Le peuple norwégien a pleuré avec moi la mort d'un roi et père bien-aimé. En me retrouvant maintenant au milieu de vous, la première parole que je vous adresse est celle d'une profonde et sincère reconnaissance de votre sympathie, comme mon premier acte parmi vous sera celui de vous renouveler de vive voix le serment que j'ai déjà prêté par écrit comme votre roi, et qui a scellé les liens qui depuis longtemps m'unissent au peuple norwégien.

» Je jure et promets, devant Dieu, de gouverner le royaume de Norwége conformément à sa constitution et à ses lois !

» Que Dieu me donne la force d'en accomplir les engagements solennels, ainsi qu'il a été donné à mon père de remplir les siens ! La justice et la vérité ont guidé son règne, et la justice et la vérité attestent avec la gratitude de son peuple combien il dirigeait ses efforts vers son but, et comment il a réussi à y atteindre.

» C'est une consolation pour moi et pour son peuple de jeter un regard rétrospectif sur les années de bonheur, de développement intérieur et de tranquillité extérieure que sa sagesse et son expérience ont assurées aux deux peuples frères, dont il consolida l'union avec un soin impartial pour leurs droits mutuels ; mais de ce passé émane en même temps un appel sérieux à moi et à son peuple de continuer à suivre le chemin qu'il nous a tracé, lequel, lorsque roi et peuple marchent ensemble, conduit à la force intérieure, au respect de soi-même et à l'estime d'autrui.

» Comme mon père, de glorieuse mémoire, en s'adressant pour la première fois au storthing de Norwége, exprimait la certitude de trouver chez les représentants de la nation cet amour de la patrie, cette harmonie et ce concours sage et efficace qui sont nécessaires pour les progrès de la société, j'ai de mon côté la même et intime persuasion que les représentants élus par la Norwége s'uniront à moi et à mon gouvernement avec la même fidélité, avec le même zèle, dans nos efforts pour tout ce qui peut contribuer à augmenter la prospérité et le bien-être de l'Etat, à maintenir votre liberté et votre indépendance, et à conserver intact le respect dû à la loi ; car c'est la loi qui forme la base de l'édifice social.

» Joignons ainsi nos efforts pour vouer notre sollicitude à l'avenir et pour poursuivre le développement progressif que le passé nous a légué. L'expérience d'un demi-siècle bientôt révolu justifie notre espoir que la Providence daignera continuer à bénir nos travaux ; et le peuple norwégien, avec ce dévouement qu'il a transmis en patrimoine à la famille royale dès l'auguste fondateur de la dynastie, et avec la confiance et l'attachement pour le peuple frère qui forme la véritable force de l'union, continuera à développer l'esprit énergique qui lui est inné, en marchant vers le but digne d'un noble peuple : celui d'étendre les bienfaits du progrès des lumières, de consolider l'état social, et de répandre la prospérité et le bonheur dans toutes les classes de la société. Vous me trouverez toujours prêt à seconder vos efforts à cet égard.

» Vous recevrez avec joie la communication qui vous sera faite de l'accroissement de la famille royale par la naissance de mon neveu, et dans cet heureux événement, qui ajoute une garantie ultérieure à la succession, vous trouverez une nouvelle marque de la bonté divine.

» Tant à mon avénement au trône que depuis, j'ai reçu de la part des puissances étrangères les témoignages

les plus satisfaisants d'amitié et de bonne intelligence.

» Le rapport sur la situation du royaume vous fera connaître la marche de l'administration et les progrès du pays depuis votre dernière session; et par les communications que j'adresserai au storthing je fixerai votre attention sur les objets qui, pendant cette session du storthing, me paraissent nécessaires ou désirables à introduire ou à préparer dans l'intérêt du bien public.

» En déclarant maintenant ouvertes les séances du storthing de Norwége, j'implore la divine Providence de guider et de bénir vos travaux, et je vous donne l'assurance de toute mon affection et de ma bienveillance royales. »

(*Correspondance particulière.*)

DANEMARCK.

COMMUNICATION *du gouvernement danois aux commissions réunies de la diète germanique chargées de l'affaire des duchés de l'Elbe.*

« Le but principal que le gouvernement danois aura toujours en vue, comme par le passé, sera de travailler à la réunion constitutionnelle des duchés de Holstein et de Lauenbourg aux parties de la monarchie qui n'appartiennent pas à la confédération germanique.

» La tentative qui a été faite pour parvenir à un résultat pratique, au moyen de délibérations avec les États provinciaux du Holstein, a été infructueuse, il est vrai; cependant le gouvernement n'a pas encore perdu l'espoir de parvenir par la voie des négociations à un arrangement qui serait la meilleure base d'un ordre de choses durable.

» Toutefois l'expérience acquise fait paraître préférable de donner aux nouvelles délibérations une autre forme et une étendue plus grande et plus complète que précédemment.

» Le gouvernement royal a, en conséquence, l'intention de faire prochainement les démarches convenables afin de réunir des députés du duché de Holstein avec des représentants des autres parties de la monarchie, élus respectivement en nombre égal par les États provinciaux du Holstein et par le conseil du royaume, à l'effet de procéder à une délibération commune dans laquelle les différentes opinions touchant le règlement le plus convenable aux affaires communes puissent se réunir en un point de vue plus uniforme et plus concordant, au moyen d'un libre échange des pensées et des vœux.

» Il résulterait peut-être de ces délibérations que les scrupules qui se sont opposés à l'adhésion du duché de Holstein à une constitution commune de la monarchie disparaîtraient si la constitution du 2 octobre 1855 subissait certaines modifications, qui sembleraient justes et désirables en même temps d'autres côtés et à d'autres égards.

» Par le moyen d'une telle délibération entre les représentants des différentes parties de la monarchie, et dirigée par le gouvernement, on parviendra alors, le gouvernement royal l'espère, à préparer une constitution qui pourra conduire à un ordre de choses définitif, répondant aux points de vue des habitants des diverses parties du pays sur leurs intérêts et leurs droits. »

PATENTE *royale concernant le duché de Holstein.*

Nous, Frédéric VII, etc.

Dans le mémoire que nous a présenté l'assemblée des États provinciaux du Holstein concernant les mesures que nous avions proposées comme nécessaires pour compléter la constitution du duché de Holstein, et par lesquelles nous avions fourni l'occasion aux États de faire connaître leurs vœux sur la position que le duché devait prendre dans l'ensemble de la monarchie, conformément à la patente royale du 28 juin 1852, nous n'avons pas trouvé de propositions de nature à être sanctionnées par nous.

Nous voulons néanmoins que nos duchés de Holstein et de Lauenbourg

arrivent à être rattachés d'une manière constitutionnelle aux parties de notre monarchie qui n'appartiennent pas à la Confédération germanique. Mais comme il est à craindre qu'il se passe encore quelque temps avant qu'on parvienne à ce but, nous avons cru devoir prendre, en attendant, les dispositions intérimaires qui suivent :

1. Toute affaire appartenant aux affaires particulières du Holstein et étant du ressort du ministère des deux duchés de Holstein et de Lauenbourg, ne pourra être enlevée à ce ministère que par une loi rendue conformément à l'ordonnance du 11 juin 1854.

2. Dans les affaires communes de la monarchie, il ne pourra être rendu de loi définitive sur des objets qui, avant l'ordonnance du 11 juin 1854, étaient de la compétence des Etats du Holstein, sans que ces Etats aient pu donner leur avis sur cette loi.

3. Nous recevrons également des Etats des propositions concernant des objets qui antérieurement étaient de leur compétence.

4-6. Le dernier recensement ayant prouvé que la population du Holstein est moindre qu'on ne le croyait, le Holstein ne contribuera plus qu'à raison de 21-64 pour cent aux dépenses communes de la monarchie.

7. Comme du reste c'est notre volonté de tenir la contribution du duché de Holstein aux dépenses communes de la monarchie dans de telles limites, qu'il ne soit pas nécessaire de demander aux États du duché, dans les temps ordinaires, une répartition extraordinaire, nous avons résolu de fixer chaque année le maximum de cette contribution.

RUSSIE.

PROMULGATION *du traité suivant, conclu à Tian-Tzin le 1er juin* 1858.

Le 14 (2) juillet 1859. — Par ukase impérial, le sénat dirigeant a entendu lecture :

1° Du rapport de M. le secrétaire d'Etat, ministre de la justice, sous le n° 10,619, et dont la teneur suit :

« De l'assentiment de S. M. l'empereur un traité a été conclu à Tian-Tzin avec la Chine, le 1er juin 1858. Ce traité a été ratifié par Sa Majesté le 29 août de la même année, et l'échange des ratifications a eu lieu à Pékin le 12 avril de la présente année 1859. Aujourd'hui le ministre de la justice présente au sénat-dirigeant une copie du traité certifiée conforme à l'original, transmise par M. l'adjoint du ministre des affaires étrangères, pour qu'il lui soit donné toute publicité.

» 2° De la copie même du traité. »

En conséquence, le sénat a ordonné que les mesures seraient prises pour donner toute publicité au traité conclu à Tian-Tzin avec la Chine le 1er juin 1858, etc., etc.

Traité conclu entre la Russie et la Chine.

Sa Majesté l'empereur et autocrate de toutes les Russies et Sa Majesté le bogdokhan de l'empire du Daïtzin ayant reconnu la nécessité de mieux déterminer les relations entre la Chine et la Russie, et d'arrêter de nouvelles stipulations dans l'intérêt des deux Etats, ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le comte Euthyme Poutiatine, son aide de camp, général et vice-amiral, son commissaire en Chine, commandant ses forces navales dans l'océan Pacifique ;

Et Sa Majesté le bogdokhan du Daïtzin, le haut dignitaire Gouï-lian Da-sio-chi (homme d'Etat), de la section orientale de son empire, dirigeant en chef les affaires de la chambre criminelle.

Et le haut dignitaire Koua-Schan, président de la chambre d'inspection de son empire, chef de division de l'armée de l'étendard bleu à bordure.

Les susdits plénipotentiaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le présent traité confirme la paix et l'amitié depuis longtemps existantes entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le bogdokhan du Daïtzin et leurs sujets.

La sécurité personnelle et l'inviolabilité de la propriété des Russes résidant en Chine et des Chinois résidant en Russie sont désormais placées sous la protection et la sauvegarde des gouvernements des deux empires.

Art. 2. L'ancien droit acquis à la Russie d'expédier des envoyés à Pékin toutes les fois que le gouvernement russe le juge nécessaire est confirmé par le présent traité.

Le gouvernement russe et le gouvernement chinois communiqueront entre eux, non plus, comme autrefois, par l'intermédiaire du sénat et du li-fan-ircan, mais par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de Russie et du premier membre du conseil suprême de l'empire (tzioun-tzi-tchou) ou principal ministre, sur la base d'une parfaite égalité.

La correspondance ordinaire entre les deux dignitaires susdits sera transmise par les autorités frontières. Mais, quand il y aura nécessité d'envoyer une dépêche concernant une affaire de haute importance, un fonctionnaire spécial sera désigné pour la porter dans la capitale, et pour en conférer personnellement avec les membres du conseil de l'empire, ou avec le principal ministre. A son arrivée, il transmettra la dépêche par l'entremise du président de la chambre des cérémonies (li-bon).

Une parfaite égalité sera aussi observée dans la correspondance et les entrevues des envoyés ou ministres plénipotentiaires de Russie avec les membres du conseil de l'empire, les ministres de la cour de Pékin et les gouverneurs généraux des provinces limitrophes ou maritimes. C'est sur cette même base qu'auront lieu toutes les relations entre les gouverneurs généraux et les autres autorités des localités limitrophes des deux empires. Si le gouvernement russe jugeait nécessaire de désigner un ministre plénipotentiaire pour résider dans l'un des ports ouverts, il se conformera, dans ses rapports personnels et dans la correspondance avec les autorités supérieures locales, ou avec les ministres à Pékin, aux règles générales actuellement établies pour tous les Etats étrangers.

Les envoyés russes peuvent se rendre à Pékin, soit de Kiakhta par Ourga, soit de Da-gou à l'embouchure du fleuve Khaï-Khé (Khé-ho), soit par une voie quelconque des autres villes ou ports ouverts de la Chine.

Le gouvernement chinois s'engage à prendre immédiatement, sur avis préalable, les mesures nécessaires, aussi bien pour l'acheminement prompt et sûr de l'envoyé et des personnes qui l'accompagnent, qu'afin qu'ils soient reçus dans la capitale avec les honneurs qui leur sont dus, convenablement logés et pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire. Les frais concernant ces divers articles sont supportés par le gouvernement russe et nullement par le gouvernement chinois.

Art. 3. Le commerce de la Russie avec la Chine pourra s'effectuer désormais, non pas seulement par voie de terre dans les anciennes localités limitrophes, mais aussi par voie maritime. Les bâtiments marchands russes pourront aborder, pour leur négoce, dans les ports suivants : Schan-Kai (Shanghai), Nin-bo (Niugpo), Tou-tchjou-fou (Foo-chow-foo), Siamuin (Amoy), Houan-Doun (Canton), Taïvau-fou (Taï-wan-fou), sur l'île de Formose, Tsiun-tchjon (Kiungchow), sur l'île de Khaïnan (Hainan), et dans d'autres localités ouvertes au commerce étranger.

Art. 4. Le commerce de terre ne sera plus soumis désormais à aucune restriction quant au nombre des personnes qui y prendront part, à la quantité des marchandises importées, ni à la valeur du capital employé.

Pour ce qui est du commerce maritime et de tous les détails qui le concernent, comme par exemple : la déclaration des marchandises importées, le payement des droits d'ancrage, des droits de douane d'après le tarif en vigueur, etc., etc., les bâtiments de commerce russe se conformeront aux règlements généraux concernant le commerce étranger dans les ports de la Chine.

En cas de contrebandes, les Russes encourent la confiscation de leurs marchandises.

Art. 5. Le gouvernement russe a le

droit, s'il le juge à propos, de nommer des conseils dans tous les ports susmentionnés. Il peut y envoyer ses bâtiments de guerre pour veiller au maintien de l'ordre parmi les sujets russes séjournant dans les ports ouverts, et pour sauvegarder l'autorité des consuls.

Le mode de relations entre les consuls et les autorités locales, la concession de terrains convenables pour la construction d'églises, maisons et magasins d'entrepôt, l'achat de terrains par les Russes aux Chinois, de gré à gré, et autres actes de ce genre rentrant dans les attributions consulaires, seront basés sur les règles générales adoptées par le gouvernement chinois à l'égard des étrangers.

Art. 6. Si un bâtiment russe de guerre ou de commerce vient à faire naufrage sur les côtes de la Chine, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour le sauvetage des naufragés, de leurs biens, de leurs marchandises et du navire lui-même. Elles devront aussi prendre toutes les dispositions pour le transport des hommes sauvés, de leurs biens et de leurs marchandises, soit dans le plus voisin des ports ouverts où résidera un consul russe ou agent d'une nation amie de la Russie, soit sur la frontière s'il y a plus de facilités. Les frais occasionnés par le sauvetage des hommes et des marchandises seront remboursés ultérieurement par les soins du gouvernement russe.

En cas que les bâtiments russes de commerce ou de guerre aient besoin, durant leur navigation dans les eaux de la Chine, de réparer des avaries, de s'approvisionner d'eau ou de se ravitailler, ils pourront entrer à cette fin dans ceux mêmes des ports chinois qui ne sont pas ouverts au commerce, et acheter tout ce qui leur sera nécessaire d'après des prix librement convenus et sans aucun obstacle de la part des autorités locales.

Art. 7. Aucune affaire entre sujets russes et chinois, dans les ports ouverts au commerce, ne pourra être instruite et jugée par le gouvernement chinois autrement que de concert avec le consul de Russie ou avec la personne qui représentera l'autorité du gouvernement russe dans ces localités. Les sujets russes accusés de quelque délit ou crime que ce soit sont jugés d'après les lois russes. De même pour tout attentat à la vie ou à la propriété, ou autre crime ou délit au préjudice d'un sujet russe, les sujets chinois seront jugés et punis d'après les lois de leur empire.

Les sujets russes qui auraient pénétré dans l'intérieur de la Chine et y auraient commis quelque crime ou délit devront être expédiés soit à la frontière, soit dans l'un des ports ouverts où se trouvera un consul de Russie, pour être jugés et punis d'après les lois russes.

Art. 8. Le gouvernement chinois, reconnaissant que la doctrine chrétienne contribue à l'établissement de l'ordre et de la concorde parmi les hommes, s'engage non-seulement à ne pas poursuivre ses sujets pour l'accomplissement des devoirs de la religion chrétienne, mais encore à les protéger à l'égal de ceux qui professent d'autres cultes tolérés dans l'empire.

Considérant les missionnaires chrétiens comme des hommes de bien, qui ne sont pas mus par leur intérêt personnel, le gouvernement chinois les autorise à propager le christianisme parmi ses sujets et ne les empêchera pas de pénétrer dans l'intérieur de l'empire par toutes les localités ouvertes; en conséquence, un nombre déterminé de missionnaires sera muni de certificats par les consuls ou autorités frontières de Russie.

Art. 9. Les parties non délimitées de la frontière entre la Russie et la Chine seront examinées sans retard sur les lieux par les délégués des deux gouvernements, et la convention qu'ils auront conclue, au sujet de la ligne frontière, formera un article additionnel au présent traité.

La délimitation terminée, il sera fait une description détaillée et dressé une carte des espaces limitrophes pour servir dorénavant aux deux gouvernements de titres authentiques relativement à la frontière.

Art. 10. Tous les membres de la mission ecclésiastique de Russie, au lieu de séjourner à Pékin pendant un

espace de temps déterminé selon l'ancien usage, pourront, en vertu d'une décision de l'autorité supérieure, retourner en tout temps en Russie par Kiakhta ou par une autre voie, et d'autres personnes pourront être nommées en leur lieu et place à Pékin.

Tous les frais d'entretien de la mission tomberont désormais à la charge du gouvernement russe, et le gouvernement chinois n'aura plus à pourvoir aux dépenses qu'il a supportées jusqu'ici pour cet objet.

Les frais de route des membres de la mission, des courriers et autres personnes que le gouvernement russe expédiera à Pékin par Kiakhta, ou par les ports ouverts de la Chine, seront soldés pour l'aller comme pour le retour par ce gouvernement.

Les autorités locales chinoises doivent de leur côté contribuer autant qu'il dépendra d'elles au prompt et facile acheminement de toutes les personnes susindiquées au lieu de leur destination.

Art. 11. Pour établir des relations régulières entre les gouvernements russe et chinois, aussi bien que pour les besoins de la mission ecclésiastique à Pékin, il sera organisé un service mensuel de poste aux lettres entre Kiakhta et Pékin. Des courriers chinois seront expédiés chaque mois à jours fixes de Pékin et de Kiakhta et devront transmettre à leurs destinations respectives les dépêches et lettres dont ils seront chargés dans un terme qui ne dépassera pas quinze jours.

En outre, il sera expédié tous les trois mois, soit quatre fois par an, une poste aux colis de Kiakhta à Pékin et de Pékin à Kiakhta ; la durée du trajet est fixée à un mois.

Tous les frais d'expédition de l'une et l'autre poste seront supportés de moitié par les gouvernements russe et chinois.

Art. 12. Tous les droits et privilèges politiques, commerciaux et autres, qui pourront être acquis à l'avenir par les Etats les plus favorisés par le gouvernement chinois, seront par le fait même étendus à la Russie, sans qu'il y ait lieu pour elle d'entamer à ce sujet des négociations ultérieures.

Le présent traité est dès aujourd'hui confirmé par S. M. le bogdokhan du Daïtzin, et après qu'il aura été confirmé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, aura lieu à Pékin l'échange des ratifications dans l'espace d'une année, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Présentement sont échangées des copies du traité en langue russe, manjoure et chinoise, signées et scellées par les plénipotentiaires des deux empires, et le texte manjoure sera adopté comme base pour l'interprétation du sens des articles.

Toutes les clauses du présent traité seront à l'avenir fidèlement et inviolablement observées par les deux hautes parties contractantes.

Fait et signé dans la ville de Tian-Tsin le 1er (13) juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit, et la quatrième année du règne de l'empereur Alexandre II.

Cte Euthyme Poutiatine (L. S.)

Goui-lian Khouashan (L. S.).

Après examen du traité ci-dessus, nous l'avons confirmé et ratifié, et par les présentes nous l'acceptons, confirmons et ratifions dans tout son contenu, engageant notre parole impériale pour nous et nos successeurs que toutes les dispositions qu'il renferme seront par nous observées et accomplies d'une manière inviolable. En foi de quoi, après avoir signé de notre main la présente ratification, nous avons ordonné qu'elle sera revêtue de notre sceau impérial.

Donné à Moscou le vingt-neuf août de l'an mil huit cent cinquante-huit de la naissance du Christ, et de notre règne le quatrième.

L'original est signé de la main de Sa Majesté impériale.

Alexandre.

Contresigné par le ministre des affaires étrangères.

Prince Gortschakoff.

TURQUIE.

PRINCIPAUTÉS-UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

ORDONNANCE (19 juillet) qui, se fondant sur l'art. 46 de la Convention de Paris, du 19 août 1858, statue que tous les priviléges et monopoles possédés jusqu'ici par certaines classes de la société cesseront à partir d'aujourd'hui. Les boyards de tout rang, civils et militaires, et leurs fils majeurs, la noblesse héréditaire et les postelnitch, en un mot tous ceux qui, en vertu de leur position officielle ou de priviléges, étaient exemptés de l'impôt, auront à payer, comme tout bourgeois et paysan, la contribution personnelle de 30 piastres. Ils auront de même à payer la dime affectée aux caisses communales, 3 piastres par an pour l'entretien des douaniers et dorobanzes, 2 pour les écoles rurales, 3 pour l'amortissement de la dette publique, 6 pour l'entretien des routes, et 28 para pour les sous-officiers sortis du service. Cet impôt sera perçu à partir du 1er janvier et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit publié une nouvelle loi. Les petits propriétaires ruraux auront à payer, pour l'année courante, 44 piastres et 28 para par famille. Les étrangers, comme les indigènes qui ont obtenu du gouvernement une patente à l'effet d'exercer une industrie, devront la contribution à partir du 1er juillet 1858, et seront portés sur la liste des contribuables.

SERVIE.

PROCLAMATION du nouveau gouvernement provisoire (25 décembre 1858).

« Après que le prince Alexandre Karageorgewitch a abandonné le gouvernement et le peuple, l'assemblée nationale a jugé nécessaire de décréter, dans la séance du 24 décembre, que la puissance exécutive serait confiée, jusqu'à l'arrivée du prince Milosch Obrenowitch, à un gouvernement provisoire. En vertu de ce décret, l'assemblée nationale a nommé dans la même séance les membres soussignés pour former le gouvernement provisoire. Après que nous, soussignés, nous eûmes pris, au nom de Dieu et par la volonté du peuple, ce pouvoir suprême, nous faisons savoir à toutes les autorités et à tout le le peuple serbe :

» Nous désirons, afin que l'ordre légal et la paix soient maintenus dans tout le pays, que toutes les autorités qui existent, spirituelles, temporelles, et aussi les autorités militaires, soient reconnues; elles sont toutes confirmées par le présent acte. Nous invitons le peuple, par la présente proclamation, à se soumettre aux autorités existantes, et à faire en sorte que la personne, l'honneur et la propriété de chacun soient conservés sans atteinte; de même nous ferons tout, de notre côté, pour maintenir l'ordre légal dans le pays et pour faire respecter par tous les fonctionnaires les bienfaits de l'Ustar et les lois auxquelles il sert de fondement. Les lois fondées sur l'Ustar et rendues d'accord avec le sénat seront rigoureusement observées par toutes les autorités spirituelles et temporelles et par tous, du plus petit au plus grand, afin de pouvoir apprécier à leur juste valeur les bienfaits précieux dont notre miséricordieux empereur nous a dotés en nous accordant l'Ustar, bienfaits qui nous ont été garantis par les puissances européennes.

» 13 (25) décembre 1858.

» ETIENNE MAGASINOWICH PREDSTOVNIK, du gouvernement provisoire et directeur des affaires étrangères.

» *Les membres du gouvernement provisoire :*

» ILIA GARACHANIN, directeur des affaires intérieures, et MICHAELOVICH, vice-président de l'assemblée nationale.

» EUTHEMIUS UGRICHICH, président du tribunal de cassation. »

GRÈCE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à la clôture de la 3e session (juin) de la 5e législature.*

« Messieurs les députés, messieurs les sénateurs,

» La session législative étant arrivée à son terme, je remercie les chambres du concours qu'elles ont prêté à mon gouvernement pour doter le pays de lois utiles.

» Dans le courant de cette législature, vingt-cinq ans sont révolus depuis mon arrivée en Grèce. J'ai tenu à me rendre en personne au milieu de vous, afin de pouvoir, au moment de prendre congé de vous, réitérer mes remercîments aux représentants de la nation, et, par leur intermédiaire, à mon peuple bien-aimé, pour les sentiments de dévouement et de fidélité qu'ils m'ont témoignés dans la journée solennelle où fut célébré le jubilé de ce quart de siècle.

» Durant cet espace de temps m'étant entièrement voué à la Grèce, je me suis identifié avec ses sentiments, ses besoins et ses intérêts, et, pour elle, je n'ai jamais reculé ni ne reculerai devant aucun sacrifice ; dans cet intervalle, j'ai vu avec bonheur la Grèce marcher à grands pas dans la voie du progrès intellectuel et matériel. Chaque fois que le pays s'est trouvé en présence de graves événements, toutes les difficultés ont été aplanies grâce à l'amour et à la confiance qui unissent le souverain et le peuple, et qui sont pour l'avenir la meilleure garantie de prospérité.

» Que ce lien de confiance mutuelle reste indissoluble au milieu des complications actuelles de l'Europe, pendant lesquelles mon gouvernement suit la ligne de conduite qui lui est tracée par les conseils des puissances qui ont surtout contribué à constituer l'indépendance de la Grèce. En tout temps mon gouvernement marchera dans la voie que lui prescrivent les grands intérêts et l'honneur de la patrie. Je ne connais pour moi d'autre bonheur que celui de la Grèce.

» En déclarant la clôture de la 3e session de la 5e législature, j'invoque sur vous et sur la Grèce entière les bénédictions du Très-Haut ! »

ITALIE.

ÉTATS SARDES.

PROCLAMATION *du roi Victor-Emmanuel.*

« L'Autriche, qui proteste de son amour pour la paix, nous attaque, en refusant de se soumettre à un congrès européen ; elle viole les promesses faites à l'Angleterre ; elle nous demande de diminuer notre armée et d'abandonner ces braves volontaires accourus de tous les côtés de l'Italie pour défendre le drapeau sacré de l'indépendance italienne. Je confie le soin du gouvernement à mon bien-aimé cousin, et je reprends l'épée.

» A côté de nos soldats, combattront, pour la liberté et la justice, les vaillantes troupes de l'Empereur Napoléon, mon généreux allié. Peuples d'Italie ! l'Autriche attaque le Piémont parce qu'il a soutenu la cause de la patrie commune dans les conseils de l'Europe, et qu'il n'a pas été insensible à vos cris de douleur. L'Autriche brise maintenant ouvertement les traités qu'elle n'a jamais respectés. Aujourd'hui, en droit, la nation italienne est libre et je puis accomplir consciencieusement le vœu que j'ai fait sur le tombeau de mon auguste père.

» Ayons confiance dans la Providence, dans notre union, dans la valeur des soldats italiens, dans l'alliance de la noble nation française. Confions-nous à la justice de l'opinion publique. Je n'ai d'autre ambition que celle d'être le premier soldat de l'indépendance italienne.

» *Vive l'Italie !* »

Cette proclamation, signée de Victor-Emmanuel, est contre-signée du comte de Cavour. (*Télégraphie privée de l'agence Havas-Bullier.*)

Victor-Emmanuel II, etc.;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, et le conseil entendu, avons ordonné ce qui suit :

Notre bien-aimé cousin, prince de Savoie-Carignan, est nommé notre lieutenant général durant notre absence de la capitale. Il pourvoira en notre nom, sur le rapport des ministres responsables, aux affaires courantes et aux choses d'urgence, signant les décrets royaux, qui seront contre-signés et certifiés en la forme ordinaire. Il veillera à ce que les affaires d'une grave importance soient examinées.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'Etat, sera inséré au recueil des actes du gouvernement.

Donné à Turin, le 26 avril 1859.

Signé : VICTOR-EMMANUEL.
C. CAVOUR.

PROCLAMATION *du Roi Victor-Emmanuel.*

« Peuples de la Lombardie,

» Le Ciel a béni nos armes ; avec la puissante aide de notre magnanime et valeureux allié l'empereur Napoléon, nous sommes arrivés en peu de jours, de victoire en victoire, sur les rives du Mincio. Aujourd'hui, je retourne parmi vous pour vous donner l'heureuse nouvelle que Dieu a exaucé nos vœux. L'armistice, suivi des préliminaires de la paix, a assuré aux peuples de la Lombardie leur indépendance. Selon le désir tant de fois exprimé par vous, vous formerez dorénavant, avec nos anciens Etats, une seule et libre famille. Je prendrai sous ma direction votre sort, et, sûr de trouver en vous ce loyal concours dont a besoin le chef d'un Etat pour créer une nouvelle administration, je vous dis : Peuples de la Lombardie, fiez-vous à votre Roi ! Il pourra établir sur de solides et impérissables bases la félicité des nouvelles contrées que le Ciel a conférées à son gouvernement. »

ÉTATS PONTIFICAUX.

CIRCULAIRE *du cardinal légat de Boulogne aux gouverneurs*, etc.

Très-illustre monsieur, l'éminentissime cardinal secrétaire d'Etat, par sa dépêche du 7 courant, me mande ce qui suit :

A l'occasion des événements actuels de l'Italie, le Gouvernement français, afin de calmer les appréhensions et les craintes des fidèles au sujet du souverain pontife et des Etats de l'Eglise, s'est empressé d'assurer dans les termes les plus formels le gouvernement pontifical que dans le cours de la présente guerre S. M. l'Empereur et son Gouvernement ne permettront pas que l'on manque aux égards dus à l'auguste personne du saint-père, ou que l'on attente à sa domination temporelle. Quelles que puissent être les conséquences de la guerre dans la partie septentrionale de l'Italie, l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis des Etats pontificaux sera, comme il le déclare, en tout point conforme au but que la France s'est proposé quand elle est intervenue pour réprimer les désordres de l'ancienne anarchie. Ces assurances ont acquis plus de force encore depuis que dans sa réponse officielle le Gouvernement impérial a bien voulu reconnaître et respecter complétement la neutralité que le gouvernement pontifical, il y a quelque temps, annonçait vouloir constamment maintenir, comme il avait déjà protesté de vouloir le faire dans d'autres circonstances analogues. Il m'a paru convenable d'en donner connaissance à Votre Eminence, sachant combien il importe, pour la meilleure direction des dispositions et des mesures dont vous vous occupez actuellement, de bien connaître l'attitude de la France vis-à-vis de nous. Je m'empresse d'en faire part à votre seigneurie pour sa gouverne et pour la tranquillité de la population, et, avec des sentiments de parfaite considération, je me dis votre tout dévoué,

Le légat : (signé) G. cardinal MILESI.
Bologne, 10 mai 1859.

PARME.

Proclamation *de la duchesse régente.*

« Nous, Louise-Marie de Bourbon, régente pour le duc Robert Ier, des Etats de Parme,

» Attendu qu'en agissant dans des vues d'humanité, les grandes puissances ne sont pas encore parvenues à réunir un Congrès européen dans lequel on ait à étudier et à aplanir par des concessions raisonnables et de sages mesures les difficultés survenues, et que, si près de nos Etats royaux la guerre est allumée, nos devoirs de mère nous imposent de mettre en sûreté, contre les éventualités de la guerre, nos enfants bien-aimés ; en conséquence, nous avons dû prendre la détermination de nous éloigner momentanément de l'Etat, constituant, comme nous constituons en commission gouvernementale, nos ministres, afin que, durant notre absence, ils gouvernent et administrent l'Etat au nom du duc Robert Ier, avec tous nos pouvoirs, conformément aux lois et formes établies, et suivant, au besoin, les instructions spéciales que nous leur avons données pour les circonstances extraordinaires. Dans l'espérance de reprendre bientôt en personne l'exercice de notre régence, nous faisons des vœux ardents et sincères pour que ce bien-aimé pays soit préservé de toute calamité, et que la douceur des sentiments et les conseils de la raison dominent les esprits.

» Donné à notre résidence ducale de Parme, le 1er mai 1859,

» Louise. »

GRANDE-BRETAGNE.

Discours de la reine d'Angleterre à l'ouverture du Parlement (3 février).

Milords et Messieurs,

En faisant appel, à l'époque ordinaire, aux conseils de mon Parlement, je suis heureuse de penser que dans la condition intérieure du pays rien n'est de nature à inspirer l'inquiétude et qu'il existe beaucoup de raisons de concevoir de la satisfaction et de la reconnaissance.

Le paupérisme et les crimes ont considérablement diminué l'année dernière, et un esprit de contentement général règne partout.

La bénédiction octroyée par le Tout-Puissant à la bravoure de mes troupes dans les Indes et aux talents de leurs officiers m'a permis d'infliger un châtiment signalé à ceux qui sont encore en armes contre mon autorité, partout où ils ont osé tenir tête à mon armée, et j'espère pouvoir bientôt vous annoncer la complète pacification de ce grand empire, et consacrer mon attention à l'amélioration de sa condition et à la suppression de toutes les traces du malheureux conflit actuel. En prenant en main, par votre conseil, le gouvernement direct de cette partie de mes Etats, j'ai cru devoir faire connaître par une proclamation les principes d'après lesquels je voulais me guider, ainsi que la clémence que j'étais disposée à manifester vis-à-vis de ceux qui pourraient avoir été entraînés à la révolte, mais qui pourraient aussi vouloir faire leur soumission. J'ai ordonné qu'un exemplaire de cette proclamation vous fût remis.

Je reçois de toutes les puissances étrangères des assurances de leurs sentiments amicaux. Cultiver et confirmer ces sentiments, maintenir pure la foi des traités publics, et contribuer, autant que mon influence peut s'étendre, à la conservation de la paix générale, tels sont les objets de ma constante sollicitude.

J'ai conclu avec les souverains qui ont figuré au traité de Paris de 1856 une convention relative à l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie. Ces provinces roumaines procèdent actuellement à l'établissement, sous l'empire des dispositions de cette convention, de leur nouvelle forme de gouvernement.

Un traité de commerce que j'ai conclu avec l'empereur de Russie et qui doit vous être présenté, est un indice satisfaisant du rétablissement complet des relations amicales qui, jusqu'à

leur malheureuse interruption récente, avaient longtemps subsisté entre nous, à l'avantage mutuel de nos Etats respectifs.

Les mesures que, de concert avec mon allié l'Empereur des Français, j'ai jugé nécessaire d'adopter sur la côte de Chine ont abouti à un traité qui a empêché une plus ample effusion de sang et qui donne lieu d'espérer l'établissement de relations bien plus complètes avec cet empire immense et populeux.

Un autre traité que j'ai conclu avec l'empereur du Japon ouvre une nouvelle carrière à l'activité commerciale dans un pays populeux et très-civilisé qui jusqu'ici avait été fermé à l'accès des étrangers avec une attention jalouse.

Aussitôt que les ratifications de ces traités auront été échangées, ils vous seront présentés.

J'éprouve une grande satisfaction à vous annoncer que l'Empereur des Français a aboli le système d'émigration des nègres sur la côte orientale d'Afrique. Contre un tel système, tendant inévitablement, malgré toute réserve, à l'encouragement de la traite des noirs, mon gouvernement n'a jamais cessé d'adresser à S. M. I., avec l'expression de ses plus vives espérances, celle des plus amicales représentations.

Cet acte de sagesse de la part de S. M. I. me fait espérer que les négociations actuellement suivies à Paris pourront tendre à l'abandon complet du système, et à la substitution d'une régulière organisation du libre labeur.

L'Etat de la république mexicaine, déchirée par la guerre civile, m'a engagée à pousser la longanimité jusqu'aux dernières limites, en ce qui touche les dommages et les indignités que des résidents anglais ont essuyés de la part des deux partis qui sont en lutte. Les choses en sont à la fin venues à ce point, que j'ai été forcée de donner des instructions aux commandants de mes forces navales dans ces mers, pour qu'ils exigeassent et, au besoin, obtinssent par la force une réparation légitime.

Messieurs de la Chambre des Communes,

J'ai ordonné que le budget de l'année prochaine vous fût présenté. Il a été établi en ayant convenablement égard à l'économie et aux besoins du service public.

L'introduction universelle de la puissance de la vapeur dans la guerre maritime rendra nécessaire une augmentation temporaire de dépenses destinées à pourvoir à la réorganisation de la marine anglaise; mais je suis convaincue que vous vous empresserez de voter tous les crédits que vous pourrez juger nécessaires pour un objet d'une importance aussi vitale que le maintien de la puissance maritime de l'Angleterre.

Milords et Messieurs,

Vos travaux, dans les précédentes sessions, ont été dirigés utilement sur diverses mesures d'améliorations légales et sociales. Dans la pensée que de nouvelles mesures d'une nature semblable pourraient être sagement et avantageusement présentées, j'ai désiré que des bills vous soient soumis sans retard pour assimiler et modifier les lois relatives aux faillites et à l'insolvabilité, pour réunir en une série de statuts, sous une forme non classée et avec des modifications telles que l'expérience pourra vous les suggérer, les lois relatives aux crimes et aux délits en Angleterre et en Irlande, pour mettre les propriétaires de terres en Angleterre en état d'obtenir pour eux-mêmes un titre inaltérable de leurs propriétés, et pour enregistrer ces titres d'une manière simple et sûre.

Votre attention sera appelée sur l'état des lois qui règlent la représentation du peuple au Parlement, et je ne doute pas que vous ne donniez à ce grave sujet un degré d'attention calme et impartiale, proportionné à la grandeur des intérêts compris dans le résultat de vos discussions.

Je recommande à votre mûr examen ces propositions, ainsi que d'autres pour l'amendement des lois, sur lesquelles votre attention sera appelée à mesure que la marche des affaires

publiques le permettra, et je désire vivement que vos délibérations soient dirigées de manière à assurer la stabilité du trône, le maintien et l'amélioration de nos institutions, le bien-être général et le bonheur de mon peuple.

Proclamation.

« Victoria, etc., etc.

» Attendu que la guerre, malgré nos efforts, a éclaté entre S. M. l'empereur d'Autriche, d'une part, et S. M. le roi de Sardaigne, allié de S. M. l'Empereur des Français, d'autre part ;

» Attendu que cet état de guerre existe entre les sujets de ces souverains, et que nous nous trouvons en termes de bonnes relations et d'amitié avec chacun d'eux ; que grand nombre de nos sujets ont des intérêts sur les territoires de ces souverains, notre désir étant de conserver à nos sujets les bienfaits de la paix dont ils jouissent et de maintenir pour ce fait une stricte et impartiale neutralité pendant toute la durée des hostilités,

» Nous avons donc cru, de l'avis de notre conseil privé, devoir publier la proclamation royale ci-après :

» Nous ordonnons donc et recommandons à tous nos loyaux sujets d'agir en conséquence, d'observer une stricte neutralité pendant toute la durée des hostilités, de s'abstenir de toute violation ou contravention des lois, attendu qu'ils ne pourraient le faire qu'à leurs risques et périls.

» Et vu l'acte passé sous S. M. Georges IV l'an 59e de son règne, interdisant le transport ou l'équipement de tout vaisseau de guerre ou le transport de tous matériaux au même usage, nous déclarons que toute personne qui se rendra coupable de pareil délit sera atteinte et convaincue de *misdemeanour* et punie conformément à la loi.

» Et afin qu'aucun de nos sujets ne tombe sous l'application de ce statut, nous ordonnons strictement de ne rien faire en opposition aux prévisions dudit statut, sous peine d'encourir notre grand déplaisir et des châtiments qui y sont énumérés.

» En outre, nous avertissons tous nos sujets et tous ceux qui ont droit à notre protection d'observer à l'égard des diverses parties belligérantes la plus stricte neutralité.

« Tous ceux qui, au mépris de notre royale proclamation, entreprendraient de violer la neutralité que nous annonçons, encourront justement capture et auront mérité de subir les peines déterminées par la loi des nations.

» Et nous déclarons par la présente que nos sujets et toute personne ayant droit à notre protection qui agiraient contrairement à nos instructions, le feraient à leurs risques et périls, et qu'ils ne recevraient nulle protection de nous dans les désagréments qui pourraient en résulter pour eux.

» Buckingham, 13 mai, 22e année de notre règne.

» Dieu garde la reine ! » (*Morning Post* du 14 mai.)

AMÉRIQUE.

MESSAGE DU PRÉSIDENT.

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants,

» Nous devons une profonde et cordiale reconnaissance au Tout-Puissant, qui nous a accordé tant de bienfaits durant l'année qui vient de s'écouler. La santé générale du pays a été excellente ; nos récoltes ont été extraordinairement abondantes, et la prospérité s'est répandue sur notre terre. Quelles qu'aient été nos fautes, nous avons les plus fortes raisons de croire, d'après les événements passés de notre histoire, que nous avons été favorisés d'une protection spéciale de la divine Providence depuis notre origine comme nation. Nous avons été exposés, dans le cours de notre histoire, à bien des difficultés menaçantes et à bien des alarmes ; mais à chaque événement le nuage menaçant se dissipait au moment où il paraissait prêt à fondre sur nos têtes, et le danger qui menaçait nos institutions disparaissait. Puissions-nous

toujours être guidés et protégés par la puissance divine!

» Comme il est du devoir du Pré» sident de donner de temps en temps » au Congrès des renseignements sur » l'état de l'Union, » je ne parlerai pas en détail de l'événement malheureux et sanglant récemment arrivé à Harper's-Ferry. Mais il faut faire observer que ces événements, quelque fâcheux et cruels qu'ils soient en eux-mêmes, tirent leur principale importance de la crainte qu'on a qu'ils ne soient les symptômes d'une maladie incurable de l'esprit public qui pourrait se manifester par des crimes plus dangereux encore et se terminer enfin par une guerre ouverte entreprise par le Nord pour abolir l'esclavage dans le Sud. Quoique pour mon compte je ne partage pas ces appréhensions, ces événements doivent être pour nous tous un avertissement solennel de nous précautionner contre le danger. L'union est d'un prix tellement inestimable, qu'il nous faut veiller constamment et avec sollicitude à sa conservation. Qu'il me soit permis d'en appeler à mes compatriotes du Nord et du Sud pour qu'ils continuent d'entretenir les uns envers les autres leur ancienne et mutuelle tolérance et un bon vouloir réciproque, et qu'ils s'efforcent d'assoupir l'esprit infernal de haines de parti et de lutte qui se manifeste en ce moment dans le pays. Cet avis vient du fond du cœur d'un vieux serviteur de son pays, qui a commencé à le servir pendant la génération précédente, au milieu des hommes d'Etat sages et conservateurs qui ont presque tous disparu aujourd'hui, et qui souhaite avant tout et profondément de laisser son pays tranquille, prospère, uni et puissant.

» Nous devons réfléchir qu'à l'époque où nous vivons, et surtout dans notre pays, il y a un flux et un reflux incessant de l'opinion publique. Des questions qui à leur époque avaient pris l'aspect le plus menaçant sont maintenant sorties de la mémoire des hommes. C'étaient des volcans qui se sont consumés, et sur la lave et les cendres impures d'anciennes éruptions croissent le pacifique olivier, la vigne et le blé. Tel sera, selon moi, le sort de l'animation actuelle des partis si ceux qui se proposent sagement d'appliquer le remède continuent toujours d'employer leurs efforts dans la sphère de la Constitution. Si l'on adopte cette marche, l'agitation existante au sujet de l'esclavage intérieur, de même que toutes les choses humaines, aura sa fin et sera remplacée par d'autres controverses moins menaçantes. L'opinion publique est toute-puissante dans notre pays, et quand elle arrive à un excès dangereux sur une question, le bon sens du peuple trouve un correctif et la ramène dans des limites convenables. Toujours est-il que pour hâter ce résultat heureux pendant la crise actuelle, nous devons rappeler qu'on doit supposer que toute créature douée de raison doit comprendre les conséquences des principes qu'elle pose. Ceux qui proclament des doctrines abstraites, subversives de la Constitution et de l'union ne doivent pas être surpris si leurs partisans échauffés font un pas de plus en avant et tentent par la violence de mettre ces doctrines en pratique. Sous ce rapport, on ne doit pas oublier que quelque grands que puissent avoir été les avantages politiques résultant de l'union pour toutes les portions de notre patrie commune, ils ne seraient rien s'il venait un temps où on n'en pourrait jouir sans un danger sérieux pour la sûreté personnelle de la population de quinze Etats de la Confédération. Si la paix du foyer domestique de ces Etats était jamais attaquée, si les mères de famille, dans cet immense pays, ne pouvaient rentrer chez elles pendant la nuit sans avoir à appréhender le sort cruel qui peut les attendre elles et leurs enfants avant le retour du jour, ce serait en vain qu'on parlerait à ce peuple des avantages politiques qui résultent pour lui de l'union. La conservation personnelle est le premier instinct de la nature; c'est pourquoi tout Etat de société dans lequel l'épée est continuellement suspendue sur la tête du peuple, doit être intolérable. Mais je ne me laisserai pas engager dans d'aussi tristes prévisions. Je crois fermement, au contraire, que les événements sur-

venus à Harper's-Ferry amèneront le peuple à s'arrêter pour réfléchir sur le danger qui pourrait menacer les institutions qu'il chérit et que ce sera, avec l'aide de la Providence, un moyen de calmer l'excitation existante, et de prévenir dans l'avenir des insurrections de cette nature.

» Je vous félicite cordialement sur la manière définitive dont la Cour suprême des Etats-Unis a réglé la question relative aux territoires où existe l'esclavage, question qui s'était présentée sous un aspect vraiment formidable au commencement de mon administration. Il a été déclaré que tout citoyen a le droit de transporter ses biens de toute sorte, y compris ses esclaves, sur les territoires communs appartenant également à tous les Etats de la Confédération, et d'y être protégé par la Constitution fédérale. Ni le Congrès, ni une législature territoriale, ni aucun pouvoir humain n'a autorité pour annuler ou affaiblir ce droit. Le tribunal suprême du pays, qui est une branche du Gouvernement, a sanctionné et assuré ces principes de la loi constitutionnelle si évidemment justes en eux-mêmes et si propres à favoriser la paix et l'harmonie entre les Etats. C'est une preuve frappante du sentiment de justice qui est incarné dans notre peuple, que la propriété des esclaves n'a jamais été troublée, que je sache, dans aucun des territoires. Même pendant les derniers troubles du Kansas, il n'y a eu aucune tentative à ma connaissance pour intervenir dans un seul cas contre les droits du maître. Si pareille tentative avait eu lieu, la justice y aurait sans aucun doute porté un remède efficace. Si elle venait par la suite à être insuffisante, il serait temps de renforcer sa puissance par une autre législation. S'il avait été décidé que le Congrès ou la législature territoriale ont le pouvoir d'annuler ou d'affaiblir le droit de propriété sur les esclaves, le mal serait intolérable. Dans cette dernière circonstance, il y aurait une lutte pour obtenir une majorité des membres de la législature à chaque élection successive, et les droits sacrés de la propriété protégés par la Constitution fédérale dépendraient du résultat de chaque élection. L'agitation serait ainsi rendue incessante, et son influence funeste entretiendrait une excitation dangereuse au milieu du peuple de plusieurs Etats.

» C'est ainsi que la situation d'un territoire, jusqu'à ce qu'il fût devenu un Etat, a été irrévocablement fixée par la décision finale de la Cour suprême. Cela a été heureux pour la prospérité des territoires aussi bien que pour la tranquillité des Etats. Maintenant les émigrants du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, se réunissent dans les territoires dans un but commun, ayant apporté avec eux les biens qui sont les plus propres, selon leur opinion, à contribuer à leur bien-être. Par l'effet de causes naturelles, la question de l'esclavage se réglera bientôt d'elle-même dans chaque cas et avant que le territoire soit préparé pour son admission comme Etat dans l'Union. Cette décision, d'une manière ou d'autre, aura une conclusion prévue d'avance. En attendant, le règlement du nouveau territoire marche sans interruption sérieuse, et ses progrès et sa prospérité ne seront pas mis en danger ou retardés par de violentes luttes politiques. Quand, par la succession des événements, les habitants auront obtenu le nombre requis pour former un Etat, ils procéderont alors régulièrement, et dans l'exercice des droits de la souveraineté populaire, à former une Constitution préparatoire pour leur admission dans l'Union. Cela étant fait, pour employer le langage de l'acte du Kansas et de Nebraska, « ils seront reçus dans l'Union sans esclavage ou avec esclavage, selon que le prescrira leur Constitution au moment de leur admission.

» Ce principe sage a été heureusement reconnu, sous une forme ou sous une autre, par un vote presque unanime des deux Chambres du dernier Congrès. Tous les moyens légaux dont je puis disposer ont été employés et continueront d'être utilisés pour exécuter les lois contre le commerce des esclaves africains. Après l'examen le plus attentif et le plus rigoureux de nos côtes et une

étude soigneuse de la question, nous n'avons pu découvrir qu'aucune cargaison d'esclaves ait été importée aux Etats-Unis, si ce n'est la cargaison du Wanderer, qui se composait de 3 ou 400 nègres. Ceux qui avaient fait cette entreprise contraire aux lois ont été poursuivis, mais n'ont pas été punis aussi sévèrement que le méritaient leurs crimes. Un certain nombre d'entre eux sont encore l'objet de poursuites. Comme nation chrétienne, nous sommes obligés de considérer quels maux souffrirait la malheureuse Afrique si nous ouvrions de nouveau le commerce des esclaves. Cela donnerait à ce commerce une impulsion et une extension qu'il n'a jamais eues même dans ses plus beaux jours. Les nombreuses victimes qui devraient être fournies transformeraient toute la côte d'où l'on tirerait les esclaves en un véritable enfer, et notre pays serait responsable aux yeux de Dieu et de l'humanité. Ses misérables tribus seraient constamment engagées les unes contre les autres dans des guerres de pillage, dans le but de s'emparer d'esclaves pour approvisionner le marché américain. Tout espoir de civilisation en Afrique serait aussi perdu.

» D'un autre côté, s'il n'y avait plus à Cuba un marché pour les esclaves africains et que le monde entier fût fermé pour ce commerce, nous pourrions raisonnablement espérer une amélioration graduelle en Afrique. Le principal motif de guerre entre les tribus cesserait partout où il n'y aurait aucune demande d'esclaves. Les ressources de ce pays fertile, mais misérable, pourraient alors se développer par le travail industriel et fournir les matériaux pour un commerce légitime à l'étranger et à l'intérieur. De cette manière, la chrétienté et la civilisation pénétreraient graduellement et dissiperaient les ténèbres existantes.

» L'événement a prouvé la sagesse de la marche suivie par notre gouvernement vis-à-vis de la Chine. Pendant que nous prenions une position neutre dans la guerre faite par l'Angleterre et la France à l'empire chinois, notre ancien ministre, conformément à ses instructions, coopérait avec les ministres de ces puissances à toutes les mesures pacifiques ayant pour objet d'assurer par un traité les justes concessions réclamées par les intérêts du commerce étranger. Des traités satisfaisants ont été conclus avec la Chine par les ministres respectifs des Etats-Unis d'Angleterre, de France et de Russie. Notre traité ou convention générale de paix, amitié et commerce avec cet empire, a été conclu à Tien-tsin, le 18 juin 1858, et ratifié par le Président, de l'avis et de l'agrément du Sénat, le 21 décembre suivant. Le 15 décembre 1858, John Ward, citoyen distingué de la Géorgie, a été dûment accrédité à titre d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine : il a quitté les Etats-Unis pour le poste auquel il était destiné le 5 février 1859, emportant avec lui l'exemplaire ratifié de son traité. Le 28 mai, il est arrivé à Shang-haï ; de là, il s'est rendu à Pékin le 16 juin ; il n'y est arrivé que le 27 juillet. Suivant les termes du traité, les ratifications devaient être échangées le 18 juin 1859 au plus tard. Cela n'a pas été possible pour des raisons et par suite d'événements sur lesquels M. Ward n'avait pas de contrôle. Toutefois il faut dire à la louange des autorités chinoises de Shang-haï, qu'elles lui ont toujours donné l'assurance que l'on ne profiterait pas du retard. On a tenu promesse.

» M. Ward, arrivé à Pékin, a demandé une audience à l'empereur pour présenter ses lettres de créance. Il n'a pas obtenu ce qu'il voulait, ayant refusé avec raison de se soumettre aux cérémonies humiliantes exigées par l'étiquette de ce peuple bizarre. Néanmoins les entrevues à cet égard ont eu lieu dans l'esprit le plus amical, avec toutes les considérations dues à M. Ward personnellement et à l'honneur du pays qu'il représentait. Lorsqu'il a été reconnu que la présentation à l'empereur était impossible, la lettre de créance du Président a été reçue avec des honneurs tout particuliers par Kweeling, premier ministre de l'empereur et le deuxième dans l'empire après l'empereur. Les

ratifications du traité ont été, le 16 août, échangées en due forme à Peit-sang. Il faut rendre aux autorités chinoises la justice de dire que dans toutes ces négociations elles paraissent avoir agi de bonne foi et dans un esprit amical vis-à-vis des Etats-Unis. Il est vrai que cela a eu lieu d'après leur manière de procéder toute particulière; mais nous devons regarder d'un œil indulgent les vieilles coutumes d'un empire qui date de plusieurs milliers d'années, en tant qu'elles sont compatibles avec notre honneur national. La conduite de notre ministre a reçu mon entière approbation. Pour respecter l'esprit de ce traité et lui donner plein effet, il est devenu nécessaire de conclure deux conventions supplémentaires, l'une pour les liquidations des créances de nos concitoyens, et l'autre pour fixer le tarif sur les importations et exportations et régler les droits de transit et le commerce de nos marchands avec la Chine. Notre ancien ministre a bien fait ces choses. Ces conventions sont en date de Shang-haï le 8 novembre 1858. Déjà même les Chinois procèdent de bonne foi à la liquidation des créances, et à la satisfaction de nos concitoyens. Toutefois j'ai cru devoir soumettre ces conventions au Sénat, qui les a ratifiées le 3 mars 1859. Il n'est pas douteux que les exemplaires de ces conventions ne soient ratifiés et que les ratifications ne soient échangées avec le gouvernement chinois, si cela est jugé nécessaire. Dans tous les cas, je les considère comme obligatoires pour les parties, et j'en ferai faire la publication pour la gouverne de nos marchands qui font le commerce avec l'empire chinois.

» J'ai le plaisir de vous apprendre que toutes nos difficultés avec la république du Paraguay ont été arrangées d'une manière satisfaisante.

» Nos relations avec les grands empires de France et de Russie et avec le continent de l'Europe, si nous en exceptons l'Espagne, continuent heureusement d'être de la nature la plus amicale. Dans mon dernier Message annuel, j'ai présenté un exposé de la condition non satisfaisante de nos relations avec l'Espagne. Je regrette qu'au fond elles ne se soient pas améliorées. Sans revenir spécialement sur d'autres créances dont le paiement a été avec habileté réclamé par notre ministre, et dans lesquelles plus de cent de nos concitoyens sont directement intéressés, nos créances sont encore non payées, nonobstant leur justice et encore bien que leur chiffre de 128,635 dollars 54 cents ait été admis par le gouvernement espagnol. Je n'ai pas besoin de reproduire les arguments que je faisais valoir dans mon dernier Message en faveur de l'acquisition de Cuba moyennant loyal achat. Mon opinion à ce sujet n'a pas changé. J'appelle encore votre sérieuse attention sur cette question. A moins d'une reconnaissance de cette politique, il sera presque impossible d'ouvrir des négociations avec quelque chance raisonnable de succès.

» Jusqu'à une époque *récente*, de bonnes raisons me faisaient croire que je pourrais vous annoncer, dans la circonstance actuelle, que nos difficultés avec la Grande-Bretagne provenant du traité Clayton-Bulwer étaient arrangées d'une manière également honorable et satisfaisante pour les deux parties; cependant, par l'effet de causes qui n'avaient pas été prévues par le gouvernement anglais, il n'a pas complété les arrangements stipulés dans le traité avec les républiques de Honduras et de Nicaragua, et qui sont la conséquence de l'entente entre les deux gouvernements. On doit néanmoins évidemment s'attendre à ce que cette bonne opération soit bientôt terminée; le temps permet d'espérer qu'il ne restera aucun autre sujet qui puisse troubler les relations des deux gouvernements entre eux.

» La question qui a surgi à l'occasion des prétentions opposées des parties sur l'île San-Juan, d'après le traité de l'Orégon du 15 juin 1846, a pris tout à coup un caractere menaçant. Afin de prévenir des collisions malheureuses sur cette frontière éloignée, le gouvernement a ordonné que les officiers s'abstinssent sur le territoire contesté de tout acte qui serait de nature à amener des conflits. Autant qu'on pourra le faire sans céder

aux autorités de la Grande-Bretagne sur un droit immense, les titres doivent être réglés avant que l'une des parties tente d'exclure l'autre par la force ou exerce les droits souverains exclusifs dans les limites en discussion. Il a régné pendant quelque temps beaucoup d'animation dans cette contrée. Le danger sérieux d'une collision entre les parties était à redouter.

» Les Anglais avaient une force navale considérable dans le voisinage, et ce n'est que rendre justice à l'amiral qui commandait cette station que de dire qu'il s'est sagement abstenu de commettre aucun acte hostile, et qu'il s'est décidé à exposer toute l'affaire à son gouvernement et à attendre ses instructions. Cette question mérite, selon moi, d'appeler l'attention. Afin d'empêcher aucun acte d'hostilité, le lieutenant-général Scott a été envoyé le 17 septembre dernier pour prendre au besoin le commandement des forces des Etats-Unis. Vu l'éloignement du théâtre d'action et l'ignorance des faits, il était nécessaire de laisser une grande latitude au général, et je suis heureux d'annoncer que le résultat a montré que cette latitude ne pouvait être confiée à des mains plus capables. Le général Scott est revenu depuis peu de sa mission, après l'avoir remplie en partie, et il n'y a plus aucun motif raisonnable de craindre une collision entre les troupes des deux pays pendant les négociations qui ont lieu.

» Je regrette de vous apprendre qu'il n'y a pas eu d'amélioration dans les affaires du Mexique depuis mon dernier Message.

» Le Mexique devrait être une république riche, prospère et florissante ; il possède un vaste territoire, un sol fertile, et il abonde en trésors minéraux. Il occupe une importante position entre le golfe et l'Océan, à cause de ses routes de transit et de commerce. Est-il possible qu'un tel pays soit abandonné à l'anarchie et à la ruine, sans qu'il soit fait quelque effort pour le délivrer et le sauver? Les nations commerçantes du monde qui ont tant d'intérêts engagés au Mexique resteront-elles indifférentes à ce résultat? Les Etats-Unis surtout, qui doivent avoir avec le Mexique le plus grand nombre de relations commerciales, laisseront-ils cet Etat voisin se détruire lui-même et les ruiner? Sans appui, le Mexique ne saurait reprendre sa position parmi les nations ni entrer dans une carrière féconde en bons résultats. Cette assistance exigée à la fois par son intérêt et par celui du commerce en général, c'est au gouvernement des Etats-Unis à la lui donner à raison de son voisinage immédiat, et en raison de notre politique qui n'admet pas l'intervention d'une puissance européenne quelconque dans les affaires intérieures de cette république. Le monde entier connaît déjà tous nos griefs contre le Mexique ; tout citoyen américain en doit être ému. Un gouvernement qui ne peut ni ne veut réprimer de tels attentats déserte tous ses devoirs. C'est en vain que nous demanderions au gouvernement constitutionnel de Vera-Cruz le remède à ces maux ; il est bien disposé, mais il est impuissant à nous rendre justice. C'est surtout à Mexico et dans les provinces avoisinantes que des citoyens américains ont souffert. Il faut pénétrer dans l'intérieur du pays pour trouver les coupables. Nous pourrions requérir et obtenir l'aide du gouvernement constitutionnel ; mais dans le cas où cette assistance nous ferait défaut, il est de notre devoir de donner à nos compatriotes une protection suffisante. Voilà pourquoi je recommande au Congrès d'adopter une loi autorisant le President, dans des conditions que le Congrès jugerait convenables, à employer des forces militaires en état d'entrer dans le Mexique pour obtenir l'indemnité du passe et la garantie de l'avenir.

» Je ne précise pas ici, et pour cause, si cette force devra se composer de troupes régulières ou de volontaires, ou de tous deux à la fois. C'est là une question que j'abandonne à la discrétion du Congrès. Si ce devaient être des volontaires, on trouverait facilement en ce pays des hommes qui sympathiseraient avec les souffrances de nos malheureux concitoyens au Mexique et avec la condition déplorable de cette république. Il n'y a pas

de raison de douter qu'ainsi l'on arriverait à une juste réparation des injures et des préjudices soufferts par nos compatriotes. Le gouvernement constitutionnel a toujours manifesté un vif désir de nous rendre justice, et l'on pourrait d'avance assurer ce résultat par un traité préliminaire.

» Quand il s'agit d'une mesure exceptionnelle comme celle que j'indique, elle est toute justifiée par des circonstances exceptionnelles. Le Mexique est un navire s'en allant à la dérive sur l'Océan et gouverné seulement par les passions des partis contraires qui s'y disputent le gouvernement. Bon voisin, le gouvernement des Etats-Unis ne doit-il pas lui tendre une main secourable pour le piloter? Si nous ne le faisons pas, il est à croire que d'autres le feront, et qu'en dernière analyse force nous sera d'intervenir à notre tour dans des conditions plus difficiles.

» Je voudrais que le Président des Etats-Unis fût investi du pouvoir d'établir un ou plusieurs postes militaires temporaires sur la ligne mexicaine de Sonora et de Chihuahua, là où ces postes seront nécessaires pour préserver à la fois Américains et Mexicains contre les incursions et les déprédations des Indiens. L'établissement d'un de ces postes à Arispe, dans Sonora, aurait pu prévenir déjà bien des malheurs; là, pas de sécurité pour la propriété ni pour l'existence. La population d'Arizona compte plus de 10,000 âmes, et cependant elle ne possède ni gouvernement ni lois. Le meurtre, la rapine, tous les crimes y sont à l'ordre du jour: il faudrait établir un gouvernement territorial à Arizona.

» Le traité avec le Nicaragua, en date du 16 février 1859, n'a pas reçu la ratification de ce Gouvernement par des raisons que je ne veux pas énumérer. Un traité semblable a été depuis conclu entre les parties à la date du 16 mars 1859; il a été ratifié par le Congrès de Nicaragua; il sera soumis incessamment à la ratification du Sénat; ses dispositions conviendront, je n'en doute pas, aux peuples des deux pays.

» Nos réclamations contre les Gouvernements de Costa-Rica et de Nicaragua n'ont pas obtenu satisfaction encore; cependant on peut espérer qu'elles finiront par l'obtenir. Je crois devoir presser le Congrès d'adopter une loi autorisant le Président à employer la force navale sous ses ordres à protéger la vie et les biens des Américains traversant Panama, Nicaragua et Tehuantepec contre toutes déprédations brusques et violentes. Je ne veux pas répéter ici les raisons qui militent en faveur de cette mesure; il n'est pas douteux que le Congrès protégerait ainsi la vie et les nombreux trésors d'une foule d'Américains qui ne cessent de traverser ces grands débouchés entre l'Atlantique et le Pacifique.

» Je prie aussi le Congrès d'autoriser le Président à user des forces navales du pays pour protéger les navires marchands américains et leurs équipages contre toutes saisies et confiscations violentes dans les ports du Mexique et des Etats de l'Amérique espagnole, quand ces Etats seront en proie aux perturbations ou aux révolutions. La simple nouvelle portant que ce pouvoir aurait été accordé suffirait, je pense, pour prévenir le mal, et ne nécessiterait pas de nouveaux crédits dans le budget de la marine.

» Le Congrès, dit-on, en conférant ce pouvoir, violerait la Constitution, en ce sens qu'il conférerait au pouvoir exécutif la faculté de faire la guerre. Erreur. Sans doute au Congrès appartient le droit de déclarer la guerre, mais c'est au Président, en qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, à employer celles-ci. Tel est l'esprit de la Constitution. Dans la marche d'une grande nation, de nombreuses exigences peuvent surgir qui veulent absolument que le Congrès autorise le Président à agir promptement dans de certaines conditions. Notre histoire en fait foi, et notamment la résolution du 2 juin 1858, relative au règlement des difficultés avec la république du Paraguay. Le Président fut alors investi d'avance du pouvoir d'employer les forces de l'Etat dans certaines éventualités.

» Je recommande d'adopter un bill, aussitôt que cela sera possible, à l'effet de pourvoir au paiement de la somme avec intérêts due aux entrepreneurs, ainsi que de voter les sommes nécessaires au service du département du Post-Office pour l'année financière courante. Le rejet du bill relatif au Post-Office a fait naître de sérieuses réflexions. En refusant de passer les bills nécessaires au gouvernement, le Congrès peut non-seulement en paralyser l'action, mais encore en ruiner l'existence. L'armée, la marine, la magistrature, enfin toutes les branches du Gouvernement, ne peuvent plus fonctionner si le Congrès refuse l'argent nécessaire pour les entretenir.

» Si de tout cela le pays conclut qu'il est nécessaire d'élire à temps un Congrès au grand complet pour permettre au Président de le convoquer en toute circonstance urgente, même après que la session est terminée, cela sera un grand bien. En un temps de danger alarmant et soudain, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, danger que toutes les nations doivent s'attendre à rencontrer dans leur marche, le véritable salut de nos institutions doit reposer sur la réunion du Congrès sans délai. Si en de telles circonstances le Président se trouvait dans la position où il était lors de la clôture du dernier Congrès, avec près de la moitié des Etats dépourvus de représentants, les conséquences en pourraient être désastreuses. Je recommande donc au Congrès d'exécuter les dispositions de la Constitution à cet égard, et de passer une loi désignant un jour, avant le 4 mars, chaque année, pour l'élection de représentants dans tous les Etats. Il a déjà fixé un jour pour l'élection des électeurs appelés à élire le Président, et le vice-Président, et cette mesure a reçu l'approbation du pays.

» J'exprimerai de nouveau une opinion très-nette en faveur de la construction du chemin de fer du Pacifique; je l'exprimerai pour les raisons exposées dans mes deux précédents Messages annuels. Quand je réfléchis que nos Etats et nos territoires à l'ouest des montagnes Rocheuses ne pourraient se défendre, en cas de guerre, avec une puissance maritime assez forte pour couper toute communication avec eux par les routes à travers l'isthme, je suis encore plus convaincu de l'immense importance de cette ligne ferrée. Je n'ai jamais douté de la compétence constitutionnelle du Congrès à cet égard. En outre, la Constitution porte expressément que c'est un devoir impérieux pour les Etats-Unis de se protéger les uns les autres contre toute invasion. Je ne puis concevoir comment cette protection pourrait être autrement accordée à la Californie et à l'Orégon contre une pareille puissance navale.

» Je répète l'opinion exprimée dans mon dernier Message annuel : c'est qu'il ne conviendrait pas que le gouvernement entreprît cette grande œuvre par des agents de son propre choix et sous son contrôle exclusif et direct. Ce serait accroître d'une manière dangereuse le patronage du pouvoir exécutif et favoriser un système de tripotage et de corruption que ne pourrait empêcher la vigilance des fonctionnaires fédéraux. La construction de ce chemin de fer devrait donc être confiée à des Compagnies qui exerceraient cette surveillance active et vigilante que peut seul inspirer un sentiment d'intérêt commun et individuel. J'ose affirmer que le surcroît de dépenses que coûterait le transport des troupes, des munitions de guerre, des renforts et des approvisionnements nécessaires à l'armée à travers les vastes plaines qui nous séparent de nos possessions sur la côte du Pacifique, serait plus considérable dans une semblable guerre que la somme tout entière demandée pour la construction de cette ligne ; et cependant cette ressource serait après tout insuffisante pour défendre et protéger la Californie et l'Orégon.

» Pour aider et encourager le système de retranchement, je m'engage à examiner à fond les bills relatifs à la destination des terres ou de l'argent, de telle sorte que si quelqu'un de ces bills venait par inadvertance à passer dans les deux Chambres, comme cela arrive quelquefois, je

puisse trouver l'occasion de les faire réexaminer. En même temps, nous ne devous jamais oublier que la vraie économie publique consiste, non à refuser les moyens nécessaires pour accomplir d'importants objets d'intérêts nationaux que nous a confiés la Constitution, mais à prendre soin que l'argent destinée à ces objets soit fidèlement et économiquement dépensé. On verra par le rapport du secrétaire de la trésorerie qu'il est extrêmement douteux, pour ne pas dire plus, que nous puissions traverser l'annee financière actuelle et la suivante sans pourvoir à un revenu additionnel. C'est ce qu'on ne peut accomplir qu'en restreignant strictement les votes dans les limites du budget des différents départements, sans tenir compte d'aucune dépense additionnelle que, dans sa sagesse, le Congrès peut juger à propos d'autoriser et sans pourvoir au rachat d'une portion quelconque des 20 millions de dollars en billets du Trésor qui ont déjà été émis.

» En cas de déficit, ce qui me paraît probable, il n'y doit jamais être suppléé par un recours à de nouveaux emprunts. Ce serait chose ruineuse en un temps de paix et de prospérité que de continuer d'accroître la dette nationale pour faire face aux dépenses ordinaires du gouvernement. Ce système paralyserait nos ressources et affaiblirait notre crédit dans le cas où une guerre imposerait la nécessité d'emprunter de l'argent. Si, comme je le crains, un pareil déficit se produisait, je recommanderais d'élever le revenu nécessaire au moyen d'une augmentation de nos droits actuels sur les importations. Je n'ai pas besoin de répéter les opinions exprimées dans mon précédent Message annuel quant à la meilleure manière d'atteindre ce but, et je me contenterai maintenant de faire observer que ces opinions n'ont depuis subi aucun changement.

» Le rapport du secrétaire du Trésor expliquera en détail les opérations de cette branche du gouvernement.

» Les recettes du Trésor, provenant de toutes les sources durant l'année financière finissant au 30 juin 1859, y compris l'emprunt autorisé par l'acte du 14 juin 1858 et les émissions de billets du Trésor autorisées par les lois en vigueur, ont été de 81 millions 692,400 dollars (410 millions de francs) environ; cette somme, avec la balance de 6 millions 398,366 dollars restant au Trésor, au commencement de cette année financière, ont fait pour le service de l'année, un total de 88 millions 90,787 dollars (440 millions de francs).

» Pendant l'année financière, qui se termine au 30 juin 1859, les dépenses publiques ont donc été de 83 millions 751,511 dollars 57 cents (420 millions de francs). Sur cette somme, 17 millions 405,285 dollars (90 millions de francs) ont été appliqués au paiement de l'intérêt sur la dette publique et au rachat des billets émis par le Trésor. Pour toutes les autres branches du service public pendant cette année financière, les dépenses ont été de 66 millions 346,226 dollars 13 cents (330 millions de francs). La balance restant au Trésor le 1er juillet 1859, commencement de la présente année fiscale, a été de 4 millions 339,275 dollars 54 cents (22 millions de francs).

» Les recettes du Trésor durant le premier trimestre de la présente année commençant au 1er juillet 1859 ont été de 20 millions 618,865 dollars 83 cents. (Ici le Président détaille l'emploi de cette somme.) Pendant le premier trimestre de la même année, les dépenses ont été de 20 millions 7,174 dollars 85 cents. (Suivent les détails.) Les recettes évaluées pour les trois autres trimestres de la même année ont été de 50 millions 426,400 dollars.

» Durant le premier trimestre, même année, les dépenses ont été de 20 millions 7,174 dollars 75 cents.

Les dépenses évaluées pendant les trois trimestres restants au 30 juin 1860 sont de 40 millions 995,558 dollars 23 cents. (Suivent les détails.) Les dépenses évaluées pour l'année fiscale finissant au 30 juin 1860, pour le compte de la dette publique, sont

en conséquence de 7 millions 550,988 dollars 10 cents, et pour les dépenses ordinaires du gouvernement, 83 millions 451,744 dollars 59 cents, ce qui fait un total de 61 millions 2,732 dollars 99 cents, laissant dans le Trésor, au 30 juin 1860, une balance de 14 millions 381,308 dollars 40 cents.

» Les recettes évaluées pendant l'année fiscale prochaine finissant au 30 juin 1861 sont de 66 millions 225,000 dollars qui, avec la balance évaluée ainsi qu'il est dit ci-dessus comme restant au Trésor le 30 juin 1860, fera pour le service de la prochaine année fiscale un total de 80 millions 6(6,808 dollars.

» Le chiffre approximatif de la dépense pendant l'année fiscale qui expirera le 30 juin 1861 est de 66 millions 714,128 dollars 79 cents. Sur ce chiffre, il faudra 3 millions 386,621 dollars 31 cents pour payer l'intérêt de la dette publique. Resteront 63 millions 328,307 dollars 45 cents, pour les dépenses approximatives ordinaires de l'année qui finira le 30 juin 1861. Il y aura une balance au Trésor, à la date du 30 juin 1861, de 13 millions 891,879 dollars 61 cents. Cette balance toutefois sera réduite par les crédits pour l'exécution de certains traités indiens jusqu'à concurrence de 539,350 dollars et par des crédits pour la poste, le tout formant un grand total de 10 millions 361,683 dollars. Alors le chiffre de la balance au 30 juin ne dépasserait pas la somme de 3 millions 530,196 dollars 61 cents (17 millions de francs).

» Le rapport du secrétaire d'Etat de la guerre vous démontrera que les dépenses de l'armée ont été considérablement réduites par un système de rigoureuse économie. Tout annonce et garantit que cette réduction sera permanente. Le budget de ce département, pour l'année prochaine, a été réduit de près de 2 millions de dollars au-dessous du budget de la présente année, et d'un demi-million de dollars au-dessous du crédit accordé pour cette année dans la dernière session du Congrès.

» On croit et calcule que le déficit de l'année courante sur le service du département des postes sera de 5 millions 988,424 dollars 40 cents, et que pour l'année qui expirera le 30 juin 1861 il n'excédera pas 1 million 342,473 dollars 90 cents si le Congrès adopte les mesures de réforme proposées par le directeur général des postes.

» Je termine en recommandant à la juste libéralité du Congrès les intérêts locaux du district de Colombie. Assurément la ville qui porte le nom de Washington, et qui est destinée, je l'espère, pendant des siècles à être la capitale de notre Confédération unie, libre et prospère, a de grands titres à notre considération favorable.

» *Signé* James Buchanan.

» Ville de Washington, le 19 décembre 1859.»

VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. — NOTICE NÉCROLOGIQUE.

PETITE CHRONIQUE.

JANVIER.

3. — *France.* Graves paroles adressées par l'Empereur Napoléon III au baron de Hubner, ambassadeur d'Autriche en France, et ayant trait aux affaires d'Italie.

30. — Célébration des fiançailles du prince Napoléon avec la princesse Clotilde, fille du Roi de Sardaigne.

FÉVRIER.

3. — *France.* Le prince Napoléon et la princesse Clotilde font leur entrée à Paris, au milieu d'un brillant cortége.

4. — Annonce dans le *Moniteur officiel de l'Empire*, de la brochure *Napoléon III et l'Italie*, due à la plume d'un publiciste en renom. L'opinion publique attribua à cet opuscule une origine ou plutôt une inspiration plus haute et même plus considérable.

7. — Ouverture de la session des Chambres par l'Empereur.

MARS.

21. — *Russie.* Le Cabinet de Saint-Pétersbourg propose de faire régler par un Congrès dans une ville neutre, les difficultés pendantes et à la veille de se résoudre en hostilités.

AVRIL.

2. — *France, Italie et Autriche.* Sommation de cette dernière puissance au Cabinet sarde, qui la considère comme injurieuse.

MAI.

3. — *France.* Proclamation de l'Empereur adressée au peuple français et annonçant la guerre avec l'Autriche.

10. — Promulgation des lettres-patentes constitutives de la régence de l'Impératrice.

11. — L'Empereur quitte les Tuileries pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie. Il était cinq heures et demie du soir. Dès trois heures une foule immense affluait aux alentours de l'embarcadère du chemin de fer de Lyon. Accompagné de l'Impératrice qui se rendait avec lui jusqu'à Montereau, Napoléon III apparut en calèche découverte et en tenue de campagne (tunique et képi). La voiture impériale fut accueillie aux cris de *Vive l'Empereur ! vive l'Italie !* On chanta la *Marseillaise;* mais dans son sens le plus patriotique et le moins menaçant pour la paix intérieure. Avant de monter en wagon, il embrassa M. Haussmann, préfet de la Seine, et plusieurs autres fonctionnaires.

20. — *France et Sardaigne.* Victoire de Montébello.

22. — *Deux-Siciles.* Mort du roi Ferdinand II : avénement de son fils le prince de Calabre, sous le nom de François II.

31.—Combat de Palestro et nouvelle victoire des armées franco-sardes

JUIN.

5. — *France et Sardaigne*. Victoire de Magenta, remportée sur les Autrichiens et annoncée du pont même de Magenta à onze heures du soir. La dépêche est ainsi conçue : *Une grande victoire. — Sept mille prisonniers. — Vingt mille ennemis tués ou blessés.*

24. — Autre grande bataille, celle de Solférino annoncée ce jour-là même, à neuf heures du soir, par l'Empereur à l'Impératrice : « Toute l'armée autrichienne a donné, disait la dépêche. » A quoi il faut ajouter que l'Empereur François-Joseph commandait en personne ses troupes.

24. *Bade*. — Concordat entre le Grand-Duché et Rome.

JUILLET.

7. — *France, Sardaigne et Autriche*. Suspension d'armes signée à Valeggio, entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche.

10. — Paix conclue à Villafranca entre les deux souverains, sur la base fondamentale d'une confédération italienne, sous la présidence du Saint-Père. La Vénétie, conservée à l'Autriche, ferait partie néanmoins de la confédération.

18. — *France*. L'Empereur Napoléon III, de retour à Paris après cette courte et brillante campagne, reçoit les félicitations des grands corps de l'État. — Remarquable discours qu'il leur adresse.

AOUT.

14. — Rentrée triomphale des troupes en France : ovations à Strasbourg ; splendide et solennel accueil à Paris. « La patrie reconnaissante, avait dit l'Empereur dans une proclamation, accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes. » C'est, en effet, ce qui eut lieu. L'Empereur se rend au-devant des troupes jusqu'à la Bastille. Un arc de triomphe de vingt mètres de hauteur y représentait la façade de la cathédrale de Milan, et y énumérait les principales victoires qui venaient de signaler cette campagne. D'autres détails d'un haut intérêt signalèrent cette journée. On acclama naturellement les généraux qui personnifiaient les victoires italiennes. Sur la place Vendôme, l'Empereur, à cheval, vint, le chapeau à la main, saluer les blessés qui marchaient en tête des troupes. Le soir, splendide banquet aux Tuileries, et toast porté à l'armée par celui qui venait de la conduire à la victoire.

SEPTEMBRE.

1. — *Autriche et Hongrie*. Patente impériale en faveur de ce royaume, et relative en particulier à l'exercice du culte.

3. — *Maroc*. Mort de l'Empereur Moula Abd-er-Rahman. Il avait succédé, en 1822, à son oncle Muley, qui s'était emparé de la couronne au détriment de l'héritier naturel. Le Sultan défunt laisse un grand nombre de fils.

9. — *Russie*. L'Empereur reçoit à Tchougauiew un hôte fameux et longtemps poursuivi. Nous voulons parler de Schamyl, ce guerrier célèbre, l'Abd-el-Kader du Caucase, qui pendant de longues années tint en échec les troupes moscovites. Après une longue lutte, il avait été cerné en août sur une montagne escarpée et du plus difficile accès par le prince Bariatinski. En vain le prophète (car c'était le rôle peut-être nécessaire qu'il s'était donné) se réfugia-t-il avec ses fils dans un *aoul* où il comptait résister encore. Il se vit entourer lui et ses murides, ceux-ci furent presque tous passés à la baïonnette. — Alors sommation du Prince au prophète d'avoir à mettre fin à un massacre désormais stérile pour lui. Il comprit et se rendit, et actuellement il était le prisonnier du Tzar qui lui a fait un sort convenable, moins glorieux assurément, mais plus possible. Retiré à Kalouga, il habite la maison où s'arrêta la veuve de l'Empereur Alexandre Ier lorsque, après la mort du souverain, elle retourna de Taganrog dans sa capitale.

17. — *Turquie*. Découverte d'un

vaste complot tramé par un grand nombre de conjurés, en tête desquels un kurde de Suleïmanie, Cheikh-Ahmed, et ayant pour objet de changer la constitution de l'Empire.

OCTOBRE.

15. — *Espagne*. Rupture déclarée avec le Maroc. Les troupes espagnoles, placées sous les ordres du comte de Lucena, marchent contre les Marocains.

16. — *France, Sardaigne et Autriche*. Triple traité de Zurich, destiné à poser les bases d'une paix définitive entre les belligérants.

NOVEMBRE.

30. — *Espagne et Maroc.* Grande victoire remportée par les Espagnols sur les troupes du Sultan du Maroc.

— *France*. Annexion de la banlieue de Paris, à cette capitale.

DÉCEMBRE.

2. — *France*. Remise par l'Empereur à M. de Montalembert de la peine encourue en matière de presse, par ce célèbre publiciste.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

Souvervins, princes et princesses : Guezo, roi de Dahomey, mort à Whydah (côte occidentale d'Afrique); Ferdinand II, roi de Naples; — la reine de Portugal; — Abder-Rhaman, empereur du Maroc; — Sidi-Mohamed, bey de Tunis; — Oscar, roi de Suède. — La princesse Anne, héritière de Toscane; — le prince San Giacomo; — la princesse d'Aquila; — le prince Othon; — Victor de Schenbourg-Waldenbourg; — le prince Serge Galitzine; — la duchesse Louise de Mecklenbourg-Schwerin, épouse du prince Windischgraëtz, et nièce du roi de Prusse; — la princesse Lœtitia Murat, veuve de M. le marquis de Pepoli; — la princesse Marie-Isabelle de La Tour et Taxis, dame du palais de l'impératrice d'Autriche; — Soltikoff, prince russe; — le prince Ferdinand Trauttmannsdorff; — le prince Jules-César Rospigliosi-Pallavicini; — l'archiduc Jean, grand-oncle de l'empereur d'Autriche; — le prince Henri de Hohenlohe-Kirchberg; — le prince Serge Troubetzkoï; — la princesse d'Ysenbourg; — la princesse Sophie, fille puînée du duc de Saxe-Weimar, morte à l'âge de huit ans; — le prince Vogoridès; — le prince de Metternich; — la princesse Zalmah, seconde femme de l'empereur Abd-er-Rhaman; — la princesse de Hohenlohe-Igelfingen; — le margrave Guillaume; — les princes Windischgraetz et de Solms, tués à la bataille de Solferino ou morts des suites de blessures reçues; — le prince Henri XX de Reuss; — le prince de Schœnaich-Carolath; — la princesse veuve Anne Sapieha, née comtesse Zamoïska.

Cardinaux : Du Pont, cardinal-archevêque du diocèse de Bourges; — cardinal Falconieri, archevêque de Ravenne.

Archevêques et évêques : Alexandre Maliott, archevêque de Calossi, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican et assesseur du saint-office; — Bartelomes Carilo Romili, archevêque de Milan; — Planchet, archevêque d'Arcadiopolis, assassiné à coups de pierres près de Svérak par les Kurdes, qui voulaient le voler; — Miolan, archevêque de Toulouse; — l'archevêque d'Evora; — Scerra, archevêque d'Ancyre; — Aloys Wolf, prince évêque de Laybach; — Agardh, évêque de Carlstad; — Retord, évêque d'Acanthe, membre de la mission de Tonquin, enlevé par la dyssenterie dans les déserts où il s'était retiré

pour se soustraire aux recherches des mandarins; — Paul Bava, évêque du diocèse catholique romain de Minsk; — l'évêque de Coire; — Giovanni-Carlo Gentili, ancien évêque de Pesaro; — Thomas Altiffe, évêque catholique de Calcutta; — Hirabour, évêque d'Aire et de Dax; — Rendu, évêque d'Annecy; — Joachin Antonielli, évêque de Fiesole; — Michel Portier, évêque de Mobile; — l'évêque de Porto.

Clergé protestant : Adolphe Muntz, pasteur, président d'Ingweiler, aumônier protestant de la garde, mort d'apoplexie à Milan.

Sénateurs : Le comte Lalaing d'Audenarde; — Edouard-James Thayer; — Marchand, du Nord; — le duc de Plaisance; — le cardinal-archevêque Du Pont; — Berger; — Poinsot.

Anciens ministres : De Tocqueville, de l'Académie Française; — Cunin-Gridaine; — de Chantelauze, ministre de la justice sous Charles X.

Conseil d'Etat : Dubessay.

Diplomates français : Guérin, consul de France à Syra; — de Chabrillant, consul de France à Melbourne (Australie); — Challaye, ancien consul général; — Steyert, consul à Galatz; — de Serre, ministre de France en Grèce.

— *Étrangers :* Comte de Hatzfeldt, ambassadeur de Prusse à Paris; — Ferretti, consul de la Confédération suisse en Corse; — Charles de Schlœzer, consul général de Russie à Lubeck; — de Travers, ministre président des Pays-Bas à Manheim; — comte Henri-Frédéric d'Arnim, ancien envoyé de Prusse à Vienne; — Alexandre de Richter, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles; — lord Minto-Swaine, consul général de Belgique à Hambourg; — prince de Metternich; — Mason, ministre des Etats-Unis; — comte de Colloredo, un des plénipotentiaires de l'Autriche aux conférences de Zurich; — comte de Lerchenfeld, ministre de Bavière près la cour d'Autriche; — comte de Medem, autrefois ministre de Russie en Perse et au Brésil; — marquis de Lajatico, envoyé de Toscane a Londres.

Députés ou représentants : Le comte d'Houdetot (du Calvados), ancien pair de France; — Pierre Legrand (du Nord); — de Torcy (de l'Orne); — le baron Ernest Roguet; — le baron Viard (de la Meurthe); — de Gouy d'Arcy (de Seine-et-Oise); — Amédée Renée (du Calvados); — Wast-Vimeux (de La Rochelle); — Tillette de Clermont-Tonnerre (de la Somme); — Auguste Garnier (de Nantes); Le Harivel (d'Ille-et-Vilaine); Chauvin de Lenardière (des Deux-Sèvres); — Schützenberger (de Strasbourg); — Bérard père, l'un des 221, sur la proposition duquel fut revisée la Charte de 1830; — Levaillant, ancien député de l'Oise; — Durand d'Ellecour, ancien député du Nord; — de Riberolles (du Puy-de-Dôme); — M. A. d'Ornano, ancien député sous le premier Empire; — le général Valeton de Garraube, il a siégé vingt ans à la Chambre; — le comte de Chabrol-Chaméane (Nièvre); — Gelibert (de la Charente); — Auguste Prévost (de l'Eure); — Gicqueau (de la Loire-Inférieure); — L. Garcias (des Pyrénées-Orientales); — Fleury-Robert (de la Loire); — Marchant (du Nord); — Berger (de la Seine); — de La Bourdonnaye; — Montluc; — de Maison (de l'Orne); — de Brahois (de la Meurthe); — Camille Paganel; — Napoléon Durand Savoyat (de l'Isère); — Canet (d'Albi); — L. de Saint-Pierre (du Jura); — Salvat (de Loire-et-Cher); — Renaud (de Saint-Jean-Pied-de-Port).

Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires : Guide, ancien sous-préfet de Grasse; — duc de Plaisance, grand-chancelier de la Légion d'honneur; — Dubessay, ancien préfet, conseiller d'Etat; — Salarnier, ancien préfet du Cantal; — du Hamet, ancien préfet des Pyrénées-Orientales; — Perroty, commissaire général de la marine; — Le Hurey, ancien sous-préfet de La Flèche; — Lubbert-

Bey, ancien page du roi Charles X et directeur de l'Opéra de Paris en 1829, mort au Caire; — Persil, ancien sous-préfet; — Claude-François Aimard, ancien préfet de l'Empire et de la Restauration; — Henri Marotte, préfet provisoire de la Somme en 1848; — Jules Ducos, ancien préfet de Lot-et-Garonne; — Belmas, ancien ingénieur en chef; — d'Avaray, ancien chambellan de Charles X; — Grangeret-Delagrange, conservateur à la bibliothèque de l'Arsenal; — Garnier, inspecteur général du génie maritime; — Bergerot, ancien directeur des contributions indirectes du département de la Seine; — Honoré Jourdan, ancien préfet de la Corse et des Basses-Alpes; — Delaleuf, ancien receveur général de l'Indre; — Bellecocq, ancien chef du bureau du chiffre au ministère des affaires étrangères; — Lange, commissaire général de la marine; — Frédéric Girard, commissaire général dans la Nièvre; — docteur Guisard, commissaire dans la Creuse en 1848; Guérard, ancien sous-directeur du ministère des affaires étrangères; — Des Bassyns de Richemont, ancien commissaire principal de la marine, ancien administrateur général des établissements français de l'Inde; — Morris, inspecteur général des lignes télégraphiques; — Dufays, sous-préfet de Château-Salins pendant cinquante ans; — Bon Le Camus, receveur général dans le département des Landes; — Scipion Barrot, ancien directeur des contributions directes; — Louis-Aristide Doncieux, ancien commissaire central en 1848; — de Beaumont, ancien préfet des Deux-Sèvres; — Eugène Lagarde, ancien préfet de Seine-et-Marne et du Gard.

— *Étrangers :* Bernard Baader, conseiller intime des finances badoises; — Waechter, conseiller d'Etat, directeur des archives du royaume de Wurtemberg; — Santa Isabel, intendant du palais de Madrid; — Lubbert-Bey, ancien wéquil du ministre des affaires étrangères d'Egypte, ancien page du roi Charles X et directeur de l'Opéra de Paris en 1829; — Yeh, ex-commissaire de la Chine à Canton, mort à Calcutta; — le comte de Stahremberg, grand maréchal héréditaire de la basse Autriche; — Pek-Wei, gouverneur de Canton; — de Levetzau, grand maréchal de la cour de Danemark; — Vladimir Panaër, secrétaire d'Etat russe.

Journalistes français : Albert Terrien, ancien rédacteur du *National:* — Justin Dupuy, directeur de la *Guienne*, de Bordeaux; — Fournier des Ormes, ancien rédacteur du *Constitutionnel;* — Ader, ancien rédacteur du *Constitutionnel;* — Joliet-Souchois, propriétaire-éditeur du *Journal du Cher;* — Robillard-d'Avrigny, ancien rédacteur de l'*Assemblée nationale;* — J.-B. Joudou, ancien rédacteur du *Mémorial de Vaucluse;* — Alexandre Privat d'Anglemont, collaborateur de plusieurs journaux de Paris; — *Rivoire*, de la presse départementale; — Denimal, rédacteur en chef de l'*Impartial du Nord;* — le major Merson, collaborateur du *Moniteur de l'Armée;* — Marie Aycard, collaborateur du *Musée des Familles* pour la partie scientifique; — Ravergie, rédacteur de la *Patrie;* — Meilhac, ancien rédacteur-gérant du *Journal de Toulouse;* — Paulin, un des fondateurs du *National*, rédacteur en chef de l'*Illustration;* — Jules de la Madelaine, collaborateur de la *Revue des Deux-Mondes;* — Bequet, rédacteur de l'ancien *National*, collaborateur de l'*Akbar;* — Alphonse Balleydier, un des correspondants du *Constitutionnel;* — Lubis, rédacteur en chef de l'*Union;* — Châble de La Béronnière, rédacteur en chef du journal l'*Ordre et la Liberté*, de Caen; — Théolier, propriétaire-gérant du *Mémorial de la Loire;* — Emile Fenouillet, ancien rédacteur de l'*Epoque* et de l'*Univers;* — Sylvain Mollot, rédacteur en chef, en 1848, du *Bien public* de la Haute-Marne; — Allyre Bureau, ancien rédacteur du *Moniteur de l'Indre*.

— *Étrangers :* Frédéric-Town Fowler, rédacteur du *Morning Herald;* — Walsh, ancien consul général des Etats-Unis, fondateur de la revue

publiée en 1811 sous le titre de *the American Review of history and politic;* — Thonet, un des vétérans de la presse belge, rédacteur du *Messager* de Gand; — Edouard d'All' Era, collaborateur de l'*Opinione;* — Sisto-Camara, ex-rédacteur en chef de la *Soberanea nacional;* — Adolphe Baurié, vétéran de la presse autrichienne, rédacteur de la *Gazette des Théâtres,* de Vienne; — Boulgarine, ancien rédacteur de l'*Abeille du Nord,* journal russe; — Jacob Bell, fondateur et éditeur propriétaire du *Pharmaceutical Journal and Transactions.*

Magistrats français. — Membres de la Cour de cassation: Chégaray, conseiller.

Présidents de Cour: Félix Faure, premier président honoraire de la Cour de Grenoble; — le comte Colonna d'Istria, premier président honoraire de la Cour de Bastia; — Dufau, premier président de la Cour de Pau; — de Vauzelles, premier président de la Cour d'Orléans.

Présidents de chambres: Gavini de Campille, président de chambre de la Cour de Montpellier; — de Beauregard, ancien président de chambre à Angers; — Lachèze-Murel, ancien président de chambre à la Cour d'Aix.

Conseillers de Cour: Aimé Dumay, conseiller à la Cour de Dijon; — Serel-Desforges, conseiller honoraire à Rennes; — Jourdain, conseiller à Paris; — Noël du Peyrat, conseiller à Paris; — Lafeuillade, conseiller à Paris; — Decorde, conseiller honoraire à la Cour de Rouen; — Lainé-Deshayes, conseiller à Caen; — Saucet, conseiller à Rennes; — Loisel, conseiller à Caen.

Ministère public: Hippolyte Bac, ancien avocat général près la Cour de Limoges et ancien représentant du peuple; — Landrin, procureur de la République en 1848.

Membres des tribunaux de commerce: Aristide Giraud, président du tribunal de commerce de Romans; — Nebel, ancien président du tribunal de commerce de Strasbourg; — Duchesne-Fournet, président du tribunal de commerce de Lisieux.

Militaires. — *Généraux français:* Gardarens de Boisse; — duc de Plaisance; — de Heunault de Berteaucourt; — Higonnet; — Lalaing d'Audenarde; — Dianous d'Allon; — Talandier; — d'Avaray.

Morts à l'armée d'Italie, Officiers généraux et supérieurs: Beuret, tué à Montebello; — Espinasse et Clerc, tués à Magenta; — Auger, mort des suites d'une blessure reçue à Solferino; — de Cotte, mort au quartier général; — de Doué; — Sauboul; — de Diéel Chapuis; — Gustave de Sparre; — d'Autichamp; — Desvernois; — de Courbon Blénac; — Gastu, commandant la division d'Oran; — Sauvan; — Valeton de Garraube; — Ballon; — de Pontbriant; — Corbin; — Callel; — Thomas; — de Montlivault; — Prévost de Vernois.

— *anglais:* Joseph Thackwell; — sir William Eyre; — le comte de Westmoreland; — le comte Cathcart.

— *allemands:* Kurd Wolfgang de Schœning.

— *autrichiens:* Ulrich d'Ulrichsthal; — le baron d'Augustin; — le baron de Schüte; — Jellachich, ban de Croatie; — Braun, tué à Montebello; — le comte Charles Auersperg.

— *badois:* François de Beust, chambellan grand-ducal.

— *bavarois:* le chevalier de Hildebrand, un des vétérans de l'armée bavaroise, directeur de la forteresse d'Ulm; — baron de Zveibrucken, capitaine général des gardes du corps; — le comte Frédéric d'Ysembourg.

— *belge:* De Zantis de Frymerson.

— *danois:* Van Hedemann.

— *espagnols :* Bercaizigui, commandant la première brigade de l'armée expéditionnaire de Maroc.

— *piémontais :* Giustiniani, connu comme écrivain militaire ; — Arnaldi, mort des suites de blessures reçues à Solferino.

— *prussiens :* Ivon Luck, aide de camp général du roi ; — le comte Dohna ; — Frédéric-Guillaume de Brunneck, ancien aide de camp de Blucher ; — de Witz-Leben ; — de Hirschfeld ; — de Bulow ; — de Hedemann.

— *russes :* Zvilling, lieutenant général de génie ; — Deuu ; — Blaremberg ; — Dmitrii Yassittchikiw, général de cavalerie, membre du conseil de l'Empire et grand veneur.

— *saxon :* De Rockhausen, commandant de la forteresse de Kœnigstein.

— *wurtembergeois :* le prince Henri de Hohenlohe-Kirchberg, lieutenant général et aide de camp du roi.

Marine : Octave de La Guéronnière, capitaine de frégate ; — Perroty, commissaire général ; — Garnier, inspecteur général du génie maritime ; — le comte Desbassayns de Richemont, ancien commissaire principal ; — Lagrange, commissaire général ; — Laperpière.

Institut : De Tocqueville ; — le comte d'Houdetot ; — Turpin de Crissé ; — Cagniard de La Tour ; — Charles Lenormant ; — Poinsot, le célèbre mathématicien.

Instruction publique : Mendolot, ancien censeur ; —Laurent, doyen des professeurs du collége d'Epinal ; — Simon, proviseur du lycée de Pau ; Gibon, professeur à l'Ecole, Normale ; — Panseron, professeur au Conservatoire de musique ; — Ch. Wilkens, ancien professeur à l'Ecole Polytechnique et au lycée Louis-le-Grand ; — Emile Fenouillet, professeur d'histoire et de littérature à l'Ecole Normale de Laval.

Savants français : Grangeret-Delagrange, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, ancien correcteur pour les langues orientales à l'Imprimerie impériale, membre de la Société asiatique de Paris ; — Pierre Boitard, botaniste distingué ; — Lennier, conservateur du Musée d'histoire naturelle de la ville du Havre.

— *étrangers :* A. Réguly, membre de l'Académie des Sciences et premier conservateur à la Bibliotheque de l'Université de Pesth ; — Jean Mieg, naturaliste allemand ; — Cannabich, géographe ; — l'astronome Manuel-John Johnsen, directeur de l'Observatoire d'Oxford ; — Madini, orientaliste italien ; — Alexandre de Humboldt ; — John Walter, chimiste de Stockton, inventeur des allumettes chimiques ; — Franz Kifs, antiquaire, membre correspondant de l'Académie hongroise ; — F. Zollinger, connu par ses recherches scientifiques et ethnographiques sur l'archipel indien ; — Harsfield, attaché au Muséum de la Compagnie des Indes ; — Karl Ritter, célèbre géographe ; — Charles Giulis, mathématicien de premier ordre et économiste des plus distingués ; — Svetaïeff, un des plus habiles bibliographes russes ; — Marcus Beer Friedenthal, connu par ses ouvrages sur la partie dogmatique du judaïsme ; — Guillaume Grimm, membre de l'Académie des Sciences de Berlin.

Artistes peintres : Léon Bénouville, auteur de plusieurs tableaux placés à l'Hôtel-de-Ville ; — de Monpezat, peintre de chevaux très-distingué ; — Dupressoir, peintre de marine ; — Lacour, directeur de l'Ecole de peinture de Bordeaux ; — Gustave Dauphin, peintre d'histoire ; — Chantre, peintre de fleurs ; — Delorme, peintre d'histoire ; — J. Tinthoin, élève de Paul Delaroche ; — Théodore Richard, peintre toulousain ; — Willemsens, peintre d'histoire ; — Traviès, célèbre par ses caricatures ; — Nicolas Hervieux ; — Frédéric Millet, peintre d'histoire.

Musiciens et compositeurs de mu-

sique : Musard père, le célèbre chef d'orchestre ; — Panseron.

Artistes dramatiques : Neuville, artiste des Variétés ; — Firmin, ancien artiste du Théâtre-Français ; — Palaiseau, du Théâtre-Français de Bordeaux ; — Eric Bernard, de l'Odéon ; — Allard, premier ténor à Rouen ; — Delestre-Poirson, ancien directeur du Gymnase-Dramatique et écrivain de théâtre ; — Comte, directeur de l'ancien théâtre des Jeunes-Elèves ; — Lubbert, ancien directeur de l'Opéra ; — Mme Ernest Capu, ancienne artiste du Théâtre-Historique ; — Mme Alexandre Dumas, née Ida Ferrier, ancienne actrice du théâtre de la Porte-Saint-Martin et de la Renaissance ; — Mme Fontenay, duègne du théâtre de Lyon ; — Mlle Breuille, du théâtre de l'Opéra-Comique ; — Mme Lacressonnière, de l'Odéon ; — Mme Doze (Mme Roger de Beauvoir), ancienne actrice distinguée de la Comédie-Française et auteur de romans et nouvelles ; — Mlle Masselin, du Théâtre-Français de Rouen.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE V.

FAITS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS EXTRA-PARLEMENTAIRES.

CHAPITRE V.

ÉVÉNEMENTS DIVERS.

CHAPITRE VI.

COLONIES.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE IV.

SUÈDE ET NORWÉGE.

CHAPITRE V.

DANEMARK.

CHAPITRE VI.

RUSSIE.

CHAPITRE VII.

TURQUIE.

CHAPITRE VIII.

GRÈCE.

CHAPITRE IX.

SUISSE.

CHAPITRE X.

ITALIE.

CHAPITRE XI.

ESPAGNE.

CHAPITRE XII.

PORTUGAL.

CHAPITRE XIII.

GRANDE-BRETAGNE.

CHAPITRE XIV.

ETATS-UNIS.

CHAPITRE XV.

ÉTATS DIVERS.

CHAPITRE XVI.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

ÉTRANGER.



